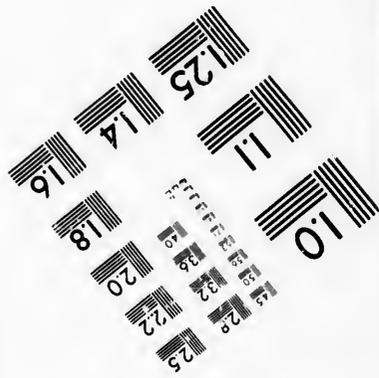
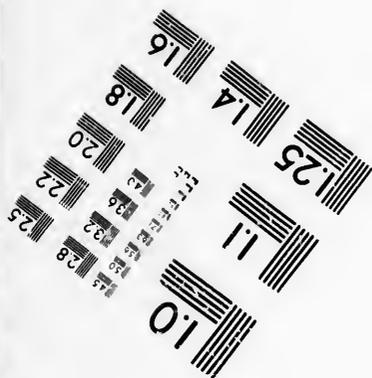
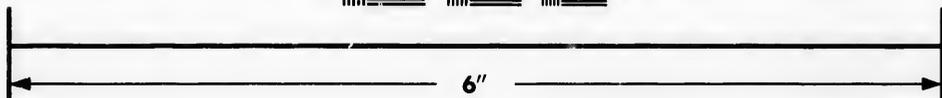
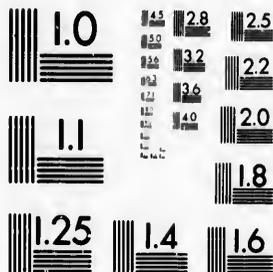


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1986

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Coloured covers/
Couverture de couleur | <input type="checkbox"/> Coloured pages/
Pages de couleur |
| <input type="checkbox"/> Covers damaged/
Couverture endommagée | <input type="checkbox"/> Pages damaged/
Pages endommagées |
| <input type="checkbox"/> Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée | <input type="checkbox"/> Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées |
| <input type="checkbox"/> Cover title missing/
Le titre de couverture manque | <input checked="" type="checkbox"/> Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées |
| <input type="checkbox"/> Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur | <input type="checkbox"/> Pages detached/
Pages détachées |
| <input checked="" type="checkbox"/> Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire) | <input checked="" type="checkbox"/> Showthrough/
Transparence |
| <input type="checkbox"/> Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur | <input type="checkbox"/> Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression |
| <input type="checkbox"/> Bound with other material/
Relié avec d'autres documents | <input type="checkbox"/> Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire |
| <input type="checkbox"/> Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la
distorsion le long de la marge intérieure | <input type="checkbox"/> Only edition available/
Seule édition disponible |
| <input type="checkbox"/> Blank leaves added during restoration may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from filming/
il se peut que certaines pages blanches ajoutées
lors d'une restauration apparaissent dans le texte,
mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont
pas été filmées. | <input type="checkbox"/> Pages wholly or partially obscured by errata
slips, tissues, etc., have been refilmed to
ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement
obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure,
etc., ont été filmées à nouveau de façon à
obtenir la meilleure image possible. |
| <input checked="" type="checkbox"/> Additional comments:
Commentaires supplémentaires: Pagination irrégulière : [1]- 136, 135-468, [3] p. Les pages froissées peuvent causer de la distorsion. | |

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
											✓

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

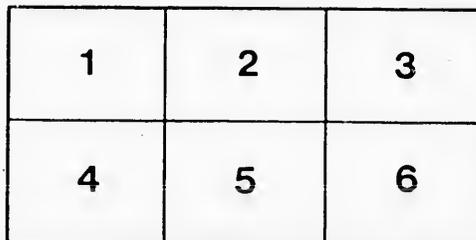
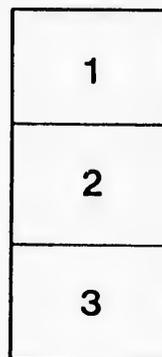
Seminary of Quebec
Library

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Séminaire de Québec
Bibliothèque

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



54

CÉRÉMONIES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

TOME II.

Suite des Cérémonies Religieuses des Catholiques.

54

235

HISTOIRE

GÉNÉRALE

DES

CÉRÉMONIES,

MŒURS, ET COUTUMES

RELIGIEUSES

DE TOUS LES

PEUPLES DU MONDE,

Représentées en 243. Figures dessinées de la main de

BERNARD PICARD:

Avec des Explications Historiques, & curieuses;

Par M. l'Abbé BANIER, de l'Académie Royale des Inscriptions & Belles-Lettres, & par M. l'Abbé le MASCRER.



*Bibliothèque,
Séminaire de Québec,
3, Rue de l'Université,
Québec*

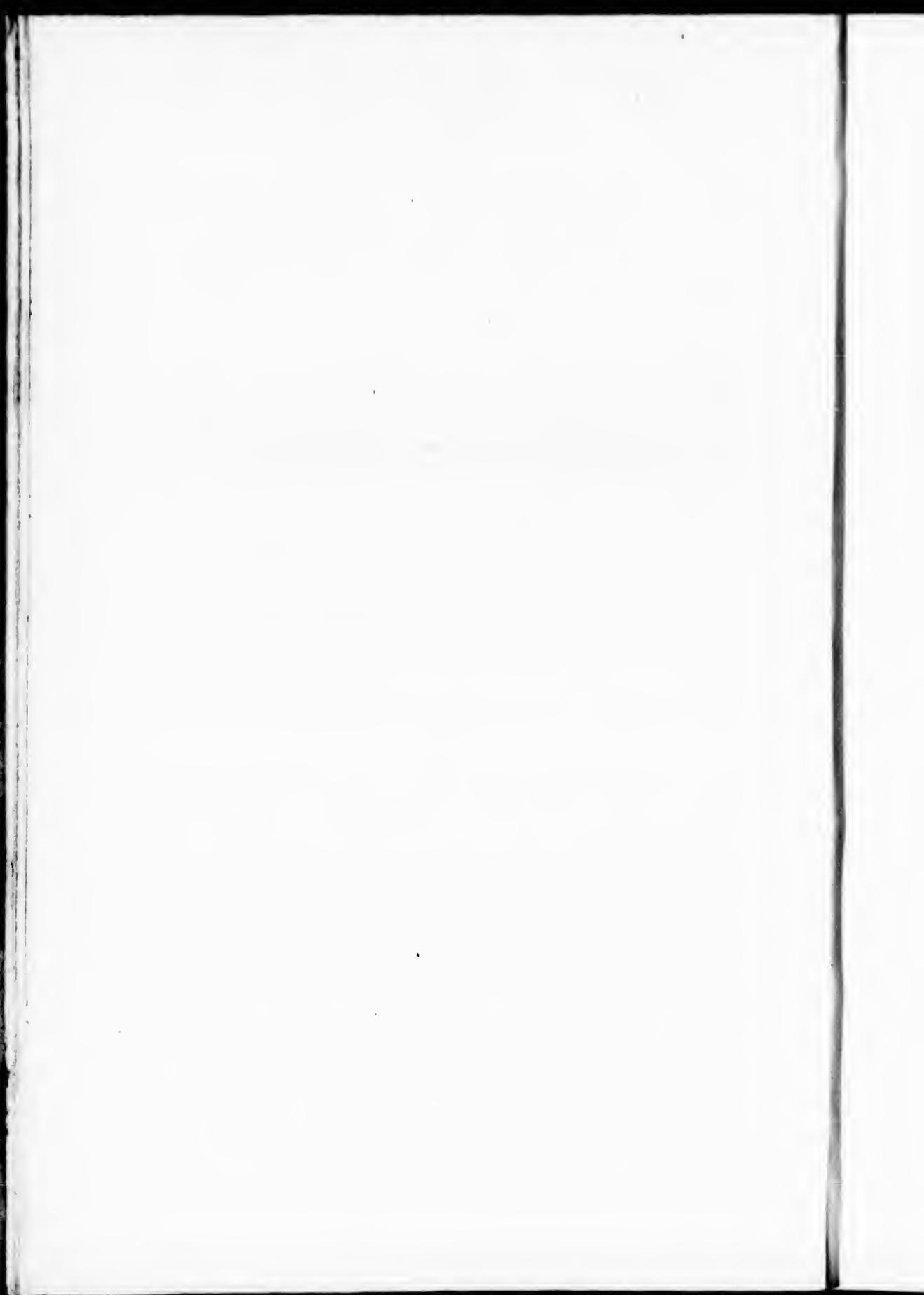


A PARIS,

Chez ROLLIN Fils, Quay des Augustins, à Saint Athanase,
& au Palmier.

M. DCC. XXXI.

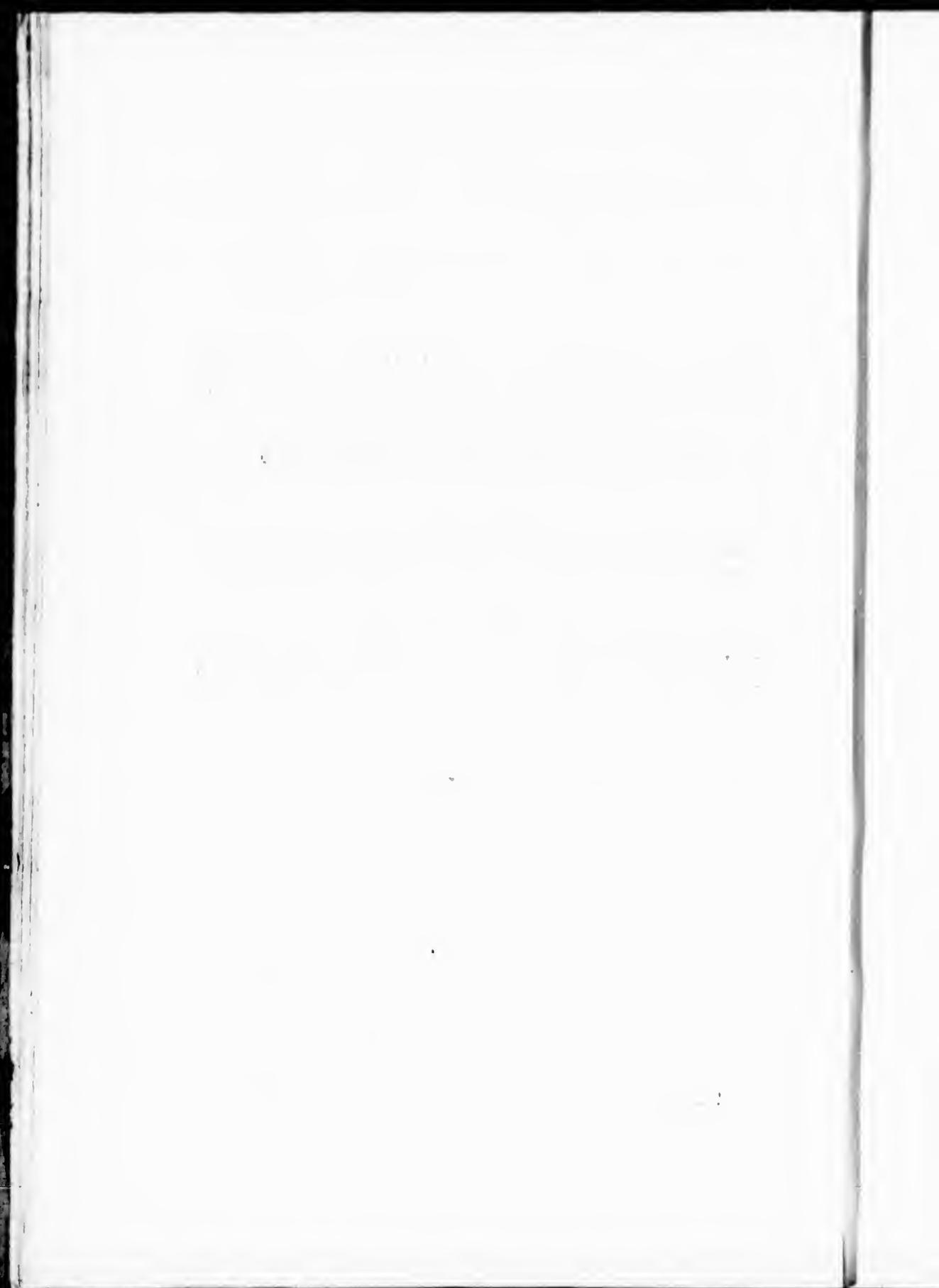
AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROY.



DISSERTATION
PRÉLIMINAIRE,
S U R
LES RITS ET CÉRÉMONIES
D E
L'ÉGLISE CATHOLIQUE.

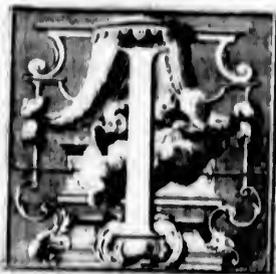
Tome 11.

* A





DISSERTATION,
S U R
LES RITS ET CÉRÉMONIES
D E
L'ÉGLISE CATHOLIQUE.



USQU'ICI nous avons tâché de donner une idée de la *Doctrine* & de la *Discipline* de l'Eglise Catholique. Nous avons aussi parlé des différens ordres, qui composent la *Hierarchie*. Avant que de passer plus avant, & d'entrer dans le détail de son culte, de ce qui en est l'objet & de ce qui y sert, des parties différentes dont il est composé, des Fêtes qu'il prescrit, des dévotions qu'il tolère ou qu'il autorise, des cérémonies qui l'ac-

compagnent; nous croions qu'il ne sera pas hors de propos de dire ici un mot en général de ces Cérémonies mêmes.

Le mot de *Rits* vient du Latin *Ritus*, qui signifie manières, cérémonies, coutumes: terme de Religion, plus ordinairement employé dans les sacrifices; *Ritè* ou *ritu*, selon la coutume, à la façon ordinaire, bien, comme il faut, d'une manière convenable. De là vient que Cicéron & les autres anciens Auteurs appellent *Rituales libros*, les livres qui contenoient les Cérémonies sacrées. On donne encore à présent dans l'Eglise le nom de *Rituels* aux livres, qui renferment l'ordre & la manière des Cérémonies, qu'on doit observer dans l'administration des Sacremens, & dans la célébration de quelques parties du Service Divin.

Ces Rits, ou Cérémonies de l'Eglise Catholique ont été souvent l'objet de la critique & de la raillerie de ses ennemis; & il est incroyable combien les Ecrivains Protestans, & même, quelques Catholiques hardis (*)

(*) *Pain* dans ses Lettres.

4 DISSERTATION SUR LES RITS ET CEREMONIES

ont travaillé à les tourner en ridicule. Ils veulent qu'elles n'aient été inventées la plupart, que pour surprendre & séduire les simples, amuser la crédulité des fols, & faire respecter les Ecclésiastiques. Mais quoi! les auteurs de cette idée bizarre prennent-ils donc les Catholiques-Romains pour des dupes & des imbécilles, qui se laissent éblouir par des actions & des mouvemens? L'usage des Cérémonies dans le culte Religieux est-il même tellement propre de l'Eglise Catholique, qu'il ne se retrouve pas dans toutes les autres Communions? Les Protestans Evangéliques eux-mêmes, qui se vantent d'avoir épuré le culte qu'on doit rendre à Dieu de tout ce qu'il avoit de grossier & d'extérieur, ne les voit-on pas tous les jours dans leurs Temples tantôt joindre les mains, & tantôt les séparer, s'asseoir en priant, se tenir debout ou à genoux, quelquefois couverts, quelque'autres fois la tête nuë? Ne les voit-on pas élever les mains & les yeux dans l'administration du Baptême, &c. Et certes on ne peut pas dire, que le Fils de Dieu lui-même fût sans action & sans mouvement dans les fonctions extérieures de son ministère. N'a-t'il jamais levé les yeux au Ciel, en s'adressant à son Pere, soit qu'il bénit, qu'il rendit grâces, ou qu'il priaît devant le peuple? Ne mettoit-il pas les mains sur ceux pour qui il prioit, sur les enfans, sur les malades; afin, dit S. Jérôme, de les bénir de la main comme de la parole? Les Apôtres & leurs Disciples n'en ont-ils pas usé de même? Enfin à en juger sainement & sans prévention, peut-on trouver de la finesse, du dessein, du mystère à accompagner une expression de quelque geste qui y ait rapport, & qui symbolise avec ce qu'elle signifie; par exemple, à lever les yeux en haut lorsqu'on parle du Ciel, à les baisser quand il s'agit de la terre, &c. Peut-on croire que par ces mouvemens les Ministres de l'Eglise, dont on exalte tant ici la fierté & l'habileté, aient en vue d'en imposer aux simples, de faire illusion aux fols, & d'abuser de leur crédulité?

Car on doit remarquer, que les Cérémonies de l'Eglise bien loin d'être aussi mystérieuses, que ses adversaires voudroient le faire croire, ont en effet une origine fort simple & très-naturelle. Ce sont des actions, des mouvemens, des postures, des gestes, qui ont rapport au discours, qui naissent des choses mêmes qu'on récite; ce sont une autre espèce de langage très-expressif, qui vient au secours des paroles, & en dit autant qu'elles. Le *Manuel* de Bordeaux de 1611, marque précisément dans l'Exhortation prise du Catéchisme du Concile de Trente sur le Baptême, » qu'il se fait plusieurs cérémonies dans l'administration de ce Sacrement, » afin que ce qui a été dit ne soit pas seulement déclaré par parole, mais » aussi mis par l'action même devant les yeux, afin que cela s'imprime » mieux dans la mémoire «.

En effet l'homme aime naturellement à représenter ce qu'il dit, & à l'accompagner de signes extérieurs, d'actions, & de mouvemens qui conviennent au sujet dont il parle, qui rendent, & expriment le sens même & la signification des termes dont il se sert, & qui peignent de nouveau, pour ainsi dire, les idées & les choses déjà signifiées par les mots; ce qui constamment donne plus d'énergie & de force aux expressions, les soutient, & les rend plus animées & plus sensibles. On ne s'explique pas seulement par « des paroles, dit (a) le Jésuite *Scorsia* à l'occasion du signe de » la Croix, mais encore par des signes & par des gestes «. Ainsi S. *Augustin*

(a) Du *S. Sacrifice de la Messe*, L. 1. Ch. 8.

rapporte (a) que de son tems, lorsqu'on prononçoit dans l'Église le mot de *Confiteor*, ou celui de *Confessio*, les Auditeurs croioient qu'il s'agissoit de Confession, se frappoient aussitôt la poitrine (b) suivant la coutume de ceux qui confessoient alors leurs péchés; tant cette action est naturelle à tout homme repentant. *Origene* parlant des actions qui accompagnent la prière, dit aussi, que quoique l'on puisse prier en mille postures différentes, il ne faut point douter que la plus convenable de toutes ne soit d'étendre les mains, en élevant les yeux vers le Ciel; puisque cette attitude extérieure du corps exprime en quelque sorte les dispositions intérieures, dans lesquelles l'ame doit être pendant l'Oraison.

Tel est donc depuis plusieurs siècles l'usage constant & presque uniforme de toutes les Églises, d'accompagner & de revêtir, pour ainsi dire, les prières & les paroles de l'Office divin d'actions & de mouvemens propres, convenables & proportionnés; ce qui fait même, au sentiment de *Suarez* (c) une espèce de grace & de beauté, & donne je ne sçai quel agrément. C'est ainsi que le même *Suarez* rapporte à une règle de la bienséance, de ne pas tenir une main en l'air, ainsi que le défendent en effet les Rubriques, tandis que l'autre est en mouvement, & occupée à quelque action. « Lorsqu'il est marqué, dit cet Auteur, que le Prêtre faisant le » signe de la Croix de la main droite, doit porter la gauche à la poitrine, » il paroît que c'est seulement pour une plus grande décence. « Et ailleurs: » « Lorsque le Prêtre bénit le pain & le vin, il pose la main gauche sur l'Autel, » parceque de cette manière son action se fait avec plus de facilité & plus » de grace. Car enfin il ne faut pas croire, que toutes les cérémonies de la » Messe représentent des Mystères. Il y en a quelques-unes qui n'ont été » instituées, que pour célébrer le S. Sacrifice avec décence, avec dignité, » & avec toute la révérence qui lui est due ». M. le Cardinal de *Richelieu* dans sa *Méthode de convertir les Protestans* dit de même, que « la plupart » des cérémonies ne sont instituées que pour la bienséance des Mystères ».

Voilà donc en deux mots la source & l'origine constante & certaine de la plupart des Rits & des Cérémonies de l'Église. Comme les paroles conduisent & menent naturellement à certaines actions, on a voulu joindre & rapporter ces actions aux paroles; prêter, pour ainsi dire, du corps au discours, & l'assortir de mouvemens qui lui conviennent: « afin que » l'action réponde à la parole, » dit *Suarez*. (d) « Pour que le geste se rap- » porte au discours, » dit aussi M. de *Saures* Evêque d'Evreux, dans son *Traité de l'Eucharistie*. Aussi le Cérémonial de *Chezal-Benoît* porte-t'il, que » le Prêtre en lisant l'Épître & le Graduel, aura les mains jointes sur le Missel, » à moins qu'il ne soit déterminé par quelques paroles à leur donner une » autre disposition; telle, par exemple, que de les joindre, & en même » tems se mettre à genoux, comme lorsqu'en Carême il dit ce dernier » verset du Trait, *Adjuva nos Deus salutaris noster*. « C'est-à-dire en un mot, que dans le Service divin les Ministres de l'Église doivent accommoder leurs actions & leurs mouvemens au discours; que les Cérémonies doivent suivre la lettre des prières, & être conformes au sens & à la nature des paroles. Telles sont en effet la plupart des Cérémonies de la Messe; Cérémonies parlantes, qui disent ce que les paroles signifient & sou-

(a) Serm. 29. in v. 1. Psal. 117. & in Psal. 104.
(1) C'est ce que S. Grégoire de Naziance dans l'Oraison funèbre de Pulchérie appelle, *pellus manibus verberare*.

(c) In 3. part. Tom. V. Disp. 48. Sect. 2.
(d) En parlant de l'inclination de tête, qui accompagne le mot *adoramus* du *Gloria in excelsis*.

• DISSERTATION SUR LES RITS ET CEREMONIES

tiennent l'attention. Il est vrai que pour le bien de l'ordre & pour l'uniformité, les Evêques à qui il appartient de droit de juger ce qu'il est à propos de pratiquer en cette matière, aiant depuis fixé & déterminé les actions & cérémonies convenables, on doit s'en tenir aux *Rubriques*, c'est-à-dire aux règles qu'ils ont prescrites, ne point suivre ses propres idées, & ne rien donner à son caprice, ou à son goût particulier. Qu'un Prêtre, par exemple, en proférant ces mots du Canon de la Messe, *ex hac altaris participatione*, se sente porté à exprimer cette *participation à l'Autel* par l'atouchement de sa main, il ne doit point s'écouter la dessus, mais se conformer à la règle & à la pratique générale, d'accompagner ces paroles de l'application de la bouche sur l'Autel, c'est-à-dire d'un baiser.

A regarder les Cérémonies de l'Eglise dans ce point de vûë, dans lequel nous venons de les exposer, on ne peut nier que bien loin de pouvoir être tournées en ridicule, elles sont au contraire extrêmement raisonnables. Aussi tant qu'elles auront cet air simple, ce caractère naturel, tant qu'elles ne serviront qu'à donner de la grace, de la beauté & de l'attention, *Calvin* veut bien nous les passer; & dans son *Traité de la Cène* il déclare, qu'il ne prétend nullement condamner celles qui servent à l'honnêteté & à l'ordre public. Aussi un des plus fameux Ministres (*) des Réformés, a-t'il été obligé de reconnoître, que la convenance, & la conformité des actions avec les paroles de la Messe, ne visent & ne tendent qu'à représenter doubiement les choses. Il semble, dit il, que la plupart des actions que le Prêtre fait à la Messe, ne servent qu'à exprimer le sens & la signification de ses paroles. Par exemple, lorsqu'après le *Memento* des vivans il abaisse & étend les mains, en disant ces mots, *omnium circumstantium*, ce geste fait connoître que les personnes dont il parle, sont celles qui l'entourent & l'environnent, en un mot que ce sont les assistans. Et en suite dans le *Communicantes*, lorsqu'en prononçant le nom de Jesus-Christ il fait une inclination au Crucifix, ce mouvement dénote que Jesus-Christ dont il est parlé, est celui-là même qui est attaché à la Croix: de sorte que sa langue & sa tête, si j'ose ainsi m'exprimer, nous disent la même chose, quoique d'une manière différente; sa langue par la parole, & sa tête par le geste. De même en parlant de Jesus-Christ à la consécration, lorsque le Prêtre dit *elevatis oculis in calum*, il élève aussi les yeux au Ciel; & parlant aussi de ce divin Sauveur à ces mots, *sibi gratias agens*, il incline tant soit peu la tête; & par ce geste qui accompagne ordinairement l'action de grace, ce que sa bouche fait entendre aux oreilles, il l'écrit & l'exprime, pour ainsi dire, aux yeux en d'autres caractères. Ensuite continuant toujours à parler de Jesus-Christ, & disant *benedixit*, il fait lui-même un signe de Croix, pour représenter cette benediction par l'action de sa main, comme par la parole de sa bouche. A la consécration du Calice, quand il vient à dire *accipiens hunc præclarum Calicem*, il exprime cette même chose tout à la fois, & par ses paroles, & par son action; car en prononçant ces mots, il porte en même temps ses mains au Calice, pour le prendre. De même encore après la consécration, à la sixième Oraison qui commence, *Nobis quoque peccatoribus*, il se frappe la poitrine avec la main droite, & sa main s'accorde alors avec sa langue; car en se frappant, il démontre ceux dont il parle: & parcequ'il le fait en se frap-

(*) Le Ministre *Dailly*, *Cult. Latin.* L. 9. C. 20.

„ pant, il confesse en même tems, que ceux dont il parle sont des pé-
 „ cheurs. Quand il veut aussi faire une prière, il y exhorte le peuple par
 „ sa parole & par son action; par sa parole, en disant *Oremus*; par son
 „ action, en joignant les mains à la manière des supplians. C'est pour la
 „ même raison, qu'il se prosterne, lorsque le jour de l'Épiphanie il lit ces
 „ paroles de l'Évangile, *Et se prosternant ils l'adorèrent*; aussi bien que le
 „ Mercredi de la quatrième semaine de Carême, en lisant celles-ci, *Et*
 „ *se prosternant il l'adora*; & encore le Dimanche des Rameaux, en lisant
 „ ces paroles de S. Paul, *qu'au nom de Jésus tout genou fléchisse*, &c. il se
 „ prosterne, dis-je, à tous ces différens endroits; & il est visible que ce
 „ n'est que pour mieux exprimer ce qu'il dit. Enfin on a peine à trouver
 „ dans la Messe des paroles un peu importantes, qui ne soient accompa-
 „ gnées de quelques gestes qui les expliquent. De sorte qu'il paroît, que
 „ tant de diverses cérémonies n'ont été d'abord prescrites au Prêtre dans
 „ la célébration de la Messe, que pour le faire parler en deux manières,
 „ lui faire dire la même chose par les paroles & par les actions.

Voilà donc de l'aveu du Chef des Réformés, & d'un de leurs Ministres
 des plus éclairés & des plus sages, les Cérémonies de l'Église Catholique
 justifiées du reproche odieux qu'on leur fait, de n'être que des imagina-
 tions, des momeries, des grimaces & des gesticulations. Ce sont des actions
 très-simples & fort naturelles, qui d'abord se sont produites d'elles-mêmes
 pour accompagner les prières, & qu'on a retenues & consacrées dans
 la suite comme très-raisonnables, & très-propres à donner aux paroles
 plus d'ame, plus de force & de graces, & à tout le culte divin plus de dé-
 cence & d'agrément. Du reste comme ces actions appartiennent au corps
 sensible de la Religion, on doit les regarder comme de véritables Céré-
 monies; c'est-à-dire, comme des usages, qui servent à rendre le culte plus
 complet, plus instructif, plus édifiant, plus auguste, plus vénérable, &
 plus solennel. Aussi faut-il avouer, qu'un Ministre qui accompagne les
 prières du Service divin de cérémonies faites avec décence, avec raison,
 & avec gravité, touche, anime, & excite tout autrement ceux qui sont
 présens, que non pas la contenance morte & languissante d'un autre, qui
 prieroit froidement & sèchement, les yeux toujours baissés & les mains
 jointes.

De ce que nous venons de dire de l'origine des Cérémonies de l'Église,
 il résulte que la plupart sont fondées sur des raisons de nécessité, de bien-
 séance, ou de commodité. Quelques-unes ont aussi été prises des usages
 des Païens & des Juifs, d'autres du rapport des actions avec les paroles.
 C'est, par exemple, une nécessité de dire à voix intelligible les derniers
 mots des prières, qui doivent être suivies de l'*Amen* de celui qui sert la
 Messe. La bienséance exige de même de ne pas tenir une main en l'air,
 tandis que l'autre est en mouvement & occupée à quelque action. C'est
 pour la commodité que l'on est assis aux Leçons de Matines, après être
 resté debout pendant toute la Psalmodie qui a précédé. C'est une cou-
 tume imitée des Païens & des Juifs, de se laver & se purifier avant que
 de prier; avec cette différence cependant, que l'eau dont se servent les
 Chrétiens pour cet usage, est sanctifiée par la parole de Dieu & par la
 prière. Enfin ce sont des actions attirées & amenées par les paroles, que
 de joindre & unir les mains en disant *in unisate*; que de les élever en pro-
 nonçant *sursum*, &c. On peut dire la même chose d'une infinité d'autres

8 DISSERTATION SUR LES RITS ET CEREMONIES

pratiques, qui toutes ont une source & un origine très-raisonnables.

Aussi voions-nous que dans tous les tems on a interprété les pratiques & les usages dont il s'agit, dans leurs sens propre, primitif & nécessaire, & qu'on en a rendu, au moins autant qu'on a pû les pénétrer, des raisons simples & naturelles préférablement à celles qu'on appelle myltiques & figurées; quelquefois même à leur préjudice & à leur exclusion. S. Jérôme, par exemple, pouvoit ainsi que beaucoup d'autres, regarder dans les Religieuses d'Egypte & de Syrie la pratique de se faire couper les cheveux, comme une marque du retranchement & du dépouillement des choses temporelles & superflues, auxquelles ces Vierges renonçoient: mais au lieu d'employer cette raison morale, il va précilément à la raison physique, & attribue cette tonsure (a) à la netteté & à la propreté. C'est ainsi que les Sçavans de notre tems, entr'autres le P. Thomassin & M. Fleuri, rapportent la tonsure des Clercs & des Moines à la coutume qu'avoient les Romains de porter les cheveux courts. Il en est de même de l'habit long, que les mêmes Auteurs démontrent avoir été long-tems commun aux Clercs, aux Moines, & aux Laïques. Ils ont prouvé même, que dans leur origine les habits sacrés n'étoient point des vêtements particuliers aux Ministres de l'Autel.

Les Peres, les Conciles, & une infinité de Théologiens se sont expliqués de même sur l'origine des Cérémonies de l'Eglise. S. Augustin dans sa Lettre à S. Paulin (b) dit que l'Hostie se partage à la Messe, pour être distribuée aux fidèles: raison simple & naturelle de la fraction de l'Hostie, bien différente des raisons allégoriques auxquelles on a recours, pour expliquer cette cérémonie. S. Isidore qui écrivoit dans le VII. siècle, nous apprend aussi (c) que le lavement des Autels, qui se pratique encore aujourd'hui en une infinité d'Eglises le Jeudi & le Vendredi saint, c'est-à-dire à l'approche de la Fête de Pâque, se fait à dessein d'ôter de ces tables la poussière & les ordures, qui pourroient s'y être amassées pendant l'année. Aussi ne se contenoit-on pas autrefois de laver les Autels: on purifioit de même les murailles & les vases sacrés; enfin on balairoit & on nétoioit toute l'Eglise depuis la voute jusqu'au pavé, & l'on préparoit toutes choses pour la solemnité.

Mais que pense-t'on qu'allégué S. Thomas, pour répondre à l'objection qu'il se fait lui-même sur l'usage de l'encens dans l'Eglise? C'est, dit ce Docteur, pour chasser & dissiper les mauvaises odeurs. Raison adoptée par les Théologiens (d) & confirmée par l'ancien Missel de l'Abbaie de S. Denys en France, où dans la prière que faisoit le Prêtre en bénissant l'encens, on ne demandoit autre chose à Dieu, sinon (e) qu'il lui donnât la vertu de chasser toute mauvaise odeur. M. Thérailse Licentié de Sorbone dit aussi (f) que l'usage des encensemens peut venir des Païs, où l'Eglise a pris naissance, c'est-à-dire des Orientaux, lesquels étant fort passionnés pour les parfums, encensent continuellement dans leurs Temples & dans leurs maisons.

Nous ne finirions point, si nous voulions parcourir chaque cérémonie

(a) *Vel quia lavacrum non advenit, vel quia oleum nec capite nec ore norunt, ne à parvis animalibus, quæ inter cutem & crinem gigni solent, & concretis sordibus opprimantur.* Hieron. Epist. ad Sabinian.

(b) Lettre 149.

(c) L. 1. C. 28.

(d) Soto, Genebrard, le Cardinal Bellarmin, Scortia, Cavantus, &c.

(e) *Hoc incensum, ad omnem fetorem noxiosum extinguendum, Dominus benedicat, & in odorem suavitatis accendat.*

(f) Dans ses *Questions sur la Messe.*

de l'Eglise en particulier, & faire voir qu'il n'y en a point qu'on n'ait expliquée d'une façon très naturelle. Ainsi *Amalaire* non content des diverses raisons mystiques qu'il rapporte de la coutume de ne réserver que le Corps de Jesus-Christ le Jeudi saint, sans réserver le sang, conclut au rapport de *M. Bossuet* (a) qu'on peut dire encore plus simplement, que c'est parce que cette espèce s'altère plus facilement que le pain. Le même Auteur dit aussi (b) que si le Prêtre lave ses mains à la Messe, c'est uniquement pour les nétoier, & les purifier des ordures qu'elles auroient pû contracter par l'attouchement des pains reçus à l'Offrande. Témoignage d'autant moins suspect dans *Amalaire*, que cet Auteur n'est certainement point accusé de rechercher trop les raisons simples & naturelles dans l'explication des Cérémonies, sur lesquelles au contraire le Cardinal *Bona* lui reproche d'avoir quelquefois trop subtilisé & trop raffiné.

D'un autre côté *Gavantus*, célèbre Commentateur des Rubriques Romaines, voulant rendre raison de l'usage de porter le Manipule au bras gauche, dit simplement (c) que comme cet ornement étoit originairement un linge destiné à s'essuyer & à se moucher, on s'en servoit beaucoup plus commodément en le prenant de la main droite, & par conséquent en le portant au bras gauche. Ailleurs le même Auteur enseigne, (d) que si lorsque le Prêtre étend les mains à la Messe, il les élève à la hauteur des épaules, c'est uniquement pour la décence; (e) que si après l'offertoire on place le Calice du côté de l'Epître, ce n'est pas non plus qu'il y ait là du mystère, mais parceque les burettes sont posées de ce coté là; (f) que si l'on se sert de lumières à la Messe, c'est parceque les premiers Chrétiens s'assembloient ordinairement, & célébroient les SS. Mystères dans des caves, ou lieux souterrains, &c. *D. Mabillon* dans son Commentaire sur l'Ordre Romain, (g) voulant expliquer, pourquoi les Ordinations étoient autrefois plus fréquentes à Rome au mois de Décembre, suivant ces termes perpétuellement répétés dans la vie des premiers Papes, *fecit Ordinationes mense Decembri*; & pourquoi elles étoient plus rares en Carême, à la Pentecôte, & au mois de Septembre; ce Sçavant Religieux répond de même, non pas en cherchant des allégories, mais d'une manière simple & naturelle, que " c'est parce que pendant le Carême le Pape étoit trop occupé, que les chaleurs étoient excessives vers la Pentecôte, " & que le mois de Septembre est la saison des vendanges. "

Que dit l'Eglise Romaine elle même dans les rubriques de son Missel, sur ce que le Prêtre, en se mettant à genoux après le *Flectamus genua*, appuie les mains sur l'Autel? Ne dit-elle pas, que (b) c'est pour se soutenir? De même au sujet de l'élévation de l'Hostie & du Calice qui se fait aussitôt après la consécration, & qui est regardée par quelques Auteurs mystiques, comme le symbole de J. C. élevé à la Croix, les Rubriques se contentent de marquer, que c'est pour attirer aux sacrés symboles les adorations & les hommages qui leur sont dûs. L'Eglise ne nous apprend-elle pas encore dans la Bénédiction du cierge Pascal, que l'usage

(a) Dans son Livre de la Communion sous les deux espèces, p. 167.

(b) De Ecl. Offic. L. 1. C. 19.

(c) Tit 5. Num 3. lit. l.

(d) Ad decentiam motus, non ad mysterium. Tit. 4. Num. 3. lit. n.

Tome II.

(e) Tit 7. Num. 2. lit. v.

(f) Quia in cryptis sibi. Missa. Part. 1. Tit. 20.

lit. y.

(g) Num. xvi.

(h) Manibus super altare extensis, ut seipsum ad altare suslineat.

de ce cierge (a) est de brûler & d'éclairer pendant la nuit? Enfin le Concile de Trente (b) n'enseigne-t'il pas avec toute la Tradition, que si à la Messe on mêle de l'eau au vin dans le Calice, c'est à l'exemple de N. S. J. C. qu'on eroit l'avoir pratiqué de la sorte?

Voilà sans doute plus d'autorités qu'il n'en faut, pour prouver que les Cérémonies de l'Eglise ont toutes leur source & leur origine dans quelque une des cinq raisons, dont nous avons parlé plus haut, toutes fort simples & très-naturelles. Il y a même des Auteurs, qui ne peuvent en goûter d'autres, & qui rejettent absolument toute raison mystique de ces pratiques, regardant comme impraticables les différentes applications, qu'on voudroit en faire.

Il est vrai que comme tout ce qui est de Rit & de Discipline, est aussi de sa nature sujet à un perpétuel changement, il est en effet assez difficile d'attacher des mystères aux usages & aux pratiques de l'Eglise. Supposons par exemple, que la chasuble autrefois toute ronde, & trainante à terre, servit de symbole à la charité, qui, comme le dit S. Pierre, couvre le grand nombre des péchés: aujourd'hui que ce vêtement est fort racourci par le bas, ouvert & rétréci par les côtés, à quoivoudra-t'on qu'il ait du rapport? Il en est de même des Cardinaux Evêques, qui étant originellement au nombre de sept, pouvoient bien marquer alors les sept Anges, ou Eglises d'Asie, dont il est parlé dans S. Jean: mais à présent qu'ils ne sont plus qu'au nombre de six, que représenteront-ils? Au siècle dernier, les nouvelles Congrégations, Séculières & Régulières, ont introduit plus de changement dans les usages de l'Eglise, qu'ils n'en avoient peut-être souffert depuis le tems de S. Grégoire. Quel moien de trouver de nouveaux sens & de nouveaux symboles à toutes ces innovations? Dans l'Ordre de S. Benoît, par exemple, toute la Communauté communioit autrefois le Vendredi Saint; peut-être pour annoncer la mort du Seigneur, le jour même qu'elle est arrivée: mais les Nouvelles Réformes de cet Ordre, excepté dans l'Abbaie de Cluni, ont jugé à propos d'abolir cette pieuse coutume; & où aller chercher du mystère à cette abrogation? Tel est l'embarras où l'on se jette, en voulant chercher des allégories sur des pratiques toujours disposées à varier.

Ce n'est pas, comme le dit (c) le P. Garnier Jésuite, qu'il y a une si grande provision de raisons mystiques, & qu'on en a tant imaginé de toutes les sortes, qu'il n'est guères possible, que chacun n'en trouve quelque une qui bien ou mal puisse servir à son dessein. Mais il est incroyable, combien d'ailleurs ces Mystiques, ou Allégoristes, ont fait de tort à nos cérémonies. » Il faut convenir, dit M. Grancolas (d) que l'on avoit si fort négligé l'étude des anciennes pratiques, que si d'un côté on peut excuser l'ignorance, dans laquelle le Clergé est à leur égard, par le peu de secours qu'il avoit pour s'en instruire; on ne peut assez se plaindre de ceux qui les ont si fort défigurées, lorsqu'ils ont entrepris de les exposer. Les Scholastiques n'en ont donné que des idées très superficielles. D'autres Ecrivains les ont si fort embrouillées, en donnant des raisons allégori-

(a) *Cerensiste in honorem tui nominis consecratus, ad noctis hujus caliginem destruendam, indeficiens perseveret.*

(b) *Quòd Christum Dominum ita fecisse creditur.* Sell. 12. de sacrif. Miss. C. 7.

(c) *Rationes mysticas tam varias varii excogitarunt, ut nemo non possit aliqui pro se uti.* Lib. diurn. Rom. Pontif. in Append. ad not. 6. 4.

(d) Dans la Préface sur l'ancien sacramentaire de l'Eglise.

«ques, & qu'ils appellent mystérieuses, de ces pratiques, que leurs Ouvrages étoient plus capables de rendre nos mystères méprisables, que d'inspirer pour eux de la vénération. Et c'est pour cela, que les Protestans ont souvent crû insulte à l'Église, en rapportant les mauvais raisonnemens, que ces faux mystiques ont donnés de nos Cérémonies. »

Que si l'on est curieux de sçavoir l'origine de ces explications mystiques, M. *Thérayze* nous apprendra (a) « qu'elles n'ont été inventées, qu'après que la longueur du tems aiant fait perdre les traces de l'Histoire, en a fait oublier les raisons littérales & historiques. » En effet il paroît que la plupart des raisons mystiques ne viennent qu'au défaut des autres, (b) manque de les sçavoir, & pour n'avoir pas étudié les vûes que l'Église peut avoir eues en instituant les usages & les rites, & quel a été alors son objet. Et plutôt à Dieu, qu'on en fût demeuré là! Mais il est souvent arrivé, (c) que ces raisons même imaginées après coup n'ont pas laissé d'être proposées sérieusement, comme étant du premier dessein de l'Église, & comme aiant en effet donné l'origine à certaines pratiques.

De tout ce que nous venons de dire on doit conclure, que notre dessein n'a jamais été d'autoriser, & de canoniser, pour ainsi dire, toutes les explications mystérieuses que nous avons données, ou que nous donnerons dans la suite des cérémonies de l'Église. Parmi un assez petit nombre d'édifiantes, qui nous sont ordinairement proposées par l'Église même, ou par les Peres, il s'en trouve une infinité d'autres inventées par les Mystiques, toutes si fades, si bizarres, si pueriles, que bien loin de faire honneur à la religion; on peut dire qu'au contraire rien n'est plus capable de la déshonorer, & de la rendre méprisable. On peut fort bien appliquer à ce sujet ce mot, dont Cicéron s'est servi (d) en parlant des Philosophes, *qu'il n'y a rien de si absurde & de si impertinent, que les Mystagogues n'aient imaginé.*

Cependant sur ce fondement on ne doit pas croire que rien empêche de regarder les pratiques & les Cérémonies de l'Église sous diverses faces aussi bien que les paroles de l'Écriture, & qu'on ne puisse en prendre occasion d'en faire des applications pîcuses. Car pourquoy ne pourroit-on pas dire, que comme le S. Esprit a dans l'intention tous les différens sens Catholiques, dont l'Écriture est susceptible: de même dans l'usage de ses Cérémonies, outre les raisons d'institution, l'Église peut encore avoir en vue les différens sens spirituels, que les Peres & les Auteurs mystiques donnent ordinairement à ces cérémonies; qu'elle se propose en cela d'aider par des choses sensibles la piété des Fidèles, & de relever même la majesté de ses divins Offices? On ne détruit pas pour cela ces raisons d'institution, qui sont comme l'ame de la lettre: au contraire on les suppose, puisque c'est dans la lettre même, que se rencontre l'analogie & le fondement de ces allégories & de ces rapports. Ainsi on n'a aucune raison de rejeter ces sens spirituels & mystiques, lorsqu'ils ne détruisent point celui de la lettre, lorsqu'on les contient dans de justes bornes,

(a) Dans la Préface, sur les *Questions de la Messe.*

(b) *Quorum originem cum recentiores ignorant, variis conantur congruentias, & mysticas rationes invenire.* Bona, *Liturg.* L. 1. C. 7. n. 3.

(c) *Isti, ut scitè Hieronimus de Origene dixit, ingenii sui adinventiones faciunt Ecclesie sacramenta.* Idem ibid.

(d) *Nil tam absurde dici potest, quod non dicatur ab aliquo Philosophorum.* Cicero de *Divin.* L. 1.



DISSERTATION SUR LES RITS ET CEREMONIES

qu'on ne les donne que pour ce qu'ils font, c'est-à-dire, pour des pensées pieuses & édifiantes, pour des pensées arbitraires, si l'on veut, mais dans lesquelles on trouve cependant de quoi s'instruire & s'exciter à la piété; enfin lorsqu'on établit & qu'on suppose la lettre, comme le fondement de toutes ces explications.

En effet lorsqu'on voit, par exemple, un ruisseau couler, qui empêche qu'à l'occasion de ce ruisseau qui coule on ne s'applique à considérer la fragilité des choses humaines, & qu'on ne fasse attention, que nos années s'écoulent sans retour comme ces eaux? Cette idée ne se présente-t-elle pas d'elle-même à l'esprit? Cette pensée si nécessaire & si utile n'est-elle pas fondée sur des rapports très-justes de cet effet physique avec ce qu'il nous représente? Enfin l'Ecriture (a) ne fait elle pas elle-même la comparaison de l'un à l'autre? Il n'y a donc qu'à en demeurer là: du reste pourvu qu'on convienne de la cause naturelle de cet effet, qu'on ne la perde point de vue, qu'on la suppose, qu'on la regarde comme une pure cause occasionnelle de nos réflexions, qui les renferme par un simple rapport allégorique; en un mot pourvu qu'on n'aille point jusqu'à dire, que ces eaux ne coulent que pour nous représenter notre fragilité, il est permis sans contredit de tirer de nos réflexions à ce sujet toute l'instruction possible.

Il en est de même à peu près de nos pratiques & de nos Cérémonies: On sçait, par exemple, que les cierges n'ont été d'abord introduits dans l'Eglise, que pour éclairer, parce que dans les premiers tems, & pendant la rigueur des persécutions, les Fidèles n'osoient s'assembler que dans le silence de la nuit, & dans le secret des lieux souterrains. Mais cette raison littérale & historique une fois posée, pourquoi trouveroit-on mauvais, qu'on s'appliquât à chercher dans ces cierges & dans ces lumières de quoi élever son cœur & son esprit; qu'on les regardât par une autre face; qu'on entrât dans les vues de morale & de spiritualité, où peut conduire l'analogie; qu'y trouvant des rapports & des convenances avec celui qui se rend témoignage à lui-même (b) qu'il est la lumière du monde, on en fût touché; qu'on s'en occupât; qu'on se nourrit des pensées saintes & des réflexions édifiantes, que fournit cette idée spirituelle & allégorique; qu'enfin on écoutât les bons mouvemens, qu'elle peut exciter dans l'esprit & dans le cœur? N'est-il pas même évident, que l'Eglise, depuis qu'elle a cessé de célébrer ses mystères la nuit, & dans des lieux souterrains, n'a pû être portée à conserver l'usage des cierges, que par des vues autres que celles de la nécessité?

Les sens mystiques que l'on peut donner à nos Cérémonies, ne détruisent donc point le sens littéral & historique: ils le supposent au contraire comme leur fondement. D'où l'on doit conclure, qu'il n'y a aucun inconvénient à les joindre l'un à l'autre. Telle est la conduite que l'Eglise a tenue au Concile de Trente, (c) lorsque voulant rendre raison du mélange de l'eau & du vin dans le calice, elle a commencé par établir le sens littéral & historique de cette pratique. Elle enseigne donc d'abord, que ce mélange est une imitation naturelle de ce que la tradition nous apprend, que Jesus-Christ lui-même observa dans la dernière Cène; après quoi elle passe aux raisons mystérieuses & allégoriques, c'est-à-dire, aux

(a) 2. Reg. 14. 14.
(b) Joan. C. 8.]

(c) Sess. 22. de Sacrif. M. J. c. 7.

vûes de spiritualité auxquelles l'analogie conduit naturellement , & dans lesquelles elle découvre le symbole de l'eau , qui sortit avec le sang du côté du Sauveur dans le tems de la Passion , & celui de l'union des Fidèles avec Jésus-Christ. C'est ainsi que saint Thomas (a) se faisant une objection sur l'usage de l'encens dans l'Eglise , répond que cet usage est établi , 1. Pour répandre de bonnes odeurs ; voilà le sens littéral , & la raison d'institution ; 2. Pour exprimer la grace dont Jésus-Christ a été rempli ; voilà le sens mystique.

On a donc crû que sans préjudice des raisons physiques , formelles , littérales & immédiates des Rits & des Cérémonies , & sans en détruire ni ruiner le premier sens , le sens simple , propre , naturel & nécessaire , qu'au contraire on suppose toujours comme la base & le fondement de toute métaphore & de toute allégorie ; on pouvoit par de secondes intentions , & des motifs subordonnés dont il est aisé de convenir , attribuer encore à ces pratiques des significations mystiques & figurées ; les accompagner d'idées spirituelles & symboliques , de réflexions saintes & édifiantes ; & en faire des applications convenables , pour nourrir & aider la piété des Fidèles , les toucher , les instruire , élever leur cœur & leur esprit , & y porter je ne sçai quelle lumière & quelle onction ; en un mot joindre l'esprit à la lettre , le moral au physique , & enter la figure & la métaphore sur le simple & le naturel : » afin , dit (b) le Concile de Trente en parlant des Cérémonies de la Messe en particulier , d'exciter l'esprit des » Fidèles par ces signes sensibles de piété & de religion , à la contemplation des grandes choses qui sont cachées dans le Sacrifice. » Rien ne paroît en effet plus excellent , ni d'un plus grand usage , que ces sens pieux & moraux , pour s'animer & se soutenir dans l'exercice des pratiques de la Religion , & faire toutes choses en esprit , avec goût & avec sentiment. Rien n'imprime davantage au peuple la vénération profonde , avec laquelle il doit assister à la célébration des saints Mystères.

Il est vrai d'ailleurs , que dans ces explications mystiques & ces allégories on doit être extrêmement attentif , d'un côté à s'attacher principalement à celles qui nous sont proposées par l'Eglise & par les Peres , de l'autre à ne pas donner dans des vûes trop bizarres & trop écartées , telles que celles dont se plaint *Albert* le Grand dans son traité *du Sacrifice de la Messe*. Ce célèbre Théologien , surnommé *le Grand* à cause de l'étendue de son érudition , traitant des motifs qui peuvent porter à réciter une ou plusieurs Oraisons à la Messe , » plusieurs ont donné , dit-il , différentes » raisons , toutes inutiles , touchant ce qui a été ordonné de ne dire qu'une » ne ou trois , ou cinq , ou sept Collectes. Lorsqu'on n'en récite qu'une , » disent certains Auteurs , c'est à cause de l'unité de substance des trois » personnes divines. On en récite trois , à cause du mystère de la *Trinité* ; » cinq , à cause des *cinq* plaies de Jésus-Christ ; sept , à cause des *sept* dons » du Saint-Esprit. Mauvaises raisons ; car sur ce principe il faudroit donc » aussi en dire neuf , à cause des *neuf* chœurs des Anges ; onze , à cause des » *onze* Disciples qui s'en allèrent en Galilée ; treize , à cause de Jésus- » Christ & des Apôtres ; & quinze , à cause des *quinze* degrés de vertus , » que l'on compte dans le progrès que nous faisons en l'Oraison. C'est » pourquoi semblables raisons ne méritent pas qu'on s'y arrête. Ce sont de

(a) Part. 3. q. 83. a. 5. ad 2.

] (b) Sess. 22. de Sacrif. Miss. c. 5.

14 DISSERTATION SUR LES RITS ET CEREMONIES

» pures moqueries. » Le Pere *Guyet* Jésuite ne peut goûter, non plus qu'Albert le Grand, qu'on cherche du mystère dans ce nombre de trois, de cinq, ou de sept des Oraisons de la Messe. » Quoique je n'ignore point, dit (a) ce Jésuite, que les Saints Peres s'arrêtent souvent aux nombres, & qu'ils y trouvent des mystères, qui regardent la foi & les mœurs, cependant pour ce qui concerne nos Rubriques, il faut avouer que toutes les raisons qui sont tirées des nombres, ne sont le plus souvent que de foibles & légères convenances, qui n'ont nullement donné lieu à l'institution de la chose, ou qui sont si vagues & indéterminées, qu'on peut aussi les adapter, comme l'on veut, à tout autre sujet. En effet par-tout où le nombre d'un, de trois, de cinq, ou de sept se rencontrera, chacun ne pourra-t'il pas en donner des raisons semblables à celles qu'on a ci-dessus rapportées? »

Au reste on ne doit point être surpris que les Cérémonies de l'Eglise n'aient pas été les mêmes dans tous les tems, & qu'elles varient même quelquefois suivant les lieux. » Comme la Religion Chrétienne, dit Monsieur *Flenty* (b) ne dépend point des Cérémonies, & que Jesus-Christ ne nous a prescrite que celles, qui sont essentielles aux Sacrements, tout le reste a été établi par les Apôtres, & par les Pasteurs de l'Eglise; & la différence des tems & des lieux y a produit une très-grande diversité. Chaque Nation célébroit du commencement les Divins Offices en la Langue la plus générale de chaque País, comme étoit le Latin dans tout l'Occident. La longueur du tems a fait que ces Langues ont cessé d'être vulgaires; ce qui n'a pas empêché que l'Eglise ennemie de tout changement ne les ait gardées dans son usage public. La diversité est plus grande dans les Cérémonies, sans toutefois altérer l'unité de l'Eglise, parce qu'elles ne touchent point à la Foi, ni aux maximes de la Morale. Ainsi les Grecs & les autres Chrétiens Orientaux, quoique Catholiques, gardent leur Rit très-différent du notre: ainsi la plupart des Eglises Cathédrales de France ont leurs usages particuliers; & les Moines de saint Benoît ont un Office qui leur est propre. C'est un effet de la liberté Ecclésiastique autorisée par saint Grégoire, lorsqu'il conseille à saint Augustin son Disciple d'établir en Angleterre ce qu'il trouvera de meilleur, soit dans l'Eglise Romaine, soit dans celles des Gaules. »

En effet comme la Religion Chrétienne est toute intérieure & spirituelle, il y a toujours eu une grande liberté dans ces pratiques extérieures; & puisque le détail des Cérémonies n'est que d'institution humaine, il est évident qu'on peut les changer pour des causes importantes; par exemple, pour abolir des histoires fabuleuses, ou des usages superstitieux, que l'ignorance auroit introduits. La règle la plus sûre à suivre en cette matière, dit l'Auteur que nous venons de citer, est que chaque Eglise retienne constamment son usage, s'il n'a quelque chose qui répugne à la doctrine de l'Eglise Universelle. Que s'il paroît nécessaire de faire quelque changement dans ces pratiques extérieures, on doit s'en rapporter à l'autorité des Pasteurs, qui à plus forte raison, ont droit d'empêcher les nouveautés, & de réprimer ceux qui sous prétexte de dévotion, mais en effet

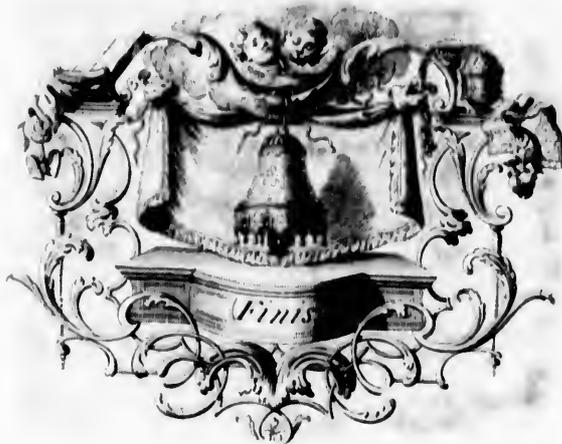
(a) Dans son *Honologie*, ou *Discours sur les Fêtes de Dieu* à l'Assemblée du Clergé de France de 1655.

(b) *Institution au Droit Ecclésiastique*. Part. 11. Ch. 2.

par ignorance, ou par intérêt, veulent ajouter au Service public, & introduire dans la Religion des modes nouvelles.

Nous ne pouvons abandonner cette matière, sans déplorer avec un sçavant Evêque (*) du XVI. siècle, la négligence affectée de la plupart des Ecclésiastiques, qui bien loin de s'appliquer à rechercher l'origine véritable & historique de nos Cérémonies, sont souvent hors d'état d'en donner même une explication raisonnable. « Puisque l'esprit & l'intention, dit ce « Prélat écrivant à un Cardinal, sont le fondement du culte que nous « rendons à Dieu, certainement c'est être absolument indigne de servir « aux saints Autels, d'ignorer ce qu'on y fait. Combien de gens se contentent tous les jours des Ornemens sacrés, sans sçavoir pourquoi ils sont si « différens & en si grand nombre? Combien de Prêtres ont célébré la Messe « pendant des années nombreuses; combien de Prélats exercent depuis très- « long-tems les fonctions du sacré Ministère, qui si vous leur demandez « la raison des Cérémonies qu'ils ont observées tant de fois, demeureront « muets, sans pouvoir vous répondre? » Y a-t'il rien de plus scandaleux, que de voir des Prêtres & des Pasteurs ignorer ce que leur Ministère les oblige indispensablement de sçavoir, & d'enseigner aux autres?

(*) Louis Lippoman Evêque de Bergame, Nonce en Allemagne & en Pologne.

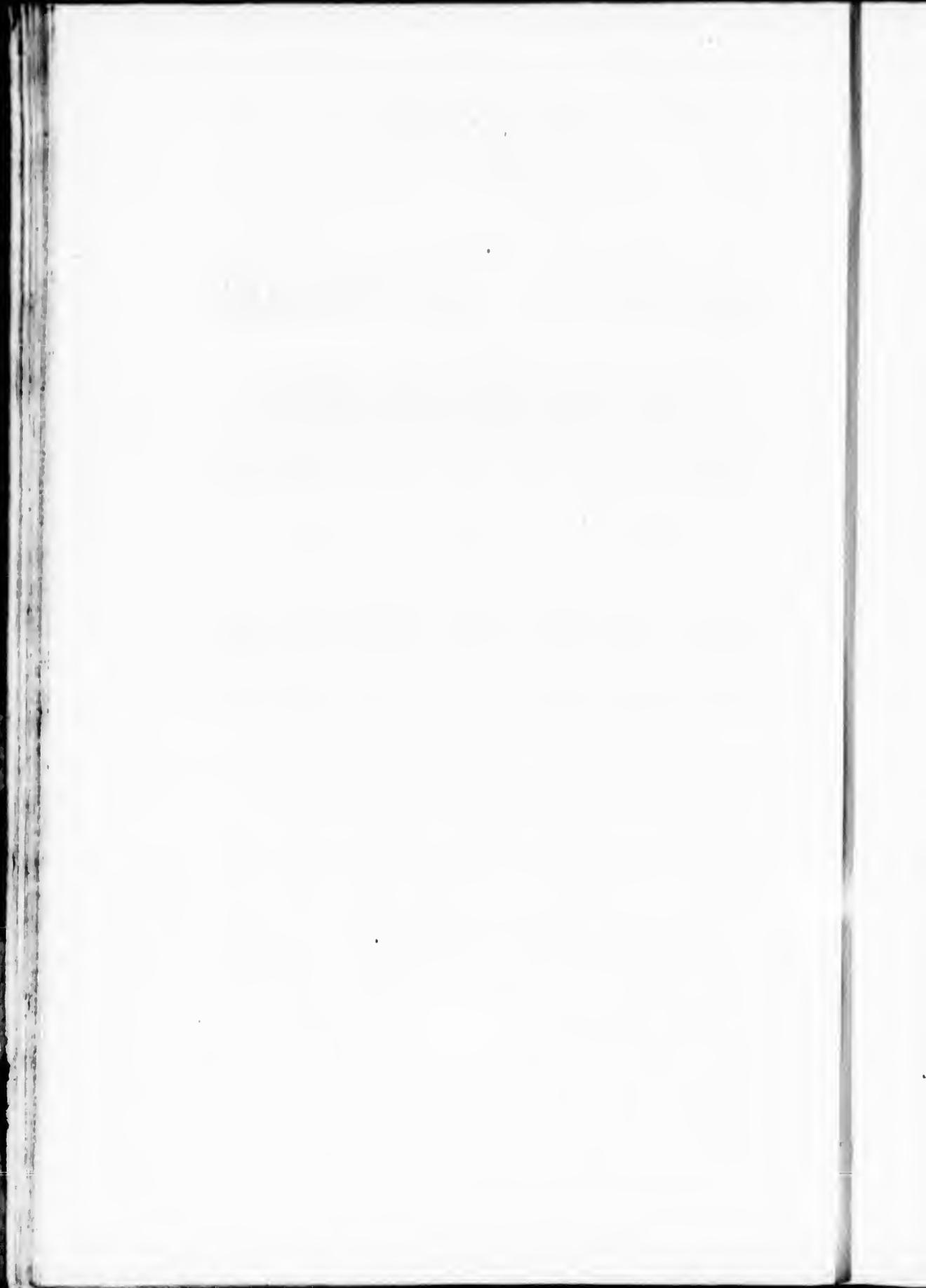




HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

PREMIÈRE PARTIE DU TOME II.

*Qui contient la suite des Cérémonies Religieuses
des Catholiques.*





CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

TROISIÈME PARTIE,

Qui traite des Eglises, & de tout ce qui sert au Culte Divin.



OUTRE les personnes qui sont employées au Saint ministère, & dont nous avons parlé jusqu'ici, on doit encore considérer dans le culte que l'on rend à Dieu, les choses qui y servent, & qui en font partie. Elles sont spirituelles, ou sacrées. Les choses spirituelles sont celles, qui ont un rapport immédiat au Culte Divin & au salut des âmes. Tels sont le S. Sacrifice de la Messe, l'Office Divin, les Sacramens, les prières, & autres cérémonies ou dévotions, qui sont en usage chez les Catholiques. Nous en traiterons au long dans la suite. A l'égard des choses sacrées, qui sont au dessous des spirituelles, on donne ce nom aux Vases sacrés, aux Ornaments sacerdotaux, aux Bâtimens des Eglises, aux Cimetières, aux Images, aux Reliques, &c. & c'est ce dont nous entreprenons de parler dans cette troisième Partie.

CHAPITRE PREMIER.

Les Eglises.

NOUS donnons ici le nom d'*Eglise*, non à l'Assemblée des Fidèles, mais au lieu où ils s'assemblent pour l'exercice de leur Religion. Dès l'origine du Christianisme, les Fidèles avoient de ces lieux, où ils s'assembloient, & qui pou-

Tome II.

* C

voient contenir en même tems un nombre considerable de personnes. En effet il est parlé dans les Actes des Apôtres des Assemblées, que les premiers Chrétiens tenoient dans Jérusalem, lorsqu'il est dit, qu'ils rompoient le pain de maison en maison, ce qui marque que les Fidèles prêtoient leur maison tour à tour, pour y faire ces Assemblées. L'Écriture ne marque point, si ceux qui prêtoient ainsi leurs maisons, en cofaçoient une partie à ces Assemblées Religieuses, sans l'emploier à aucun autre usage. Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le tems de *Maximin*, les Eglises étoient des bâtimens publics distingués des maisons particulières, & connus des Païens, puisqu'*Origene* (a) dit que les Eglises furent brûlées dans la persécution que les Chrétiens essuièrent sous cet Empereur. *Eusebe* témoigne aussi qu'au commencement du règne de *Domitien*, les Chrétiens étoient en si grand nombre, que les anciens mens devenant trop petits pour les contenir, il fallut penser à en élever de nouveaux. Mais cela n'étoit rien, en comparaison de ce que l'on fit sous *Constantin*. Le même Auteur décrit particulièrement trois Eglises magnifiques élevées sous le règne de ce Prince; celle de Tyr bâtie par *Paulin* Evêque de cette ville; celle du S. Sépulchre à Jérusalem, dont *Eusebe* lui-même eut la direction; & celle des SS. Apôtres à Constantinople; & ces descriptions, quoique peu exactes, fussent pour nous donner une idée des Eglises anciennes.

L'Eglise doit être uniquement destinée au Culte Religieux, dont la partie la plus essentielle, & la plus agréable à Dieu est le Sacrifice, la priere, la méditation, le recueillement, & l'élevation du cœur à l'Être Suprême. Ces qualités sont essentielles au Christianisme, qui fait profession d'adorer Dieu en esprit. Au reste, quoiqu'on puisse prier en tous lieux, le S. Sacrifice de la Messe ne doit être offert qu'en un lieu saint, & sur une table consacrée. Il est vrai que dans de longs voyages, & à l'Armée, on peut célébrer en tous lieux les saints Mystères avec une table consacrée, c'est-à-dire, dans les Oratoires particuliers & les Chapelles domestiques, sans permission de l'Evêque.

Puisque l'Eglise est la maison d'Oraison, elle ne doit servir à aucun usage profane. Il n'est donc pas permis d'y faire aucun trafic, comme Jésus-Christ l'a enseigné expressément, en chassant les Marchands du Temple; ni (b) de tenir marché dans les Cimetières, d'y tenir les Plaids, d'y rendre la Justice, ou d'y traiter aucune affaire temporelle, quelque licite & bonne qu'elle soit. Il n'est pas permis non plus d'y manger, ou d'y coucher, sinon en passant, & dans une grande nécessité, ni d'en faire un magasin de meubles ou de marchandises, si ce n'est en cas d'incendie ou d'hostilité. C'est en cela principalement que consiste l'immunité des lieux sacrés. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils soient consacrés solennellement; il suffit que l'on y célèbre les divins Mystères.

Mais par le mot d'*Immunité*, on entend ordinairement (c) le droit d'asile ou de franchise. En effet le respect de la Religion a fait regarder les lieux saints comme des places de sûreté, où il n'étoit permis d'exercer aucune violence, même pour arrêter les criminels. On les y obligeoit à la vérité à réparer le tort qu'ils avoient fait, du moins autant qu'il étoit en eux; & on les mettoit en pénitence; mais on ne les livroit à ceux qui les poursuivoient, qu'après en avoir pris serment de leur sauver la vie & les membres. Ce droit d'asile est ancien. On l'avoit même étendu aux Cimetières, aux maisons d'Evêques, aux Cloîtres des Moines & des Chanoines, & à trente pas aux environs, aux Croix plantées sur les grands-chemins. Mais parce qu'il est dit dans la Loi, que les meurtriers seront arrachés, même des Autels, pour être punis, on a excepté de ce droit d'asile les crimes les plus atroces; & parce qu'on ne laissoit pas encore d'en abuser souvent, on l'a aboli en France, tant en matière civile, qu'en matière criminelle. Cependant la franchise subsiste toujours en Italie & en Espagne.

La Forme des Eglises.

L'Eglise, dit M. *Fleury*, (d) doit être tournée de sorte, que le Prêtre étant à l'Autel, regarde l'Orient. En effet l'ancien usage étoit de prier à l'Orient, ce qui pouvoit venir de ce que les Fidèles se mettant à la priere dès le grand matin, il leur

(a) In *Math.* lib. 28.

(b) *Id.* In *um. Eccl.* Cap. I. 5.

(c) *Id.* Cap. VI. 17. q. 41. Cap. VI. VII.

VIII. &c.

(d) *Instit.* au Droit Ecclésiastique, Part. II.

Ch. 7.

étoit naturel de se tourner alors du côté d'où venoit le jour, (a) & qui étoit le plus éclairé. Aussi raconte-t-on de certains Peuples, & S. Augustin le rapporte à peu près des Manichéens, que pour profiter du grand jour, ils se tournoient dans leurs prières tantôt vers le Levant, tantôt vers le Midi, ensuite vers le Couchant, suivant le cours du Soleil sur l'Horizon.

Tel fut vraisemblablement l'origine de l'ancienne coutume des Chrétiens, aussi bien que des Païens, de prier régulièrement à l'Orient. Et parce que non contents de prier vers ce côté du Ciel, ceux-ci adoroient aussi le Soleil, ils prirent de là sujet de croire, que le Soleil étoit également le Dieu des Chrétiens. C'est ce que Tertullien réfute habilement dans son *Apologétique*, en faisant voir, que quoique cette pratique de prier vers l'Orient fût commune aux uns & aux autres, la raison & le motif (b) en étoient fort différens chez les Chrétiens. Philon remarque, que les premiers Chrétiens d'Alexandrie étoient aussi tournés vers l'Orient dans leurs Assemblées, & que lorsqu'ils voioient lever le Soleil, ils levoient les mains au Ciel pour demander un jour heureux.

De cette coutume de prier à l'Orient vint bientôt celle de tourner les Eglises, & même les Temples vers cette Partie du Monde. Cependant parmi les Païens, comme chez les Chrétiens, quelques-uns ne laissèrent pas malgré l'usage contraire de les tourner à l'Occident, persuadés que l'une ou l'autre de ces pratiques étoit très indifférente, & fort arbitraire. En effet quelque exposition qu'on donne à un Temple, ou à une Eglise, on peut toujours en priant s'y tourner vers l'Orient, soit pour adorer le Soleil levant suivant l'usage des Païens, soit pour ne pas se mettre à contre jour, ce que les Chrétiens pouvoient avoir principalement en vue dans leurs Assemblées du matin. Aussi sans parler des Eglises anciennes de Tyr & d'Antioche, on sçait que les premières & les principales Eglises de Rome, celles de S. Jean de Latran, de S. Pierre, de Sainte Marie Majeure, de S. Marc, de S. Clement, de S. Laurent *in Damaso*, sont tournées à l'Occident.

En France au contraire on suivoit la coutume opposée, sur tout depuis le règne de Charlemagne, & celui de Louis le Débonnaire; & toutes les Eglises étoit régulièrement tournées à l'Orient. Cet usage avoit même tellement prévalu dans ce Royaume (c) que l'Eglise Collegiale & Paroissiale de S. Benoît à Paris, qui d'abord avoit été tournée au Couchant, fut dans la suite, & sous le règne de François I. retournée au Levant. Mais il y a plus de cent ans qu'on est absolument revenu de ce goût, puisqu'un Auteur (d) qui vivoit au commencement du dernier siècle, observe que de plusieurs Eglises, qui de son tems avoient été construites à Paris, à peine y en avoit il une ou deux, qui fussent tournées du côté de l'Orient. Tant on se fait peu une affaire de changer sur cela l'ancienne tradition, & de célébrer indifféremment la Messe vers les quatre Parties du Monde, parce qu'en effet (e) Dieu est également par tout. Ce qu'il y a de certain, est qu'aujourd'hui, pour bâtir une Eglise, on s'accommode beaucoup plus qu'autrefois à la nature du lieu qu'on a choisi: on consulte davantage la situation & le terrain, & on suit autant qu'il est possible la maxime de Vitruve, qui veut que du Temple on puisse découvrir une grande partie de la Ville, & que si on le bâtit proche d'une grande Ville, tout le Monde puisse le voir & le saluer en passant. Telle étoit la situation de l'Eglise de Tyr, dont l'entrée, au rapport d'Herodote, se faisoit remarquer de si loin, qu'elle attiroit les regards même des Infidèles. Il paroît aussi qu'à Paris, lorsque les Jésuites de la Maison Professe, les Minimes de la Place Royale, & les Théatins firent bâtir leurs Eglises, les uns au Midi, les autres au Nord, & les derniers à l'Occident, les uns & les autres n'eurent en cela d'autre vue, que d'en placer l'entrée sur de grandes rues, & de ménager la commodité des Peuples, auxquels il est à propos d'épargner la peine d'aller chercher la porte d'une Eglise dans une rue obscure & peu fréquentée.

A l'égard de la figure des Eglises, comme on ne s'astraint point aujourd'hui à les bâtir sur le même modèle, il n'est pas possible d'en donner une juste idée. En général les Eglises anciennes se ressembloient davantage: aussi est il plus aisé d'en faire la description. Voici en quoi elles consistoient.

L'Eglise étoit ordinairement construite au milieu d'une enceinte fermée d'un mur,

(a) *Divinis rebus operamur in eam casti placam*
ora convertimus, à qua lucis exordium est. Pacat. in
Paneg. Theodos.

(b) *Alia longe ratione, quam religione Solis,*

(c) De Vert. *Explic. des Cérém.* Tom. IV. p. 71.

(d) Dom Hugues Menard dans ses Notes sur le
Sacramentaire de S. Grégoire.

(e) *Nunc ad omnem partem celebramus, quia Deus*
ubique est. Gavant. De Reb. Eccles. Cap. 4.

en dedans duquel on élevoit souvent des logemens pour l'Evêque, pour les Prêtres, les Pauvres, les Veuves, &c. Au milieu de cette espèce de cour, entre l'entrée & la porte de l'Eglise, il y avoit quelquefois des fontaines qui fournissoient de l'eau abondamment, pour la commodité de ceux des Fidèles, qui avoient la dévotion de se laver avant que d'entrer dans le lieu Saint. La façade de l'Eglise étoit ornée d'un Portique, qui servoit de vestibule. Les colonnes de ces Portiques étoient souvent d'un très-beau marbre, & la voute étoit incrustée d'ouvrages à la mosaïque. De ce vestibule on entroit dans l'Eglise par trois portes, dont celle du milieu étoit plus haute & plus élevée que les deux autres. Cette principale porte conduisoit dans la Nef, ou le corps de la Basilique, les deux autres dans les bas côtés, ou les ailes qui l'accompagnoient. On pouvoit diviser tout le corps de l'Eglise en trois parties principales; la Nef avec ses bas côtés, le Chœur, & le Sanctuaire.

I. La Nef étoit séparée du Chœur par le Degré, *Gradus*, qu'on appella depuis (*a*) Tribune (*b*) Ambon (*c*) Pulpitre (*d*) Lutrin (*e*) Jubé. Ce n'étoit d'abord qu'un simple marchepied un peu élevé, pour mettre la voix du Lecteur ou du Chantre à portée d'être entendue de plus loin. En effet c'étoit sur cette Tribune, qu'on lisoit l'Ecriture au Peuple, c'est-à-dire l'Epître & l'Evangile. Dans la suite on multiplia les marches, de sorte que ce lieu devint fort exhaussé. *Leon* Cardinal d'Ostie parlant de *Didier* Abbé du Monastère de Moncaassin, depuis Pape sous le nom de Victor III. dit qu'il fit élever hors du Chœur un Jubé de bois en forme d'Ambon d'une structure assez belle, pour y lire les Leçons pendant la nuit, & les Epîtres & Evangiles des grandes Fêtes.

Le Peuple remplissoit le corps de la nef, & les bas côtés. Les Fidèles en occupoient l'espace le plus considérable, & le plus voisin du Chœur; avec cette différence, que les hommes étoient sur la main droite, séparés des femmes qui étoient toutes rassemblées à gauche. Le reste de la nef étoit destiné aux Pénitens, & à tous ceux à qui il n'étoit pas permis de participer aux Saints Mystères; avec cette subordination cependant, que les *Confessans* qui n'étoient obligés de sortir qu'à la communion, étoient placés immédiatement après les Fidèles; les *Prostrés* ensuite, avec les Cathécumenes & les Possédés; enfin les *Ecouteans*, qui occupoient tout le bas de la nef jusqu'à la porte. A l'égard des *Pleurans* ils étoient absolument exclus de l'Eglise, & se tenoient hors du vestibule.

II. Le Chœur occupoit beaucoup moins d'espace que la nef. Il étoit placé entre l'Ambon & le Sanctuaire, & étoit garni de bancs rangés à droite & à gauche, pour asseoir les Chantres.

III. Une balustrade de bois travaillée à jour séparoit le Chœur du Sanctuaire, appelée souvent pour cette raison *Cancelli*. On le nommoit aussi le *Saint des Saints*, parce que c'étoit là que se faisoit la consécration de l'Eucharistie, & quelquefois l'Abside, du nom d'une des parties qui le composoit. Il occupoit tout le fond de l'Eglise; & on y remarquoit deux parties principales, l'Abside & le Presbytère.

L'Abside étoit une voute en forme de niche élevée en arc, placée au milieu du Sanctuaire, & soutenue par quatre colonnes fermées par le bas d'une balustrade à jour, de fer ou de bronze. L'Autel étoit placé sous cette voute. C'étoit une espèce de table de pierre appuyée sur quatre pilastres, & entourée de voiles ou rideaux d'étoffe destinés à conserver les châsses, & qu'on a depuis appellés paremens d'Autel. Cette table étoit ordinairement placée sur la sépulture d'un Martyr, ou d'un Confesseur. C'est pourquoi elle étoit appelée *confession*. A droite étoit la *crédence*, ainsi nommée de l'Italien *credenza*. C'est une espèce de petite table, ou de buffet, sur lequel on met les chandeliers, le bassin, les burettes, le linge, & autres choses semblables, qui servent à la Messe, ou aux Cérémonies de l'Eglise.

On appelloit *Presbytère* le demi cercle qui formoit le fond du Sanctuaire derrière l'Autel. C'étoit là que se voioit élevé au fond de l'Abside le trône de l'Evêque. Les Prêtres l'environnoient assis à ses côtés sur des bancs à droite & à gauche.

(a) Lieu élevé, d'où l'on haranguoit chez les Romains.

(b) Toute éminence ronde élevée sur un plan uni.

(c) Lieu élevé chez les Grecs & chez les Romains, d'où l'on parloit en public; où l'on faisoit des Déclamations, & sur lequel les Acteurs venoient réciter.

(d) Ou *lutrin* de *lectrinum*, diminutif de *lectrum*, dérivé de *lego*: le lieu où l'on fait les lectures.

(e) Ainsi nommé de ce qu'avant les Leçons de Matines & l'Evangile qui s'y lissent, le Lecteur ou le Diacre demande à l'Officiant si Bénédiction en ces termes, *Jube, Domine, Benedicere*; Monsieur, ayez la bonté de me bénir.

les Prêtres,
& la porte
abondam-
n de se la-
ornée d'un
ent souvent
ique. De ce
étoit plus
soit dans la
ou les ailes
rois parties

a depuis (1)
qu'un sim-
Chantre à
qu'on lisoit
n multiplia
stie parlant
de Victor
mbon d'une
& Evan-

s en occu-
cette diffé-
qui étoient
, & à tous
ette subor-
à la com-
s ensuite,
ent tout le
ment exclus

placé entre
uche, pour

uaire, ap-
ints, parce
s l'Abside,
e l'Eglise;

milieu du
alustrade à
ne espèce
ou rideaux
ens d'Au-
, ou d'un
a crédence,
de buffet,
res choses

e derrière
l'Evêque.
à gauche.

de l'Evêque,
ectures.
Leçons de
le L. & sur
Bénédiction
Mouffeur,



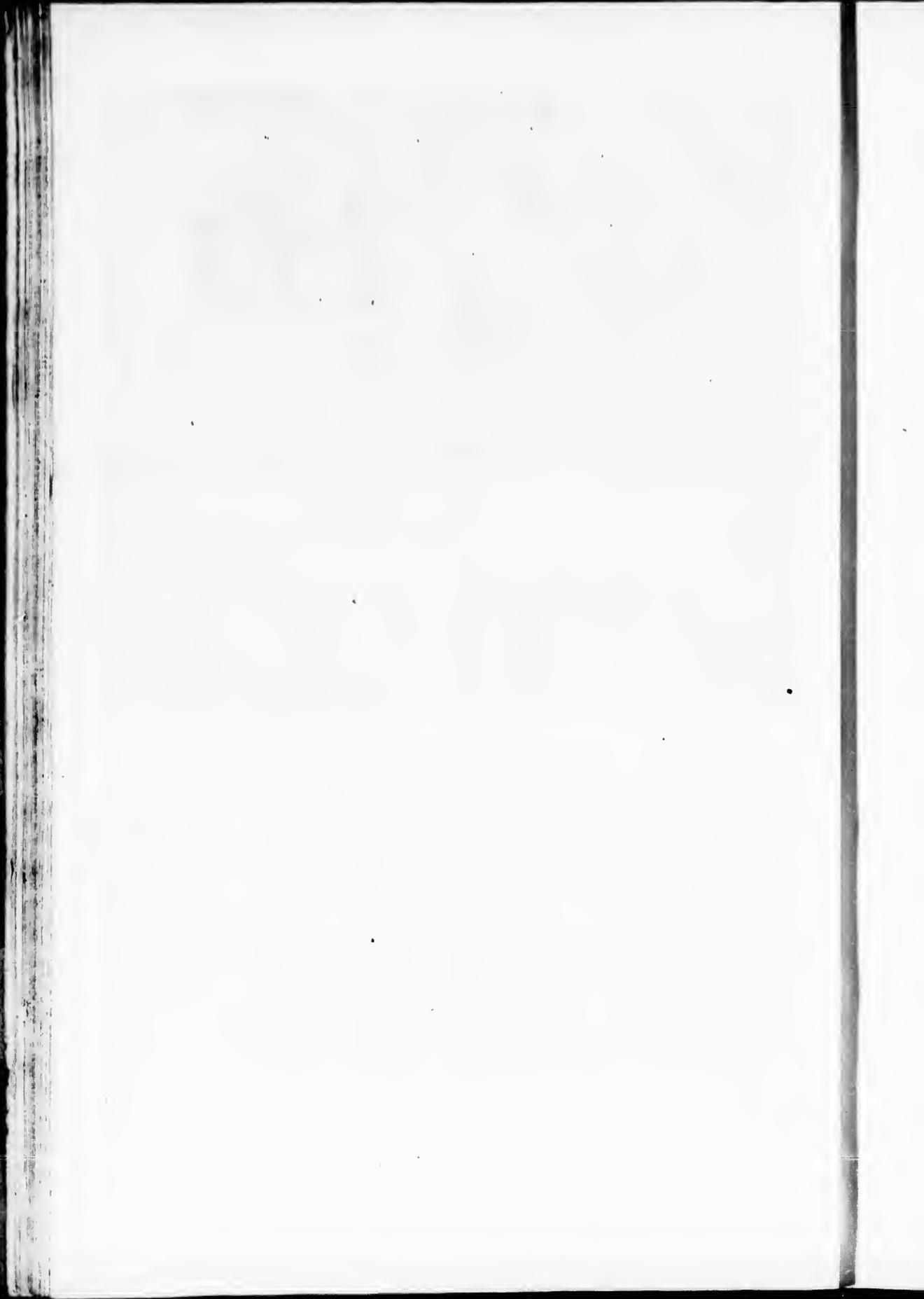
La Consécration du SEL, et de l'EAU, pour servir la première PIERRE. | Bénédiction du TERRAIN où l'on doit bâtir l'EGLISE.



L'EVÊQUE va poser la première PIERRE. | L'EVÊQUE bont les FONDEMENTS de l'EGLISE.



L'EVÊQUE, fait l'ASPERSION de l'EGLISE, par de hors. | L'EVÊQUE, fait le Signe de la CROIX, à la Porte de l'EGLISE.



Les Diacres étoient debout sur deux lignes devant les Prêtres, & les Soudiacres derrière l'Autel.

Dans les bas côtés du Sanctuaire étoient, à droite la *Sacristie* où l'on ferroit les livres d'Eglise, les vases & les ornemens sacrés, &c. & à gauche le *Baptistère*. Chacun de ces retranchemens avoit deux portes; l'une pour y entrer par les aîles de l'Eglise, l'autre qui conduisoit de là dans le Sanctuaire.

Bénédition de la premiere Pierre de l'Eglise.

(a) POUR BATIR une nouvelle Eglise, ou consacrer un bâtiment destiné auparavant à d'autres usages, il faut une cause & l'autorité de l'Evêque. Une des causes principales est la nécessité; comme si un País est nouvellement converti à la foi, si ses habitans sont tellement multipliés, qu'une seule Eglise ne peut les contenir; si le chemin pour y arriver est trop long, ou trop difficile. L'établissement d'un Monastère, ou d'une nouvelle Communauté, est encore une cause légitime. On peut même fonder une Eglise par dévotion, pour accomplir un vœu, ou pour garder quelque relique précieuse. On voit dès les premiers tems grand nombre d'Eglises à Rome, & dans les autres grandes Villes, quoique l'assemblée des Fidèles ne se tint qu'en un lieu, tantôt en une Eglise, tantôt en l'autre. Par les raisons contraires, on peut supprimer les Eglises devenues inutiles, & les réunir à d'autres.

Avant que de permettre la construction d'une Eglise, il faut que l'Evêque voie de bons Contrats, ou d'autres Titres, par lesquels il paroisse que l'Eglise est suffisamment dotée, c'est-à-dire pourvue d'un revenu assuré pour l'entretien de la fabrique, ou des bâtimens, pour le luminaire, les ornemens, & la subsistance des Cleres, afin que le service s'y fasse avec toute la bienséance convenable. Que si quelqu'un prétend que la nouvelle fondation lui fasse préjudice, son opposition doit être reçue & jugée.

Le plan de l'Eglise étant tracé, l'Evêque plante une Croix de bois au lieu où doit être l'Autel; ou s'il ne le fait pas lui-même, il charge un Ecclesiastique de cette fonction. Le jour suivant on prend une pierre quarrée, & angulaire. C'est elle qui doit être la premiere pierre, & la fondamentale de l'édifice. Pour proceder à la cérémonie de la bénédiction, (b) le Prélat revetu du rochet, ou du surplis s'il est Régulier, de l'amict, de laube, de la ceinture, de l'étole, du pluvial blanc, & de la mitre simple, & tenant à la main son bâton pastoral, se rend sur le terrain destiné à la construction de la nouvelle Eglise, où il benit le sel & l'eau. Il commence par le sel, & dit qu'il l'exorcise par le Dieu vivant, &c. *fin qu'étant ainsi exorcisé pour le salut des Croïans, il procure la santé de l'ame & du corps à tous ceux qui le prendront, & qu'il ait la force de détruire la malice de Sat. n. par tout où il sera répandu.* Après cela le Prélat ôte la mitre, & prononce le Bénédiction sur le sel. Il reprend sa mitre pour exorciser l'eau, afin que comme le sel, elle devienne capable de détruire la puissance du Demon & de ses Anges, & continue la Cérémonie, ainsi qu'il l'a pratiquée pour le sel. Ces deux Bénédictiones achevées, il met le sel dans l'eau en formant trois signes de Croix, & priant que ce mélange se fasse, au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit; après quoi il reprend la mitre, & pendant que le Chœur chante une (c) Antienne & le Ps. 83, suivant la Vulgate, il asperge d'eau bénite l'endroit où la Croix a été plantée. Après que les assistans ont achevé de chanter l'Antienne & le Pseaume, il se tourne vers ce même endroit; ôte sa mitre; & prononce une Oraison, par laquelle il prie Dieu par les merites de la Vierge, de tous les Saints, & en

(a) Tiré de *M. Fleury* Instit. au Droit Eccl. Part. 11. Chap. 7.

(b) Au lieu des paroles suivantes on lit celles-ci dans l'Édition de Holland: *le Pontife, si c'est lui qui s'acquiesce à Rome de ce devoir religieux, sera revêtu du Rochet & des paremens convenables à la solennité de l'Action: mais un Ecclesiastique inférieur aura, outre le Surplis, l'Amict, l'Aube, &c. & au mot Ecclesiastique on a ajouté ce te note: le Pontifical du Religiosus. La béneue est visible. Car 1^o. où l'Auteur Protestant a-t'il appris, que j'ai un simple Ecclesiastique air mis l'Aube & l'Amict par dessus le Surplis? 2^o. Où a-t'il trouvé dans le Pontifical Romain, qu'il a suivi dans la Description de cette*

Cérémonie, qu'il s'agisse ici ni de Rome, ni du Pontife Romain? Son erreur est v. nue de ce que le Latin du Pontifical, quoique fort aisé, a été; pour lui intelligible. Voici ce qu'on y lit. *Pontifex paratus supra Rochetum, vel, si sit religiosus, supra superpelliceam, amictu, alba, &c.* L'Auteur Hollandois a pris le Pontifex pour le Pape; & parce que le mot de Religiosus l'embarassoit, il n'a pas eu de voir nous l'expliquer. Il l'a relegué dans une note, & lui a substitué dans son texte un Ecclesiastique ou s'ieur.

(c) Voici le sens de l'Antienne. *Mettz, Seigneur, un signe de salut en ce lieu, & ne permettez pas que l'Ange exterminateur y entre.*

particulier de celui à l'honneur duquel l'Eglise doit être dédiée, d'honorer de sa présence l'édifice qu'il va consacrer, de le purifier par sa grace, & d'en éloigner tout ce qui seroit capable de le profaner. Ensuite il bénit la pierre, en faisant mention de Jésus-Christ qui est la pierre angulaire, & des mystères signifiés par cette construction materielle. Cette Bénédiction est suivie d'une aspersion d'eau bénite sur la pierre, accompagnée de prières, après lesquelles l'Evêque trace sur la pierre avec un couteau plusieurs (a) figures de la Croix au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit. Après cette Cérémonie il dit une Oraison suivie des Litanies chantées par le Chœur, pendant lesquelles il reste à genoux sur un tapis étendu par terre. Il se lève ensuite sans mitre, & prononce une prière tandis qu'on prépare le ciment. Lorsqu'il se trouve prêt, le Prélat prenant sa mitre commence une Antienne, qui roule sur la pierre que Jacob érigea pour monument, lorsqu'il se trouva en volage dans le désert. Cette Antienne est accompagnée du Ps. 126. suivant la Vulgate. Enfin l'Evêque la mitre en tête, touche de la main cette pierre fondamentale, & la pose en son lieu (b) par la foi en Jésus-Christ, &c. A mesure que le Maçon allure la pierre avec du mortier, le Prélat a soin de l'asperger d'eau bénite, en disant à Dieu, (c) *Vous me purifiez avec l'Hyssope*, &c. après quoi on chante le Ps. 50. suivant la Vulgate.

Lorsque l'Evêque va bénir la pierre, il doit marcher précédé de deux Clercs en surplis, dont l'un porte le Rituel, & un petit vase où il y a du sel, l'autre un vase plein d'eau claire avec l'asperfoir. Un Ecclesiastique porte la Croix entre deux Céroféraires.

Bénédition des Fondemens de l'Eglise.

LORSQUE le Pseaume est fini, l'Evêque marche l'asperfoir à la main asperfant à droite & à gauche les fondemens de l'Eglise. La Cérémonie s'en fait avec la même régularité, qui accompagne la Bénédiction de la première pierre. En asperfant, on chante une Antienne & partie du Pseaume 86. Après la Bénédiction d'un tiers des fondemens de l'Eglise, on répète l'Antienne: l'Evêque s'arrête, ôte sa mitre, dit un Oraison, entonne une autre Antienne, reprend de nouveau la mitre, & asperse un autre tiers des fondemens. Une autre prière tuit, puis encore une Antienne & un autre Pseaume, qui est le 221. Pendant ce tems-là l'Evêque fait une troisième aspersion pour le dernier tiers de l'Edifice sacré: alors le Prélat revient à l'endroit où il a posé la première pierre. Là, après la répétition de l'Antienne il fait une nouvelle prière, après laquelle il entonne le *Veni Creator*, & se tient à genoux pendant qu'on chante le premier Verset. Il se lève au commencement du second, & se tient debout, la tête découverte, jusqu'à la fin de l'Hymne; après quoi il demande à Dieu que le Saint-Esprit daigne habiter dans l'Edifice sacré que cette Maison de piété soit inviolable, & qu'il la juge digne de jouir des bienfaits de sa grace, &c. afin que le Fdèle contribue à l'édifier par ses libéralités. Après cette prière, l'Evêque s'assied avec la mitre sur la tête, pour exhorter l'Assemblée aux contributions. Cette exhortation finit par une Bénédiction; & le Prélat termine la Cérémonie, en accordant des Indulgences.

La Dédicace de l'Eglise, & de l'Autel.

(d) L'EGLISE, à parler proprement, n'élève des Autels, & ne bâtit des Temples ni ne les consacre qu'à Dieu seul. C'est ce que Saint *Augustin* nous apprend en plusieurs endroits de ses Ouvrages, lorsqu'il prouve que les Temples appartiennent au culte de Latrîe, qui n'est qu'à Dieu seul. C'est pourquoi il assure, que (e) nous n'élèçons pas des Temples ni des Autels, & que nous n'offrons pas des victimes ni des sacrifices aux Martyrs, parce que c'est le Dieu qu'ils adorent qui est notre Dieu, & non pas eux. C'est encore sur ce même principe qu'il enseigne, que (f) les Temples, les Autels, les Sacrifices, & tout ce qui leur appartient ne font dûs

(a) Il marque une Croix de chaque côté de la pierre. Ainsi la pierre en a six. V. le Rituel d'Autel.

(b) C'est le commencement de la prière qu'il dit alors.

(c) *Aperget, me, Domine hyssopo*, &c.

(d) Tiré d'une Dissertation sur l'Inscription du

Grand Portal du Couvent des Cordeliers de Reims, publiée en 1673, & insérée dans les Pratiques superstitieuses du P. le Brun Tom. IV.

(e) *De Civit. Dei* Lib. VIII. Cap. ult.

(f) Ep. 49. quest 3.

qu'un vrai Dieu; & que s'il érigeoit un Temple de bois ou de pierre à quelque Ange, quelque très-excellent, il seroit anathématisé par la vérité de Jesus-Christ & par l'Eglise de Dieu, d'autant qu'il rendroit à la Créature un culte qui n'est dû qu'à Dieu seul.

Tous les Peres de l'Eglise n'ont point d'autres sentimens que Saint Augustin sur ce sujet, quoi qu'ils ne s'en expliquent pas d'une manière si claire ni si précisée. C'est dans ce sens que parle l'Auteur du Livre des *Doctrines Ecclésiastiques* faussement attribué à S. Augustin, lorsqu'il (a) proteste, qu'on doit aller avec une affection très-pieuse & une dévotion très-fidèle dans les Basiliques, qui portent le nom des Martyrs, comme dans des lieux Saints destinés au culte de Dieu. De là vient que Saint Jean de Damas (b) remarque fort à propos, que les Temples sont érigés à Dieu sous le nom des Saints. Aussi ne s'appellent-ils *Basiliques*, c'est-à-dire *Maisons Royales*, que parce que les Fideles y offrent leurs vœux & leurs Sacrifices à Dieu, qui est le Roi de toute la Terre. C'est pour la même raison qu'en une infinité d'endroits des Conciles & du Droit Canon, ils sont nommés, tantôt *des Maisons de Dieu ou du Seigneur*, tantôt *des lieux consacrés à Dieu ou au Seigneur*, & non pas aux Saints ou aux Saintes.

Lors donc qu'on appelle les Eglises du nom de la Vierge, & de ceux des Anges, des Saints & des Saintes, lorsqu'on dit qu'elles sont bâties & consacrées en leur nom, en leur mémoire, ou en leur honneur: c'est ou afin de les distinguer plus facilement les unes des autres par les noms différens qu'on leur impose, ce qui ne pourroit pas se faire si elles portoient toutes le nom de Dieu, ou pour faire voir que la mémoire des Saints dont on leur donne le nom, y est particulièrement honorée; ou parce que Dieu y a opéré de grandes merveilles par leur entremise; ou parce que ces Saints les ont eux-mêmes consacrées à Dieu par l'effusion de leur sang; ou parce que nous voulons y célébrer leurs vertus & à l'honneur & à la gloire de Dieu, qui, selon l'Apôtre (c) est l'Auteur & le Consommateur de leur foi; ou enfin parce qu'ils en sont les Patrons, les Titulaires, & les Protecteurs après Dieu. En un mot on ne prétend point dire par là, que ces Eglises sont consacrées aux Saints; mais qu'elles sont consacrées à Dieu sous leur invocation, en leur nom, en leur mémoire, en leur honneur, afin que nous l'y prions & l'y adorons par leur intercession & par leurs mérites. Cette explication est d'autant plus véritable, qu'elle est conforme à la plupart des prières qui se font pour la consécration des Eglises; car on y dit assez fréquemment, que les Temples, ou les Autels, sont consacrés à Dieu & à son honneur, au nom ou à la mémoire d'un tel Saint.

Il est vrai qu'il se trouve des Eglises & des Autels, où l'on voit des Inscriptions, qui témoignent qu'ils sont consacrés à la Sainte Vierge, aux Saints & aux Saintes. Mais quelque rapport qu'on imagine entre la sainte Vierge & Jesus-Christ son Fils, à quelque degré de gloire que les Saints soient parvenus dans le Ciel, quelque explication qu'on donne à ces Inscriptions, c'est une espèce d'Idolâtrie & de superstition d'élever à tout autre qu'à Dieu des Temples & des Autels, qui ne sont destinés que pour l'adoration & pour le sacrifice. Sur ce principe il est aisé de juger ce qu'on doit penser de cette Inscription, qui dans le siècle dernier parut gravée en lettres d'or sur une Table de marbre, au haut du grand Portail du Couvent des Cordeliers de Reims:

Deo Homini & Besto Francisco, utriusque crucifixo.

Nous laissons aux Auteurs qui l'ont attaquée le soin de justifier qu'elle est fautive, impie, blasphématoire, erronée & scandaleuse. Mais on ne peut nier du moins qu'elle ne soit très-contraire à la foi de l'Eglise.

Si par le terme de *Dédicace* on entend la consécration que l'on fait à Dieu d'une certaine Maison par la prière, on doit regarder cette pratique comme très-ancienne, & établie même par les Apôtres. A l'égard du grand nombre des Cerémonies qui l'accompagnent aujourd'hui, il est probable qu'elles n'ont commencé à être en usage que lorsque l'Eglise a été délivrée des persécutions de ses ennemis. Quoiqu'il en soit, il est certain que dès le tems d'*Ensebe* la Dédicace des Eglises étoit célébrée avec beaucoup d'appareil, & qu'à présent c'est encore la plus longue & la plus solennelle des Cerémonies Ecclésiastiques.

(a) Cap. 7.

(b) De fide orthodox. Lib. IV. Cap. 16.

(c) Hebr. 12.

(*) Il faut, autant qu'il est possible, choisir un Dimanche ou un jour de Fête pour cette Cérémonie. L'Archidiacre doit annoncer la Dédicace au Clerg. & aux habitants du lieu, afin qu'ils jeûnent la veille. Cependant on prépare ce jour-là sur le soir les Reliques, qui doivent être renfermées dans l'Autel de la nouvelle Eglise. On les met dans un vase décent & bien net, avec trois grains d'encens. L'Evêque y ajoute un morceau de parchemin sur lequel il écrit, » en telle année l'Eglise de * * & son Autel ont été consacrés par l'Evêque de * * en l'honneur de tel Saint, qu'il a mis sous l'Autel de cette Eglise les Reliques de tels » & tels Martyrs, & qu'il accorde une année d'Indulgences aux Fidèles qui visiteront l'Eglise ce jour-là, & quarante jours à ceux qui auront la même dévotion le jour de l'Anniversaire de sa Dédicace. » Le Vase qui contient les Reliques doit être scellé & posé en un lieu propre & honnête, ou sous un Pavillon dressé à la porte de l'Eglise qui doit être consacrée. On tiendra deux Cierges allumés devant elles : on y célébrera les Vigiles, & on y chantera Matines & Laudes en l'honneur des Saints, dont on a les Reliques.

On prétend que cette coutume de mettre des Reliques sous l'Autel, doit son origine à la vénération que les premiers Chrétiens conservèrent pour les Cimetières & les tombeaux, où reposoient les corps des Martyrs. Lorsque l'Eglise triompha du Paganisme, les premiers Temples furent bâtis en ces lieux-là, & pour ainsi dire, sur ces fidèles défenseurs de la vérité. L'Eglise Romaine observa la première l'usage de placer des Reliques sous l'Autel. Cette coutume est fort ancienne, puisque S. Ambroise & Prudence en parlent; mais malgré cela il est possible qu'elle soit née par hazard. Si l'on s'assembloit sur les Tombeaux des Martyrs, peut-être n'étoit-ce pas pour l'amour d'eux, mais parce qu'on y étoit à l'abri de la fureur des Païens. Quoiqu'il en soit, il arriva dans la suite qu'il fut ordonné que ceux qui consacreroient des Eglises, sans les avoir auparavant munies de quelques Reliques, seroient déposés, & regardés comme transgresseurs des traditions de l'Eglise.

Voici l'inventaire des choses nécessaires pour la Dédicace de l'Eglise & de l'Autel.

Un petit vase contenant le saint Chrême.

Un autre où il y a de l'huile des Cathécumènes.

Deux livres d'encens, dont une livre doit être en grains.

L'encensoir, la navette, la cuillère.

Un réchaud pour mettre des charbons allumés.

Un vase rempli de cendres.

Un autre plein de sel.

Un autre où il y a du vin.

Un Aspersoir d'Hyssope.

Quelques essuie-mains, ou serviettes de toile grossière, pour froter la table de l'Autel.

Une toile cirée pour la couvrir.

Cinq petites Croix de cire.

Quelques spatules de bois, pour racler les brûlures dont l'encens & la bougie pourroient laisser des traces sur l'Autel.

Un vase pour mettre ces raclures.

De la chaux, du sable, ou de la brique broyée, dont on doit faire le ciment destiné à fermer le lieu, où les Reliques doivent être déposées.

Deux flambeaux ou cierges allumés, que l'on porte devant le Célébrant.

Un vase où il y ait de l'eau, pour laver les mains du Célébrant.

Des serviettes pour les essuyer.

De la mie de pain.

Deux livres de soie, pour froter les Croix que le Célébrant doit faire avec le saint Chrême sur les murailles de l'Eglise, & sur le tour de l'Autel.

Deux vases remplis d'eau, que l'Evêque doit bénir.

Toutes ces pièces sont essentielles. Nous les tirons du Pontifical Romain ; & l'on va voir à quel usage elles sont destinées.

Avant que de procéder à la Dédicace, on a soin de faire peindre trois Croix sur chaque muraille de l'Eglise, à une hauteur raisonnable. A la tête de chacune de ces douze Croix on doit attacher un cierge du poids d'une once. Ces douze cierges représentent la prédication de l'Evangile, sa lumière portée par tout le monde par les

(*) Tité du Pontifical Romain & du Rituel d'Alat.

douze Apôtres, & l'attention que le Fidèle doit y faire. N'oublions pas de dire, que le Sacrificain doit tenir une échelle prête pour l'usage du Célébrant; que les Bénédicteurs doivent être propres & vuides; & que l'on doit débarrasser le tour de l'Eglise, afin que la consécration puisse se faire le lendemain avec toute la régularité requise.

Dès le matin du jour destiné à la Cérémonie, l'Evêque paroît dans ses habits ordinaires (a), & fait allumer les douze cierges dont on a parlé. Ensuite il sort de l'Eglise, & en fait sortir les Assistans, à l'exception d'un seul Diacre qui reste enfermé revêtu de l'Amict, de l'Aube, de la Ceinture & d'une étole blanche. L'Evêque se rend ensuite au lieu, où les Reliques ont été déposées le jour précédent. C'est-là qu'il commence à voix basse les sept Pseaumes pénitentiels avec une Antienne sans Litanies, pendant qu'on lui donne l'Amict, l'Aube, le Pluvial blanc, & le reste des Ornaments Pontificaux. Les autres Ecclésiastiques assistans sont aussi revêtus de leurs Ornaments. Après le chant des sept Pseaumes, l'Evêque suivi de ses Ministres se rend à la porte de l'Eglise, où on lui a préparé un fauteuil sur un tapis de pied, & commence tête nue une Antienne suivie d'une Oraison. Ensuite l'Evêque alant repris sa Mitre, se met à genoux tandis qu'on chante les Litanies jusqu'à ces mots: *Ab omni malo, libera nos, Domine*. Il se leve alors, & bénit l'eau & le sel, comme nous l'avons déjà dit, s'asperse soi-même, asperse aussi les Assistans, & entonne l'Antienne ordinaire. Dès qu'elle est commencée, il reprend la Mitre, & marchant à droite, il fait le tour de l'Eglise, précédé du Soudiacre qui porte la Croix entre deux Céroféraires, & du Clerc qui porte le vase de l'Eau bénite. En marchant, il asperse les murs en haut & en bas au nom de la Sainte Trinité. Cependant (b) les deux Assistans de l'Evêque soutiennent les deux côtés de son Pluvial, & celui qui porte l'Eau bénite doit observer de marcher un peu devant, du côté de sa main droite, afin que le Prélat puisse prendre commodément de l'Eau bénite quand il en a besoin.

De retour à la porte de l'Eglise, l'Evêque quittant la Mitre & l'asperfoir, dit *Oremus*. Le Diacre répond (c) *hæcimus genui*. Alors tous se mettent à genoux excepté le Prélat, celui qui porte la Croix, & les deux Céroféraires. Le Soudiacre ajoute aussitôt après *levate*, & tous se levant avec lui. » Cet exercice spirituel, ajoute l'Evêque Hollandois, ne s'apprend pas facilement, à cause des diverses évolutions; & c'est pour cela que toutes les Cérémonies de l'Eglise se font le Rituel à la main. » Nous demandons grace aux Chrétiens en faveur de la comparaison que nous venons de faire: elle ne donne aucune atteinte à l'essence de la Religion. » Peut-être auroit-il aussi bien fait de demander grace aux gens sensés, pour avoir employé ici une réflexion aussi inutile, & tout-à-tait déplacée. La prière qui dans le Pontifical suit le *levate*, n'est pas non plus d'un goût aussi mystique que le dit cet Auteur. On y prie Dieu de protéger la nouvelle Eglise qu'on lui consacre, de la défendre des entreprises de Satan, & d'y répandre les dons de son Esprit Saint, afin que le culte qu'on lui rendra en ce lieu soit toujours pur & agréable à ses yeux. Il n'y a point là trop de mysticité. Après cette prière l'Evêque reprend la Mitre, & s'approchant de la porte, il y donne un coup du bout de sa Crosse, en prononçant à haute voix, (d) *Intollite portas, & introibit Rex glorie*. Le Baton Pastoral avec lequel le Prélat heurte à la porte, représente la Puissance sacerdotale que Jesus-Christ a communiquée à ses Disciples, & que leurs Successeurs ont accrue par les armes, que la Religion leur a fournies. Les coups donnés à la porte de l'Eglise nous apprennent, que le Ciel, la Terre, l'Enfer, tout doit céder à la puissance du Vicaire de Jesus-Christ. Nous tirons cette explication de *Cassianus de Ritib. V. et Christ.* Cap. XXXIII. Cependant le Diacre qui est resté enfermé dans l'Eglise, entendant trapper à la porte, demande qui est ce *Roi de gloire*? & l'Evêque réplique, que c'est le *Dieu fort, le Dieu puissant, le Dieu des Armées*. » Est-ce pour s'accommoder à la faiblesse humaine, & comme le dit *Charron*, (e) *pource qu'il doit être permis de s'olier avec les petits enfans*, que l'on pratique une Cérémonie, qui ne paroît nullement émanée de l'esprit Apostolique? Ceux qui ont inventé les Cérémonies Religieuses ont très-bien senti, qu'en fait de Religion, l'esprit humain n'est capable que de choses médiocres. On doit observer que cette réflexion est encore de l'Éditeur Protestant. Nous serions très-fâchés qu'on la mit sur notre compte. Aussi sommes-nous assez instruits de l'origine des Cérémonies de l'Eglise, pour en penser plus avantageusement. A l'égard de

(a) *In suis habitis quædam*, dit le Pontifical, & non pas dans ses habits Pontificaux, comme on le lit dans l'Édition de Hollande.

(b) *Rituel d'Alen.*

(c) C'est-à-dire, mettons-nous à genoux.

(d) *Portes, élevez vos portes, ouvrez-vous, portes éternelles, pour faire entrer le Roi de gloire.* Pl. 23. suivant la Vulgate.

(e) *L. I. de la Sagesse. §. 3.*

celle dont il s'agit ici, il est évident qu'elle n'est qu'une expression rendue solennellement de ce qui se passe tous les jours, lorsqu'en frappant à une porte, on dit en même tems, *ouvrez* ; sur quoi ceux qui sont en dedans prennent la précaution, avant que d'ouvrir, de demander, *Qui frappe ? qui va là ?* Que si on insiste, & que l'on demande pourquoi cette cérémonie de fermer la porte de l'Eglise sans nécessité, & d'être ensuite obligé de frapper pour la faire ouvrir ? On répondra, que comme il s'agit d'une nouvelle maison, que l'on consacre à Dieu, il est naturel de vouloir la lui conférer pure, sans qu'elle puisse même être souillée par les regards d'aucun habitant profane ; ce qui semble exprime assez heureusement par la porte fermée, & par les assurances répétées que demande le Diacre qui est en dedans, avant que d'ouvrir.

Après avoir fait une seconde fois le tour de l'Eglise par le côté droit avec les mêmes cérémonies, l'Evêque le fait par le côté gauche, en aspergeant toujours les murs en dehors, & à peu près à sa hauteur. L'Antienne qui se chante alors n'est pas la même qui s'étoit chantée auparavant. La prière est encore différente. A cela près la Cérémonie se continue de même, excepté qu'au retour, après que le Diacre qui est dans l'Eglise a demandé *qui est le Roi de gloire ?* Le Clergé répond avec l'Evêque, (a) *C'est le Dieu des vertus ; c'est lui qui est le Roi de gloire ;* & que tous ensemble ils crient trois fois, *ouvrez*. L'Evêque fait en même tems sur la porte avec le bout de sa crosse le signe de la Croix, en prononçant un vers (b) dans un assez mauvais Latin. Le sens de ce vers est, *que tous les Démons doivent fuir à la vue du signe de la Croix*. La porte étant enfin ouverte, le Prelat entre dans l'Eglise avec ses Ministres seuls, & sans être suivi du peuple, qui assiste à la Cérémonie, mais qui reste hors de l'Eglise, excepté quelques Maçons qui doivent fermer le lieu où l'on met les Reliques, & assurer avec du ciment la table de l'Autel. L'Evêque dit en entrant, *que la paix soit dans cette Maison*, & le Diacre lui répond, *lorsque vous y entrerez*. Voilà qui est admirable pour la Cérémonie, s'écrie l'Editeur Hollandois avec son enthousiasme ordinaire. Quelques fois les Ecclésiastiques mitrés y portent la guerre plutôt que la paix. Le Vaisseau de l'Eglise ritqueroit d'être exposé aux naufrages, si le Pilote n'empêchoit par sa sagesse l'effet de la méchanceté des Matelots qui le manœuvrent. On doit se souvenir que cet Auteur est un Protestant Réformé, par conséquent ennemi de tout le Clergé, mais en particulier de ce qu'il appelle les *Ecclésiastiques Mitrés*. Il paroît que cet Ecrivain a beaucoup de zèle pour son parti, puisqu'à tort & à travers, *opportuniè & importuniè*, il s'efforce à chaque page de donner des preuves, tant bonnes que mauvaises, de son animosité contre le parti contraire. Mais revenons à notre sujet.

Tandis que l'on chante des paroles de l'Ecriture conformes au souhait qu'on vient de former, le Prelat avance vers le milieu de l'Eglise, où il commence à genoux le *Veni Creator* sans être couvert, & le visage tourne vers le grand Autel. Alors un des Ministres de l'Evêque prend des cendres, & en forme sur le pave une Croix de la largeur environ d'une palme, de la manière que le Pontifical l'ordonne, & que (c) la figure le représente, c'est-à-dire, de sorte que les quatre croisillons répondent aux quatre angles de l'Eglise. Ensuite on chante les Litanies, dans lesquelles on nomme deux fois le Saint au nom duquel l'Eglise ou l'Autel doivent être consacrés. Nous remarquerons encore, qu'on doit faire le même honneur à ceux dont les Reliques doivent être enfermées sous l'Autel. Après ces mots des Litanies, *Ut omnibus fidelibus defunctis*, &c. l'Evêque se leve, & tenant à sa main le bâton Pastoral, il prie Dieu de visiter cette demeure, de la mettre sous la garde des Saints Anges, de la bénir, de la sanctifier & de la consacrer par sa présence. Il accompagne ces prières de plusieurs signes de Croix, tandis que le Chœur joint ses vœux à ceux du Prelat, pour demander les mêmes grâces ; après quoi on finit les Litanies. Ces Cérémonies sont suivies de quelques *Oraisons*, d'une Antienne, du Cantique de Zacharie, & pendant que les Ministres chantent en chœur, l'Evêque reprend sa Mitre, & trace avec le bout de sa Crosse sur la Croix de cendres un double alphabet en grosses lettres, sçavoir en Grec & en Latin. Cet alphabet, dit *Casilius*, représente les premiers elemens de la Religion Chrétienne. La Croix nous fait connoître que la première chose que le Chrétien doit apprendre, c'est Jesus Christ crucifié. D'un autre côté *D. de Vert* que nous avons déjà cité plusieurs fois recherchant l'origine de cette Cérémonie, croit qu'elle vient de l'usage où l'on étoit autrefois, de chanter alors le Pseaume *Fundamenta terra*

(a) *Demus Institutum.*(b) *Ecce Crucis signum, fugiant phantasmata evic.*

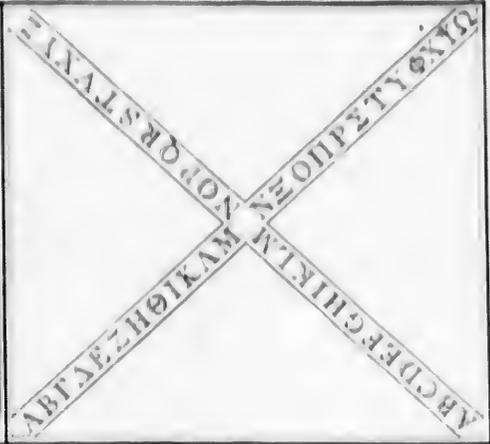
ta. Pontif. Rom.

(c) V. la première figure de la Planches.

due solem-
orte, on dit
précaution,
liste, & que
nécessité,
que comme
e vouloit la
d'aucun ha-
fermée, &
avant que

avec les mè-
ra les murs
pas la mè-
près la Cé-
qui est dans
, (a) C'est
crient trois
la croisé le
Le sens de
porte étant
être suivi
cepté quel-
er avec du
e Masfon,
our la Cé-
Quelque-
Vaisseau de
oit par sa
On doit se
ni de tout
. Il paroît
rs, oppor-
nt bonnes
s à notre

u'on vient
genoux le
ors un des
de la lar-
) la figure
ux quatre
me deux
us remar-
s doivent
defunctis,
de visiter
de la sanc-
ars signes
ander les
de quel-
es Minis-
ont de sa-
en Grec
le la Re-
le Chrê-
que nous
it qu'elle
ent. a es



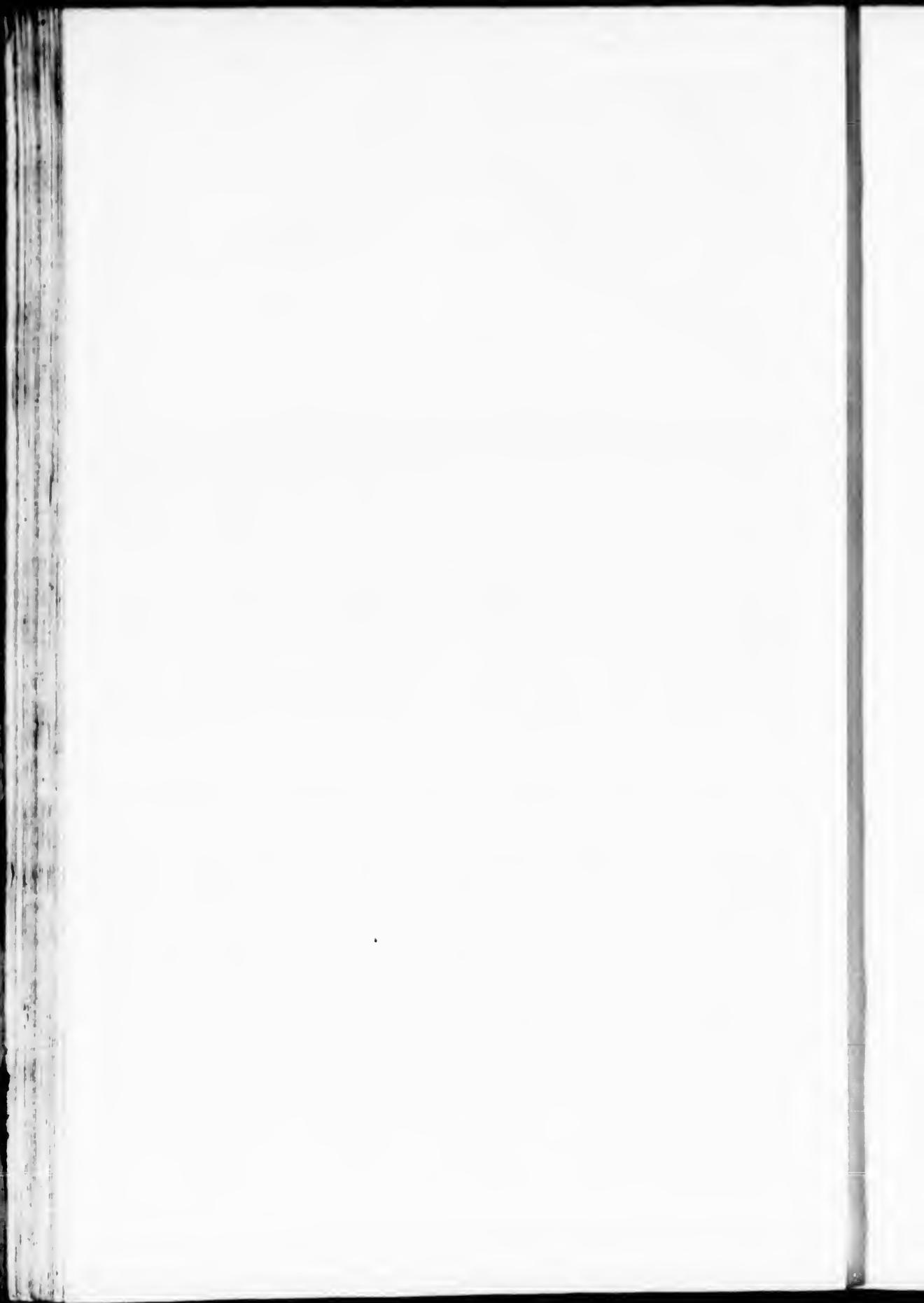
L'ÉVÊQUE saupoudre le CROIX de CENDRES par le MORTUARIUS. | FIGURE de la CROIX de CENDRES qu'on a tracé sur le PAVÉ de L'ÉGLISE.



L'ÉVÊQUE jette le CROIX sur de L'EAU BÉNITE au milieu de L'AUTEL. | L'ÉVÊQUE ASPERGE le PAVÉ de L'ÉGLISE avec de L'EAU BÉNITE.



On porte les RELIQUES en PROCESSION dans L'ÉGLISE. | L'ÉVÊQUE enfume les RELIQUES dans L'AUTEL.



in manibus sanctis, &c. enforte que l'Evêque se trouvoit porté naturellement à figurer sur le pavé l'Alphabet dont il s'agit, par ces paroles du même Pseaume, *Dominus narrabit in scripturis popularum & principum le Seigneur fera la description des Peuples & des Princes*. Il ajoute, que peut-être même ce sont ces derniers mots, qui ont fait naître l'idée d'écrire cet Alphabet en Grec & en Latin, & même quelques-uns en Hebreu, pour mieux marquer les diverses écritures des Nations, & tracer leurs caractères & leurs alphabets différens. Le Lecteur achevera de s'instruire de cette Cérémonie, en considérant la représentation qu'on en donne dans les (a) deux figures. « Nous ne doutons pas, ajoute l'Editeur Hollandois, que cette Cérémonie & quelques autres ne paroissent assez singulières. Que le Judaïsme ait été une source de « Mythes & de Cérémonies, & que le Paganisme ne lui cède point sur cet article, « cela n'a rien qui surprenne. On peut dire que les Cérémonies sont en quelque façon « l'essence de ces deux cultes; mais il y a de quoi s'étonner que le Christianisme, « dont les principes sont extrêmement simples, ait bien voulu se charger d'un attirail « si onéreux, & si difficile, que ceux même qui sont obligés de le soutenir, ne puissent s'en tirer qu'avec une peine infinie. On croit sans difficulté qu'il coûte plus « d'apprendre ces choses, que d'apprendre la Religion. » Cette réflexion étoit let fort inutile pour l'instruction du Lecteur, & de plus elle est peu juste. N'est-il pas aisé de juger, lorsqu'on veut bien se dévouer de ses préjugés, que la consécration de nos Eglises n'est chargée de tant de cérémonies, que pour inspirer aux Fidéles le profond respect qu'ils doivent avoir pour un lieu si saint; respect si recommandé, & si bien exprimé par ces paroles d'un Prophète, *Avete ad sanctuarium; ego Dominus*.

La Consécration de l'Autel.

(b) APRES que l'Evêque a tracé les deux alphabets sur la cendre, il s'avance vers le grand Autel à une dist. nce raisonnable, ôte sa Mitre, se met à genoux, & prie. (c) Le Chœur lui répond. Cela se retente trois fois; & à chaque fois la voix s'élève d'un ton. Ensuite le Prêlat se couvre; bénit l'eau, le sel, la cendre & le vin. L'Exorcisme (d) du sel & de l'eau, &c. & les *Or-isons* qui se récitent à ce sujet, différencient de ceux dont on se sert à la Bénédiction de la première pierre. A la Bénédiction de la cendre, on demande à Dieu qu'il envoie son Ange pour la sanctifier & la bénir, afin qu'elle devienne un remède salutaire à tous ceux qui imploront le saint nom de Dieu, & qui ont recouru à sa miséricorde, pour obtenir la rémission de leurs péchés. On lui demande encore, que ceux qui en invoquent son saint nom, s'en aspergeront pour se racheter de leurs péchés, reçoivent la sainte Trinité & le filius de l'ame. La prière étant finie, l'Evêque prend le sel, le mêle en croix avec la cendre, prend une poignée de cette composition, car on peut la nommer ainsi, la jette dans l'eau à trois reprises, & répète à chaque reprise la Bénédiction. Ensuite il bénit le vin, & le mêle avec l'eau en forme de croix. Cette Bénédiction est comme les précédentes, accompagnée de quelques prières qui lui sont particulières. La Bénédiction finit par un récit des avantages de l'eau, & des miracles que le Tout-puissant a opérés par elle.

La Consécration de l'Autel ne suit pas immédiatement cette Cérémonie. L'Evêque se rend auparavant à la porte de l'Eglise; la signe en dedans du signe de la Croix en haut & en bas avec le bout de sa Croix, & demande à Dieu (e) que la Croix soit invincible, que ceux qui visiteront l'Eglise soient comblés de biens, &c. Enfin il revient à l'endroit où il a béni l'eau, & se tournant vers le grand Autel (f) la tête couverte, il exhorte l'Assemblée à prier Dieu qu'il bénisse & garde cette demeure par l'aspersion de l'eau mêlée avec le vin, le sel & la cendre, & par Jésus-Christ, &c. (g) Une Antienne suit, accompagnée du Pseaume 42. Au commencement de l'Antienne le Prêlat se présente devant l'Autel; trempe le pouce de la main droite dans l'eau qu'il a bénite auparavant, & trace une Croix sur le milieu de la table de l'Autel, qu'il consacre (h) à l'honneur du Dieu Tout-puissant, de la sainte Vierge, & de tous les Saints, au nom & en mémoire de Saint ... & au nom du Père, du Fils, & du

(a) V. les deux premières figures de la Planche.

(b) Pontific. Rom.

(c) Il commence par dire *Deus in adiutorium*: après que le Chœur a répondu, il dit *Gloria Patri*, &c. & le Chœur répond, *secundum erat in principio*.

(d) *Creatura factus, Creatura aqua*, &c.

(e) *Su postis crux invicta liminibus*, &c. Pontific. Rom.

(f) Ibid.

(g) S'il y a d'autres Autels à consacrer, l'Evêque fait à leur égard les mêmes Cérémonies, & les consacre tous l'un après l'autre. Pontific. Rom.

(h) Pontific. Rom.

Saint-Esprit. Outre cette Croix du milieu, il doit en faire de pareilles aux (a) quatre coins, deux du côté de l'Evangile, & les deux autres du côté de l'Épître. Une prière accompagne & suit ces croix; après quoi l'Évêque fait sept fois le tour de l'Autel, en l'aspergeant d'Eau bénite. Nous ne nous étendons pas davantage sur la Cérémonie des sept tours, parce que cela paroît inutile. Nous dirons seulement, que pendant ce temps-là le Chœur chante le *Miserere* à diverses reprises. Après ces tours, & tandis qu'on chante trois Antiennes & trois Pseaumes, le Prélat passé derrière l'Autel, & prenant à droite, il fait le tour de l'Eglise, & en asperse les murailles dans leur partie inférieure. Retournant ensuite par le même chemin, il en asperse le milieu. Au troisième tour, prenant la route du côté gauche, il asperse la partie supérieure: après cela il asperse le pavé, & commence l'aspersion devant l'Autel, d'où il marche vers la grande porte de l'Eglise, & continue la Cérémonie en travers, en prenant d'une muraille à l'autre. Il l'asperse aussi en se tournant vers les (b) quatre parties du monde. Il se tourne ensuite vers la grande porte, & fait à Dieu une prière très-courte, mais véritablement Chrétienne, par laquelle il prie Dieu de répandre sa miséricorde sur ceux qui l'invoqueront dans cette Eglise. Elle est suivie d'une autre, qui en général ne lui cède pas. Après cela il chante ce que l'Eglise appelle (c) *Préface*.

Après la *Préface*, l'Évêque pètrit avec l'eau qu'il a bénite le ciment, qui doit servir à assurer la pierre que l'on pose sur le lieu où l'on enferme les Reliques. Il le bénit ensuite, & ce qui reste de cette eau bénite est répandu au pied de l'Autel tout au tour.

La Procession des Reliques : suite de la Dédicace de l'Eglise

L'ÉVÊQUE accompagné de tout le Clergé, & précédé de la Croix portée entre deux Céroféraires, va les chercher en Cérémonie. On apporte le Saint Crêne à l'entrée de l'Eglise. En entrant dans la tente où les Reliques ont été déposées, on chante une Antienne & le Pseaume qui, suivant la Version Vulgate, est le 94. Quelquefois on se contente de chanter un *Répens* à l'honneur du Saint, dont on va porter les Reliques. Après le chant le Prélat se tenant debout & découvert devant les Reliques, fait une prière à leur honneur, demandant à Dieu, que les fidèles puissent par sa grâce toucher dignement les membres de Saints, qui lui ont été particulièrement consacrés, & dont ils attendent la protection. On met ensuite l'encens dans l'Encensoir; & la Procession commence en cet ordre.

Celui qui porte la Croix marche à la tête entre les deux Céroféraires; (d) & les autres Ecclésiastiques suivent en chantant. Après eux marchent des Prêtres, qui portent sur un brancard les Reliques superbement couvertes. Celui qui porte l'Encensoir marche à côté; & à soin d'encenser continuellement les Reliques pendant la marche. Le brancard doit être précédé de quelques Acolytes tenant des flambeaux allumés. Après les Reliques on voit paroître le Prélat accompagné de ses Ministres. Lorsque la procession sort de la tente où reposoient les Reliques, il entonne une Antienne suivie de quelques autres, que le Chœur continue de chanter.

Lorsque la Procession est arrivée à la porte de l'Eglise, l'Évêque précédé de la Croix, des Céroféraires, & des Reliques, se détache du Chœur, & fait en dehors le tour de l'Eglise suivi de tout le Peuple, qui crie, *Kyrie eleison*; après quoi il s'arrête à la porte de l'Eglise, & fait un discours qui roule sur le respect qui est dû aux Eglises & à tous les lieux consacrés à Dieu; sur les privilèges & immunités qui leur ont été accordés; sur la vénération que les Princes Juifs, & ensuite les Princes Chrétiens ont eue pour ces lieux saints. On n'oublie pas de remarquer, que les criminels qui cherchent un azile dans les Eglises, ce qui s'observe encore en Italie,

(a) L'Autel est la figure de l'Eglise. Ses quatre côtés représentent les quatre parties du Monde. Cette Cérémonie signifie donc l'étendue de l'Eglise & du mérite de la Croix de Jésus-Christ. Les sept tours accompagnés de sept aspersions expriment la plénitude des grâces du Saint-Esprit.

(b) *Versus Orientem, Occidentem, &c. Pontif.*

Roman.

(c) *Per omnia secula, &c.*

(d) L'Éditeur Hollandois ajoute: qui tiennent des Cierges à la main. Il n'a pas fait attention qu'on appelle Céroféraires, non ceux qui tiennent des Cierges à la main, mais ceux qui portent des chandeliers garnis de Cierges.

en Portugal & en Espagne, y reçoivent l'impunité par l'intercession des Ecclésiastiques qui desservent ces Eglises. Cependant il exhorte les Chrétiens à n'y entrer qu'avec pureté. » Les Saints Pontifes, ajoute-t'il, ont accordé des privilèges à l'Eglise que nous dédions à l'honneur du Tout-puissant, de la Bienheureuse Vierge Marie, de tous les Saints & en particulier de Saint. . . Nous déclarons que nous avons déposé les Reliques des Saints. . . sous son Autel, & que les corps de Saint. . . & de Saint. . . reposent en tel endroit. Ceux qui les visiteront jouiront de l'indulgence de. . . accordée par. . . Ensuite le Prélat fait lire par l'Archidiacre deux décrets du Concile de Trente; le premier contre ceux qui usurpent les biens d'Eglise, & l'autre qui ordonne de paier les Dixmes, & qui exhorte les Fidèles à faire du bien aux Eglises pauvres. Il adresse après cela une exhortation à celui qui a fondé l'Eglise, & lui déclare qu'elle doit être dotée; c'est-à-dire qu'il faut faire un fond pour son entretien. En récompense l'Eglise promet par la bouche du Prélat, tant au fondateur qu'à ses héritiers, qu'ils assisteront les premiers aux Processions qui se feront à l'anniversaire de la Dédicace, &c. Après ce discours le fondateur rend compte de la dot qu'il alloue à la nouvelle Eglise. On en dresse un acte; après quoi on prie pour celui qui a fait bâtir l'Eglise, & pour celui qui l'a dotée. Ensuite avant que d'entrer on chante un Répons suivi d'une Oraison, après laquelle l'Evêque trempe le pouce de la main droite dans le Saint Crème, & en trace une Croix sur l'extérieur de la porte, en priant qu'elle soit la porte de la paix & du salut. Enfin les Prêtres chargent le brancard des Reliques sur leurs épaules, & entrent en procession dans l'Eglise, suivis du Peuple & du Clergé. Alors par une Antienne que l'Evêque entonne, & que le Chœur chante après lui, les Saints, dont on porte les précieux restes, (a) sont invités à venir prendre possession de la demeure que le Seigneur leur a préparée. Cependant la Procession avance toujours; & lorsqu'elle est arrivée à l'Autel où l'on va remettre ces Reliques, on allume des cierges autour du brancard que l'on pose près de l'Autel. Le Célébrant honore l'arrivée des Saintes Reliques par le chant d'une Antienne qui se répète, & de deux Pseaumes qu'une prière assez courte suit immédiatement.

Le Dépôt des Reliques mis sous l'Autel.

AVANT QUE de les déposer dans le lieu, qui leur est destiné, l'Evêque trempe le pouce de la main droite dans le Saint Crème, & en trace quatre Croix sur les quatre cotés du lieu du dépôt, *au nom du Pere, &c.* en priant Dieu de le consacrer & de le sanctifier. Ensuite il y dépose le Reliquaire avec toute la vénération possible; & pour la mieux témoigner à l'assemblée, il a la tête découverte. Cette action est suivie d'une Antienne qu'il faut répéter, pendant laquelle le Prélat toujours tête nue, encense les Reliques; après quoi reprenant sa mitre, il prend de la main gauche la pierre qui doit fermer le sépulchre, trempe dans le Saint Crème le pouce de la droite, & trace au milieu de la pierre, & du côté qui doit regarder les Saintes Reliques, une Croix pour la consacrer de ce côté là. Les Antiennes & l'Oraison suivent de près, selon la coutume. Par cette prière on témoigne à Dieu l'amour religieux qu'on conserve pour les Reliques des Saints, dont il s'agit dans cette Cérémonie, & on le prie d'en appliquer les mérites à tous les Fidèles. Cependant l'Evêque ajuste la pierre qui doit couvrir les Reliques: les Maçons achevent l'ouvrage; & le Prélat trempant de nouveau le pouce de la main droite dans le Saint Crème, en forme encore une Croix sur la pierre, en priant Dieu de sceller & de sanctifier cet Autel, *au nom du Pere, &c.*

L'Encensement de l'Autel.

LA PIERRE étant ajustée, bénite, & marquée des signes de Croix, il faut encenser l'Autel. L'Evêque met pour cela de l'encens dans l'Encensoir en (b) le bénissant, & faisant dessus le signe de la Croix. Ensuite il encense l'Autel à droite & à gauche, devant & dessus pendant qu'on chante. Après l'encensement il récite une Oraison; & lorsqu'elle est finie ses Ministres frottent la table de l'Autel avec un lin-

(a) *Ingradimini, Sancti Dei, preparata est enim à Domino habitatio sedis vestra, &c.* Pontif. Rom. (b) *Ab illo benedicaris in cuius honore cremaberis.* Pontif. Rom.

ge net. Le Prêlat l'encense en forme de Croix, au milieu, & aux quatre coins. Il doit aussi encenser le tour de l'Autel. Cet encensement se réitère plusieurs fois de suite.

Après l'encensement l'Evêque trace avec les saintes huiles cinq Croix, une au milieu de l'Autel, & les autres à ses quatre coins, c'est-à-dire, aux mêmes endroits où il les a faites auparavant avec l'eau bénite. Cependant il prie que cet Autel soit sanctifié & consacré *au nom du Pere*, &c. à l'honneur de Dieu, de la sainte Vierge & de tous les Saints, & au nom & en mémoire de Saint... Ensuite il entonne une Antienne, pendant laquelle il fait le tour de l'Autel à droite, en l'encensant. Il récite après cela une Oraison, suivie d'une Antienne & du Pseaume 91. Les cinq Croix se réitèrent avec les saintes huiles, & l'encensement recommence encore. Des Antiennes, des Pseaumes, des Oraisons diversifiées accompagnent toujours la Cérémonie. Enfin le Prêlat retrace pour la troisième fois les cinq Croix avec le saint Chrême. En un mot sans entrer dans un plus grand détail de ces pratiques, nous dirons que (a) l'Evêque répand en même tems une égale quantité d'huile & de Chrême sur l'Autel. Il l'en oint partout, & le frotte avec la main droite. Cependant le Chœur chante la bénédiction que le Patriarche Isaac donna à son fils Jacob, & qui est suivie des Pseaumes 45. & 86. après quoi le Prêlat exhorte l'Assemblée à prier Dieu, qu'il lui plaise de bénir & de consacrer la pierre, sur laquelle on a fait les onctions, afin qu'il y reçoive les vœux de son Peuple, &c.

L'Onction des douze Croix.

PENDANT que le Clergé & le Chœur s'edifient par le chant d'une Antienne, & du Pseaume 147. & de quelques Repons, l'Evêque interrompt l'Encensement de l'Autel, pour passer à l'onction des douze Croix qu'il a faites sur les murailles de l'Eglise. Il la commence derrière l'Autel, & suivant par la droite, il oint ces Croix les unes après les autres avec le Saint Chrême. A chaque onction il répète le formulaire de la Consécration de l'Eglise. *Que ce Temple*, dit-il, *soit sanctifié & consacré au nom du Pere, &c. à l'honneur de Dieu, de la glorieuse Vierge Marie & de tous les Saints, au nom & en mémoire de Saint...* Cette prière est accompagnée de plusieurs signes de Croix, & ensuite chaque Croix est encensée en particulier, immédiatement après qu'elle a été ointe.

Suite de l'Encensement de l'Autel.

L'ENCENSEMENT des douze Croix étant achevé, l'Evêque revient encenser l'Autel après avoir entonné une Antienne, qui est chantée par le Chœur; & demande ensuite à Dieu avec les (b) signes de Croix ordinaires, qu'il lui plaise de sanctifier l'Autel, & de bénir les Offrandes de ses Serviteurs, &c. Après cette Cérémonie il bénit l'encens qui doit être brûlé sur l'Autel; cette (c) Creature, qui par son odeur chasse les langueurs & les infirmités, mais qui garantit sur tout des embûches de l'Ennemi. Ensuite il forme sur l'Autel avec cet encens cinq nouvelles croix, chacune de cinq grains, aux mêmes endroits où il les a faites auparavant avec l'Eau bénite, l'Huile Sainte & le saint Chrême. Sur chaque Croix d'encens il place une des petites Croix de bougie, dont nous avons parlé plus haut; de la manière que (d) la figure le représente. Ensuite on allume ces cinq bougies, & le Prêlat aiant ôté sa mitre, & se mettant à genoux devant l'Autel, il s'adresse au S. Esprit, & le prie (e) d'allumer le feu de son amour dans le cœur des fidèles. L'Antienne est précédée d'un *Alleluia*. Le Chœur chante ensuite deux autres Antiennes sans *Alleluia*, après lesquelles le Prêlat récite une Oraison. Cependant les Croix de cire & d'encens se brûlent. L'Evêque ordonne de recueillir avec soin ces cendres bénites, & un de ses Ministres fait cet office; les met dans le vase qui leur est destiné; après quoi il le vuide dans la piscine. La

(a) Voi. la quatrième figure de la Planche.

(b) On remarquera, que le signe de Croix est affecté aux trois Personnes de la Trinité dans les Bénédictions, lorsqu'on prononce certains mots, comme *bénir, consacrer, sanctifier*.

(c) *CREATURA INCENSI, CREATURA AQVE, CREATURA SALIS,*

&c. sont des termes ordinaires dans le *Pontifical* & les *Rituels*, ainsi qu'on l'a déjà dit.

(d) Voi. la cinquième figure de la Planche.

(e) C'est le chuint qui commence par ces paroles, *Veni Sancte Spiritus, &c.*

oins. Il
ors fois
une au
ndroits
el soit
e Vier-
ntonne
ant. Il
es cinq
re. Des
Céré-
e saint
, nous
& de
epen-
Jacob,
mblée
on a

ne, &
e l'Au-
Eglise.
es unes
e de la
nom du
ts, au
nes de
après

r l'Au-
mande
néficer
onie il
odeur
nes de
acune
l'Hui-
Croix
e le re-
, & se
mer le
it. Le
Prelat
ue or-
office,
ne. La

ifical &
che.
ces pa-



Le CÉLÉBRANT joint avec le S^t CHRÉME les douze CROIX des Murailles. Il joint avec le S^t CHRÉME une CROIX au devant de L'AUTEL.



IL BÉNIT les VAISSEaux, qui doivent servir à L'AUTEL. Il VERSE de L'HUILE et du CHRÉME sur la TABLE de L'AUTEL.



IL ALLUME les CINQ CROIX de CIRE qui sont posées sur les cinq CROIX d'ÉVÉANS.

IL CONSACRE les PAREMENS de L'AUTEL.

conclusion générale de toute cette Cérémonie est une Oraison récitée par l'Evêque au pied de l'Autel dans l'ordre ordinaire, c'est-à-dire que le Prélat étant debout, & sans mitre, dit *Oremus*. Un Diacre chante ensuite *Stetit unus genuis*, alors tous se mettent à genoux excepté le Célébrant. Aussi-tôt après le Soudiacre dit *levate*, & tout le monde se leve avec lui. Après l'Oraison l'Evêque chante d'un ton médiocrement élevé & les mains étendues, une Préface dans laquelle il prie Dieu d'éclairer cet Autel des raions de sa grace, de le regarder d'un oeil de complaisance, comme il regarda celui qu'Abraham, le Pere des Croians, dressa pour immoler son fils, ceux qui lui furent élevés ensuite par Isaac & par Jacob, &c.

La Croix devant l'Autel.

APRÈS AVOIR récité la *Préface* dont nous venons de parler, l'Evêque entonne une Antienne qui est chantée par le Chœur & suivie du Pseaume 67. Cependant le Prélat trempe le pouce de la main droite dans le saint Chrême, & en forme encore une Croix sur la façade de l'Autel. Cette Cérémonie n'est accompagnée d'aucune prière; mais après il en fait une assez longue, dans laquelle il prie Dieu d'avoir pour agréable tout ce qui lui sera offert sur cet Autel, &c. Ensuite il fait encore d'autres Croix aux endroits où la table de l'Autel se joint aux piliers, après quoi il finit encore par une prière. Enfin les Soudiacres viennent frotter la table de l'Autel avec des essuie-mains uniquement destinés à cet usage. Cependant le Prélat s'assied proche de l'Autel, & se frotte les mains avec de la mie de pain, les lave, & les essuie en cérémonie. Alors les Acolytes lui présentent à bénir les napes & les autres linges de l'Autel, ses vases & tout ce qui sert à l'orner.

Bénédiction des Vases & des Ornaments de l'Autel.

L'EVÊQUE la commence par une Oraison, dans laquelle il prie Dieu, que comme il a enseigné à Moïse l'usage des Ornaments Pontificaux & Sacerdotaux, & de tout ce qui pouvoit servir à decorer le Tabernacle & l'Autel de l'ancienne Alliance, il daigne aussi purifier, bénir, sanctifier & consacrer chacun de ces Ornaments différens destinés à l'usage de cette Eglise, afin qu'ils puissent servir au culte Divin & aux saints Mystères. Ensuite il les asperse d'Eau bénite. Après cela ceux qui servent étendent le *Chrisma* sur l'Autel, le revêtent de ses autres Ornaments, y placent un Crucifix, &c. En même tems le Prélat entonne debout une Antienne, suivie de quelques autres & le Pseaume 62. après lequel il monte à l'Autel, salue la Croix, encense trois fois l'Autel. Ensuite il prie. La prière finie, l'Evêque passe dans la Sacristie, y quitte le Pluvial, (1) après quoi il en revient, se lave les mains, & se revêt de tous les Ornaments Pontificaux. Cependant on orne l'Eglise, on allume les Cierges sur l'Autel, & le Prélat celebre la Messe, si la fatigue qu'il vient d'essuyer le lui permet, sinon il la fait dire par un autre. Ensuite on enlève les cendres sur lesquelles ont été tracés les deux Alphabets, & on balaie l'Eglise. Voilà ce qui se trouve de plus remarquable en cette Cérémonie. Il n'y a rien de particulier à observer en celles qui se pratiquent pour la Consécration de l'Autel que l'on appelle *portatif*, ni pour la Consécration de l'Autel que l'on bénit en particulier, sans Dédicace d'Eglise. On remarquera seulement à l'égard de l'Autel portatif, que l'on doit commencer par préparer quelques reliques & trois grains d'encens dans le lieu où la Consécration doit se faire, & que de plus l'Evêque doit être à jeun. Après la Consécration, le Prélat peut dire la Messe sur cet Autel, s'il le juge à propos, ou l'y faire dire par un autre.

(1) *Si celebrare voluerit*, ajoute le *Pontif. Rom.*

CHAPITRE II.

Des Autels.

DANS le Chapitre précédent nous avons parlé de la Consécration de l'Autel. C'est ce qui nous oblige à en donner ici une Description (a) un peu détaillée. A cette occasion nous parlerons aussi des vases Sacrés, & de tout ce qui sert à l'Autel, & nous tâcherons de ne rien oublier de ce qui regarde cette matière.

*La Description de l'Autel; & ce qui doit s'observer
pour l'entretenir.*

LE CARDINAL *Bona* fait remonter fort haut l'origine des Autels, car il ne doute pas qu'Adam n'en soit l'inventeur. Il paroît que l'usage en étoit établi chez les Chrétiens dès les premiers tems de l'Eglise: mais on ignore s'ils étoient de bois ou de pierre. On attribue sans bonnes preuves l'invention de ceux-ci à *S. Sylvestre*.

Que l'Autel soit de pierre, conformément à l'ordre porté par les saints Canons, car il doit représenter Jésus-Christ, la pierre fondamentale, l'édifice spirituel, qui est l'Eglise des fidèles. Un Saint du premier ordre, c'est *Saint Charles Borromée*, a déclaré que faute de pierres, il falloit au moins prendre de la brique pour le bâtir. Il appartient à l'Evêque de le consacrer. Il faut que la table de l'Autel soit faite d'une seule pierre; que le corps en soit solide, rempli de maçonnerie, ou soutenu de piliers. Selon l'ordre Romain, on doit y monter par deux marches ou degrés de pierre ou de brique couverts d'un tapis: mais suivant l'usage moderne, sur tout parmi les Religieux mendians, il est élevé de trois ou quatre, & même d'un plus grand nombre. Anciennement il n'en étoit pas de même. Ce n'est pas qu'alors il ne fût aussi élevé, pour être en spectacle à tout le monde: mais il ne l'étoit que d'une marche, comme il l'est encore à Lyon, à Vienne en Dauphiné, & en plusieurs autres Eglises Cathédrales. C'est pour cette raison qu'on lit ces mots dans l'ordre Romain: *L'Evêque se levant de son siège, descend à l'Autel*; parce que le trône de l'Evêque qui avoit trois ou quatre degrés, étoit en effet plus exhaussé que l'Autel, qui n'en avoit qu'un. Aujourd'hui on dit au contraire que le Prêtre monte à l'Autel, parce que la superficie du Sanctuaire, où il commence à présent la Messe, est toujours plus basse.

Les Clercs auront soin de couvrir la table de l'Autel avec un *Christal*, sur lequel on étendra une belle nape aussi blanche qu'il soit possible, afin que toutes choses s'y fissent honnêtement & avec ordre, suivant le commandement de *S. Paul* aux Corinthiens. Tout cela doit s'observer avec la dernière exactitude à l'égard du Maître-Autel, où l'on conserve ordinairement le Corps sacré de Jésus-Christ, & à cet effet on choisira, pour parer ce Maître-Autel & en avoir soin, deux Clercs plus capables que les autres, qui observeront de n'en approcher jamais sans être revêtus du Surplis. Dès qu'ils seront à portée, ils fléchiront le genou, adoreront le S. Sacrement, & réciteront quelques prières jaculatoires.

Lorsqu'il faudra changer les paremens de l'Autel, voici ce qu'on observera. Avant que de le parer de nouveau, on lui orera cette toile cirée qu'on nomme *Christal*; on étendra le tapis sur le devant de l'Autel, on pliera proprement la nape, & tout le linge qui sert à l'Autel. On ferrera ces paremens; après quoi les Clercs oreront avec un balai fait exprès la poussière de dessus l'Autel. Ensuite ils lui donneront la couverture qui lui est destinée suivant le jour, & qui sera ajustée de telle sorte qu'elle forme une Croix au milieu: on étendra trois napes, dont l'une couvrira jusqu'à terre le tour de l'Autel, les deux autres seront moins longues. Le tout sera béni avec les Cérémonies, dont nous avons parlé. On observera la même chose à l'égard du Tabernacle de l'Autel, du Ciboire, de la Boîte où l'on serre le S. Sacrement, des Corporaux sur lesquels on consacre, &c. & pour (b) la gloire de Dieu, on aura soin

(a) Tiré mot à mot de *Piscara Prax. Cerem.* de Venise en 1681. L. I. Sect. 3. Cap. 1. & L. II. Sect. 1. Cap. 1. Edit. (b) *Piscara*, *Ibid.*

d'ajouter tout ce qui peut s'imaginer de plus précieux aux paremens de l'Autel. Nous avons dit qu'on change les paremens des Autels suivant la solennité du jour. On orne aussi les Autels de fleurs naturelles ou artificielles, selon la saison.

(a) On doit ôter tous les jours la poussière de l'Autel. Pour les tapis, les Clercs auront soin de les battre comme il faut au moins une fois la semaine. Quand le Clerc qui balie le pavé du Presbytère, se trouvera proche du S. Sacrement, il aura la tête nue.

Le *Tabernacle* où repose le S. Sacrement, se met sur l'Autel. On n'y épargne ni l'or, ni l'argent, ni même les pierres précieuses. Tout ce que l'art peut inventer de plus superbe sert à en relever l'éclat; mais on doit sur tout prendre garde que l'Eucharistie n'y soit pas exposée à l'humidité. On place les Cierges à droite & à gauche du *Tabernacle*. Ces Cierges doivent être de cire blanche, excepté aux Offices des Morts, & les trois derniers jours de la Semaine sainte. Alors on se sert de cire jaune. Nous avons parlé du *Baldachin*.

Il doit y avoir sur l'Autel un Crucifix en relief bien fait, quoiqu'il y ait un *Tabernacle*, & la Croix peinte, ou taillée en bosse sur la porte du *Tabernacle*. Le Crucifix doit être posé en sorte que son pied soit à la hauteur des Chandeliers, & qu'il paroisse tout-à-fait au dessus d'eux. Il n'est pas nécessaire d'avertir qu'il doit être béni, de même que les Croix & les Images. Les Chandeliers doivent être d'une figure différente de ceux qui servent dans les maisons particulières.

Il faut sur chaque Autel un Carton qui s'appelle (b) *Te igitur*, ou le Canon. Le caractère en doit être un peu gros, afin que le Prêtre y puisse lire facilement. Ce Carton se met au pied du Crucifix. Il doit y avoir devant chaque Autel une balustrade de fer, de marbre, ou de bois, qui sépare le Peuple, & l'empêche d'approcher du Sanctuaire.

On place aux deux côtés de l'Autel, & devant le plus bas degré, deux Cierges sur deux chandeliers d'argent, si les facultés de la Paroisse le permettent. C'est pour honorer le S. Sacrement lorsqu'on l'éleve. Trois, ou même cinq Lampes suspendues devant lui l'éclaireront pour le même effet; mais cela ne se pratique que dans les Eglises considérables. Dans les autres on se contente d'une seule Lampe. Nous rechercherons l'origine de cet usage lorsque nous parlerons des Cierges.

Le grand Autel, ou le Maître Autel, doit avoir de longueur douze pans, de hauteur au-dessus du marche-pied quatre pans deux tiers, & de largeur depuis les gradins jusqu'au bord quatre pans. Le marche-pied doit toujours être d'un bois dur & bien poli. Les petits Autels doivent avoir de longueur neuf à dix pans, de hauteur quatre pans deux tiers, de longueur trois pans & demi. Il suffit que ces Autels aient un marche-pied sans autres degrés. Ce marche-pied doit avoir de longueur quatre pans, & de hauteur trois quarts de pan. Il doit excéder l'Autel de chaque côté d'un pan & demi, si le lieu le permet ainsi. On doit mettre sur les petits Autels un gradin d'un pan de hauteur & de largeur.

L'Autel portatif, ou la pierre sacrée qui sert au défaut d'un Autel consacré, doit être de pierre dure, ou de marbre. Il faut qu'il y ait un sépulchre, ou un petit trou au milieu du bord de devant, dans lequel il y ait des Reliques des Saints Martyrs mises par l'Evêque, qui les y ait cachées. Si le cachet est rompu, l'Autel perd sa consécration.

Nous avons déjà parlé de cet usage de mettre des Reliques sous l'Autel. *Dom de Vert* (c) en attribue l'origine à la seule nécessité. Comme dans les Cimetières, dit il, ou les Catacombes où les premiers fidèles se cachaient, & s'assembloient durant la persécution, pour célébrer les Saints Mystères, on fut obligé faute d'Autel, ou de table propre pour ce sujet, de consacrer le pain & le vin sur les sépulchres mêmes des Martyrs enterrés dans ces grottes, ou lieux souterrains; on a toujours continué depuis d'offrir le sacrifice sur les corps de ces mêmes Martyrs, soit qu'on ait bâti les Eglises à leurs tombeaux, ou que les bâtissant ailleurs, on y ait transféré leurs corps. De là est venue la règle de mettre des Reliques dans la pierre d'Autel, ou dans l'Autel même, lorsqu'on ne peut avoir de corps entiers, ou du moins de parties assez considérables, pour pouvoir comme autrefois les placer sous l'Autel. C'est aussi pour cette raison qu'anciennement les Autels étoient creux, consistant, comme nous

(a) Id. Ibid.

(b) Elle aussi la *Secrette*.

(c) *Te igitur* est le commencement du Canon de la Messe. C'est une belle prière adressée à Dieu seul, la première Personne de la Trinité. On l'appelle aussi la *Secrette*. (c) *Explic. des Cereémonies de l'Eglise* Tom. 111. pag. 43.

l'avons dit ailleurs, en une simple table soutenue de quatre petites colonnes, & entourée de voiles & rideaux d'étoffe, pour conserver les châles.

*Les Vases sacrés, les Corporaux, Pales, Purificatoires,
Bourfes, Voiles, & autres Ornaments des Autels
& des Eglises.*

LES EXPLICATIONS concernant l'Autel seroient imparfaites, si nous ne parlions de ses Vases, & des autres pièces qui lui sont annexées pour l'ornement & la Cérémonie du Culte, ou pour la conservation de l'Eucharistie. (a) Les unes & les autres élèvent l'ame à la contemplation des choses célestes, & l'engagent à bénir Dieu. C'est ainsi que s'exprime un Prelat Romain, qui ajoute que la fabrique, ou la construction de ces choses, est un *Acte de Latrie*.

Il n'est pas permis aux Laïques de se servir des Vases sacrés. Il n'appartient qu'aux Ecclésiastiques d'y porter la main, c'est un usage que les Chrétiens ont pris des Juifs.

Le *Calice* doit être d'or ou d'argent. C'est une règle à observer aujourd'hui que l'Eglise Chrétienne est riche. Dans l'origine, & à la naissance du Christianisme, on se servoit indifféremment de Calices de bois, de verre, de corne, de cuivre, d'étain, d'airain : en un mot on les prenoit tels qu'on pouvoit les avoir. Dans la suite, comme ces sortes de vases, sur-tout ceux de métal, donnoient du degout, lorsqu'ils venoient à se rouiller, on leur en substitua d'une autre matière, & ils sont tous aujourd'hui d'or, d'argent, ou d'argent doré. Ceux de verre étoient trop fragiles, ceux de corne trop malpropres, & ceux de bois s'imbiboient trop aisément du Précieux Sang. Après cela il a été assez naturel, que l'Eglise devenue plus aisée se donnât des vases & des meubles plus convenables & plus magnifiques. La matière des Calices a fourni à Boniface Evêque & Martyr une pensée, qui mérite d'avoir place ici. Ce Prélat peu édifié du relâchement des Ecclésiastiques de son tems, disoit qu'à la naissance de l'Eglise les Prêtres étoient d'or & les Calices de bois ; mais que depuis, les Prêtres étoient devenus de bois, & les Calices d'or. On a exprimé cette pensée par ces vers François :

*Aux tems passés, au Siècle d'or,
Crosse de bois, Evêque d'or :
Maintenant qu'ont chargé les Loix,
Crosse d'or, Evêque de bois.*

Il faut que les Calices soient consacrés par l'Evêque, de même que les Patènes, & il ne suffit pas qu'on ait consacré le dedans. (b) La hauteur ordinaire des Calices est de neuf pouces pour les petits, & d'onze ou douze pour les grands. Autrement ils pesoient extrêmement, la plupart étant du poids de trente, quarante, & cinquante livres, avec des anses, pour pouvoir les soulever plus commodément, & porter par les rangs l'épée du vin.

La *Patène* doit être de même matière que le Calice. Originellement c'étoit un plat ordinaire, un grand bassin qui servoit à mettre les pains destinés pour la Communion des Fidèles. *Grégoire de Tours* dans son premier Livre de la *Gloire des Martyrs*, dit, qu'un Comte de Bretagne se fit apporter une Patène de l'Eglise, pour se laver les pieds ; ce qui suppose qu'elle étoit large & profonde. Aujourd'hui son usage est de porter l'Hostie consacrée. (c) La Patène doit être proportionnée à la grandeur du Calice ; c'est-à-dire, avoir six ou huit pouces de diamètre.

(d) Le *Ciboire* pour conserver le S. Sacrement, doit être au moins d'argent doré par le dedans. On l'appelle *Ciboire*, dit *Casalius*, du mot Latin *Cibus*, parce qu'il renferme une viande spirituelle. Au contraire M. *Fleury* dans ses *Mœurs des Chrétiens*, fait venir son nom de sa ressemblance avec une grande coupe à boire, appelée chez les Anciens *Ciborium*, du nom d'un certain fruit d'Egypte. Quoi qu'il en soit, le Ciboire est un vaisseau destiné originellement à conserver les Hosties consacrées pour la Communion des Malades. Son pied doit être d'un demi pan de hauteur :

(a) *Casalius*. de Vet. Christ. Sacri. Ritibus. Cap. XXXIV.

(b) *Rucl d'Alat*.

(c) *Ibid.*

(d) *Ibid.*

la Coupe haute à proportion de sa grandeur : le fond de la Coupe un peu relevé, pour prendre les Hosties lorsqu'il y en a peu, & afin qu'on le purifie plus commodément. On ne doit pas les laisser trop long tems dans le Ciboire sans le nettoier, de peur qu'elles ne se corrompent : (a) ainsi il faut au moins le purifier tous les huit jours. Nous laissons les moindres particularités de la description du Ciboire. Sa hauteur doit être de neuf pouces pour l'ordinaire ; trois pour la coupe, six pour le pied. Un voile en forme de pavillon, fait d'une riche étoffe, avec une frange autour, doit couvrir le précieux réservoir des Hosties.

Il faut aussi une Boëte pour porter la Communion aux Malades. Elle doit être d'argent doré par le dedans. Quand on va loin, & dans des endroits difficiles, on la met dans une bourse de soie blanche, qui se pend au cou. La Boëte & le Ciboire sont bénis. Une autre Boëte à mettre les grandes Hosties doit être ronde, & un peu plus grande que les Hosties. Elle peut être d'argent, de fer blanc, de carton, &c. garnie de tafetas en dedans, enrichie d'une riche étoffe en dehors. Il faut mettre dans cette Boëte une lame de plomb en rond, couverte de tafetas pour tenir les Hosties en état. On doit prendre garde de ne point tenir ces Hosties dans un lieu trop sec, ni dans un lieu trop humide. Il ne faut point non plus se servir de celles qui sont trop vieilles.

(b) Le Soleil pour exposer le S. Sacrement doit être d'or ou d'argent : la hauteur du pied des plus petits doit être d'un pan. Le Soleil doit avoir deux cristaux d'un tiers de pan en diamètre, ou plus, afin qu'on puisse y mettre commodément une grande Hostie, qui sera posée dans un petit Croissant de même matière, mais toujours doré. L'un des cristaux sera attaché au Soleil par une petite chaînette, comme le couvercle d'une montre. Au dessus du Soleil il faut qu'il y ait une Croix.

(c) L'Encensoir peut être d'argent, ou de leton. Il doit avoir quatre chaînes. On ne se sert de deux Encensoirs qu'aux Processions du S. Sacrement. La Navette est de même matière que l'Encensoir. Voici l'Allégorie, que *Germain* de Constantinople a trouvée dans l'Encensoir. Il représente, dit-il, l'humanité de Jesus-Christ. Le feu du parfum c'est sa Divinité, & le parfum lui-même le Saint-Esprit. L'encens est le symbole de la pénitence, de la prédication de l'Evangile, des prières des Fidèles. Il représente les vertus des Saints & leurs bonnes Œuvres. L'Encensoir est aussi l'image du Corps de Jesus-Christ. C'est Saint Augustin qui nous l'apprend. Ces Allégories & plusieurs autres sont plus que suffisantes, pour prouver qu'il faut se servir de parfums dans l'Eglise à l'honneur de la Divinité ; & Saint Ambroise dit fort bien, qu'un Ange assiste à cette Cérémonie.

L'encens dont on se sert à l'Eglise, doit être de bonne odeur, un peu cassé avant qu'on le mette dans la Navette : mais il ne faut pas qu'il soit en poudre.

Le Bénitier doit être d'argent, d'étain, ou de leton : l'apertoir de même, ou de bois tourné avec de la soie de pourceau ou du poil de loup. Au bout il y aura une pomme avec des trous, dans laquelle sera une petite éponge. Il faut se pourvoir d'un ou deux Vases d'étain, de faïence, ou de terre vernissée, pour laver les Corporaux, les Palles, les Purificatoires & les Calices. Au lieu où l'on fait les Hosties, il faut un autre vase d'étain ou de terre vernissée, qui ne serve qu'à cela.

(d) L'Instrument de la Paix doit être d'or, d'argent ou de broderie, avec l'image du Crucifix, ou de quelqu'autre Mystère. Sa hauteur sera d'un demi pan, & sa largeur d'un pouce moins, finissant en demi rond par le haut. Il doit avoir par derrière une petite anse pour le tenir, à laquelle on attache un voile de la couleur de l'Office du jour pour l'essuyer.

(e) Les Corporaux doivent être de fine toile de lin, très-blanche, point trop claire, sans ouvrage de fil, sans dentelle. S'il y en a une, elle doit être fort petite, à deux doigts proche du bord de devant. A l'endroit où le Prêtre baise l'Autel ordinairement, on mettra une petite Croix faite à l'aiguille avec de la soie, ou du fil blanc de cette figure ✠ On doit plier les Corporaux en sorte que toutes les extrémités soient en dedans, & ne paroissent point. On dit que l'usage des Corporaux a été établi par le Pape Eusébe, ou par Sylvestre premier. Le Corporal représente le linceul, dans lequel le Corps de Jesus-Christ fut envelopé après sa mort ; & c'est pour cette raison,

(a) *De septimo in septimum diem mutetur, ne forte* vellement faites.
du servata munda fuit V. Casal de Rubus, &c. (b) *Rituel d'Alat.*
 Le *Rituel d'Alat* dit qu'il faut renouveler les Ho- (c) *Ibid.*
 sties tous les quinze jours, & prendre garde que (d) *Rituel d'Alat.*
 celles qu'on mettra dans le Ciboire soient nou- (e) *Ibid.*

dit *Calicins*, qu'il ne doit être que de toile. Nous ne dirons rien de plusieurs autres Myſtères, qui ſe trouvent dans les Corporaux. On peut lire ſur cet article l'Auteur que nous venons de citer.

(a) Les *Palles* doivent être de la même toile que les Corporaux. Elles doivent être doublées avec un carton entre les deux toiles. Il ne faut mettre ſur les Palles ni étoffe, ni croix, ni images. Il n'y faut point de dentelle autour, mais ſeulement quatre glans, ou quatre petites houppes aux quatre coins, afin de les prendre plus aſément. Elles doivent être bénites avec les Corporaux, & il faut être au moins Soudiacre pour les toucher. On les appelle Palles, dit (b) *Dom de Vert*, parce qu'originairément ce n'étoit que le corporal même, ou la nappe de deſſus l'Autel, qui non ſeulement couvroit toute ſa longueur, mais qui par ſa largeur ſe replioit même ſur le Calice, & étoit nommé *Palla*, d'un nom commun à tout ce qui couvre l'Autel. Dans la ſuite on racourcit en tout ſens ce corporal, cette nappe, ou certe *Palle*, & ce linge ſe trouvant alors trop étroit pour revenir ſur le Calice, on fut obligé de lui ſubſtituer une autre *Palle*, qui ne fut d'abord qu'un linge plié en pluſieurs doubles, & ſéparé du reſte, mais qu'on garnit dans la ſuite d'un carton, pour l'aſſermir & le tenir en état. Aujourd'hui on voit des Palles toutes couvertes de broderie, quel-ques-unes même d'argent, ou ſimplement argentées, car on ne ceſſe de décorer, d'embellir, & de rehausſer tout ce qui ſert au culte des Autels, même ceux qui ſont proféſſion de pauvreté.

(c) Les *Purificatoires* qui ſont de toile, ont deux pans de longueur, & on les plie en trois. Il doit y avoir au milieu une petite croix faite de fil bleu. On les appelle *Purificatoires*, parce qu'on ſ'en ſert pour eſſuyer & purifier le Calice, ſurtout après l'ablution.

Les (d) *Bouſſes des Corporaux* ſe font par deſſus de la même étoffe que les *Paremens*; par dedans elles ſont garnies de toile blanche & fine, avec un fort carton entre deux. Elles ont par deſſus un bouton & une ganté pour les fermer, & une Croix faite de broderie.

Le *Voile du Calice* doit être d'étoffe de ſoie de la couleur des ornemens, de trois pans en quarré, mais ſans Croix, ni autre figure.

Nous ne parlons ni des *barettes*, qui ont ſuccédé aux vafes dans leſquels les Fidèles mettoient autrefois le vin qu'ils offroient à l'Autel; ni du *b. flint* ni de l'*eſſuie-main*, dont on ſe ſert au *Lavabo*, après s'y être lavé les mains; ni du clou doré qui eſt du côté de l'Épître, & qui ſert à y attacher le bonnet du Prêtre: mais n'oublions pas la clochette, qui doit ſervir à ſonner au *Sanctus*, & aux deux élévations. Le Clerc doit la tinter deux coups à chaque *Sanctus*, & à chaque élévation neuf; c'eſt-à-dire trois coups quand le Prêtre ſe met à genoux, trois lorsqu'il élève l'Hoſtie, trois quand il la repoſe ſur l'Autel, & de même du Calice.

(e) Dans les Eglifes où l'on fait l'Office ſolemnel, il faut des Voiles pour le Soudiacre, quand il tient la Parène à la Meſſe ſolemnelle, de dix pans de longueur, & de la largeur de l'étoffe; des quatre couleurs, ſçavoir (f) blanc, rouge, verd & violet. On a donné ailleurs la raiſon de cette différence de couleurs. Il n'en faut jamais de noir; car on ne ſ'en ſert point pour les Meſſes des Défunts, ni le Vendredi Saint. Ces voiles doivent être d'étoffe de ſoie, & bordés d'une dentelle, &c. Le Rituel d'Aler ajoute, que dans les principales Eglifes il faut un autre Voile de même grandeur, qui ſoit blanc & plus précieux, pour mettre ſur les épaules du Célébrant, lorsqu'il doit porter le Saint Sacrement en Proceſſion. Il faut auſſi dans les Eglifes Paroiſſiales un Daix, ſous lequel on porte le Saint Viatique aux malades. Ce Daix doit être de cinq à ſix pans de longueur, & de quatre ou plus de largeur. Les pentes doivent avoir un pan & demi de hauteur, la frange comprise. Elles doivent être d'étoffe de ſoie blanche. Il y faut deux bâtons pour les porter, de cinq à ſix pans de hauteur, garnis de même étoffe que le Daix, s'ils ne ſont peints ou dorés. Le Daix qui ſert à porter en proceſſion le Saint Sacrement, eſt plus grand que celui qui ſert à le porter aux malades.

On a beſoin encore (g) de voiles, ou de couvertures pour les Croix, & pour les Images au tems de la Paſſion, c'eſt-à-dire depuis les Vêpres du Samedi de la Paſſion, juſqu'à la veille de Pâques après l'Eau bénite. Ils ſeront de camelot, ou d'autre étoffe

(a) Rituel d'Allet. *Piscara Prævia Carminarum.*

(b) Explic. des Cérém. de l'Eglife Tome III, p. 170.

(c) Rituel d'Allet.

(d) Id. *Ibidem.*

(e) Id. *Ibid.*

(f) Voyez Caſal. dans ſon Livre de *Peter. Chryſoſt.* rit. w. Ch. 34.

(g) Rituel d'Allet.

de couleur violette, sans figure, ni image, ni croix, ou autres instrumens de la Passion.

En chaque (a) Eglise Paroissiale il doit y avoir une *Bannière*, de la couleur convenable au Patron de cette Eglise. Elle doit avoir neuf ou dix pans de hauteur, & six de largeur. L'Image du Patron doit être représentée au milieu en broderie. La Bannière doit être de satin, ou de damas, ou de taffetas, ou de camelot doublé d'une toile, ou d'une étoffe légère, bordée de soie avec une frange. Le bâton pour la porter doit être d'une canne & demie de longueur.

Les Eglises doivent encore être fournies de *Livres de chant*, qui sont le Pseauteur, l'Antiphonier, le Graduel, le Processional, de *Littonnaires*, ou de Breviaires pour y supplier, de *Rituels*, ou *Manuels*, & de *Missels*, qui contiennent les prières de la Messe. « Ceux qui croient l'authenticité des *Constitutions de S. Clement*, dit ici l'Auteur « Hollandais, ne doutent pas que S. Pierre ne soit l'Instituteur du Missel, & qu'il n'en ait recommandé l'usage à S. Clement son successeur. » Nous ne voyons pas à quel en veut cet Ecritain. Pour nous, il ne nous semble pas probable qu'il se trouve aujourd'hui personne, qui croie que le Missel tel que nous l'avons, doive son origine à S. Pierre.

Aurelle nous ne devons pas oublier une particularité assez remarquable, qui regarde les anciens Missels: c'est que dans les Calendriers qui sont à la tête, on inferoit autrefois () beaucoup d'impertinences qui n'euissent jamais dû y être mises. Par exemple, dans le Missel Romain imprimé à Venise en 1513 on lit au mois de Janvier () que ce mois doit être consacré à la joie & aux festins, au mois de Février () qu'il faut bon planter, au mois de Mars () que dans ce mois là on doit acheter des bœufs, & faire couvrir les jumens, au mois d'Avril () qu'on doit alors se faire saigner & purger, au mois de Mai (g) qu'il faut couper les veaux, tondre les brebis, & faire des fromages, &c. Ne faut-il pas avouer, que ce sont là des conseils & des observations bien dignes de se trouver à la tête d'un Missel? Il y a pis, car on inferoit même dans ces Calendriers les jours perilleux de chaque mois, comme cela se voit dans les Missels de l'Ordre de Cluni de 1523. & de 1550 & dans celui de Chartres de 1511. qui sont des folies, dit M. Thiers, que l'Eglise a toujours condamnées.

Après avoir parlé des vases sacrés, & de leur usage, il n'est pas nécessaire que nous nous étendions sur l'attention que les Ministres de l'Autel doivent au S. Sacrement. Elle n'est point de notre rapport, & concerne la matière de l'Eucharistie. D'ailleurs on doit regarder comme des preuves du respect que l'on a pour ce Sacrement, le soin qu'on donne aux ornemens des vases qui y servent, la précaution que l'on prend pour les entretenir dans la pureté par la consecration, & par d'autres moyens religieux. Si *Calvin* dépouille ce Sacrement de toute sa magnificence, c'est qu'il ne regarde que comme un signe le morceau de pain qu'il donne à ceux de sa Secte: mais les Catholiques croient devoir revêtir des plus précieux ornemens le corps de celui qui est le Roi des Rois.

Les Saintes Huiles, l'Eau bénite, les Cierges, & l'Encens.

OUTRE les vases, les livres & les ornemens qui servent à l'Eglise, ou aux Autels, il y a encore plusieurs autres choses qui sont employées au service Divin, au salut des Fidèles, & à leur édification.

Telles sont d'abord les *Saintes Huiles*, qui sont tellement sacrées, qu'il n'est pas même permis aux Laïques de les toucher. Sous le nom general de Saintes Huiles on comprend l'Huile des Cathécumènes, l'Huile des Infirmes, & le Saint Chrême. L'huile d'olive la plus pure fait le fond de ces trois compositions, qui se conservent précieusement dans une boîte d'argent, ou d'autre metal. Nous avons déjà rapporté quelques-uns des usages, auxquels elles sont employées, & nous aurons occasion d'en parler encore en traitant des Sacramens. Le reste de ce qui regarde les Saintes Huiles s'expliquera naturellement, lorsque nous décrirons la benediction qui s'en fait par l'Evêque le Jeudi Saint. Nous observerons seulement, que ceux-là tom-

(a) *Ritual d'Act.*

(b) V. M. Thiers dans son *Traité des superstitions* Tom. IV. L. 8. Ch. 3.

(c) *Pecula leita pueri anni & conyura Janus.*

(d) *Fuc sepes, statuas olivata, rosaria sparge.*

(e) *Boves iunc comparsa, equas maribus subdat.*

(f) *ovem solvas, munnalque curvo.*

(g) *Uvulis castrantur, ovesque tenduntur, casus primarius.*

seroient dans un horrible sacrilège, qui se serviroient des Saintes Huiles, pour faire des malélices. C'est pour cette raison qu'à la fin de la bénédiction des Saintes Huiles, le Pontifical Romain ordonne aux Curés, conformément à la Tradition canonique de l'Eglise, de les garder avec beaucoup de soin & de fidélité, & leur défend sous peine d'être privés de leurs Bénéfices, d'en donner à qui que ce soit, sous prétexte de médecine ou de malélice.

Dans la description que nous avons donnée de la bénédiction de la première pierre de l'Eglise, nous avons parlé en passant de la bénédiction de l'Eau bénite. Elle est d'un usage fort ancien, & peut avoir succédé à l'Eau lustrale des Païens, que l'Eglise a sanctifiée. Elle est la matière du Baptême, & elle entre dans toutes les cérémonies, où il s'agit d'Exorcismes & de bénédictions. C'est ce que nous avons déjà vu, & ce qui se reconnoitra encore par tout ce que nous dirons dans la suite. Employer l'Eau-bénite pour faire des sortilèges & des malélices, ainsi que le pratiquent dit-on quelques Sorciers, c'est une superstition criminelle. Mais il n'en est pas de même au sentiment de M. Thiers (a) d'en boire pour recouvrer la santé, lorsqu'on l'a perdue, d'en faire des aspersions dans les terres & dans les champs pour les rendre plus fertiles, & d'en donner à boire aux animaux pour les délivrer des maladies qui les tourmentent, puisqu'elle est d'un grand usage pour extirper les Démon, pour chasser les maladies, pour dissiper le mauvais air & les mauvais vents, pour purifier les maisons & tous les autres lieux où elle est répandue & pour en éloigner tout ce qui peut troubler la paix & la tranquillité des Fidèles qui les habitent. Ce sont là en effet les propres paroles, dont l'Eglise se sert dans la bénédiction de l'Eau. D'où cet Auteur conclut, qu'il n'y a nulle superstition à faire boire de l'Eau bénite aux hommes & aux bêtes malades, ni à en jeter dans les maisons & sur les terres des Chrétiens, pourvu qu'on le fasse avec une foi pure, & une confiance entière en la bonté & en la Toute-puissance de Dieu.

A l'égard des *Cerger*, voici ce que nous en trouvons dans une note (b) de l'Edition de Hollande. « La coutume d'avoir des lampes, ou des flambeaux dans les Temples » & aux Autels, s'est toujours pratiquée dans le Judaïsme & le Paganisme. Elle » subsiste dans le Judaïsme moderne, puisqu'il y a jour & nuit à la Synagogue une » lampe allumée devant l'Arche. Les anciens Païens observent exactement cette » pratique, qui dans le fond n'a rien de choquant ni de ridicule, que l'abus qui s'en » peut faire parmi les peuples dévots, qui croient leurs prières beaucoup meilleures, » parce qu'ils prient Dieu, ou se recommandent à quelque Saint à la clarté d'une » chandelle, qui brûle devant son image. Si l'on ôtoit la chandelle à cette sorte de » dévots, ils se perdroient dans leurs Heures, & tous les ressorts de leur dévotion » seroient dérangés. »

On ne devoit pas s'attendre à un autre langage de la part d'un Ecrivain Protestant, toujours disposé à traiter de superstition, & à fronder tous les usages de l'Eglise Catholique. Nous n'avons garde d'approuver les abus qu'il condamne ici; mais il s'en fait beaucoup que nous ne faisons de son sentiment sur l'origine du luminaire dont on se sert aujourd'hui dans l'Eglise, que nous ne regardons pas avec lui comme une pratique imitée du Paganisme, mais comme un usage, que la nécessité seule a introduit.

(c) En effet on ne peut douter que la persécution, & la crainte de tomber entre les mains des Tyrans, n'obligeassent les premiers Chrétiens de s'assembler dans des grottes ou cavernes, des lieux souterrains éloignés des Villes, tels que les Cimetières & les Catacombes, que l'on voit encore à Rome & aux environs. Ils ne s'y rendoient même que la nuit, & y célébroient les Saints Mystères dans le silence & les ténèbres, pour les soustraire à la connoissance des Païens, & pour se dérober eux-mêmes aux rigueurs de la persécution. Or on sçait que pendant la nuit il n'est pas possible de se passer de lumières: d'où il est arrivé, que depuis même que la persécution eut cessé, on continua dans plusieurs Eglises à se servir toujours de luminaire. Car il est aisé de concevoir, que le luminaire attaché d'abord à des Offices & à des lectures qui se faisoient la nuit, ait naturellement & presque insensiblement suivi ces Offices & ces Lectures, à quelque heure qu'on les ait faites depuis; sur-tout si l'on considère, que l'Eglise ennemie de tout changement souffrit plus volontiers, que ce qui dans l'origine n'étoit que pour la nécessité, tourne dans la suite & dégénère en simple usage, que de retrancher ou ajouter, changer & innover perpétuellement. De là vient qu'on se

(a) *Trist. des superst.* Tom. II. L. 1. Ch. 1.

(b) Tom. 1. Part. 1. p. 91. Not. a.

(c) V. *Dom de Vert* dans son *Explic. des Clercs* Tom. IV. p. 131.

sert de lumières à Matines, à Laudes, & à Vêpres, parce que ces Offices se célébroient autrefois à des heures, où en effet on avoit besoin de lumière, au lieu qu'à Primes, Tierces, Sixtes & Nones, qui presque partout ont toujours été des Offices de jour, on ne se sert point de luminaire, si ce n'est dans quelques Eglises souterraines, ou d'ailleurs si sombres & si obscures, qu'il n'est pas possible, même en plein jour, de se passer de lumière, si l'on veut y faire quelque lecture. De là vient encore que l'on a conservé aussi le luminaire à la Messe, parce que, comme nous l'avons dit, les saints Mystères ne se célébroient d'abord que la nuit, ou dans des lieux souterrains, & que lorsque la paix fut rendue à l'Eglise, comme on continua à dire des Messes le soir, ou la nuit, ou bien au point du jour, même en plein jour, mais dans des lieux sombres & obscurs, tels qu'étoient presque toutes les anciennes Eglises, l'usage des cierges ne fut pas moins nécessaire alors, qu'au tems même de la persécution. On peut voir dans l'ouvrage d'où nous tirons ceci, un détail assez curieux de toutes les autres preuves, dont l'Auteur se sert pour appuyer son sentiment. Observons seulement après lui, 1. Que dans l'Eglise de Chartres l'usage est de placer le luminaire à côté de l'Autel pendant la Messe, & de le porter hors du Sanctuaire & proche du Chœur à Matines & à Vêpres : usage qui paroît n'avoir d'autre fondement, que la nécessité d'éclairer les Ministres de l'Autel à la Messe, & le Chœur pendant l'Office. 2. Que suivant le Cérémonial, l'usage du bougeoir qui se porte devant les Evêques, n'a été introduit, que pour le besoin, & au cas (a) que le Prélat voulut s'en servir, ce qui semble prouver encore, qu'originellement l'Eglise n'a institué le luminaire, que pour la nécessité.

Nous finissons ce qui regarde le luminaire de l'Eglise par une réflexion, qu'on lit à ce sujet (b) dans l'édition de Hollande. « Les lampes, dit-on, & les cierges qui éclairent les Mystères religieux ont souvent fourni de l'huile & de la cire pour divers miracles, au rapport de *Casatus* dans son livre des *Rits de l'ancienne Eglise*. Les Diabes en ont été chassés, les morts ressuscités, & les maladies guéries. Ce Prélat nous assure encore, que la lumière des cierges est le type de la lumière évangélique, qu'il a dissipé les ténèbres de l'infidélité & de l'ignorance. » L'Auteur Protestant semble vouloir nager tel entre deux eaux; cependant on sent bien qu'il a prétendu badiner aux dépens des miracles & des explications allégoriques. Nous lui abandonnons volontiers celles-ci. A l'égard des miracles, cet Ecrivain doit savoir que Dieu les a attachés à la foi des Fidèles, & que pour la récompenser Il lui importe peu de quels moyens Il fasse choix, pour faire éclater sa miséricorde & sa puissance.

Il nous reste à dire un mot de l'Encens. Il paroît par les premiers Ordres Romains, qu'il n'a d'abord été introduit dans l'Eglise, que pour purifier le lieu & le parfumer. Tel semble avoir été originellement l'usage primitif de l'encens. C'étoit proprement la suffumigation des Anciens, nécessaire sur tout dans les Eglises, ou Basiliques, à cause de la grande multitude de peuple qui s'y assemble, mais plus nécessaire encore lorsque les Chrétiens s'assembloient dans des caves, des cimetières & des lieux souterrains, sujets à pousser des exhalaisons & des vapeurs puantes & malignes. Tel est sur l'usage de l'encens le sentiment des Peres, de saint Clément d'Alexandrie, de Tertullien, d'Arnohe, de Lactance, de saint Augustin, &c. Tous ont pensé que l'encens n'étoit employé dans les premiers siècles de l'Eglise, qu'à cause de son effet le plus naturel, qui est de dissiper les mauvaises odeurs : au lieu que les Païens en offroient à leurs Idoles, & que chez les Juifs, le parfum étoit consacré au Seigneur d'une manière si particulière, qu'il n'étoit pas même permis d'en composer de semblable, pour en sentir l'odeur. Aulli, dit saint Thomas, l'Eglise n'emprunte celle point précisément son encens de l'usage de la Synagogue. Elle le tient de toutes les Nations, qui pour chasser le mauvais air d'un lieu, & y repandre de bonnes odeurs, ont toujours employé des gommes odoriférantes & aromatiques.

On oppose à ce sentiment l'usage de la bénédiction (c) qui se récite en chantant l'encens dans l'Encensoir, celui d'encenser l'Evêque & ses Ministres à l'Autel, au Chœur, d'encenser l'Autel à l'Offrande, d'encenser le Saint Sacrement dans les Processions, où on le porte en cérémonie, d'encenser des Cendres, des Cierges, des Rameaux, &c. lorsqu'on les bénit. Mais on répond, que la bénédiction de l'Encens paroît d'un usage assez moderne, puisqu'encore aujourd'hui les Chartreux se contentent de mettre l'Encens dans l'Encensoir, sans accompagner cette action ni de prière, ni de signe de croix : que de même la coutume d'encenser l'Autel à l'Offrande n'étoit

(a) *Allata ante eum libra, & candela, sicuti voluerit.*

(b) Tom. 1, p. 2, Not. c.

(c) *Ab illo benedicens, in cuius honore cremaberit.*

pas encore en usage à Rome au IX. siècle, & que d'ailleurs elle n'a pour objet que de parfumer les Offrandes : qu'on doit dire la même chose de l'usage d'encenser le Saint Sacrement dans les Processions, puisqu'à Lyon & à Vienne en Dauphiné, pendant toute la marche de la Procession de la Fête-Dieu, les Thuriféraires ne cessent de donner du mouvement à leur Encensoir, sans le diriger une seule fois vers le Saint Sacrement ; ce qui marque que c'est le chemin par où passe le Saint Sacrement, & non le Saint Sacrement même qu'on encense : qu'on n'encense l'Evêque & le Clergé, que pour leur faire recevoir l'odeur du parfum ; ce qui est si vrai, qu'au lieu de les encenser par le mouvement de l'Encensoir, on le dirigeant vers eux, comme cela se pratique aujourd'hui, autrefois on le leur portoit tout fumant au nés, comme cela se fait encore chez les Jacobins, & chacun en attiroit la vapeur avec la main : qu'enfin si on encense des Cierges, des Rameaux, &c. c'est pour leur faire prendre de bonnes odeurs, & les parfumer ; pour les (a) enfumer, comme le dit le *Pontifical de Verdun* ; pour les purifier, dit un *Sacramentaire de Salsbourg*, en parlant aussi des Rameaux.

Les Ornaments Sacerdotaux.

LE FILS de Dieu ne prit point d'autres vêtements, pour célébrer la sainte Cène avec ses Disciples, que ceux qu'il portoit ordinairement. De même dans la naissance de l'Eglise on disoit la Messe sans beaucoup de cérémonies, & en habits communs & ordinaires. C'est le sentiment général de tous les Sçavans, entr'autres de M. Fleury & du Pere Thomassin ; & c'est ce qu'on reconnoitra sans peine par le détail, où nous allons entrer au sujet des ornemens, dont les Ministres de l'Eglise se servent à l'Autel.

L'*Amict* vient du latin *Amictus*, qui signifie en général tout ce qui sert à couvrir la tête. C'étoit en effet dans son origine une espèce de coiffure, ou de couvre-chef, également commune aux Ecclesiastiques & aux Laïques, qui voiloit (1) une partie du visage. Aussi l'Evêque observe-t-il toujours à l'Ordination, d'en couvrir la tête du Soudiacre. Cependant l'incommodité d'avoir la tête ainsi serrée & enveloppée, a fait dans la suite retomber l'Amict sur le col ; & ce n'est plus aujourd'hui qu'une pièce de toile à peu près carrée, dont on se couvre les épaules. Seulement par un reste d'impression de l'ancien usage, & pour exprimer par l'action ce que signifie la prière (c) qui l'accompagne, quelques Ecclesiastiques observent encore de faire toucher cet habillement à leur tête, avant que de le mettre sur le col. Il n'y a plus que les Religieux & quelques Chanoines Séculiers, qui en célébrant la Messe ont retenu l'ancien Capuce, ou Capuchon d'étoffe, qui mettent l'Amict sur la tête. On le porte aussi sur la tête pendant l'hiver dans quelques Eglises, comme dans le Diocèse de Paris, &c.

L'*Aube* ainsi appelée à cause de sa blancheur, est une espèce de Robe de toile ; qui descend jusqu'à terre, & dont les manches sont étroites, sur-tout vers le poignet. Autrefois elle étoit indifféremment de toile ou de laine, & étoit commune aux Cleres & aux Laïques, comme le prouvent le Pere Thomassin dans son Livre de la *Discipline de l'Eglise*, & M. Fleury dans ses *Mœurs des Chrétiens*, où de ce que l'Empereur Aurelien fit présent au Peuple Romain de Tuniques blanches, il conclut que l'Aube n'étoit pas d'abord un habit particulier aux Cleres. Il ajoute dans son Histoire Ecclesiastique (d) que « la première mention qu'il a trouvée d'Aube destinée au service de l'Autel, » c'est dans le IV. Concile de Carthage, tenu à la fin du IV. siècle. « Quoiqu'il en soit, les Cleres portoient l'Aube continuellement ; & ils en avoient de réchange pour le service de l'Autel. C'est ce qui paroît par les Constitutions Ecclesiastiques, où il leur est recommandé d'avoir des Aubes qui ne servent qu'à l'Autel, afin qu'elles soient plus blanches & plus nettes. On voit même que lorsque les Evêques commencèrent à négliger de porter cet habit dans l'usage civil & ordinaire, les Conciles (e) ne manquèrent pas de le leur faire reprendre aussitôt. Enfin le Pape pratique encore cet usage, ainsi que la plupart des Chanoines Réguliers, qui par tout, & même en voyage, sont toujours revêtus de l'Aube, quoique plus courte que celles qui sont destinées au

(a) *Rami insumanur.*

(b) *Sacerdos amictu capiti suum obnubit*, porte le Missel de Lyon de 1556.

(c) *In pons, Domine, capiti meo galeam salutis.*

(d) L. 20.

(e) Entr'autres le Concile de Montpellier de 1214. Le IV. de Latran de 1215. Celui de Bude de 1274. Celui de Milan de 1565, &c.

service de l'Autel. C'est cette Aube ainsi raccourcie, qu'on appelle communément *Rochet*.

La *Ceinture* sert à arrêter, & à serrer l'Aube autour des reins, & même au besoin à la recousser, si elle est trop longue. C'est ainsi que les Juifs & les Romains, qui portoient leurs habits fort longs, étoient obligés de les replier à la ceinture, pour pouvoir agir & marcher plus commodément.

Le terme de *Manipule* vient du Latin *Mappa*, qui signifie *une serviette*. De-là le diminutif *Mappula*, d'où par corruption on a fait *Manipula*, ou *Manipulus*, car tous les deux se disent également pour signifier le Manipule. Ce n'étoit en effet originairement qu'un simple linge plus long que large, souvent garni de frange par le bas; proprement une serviette, dont on se servoit pour essuyer les vases sacrés, & pour divers autres usages concernant la propreté: à peu près comme on voit les Maîtres d'Hôtel, & en général tous ceux qui servent à table, porter leur serviette sur l'épaule. Aussi le Manipule se met-il au bras gauche, afin que la main droite soit plus à portée de le prendre, & de s'en servir, & que n'étant point chargée, elle ait plus de liberté pour agir. Tel étoit d'abord le Manipule, & alors il étoit commun à tous ceux qui servoient à l'Autel. Les choses changèrent vers le X. siècle. On commença par convertir la toile en une étoffe de laine, ou de soie: la frange de fil devint ensuite une frange de soie, d'or ou d'argent; enfin vers le XII. siècle le Manipule se trouva converti en une pièce de satin, de damas, ou de brocard, chargé allés souvent de broderie, & devint un Ornement sacerdotal affecté particulièrement au Soudiaque, qui est le seul à qui on le donne dans l'Ordination, quoique le Diacre & le Prêtre le portent de même à l'Autel.

L'*Etole* est un Ornement consistant depuis long-tems en deux larges bandes d'étoffe de laine, ou de soie, souvent couvertes de broderie, qui pendent pardevant depuis le col jusqu'en bas. Les Scavans croient que ces bandes ont été détachées de l'ancien vêtement, ou manteau ouvert pardevant, appelé *Stola*, d'où elles ont retenu le nom d'*Etole*. Elles ont pris aussi celui d'*Orarium*, du mot *ora*, qui signifie bord, lisière, extrémité; parce que ces bandes jointes à l'habit en terminoient les bords, & en ornoient les deux extrémités pardevant. C'étoit ce que les Romains appelloient *Laticlavus*, ou *Angusticlavus*, selon la différente largeur de ces paremens. L'*Etole* est l'Ornement des Evêques, des Prêtres & des Diares; & ordinairement les Prêtres la croisent sur la poitrine en disant la Messe: mais aucun ne s'est encore avisé de la croiser sur le Rochet, ni sur le surplis. Les Evêques au contraire la portent toujours pendante. A l'égard des Diares, quoiqu'originairement ils la portaient pendante pardevant, à présent, & depuis long-tems ils la mettent de gauche à droite en façon d'écharpe, afin d'avoir le côté droit libre pour le Service, dit le IV. Concile de Tolède. Nous observerons encore, qu'autrefois les Evêques & les Prêtres portoient toujours l'*Etole*, même en voiage; & qu'allés souvent les uns & les autres portent encore cet Ornement hors de l'Autel, en prêchant, en administrant les Sacremens, en recevant la Communion de la main d'un autre, aux enterremens, aux synodes, aux Processions, &c. Le Pape ne le quitte même jamais, non plus que sa Barete, son Camail, & son Rochet, ni à table, ni dans ses appartemens, ni dans ses promenades, ou entretiens familiers, ni enfin dans les rues de Rome. On dit même de quelques Papes, entr'autres de Pie II. qu'ils portoient aussi l'*Etole* à la campagne. S. *Thomas de Cantorberi* ne la quittoit ni le jour, ni la nuit.

Les Diares se servent encore à l'Autel d'une *Tunique*, ou *Dalmatique*. C'étoit originairement un habit vulgaire, commun même aux Laïques; & c'est encore aujourd'hui l'habit de cérémonie des Héraults d'Armes, des Jures-Crieurs, & des Bedeaux de Confrérie. Autrefois les manches des Dalmatiques étoient fermées; & elle l'étoit elle-même par les cotés. Depuis on l'a fendue; & après en avoir raccourci les manches, on les a encore ouvertes par-dessous. Tout cela étant indifférent, on a cherché la commodité.

La *Chasuble* étoit dans son origine une espèce de manteau, ou d'habit de dessus tout uni, fermé pardevant, & n'ayant ni bandes, ni galons, ni paremens. Elle couvroit tout le corps; & étoit commune aux Clercs, aux Moines, & aux gens du monde. S. *Augustin* fait mention (*) d'un Artisan, qui avoit égaré sa Chasuble, & qui n'avoit pas le moyen d'en acheter une autre. Autrefois la Chasuble étoit toute ronde, & traînante à terre, fermée de toutes parts, & ayant seulement par le haut une ouverture propre à passer la tête. On en voit encore de cette ancienne forme en une

(*) Dans la Cité de Dieu. L. XXII. Ch. 8.
Tome II.

infinité d'Eglises. Depuis pour l'aifance & la commodité, peut-être auffi pour éviter la fupervuité, on a ouvert cet habillement par les côtes, & on l'a rogné de toutes parts; en forte que la Chafuble ne confifte plus aujourd'hui qu'en une bande devant & une bande derrière, de la largeur à peu près d'un fcapulaire de Moine.

Nous ne parlons ni du bonnet quarré, ni de l'aumuffe, ni du furplis & du Rochet, ni du Camail, &c. On peut confulter fur tout cela l'Auteur (a) que nous fuivons ici. Nous ajouterons feulement encore un mot au fujet de quelques-uns des Ornemens Epifcopaux, qui comme on le verra, ne font pas fi particuliers à l'Evêque, qu'ils ne conviennent auffi aux fimples Prêtres.

Les *Sandales* & les *Caliges* font la chaulfure de l'Evêque. La fandale étoit originaiement compofée de fimples femelles, attachées pardeffus avec des cordons, ou courro'es de cuir, pour garnir la plante du pied, & la défendre des pierres, des boues & du froid. Les Caliges étoient une efpèce de bottines, qui couvroient le pied & la jambe. Telle étoit en général la chaulfure des Anciens; & parce qu'on n'eût eu garde de fouffrir, que les Prêtres fe ferviffent à l'Autel des mêmes bas & des mêmes fouliers, qu'ils portoient ordinairement, prefque toujours fâles & crotés, la bienfiance exigea une chaulfure particulière plus propre, & plus décente pour les fonctions de l'Autel. De-là l'ufage général de changer de chaulfure, commun à tous les Miniftres qui en approchoient, & qui n'a ceflé vraifemblablement qu'à caufe de la pauvreté des fimples Prêtres, qui ne leur a pas toujours permis d'avoir ainfi deux paires de fouliers & de bas, pour changer. Ainfi ce privilège eft refte aux feuls Evêques, avec cette différence, qu'ils ont métamorphofé les Caliges en bas, & les Sandales en fouliers. Il n'y a plus que quelques Religieux mendians, qui changent encore de sandales pour dire la Mefle.

La *Mitre* étoit anciennement un habillement de tête purement profane, commun à toutes les Nations, & propre aux femmes comme aux hommes. C'étoit auffi la coëffure des Prêtres Idolâtres. Vers le X. fiécle les Eccléfiâftiques, fur tout les Evêques commencent à fe l'approprier. Ceux-ci la portoient continuellement, même dans leurs repas. Les Papes l'avoient auffi aux Audiéces publiques, au Confiſtoire, &c. Enfin elle n'a plus été d'ufage dans la fuite, qu'à l'Autel, aux Proceffions, & dans quelques autres fonctions Epifcopales. Il n'y a donc aujourd'hui que les Evêques & les Abbés Réguliers, qui foient en poffeffion de cette forme de bonnet, qui s'eft auffi confervé dans quelques Eglifes, où il fubfifte toujours, même parmi le Clergé inférieur, & jufqu'aux Chantres ou Choriftes. Telles font celles de Lyon, de Châlons-sur-Saone, &c. Les Enfans de Chœur de l'Eglife de Vienne en Daupiné la portoient encore au commencement du XVI. fiécle (b). Au refte la Mitre n'étoit d'abord qu'une efpèce de bonnet rond, aiant des cordons qui fervoient à le ferrer autoar de la tête, garni depuis pardevant & par derrière de deux cartons terminés en pointe, pour le tenir en état, avec un fond de toile, de taffetas, ou de quelque autre étoffe, qui n'aiant pas affez de confiftance, s'eft abaiffée infenfiblement; en forte que le devant & le derrière du bonnet ont été furmontés par les cartons, dont les pointes fe font enfin élevées peu à peu jufqu'à la hauteur où nous les voions. Les deux fanons, ou bandes qui font au derrière de la Mitre, & qui pendent fur les epaules, femblent auffi n'être autre chofe que les cordons, qui fervoient autrefois à lier le bonnet autour de la tête.

A l'égard des *Gants*, c'eft encore affez l'ufage parmi quelques Moines anciens de l'Ordre de Cluni, que les Prieurs en portent hors de l'Autel, lors qu'ils officient. Il en eft de même des Chantres en plusieurs Eglifes, comme à S. Gatien de Tours, &c. Mais il y a, dit-on, cette différence entre les Gants des Evêques & ceux des fimples Prêtres, que ceux-ci font de cuir & coufus, au lieu que ceux des Evêques font de foie & faits fur le métier.

Ne finiffons pas cet article fans obferver, que tous les Ornemens Sacerdotaux doivent être bénits, auffi-bien que les vafes Sacrés & les Ornemens de l'Autel. Nous omettons à deffein les Cérémonies de cette benediction, qui ne confifte que dans une priere, jointe à l'afperſion de l'Eau bénite, & à quelques ſignes de Croix.

(a) Dom de Vert. *Explic. des Cérém.* Tom. II. p. 242. & ſuiv. (b) Suivant l'Ordinaire de cette Eglife de 1524.

Les Autels Privilegiés.

CE QUE nous avons dit jusqu'ici des Autels seroit imparfait, si nous oublions de parler des *Autels Privilegiés*. Voici ce que *M. Thiers* nous apprend (a) de leur origine, dont il fixe l'époque après la conclusion du Concile de Trente, c'est-à-dire, depuis l'an 1563.

(b) » La première idée en est venue vraisemblablement à quelque Moine Mendiant, qui aiant jugé que cette dévotion pouvoit n'être pas inutile à son Couvent, en a sollicité, ou fait solliciter l'établissement à Rome. . . Ensuite il a trouvé accès à la Daterie : il y a proposé la chose de la manière la plus insinuante : il y a obtenu un Bref d'Autel Privilegié : il l'a fait approuver par l'Ordinaire : il l'a fait imprimer, afficher, publier partout : il a fait faire des tableaux avec cette inscription en gros caractères, en lettres d'or, *Autel Privilegié* : il en a fait mettre au haut de l'Autel destiné pour les Indulgences, au-dessus des Portes de son Eglise, au-dessus de la principale de son Couvent : il a fait sonner & carillonner : il a envoyé des billets par les maisons : on a paré magnifiquement l'Eglise, surtout l'Autel Privilegié : on a préconisé les Indulgences : le Peuple est venu en foule pour les gagner : il a demandé des Messes à l'Autel Privilegié : les Moines qui auparavant en avoient peu, en ont eu de reste : on a augmenté la Communauté pour les acquitter ; en un mot on s'est bien trouvé de cette nouvelle invention.

» Il n'en a pas fallu davantage pour exciter la sainte jalousie des autres Mendians. Ils se sont donné tous les mouvemens nécessaires, pour arriver au même but. Ils ont écrit, ils ont envoyé, ils ont sollicité en Cour de Rome ; & ils ont tant fait par leurs journées, qu'ils ont enfin obtenu des Autels privilégiés.

» Des Eglises des Mendians ils ont passé dans celles des autres Réguliers ; de Collégiales, dans quelques Cathédrales même. On s'est aperçu qu'ils attiroient des Messes aux Mendians. Les autres Réguliers, ont jugé que ce moien n'étoit point à négliger. Ils ont de même exposé des Ecriteaux d'Autels Privilegiés. Quelques-uns ont enchéri sur ces Ecriteaux, & y ont ajouté : *Ici on délivre une ame du Purgatoire à chaque Messe*. D'autres tandis qu'on disoit des Messes à leurs Autels Privilegiés, principalement depuis la Consécration jusqu'à la fin de la Communion, faisoient jouer derrière de petits feux d'artifice, pour marquer que dans ce moment une ame sortoit du Purgatoire, pour s'envoler au Ciel.

» Comme il y a toujours quelques Moines dans les Couvents, quelques Prêtres dans les Paroisses, quelques Chanoines ou quelques Chapelains dans les Collégiales, & dans les Cathédrales, qui savent un peu mieux que les autres s'insinuer dans l'esprit des bonnes gens, parer les Autels, sonner ou faire sonner les cloches, on les charge ordinairement de la Sacristie, du Registre & du compte des Messes, & pour bien mériter de leurs Supérieurs ou de leurs Confreres, & faire valoir leur commission, un de leurs premiers soins est d'avoir . . . un Autel Privilegié, afin de faire venir des Messes à la Sacristie, sous prétexte de faire gagner des Indulgences, & de délivrer des ames du Purgatoire. Les plus sensés & les plus éclairés de ces Communautés sont semblant de ne pas s'apprecevoir de ces adresses spirituelles ; & quand on leur en parle à dessein d'en arrêter le cours, & d'en bannir au moins les abus, ils répondent d'un ton indifférent & d'une manière négligée, qu'ils ne se mêlent pas de ces sortes de choses ; que c'est le Pere tel, M. tel qui en en a soin ; qu'on le laisse faire ; qu'il a bonne intention. Cependant ils ne sont pas fâchés, que leurs Sacristies profitent des émolumens qui en reviennent, & de se voir par là dispensés de fournir à la dépense qu'ils seroient obligés de faire pour entretenir leurs Eglises d'Ornemens, de luminaire & de réparation. Voilà l'utilité des Autels Privilegiés. Et c'est pour cela qu'un Moine . . . se faisant inter-roger à Paris pour la Licéence de Théologie, & un de ses Examineurs s'étant avisé de lui demander (c) ce qu'il pensoit des Autels Privilegiés ? il lui répondit d'une voix ferme, qu'il n'en savoit qu'une chose, qui étoit qu'il leur en revenoit beaucoup de profit. »

(a) *Traité des Superstitions* Tom. IV. L. 7. Ch. 18.

(b) *Idem ibid.*

(c) *Quid censés de altaribus privilegiatis? Hoc unum scio, quod ex illis multi simi nobis proveniunt.*

Il faut cependant demeurer d'accord, que les plus illustres Eglises Cathédrales n'ont point voulu recevoir d'Autels privilégiés. Il n'y en a jamais eu à Saint Jean de Latran à Rome, où tous les Autels sont si remplis d'Indulgences. Il n'y en a jamais eu non plus à Lyon, à Sens, à Paris, à Chartres, ni en plusieurs autres Cathédrales de France.

Voilà ce que nous apprend l'Auteur que nous avons cité, de l'origine des Autels privilégiés. Il ajoute qu'il y en a de deux sortes: les uns à perpétuité; les autres pour un tems qui est ordinairement de sept ans. Les premiers sont plus rares, & plus difficiles à obtenir; au lieu que les autres s'accordent sans peine à ceux qui en demandent. D'ailleurs le stile des uns & des autres se ressemblent assez; avec cette différence cependant, que les premiers commencent toujours par cette clause: *Ad perpetuam rei memoriam*; & les derniers par celle-ci: *Ad futuram rei memoriam*. Outre cela aux premiers on délivre une ame du Purgatoire, toutes les fois qu'on y dit la Messe des Morts; au lieu qu'aux derniers on n'en peut délivrer, qu'en l'y disant aux jours fixés par le Bref.

Nous n'entrerons point dans le détail des raisons que l'Auteur allégué, pour prouver qu'il n'est nullement défendu de douter, qu'en disant des Messes des Morts à un Autel privilégié plutôt que d'autres Messes, en les y disant plutôt qu'à d'autres Autels, en les y disant à certains jours plutôt que dans d'autres, on délivre infailliblement des ames du Purgatoire. Nous rapporterons seulement après lui un passage de *Maldonat*, qui fera voir ce qu'on doit penser à ce sujet. « Le Pape & les Evêques, » dit (a) ce sçavant Théologien, peuvent délivrer les ames du Purgatoire, pourvu » qu'ils ordonnent pour elles autant de suffrages, qu'il leur en faut pour être délivrées. » Cependant ils ne peuvent, ni ne doivent jamais se servir de cette formule: qui con- » que fera ceci, ou cela, délivrera une ame du Purgatoire; parce qu'ils ignorent de » combien de peines cette ame qui doit être délivrée, est redevable, pour pouvoir juger si » les suffrages qu'ils ordonnent pour la délivrance, sont suffisans, & que ne le sçachant » pas, ils ne sçauroient dire sans témérité: celui qui fera telle chose, délivrera une » ame du Purgatoire. Ils le peuvent encore moins faire, lorsqu'ils n'enjoignent que » de très légers suffrages, comme de dire une fois ou deux l'Oraison Dominicale, » ou de dire une Messe à un Autel, ou à un autre. Car assurément Dieu seroit » très cruel, si parce qu'on n'auroit pas dit un *Pater noster*, il retenoit une ame, » pour laquelle il a répandu son sang, dans d'aussi rigoureuses peines que sont celles » du Purgatoire.

On peut lire dans le même Auteur une histoire fort curieuse d'un Religieux de Reims, qui étoit lui-même *Autel Privilegié*.

CHAPITRE III.

Des Croix.

L'USAGE du signe de la Croix & des Croix est fort répandu dans toutes les Cérémonies de la Religion Chrétienne. Nous en avons souvent parlé jusqu'ici, & dans la suite nous aurons encore occasion d'en faire mention plusieurs fois. Ainsi nous croions qu'il ne sera pas hors de propos de réunir ici tout ce qui regarde cette matière.

On a remarqué (b) que chez les anciens Egyptiens la Lettre *Tau*, qui est une espèce de Croix, signifioit la vie à venir. Ils représentoient leur Dieu *Serapis* avec cette Lettre sur la poitrine: mais on n'aura pas de peine à croire que ce n'est pas la l'emblème de la Croix pectorale des Prélats de l'Eglise. Celle qu'ils portent est l'image de celle qui est devenue par la mort de Jesus-Christ le symbole de la Rédemption. La Croix a été vénérée des Chrétiens des les premiers siècles de l'Eglise. Ils la traçoient sur leur front, pour montrer aux Païens qu'ils faisoient gloire d'être les Disciples d'un Dieu crucifié; & pour mieux se distinguer encore des Idolâtres, ils faisoient le signe de la Croix, afin qu'ils pussent se reconnoître au milieu des Infidèles, & se réunir tous ensemble sous la Bannière de l'Evangile. Ils prioient Dieu en joignant les mains, ou les étendant vers le Ciel en forme de Croix: ils le persuadoient dès lors

(a) *De Penit.* Tom. II. Tit. de *Indulg.* 6. q. 1. infue. | (b) Voyez *Cæl. Rhod. Lect. Ant.* L. 12. Ch. 8.

que le Diable avoit une (a) peur horrible de ce signe , & que rien n'étoit plus capable de le renvoyer en Enfer. Enfin tout le monde convient de l'antiquité du signe de la Croix ; & les Protestans eux-mêmes sont obligés de passer condamnation sur cet article. « Nous lisons dans le deuxième siècle, dit (b) M. Drelincourt, que les Chrétiens avoient accoutumé en toutes sortes de rencontres , de faire le signe de la Croix, pour témoigner aux Païens, qu'ils n'avoient point de honte de Jesus-Christ crucifié. » Et les Centuriateurs de Magdebourg (c) rapportent au long cet endroit de Tertullien : « A tous momens (d) & à chaque pas, à quelque action que ce soit, en marchant, en entrant au logis & en sortant, en nous habillant & en nous chauffant, en nous lavant & en nous mettant à table, le soir en allumant la chandelle, en nous couchant, en nous allevant, nous imprimons le signe de la Croix sur notre bouche, sur nos yeux, sur notre cœur & sur notre front, que nous usons même, à force d'y porter la main pour le signer. » Le Cardinal Boni dans son Livre de *Divina Psalmodia*. Cap. 16. a pris la peine de rassembler toutes les vertus du signe de la Croix. La Croix est, dit-il, le *seu du Seigneur* : elle est sur le front du Chrétien ce que la Circoncision est au Juif. Elle est l'échelle par laquelle on monte droit au Paradis. Elle donne la vie ; délivre de la mort ; mène à la vertu ; empêche la corruption du fidèle ; éteint le feu des passions ; ouvre le Ciel ; garde les Villes ; fortifie & cimente l'amitié ; &c. Moïse frapa deux fois le rocher en faisant le signe de la Croix. *Severe*, Poëte Chrétien, a chanté dans ses Bucoliques, qu'un Berger avoit garanti ses brebis de la gueule du Loup, en leur imprimant la Croix sur le front. *Præne*, autre Poëte Chrétien, ne s'est pas moins érendu sur la vertu de ce signe.

Quoiqu'il en soit, on ne sçavoit nier que la dévotion de la Croix ne soit allée en augmentant depuis ces premières idées. Dès le commencement du quatrième siècle cette dévotion s'étoit accrue de beaucoup par l'invention de la Sainte Croix, que Sainte Helene, mere de l'Empereur *Constantin* le grand, eut le bonheur de trouver en son voiage de la Terre Sainte. Le fils non moins religieux que la mere fit mettre la Croix sur ses étendars, ou, pour mieux dire, leur donna la forme de Croix. Cependant on pretend qu'elle ne fut introduite dans les Eglises qu'au commencement du cinquième siècle, quoiqu'elle parût depuis long-tems sur les monnoies & sur les bannières, (e) sur les boucliers, sur les casques, & sur les couronnes des Empereurs. A la fin du septième siècle, le sixième Concile Universel tenu à Constantinople ordonna, que Jesus-Christ seroit peint en forme humaine sur la Croix, pour représenter plus vivement au Chrétien la mort & la passion du Sauveur : mais les figures symboliques de Jesus-Christ étoient déjà en usage depuis quelques siècles. On peignoit souvent le Sauveur en forme d'Agneau (f) au pied d'une Croix : on y ajoutoit (g) le Saint-Esprit sous la forme d'une Colombe. Quelquefois on peignoit une couronne au haut de la Croix ; pour montrer au fidèle, que la Couronne de l'éternité est le prix des souffrances & de la Croix de Jesus-Christ. On peignoit encore souvent un cerf au pied de ce bois sacré, parce que le cerf ennemi du Serpent est le symbole de Jesus-Christ ennemi du Diable. Toutes ces figures symboliques disparurent à la vue du Sauveur représenté en forme humaine sur la Croix par le Décret du sixième Concile Oecumenique ; & c'est là la première origine des Crucifix.

Au reste, si nous en croions (h) quelques Auteurs, on ne doit pas s'imaginer que dans l'Eglise Chrétienne il y ait toujours eu des Croix ou Crucifix, sur l'Autel. D'abord on se contenta de représenter dans le Missel, à l'entrée du Canon, une image de Jesus-Christ crucifié, afin de renouveler dans l'esprit du Prêtre la mémoire du Sacrifice de la Croix, au commencement d'une action, qu'on sçait être la commémoration & la continuation de ce Sacrifice. Cette image se voit en effet représentée avant le *Te igitur*, en une infinité d'anciens Pontificaux, Sacramentaires & Missels. Et c'est là le premier usage. Ensuite en quelques Eglises on exposa cette image à la vue du Prêtre pendant tout le Canon, sur un petit rideau d'étoffe noire, ou violette, tiré exprès devant lui. C'est le second usage. Depuis, le Prêtre se fit une dévotion d'avoir cet objet toujours présent à ses yeux pendant la Messe, pour y rappeler & y réunir toutes ses idées. Dans cette vue il portoit lui-même un Crucifix à l'Autel, & le rapportoit à son retour à la Sacrificie : troisième usage.

(a) S. Hieron. de Natv. Hoc signum Diabolus

convenit, &c.

(b) Replique à la Métierre.

(c) Centurie 3.

(d) Lib. de Cor. Mil. Cap. 3. & Lib. II. ad uxor.

(e) Voy. Lipl. de Croce.

(f) Sub Cruce sanguinea nereo stat Christus in

agno S. P. ulin.

(g) V. Catal. de Rith. Ferr. Christ.

(h) V. Dom de Veit, Explication des Cir. n. de l'Eglise. Tom. IV. p. 30.

Enfin les Sacrificateurs, ou autres Ministres inférieurs chargés en plusieurs Eglises de mettre tous les jours ce Crucifix sur l'Autel pendant la Messe, & de le retirer ensuite, voulant s'épargner cette peine, prirent l'expédient de l'y laisser toujours, en sorte qu'aujourd'hui il y reste, non-seulement pendant la Messe, mais encore tout le jour, & même pendant la nuit. Bien plus, aux termes de quelques Rubriques modernes, il est même devenu un accompagnement & un ornement nécessaire de l'Autel, & c'est le quatrième & dernier usage. Le premier, disent les Auteurs que nous suivons, subsiste encore à Meaux, à Laon, à Senlis, &c. où le Prêtre n'a point de Crucifix devant soi, en disant la Messe. Le second s'est conservé à Orléans, à Cambrai, &c. où l'on se sert encore du rideau, & le troisième se pratique à Reims, où le Diacre porte le Crucifix à l'Autel, lorsqu'on doit commencer la Messe.

(a) On prétend, que la Croix de Jesus-Christ étoit de chêne. Nous venons de dire, que Sainte Hélène en fit l'heureuse découverte. Elle trouva aussi (b) l'Ecriteau de la Sainte Croix. Le Pape Sergius découvrit environ l'an 690. une autre portion très-considérable de la Croix, que l'on garde précieusement à Rome. En 1492. l'Ecriteau fut retrouvé dans une Eglise de la même Ville, que l'on répara. On l'avoit caché dans la muraille, & les malheurs des tems l'y avoient laissé en oubli. Le Pape Alexandre VI. donna une Bulle sur ce sujet en 1496. & promit rémission annuelle des péchés, à ceux qui visiteroient tous les ans, & le dernier Dimanche de Janvier, l'Eglise où l'on avoit trouvé cet Ecriteau (c). On voit pourtant à Toulouse, chez les Religieux Bénédictins, une partie considérable de l'Ecriteau de la Croix. On le montre deux fois l'année au peuple; le 3. Mai, & le 14. Septembre. On l'insufe alors quelque tems dans une certaine quantité d'eau, dont on donne ensuite aux malades, qui s'en trouvent, dit-on, extrêmement soulagés. Pour concilier cette Relique avec celle qui se voit à Rome, il faut employer les argumens du Religieux que nous allons citer au sujet des cloux de la Croix. (d) Deux des cloux qui servirent à attacher Notre Seigneur à la Croix, furent trouvés sous le règne de Constantin le Grand, qui en orna son casque & le mors de son cheval. Rome, Milan & Treves se glorifient d'avoir chacune un de ces cloux. Celui de Rome se voit dans l'Eglise de *Sainte Croix de Jérusalem*; & tous les ans (e) on l'expose à la vénération du peuple. Celui de Milan ne reçoit pas moins d'honneur; & comme on a lieu de croire, que c'est le clou dont Constantin le Grand orna le frein de son cheval, le pieux Moine qui nous apprend ces particularités, lui applique heureusement une prédiction du (f) Prophète *Zacharie*. Celui de Treves n'est pas tout-à-fait si fameux: cependant il ne mérite pas moins le culte religieux des dévots. Voilà les trois cloux, qui percerent les pieds & les mains de Jesus-Christ. A l'égard des autres auxquels on s'avise d'attribuer la gloire funeste d'avoir servi au supplice du Sauveur, ou ce sont (g) des cloux que l'on a frottés aux premiers, pour leur communiquer sans doute des qualités divines & miraculeuses; ou ce ne sont que des portions des véritables cloux; tel est le clou que l'on voit à Aix la Chapelle, lequel est la pointe de celui que l'on montre à Rome: ou ce sont des cloux qui servoient au bois de la Croix. Il se peut encore que ce soient les cloux des Croix, auxquelles plusieurs saints Martyrs ont été attachés; & comme les Martyrs sont membres de Jesus-Christ, on est autorisé à dire que ces cloux sont de la Croix du Seigneur. Ainsi il n'est point surprenant qu'il y ait dans le Monde plusieurs douzaines de cloux de la Croix. Le Pape Innocent VI. institua en 1353. la fête de ces Cloux sacrés.

Fêtes instituées à l'honneur de la Croix : quelques Cérémonies qui la concernent.

IL NE faut pas oublier, qu'il y a quantité de bois de la vraie Croix dans les Etats de la Chrétienté. Les Hérétiques se moquent de cette salutaire abondance, & prétendent qu'avec tout ce bois les Charpentiers pourroient faire beaucoup d'Ouvrages, & trouver de l'occupation pour bien du tems. Nous leur fermons la bouche, en leur alléguant les raisons qui justifient la vénération que l'on a pour le double Ecriteau, & pour tant de cloux, qui subsistent encore sous le nom de cloux de la Croix.

(a) Nicquet de *titulo sanctæ Crucis*.

(b) *Nicquet*. Ibid.

(c) V. *Giry Pres des SS.*

(d) *Curtius de Clavis Domnicis*.

(e) *Curtius*. Ibid.

(f) *Chap.* 14. V. 20.

(g) *Curtius*. Ibid.

Nous avons parlé de l'*Invention de la Sainte Croix*. Sainte Hélène trouva ce bois divin, avec les cloux & l'Écritéau. Voici comment cela se passa. Il s'agissoit de découvrir la Croix du Seigneur des deux autres qui étoient auprès. C'étoient les croix des deux Larrons. Saint Macaire leva la difficulté. Il fit mettre le Peuple en prières, & demanda à Dieu qu'il lui plût de faire la découverte de la vraie Croix. Dieu l'exauça. Une femme agonisante est amenée : on lui fait toucher les deux Croix des Larrons l'une après l'autre, mais inutilement. On l'approche de celle du Sauveur, & aussitôt elle se sent guérie d'un mal, qui jusqu'alors avoit résisté aux remèdes les plus efficaces. La Croix du bon Larron fut reconnue long tems après, & portée à Rome. Elle est à Sainte Croix de Jérusalem.

Poitiers se glorifie d'avoir une partie du Bois de la vraie Croix. *Radeconde* Epoufée de *Cloaire* Roi de France procura ce présent céleste à la Capitale du Poitou. Paris possède une autre partie de la vraie Croix ; & (a) l'on célèbre le premier Dimanche d'Août la Fête de cette possession, sous le nom de *Réception de la Sainte Croix*.

La Fête de l'*Invention de la Croix* se célèbre le 3. Mai. On la célébroit déjà en quelques Eglises particulières avant le Pontificat de *Saint Grégoire* le Grand. Depuis ce Pape, elle s'introduisit en d'autres endroits, jusqu'à ce qu'enfin elle devint générale.

L'*Exaltation de la Croix* se célèbre le 14. de Septembre. Sous le règne d'*Heraclius*, *Cosroës* Roi de Perse pilla Jérusalem, enleva cette partie de la vraie Croix que l'Impératrice Hélène avoit laissée dans cette ville en mémoire du Sauveur, & envoya en Perse ce bois sacré, que ses Soldats appelloient le *Dieu des Chrétiens*. Après quelques Batailles, où le Roi de Perse fut toujours vaincu, l'Empereur *Heraclius* eut le bonheur de recouvrer le Bois de la Croix. Ce Prince le conduisit lui-même à Jérusalem, & quitta les Ornaments de l'Empire, pour s'humilier devant la Croix, sous le poids de laquelle il ne put jamais avancer à cause de la magnificence de ses habits. Il s'en dépoûilla. Il la chargea ensuite sur ses épaules, pour la porter avec plus de pompe sur le Calvaire, d'où elle avoit été enlevée. Les miracles signalèrent cette glorieuse journée ; & dans la suite on institua la Fête du *Rétablissement de la Croix*, laquelle se célèbre encore sous le nom d'*Exaltation*. Cependant long-tems avant celle-ci il se célébroit une Fête de même nom, que l'on croit avoir été instituée dès le tems de l'Empereur *Constantin*. Quoi qu'il en soit, le recouvrement de la Croix ne dédommagea guères les Chrétiens de la perte de l'Orient, que le Mahometisme qui naquit sous l'Empereur *Heraclius*, leur enleva avec une rapidité prodigieuse.

Le Signe de la Croix.

DE TOUTES les Cérémonies de l'Eglise, la principale, la plus universelle, la plus ordinaire, & pour ainsi dire, la plus familière est le Signe de la Croix. Ce Signe régné & s'étend partout, principalement sous le nom & le titre de *Bénédictio* : il est non seulement répandu dans la Liturgie, mais dans l'administration de tous les Sacremens, & en toute bénédiction ou consécration ; en un mot, c'est pour ainsi parler, une pratique transcendante, « en sorte, dit (a) *Saint Augustin*, que si ce Signe n'est appliqué sur le front de ceux qui font profession de la Foi, ou sur l'eau dont ils sont régénérés, ou sur l'huile qui entre dans le Chrême dont ils sont oints, ou sur le Sacrifice dont ils sont nourris, rien de toutes ces choses ne se fait bien. »

Depuis que les premiers Fidèles eurent usé du Signe de la Croix dans les moindres actions, comme d'une prière ou bénédiction abrégée, ce Signe a toujours été regardé dans l'Eglise, comme l'abrégé des prières & bénédictions, & comme tenant lieu lui-même de bénédiction & de prière. Et comme de la part des hommes, & dans le langage ordinaire de l'Eglise, *bénir* n'est souvent que faire des vœux & des souhaits pour certaines créatures, faire des prières ou des invocations sur elles, soit pour les tirer d'un usage profane, & les appliquer aux Cérémonies Religieuses, soit pour rendre utiles & salutaires aux Fidèles celles qui ne servent qu'aux usages humains & communs ; de-là généralement toute prière a été appelée *bénédictio*, ce qui a été appliqué encore plus particulièrement au Signe de la Croix, comme étant lui-même une véritable prière : en sorte qu'en terme de Rubriques, faire une bénédiction & former ce Signe ne font qu'une même chose. Ainsi on dit qu'un Evêque donne des *bénédictions*, lorsqu'il fait des Signes de Croix sur le Peuple, parce que dans l'esprit & selon

(a) *Giry, Fête des Saints.*

(b) Dans son Traité 118. sur S. Jean.

l'usage de l'Eglise, ces Signes sont en effet comme autant de bénédictions ou de prières abrégées, que le Prélat fait sur les Fidèles, à qui il souhaite, & pour qui il demande les grâces & les secours, qui leur sont nécessaires. Sur quoi nous observerons une prétention singulière, pour ne pas dire bizarre, des Chanoines de Saint Pierre de Poitiers, qui croient devoir être exemts de la Bénédiction Episcopale en certaines occasions. Par exemple, lorsque l'Evêque passe processionnellement dans le Chœur, qui apparemment appartient aux Chanoines, il est obligé, dit-on, de s'abstenir de faire des Signes de Croix, comme il en use dans la Nef, à l'Autel, & partout ailleurs.

Les Rituels Romains prescrivent au Prêtre la manière de faire le Signe de la Croix. Il doit porter la (a) main gauche bien étendue au dessous de la poitrine, & prendre garde qu'elle ne soit plus (b) sur les limites du Signe de Croix; il observera que les doigts de cette main soient joints ensemble. La droite qui est destinée à faire le Signe, doit être arrangée comme la gauche. Le Prêtre aura la tête élevée & droite; la main le fera aussi. Il ne faut pas que les doigts de la main soient courbés. Elle commencera le Signe au front, & descendra ensuite sur la poitrine, d'où elle passera de l'épaule gauche à la droite. Après avoir fait le Signe, le Prêtre observera de ne porter la main droite ni à la poitrine, ni à la bouche, ce qui n'est pas d'usage. Immédiatement après le Signe, la main droite doit rejoindre la gauche. Les Signes de Croix se font une infinité de fois dans les Cérémonies publiques & particulières.

Au reste, si en faisant le Signe de la Croix, le Prêtre touche l'épaule gauche avant la droite, ce n'est pas que de soi la chose ne paroisse indifférente. En effet nous voyons par une Lettre du Pape *Leon IV.* qu'autrefois on touchoit l'épaule droite avant la gauche. C'est donc parce que la main droite, qui sert à former le Signe de Croix, se porte d'abord & plus naturellement au côté opposé, qui est le gauche, que du côté droit, où le mouvement est plus gêné. Ajoutez, sur-tout dans les Prêtres, l'habitude de commencer toujours la seconde ligne, c'est-à-dire, celle qui traverse la Croix, par le côté gauche, qui devient en même tems le côté droit, lorsqu'ils font le Signe de la Croix sur les Fidèles. « Quelques uns, dit *Innocent III.* font le Signe de la Croix de la gauche à la droite, pour faire ce Signe sur eux-mêmes, de la même manière qu'ils le font sur les autres. Car il est constant, que lorsque nous bénissons les autres, c'est toujours en tirant la ligne transversale de notre gauche à notre droite. »

La Consécration des Croix publiques & particulières.

LES GRANDES & les petites Croix se consacrent de la manière suivante. La figure représente la consécration de la grande Croix. On y voit un Acolyte fort attentif à allumer les cierges qui sont au pied de cette Croix. La gravité respectueuse du Célébrant assis dans un fauteuil préparé exprès, & tenant à sa main son Bâton Pastoral, au milieu de son Clergé en surplis, témoigne qu'il applique son esprit à cette Cérémonie. Nous en allons donner la description. (c) Le Célébrant doit être revêtu de tous ses Ornaments Pontificaux, Amict, Aube, Ceinture, Etole, Pluvial blanc, Mitre simple, Bâton Pastoral. En cet équipage il se présente devant la grande Croix: une partie du Clergé est tournée vers le Célébrant. Il s'assied dans son Siège, & fait un discours au Peuple sur l'excellence de la Croix, au pied de laquelle on allume trois cierges. Après qu'ils sont allumés, le Célébrant ôte sa Mitre, & fait sa prière devant la Croix. Les Litanies suivent la prière: une Antienne suit les Litanies. Il asperse cette Croix, ensuite il l'encense. L'encensement fini, il met des cierges au haut de l'arbre de la Croix, & sur ses deux bras. Si la Croix est haute, & qu'il ne puisse y atteindre, (d) on lui apporte une échelle. Enfin des Pseaumes & des prières terminent cette Cérémonie. La Consécration de toutes les Croix destinées pour les places publiques, les carrefours, ou les grands chemins s'achève de même. Nous renvoyons aux Fêtes de Pâques l'Adoration de la Croix, que l'on présente au Peuple le Samedi Saint.

A l'égard des petites Croix nouvellement faites, pour être portées en procession, & de celles qui se mettent dans les Eglises, dans les Chapelles, sur les Autels, ou

(a) Bauldry, *Manuale Sa. r. Carem.* p. 76. Edit. de 1711.

(b) *Extra limites Crucis.* Id. Ib.

(c) *Pontific. Rom.*

(d) *Scala super quam ascendens Pontifex possit ascendere, &c.*

dans les Maisons particulières, lorsqu'un Prêtre en bénira quelque une avec la permission de son Evêque, il la mettra sur l'Autel, du côté de l'Épître, sur un couffin, & ayant fait allumer au moins un clerge, il prendra par dessus le surplis une Étole de la couleur convenable au jour. Il sera accompagné, s'il se peut, d'un Clerc en surplis, qui tiendra le Bénitier & l'asperfoir. Ensuite il fera le Signe de la Croix sur soi, & récitera les prières qui conviennent au sujet &c. (a) Cependant on doit observer que la prière qui sert à bénir la Croix de pierre ou de métal, est différente de celle qui doit bénir une Croix de bois. Après les prières, le Prêtre se mettra à genoux devant la Croix pour l'adorer, ensuite il la baisera. Tous les Assistans la baisèrent, & l'adoreront après lui.

On porte la Croix devant le Patriarche & l'Archevêque, comme devant S. S. l'image du Crucifix tournée vers le Prélat. Le Porte-Croix doit être en habits de Clerc.

Les Prélats portent la Croix pectorale. Elle pend d'une chaînette, ou d'un cordon de soie attaché à leur col. (b) Il doit toujours y avoir quelque Relique enchaînée dans cette Croix pectorale, ou quelque portion de la vraie Croix. La Croix pectorale tient la place des Ornaments du Pectoral de l'ancien Pontife des Juifs. L'usage de cette Croix s'est établi, à ce que l'on croit, dans le commencement du neuvième Siècle, ou vers la fin du huitième. Le Patriarche de Constantinople envoya en 811. au Pape Leon III. un Reliquaire d'or, dans lequel il y avoit une petite portion du Bois de la Croix. Ce Reliquaire s'appelloit en Grec *Incolpium*, mot qui signifie une chose que l'on porte sur le sein. Cet usage est venu sans doute de la coutume des premiers Chrétiens, qui par dévotion pour la Croix de JESUS-CHRIST, la portoient sur la poitrine, & même en faisoient l'objet de leur souvenir dans les plus petites occasions. Par exemple, ils coupoient leur pain en forme de croix, & cette coutume a duré long-tems dans l'Eglise: mais sans l'attribuer au respect des premiers Chrétiens pour la Croix de Jesus-Christ, ne pourroit-elle pas être un reste de la manière dont les anciens Romains coupoient leur pain, & qui a donné lieu à un (c) Proverbe fameux? En voyage, & même allant par la Ville, ils portoient des Croix sur eux, comme un témoignage de l'amour religieux qui est dû à celle de N. S. Dans la suite elle ne servit plus que d'ornement: aussi fut elle enrichie de pierreries, comme les croix de brillans que les Dames portent aujourd'hui. On faisoit encore graver la croix sur des pierres sépulchrales, & à l'entrée des Chapelles. La Croix pectorale doit être consacrée & arrosée d'Eau-bénite, comme toutes les autres Croix.

La Consécration ou bénédiction des Croix est assez ancienne, & a du moins précédé le VII. Concile Universel. Quelques Auteurs prétendent qu'elle étoit en usage dès le second Siècle, & que les sermens judiciaires se faisoient alors devant la Croix; à quoi il n'y a pas d'apparence, parce que l'Eglise étoit encore alors sous le joug du Paganisme.

Crucifix fameux.

LORETTE est fameuse par sa Notre-Dame. On trouve dans le bourg de *Cirola*, qui est sur le chemin de cette petite Ville, un Crucifix miraculeux fait par S. Luc. Ceux qui vont rendre leurs devoirs à Notre-Dame observeront de se ressouvenir, qu'ils doivent plus de respect au Fils qu'à la Mere.

Le (d) *Santissimo Crocifisso* de Naples est de bois: mais la grossièreté de la matière ne lui ôte rien de son mérite; & la reconnaissance qu'il témoigna à S. *Thomas d'Aquin*, en le remerciant de ses beaux & salutaires Écrits, doit redoubler le zèle de ceux qui visitent la Chapelle où il réside. Les fausses Religions ont aussi attribué le don de la parole aux représentations de leurs Dieux. On en trouve des exemples dans l'Idolâtrie des Indiens. Autrefois la Junon de *Vetes* déclara qu'elle vouloit bien aller à Rome, lorsqu'on lui en fit la proposition. Mais dans une matière aussi importante, aussi sérieuse que celle qui fait le sujet de cet ouvrage, à quoi servent ces exemples tirés de la Fable, ou du moins de quelques histoires apocryphes que l'Auteur Hollandois mêle de tems en tems dans les récits les plus respectables?

(a) *Piscara Praxis Civem*. L. II. C. 3.

(b) *Bonanni* Getarch. Fecl.

(c) *Aliena vivere quadra*. On appelloit *quadra*

les quatre portions en lesquelles on divisoit le pain.

(d) Dans l'Eglise de S. *Dominique* Majeur.

Un autre Crucifix de Naples eut dit-on une longue conférence avec le Pape Pie V. son Vicaire. Un autre aussi de la même Ville, auroit perdu la tête d'un coup de canon, s'il ne peut haïsser au plutôt; mais il en perdit sa couronne.

Le *Santo Vulto* de Lucques est de bois de cedre, & vêtu d'une robe superbe. Ses foulers (a) sont d'argent, & couverts de lames d'or. Il porte sur la tête une couronne chargée de pierres précieuses. On croit que Nicodème fut l'Artisan de ce Crucifix, ou que du moins il en a fait le visage. La difficulté de l'entreprise alla atter les Anges, curieux de voir comment il termineroit un travail de cette importance, ils furent bientôt rebutes par la lenteur de Nicodème. Touchés de compassion pour un homme, que le zèle avoit porté à entreprendre un ouvrage plus qu'humain, ils l'acheverent eux-mêmes; c'est de là que le Crucifix a pris le nom de *Santo Vulto*. Nous ne saulons dire comment cet admirable Crucifix est venu à Lucques. D'abord il fut porté, ou plutôt il alla se loger lui-même dans l'Eglise de S. Fredien; mais sitôt qu'il ne s'y trouva pas à son aise, ou qu'il eut des raisons particulières pour deloger, il alla voler dans la Cathedrale de cette Ville, & resta suspendu en l'air, jusqu'à ce qu'on lui eut bâti un Autel à l'endroit par lequel il se rencontroit. (b) Ce Crucifix charitable voulut un jour se dechausser pour l'amour d'un pauvre, qui lui demandoit l'aumône. Cela fut remarqué. On racheta le fouler, & l'on en donna au pauvre la valeur en or.

Le Crucifix de Lorette est celebre par bien des miracles. Les Anges le portèrent de la Palestine en Italie avec la *Sainte Crosse*. Un Crucifix de Ste *Mare Transpontine* à Rome a eu souvent des conversations avec S. Pierre & avec S. Paul.

Le *Saint Crucifix* de Trente est remarquable par l'approbation qu'il donna aux Décrets du Concile, qui se tint en cette Ville au seizième Siecle.

Dans l'Eglise des Beguines à Gand, on voit un Crucifix qui a toujours la bouche ouverte. Une Beguine ailligee, de ce qu'en un jour de Carnaval on se divertissoit sans la mettre de la partie, en alla porter ses plaintes au Crucifix, qui en l'exhortant de ne pas s'ailliger, la pria pour le lendemain à ces Noces. Elle mourut ce jour-là. Peut être la Beguine auroit elle préféré à ces Noces spirituelles les plaisirs sensuels de ce Monde. Quoiqu'il en soit, depuis ce tems-là le Crucifix est resté la bouche ouverte.

(c) Celui de Baviere découvert par une Biche, que des chiens de chasse poursuivoient, ne doit pas être oublié. La Biche le montra du pied aux Chasseurs, & ne pensa à se sauver de la fureur de leurs chiens, qu'après avoir découvert le Crucifix. Cette découverte miraculeuse arriva sous le regne de Charlemagne, & donna le nom au Monastere de *Pollinghen*, dont la premiere syllabe semble exprimer l'aboiement des chiens. On établit une foire à *Pollinghen*, par le moyen de laquelle le Crucifix, le Monastere, & l'Eglise que S. Boniface y avoit bâtis se rendirent bientôt celebres, & attirèrent à *Pollinghen* la jalousie de *Wersheim*, petite Ville du voisinage. La foire y fut transportée: ce changement qui refroidit la piété des Bavarois, fit bientôt oublier le Crucifix. Il s'en vengea, & contama par le feu la petite Ville de *Wersheim*. Malgré le clatiment de son crime, la Ville ne pouvoit se résoudre à perdre ce qu'elle avoit si injustement acquis: mais le feu qui la détruisit encore, força cette malheureuse Ville à restituer ce qu'elle avoit usurpé avec facilité.

Dans une Eglise de Cologne on voit un Crucifix, qui est coëffé d'une Perruque. On ne sait pas bien la date de cette coëffure: tout ce qui s'en peut dire, est qu'elle ne doit pas être fort ancienne, puisqu'il est allé de porter la perruque est allé moderne. Des Ecclesiastiques severes qui ont declamé contre cette chevelure postiche, auroient peut être vu avec indignation un Crucifix coëffé de la sorte: cependant la coëffure est également merveilleuse & edifiante. Les cheveux de la perruque du Crucifix ne diminuent point, quoique les Pelerins devots ne prennent jamais congé de lui, sans emporter avec eux un toupet de la perruque.

Nous ne disons rien d'une infinité de Crucifix, dont les uns ont versé des larmes, les autres sué du sang, découvert des faciles, aveuglé ou rendu perclus des mal-faiteurs. Quelques uns même ont rendu la vie aux morts, & quelques autres la santé aux malades. Tous se sont distingués par quelque endroit remarquable. Nous ne parlons pas non plus des Crucifix domestiques, parce que les grâces qu'ils accordent s'étendent rarement plus loin que la famille qu'ils protegent. On doit mettre au rang

(a) *Curtius de Clavis Domitius.*

(b) *Curt. de Clavis Domitius.*

(c) *Curtius de Clavis Domitius.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

de ceux-ci (a) le Crucifix, qui honora de plusieurs visites nocturnes le P. *Benoît*, & le détermina enfin à prendre l'habit de Jésuite. L'Auteur Protestant qui s'est plu à citer tous ces exemples, n'ignore pas ce que l'Eglise Catholique en pense. Elle n'en a jamais fait un article de la croyance; mais sans vouloir gêner celle des fidèles, elle leur laisse la liberté de croire pieusement ce qu'ils voudront sur des faits qu'elle n'adopte pas.

La Croix, ou Médaille appelée de S. Benoît.

LES BENEDICTINS d'Allemagne l'ont découverte les premiers, & l'ont mise en vogue. Les Benedictins de France l'ont préconisée après eux, & en ont publié les merveilles dans un livret, où (b) ils rapportent l'histoire & l'explication de cette médaille en cette manière.

« La dévotion à la Croix s'est répandue dans l'Ordre de S. Benoît, à proportion qu'il s'est étendu. Raban Maur nous en fournit de bonnes preuves dans son siècle, par ces Croix ingénieuses qu'il nous a laissées, & c'est peut-être de l'exemple de S. Maur & de S. Placide, qu'on a pris occasion d'unir l'invocation de S. Benoît avec le signe de la Croix, & même de graver son nom sur des médailles en forme de Croix. La pratique en étoit abolie, & même en auroit été entièrement éteinte, sans la découverte qui s'est faite de nos jours de quelques-unes de ces médailles en Allemagne, de la manière qui s'en suit.

« L'an 1647. comme on fit recherche des Sorciers dans la Bavière, & que même on en exécuta plusieurs dans la Ville de Stranbingen, quelques-uns d'entre'eux dans leurs Interrogatoires avouèrent aux Juges, que leurs sortilèges n'avoient pu avoir d'effet sur les personnes, ni sur les bestiaux du Château de Nattremberg, voisin de l'Abbaie de Merten, de l'Ordre de S. Benoît, à raison de quelques médailles sacrées, qui étoient aux lieux qu'ils indiquèrent. Elles y furent trouvées en effet; mais comme personne, ni même les Sorciers, ne pouvoient déchiffrer les caractères qu'elles portoient gravés, on découvrit enfin un Manuscrit ancien dans la Bibliothèque de cette Abbaie, qui en donnoit un parfait éclaircissement.

« On fit rapport de tout ceci au Duc de Bavière, lequel voulant s'en informer exactement, se fit apporter les médailles & le Manuscrit dans la Ville d'Ingolstadt, & de là à Munich, & après avoir confronté l'un avec l'autre, il assura qu'on pourroit user de ces médailles avec fruit, sans soupçon d'erreur ni superstition, de quoi il fit dresser un procès verbal.

« Pour ce qui est des caractères qui sont gravés sur ces médailles, chaque lettre signifie un mot. En voici la figure avec l'interprétation.



Dans l'une des faces de la Croix, il faut lire :

*Cruce sacra fit mihi lux:
Non draco fit mihi dux.*

« Ce qui se peut ainsi tourner en notre Langue :

*Que la Croix éclaire mes pas.
Démon, je ne te suivrai pas.*

« Les quatre lettres qui sont aux quatre coins, signifient ces mots :

*Cruce sancti Patris Benedicti.
La Croix du bienheureux P. S. Benoît.*

(d) Voi. Alegambe de *Script.* &c.

(a) Ce livret est intitulé : *Les effets des vertus de la Croix, ou Médaille du grand Patriarche saint*

Benoît. Extraits de l'imprimé d'Allemagne, A Paris, chez Nicolas Bessin, M. D. C. LXVIII. avec Permission.

» Dans l'autre face, ces deux vers sont marqués :

*Vado retro, Sathana; nunquam suado mihi vana;
Sunt mala quæ libas, ipse venena bibas.*

*Retire toi, Satan; cesse de me tenter;
Garde bien ton poison, je n'y veux pas goûter.*

» Le bruit de cette découverte s'étant répandu dans le Païs, chacun voulut avoir des médailles. On fut obligé d'en faire plusieurs, sur le modele de celles qui avoient été trouvées, lesquelles ayant été bénites par les Religieux de l'Ordre, ont produit de merveilleux effets, principalement contre les charmes & sortilèges, au rapport de ceux qui s'en sont servis, ou en les portant au col, ou en les trempant dans l'eau, que venoient boire les animaux enforçees.

» On ne peut pas douter que l'usage n'en soit très utile, si l'on s'en sert avec la foi & la dévotion requise envers la sainte Croix, & le glorieux S. Benoit, dont les merveilles sont si connus d'ailleurs; & par les effets sensibles que produit cette pieuse pratique, on peut juger des effets invisibles qu'elle opère dans les ames de ceux qui en usent avec les dispositions convenables.

» Voilà, dit l'Auteur (a) de qui nous empruntons ce récit, ce que ces Moines disent de leur médaille. Il ajoute, que pour donner quelque créance à cette explication, ils auroient dû y joindre quatre choses, l'Interrogatoire des forçiers de Bavière, le procès verbal de perquisition de la médaille, le Manuscrit ancien, qui *donnoit un parfait éclaircissement des caractères gravés dessus*, & le procès verbal que le Duc de Bavière fit dresser de la confrontation de la médaille avec le manuscrit. Il badine ensuite sur ce que dans ce récit on fait parler ce Duc en sçavant Théologien, & même en Evêque qui décide. Enfin il prouve par plusieurs bonnes raisons & par grand nombre d'autorités, que les caractères de cette médaille, ou *Croix de S. Benoit*, portent des marques visibles de superstition.

CHAPITRE IV.

Des Cloches, & de leur usage dans l'Eglise.

DES Croix nous passons aux Cloches, ces instrumens de métal qui se font entendre de loin aux fideles, (b) & qui leur représentent la durée de l'Evangile, dont le bruit a été porté par tout le monde. (c) Elles représentent aussi l'Eglise, qui excite les fideles à louer Dieu, & les Pasteurs de l'Evangile, qui annoncent la parole de Dieu. Elles ont encore plusieurs autres significations mystérieuses, que l'on peut voir dans les Rituels.

On prétend qu'elles ont été inventées dans la Campanie Province d'Italie, & que c'est de-là qu'elles ont pris leur (d) nom en mauvais Latin. Il est certain que tant que l'Eglise fut sous la Croix, on n'osa convoquer le Peuple par quelque signe public. C'étoit alors l'Evêque, ou le Diacre, par son ordre, qui avertissoit les fideles du tems & du lieu de l'Assemblée. Ce ne fut que du tems de *Constantin*, qu'on commença à se servir pour cet usage d'un certain instrument de bois, sur lequel on frappoit avec un maillet de même matiere. Ensuite on convoqua le Peuple au son de petites cloches, appelées *timpanula*. Depuis elles devinrent plus grosses, & on les nomma *campane*. Quelques Auteurs attribuent le premier usage des cloches au Pape *Sabinien*, qui succéda à S. Grégoire le grand en 604. D'autres croient plus probable, que S. Paulin Evêque de Nole établit l'usage des cloches dans son Diocèse. *Sabinus*, Commentateur de *Ambrôse*, croit qu'il ne fit que consacrer un usage établi long-tems avant lui chez les Païens. En effet il est certain (e) que les Romains s'en étoient servi long-tems auparavant. On sçait aussi, que la robe sacerdotale du grand Prêtre des Juifs étoit bordée de sonnettes: à quoi on peut ajouter comme une preuve ba-

(a) M. Thiers, *Traité des Superstitions* Tom. 1.

Liv. 5. Chap. 1.

(b) *Etiam Roman.*

(c) *Rituel d'Am.*

(d) *Campana.*

(e) Ils les appelloient *timpanula*.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

dine de l'antiquité des Cloches, qu'autrefois dans une Eglise de Rome on gardoit une partie du son de celles de Jérusalem. Quoiqu'il en soit, environ l'an 605. *Sabinien* établit par une Constitution l'usage des Cloches pour la solennité de la Messe & pour les Heures Canoniales, de la manière qu'on le pratique aujourd'hui. L'usage de les sonner pour les morts s'étoit (a) introduit en Angleterre dès le commencement du huitième siècle, & cet usage s'est même conservé en quelques Pais hérétiques malgré leur défection du S. Siège, comme en Hollande, dans les Etats du Roi de Prusse, & ailleurs. Les Lacédémoniens frapotent sur des chaudières d'airain dès qu'un de leurs Rois étoit mort. On croioit alors que le son de l'airain détournoit les mauvais Esprits, de même que l'Eglise Catholique enseigne que le son des Cloches éloigne les Puissances de l'air. Outre ces usages, les Cloches ont celui de sonner l'*Ave Maria* le matin, à midi & le soir, pour avertir le Peuple de prier alors. Ce fut le Pape Calixte III, qui ordonna qu'on sonneroit la Cloche à midi, de même qu'on la sonnoit déjà le soir, pour saluer la Sainte Vierge. On dit qu'il fit cette institution en 1455. en faveur de ceux qui faisoient la guerre aux Turcs. On sonne à l'élévation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades, & aux Processions. Grégoire IX. qui vivoit en 1250. institua l'usage de la clochette, pour avertir le Peuple d'adorer à genoux la Sainte Hostie, lorsque le Prêtre fait l'élévation.

Pendant la Semaine Sainte, au lieu de Cloches on se sert de la *Cresselle*, qui est un instrument de bois. Il y a des mystères dans cette *Cresselle*: par exemple, elle signifie Jésus-Christ priant sur le bois de la Croix, & appelant les Peuples à la prédication. Elle représente l'humilité du Sauveur, &c. On croit l'usage de la *Cresselle* beaucoup plus ancien que celui des Cloches, (b) & on assure avec assez peu de fondement, que les premiers Chrétiens s'en servoient, pour appeler secrètement aux prières qu'ils faisoient dans des souterrains & dans les endroits écartés.

N'oublions pas (c) que dans certains Pais, lorsqu'une femme est prête d'accoucher, on prend sa ceinture, on va à l'Eglise, on lie la Cloche avec cette ceinture, & on la fait sonner trois coups, afin que cette femme accouche heureusement.

La Bénédiction des Cloches.

LE PEUPLE appelle improprement Baptême la Bénédiction des Cloches, parce qu'on leur donne le nom des Saints (d) sous l'invocation desquels on les offre à Dieu, afin qu'ils les protègent. La Bénédiction les consacre au Service de Dieu, afin qu'il leur donne la force, non de frapper l'oreille . . . mais de toucher les cœurs par la vertu du S. Esprit. . . Cette Bénédiction sert aussi, lorsqu'on les sonne, à chasser les Démon, &c.

Le Pape Jean XIII. bénit le premier les Cloches, en donnant son nom en 965. à celle de S. Jean de Latran. De tout ce qui sert aux Eglises, dit (e) M. Fleury, la Bénédiction la plus solennelle est celle des Cloches. L'Evêque en fait ordinairement la Cérémonie. Avant que d'en venir là, les Curés à qui le soin de faire sonner les Cloches a été commis, (f) observeront que la fonte ne se fasse ni dans l'Eglise, ni dans le Cimetière, que rien de profane ne soit gravé sur ces Cloches, mais seulement une Croix ou l'image du Saint, Patron de l'Eglise. Ils empêcheront qu'on ne fasse aucune superstition pendant la fonte, & la Bénédiction des Cloches.

La Cloche étant achevée, il faudra la mettre le plutôt qu'il se pourra, en état de recevoir la Bénédiction, c'est-à-dire la suspendre, & la disposer en sorte qu'on puisse aller tout au tour, pour la toucher dedans & dehors, la laver, & lui faire les saintes onctions. Auprès de la Cloche on mettra un fauteuil pour le Célébrant, un escabeau à sa gauche pour le Diacre, & des Sieges de côté & d'autre pour le reste du Clergé. On portera un pupitre avec l'Antiphonal, ou le Rituel, à l'endroit où doit se faire la Cérémonie. Si elle se fait dans l'Eglise, on préparera du côté de l'Épître une credence couverte d'une nape blanche, sur laquelle on posera les aspersoirs, le vase pour l'eau bénite, celui du sel, des serviettes, le vase des Saintes Huiles, celui du Saint Chrême, de la pastille, de l'encens, de la myrrhe, du coton, un bassin, une aiguïère, de la mie de pain: sinon on portera ces choses au

(a) *Fede*, que l'on cite sur la foi de *Cassianus* dans son Traité de *Ritib. Patr. Christ.*

(b) *Vol Catal. de Christ. Ritibus.*

(c) M. Thiers, *Traité des Sup.* T. 1. L. 5. Ch. 4

(d) *Rituel d'Alit.*

(e) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 5.

(f) *Rituel d'Alit.*

lieu où se fera la Cérémonie, après quoi on procédera de la manière suivante à la Bénédiction de la Cloche.

Le Célébrant revêtu de l'Aube, de l'Étole & du Pluvial blanc, & le Diacre de tous ses ornemens de même couleur, sortiront de la Sacrificie en procession, le Thuriféraire marchant à la tête, deux Céroféraires marchant après avec leurs Cierges allumés, le Clergé suivant deux à deux; & le Célébrant ensuite, aiant le Diacre à sa gauche. Etant arrivés au lieu où doit se faire la bénédiction, les Céroféraires posent leurs Cierges sur la crédence, se tiendront auprès, & auront le Thuriféraire proche d'eux. Le Clergé se rangera de côté & d'autre; le Célébrant s'assoira dans son fauteuil près de la Cloche, & se couvrant, instruira le peuple sur la sainteté de l'action qu'il va faire, excitera son attention, autant qu'il s'en trouvera capable; & se levera ensuite, pour chanter avec le chœur le *Miserere*, & quelque autres Pseaumes marqués dans les Rituels.

Le Chant fini on se lève, on se découvre, le Célébrant comme les autres, (a) Il exorcise & bénit le sel & l'eau, en leur adressant la parole: prie Dieu pour l'un & pour l'autre, & lui demande en une de ses prières, que par la vertu de l'Eau bénite la Cloche acquière celle de garantir des embûches du Démon, d'éloigner les Spectres, de rompre la force des orages, d'exciter la dévotion dans le cœur des fidèles, &c. Ensuite il mêle le sel & l'eau, en faisant trois signes de Croix (b) au nom du Père, du Fils & du S. Esprit. Dans la prière qui suit le mélange, on demande à Dieu qu'il lui plaise (c) regarder favorablement la *Creature de sel & la Creature d'eau*, (d) & de la sanctifier: c'est-à-dire, qu'on emploie alors pour la bénédiction du sel & de l'eau les mêmes prières, & les mêmes cérémonies, que nous avons décrites, en parlant de la bénédiction des Eglises. Enfin le Célébrant prend son aspersoir; le trempe dans l'eau bénite, & se met à laver la Cloche dedans & dehors, & ses Ministres achevent l'ouvrage. Après l'avoir aspersée, frotée, l'avée extérieurement & intérieurement, on prend des linges, & on lessive avec soin. Pendant cette ablution on chante les Pseaumes 145. 146. 147. 148. 149. & 150.

Un Vase qui renferme ce qu'on appelle l'*Huile des infirmes* est ouvert ensuite par le Diacre. C'est dans ce vase que le Célébrant trempe le pouce de la main droite, qu'il applique ensuite sur le milieu de la Cloche en dehors, pour y former la figure de la Croix. Pendant cette action le Diacre élève le Pluvial du Célébrant du côté de sa main droite; & rien ne se fait sur la Cloche, qu'en même tems le Pluvial ne soit élevé, afin que le Célébrant ait le bras plus libre. Dès que le Prêtre ou l'Evêque a fait cette Croix, il récite une prière qui répète le contenu des précédentes; après quoi il essuie avec une serviette l'endroit où il a formé la figure de la Croix. On chante ensuite le Pseaume 28, pendant lequel le Célébrant forme avec les saintes Huiles sept nouvelles Croix sur l'extérieur de la Cloche: Quatre autres Croix faites avec le Saint Chrême en dedans, & à égale distance, mettent en quelque façon le seau à la Bénédiction de ce métal; & c'est en formant ces quatre Croix, que le Célébrant honore la Cloche d'une espèce de Baptême, en la consacrant au nom de la Sainte Trinité, nommant le Saint qui sert de parrain à la Cloche, & qui lui donne son nom.

On parfume ensuite cette Cloche ainsi bénite ou consacrée; & voici comment cela se pratique. Le Thuriféraire l'encensoir & la navette à la main, s'approche du Célébrant qui est assis près de la Cloche. Celui-ci prend dans la navette de l'encens, de la myrrhe & de la pastille; met ces parfums dans l'encensoir sans les bénir, & rend l'encensoir au Thuriféraire, qui le tient suspendu sous la Cloche, afin qu'elle en reçoive la fumée. La prière qui se récite après une Antienne & un Pseaume, appelle ce parfum la *rosée du S. Esprit*. La Cérémonie du parfum est suivie de la Bénédiction de l'encens, & de la marche du Thuriféraire au milieu

(a) Exorcise te, *Creatura salis*, aut *aqua* &c.

(b) Dans l'Édition de Hollande on trouve, que le Célébrant dit sur l'eau & sur le sel, en les mêlant, *Deus sit avec vous*. C'est une erreur de l'Auteur, qui a appliqué à ce mélange du sel & de l'eau le *Dominus nobiscum*, qui précède l'Oraison dont cette action est suivie.

(c) *Ut dominum aspiciat*.

(d) Après ces mots, on lit ceux-ci dans l'Édition Hollandoise: *ce qui pourroit presque persua-*

*der, que ces Creatures sont des génies ou des esprits qui président au sel & à l'eau; tels que le Comte de Gabalis nous dépeint les Gnomes & les Ondins. On ne peut sauver la platitude de cette réflexion, qu'en supposant que l'Auteur a ignoré, que par les termes de *Creatura salis*, *Creatura aque*, on doit entendre simplement le sel & l'eau, qui sont en effet des Creatures sorties de la main de Dieu aussi bien que tous les autres Êtres, qui composent cet univers.*

suivante à la

Diacre de
cession, le
avec leurs
e, aiant le
e, les Céro-
e auront le
Célébrant
peuple sur
s'en trou-
iferere, &

tres. (a) Il
pour l'un &
Eau bénite
loigner les
œur des
croix (b) au
demande à
ature d'eau,
du sel & de
en parlant
rempe dans
es achevent
rement, on
e les Pécou-

ert ensuite
de la main
r y former
Célébrant
me tems le
Dés que le
le contenu
a formé la
Célébrant
la Cloche:
e distance,
en formant
e Baptême,
t de parcin

i comment
pproche du
de l'encens,
les bénir,
oche, afin
enne & au
parfum est
e au milieu

ou des esprits
le Conte de
s Ondins. On
te réflexion,
oré, que par
est aque, on
au, qui son-
la main de
s Etres, qui



CONSECRATION de la grande CROIX.



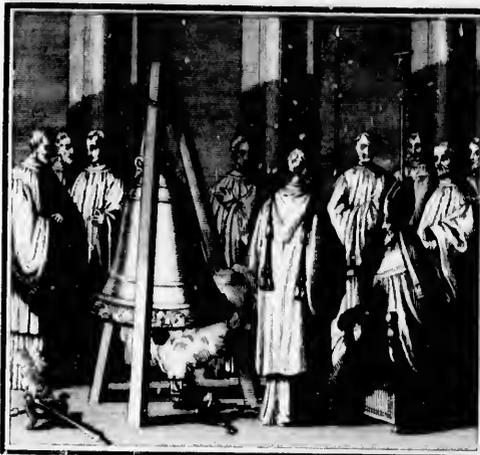
L'ENCENSEMENT des CROIX.



Le BAPTÊME de la CLOCHE.



BENEDICTION de la CLOCHE.



On PARFUME la CLOCHE.



CONSECRATION d'une IMAGE.

des deux Céroféraires, du Clerc, ou du Sou-Diacre, & du Diacre portant le Livre des Evangiles, vers le lieu où l'on doit en lire un. Le Diacre donne le Livre à tenir au Clerc. Celui-ci est placé entre deux Céroféraires, en sorte dit le Rituel, qu'ils tournent le dos au Septentrion ; pour le Célébrant, il est tourné vers le Diacre. Le Thuriféraire qui est à la droite, lui présente l'Encensoir, pour faire l'encensement ordinaire de l'Evangile. Après que l'Evangile est dit, le Clerc donne le Livre à baiser au Célébrant, & le Diacre l'encense. Le Célébrant se tourne vers la Cloche, & fait sur elle le signe de la Croix. Alors le Clerc lui rend son bonnet, & ils retournent tous à la Sacrificie, où ils quittent leurs ornemens.

Les Rituels nous apprennent, que la Consécration des Cloches représente celle des Pasteurs : que l'ablution intérieure & extérieure, suivie de l'onction des Saintes Huiles, exprime la sanctification de leur Bapême ; que les sept onctions en forme de Croix témoignent (a) que les Pasteurs doivent surpasser le commun des Chrétiens dans les grâces du S. Esprit, & en avoir la plénitude désignée par les sept dons : que l'onction intérieure avec le Saint Chrême signifie la plénitude absolue du S. Esprit, dont l'Evêque se trouve revêtu par son Ordination. On croit sans peine que les parfums ne renferment pas de moindres mystères. La première idée qu'ils présentent est, que comme la fumée des parfums s'élève jusqu'à la Cloche & la remplit, de même le Pasteur orné de la plénitude de l'Esprit de Dieu reçoit le parfum des vœux & des prières du fidèle. Ceux qui se plaisent aux recherches mystérieuses, en trouveront plusieurs autres dans les Rituels. Nous nous contenterons pour l'instruction du Lecteur, de donner en abrégé l'Anatomie de la Cloche & de ses parties, & de leurs différentes significations, ou allégories, suivant les découvertes que l'urant a faites dans son Livre de *Ritibus*. Le métal signifie la force de l'entendement du Prédicateur : le batant qui frappe de côté & d'autre, c'est la langue du Docteur. Le coup du batant, la censure que cette langue fait du vice : ce qui tient le batant suspendu, la modération de la langue du Prédicateur : le bois d'où pend la Cloche, représente le bois de la Croix. Les pièces auxquelles ce bois est attaché, sont les oracles des Prophètes. La ligature de fer qui attrache la Cloche au bois, désigne l'attachement du Prédicateur à la Croix de JESUS-CHRIST. La corde avec laquelle on tire la Cloche, renferme aussi de grands mystères, par exemple, les trois cordons qui la composent, sont les trois sens de l'écriture ; savoir l'Historique, le moral & l'Allégorique.

CHAPITRE V.

Des Reliques, & de la Vénération qu'on a pour elles.

LE mot de *Reliques* vient du Latin *Reliquiæ*, parce que ce sont en effet les restes des morts. De là vient que ce qu'ailleurs on nomme Charnier, en Bretagne (b) s'appelle Reliquaire. Le mot de *Reliques* a donc aussi passé dans l'Eglise, & s'y trouve consacré dès les premiers siècles, pour signifier ce qui reste d'un Saint après sa mort, soit qu'on ait son corps entier, soit qu'on n'en possède qu'une partie, qu'on garde avec respect, pour honorer sa mémoire. M. Thiers (c) assure, que dans tous les siècles de l'Eglise les Fidèles ont eu beaucoup de vénération pour les véritables Reliques des Saints, & qu'ils en ont souvent reçu de grands avantages : mais il ajoute, qu'on a poussé si loin cette dévotion dans les derniers tems, qu'une infinité de gens se font imaginés, qu'il ne falloit qu'être dévot à certaines Reliques, les porter sur soi, fréquenter les lieux où elles se sont conservées, pour ne point mourir en péché. « M. Thiers a ses raisons pour parler ainsi, ajoute l'Editeur Hol- » landois. . . cependant il auroit mieux fait de se taire sur cet article. Pourquoi dé- » tromper une infinité de bonnes âmes, qui travaillent à leur salut avec plus de force » & d'attachement devant la tête ou le bras d'un Saint, parce qu'ils ont particuliè- » rement choisi cette Relique pour objet de leur amour, que privés d'objets sensî- » bles & occupés d'idées spirituelles, qui mènent droit à Dieu celui qui médite ? La » charité du Chrétien évite les jugemens trop hardis. Un fidèle assure qu'une petite » Relique, qu'il porte sur soi enchaînée proprement dans un Reliquaire, lui est un

(a) Rituel d'Act.

(b) Dom. de Vert. *Explic. des Cérém.* Tom. IV.

(c) De la plus nécessaire de toutes les Dévotions
Ch. 23.

« excellent antidote contre les tentations de la chair, un baume spirituel qui le fortifie, une alliance qui le fait vivre en Dieu; croions-l'en sur sa parole. » Ici l'Auteur Protestant imite le langage de ceux de sa sorte, & tâche de s'égaier tant bien que mal aux dépens des Reliques; si c'étoit ici un Livre de controverse, plutôt qu'une histoire, on lui prouveroit combien est sage & raisonnable ce que l'Eglise pense sur cet article.

On veut prouver l'antiquité de la vénération pour les Reliques, (a) par la translation des os du Patriarche Joseph à la sortie d'Égypte. Les anciens Païens vénéroient aussi les cendres de leurs Héros. Par ordre de l'Oracle d'Apollon, les Athéniens recueillirent les os de Thésée, & les conservèrent religieusement, après les avoir portés pompeusement en Procession, & fait à leur occasion des sacrifices solennels. On pourroit alléguer d'autres exemples, s'il le falloit. Il est très-certain que dans l'ancien Testament on croioit, comme aujourd'hui, que ce qui a touché le corps d'un Saint acquiert des propriétés extraordinaires. Les premiers Chrétiens avoient la même opinion; & l'on en voit des exemples dans les Évangiles & les Actes des Apôtres: d'où l'on doit conclure que le corps même du Saint peut produire des effets beaucoup plus miraculeux. Aussi attribue-t-on à ce corps sanctifié le pouvoir de chasser les Démon, de guérir les maladies, de prédire l'avenir. « C'est ce que peut, s'écrie (b) Saint Grégoire de Nazianze, les cendres de Cyprien pourvu qu'on ait la foi, comme le savent ceux qui l'ont éprouvé, qui ont fait passer par tradition ces miracles jusqu'à nous, & qui les communiqueront à la postérité par la même voie. » Dans la suite on a étendu fort loin les conséquences de cette opinion de vertu & de sainteté. On a prétendu, qu'il étoit nécessaire de recueillir tout ce qui avoit servi aux Saints; de déterrer leurs corps; de chercher leurs os & leurs cendres, pour y attacher une confiance estimée juste & raisonnable, puisque les Saints se l'étoient acquise pendant leur vie. Alors on leur dédia des Temples, des Chapelles & des Autels. (c) Les Anges même s'en mêlèrent; car ils recueillirent, dit-on, les os de Sainte Catherine, & les enterrenterent sur le mont Sinai. Dans le quatrième siècle les translations des Reliques commencèrent à se faire avec beaucoup de solennité. L'usage des Reliquaires commença en même tems. Bozrus, dans un de ses Ouvrages, fonde le mérite & l'incorruptibilité des Reliques sur ces passages de l'Écriture: *Un seul cheveu de votre tête ne perira point. Le Seigneur garde les os des siens; il n'y en aura pas un de rompu. Qui mange ma chair a la vie éternelle.* Ces textes prouvent, dit-il, que les moindres parties des corps des Saints, même leurs cheveux, se sont conservés jusqu'à nous; que leurs os doivent être mis dans des châffes pour attirer nos hommages; que les Reliques des Saints ont une vie éternelle, une vertu vivifiante, & qu'elles conservent le pouvoir de faire des miracles, que les Saints ont eu pendant leur vie.

L'Eglise fait bénir solennellement les Châffes, où l'on met les Reliques. Cette Cérémonie n'a rien de particulier. (d) Dans une des prières qui l'accompagnent, on demande à Dieu, qu'il accorde sa protection à ceux qui révérent les mérites des Saints & embrassent humblement leurs Reliques, afin que ces fidèles supplians soient garantis de la puissance du Démon, de la foudre, de la peste, du mauvais air, des animaux venimeux, des hostilités & des machinations des hommes, en un mot de tous accidens spirituels & corporels. Cette énumération montre à quels usages les Reliques peuvent s'appliquer. Une autre prière, que le Célébrant recite avant que d'asperger d'Eau bénite les Châffes qui doivent servir à fermer les précieux restes des Saints, est pour le moins aussi énergique. On y demande à Dieu, que les biens temporels accordés aux Fidèles par l'intercession des Reliques, les animent à mériter ceux de l'Éternité; car l'Eglise diffère en cela de la Synagogue, ne perd jamais de vue les biens éternels, lors même qu'elle demande pour les Fidèles, les temporels, qu'aucune personne raisonnable ne dira ne pouvoir pas être demandés à Dieu, auteur de tout bien, par l'intercession des Saints dont on possède les précieux restes.

On fait jurer sur les Reliques des Saints. Nous donnons pour exemple de cette coutume religieuse le serment, que le Roi des Romains prête sur le sang de Saint Etienne à Aix la Chapelle, le jour de son Couronnement.

Le Fidèle qui visite les Reliques par dévotion, doit s'acquitter de ce devoir avec zèle, & toucher avec foi les membres sacrés des Saints. Il y a un tems fixé pour les

(a) Exote Chap. 13. V. 39.

(b) Orat. 8.

(c) Casal. de Vet. Christ. Ritib.

(d) Rituel d'Allet. Pontif. Rom.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 57

exposer publiquement à la vénération publique. (a) On montre de sept en sept ans les Reliques, qui sont dans l'Eglise de Notre-Dame à Aix la Chapelle, & la montre est accompagnée de Proclamations, qui servent à préparer l'attention du Fidèle. Nous allons copier une de ces Proclamations, afin que le Lecteur ait une idée plus juste de cette Cérémonie.

,, La Proclamation est de la Tête & du Bras droit de
,, S. Corneille.

» ON VOUS montrera la Tête & le Bras droit de S. CORNEILLE, par l'inter-
» cession duquel Notre Seigneur veuille vous préserver du mal caduc, & après
» cette vie vous donner le Roiaume éternel. *Passer Noster. Ave Mariæ. Credo.* »

La Translation des Reliques.

CETTE importante Cérémonie demande beaucoup d'application & de soin. (b) Avant que de transporter les Reliques, l'Evêque doit les reconnoître ; & celles qui sont trouvées de nouveau, dit (c) M. Fleury, doivent être examinées par l'Evêque, que avec son Conseil, avant que d'être exposées à la vénération publique. « La translation est donc précédée d'une Congrégation d'Ecclésiastiques & de Docteurs en Théologie. Il ne faut pas oublier de consulter les Médecins, sur-tout ceux qui sont versés dans l'Anatomie, afin qu'ils décident sur l'état & la nature des Reliques ; sans quoi il pourroit se commettre de grands abus. Après l'examen de la Faculté, on procède à l'inventaire, & le Notaire en dresse un Acte : ensuite on les dépose au lieu destiné pour cela. On note le tout : l'Evêque donne son attestation qui est suivie d'un Decret, lequel ordonne aux Fidèles de les vénérer. Enfin l'on ferme à la clef ce Trésor sacré. Avant que de faire la déposition des Reliques, l'Evêque les bénit solennellement.

La Translation des Reliques se fait par une Procession ; & les Fidèles qui y assistent peuvent s'assurer d'un nombre considérable d'Indulgences, que le S. Pere accorde à ceux qui sont présents à cet Acte Religieux. Le jour de la translation on doit nétoier les rues par où la Procession passe, & tapisser les maisons. On orne superbement l'Eglise ; on pare les Autels ; on étale les Images des Saints. L'Eglise doit être parée de la couleur convenable au Saint, dont on transporte les Reliques. Le rouge est pour un Apôtre ou un Martyr, le blanc pour un Confesseur ou pour une Vierge. Celui qui doit faire la Cérémonie de la Translation est revêtu de ses Ornaments. Accompagné de ses Ministres, il se rend à l'endroit où reposent les Reliques, prie à genoux devant elles se relève, & bénit l'encens avec lequel il doit les parfumer, les encense trois fois, les salue ensuite, & les fait porter en psalmodiant au lieu pour lequel on les destine. Le peuple naturellement porté pour ce qui frappe par un extérieur éclatant, les environne souvent le cierge à la main. Lorsqu'elles sont arrivées au lieu de leur destination, on les y dépose ; & le Clergé y fait faire la garde jour & nuit. On se relève tour à tour de cette garde ; & la prière doit être le seul exercice du Fidèle, pendant qu'il fait cette fonction.

La Messe précède la Procession pour la Translation des Reliques, qui se fait de la manière suivante. (d) Deux Massiers commencent la marche, font ouvrir un passage, & pendant que le Maître des Cérémonies place les Fidèles selon leur rang, le Ministre des Cloches fait sonner, & les Fidèles se mettent aussi-tôt en chemin.

On voit paroître d'abord quelques Joueurs d'Instrumens ; ensuite les Confréries selon leur rang ; après elles les Images du Saint, ou des Saints, si l'on transfère les Reliques de plusieurs. Quelques Séculiers distingués portent ces Images, de la même façon qu'à la guerre on porte les enseignes militaires. Deux autres personnes en soutiennent les extrémités. Un Chœur de Musiciens marche devant les Images ; & des enfans habillés avec soin suivent le Chœur tête nue, pendant que les personnes de distinction & les principaux de la Ville suivent les Images un cierge à la main. Les Ordres Religieux s'y rendent par détachemens ou par Députés, & se placent

(a) V. le petit Livre intitulé, *Prône des Saints Reliques*, &c. imprimé à Aix.

(b) Bauldry, *Man. Sacr. Cærem.* P. 2. Cap. 15.

Tome II.

(c) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 9.

(d) Bauldry, *Manuale Cærem.* On observera que cet Auteur écrit particulièrement pour l'Italie.

après les Séculiers. Nous ne disons rien de l'ordre, suivant lequel marche le Clergé, sçavoir le Thuriféraire à la tête, le Porte-Croix entre deux Céroféraires, &c. On en a assez parlé ailleurs.

On porte les Reliques sous un daix, & l'Evêque, s'il assiste à la Cérémonie, doit être revêtu de tous ses ornemens Pontificaux. Les Musiciens dont on vient de parler, précèdent les Reliques, & chantent les louanges du Saint dont on fait la Translation. Pendant la marche deux Thuriféraires encensent continuellement les Reliques.

Lorsqu'elles entrent dans l'Eglise, on doit chanter le *Te Deum*; & on les place sur l'Autel, pour y être vénérées du peuple. Avant que de les fermer, l'Evêque leur donne sa bénédiction. On institue quelques prières à leur honneur; & l'on laisse devant le lieu où elles reposent une lampe, qui doit brûler jour & nuit. Remarquons en finissant cet article, que les (a) Reliques des Saints ne doivent point être portées par des Laïques, sous prétexte de quelque Confrérie, & que la Translation des Images se fait comme celle des Reliques.

Reliques célèbres par des Miracles.

NOUS NE nous étendrons pas sur cette matière, qui est presque inépuisable. Nous parlerons seulement du sang des Martyrs, qui se conserve en plusieurs endroits de la Chrétienté. Rome sur-tout & l'Italie se sont rendues fameuses par la quantité considérable qu'on y en trouve; & cela n'est pas surprenant, après les persécutions que les premiers Chrétiens ont souffertes sous la tyrannie du Paganisme. La terre de Rome s'est imbibée du sang des Fidéles. Cette Ville, dit un Auteur Italien, (b) en a bu si abondamment, qu'elle s'en est enivrée. Il ajoute, que le Pape fait des préens de cette terre sacrée aux Etrangers, voulant satisfaire ainsi aux pieux desirs des Fidéles, qui sont venus à Rome par un motif de dévotion, & ne veulent pas retourner chez eux, sans remporter des marques salutaires de leur voyage. Cette Relique ne sçauroit manquer d'avoir au moins une partie des propriétés, que les Saints communiquent toujours à ce qui les touche: c'est ce que nous prouverons par un miracle tiré de l'Auteur que nous venons de citer. Un Ambassadeur de Pologne sollicita vivement S. Pie V. de lui accorder une Relique. Soit que S. S. ne voulut point ouvrir ses Trésors aux Polonois, ou qu'elle crût qu'un peu de terre ramassée sur le pavé auroit autant de vertu, qu'un os séparé du corps d'un Saint, elle tire son mouchoir, y met quelque peu de terre Romaine, & le repiant ensuite, le donne à son Excellence, qui crut que le Pape se moquoit de lui. Cependant l'Ambassadeur de retour à son Hotel ouvrit le mouchoir, & se disposoit apparemment à jeter la terre, lorsqu'il vit & la terre & le mouchoir également imbibés de sang, qui étoit celui des Martyrs.

Le Sang des Martyrs a fait une infinité de Miracles. L'Auteur cité au bas de la page, à la lecture duquel nous renvoyons les curieux, en a recueilli de plusieurs sortes.

A l'égard de la manière miraculeuse dont on a vu de tout tems, à ce qu'il dit, « le sang des Martyrs se liquéfier & couler, les bonnes ames se flattent que Dieu a bien voulu donner cette satisfaction aux Fidéles pour leur consolation, & pour récompenser leur prière. » On a aujourd'hui, principalement en Italie, plusieurs de ces liquefactions extraordinaires. (c) Le jour de la Fête de saint Eustache, Rome voit le sang du Saint bouillonner. Le sang de saint Jean Baptiste en fait de même à Naples, & cela dans trois Eglises différentes. Il (d) s'agit à la gloire de Jésus-Christ, & semble vouloir annoncer encore une fois la venue du Sauveur. Dans la même Ville le sang de saint Barthelemi ne cède point à celui de saint Jean-Baptiste, non plus que le sang de saint Etienne, qui ne manque pas de couler le jour auquel on solennise l'Invention du corps du Saint. Quelques Incrédules prétendent, que toutes ces liquefactions tiennent plus de la fraude que du miracle; & quoique nous ne le pensions pas comme eux, nous ne croions point que le Lecteur exige que nous décidions ici sur une matière aussi délicate, & sur laquelle on ne peut prononcer sans témérité, qu'après un examen qu'on n'attend point de nous. Ainsi nous revenons à notre sujet.

(a) *R. uel. F. Allet.*

(b) Boldetti, *off. v. zioni sopra i Cimiteri di SS.*

Maturo. L. 1. Cap. 26. Edit. de Rome 1720.

(c) *Off. v. zioni sopra i Cimiteri, &c.*

(d) C'est ainsi que s'exprime un Poète cité par l'Auteur Italien.

Le 18. du mois de Septembre on fait à Naples la Cérémonie de montrer aux Fidèles le Chef & le Sang de S. Janvier Patron de la Ville. On fait à l'honneur du Saint une Procession solennelle, dans laquelle on porte en pompe le Chef & le Sang du Saint Martyr. On fait rencontrer ces deux Reliques, & on assure qu'aussi-tôt qu'elles se trouvent à portée l'une de l'autre, on voit le Sang devenir fluide, bouillonner, s'efforcer de franchir les bords du vase de verre dans lequel il est enfermé. On peut compter d'une année à l'autre sur ce miracle, car il ne trompe jamais l'attente des peuples, qui sont toujours en état de rendre témoignage de la vérité du fait. Voici, dit-on, l'origine de la Procession & du miracle. Une Dame Napolitaine, malade à garder le lit, aiant appris le Martyre de S. Janvier & de ses Compagnons, résolut d'aller chercher sa guérison au lieu du supplice de ces Fidèles. Pleine d'espérance, elle se leva promptement, prend deux fioles, s'achemine vers la place du Martyr, & la trouvant encore arrosée du sang de ces fidèles Confesseurs, elle remplit ses deux fioles. Dans l'une elle mit tout ce qu'elle put ramasser de sang bien pur, & dans l'autre celui qui étoit mêlé de terre & d'autres impuretés. A peine eut-elle achevé cet ouvrage, qu'elle se sentit guérie. Quelque tems après la Dame aiant oui dire que Naples possédoit la tête du Saint, dont nous parlons, elle se crut obligée d'apprendre à ses Compatriotes, qu'elle possédoit le Sang de ce Saint, & qu'elle lui devoit sa guérison. Nouveau sujet d'édification pour cette pieuse Ville : les Dévots songent sérieusement à la Translation. On prend donc le Chef du Saint, & l'on va en pompe chercher son Sang. La Dame n'attendit pas la visite : également humble & dévote, elle prend ses deux fioles, & court au devant du Chef du saint Martyr. Au premier moment de l'entrevue, le Sang se dissout : on est convaincu à ne pouvoir en douter, que c'est le Sang de S. Janvier, & depuis ce tems-là le miracle n'a jamais cessé. Voilà ce que rapporte l'Auteur Italien que nous avons déjà cité.

Nous ne disons rien (a) de la liquéfaction du sang de saint Vit, telle qu'on la voit dans une Abbaie du Diocèse de Tarante, ni de celle du sang de saint Pantaléon, de saint Ursule, de saint Laurent, & de plusieurs autres.

Nous laissons aussi quantité de Translations, où les Reliques se sont autrefois signalées par des miracles, par une infinité de guérisons merveilleuses, d'opérations singulières, & de délivrances éclatantes, &c. On croit peut-être qu'on ne voit rien de pareil en nos jours : l'incrédulité se moque aujourd'hui de la bonne foi de nos Ancêtres. Nous la renvoyons aux Archives Ecclésiastiques.

(b) En 1672. Rome fit dans les Catacombes la découverte de quatre cens vingt-huit Saints, la plupart anonymes & inconnus : mais ils n'ont pas laissé de fournir beaucoup de Reliques.

Au reste quoique nous aions averti d'abord, que nous ne nous proposons point de nous étendre sur cette matière, nous dirons cependant un mot des fausses Reliques supposées pour vraies. Les Moines vagabonds, qu'on peut appeller *Circellions* & *Circellions*, pratiquoient cet infame commerce, si nous en croions saint Augustin. Grégoire de Tours rapporte la même chose d'un Hermite, nommé *Didier*, que Raguemondus Evêque de Paris fit mettre en prison, parce qu'il portoit dans un sac des racines de diverses herbes, des dents de taupes, des os de souris, des griffes & de la graisse d'ours, qu'il vouloit faire passer pour des Reliques de S. Vincent, & de S. Felix. Le Moine *Glibert*, qui fleurissoit vers l'an 1040. parle aussi d'un Imposteur de son tems, qui donnoit aux ossemens qu'il ramassoit dans les sépulchres, des noms de Prophètes, de Martyrs, & de Confesseurs, qui imposoit honteusement à la piété des Peuples, & qui les faisoit tomber dans la superstition, en attrapant leur argent. L'Eglise qui a toujours eu en horreur ce commerce infame, a fait grand nombre de réglemens touchant l'examen des Reliques douteuses : mais toutes les précautions des Conciles & des Evêques n'empêchèrent pas, dit (c) *M. Thiers*, qu'il n'y ait encore aujourd'hui des Moines, riches & rentés même, qui font un honteux trafic des Reliques incertaines, supposées, ou absolument faussées. Cet Auteur en cite quelques exemples, qui méritent d'avoir place ici.

1. Les Moines de S. G. D. P. ceignent les femmes grossés d'une ceinture de *Ste. Marguerite*, dont ils ne sçavoient dire l'histoire, fins s'exposer à la risée du Monde sçavant. Cependant ils assurent ces femmes, qu'elles seront heureusement délivrées de leur grossesse par la vertu miraculeuse de cette ceinture ; & dans

(a) *Osservazioni sopra Sc.*

(b) *Idem. Ibid.*

(c) *Traté des Superst.* Tom. 1. L. 2. Chap. 1.

cette assurance elles font des oblations & des présens à leur chapelle de Ste Marguerite, & elles se font dire des Evangiles & des Messes, dont les rétributions tournent au profit du Monastère.

1. Les Moines de C. dans le Diocèse de C. se vantent d'avoir le Prépuce de Notre Seigneur, que les bonnes gens de ce Pais-là appellent *le Saint Prépuce*, & ils le montrent aux femmes grossés enchaîné dans un Reliquaire d'argent, afin qu'elles puissent accoucher sans peine, ce qui leur attire aussi des Oblations, des Evangiles, & des Messes en grand nombre. Cependant on peut juger de la certitude de cette Relique par ce que rapporte le Jésuite *Santarel* dans son *Traité du Jubilé*, que le Prépuce de Notre Seigneur étoit à Rome parmi les Reliques de S. Jean de Latran, lorsque cette Capitale du Monde Chrétien fut assiégée par l'armée de Charles V. en 1525. *Calvin* dit aussi dans son *Traité des Reliques*, que le Prépuce de Notre Seigneur se montre à Rome à S. Jean de Latran; que l'Abbaie de Charroux, au Diocèse de Poitiers, se vante de l'avoir, & qu'on en voit encore un autre à Hildesheim en Allemagne.

3. Il n'y a pas long-tems qu'à Châlons, dans l'Eglise de Notre-Dame en Vaux, on croit posséder une parcelle du S. *Nombri*. (a) On ne l'y vénéroit pas seulement, on l'y adoroit; on l'y portoit en procession sous un Daix, & on donnoit la bénédiction avec les mêmes cérémonies, que si c'eût été le Corps de Jésus-Christ. Un Gardien des Récollets de Paris, Auteur des *Annales Ecclésiastiques du Diocèse de Châlons*, a prétendu même avoir démontré la vérité de cette Relique. C'est dommage que les preuves qu'il en rapporte soient dénuées de fondement, & qu'en 1707. elles aient été réduites en poudre par Galton Jean-Baptiste-Louis de Nouilles Evêque de Châlons, qui dans une visite qu'il fit de cette Relique, en découvrit publiquement la faulxeté.

4. Les Moines de Vendôme s'imaginent avoir dans leur Eglise une des larmes que le Fils de Dieu versa sur la mort de Lazare, & ils l'ont si bien persuadé aux Peuples voisins, que dans le tems malheureux où nous sommes, dit (b) M. *Thiers*, cette fabuleuse Relique leur produit encore 3 à 4000 livres de rente, en Evangiles, en Messes, en Neuvaines, en présens, en Oblations & en autres suffrages. Mais l'incertitude & la passion, ajoute le même Auteur, ont beaucoup plus de part à l'histoire qu'ils font de cette *Sainte Larme*, que la vérité; & nous avons fait voir ailleurs, qu'elle est suspecte, apochryphe, & fabuleuse, & qu'on ne doit pas souffrir des faulxetés, comme parle le Pape *Innocent III.* sous le manteau de la dévotion.

5. Selon cet Ecrivain, on doit penser la même chose (c) de la *Robe sans couture* de Notre Seigneur. *Calvin* croit qu'elle est à Trèves. Il rapporte aussi, qu'il y en a une à S. Salvador en Espagne. D'un autre côté *Serranus* dit que Jean Diacre, & les autres auteurs qui ont fait le catalogue des Reliques de l'Eglise de S. Jean de Latran, y mettent une tunique de Notre Seigneur, laquelle étoit de lin, & fort petite. Au contraire les Bénédictins d'Argenteuil croient qu'il n'y a qu'eux seuls qui aient cette Tunique, & ils ont fait faire deux Livres exprès pour le prouver. Mais tous deux, dit (d) M. *Thiers*, sont farcis de tant de faux raisonnemens, & de preuves si foibles, qu'il ne faut qu'un jugement un peu droit & une érudition médiocre, pour en découvrir les défauts. Je suis sûr, ajoute-t'il, que si un Bourgeois de Paris, ou d'Argenteuil, vouloit se mettre en possession de quelque héritage dépendant du Prieuré d'Argenteuil, & qu'il n'eût point de meilleurs titres pour s'y maintenir, que ceux qu'on produit pour faire voir que la Robe sans couture de Notre Seigneur est dans ce Village, je suis sûr, dis-je, que les Moines d'Argenteuil se moqueroient de lui, & le feroient bientôt débouter de ses prétentions, & condamner aux dépens.

Nous ne disons rien des *clous & de la lance* de Notre Seigneur; de *sa dent*, que les Moines Bénédictins de S. Médard de Soissons se glorifioient d'avoir, & qu'ils disoient qu'il avoit jettée à l'âge de 9 ans; de *sa Crèche*; de *la Table* sur laquelle il fit la Cène; de *la Nappe* qu'on mit alors devant lui, & qui se conserve à Vienne en Dauphiné; de *la ling* avec lequel il essuia les pieds de ses Apôtres; de *la Voile* qu'il avoit autour de son corps sur la Croix; de *l'Eponge* qui servit à lui donner du vinaigre mêlé de fiel; de *la bâton* avec lequel il fut frappé; de *la sang & de l'eau* qui sortirent de son côté, lorsqu'il fut percé; de *la frange de sa robe*, que la femme

(a) V. le P. le Brun, *Hist. des Pratiques superstit.* Tom. I. p. 283.
(b) *Traité des superstit.* Tom. I. L. 1. Ch. 1.

(c) *Ibid.* Tom. II. L. 4. Ch. 5.

(d) *Ibid.*

affligée d'une perte de sang toucha, pour se guérir de son indisposition. Elle est aux Chartreux de Cologne, & les Dames de cette Ville envoient, dit-on, du vin aux Chartreux, afin qu'ils y trempent la Relique, après quoi elles boivent de ce vin, lorsqu'elles ont quelque perte. En un mot nous ne parlons point du lait de la Sainte Vierge, de ses habits, & de ses cheveux, ni du *Han* de S. Joseph, & de son manteau, ni du rison de l'étoile qui apparut aux Mages, ni enfin de tant d'autres Reliques, qui sont à juste titre assez douteuses & incertaines.

Manière dont on reconnoît pour véritables Reliques celles que l'on trouve dans les Catacombes.

LE SENTIMENT commun des Sçavans est, que les Catacombes étoient des lieux souterrains, où les premiers Chrétiens ensevelissoient leurs morts, & s'assembloient dans les tems de persécution. Le Poëte *Prudence* a célébré dans ses vers (a) celles de Rome en ces termes.

*Haud procul extremo culta ad pomeria vallo,
Mors latebris crypta patet foveis, &c.*

« Non loin des murs de la Ville est une voûte, ouverte par des fossés obscures & souterrains. On y descend par un escalier tournant, sans y voir clair, car il n'y entre que peu de jour par la porte; mais lorsqu'on est avancé dans la partie la plus obscure, & que l'on a marché par les sentiers tortueux de cette caverne, on reçoit du jour par une ouverture pratiquée au haut, & quoique ces sentiers soient fort étroits, & serpentent beaucoup, on ne laisse pas d'y être souvent éclairé par de semblables ouvertures, &c.

A cette description, qui ne donne qu'une idée fort imparfaite des Catacombes, joignons ce que nous en apprend (b) *M. Burnet* qui les avoit vues & visitées. « La hauteur des galeries, dit-il, en est d'environ quinze pieds, & j'y ai compté jusqu'à sept rangs de niches l'un sur l'autre. Les allées n'ont que deux pieds jusqu'à deux pieds & demi de large, tant pour épargner le terrain, que parce qu'étant assez peu solide, les voûtes tomberoient toutes infailliblement, si leurs jambages étoient plus éloignés, ce qui n'a pas laissé d'arriver en beaucoup d'endroits, parce que la pluie y pénètre aisément; & cela a confondu les divers étages de toutes ces catacombes-là. Nous ne comptâmes que deux de ces étages dans celles-ci; mais nous ne descendîmes pas dans celles de dessous, parce que les endroits où elles étoient ouvertes, étoient trop embarrassés des ruines de celles de dessus, où nous vîmes beaucoup de niches qu'on appelle *Bicorpi*, parce qu'apparemment on y enterrait ensemble le mari & la femme. Au reste nous vîmes beaucoup de ces niches, dont l'entrée est taillée en feuillures, pour y maçonner plus aisément les grandes briques & morceaux de marbre, dont ils fermoient la niche, quand ils avoient mis le corps dedans. Nous en démaçonnâmes deux, & nous ne trouvâmes dedans que des os, qui s'en alloient en poudre. Nous voulûmes aussi lever à une autre niche qui ne paroissoit contenir qu'un enfant de dix à douze ans, un carreau de marbre qui la fermoit; mais l'Abbé *Fabretti* n'y voulut pas consentir, disant que c'étoit un Martyr qu'il falloit laisser reposer, jusqu'à ce que l'Eglise en eût autrement ordonné. On voioit sur ce marbre une très-mauvaise gravure, qui représentoit un oiseau buvant dans un vase, & tout auprès une espèce de palme, qui est le caractère du Martyr, à ce que l'on prétend. Nous y trouvâmes aussi des fragmens d'Inscriptions Païennes, qui ont servi à boucher ces niches; mais on les a rompues, pour les rendre de mesure convenable à cette ouverture; & d'ordinaire ils mettoient le côté écrit en dedans vers le cadavre, & quelquefois de l'autre côté ils faisoient des Inscriptions pour eux, comme j'en ai vu quelques-unes chez *M. Fabretti*, qui croient de fort mauvais goût, de pire Latinité, & accompagnées de figures qui marquoient la profession du défunt, comme des filets, des serpes, & autres instrumens de péché & d'agriculture. J'en ai vu une dans l'Eglise de Saint-Agnès qui a une scie, & les noms des Consuls de cette année li.

(a) *Hymn.* XI. V. 158.

(b) *Œuvres des Sçavans*, Mois de Mai 1688. Art.

(c) Dans une lettre insérée dans *l'Hist. des*, etc. V.

(a) La Chambre Apostolique a des fossoyeurs à gage, pour travailler dans les endroits souterrains, où l'on trouve ordinairement ce que l'on appelle à Rome des *Corps Saints*. Cet Ouvrage se fait en hiver, & au printems. Après l'ouverture des sépulchres, un Commisnaire Apostolique y transporte, & examine les marques auxquelles on peut reconnoître ceux des Martyrs. S'il n'y a pour signe à ces sépulchres que le nom de Christ, en cette façon X ou une Croix simple, une Colombe, une Couronne, un Rameau d'Olive, sans la figure d'une palme, ou du vase de bols ou d'autre matière, dans lequel on mettoit le sang des Martyrs, on les regarde simplement comme sépulchres de Fidèles; & pour lors on ne les ouvre point, ou du moins on ne les ouvre que rarement. Le vase à garder le sang est surtout un signe évident de Martyre, & par conséquent de Sainteté. Dès que l'on a remarqué les signes dont nous parlons, on procède à l'ouverture avec tout le soin que demande ce travail religieux.

On prend toutes les précautions possibles à l'égard des os des Martyrs, sans quoi l'on ne pourroit les tirer entiers. A mesure qu'on les déterre, on les serre dans de petites caisses, qu'on lie ensuite avec des cordes, dont on cache les nœuds avec le cachet du Cardinal Vicair. Immédiatement après les fossoyeurs portent les caisses à la Chambre des Reliques. On y pose les os sur des tables, à quelque distance les uns des autres, afin qu'à mesure qu'ils se séchent, l'air leur redonne une partie de leur première dureté. Tout cela demande beaucoup d'adresse, parce que ces os devenus fragiles & friables par un séjour souterrain de plusieurs siècles, ne peuvent souffrir qu'une main très-délicate & très-légère. Après cela le Cardinal Vicair & le Préfet de la Sacrificie du Pape exposent les Reliques à la vénération des Fidèles, les distribuent comme ils le jugent à propos, & les munissent des attestations nécessaires. Il n'est permis de distribuer les Reliques considérables par leur volume qu'aux Souverains, & aux premières personnes de l'Eglise.

Le sieur Aimon dit dans son *Tableau de la Cour de Rome*, que la Congrégation des Reliques donne des noms aux Ossemens déterrés, que l'on ne peut reconnoître par aucune inscription; que ces noms sont à la volonté des dévots, qui souhaitent de les honorer sous le nom de quelque Saint qu'ils indiquent, comme sont les Parcins & les Maréins en présentant des Enfans au Bâteme.

(b) S'il arrive que les propriétaires des terres du district de Rome viennent à y découvrir quelque sépulchre, ou des souterrains qui communiquent à ceux d'où l'on a tiré des *Corps Saints*, ils sont obligés d'en donner avis à la Congrégation des Reliques, qui a soin de faire reconnoître ces lieux.

(c) L'Evêque a la permission d'approuver les Reliques nouvellement découvertes d'un Saint, qui depuis plusieurs siècles a son domicile au Ciel, & possède le droit de sainteté, sans qu'on lui conteste son privilège. Il n'en est pas ainsi des Saints inconnus, ni de ceux qui sont peu connus, ou de ceux dont il faut vérifier la sainteté. Il n'appartient qu'au Vicair de JESUS-CHRIST, de donner à leurs Reliques l'autorité qu'elles méritent. En un mot l'Eglise qui ne doute pas que les précieux restes de ceux qui se sont sanctifiés par leurs vertus, ou qui ont mérité la couronne du Martyre, ne méritent nos respects, ne néglige rien pour qu'on ne rende pas l'especte de culte dont elle les croit dignes, sans avoir pris auparavant toutes les précautions les plus sages & les plus judicieuses.

Divers Usages, qui concernent les Reliques.

UN EXCÈS d'estime & d'amour nous fait conserver précieusement ce qui a appartenu à nos parens & à nos amis. Les enfans bien nés transmettent à leurs descendants certaines bagatelles de famille, qui leur sont venues de leurs Ancêtres; & si ces bagatelles se trouvent accompagnées de quelque circonstance particulière, il s'en fait de bien peu, que la famille ne les mette au rang des Reliques. Souvent même il ne faut qu'une grande antiquité, pour donner du prix aux choses. Un curieux d'Antiques, qui auroit le bonheur de posséder le bras d'Alexandre, ou la robe de Jules César se croiroit heureux. Ce caractère est imprimé naturellement dans l'esprit des hommes. On ne peut s'empêcher d'avoir du respect & de la vénération pour les moindres choses, qui nous restent de ceux qui pendant leur vie ont

(a) *Officiarius, Supra i Cimiteri, &c.*

(b) *Ibidem. Ibid.*

(c) *Ibidem. Ibid.*

merité notre estime, & s'il se trouve que le principe de l'estime naisse de celui qui nous attache à la Religion, si, par exemple, ceux que nous estimons ont souffert pour elle, ou si l'on a reconnu en eux une sainteté non interrompue; on se persuade sans peine qu'en quittant la vie, ils ont laissé à leurs corps quelques portions de leur sainteté, qu'il en est resté dans leurs habits, & que la terre même qui les a portés en a acquis une partie. Cette persuasion se fortifie avec le tems, & les siècles lui établissent un droit que l'on n'oseroit plus contester.

Nous sommes convaincus, que ce principe peut avoir fait recueillir dès la naissance de l'Eglise les os & les cendres des premiers Martyrs. On a peut-être encore gardé quelques morceaux des vêtements de Jésus-Christ & de ses Apôtres, on a conservé quelques instrumens de leurs souffrances; les uns ont acquis les chaînes de Saint Pierre, les autres les pierres avec lesquelles on a lapidé Saint Etienne; mais ne portons pas plus loin la supposition, & ne croions pas qu'il se soit jamais trouvé des Fidèles assez patients, ou pour mieux dire, assez adroits, pour profiter du moment auquel Saint Joseph coupoit du bois, afin de se mettre alors en possession de son hachette, & la fermer dans une bouteille. Quoi qu'il en soit, sans la foi & les miracles, ou ne sauroit justifier comment ces Reliques, & plusieurs autres aussi anciennes pour les moins, sont parvenues jusqu'à nous sans supposition, après tant de révolutions que les Etats ont eues depuis environ dix-sept siècles.

L'usage de porter sur soi les saintes Reliques par dévotion, ou pour se garantir par leur moyen de rencontres fâcheuses, de maux, de calamités, &c. est fort ancien dans l'Eglise, puisqu'il (a) Saint Gregoire de Nyfle parle d'un petit morceau de bois de la vraie Croix, que sa sœur portoit au doigt dans une bague. Cependant quelques Théologiens soutiennent, qu'il y a de la superstition à en porter au col. Cet usage pourroit trouver en partie son origine dans les pratiques des Païens, pour se garantir des charmes & des enchantemens. On prétend que ce que les enfans des Romains portoiens au col leur servoit de préservatif contre les maux présens & à venir; les Amulettes & les *Abracadabras* viennent d'une même source. Quoi qu'il en soit, c'est à sainte Helene que les Reliques doivent le commencement de leur grande vogue. Cependant il n'y avoit de son tems que la Croix qui fût véritablement digne de ce respect religieux. Cette pieuse Princesse prévoiant que l'invention de la Croix alloit enflammer la dévotion des Chrétiens, n'en prit qu'une partie avec elle, & laissa l'autre à Jerusalem, pour y être l'objet du zèle des Pelerins; mais il ne faut pas douter que ce bois sacré ne se fût insensiblement perdu, à cause des distributions continuelles qu'on en faisoit, si saint Paulin ne nous avoit assuré, (b) que dès lors il restoit dans le même état; que les Fidèles prenoient sans cesse de ce bois divin, & que cependant ils le voioient toujours tout entier. Dans la suite on porta sur soi toutes sortes de Reliques; surtout pendues au col & sur la poitrine.

Saint Charle Borrouée portoit au col une dent de sainte Sabine. Gregoire XII. en portoit une de sainte Catherine de Sienne. Quelques siècles auparavant saint Dunstan, après avoir rompu sa canne sur le dos du Diable, qui lui étoit apparu sous la figure d'un ours, s'en fit une autre beaucoup plus forte, où il enchâssa une dent de l'Apôtre saint André.

Autrefois on portoit les Reliques dans les expéditions militaires; & cet usage se pratiquoit déjà au siècle de Theodose le Grand. Long-tems après les Templiers & les Croisés les firent marcher avec eux contre l'ennemi du nom Chrétien. Nos Rois allant à la guerre se munissoient de la Chape de saint Martin, & faisoient porter les Châsses des Saints à la tête de leurs armées. (c) Le Moine du Val de Cernay assure, que dans une occasion périlleuse un gros de Religieux & de Prêtres, aiant la Croix à la tête, & soutenu de quelques Reliques, s'avança contre les Albigeois, après avoir chanté le *Veni Creator*, qui étoit leur cri de guerre, & qu'à la troisième reprise d'un verset de l'Hymne, les Rebelles à l'Eglise abandonnerent le champ de bataille. L'Evêque de Cominge ne montra pas moins de courage. Sans faire la moindre attention au petit nombre de Fidèles, qui se trouvoit en présence de plus de cent mille Albigeois, il s'arma du bois de la Croix, & montant sur une éminence, bénit les Soldats de l'Armée Catholique en leur présentant la Croix. Les Troupes Catholiques animées à la vue de ce symbole de notre Redemption, défirent l'Armée du Roi d'Arragon, qui se trouva parmi les morts.

Dans les calamités publiques, la Dévotion veut qu'on ait recours aux saintes Re-

(a) *Offertazioni sopra i Cimiteri*, &c.

(b) *Idem. Ibid.*

(c) Cité par l'Auteur des *Offertazioni*, &c.

liques. A Venise, une jambe de saint Laurent éteint les embrasemens. Dans une Eglise de ce pais-là, on fait de l'Eau bénite d'une grande vertu avec un os de saint Libéral. En Sicile, le Voile de sainte Agathe porté en Procession par le Clergé de Catane, arrête tout court les déluges du feu du Mont-Gibel. Un peu de coton frotté à ce voile fait le même effet. Le sang (a) de saint Janvier présenté aux flammes du mont Vésuve n'a jamais manqué de les éteindre. On sçait assez à Paris les merveilles opérées par sainte GENEVIÈVE, toutes les fois qu'on a jugé à propos de porter ses Reliques en Procession. Cette Sainte est la Patronne des Parisiens. Dans les calamités publiques on descend sa Châsse, où l'on a enterré jusqu'aux planches de la bierre de la Sainte, à cause de quelque vertu miraculeuse que l'on y a remarquée. Après l'avoir descendue, on la porte en Procession à Notre-Dame avec saint Marcel & quelques autres Saints. La Cérémonie commence ordinairement dès le grand matin. Tous les Corps de la Ville, précédés des Ecclésiastiques, assistent à la Procession. L'Abbé & les Religieux de sainte GENEVIÈVE vont pieds nus depuis leur Eglise jusqu'à celle de Notre-Dame, où l'on célèbre une grande Messe, qui ne finit que fort tard. Souvent on se contente de découvrir la Châsse de cette Sainte ; mais qu'on la découvre, ou qu'on la promène, elle répond toujours à l'attente des Fideles. Si l'on en croit ceux de Reims, le Sualre de saint Remi n'a pas eu moins de vertu, lorsqu'on a crû devoir le produire, pour conjurer les malheurs publics. En voilà assez pour justifier cet usage. Nous avons déjà parlé de la coutume de jurer sur les Reliques des Saints. Celle de les employer comme des témoins de ses malheurs, ou comme des instrumens de sa défense contre les outrages de ses ennemis, n'étoit pas moins édifiante.

Autrefois il étoit permis d'engager les Reliques dans une extrême nécessité : on leur faisoit même, pour ainsi dire, porter le deuil de ses afflictions, puisqu'une personne en cet état les jetoit à terre, & les environnoit d'éplines. Cette coutume étoit peut-être émanée des Païens, qui souvent punissoient leurs Dieux, de ce qu'ils ne leur étoient pas favorables. On donnoit aussi aux Reliques la commission de défendre les champs & les terres contre la méchanceté des voleurs. Cet usage pouvoit être encore un reste de l'idolâtrie des Païens, qui confioient la garde de leurs jardins à certaines Divinités. Enfin on promenoit religieusement les Reliques dans les Villes & les carrefours, pour augmenter la récolte des aumônes, ce qui a été aboli, comme nous le dirons, en parlant des Indulgences.

CHAPITRE XVI.

Des Images, & du Culte qu'on leur rend dans l'Eglise.

LES Auteurs Protestans ont prétendu, que le Culte des Images n'a commencé de s'établir que dans le quatrième siècle, & qu'il s'est accru considérablement dans les suivans, à quoi le zèle bilieux des Iconoclastes contribua peut-être beaucoup plus encore que la Religion. Il y en avoit pourtant parmi eux, que de bons principes portoient à détruire les Images. Tel étoit *Serenus* Evêque de Marseille, qui les fit abattre dans son Diocèse, pour empêcher que les Chrétiens nouvellement convertis de l'idolâtrie à la Foi, ne les adorassent comme des Idoles & de fausses Divinités : mais le Pape Saint Grégoire lui ordonna de les rétablir. En louant son zèle, il en reprit le dérèglement ; & croyant que les idées grossières & matérielles seroient moins fortes que l'instruction Pastorale, il lui prescrivit cette dernière voie, pour enseigner à son Peuple le véritable usage qu'il devoit faire des Images.

Les Images sont presque aussi anciennes que la Religion, ce qui n'a rien de surprenant, puisque l'origine en est dûe à la foiblesse de l'esprit humain, qui ne pouvant fixer long tems son attention à des objets purement spirituels, se tourne insensiblement vers la matière, & tâche de se rendre palpable, pour ainsi dire, l'objet de son culte. Il n'y a presque personne qui parle à Dieu comme il parleroit au Roi, parce que le premier est invisible, & qu'au contraire la Majesté du Roi s'empare par sa visibilité de l'attention de celui qui s'adresse à lui. Combien de signes sensibles n'emploie-t-on pas pour apprendre aux enfans à prier Dieu, & à connoître ses merveilles ! Il est vrai

(a) *Osservazioni sopra*, &c.

que l'usage de ces signes devient dangereux. Autrefois Dieu fut obligé de les défendre au Peuple Juif ; mais les Chrétiens ne se croiant pas exposés au même danger, ont cru pouvoir se dispenser de l'observation d'un précepte, qui expiroit avec la Loi. C'est ainsi que pour entretenir la dévotion par des objets qui frappent les sens, on peint dans l'Eglise Dieu le Pere sous la figure d'un vieillard, parce qu'il s'est appelé lui-même l'An cien des jours. Le Fils est représenté comme un homme, à cause qu'il s'est revêtu de la forme humaine. Quelquefois on le représente aussi sous la figure d'un Agneau, tenant d'un des pieds de devant la Croix ; ou sous la figure d'un Berger, qui porte une brebis sur ses épaules. Pour le S. Esprit, on le peint sous la forme d'une Colombe, qui est le symbole de la simplicité. Cette forme de le représenter est fort ancienne : on conservoit même autrefois l'Eucharistie dans une boîte faite en forme de Colombe. Les Anges sont représentés sous la figure de jeunes hommes, avec des ailes attachées aux épaules, parce qu'on suppose qu'étant les Ministres de la Divinité, leur caractère & leur diligence ne peuvent se représenter, que par la jeunesse de l'homme & la légèreté des oiseaux. Au reste la coutume de peindre les Saints avec certains symboles qui désignent ou leurs fonctions, ou leurs qualités, a été aussi pratiquée des Païens dans les représentations de leurs Dieux & de leurs demi-Dieux. Mercure, Apollon, Esculape, Diane, Minerve, Hercule, Bacchus en font des exemples. Aujourd'hui le feu de Saint Antoine marque son amour Divin ; le Pourceau qui est à ses pieds, témoigne qu'il a foule aux pieds la volupté ; la clochette désigne son assiduité à la prière ; la Lettre Tau, la Croix. La taille gigantesque de S. Christophe marque la force du Chrétien ; le petit enfant qu'il porte, c'est l'amour du Fils de Dieu ; le fleuve qu'il passe, c'est le torrent des afflictions. On peut voir plusieurs exemples semblables à ceux-ci dans *Cassiodorus de Saer. Vec. Christ. Ritib.* dans *Molanus* qui a écrit l'Histoire des saintes Images, dans les *vies des Saints* de Giry, & dans quelques autres Auteurs.

Il est déiendu par les Decrets du Concile de Trente d'exposer dans les Eglises aucune Image extraordinaire & inutile, sans l'approbation de l'Evêque, d'y en souffrir d'indécentes, de mutilées, qui puissent causer quelque scandale, ou inspirer aux Peuples une fausse doctrine, & leur donner occasion de tomber dans quelques erreurs dangereuses qui soient contraires à la vérité des saintes Ecritures, ou aux Histoires approuvées de l'Eglise, ou qui contiennent aucune représentation fautive, apocryphe, ou superstitieuse. Ce même Concile enjoint aux Evêques, d'instruire le Peuple avec soin de ce que les Images signifient, & de l'usage que l'Eglise en fait ; qui est de nous remettre en mémoire le Mystère de notre Rédemption, ou les vertus des Saints. On procede à la Bénédiction d'une Image de la même maniere qu'à celle d'une nouvelle Croix. En disant l'Oraison, on nomme le Saint que l'Image représente : après cela le Prêtre prend l'Aspervoir, & jette de l'eau bénite sur l'Image, pour achever la Cérémonie. Mais lorsqu'il bénit une Image de la Vierge, (a) il ajoute à l'Eau bénite un encensement reiteré jusqu'à trois fois, avec un *Ave Maria*, quelques Pleaumes & quelques Antiennes, l'Oraison qui commence *Deus qui virginalem Anam, &c.* l'Antienne à *gloriosa Dei Genitrix*, le *Magnificat* &c.

Images Miraculeuses.

« LES ANCIENS Païens, dit l'Editeur Hollandois, n'ont pas attribué un pouvoir suprême aux grands hommes, qu'ils ont appelé Dieux ou demi-Dieux après leur mort, quoiqu'ils leur aient accordé une partie des honneurs, qui sembloient ne devoir appartenir qu'à l'Être Suprême. Ils croioient que ces Héros devenus Dieux, Démons ou Génies par une Apotheose, qui revenoit en quelque façon à la Canonisation de l'Eglise, étoient les Lieutenans, ou les Substitus de la Divinité, qu'ils lui présentoient les vœux & les prières des hommes, & que l'intercession de ces Génies bienheureux lui étoit infiniment agréable. Ils les regardoient encore comme des Intendans de Province, & se persuadoient que tous ceux qui avoient part aux dignités de la Cour Céleste, prenoient intailliblement sous leur protection les Roiaumes & les Etats de la Terre, la fortune des hommes, leurs occupations, leurs métiers, &c. Les Païens Modernes sont à peu près dans les mêmes sentimens ; & c'est à cause de cela, que les uns & les autres leur ont consacré des

(a) PISCARUS, *Praxis Carem.* L. 2. Sect. XII. Cap. 3.
Tome II.

» Images & des Statues, avec des honneurs assez semblables à ceux que l'on rend
 » aux Images des Saints dans l'Eglise. Les Cierges & les Lampes brûloient devant
 » elles: ils les portoient en procession, & les ufoient dévotement à force de les baiser.
 » Les Indiens Orientaux portent aussi en procession les Images d'*Iswara* & de *Wisnou*.
 » Cicéron dans une de ses *Verrines*, observe que les baises continuelles des Dévots,
 » avoient usé la barbe & la bouche d'un vieux Hercule (a) d'Agriigentum. Souvent
 » même la dévotion pouffoit son zèle, jusqu'à baiser tout ce qui appartenoit au Saint,
 » ou dépendoit de son équipage. On pourroit comparer les dévots de cette espèce
 » aux Provinciaux nouvellement débarqués, qui debitent au Suisse une partie des
 » complimens, qu'ils avoient destinées au Maître. « Nous avons cru devoir observer
 que cette tirade est de l'Ecrivain Protestant, parce qu'on y donne une idée fautive
 du pouvoir, que les anciens Païens attribuoient à leurs Héros divinisés; ce que nous ne
 voulons pas prendre sur notre compte. A l'égard du parallèle qu'il semble vouloir
 faire du culte que ces Idolâtres rendoient aux Images de leurs fausses Divinités,
 avec celui dont nous honorons les Images des Saints, nous n'y répondons, qu'en
 le renvoyant à l'Exposition de la Foi de *M. de Meaux*, & au Catechisme de *M.*
Fleury.

Peu de Chrétiens ignorent les miracles, & les effets miraculeux des Images de
 nos Saints. Nous en rapporterons quelques-uns. L'Image de JESUS-CHRIST, qu'un
 impie blessa d'un coup de poignard, & qui se sentant percée porta la main sur la
 plaie, est célèbre à Naples; mais celle de Notre-Dame, Ouvrage de Saint Luc,
 fameux Peintre & Evangéliste, ne l'est pas moins; aussi dit-on que les Anges ont
 chanté fort souvent les Litanies autour d'elle. Elle est à Rome, dans la Chapelle
 Pauline. A Siéne l'Image de Sainte Catherine a chassé le Diable, & produit bien
 d'autres merveilles. La Notre-Dame de Lucques attaquée insolemment par un sol-
 dat, qui en lui jettant des pierres pensa casser la tête à l'enfant Jesus qu'elle portoit
 sur le bras droit, le fit passer promptement sur le bras gauche; & l'enfant s'y trouva
 si bien, que depuis cette aventure il n'a plus change de situation.

Mais ces prodiges sont peu de chose en comparaison de l'Histoire suivante. (b)
 Pendant que l'Empereur *Leon l'Isaurien* travailloit à ruiner le culte des Images, *S.*
German Patriarche de Constantinople ne crut pas, dit-on, l'Image de la Vierge en
 sûreté, parce que l'Empereur faisoit blanchir les murailles des Eglises. Ainsi il aima
 mieux la confier aux flots de la mer; & cette miraculeuse Image évitant toutes les
 Isles de l'Archipel, choisit Rome pour sa retraite. Elle y fut reçue par le Pape *Gre-*
goire III. avec toute la joie qu'il est aisé d'imaginer. Mais cent ans après l'Impéra-
 trice *Theodora* aiant fait triompher les Images, celle-ci se rembarqua de son bon
 gré, & reprit la route de Constantinople, où elle arriva heureusement; en sorte
 qu'elle fut appelée Romaine à cause de son voiage.

N'oublions pas l'Image merveilleuse de la *Plaque du côté de Notre-Seigneur*. Elle se
 trouve dans l'*Inchiridion manuale precationum*; & est accompagnée d'une descrip-
 tion, qui promet merveilles à ceux qui porteront sur eux cette figure. « Le feu ni
 » l'eau, dit-on, le vent ni les tempêtes, les lances ni les épées, le Demon même ne
 » pourront leur nuire. Ils seront préservés de mort subite; & toute femme en tra-
 » vaill qui verra cette Image, accouchera aussi-tôt heureusement. « Cependant mal-
 gré ces admirables prerogatives, *M. Thiers* (c) avertit, que de nos jours il s'est
 trouvé des Libertins, qui ont voulu faire passer cette Image de la Plaque du Sauveur,
 pour un objet ridicule & obscène.

Il seroit inutile de raconter ici l'Histoire de plusieurs autres Images célèbres, puisqu'il
 y a des Livres sur cette matière: il ne le seroit pas moins de faire observer au Lecteur, que
 long-tems avant le Christianisme, les Païens avoient attribué la puissance de faire des
 miracles aux Images de leurs Dieux & de leurs Héros. *Tite-Live*, cet ingénieux Légén-
 daire du Paganisme, a voulu orner son Histoire d'une infinité de miracles & de prodiges,
 parmi lesquels il y en a plusieurs de la façon des Images & des Simulacres des Païens;
 & *Cicéron*, qui n'étoit pas des plus credules, nous parle souvent de ces *Merveilles*
Religieuses. Telles sont, par exemple, les sueurs de quelques Statues.

(a) Ville de Sicile aujourd'hui *Gergmi*.

(b) Cette Histoire est tirée d'un Manuscrit ano-
 nyme, dont *M. du Cange* a donné l'extrait dans

les Notes sur les Annales de *Zonaras*.

(c) Traité des Superst. Tom. IV. L. 7. Ch. 10.

Le Saint Suaire, & la Véronique.

SI LA Croix, que le supplice de Jesus-Christ a sanctifiée, demande la vénération des Chrétiens ; (a) s'il est permis de parler à ce bois sacré de la même manière, que nous parlons à notre Sauveur crucifié ; le Saint Suaire mérite sans doute notre vénération. Il a touché immédiatement le Rédempteur du Genre humain : il a enveloppé le corps de Jesus-Christ dans le sépulchre, tandis que son ame étoit descendue aux enfers, pour triompher de la mort, & racheter ceux qui attendoient l'avènement du Messie. On dit à la Véronique, (b) O bienheureuse figure, conduisez-nous, afin que nous puissions voir le visage de Christ : à plus forte raison pouvons-nous dire au Saint Suaire, (c) Conservez-nous, à divine ressemblance de Jesus-Christ, la ressemblance du Pere, qui est immuable. C'est à vous que je m'adresse comme à un Etre intelligent, &c.

Il y a deux fameux Suaire en Europe ; celui de Bezançon, & celui de Turin. Le Pere Chifflet a fait l'Histoire de l'un & de l'autre, & (d) prétend que le Suaire de Bezançon y a été porté de la Palestine au tems des Croisades, dans le commencement du douzième siècle. C'est à peu près depuis ce tems-là, que l'on a institué la coutume de montrer au peuple le Saint Suaire. Le même Auteur a tiré d'un vieux Rituel l'ancienne manière de le montrer : la voici. Aux Matines de la Fête de Pâques, trois Chanoines sortant de la Chapelle chantoient en allant au grand Autel, qui est celui qui verra la pierre du sépulchre ? En même tems des enfans déguisez en Anges venoient à eux, & leur demandoient, qui cherchez-vous ? Les Chanoines répondoient aux Anges, nous cherchons Jesus le Nazaréen. Les Anges répliquoient, il n'est plus ici. Ensuite le Chantre s'adressoit en ces termes au premier de ces trois Chanoines, dites-nous, Marie, ce que vous avez vu en chemin ? Le Chanoine lui répondoit, j'ai vu le sépulchre de Christ qui est vivant, & la gloire de celui qui est ressuscité. Le second ajoutoit, j'ai vu les Anges témoins de la Resurrection ; j'ai vu le Saint Suaire & les vêtements. Il montrait en même tems le Saint Suaire ; & le troisième Chanoine confirmoit la sainteté de la Cérémonie par ces paroles, Jesus-Christ notre espérance est ressuscité : il tra devant vous en Galilée. Le Chœur confessoit la vérité de la résurrection du Sauveur en ces termes : Il vaut mieux ajouter soi au témoignage de Marie, qu'aux impostures des Juifs : Nous savons que Jesus-Christ est ressuscité des Morts. Cet Acte Religieux finissoit par le chant du Te Deum.

Le Suaire de Bezançon est célèbre par ses miracles. Il a même ressuscité des morts ; & cette résurrection qui se fit dans le quatorzième siècle, augmenta considérablement dans la suite la réputation du Suaire. L'Eglise de Saint Etienne, où l'on le

(a) C'est ainsi que s'exprime S. Thomas Sum. Théol. 3. p. q. 5. Art. 4. Ceux qui liront la fin d'un paragraphe du Ch. 16. de la *Psalmodie* du Cardinal Bona, prendront pour l'entousiasme d'un Poète tout ce que cette pieuse Eminence dit à la Croix. Il est certain, que ces expressions & leurs pareilles ne devoient jamais se prendre à toute rigueur. Il y a même de la malice à faire autrement. On croit allez qu'il n'est point d'homme parmi les Chrétiens, qui se persuade, après la moindre des réflexions, que deux pièces de bois d'isolées de telle sorte qu'elles forment une Croix, sont capables de sauver celui qui les apostrophe, pour en obtenir le salut, comme a fait le Cardinal Bona, en leur disant,

*Silva nos vivendo tuo
Signaculo manior.*

« Mais, dira-t-on, continue l'Editeur Hollandois, celui qui s'adresseroit directement à une pièce de bois de la vraie Croix, & la toucheroit en même tems, pourroit sans doute en ressentir les salutaires effets, parce qu'il est à présumer, que les particules, qui se détacheroient du bois, auquel Jesus-Christ a été attaché, seroient le même effet sur le corps humain, que l'aiman sur les

« aiguilles d'acier. « Belle & ingénieuse comparaison d'une opération surnaturelle, avec un effet purement naturel !

(b) O felix figura, deduc nos ad vivendum factum, que est Christi pura.

(c) Chifflet conclut son petit Traité de *Interius sepulchralibus Christi* par cette prière au S. Suaire de Bezançon : o divina similitudo ejus que mirari non potest parvis similitudinibus . . . tecum loquor, in quantum eum re amata . . . conserva eum qui piè nobis imperat, &c. Nous prions le Lecteur de considérer, que tout ce que dit l'Auteur Protestant sur les Reliques & les Images, ainsi que de quelques prières qu'on leur adresse, n'est souvent fondé que sur quelques pratiques particulières, & nullement sur l'usage universel de l'Eglise. Cette prière, par exemple, au S. Suaire est uniquement de l'Auteur qui a fait l'Histoire de celui qui est à Bezançon. Pour répondre aux railleries que pourroient faire les Libertins sur ce sujet : nous renvoions le Lecteur à l'Exposition de la Foi, & aux Catéchismes dont nous avons rapporté les propres paroles au commencement des Cérémonies & Coutumes Religieuses des Catholiques.

(d) De *Interius Sepulchre*. Cap. 9.

garde, se trouva bientôt trop petite. La foule des dévots accourant de tous côtés pour voir cette merveilleuse Relique, il fallut dresser un Théâtre de bois devant l'Eglise; & dans la suite on en éleva un de pierre, d'où l'on montre le Saint Suaire deux fois l'année, savoir le jour de Pâques, & le Dimanche d'après l'Ascension. (a) *Chifflet* a conservé dans sa Dissertation la mémoire des miracles, qui ont été faits par cette Relique. Elle a guéri en plusieurs occasions des maladies dangereuses, rendu la vie aux aveugles, arrêté la peste: les Images même de ce Saint Suaire ont opéré des guérisons extraordinaires, comme on peut le voir dans l'Ouvrage de l'Auteur que nous citons.

La Confrérie du Saint Suaire de Bezançon fut instituée après une peste violente, dont on assure que cette Relique délivra la Ville en 1544. Les Contreres font une procession solennelle tous les ans le 3. Mai dans l'Eglise & le Cloître de saint Etienne, & l'on porte alors en cérémonie le Saint Suaire, enfermé dans une châsse d'argent. Les principaux de la Ville assistent à cette solennité. Le Pape Grégoire XIII. accorda en 1579. de grands Privilèges à l'Autel du Saint Suaire. La Bulle de ce Pape assure, que toutes les âmes des fideles pour qui l'on dira la Messe à cet Autel, obtiendront des Indulgences en l'autre monde, & seront délivrées des peines du Purgatoire par les mérites de J. C. de la bienheureuse Vierge, & des Apôtres S. Pierre & S. Paul.

Le Saint Suaire de Turin ne doit rien à celui de Bezançon. Il fut aussi apporté de Jérusalem, & l'on en peut voir l'Histoire dans *Chifflet*. Il nous apprend comment après avoir changé trois ou quatre fois de demeure, enfin on l'a fixé à Turin dans la *Chapelle du Saint Suaire*, qui fait partie de la Cathédrale. Cette Relique est aussi fameuse que l'autre par ses miracles. Sa seule présence délivra des pestes en 1534. & si un Pere qui vouloit noier son fils, ne l'eût (b) invoquée, s'en étoit fait de la vie du jeune homme. On montre ce Saint Suaire le 4. Mai, jour de sa Fête, que Jules II. institua en 1506. Ce même Pape établit la Confrérie de cette Relique, pour satisfaire à la piété du Duc Charle & de la Duchesse Claude sa mere: il ajouta des Indulgences (c) pour les fideles, qui en certains jours visiteroient la Chapelle du Saint Suaire, & y feroient leurs dévotions. Le Suaire étoit alors à Chamberi. La peste qui régnoit en Italie en 1578. le fit transférer à Turin. Le Duc Emanuel Philibert qui fit cette translation, avoit promis de restituer la Relique aux habitans de Chamberi. Cependant ni lui, ni ses successeurs n'en ont rien fait. Les Savoiars se plaignent, que depuis l'enlèvement du Saint Suaire leur País a été exposé à de grandes calamités. Le Mulet qui portoit le Saint Suaire, & qui ne voulut jamais avancer dès qu'il eut gagné la porte de Chamberi, prouve que cette Relique appartenoit de plein droit aux habitans de cette Ville.

Au reste il n'est point étonnant, qu'il se trouve deux Suaires, un à Turin, & l'autre à Bezançon. Il est vrai qu'entre les Evargélistes, saint Mathieu, saint Marc, & saint Luc ne parlent que d'un seul Suaire, ou Linceul blanc, dans lequel le corps de Jesus-Christ fut enveloppé. Mais saint Jean témoigne qu'il y en avoit plusieurs. D'ailleurs n'y en eût-il qu'un, on pourroit supposer qu'il auroit été divisé en deux parties, dont l'une auroit été portée à Turin, & l'autre à Bezançon; le dessus, par exemple, en un endroit, & le dessous en l'autre.

Outre ces deux Suaires, il y a celui que l'on conserve à Compiègne, dans l'Eglise de saint Corneille. On en voit, dit-on, trois autres à Rome, un à Milan, un à Lisbonne, & un à Aix-la-Chapelle, la plupart connus sous le nom de *Véronique*. Il y en a même deux dans cette dernière Ville; l'un que l'on appelle le *saint vêtement*, & qu'on suppose être le linceul dans lequel Joseph d'Arimatee enveloppa le corps de Jesus-Christ, en le mettant dans le sepulchre, l'autre, qu'ils nomment particulièrement le Saint Suaire, qui est celui dont la face du Sauveur fut couverte, & qui, selon le témoignage de saint Jean, fut trouvé par saint Pierre en un lieu séparé des autres vêtemens, pour une marque assurée que Jesus-Christ étoit ressuscité. On peut voir sur cela le petit livre intitulé *Prône des saintes Reliques*, & l'ouvrage du P. *Chifflet* que nous avons cité.

Mais on ne doit pas s'imaginer avec le vulgaire, que jamais il y ait eu de sainte appelée *Véronique*. Il est vrai que dans quelques Missels on trouve une Messe sous son nom. Cependant ce n'est que depuis le milieu du XV. Siècle, qu'on a cru qu'il y avoit eu à Jérusalem une femme nommée *Véronique*, dont la maison auroit été

(a) *Ibid.*

(b) *Ubi periculum debet Pater: ô Sancta Sina- don, ut, servare. Ibid. Ibid.*

(c) *Omnes fideles certis diebus sanctum Ca- ptilam videntibus, in capite orantibus, inde gerunt quosdam largitas. Chifflet. Ibid.*

ES
 de tous côtés
 bois devant
 Saint Suaire
 l'ascension. (11)
 été faits par
 es, rendu la
 ont opéré des
 l'Auteur que

este violente,
 res font une
 int Etienne,
 l'argent. Les
 accorda en
 e assure, que
 endront des
 toire par les
 & S. Paul.
 si apporté de
 nient après
 dans la Co
 aussi fameuse
 34. & si un
 e la vie du
 ue Jules II.
 , pour satis-
 outa des In-
 hapelle du
 eri. La peste
 el Philibert
 is de Cham-
 e plaignent,
 des calamité
 er dès qu'il
 e plein droit

Turin, &
 Saint Marc,
 quel le corps
 it plusieurs.
 se en deux
 dessus, par
 ans l'Eglise
 un à Lif-
 ué. Il y en
 ètement, &
 e corps de
 articuliere-
 & qui, se-
 séparé des
 é. On peut
 P. C. 1712

i de sainte
 Messe sous
 a cru qu'il
 auroit été

sanctum C. 1.
 Indi genit

Le S. SUIRE de TURIN.
 vu par derriere.



Le S. SUIRE de TURIN.
 vu par devant.



Rome 1712

N. 1. Pl. 1. 1. 1.

Figure des
 deux fameux
 SUIRES.

Le S. SUIRE de BEZANCON



éloignée de celle de *Pilate* de 530. pas; qui auroit présenté son mouchoir à Notre Seigneur avant sa Passion, & sur lequel le Sauveur, en s'essuyant, auroit imprimé l'Image de sa Divine face. Du reste il est certain, que la *Véronique* n'est autre chose, que cette Image même de la face du Sauveur, imprimée sur le linceul dont sa tête fut couverte dans le tombeau; & il est probable qu'elle n'a été ainsi appelée, que par un renversement de lettres pour *vers icon*.

C H A P I T R E V I I .

Des Cimetières.

CIMETIERE est un mot grec, qui signifie lieu où l'on dort; parce que suivant les termes de l'Ancien & du Nouveau Testament, les Fidèles ne meurent pas, mais ils dorment. C'est la l'origine de ce nom, que les Chrétiens de l'Eglise primitive donnerent aux lieux, où ils ensevelissoient leurs morts. Les corps des fidèles, qui sont morts, dit (a) M. Fleury, dans la communion de l'Eglise, doivent, autant qu'il est possible, être mis en Terre sainte, dans les Cimetières, ou près des Eglises, afin de leur attirer les prières de leur parens, & des autres fidèles qui s'y assemblent, & des Saints qui y sont honorés.

Régulièrement on ne doit enterrer personne dans les Eglises, si ce n'est dans le Parvis, ou dans les Chapelles, qui sont censées hors de l'Eglise. C'est la règle établie par les anciens Canons. Cependant insensiblement l'usage s'introduisit, d'y enterrer uniquement les personnes distinguées par leur sainteté. Alors les Empereurs n'étoient inhumés qu'à la porte de l'Eglise; le dedans (b) étoit réservé pour Jésus-Christ & pour ses Saints (c); mais les Saints n'y restèrent pas long-tems seuls. Plusieurs fideles, soit par dévotion, soit par crainte de l'avenir, souhaitèrent d'être ensevelis auprès d'eux, dans l'espérance d'être à l'abri des peines dues à leurs péchés par les merites de ceux qui, selon l'expression de S. Maxime, se sont rendus redoutables à l'Enfer. Dans la suite non seulement on accorda aux Ecclesiastiques d'une conduite exemplaire l'inhumation dans l'Eglise, mais encore à ceux qui avoient mené une vie assez commune, & qui n'avoient rien de remarquable, que la dignité dont ils avoient été revêtus. Enfin depuis plus de 800. ans l'usage a emporté, que les Laïques y soient reçus indifféremment, ainsi que cela se pratique aujourd'hui.

Chaque fidele doit être enterré dans la Paroisse, où il a accoutumé de recevoir les Sacremens, & de donner ses dixmes & ses offrandes. Cependant il est permis de suivre la sépulture des parens & des ancêtres, conformément aux exemples des Saints marqués dans l'Ecriture. Il est même libre à chacun de choisir le lieu de sa sépulture; & la femme n'est point obligée à suivre celle de son mari.

On prétend que l'ancienne Eglise ne permettoit pas d'inhumer les Gentils auprès des Chrétiens. C'est à cet ancien usage, qu'on doit celui d'ensevelir en terre profane les Excommuniés, les Hérétiques & les Infidèles. L'Eglise primitive conserva long-tems l'ordre établi par la Loi des douze tables, (d) de faire les Cimetières hors des Villes; & il semble, que l'exception à cette règle si raisonnable, & si digne d'une bonne police, ne commença à s'introduire que sous le regne de l'Empereur Théodose. Quelques autres en rapportent l'origine au Pontificat de S. Grégoire le grand. Quoiqu'il en soit, la translation des Reliques des Saints Martyrs dans les Eglises étant devenue fort à la mode, & la dévotion du siècle ayant déjà obtenu de faire ensevelir au près d'eux les fideles d'une sainteté éminente, il est vraisemblable, que les Souverains permirent bien-tôt qu'il y eut des Cimetières dans les Villes.

Comme il n'y a que ceux qui meurent hors de l'Eglise, qu'on inhume en terre profane, on regarde ordinairement comme une note d'infamie d'être privé de la sépulture Ecclesiastique. Un Auteur moderne (e) raconte assez plaisamment à cette occasion l'histoire d'un soldat, qu'on avoit condamné à avoir la tête cassée. Il refusa

(a) *Introd. au Droit Eccl.* T. 1. Part. 2. Chap. 9.

(b) *Rituel d'Ar.*

(c) Du tems d'Opus, la couronne ne s'étoit point encore introduite d'enterrer les morts dans l'Eglise. V. Lib. 3. de *Scijs. Donat.* pag. 37. Edit. de 1700.

(d) *Hommes nouveaux m'ude ne s'p'lets*. On observoit le même usage à Athènes, à Smyrne, à Marseille, & ailleurs; mais les Pontifes des Villes avoient le Privilège d'être ensevelis en place publique.

(e) *Lettres Javes* Tom. IV. Let. 112.

obstinément & long-tems, dit-il, de se soumettre aux cérémonies prescrites par la Religion en semblables circonstances. Quelque chose qu'on pût lui dire, il étoit impossible de lui faire changer de résolution. En vain lui représenta-t-on qu'il seroit la proie des Démons, & qu'il souffriroit des tourmens éternels : tous ces discours ne produisirent aucun effet sur son esprit. Enfin l'heure de son exécution étant arrivée, on le conduisit au lieu où il devoit mourir. Chemin faisant, il eut la curiosité de sçavoir dans quel endroit il seroit enterré après sa mort. On lui dit, que son corps seroit jetté à la voirie. *Quoi ! repliqua-t'il, je ne serai point inhumé en terre sainte ? Non*, reprit l'Ecclésiastique qui l'accompagnoit. *Puisque vous ne voulez pas monter en Chrétien, vous ne devez pas après la mort être mis avec eux*. Le déplaisir de n'être point enterré dans un Cimetière, fit plus d'impression sur ce soldat, que la crainte d'être damné éternellement. Il consentit bien que son ame allât pour toujours en Enfer ; mais il ne put souffrir que son corps fût jetté à la voirie.

La Bénédiction du Cimetière.

LE CIMETIERE étant le lieu ordinaire de la sépulture des fidèles, l'Eglise le bénit solennellement de la manière suivante. Cette Bénédiction doit se faire par l'Evêque, ou par un Prêtre qu'il commet à cet effet.

(a) La veille du jour auquel doit se faire la Cérémonie, il faut élever au milieu du Cimetière une Croix de bois de la hauteur d'un homme, & quatre autres aux extrémités, en sorte qu'elles forment une Croix avec celle du milieu. Au pied de chacune on plante une pièce de bois de la hauteur de deux pans, ou environ : lorsqu'on fera la Bénédiction, on mettra sur ce pieu trois cierges, chacun du poids d'environ trois onces.

Le lendemain matin, avant que de commencer la Cérémonie, on doit étendre au pied de la Croix du milieu un tapis, sur lequel on place un fauteuil, & préparer tout ce qui est nécessaire pour la Bénédiction de lieu, sçavoir, un vase plein d'eau, l'encensoir, les cierges, &c. Ensuite le Célébrant revêtu de ses ornemens sort de la Sacristie & marche en Procession ; c'est-à-dire, accompagné d'un Exorciste, ou Acolyte portant l'eau & le sel, d'un autre portant l'encensoir, de deux Cleres chargés du Risenel & des cierges, tout le Chœur allant deux à deux. Le Célébrant marche après le Clergé, ainsi que dans presque toutes les autres Cérémonies.

Lorsqu'on est arrivé au Cimetière, tout le Clergé s'arrange autour des Croix ; & le Célébrant s'étant assis dans le fauteuil placé dans celle du milieu, il fait de-là aux Assistans un petit discours sur la sainteté, les Privilèges & les Franchises des Cimetières. Apres cela on allume les trois cierges, qui sont au pied de chaque Croix. Le Célébrant se leve ensuite, & fait une prière suivie du chant des Litanies, pendant lesquelles il est à genoux. Lorsque le Chœur dit ces paroles, *Nous vous prions de (b) de donner le repos éternel à tous les Fidèles Trépassés*, il se leve, & disant ces mots, *Nous vous prions de purifier, & de bénir ce Cimetière*, il le bénit en effet, en formant dessus le signe de la Croix. Il le réitère une seconde fois, en disant, *Nous vous prions de purifier, de bénir, & de sanctifier ce Cimetière* ; & une troisième, en disant, *Nous vous prions de purifier, de bénir, de sanctifier, & de consacrer ce Cimetière* ; après quoi il se remet à genoux. Les Litanies étant finies, le Célébrant fait la Bénédiction de l'eau à l'ordinaire ; & tandis que le Chœur chante une Antienne avec le Pseaume *Miserere*, il asperge d'Eau bénite la Croix du milieu, & ensuite tout le Cimetière, dont il fait le tour. Il revient à la Croix du milieu, devant laquelle il récite une prière, qui marque l'espérance de la remission des péchés, & de la résurrection bienheureuse. Il encense ensuite la Croix ; après quoi il prend un des cierges allumés au pied, qu'il place au haut, & plante les deux autres sur les deux bras. De-là il va faire la même Cérémonie aux quatre autres Croix, observant en allant d'asperger toujours le Cimetière avec l'eau bénite. Cependant le Chœur chante des Pseaumes. Enfin si c'est l'Evêque qui fait la Cérémonie, il bénit le Peuple ; & l'on se retire.

Si le Cimetière ainsi consacré à la sépulture des fidèles est souillé dans la suite par quelque action indécente, ou prophane par l'inhumation d'un Infidèle, d'un Hérétique, d'un Excommunié, &c. il faut le réconcilier. La Cérémonie de cette réconciliation est presque la même que celle de la Bénédiction, & elle se fait avec autant d'appareil.

(c) Pontif. Rom.

(d) *Ut omnibus fidelibus defunctis, &c.*

es par la
étroit in-
'il seroit
secours ne
arrivée,
iosité de
son corps
e sainte?
s mourir
le n'être
a crainte
jours en

se le bé.
ar l'Evê.

u milieu
tres aux
piéd de
environ ;
tu poids

étendre
préparer
n d'eau,
fort de
liste, ou
es char-
ant mar-

Croix ;
ait de là
ifes des
e Croix.
pendant.
s de (b)
mots,
en for-
Nous
isième,
cier ce
Célé-
nte une
ieu, &
eu, de-
des pe-
quoi il
aux au-
autres
te. Ce-
Céré-

a suite
, d'un
e certe
t avec



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.



QUATRIÈME PARTIE, *Où il est parlé des Sacrements de l'Eglise.*



L'EGLISE reconnoit sept Sacrements ; & ce nombre, dit le Catechisme du Concile de Trente, est établi par l'Écriture Sainte, par la tradition des S. S. Peres, & par l'autorité des Conciles. On trouve qu'il ne doit y en avoir ni plus ni moins de sept, & l'on allègue comme une raison assez convaincante le rapport qu'il y a entre la vie naturelle & la vie spirituelle. » Sept choses, dit ce même Catechisme, sont naturellement nécessaires à l'homme . . . Il faut qu'il naisse ; qu'il croisse ; qu'il use de remèdes, pour recouvrer la santé quand il l'a perdue ; qu'il reprenne ses forces, quand elles sont affoiblies par quelque infirmité ; qu'il y ait des Magistrats, qui aient l'autorité & le commandement pour le gouverner ; & qu'enfin par la génération légitime des enfans il se perpétue en quelque manière, & conserve le genre humain. Toutes ces choses se rencontrent dans la vie, que l'ame reçoit de Dieu par les Sacrements. Par le Baptême nous naissons en JESUS-CHRIST. Par la Confirmation nous croissons dans la Grace. . . . Notre ame est nourrie & soutenue par l'Eucharistie . . . Par la Pénitence nous recouvrons la santé, que nous avons perdue par les plaies que le péché avoit faites à nos ames. L'extrême Onction efface le reste de nos péchés, & répare les forces de notre ame. Par le Sacrement de l'Ordre les Ministres de l'Eglise reçoivent le pouvoir d'administrer publiquement les Sacrements au Peuple, & d'exercer toutes les autres fonctions sacrées de leur ministère. » Ou l'on voit le but du Mariage. Il n'est pas difficile de comprendre, que le Concile n'a pas prétendu alléguer ces

raisons, qui sont purement de convenance, pour prouver qu'il ne doit y avoir que sept Sacremens dans l'Eglise. On doit s'en tenir pour cela à la raison d'institution. Jesus-Christ a institué sept Sacremens, & il n'en a pas institué davantage; donc il y a sept Sacremens dans l'Eglise, ni plus, ni moins.

« Bien que chaque Sacrement, ajoute ce Catéchisme, renferme en soi une vertu toute divine & admirable, ils ne sont ni également nécessaires, ni d'une égale dignité. . . . Il n'y en a que trois, qui bien qu'ils ne soient pas même également nécessaires, le sont toutefois plus que les quatre autres. Ainsi le Baptême est absolument nécessaire; la Pénitence l'est à ceux qui ont péché mortellement depuis le Baptême. « Celui de l'Eucharistie surpasse tous les autres Sacremens en excellence, & n'est pas moins nécessaire que le Baptême.

Ces Sacremens sont accompagnés de plusieurs Cérémonies publiques & solennelles, que (a) l'Eglise a jugé à propos d'y joindre, quelqu'elles ne soient pas de leur essence, puisqu'ils peuvent subsister sans elles; cependant elles ne peuvent s'omettre sans péché, si la nécessité n'y oblige. De là vient que le Concile de Trente a prononcé Anathème contre ceux qui disent, que les Ministres des Sacremens peuvent sans péché mépriser, ou omettre entièrement à leur volonté les Cérémonies de l'Eglise reçues, approuvées, & usitées dans l'administration solennelle & publique des Sacremens, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise peut les changer, & en faire de nouvelles. « Ces Cérémonies sont, dit-on, connoître plus distinctement, & mettre comme devant les yeux les effets que produisent les Sacremens, & en imprimant la sainteté plus fortement dans l'esprit des Fidèles. Elles élèvent l'esprit de ceux qui les observent exactement. . . . à la contemplation des choses les plus élevées. « Enfin on assure qu'elles excitent & augmentent en eux la foi & la charité.

CHAPITRE PREMIER.

Le Baptême.

ON définit le Sacrement du Baptême (b) « un Sacrement institué par Jesus-Christ pour effacer le péché originel, & tous ceux qu'on peut avoir commis, pour communiquer aux hommes une renaissance spirituelle & la Grace de Jesus-Christ, & pour les unir à lui comme des membres vivans à leur Chef. »

A la naissance de l'Eglise, il n'y avoit point de tems ni d'âge fixe pour le Baptême. On baptisoit tous les jours: on baptisoit indifféremment en bas âge, ou dans un âge avancé; souvent même on ne baptisoit qu'à l'article de la mort. A l'égard de l'Eau Baptismale, il paroît que les Apôtres & leurs Disciples baptisoient leurs Néophytes dans la première eau qu'ils rencontroient, ainsi que les Livres sacrés le témoignent. Cette simplicité a cédé peu à peu la place à des usages accompagnés de beaucoup de précautions, de formules, &c. auxquels la nécessité des tems, des abus qu'il falloit prévenir, ou réprimer, l'ordre qui doit se maintenir dans l'Eglise, l'autorité des Prêtres, & même la dévotion peuvent avoir également contribué. La simplicité de l'Eau des Fleuves & des Rivières n'a guères convenu qu'au premier siècle de l'Eglise: dans la suite on a béni l'Eau, & pour rendre le Sacrement plus solennel, on a ajouté encore « qu'il faut se servir, autant qu'il sera possible, de l'Eau Baptismale bénie le samedi Saint de la même année, ou le samedi de la Pentecôte « qu'on doit soigneusement garder dans un vase bien net. « Il est vrai qu'on ajoute dans le même Rituel, « que si l'Eau qui aura été bénie pour servir au Baptême, est tellement diminuée, qu'il n'y en ait pas suffisamment jusqu'à la veille de Pâque ou de la Pentecôte, on y en pourra mêler d'autre non bénie, pourvu que ce soit en « moindre quantité, « Depuis que l'Eglise eut cru devoir introduire quelque règle dans l'administration des Sacremens, on ne baptisoit solennellement, même les enfans, qu'à Pâque & à la Pentecôte: d'où est restée à ces deux jours la Bénédiction solennelle des Fonts. Dans la suite divers accidens ont persuadé de ne point différer le Baptême des enfans, pour ne pas mettre leur salut en danger: mais pour les Adultes, en général ils doivent être baptisés, autant qu'il se peut, aux jours solennels.

(a) Catéchisme du Concile de Trente. Sec. Part. §. III. | (b) Rituel d'Act.

L'usage des Baptistères n'est pas moderne ; il n'est pas non plus aussi ancien, que le croient ceux qui ajoutent foi (a) aux prétendus Ecrits de saint Denys l'Aréopagite, & aux *Constitutions* de saint Clément. Un passage de (b) *Bede* nous apprend que quelques Anglois furent baptisés dans le Rhin, & cet Auteur qui vivoit au commencement du septième siècle, dit à cette occasion, que l'on n'avoit pu bâtir ni Baptistère, ni Chapelle à la naissance des Eglises de ce Pais-là. Il paroît par le Martyrologe Romain, que du tems du Pape *Saint Marcel*, les Chrétiens avoient des Baptistères chez eux ; du tems de *Constatin le Grand* on en faisoit dans les faubourgs, & même dans les Villes, comme cela paroît par le témoignage des Auteurs contemporains. On veut qu'en France l'usage des Baptistères dans les Eglises ait commencé sous le règne de *Clovis I.* & qu'un Concile de *Lérida* ait défendu peu de tems après d'en avoir hors des Eglises ; toujours est il sûr que *S. Grégoire le Grand* témoigne, que de son tems ils y avoient été introduits. Il est à présumer qu'on les a fixés dans les Eglises en même tems qu'on a fixé le Baptême des Chrétiens à l'âge d'enfance, pour prévenir le danger que le grand air pouvoit causer à de petits enfans nouveaux-nés. Dès-lors on en fit aussi dans chaque Paroisse, tous les Curés aiant un droit égal de baptiser les enfans, en qualité de Ministres de l'Eglise, car on prétend qu'au commencement de l'Eglise, le droit de baptiser n'appartenoit qu'à l'Evêque. Régulièrement le Baptême doit être donné publiquement, à l'Eglise où sont les Fonts Baptismaux, avec toutes les Cérémonies ; hors les cas de nécessité.

Le Baptême s'administre en trois manières ; par immersion ; par infusion ; & par aspersion. L'usage présent est de baptiser par infusion, en versant de l'eau sur la tête de l'enfant.

Après l'Evêque, le Curé, le Vicaire, ou tout autre Prêtre commis par l'Evêque, est le Ministre légitime du Baptême. Autrefois (c) les Moines étoient entièrement exclus de ce droit ; (d) les Religieux & les Religieuses le sont encore de celui de présenter des enfans au Baptême. Dans une pressante nécessité toute personne peut administrer le baptême, même celui qui n'est pas baptisé ; mais on ne peut pas se baptiser soi-même. Cependant même dans ces cas de nécessité, s'il y a à choisir, le baptême doit être administré par la personne la plus digne, un Prêtre, puis un Diacre, puis un Clerc, enfin entre les Laïques un homme plutôt qu'une femme. « Il ne faut pas abuser de ces exemples, dit (e) *M. Fleury*, pour omdoier des enfans qui ne sont point en péril, & négliger, ou différer les Saintes Cérémonies du Baptême, pour attendre la commodité des Parreins, ou par quelque autre raison trivole. »

Au reste il y a un cas, où les femmes sont préférées aux hommes pour le baptême : (f) c'est lorsqu'il faut baptiser un enfant, qui n'est pas entièrement sorti du ventre de sa mère, & sur cet article il y a une remarque à faire. Pour le baptiser, il faut que quelque partie de son corps paroisse. On le baptise sur cette partie, sur la tête, si elle paroît la première ; & pour lors les Rituels enseignent, qu'il n'est pas besoin de réitérer le Baptême : mais s'il paroît seulement un pied, une main, ou quelque autre partie du corps, qui par son mouvement donne quelque indice de vie, on le baptisera sur cette partie, à condition néanmoins qu'on réitérera le Baptême (g) après la sortie de l'enfant du sein de sa mère. L'enfant qui naît mort, après avoir été baptisé de cette manière, est porté sans difficulté en terre sainte.

Un Monstre qui n'a ni forme, ni figure humaine, ne doit point être baptisé. Si l'on doute qu'il soit homme, on le baptise sous cette condition, *si tu es homme, je te baptise*, &c. Si le Monstre a plus d'une tête & plus d'une poitrine, on suppose qu'il y a plus d'une personne, & pour lors on baptise séparément chacune de ces personnes. On trouvera dans les *Rituels* plusieurs autres particularités sur cette matière. On peut baptiser les insensés, qui avant que de perdre la raison ont demandé le baptême : mais on ne baptise personne malgré lui.

Il doit y avoir un Parrein ou une Marreine, qui présente l'enfant au baptême ; ou tout au plus un Parrein & une Marreine, mais non plusieurs. Les Parreins & les Marreines « représentent l'Eglise, qui offre l'enfant à JESUS-CHRIST pour le baptiser, & lui donner une nouvelle naissance, comme JESUS-CHRIST la lui donne

(a) Comme *Casalius de Vet. Sac. Chrif. Ritib.*

(b) Cité par *Casalius*.

(c) *Casali. de Vet. Chrif. Ritibus.*

(d) *Rituel d'Alen. Plicata Praxis Cærem.*

(e) *Inflit. ou Droit Ecclef. Tom. I. Part. 2. C. 3.*

(f) *Rituel d'Alen.*

(g) On ajoute alors cette formule, *si non es baptisatus, ego &c. si tu n'es pas baptisé, je te baptise* &c.

par le Prêtre. Ils confessent la foi pour l'enfant : Ils répondent & promettent en son nom, qu'il s'acquittera fidèlement des obligations de son Baptême, & de doit avoir soin de son instruction & de ses mœurs, ce qui suppose qu'ils sont eux-mêmes bien instruits, & en âge de raison. Aussi l'Eglise Catholique ne reçoit pour Parrains & Marreines ni les Hérétiques, ni les Infidèles, ni les Excommuniés, ni ceux qui sont reconnus pour pécheurs publics, & qui mènent une vie scandaleuse, ni ceux qui ne sont pas dans leur bon sens, ni ceux qui n'ont pas les premiers éléments de la Religion, pourvu qu'ils soient reconnus pour tels, ni ceux qui sont encore enfans, & au dessous de quatorze ans. Il est certain que toutes ces personnes sont hors d'état de suivre l'intention de l'Eglise. Les Rituels ajoutent, qu'y aiant une Alliance spirituelle entre le Parrain & sa filleule, ou la Marreine & son filleul, ils ne peuvent se marier ensemble, ni même le Parrain avec la mere de son filleul, ou la Marreine avec le pere de son filleul. Les Rituels ajoutent encore, qu'il y a alliance entre celui qui baptise & celui qui est baptisé ; en sorte que si un Laïque baptise une fille en cas de nécessité, il ne peut épouser cette fille ni sa mere, Autrement on écrivoit (a) sur une manière de *Diptyques* les noms de ceux qui se présentent au Baptême. A l'égard des Parrains, auxquels on donnoit (b) des noms qui marquoient le devoir dont ils étoient chargés de s'acquitter envers ceux qu'ils présentoient au Baptême, il est certain qu'ils sont fort anciens dans l'Eglise. On en donnoit alors aux adultes comme aux enfans, ainsi que cela s'observe aujourd'hui, lorsqu'on baptise un Infidèle.

La coutume de donner un nom à celui que l'on baptise, est aussi fort ancienne ; mais il n'y a aucune nécessité de croire qu'il y ait du mystère dans cette coutume ; que par exemple, il faille s'imaginer qu'elle est fondée sur la naissance spirituelle en Jesus-Christ. Cette raison peut être bonne à l'égard du Baptême des Adultes ; mais pour celui des enfans, il n'a rien changé à l'usage des Grecs, des Romains, ou pour parler plus juste, de toutes les Nations du Monde même les plus barbares, qui ont toujours donné des noms à leurs enfans quelques jours après leur naissance. Cette Cérémonie se faisoit le septieme jour chez les Grecs. Cependant les Athéniens ne donnoient le nom que le dixieme jour après la naissance, & l'on se régaloit alors en famille, comme nous le pratiquons aujourd'hui le jour du Baptême. Du tems de l'Empereur *Antonin le Philosophe* on nommoit les enfans trois jours après leur naissance, ainsi le voulut cet Empereur ; mais auparavant les Romains faisoient cette Cérémonie le huitieme jour pour les filles, & le neuvieme pour les garçons ; & ces jours s'appelloient *Lustris dies*.

Cérémonies du Baptême.

Il n'est pas nécessaire de détailler ici tout ce que le Prêtre qui baptise, doit faire avant l'administration du Baptême, comment il doit se recueillir devant Dieu, se laver les mains, se revêtir du surplis, prendre l'étole violette, marcher en cet équipage & avec les Cleres vers la porte de l'Eglise, où ceux qui ont apporté l'enfant doivent l'attendre en dehors. Voici l'essentiel de la Cérémonie.

D'abord il demande au Parrain & à la Marreine, quel enfant ils présentent à l'Eglise ; s'ils sont véritablement le Parrain & la Marreine ; s'ils veulent vivre & mourir en la Foi Catholique & Apostolique, & quel nom ils veulent donner à l'enfant. Il y a deux raisons principales, pour lesquelles on impose des noms de Saints ou de Saintes aux enfans dans leur Baptême. C'est afin qu'ils puissent imiter leurs vertus, & obtenir leur protection auprès de Dieu. Il faut rejeter les noms prophanes, fabuleux, poétiques, ridicules, impies, ou honteux, des noms que l'Ecriture attribue particulièrement à Dieu, des noms d'Idoles & de fausses Divinités, des noms de Païens, de Juifs, de Réprouvés, des noms de Fêtes, des noms enfin qui joints avec certains surnoms, pourroient avoir une signification ridicule, ou contraire à la bienveillance. Cependant les *Hercules*, les *Annibals*, les *Achilles*, les *Uranies*, les *Dianes* &c. sont assez communs ; ainsi que les noms de *Sauveur*, d'*Emmanuel*, de *Sophie*, de *Noël*, de *Toussaint*, &c. Les noms de l'Ancien Testament sont beaucoup moins ordinaires. Les Chrétiens de la Communion Protestante, peu scrupuleux sur un article de cette nature, ne les rejettent jamais, persuadés que les Saints de l'Eglise Juive ne sont pas moins Saints, que ceux de l'Eglise Chrétienne. C'est certe

(a) *Bona de Reb. Liturg. l. 2. c. 12.*

(b) On les appelloit *Sponsors*, & *Sufscriptores*.

mettent en
à & doi-
sont eux-
reçoit pour
munies, ni
bandaleuse,
emiers élé-
qui sont en-
personnes
y aiant une
fillet, ils
fillet, ou
r'il y a al-
un Laïque
mere. Au-
qui se pré-
s noms qui
qu'ils pré-
On en don-
l'hul, lors-

ancienne ;
contume ;
rituelle en
utes ; mais
mains , ou
barbares,
ur naissan-
t les Athé-
on se réga-
ptême. Du
ours après
s faisoient
garçons ;

prise, doit
vant Dieu,
cher en cet
porté l'en-

ent à PE-
& mourir
enfant. Il
Saints ou
iter leurs
s prophé-
criture at-
des noms
qui joints
traire à la
santes, les
inuel, de
beaucoup
ouleurs sur
nts de l'E-
C'est cette

Suppliciorum.

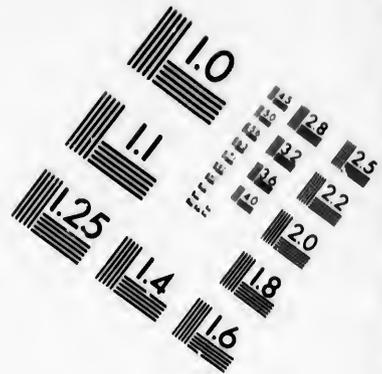
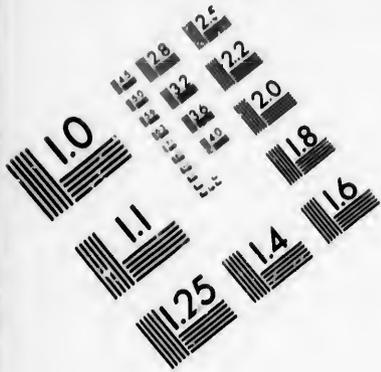


Le BAPTÊME ADMINISTRÉ par un PRÊTRE.

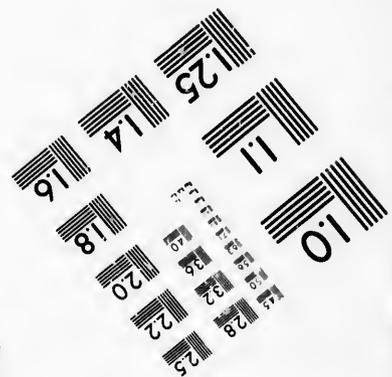
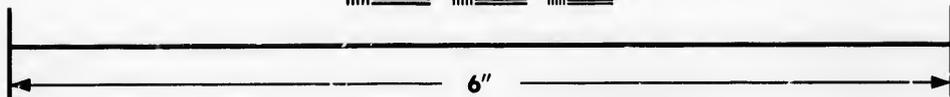
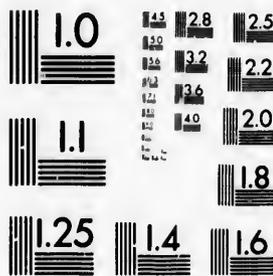


Le BAPTÊME ADMINISTRÉ par la SAGE-FEMME.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16 18 20 22 25
16 18 20 22 25
16 18 20 22 25
16 18 20 22 25

10
16 18 20 22 25
16 18 20 22 25
16 18 20 22 25
16 18 20 22 25

affectation même des Protestans, de donner à leurs enfans des noms de l'Ancien Testament, qui a obligé plusieurs Evêques de défendre aux Curés de recevoir ces sortes de noms au baptême. Ainsi un Prêtre est en droit de changer le nom d'un enfant baptisé sous celui d'*Abraham, Isaac, ou Jacob*, par un Ministre Protestant. *Benferade* pensa perdre son nom d'*Isaac*, lorsque l'Evêque le confirma; mais une faillie le tira d'affaire. Lorsqu'on voulut lui ôter son nom & lui en donner un autre, il s'avisa de demander *ce qu'on lui donneroit de retour*. L'Evêque rit de cette faillie, & lui laissa son nom.

Après les interrogations, le Prêtre fait une exhortation au Parrein & à la Marreine sur la dévotion, qui doit accompagner cette action. L'exhortation finie, le Prêtre continue la Cérémonie, & nommant l'enfant par son nom, lui dit, *que demandes-tu à l'Eglise?* Le Parrein répond, *la foi*. Le Prêtre ajoute, *quel est le fruit de la foi?* Le Parrein répond, *la vie éternelle*. Le Prêtre continue, *si vous voulez parvenir à la vie éternelle, observez les Commandemens de Dieu; vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, &c.* Ensuite il souffle trois fois sur le visage de l'enfant sans balancer, c'est-à-dire, sans sentir le souffle de l'enfant, & dit en même tems, *hors de cet enfant, Esprit immonde, & cède la place au Saint Esprit*. Après cette action, il fait avec le pouce de la main droite une Croix sur le front, & une autre sur la poitrine de l'enfant, en lui disant, *reçois le Signe de la Croix sur le front & dans le cœur, &c.* Il se découvre: récite une courte prière; & mettant la main sur la tête de l'enfant, en le touchant doucement, prie une seconde fois pour lui. Après cette seconde prière, le Prêtre bénit le sel, s'il n'a été béni auparavant. Le sel étant béni, il en prend & en met un peu dans la bouche de l'enfant, en lui disant, *reçois le sel de la sagesse*. Il récite une troisième prière; puis il se couvre, & exorcise le Prince des ténèbres, lui ordonne de sortir de celui qui va recevoir le Baptême, &c. A la fin de l'exorcisme, il fait un nouveau signe de Croix sur le front de cet enfant, & remet la main sur sa tête; ce qui est suivi d'une autre prière.

Après cette quatrième prière, le Prêtre met le bout de l'Étole sur l'enfant; & le tirant par un des coins du linge, il l'introduit dans l'Eglise. Le Parrein & la Marreine entrent avec lui, & récitent avec le Prêtre, en allant aux Fonts, le Symbole des Apôtres & l'Oraison Dominicale. Aux Fonts, le Prêtre exorcise encore une fois le Démon, & après l'exorcisme prend de la salive de sa bouche au bout de son pouce de la main droite. De cette salive il frote les oreilles & les narines de l'enfant, & dit, en touchant l'oreille droite, le mot Hébreu *Ephpheta*, qui veut dire *ouvre-toi*. C'est celui que Jésus-Christ dit au muet né sourd. Enfin on démaillote l'enfant, ou du moins on le découvre jusqu'au-dessous des épaules: cependant le Prêtre dispose les saintes huiles, &c.

Le Parrein, comme on vient de le dire, prend l'enfant nud, ou découvert, & le tient droit sur les Fonts: (a) la Marreine de son côté le prend par les pieds, en sorte qu'il soit tourné vers l'Occident. Alors le Prêtre demande à l'enfant s'il renonce au Diable, à ses œuvres, à sa pompe: le Parrein répond comme il doit répondre. Autrefois (b) cette renonciation se faisoit hors de l'Eglise. Le Prêtre oint l'enfant entre les épaules en forme de Croix, & quitte ensuite l'Étole violette, pour en prendre une blanche. Cette Cérémonie est suivie de nouvelles demandes faites à l'enfant sur sa croiance, auxquelles le Parrein répond pour lui. La conclusion de ces longs préliminaires est que le Prêtre prend de l'eau destinée pour le Baptême, en verse trois fois en forme de Croix sur la tête de l'enfant, & dit en la versant, *Je te baptise*, &c. observant de nommer une des personnes de la Sainte Trinité à chaque fois qu'il forme un signe de Croix. Après l'infusion de l'eau, il oint en forme de Croix avec le saint Chrême le sommet de la tête de l'enfant, (c) & lui met sur la tête un linge blanc, ou héguin vulgairement appelé *Chrême*, lequel représente le vêtement blanc, dont il est fait mention dans les Saintes Ecritures: il met ensuite dans la main de l'enfant, ou plutôt dans celle du Parrein un cierge allumé, dont il est aisé de concevoir la signification. Telles sont les Cérémonies du Baptême, que le Prêtre finit par une exhortation: mais il omet les Cérémonies, lorsque l'enfant se trouve en danger de mort, à condition de suppléer aux omissions, si l'enfant vient à convalescence. Que si le danger de mort est si pressant, qu'il n'y ait point d'apparence de pouvoir attendre le Curé, la sage femme baptise l'enfant, de la manière qu'une de ces deux figures le représente.

(a) Le Rituel d'Albi le dit ainsi, quoique dans

la figure la Marreine le tiennne par le milieu du corps.

(b) Le faux saint Denis l'Aréopagite cité par

Casselin.

(c) Piscata, Praxis Ceren.

Ceux qui ont été baptisés par les Hérétiques au nom de la Sainte Trinité, sont reçus dans le sein de l'Eglise par la seule onction du saint Chrême, par l'imposition des mains, ou par la seule profession de foi. Mais on ne réitère point ce Sacrement ; car nous croions un seul Baptême. Si quelqu'un avoit rebaptisé, il seroit excommunié ; & celui qui l'auroit été, même par ignorance, demeurerait irrégulier. Le Baptême ne produit que des effets naturels, & ne change rien à l'état de la personne.

Les Adultes doivent être baptisés, s'il se peut, par l'Evêque même ; mais il est plus à propos de différer ce Baptême jusqu'au Samedi Saint, ou jusqu'à la veille de la Pentecôte, qui sont les jours destinés au Baptême par l'usage de l'ancienne Eglise. (a) Celui qui baptise, & celui qui doit recevoir le Baptême, doivent être tous deux à jeun. Il y a fort peu de différence entre les Cérémonies du Baptême des Cathécumènes, & celles du Baptême des enfans. Le Prêtre fait plusieurs signes de Croix sur le Cathécumène, qui va recevoir le Baptême : sur le front, cela veut dire qu'il doit se charger de la Croix du Seigneur ; sur les oreilles, afin qu'il les ouvre aux divins préceptes ; sur les yeux, afin qu'il voie la lumière de Dieu ; sur les narines, afin qu'il sente la bonne odeur de Jesus-Christ ; sur la bouche, afin qu'il prononce des paroles de vie ; sur la poitrine, afin qu'il croie ; sur les épaules, afin qu'il porte le joug du Seigneur. Trois Signes de Croix sur toute la personne du Cathécumène confirment tous les précédens.

Le Parrain & la Marraine conduisent le Cathécumène aux Fonts, après qu'il a été introduit, exorcisé, interrogé, frotté de salive aux oreilles & aux narines, & oint en Croix avec l'huile des Cathécumènes. Il doit quitter du moins une partie de ses habits, pour signifier le dépouillement du péché.

Voici quelques remarques tirées de Milon. (b) Elles concernent aussi le Baptême des Cathécumènes. « La Cérémonie du Baptême des Juifs & autres Infidèles se célèbre » à Rome dans l'Eglise de saint Jean de Latran, où l'on dit que Constantin le Grand » fut baptisé. Nous y avons vu recevoir le Baptême à six Turcs. Ils étoient habillés » de damas blanc en manteau, avec un collet de baptême, & une Croix d'argent pen- » due au cou. Un Cardinal étant venu avec les Chanoines de saint Jean de Latran, » on a premièrement fait la Cérémonie de bénir l'eau. Après cela les Profélytes » présentés par leurs Parrains se sont approchés chacun à leur tour, déclarant qu'ils » demandoient à être baptisés. Ils se sont penchés sur les Fonts, & le Cardinal les » a baptisés, & leur a donné le nom, en leur versant de l'eau sur la tête avec une » grande cueillere d'argent. Ensuite ils ont pris chacun une bougie allumée, ils ont » été confirmés dans une chapelle du même Baptistère, & s'en sont allés entendre » la Messe à saint Jean de Latran. »

Nous ajouterons ici les singularités qui se remarquent dans le Baptême, tel qu'il se célèbre à Venise. Lorsqu'un Pere veut faire baptiser son enfant, il va prier les Parrains. Les plus pauvres en prennent au moins trois : les riches & les Nobles en ont au moins vingt, & quelquefois jusqu'à cent, & plus. Tous ces Compères vont à l'Eglise ; & parmi ce grand nombre le Pere en choisit un qui donne le nom à l'enfant, & qui contracte seul l'alliance spirituelle. Après la Cérémonie on ne donne point de festin, comme presque partout ailleurs, mais on envoie ordinairement quatre pains de sucre à chaque Compère. Tous les Compères se rangent en demi cercle depuis la porte de l'Eglise jusqu'aux Fonts ; & à quelques Baptêmes de Marchands ils se donnent l'enfant de main en main. Cet enfant est emmailloté comme une poupée dans des langes de soie, de points & de dentelles. La manière dont on porte l'enfant à l'Eglise, & dont on le rapporte, est encore particulière. C'est un homme qui le tient sur un carreau de velours, emmailloté proprement, mais sans aucune couverture, ayant la tête nue & les épaules découvertes.

Les Cérémonies du Baptême sont fondées sur plusieurs usages anciens, dont quelques-uns étoient même pratiqués dès les tems Apostoliques. Un de ces derniers est la Confession de foi avant le Baptême. On en trouve l'exemple dans les livres du Nouveau Testament.

L'Exorcisme est fondé sur quelques passages, où le Sauveur dit à ses Disciples qu'ils chasseront les Démon en son nom : il se pratiquoit dès le tems de saint Augustin. « On ne foule sur les enfans qu'on doit baptiser, dit ce Pere, que pour en » chasser dehors le Prince du monde. « On joint dans l'exorcisme le foule aux prières, en foulant trois fois doucement sur le visage de l'enfant, en sorte que cette exultation soit elle-même une espèce d'exorcisme ; ce qui paroît fort simple & fort natu-

(a) Piscara, Praxis Cærem.

| (b) Voyage d'Italie, Tom. II, Edit. de 1702.

rel. C'est ainsi que tous les jours on souffle sur une table, sur un habit, &c. pour en chasser la poussière & les ordures. Aussi les exufflations ont-elles été employées dès les premiers tems, & nous voions que Tertullien les met déjà au nombre des pratiques de la vie Chrétienne, dont il regarde comme un mal (a) à une femme Chrétienne de faire confidence à son mari Païen.

Nous parlerons de l'imposition des mains, lorsque nous décrirons les cérémonies de la Confirmation. A l'égard de mettre du sel dans la bouche de l'enfant, il est fort ancien, puisqu'il se trouve dans le Sacramentaire du Pape Gélise. M. Fleury dit qu'on donnoit souvent du sel aux Cathécumènes, lorsqu'on les dispoit au Baptême, & cette pratique peut être rapportée aux usages des Juifs & des Païens. En effet c'étoit une ancienne coutume chez les Juifs, de purifier les enfans avec du sel le jour de leur naissance. Lorsque vous êtes venue au monde, dit Dieu à Jérusalem dans (b) Ezéchiel, vous ne fûtes point lavée dans l'eau, ni purifiée avec le sel. D'où l'on doit conclure, que chez les Juifs, lorsque les enfans venoient au monde, on les lavoit d'abord dans l'eau, après quoi on les purifioit avec le sel, ainsi que cela se pratique encore en certains Païs. On sçait en général que le sel, aussi-bien que l'eau, est propre à nétoier & à purifier. Delà vient que chez les Romains on employoit souvent l'eau de la mer dans les purifications, & qu'on mettoit toujours du sel dans l'eau lutrale. Quelques Auteurs, tels que Galien & Avicenne, ont cru aussi qu'on ne frottoit les enfans nouvellement nés avec du sel, que pour leur rendre la peau plus ferme & plus dure: opinion qui a été autrefois suivie par Saint Jérôme, & depuis par M. Huët. D'autres enfin semblent aussi rapporter cette pratique de l'Eglise à la coutume qu'avoient les Païens de prendre du sel, en témoignage de la fidélité qu'ils juroient à leur Prince, comme si par là l'Eglise eût voulu avertir les nouveaux Chrétiens de l'obligation où ils sont, de garder exactement la promesse qu'ils font à Dieu dans le Baptême, de lui être fidèles. Quoiqu'il en soit, on ne peut nier que souvent l'Eglise n'ait converti à son usage les cérémonies des Juifs & des Païens, après les avoir sanctifiées. A l'égard du Baptême en particulier, ce Sacrement aiant toujours été regardé comme une seconde naissance, rien n'a été plus naturel que d'y rapporter ce qui accompagnoit la première, sur tout l'usage de l'eau & du sel.

Il est parlé dans les Livres de saint Ambroise de la coutume de toucher les oreilles & les narines des Cathécumènes. Cela s'appelloit la Cérémonie de l'Ouverture des Oreilles; d'où est venu l'usage de toucher de même les enfans qu'on baptise. Cette pratique est une imitation de ce que fit Jésus-Christ, lorsqu'il guérit un homme sourd & muet, à qui il mit le doigt dans les oreilles. Aussi l'accompagne-t-on des mêmes paroles, dont il se servit. A l'égard de la coutume de joindre la salive à cette cérémonie, on doit observer que celle de l'Ouverture des Oreilles se faisoit le Mercredi de la quatrième semaine de Carême, jour auquel on lit l'Evangile de l'aveugle né. Or on ne peut presque douter, que ce qui est dit dans cet Evangile, que le Fils de Dieu aiant craché à terre & formé de la boue avec sa salive, en frotta les yeux de l'aveugle, n'ait donné lieu à l'usage de mettre de même de la salive dans les oreilles & les narines du Cathécumène en même tems qu'on les touche. Ce qui pourroit appuier cette conjecture, est qu'autrefois en quelques Eglises, comme (c) dans celle de Salzbourg, on détrempoit recellement de la terre avec cette salive, pour mieux imiter l'action du Sauveur. Après tout on sçait que les Anciens regardoient la salive (d) comme aiant d'excellentes qualités, & une vertu spécifique. (e) On en oignoit le front & les lèvres des enfans nouvellement nés, lorsque quelques jours après leur naissance on les lavoit, & qu'on leur imposoit un nom.

L'usage d'oindre d'huile entre les épaules les enfans qu'on baptise, est un reste de l'ancienne coutume d'oindre le Cathécumène par tout le corps, & depuis la tête jusqu'aux pieds, réduite depuis à l'onction des épaules, à cause des conséquences fâcheuses auxquelles cette cérémonie exposoit le Ministre, sur-tout dans le Baptême des femmes. Au reste on sçait que (f) chez les Anciens il étoit d'usage de ne point se mettre dans le bain, qu'auparavant on ne se fût frotté d'huile; & on peut remarquer, que les Peres & les Auteurs Ecclésiastiques parlent toujours de l'onction du Baptême,

(a) L. 2. ad uxorem, C. V.

(b) Cap. 16. v. 4.

(c) V. Le Manuel de Jean Jacques, Archevêque de cette Eglise, au Chap. du Baptême.

(d) V. Pline Hist. Nat. L. XXVIII. Ch. 4.

(e) Frontemque atque uca labella...
Et iustitibus ante salivis

Expiat, Petre Sat. 2.

(f) Ungor olivo:
At ubi me f. sum sol acrior ne lacrimam
Abiecit... Horat. Sat. 6. Lib. 1.

comme d'une cérémonie qui doit préparer à l'ablution. Il est vrai qu'aux raisons physiques l'Eglise a ajouté des vûes plus sublimes prites ordinairement des prières & des bénédictions, dont elle accompagne cette action. C'est dans cet esprit qu'elle prend sujet des onctions du Baptême, pour demander à Dieu que le Neophyte soit fait participant de l'huile du salut, qui n'est autre chose que la grace du Saint-Esprit.

Le Prêtre verse trois fois de l'eau sur la tête de l'enfant, une fois, disent quelques Rituels, au moment qu'il nommera une des trois Personnes Divines. « On voit par le témoignage (a) de Tertullien, que des l'origine de l'Eglise, le nombre des trois Personnes de la Sainte Trinité avoit déterminé celui des immersions. C'est aussi une des raisons, que rend (b) le Pape Saint Grégoire de cette triple immersion. Le Ministre *Duillé* s'est recréé contre cette pratique, qu'il traite d'impertinente, imputant à l'Eglise de chercher du mystère dans le nombre de trois, ce qui, dit cet Auteur, est entièrement éloigné de la gravité & de la sincérité des tems Apostoliques. Mais » où est donc le ridicule de cette cérémonie, répond *Bévérégis*, autre » adversaire de l'Eglise Romaine ? Où est l'absurdité de plonger trois fois, à cause » des trois Personnes distinctes, au nom desquelles le Sauveur du monde a ordonné » de baptiser ? Que si quelques Auteurs dans la suite des tems y ont cherché encore » d'autres mystères, ce sont leurs affaires ; & ce seroit une chose bien injuste & bien » déraisonnable, de rejeter leurs idées sur le Rit même, ou sur l'Eglise qui s'en sert. « Il est vrai qu'il étoit ordinaire parmi les Païens, de se plonger trois fois (c) lorsqu'on se purifioit. Mais il y avoit cette différence entre eux & les Chrétiens, dit *M. Haer*, que ceux-là en usoient ainsi, à cause de la propriété & de la vertu du nombre ternaire, ce qu'on ne peut pas dire des Fidéles.

On baptise aujourd'hui par infusion, en versant de l'eau sur la tête : mais le Baptême par immersion, c'est-à-dire, en plongeant entièrement dans l'eau, a été pratiqué par toute l'Antiquité, du moins (d) jusqu'au quatorzième siècle. Il répond mieux, dit (e) *M. Fleury*, au mot baptiser, qui signifie baigner, & exprime mieux le mystère du Baptême, par lequel nous sommes enlevés avec Jésus-Christ, pour mener une vie nouvelle à l'exemple de sa résurrection. « On ne peut presque pas douter, que le changement arrivé à cet égard dans la pratique de l'Eglise ne doive être attribué aux rituels, auxquels la cérémonie de l'immersion exposoit le Ministre, surtout lorsqu'on baptisoit des femmes. On peut croire que la pudeur du sexe y a aussi beaucoup contribué. Les hommes mêmes ne supportoient guères moins impatiemment, de se voir & se montrer nus. Aussi les Fonts étoient-ils rarement placés dans l'Eglise ; & on les trouvoit plus souvent dans des lieux obscurs & écartés. Ajoutez la difficulté, ou plutôt l'impossibilité de plonger les *Chiniques*, c'est-à-dire, ceux qu'on baptisoit dans leur lit. Enfin c'étoit risquer les enfans, & même les Adultes, sur tout ceux qui étoient d'un tempérament foible & délicat, de les plonger ainsi nus dans l'eau froide. Aussi les Grecs qui ont conservé l'immersion, ont la précaution de faire chauffer l'eau, & on a eu quelquefois la même prévoyance dans l'Eglise Latine. On voit encore à Creil, au Diocèse de Beauvais, une cheminée construite dans l'Eglise proche des Fonts, & destinée sans doute à cet usage. On rapporte encore d'autres raisons de ce changement de Discipline. Souvent, dit-on, il ne se trouvoit pas assez d'eau, pour pouvoir plonger tous les Cathécumènes. Quelquefois les enfans salissoient les Fonts de leur ordure, ainsi qu'il arriva à Constantin, de là surnomme *Copronyme*. On prétend même qu'il est arrivé plus d'une fois, que les nouveaux baptisés se trouvant en fort grand nombre, les peres & les meres avoient peine à reconnoître leurs enfans au sortir de l'eau.

Pour ne rien laisser à désirer sur cette matière, ajoutons une troisième manière d'administrer le Baptême. C'est l'aspersion, qu'on croit avoir aussi été en usage. Il est plus que vraisemblable, dit (f) *M. Thiers*, que les Apôtres qui baptisoient des Roïaumes & des Provinces entières, des trois mille & des cinq mille personnes en un jour, comme nous l'apprenons de saint Luc dans les Actes, les baptisoient par aspersion. « Le Cardinal Ximenes, ainti qu'on le lit dans sa vie, après la conquête d'Oran baptisa en un seul jour trois mille Maures par aspersion.

L'onction du saint Chrême sur le haut de la tête paroit n'être qu'un reste de l'onction,

(a) *Adv. Prax* Cap. 26.

(b) *Lip.* 1. Ep. 41.

(c) *Ter summe flumine crano*
Irroravit aquis. Ovi. Met.

(d) *Martenne de Ritib.* 1. c. 1. art. 14. n. 6.

(e) *Instit. au Droit Ecclési.* Tom. I. Par. 2. Ch. 3.

(f) *Traté des Superst.* Tom. II. L. 1. ch. 11.

qui se faisoit autrefois par tout le corps du Néophyte au sortir des Fonts; enforte que le Chrême versé sur leur tête découloit sur toutes les autres parties. On sçait que les Anciens ne manquoient jamais de se parfumer, en sortant du bain. En quelques Eglises, on frottoit aussi de savon le corps des nouveaux baptisés; & il y avoit pour ce savon, comme pour le saint Chrême, une consécration ou bénédiction particulière. Maintenant, que dès les premiers tems cette onction qui suit le Baptême se fit, non avec de l'huile simple, mais avec une huile appelée par les Latins *Unquentum*, & par les Grecs *Chrisma*, c'est-à-dire, un parfum, ou une espèce d'essence composée d'aromates, c'est ce qui se conclut de l'allusion que fait *Tertullien* de cette onction, à celle dont on usoit dans la consécration du Grand-Prêtre.

Le *Chrémau*, nommé aussi en quelques endroits *Anbette*, qu'on met sur la tête du Néophyte après l'onction, paroît encore être un reste de l'Aube, ou chemise de toile qui succéda à l'ancien linge, dont les nouveaux baptisés étoient couverts & enveloppés par leurs Parreins ou Marreins, au sortir des Fonts. « Quand le nouveau baptisé est sorti des Fonts, dit le Rituel Romain, le Parrein & la Marreine le reçoivent des mains du Prêtre, & l'enveloppent d'un linge. « Voilà le premier & le plus ancien usage. A ce linge succéda une longue tunique, ou chemise de toile blanche, à laquelle étoit attachée une espèce de capuchon aussi de toile, dont on couvroit la tête du Néophyte. Enfin cette chemise se changea insensiblement en une robe de laine blanche, dont on fit un habit de cérémonie, & dont on prit occasion de représenter aux nouveaux baptisés l'innocence dont ils avoient été revêtus par le Baptême. Ainsi dit-on encore en mettant le *Chrémau*, *Recevez cette robe blanche, pour la porter jusques devant le tribunal de Jesus Christ, sans la souiller par aucun péché*, &c. Paroles qui sont voir, que l'Eglise a sçu relever & tourner à un sens moral jusqu'au vêtement même, dont il étoit naturel de couvrir les Néophytes au sortir de l'eau. Le vêtement blanc étoit porté par le Néophyte pendant les sept jours qui suivoient son baptême; & il le quittoit le huitième. Ces sept jours marquoient, dit-on, les sept dons que le Saint-Esprit communique dans ce Sacrement. Mais dans l'origine on est obligé de reconnoître, que la propreté & la netteté demandoient, qu'en effet on quittât au bout de huit jours ce habillement, qui n'étoit alors qu'une chemise.

Enfin le cierge allume qu'on met à la main du nouveau baptisé, ne seroit originairement qu'à éclairer les Néophytes, pour passer des Fonts à l'Autel. Ce cierge, selon saint *Cyrille de Jérusalem*, est le symbole de la Foi qu'on doit conserver avec soin.

Superstitions qui regardent le Baptême.

LE BAPTEME a dix prérogatives insignes, suivant la pensée de *S. Jean Chrysostome* (a), Il nous affranchit de la servitude, pour nous mettre en liberté; il nous sanctifie; il nous rend justes; il nous fait enfans & héritiers de Dieu; il nous fait les frères, les cohéritiers & les membres de Jesus-Christ; il nous fait les temples & les organes du Saint-Esprit. Mais plus les avantages qu'il nous procure sont considérables, plus le Démon se plaît à y répandre le venin de la superstition. Il en a répandu, dit (b) *M. Thiers*, sur la nécessité qu'il y a de recevoir ce Sacrement; sur sa matière & sur sa forme; sur l'intention avec laquelle il doit être administré & reçu; sur la personne qui l'administre; sur le tems auquel il doit être administré; sur le sujet qui le reçoit; & sur les cérémonies qui le précèdent, qui l'accompagnent & qui le suivent. Nous allons parcourir chacun de ces articles, en suivant l'Auteur que nous venons de citer, qui a traité à fond cette matière.

I. (c) La nécessité de recevoir le Baptême est si bien établie, qu'on ne peut sans superstition croire que l'Ordination, ou l'Eucharistie reçue souvent, & pendant un tems considérable, peuvent suppléer au défaut de ce Sacrement. Saint *Denys d'Alexandrie* semble cependant avoir été de ce dernier sentiment. Ceux-là sont dans la même erreur, qui croient que quand une femme enceinte reçoit l'Eucharistie, l'enfant qu'elle porte dans son sein est tellement sanctifié par la réception de ce Sacrement, qu'il n'a plus besoin de baptême. Telle est la creance des Ethiopiens, suivant leur profession de foi publiée par l'Evêque *Zaga Zabo*, Ambassadeur du Roi d'Ethiopie en Portugal. On doit mettre dans le même rang le sentiment du Cardinal *Cajetan*, qui

(a) *Homil. ad Neophyt.*

(b) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 1.

(c) *Ibid.* Ch. 1.

s'est imaginé, que des prières que des Parens feroient à Dieu pour leurs enfans, en les lui présentant, pourroient leur tenir lieu de baptême, lorsqu'ils seroient dans l'impuissance de le recevoir. Enfin une dernière superstition sur la nécessité du Baptême, seroit de croire, comme les Hérétiques des derniers tems, sur tout les Luthériens, l'imputent faussement aux Catholiques, que la Profession Religieuse puisse tenir lieu de ce Sacrement. Les Catholiques disent à la vérité, que la Profession Religieuse est un second Baptême : mais ils n'ont garde de la préférer, ou même de l'égalier à ce Sacrement.

II. (a) L'eau vraie & naturelle est la matière du Sacrement de Baptême. Qu'elle soit froide ou chaude, douce, amère ou salée, trouble, bourbeuse ou nette, blanche ou verte, noire ou bleue, rouge ou de quelqu'autre couleur, il n'importe, pourvu que ces qualités n'altèrent point la substance, & qu'elle demeure toujours de véritable eau. Mais on ne pourroit sans superstition baptiser avec de l'eau rose, ou d'autres eaux artificielles & de senteur, non plus qu'avec de la bière, du jus de citron, d'orange ou de grenade, de l'urine, de l'huile, du lait, du vin, du cidre, ou d'autres liqueurs semblables, parce que ces liqueurs ne sont pas de l'eau vraie & naturelle. Ainsi quoique le Pape Etienne II. semble avoir approuvé le Baptême conféré avec du vin, lorsqu'il ne se trouve point d'eau pour l'administrer, l'Eglise n'a jamais adopté cette pratique. Elle n'a jamais approuvé non plus qu'on baptisât avec du sable, même dans la plus grande nécessité. Cependant il est rapporté dans le *Pré spirituel*, qu'un jeune Juif s'étant trouvé à l'extrémité dans un désert où il n'y avoit point d'eau, & ayant demandé le Baptême à ceux qui l'accompagnoient, l'un d'eux le baptisa, en lui jettant du sable trois fois sur la tête, qu'aussitôt après ce Juif fut guéri, qu'ensuite on agita la question sur la validité de ce Baptême, & qu'enfin on l'envoia au Jourdain pour être baptisé.

III. (b) Nous ne parlerons point, ni des différentes combinaisons qu'on peut donner à la forme du Baptême, en la prononçant, ni des formes diverses dont les Hérétiques anciens & modernes se sont servis en administrant ce sacrement, ni de l'ignorance de ce Prêtre, qui au lieu de dire, *Ego te Baptizo, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti*, disoit, *Ego te Baptizo, In nomine Patria, & filia, & Spiritus sancta*. Ainsi il ne nous reste autre chose à faire observer à ce sujet, sinon que la forme du Baptême doit être prononcée par la même personne, qui en applique la matière.

IV. (c) L'intention de celui qui baptise, doit être de faire ce que fait l'Eglise dans l'administration du Baptême, & l'intention de celui qui le reçoit, doit se rapporter au même but. Ainsi S. Augustin condamne avec raison ceux qui faisoient baptiser leurs enfans, afin qu'ils fussent maintenus en santé, ou guéris de leurs maladies. Il parle aussi de ces Cathécumènes intéressés, qui ne recevoient le Baptême que par des vûes temporelles, telles que le désir de faire fortune, l'envie d'éviter quelque mal, &c. & il les traite de réprouvés.

V. (d) Nous avons dit ailleurs, que dans une pressante nécessité toute personne peut administrer le Baptême, même un Infidèle, ou une femme. Ainsi on ne peut excuser de superstition le jeune Valentinien, frere de l'Empereur Gratien, qui aima mieux mourir sans Baptême, que de le recevoir de la main d'un autre que de S. Ambroïse. Mais que pensera-t'on de l'idée des Peres & des Meres, qui n'ayant personne pour baptiser leurs enfans dans une très grande nécessité, refusoient de leur conférer le Baptême, de crainte de contracter entre eux une affinité spirituelle, & de n'être plus en état de se demander l'un à l'autre le devoir du mariage ? L'Eglise a été assez empêchée à les guérir de cette peur.

VI. (e) Il n'y a point aujourd'hui de tems fixé pour l'administration du Baptême. Ainsi ceux-là seroient vraiment superstitieux, qui affecteroient de le conférer à certains jours, & à certains tems, dans la pensée qu'il n'auroit nulle vertu, ou qu'il n'en auroit pas tant, s'il étoit administré en d'autres tems & en d'autres jours. C'est donc une superstition aux Grecs, aux Jacobites, aux Maronites, &c. de différer le Baptême de leurs enfans jusqu'au 8. au 40. ou au 80. jours après leur naissance. Mais ce seroit une erreur beaucoup plus grande de le remettre à la mort, ainsi que le pratiquoient plusieurs personnes dans les premiers siècles de l'Eglise. Les Peres

(a) *Ibid.* Chap. 2.(b) *Ibid.* Chap. 3.(c) *Ibid.* Chap. 4.(d) *Ibid.* Chap. 5.(e) *Ibid.* Chap. 6.

ont condamné cet abus avec beaucoup de force. On peut consulter sur cela S. Basile dans la troisième de ses *Homélies morales*.

VII. (a) L'homme est le seul sujet capable de recevoir le Baptême, & la grace sanctifiante qui y est attachée. De là il résulte qu'il y a de la superstition à baptiser les enfans mort-nés, les Monstres reconnus pour tels, les Energumènes actuellement possédés du Démon; les enfans qui sont encore dans le sein de leurs meres. Les Grecs refusoient aussi autrefois de baptiser les Palens; & les Maronites ne veulent pas baptiser des garçons & des filles ensemble, dans la pensée qu'ils contracteroient une alliance spirituelle les uns avec les autres. Mais imagineroit-on qu'on pût douter, si l'on peut baptiser une femme infidèle qui est enceinte? Cependant nous en avons un exemple dans S. Augustin Apôtre de l'Angleterre, qui proposa cette difficulté à S. Grégoire.

Nous ne parlons point du Baptême conféré à des livres, des phylactères, des plaques & des caractères, pour des usages magiques & superstitieux. C'est ce que faisoient les Sorciers de Manté; qui par Arrêt du Parlement de Paris furent brûlés l'an 1586. au mois de Novembre. S. Bernardin de Sienna parle aussi de ceux qui gardent la membrane dans laquelle les enfans viennent au monde, qui la baptisent & l'oignent des saintes Huiles, pour en faire ensuite plusieurs horribles maléfices. On sçait que les Sorciers baptisent souvent des chiens, des chats, des cochons, des crapaux, & d'autres animaux morts ou vifs. Pierre Grégoire de Toulouse rapporte qu'un Prêtre du Diocèse de Soissons, voulant se venger de ses ennemis, consulta sur cela une Sorcière, qui lui conseilla de baptiser un crapaut de la même manière que l'on baptise les Chrétiens, & de lui donner le nom de Jean; de consacrer ensuite une Hostie, & de la lui faire manger; qu'ayant exécuté cet ordre, la Sorcière prit le crapaut, le déchira par morceaux, & en composa un poisson, la Sorcière prit le Prêtre de porter dans les maisons de ses ennemis, ce qu'il fit; & que ceux-ci moururent misérablement. Cet Auteur ajoute, que cette insigne méchanceté ayant été découverte, la Sorcière fut brûlée en 1460.

Il y a encore des gens assez abandonnés de Dieu, pour baptiser des figures de cire, afin de faire mourir les personnes qu'ils haïssent. Voici les Cérémonies qu'ils pratiquent pour cet exécration maléfice. Ils font une image de cire entière, & avec tous ses membres; la mettent de son long dans une boîte qui se ferme avec un couvercle; prennent de l'eau dans le creux de leur main, & la jettent sur cette image, en disant. *N. N. Ego te baptizo*, &c. Ils récitent ensuite le petit Office de la Vierge; & lorsqu'ils en sont au Pseaume... entre *generatione* & *generationem*, ils prennent une épine d'O... de laquelle ils piquent légèrement l'endroit du cœur de l'image, & achevent le petit Office. Le lendemain ils font la même Cérémonie, & aux mêmes mots ils enfoncent l'épingle plus avant. Le troisième jour ils en font autant, enfoncent l'épingle toute entière, & achevent l'Office. Le neuvième jour ils ont, dit-on, ce qu'ils souhaitent.

VIII. (b) Dans les Cérémonies qui précèdent le Baptême, nous considererons la mere de l'enfant, le Parrain & la Marraine, & le nom. Il y a des gens de l'un & de l'autre sexe, sur tout à la campagne, qui s'imaginent qu'une femme enceinte ne sentira aucune douleur en accouchant, pourvu qu'elle demeure assise pendant l'Evangile de la Messe à laquelle elle assistera quelques jours auparavant. Mais il y a quelque chose de bien plus singulier. Comme on fait des exorcismes sur les enfans avant que de les baptiser, on en fait aussi sur les femmes enceintes, afin qu'elles accouchent sans douleur; & voici les impertinentes Cérémonies d'un de ces exorcismes. Celui qui le fait tient en sa main un cierge benit; l'allume à un feu de... & non à un autre; & en l'allumant, il dit: *Notre Seigneur Jesus-Christ étant au Mont d'Olivet avec ses Disciples, a vu une femme qui enfantoit, & dit à S. Jean-Baptiste, va à l'oreille droite de cette femme, & lui dis, qu'ainsi comme Anne enfant Marie, & Marie enfant le Sauveur du Monde, ainsi enfante cette femme sans douleur, soit mâle ou femelle, ou soit morte ou vive, viens dehors, Christe demande à sa lumiere;* Jesu Gaspar te vocat, Jesu Melchior te petit, Jesu Balthazar te assiste, Jesu memento filiorum Edom, dicunt exinanite. « Il faut répéter... fois le même exorcisme, & dire à la fin *Pater* & *Ave*, & lorsqu'on le récite, on doit bien prendre garde qu'il n'y ait point de femme grosse présente, parce que, dit-on, elle accoucherait sur l'heure. Enfin il faut que celui qui le récite soit à genoux, on qu'il le récite à

(a) *Ibid.* Chap. 7.
Tome II.

(b) *Ibid.* Chap. 8. 9. 10.

Foreille de la femme qui est en travail. Il suffit de rapporter ces impertinences, pour en faire voir la vanité, l'illusion & la folle.

Il s'est aussi introduit quelques superstitions dans la Coutume de choisir des Parrains & des Marreines. Il y a, par exemple, des gens assez simples, pour croire qu'un garçon ne doit pas être Parrain d'un garçon la première fois qu'il est Parrain, ni une fille Marreine d'une fille la première fois qu'elle est Marreine, parce que, dit-on, s'ils se marient ensuite, ils seront malheureux l'un & l'autre, & au contraire ils seront heureux si la fille est Marreine d'un garçon, & le garçon Parrain d'une fille. D'autres s'imaginent qu'il ne faut pas qu'une femme enceinte soit Marreine, parce que, selon eux, ou l'enfant dont elle est grosse, ou celui dont elle sera Marreine, mourra peu de tems après. *Cambden* rapporte que les Irlandois ont tant de vénération pour les Loups sauvages, qu'ils les prennent pour Parrains de leurs enfans, les appelant *Carichrih*.

A l'égard des noms qu'on impose aux enfans, ce que nous en avons déjà dit pourroit suffire. Cependant on peut encore ajouter, que tous les Conciles, les Synodes & les Rituels condamnent les noms, qui avec la rencontre de ceux de la famille, pourroient former quelque équivoque ou quelque plaisanterie ridicule, méfiante, ou injurieuse à ceux qui les porteroient, comme si, par exemple, on donnoit le nom de *Job* à un enfant qui s'appelleroit *Blin*, celui de *Jean* à quelqu'un qui s'appelleroit *Fichu*, ou *Farine*, parce qu'on doit traiter salutement & respectueusement des choses aussi sérieuses & aussi saintes, qu'est le Sacrement de Baptême. N'oublions pas ce que rapporte *S. Jean Chrysostome*, que des Chrétiens de son tems, lorsqu'il falloit imposer le nom à leurs enfans nouvellement nés, alluioient un certain nombre de cierges, ou de chandelles, à chacune desquelles ils donnoient un nom; ensuite au lieu d'appeler leurs enfans du nom du Saint, ils les appelloient du nom de la chandelle qui étoit demeurée la dernière & la plus long-tems allumée, afin qu'ils véculent plus long tems. *M. de la Roque* dans son *Traité des noms & de surnoms*, dit aussi que les Irlandois sont si superstitieux, qu'ils n'osent donner à leurs enfans les noms de leurs parens qui vivent, de peur de raccourcir leurs jours.

IX. (a) Nous avons déjà parlé des superstitions qui regardent la matière & la forme du Baptême, l'intention avec laquelle il doit être administré, le Ministre qui doit le conférer, & le Sujet qui doit le recevoir. Ainsi il ne nous reste rien à dire de celles qui concernent les Cérémonies, dont ce Sacrement est accompagné. Nous rapporterons seulement un fait singulier & fort extraordinaire, que nous apprend *P. Ablé de Palerme*, au sujet de l'immersion des enfans au Baptême. Vers Montpellier, dit-il, un homme qui portoit un enfant à l'Eglise pour le faire baptiser, voyant qu'il étoit prêt d'expirer, & craignant qu'en effet il ne mourût avant que d'avoir reçu le Baptême, le jeta dans une Rivière ou dans un Puits, avec intention de le baptiser effectivement, & proféra de bonne-foi ces paroles, *Ego te baptizo, &c.* On consulta là dessus un Professeur en Théologie de l'Ordre des Freres Prêcheurs, qui répondit que cet enfant n'étoit point baptisé. Plusieurs Canonistes eurent horreur de cette réponse, disant que rien ne manquoit pour la validité de ce Baptême, ni la matière, ni la forme, ni l'intention du Ministre. Mais le sentiment du Professeur fut ensuite confirmé par son Maître, qui soutint que ce Baptême étoit nul, parce que pour la validité du Baptême, il ne faut pas seulement plonger dans l'eau celui que l'on baptise, mais encore l'en retirer.

X. (b) Deuis plus d'un siècle la coutume s'est introduite en quelques Paroisses, sur tout à la campagne, de sonner les Cloches après le Baptême des enfans. Ce sont, dit notre Auteur, les Sonneurs, les Sacristains, les Fossoyeurs, les Bedeaux qui l'ont introduite, par la considération de l'intérêt qui leur en revient. Car ils ont grand soin, ajoute-t-il, les Cérémonies du Baptême étant achevées, de conduire les Parrains & les Marreines au pied du Clocher, de leur présenter les cordes des Cloches, de les leur faire sonner, & de les sonner eux mêmes, afin d'avoir lieu de leur demander de l'argent pour la récompense de leur peine, avec cette précaution cependant, qu'ils ne sonnent qu'à proportion du profit qu'ils en espèrent. *M. Thiers* crie fort contre cet usage, qu'il appelle abus, principalement parcequ'il étoit inconnu à l'ancienne Eglise; & il croit les Evêques d'autant plus obligés d'en arrêter le cours, que par là on empêcheroit, dit-il, une infinité de gens simples & grossiers d'offenser Dieu, en ce qu'ils s'imaginent que quand on ne sonne point les Cloches, les

(a) *Ibid.* Chap. 11.

(b) *Ibid.* Ch. 12.

« enfans deviennent sourds, & n'ont point de voix pour chanter, au lieu que quand on les sonne, ils ont l'ouïe subtile, & ils chantent fort bien; ce qui est une vaine observance, & une divination des événemens & des rencontres. »

Le même Auteur rapporte encore qu'autrefois dans certains Diocèses, après que les enfans avoient été baptisés, on les portoit sur un Autel de la Paroisse, d'où on ne pouvoit les retirer, qu'après avoir les Parroissiens & les Marreïnes ne les eussent rachetés par présens, & à prix d'argent. Dans d'autres, dit-il, on portoit les enfans de l'Eglise au Cabaret, & on les faisoit racheter par argent, ou l'on paloit du vin à ceux qui les y avoient portés. Ces abus ont été également condamnés par les Synodes & les Rituels de plusieurs Diocèses.

Les Relevailles.

Il n'y a point de Loi, qui interdise aux femmes Chrétiennes l'entrée de l'Eglise après leurs Couches. Elles y peuvent aller dès qu'elles le jugent à propos. C'est cependant une louable coutume, dit le Rituel de Bourges de 1666. *qu'après rétabli leur santé, elles viennent à l'Eglise pour y être reçues avec cérémonie, comme pour honorer le Sacrement de Mariage & la légitimation des enfans, pour rendre grâces à Dieu de leurs heureux accouchemens, & de ce qu'elles ont été préservées dans cet état de toutes accidens funestes.* Mais cette louable coutume n'est point d'obligation, & les femmes nouvellement relevées peuvent s'en dispenser sans crainte de péché. Aussi la cérémonie de la Bénédiction, ou Purification des femmes après leurs Couches, n'est point prescrite dans beaucoup de Rituels, sur tout dans le Romain de Paul V. & dans une infinité d'autres, peut-être à cause des superstitions qui se commettent dans cette cérémonie, comme nous le dirons plus bas.

Quoiqu'il en soit, il n'y a point de Province Catholique, où les femmes nouvellement relevées de leurs Couches ne demandent la Bénédiction au Curé, avant que d'entrer dans l'Eglise. Par cette pratique elles imitent la sainte Vierge, qui alla au Temple, pour se purifier, & pour y présenter son fils; & la sainte Vierge pratiquoit en cette occasion, un des principaux Rits prescrites par la Religion Judaïque; au lieu que ce Rit ayant été aboli par l'auteur de la Grâce & de la Vérité, laisse l'Eglise en droit de n'en adopter l'usage, que comme une pieuse & louable coutume, comme une pratique de conseil & de dévotion, & non comme un devoir de précepte.

Celle qui après ses Couches vient recevoir la Bénédiction du Curé, doit le faire avertir, & cependant demeurer à genoux à la porte de l'Eglise, un cierge allumé à la main. Les accouchées s'arrêtent à la porte de l'Eglise par un effet d'humilité, pour y être introduites par le Prêtre, comme purifiées de leurs péchés, & reconciliées à l'Eglise. Leur cierge allumé témoigne, dit-on, qu'elles élèveront leurs enfans dans la foi Chrétienne, & qu'elles leur en donneront l'exemple. Le Curé revêtu de l'étole blanche sur le surplis, & tenant l'aspersoir, se rendra à la porte de l'Eglise; se decouvrira; jettera de l'eau-bénite sur la femme nouvellement accouchée; fera sur soi le signe de la Croix, & récitera une Antienne & un Pseaume; après quoi il mettra le bout de l'étole à la main de la femme, pour ne pas blesser la bien sèance, en la prenant par la main, l'introduira dans l'Eglise, & la conduira à l'entrée du Chœur, en lui disant, *(a) entrez dans le Temple de Dieu: adorez le fils de la sainte Vierge Marie, qui vous a fait la grâce de devenir mère.* Etant là, elle fera sa prière à genoux; & après avoir achevé de prier pour elle, le Prêtre aspergera d'eau-bénite.

Nous avons dit qu'il s'étoit glissè plusieurs superstitions dans la Cérémonie de la Bénédiction des femmes après leurs Couches. Elles se trouvent exprimées dans les Rituels, & surtout dans celui de Bourges de 1666. qui s'en explique ainsi. « Le Curé prendra garde de ne faire dans cette Bénédiction aucune autre prière, que celles qui sont ordonnées, sur tout de ne pas célébrer la Messe que l'on appelle sèche, c'est à dire, faire toutes les Cérémonies de la Messe, excepté la Contécration & la Communion. Il prendra garde aussi qu'il ne se passe en cette Cérémonie aucune superstition de la part des femmes, soit pour le nombre des chandelles, soit pour le bailer des Autels, soit pour le choisir des jours dont elles estiment les uns heureux, & les autres malheureux, &c. »

(a) *Ingretere in Templum Dei: adora filium | cui prois
Rosa Maria Virgini, qui tibi fecunditatem tri-*

(*) Outre ces superstitions particulières qui concernent la purification des femmes, on en compte encore plusieurs autres, qui ne sont pas moins reprehensibles. Telle étoit la coutume pratiquée en certains Pais, où lorsqu'une femme étoit morte en couche, la Sage-femme qui l'avoit accouchée, ou une autre femme se présentoit à l'Eglise, & se faisoit relever en sa place, dans la pensée que sans cette cérémonie, ou la défunte ne pourroit pas voir Dieu, ou ne pourroit pas être inhumée en terre sainte, ou qu'on ne pourroit pas même faire entrer son corps dans l'Eglise. Autrefois on faisoit encore bien pis à Argenteuil proche Paris. On purifioit, non la Sage-femme, ou une autre femme, mais la femme même, qui étoit morte en couche; c'est à-dire, on faisoit sur sa bierre les mêmes prières & les mêmes cérémonies que l'on auroit pu faire sur elle-même, si elle eût été en état de venir à l'Eglise, pour y recevoir la Bénédiction.

Voici encore quelques autres superstitions, qui regardent la coutume qu'ont les femmes nouvellement accouchées, d'aller se purifier à l'Eglise.

1. Croire qu'une femme accouchée est Juive, jusqu'à ce qu'elle se soit présentée à l'Eglise pour être purifiée, & que jusqu'à ce tenu-là, il ne lui est pas permis de faire du pain, ni aucune autre chose dans son ménage, ni même de prendre de l'eau-bénite en entrant dans l'Eglise; c'est pourquoi la Sage-femme qui l'accompagne dans cette Cérémonie, lui en jette lorsqu'elle y entre, & elle n'en prend point qu'elle ne soit relevée.

2. S'imaginer qu'une femme accouchée fait un grand crime de sortir de sa chambre, & de regarder le ciel ou la terre, avant que d'être relevée & d'avoir entendu la Messe.

3. Croire que si une femme, en sortant de l'Eglise après ses relevailles, rencontre des gens de bien, ou de méchantes gens, son enfant tiendra infailliblement des uns ou des autres, & que si elle rencontre un garçon, elle accouchera la première fois d'un garçon; ou d'une fille, si elle rencontre une fille.

4. Se persuader que les femmes qui se sont blessées, & qui ont accouché ensuite, ne doivent aller à l'Eglise pour être purifiées, que les Mercredis & les Vendredis; & que si elles y vont dans tout autre jour, elles se blesseront une seconde fois dans leur grossesse.

5. Croire que les femmes ne doivent point relever les Vendredis, & que celles qui relevent ces jours là n'auront plus d'enfans.

6. S'imaginer que les femmes ne doivent pas relever dans une Eglise le jour qu'on y a fait un mariage, & donné la Bénédiction nuptiale.

L'Exorcisme

COMME l'Exorcisme fait partie des Cérémonies qui accompagnent le Baptême, nous finirons par-là ce qui regarde ce Sacrement, & nous réunirons ici à peu près tout ce que l'on doit savoir sur cette matière. Les Héretiques & les Libertins ont souvent essayé de tourner cette Cérémonie en ridicule. Les premiers conviennent pourtant de l'antiquité de l'Exorcisme, c'est-à-dire, du pouvoir de chasser l'Esprit malin; mais ce pouvoir étoit alors, disent-ils, l'effet du don des miracles; & le don de faire des miracles ne subsistant plus depuis plusieurs siècles, ils prétendent que l'Exorcisme est une chimère, & croient que la juridiction des Exorcistes modernes sur les Puissances Infernales n'existe que dans l'imagination du vulgaire & des têtes foibles (a). Ils ajoutent qu'après la cessation des miracles, on ne trouva pas de meilleur expédient pour délivrer les possédés, que la prière publique. On les mena à l'Eglise, & c'est, selon eux, à ces prières publiques que la charge d'Exorciste en titre d'office doit son origine.

Les Libertins de leur côté sont des Exorcismes & des possessions la matière de leurs plaisanteries & de leurs contes. Ils attribuent à des fraudes pieuses, à des raisons d'intérêt, à des dérangemens d'esprit les diableries modernes; mais pour les possessions des filles & des femmes, ils s'imaginent que certains desirs déreglés sont les seuls Demons qui les possèdent. Ils prétendent que les filles & les femmes sont quelquefois subjuguées à des vapeurs & à des suffocations, qui peuvent contribuer à ces contorsions & à ces mouvemens convulsifs, que l'on a remarqués dans les possessions de Loudun, de Cartigni, de Louviers, &c. La maladie que les Médecins

(a) M. Thiéts, *Traité des Superst.* Tom. 11. (b) *Histoire des Cérémonies & des superst. qui se font à travers dans l'Eglise.*
L. 1. Ch. 12.

appellent *furax uterinus* paroïsoit, disent-ils, avoir attaqué le cerveau de cette possédée de Loudun, qui s'imaginait qu'un Diable incube venoit toutes les nuits lui faire violence sous la figure du Confesseur, & fouiller avec elle son *chaste grabat*. On aura beau leur objecter, que les Démoniaques de Loudun dimérent d'autres marques de leur possession, & telles qu'on ne sauroit les rejeter. Ils opposeront à ces objections les remarques des Docteurs de Montpellier, que l'on consulta sur ces possédées. Ils ajouteront qu'en ces derniers tems, le Diable est toujours allé habiter dans des corps femelles, au lieu qu'à la naissance de l'Eglise il n'avoit aucun égard au sexe. Cependant, disent-ils, une fille vient-elle à être *dépossédée*, on chomme pieusement la dé-faite de son Lutin.

*Et le Clergé n'est pas
Des plus tardifs à prendre part au cas :*

Quoique dans le fond il ait assez de lumière pour pouvoir être persuadé, qu'un excès de continence, une trop longue retraite, une santé vigoureuse peuvent faire très-souvent des Démoniaques, sur-tout dans des Couvens de Religieuses, dont les possessions qui dans notre siècle ont exercé la plume de plusieurs bons Ecrivains, ont fait naître des scrupules aux gens de bien, & forcé les plus raisonnables d'entre les dévots de dire :

*Est-ce l'esprit immonde,
Ou l'esprit de Dieu ?
Ou plutôt le chair & le Monde,
Qui jouent leur jeu ?*

Tels sont les discours de nos Libertins, & même de ceux qui veulent alléguer des raisons physiques d'une chose, qui donne aux Peuples une grande idée de la puissance du Clergé. En effet, peut-on concevoir rien de plus noble & de plus grand que le privilège de chasser du corps d'un Chrétien l'ennemi du genre humain, & de triompher de celui qui est le *Prince du Siècle*, la source du mal, le tentateur des Fidèles, le grand, & même, au jugement de quelques Théologiens, le seul mobile des désordres de l'Univers, en un mot l'ennemi juré de la Grace, & le tyran de la volonté de l'homme ?

Les anciens Païens connoissoient & pratiquoient les Exorcismes. On en trouve mille exemples dans l'Antiquité. Il y avoit dans leurs Rituels, ou Livres d'exorcismes, des paroles qu'on répétoit trois fois, pour délivrer & exorciser ceux qui étoient en la puissance de quelque mauvais Genie :

*Sunt cerea piscula, que te
Ter parè lecto poterunt recreare libello :*

Dit Horace au premier Livre de ses Epîtres, Ep. 1. Mais cet emploi si saint parmi nous, étoit chez eux le partage de quelques bonnes vieilles, qui alloient de maison en maison faire une asperision d'eau lustrale, & conjurer les Esprits par le moyen de certains formulaires, & de quelques cérémonies assez bizarres (a) que l'on trouve décrites ailleurs. A l'égard des Païens modernes des Indes Orientales & Occidentales, ils ont aussi leurs Cérémonies pour chasser les Démon & les Lutins. Nous renvoyons le Lecteur à ce que nous dirons des Cérémonies de ces Idolâtres.

Non seulement l'Eglise a institué des prières, pour chasser le Démon du corps des hommes & des animaux ; elle le conjure aussi, pour le faire sortir des lieux où il cherche à s'établir. Nous avons vu de quelle manière on exorcise le sel & l'eau dans la Cérémonie de l'Eau benite. On trouvera dans la suite de cet Ouvrage plusieurs autres exemples d'exorcismes semblables. De-là on peut juger combien la charge d'Exorciste devoit être importante, puisque c'est à l'Exorciste que l'Eglise remet le pouvoir qu'elle a sur les Puissances de l'Enfer. Mais ce pouvoir n'est confié (b) qu'aux Prêtres, qui s'en réservent les fonctions, ce qui n'humilie pas le diable, dont la vanité est entretenue par l'honneur qu'on lui fait, en n'employant contre lui que des Prêtres ou des Evêques.

Les marques les plus assurées de la possession du Démon sont, dit le *Rituel d'A.*

(a) Surtout dans *Lomocra de huj. atombus*. | (b) *Rituel d'Alat.*

let, de parler ou d'entendre les Langues inconnues, particulièrement si ce sont des discours longs, & qui ne puissent point être prévus. Ajoutons qu'il faut que le Diable soit congru, & qu'il ne fasse pas des solécismes ou des barbarismes, comme cela lui est arrivé quelquefois : témoin ce que les Ecrivains racontent des Diables de Loudun, qui ne furent pas à beaucoup près si sçavans que ceux de Cartigni, lesquels furent éprouvés en seize Langues. Si l'on excepte quelque peu de mauvais Latin que ceux de Loudun débitèrent aux Exorcistes, ils se tinrent fidèlement au François, qui étoit sans doute leur Langue maternelle, & par conséquent celle qu'ils sçavoient le mieux. Une autre marque de possession, est de découvrir les choses secrètes & cachées, ce qui se fait dans des lieux éloignés, ce qui se passe dans l'imagination. Un troisième indice, est de faire des efforts, ou des actions qui surpassent les forces naturelles de la personne possédée, en quelque état ou en quelque maladie qu'elle puisse être. Un quatrième seroit peut-être de répondre à des questions difficiles, & que l'humanité ne sçauroit résoudre, par exemple, à celles-ci : *Quelle est la meilleure voie, par laquelle la Créature qui s'est égarée de Dieu peut retourner à lui ? Quel est le plus fort de tous les liens, qui tiennent l'homme attaché à la Créature ? S'il y a dans l'Enfer des personnes, qui aient fort goûté l'amour divin sur la Terre ?* &c. Telles étoient les questions, que l'Exorciste de Loudun propoisoit au Diable, mais qui paroissent d'autant plus inutiles pour discerner la vérité d'une possession, que les prétendus possédés pourroient y faire telles réponses qu'ils voudroient, sans pouvoir être convaincus de mensonge.

Les Rituels défendent d'exorciser sans la permission de l'Evêque, à (a) qui il faut toujours s'adresser, & lui découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est véritable, pour éviter toutes les fourbes qui se font en cette matière. C'est lui aussi qui réglera la conduite de l'Exorciste en cette occasion. Pour réussir à chasser le Diable, celui-ci doit s'exercer à l'Oraison & au jeûne. Il doit souffrir avec patience les insultes que le Démon peut lui faire, & éviter que les vices en général, sur-tout l'orgueil, ne donnent prise à cet ennemi de Dieu : ensuite il tâchera de reconnoître cet ennemi, & examinera ce qui lui est le plus contraire. Par exemple, il faut remarquer quelles sont les paroles qui lui font le plus de peine, qui lui causent le plus de trouble, & les répéter souvent. Il faut sçavoir les noms, & le nombre des Démons qui logent dans un possédé, le tems que la possession a duré, sa cause, ses accidens, &c. Il n'oubliera pas de les réduire à la précision, & à répondre avec justesse, car selon les Rituels, les Diables battent volontiers la campagne, & tâchent d'éviter par des équivoques & des détours les coups qu'un Exorciste veut leur porter. Quelquefois ils se battent en retraite : souvent même ils feignent de se retirer entièrement.

Il est à propos que le possédé ait un Crucifix entre les mains, ou en sa présence, & qu'on lui mette sur la tête & sur la poitrine les Reliques de quelques Saints. Il faudroit aussi le munir d'Agnus, le couvrir du capuchon d'un Moine ou d'une Etole, ou de quelqu'autres Ornemens sacrés. A l'égard de l'Eucharistie, les Rituels défendent de l'appliquer à la tête ou à la poitrine du possédé. Ces mêmes Rituels défendent aussi aux Exorcistes d'exorciser une fille ou une femme, sans être accompagnés des parens de la possédée, & de quelques personnes pieuses. Ils doivent s'abstenir de la toucher, excepté lorsqu'ils sont obligés de lui faire le signe de la Croix sur le front, sur la bouche & sur la poitrine. Le possédé, continuant les Rituels, doit jeûner & prier Dieu, se réconcilier avec lui, renoncer aux vices, & principalement à celui qu'on croit avoir donné lieu à la possession. Sans cela, dit-on, le travail de l'Exorciste seroit inutile : (b) on seroit au Démon une espèce d'injustice, en le chassant du corps d'un homme qui lui appartient, & qui seroit son esclave. En effet ignore-t-on qu'il n'est pas même permis de dépouiller un usurpateur, lorsqu'il y a une longue prescription en sa faveur ? Ne sçait-on pas de même que selon les règles de la Morale, il est défendu de priver un possesseur de son bien, quand même ce bien nous paroîtroit mal acquis ? Il est aisé de voir que l'Auteur s'est égaré dans cet article.

L'Exorcisme doit se faire dans l'Eglise, mais non pas devant l'Autel, (c) dont la vue ne doit pas être permise au Démon, ni au possédé. Il faut que l'Exorcisme se fasse au bas de l'Eglise, vers la porte, qui est la place des Cathécumènes, des Pénitens & des Excommuniés, qui ne sont pas dignes d'approcher de l'Autel. Si

(a) Ibid.

(b) Rituel d'Aler.

(c) Idem Ibid.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 87

On en croit le *Rituel d'Alex*, ce mépris qu'on fera du Démon rendra la sortie plus facile. Si celui qu'on doit exorciser est malade, on s'il y a quelque cause juste & raisonnable, pour empêcher le possédé d'aller à l'Eglise, on peut faire l'Exorcisme dans une maison particulière en présence de témoins.

Cette Cérémonie doit être précédée de la Confession de l'Exorciste, après quoi s'il est Prêtre ou Diacre, il se revêt d'un surplis & d'une étole violette. Si l'Exorcisme se fait dans l'Eglise, il va faire sa prière devant l'Autel, en compagnie de quelques Ecclésiastiques en surplis, ou tout au moins d'un Clerc portant l'eau bénite & l'asperoir. Après la prière le Prêtre s'approche du possédé, & le fait mettre à genoux, les pieds & les mains liés, s'il est nécessaire. Ensuite il lui met son étole autour du col; & après avoir fait le signe de la Croix sur le possédé, sur soi & sur les assistans, il jette de l'Eau bénite au possédé: il en jette aussi aux assistans par une précaution sainte, & qu'on ne sauroit trop recommander. Le Démon du possédé, sentant l'eau bénite, pourroit sortir tout effrayé du corps de son Démoniaque, & aller peut-être se réfugier dans celui de quelqu'un des assistans, si l'asperision ne lui en fermoit la porte.

Après cette première Cérémonie, l'Exorciste se met à genoux, & tous les autres avec lui: il commence les Litanies des Saints; l'Assemblée lui répond. Quelques Pseaumes & une prière suivent les Litanies. Après la prière, l'Exorciste conjure Satan & ses compagnons par les mystères de la Religion Chrétienne; lui demande son nom; & lui défend d'affliger ni d'inquiéter la personne, ou le lieu qui fait le sujet de l'exorcisme. L'Exorciste fait alors de nouveaux signes de Croix sur soi, sur l'Energumène ou Démoniaque, & sur l'Evangile dont il va faire la lecture, choisissant les endroits qui peuvent le plus mortifier le Prince de l'air & ses satellites; par exemple, le commencement de l'Evangile selon saint Jean, qui fait mention de l'Incarnation du Verbe; celui où il est parlé du pouvoir que J. C. donne aux Apôtres de chasser les Diables, & autres semblables passages; le tout selon la teneur des Evangiles. Une prière suit avec de nouveaux signes de Croix. Alors l'Exorciste pose sa main droite sur la tête de l'Energumène, & récite une prière qui est suivie de (a) l'Exorcisme.

Cet Exorcisme est des plus mortifiants pour le Diable: celui qui le suit, après que l'Exorciste a fait trois signes de Croix sur la poitrine du possédé, ne l'est pas moins. On y presse vivement l'Esprit malin: on lui met devant les yeux, toujours en faisant plusieurs signes de Croix, la puissance & les jugemens de Dieu, le Sacrifice de la Croix, la foi des saints Apôtres & de tous les Saints, la mort des Martyrs, la chasteté des Confesseurs, l'intercession des Saints, & la force des mystères de la Religion Chrétienne. On lui reproche toute sa scélératesse: on lui dit que son Empire a été détruit, & qu'il a été jetté dans les ténèbres de dehors. Cette raison est une des principales que les Hérétiques allèguent, pour prouver que depuis le règne de J. C. Satan a été chargé d'éternelles chaînes, & relégué dans les Enfers jusqu'à la consommation des siècles. Cependant on le conjure au nom du Seigneur, de sortir de celui qu'il possède. « Il n'est dur de résister, lui dit l'Exorciste, & de regimber contre l'aiguillon: mais ta résistance ne fera qu'augmenter la rigueur de ton supplice, &c. » Une prière suit; puis un troisième Exorcisme, au cas que le Diable ne soit sorti ni à la première, ni à la seconde sommation. Ce troisième Exorcisme est du caractère des autres, & rempli de citations historiques de la Sainte Ecriture, accompagnées de signes de Croix, & très-fâcheuses à entendre pour les Esprits de ténèbres. On doit répéter ce dernier Exorcisme jusqu'à ce que le Démon soit sorti du corps de l'Energumène, & réciter de tems en tems des prières, des Pseaumes, des Cantiques, le symbole des Apôtres, celui de S. Athanase, l'Oraison Dominicale, l'*Ave Maria*, &c.

Lorsque l'Esprit malin a établi sa rétidence dans une maison, le Curé ou le Vicaire de la Paroisse, après les informations requises & les ordres de son Evêque, exhortera les habitans du logis à la pénitence: & si cet acte de retour à Dieu ne suffit pas, il se transportera en la maison infestée du malin Esprit; le conjurera de la façon que nous venons de dire, & aspergera d'eau bénite tous les appartemens de la maison.

(a) Exorciso te, immundissime spiritus, &c. Je t'exorcise, Esprit immonde. &c. au nom de J. C. Tremble, Satan, ennemi de la foi, ennemi du genre humain, qui a introduit la mort, qui a privé les hommes de la vie, qui s'est rebellé contre la justice; séducteur des hommes, racine de tous les maux, fauteur, promoteur de tous les vices, source de l'avarice, de la discorde & de l'envie.

Ajoutons que *Calvin*, qui traite toutes nos Cérémonies de *satras étrangers*, a été obligé de reconnoître & d'avouer, que l'usage des Exorcismes est aussi ancien que l'Eglise. En effet, selon le témoignage (a) de *Joseph*, les Exorcismes étoient fort fréquens parmi les Juifs, qui prétendoient même en avoir de très-efficaces de la composition de Salomon. On voit par ces paroles du Fils de Dieu, (b) *Au nom de qui vos enfans chassent-ils les Démons ?* que les Juifs avoient aussi chez eux des Exorcistes, & certaines formules de prières pour conjurer l'Esprit malin ; & il est rapporté dans les Actes, » que quelques-uns de ces Exorcistes Juifs qui couroient le » pais, se hasardèrent d'invoquer le nom du Seigneur Jesus, sur ceux qui étoient possédés des malins Esprits, en disant : Je vous conjure par le Jesus que Paul » prêche. «

A l'égard des Chrétiens, dans les commencemens de l'Eglise, ils ne pouvoient se dispenser, sur-tout avant le Baptême des Paiens, d'employer l'Exorcisme & les conjurations, puisqu'ils étoient tous donnés au Démon, & que, comme le dit (c) *M. Fleury*, les possessions étoient ordinaires, sur tout parmi eux. Aussi ceux qui étoient préposés à l'instruction des Cathécumènes, faisoient en même tems la fonction d'Exorcistes. Bien plus, parce que Jesus-Christ avoit promis que quiconque auroit la foi chasseroit le Démon, tous les Chrétiens croioient avoir ce pouvoir ; en sorte que l'Eglise fut obligée de commettre certaines personnes pour l'exercer. Aujourd'hui, comme nous l'avons dit plus haut, il n'y a que les Prêtres qui fassent cette fonction, encore n'est-ce que par délégation particulière de l'Evêque. Ce qui vient, dit (d) encore *M. Fleury*, de ce qu'il est rare à présent qu'il y ait des Possédés, & aussi parce qu'il se commet souvent des impostures, sous prétexte de possession du Démon.

CHAPITRE II.

La Confirmation.

ON trouve l'origine du Sacrement de Confirmation dans le Chapitre huitième des *Actes des S. S. Apôtres*. La Confirmation est appelée par les Peres de l'Eglise *la perfection du Baptême*, parce qu'elle nous confirme & nous fortifie dans la vie divine que nous avons reçue par le Baptême, en nous communiquant, avec la plénitude du S. Esprit, une volonté ferme & une force intérieure, pour résister à toutes les tentations de la chair, du Monde & du Démon, pour pratiquer sans honte les vertus Chrétiennes, pour ne point rougir de l'Evangile, & pour en soutenir généreusement toutes les vérités dans les occasions, jusqu'à répandre notre sang, s'il est nécessaire.

» Ce n'est pas, comme remarque fort bien *M. de l'Aubespine*, Evêque d'Orléans, » (e) que le Baptême ne soit rien, ou qu'il soit imparfait en ce qu'il opère sans elle ; » car lui seul, sans l'aide d'autre Sacrement, lave les péchés originels & actuels, & » donne la grace justifiante. Mais elle est appelée *perfection*, parce que le S. Esprit » perfectionne la naissance, que les Chrétiens ont reçue par le Baptême. Tout ainsi » que la mere, après avoir engendré l'enfant de son sang, le nourrit encore de son » lait, & le fortifie de sa substance même : ainsi Dieu, après nous avoir engendrés » au Baptême par le sang & les mérites de son fils, nous allaite par le feu du S. » Esprit, & nous fortifie par cette nouvelle grace, qui est une participation de sa » Divinité. On peut aussi dire, que la Confirmation est appelée *perfection*, à cause » qu'elle nous donne les dernières dispositions, pour nous rendre dignes de recevoir » l'Eucharistie, qui est l'accomplissement du Chrétien. Car ce n'est pas assez pour » en avoir la Communion, d'être innocent, & d'être exempt de tout péché ; il faut » de plus que l'ame soit sanctifiée & consacrée par le S. Esprit. C'est pourquoi elle » est appelée *perfection*, parce qu'elle nous donne la dernière perfection nécessaire » pour toucher le corps de Notre Seigneur, lequel étant le but de la Religion, & » la dernière forme du Christianisme, pour dire ainsi, celui-là est estimé parfait, qui » a droit de le prendre. «

(a) *Antiq. Jud.* Liv. 8. Ch. 12.

(b) *Matth.* 12. 27.

(c) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. I. Part. 1. C. 5.

(d) *Idem Ibid.*

(e) De l'ancienne Police de l'Eglise L. 1. C. 12.

gers, a été
ancien que
toient fort
caces de la
Au nom de
x des Exor-
il est rap-
ouroient le
étoient pos-
que Paul

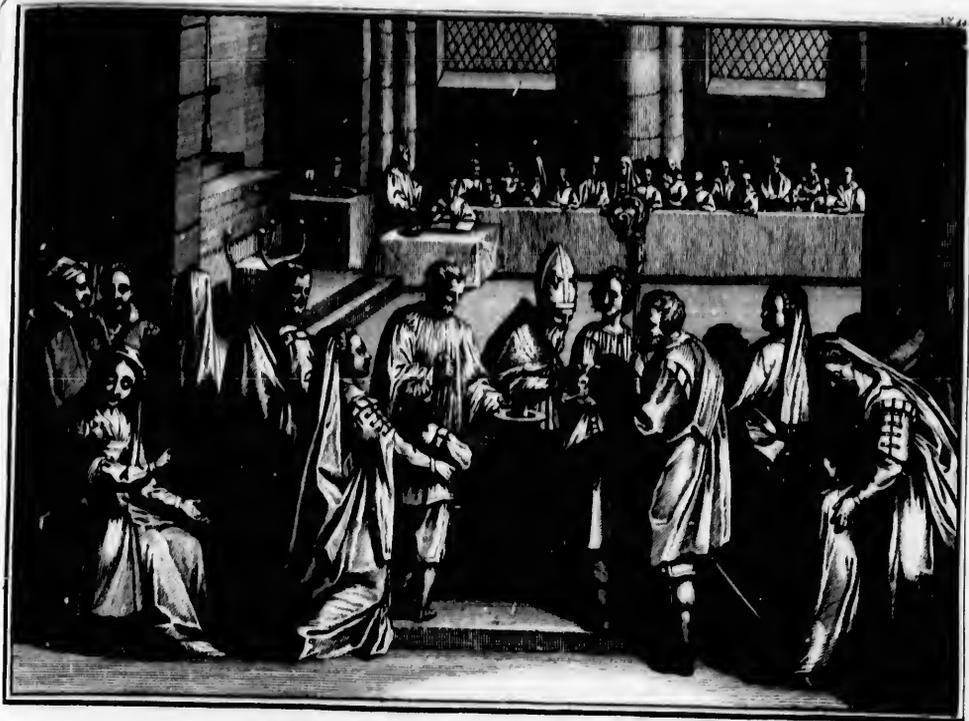
pouvoient
sime & les
que, com-
eux. Aussi
même tems
ue quicon-
oir ce pou-
our l'exer-
Prêtres qui
l'Evêque.
qu'il y ait
is prétexte

e huitième
s Peres de
ortifié dans
nant, avec
our résister
tiquier sans
our en sou-
ndre notre

d'Orleans,
e sans elle;
actuels, &
le S. Esprit
Tout ainsi
core de son
engendrés
feu du S.
ation de la
on, à causé
le recevoir
assez pour
ché, il faut
urquoi elle
nécessaire
eligion, &
parfait, qui

e L. 1 C. 12,

Ce



CEREMONIE de la CONFIRMATION.



Autre Maniere de CONFIRMER.

...
...
...
...
...

v
c
P
d
c
P
o
d
M
e
ti
b
e
ap
ft
m
da

(/)
O
ca
m
M
à
tu
me
vie
la
un
ré
ce

Ce Sacrement n'est pas cependant d'une nécessité si absolue que le Baptême ; mais ce seroit une négligence très blâmable de ne pas faire son possible pour le recevoir ; & lorsque l'occasion s'en présente, on auroit très-grand tort de ne pas en profiter.

(a) La Confirmation n'appartient qu'à l'Evêque seul, qui en est le Ministre ordinaire ; & quoiqu'en dise l'Editeur Hollandois, qu'elle se doit faire le jour de Pentecôte, parce qu'alors le S. Esprit descendit sur les Apôtres, il est certain qu'on peut l'administrer en tout tems, en tout lieu, & à quelque heure que ce soit. On confirme les enfans à l'âge de sept ans, quelquefois avant, souvent après : cependant la chose est laissée à la prudence de l'Evêque. Celui que l'on confirme peut avoir comme au Baptême Parrein & Marreine ; mais ce n'est plus guères l'usage. Ce Sacrement ne se réitère point, non plus que le Baptême. Nous laissons les ornemens & les préparatifs nécessaires à la Confirmation, pour venir à la Cérémonie même.

Ceux que l'on doit confirmer (b) seront, autant qu'il se peut, à jeun, & par conséquent recevront ce Sacrement le matin, parce que le S. Esprit descendit le matin sur les Apôtres. L'Evêque, avant que de confirmer, fait sa prière ; se lave les mains, reçoit les Paremens blancs ; après quoi il se tourne vers ceux qu'il va confirmer, lesquels sont rangés à ses côtés, les garçons à la droite, & les filles à la gauche. Il est assis ; & ceux qu'il doit confirmer s'agenouillent devant lui, de la façon que la seconde Figure le montre. Si ceux qui vont recevoir le Sacrement de Confirmation sont en trop grand nombre, l'Evêque se tient debout ; & les personnes qui se présentent, se tiennent sur les degrés du Presbytère. (c) Leurs Parreins doivent les soutenir par dessous les bras, surtout les enfans : (d) pour les Adultes, leurs Parreins avançant seulement le pied droit, afin qu'ils y posent le leur, comme pour s'y soutenir.

La Cérémonie commence par une prière, que le Prélat récite sur ceux qui doivent être confirmés, en étendant les mains vers eux. Dans cette prière il prie Dieu de leur accorder son Saint Esprit, Esprit de sagesse & d'entendement, Esprit de force & de conseil, Esprit de Science, de Charité & de crainte du Seigneur. Ensuite l'Evêque leur demande à tous leur nom, & les fait enregistrer ; après quoi il trempe le pouce de la main droite dans le Saint Chrême, & leur en forme un Signe de Croix sur le front, en disant : *je vous signe du Signe de la Croix, & (e) je vous confirme par le Chrême du Salut. Au nom du Pere, &c.* en même tems il donne un petit soufflet au Confirmé, en lui disant, *la paix soit avec vous.* Immédiatement après on bande le front du Confirmé avec une bande de toile de la largeur d'environ deux doigts. Dans quelques endroits on ne se sert point de cette bande : seulement les Ministres de l'Evêque essuient le front des Confirmés avec du coton. Le Prélat frotte ensuite son pouce avec de la mie de pain, & le lave, pendant qu'on chante une Antienne & un Pseaume ; après quoi il récite une Oraison. La Cérémonie finit par la bénédiction que l'Evêque donne aux Confirmés, en faisant le signe de la Croix sur eux ; ensuite il avertit leurs Parreins & leurs Marreines de les instruire, & de leur apprendre le Credo, le Pater, & l'Ave Maria. Dans quelques Diocèses les Ministres de l'Evêque obligent les nouveaux Confirmés de réciter ces prières à l'heure même. Toutes les Cérémonies que nous venons de décrire, sont très-bien exprimées dans ces deux figures.

Le soufflet que l'Evêque donne sur la joue de celui qui reçoit la Confirmation (f) lui apprend, que la perfection du Chrétien consiste à souffrir pour Jesus-Christ. On pourroit dire aussi que ce soufflet est la marque de l'affranchissement spirituel ; car les anciens Romains, donnoient un soufflet à l'Esclave qu'ils affranchissoient, pour marquer peut être qu'ils ussoient pour la dernière fois du droit de Maître à leur égard. Mais pour trouver l'origine de ce soufflet, il est inutile de remonter jusqu'aux Romains à qui certainement, quoiqu'en dise l'Editeur Hollandois, on ne doit point cette coutume, qui est des plus modernes, puisqu'il n'en est fait mention dans aucun Sacramentaire ou Pontifical tant soit peu ancien. Il est presque certain au contraire qu'elle vient de ce qu'au lieu de porter le revers de sa main à la bouche du Confirmé, pour la lui donner à baiser en signe de Paix, en lui disant *Pax tecum*, l'Evêque l'aura un peu détournée à côté & portée sur la joue ; ce qui insensiblement aura dégénéré en un petit soufflet, surtout depuis que les Rubriques modernes eurent appelé ce mouvement de la main de l'Evêque *Alapa*, appellation qui ne remonte guères

(a) Piscara, *Praxis Curam.*

(b) Item, *Ibid.*

(c) *Rituel d'Alat*, Piscara &c.

(d) Piscara *Praxis*, &c. *Pontif. Rom.*

(e) *Consensus Christianae salutis*, &c. *Pontific. Rom.*

(f) *Rituel d'Alat.*

au delà de deux cens ans. On sçait en effet que dans les diverses Cérémonies de l'Eglise le *Pax tecum* étoit toujours accompagnée du baiser de paix. Or la bienfaisance ne permettoit guères, que dans un Sacrement qui se confère indistinctement aux hommes & aux femmes, ces paroles fussent toujours, & à l'égard des deux sexes, accompagnées du baiser ordinaire. Ainsi pour l'uniformité, l'Evêque aura substitué le baiser de la main à celui de la bouche. C'est ainsi que dans l'ancien Pontifical de l'Eglise du Mans, on voit que l'Evêque baiſoit régulièrement les Penitens à la joue, en leur disant *Pax tecum*; mais que lorsque c'étoient des femmes, il se contentoit par modestie de leur faire baiser la main, ou son anneau.

Le saint Chrême est appliqué sur le front, (a) parce que le front est le siège de la hardiesse, de la crainte, de la honte, &c. Des explications de cette nature, ne paroissent bonnes qu'en chaire: mais qui ne voit les salutaires réflexions qu'elles produisent? Il faut développer celle-ci. Le Chrême appliqué sur le front nous apprend qu'on doit défendre avec hardiesse & courage la Croix du Seigneur, craindre de l'offenser, trembler continuellement dans l'apprehension de ne pas remplir son devoir, ne point rougir de la Croix de Jesus-Christ, ou si l'on veut, rougir de honte de ses péchés & des désordres du Genre humain.

Telles sont les explications allégoriques, qu'on peut donner de l'onction du saint Chrême. A l'égard des raisons naturelles de cette onction, selon quelques Théologiens fondés en cela sur le 1. Concile d'Orange, *Can. 2.* elle n'est qu'une répétition de la chrismation déjà faite au Baptême sur le haut de la tête du nouveau baptisé. On sçait que dans les premiers siècles le Baptême étoit suivi immédiatement, ainsi qu'il l'est encore chez les Grecs, non seulement de la chrismation, mais aussi de l'imposition des mains, c'est-à-dire du Sacrement de la Confirmation. C'est ce qui paroît clairement par le témoignage de plusieurs Conciles, qui disent tous après *Tertullien* (b) qu'au sortir de l'eau on recoit l'onction & l'imposition des mains. *Saint Ambroise* (c) dit aussi dans le livre des Mystères, » qu'au sortir des Fonts on faisoit aux Baptisés l'onction sur la tête; & qu'ensuite après avoir été revêtus d'habits blancs, ils » recevoient le sceau & le gage du Saint-Esprit, avec l'expression des sept dons. « Dans la suite les Latins ont déuni & séparé ces deux Sacremens de Baptême & de Confirmation; soit qu'on n'eût pas toujours le tems de les conférer tout à la fois, sur-tout lorsqu'il se présentoit un trop grand nombre de Cathécumenes, soit que l'Evêque à qui seul il étoit réservé d'imposer les mains, n'étant pas toujours à portée d'administrer lui-même le Baptême, ou de le faire administrer en sa présence, on fût obligé de remettre l'imposition des mains, & par conséquent la Confirmation à un autre tems, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'Evêque put se transporter sur les lieux. C'est vraisemblablement de ce délai de la Confirmation qu'est venu l'usage des Eglises d'Occident, de ne confirmer que ceux qui auroient atteint l'âge de raison, fixe à cet égard par quelques Rituels à 7. à 8. à 9. ou à dix ans.

Quoiqu'il en soit, depuis cette division des deux Sacremens, la chrismation qui jusqu'alors avoit été unique, fut divisée & partagée; c'est-à-dire, qu'après l'avoir déjà donnée au Baptême, on la réitéra à la Confirmation. *Bede* (d) dit expressément que » l'onction qui se fait à la Confirmation, est la même que celle qui se donne au » Baptême, & que l'Eglise a eu ses raisons pour la diviser ainsi, & réserver aux seuls » Evêques celle qui accompagne l'imposition des mains. « Que si à la Confirmation cette onction se fait au front, au lieu qu'au Baptême elle se fait au dessus de la tête, c'est que comme la chrismation se faisoit originairement par tout le corps, le Prêtre aiant déjà fait l'onction au Baptême sur le haut de la tête, les Evêques déjà accoutumés en administrant la Confirmation, à marquer le front des nouveaux baptisés du signe de la Croix, y portèrent aussi naturellement l'onction, & firent ainsi de la chrismation & du signe de la Croix une seule & même cérémonie.

L'extension des mains, dont nous avons parlé, en disant, que l'Evêque récite d'abord une prière les mains étendues vers ceux qu'il va confirmer, n'est point une cérémonie différente de l'imposition des mains, qui comme nous venons de le voir, se faisoit autrefois après l'onction, & qui la précède aujourd'hui. C'est ce qu'on peut conclure du Sacramentaire de *Saint Gregoire* & de l'Ordre Romain, qui dans la Confirmation ne parlent point de l'extension, mais (e) de l'elevation ou de l'imposition

(a) *Idem. Ibid.*

(b) Dans son *Traité du Baptême*. Ch. 7. & dans celui de la *Résurrection*. Ch. 8.

(c) Ch. 6. & 7.

(d) *Traité*. 2. in Pf. 26.

(e) *Hebr. 11.* ou *elevata & imposita manu sua super capita eorum.*

des mains. C'est ainsi que dans l'Ordination des Diacres, la Rubrique aiant dit d'abord que l'Evêque doit leur imposer la main droite, elle emploie dans la suite la simple extension de la même main, comme un terme synonyme qui signifie précisément la même chose.

L'imposition des mains a toujours été pratiquée chez les Juifs. Ainsi *Jacob* imposa les mains à ses deux petits fils, *Ephraïm* & *Manassé*, lorsqu'il les bénit. Ainti *Aaron* étendit & éleva ses mains vers le peuple, & le bénit. Tel étoit chez les Juifs l'usage constant, d'accompagner de l'imposition, ou extension des mains, la prière qui se faisoit sur autrui. De là vient que (*) lorsqu'ils présentèrent leurs enfans à Notre Seigneur, pour qu'il les recommandât à Dieu, ils le prièrent en même tems de les toucher, en leur imposant les mains. On peut donc dire que c'est par le canal du Sauveur, que l'imposition des mains a passé de la Synagogue dans l'Eglise Chrétienne. Les Apôtres en usèrent, lorsqu'ils ordonnèrent les sept Diacres, & saint Paul & saint Barnabé furent de même ordonnés Apôtres des Gentils par l'imposition des mains. Au reste cette cérémonie n'est autre chose dans son origine, qu'une manière naturelle de désigner la personne de qui on parle, ou pour qui on prie, & de marquer que c'est celle-là même qu'on a dessein de bénir.

L'usage des Parreins & des Marreines à la Confirmation vient sans doute, de ce qu'originaiement ce Sacrement s'administrait aussitôt après le Baptême, les mêmes personnes qui avoient aide aux nouveaux baptisés à sortir des Fonts, les présentoient aussi à l'Evêque, pour recevoir de lui le Saint-Esprit par l'imposition des mains. De là encore l'affinité spirituelle qui se contracte par ce ministère à la Confirmation de la même manière qu'au Baptême, & avec les mêmes personnes. Le soutien du Parrein marque, dit-on, que ceux qui n'ont pas encore reçu la Confirmation sont foibles dans le Christianisme.

En Espagne, & en plusieurs autres lieux, les Confirmés portent un cierge allumé, qu'ils donnent à l'Evêque après qu'il leur a administré la Confirmation.

Superstitions qui regardent la Confirmation.

SELON le Concile de Florence, le saint Chrême est la matière du Sacrement de Confirmation. On prétend que les Maléfiteurs & les Sorciers en abusent quelquefois, pour faire des maléfices & des sortilèges; & *Delrio* rapporte, qu'il y en a qui pour ôter un maléfice de haine par un maléfice d'amour, baissent la personne de qui ils veulent se faire aimer, aiant les lèvres frottées de Chrême.

Il y avoit une autre sorte de personnes superstitieuses, qui s'imaginoient qu'on ne pouvoit tirer la vérité de la bouche des criminels, lorsqu'ils s'étoient frottés du saint Chrême, ou qu'ils en avoient bû. Ce fut pour obvier aux inconvéniens qui pouvoient naître de cette opinion, qu'en 813, le 3. Concile de Tours ordonna aux Curés de tenir le Chrême enfermé, déclarant que ceux qui en auroient donné pour cette fin seroient déposés, & auroient la main coupée.

Finissons par ce qu'on rapporte de certaines femmes plus malicieuses que superstitieuses, qui étant mécontentes de leurs maris, pour avoir un prétexte de s'en séparer, tenoient leurs propres enfans à la Confirmation. Il s'en trouvoit un nombre assez considérable, pour que le 2. Concile de Châlons tenu en 813. se crût obligé de leur défendre cet usage, sous peine d'être mis en pénitence le reste de leur vie; & pour extirper cet abus plus efficacement & guérir le mal jusqu'à la racine, il déclara que celles qui tiendroient ainsi leurs enfans, ne seroient point pour cela séparées de leurs maris.

(*) Math. 9. 13.

CHAPITRE III.

Le Sacrement de l'Eucharistie.

AUTREFOIS on communioit les Cathécumènes qui venoient de recevoir le Baptême, & cela étoit conforme à l'ordre des Sacremens ; car le Baptême représente la régénération, la Confirmation la force, ou pour mieux dire, la vigueur spirituelle des Chrétiens, & l'Eucharistie leur nourriture spirituelle. Il ne s'agit point ici d'expliquer la nature de ce Sacrement, ni d'entrer en aucune sorte de controverse sur cet article. Nous donnons de simples descriptions.

L'Eucharistie ne doit être consacrée qu'au saint Sacrifice de la Messé, avec les cérémonies que l'Eglise a autorisées. La matière de ce Sacrement est le pain & le vin. Le vin doit être mêlé d'un peu d'eau, & le pain doit être sans levain, suivant la tradition de l'Eglise Latine. Le Prêtre seul peut consacrer l'Eucharistie ; les autres Ministres de l'Eglise ne peuvent (a) que préparer les matières de ce Sacrement. Il a aussi le privilège de communier sous les deux espèces : les Peuples ne communient que sous une ; & cette coutume s'est introduite, selon quelques-uns, pour éviter des accidens qui avilissoient la Majesté du Sacrement. Un de ces accidens étoit (b) les barbes & les moustaches trop grandes, qui pouvoient tremper dans le Calice du sang du Sauveur, & causer aux vrais Fidèles quelque chose de plus affreux qu'un simple degout. (c) Un Auteur de la Communion Protestante fixe l'époque du retranchement d'une espèce au milieu du treizième siècle : « mais, ajoute-t-il, le décret n'en fut pas reçu sans contestation ; de sorte que plusieurs Eglises retinrent longtems après les deux espèces » comme nécessaires. Cependant pour contenter ... les Peuples, on introduisit la » coutume de leur donner du vin pour laver la bouche ... Ce retranchement ne s'établit véritablement que par un décret du Concile de Constance en 1414. » C'est du moins pour lors qu'il reçut force de Loi. Voici le décret du Concile tel que *Lenfant* le rapporte dans son Histoire. *Quoique dans la primitive Eglise le Sacrement de l'Eucharistie fut reçu par les Fidèles sous les deux espèces, cependant pour éviter quelques périls, on a pu tout de même, & à plus forte raison introduire, & on a introduit en effet cette pratique, qu'il soit pris sous les deux espèces par les Prêtres officians, & sous la seule espèce du pain par les Laïques.* L'Historien rapporte deux de ces périls ; l'un, que le sang ne se répande, l'autre, le danger de l'incrédulité, parce qu'on pourroit croire que Jésus-Christ ne seroit pas tout entier sous l'espèce du pain, comme il y est. Enfin un miracle, dont Alexandre de *Hales* est garant, confirma dans ces derniers tems la nécessité de la Communion sous une seule espèce. « Nous dirons en passant, ajoute-t-on dans l'Édition de Hollande, qu'il semble que l'Eglise peut changer & diminuer les signes d'un » Sacrement, sans nuire pourtant à la foi, & sans diminuer l'essence du Sacrement. » S'il falloit toujours suivre la lettre, les Sacremens ne seroient pas à beaucoup » près les seules choses, où l'on se trouveroit éloigné de ce qui est écrit dans l'Évan- » gile. » Malgré cette réflexion, il n'en est pas moins vrai, qu'à l'exception de la matière & de la forme des Sacremens, auxquelles il n'est pas permis de toucher, l'Eglise a le pouvoir de faire dans tout le reste les changemens, qui lui paroissent nécessaires & convenables.

Autrefois tous les Fidèles étoient obligés de communier à Noël, à Pâque, à le Pentecôte, quelques uns disent encore à l'Épiphanie, jour de la vocation des Païens ; mais les vrais Fidèles y ajoutoient le jour du S. Sacrement, la Fête de tout les Saints, celle de l'Assomption de la Vierge, le jour de leur Patron, & celui de leur Baptême. Le Concile de Latran a réduit cette obligation à une fois l'an, pendant la quinzaine de Pâque ; mais les Prêtres doivent communier toutes les fois qu'ils célèbrent la Messé. On

(a) *Rituel d'aler.*(b) *Voi. Histoire du Concile de Constance Lenfant, page 500. Edit. de 1704.*(c) *Histoire des Cérémonies & des Superstitions, &c.*

recevoir le
Baptême
la vigueur
agit point
controverfé

les céré-
& le vin.
nt la tradi.
Ministres
li le privi-
sous une
ciens qui
bes & les
Sauveur,
it. (c) Un
me espée
reçu sans
ux espées
roduisit la
ne ne s'é-
4. » C'est
ne *Lenfant*
e *Eucha-*
périls, on
e pratique,
du pain par
répandé,
Christ ne
cle, dont
essité de la
dans l'Edi-
ignes d'un
sacrement.
beaucoup
ns l'Evan-
tion de la
cher, l'E-
ent néces-

Pâque, à
les Païens :
saints, cel-
ptême. Le
inzaine de
Meille. On

Superstition,



La COMMUNION.



La VIATIQUE.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 99

doit communier à jeun, & se revêtir alors de toute la modestie Chrétienne. Certains faux Dévots qui ont l'usage du monde, veulent que la grâce & la délicatesse les accompagne jusques dans leurs actes de piété, & savent donner un air agréable & assés à la modestie que la Communion demande. La première des deux Figures (a) que l'on voit le supplée ingénieusement à tout ce que l'on pourroit dire sur un tel sujet.

Les Prêtres qui se présentent à la Communion communient immédiatement après le Diacre & le Soudiacre, avant tous les autres. Ils doivent avoir une étole blanche sur le surplis. Les Ministres qui servent à l'Autel communient avec les habits de leurs Ordres; les Acolytes & les autres Clercs communient en surplis. Ensuite le Célébrant va au balustre, pour donner la Communion aux Laïques, & commence par celui qui est le premier du côté de l'Épître, faisant le signe de la Croix avec l'Hostie sur la personne qui doit recevoir la Communion. Le Prêtre ne retire sa main, qu'après que l'Hostie est entièrement dans la bouche de celui qui communie. Nous ne parlons ici ni des prières, ni de plusieurs autres choses que l'on pourra chercher dans les Rituels; si le Lecteur veut avoir une idée encore plus vive de la Communion, il doit jeter les yeux sur cette Figure.

Si en donnant la Communion une Hostie, ou une particule d'Hostie tomboit à terre, il faudroit la relever avec respect; (b) couvrir l'endroit où elle seroit tombée, de peur qu'on ne foulât aux pieds cette particule d'Hostie; racler ensuite le pavé; (c) jeter les raclures dans le Sacraire, & bien laver la place. Si elle tomboit sur la nappe ou sur le voile, &c. il faudroit laver cet endroit, & jeter l'eau dans le Sacraire; (d) si sur l'habit du Communiant, qu'on marque la place, & qu'on la lave. S'il se trouvoit dans le Ciboire quelques petits vers engendrés, selon le Mystagogue Italien que nous citons, dans les espèces Sacramentales, s'il s'y trouvoit quelque fragmen d'Hosties moisies, si en un mot il s'y trouvoit quelque saleté, il faudroit bruler le tout, & jeter les cendres dans la piscine.

(e) On communie les Religieuses au Chœur. Pour cet effet il faut préparer un voile de soie, une nappe bien blanche, & un corporal pour y poser le Ciboire. A droite & à gauche il doit y avoir des cierges allumés, & sur le pavé un tapis. Le Prêtre revêtu de l'étole, &c. porte le S. Sacrement aux Religieuses, précédé des Acolytes qui marchent avec le cierge à la main; ensuite il adore le S. Sacrement; les Religieuses récitent la Confession; il se prosterne, &c. comme à l'ordinaire; il prend autant d'Hosties qu'il y a de Religieuses à communier. Enfin il leur donne la Bénédiction.

Si malheureusement il tomboit quelque Hostie, ou particule d'Hostie en dedans du Chœur du Monastère, une Religieuse la recueillira sur la patène, ou la mettra sur un morceau de papier blanc & bien net, & la rendra de cette façon par la grille au Célébrant. On marquera l'endroit, afin qu'il ne soit pas foulé aux pieds; après la Communion les Religieuses le racleront avec soin; le lécheront même; & l'on jettera la raclure dans la piscine.

Après que les Fidèles ont reçu la Communion de la main du Prêtre, ils se retirent; mais dans certaines Eglises, en se retirant, ils passent devant des tables dressées bout à bout les unes des autres, de la manière que cela se voit dans la Figure qui représente la Communion. Il y a sur les tables des bassins d'argent remplis de plusieurs sortes de Reliques, que les Prêtres donnent à baiser aux Fidèles. Après avoir baisé les Reliques, on met dans le bassin telle pièce d'argent qu'on juge à propos.

Le Viatique, ou la Communion des Mourans.

En chaque Eglise Paroissiale on doit garder pour les Malades des Hosties consacrées, dans un Ciboire de matière nette & solide, enfermé à clef dans un Tabernacle; & il faut renouveler ces Hosties au moins tous les quinze jours. On administre le Saint Sacrement par forme de Viatique aux malades, qui sont en quelque danger de mort. Le Malade doit le recevoir à jeun, pourvu qu'il le puisse sans s'incommoder; mais s'il est hors d'état de le prendre, on ne doit pas le lui porter. Si le Malade ne peut avaler l'Hostie entière, on peut lui en donner une partie, & lui faire

(a) Ces deux Figures ont été dessinées à Paris.

(b) Piscara, *Praxis Cærem.*

(c) Idem, & *Rituel d'Allet.*

(d) Piscara, *Praxis Cærem.*

(e) Idem. *Ibid.*

ensuite prendre l'ablution ; mais il ne faut pas tremper l'Hostie dans quelque liqueur, sous prétexte de la faire prendre au Malade avec plus de facilité.

Si le Malade rejette l'Hostie, & que les espèces paroissent entières, il faut les séparer, les mettre dans un vase honnête, & les porter à l'Eglise pour les ferrer en quelque lieu saint & décent, (a) jusqu'à ce qu'elles soient altérées & changées, après quoi on les jettera dans le (b) Sacraire & si l'on ne distingue pas les espèces, il faudra effuser ce que le malade a vomis avec des éponges, ou autres choses semblables, puis les brûler, & mettre les cendres dans le Sacraire. La crainte de quelque accident contraire à la dignité du saint Sacrement doit empêcher le Curé de donner le Viatique à ceux qui ont une toux continuelle, ou qui ne pourroient pas avaler & consumer l'Hostie.

Lorsque le Viatique doit être porté en quelque endroit, il faut avoir soin de bien dérober la chambre du malade qui doit le recevoir, & tous les endroits de la maison par où le saint Sacrement doit passer. Il faudroit même parfumer ces endroits de fleurs & d'herbes odoriférantes. Pour poser le saint Sacrement on doit préparer dans la chambre du Malade une table proprement couverte, où l'on mettra deux chandeliers avec deux cierges allumés, un verre, un vase avec de l'eau ou du vin pour purifier ses doigts, & un linge blanc pour étendre devant le Malade.

Si le Viatique est porté publiquement, comme cela est ordinaire dans les Pais où les Catholiques dominent, le Curé fait sonner d'abord quelques coups de Cloche, pour avvertir les Paroissiens, afin qu'ils accompagnent le saint Sacrement avec des cierges & des flambeaux, qu'ils portent le daix, ou qu'ils donnent d'autres signes extérieurs de leur dévotion & de leur respect. Lorsque les Fideles se sont assemblés, le Prêtre lave ses mains, ainsi que cela lui est ordinaire avant la célébration des saints Mystères, & dans les Cérémonies qu'il fait pour bénir, consacrer, &c. Il prend ensuite le surplis & l'étole, va à l'Autel accompagné, ou suivi d'autres Prêtres, ou de quelques Cleres, se met à genoux, fait sa prière, & se relevant ensuite, prend une écharpe blanche qu'il passe autour de son col, étend le corporal sur l'Autel, ouvre le Tabernacle, fait une genuflexion pour prendre le Ciboire qu'il met sur le corporal, fait une seconde genuflexion après l'avoir découvert, & quand il a vu l'état des Hosties, il le couvre de son petit pavillon, & le prend avec les deux mains couvertes des bords de l'écharpe blanche qu'il a au col. Ensuite il se mettra sous le daix, un Clerc portant une lanterne allumée marchera devant, deux autres Cleres dont l'un sera chargé de l'eau benite, des corporaux & des purificateurs, l'autre du Rituel & (c) de la Clochette, suivront immédiatement après. Ceux qui portent les flambeaux viendront ensuite ; le Prêtre suivra marchant sous le daix, & portant le saint Sacrement élevé devant l'estomac. Lorsqu'on porte le Viatique, en quelque lieu éloigné, on met l'Hostie dans une petite boîte d'argent, qu'on enferme dans une bourle d'oroffe. Le Prêtre pend cette bourle à son col, l'attache sur son estomac, & l'arrête de telle façon, que le saint Sacrement ne puisse être secoué, ni tomber.

Le Prêtre entrant dans la chambre du malade souhaite la paix au logis, & s'avance jusqu'à la table, où il prend le Corporal pour y poser le Ciboire. Il adore ensuite le S. Sacrement, & tous ceux qui sont dans la chambre l'adorent aussi : il asperge d'Eau benite le malade & même la chambre ; ce qui se fait en récitant des Antiennes, des Versets des Pseaumes, & des Oraisons convenables à cette action. Après cela il découvre le Ciboire, prend une Hostie avec le ponce & l'indice de la main droite, la tenant un peu élevée sur la coupe, & prenant le Ciboire de la main gauche, il se tourne, & s'approche du malade pour lui donner la Communion.

Après la Communion le Prêtre remet le Ciboire sur la table, en faisant une genuflexion, puis il purifie sur le bord de la coupe les doigts dont il a touché l'Hostie, afin que s'il y est resté quelque particule attachée elle tombe dans la Coupe. Ensuite il ferme le Ciboire, & le couvre du petit voile, en faisant une autre genuflexion ; il lave dans un vase avec de l'eau & du vin les deux doigts qui ont touché l'Hostie, & ceux qui sont auprès du malade lui font prendre cette ablution.

(a) Rituel d'Alen.

(b) Le Sacraire, dont on a déjà parlé, est une espèce de puits un peu profond, dont l'ouverture est étroite, & doit être fermée à clef, afin qu'il n'y entre rien de profane. On jette dans ces puits les espèces du Sacrement altérées par quelque accident, les cendres

des éponges qui ont servi aux onctions sacrées, les vieilles huiles, les vieilles eaux-benites de laque & des Dimanches, l'eau dans laquelle l'Evêque ou le Prêtre s'est lavés les mains, &c.

(c) On dit que Origène IX. établit l'usage de la Clochette.

Cette Cérémonie finit par des prières & des exhortations. S'il reste quelque Hostie dans le Cibaire, le Prêtre, après avoir donné la Bénédiction au malade, s'en retourne à l'Eglise avec les mêmes Fideles qui l'avoient accompagné chez le malade qui a reçu le Viatique. Etant arrivé à l'Eglise, il leur publie les Indulgences accordées par les Souverains Pontifes & par l'Evêque à ceux & celles qui assistent dévotement à cet acte de piété, & donne la bénédiction. S'il ne reste point d'Hostie dans le Cibaire après la Communion du moribond, le Prêtre s'en retourne sans Cérémonie, après avoir récité les prières qui suivent la Communion du malade. Si le malade est agonisant, (1) le Prêtre omet toutes les prières, &c. & lui donne le Viatique, en lui disant seulement deux ou trois paroles.

Le Prêtre à qui l'on administre le Viatique doit être revêtu du surplis, & avoir par dessus une ecote blanche croisée sur la poitrine.

Si le Prêtre est obligé de porter le Viatique à quelque personne attequée de la peste, il doit se rendre à neuf ou dix pas du lieu où elle est, en prenant le dessus du vent. Etant à cette distance, il enfermera l'Hostie consacrée dans une autre qui ne l'est pas, & après avoir enveloppé le tout dans une feuille de papier, il le mettra à terre dans un espace raisonnablement éloigné du lieu, & le couvrira d'une pierre, pour l'assûrer contre le vent & autres fâcheux accidens. Le Prêtre se recitera ensuite, & le malade, ou celui qui le sert, viendra prendre les Hosties, après que ce Prêtre lui aura enseigné quelle est l'Hostie consacrée. Le Prêtre fera cependant les prières & les Cérémonies ordinaires, devant & après la Communion du pestiféré.

Les mêmes précautions sont observées, lorsqu'on administre l'Extrême Onction à ce lui qui est attequé de contagion. On met au bout d'une longue baguette, ou d'une gaule, du coton ou de Pétonpe trempée dans les saintes Huiles, dont on ne fait au malade qu'une seule onction accompagnée des paroles ordinaires, après quoi on met le bout de la baguette & le coton dans du feu préparé exprès dans un réchaud.

Superstitions qui regardent l'Eucharistie.

Nous nous engagerions dans un trop grand détail, si nous entreprenions de rapporter toutes les superstitions, qui se sont introduites dans ce Sacrement. Nous nous contenterons de les parcourir légèrement, & nous indiquerons seulement quelques-unes des plus singulières. Elles regardent, 1. la *matière* de l'Eucharistie, 2. la *forme*, 3. les *fruits* qui la donnent & ceux qui la reçoivent, 4. les *dispositions* corporelles avec lesquelles on doit la recevoir, 5. le *temps* de la recevoir, 6. les *intensions* avec lesquelles on la reçoit, & les *effets* qu'elle produit, avec l'*usage* qu'on doit en faire, 7. enfin la *manière* dont elle est administrée aux malades.

1. Parce que les premiers hommes offroient à Dieu les prémices de leurs fruits & de leurs troupeaux, il y a eu des Hérétiques (1) qui ont célébré l'Eucharistie avec des gateaux faits de pain & de fromage. Les Catharites, qui étoient une espece de Manichéens choisis, (2) pétrissoient le Pain Eucharistique avec de la semence humaine. Les Montanistes, ou les Cataphrygiens, (3) le composoient de farine detrempée avec le sang d'un enfant d'un an, qu'ils tiroient de tout son corps, après l'avoir piqué par tous les endroits, croyant que cet enfant seroit un Martyr, s'il mouroit de ses blessures, & s'il n'en mouroit pas, qu'il seroit un Grand-Prêtre. A l'égard du vin, qui est la seconde partie de la matière de l'Eucharistie, (4) saint Irenée parle d'un insigne Magicien, nommé *Mars*, qui affectant de mieux imiter ce que le Dieu de Dieu fit le jour de la sainte Cène, & voulant véritablement à la lettre ce qui est dit des Chrétiens, qu'ils boivent le Sang de Jésus-Christ, par la force de ses enchantemens faisoit paroître le vin du Calice qu'il consacroit, comme si c'en étoit de vrai sang. D'un autre côté, au septième siècle il se trouvoit des Evêques & des Prêtres, qui, au lieu de vin, consacroient du lait & des grains de raisins, avec lesquels ils communioient le peuple.

Ces erreurs regardent la matière du Sacrement : en voici d'autres qui concernent la matière de la Communion. Il y a des gens qui sous prétexte d'une plus grande

(1) La Figure que l'on voit ici représente la disposition du malade qui reçoit le Viatique, & de ceux qui assistent à cette Cérémonie.

(2) S. August. *Lib. de Heres.* n. 18.

(1) *Ibid.* n. 16.

(2) *Ibid.* n. 26. & 27.

(3) *Idem.* *Heres.* l. 1. Cap. 9.

piété, & en vue de recevoir des grâces plus abondantes, quelquefois aussi pour le distinguer du commun des Fidèles, ne veulent communier qu'avec une grande Hostie. Sainte *Thérèse* avoue dans sa vie, qu'elle avoit été elle-même dans cette erreur, & un Docteur en Théologie (a) rapporte à ce sujet une histoire miraculeuse arrivée en 1384. La voici. Oswald Muller, Gentilhomme Allemand, vouloit communier d'une grande Hostie, pour se distinguer des autres Laïques qu'on ne communioit que d'une petite. Mais Dieu l'en punit sur le champ, & à l'heure même. Car la terre s'étant entrouverte devant l'Autel où il communioit, comme pour l'engloutir tout vivant, il y tomba jusqu'aux genoux. Il voulut se prendre à l'Autel, pour se soutenir: mais l'Autel s'autolita comme de la cire, & ne lui laissa aucune prise. Enfin il ne put jamais avaler la sainte hostie; ce qui obligea le Curé qui la lui avoit donnée, de la retirer de sa bouche, & de la mettre dans la Sacristie de son Eglise, où elle se voit encore aujourd'hui, dit le Docteur, teinte de sang & un peu retrécie par la salive de sa bouche.

Ce pourroit bien être dans le même esprit, dit (b) l'Auteur que nous suivons, que certains faux dévots & certaines fausses dévotes veulent qu'on leur donne plusieurs Hosties en les communiant, & qu'ils trouvent des Directeurs assez faciles pour le faire. « Je connois, ajoute-t-il, un Chanoine de C. l'homme du monde le plus communément à ses Dévotes, trois, quatre, & même davantage, selon le degré de grâce, » dit-il, qu'il reconnoit en elles. »

II. Nous n'avons autre chose à remarquer sur la forme de l'Eucharistie, sinon que notre Auteur (c) déclare, qu'il ne peut exempter de superstition ceux qui après avoir long-temps respiré, soufflé, & médité, prononcent les paroles de la Consécration avec tant de peine, d'effort & de violence, que si on n'avoit de la charité & de la compassion pour eux, on les prendroit plutôt, dit-il, pour des Energumènes & des fous, que pour des gens de bon sens. Il porte le même jugement de ceux qui prononcent deux, trois & quatre fois, chaque parole; *Hoc, Hoc, Hoc; est, est, est; enim, enim, enim*, &c. & qui après cette répétition superflue, les prononcent encore une dernière fois tout de suite: & de ceux qui en prononçant ces mêmes paroles, touchent presque l'Hostie de leur bouche, & mettent leur nez & leur bouche sur le Calice, haletant d'une manière fort indécente sur le pain & sur le vin qu'ils consacrent. « Toutes ces pratiques ne sont prescrites, ajoute-t-il, par aucunes Rubriques, & ne s'accordent nullement avec cette règle de l'Apôtre, qui veut que toutes choses se fassent dans la bienfaisance, & selon l'ordre. »

III. L'Eucharistie est le Sacrement des vivans. C'est donc une superstition de la donner aux morts, comme cela s'est pratiqué autrefois en Afrique, en France, & en Orient. Mais c'est une superstition bien plus exécrationnelle de communier les bêtes brutes, ainsi que font, dit-on, quelquefois les Sorciers & les Malfaiteurs. Témoin ce Curé de Soissons, dont parle *Froissard*, qui baptisa un crapaut, & lui bailla l'Hostie consacrée; & qui fut brûlé tout vif, (d) dit *Bodin*, sans s'arrêter aux Canons, qui excommunient seulement les Prêtres forciers. Ajoutons qu'au rapport de *Gerfon*, les Livoniens étoient autrefois si délicats, qu'ils ne vouloient pas qu'on donnât l'Eucharistie aux Païsans, parce qu'ils étoient mal vêtus; comme si Jésus-Christ n'eût pas institué ce Sacrement pour eux, comme pour ceux qui sont habillés superbement.

IV. Il y a des personnes qui ne voudroient pas communier, dit-on, si elles n'avoient le pied droit sur le pied gauche, les yeux fermés, la tête panchée du côté gauche, & les mains serrées sur l'estomac. D'autres croient ne devoir point communier, s'ils n'ont dormi auparavant.

Ces dévotions sont trop gênantes: en voici de plus commodes. Le Cardinal *Cajetan* rapporte (e) qu'il a oui dire à des personnes dignes de foi, qu'un bon Prêtre avoit accoutumé d'avaler une noix comble, avant que de dire la Messe, en vue, disoit-il, de marquer un plus grand respect pour l'Eucharistie, & de préparer son estomac par la bonne odeur de cette noix, à recevoir ce divin Mystère. On conte aussi d'un bon Frere Laïc, Céliere d'une Maison Religieuse, que toutes les fois qu'il vouloit communier, il prenoit des le matin un grand verre de vin, afin, disoit-il, d'avoir plus de force de corps & d'esprit lorsqu'il recevoit son Sauveur, & de le recevoir avec plus de joie. Enfin le Pere *Jean Sanchez* allure (f) qu'il a connu un

(a) Tilman Brédenbach, *Collat. sacræ*. L. I. Cap. 55.
(b) *Traité des Superstit.* Tom. II. L. 3. Ch. 2.
(c) *Ibid.* Ch. 4.

(d) *Démonom.* L. IV. Ch. 5.

(e) *In Sum.* V. Communio, n. 2.

(f) *Disput.* 42. Select. n. 22.

Prêtre, Docteur en Droit-Canon, qui conseilloit à toutes les femmes & à toutes les filles du lieu où il demouroit, de manger un petit morceau de Pain-béni, qu'on avoit coutume de leur présenter en entrant dans l'Eglise, afin de se mieux préparer à la Communion.

V. C'est sans doute une superstition d'affecter de communier un certain jour plutôt qu'un autre, dans la pensée que la Communion de ce jour-là sera plus avantageuse & plus abondante en grâces; ou de communier plusieurs fois en un même jour. J'ai connu cependant, dit (a) notre Auteur, quelques Visionnaires en matière de spiritualité & de dévotion, qui le faisoient sans scrupule; & le Pere *Nider* rapporte, qu'un Prêtre infâme conseilloit aux Devotes qu'il avoit infatuées de ses erreurs, de communier plusieurs fois en un même jour, afin, disoit-il, d'augmenter par chaque Communion la grace sacramentelle. Il ajoute, que ce malheureux avoit communiqué secrètement trois femmes toutes nues chacune plus de cinquante fois en un même jour.

Remarquons encore, qu'il se trouve des personnes assez superstitieuses pour ne pas vouloir travailler un jour ouvrable, sous prétexte qu'elles ont communiqué ce jour-là, dans la crainte de manquer au respect dû à la sainte Eucharistie. D'autres, parce qu'il est de la bienfaisance de demeurer quelque tems sans cracher après la Communion, s'abstiennent de cracher quand la nécessité les y oblige, & quelquefois même ne veulent pas le faire de tout le jour qu'ils ont communiqué. Quelques-uns croiroient avoir fait un grand crime, si ce jour-là ils avoient marché à terre les pieds nus, ou s'ils avoient mangé avant que les espèces sacramentelles fussent consumées dans leur estomac. Au contraire il y a des gens d'une dévotion si aisée, que s'ils ont communiqué un jour de jeûne, ils n'ont garde de jeûner de tout ce jour, de peur, disent-ils, de trop tourmenter leur corps qui a été honoré de la présence de Jesus-Christ, ou de peur de faire jeûner Jesus-Christ lui-même.

VI. Communier par hypocrisie & par intérêt, pour paroître homme de bien, pour sauver les apparences, c'est un sacrilège & une superstition grossière, qui peut-être n'est que trop commune. Voici quelques traits plus singuliers.

En 1677. dit (b) M. *Thiers*, le Pere *Imperialis*, Supérieur des Jésuites de Naples, fit la découverte d'un nouveau Phénomène dans le Ciel de la dévotion. Il obtint un Bref du Pape pour l'érection d'une nouvelle Confrérie en l'honneur de sainte Anne; & il le fit imprimer sous ce beau titre: *Beata Anna Virgo & Mater Matris Domini*; prétendant que sainte Anne étoit Vierge, par la raison que la Mere de Dieu sa fille aiant été conçue sans péché originel, il n'y avoit eu ni commerce d'homme, ni concupiscence dans sa naissance. Un autre Jésuite de Naples fit imprimer en même tems un petit livre, pour justifier cette prétendue virginité de sainte Anne; & un troisième Jésuite, Prêtre de la Congrégation dans la même ville, prêcha pour exhorter les Fidèles à communier le jour de la Fête de sainte Anne, parce que, disoit-il, on recevoit dans l'Eucharistie la propre chair de cette Sainte; ce qu'il prouvoit par des raisonnemens à perte de vue, qui auroient également fait trouver dans ce divin Mystère la propre chair d'Adam. Par malheur pour ces trois Jésuites, l'éclat de leur nouveau Phénomène eblouit & effaroucha si fort l'Inquisition de Naples, qu'elle le fit aussi-tôt disparaître, en censurant, & l'opinion du Pere *Imperialis*, & le petit livre, aussi bien que le Sermon qui avoit été fait pour le soutenir. Un honnête homme de mes amis, ajoute notre Auteur, a entendu autrefois prêcher à un Carme, "Qu'a-
" fin de communier par dévotion pour la sainte Vierge, il ne falloit pas regarder
" que c'étoit le Corps de Jesus-Christ, que l'on recevoit dans le Saint Sacrement,
" mais que par un ragoût fin & exquis de spiritualité, on devoit considérer qu'on
" y recevoit une chair formée du plus pur sang de la sainte Vierge."

Nous ne parlons point des Communions assez fréquentes, qui se font tous les jours pour les morts, ou pour les vivans. On pourra voir dans notre Auteur (c) les preuves qu'il allégué en grand nombre, pour en montrer l'inutilité. Mais nous ne devons pas omettre ce qu'il apporte ensuite, qu'il a vu à Chartres un Capucin, qui conseilla à un garçon & à une fille qui s'aimoient, de communier à intention d'être mariés ensemble, & qui en effet, lorsqu'il les communia à la Messe qu'il dit pour eux, rompit en deux une Hostie, dont il donna une moitié au garçon, & l'autre moitié à la fille. *Bohus* (c) dit qu'en 1273. une femme de la Marche d'Ancone se servit de l'Eucharistie pour la même fin, la réservant après qu'elle l'eut reçue dans sa bouche,

(c) *Traité de S. Joseph*. Tom. II. L. 1. Ch. 7. | (c) *Ibid.*

(b) *Ibid.* t. 1. p. 9

(d) *De Notis Eccles.* L. 14. Ch. 7.

Tome II.

& l'emportant chez elle pour en faire un maléfice, afin de se faire aimer de son mari qui la haïssoit.

L'Histoire Ecclésiastique fournit divers exemples de certains usages qu'on a faits de l'Eucharistie, & qui passeroient aujourd'hui pour une vraie profanation. Tels sont celui du Pape *Theodore I.* qui dans le Concile de Rome où il déposa *Pyrrhus*, un des principaux Chefs des Monothelites, pour rendre cette déposition plus memorable, la signa avec une plume trempée dans de l'encre, où il avoit fait couler quelques gouttes du Sang de J. C. Celui de sainte *Gorgone*, qui s'étant trouvée au pied du saint Autel, & s'étant appuyé la tête dessus par une pique impudence, dit saint *Grégoire de Nazunze*, son frere, mêla ses larmes avec ce qu'elle avoit réservé du Corps & du Sang de Jesus-Christ, selon l'ancien usage de l'Eglise, & s'étant frottée ensuite tout le corps de ce mélange, fut guérie à l'heure même de la maladie extraordinaire, inconnue & incurable dont elle étoit attaquée: Celui de S. *Satyre*, qui au rapport de son frere Saint *Ambroise*, se fit attacher au col la sainte Eucharistie enveloppée dans un linge, & se jeta ensuite dans la mer, afin de se sauver du naufrage: Celui que rapporte saint *Augustin* d'un certain *Acaius*, aveugle né, que sa mere qui étoit une femme de vertu & de piété, guérit par le moyen d'un carapème qu'elle lui fit avec la sainte Eucharistie, & qu'elle lui appliqua sur les yeux: Celui de saint *Dominique*, qui pour convaincre les Hérétiques des vérités qu'il soutenoit, mit l'Eucharistie dans une fournaise ardente, où elle demeura, dit-on, pendant trois jours sans se consumer: Celui de saint *Antoine de Padoue*, qui pour convaincre un insigne Hérétique de la vérité du Corps & du Sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, présenta ce mystère terrible à un Mulet qu'on avoit fait jeûner pendant trois jours, & l'obligea de se mettre à genoux, de baïsser la tête, & de l'adorer. Telle est encore la coutume, autrefois assez répandue, d'enterrer l'Eucharistie avec les morts. Nous lisons dans la vie de saint *Basilé*, qu'après avoir célébré la première fois les Saints Mystères, il divisa le pain Eucharistique en trois parties, dont il en réserva une pour être enterrée avec lui après sa mort.

On demande si l'on peut se servir de l'Eucharistie pour conjurer, ou pour apaiser les vents, les orages, les grêles, les tonnerres, les éclairs, les foudres, les ouragans, & généralement toutes sortes de tempêtes, en la portant dans le Ciboire à la porte des Eglises, & en faisant des signes de Croix avec du côté des tempêtes, comme cela se pratiquoit autrefois assez communément dans certaines Eglises des Gaules & de Germanie? Mais on répond qu'on doit regarder cette pratique comme un abus introduit par l'ignorance ou la simplicité des Curés, & condamné expressément par les Conciles & les Synodes. On doit juger de même de ceux qui portent le saint Sacrement, pour arrêter les incendies, ou les débordemens & les inondations des torrens & des Rivieres.

N'oublions pas l'aventure arrivée à une femme, dont *Césaire (a)* fait mention. Ses mouches à miel ne profitant point, & mourant la plupart, on lui conseilla de faire semblant de communier, de retirer aussi-tôt après la sainte Hostie de sa bouche, & de la porter dans une de ses ruches. Elle le fit, dit ce Moine, & cela donna lieu à un miracle. Il raconte (b) encore d'une jeune fille de l'Isle de saint Nicolas, qu'après avoir reçu la sainte Eucharistie, elle la retira de sa bouche, & la rompit en plusieurs parties fort minces & fort petites, qu'elle sema dans son jardin qui ne lui produisoit aucun profit, quelque soin qu'elle prit de le bien cultiver, à cause des chenilles qui en mangeoient les herbes & les legumes. Mais pour la punir, Dieu permit qu'elle demeurât long-tems en la possession du Diable.

VII. Autrefois on avoit accoutumé en certains lieux de porter le S. Sacrement aux Malades, pour le leur faire adorer, ou pour le leur montrer seulement, lorsqu'ils n'étoient point en état de le recevoir. Mais cet abus a été expressément condamné, ainsi que celui de le leur faire baiser. L'Eglise a défendu de même l'usage qui s'étoit introduit en quelques endroits, lorsque le Malade étoit dans l'impuissance de recevoir le Viatique, de le donner à une autre personne, quand il s'en trouvoit dans la maison en état de communier.

Le désir de satisfaire aux vœux d'un mourant, qui avoit des nausées ou des maux d'estomac, ou qu'on ne croioit pas avoir assez de confiance pour communier, quoiqu'il le souhaitât ardemment, avoit aussi introduit l'usage de se servir alors d'une Hostie non consacrée, de peur d'exposer à quelque irrévérence le Corps même de Jesus-Christ. C'est ce qu'on pratiqua à l'égard de Maurice Evêque de

(a) *Hist. Miracul. L. 9. C. 8.*

[(b) *Ibid. C. 9.*

Paris, dans la maladie dont il mourut. Il avoit un transport au cerveau. Dans cet état il demanda le S. Viatique avec beaucoup d'instance. Ceux qui étoient auprès de lui n'osant le lui faire donner, à cause du peu de bon sens qu'ils remarquoient dans ses discours, obligèrent un Prêtre de lui apporter avec les Cérémonies ordinaires une Hostie non consacrée. Aussi-tôt qu'il aperçut le Prêtre, il lui dit d'une voix intelligible: Otez, ôtez ce que vous portez: ce n'est pas-là mon Seigneur & mon Dieu. Ce discours surprit l'Assemblée. Le Prêtre retourna à l'Eglise: prit une Hostie consacrée, & l'apporta à l'Evêque qui la reçut avec beaucoup de piété & de respect, & qui mourut ensuite plein de foi & de charité.

CHAPITRE IV.

La Pénitence, &c.

VOICI le quatrième Sacrement, selon l'ordre établi par le Concile de Florence & par le Concile de Trente. L'Eglise Catholique croit que Jesus-Christ Pa institue; & ce point est contesté par ceux qui se sont séparés de son Corps. Nous n'entreprendrons point de toucher à cette controverse, qui n'est pas de notre sujet. Toujours est il sûr, que le pouvoir attaché à la Prêtrise de remettre & de retenir les péchés, d'imposer des peines aux pécheurs, & d'établir des moyens de réconciliation entre eux & la Divinité, est un des plus beaux privilèges que l'homme pût acquérir. Les faulx Religions n'ont pas moins senti les avantages de ce pouvoir; & dans tous les tems leurs Ministres n'ont pas manqué de rusé & de subtilité pour se l'attribuer.

Les Evêques dans leurs Diocèses & les Curés dans leurs Paroisses ont le pouvoir de donner l'absolution aux pecheurs: à l'égard des autres Prêtres, quoique tous reçoivent à l'Ordination le pouvoir d'absoudre, il faut encore qu'ils soient expressément approuvés par l'Evêque pour entendre les Confessions. Ces permissions de confesser peuvent être limitées, & pour le tems, & pour les personnes, & pour les cas. Car on excepte ordinairement les Religieuses, à qui il faut des Confesseurs plus choisis, & certains cas atroces, dont l'Evêque se réserve l'absolution. Les Réguliers, même les Mendians, sont sujets à ces règles malgré leurs privilèges.

Il y a des cas réservés au Pape, aux Evêques & à leurs Pénitenciers. Les Cas réservés au Pape, suivant le Rituel de Paris, sont 1. L'incendie des Eglises, & même des lieux profanes, si l'incendiaire est dénoncé publiquement. 2. La Simonie réelle dans les Ordres & les Benefices, & la confidence publique. 3. Le meurtre, ou la mutilation de celui qui est dans les Ordres sacrez. 4. Frapper un Evêque, ou un autre Prelat. 5. Porter des armes aux Infideles. 6. Falsifier les Bulles, ou Lettres du Pape. 7. Envahir, ou piller les Terres de l'Eglise Romaine. 8. Violier l'Interdit du S. Siege. Autrefois il falloit aller à Rome pour être absous de ces cas: à présent le Pape en donne le pouvoir par des facultés particulières aux Evêques, & à quelques Prêtres.

Les Cas réservés à l'Evêque sont. 1. Frapper notablement un Religieux, ou un Clerc *in Sacris*. 2. L'incendie volontaire. 3. Le vol en lieu sacré avec fraction. 4. L'homicide volontaire. 5. Le duel. 6. Machiner la mort de son mari, ou de sa femme. 7. Procurer l'avortement. 8. Frapper son pere, ou sa mere. 9. Le fortilege, l'empoisonnement & la divination. 10. La profanation de l'Eucharistie & des saintes Huiles. 11. L'effusion violente de sang dans l'Eglise. 12. La Fornication dans l'Eglise. 13. Abuser d'une Religieuse. 14. Le crime commun du Confesseur avec sa Pénitente. 15. Le rapt. 16. L'inceste au deuxième degre. 17. La sodomie & les autres péchés semblables. 18. Le larcin sacrilege. 19. Le crime de faux: faux témoigns; faulx monnoie; fabrication de Lettres Ecclesiastiques. 20. La Simonie & la confidence cachée. 21. La supposition de titre ou de personne à l'examen, pour la promotion aux Ordres.

Les réservations sont différentes suivant l'usage des Diocèses, & elles sont fort utiles, pour donner plus d'horreur des grands crimes, par la difficulté d'en recevoir l'absolution. Le Prêtre pénitencier est établi principalement pour absoudre de ces cas. Il n'y a ni réservation de cas, ni distinction de Confesseurs à l'article de la mort. Tout Prêtre peut absoudre celui qui se trouve en cet état, pourvu qu'il ait donné quelque signe de penitence. On trouve dans les Rituels plusieurs autres re-

marques sur ces articles, & sur les qualités nécessaires aux Confesseurs: mais tout cela n'est pas de notre ressort.

Le jeûne, la prière, l'aumône, la privation des plaisirs & des choses qui nous occupent le plus volontiers, sont les conditions générales, ou plutôt les œuvres factives de la Pénitence. Il en est de plus particulières, comme de dire un certain nombre d'*Ave*, de *Pater*, de *Credo*; de faire un certain nombre de genuflexions; de saluer un certain nombre de fois le Saint Sacrement; de se donner un certain nombre de coups de fouet; de porter sur le corps nud un Cilice ou une ceinture de crin, &c. Le détail est encore inutile sur ce sujet. Ceux à qui l'imagination ne suggérera pas des pénitences assez rudes, pourront s'instruire à fond dans les vies des Saints & dans leurs Légendes. Le fruit qui revient de ces dernières pénitences, est du moins le gain assuré des Indulgences. Nous en parlerons dans la suite. Au reste les œuvres satisfactives doivent être proportionnées aux péchés; c'est pourquoi il faut les confesser en détail. Mais le secret de la Confession est inviolable; & le Prêtre qui seroit assez malheureux pour la révéler, doit être déposé, & mis en prison perpétuelle.

La Pénitence est de précepte au moins une fois l'année pour tous les Fidèles, qui ont commis des Péchés mortels; & le Carême est le tems le plus convenable pour en approcher. Cette confession annuelle doit se faire au propre Prêtre, c'est-à-dire au Curé, & à ceux à qui il permet de s'adresser, ou au Pénitencier, & à quelque autre Prêtre approuvé pour cet effet par l'Evêque en certains cas. On ne refuse ce Sacrement à personne, non pas même à ceux qui sont condamnés au dernier supplice.

(a) Le Confesseur doit être revêtu d'un surplis sur la soutane; avoir une étole violette & un bonnet carré: il doit ouïr la Confession dans l'Eglise, au lieu le plus éloigné du maître Autel, qui est le bas de la nef, & le plus exposé à la vue de tout le peuple, dans le Confessional, qui est le Tribunal de la Pénitence. Le Confessional doit être ouvert par le devant, & avoir une ou deux fenêtres treillisées: quand il y a deux fenêtres, il est nécessaire qu'il y ait deux petits volets pour les fermer; & il est bon de mettre les cas réservés au-dessus de la fenêtre du Confesseur, & vis-à-vis du Pénitent une Image du Crucifix ou de quelque mystère de la passion. On doit ouïr la Confession pendant le jour, & s'il se peut, lorsqu'il y a du peuple dans l'Eglise. Dès que le Pénitent est arrivé au Confessional, il doit faire le signe de la Croix, & demander la bénédiction au Confesseur. Nous donnerons plus bas la formule de la Confession.

(b) Le Confesseur doit être assis, le corps droit; avoir le bonnet sur la tête; avec gravité & modestie, le visage couvert, l'oreille panchée vers le Pénitent de la manière qu'on le voit ici. Le Pénitent doit être ordinairement à genoux, & les mains jointes. Les femmes & les filles ne doivent point être reçues à confesse avec le sein nud, ou les bras trop découverts.

On ne sauroit disconvenir que la Confession ne soit un excellent moyen, pour retenir dans les devoirs de la Religion les personnes médiocrement éclairées; car tous les Chrétiens ne sont pas capables d'une Religion spirituelle, ni de cet esprit de réflexion, qui devoit porter l'homme à s'adresser à Dieu seul sans la médiation d'un Prêtre. D'autre côté il semble que la Confession soit sujette à d'étranges inconvéniens. Nous en indiquerons deux. Combien de détails odieux & infâmes auxquels on est exposé par la Confession, & qui doivent exciter & dans le Prêtre & dans le Pénitent de nouvelles idées d'impureté! La Confession foumet un Pénitent craintif, & dont la conscience est accablée de scrupules, opprimée par les remors, affoiblie par le souvenir de ses péchés, à toutes les déceptions d'un Ecclésiastique adroit: (c) il voit à ses pieds le Sceptre & la Pourpre: il humilie les Diadèmes, & fait trembler ceux qui font trembler les Peuples. Il n'est pas nécessaire d'avertir que ce langage est celui d'un Protestant, qui ne regardant la pénitence que comme une invention purement humaine, ne doit en effet rien remarquer que d'humain dans ce Sacrement.

Après la Confession, le Confesseur se découvre pour donner l'absolution à son Pénitent. Il le recommande à la miséricorde divine; il étend la main droite vers lui, en demandant à Dieu qui lui accorde la remission de ses péchés; il se couvre ensuite, lui donnant l'absolution de la part de Jésus-Christ, & ajoute, en tenant la main

(a) *Ruel d'Alat.*

(b) Voici la Figure de la planche qui se pla-

ce ici.

(c) *Quantus honor sacerdoti debetur, ad cujus ge-*

nia & pedes ad demum & purpura, si exsultet vinculis velint, accerere debent. Sacerdos omnes nodos, etiam Angelis inno lautes, exsolvit verbo absolyo, &c. Callius de Peter. Christ. ruitus.

mais tout

qui nous ce-
uvres satis.
un certain
exions; de
tain nom-
ure de crin,
suggétera
s Saints &
du moins
les œuvres
ut les con-
qui seroit
etuelle.
dées, qui
le pour en
à-dire au
lque autre
Sacrement

une étole
an lieu le
à la vue
tence. Le
res treillis-
olets pour
e du Con-
mystère de
lorsqu'il y
doit faire
donnerons

tête, avec
de la ma-
les mains
ec le sein

ien, pour
irées; car
cet esprit
médiation
d'étranges
e infâmes
as le Pré-
oumet un
rimée par
d'un Ec-
l humilie
n'est pas
ardant la
en remar-

à son Pe-
vers lui,
e ensuite,
e la main

foli vinu-
ndos, etiam
o, &c. Ca-



La CONFESION.



EXTREME ONCTION.

droite toujours élevée vers le Pénitent, qu'il l'absout par l'autorité du Sauveur au nom du Pere, &c. Il se découvre une seconde fois, en priant Dieu que la Passion du Sauveur, & les mérites de la Sainte Vierge & de tous les Saints contribuent à la rémission des péchés du Pénitent.

L'Eglise croit avec fondement que la Confession est une institution des Siècles Apostoliques, & qu'elle est ordonnée (a) dans le Nouveau Testament. En effet à quoi bon Jesus-Christ eût-il donné à ses Apôtres le pouvoir de remettre les péchés, si les Fidéles n'eussent pas été obligés d'y avoir recours. Du reste il est évident qu'elle est le fruit d'une Discipline beaucoup plus exacte, & beaucoup plus sévère qu'elle n'auroit pu l'être, si les Ecclésiastiques de ces derniers siècles l'avoient introduite. En ces premiers tems du Christianisme la Confession n'étoit point auriculaire; elle étoit publique; & la pénitence l'étoit aussi. C'est ainsi qu'on retenoit les Chrétiens dans leur devoir, & qu'on empêchoit que la Religion Chrétienne ne fût exposée aux calomnies de ses adversaires. Cette pénitence publique étoit proportionnée à la nature des fautes: quelquefois elle duroit des années. On voioit les Pénitens séparés de l'assemblée, en un endroit qui leur étoit destiné: ils s'y tenoient debout, dans un état de mortification, en habit de deuil, souvent revêtus d'un sac, couverts de cendres, & les yeux haignés de larmes. On leur ordonnoit des jeûnes très rudes: on ne les admettoit à la paix de l'Eglise, qu'après qu'ils avoient accompli le terme de leur pénitence; mais peu à peu on se relâcha de cette extrême sévérité. On redonnoit les pénitences à des termes beaucoup moins longs: souvent même on commua en amendes les peines infligées aux Pénitens. Plusieurs raisons y contribuèrent; la mort de quelques Fidéles en pénitence; l'indolence & le désespoir que l'on craignoit en quelques autres, dont l'esprit ne paroïtoit pas assez ferme; le déshonneur & la honte que les Chrétiens dégénéralent de leur première humilité crurent reconnoître dans ces réparations publiques, après avoir confessé en face d'Eglise des péchés crians, & souvent infames. Peut-être aussi la prospérité de la Religion Chrétienne ne permit plus de s'accommoder de ces réparations éclatantes. Alors les Confessions devinrent plus particulières & plus secrètes: on choisit des personnes discrettes & prudentes, auxquelles on commit la charge de confesser. Telle fut l'origine des Pénitenciers, dont l'établissement se fit d'abord dans l'Eglise Grecque. *Nécessaire* Patriarche de Constantinople abolit, dit-on, l'usage de la Confession publique à la fin du IV. Siècle. Mais l'Eglise Latine la retint jusqu'au Pontificat de S. Leon.

Nous venons de parler de l'antiquité de la charge de Pénitencier. Dans son origine on n'en établit qu'un dans chaque Eglise. Insensiblement le nombre des Pénitenciers augmenta; non que les Chrétiens fussent devenus plus scrupuleux & plus exacts sur l'article de la Confession; mais à mesure que la corruption devint plus grande, la charge de Pénitencier devint aussi plus utile & plus nécessaire, parce que les ames s'effraioient plus facilement. Pour ce qui regarde les Pénitenciers modernes, nous nous tiendrons au détail que le S. *Aimon* (b) nous donne de ceux de Rome. « Dans chaque Basilique de Rome il y en a, qui sont établis pour les diverses Nations, dont ils entendent chacun une Langue différente: ceux de Saint Pierre sont *Jésuites*; ceux de Saint Jean de Latran *Franciscains*; & ceux de Sainte Marie Majeure *Dominicains*. Ils n'ont plus aucun égard aux anciens Canons Pénitenciers. Ils n'imposent que des peines fort légères, comme seroit, par exemple, à ceux qui s'adonnent à la crapule, de jeûner, aux avarés de faire l'aumône, aux indevots de réciter à certaines heures du jour plusieurs formulaires de prières, & ainsi des autres cas. Ces Pénitenciers sont appelés *Mineurs*, parce qu'ils n'ont point le pouvoir d'absoudre des cas réservés au Pape, mais seulement de quelques autres, dont il est défendu aux Confesseurs ordinaires de donner l'absolution. « C'est le Grand Pénitencier qui a seul le pouvoir d'absoudre de tous les cas que le Pape se réserve; & pour cet effet, celui qui a la Patente de Grand Pénitencier, que le Pape ne donne jamais qu'à un Cardinal, vient à la Basilique, tout à tour, huit jours avant Pâques, entendre les Confessions, étant sur une chaire élevée de trois degrés en forme de Tribunal, qui est à côté du Maître Autel de ces mêmes Eglises; & pour lors il tient une baguette à la main, en forme de sceptre, qui a trois pièces de rapport. La première partie qu'il met dans la main est d'ivoire, la seconde de Bœuil, & la troisième d'Ebene: tout cela n'est pas

(a) Par un passage de l'Épître de S. Jacques de 1707. & Lunadoro *Relazione della Corte di Roma*, de 1707. & Lunadoro *Relazione della Corte di Roma*, d'où une partie du récit du S. *Aimon* est tirée.

(b) *Talieu de la Cour de Rome* pag. 170. Edit. tirée.

» sans mystères, comme on en peut juger, sans que nous en donnons l'explication.

» Son pouvoir s'étend, outre l'absolution des cas réservés, à donner des dispenses pour les degrés défendus par les loix humaines, (car quoiqu'en dise l'Éditeur Pro. tant, le Pape ne s'est jamais attribué le pouvoir de dispenser des commandemens de la Loi Divine.) Il admet aussi la légitimation des enfans, il dispense des défauts qui empêchent de recevoir les Ordres, & de plusieurs articles des réglemens Monachales, comme aussi des vœux, & de la Simonie. Il permet de tenir plusieurs Bénéfices. Il absout des meurtres *in foro conscientie*, c'est-à-dire, dans le Tribunal de la conscience, & pour le regard des Cleres, son absolution a lieu non seulement pour la conscience, mais aussi devant le Tribunal de la justice civile.

» Il a le pouvoir de deputer sur les lieux des Confesseurs ordinaires, pour absoudre en sa place ceux qui ont des cas réservés au Pape, & qui ne peuvent venir à Rome, pour des empêchemens légitimes, leur adressant la commission *gratuitis ubique*, gratuitement par tout, écrite sur du parchemin, & scellée du sceau de la Pénitencerie. Il tient quelquefois Congrégation pour des doutes de conscience, avec le Regent, ou garde du sceau, qui est Prelat, avec deux ou trois Theologiens, qui sont pour l'ordinaire Jésuites, & avec autant de Canonistes. Il dispose, & a la Collation de quelques charges qui sont vénables, dont les plus considérables sont celles de 24. Procureurs de la Pénitencerie, qui défendent les Supplians qui demandent quelque expédition par devant les Juges établis par le Grand Pénitencier, qui examinent l'affaire dont il s'agit, quand le cas est litigieux, & pour lors il met sur les commissions qu'il rescript, un de ces trois decrets, *sicut in forma, sicut de speciali, sicut de expresso*, qu'il fait *sicut in forme*, ou *specialement* ou *expressément*, & par ces diverses façons de parler il fait connoître à ceux qui taxent les cas, l'importance du fait contenu dans la Requête. Cet Office de Grand Pénitencier rendoit il y a quelques années six mille écus de revenu par an; mais depuis qu'on l'a reformé au profit de la Chambre Apostolique, le Pape n'alligne plus aujourd'hui que douze cens écus d'or chaque année au Cardinal qui exerce cette charge.

» Il seroit inutile de parler ici des profits casuels de cette charge: ils sont immenses. Mais après tout, de même qu'on ne sauroit justifier les excès, dont la *Taxe de la Chancellerie* fait un détail honteux au Christianisme, on ne sauroit non plus condamner l'usage légitime des taxes Ecclésiastiques, lorsqu'elles ne donnent aucune atteinte à la Majesté de la Religion, & ne servent pas à autoriser les crimes, & les désordres. Qu'on accorde certaines dispenses, qu'on relève de certains vœux, qu'on adoucit certaines peines établies par les Canons, que même on paie très chèrement une contravention aux statuts de Notre Saint Pere le Pape, à la bonne heure, pourvu que l'absolution des plus grands crimes ne s'achete pas à prix d'argent. Sans que nous en avertissions, le Lecteur s'appercvra aisément que cette tirade n'est qu'une declamation, à laquelle on a cent fois répondu.

La Pénitence publique.

Quoiqu'il la Pénitence publique ne soit plus en usage dans l'Eglise, cependant il y a des cas où elle doit encore être imposée; savoir lorsque l'Evêque la juge utile, pour reparer le scandale d'un crime commis en public. Le jour où doit être donnée la pénitence publique est le Mercredi des Cendres, & le jour de l'absolution solennelle est ordinairement le Jeudi Saint. Voici les Ceremonies qui s'observent dans l'une & l'autre occasion.

(a) Le Penitent vient à l'Eglise, habillé simplement, sans armes, s'il est homme de guerre, pieds nus, avec un extérieur mortifié; & se tient à genoux en dehors à la porte de l'Eglise, s'il est excommunié ou interdit, ou en dedans, s'il ne l'est pas. Après qu'on a achevé de sonner la Messe, & que le peuple s'est assemblé pour l'encense, l'Evêque, le Penitentier, ou le Pretre commis pour cette Ceremonie prend l'étole violette sur le surplis, & se rend au milieu de la Nef accompagnée de tout le Clergé. Il s'y allie dans une chaise preparée à cet effet, & se couvre de son bonnet. Le Penitent se présente devant lui, se met à genoux, & de

(a) Ruel d'Alat.



On les /

S
ions l'expli-
des dispensés
diteur Pro-
commande-
dispensé des
des règles
mir plusieurs
le Tribunal
on seulement

s, pour abs-
peuvent ve-
million gra-
de du leau
confcience,
trois Theo-
lites. Il dis-
es plus con-
lent les Sup-
par le Grand
itigieux, &
rets, fait in-
ement ou ex-
e qui taxent
Grand Pe-
ar an; mais
ape n'alligne
qui exerce

font immen-
ont la Taxe
oit non plus
lument au-
les crimes,
de certains
e même on
ere le Pape,
s'achere pas
ra aitement
pondu.

, cependant
que la juge
ou doit être
l'absolution
s'observent

est homme
eux en de-
ans, s'il ne
est assemblée
cette Cere-
sef accom-
effer, & se
eux, & de



Les PENITENS se PRESENTENT.



On leur met le CILICE.



On les met hors de l'EGLISE.



Ils sont devant la porte de l'Eglise, les CIERGES ETEINTS.



On les fait RENTRER en les prenant par la main.



Pendant qu'ils sont à genoux on RECITE les LITANIES.

mande à haute voix le pardon de ses péchés. Le Prêtre lui répond par une courte remontrance, & lui prescrit ensuite la Pénitence qu'il doit faire. Le Pontifical Romain, veut que le Célébrant lui mette des cendres sur la tête, en lui disant : *Homme, souviens toi que tu n'es que poussière, & que tu retourneras en poussière. Fais pénitence, afin d'obtenir la vie éternelle, & qu'on le revête ensuite du Cilice. C'est une espèce de vêtement de crin, ou de poil de chèvre, que le Pénitent doit porter sur la chair nue, pour mieux se mortifier. On récite ensuite les sept Pseaumes de la Pénitence & les Litanies des Saints, pendant que le Pénitent reste prosterné le visage contre terre ; après quoi le Célébrant prend le Pénitent par la main droite, ou s'ils sont plusieurs, il prend le premier de cette manière, & tous se donnent la main les uns aux autres. Il les conduit ainsi à la porte de l'Eglise, & leur dit, *Vous êtes chassés de l'Eglise à cause de vos péchés, de même qu'Adam notre premier Père a été chassé du Paradis à cause de sa désobéissance. Cependant le Chœur chante quelques Répons. Les Pénitens étant hors de la porte de l'Eglise, le Prêtre après une courte exhortation, rentre & la ferme ; mais si le Pénitent n'est pas excommunié, le Prêtre, après lui avoir imposé la Pénitence, lui marque la place qu'il doit occuper dans l'Eglise pendant le cours de sa Pénitence. Cette place est auprès de la porte de l'Eglise à main gauche, parce qu'il doit paroître le dernier des Chrétiens, & le plus indigne de tous. C'est ainsi que s'exprime le Rituel. (a) Si le Pénitent reçoit la Pénitence de l'Evêque, ou de son Pénitencier, elle lui sera donnée par écrit, afin qu'étant de retour à sa Paroisse, il la présente à son Curé, qui l'exhortera à la bien exécuter, & prendra garde qu'il la fasse ponctuellement.**

Après que le Pénitent aura accompli sa Pénitence, il retournera vers l'Evêque, ou vers son Pénitencier avec l'attestation de son Curé, par laquelle il paroîtra que le Pénitent a accompli sa Pénitence, & pour lors on procédera à sa réconciliation avec l'Eglise. Cette réconciliation se faisoit autrefois le Jeudi Saint, comme nous l'avons dit ; mais soit en ce jour-là ou en quelque autre que le Peuple s'assemble, le Pénitent se rendra à la porte de l'Eglise le jour qui lui aura été marqué, pour recevoir l'absolution. Le Pontifical Romain ordonne qu'il y soit à genoux, & tenant à la main un Cierge éteint. Le Pénitent qui paroît en cet état, n'a pas toujours été excommunié solennellement. Quoiqu'il en soit, il doit être revêtu d'habits simples & communs, sans armes, s'il est homme de guerre, la tête & les pieds nuds, dans un état humble & contrit, le visage pâle & défait, s'il est possible. A l'égard des femmes, elles auront la tête voilée. Immédiatement avant la Messe Paroissiale, le Célébrant revêtu de l'aube, ou du surplis & de l'étole violette, avertira le Peuple qu'on va réconcilier le Pénitent, ou les Pénitens, à l'Eglise ; il exhortera l'assemblée à prier pour eux, il se prosternera devant l'Autel, & récitera quelques prières, auxquelles l'Assemblée des Fidèles répondra. Toutes ces prières sont tirées, comme toutes les autres prières du Pontifical & du Rituel, d'excellens passages de l'Ecriture, choisis par l'Eglise, & si convenables au sujet, que le corps des Fidèles ne peut qu'en être édifié. Après ces prières, le Prêtre se rend à la porte de l'Eglise, & fait une assez longue exhortation aux Pénitens : ensuite il les prend par la main, & les ramène dans l'Eglise. Mais s'ils ont été excommuniés, avant que de les réunir au corps des Fidèles, il s'assied, & se couvre : il recite le *Miserere* : le Pénitent est à ses pieds, le peuple à genoux, le Clergé debout. A chaque verset du *Miserere*, le Prêtre frappe sur les épaules du Pénitent excommunié avec une baguette, ou un fouet de cordes. (b) Les Rituels Romains veulent que le Pénitent qui est absous de cette manière, ait les épaules depouillées jusqu'à la chemise. Cette Cérémonie sera suivie comme les précédentes de quelques prières, & pendant que les Pénitens seront encore à genoux, on chantera les Litanies. Elles sont suivies de quelques Oraisons, après lesquelles le Célébrant leur donne l'absolution. Ensuite il les asperge d'eau bénite, & les bénit solennellement.

Voici comment la réconciliation des Pénitens se pratiquoit dans l'Eglise au commencement du cinquième Siècle, d'où il paroît que la pratique actuelle de l'Eglise ne diffère point de cet ancien usage. Celui qui après avoir encouru l'excommunication, témoignoit une repentance sincère, étoit rétabli solennellement en face de l'Eglise. L'Evêque, ou le Vicair de l'Evêque, se rendoit à la porte de l'Eglise avec douze Prêtres. Le Pénitent se présentoit à lui avec toutes les marques de repentir & d'humilité. Après cela l'Evêque le prenoit par la main, le faisoit entrer dans l'Eglise, & l'admettoit à la Communion.

(a) Rituel d'Ar & autres.

(b) Voy. *Piscata Praxis Cærem*. On a tort de citer à ce sujet le Pontifical Romain, qui ne dit pas un mot de cette cérémonie.

Superstitions qui regardent la Pénitence.

NOUS DIRONS peu de chose des Superstitions qui se sont introduites dans ce Sacrement. Ceux qui voudront entrer dans un grand détail sur cette matière, pourront consulter le *Traité des Superstitions* de M. Thiers Tom. III. L. 6. Pour nous, nous nous contenterons d'en extraire seulement quelques remarques 1. sur le tems auquel l'on doit s'approcher du Tribunal de la Pénitence, 2. sur le Ministre & le sujet de ce Sacrement.

1. L'usage de la Confession Sacramentelle, secrète & auriculaire étoit autrefois aussi rare, qu'il est devenu fréquent dans les derniers siècles. On peut apporter cinq raisons de ce changement de Discipline. 1. Autrefois on recevoit le Baptême fort tard, hors les cas de nécessité; quelques-uns même ne se faisoient baptiser qu'au lit de la mort. 2. Les Fidèles des premiers Siècles avoient beaucoup plus de soin de conserver l'innocence & la grace de leur Baptême, que n'en ont ceux de ces derniers tems, où la charité de plusieurs est si fort refroidie. 3. Autrefois le nombre des Prêtres étoit rare dans les Eglises, & encore plus dans les Monastères, dans la plupart desquels il n'y avoit aucun Prêtre, ou s'il y en avoit quelqu'un, ce n'étoit pas pour confesser les Religieux, mais seulement pour leur dire la Messe. D'où il résulte que s'il y avoit alors peu de Prêtres, il se trouvoit encore moins de Confesseurs. 4. La Pénitence étoit plus rare dans les premiers tems; mais elle étoit véritable & sincère, & l'usage des clefs étoit plus public; au lieu qu'aujourd'hui l'usage des mêmes clefs est plus fréquent, pour ne pas dire plus précipité, & plus capable de ruiner le fruit & le mérite de la Pénitence. 5. Comme dans l'ancienne Eglise on n'imposoit point de pénitences que selon la disposition des Saints Canons, on différoit souvent de plusieurs années l'absolution & la participation aux Mystères sacrés; ainsi on se confessoit rarement. De là il résulte donc, que l'usage fréquent de la Confession ne s'est introduit dans l'Eglise que par l'abolition de la Pénitence publique, par la corruption du commun des Fidèles, & par la multiplication des Prêtres.

Ce n'est qu'au douzième siècle qu'on trouve deux Conciles de Toulouse, qui enjoignent à tous les Chrétiens de l'un & de l'autre sexe de se confesser trois fois l'an, sçavoir à Pâques, à la Pentecôte, & à Noël. Mais M. Thiers fait voir (a) que surtout depuis le Concile de Trente les Confessions se font fort multipliées, non seulement dans les Maisons Religieuses, mais même parmi les Laïques de l'un & de l'autre sexe, & encore plus, dit-il, du sexe féminin, qui à l'exemple des Religieuses & des Religieuses se confessent, les uns tous les mois, les autres tous les quinze jours, d'autres tous les huit jours, quelques-uns trois ou quatre fois la semaine, d'autres enfin tous les jours, pour preuve de leur piété vraie ou fautive, de leur fragilité, & du peu de soin qu'ils apportent à se défendre du péché.

Bien loin de blâmer les Confessions fréquentes, notre Auteur dit expressément (b) qu'il est plus sûr de se confesser aussitôt qu'on se reconnoît coupable de quelque péché mortel, que de différer sa confession. Mais en même tems il croit qu'il seroit fort à souhaiter que les Confessions des Laïques ne fussent pas si fréquentes, surtout celles des filles & des femmes; & il ne manque pas de marquer certaines circonstances, qui peuvent les rendre mauvaises & superstitieuses: 1. Lorsqu'elles se font au préjudice de l'état dans lequel on est engagé; comme lorsque pour aller souvent à confesse, un pere ou une mere neglige le soin de sa famille, un serviteur ou une servante le service de son Maître ou de sa Maitresse, un Magistrat le devoir de sa charge, &c. 2. Lorsqu'elles se font avec une perte de tems considérable, soit pour les Penitens, soit pour les Confesseurs, qui pourroient l'employer utilement pour la gloire de Dieu & le service du prochain; au lieu que les confessions de quantité de filles & de femmes se passent souvent en naïvetés, en inutilités, en riens, lorsqu'elles trouvent des Confesseurs assez complaisans, ou assez idiots pour les écouter. 3. Lorsqu'elles se font pour avoir le plaisir de s'entretenir plus longtems & plus à son aise avec le Confesseur. Car, dit M. Thiers, combien y a-t'il de filles & de femmes qui se font un mérite, peut être même un plaisir, de parler à leur Confesseur, afin de lui dire ce qui se passe dans le monde, dans les familles particulieres qu'il connoit ou qu'il ne connoit pas? Combien y en a-t'il qui n'ont point de plus grande joie, que

(a) *Traité des superst.* Tom. III. L. 6. Ch. 5. (b) *Ibid.*

quand elles peuvent lui donner des marques de leur estime, de leur considération, de leur respect, de leur confiance en sa conduite, de leur attachement pour sa personne)

II. Nous ne parlons point du choix qu'on doit faire d'un Confesseur. Si dans ce choix on ne recherchoit que son amendement spirituel, & le salut de son ame, il est certain qu'on ne prendroit pas toujours le plus jeune, le mieux fait, le plus complaisant, le plus éloquent, &c.

(a) Certaines Abbesses de Grèce ont cru autrefois, qu'elles pourroient confesser leurs Religieuses avec la permission des Evêques. Elles s'adressèrent donc au Patriarche d'Antioche, pour lui demander cette permission; mais il la leur refusa, les assurant que le pouvoir de confesser n'avoit été donné qu'aux Prêtres. Du tems d'Innocent III. il y avoit aussi des Abbesses en Espagne, qui outre qu'elles confessoient leurs Religieuses, leur donnoient la bénédiction, leur lisoient l'Evangile, & les prêchoient publiquement; ce que ce Saint Pape traita d'absurde & de ridicule.

Il n'en est absolument pas de même des Confessions faites à des Laïques. On sçait ce que raconte le Sire de Joinville au sujet du Connétable de Chypre, qui s'imaginoit que les Sarazins lui alloient couper la tête. *Enconste moi*, dit-il, *se agenouilla Messire Gay d'Ébelin Connétable de Chypre, & se confessa à moi; & je lui donnai telle absolution comme Dieu m'en donnoit le pouvoir. Mais de chose qu'il m'eût dite, quand je lu levai onques ne m'en recordai de moi.* Il est certain que ces sortes de confessions ne sont point Sacramentelles. Cependant on assure qu'elles sont utiles; & S. Thomas croit (b) qu'elles peuvent se faire dans une extrême nécessité.

Voici des cas bien plus extraordinaires, dit notre Auteur. Bonfinius raconte dans son *Histoire de Hongrie*, qu'environ trois ans après la fameuse journée de Nicopolis, où l'armée de l'Empereur Sigismond fut défaits par celle des Turcs, un entendit dans le champ de bataille une voix qui répétoit de tems en tems les noms de Jésus & de Marie. Qu'on trouva parul les corps morts une tête qui cria, *qu'elle étoit d'un Chrétien*, mort dans le combat sans confession; que la Sainte Vierge qu'il honoroit d'une dévotion singulière, l'avoit préservé des peines de l'Enfer, & qu'elle lui avoit laissé l'usage de la langue & de la parole. Qu'ensuite cette tête aiant prié qu'on lui fit venir un Confesseur, on appella un Prêtre du Village le plus voisin, qui la confessa fort bien, & qui lui donna l'absolution de ses péchés; après quoi elle demeura sans mouvement, & ne parla plus.

Quelquesfois aussi un a confessé des Morts. Un Moine Cistercien, dit (c) Césaire, n'ayant pu faire sa confession à son Abbé selon la coutume de son Ordre, parce que celui-ci étoit absent, & se sentant pressé de maladie, la fit au Prêtre du Monastère, qui lui donna l'absolution. Étant mort peu de tems après, la nuit suivante il s'apparut à son Abbé; le pria avec beaucoup de larmes & de témoignages de douleur de le confesser; ce qu'il fit, & il lui donna l'absolution.

Un Démon s'est autrefois confessé à un Prêtre, si l'on en croit le même Auteur. (d) Il se mit à genoux devant ce Prêtre; il lui déclara ses péchés qui étoient effroyables, & en très-grand nombre. Le Prêtre après l'avoir entendu, lui donna pour pénitence de se prosterner en terre trois fois par jour, & de dire en cette posture: *Seigneur Dieu, mon Créateur, j'ai péché contre vous; pardonnez-moi.* Mais le Démon aiant répondu qu'il ne pouvoit se résoudre à faire cette pénitence, le Prêtre indigné lui commanda de se retirer; & il disparut.

Le récit, dit M. Thiers, que font de ces miracles Bonfinius & Césaire, paroît fort suspect. En tout cas ces sortes d'aventures ne doivent pas être tirées à conséquence, & s'il se présentoit à moi mille têtes coupées, mille morts, & mille Demons que je conusse comme tels, pour les confesser, je me garderois bien de le faire, dans la crainte de me rendre coupable de superstition & de sacrilège. Je serois dans la même crainte, si je me confessois à une image, comme fit en 1614. une femme dévote du Perou, qui dans un tems de peste, se sentant pressée de maladie, & ne pouvant avoir de Prêtre, résolut de se confesser à une image de papier de S. Ignace de Loïola, qui étoit attachée à la muraille de sa chambre, ainsi que le témoigne le P. Philbert Monet Jésuite. Ceux qui seront curieux d'en voir l'histoire, la trouveront toute au long dans l'Auteur que nous citons.

(a) *Évêq. Ch. 1.*

(b) *In supplém. q. 8. Art. 1. in c. & ad 1.*

(c) *Illustr. Mirac. L. 1. C. 25.*

(d) *Ibid. C. 26.*

CHAPITRE V.

L'Extrême-Onction.

LES Rituels définissent l'Extrême-Onction, un Sacrement qui achève de procurer la rémission des péchés aux fideles dangereusement malades, qui leur donne la grace de souffrir avec patience les peines & les incommodités de la maladie, qui leur donne la force nécessaire pour bien mourir, & qui leur procure la santé, si elle est utile au salut de leur ame. Ainsi l'Eglise Catholique fait de l'Extrême-Onction un Sacrement, dont elle enseigne l'indispensable nécessité au Fidele, comme il paroît par cette définition; & il faut avouer, qu'un (a) passage de saint Jacques joint à une Tradition assez constante, & au témoignage de plusieurs Peres, fortifie considérablement cette doctrine. Il est donc injuste de la rejeter comme une pratique du sixieme siècle, inventée par le Pape Felix IV. environ l'an 528. ainsi que l'avance un (b) Auteur Protestant, qui pretend que l'onction de l'Eglise primitive étoit fondée sur le pouvoir de guérir les malades donné aux Apotres & à leurs Disciples. » Le don de guérison venant à cesser, dit-il, avec les autres miracles, quelques Hérétiques voulurent retener l'usage de cette Onction, bien qu'elle n'eût plus son effet, & la firent servir à une autre fin; car environ l'an 180. les Valentiniens oignoient d'huile leurs malades à l'approche de la mort, y ajoutant certaines prieres, &c. »

La forme du Sacrement de l'Extrême-Onction consiste en ces paroles (c) que Dieu par cette sainte onction, & par sa très-pieuse miséricorde, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises. « Le Prêtre récite cette formule, en faisant l'onction aux parties du corps auxquelles on doit la faire, parce qu'elles ont servi d'occasion ou d'instrument aux péchés, dont, pour s'exprimer dans les termes du Rituel d'Alex, ce Sacrement purge les restes, c'est-à-dire, les péchés dont on n'a pas été assez soigneux de faire pénitence. Elle supplée donc aux défauts des pénitences passées.

Le Prêtre seul est le Ministre de ce Sacrement. On ne l'administre qu'aux personnes détenues de maladies mortelles, & à celles qui sont dans un âge decrepit, pourvu qu'avec le grand âge on remarque en elles une extrême debilité, laquelle peut passer pour une maladie dangereuse: mais on n'administre pas l'Extrême-Onction aux criminels que l'on conduit à la mort; & l'on allègue pour raison, que le criminel n'est pas en état de mort par maladie, ou par aucune infirmité. Il y auroit quelques autres remarques à faire au sujet de ce Sacrement, mais elles ne conviennent qu'aux Rituels, & à ceux qui sont obligés de les lire. On se contentera de ces deux observations, que l'Extrême-Onction est refusée aux impénitens, & qu'on doit cesser les onctions, si le malade expire avant qu'elles soient achevées.

Les Onctions se doivent faire aux yeux, aux oreilles, aux narines, à la bouche, aux mains, aux pieds, & aux reins. Cette dernière onction n'est que pour les hommes. L'onction des mains se fait en dedans pour les Laïques, & en dehors pour les Prêtres, (d) parce que le dedans de leurs mains a déjà été sacré par l'Ordination. L'onction des pieds se fait à la plante des pieds. Si le malade est privé de quelqu'un des membres auquel se doit faire l'onction, il faut faire l'onction à la partie voisine de celle qui manque. Voilà ce qui concerne cette cérémonie en général, en voici la description particulière.

Le Curé doit faire préparer sept pelotons de coton, ou d'autre matière semblable, pour essuyer les parties qui seront ointes des saintes Huiles; de la mie de pain pour frotter ses doigts; de l'eau pour se les laver; une serviette pour les essuyer; un cierge pour l'éclairer pendant la cérémonie. Avant que d'aller chez le malade, il doit se sanctifier par la prière: ensuite il se lavera les mains, se revêtira du surplis, & de l'étole violette; prendra le vase des saintes Huiles couvert d'un voile violet, ou

(a) Epître de S. Jacques Ch. V. vers. 14. & 15. Il y est parlé de l'onction au nom du Seigneur. Voir aussi l'Évang. selon S. Marc. Ch. VI. vers. 13.

(b) Hist. des Cérémonies & des Superst. &c. imprimée à Amst. 1717.

(c) Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulget tibi Dominus quicquid deliquisti, &c.

(d) Rituel d'Alex.

enfermé dans un sac de cette couleur, & le portera de telle sorte que l'huile ne puisse se répandre. Si le chemin est long, il suffira de prendre le surplis & l'étole à la porte de la maison du malade ; & pour lors le Curé portera le vase des saintes Huiles dans une bourse pendue à son col, de la façon qu'il porte quelquefois le Viatique aux malades. Un Clerc doit accompagner le Curé ; & ce Clerc doit porter la Croix sans bâton, le vase de l'eau bénite, l'aspersoir & le Rituel. Ils marchent sans sonner la clochette par le chemin, mais le Curé doit dire à voix basse quelques Pseaumes pour le malade. En entrant dans la chambre du malade, il dit la formule ordinaire, (a) *que la paix soit dans cette maison*, &c. Après avoir ôté son bonnet, & mis sur la table le vase des saintes Huiles, il fait baiser la Croix au malade ; prend ensuite l'aspersoir ; arrose d'eau bénite le malade, la chambre, & les assistans en forme de croix, en disant l'Antienne, *Asperges me*, &c. Il fait au malade une exhortation sur le sacrilège qu'il commettrait, s'il recevoit les onctions sans avoir auparavant mis ordre à sa conscience : mais s'il a perdu la parole & la connoissance, le Curé l'exhortera du mieux qu'il sera possible. S'il paroît dans le malade quelque signe de véritable contrition, le Curé lui donnera l'absolution, qui sera suivie d'une exhortation, & l'exhortation d'une (b) prière très-édifiante pour ceux qui l'entendent. Après cela le malade doit réciter le *Confiteor*, ou s'il ne le peut, le Clerc le dira pour lui : le Prêtre ajoutera pour le malade (c) *Misericordie sur lui*, &c. Avant que de commencer les onctions, tous les assistans se mettront à genoux, & réciteront pendant qu'on les fera les Pseaumes pénitentiels & les Litanies.

(d) Pour faire les onctions, le Prêtre trempe le pouce de la main droite dans l'huile des Infirmes : quelquefois au lieu du pouce, il trempe une petite spatule dans le vase. Il fait ces onctions en forme de Croix, & prononce des paroles qui conviennent à l'onction de chaque partie. Le Clerc l'éclaire avec un cierge béni, & tient un bassin, ou un plat, dans lequel sont les pelotons de coton : le Prêtre commence l'onction par l'œil droit, la paupière étant fermée, puis il oint le gauche, & dit après avoir achevé d'oindre les deux yeux : *Que Dieu par cette sainte onction, & par sa très-pieuse miséricorde, vous pardonne les péchés que vous avez commis par la vue*. Si le Prêtre se trouve accompagné d'un Ecclésiastique qui soit dans les Ordres sacrés, c'est à celui-ci à essuyer la partie qui vient d'être ointe ; sinon le Prêtre l'essuiera lui-même. Des yeux il passe aux oreilles, en leur appliquant la formule ; & des oreilles il vient aux narines, sur lesquelles il fait l'onction, & non sur le bout du nez. Il descend ensuite à la bouche, & fait l'onction sur les lèvres, la bouche étant fermée. Il oint les mains de la façon que nous l'avons dit ; passe à la plante des pieds, & remonte ensuite aux reins, mais pour les hommes seulement : on ne fait même cette dernière onction aux hommes, que lorsqu'on peut les tourner commodément, ou les mettre sans danger en leur séant. Les Onctions étant achevées, le Prêtre frotte avec de la mie de pain les doigts qui ont touché l'huile des Infirmes ; après quoi il se lave les mains. La mie de pain dont il s'est frotté, & l'eau dont il s'est lavé, doivent être jetées dans le feu : les pelotons qui ont servi aux onctions, sont portés à l'Eglise pour y être brûlés ; & les cendres sont jetées dans le sacraire.

L'onction étant finie le Prêtre récite encore des prières qui sont suivies d'une exhortation au malade. Après cette exhortation le Prêtre se retire, laissant un Crucifix à ce malade, pour le consoler par la vue de Jésus-Christ mourant. On ne sçauroit guères s'empêcher de reconnoître la nécessité de quelques instrumens de piété pour les âmes *vulgairement Chrétiennes*, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. Il est des gens qui ne pensent au spirituel que par des objets matériels : c'est même beaucoup s'ils y pensent avec fruit par le moyen de pareils objets matériels. On ne doit pas espérer de gagner les simples & les ignorans, de la manière qu'on gagne les Sçavans & les Philosophes. Les Chrétiens qui ne parlent que de la *Spiritualité* de la Religion, font ils un plus grand nombre d'élus au Seigneur, que ceux qui essaient de gagner les âmes à Jésus-Christ par des objets en quelque façon palpables ? Un milieu seroit nécessaire. Ceux qui veulent que le peuple grossier soit toujours dénué de ces secours extérieurs, qui attachent le commun des hommes à Dieu, présumant trop de ces âmes peu accoutumées à la méditation des choses spirituelles, & ceux qui parlent trop magnifiquement de ces secours extérieurs font des hypocrites ou des bigots. Il est étonnant que Saint

(a) *Pax huic domui. R. & omnibus habitantibus in ea.*

(b) *Introit, Domine Jesu, &c.*

(c) *Que Dieu ait pitié de vous, &c.*

(d) Voyez la figure.

» *Charle Boromé* étant proche de la mort, ait voulu contempler jusqu'à son dernier moment un tableau de *Jesús-Christ* agonisant dans le jardin des olives. Un Saint de cet ordre devoit-il si fort se mettre au rang des *Chrétiens vulgaires*, & croira-t'on facilement, que sans un tel secours le Saint mourant n'auroit pu élever son cœur à Dieu ? «

Nous avons rapporté cette observation dans son entier, afin qu'on ne s'imaginât pas que l'Auteur Protestant fût du nombre des simples, des gens grossiers & des ignorans, ou des âmes *vulgairement Chrétiennes*. Mais cet Auteur a-t-il fait réflexion, que l'homme étant composé d'un corps & d'une âme, a souvent besoin d'objets sensibles pour soutenir son attention & ranimer son zèle; à quoi sert infiniment la vue d'un Crucifix ou de quelques saintes Images? Ainli, pourquoi blâmer saint *Charle Boromé*, qui à l'article de la mort tenant sa vue attachée sur une de ces Images, n'en étoit que plus recueilli ?

Superstitions qui regardent l'Extrême-Onction.

NOUS NE parlerons point des divers Rits observés par les Hérétiques ou les Schismatiques dans l'administration de ce Sacrement. On en fera mention dans la suite de cet ouvrage. Nous nous bornons seulement à quelques remarques au sujet 1. de la matière de l'Extrême-Onction; 2. des Cérémonies qui l'accompagnent; 3. des effets qu'elle produit.

I. La matière de l'Extrême-Onction est l'huile d'olive bénite par l'Evêque. On croiroit peut-être, qu'il y auroit de la superstition à se servir de cette même huile pour oindre, tant les personnes saines que les malades, hors de l'usage du Sacrement. Cependant cette pratique est autorisée par de grands exemples de l'Antiquité.

Saint Martin, au rapport (a) de *Sulpice Sévère*, guérit à Chartres une fille muette, en lui versant dans la bouche un peu d'huile qu'il avoit bénie.

(b) Sainte *Généviève* guérit un Possédé avec de l'huile bénie par l'Evêque, qu'elle gardoit dans une fiole qui d'abord se trouva vuide, mais qui fut ensuite miraculeusement remplie.

(c) Saint *Euriche*, Patriarche de Constantinople, fit plusieurs guérisons avec de l'huile semblable. Il en frotta une main que le Démon avoit enléée, & elle fut guérie. Il rendit la vue à un Aveugle, en lui en frottant les yeux par trois diverses fois. Il en guérit une personne qui avoit mal aux yeux, & un Hydropique.

(d) Le Diacre de saint *Germain*, Evêque de Paris, approchant de la ville de Nantes en guérit *Damien* mari de *Técle*; & saint *Germain* lui-même en guérit un autre malade, qui avoit la goutte.

II. Outre les Cérémonies prescrites par l'Eglise pour l'administration de ce Sacrement, plusieurs Rituels anciens font mention d'un usage, qui consistoit à faire coucher les malades sur la cendre, & à les couvrir d'un Cilice pendant qu'on administroit l'Extrême-Onction. Voici ce qu'en disent les Ordonnances Synodales du Diocèse de Grenoble. « (e) Les Curés & les Prédicateurs expliqueront aux peuples la doctrine d'Innocent I. qui a écrit que le Sacrement d'Extrême-Onction étoit une espèce de Pénitence, c'est-à-dire la Pénitence des mourans, & de ceux qui ne sont plus en état d'en faire que de cœur par la contrition, & par l'acceptation des maux & des peines qu'il endurent dans leur lit, & que c'est pour cette raison, que la coutume de ce Diocèse, qui subsiste encore dans nos Rituels, a été pendant 400. ans de bénir des cendres, & d'en faire un lit, où l'on mettoit le malade couvert d'un Cilice béni, pour recevoir l'Extrême-Onction, & pour protester en cet état qu'il se reconnoît soit pécheur, & que s'il revenoit en santé, il feroit la Pénitence que ses péchés méritent. «

Nous ne parlons point de la coutume d'allumer dans la chambre du malade un certain nombre de cierges, ou de chandelles. Il en est fait mention dans le *Rituel d'Autun* de 1545. en ces termes : « Cependant que ces choses se feront & diront, les Ministres feront allumer treize chandelles, qu'on fichera en quelques lieux divers par la chambre à l'entour du malade. « Le *Rituel de Périgueux* de 1536.

(a) Dans son troisième Dialogue,

(b) *Act. S. Sulpicij*, 3. Janv.

(c) *Ibid.* 6. Avr.

(d) *In ejus vit.* Tom. 1. *Autor. SS. Ord. S. Bened.*

(e) Tit. 6. Art. 7. n. 4.

preferit la même chose; & ces treize chandelles font voir, dit (a) M. Thiers, jusqu'où alloit la simplicité des anciens Rituels, qu'on faisoit & qu'on publioit avec si peu de précaution, qu'on y semoit & autarisoit des superstitions visibles.

III. Nous avons dit quels étoient les véritables effets de l'Extrême-Onction. Croiroit-on, qu'il se soit trouvé des gens qui ne vouloient pas la recevoir, parce qu'ils s'imaginoient qu'après l'avoir reçue il ne leur étoit plus permis, ni de rendre le devoir conjugal à leurs femmes, ni de manger de la chair, ni de marcher pieds nus? Il faut que cette superstition ait été fort répandue, puisqu'elle a été condamnée (b) par divers Synodes & par plusieurs Evêques.

Voici quelques autres superstitions, qui regardent la même matière. 1. Les uns sont prévenus que s'ils reçoivent le Sacrement de l'Extrême-Onction, ils mourront plutôt. 2. Les autres s'imaginent qu'il diminue la chaleur naturelle. 3. Quelques-uns croient qu'après qu'on l'a reçue les cheveux tombent au malade. 4. D'autres sont dans la pensée que quand une femme enceinte a reçu l'Extrême-Onction, elle a plus de peine à accoucher, & que son enfant aura la jaunisse. 5. Plusieurs soutiennent que les Mouches à miel, qui sont autour de la maison du malade, meurent peu de tems après. 6. Il y en a qui sont persuadés, que ceux qui ont reçu l'Extrême-Onction ne doivent point danser de tout le reste de l'année, parce qu'ils mourront s'ils dansent. 7. Quelques-uns croient que ce seroit un grand péché de s'écarter de la chambre du malade à qui on l'auroit administrée, parcequ'il mourroit si l'on ceffoit de s'écarter, ou que le fil vint à se rompre. 8. D'autres enfin prétendent qu'on ne doit point se laver les pieds que lontems après l'avoir reçue, & qu'il faut avoir toujours une lampe ou un cierge allumé dans la chambre du malade, tant que la maladie dure.

Suite de ce qui se pratique à l'égard du Chrétien en état de mort.

LORS QU'IL approche de sa dernière heure, & qu'il a reçu les Sacremens, fait son testament, mis ordre à sa conscience, on ne doit plus lui parler que de choses spirituelles. Le Curé doit lui faire des visites fréquentes, le détacher des choses d'ici bas, détruire des engagemens qu'une femme & des enfans en pleurs rendent difficiles à rompre, ou qui servent de prétexte pour souhaiter de reculer le voyage de l'éternité. Si le malade se trouve obligé de faire des restitutions, il faut le presser sur l'article; & s'il n'avoit pas fait son testament, le Curé doit l'engager à le faire d'une manière juste & honorable, qui maintienne la paix dans sa famille, & conserve sa réputation dans le monde. Il ne doit point souffrir que le malade lègue des biens à l'Eglise au préjudice de sa famille, sous prétexte de Messes, de prières & autres dévotions à l'intention du malade. En un mot il ne doit point souffrir qu'un mourant prive les siens d'un bien, que de faux scrupules de conscience font donner quelquefois à des Prêtres, pour l'amour du Ciel & à la gloire de Dieu. Les Prêtres doivent aussi éviter les occasions, où l'on peut tendre des pièges à des âmes effrayées, lors que la dernière heure approche. Il leur est défendu de recevoir des donations injustes & préjudiciables aux familles, d'obéir par des flateries adroites les vieilles dévotes, & ces vieillards usés de débauche, qui sur la fin de leurs jours croient racheter leurs péchés, en donnant au Pasteur ce qui leur reste de patrimoine. Voilà de quoi nous instruisent les Rituels; & voici le détail de ce qui peut s'appeler cérémonie dans ce dernier Acte de la vie du Chrétien.

Nous ne répéterons pas que le Prêtre bénit en entrant ceux du logis; qu'il leur souhaite la paix; qu'il arrose d'eau bénite & le malade & sa chambre; (c) que pour reciter certaines prières marquées dans les Rituels, il prendra le surplis & l'étole violette. Après quelques-unes de ces prières, il reprend l'aspersoir pour asperger le malade; il lui fait quelques lectures pieuses: en les commençant, il fera le signe de la Croix sur le livre, & sur son front, sur sa bouche & sur sa poitrine; il le fera de même sur la bouche & sur la poitrine du malade, supposé que le malade ne le puisse faire lui-même. Si la personne malade est une fille ou une femme, quelque femme de ses amis fera ces signes de Croix au lieu du

(a) *Trait. des Superst.* Tom. IV. L. 8. Ch. 5. | (c) *Rituel d'Allet.*

(b) *Ibid.* Ch. 7.

Prêtre. A la fin des lectures le Prêtre prononce une prière très courte, après laquelle il met la main droite sur la tête du malade; ensuite il fait le signe de la Croix sur le malade, jette de l'eau bénite sur lui, & se retire: mais si le malade est à l'extrémité, le Cure ne doit plus l'abandonner. Dans cet état il doit lui donner la Croix, & dire l'Office qui recommande l'Âme du mourant à Dieu & à l'intercession des Saints. Les bons intervalles du mourant doivent se passer en actes de contrition, de renonciation au monde & à sa pompe, de charité pour le prochain, de foi à la doctrine de l'Eglise, d'espérance en Dieu, &c. Il sera même à propos, dit le *Rituel d'Alen*, de recommander au malade » qu'il se confie aux prières de Notre-Dame, . . . à celles de son » Ange gardien, de son saint Patron & de tous les Saints. « Enfin quand le malade approchera de l'agonie, le Curé se hâtera de jeter de l'Eau-bénite sur ce mourant, pour lui donner de nouvelles forces contre le Prince du siècle; l'exhortera plus vivement encore, s'il est possible, lui présentera le Crucifix à baiser; mettra la Croix devant lui, afin que la confiance du Chrétien qui entre dans l'agonie, augmente en la regardant. Le Clerc allumera un cierge béni, supposé qu'il ne soit pas déjà allumé. Le Prêtre commencera les Litanies, & les assistans avec lui. Cette dévotion durera jusqu'à ce que le malade soit dans les derniers momens de l'agonie: alors on récitera les prières des Agonisans, telles qu'on peut les lire dans les Rituels. La première commence; *Proficiscere, anima Christiana, &c. Partez, ame Chrétienne, au nom du Père, & du Fils & du S. Esprit, des Anges, des Archanges, des Trônes, des Puiffances, des Principautés, des Chérubins, des Séraphins, des Patriarches, des Prophètes, &c.* La seconde implore sur lui la miséricorde Divine. La troisième recommande l'ame du fidèle à Dieu. Ces trois prières sont suivies de ce qu'on appelle les *Libera*, qui consistent à demander à Dieu que l'ame soit délivrée de tous les dangers, auxquels elle se trouve exposée dans le départ de ce monde. Ces *Libera* sont suivis de quelques autres prières, & s'il y a du loisir, de quelques lectures. Quand on verra expirer le malade, le Clerc lui fera donner, s'il est possible, de nouveaux témoignages de la résignation à Dieu, & ne quittera le mourant, qu'après avoir reçu son dernier soupir. Dans quelques endroits, on a la coutume de sonner quelques coups de cloche de l'Eglise Paroissiale, pour avertir qu'un malade de la Paroisse est à l'article de la mort, afin que les autres Paroissiens l'assistent de leurs prières.

Les Cérémonies Funébres.

NOUS VENONS de décrire l'appareil de la dévotion du mourant, & les cérémonies avec lesquelles on le prépare au périlleux voyage de l'éternité. La dévotion des vivans consiste à prier pour le fidèle après son décès, & à lui donner une partie de leur souvenir, soit par les bonheurs funébres, ou par les témoignages de leur charité qui se produisent par les prières & par les Messes. Quand le malade a expiré, le Prêtre, debout & decouvert, dit un Répons pour appeler les Saints & les Anges au secours de l'ame du défunt: il recite ensuite une prière. En même tems on envoie sonner la cloche à la Paroisse, pour avertir de la mort du Paroissien, afin que chacun pense à prier Dieu pour l'ame du mort: mais on ne sonne point la nuit.

Le Curé se retire & on accommode le corps; c'est-à-dire qu'on lui ferme les yeux & la bouche, ce qui se pratiquoit aussi parmi les Anciens. On l'enveloppe ensuite dans un suaire, ou l'on le laisse dans ses habits, comme cela se fait en Italie. (a) On le lave en quelques endroits; & cette coutume est fort ancienne. On le met dans un lieu décent. Le mort doit tenir une petite Croix entre les mains sur sa poitrine: quelquefois on lui met les mains en Croix. On doit placer à ses pieds un vase plein d'eau bénite, & l'asperger, afin que ceux qui viendront lui rendre les derniers devoirs, lui jettent de l'eau bénite, & s'en arrosent eux-mêmes. On pratiquoit quelque chose de pareil chez les Anciens. En sortant de chez le mort, on le lavoit d'eau, & l'on en prenoit à cet effet dans un vase préparé pour cette ablution. Cependant on ne voit pas que cette coutume ait beaucoup de rapport à celle de l'eau bénite, avec laquelle s'aspergent ceux qui s'approchent d'un mort. Les anciens Romains purifioient aussi leurs morts, en les arrosant trois fois de cette eau qu'ils appelloient *Lustrale*; & c'étoit un Prêtre qui en faisoit la Cérémonie. Quoiqu'il en soit, quelques Ecclesiastiques resteront auprès du corps, & prieront pour le défunt jusqu'à ce qu'on le porte en terre. Un Auteur Protestant reconnoît, que cette cou-

(a) *Piscara Praxis Cæmon.*

tume étoit en usage environ cent ans après le premier Concile de Nicée. Voici comment il s'exprime dans le petit Livre intitulé, *Histoire des Cérémonies & des Superstitions*, &c. en l'année 400. « Anciennement, aussi-tôt que quelqu'un étoit mort on appelloit des Ecclésiastiques, qui passioient la nuit avec les parens du défunt, & les entretenoient de la parole de Dieu, pour leur instruction. Ils chantoient des Pleumes par *Antiphones*, ou versets, se répondant les uns aux autres. « Ils recommandoient à Dieu l'ame du défunt, afin qu'il lui plût de la préserver de l'Enfer, &c. « Si le mort est Prêtre, ou Ecclésiastique, il doit avoir la tonsure selon son Ordre, & le bonnet carté avec une petite croix sur sa poitrine.

Les Païens prioient pour le repos de leurs morts. Souvenons-nous de ce formulaire, *fit tibi terra levis*. Les Juifs, comme nous l'avons dit, ont aussi la même coutume. C'est une question assez difficile à décider entre les Catholiques & les Protestans, de savoir en quoi consistoit cette prière pour les morts en usage dès le second siècle de l'Eglise, & reconnue, mais avec plusieurs distinctions, par les (a) Auteurs Calvinistes. L'Eglise protestante, dit l'un d'eux, pour l'accomplissement de leur gloire : selon cet Ecrivain même, elle n'étoit donc pas accomplie après leur mort ; ils ne parvenoit donc pas au lieu de leur félicité immédiatement après leur départ de ce monde. Le même Auteur que nous citons, attribue à un zèle particulier, & non autorité de l'Eglise, la grace que les Chrétiens d'alors demandoient aux Martyrs, de prier après leur mort pour les fidèles vivans ; ce qui donne au moins lieu de présumer, que l'intercession des Saints du Paradis étoit déjà d'un grand poids. Quel que soit le sens qu'on puisse donner aux prières des Anciens Chrétiens pour les morts, il est certain que le siècle de *Constantin* le Grand les connoissoit, puisque le Peuple pria pour son ame, ainsi que le dit *Eusèbe* dans la vie de cet Empereur.

Les prières des premiers Chrétiens pour les morts & celles des modernes, continue l'Éditeur Hollandois, supposent du moins un état mitoyen entre la peine de l'Enfer & les félicités du Paradis : sans cette supposition, quel seroit le but de ces prières ? C'est cet état que l'on appelle le Purgatoire. Il n'est que pour les ames de ceux qui sont morts en la grace. Mais il ne faut pas s'imaginer que ce Purgatoire soit un feu matériel, où l'on brûle réellement, ou des eaux dans lesquelles l'ame soit lavée de ses péchés, ou des vents & des glaces qui la purifient. Toutes ces opinions soutenues sérieusement ont séduit la simplicité des bonnes gens. Les Légendaires & leurs admirateurs ignoroient sans doute que les ames n'occupent aucun espace, & que des substances indivisibles ne sçavoient être sujettes au feu, au vent, à la glace, &c. Il est vrai que cette Philosophie renverse une infinité de fables, & ruine les découvertes que le Peuple Monachal a fait depuis plusieurs siècles dans cette terre inconnue. Il est vrai encore, que des (b) Docteurs du siècle passé ont assuré en ce Monde, que le Purgatoire est un lieu souterrain au dessus de « l'Enfer des damnés, où les Ames qui n'ont pas achevé d'accomplir les satisfactions, qu'elles doivent à la Justice Divine pour leurs péchés, sont purgées par le feu d'une manière admirable, & pourtant incompréhensible. « Cependant tout cela ne persuadera pas les Chrétiens, qui connoissent la différence de l'ame & du corps. Les ames sont purgées d'accord. On doit prier pour les fidèles défunts ; nous en convenons : mais les ames ne sçavoient être punies après la mort comme elles le sont tandis qu'elles restent unies à leurs corps. L'idée la plus raisonnable que l'on puisse se faire du Purgatoire, est que les ames des gens de bien sont tourmentées pendant un certain tems après cette vie, pour être entièrement purifiées de ce qui les empêche d'entrer dans l'éternelle Patrie, ainsi que s'exprime le *Catechisme du Concile de Trente*. Cette Tirade de l'Auteur n'est qu'une des moindres déclamations des Protestans contre l'opinion du Purgatoire reçue par les Catholiques : mais ce n'est point par des déclamations, qu'on détruira jamais les preuves qu'on a de l'admettre. A prendre même à la rigueur le raisonnement de notre Auteur, il détruiroit également l'Enfer ; tant il est vrai qu'il faut s'en tenir à la bonne & saine Tradition, sans quoi ne voulant détruire qu'un des articles qu'elle enseigne, on court risque de les anéantir tous l'un après l'autre.

Mais pourquoi s'étendre sur une matière, dont il est impossible d'avoir d'idée ? Nous dirons seulement ici, qu'une partie des Païens, surtout les Platoniciens, ont cru que les ames étoient purifiées par le feu après la destruction de leurs corps. Platon dans un des ses Dialogues semble reconnoître un tribunal, où les morts qui

(a) Voyez *Hist. des Cérémonies & des Superstitions*, (b) Casil, de *Ver. Chrif. Rit. b. Cap. LXXXVIII.*
&c. imprimée en 1717.

n'ont commis que des péchés légers, seront condamnés dans l'autre monde à des
 peines finies, & proportionnées à leurs fautes. Voici l'Analyse du sentiment de ce cé-
 lèbre Philosophe. Elle est de la façon (a) d'un sçavant Jésuite. » Toutes les Ames
 » subissent le jugement au sortir de leurs corps: il y a des Ames, mais en petit nom-
 » bre, qui se trouvent entièrement saines, & qui n'ont rien à craindre de ce jugement,
 » toutes les autres y sont trouvées malades, les unes pourtant capables de guérison,
 » & les autres incurables. Les Ames saines prennent le chemin des Champs Elisées,
 » qui est le Pais de la liberté & de l'affranchissement de tous maux: elles achevent
 » de s'y purifier, & cette purification est une affaire de mille ans. Pour sçavoir ce
 » qu'elles deviennent après cela, il faut distinguer celles qui doivent revenir dans
 » ce Monde, suivant l'ordre du Destin, & celles qui y ont déjà achevé leurs tour-
 » nées fatales. . . Ces dernières passent dans une terre bien heureuse, où elles jouis-
 » sent des plus pures délices dans la contemplation continuelle du Verbe Divin. . .
 » Les Ames malades prennent toutes le chemin du Tartare, les guérissables pour y
 » être purgées, les incurables pour y être tourmentées. Quand les premières y sont
 » guéries de toutes indispositions par des remèdes très violens, les unes passent dans
 » les Champs Elisées, les autres vont continuer l'animation des corps, à laquelle
 » elles sont encore obligées, n'ayant pas fourni toute leur carrière. Les malades dé-
 » sespérées, c'est-à-dire, celles qui sont chargées de crimes impardonnables, ne
 » sortent jamais du Tartare. . . On peut voir aussi la description que Virgile
 donne de la purification de l'ame après la destruction du corps, au Livre 6. de son
 Eneïde. Les Indiens Orientaux, comme nous le dirons dans la suite, regardent comme
 une espece de Purgatoire la circulation des ames en différens corps: opinion que leurs
 Ancêtres ont tirée des Egyptiens, comme c'est dans la même source que les Anciens
 Philosophes Païens l'avoient puisée.

On pourroit s'étendre beaucoup plus sur le Purgatoire, & sur les opinions païennes
 qui ont du rapport à cette doctrine, s'il étoit possible de le faire sans affectation dans
 une Dissertation comme celle-ci: mais c'est un détail qu'il faut laisser aux Docteurs
 & aux Sçavans. Il leur appartient aussi de le défendre contre les attaques, qu'il lui
 a fallu soutenir de la part des Hérétiques, qui ne cessent de reprocher aux Ca-
 tholiques, que leur Purgatoire est de l'invention du Clergé, qu'il a fait naître une
 infinité de pratiques superstitieuses, & de Cerémonies mortuaires masquées de la
 piété, quoiqu'en effet inutiles à la Religion, mais cependant très-propres à satis-
 faire l'avarice des Gens d'Eglise, très-propres à tenir sous le joug une infinité de
 Chrétiens timides. Il faut avouer que les malheurs causés à la Religion par la gros-
 sière superstition des siècles passés, & les prétendues révélations de quelques Moines
 aussi fourbes qu'ignorans, n'ont que trop autorisé les reproches de ceux qui se font
 séparés du corps de l'Eglise. Pourroit-on lire sans indignation les fréquentes appari-
 tions de ces ames, qui revenoient de l'autre Monde il y a six ou sept cens ans, les
 unes avec (b) la peau toute brûlée, les autres rongées de vers? (c) De ce mort qui
 ressuscita pour conserver à saint Stanislas la possession d'un héritage qu'il avoit acquis
 pour son Eglise, & qu'en récompense le Saint délivra du Purgatoire? De plusieurs
 milliers d'ames, qui sont venues se plaindre à leurs proches de ce que faute d'un
 nombre suffisant de Mesles, elles souffroient cruellement dans ce lieu de purifica-
 tion? Enfin ne doit-on pas regarder comme des objets de scandale cette Bulle
 Sabbatine des Carmes, qui les tire du Purgatoire eux & leurs Confreres le Samedi
 d'après leur mort? (d) Ces pleins pouvoirs distribués sous le Pontificat de Leon X.
 pour délivrer les Ames du Purgatoire, & l'ordre que le Pape Clement VI. (e) osa
 bien donner aux Anges, de conduire droit en Paradis les ames de ceux qui ga-
 gnèrent le Jubilé, que ce Pape avoit public? Cet ordre, s'il faut s'en rapporter à ce
 que dit *Agrippa* dans son Livre de la Vanité des sciences, existoit en bonne forme
 de son tems à Vienne & ailleurs.

Nous avons rapporté en entier, & mot à mot, ce morceau de l'Auteur Prote-
 stant sur le Purgatoire, dont il auroit bien pu se dispenser de parler si au long, cette
 matiere n'entrant nullement dans son dessein. Et on ne voit pas trop bien en effet
 ce qui a pu l'engager à entrer dans cette dispute. D'abord il se bat en l'air, sans sçavoir
 contre qui. Il semble convenir de la vérité du Purgatoire: mais il ne veut pas

(a) Le P. *Mabruque* Lettre XI. du *Plan Théologique*.

(b) Voyez *Florentin*.

(c) *Croner* dans son *Histoire de Pologne*.

(d) *Gutechtin* dans son *Histoire de l'Italie*.

(e) Nous recommandons aux Anges de Paradis qu'ils introduisent son ame en la paix du Ciel, sans qu'il lui soit nécessaire de passer par le Purgatoire.

que ce soit ni un feu, ni de l'eau, du vent, de la glace ; & il s'échauffe beaucoup contre ceux qui soutiennent sérieusement ces opinions. Mais qui font-ils ? C'est ce qu'on cherche, & ce qu'il ne dit point. Il cite les Légendaires : il parle de fables, de découvertes Monachales : il rapporte enfin un passage entier d'un Auteur ; & l'on croit d'abord que c'est-là un de ces admirateurs ignorans des Légendaires, qui ont allumé la bile de l'Écrivain. Il semble même par un *ependant* dont le passage est suivi, qu'il en a été persuadé lui-même. Par malheur ces paroles mêmes qu'il cite n'expriment que ce que lui-même appelle quatre lignes plus bas *l'idée la plus raisonnable que l'on puisse se faire du Purgatoire*. Après cela il finit par une sortie des plus vives contre le Clergé, les Gens d'Eglise, les Moines, &c. & dans le vrai, c'est en cela seul qu'il a réuili. Mais il devoit se garder d'entrer dans la controverse. Il n'est certainement pas Théologien ; & quoiqu'il parle souvent de Philosophie, sa façon de raisonner montre à découvert qu'il n'est pas même Philosophe.

Nous parlerons des Indulgences dans la suite de cet ouvrage. A l'égard du Purgatoire, nous observerons seulement qu'il s'en faut beaucoup que tous les Auteurs aient assigné un lieu certain au Purgatoire, & l'aient fait consister dans un feu matériel. Nous en apporterons pour preuve ce que saint *Grégoire* raconte dans ses *Dia-logues*, Liv. IV. Ch. XL. d'un Diacre de Rome, nommé *Pasquier*, ou *Paschase*. Après la mort de ce Diacre, qui pendant sa vie s'étoit rendu recommandable par sa sainteté & son érudition, *German*, Evêque de Capoue, aiant été envoyé par son Médecin à certains bains, que saint Grégoire appelle *Angulanas Thermas*, il y trouva ce saint personnage qui y servoit les malades, & qui leur portoit de l'eau. L'Evêque fut surpris & effrayé de cette vision, *Paschase* lui apprit qu'il faisoit son Purgatoire dans ces bains d'eau chaude ; & il le pria d'intercéder pour la délivrance & le repos de son ame.

Revenons aux Cérémonies funèbres. On revêt les Prêtres & les Ecclesiastiques défunts des habits convenables à leur état. Un autre usage qui concerne les Ministres de l'Eglise, est que les seuls Ecclesiastiques portent les corps des Ecclesiastiques à la sépulture, de même que les Laïques portent les corps des Laïques. Les Ecclesiastiques ne portent point le deuil de leurs parens, & ne les accompagnent point à la sépulture avec ceux de leur parenté : mais ils se joignent en habit Ecclesiastique au reste du Clergé. Les Ecclesiastiques Protestans n'ont pas crû devoir suivre ces usages, qui ne s'observent pas non plus généralement dans tous les Pais Catholiques.

Cérémonies qui concernent la Sépulture.

L'HOMME ne regarde pas toujours la mort comme un état d'humiliation pour son orgueil, quoique rien ne soit plus humiliant pour lui, que d'être depouillé d'un corps destiné par la dissolution de ses parties à devenir la pâture des vers, & à être foulé aux pieds comme la poussière de la terre, après avoir été l'organe des plaisirs, des passions & des voluptés, après avoir servi de mobile à toutes les révolutions imaginables, & à tout ce qui peut se concevoir de plus difficile & de plus ingénieux. Toutes ces idées n'accablent pas l'orgueil humain. L'homme a trop de fierté, pour se résoudre à entrer sans bruit dans une espèce de néant : aussi n'en est-il point qui, pour ainsi dire, n'essaie de résister à l'oubli : le moins qu'il cherche, est de vivre quelque tems après sa mort dans la mémoire de ses concitoyens par l'appareil de sa sépulture. Ce sont-là de foibles dédomagemens de la vie : mais puisque la loi qui nous condamne à la mort est inévitable, il faut chercher dans la mort des objets qui flattent notre vanité, à proportion du rôle que nous avons joué dans le monde.

Si, pour nous servir des expressions d'un grand Poète, (a) les noms de *Maîtres de la terre*, d'*Arbitres de la paix*, &c. périssent avec ceux qui pendant leur vie faisoient trembler l'Univers, ils essaient de conserver encore toute leur hauteur dans les tombeaux, & leurs Peuples les imitent autant qu'ils peuvent : mais les uns & les autres n'agissent ainsi, que pour suppléer au peu de durée que la nature accorde à l'homme, tandis que des êtres inanimés, ou qui n'ont qu'une vie végétative, durent infiniment au delà de ce que peut vivre le plus excellent de tous les êtres créés.

(a) *Là se perdent ces noms de Maîtres de la terre, D'Arbitres de la paix, de fondateurs de la guerre,* &c. Malherbe.
Tome II.

(a) Injustice de la Nature !

*Les arbres dont l'ombrage embellit ces coteaux,
Ne craignent point des ans l'irréparable injure :
Leur vieillesse ne sert qu'à les rendre plus beaux.
Après avoir d'un siècle achevé la mesure,
Ils passent bien avant dans des siècles nouveaux.
Où voit-on quelque homme qui dure,
Autant que les sapins, les chênes, les ormeaux ?*

Telles sont les plaintes de ceux qui ne voient rien dans l'homme qui ne soit inférieur au reste de la nature, & qui ne le regardent que comme une portion de matière, toujours exposée aux différens changemens, qu'elle ne peut s'empêcher de souffrir par les différens arrangemens de ses parties ; mais qui ne conçoivent rien au delà. Il est vrai que la vie de l'homme est très courte : mais seroit-elle fort belle, si elle ressembloit à celle des chênes & des sapins, qui excitent l'enthousiasme du Poëte ? Un Chrétien raisonne mieux. Il veut que la mort soit pour l'homme un état de pénitence, une satisfaction que Dieu a requise de lui, pour réparer l'affront qu'il fait par le péché à la Majesté Divine. Conformément à cette idée, il faudroit bannir du Christianisme les vaines dépenses en monumens & en sépultures ; & si l'on vouloit se conduire selon le principe, le mourant ne laisseroit d'autre trophée de ses grandeurs, que les prières & les aumônes. Encore verroit-on la vanité se mêler à des motifs, que l'éloquence des Ministres de l'Eglise consacrerait par des éloges éternels. Le chemin de l'immortalité n'est pas moins sûr par les aumônes & les fondations pieuses, sur tout par les legs qu'un charitable mourant fait aux Moines, aux Prêtres & aux Couvens, que par les exploits militaires, les vertus civiles & le bel esprit.

La sépulture Ecclésiastique n'est que pour les Fidèles. Ainsi on doit la refuser aux Juifs, aux Apostats, aux Infidèles, aux Hérétiques & Schismatiques, aux Excommuniés & Interdits, à ceux qui ont frappé quelque Ecclésiastique sans avoir fait satisfaction avant leur mort, à ceux qui se sont tués eux-mêmes, qui sont morts en duel, qui ont blasphémé, ou commis d'autres péchés éclatans, à ceux qui n'ont pas satisfait aux ordonnances de l'Eglise touchant la Confession & la Communion Pâchale, en un mot à tous les pecheurs impénitens. Ils doivent être privés de la sépulture & des prières Ecclésiastiques ; & s'ils ont été enterrés en lieu saint, ils doivent en être otés. Cette peine n'est pas inutile, dit *(b) M. Fleury*, pour couvrir leur mémoire d'infamie, & donner de la terreur aux vivans. Quant aux suppliciés, l'Eglise permet de leur donner la sépulture des Chrétiens, s'ils sont morts pénitens.

On ne doit enterrer qu'après un espace raisonnable depuis la mort, en sorte qu'il n'y ait aucun lieu d'en douter. L'usage ordinaire est de garder un corps vingt-quatre heures après la mort. En quelques Pais on les garde cinq ou six jours ; sur-tout en Hollande, où il est même assez ordinaire de garder les morts jusqu'à sept jours.

Voici ce que les Rituels ordonnent touchant les funérailles des morts, à qui il est permis de donner la sépulture Ecclésiastique. Ces usages varient en certaines circonstances : mais en général, lorsqu'il est tems d'aller chercher le corps du défunt pour le porter à l'Eglise, il faut avertir par des coups de cloche les Prêtres & les autres Ecclésiastiques qui doivent assister aux funérailles, afin qu'ils s'assemblent en ordre, revêtus de leurs surplis & en bonnet carré dans l'Eglise paroissiale, ou en quelque autre Eglise, où ils feront leur prière. Ensuite le Curé prend sur le surplis, l'étole noire & le pluvial noir. Ils partent pour aller chercher le corps : l'Exorciste portant l'eau bénite marche le premier, puis le Porte Croix, les autres personnes du Clergé ensuite, le Célébrant le dernier. Ils se rendent tous ensemble à la maison du défunt, dont le corps doit être à la porte du logis, ou dans quelque appartement voisin, les pieds tournés vers la rue ; & cela, disent les Rituels, quand même le défunt auroit été Prêtre. N'oublions pas que le cercueil est environné de quatre, ou même de six Chandeliers garnis de Cierges de cire jaune allumés. On se sert aussi très-souvent, & même plus ordinairement de cire blanche. L'usage des Grecs & des Romains étoit d'exposer ainsi les morts dans le Vestibule du logis, les pieds tournés vers la porte ; & comme chez ces Peuples, de même que chez les Juifs, l'ar-

(a) Madame Deshoulières, dans ses Poësies. | *(b)* *Ibid.* au Droit Eccl. Tom. 1. Par. 2. Ch. 9.

ne soit infé-
ction de ma-
cher de souf-
rien au de-
fort belle, si
ne du Poète)
état de pé-
ont qu'il fait
droit bannir
si l'on vou-
de ses gran-
mêler à des
éloges éter-
& les fonda-
Moines, aux
iles & le bel

a refuser aux
aux Excom-
avoir fait sa-
nt morts en
x qui n'ont
Communion
privés de la
du saint, ils
pour couvrir
suppliciés,
ets pénitens,
enforte qu'il
vingt-quatre
sur-tout en
ept jours.
rts, à qui il
ertaines cir-
os du défunt
& les autres
nt en ordre,
ou en quel-
plis, l'ecole
ite portant
s du Clergé
du défunt,
ent voisin
e le défunt
e, ou même
t aulli très-
rees & des
pieds tour-
Juifs, l'ar-

Par. 2. Ch. 9.



L'EXPOSITION du CORPS à la Porte du Logis.



L'OFFRANDE du PAIN et du VIN à la MESSE des MORTS.

touchement du mort souilloit le vivant, on trouvoit à la porte un vase plein d'eau
lustrale, pour s'en arroser en entrant & en sortant.

Lorsque le Clergé est arrivé au lieu où est le corps, le Porte-Croix se met à la tête du défunt, s'il est possible; le Célébrant se place aux pieds, vis-à-vis, en sorte qu'il regarde la Croix; celui qui porte l'eau bénite se met un peu derrière le Célébrant à sa main droite; les autres personnes du Chœur se rangent de côté & d'autre; les plus avancés dans les Ordres sont les plus proches du Célébrant. Tout cela se passe ainsi, pourvu que le lieu le permette; car il arrive souvent que faute de place, la Croix reste à la porte du côté qu'on doit s'en aller, & que ceux du Chœur sont obligés de se ranger de côté & d'autre, pour laisser le milieu libre au Célébrant. Cependant on allume les cierges & les torches de cire, & on les distribue à ceux qui doivent les porter.

« La coutume de porter des cierges allumés aux Convois funébrés, s'introduisit
« dans le Christianisme, dit l'Éditeur Hollandois, après la paix de l'Eglise; ou
« plutôt les Chrétiens la renouvelèrent alors; car elle étoit auparavant en usage
« chez les Romains. Comme les Chrétiens se distinguoient en toutes choses des
« Idolâtres, il y a apparence qu'ils la rejetèrent tant qu'ils furent sous le joug du
« Paganisme. D'ailleurs en ces tems de persécution il n'étoit pas permis aux Fidèles
« d'enterrer leurs morts avec pompe. Les Docteurs de l'Eglise, pour mieux justifier
« cette coutume, ont voulu que les flambeaux & les cierges allumés aux Convois
« funébrés signifiaient (a) la foi opérante par la charité, dans laquelle on présume
« que les Fidèles sont morts. Cette idée pourroit convenir en quelque façon à l'ori-
« gine qu'un (b) Auteur Protestant trouve à cet usage, ou plutôt un (c) Saint de
« l'Eglise avant lui. Les lampes allumées aux funérailles, dit le Saint dans l'Auteur
« cité, signifient que nous accompagnons les défunts comme de généreux Athlètes.
« En effet les Grecs accompagnoient ordinairement leurs Athlètes victorieux le cierge
« & le flambeau à la main.

Voilà ce que nous apprend cet Ecrivain de l'origine de cette coutume. Mais s'il eût consulté quelquel'autre Auteur qu'un Protestant comme lui, il eût su que cet usage ne s'est point introduit après la paix de l'Eglise, qu'il n'a point été imité des Païens, qu'il n'a point été regardé originairement comme une pompe, que les premiers Chrétiens dussent rejeter, qu'il n'a pas besoin de justification, qu'au contraire cet usage est aussi ancien que l'Eglise, & que son origine est très-naturelle. Pour le prouver, nous avançons deux faits que vos adversaires ne sçauroient contester. Le premier est, que dans les premiers siècles de l'Eglise, & pendant les persécutions qu'elle essuya dans sa naissance, les Convois & enterremens ne se faisoient que la nuit: le second, que les sépulchres ou tombeaux, en un mot les lieux destinés à ensevelir les morts étoient alors des grottes ou caves, des lieux souterrains, tels que sont encore les anciens cimetières de Rome, appelés vulgairement les catacombes. Or de ces deux faits il résulte, que dans leurs Convois funébrés les premiers Chrétiens ne pouvoient se passer de lumineaire, non pour la pompe, on à l'imitation des Grecs, ou pour quelquel'autre raison mystérieuse, mais par nécessité, & parce qu'ils avoient besoin de lumière pour s'éclairer dans les ténèbres de la nuit, & l'obscurité du lieu. D'où il est aisé de conclure, que l'usage pratiqué aujourd'hui de porter des cierges allumés dans les Convois, n'est qu'une suite de l'ancienne coutume qu'avoient les premiers Chrétiens, de se servir de lumineaire en ces occasions, ce qui n'étoit alors qu'un effet de la nécessité étant passé depuis en Cérémonie. (d)

Le Célébrant étant en face de la Croix, tourné vers le corps, le Clerc qui porte l'Eau bénite lui présente l'aspersoir. Alors le Célébrant jette trois fois de l'Eau bénite sur le corps en un même endroit, sans réciter aucune prière. Ensuite ayant rendu l'aspersoir, il commence une (e) Antienne convenable sans la doubler, parce qu'au-
sitôt deux Chantres entonnent le Pseaume *De profundis*, d'où cette Antienne est tirée. Les deux parties du Chœur l'achevent alternativement, étant vis-à-vis l'une de l'autre: à la fin on dit ces paroles; (f) *Seigneur, donnez un repos éternel à ce défunt, & que votre lumière luise éternellement sur lui.* Ensuite on répète l'Antienne si

(a) Rituel d'Act.

(b) Histoire des Cérémon, & des superstitions, &c.

(c) Saint Chrysostome cité par l'Auteur de cette Histoire.

(d) V. Dom de Vett, Explic. de Cérém. de l'E-

glise Tom. IV. p. 140.

(e) Si iniquitates, &c.

(f) Requiem eternam dona ei, Domine, & lux per-

petua luceat ei.

intéresser, & tout de suite le Celebrant en dit une (a) autre, que l'on ne double point non plus. Deux Chantres commencent aussi tôt le *Misere*; le Clerge le continue à deux Chœurs, & l'on se met en marche vers l'Eglise.

(b) Ceux qui portent les cierges marchent les premiers, puis les Confreres, s'il y en a. Le Clerge suit apres, deux à deux, à une distance convenable. Il a à la tête celui qui porte l'Eau benite, & le Porte-Croix. (c) La Taille douce qui représente un Convol funebre selon l'usage de Paris, met ici quelque difference. On y voit les Enfants trouves à la tête du Convol, tous une torche allumée à la main; le Porte-Croix suit, & le Clerge apres lui, tous portant des cierges allumés. Le Celebrant marche le dernier, immédiatement devant le Corps. Tous sont couverts, même celui qui porte l'Eau benite & le Porte-Croix. Tous chantent le *Misere* & quelques autres Pseaumes, si le *Misere* ne suffit pas; à la fin de chaque Pseaume on dit *Requies*.

Cette coutume de chanter aux funérailles est aussi ancienne, que l'usage des flambeaux funebres; cela se voit par plusieurs passages des Auteurs du quatrième & du cinquieme siècles, qu'il est inutile de rapporter. Les Grecs & les Romains chantoient aussi à leurs funérailles; mais quelque rapport que ces usages semblent avoir avec les nôtres, ils avoient pourtant un but different. Nos chantons des Pseaumes & des Antiennes pour le repos des defunts; ils chantoient les eloges de leurs morts, & ces (d) chants étoient mêlés de plaintes & de regrets. Ils avoient des (e) Pleureuses & des Chantentes à gages. (f) Le son lugubre de quelques flûtes ou de certaines trompettes, accompagnoit ces lamentations. (g) Les parentes du defunt aidées de quelques amis l'appelloient à haute voix, & presque en chantant. Nous observerons pourtant, que les premiers Romains avoient une espece de Chanteurs, qui chantoient auprès du mort certains (h) chants dont on ne sçait pas bien le sujet; mais on pourroit conjecturer qu'ils chantoient pour avancer le bonheur de l'ame du mort, puisque ces anciens Patens s'imaginoient (i) que par la douceur de la Musique les ames trouvoient plus facilement le chemin du Ciel. D'ailleurs les chants funebres des Anciens étoient de trois sortes. Pendant le Convol l'on chantoit les louanges du mort, & les regrets pour sa perte. On chantoit ensuite au bucher. Enfin lorsque l'on recueilloit les cendres du mort, ceux qui étoient gages pour cet office mortuaire, chantoient à haute voix une espece de priere, à laquelle le peuple repondoit, & (k) ce triste concert entre le peuple & les Chanteurs à gages duroit jusqu'à ce qu'on eût achevé de recueillir les cendres du mort. Alors on congédioit l'assemblée par le mot *ilicet*, c'est-à-dire *allez vous en*, ou plutot, *il vous est permis de vous retirer*. Voilà toute la conformité qu'il est possible de trouver entre les chants funebres des anciens Grecs & Romains, & ceux des Chrétiens.

Il paroît que des le tems de S. Jerome, les Ecclesiastiques étoient chargés du soin d'assister avec des clerges en leurs mains aux funérailles des Fideles, & de chanter des hymnes à leur honneur, & pour l'amour d'eux.

Le corps du defunt paroît immédiatement apres le Clerge, porté de la manière qu'on le voit dans la taille douce, & accompagné de côté & d'autre de Clerges ou de flambeaux, que de jeunes enfans de l'Hopital tiennent à la main. Les parentes du defunt suivent en longs manteaux de deuil; les amis marchent ensuite, & tous ceux qui avoient de la consideration pour lui, se joignent à ce Convol funebre. En quelques Pays, soit Catholiques, ou Protestans, les femmes assistent aussi aux enterremens, & marchent apres les hommes; ce qui se pratiquoit de même chez les Anciens; mais chez les Grecs, une certaine Loi défendoit cette Ceremonie aux femmes qui n'avoient pas encore soixante ans. Pour ce qui est des Romains, il paroît assez que parmi eux les femmes assistoient aux funérailles, puisque les parentes & les amis du mort faisoient la meilleure partie des preparatifs funebres. A l'égard du deuil, celui qui le menoit comme fils, ou heritier, &c. étoit revêtu (l) d'une longue robe, laquelle étoit noire, ou du moins d'un gris fort obscur; ce qui

(a) *Exaltabim Domino Osta*, &c.

(b) *Rinal d'Ala*.

(c) Voi. la Planche.

(d) *Novis*.

(e) *Proletæ*.

(f) Les flûtes étoient aussi en usage aux funérailles des anciens Juifs, ainsi que cela se voit par un passage de S. *Matthieu*. Ch. 9. V. 23.

(g) *Unora*. C'est ainsi qu'on appelloit ces femmes.

— *Nec te mi canera mater*

Evadne — Virgil. *Aeneid*. L. 9.

(h) *Aut. Geil*. L. 20. Ch. 2. p. 374. Filt de 3-6. où l'on peut voir les remarques sur le mot *suon*.

(i) *Catal. de prophetis Romanor. vrbus*.

(k) Voi. *Servius* dans son Commentaire sur l'*Enéide*, *Aeneid*. 6. V. 216.

(l) *Prætexta pallia*

n ne double
serge le con-

Confierles,
ible, Il a à la
ce qui repre-
ence. On y
la main; le
es. Le Ce-
nt couverts,
le *Miserere*
que Piteaume

usage des
a quatrième
es Romains
es semblent
hantons des
es eloges de
Ils avoient
elques titres
entes du de-
u chantant,
ce de Chan-
çait pas bien
le bonheur
la doncere
D'ailleurs les
on chantoit
au bucher.
ges pour cet
ille le peuple
gages duroit
e congédoit
ous est permis
re les chants

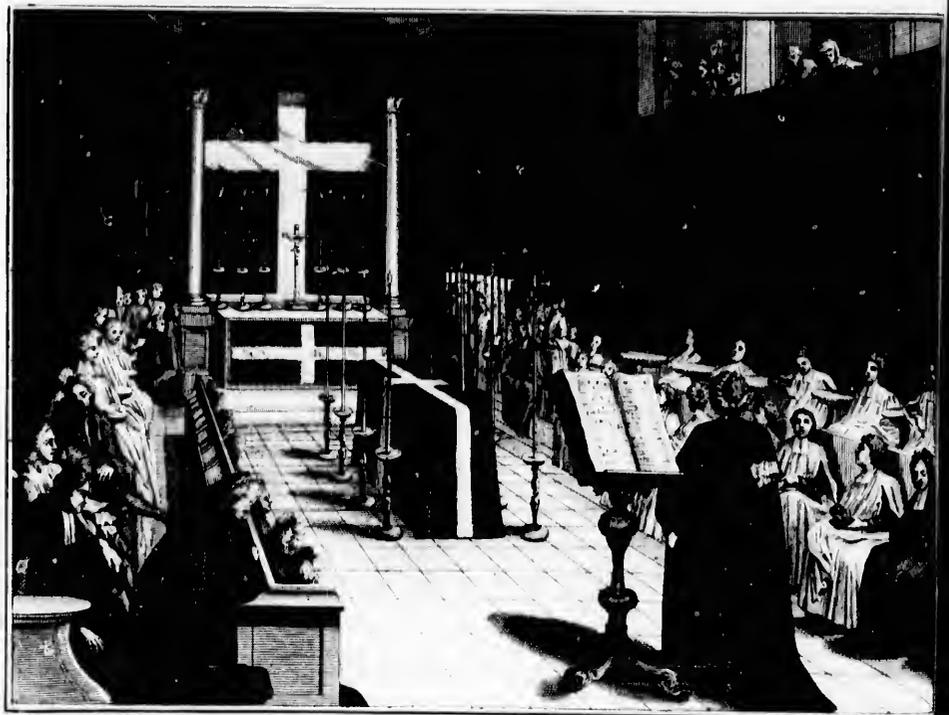
chargés du
lèles, & de

la manière
e Clerges ou
es parens du
& tous ceux
unebre. En
i aux enter-
me chez les
émouie aux
ains, il pa-
e les paren-
membres. A
t revêtu //)
scur; ce qui

p. 8-4. Elle
marques sur le
ribus,
numentaire sur



Le CONVOI FUNÈRE



Le CORPS EXPOSÉ dans le CHOEUR.

On voit l'



Le CONVOI FUNÈBRE.



On jette L'EAU BÉNITE sur le CORPS après qu'on la DESCENDU dans la FOSSE.

revient assez à nos longs manteaux de deuil. Les fils du défunt marchaient la tête couverte, les filles au contraire la tête nue, & échêvelées.

Lors que le Convoi funèbre est arrivé à la porte de l'Eglise, on dit *Requiem*, & l'on reprend l'Antienne qui commence par ces mots, *Exultabunt Domino ossa humiliata*. Lorsqu'on est entre dans l'Eglise, on chante un (a) Répons qu'un ou deux Chantres commencent, & que ceux du Chœur poursuivent alternativement, afin que les Saints & les Anges se chargent de l'ame du défunt, & la présentent à Dieu.

Pour faire le service funèbre, on pose le corps dans le Chœur de l'Eglise, si le défunt étoit Ecclésiastique; & dans la nef, s'il étoit Laïque. Le *Rituel d'Aler* dit (b) qu'on doit tourner le visage des défunts vers l'Autel, quand on les place à l'Eglise, & celui des Ecclésiastiques vers le peuple: pour marquer à l'égard des premiers, que dans ce dernier passage ils doivent aller à Dieu par Jésus-Christ, & à l'égard des derniers, qu'étant unis à lui par leur Ministère, ils regardent le peuple en continuant leurs soins pour son salut, même après leur mort. « Mais cette coutume est moderne, comme le remarque (c) Dom de Vert; & l'ancienne tradition veut que les Prêtres soient enterrés comme les Laïques, les pieds vers l'Autel, & la tête vers la porte. C'est ce qui se prouve par plusieurs anciens tombeaux, qui montrent que des Prêtres, & même des Evêques ont été inhumés dans cette dernière situation. En effet, à considérer la chose dans sa source & son origine naturelle, on trouve que ce qui donne occasion d'enterrer les Laïques les pieds devant, c'est qu'en effet on les expose dans cette situation à la porte de leur demeure, & qu'en suite on les porte ainsi à l'Eglise. Aussi *Plin* (d) remarque-t'il, que l'homme vient au monde la tête la première, & qu'on le porte en terre les pieds devant. En un mot on porte les morts & on les enterre dans la même situation, dans laquelle ils sont malades dans leur lit, & ensuite exposés sur leurs portes après leur mort. Or dans ces dispositions successives un Prêtre n'est nullement différent d'un Laïque, & doit par conséquent être inhumé de la même façon. A l'égard du mystère qu'on prétend trouver dans la situation, que les Rituels modernes veulent que l'on donne aux Ecclésiastiques, en les inhumant, il n'a aucun fondement réel pour deux raisons: la première, parce que, dit Dom *Mabilion* dans sa Lettre sur le culte des Saints inconnus, (e) tous les privilèges des Ecclésiastiques sont ensevelis dans le tombeau, où le sort de tous les mortels se trouve confondu; la seconde, parce que si l'on peut dire que les Prêtres enterrés dans le Sanctuaire, ou dans le Chœur, regardent le peuple; il n'est pas possible d'assurer la même chose de ceux qui sont inhumés au bas de la Nef, & à la porte de l'Eglise, puisqu'au contraire ils lui tournent le dos.

On met au moins quatre cierges allumés autour du corps. On en marque huit dans la taille douce, qui représente l'exposition du corps dans le Chœur. A l'égard du service funèbre, on ne sauroit mieux faire que de copier en abrégé ce que le *Rituel d'Aler* veut qu'on observe. L'ordre & la Cérémonie varient, selon la différence des réglemens établis en différens Diocèses: mais ces différences sont trop peu essentielles pour les remarquer ici. Le corps étant donc posé dans le Chœur, ou dans la nef de l'Eglise, celui qui porte la Croix se met à la tête du défunt; le Célébrant se met aux pieds, mais non pas entièrement au milieu, quand ils sont tournés vers l'Autel: le Clergé se range des deux côtés, (à peu près comme on le voit dans la taille douce,) étant tournés face à face, & les moins avancés dans les Ordres étant les plus proches de la Croix. . . . « Après avoir récité l'Office des morts, ou du moins le premier Nocturne de cet Office, on dit la Messe, si le tems le permet; & on y observe les Cérémonies convenables aux Messés des défunts, telles que nous les expliquerons dans la suite. Après la Messe, le Célébrant précédé du Thuriféraire, du Clerc qui porte l'Eau-bénite, du Porte-Croix, des Cérusiers, & du Chœur, se rend auprès du Cercueil. D'abord il lit la prière qui commence par ces paroles, (f) *N'entrez point en jugement*, &c. ensuite les Chantres commencent le *Liberus*, & le Chœur le continue: après cela le Célébrant dit à haute voix *Pater noster*; & le Chœur continue tout bas. Alors le Diacre présente l'asper-soir au Célébrant qui asperse par trois fois d'Eau-bénite le corps du défunt, com-

(a) *Subvenite Sancti Dei, occurrite Angeli Domini*, &c.

(b) *Instr. des sépultures*.

(c) *Explic. des Cérém. de l'Eglise*. Tom. 11. Préf. p. XLII. & suiv.

(d) *Ritu natura, capite hominem genui mos est, pedibus offerri*. Hist. Nat. L. 7. Cap. 18.

(e) *Cessant in sepulchris Sacerdotum prerogativa, & unigue fors omnium mortalium in sepulchris*.

(f) *Non intres in judicium*, &c.

» mençant par le côté de sa main droite, c'est-à-dire par le côté de l'Évangile, sça-
 » voir aux pieds, au milieu & à la tête. . . . Après avoir aspergé d'un côté, il va de
 » l'autre . . . & aspergé par trois autres fois le corps de l'autre côté, sçavoir à la
 » tête, au milieu & aux pieds. . . . Il rend l'asperger au Diacre, qui lui donne l'en-
 » censoir . . . il encense par trois fois le corps d'un côté, & autant de l'autre, de la
 » manière qu'il l'a aspergé.

L'Encensement est suivi d'une (a) Oraison, par laquelle le Prêtre célébrant de-
 mande à Dieu, qu'il lui plaise d'ordonner aux Anges de se charger de l'ame du fidele
 défunt, & de la conduire au Ciel.

Les Rituels portent que l'encens marque la charité, que l'Eglise a pour les morts.
 Cette explication peut être fort bonne pour des Mystiques; pour nous, sans chercher
 du mystère dans cet encensement, nous croions que dans son origine il n'a été éta-
 bli, que pour détourner la mauvaise odeur qui pourroit s'exhaler du cadavre. C'est
 ce qui se prouve, 1. parce que dans plusieurs Eglises, lorsque le corps n'est point pré-
 sent, & qu'il n'y a qu'une simple représentation, ou cercueil de bois couvert du drap
 mortuaire, on retranche les encensemens comme inutiles; 2. parce que dans quelques
 autres, comme à S. Martin de Tours, au lieu des encensemens, on se sert de plu-
 sieurs castolettes, ou réchauds pleins d'encens fumant, qu'on dispose autour du corps;
 3. parce que dans quelques-unes, au lieu de ces encensemens de Cérémonie, le corps
 du défunt est continuellement encensé & parfumé pendant tout l'Office par quel-
 ques enfans de Chœur, qui sans autre façon, ni bénédiction aucune, prennent à
 chaque Nocturne du feu dans un grand foier & de l'encens dans une boîte, pla-
 cés l'un & l'autre entre l'Autel & le corps.

Après l'Oraison on porte le corps à la sépulture, dans le même ordre qu'on a
 gardé en venant. Le Célébrant se couvre aussi-tot: ceux du Chœur se couvrent aussi
 en sortant de l'Eglise. Les Chantres commencent une (b) Antienne, que le
 Chœur continue fort posément durant le chemin, & qu'il répète même après qu'elle
 est achevée, s'il en est besoin, comme par exemple, si le Cimetière ou l'on doit
 enterrer le corps, est un peu éloigné de l'Eglise. On y ajoute aussi quelques Pséau-
 mes en ce même cas d'éloignement, & tout cela se dit avec beaucoup de gravité, du
 ton que les Breviaires & les Rituels appellent *droit*. Quand on est arrivé à la fosse,
 on se découvre, on s'y range à peu près comme dans l'Eglise. Ceux qui portent le
 corps le posent proche de la fosse, en sorte, dit on, qu'il ait les pieds vers l'Orient.
 On assure que J. C. fut enseveli de cette façon; ce qui n'est pas absolument sur; mais
 quand cela seroit, il est évident qu'il n'est pas possible que tous les corps soient inhu-
 més dans cette position, puisqu'il faudroit pour cela les enterrer en travers dans les
 Eglises situées au Nord & au Midi; ce qui cependant ne se pratique point. Quoi-
 qu'il en soit, cette manière d'ensevelir étoit observée long-tems avant *Bede*, qui
 fait mention de cette coutume. En cet état le défunt regarde l'Orient d'en haut, ce-
 lui qui est le Pere d'éternité. Observons que l'usage de tourner le visage des morts
 vers l'Orient, étoit généralement établi chez les anciens Grecs, quoiqu'il semble
 qu'ils aient quelquefois varié dans cet usage, & que les Athéniens aient tourné leurs
 morts vers l'Occident. Si l'on enterre le mort dans l'Eglise, il doit avoir les pieds
 tournés vers l'Autel. On observe le contraire à l'égard des Prêtres, ainsi qu'on l'a
 déjà remarqué.

Après que le corps a été posé au bord de la fosse, le Célébrant la bénit par une
 prière, dans laquelle il fait la commémoration générale des morts qui reposent dans
 ce sépulchre. Après la prière il aspergé & encense encore trois fois le corps: il
 aspergé & encense aussi trois fois la fosse. Ensuite il commence cette Antienne,
Ego sum resurrectio, &c. *Je suis la résurrection & la vie*, &c. on finit par le *Requiem*.
 Alors le Célébrant fait pour la troisième fois la triple asperger d'Eau-bénite sur
 le défunt, sans y ajouter l'encensement; ce qui est suivi d'une autre prière, du
 chant de l'Antienne *si iniquitates*, & du *Deprofundis*. Cependant on met le corps
 du défunt dans la dernière demeure; après quoi le Célébrant jette à trois diverses
 reprises de la terre dans la fosse & sur le cercueil. Cette coutume de jeter de la
 terre en Cérémonie sur les morts, & d'y en jeter même par trois fois, est fort

(a) Deus, cui propter. non est misereri, &c.

(b) In paradysum deducant te Angeli, &c. Que | les Saints Martyrs vous reconvent, & vous introdui-
 les Anges vous conduisent au Ciel, qu'à votre arrivée | sent dans la Sainte Jérusalem, &c.

Injeto ter pulvere curras.

Nous avons déjà remarqué, que le nombre de trois étoit mystérieux chez les Paiens. A l'égard des Chrétiens, il est probable que l'usage qui s'est introduit parmi eux de jeter trois fois de la terre sur les morts, a été déterminé par l'expression du nom des trois Personnes Divines employé dans cette Cérémonie, suivant cette formule qui se lit dans les Rituels : *Que le Prêtre jette de la terre sur le mort, en disant, au nom du Pere, &c.*

Quand on a descendu le corps, avant que de le couvrir entièrement de terre, les parens & les amis viennent jeter chacun à leur tour de l'Eau-bénite sur la fosse du défunt ; après quoi l'on fait un compliment muet aux parens du mort, en repassant devant eux, comme cela se voit dans la taille douce, & l'on se retire.

Après la Messe pour le défunt, quelquesfois aussi après l'Evangile de cette Messe, on fait son Oraison funèbre. Les anciens Grecs ne la prononçoient qu'après que le corps étoit enterré : mais les Romains différoient beaucoup de cet usage. Avant que de se rendre au bûcher où l'on devoit brûler le corps, le Convoi faisoit halte à la (b) Tribune aux harangues : alors le plus proche parent du mort, ou du moins celui qui s'intéressoit le plus à sa mémoire, montoit à cette tribune, & faisoit l'éloge du défunt. Le Pere louoit son fils, le mari sa femme, &c. Il semble que cette charge devoit être rude, de quelque façon qu'on l'envisage, & soit que le deuil fût réel ou apparent. Ne paroît-il pas plus naturel qu'un Ecclésiastique se charge de ce devoir, ainsi que l'usage l'a établi parmi nous ? Les Espagnols, à ce que rapporte la *Mothe le Vaier*, (c) ne font jamais d'Oraison funèbre.

Quelquefois on fait les funérailles en un tems qui ne permet pas de célébrer la Messe : alors la cérémonie est beaucoup plus simple. Elle ne consiste que dans l'aspersion & l'encensement du corps par un Prêtre revêtu d'un pluvial noir, & accompagné de deux Cleres, l'un qui porte la Croix, l'autre qui porte l'aspersoir & l'encensoir.

Les anciens Chrétiens observoient à l'égard de leurs morts deux pratiques assez remarquables : la première, (d) de mettre de la verdure sous leur tête ; usage que *Durand* recommande en ces termes dans son *Rational* : « Que l'on mette dans le cercueil, sous le mort, du lierre & du laurier ; car ces plantes toujours vertes signifient, que ceux qui meurent en Christ vivent éternellement en lui. » L'autre usage qu'ils observoient, & qui semble tenir de la superstition, étoit de ne pas mettre les morts les uns sur les autres. La chose parut même assez sérieuse, pour qu'un Concile de Mâcon donnât un réglemeut tendant à faire observer cette pratique. Remarquons aussi que dans les premiers siècles du Christianisme, on ensevelissoit les Vierges avec des couronnes & des fleurs sur la tête ; qu'on inhumoit les Grands du Monde & les Ecclésiastiques avec les marques de leurs Dignités, & les Martyrs avec les instrumens qui avoient servi à leur Martyre.

Tous ces honneurs funèbres dont nous venons de parler, sont suivis d'une rétribution pour le Curé : le *gratis* n'est que pour les pauvres, à qui bien loin de rien demander, le Curé doit fournir les cierges, & tout ce qui est nécessaire à la sépulture. *La Mothe le Vaier* rapporte « que Galeas Duc de Milan fit enterrer tout vivant un Prêtre avec le corps d'un trépassé, qu'il n'avoit pas voulu mettre en terre sans argent. » L'usage de la rétribution donnée pour faire enterrer les morts étoit aussi établi chez les anciens Grecs. On lit dans un de leurs Auteurs (e) que l'on paieoit pour chaque mort à la Prêtresse de Minerve à Athènes deux mesures de grain & une obole. N'oublions pas cette coutume assez burlesque des Paiens, de mettre dans la bouche du mort une pièce d'argent, pour paier le passage au Batelier des Enfers. Il y a beaucoup d'apparence que cet argent passoit dans les mains des Prêtres, ou au moins de ceux qui prenoient soin des cérémonies funèbres. Un autre usage remarquable des Anciens, & qui est établi dans la plus grande partie des Païs Chrétiens, étoit d'avoir des cimetières particuliers (f) pour les pauvres & pour le commun du

(a) Ode 18. L. 1.

(b) C'est l'endroit appelé *Rostrum*.

(c) Lettre 137. To. 2. de ses Œuvres in fol.

(d) Calpurnius de *Pet. Christ. Ritib.*

(e) Aristot. *Oeconomic.* L. 2.

(f) *Hoc misera plebs stabat commune Sepulchrum.*

Horat. *Satyr.* S. L. 1.

peuple. Les Romains ne donnoient aussi aux pauvres que quatre porteurs ; témoin ce vers de *Martial* :

Quatuor inscripti portabant vile cadaver.

Cet usage se pratique en plusieurs endroits de la Hollande : les pauvres y sont portés en terre par quatre personnes.

A ces remarques ajoutons pour plus grande exactitude ce que M. *Fleury* nous apprend sur le même sujet. « Il est défendu, dit-il (a) par tous les Canons de rien » exiger pour les sépultureurs ; ni sous prétexte de l'ouverture de la terre, ni du luminaire, ni des autres frais, pour lesquels les revenus Ecclésiastiques ont été donnés ; & l'on n'a pas voulu qu'il semblât que les Prêtres vendissent la terre, ou se réjouissent de la mort dont ils profiteroient. Toutefois il a toujours été non seulement permis, mais louable, de laisser quelque aumône à l'Eglise où l'on a sa sépulture ; & comme dans les siècles passés ces libéralités étoient grandes, on s'est plaint quelquefois, que les personnes riches choisissent leur sépulture dans des Monastères, au préjudice des Eglises Cathédrales & Paroissiales ; & il a été réglé, qu'en quelque lieu que fût la sépulture, l'Eglise où le défunt devoit recevoir les Sacramens & ouïr les Divins Offices, auroit toujours le quart de ce qu'il auroit laissé, comme une espèce de légitime. C'est ce qui s'appelle Portion Canonique. Les diverses coutumes des lieux en ont réglé différemment la quotité. En France elle n'est pas en usage : mais en quelque lieu que se fasse la sépulture, le Curé doit lever le corps de la maison, & le conduire avec son Clergé à la porte de l'Eglise ou du Couvent, où il doit être enterré ; & après avoir certifié aux Religieux que le défunt est mort dans la communion de l'Eglise, il se retire, & partage également avec eux le luminaire. C'est ainsi qu'il a été réglé entre les Curés de Paris & les Religieux. Les droits des Cures pour les sépultureurs ont été taxés suivant l'usage & les réglemens des Diocèses, principalement pour les Cures des Villes qui n'ont point de revenu fixe. Ainsi la défente de rien exiger pour les sépultureurs se réduit à ne point faire de paction, & à ne pas laisser d'enterrer avec les Cérémonies Ecclésiastiques les pauvres qui ne peuvent rien donner. »

Le Rituel d'Alet (b) dit, que l'on doit différer la sépulture de vingt-quatre heures après la mort : mais cette coutume n'est pas si généralement observée, qu'elle ne soit sujette à beaucoup d'exceptions, non seulement dans tous les Païs Catholiques, mais en France même où ce Rituel a été dressé. *Platon* dans ses *Loix* vouloit que l'on gardât les morts trois jours ; en quoi il se conformoit à l'usage de son tems. Les Romains les gardoient sept jours ; les brûloient au huitième, & les ensevelissoient au neuvième. Pendant les sept premiers jours on les lavoit ; on les oignoit ; on les baissoit, peut être par cérémonie ; on les pleuroit ; on les appelloit tout haut par leur nom : cela s'appelloit *Conclamare*.

Ce même Rituel défend aux Curés, aux Vicaires & aux autres Prêtres appelés à des obsèques & à des services pour les morts, d'aller dîner chez les Laïques qui ont fait faire ces obsèques ; parce qu'il se passe ordinairement à ces repas des choses contraires à la modestie, que les Ecclésiastiques doivent garder dans leur conversation, & que cela donne occasion aux Laïques de se dispenser du respect, qu'ils sont obligés d'avoir pour la dignité du sacerdoce. C'est-là la décision du Rituel que nous citons.

Les Nations polies n'ont pas cru devoir se dispenser des marques d'honnêteté dues à ceux qui veulent bien pleurer avec nous, participer à nos pertes, & nous consoler dans nos afflictions. Un repas donné dans ces vues n'a rien qui choque la bienfaisance : mais il est surprenant, que des Peuples très civilisés aient fait autrefois, & fassent encore aujourd'hui de ces repas des occasions de débauches. Les Grecs donnoient avec beaucoup de solennité des repas funèbres, qui ressembloient plutôt à des Cérémonies de joie, qu'à des Cérémonies de deuil. Les Romains ne faisoient ni moins solennellement, ni avec moins de licence ce qu'ils appelloient *Pavent.ili.* ; & tout cela, selon (c) *Lucien*, pour aider à dissiper la tristesse de ceux qui survivoient au défunt. Les Allemans regalent avec beaucoup de soin & de licence ceux qu'ils prient aux enterremens de leurs morts ; les Hollandois ont le même usage avec les mêmes abus ; & les uns & les autres ne font pas difficulté d'y boire jusqu'à l'ivresse. Peut-être pourroit-on donner quelque couleur à ces ridicules coutumes. Les Chrétiens de la

(a) *Instit. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 2. Ch. 9. | (c) *Dialog. de lucif.*

(b) *Instruct. des sépultureurs.*

primitive Eglise se laissèrent aller à ces pratiques licentieuses, & cela par un excès de piété, preuve évidente, que les usages ridicules ont souvent des commencemens très-raisonnables, surtout dans la Religion. Ces premiers Chrétiens alloient boire pieusement sur les tombeaux des Martyrs. On y buvoit à pleins calices, & jusqu'au soir à la santé de l'Empereur, à la prospérité de ses armes. On s'abusoit jusqu'à croire qu'on en feroit bien mieux exaucé, tant étoit grande la folie de ces Chrétiens, qui regardoient comme un sacrifice, l'ivrognerie avec laquelle ils honoroient ceux qui s'étoient exercés à combattre leurs passions par le jeûne. « C'est ainsi que s'exprime saint Ambroise dans un Ouvrage, où il déclame assez vivement contre la licence de cet usage.

A l'égard de la manière d'inviter aux enterremens, on sçait qu'on est aujourd'hui dans l'usage d'y inviter par des billets, & qu'on y emploie des personnes vêtues en noir, pour marquer le deuil & l'affice pour lequel ils sont établis. Les anciens Romains avoient pour le même usage des personnes qu'ils appelloient *Designatores*. Ces gens avertissoient du jour de l'enterrement, & réitéroient l'avertissement lorsqu'on faisoit sortir le corps du logis; car on regardoit comme un devoir indispensable, de convoier le corps au bûcher ou au sépulchre. D'ailleurs plus le convoi étoit nombreux, plus l'on se tenoit honoré. Ils portoient même la vanité jusqu'à faire mettre sur leurs tombeaux, qu'ils avoient été convoiés par une grande affluence de peuple. Ainsi on lit dans une ancienne Epitaph: *Elatus hora IV. Frequentia maxima.*

A ce que nous avons dit il faut ajouter les particularités suivantes touchant la Commémoration des morts. On leur donne ordinairement le 3. le 7. & le 30. jours, sans parler de l'anniversaire. Si l'en faut croire quelques Docteurs de l'Eglise, cette institution est fort ancienne. Il est vrai que quelques Ecrivains contemporains de Charlemagne en parlent, comme d'une chose qui n'étoit plus nouvelle. Quoiqu'il en soit, les Docteurs de l'Eglise n'ont pas oublié de chercher l'explication mystique de ces usages. Ils disent que le service du troisième jour est pour les péchés, que l'on a commis en ses pensées, en ses paroles & en ses actions, contre Dieu, contre son prochain, & contre soi-même. Au moins ce service est il l'image de la Résurrection. On peut juger par cette raison de celles qu'on rend des autres services. Mais sans y chercher tant de mystère, d'autres croient que (a) l'usage de ces Commémorations a été transporté du Paganisme au Christianisme, l'Eglise ayant sanctifié pour l'utilité des Fideles ce que la superstition avoit introduit.

(b) On veut que dans le cimetière de la Paroisse on ménage un lieu séparé, pour la sépulture des enfans baptisés, morts avant l'âge de discrétion; car, ajoute-t-on, il faut traiter les corps de ces petits enfans comme des temples, dans lesquels le S. Esprit a toujours fait sa demeure. Il faut donc les enterrer séparément. Les cérémonies qu'on pratique à leur sépulture sont différentes de celles, qui s'observent à la sépulture des adultes. « On demande pardon à Dieu pour les péchés des adultes: mais on le remercie de ce qu'il veut bien préserver les petits enfans de la corruption du genre humain. *L'Office qu'on dit pour eux consiste en prières & Pseaumes de louange & d'actions de grâces à Dieu, qui les a bien voulu retirer à lui.* Cependant avec toute leur pureté, (c) les enfans reçoivent le Paradis par une pure grace de Dieu, & par conséquent sans le mériter: au lieu que les adultes le reçoivent comme pour récompense d'avoir fidèlement combattu dans la milice de J. C. & sous son étendart. C'est ce qu'on nous signifie par la Croix élevée sur un bâton à la sépulture des adultes; au lieu qu'à celle des enfans, on porte la Croix à la main. D'un autre côté on peut dire la Messe sur leurs corps, pour remercier Dieu de la grace qu'il a faite à ces petits enfans, en les retirant à lui dans l'état de leur innocence.

Voici l'ordre de la sépulture des petits enfans qui meurent après le Baptême. On sonne les cloches à leur enterrement, mais d'une autre manière qu'à l'enterrement des adultes. On n'y emploie ni drap mortuaire, ni ornemens noirs, ni cierges de cire jaune: le drap & les ornemens doivent être blancs, les Cierges aussi. On doit les revêtir selon leur âge, mais modestement, & leur mettre une couronne de fleurs ou d'herbes odoriférantes sur la tête, pour marquer leur innocence & leur pureté. On les expose dans des cercueils environnés de quatre ou de six Cierges de cire blanche allumés. Le Cinq qui fait les Cérémonies de la Sépulture, porte l'étole blanche sur le surplis. Le reste de la Cérémonie n'a rien de particulier, si ce n'est

(a) Boni Dni. Palmod. Cap. XIII. §. II. | (b) Roule d'Alet, & autres.

(c) *Ibid.*

qu'après la sépulture on ne doit point s'arrêter dans le Cimetière à chanter des *Libera*, ni à dire d'autres suffrages pour les morts.

A l'égard des enfans morts sans baptême, on défend de les ensevelir en terre sainte, parce qu'ils ne sont pas morts dans la Communion de l'Eglise. Ils n'y sont jamais entrés; on ne doit faire aucunes prières pour eux. Le Baptême n'aïant point effacé les taches de leur péché originel, ils sont regardés comme exclus de l'état d'innocence des enfans morts baptisés. Ont-ils le malheur de périr faute de Baptême, & doivent-ils aller brûler dans les Enfers pour la négligence de leurs parens, ou pour être nés dans une Religion qui ne connoît pas Jésus-Christ? Non; la décision pour l'affirmative paroît trop dure, & la peine doit être proportionnée au péché. On leur assigne donc leur séjour aux *Limbes*, & cela pour l'éternité. Ces *Limbes* sont, suivant quelques-uns, la partie supérieure de l'Enfer, où ces enfans morts sans baptême, sans être exposés à aucune autre peine, restent éternellement privés de la vue de Dieu.

Nous finirons cet article en faisant remarquer au Lecteur, que presque tous les peuples Païens, anciens & modernes, semblent avoir épuisé leur imagination à rechercher tout ce qui pouvoit se concevoir de plus bizarre, pour le pratiquer envers les morts. On verra dans la suite de cet Ouvrage les pratiques extraordinaires du Nouveau Monde à cet égard, dont on a essayé de ramener les moins ridicules à des principes raisonnables. Les anciens Egyptiens donnoient à leurs morts une espèce d'immortalité par la manière admirable de les embaumer, dont le secret s'est entièrement perdu; au contraire les anciens Perses, s'il faut en croire quelques Historiens, expoisoient leurs morts aux bêtes sauvages; mais selon Hérodote il les enterroient ensuite, & même, à ce qu'il dit, cette coutume étoit particulière aux Mages. Les autres Perses les en luisoient de cire pour les conserver. D'ailleurs il faut bien que la coutume d'exposer les morts aux bêtes n'ait pas été générale, puisque les Voyageurs modernes nous parlent des restes superbes de quelques tombeaux des anciens Perses. Outre cela nous avons le témoignage de *Xenophon* (a) dans sa *Cyropédie*, & de plusieurs autres Auteurs, qui parlent de l'usage de l'inhumation chez les Perses. Les Parthes & les Bactriens expoisoient leurs morts aux chiens & aux oiseaux. Les Peuples du Pont-Euxin dévoroient les corps de leurs Parens défunts. Quelques Peuples Asiaticques n'attendoient pas même que leurs vieillards mourussent de mort naturelle: ils avançaient l'heure de leur mort, pour les délivrer, disoient-ils, des infirmités de la vieillesse. Sur ce principe, les enfans se croioient charitablement autorisés de retrancher des jours de leurs caduques parens; & pour ne pas les voir languir au milieu des maux qui accablent la vieillesse, ils leur portoient le poignard au sein, & les mangeoient ensuite, s'imaginant que par ce moyen ils se réunissoient à ceux dont ils avoient été la substance avant leur naissance. Les Hérules, suivant (b) *Cælius Rhodigin*, pratiquoient le même usage pour les vieillards, & pour les malades hors d'espérance d'être rétablis. Les Barceens donnoient leurs morts aux vautours, parce que la longue vie de ces oiseaux est en quelque façon l'image de l'éternité: cette honorable sépulture n'étoit même destinée qu'aux personnes de mérite. On n'enterroit que la populace, & les personnes qui avoient vécu dans l'obscurité. Plusieurs anciens Peuples brûloient leurs morts, par exemple, les Grecs & les Romains leurs imitateurs. Cependant cet usage trouvoit des exceptions chez eux, & il est vraisemblable que l'on y avoit aussi conservé celui d'ensevelir les morts sans les brûler. C'est ce que la famille des Cornéliens pratiquoit: mais *Sylla* qui étoit de cette famille, voulut que l'on brûlât son (c) corps, craignant qu'on ne le traitât après sa mort, comme il avoit traité *Marius* son ennemi. Les Grecs ont aussi varié dans cet usage. *Themistocle* & *Brasidas*, Généraux Grecs, furent inhumés. Il y a même beaucoup d'apparence, que la coutume d'inhumer a toujours été la première chez tous ces Peuples, comme la plus raisonnable, la plus naturelle, & la plus digne de l'humanité: mais par un raffinement particulier & mêlé de superstition, auquel les hommes se laissent facilement aller, on crut qu'il falloit brûler les corps pour les purifier, ou si l'on veut, pour les débarasser de ce qu'il y a de grossier & de terrestre dans l'homme. Car, disoit-on, le feu porte au Ciel ce que l'homme a d'impur & de corruptible. Ne diroit-on pas qu'il s'agit ici d'une distillation ou séparation des élémens, semblable à celle de nos Chimistes modernes? Nous lais-

(a) Livre VIII.

(b) *Cælius Rhodig. Lect. Antiq. l. XVII.*(c) *Ibid.*

velir en terre
e n'ayant point
clus de l'état
ute de Baptê-
leurs parens,
Non; la déci-
onnée au pé-
té. Ces *Limbes*
ans morts sans
nt privés de la

presque tous
imagination à
pratiquer en-
extraordinaires
moins ridicules
morts une es-
le secret s'est
aire quelques
Hérodote; ils
articulière aux
aillieurs il faut
rale, puisque
tombeaux des
(a) dans la
umation chez
iens & aux oi-
ens défunts.
ens mourussent
rer, disoient-
charitablement
ne pas les voir
nt le poignard
e réunissoient
ules, suivant
pour les ma-
orts aux vau-
image de Pé-
onnes de mé-
u dans Poh-
les Grecs &
ons chez eux;
les morts sans
Stylos qui étoit
on ne le trai-
rees ont aussi
t inhumés. Il
rs été la pre-
turelle, & la
é de supersti-
oit brûler les
y a de gros-
ce que l'hom-
distillation ou
? Nous lais-

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 123

font les diverses manières de brûler les morts & de se brûler avec eux, dont on dira quelque chose dans la suite.

Plusieurs Nations jettoient autrefois leurs morts dans l'eau, les uns dans les lacs ou dans les étangs, les autres dans le courant des fleuves, quelques-uns dans la mer. Tous ces usages ridicules étoient sans doute fondés sur des raisons telles qu'elles, & qui nous dira que ces peuples ne suivoient pas l'opinion de *Thales*, qui tenoit l'eau pour le principe des choses? Ou peut-être prétendoient-ils que les eaux auxquelles ils abandonnoient leurs morts, les purifioient des ordures qu'ils avoient contractées en cette vie.

Voici quelque chose de plus bizarre, & de plus honteux à la raison humaine. Les Peuples de la Colchide & les Tibariens pendoient leurs morts aux branches des arbres de leurs forêts: ils les cousoient auparavant dans des peaux de bœuf, au lieu que les anciens Goths faisoient à leurs Princes l'honneur de les pendre sans cet appareil extérieur, qui peut être leur auroit paru tenir de la vanité. (a) Les Troglodytes mettoient leurs morts en pelotons, leur passant la tête entre les jambes; & les liant ensuite de cette façon avec une grosse corde, ils les portoit aux champs, pour y rester exposés à la merci des bêtes sauvages. Les Sabeens jettoient leurs morts parmi les ordures & dans le fumier, ne traitant pas même leurs Rois avec plus de cérémonie. Qui sçait si la plus grande partie de ces Barbares ne disoit pas comme autrefois *Mécènes*, (b) que la Nature a soin de la sépulture de ceux que les hommes ont abandonnés? Malheureusement pour ce bel esprit de l'antienne Rome, la pensée est assez fautive. Les Peuples des Isles Baléares, aujourd'hui Majorque & Minorque, un peu plus humains, découpoient leurs morts par morceaux, & les enfermoient ensuite dans des pots de terre. Les Phrygiens posoient leurs Prêtres défunts sur des colonnes assez élevées, soit qu'ils prétendissent insinuer par là que les Prêtres font au-dessus des autres hommes, ou leur apprendre, que même après la mort ils doivent servir d'exemple. Les Nasamonéens revêtoient de blanc leurs Capitaines & Guerriers défunts; & au lieu de les enterrer ensuite, ils les portoit sur les rochers & dans les deserts. Les Macrobies, Peuples Africains, enduisoient leurs morts de plâtre, & les enfermoient dans des colonnes de verre. Ils gardoient ces morts chez eux dans cette espèce de monument, & leur offroient, dit-on, les prémices de leurs fruits. Mais cet usage n'est pas aussi ridicule qu'il paroît, quand on n'y fait pas réflexion. Non seulement quelques Peuples voisins du Nil avoient adopté cette coutume; mais même ceux d'Alexandrie monroient, à ce qu'on assure, les Reliques d'Alexandre le Grand dans une châsse de verre, & qui sçait ajouter l'Éditeur Hollandois, si nous ne devons pas à ces peuples l'usage moderne des châsses de cette sorte? Il est vrai qu'en fait d'inventions Religieuses, l'esprit humain n'a pas besoin qu'on lui fournisse de modèles. Ceux qui font uniquement profession de servir Dieu par des pratiques extérieures, ont toujours des ressources aussi ingénieuses qu'abondantes. Ils s'en applaudissent; & c'est plutôt par cette espèce de service, que par la pratique exacte des devoirs de l'homme, qu'ils croient attirer sur eux les bénédictions de Dieu & la protection des Saints. « A entendre cet Auteur ne le prendroit-on pas pour l'homme du monde le plus intérieur? Mais étoit-il fort nécessaire de faire remonter l'origine des châsses modernes jusqu'à Alexandre, pour s'ériger en Prédicant? »

Nous allons finir par quelques remarques sur les sépultures. Tous les peuples se font généralement accordés à respecter ce dernier legs des vivans, s'il est permis de s'exprimer de la sorte. On tenoit pour infâmes & sacrilèges ceux qui les violent, & il y avoit des lois très sévères contre-eux. Les Grecs & les Romains les regardoient avec une égale horreur. On peut lire les Ouvrages de ceux qui ont fait des recueils sur cette matière, surtout *Celius Rhodiginus*, qui a recueilli des choses très curieuses sur ce sujet. On observoit aussi, par un droit de bienveillance & d'humanité, d'entrevir les ennemis. L'humanité y avoit même le plus de part; la Théologie Païenne enseignant, que ceux qui restoit privés de la sépulture ne pouvoient passer le Styx, & étoient obligés de rôder cent ans sur les frontières de l'Enfer, avant que d'y être reçus. Ainsi tous ceux qui trouvoient un cadavre non enterré, devoient jeter un peu de terre sur lui, jusqu'à ce que peu à peu il se trouvât élevé. C'est aussi à cette opinion qu'on doit l'invention des *Cénotaphes*, ou tombeaux vuides, que l'on élevoit pour ceux dont les corps ne pouvoient se retrouver. Si l'on ajoute à ces *Cénotaphes* les Neuvaines, faites sans doute pour ceux à qui l'on desti-

(a) *Celius Rhodigin. Lect. Antiq. L. XVII.* | (b) *Sepelituræ reliquæ.*

noit ces monumens vuides, les Vicennales, les Triennales, les Anniversaires, on peut compter que les Dévots du Paganisme croioient avoir fait exactement ce qui pouvoit contribuer au repos & au soulagement du defunt. On avoit encore la coutume d'entourer, ou si l'on veut, de couronner les tombeaux de verdure, par exemple, de jourbarbe, d'hyacinthe & d'amarante. La verdure de ces plantes étoit un symbole de l'éternité.

CHAPITRE VI.

Le Sacrement de l'Ordre.

IL n'est pas nécessaire d'apprendre aux Lecteurs l'origine du nom, que l'on donne à ce Sacrement, (a) ni que l'Ordre en general est une disposition & un rang entre des choses différentes, en sorte que chacun tient la place qui lui appartient; que ce Sacrement établit l'Ordre parmi les Fideles, distinguant le Peuple qui est la partie inférieure de l'Eglise, d'avec la supérieure, c'est-à-dire, les Ecclésiastiques qui doivent gouverner le Peuple dans les choses spirituelles: que ce Sacrement établit un ordre & un rapport entre les Ministres inférieurs de l'Eglise & les supérieurs; qu'enfin les Ecclésiastiques sont obligés en vertu du Sacrement de l'Ordre qu'ils ont reçu, de conserver l'Ordre parmi les Fideles qui sont commis à leur Charge.

On appelle donc les Ordres, dit (b) M. Fleury, les différens degrés des Clercs. Il y en a sept: ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste, d'Acolyte, de Soudiaere, de Diaere, & celui de Prêtre sous lequel on comprend l'Episcopat, qui est l'accomplissement ou la perfection de ce dernier Ordre, ou plutôt de tous les Ordres en general, parce qu'il en est la source, & renferme toute la plénitude du Sacerdoce, c'est-à-dire, toute la puissance spirituelle que Jesus-Christ a donnée à ses Apôtres, pour le gouvernement de son Eglise. Entre ces Ordres, il n'y a que le Soudiaconat, le Diaconat & la Prêtrise qui soient des Ordres sacrés, parce que le vœu de continence y est particulièrement attaché, & que ce vœu séparant en quelque sorte du reste des hommes ceux qui sont promus à ces Ordres, il les attache uniquement au service de l'Eglise de Dieu. Aussi le terme Hébreu qui veut dire *Saint*, signifie en même tems *separé*, ou *réservé*. Ces Ordres sacrés sont aussi nommés *Ministres*: au contraire les Ordres inférieurs s'appellent *Mineurs*. (c) Les Mystiques trouvent les Ordres dans les Versets 4. & suivans du Chapitre 12. de la seconde Epître aux Corinthiens. La bagelle y marque l'Episcopat; la science y est appliquée au Prêtre, la foi au Diaere, le don des miracles au Soudiaere, celui des gueritons à l'Exorciste, l'interprétation des Langues à l'Acolyte, la Prophetie au Lecteur, & le discernement des esprits au Portier. Quelques autres ont decouvert, que Jesus-Christ étoit revêtu des Ordres pendant son séjour sur la terre. Il étoit Portier, lorsqu'il chassa les Changeurs qui se trouverent dans le vestibule du Temple; Lecteur, lorsqu'il lut à la Synagogue; Exorciste, quand il chassa le Démon; Acolyte, lorsqu'il déclara qu'il étoit la lumière du Démon; Soudiaere, quand il changea l'eau en vin; Diaere, lorsqu'il fit la distribution du pain & du vin à ses Disciples, & en d'autres occasions, Prêtre, quand il célébra l'Eucharistie.

A l'égard de l'origine des Ordres, les Rituels donnent pour raison de leur pluralité la gloire de Dieu, qui demande un grand nombre d'Officiers divers, & l'excellence du Sacrifice de l'Eucharistie pour lequel ces Officiers agissent. Ils ajoutent, que les Ordres inférieurs servant de degrés pour monter aux supérieurs, ceux qui entrent dans les Ordres ont le tems de s'exercer en la pratique des vertus & des fonctions, qui font le véritable Prêtre. D'un autre côté on lit dans un petit Livre Protestant (d) « qu'Hygin Evêque de Rome composa le Clergé, & en distribua les Ordres & les degrés, qu'uparavant il n'y avoit que deux Charges, celle de Prêtre ou d'Evêque, & celle de Diaere. » Il sembleroit, ajoute-t'il, que Prêtre & Evêque n'étoient d'abord qu'une même chose. Mais sans nous arrêter à cet Auteur separé de

(a) *Finel d'Aler.*

(b) *Inst. au Droit Eccl.* Tom. 1. Part. 1. Chap. 1.

(c) *Cass. de l'É. C. 3. R.*

(d) *Hist. des Cérém. & des Suppl. &c. l'Art. de 1711.*

L'Eglise, écoutons ce que nous apprend M. Fleury sur l'antiquité & la pluralité des Ordres.

(a) Les fonctions du Sacerdoce Chrétien étant, dit-il, fort étendues, il a fallu nécessairement les communiquer à plusieurs personnes. Des la naissance de l'Eglise, les Fidèles se multipliant à Jérusalem, les Apôtres jugerent à propos d'établir sept Diacres, pour se décharger sur eux du soin du temporel, & ils se réservèrent l'application à la prière, & au ministère de la parole. Ensuite ils multiplièrent les Evêques, & en établirent un dans chaque ville où il y avoit un nombre considérable de Fidèles. Outre les Diacres, les Apôtres exécutant toujours les ordres de Jesus-Christ, donnèrent aux Evêques d'autres aides pour les fonctions spirituelles. On les appella Prêtres, ou Anciens, nom qui dans les commencemens s'attribuoit souvent aux Evêques. Ils eurent les mêmes fonctions, excepte les deux qui sont propres aux Evêques; de confirmer les Chrétiens, en leur donnant le saint Esprit par l'imposition des mains, & de faire des Clercs, c'est à dire, des Diacres, des Prêtres & des Evêques.

La multitude des Fidèles & le nombre des Eglises croissant toujours, il fallut encore partager les fonctions du Diaconat. On fit des Lecteurs, pour avoir la garde des Livres sacrés, & les lire publiquement dans l'Eglise. On institua des Portiers, pour ne laisser entrer dans l'Eglise que les fidèles, la fermer & la tenir propre. On établit des Clercs, pour exorciser les Cathécumenes & tous ceux qui étoient possédés de l'Esprit malin. On en fitina d'autres Clercs à suivre toujours l'Evêque, pour être sous sa main prêts à porter ses Lettres & ses Ordres, & on les nomma Acolytes, ou Acoluthes, c'est à dire, suivans. Enfin on institua des Soudiacres, pour faire à peu près les mêmes fonctions que les Diacres, & être les premiers après eux. Ainsi s'établirent insensiblement tous les Ordres, qui distinguent aujourd'hui les Clercs. En quoi la diversité a été grande, selon les tems & les lieux. Toutes les Eglises n'ont pas eu les mêmes Ordres. Les uns n'ont eu que des Lecteurs & des Acolytes, d'autres des Lecteurs & des Portiers. Plusieurs Orientaux n'ont point encore de Soudiacres. Mais depuis le tems des Apôtres il y a toujours eu par tout des Evêques, des Prêtres & des Diacres. Aujourd'hui, & dans l'usage présent de l'Eglise, on ne regarde plus gueres les quatre Ordres mineurs, que comme une formalité, & des degrés nécessaires pour arriver aux Ordres sacrez. A l'égard des fonctions, des Laïques font celle de Portier, des Clercs, ou des Prêtres exercent indifféremment celle de Lecteur; celle d'Exorciste est réservée aux Prêtres, qui ne peuvent même la faire que par commission particulière de l'Evêque; ensuite que l'Ordre des Acolytes est aujourd'hui le seul, que les jeunes Clercs exercent le plus.

Des Irrégularités.

(b) PERSONNE ne doit s'ingérer de lui même au service public de l'Eglise, mais chacun doit être appelé de Dieu. La vocation se connoit par le pignement de l'Evêque, & par le témoignage de toute l'Eglise. Aussi dans les premiers siècles, les Evêques n'ordonnoient que ceux dont le mérite étoit connu, souvent sur les pressantes instances du Peuple, & toujours de son consentement. Aujourd'hui on ne consulte plus le Peuple: mais l'attestation de vie & de mœurs & les publications qu'on exige, comme nous le dirons, de ceux qui se présentent aux Ordres, semblent encore tenir lieu de cette formalité.

Afin de mieux connoître le mérite, on suivoit exactement les règles que prescrivit S. Paul, & sur tout on avoit grand soin d'éprouver les Diacres, avant que de les admettre au ministère. Il falloit donc avoir été Diacre pour être Prêtre, & depuis on voulut encore que le Diacre eut été Lecteur, ou Acolyte, ou dans quelqu'un des moindres Ordres, afin d'être assuré par une longue expérience de ses mœurs & de sa capacité. Enfin on a établi qu'il seroit nécessaire de passer par tous les degrés; que nul ne pourroit être Prêtre, sans avoir été Diacre, ni Diacre, sans avoir été Soudiacre, &c. & qu'il faudroit demeurer en chaque degré pendant un certain tems, que l'on appelle *Interim*.

Les Clercs doivent être choisis entre les plus saints des Laïques; c'est pourquoi les Canons ont exclu du Clerge tous ceux qui sont chargés de quelque reproche.

(a) *Ibid.* au Droit Eccl. Tome 1. Part. 1. Chap. 3. (b) M. Fleury dans son *Tr. de l'Ordre des Clercs* Tome 1. Part. 1. Chap. 4.

On compte donc pour Irréguliers, c'est-à-dire, pour exclus des Ordres, ceux qui après le Baptême sont tombés dans quelque crime, tel que Hérésie ou Apostasie, l'homicide, l'adultère, ceux qui ont tué quelqu'un, même involontairement, ceux qui ont porté les armes, même en guerre juste, ceux qui ont causé la mort, même d'un criminel, soit comme Parties publiques, soit en qualité de Ministres de la Justice, parce que ces actions, quoiqu'innocentes, sont contraires à la douceur de l'Eglise qui abhorre le sang. Enfin on met encore au nombre des Irregularités qui viennent de l'ame & des vices, l'ignorance & la bigaule, c'est-à-dire, les secondes noces.

Il y a outre cela des Irregularités qui viennent du corps & de la naissance. Tels sont les défauts qui rendent incapables des fonctions, comme être sourd, muet, ou aveugle, & ceux qui rendent un homme si difforme, qu'au lieu d'attirer le respect du Peuple, il causeroit du scandale. On compte aussi au nombre des défauts corporels la démence, le mal caduc, & la possession du Demon. Pour les Euniques, ils peuvent entrer dans les Ordres, s'ils sont tels sans qu'il y ait de leur faute; mais s'ils se sont muellés eux-mêmes, ils sont Irréguliers. Quant à la naissance, on doit exclure des Ordres tous les Esclaves, & ceux qui ne sont pas le fruit d'un mariage légitime.

Il est vrai que dans la pratique on s'est relâché depuis plusieurs siècles, jusques là que pour les Ordinations on s'est souvent contenté qu'il n'y eût pas d'irregularités formelles. On a même fait en sorte, que les Irregularités ne fussent pas des obstacles invincibles. On en a dispensé d'abord après coup, pour ne pas déclarer nulles des Ordinations douteuses, ou vicieuses. Ensuite on a donné dispense, pour parvenir à l'Ordination; enfin elles se sont rendues très communes. Dans les derniers tems, on a souvent reçu dans le Clergé ceux qui avoient commis des péchés notables & publics, sous prétexte qu'ils en avoient fait pénitence, & sous le même prétexte, on a rétabli dans leurs fonctions des Clercs criminels. (a) Les Benefices, dit M. Fleury, ont été la principale occasion de ce relâchement.

Il nous reste encore quelques réflexions à faire sur la continence des Clercs qui sont engagés dans les Ordres Sacrés, sur leurs titres, & sur les publications qui doivent précéder leur Ordination.

A l'égard de la continence, voici ce qu'en dit l'Éditeur Hollandois. « Ceux qui prétendent aux Ordres sont obligés de vivre dans le célibat. Cependant les Ecclésiastiques des premiers siècles étoient mariés. Il est vrai que le célibat des Ecclésiastiques a été agité dès le premier Concile de Nicée, & peut être même auparavant: mais malgré les oppositions de quelques *Puristes* en fait de religion, le mariage des gens de l'Eglise avoit prevalu. Ce n'est pas qu'on eût des raisons plausibles à lui opposer; soins du ménage, négligence d'une Cure ou d'un Evêché causée par ces soins, dissipation des biens de l'Eglise à l'entretien de la famille du Pasteur; rendreté pour une femme & des enfans, nuisible à celle qu'un Cure doit aux Fideles de la Cure qui sont ses enfans spirituels. Quoi qu'il en soit, il n'y eut point alors de Loi Ecclésiastique contre le mariage de ceux qui étoient dans les Ordres Sacrés. On assure que le Pape *Sixte*, qui vivoit à la fin du quatrième siècle, donna le premier un Decret contre le mariage des Clercs de l'Eglise Romaine; mais l'observation de ce Decret ne fut pas universelle, & même plusieurs siècles après il y avoit des Ecclésiastiques mariés. Quoique l'*Écclésiastique* ait dit que pour de bonnes raisons on avoit ôté le mariage aux Prêtres, & que pour de meilleures il n'aurait fallu le leur rendre, il est pourtant vrai que la continence est très honorable à l'homme de l'Eglise, & conforme à la pureté de la Religion Chrétienne. Il faut avouer, que l'*Homme Animal* a bien de la peine à garder en cette occasion le silence respectueux qu'exige l'Eglise. Pourquoi rejette-t-elle les Euniques, puisqu'elle défend le mariage? On répondra, que l'Eglise n'offre rien à Dieu qui ne soit parfait; mais dans une Religion spirituelle, Dieu ne demande que la perfection spirituelle. Une imperfection visible du corps pourroit choquer des Fideles trop scrupuleux; l'invisible ne choque personne. L'Eglise Judaïque rejettoit aussi les Euniques; mais les Anciens Egyptiens portoient la perfection Ecclésiastique jusqu'à une licence effrénée. Nul chez eux n'étoit reçu au Sacerdoce, qu'il n'eût fait ses preuves auprès de Priape, & pratiqué dument les Cérémonies de son Culte.

Ces observations de l'Auteur Protestant nous fourniront deux remarques. 1^o. Il est faux que l'Eglise qui défend le mariage rejette les Euniques, puisque, comme nous

(a) *Ibid.*

venons de le dire, ils peuvent entrer dans les Ordres, s'ils sont tels sans qu'il y ait de leur faute. 1°. Les Evêques ont toujours gardé la continence dans toute l'Eglise Catholique. Il est vrai que dans les premiers tems on choisissoit souvent des hommes mariés, parce qu'il s'en trouvoit très peu d'autres entre les Juifs & les Païens, qui se convertissoient à la foi. Mais dès qu'ils étoient élevés au Sacerdoce, ils s'abstenaient de leurs femmes. Les Prêtres & les Diacres ont gardé la même règle dans tout l'Occident. Dans l'Orient la Discipline a varié à ce sujet, & depuis plus de mille ans les Prêtres y sont en possession d'user du mariage avec les femmes qu'ils ont épousées avant leur Ordination; mais il est inoui, que l'on ait permis à un Prêtre de se marier. Pour les Soudiacres, ils ont été astreints plus tard à la Loi de la continence, qui cependant s'étendoit à eux, au rapport (a) de S. Epiphane. Mais depuis le Pape S. Grégoire, la règle a été plus exactement observée à leur égard.

Quant au Titre de l'ordination, la règle ancienne & générale étoit de ne faire des Clercs, qu'à mesure qu'ils étoient nécessaires à l'Eglise. Ainsi l'Evêque ordonnant un Portier, ou un Lecteur, le mettoit aussitôt en possession de sa charge. On l'inscrivoit sur le Catalogue de l'Eglise, & on lui donnoit par mois, ou par jour, les distributions réglées pour son Ordre. Il recevoit dans en même tems l'Ordre, l'Office, & le Bénéfice.

(b) Cette discipline s'est conservée, dit M. Fleury, jusqu'à la fin de l'onzième siècle; mais dans le douzième on se relâcha de cette règle, parce que les Particuliers cherchoient à jouir des Privilèges de la Clericature, & les Evêques à étendre leur Jurisdiction. On crut remédier à ce désordre au Concile de Latran tenu l'an 1179. Mais plus un Clerc est pauvre, moins il est en état de contraindre son Evêque à lui donner sa subsistance. Ainsi comme d'ailleurs il avoit passé en maxime, que le Patrimoine d'un Clerc pouvoit lui tenir lieu de titre, on a fixé ce titre patrimonial à une somme très modique. Par les Ordonnances de France il suffit de 50. livres de rente; à Paris, & en plusieurs Diocèses on exige 150. livres.

L'Ordination du Soudiacre doit être précédée de trois Publications, ou Annonces, afin de connoître s'il n'est point engagé par mariage, ou par vœu incompatible, ou chargé de dettes, ou irrégulier en quelque autre manière. Ces publications se font au Prône de la Paroisse par trois Dimanches consécutifs, comme pour un mariage, en sorte que la dernière annonce soit faite quinze jours avant l'Ordination. S'il doit être ordonné sur le titre de son patrimoine, il faut aussi que le titre soit publié, pour éviter, autant qu'il est possible, les fraudes & les collusiones. Les publications au Prône se retièrent pour chacun des Ordres sacrés.

Cérémonies de l'Ordination.

L'EVÊQUE administre le Sacrement de l'Ordre en qualité de Chef de l'Eglise, & de tous les Ecclesiastiques. Cette cérémonie religieuse doit se faire en présence du peuple, & s'il se peut, dans l'Eglise Cathédrale. On choisit pour la faire le Carême, la veille du Dimanche de la Passion ou de Pâques, & les Quatre-tems. Les Fideles, disent les Rituels, emploient alors les jeûnes & les prières, pour demander à Dieu des Ministres sages & prudents.

On entre dans les Ordres par la tonsure, qui, selon les Rituels, marque le renoncement au Siècle. Cette tonsure trouve son origine dans le Nazareat des anciens Juifs, que S. Paul (c) conserva pour gagner les Juifs au Christianisme. Les témoignages des anciens Ecrivains Ecclesiastiques confirment qu'elle a été pratiquée dans l'Eglise primitive. (d) Un ancien Prelat, qui n'étoit pas ennemi des explications mystiques & allégoriques des Cérémonies, nous apprend que la simple tonsure est l'image de la Couronne d'épines, qui fut mise sur la tête du Sauveur en dérision de sa Roiauté, & que la double représente la tête de S. Pierre, ou pour mieux dire, la Couronne du Martyre dont cette tête fut couronnée, après que l'Apôtre s'ent perdue dans sa mission vers les Infideles. Cependant les Actes du Martyre de S. Pierre ne disent pas qu'il perdit la tête, mais bien qu'il fut crucifié. Si ces allégories ne plaisent pas au Lecteur, en voici d'autres. La rondeur de la tonsure

(a) Hieros. 59 Num. 4.

(b) Instit. au Droit Eccl. Tom. 1. Parr. 1. Chap. 7.

(c) Actes des Apôt. Ch. 21.

(d) Germain Patriarche de Constantinople cité par Usual.

est un hiéroglyphe de la perfection, à laquelle les Ecclesiastiques doivent tâcher de parvenir. Cette tonsure, que l'on appelle Couronne à cause de sa figure, représente encore la Roiauté spirituelle des Ecclesiastiques. Nous ne sçaurions dire précisément, si les Peuples du Paganisme n'essajoient pas aussi d'expliquer par de semblables allégories la tonsure de quelques-uns de leurs Prêtres, par exemple, celle des Prêtres d'Isis & de Sérapis; car ils avoient la tête rasée. Il est certain que les Egyptiens désignoient la perfection & l'éternité par le cercle. Cette idée passa aux Juifs; témoin le cercle ou la couronne d'or, qu'on voioit autour de l'Arche d'alliance. Elle passa aux Païens les plus éloignés, comme les Romains, &c. Enfin on la trouve chez les anciens Méxéains. Mais sans aller chercher si loin l'origine & les significations mystiques de la tonsure, nous avons fait voir ailleurs (a) combien cette origine est simple & naturelle.

Ceux à qui on donne la Tonsure doivent être confirmés, parce qu'avant que d'être Clerc, il faut être Chrétien parfait. Ils doivent être instruits, au moins des vérités les plus nécessaires au salut, & de plus sçavoir lire & écrire. Tout cela montre, que la Tonsure ne peut guères être donnée avant l'âge de sept à huit ans; & en plusieurs Diocèses bien réglés il est défendu de la recevoir avant quatorze ans.

Celui que l'on doit tonsurer se présente devant l'Evêque en soutane noire, avec le surplis sur le bras gauche, & un cierge allumé en la main droite. (b) Il est à genoux, pendant que l'Evêque debout, & couvert de sa mitre, invite les Assistans à prier avec lui Notre-Seigneur Jesus-Christ pour son serviteur, qui s'empresse à quitter ses cheveux pour l'amour de lui, afin qu'il lui donne son Saint-Esprit, qui conserve toujours en lui l'habit de Religion, & qui défende son cœur des embarras du monde & des desirs du Siècle; en sorte que comme son extérieur est changé, Dieu augmente aussi sa vertu, &c. Ensuite l'Evêque s'assied; coupe au Clerc les cheveux en cinq endroits; sçavoir par devant, par derrière, aux deux côtés des oreilles, & au sommet de la tête, pendant que le Tonsuré dit avec l'Evêque, (c) *le Seigneur est la portion de mon héritage*, &c. Cependant le Chœur chante le Pseaume 15. où David deteste les Idoles, & proteste de s'attacher uniquement à Dieu. Autrefois on coupoit tous les cheveux, de telle façon qu'il n'en restoit qu'un petit cercle aux extrémités. Telle est encore aujourd'hui la tonsure des Religieux & des Enfans de Chœur. Le Concile de Tolède condamna comme hérétiques les Espagnols qui, à l'imitation de ceux de l'Ordre des Lecteurs en France, & de quelques Hérétiques en Espagne, n'avoient la Tonsure que sur le sommet de la tête. Après la Tonsure, l'Evêque dépose sa mitre, & récite une Oraison sur le Tonsuré. Le Chœur chante une Antienne, après laquelle l'Evêque prie une seconde fois en se tournant vers le Tonsuré. Ensuite il le revêt du surplis, en lui disant, (d) *Que le Seigneur vous revête de l'homme nouveau*, &c. L'Evêque fait encore une priere, par laquelle il demande à Dieu de délivrer le nouveau Clerc de la servitude & de l'ignominie de l'habit séculier, & conclut en avertissant le Tonsuré, qu'il est passé sous la juridiction de l'Eglise, & qu'il a acquis ses privilèges. Prenez garde, ajoutez-il, de ne pas les perdre par votre faute, & ayez soin de plaire à Dieu par la modestie de votre habit, par vos bonnes mœurs & vos bonnes œuvres. (e) Lorsque la Cérémonie se fait en particulier, le Tonsuré remet son cierge à l'Evêque, lequel lui donne sa bénédiction.

(f) On veut que la soutane noire, qui couvre le corps de celui qu'on va tonsurer, lui apprenne qu'il doit être entièrement revêtu des Vertus Chrétiennes, & sa noirceur, qu'il se regarde comme mort au monde: que le cierge allumé qu'il tient à la main, signifie l'innocence du Baptême, que le Tonsuré a conservée, ou si l'on veut, la lumière de la foi; que la Tonsure soit une marque du renoncement au monde & à ses vanités: mais comme la Tonsure laisse cependant des cheveux sur la tête, (g) ce peu qu'il en reste montre au Tonsuré, avec quelle sobriété il doit user des choses du monde. On peut dire encore, que les cheveux coupés au dessus des yeux signifient, que les Clercs doivent être délivrés de l'aveuglement spirituel; à l'endroit des oreilles, qu'elles doivent être ouvertes à la parole de Dieu; derrière la tête, qu'ils ne doivent plus penser aux choses qui sont derrière eux; sur le sommet

(a) *Cérémon. Relig. des Cathol.* Part. II. Ch. 5. dans le Tome I.

(b) *Piscata, Prævis Cærem.*

(c) *Domini pars hereditaria mea*, &c.

(d) *In hac te Dominus novus hominum*, &c.

(e) *Piscata, ubi sup.*

(f) *Rituel d'Act.*

(g) *Ibid.*

vent tâcher
gure, repré-
ns dire pré-
par de tem-
emple, celle
ertain que les
lé passa aux
Arche d'al-
&c. Enfin on
l'origine &
(a) combien

qu'avant que
au moins des
e. Tout cela
t à huit ans ;
ant quatorze

noite, avec

(b) Il est à
es Assistans à
s'empresse à
-Esprit, qui
eur des em-
r est changé,
au Clerc les
ux côtés des
Evêque, (c)

le Pétaume
Dieu. Autre-
un petit cer-
& des Fin-
es les Espa-
de quelques
tête. Après
Tonsuré. Le
de fois en sé
(d) Que le
prière, par
de & de l'i-
s'il est passé
arde, ajoure-
par la mo-
(e) Lorsque
èque, lequel

va tonsurer,
, & la noir-
s'il tient à la
si l'on veut,
r au monde
t sur la tête,
loit uler des
lus des yeux
uel; à l'en-
derrière la
r le sommet

non, &c.

de



Le CLERC reçoit la TONSURE .



Le CLERC reçoit le SURPLIS .



ORDINATION du SACRISTAIN .



ORDINATION du LECTEUR .



ORDINATION de L'EXORCISTE .



ORDINATION de L'ACOLYTE .

de
l'ini
plis
I
est
clo
cha
cor
tent
l'ea
du
sur
fou
la
Dia
lire
de
la C
l'esp
avan
qui
disar
niter
du
publ
stern
main
le P
Prê
par
La f
mens
le pe
Lo
de l'
rendre
le P
de l'
tion
fait
dinat
rappo
de ce
Jerusa
de l'
Lon
Proph
compte
assuré
cement
dans
du rap
& à c
font p
Lon
cismes
recevez
ou sim

(a)
(b)
(c)

de la tête, qu'ils participent à la Roiauté de J. C. La blancheur du surplis marque l'innocence & la pureté de vie. Il n'y a pas jusqu'au lin, qui est la matière du surplis, qui n'ait son allégorie.

La fonction du Portier, nommé Sacristain dans la troisième figure de cette planche, est d'ouvrir & de fermer l'Eglise, à quoi il faut ajouter le soin de faire sonner les cloches. Celle du Lecteur, de lire à haute voix les leçons & les prophéties qui se chantent à Matines & à la Messe. Celle de l'Exorciste, de chasser les Diables du corps des possédés. Celle de l'Acolyte, de porter les cierges, de les allumer, de tenir du feu dans l'encensoir, & de l'encens dans la navette, de préparer le vin & l'eau pour le Sacrifice, de servir le Soudiacre, le Diacre & le Prêtre. La fonction du Soudiacre consiste à avoir soin des Vases sacrés, de préparer & de verser l'eau sur le vin dans le calice, de chanter l'Épître aux Messes solennelles, de porter & soutenir le livre de l'Évangile au Diacre, de le donner à baiser au Prêtre, de porter la Croix aux Processions, & de recevoir les offrandes du Peuple. La fonction du Diacre est de présenter au Prêtre tout ce qui est nécessaire pour le Sacrifice, de lire publiquement l'Évangile, de l'expliquer, d'être en quelque façon le procureur de l'Eglise pour la distribution des biens des pauvres. Autrefois le Diacre donnoit la Communion sous l'espèce du vin, pendant que l'Évêque, ou le Prêtre la donnoit sous l'espèce du pain. Le Rituel dit aussi (a) qu'anciennement le Diacre chassoit de l'Eglise avant la Messe ceux qui ne devoient pas y assister, & renvoioit à la fin de la Messe ceux qui y avoient assisté. C'étoit le Diacre qui invitoit les Fidèles à l'humilité, en leur disant *humiliate capita vestra Deo*; ce qui, dit-on, s'adressoit ordinairement aux Pénitens, qui se prosternoient pour recevoir l'imposition des mains de l'Évêque, ou du Prêtre. Mais aux jours de pénitence générale, comme en Carême, il disoit publiquement ces paroles à la fin de la Messe pour tout le Peuple, afin qu'il se prosternât lorsque le Prêtre prioit pour lui, parce qu'il ne pouvoit pas imposer les mains à tous les Pénitens en particulier. Outre cela le Diacre doit assister & servir le Prêtre en l'administration du Baptême, & même il peut baptiser en l'absence du Prêtre, si la nécessité le demande. Enfin il doit rapporter à l'Évêque ce qui se passe parmi le peuple pour le salut des Fidéles, & pour le bien de la police Ecclesiastique. La fonction du Prêtre est d'offrir le Sacrifice de la Messe, d'administrer les Sacramens, excepté la Confirmation & l'Ordre, d'annoncer la parole de Dieu, de bénir le peuple, & de conduire les ames.

Lorsque l'Évêque confère à un Clerc l'Ordre de Portier, il lui présente les clefs de l'Eglise; & les lui faisant toucher, il lui dit: *Gouvernez-vous*, (b) *comme devant rendre compte à Dieu de tout ce qui est enfermé sous ces clefs*. Ensuite l'Archidiacre met le Portier dans l'exercice de ses fonctions, en lui faisant fermer & ouvrir les portes de l'Eglise, & sonner les cloches. La Cérémonie est accompagnée d'une exhortation que l'Évêque fait au Portier. Le quatrième Concile de Carthage tenu l'an 398. fait mention de la plus grande partie des cérémonies qui se pratiquent à ces Ordinations. Il est vrai que plusieurs Scavans le regardent comme supposé. Nous ne rapporterons, ni ne réfuterons point leurs raisons: ce détail n'est point du ressort de cet Ouvrage. Il n'est pas nécessaire de dire ici, qu'il y avoit dans le Temple de Jérusalem des gens qui faisoient des fonctions pareilles à celles de ces bas Officiers de l'Eglise. Il y avoit aussi de semblables Officiers dans les Temples des Idolâtres.

Lorsqu'un Clerc reçoit l'Ordre de Lecteur, l'Évêque lui fait toucher le Livre des Prophéties & des Leçons de Matines, en lui disant: (c) *Recevez ce livre: rendez compte de la parole de Dieu; & si vous vous acquittez dignement de votre charge, soyez assuré que vous aurez une portion à l'héritage qui est destiné à ceux qui dès le commencement ont dispensé la parole du Seigneur*. On veut que les Lecteurs soient aujourd'hui dans l'Eglise ce qu'étoient autrefois les Prophètes chez les Juifs. Du moins ils ont du rapport à ceux que l'on appelloit à la lecture des saints Livres dans la Synagogue, & à ceux qui sont aujourd'hui la même fonction; excepté que chez les Juifs ils ne sont pas réputés du Clergé.

Lorsque l'Évêque reçoit un Clerc Exorciste, il lui fait toucher le livre des Exorcismes, en lui disant: (d) *Recevez ce livre, & souvenez-vous qu'en même tems vous recevez le pouvoir d'exorciser les énergumènes, ou les possédés, soit qu'ils soient baptisés, ou simplement Cathécumènes*. La fonction d'exorciser est commise au Prêtre. L'Exor-

(a) Rituel d'Alen.

(b) Sic age, quasi Deus redditurus rationem, &c. | (d) Accipe, & commenda memoria, & hinc po-

(c) Accipe, & esto verbi Dei relator, &c.

Tome II.

ciste n'a d'ordinaire que celle de préparer le sel, & tout ce qui est nécessaire pour bénir l'eau, aux jours que la bénédiction s'en fait. Quand le Prêtre fait quelque Exorcisme, l'Exorciste doit l'assister & préparer le Livre des Exorcismes.

Le Clerc qui reçoit l'Ordre d'Acolyte touche le chandelier avec le cierge, que l'Evêque lui présente, en lui disant les paroles convenables à cette action. L'Evêque lui présente ensuite les burettes vuides. Cette Cérémonie est suivie, comme les précédentes, d'une exhortation.

L'Evêque consacrant l'Ordre de Soudiacre fait toucher au Soudiacre futur le Calice vuide & la Patene, en lui disant (a) : *Prenez garde au Ministère qui vous est commis ; présentez-vous à Dieu de telle sorte que vous lui soyez agréable ;* après quoi il fait toucher au Soudiacre le Livre des Epîtres, en lui disant : *Recevez ce livre, & le pouvoir de lire les Epîtres dans la sainte Eglise de Dieu, &c.* L'Ordinant doit se présenter revêtu d'une Aube ceinte, portant la Tunique & le Manipule sur le bras gauche, & le cierge allumé à la main. Il se prosterne, & se couche même par terre, pendant que l'Evêque, le Clergé & le Peuple récitent les Litanies des Saints. Ensuite après ces mots ; *Ut omnibus fidelibus defunctis, &c.* l'Evêque se tournant vers l'Ordinant prosterné, ou les Ordinans, s'ils sont plusieurs, lui donne (b) trois fois la bénédiction, & lui fait un discours pour lui représenter l'importance du Soudiaconat. Après cela il lui présente la Patene, &c. de la manière que nous venons de le dire, & récite quelques prières. Ces prières étant dites, l'Evêque lui met l'Amit, en lui disant : (c) *Recevez cet Amit, qui désigne le châtement, ou plutôt le frein de la parole ;* il lui passe le Manipule au bras gauche, en l'avertissant qu'il signifie le fruit des bonnes œuvres ; enfin il lui met la Tunique, en lui disant que c'est un vêtement de joie. On dit (d) que l'Amir désigne l'application de la langue, le Manipule celle des mains, & la Tunique celle du cœur au service de Dieu. Nous avons expliqué ailleurs (e) l'origine de ces Ornaments. *Cassilius*, dans son Livre des Cérémonies des anciens Chrétiens, croit que les Soudiacres ont du rapport aux Nerhincens qui étoient soumis aux Levites, & que Josué choisit d'abord parmi les *Gabionites*. Quoiqu'il en soit, les Soudiacres sont anciens : mais nous avons fait voir plus haut, que cet Ordre & les Ordres Mineurs, dont nous venons de parler, ne s'exerçoient point de la même façon qu'aujourd'hui dans l'ancienne Eglise.

Voici la Cérémonie de l'Ordination du Diacre. L'Ordinant se présente revêtu de l'habit de Soudiacre, portant sur le bras gauche l'Etole & la Dalmatique, & tenant un cierge allumé à la main. D'abord l'Evêque s'informe de lui à l'Archidiacre, & au Peuple : ensuite il lui fait une exhortation sur l'excellence du Diaconat. Le Diacre se prosterne pendant qu'on chante les Litanies, comme nous l'avons dit des Soudiacres. Ensuite l'Evêque fait quelques prières sur l'Ordinant, & dit entre autres choses : *Nous autres hommes, nous avons examiné sa vie avant qu'il nous a été possible ; vous, Seigneur, qui voyez le secret des cœurs, vous pouvez le purifier & lui donner ce qui lui manque.* Alors il lui donne le Saint Esprit, en lui imposant seulement la main droite sur la tête, pour montrer que le Diacre ne le reçoit pas avec la même plénitude que le Prêtre. (f) L'Evêque s'étant allé, l'Ordinant se met à genoux devant lui, & reçoit l'Etole sur l'épaule gauche. Un Acolyte la lui ajuste autour (g) du col & sur l'épaule gauche, en sorte qu'elle descende sous la droite. Après l'Etole il reçoit la Dalmatique. Enfin on lui fait toucher le Livre des Evangiles, en lui disant : *Recevez le pouvoir de lire les Evangiles dans l'Eglise de Dieu, &c.* La Cérémonie finit par les prières de l'Evêque & du Peuple. Un Auteur Italien, qui a écrit sur les Cérémonies, dit (h) qu'après l'Offertoire les nouveaux Diacres offrent des Cierres, &c. Les Rituels assurent (i) que l'Etole sur l'Aube marque la puissance qui est donnée au Diacre, inférieure pourtant à celle du Prêtre : aussi l'Etole n'est elle mise au Diacre que par dessus l'épaule droite. La Dalmatique marque au Diacre trois dons de Dieu ; savoir (k) la protection divine, la joie, & la justice. L'origine des Diacres se trouve dans les *Actes des Apôtres*, Ch. VI. Ils étoient les Ministres

(a) *Ecce tibi cuius ministerium vobis traditur, &c.*

(b) *Ut etiam benedictio ageretur ; Ut etiam benedictio & sancti fructus honoris ; Ut etiam benedictio, & sancti fructus honoris.* Cette manière de bénir se pratique en plusieurs autres occasions, & dans l'Ordination des Diacres & des Prêtres.

(c) *Accipis Amitum, per quem designatur castitas vocis.*

(d) *Rituel d'Alen.*

(e) *Cerem. Rel. des Cathol. Part. III. Chap. 2.*

(f) *Pomposale Rom.*

(g) *Piscara, Praxis Cerem.*

(h) *Idem Ibidem.*

(i) *Rituel d'Alen.*

(k) *Induat te Dominus indumento salutis, vestimento iustitiae, Dalmatica iustitia.*

faire pour
quelque

erge, que
L'Evêque
e les pré-

ur le Ca-
est commis ;
il fait tou-
le pou-
le présen-
s gauche,
e, pendant
uite après
l'Ordinant
la bénédic-
mar. Après
e dire, &
en lui di-

la parole :
e des bonnes
le joie. On
des mains,
illeurs (e)
iens Chré-
soumis aux
r, les Sou-
les Ordres
çon qu'au-

revêtu de
ue, & te-
chidiacre,
aconar. Le
ons dit des
ntre autres
a été pos-
lui donner
ulement la
e la même
genoux de-
autour (g.)
Après l'E-
ngiles, en
c. La Cê-
qui a écrit
offrent des
iffiance qui
e n'est elle
au Diacre
L'origine
s Ministres

III. Chap. 2.

salutis, resti-



ORDINATION des SOÛDIACRES.



ORDINATION des DIACRES.



ORDINATION des PRÊTRES.



Le PRÊTRE reçoit l'IMPOSITION des mains.



L'EVÊQUE donne aux PRÊTRES le pouvoir de CONSACRER.



L'EVÊQUE COMMUNIE les nouveaux PRÊTRES.

a
d
q
e
t
ti
q
m
p
le
p
R
le
D
fig
R
no
qu
pr
vo
ma
qu
pr

co
qu
fe
ga
(c
Pr
avo
lic
est
din
A
Ch
&c
fest
l'E
Esp
viti
dre
la
du

D
mat
recc
trai
diff
ge,
ici
n
allu

(a
(b
(c
Z

Le Prêtre est supérieur à tous les Ordres dont nous venons de parler, parce qu'il a la puissance de consacrer le corps du Sauveur. Il se présente à l'Evêque en habit de Diacre, un cierge allumé à la main, la Chasuble pliée sur le bras gauche. Après que l'Archidiacre a répondu pour l'Ordinant à l'Evêque, & que l'Evêque a fait une exhortation préliminaire à l'Assemblée & à celui qui se présente, on récite les Litanies, pendant lesquelles l'Ordinant est couché par terre, comme dans l'Ordination des Diacres & des Soudiacres. Ensuite il se relève & se présente à l'Evêque, qui lui impose les deux mains. Les Prêtres qui se trouvent présents à cette Cérémonie, font la même chose ; après quoi le Prélat & ses Ministres récitent quelques prières marquées dans le Pontifical. Alors le Prélat prend l'Etole qui est sur une seule épaule, & la met sur les deux, en telle sorte qu'elle vienne (a) former sur la poitrine de l'Ordinant la figure d'une Croix. En lui mettant l'Etole, l'Evêque lui dit, *Recevez le joug du Seigneur*, &c. Cette Etole mise sur les deux épaules signifie, que le Prêtre reçoit une plénitude de charité plus grande que celle qui est accordée au Diacre. Après l'Etole l'Evêque donne la Chasuble à l'Ordinant ; & cette Chasuble signifie la charité. Aussi l'Evêque dit-il au Prêtre en la lui mettant sur les épaules : *Recevez la robe sacerdotale, qui représente la charité*. La Chasuble est d'abord donnée à l'Ordinant déployée par devant : on la déploie ensuite par derrière ; (b) ce qui lui témoigne, dit-on, l'étendue que sa charité doit avoir. L'Evêque ajoute une prière, où il dit entre autres choses : *Seigneur, auteur de toute sainteté, donnez lui votre bénédiction, afin que par la gravité de ses mœurs, & la sévérité de sa vie, il se montre vieillard ; qu'il profite des leçons que S. Paul donnoit à Tite & à Timothée ; que méditant jour & nuit votre Loi, il croie ce qu'il lira, il enseigne ce qu'il croira, il pratique ce qu'il enseignera*, &c.

Cette Cérémonie est suivie du chant du *Veni Creator*, pendant lequel l'Evêque consacre les mains de l'Ordinant par dedans avec l'huile des Cathécumènes, afin que ces mains soient capables de bénir, de consacrer & de sanctifier. Cette onction se fait en forme de Croix, depuis le pouce de la main droite jusqu'à l'Index de la gauche, & du pouce de la gauche à l'Index de la droite. L'onction étant faite, (c) l'Evêque joint l'une à l'autre les mains de l'Ordinant, & un des Ministres du Prélat les lie & les enveloppe avec un linge blanc. Ensuite l'Evêque s'effluie les doigts avec de la mie de pain ; après quoi il donne à l'Ordinant le pouvoir d'offrir la Sacrifice à Dieu, en lui faisant toucher le Calice plein de vin, & la Patène sur laquelle est une Hostie. La Patène est posée sur le Calice. En effet à la Messe même de l'Ordination, le nouveau Prêtre célèbre & consacre avec l'Evêque.

Après la Communion, le Prélat adresse au nouveau Prêtre ces paroles de Jésus-Christ à ses Disciples : (d) *Je ne vous appellerai plus mes serviteurs, mais mes amis*, &c. Ensuite le nouveau Prêtre se leve, & récite le Symbole des Apôtres, pour professer publiquement la foi qu'il doit prêcher. Après cela il se met à genoux devant l'Evêque, qui lui impose les mains une seconde fois, en lui disant : *Recevez le Saint-Esprit, ceux à qui vous remettrez les péchés, ils leur seront remis ; & ceux à qui vous les retiendrez, ils seront retenus*. Enfin il lui fait promettre obéissance, & l'avertit d'apprendre l'Ordre de la Messe d'autres Prêtres déjà instruits, à cause de l'importance de la chose. L'Evêque reçoit cette espèce de serment de fidélité, en prenant les mains du nouveau Prêtre entre les siennes.

Superstitions qui regardent le Sacrement de l'Ordre.

LES ABUS qui se sont introduits dans ce Sacrement concernent ou sa forme, ou sa matière, ou le Ministre qui le consacre, ou le Sujet qui le reçoit, ou le tems de le recevoir. Nous n'entrerons point dans le détail de ces différens objets, qui sont traités assez au long dans (e) M. Thiers, & qui n'emportent avec eux que quelques différences, qu'un Lecteur judicieux remarquera aisément dans la suite de cet ouvrage, lorsque nous parlerons des Hérétiques & des Schismatiques. Nous nous bornons ici à deux réflexions sur cette matière.

1. La première regarde ceux qui n'entrent dans l'Eglise, que parce qu'ils sont assurés d'un Bénéfice, qu'ils ont attrapé par cette sorte de commerce que la corrup-

(a) Piscara, *Praxis Cærem.*

(b) Rituel d'Act.

(c) Pontif. Rom. Piscara, *Praxis Cærem.*

Tome II.

(d) Jean. XV. 15.

(e) *Traité des Superst.* Tome IV. L. 9.

tion du siècle a introduite, » par ces permutations frauduleuses, dit M. Godeau (a) Evêque de Vence, par ces paiemens anticipés de pensions, & ces remboursemens de frais imaginaires d'un procès, ou de réparations voluptueuses; par ces réserves de fruits contre les dispositions Canoniques; par ces accommodemens de famille dans des mariages; par ces résignations cauteluses, qui ne vont qu'à sauver le Bénéfice. Si c'est par la brigue, par les poursuites, par les services rendus pour cette fin, ou par quelque voie séculière, je n'estime point qu'il faille douter, que l'on n'est nullement appelé à l'Etat Ecclésiastique. Car les SS. Canons, les Peres & les Théologiens les plus considérables, condamnent toutes ces voies comme iniques. »

Ceux-là sont dans le même cas, qui veulent être Ecclésiastiques, » parce que, » dit encore (b) ce sçavant Prelat, ils n'ont pas assez d'esprit, ou assez bonne mine, » pour soutenir les avantages de leur naissance. L'Eglise a le rebut du siècle, & ceux qui n'osent paroître dans les compagnies du monde, à cause que leur difformité les y rendroit ridicules, ne sont point de difficulté de vouloir paroître à l'Autel, où ils ont le respect qu'on doit au Ministère par les défauts des Ministres. Il faut avoir de l'esprit ou du courage pour être l'ainé d'une Maison, afin d'en conserver la splendeur; mais pour paroître aux premiers rangs de la famille du Fils de Dieu, il n'est pas besoin d'avoir du sens commun. »

1. Selon saint Epiphane (c) & saint Augustin (d) chez les Quintiliens ou Pépuziens les femmes étoient Evêques & Prêtres, sur cette folle raison, qu'il n'y a point de différence entre l'homme & la femme, & qu'en Jésus-Christ il n'y a ni mâle ni femelle. D'un autre côté Blondel (e) cite 68. Auteurs, qui ont écrit qu'une femme a gouverné quelque tems l'Eglise Romaine après la mort de Léon IV. & avant le Pontificat de Benoît III. & qu'elle s'appelloit la *Papesse Jeanne*. Cet Ecrivain Protestant réfute lui-même cette fable par des raisons très-fortes. Cependant elle trouve encore aujourd'hui créance parmi quelques Réformés; & cette idée d'une femme à la tête de l'Eglise flate agréablement l'aversion qu'ils ont pour les Souverains Pontifes. Si l'Histoire étoit vraie, il n'y auroit pas moien de sauver le ridicule. Mais en ce cas là même, Catholiques ou Protestans nous ne nous en devrions guères. N'a-t-on pas vu la Reine Elizabeth Chef de l'Eglise Anglicane ordonner des Pasteurs, & donner des pouvoirs pour exercer le Sacré Ministère?

CHAPITRE VII.

Le Mariage.

LE Mariage n'est guères moins ancien que le Monde. Dieu l'établit dans le Paradis terrestre entre nos premiers parens; & bienloin que le Sauveur l'ait détruit par la Loi nouvelle, il l'a fortifié au contraire en défendant le divorce que la Loi de Moïse permettoit aux Juifs. Il ne s'est pas même contenté de le rendre indissoluble: il en a fait un grand Sacrement, comme l'appelle (f) saint Paul, en voulant qu'il représentât l'union ineffable qu'il a contractée par son Incarnation avec l'Eglise, qui est son unique épouse.

L'Eglise définit le Mariage (g) un Sacrement institué par Jésus-Christ pour établir une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils élèvent les enfans qui en naîtront, dans son amour & dans sa crainte. Cette définition ne convient qu'au Mariage tel que l'admet le Christianisme. Le Rituel que nous citons ajoute: » la fin du Sacrement de Mariage est de s'aider & de se soulager l'un l'autre, pour passer sainement cette vie, & pour arriver à l'autre, & pour contribuer à l'édification de l'Eglise par la génération légitime des enfans, & par le soin de leur procurer la regeneration spirituelle, & une éducation qui lui soit conforme. » Tout cela est contraire aux vues charnelles & intéressées, que l'on a ordinairement en se mariant. En vain l'Infidèle ou le mauvais Chrétien objectera que l'homme est ne charnel, & que par conséquent il est permis à ceux qui ne peuvent résister à la force de

(a) *Ordres Sacrés*, Discours 2. de la *Vocat.* à l'Etat Eccl.

(b) *Ibid.* n. 19.

(c) *Ibid.* n. 22.

(e) *Lib.* II, *Harf.* 49.

(d) *Lib.* de *Harf.* n. 27.

(f) *Dr. Johanna Papissa*, §. 1.

(g) *Ephes.* 5. 32.

(g) *Rituel d'Alen.*

leur complexion, de chercher à se satisfaire par un légitime mariage. Ce raisonnement spécieux fondé sur la corruption de l'homme ne détruira point l'obligation, que la grace de la régénération impose à l'homme Chrétien. Il est vrai que le premier objet de l'inclination mutuelle que Dieu a donnée aux deux sexes est la génération des enfans, que cette génération ne se fait pas sans plaisir, & que quelques chastes que soient un époux & une épouse, difficilement leur esprit est en oraison, lorsqu'ils travaillent à se donner des successeurs. Il ne paroît pas même qu'il soit défendu de rechercher ce plaisir, lorsqu'on peut en jouir légitimement, sans qu'il soit accompagné d'aucune fraude de galanterie. Tous les jours on marie des enfans débauchés, lesquelles ils peuvent goûter des plaisirs permis. On pourroit dire encore, qu'il n'est pas absolument défendu d'aspirer à l'établissement de la fortune par le mariage, pourvu qu'on pense en même tems aux obligations que ce lien sacré impose à un Chrétien. Mais il seroit inutile d'entrer ici dans la discussion d'une matière qui concerne les Casuistes. Nous ne disons rien non plus de ces prières Chrétiennes & de ces conseils, qui, suivant les préceptes des Directeurs, doivent précéder l'engagement d'un Chrétien dans les liens du Mariage; peu de gens ont assez de Religion pour porter la piété jusqu'à ce point. L'idée qu'on se fait de l'hymen, quand on ne le connoît que par théorie, est si peu grave & si peu sérieuse, qu'à peine s'en trouveroit-il un sur mille, qui ne craignit d'être tournée en ridicule, s'il s'avisoit de prier Dieu, de méditer sur les devoirs conjugaux, & de consulter les ames fidèles avant que d'embrasser cet état. Un homme qui se marie ne pense pas si spirituellement, & ne peut guères se résoudre à s'embarraffer alors de dévotion. Est-il en apparence rien de plus contraire aux charmes que l'hymen présente d'abord, aux agrémens qu'il offre les premiers jours, à ces plaisirs qu'il ne sépare jamais des ordres divins, ces ordres donnés à l'homme pour la conservation de l'espèce? Un Directeur pieux veut encore: (a) « Qu'on demande à Dieu qu'il fasse rencontrer une personne, avec laquelle on puisse « faire son salut, qu'on examine si celle qu'on recherche, ou sur laquelle on veut jeter « les yeux, a la crainte de Dieu, si elle est sage, si elle est en état de conduire son « ménage, &c. » Toutes ces précautions sont belles & pieuses; mais il en est peu de ceux qui se marient qui aient des vûes si Chrétiennes.

Les Fiançailles.

AVANT que de se marier on fait ordinairement des fiançailles dans les Diocèses où l'usage en est établi, c'est-à-dire qu'on se promet mutuellement en présence de ses parens & amis & de son Curé, de se prendre pour mari & femme. Cette promesse se fait à l'Eglise solennellement, & avec serment. Avant que de la recevoir, le Pasteur examine les Parties sur les articles suivans. S'ils sont de la Paroisse? S'ils n'ont point promis ou contracté quelqu'autre mariage? S'ils n'ont point fait vœu de continence? S'ils ne sont point parens, ou s'ils ne savent point en eux quelque empêchement légitime? Ensuite il doit les instruire de la nature du Sacrement de Mariage, & des préparations nécessaires pour le contracter saintement.

Avant les Fiançailles on signe un contrat de mariage, & voilà, dit l'Editeur Hollandois, un engagement pris, qui suffiroit pour se rendre l'un à l'autre, sans risquer l'honneur, ces devoirs qui doivent le retirer hors du Mariage; mais la perfidie des hommes & la légèreté des femmes ont fait exiger quelque chose de plus fort, même dans le Christianisme. On ne voit pas où l'Auteur Protestant a pris cela; car nulle part, si ce n'est peut-être chez ses freres les Réformés, qui ne regardent point le Mariage comme un Sacrement, on ne croit pas que des fiançailles & la signature du contrat autorisent les Fiancés à aucunes libertés. C'est là, continue le même Auteur, l'origine des cérémonies nuptiales allés étendues chez tous les Peuples du monde, & des engagements qu'on fait prendre solennellement, & en présence du public, à ceux qui doivent se marier: & comme l'autorité Divine fait impression sur l'esprit humain, on a cru devoir consacrer l'hymen par des formules religieuses, symboliques & mystérieuses, ainsi qu'on le verra dans la suite de cet article.

« L'infidélité, ajoute-t-il, & la légèreté dont nous venons de parler, peut-être « aussi la découverte que le commerce de l'hymen fait faire de certains défauts, que « l'on ne sauroit appercevoir dans un certain point de vue, ont fait bannir les longues

(a) *Rauel d'Alit.*

» fiançailles du Christianisme; elles ne sçavoient convenir avec la pureté de la Reli-
 » gion. Ce n'est pas qu'il ne soit bon de connoître un peu familièrement la personne
 » avec qui l'on doit s'engager pour toute sa vie, & que le Christianisme veut qu'on
 » aime comme sa propre chair; mais qu'il est difficile d'éviter les tentations, & de
 » regarder comme du fruit défendu celle à qui l'on a donné sa foi, en telle sorte
 » néanmoins qu'on puisse trouver des raisons pour se dédire. De plus, si les longues
 » fiançailles étoient autorisées par les Loix, insensiblement on prendroit la résolution
 » de s'en tenir là, & peut-être qu'ensu on introduiroit le commode usage de se prendre
 » l'un l'autre à l'essai. Alors le Mariage pourroit devenir un art à maîtrise, & cet art
 » seroit sujet aux mêmes loix que les autres; mais quelque peine que l'esbauche doit y
 » coûter, encore seroit-on souvent heureux de la risquer, parce qu'on trouveroit plus
 » de risque à se faire agréger au corps. »

Il faut avouer que voilà bien de l'esprit perdu, car qu'on ne s'y trompe pas; tout ce raisonnement de l'Auteur Protestant roule sur un faux principe. En effet il n'est point vrai que l'Eglise ait banni les longues fiançailles. Écoutez sur cela M. *Fleury*.
 » (a) Les fiançailles, dit-il, peuvent être faites long-tems avant la célébration du Ma-
 » riage, & même avant l'âge de puberté. Il suffit que les Parties soient hors de l'en-
 » fance, & en état de donner un consentement raisonnable. « Il est donc faux que les
 » longues fiançailles soient défendues; il est seulement vrai que suivant l'usage le plus
 » commun, elles précèdent immédiatement la célébration du Mariage. Mais cet usage
 » n'est autorisé par aucune loi. Du reste il est certain que la Religion & les lumières
 » de la raison devant intervenir en ce changement d'état, il est nécessaire de prendre
 » d'avance la résolution de se supporter, & de vivre ensemble comme si de part &
 » d'autre on étoit parfaits. Sur ce pied là il faut aller du célibat à l'hymen par le chemin
 » le plus court, avec des vies Chrétiennes, & sans se faire ni des illusions trop agréables,
 » ni des difficultés souvent chimériques. Avec un tel esprit non seulement on peut tirer
 » parti de l'hymen, mais même trouver une heureuse tranquillité dans les troubles du
 » ménage.

Voici quelques autres avis que donnent les Rituels à ceux qui veulent faire un usage Chrétien du Mariage. Le jour de leurs noces ils doivent réfléchir sur l'état auquel ils s'engagent, & prier Dieu qu'il leur conserve la chasteté dans les moments où, quelque régénéré qu'on soit, la chair est souvent victorieuse de l'esprit. Ils doivent éviter la parure, la vanité, la sensualité, &c. On sçait que le contraire se pratique ordinairement, & que les jeunes gens qu'on marie regardent comme leurs plus beaux jours, ces jours de libertinage & de luxe qui précèdent le mariage. Mais si la jeunesse aime ces désordres, la vieillesse y trouve aussi quelque satisfaction. Elle se rappelle le souvenir des plaisirs passés; elle aime cet appareil superbe & réjouissant qui finit par l'union de deux personnes dans lesquelles elle se voit en quelque façon revivre; & comme d'ailleurs les vieilles gens ne cèdent pas volontiers, ils veulent aussi que ceux qui lui appartiennent de si près, surpassent les autres en quelque façon que ce puisse être. C'est ainsi que les vieilles personnes contentent leur vanité, en servant celle des jeunes gens. Croit-on que sans cette vie quelques vieilles matrones, car en général les vieilles s'empreslent allez à faire des mariages, voulussent unir à quelque prix que ce fut un jeune homme & une jeune fille.

Les mariés doivent aller à l'Eglise avec humilité & modestie, ainsi le veut la Religion; mais le monde & le bel usage enseignent le contraire. Ils veulent qu'on marche avec pompe; qu'on soit accompagné à l'Eglise d'une suite nombreuse de Paravimphes & d'autres jeunes gens, que l'on ne voie autour de soi rien qui ne soit au dessous de soi. Ils veulent enfin, que l'on se présente devant le Prêtre pour un acte de cérémonie & de plaisir, où il semble que la Religion usurpe des droits qui ne lui appartiennent pas. Tel est le fait de ceux qui vont se marier. Le reste du jour des noces devrait au moins se passer avec quelque modestie, & sans faire trop d'exès, s'il falloit en croire les Directeurs; mais ils n'ont pas assez d'usage du monde, pour sentir que la modestie & la sobriété sont difficiles à pratiquer en ce grand jour de plaisir. Depuis la bénédiction reçue jusqu'au moment que l'on conduit les mariés à leur lit nuptial, il ne doit y avoir que désordre; & pour dire la vérité, l'usage a si bien établi cette règle, qu'il y auroit, ce semble, de la folie à vouloir être sage alors.

Les (b) Rituels veulent qu'on se marie les jours ouvrables, parce que la solennité des Noces est contraire à la dévotion du Dimanche & des jours de Fêtes.

(a) *Instit. au Droit Eccl. Tom. 1.*

(b) *Rituel d'Alex.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 139

Avant le mariage on doit publier par trois fois ce qu'on appelle les bans, ou les Annonces. Ces Annonces observées en France depuis très longtems ont été ordonnées par le Concile de Latran, qui veut que les Prêtres dénoncent les mariages publiquement dans l'Eglise, avant qu'ils soient célébrés. Depuis le Concile de Trente a ordonné, que les Bans se publient trois jours consécutifs de Dimanche ou de Fêtes au Prône de la Messe Paroissiale. Cependant s'il y a lieu de craindre quelque opposition malicieuse, l'Evêque peut dispenser de quelques-unes des proclamations, sur tout entre Majeurs. On doit publier les Bans dans les lieux où les Parties sont connues par un long séjour: si le marié & la mariée sont de Paroisse ou de Diocèse différens, il faut que les Bans soient publiés en même tems dans le Diocèse ou la Paroisse de chaque partie. Ces Bans servent à faire connoître, si les personnes sont en état de se marier; ce qui nous oblige de parler ici des empêchemens du mariage.

On en compte quatorze, qui sont exprimés en (a) six vers Latins. Le premier de ces empêchemens est celui qu'on appelle d'erreur, *Error*: par exemple, si croiant épouser une personne, on en épousoit une autre. Il y a empêchement de condition, *Condicio*, quand on croit épouser une personne d'une condition à peu près convenable, & qu'il se trouve que la personne est d'une condition tout à fait deshonorante. (b) Le vœu solennel de chasteté fait en une Religion approuvée par l'Eglise, *Votum*, est aussi un empêchement, parce que la personne qui a fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec Dieu. Le simple vœu de Chasteté ne permet pas qu'on se marie sans commettre un grand péché: cependant le mariage n'est pas nul; mais après ce vœu on ne peut plus demander le devoir à sa partie. Il faut vivre ensemble comme des Anges.

Un autre empêchement est la parenté, *Cognatio*, dont il est inutile de marquer ici les degrés, non plus que de l'alliance comprise dans l'empêchement causé par la parenté, ni de la parenté spirituelle dont il a été parlé à l'article du Baptême. Pour les crimes, *Crimen*, ils empêchent aussi le mariage; tels sont l' homicide & l'adultère, &c. La différence dans la Religion, *Cultus disparitas*, cause de l'empêchement en certains cas; par exemple, une personne non baptisée n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a reçu le Baptême: mais le mariage d'un Catholique avec une hérétique est valable. La violence, *vis*, empêche aussi le mariage, puisqu'elle ôte la liberté de la volonté. On appelle empêchement de l'Ordre, *Ordo*, celui qui provient de l'engagement dans quelqu'un des Ordres sacrés; empêchement de lien, *Ligamen*, quand une des parties est déjà mariée à une autre; empêchement d'honnêteté publique, *honestas*, quand une personne fiancée avec une autre vient à mourir, ou à se faire Religieuse avant la consommation de son mariage. Alors celui ou celle qui reste en vie, ou dans le monde, ne peut plus se marier avec le frère ou la sœur de l'autre.

L'affinité, *Si sis affinis*, est encore un des empêchemens du mariage: mais l'impuissance, *Si forte contra nuptias*, est un empêchement d'autant plus considérable, que la génération est le vrai but de cette union. Il y a deux sortes d'impuissance; l'une qui est perpétuelle; l'autre qui est causée par accident, ou par malence. Il n'y a qu'une voix sur l'impuissance perpétuelle: c'est qu'elle doit empêcher, ou dissoudre le mariage. Les Eunuques sont dans ce cas d'impuissance perpétuelle, de même que ceux qui sont d'une froideur que rien ne peut vaincre. Les Casuistes prononcent arrêt contre eux, & contre un ordre de maris qui est dans le cas dont se plaint (c) Petrone. Cependant ces Casuistes & les Tribunaux Ecclesiastiques veulent qu'on accorde trois ans à cette espèce de paralytiques. Ils devoient accorder en même tems un dédommagement raisonnable à la partie souffrante. Est-il juste, qu'elle passe par une épreuve qu'elle ne mérite pas, & (d) qu'après n'avoir embrasé long tems qu'une ombre, elle soit contrainte de s'accommoder encore trois ans d'une langueur qui met sa vertu à la gêne? D'autre côté ils permettent le mariage à un vieillard, & qui plus est, à un vieillard decrepité. N'est-ce pas contredire au but de l'hymen? & ne sçait-on pas qu'il en est d'un vieillard, comme d'un homme qui entreprendroit de marcher ayant les jambes privées de nerfs? Mais une fem-

(a) *Error, condicio, votum, cognatio, crimen, Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas.*
Si sis affinis; si forte contra nuptias;
Si parochi & duplici desu parochi i res;
Raptare in nuptias, ne parvi restata tata;
Ha. sacenda etiam consuetudine, &c. &c. &c.

(b) *Ritel & Al. t.*
res Invenata est pars illa corporis qua quondam
solletis erat.
 (c) *In umbra volopratu dicitur lusi. . . lan-*
ar. res gratias ago.

on veut courir ce fâcheux risque, elle se fâche de pouvoir déchaîner cet homme que le froid de l'âge a glacé, elle croit pouvoir fondre les neiges & les frimats de la vieillesse. On leur alleguera l'exemple de David. En vain ce Prince concubait-il avec une jeune fille pour conserver, ou plutôt pour recouvrer la chaleur naturelle qu'il avoit perdue, il ne lui fit pas le moindre dommage. Or l'on sçait que ce n'est pas là ce que le mariage se propose. Les Romains avoient dans les tems de leur République une (a) loi, que le relâchement des mœurs fit abolir dans la suite. Cette loi défendoit le mariage à ceux qui avoient passé soixante ans. Cependant il y auroit un milieu, & ce milieu seroit saint & digne de la Religion. Il ne devoit pas être permis aux vieilles personnes de se marier aux jeunes, mais il faudroit leur laisser la liberté d'en épouser de convenables à leur âge; ainsi leur mariage ne seroit qu'une société indissoluble de deux personnes de différens sexes, pour se consoler & se secourir mutuellement. Mais ne nous engageons pas davantage dans la discussion d'une matière que le *Jésuite Sanchez* s'est en quelque façon appropriée, en l'examinant avec toute l'habileté possible. Nous renvoyons à ce Sçavant ceux qui voudront sçavoir, si la sterilité doit être regardée & traitée comme impuissance; si une femme qui ne peut devenir mere sans courir le risque de perdre la vie, doit être mise au rang des personnes impuissantes; si en certaines occasions les défauts naturels qui causent une impuissance qui n'est qu'externe, peuvent être réparés par des moyens violens &c. Si l'on peut dissoudre un mariage où les deux parties ne sont pas faites l'une pour l'autre, parce que il a plu à la nature d'être quelquefois trop libérale, & quelquefois aussi trop avare. En ce cas là le *Pere Sanchez* nous apprend encore, & les Papes nous l'avoient appliqué avant lui, (b) que les parties peuvent chercher un meilleur liti dans un second mariage.

Autrefois pour juger de l'impuissance, on ordonnoit le Congrès public. Cette épreuve de capacité pour le mariage se faisoit en présence de Chirurgiens & de Matrones par ordonnance des Juges Ecclesiastiques. Il fut aboli en France en 1677 après s'y être maintenu environ cent ans. L'Empereur Justinien avoit aussi défendu le congrès, & les autres usages établis pour examiner si l'on étoit capable de se marier. A l'égard de l'impuissance attribuée à des maléfices, nous en parlerons dans la suite.

Le mariage doit être célébré en présence du Curé de l'une des Parties, ou d'un Prêtre commis de la part, ou de la part de l'Evêque; & en présence de deux témoins au moins. La présence du Curé & des témoins est nécessaire sous peine de nullité: *Si parochi & duplice desu praesentia testis. Nulla una femina enlevée ne peut épouser son Ravisseur: Raptata sit mulier.*

Les Rituels nous apprennent que le devoir du mariage ne doit point se refuser; cependant ils y mettent quelques exceptions; par exemple, une maladie, une langueur. Il y en a même que des solennités de Religion demandent. Le Rituel Romain veut que le Prêtre assiste ceux qu'il assiste de donner chastes au tems de la prière, & deux jours de jeûnes & de silences. Ces conseils sont salutaires, & il est bon de les garder; mais ce ne sont que des Conseils, dont l'observation est volontaire, & non des préceptes qu'on doit nécessairement observer. (c) Le Paganisme préferoit aussi l'abstinence aux mariages en certains tems, & mettoit au rang des plus méchants ceux qui s'approchoient des Autels, après avoir célébré les mystères de l'amour. Ces mêmes Rituels indiquent en même tems, (d) que le devoir est un peché en tems de proffesse, ou lorsque les conjoints ne sont plus en âge d'avoir des enfans. Il est vrai que les Ecclésiastiques ont des préceptes sur cet article; mais laissons un lieu commun qui est uté. Une Reine aussi peu chaste qu'elle étoit fut accusée, car la loi d'elle de répondre à son Conseiller, *que les bestes en usent aussi parce qu'elles sont des bestes.*

Les Cérémonies du Mariage.

Outre l'âge requis pour le mariage, la liberté de contracter, & la publication des Bans, les Rituels demandent encore que les futurs conjoints (e) soient instruits suffisamment de la Doctrine Chrétienne, qu'ils sachent ce que c'est que le Sacrement du mariage, sa fin, ses obligations, & qu'ils se soient confessés & communiqué auparavant. Le Curé doit demander à Dieu pour les conjoints, la grâce de s'acquiescer sagement de la fonction du mariage, & se rendre, pour l'administration de ce Sacrement, au grand Autel de la Paroisse en ses Ornaments habituels. C'est-là que se fait la célébration du Mariage.

Lorsque le Curé est à l'Autel, il est précédé d'un ou deux Clercs en surplis, ainsi qu'on peut le voir dans la Figure qui représente la Cérémonie du Mariage. Ces Clercs tiennent le benitier, l'aspersoir, le Râtel, un petit bustin pour mettre l'anneau, lorsqu'il faudra le tenir. Après que le Curé a fait la prière pour les noces, il s'avance vers eux au dernier degré de l'Autel. L'homme est placé du côté de l'Épître, & la femme du côté de l'Évangile, en sorte que l'homme est à la droite de la femme. Les pères & les témoins sont derrière eux. Le Curé demande à ceux qui viennent se marier leur nom & l'union; ce qui est une formalité, car leurs noms font déjà connus par la publication des Bans, & par l'attestation dont ceux qui se marient doivent être munis. Il interroge ensuite l'homme & la femme l'un après l'autre en langue vulgaire, les appellant

(a) *Le Roy David*, *Chap. C. de l'Épître.*

(b) *Sanchez de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(c) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(d) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(e) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(f) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(g) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(h) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

(i) *Idem. de Matrimo. L. VII. Tit. p. N. H. Tom. 1.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

133

Avant le mariage on doit publier par trois fois ce qu'on appelle les bans, ou les annonces. Ces Annonces observées en France depuis très longtems ont été ordonnées par le Concile de Latran, qui veut que les Prêtres dénoncent les mariages publiquement dans l'Eglise, avant qu'ils soient célébrés. Depuis le Concile de Trente a ordonné, que les Bans se publient trois jours consécutifs de Dimanche ou de Fêtes au Prône de la Messe paroissiale. Cependant s'il y a lieu de craindre quelque opposition malicieuse, l'Evêque peut dispenser de quelques unes des proclamations, sur tout entre Majeurs. On doit publier les bans dans les lieux où les parties sont connues par un long séjour; si le marié & la mariée sont de Paroisse ou de Diocèse différens, il faut que les bans soient publiés en même tems dans le Diocèse ou la Paroisse de chaque partie. Ces bans servent à faire connoître, si les personnes sont en état de se marier, ce qui nous oblige de parler ici des empêchemens du mariage.

On en compte quatorze, qui sont exprimés en (a) six vers Latins. Le premier de ces empêchemens est celui qu'on appelle d'erreur, *Error*; par exemple, si croisant épouser une personne, on en épousoit une autre. Il y a empêchement de condition, *Condicio*, quand on croit épouser une personne d'une condition à peu près convenable, & qu'il se trouve que la personne est d'une condition tout-à-fait deshonorante. (a) *Le vœu solennel de chasteté fait en une religion approuvée par l'Eglise, Votum*, est aussi un empêchement, parce que la personne qui a fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec Dieu. Le simple vœu de chasteté ne permet pas qu'on se marie sans commettre un grand péché; cependant le mariage n'est pas nul; mais après ce vœu on ne peut plus demander le devoir à sa partie. Il faut vivre ensemble comme des Anges.

Un autre empêchement est la parenté, *Cognatio*, dont il est inutile de marquer ici les degrés, non plus que de l'alliance comprise dans l'empêchement causé par la parenté, ni de la parenté spirituelle dont il a été parlé à l'article du Baptême. Pour les crimes, *Crimen*, ils empêchent aussi le mariage, tels sont l'homicide & l'adultère, &c. La différence dans la Religion, *Cultus disparitas*, cause de l'empêchement en certains cas, par exemple, une personne non baptisée n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a reçu le Baptême; mais le mariage d'un Catholique avec une hérétique est valable. La violence, *vis*, empêche aussi le mariage, puisqu'elle ôte la liberté de la volonté. On appelle empêchement de l'Ordre, *Ordo*, celui qui provient de l'engagement dans quelqu'un des Ordres sacrés, empêchement de lien, *Ligamen*, quand une des parties est déjà mariée à une autre; empêchement d'honnêteté publique, *Honestas*, quand une personne fiancée avec une autre vient à mourir, ou à se faire Religieuse avant la consommation de son mariage. Alors celui ou celle qui reste en vie, ou dans le monde, ne peut plus se marier avec le frère ou la sœur de l'autre.

L'affinité, *Si si affinitas*, est encore un des empêchemens du mariage; mais l'impuissance, *Si forte corpe nequibus*, est un empêchement d'autant plus considérable, que la génération est le vrai but de cette union. Il y a deux sortes d'impuissances; l'une qui est perpétuelle; l'autre qui est causée par accident, ou par malice. Il n'y a qu'une voie sur l'impuissance perpétuelle; c'est qu'elle doit empêcher, ou dissoudre le mariage. Les Eunuques sont dans ce cas d'impuissance perpétuelle, de même que ceux qui sont d'une froideur que rien ne peut vaincre. Les Casuistes prononcent arrêt contre eux, & contre un ordre de maris qui ne sont pas plus à craindre qu'eux. Cependant ces Casuistes & les Tribunaux Ecclesiastiques veulent qu'on accorde trois ans à cette espèce de paralytiques. Il est encore vrai que les Theologiens permettent le mariage à un vieillard, & qui plus est, à un vieillard décrépité. N'est ce pas aller contre le but de l'Hymen? Car ordinairement il en est d'un vieillard, comme d'un homme qui entreprendroit de marcher aiant les jambes privées de nerfs. Quoiqu'il en soit, nous renvoyons aux Casuistes ceux qui voudront savoir, si la sterilité doit être regardée & traitée comme impuissance; si une femme qui ne peut devenir mere sans courir risque de perdre la vie, doit être mise au rang des personnes impuissantes; si en certaines occasions les défauts naturels qui causent

(a) *Error, condicio, votum, cognatio, crimen, Cultus disparitas, vis, ordo, ligamen, honestas: Si si affinitas: si forte corpe nequibus; Si parochi & duplicis esse presentia testis: Episcopus si mulier, nec parvi red hinc tuta: Hec facienda vetant connubia, sacra retrahant.*

(b) *Rituel d'Alce.*

une impuissance qui n'est qu'extérieure, peuvent être réparés par des moïens violens, &c.

Autrefois pour juger de l'impuissance, on ordonnoit le Congrès public. Cette épreuve de capacité pour le mariage se faisoit en présence de Chirurgiens & de Marroïnes par ordonnance des Juges Ecclésiastiques. Il fut aboli en France en 1677 après s'y être maintenu environ cent ans. L'Empereur Justinien avoit aussi défendu le congrès, & les autres usages établis pour examiner si l'on étoit capable de se marier. A l'égard de l'impuissance attribuée à des maléfices, nous en parlerons dans la suite.

Le mariage doit être célébré en présence du Curé de l'une des Parties, ou d'un Prêtre commis de sa part, ou de la part de l'Evêque, & en présence de deux témoins au moins. La présence du Curé & des témoins est nécessaire sous peine de nullité: *Si parochi & dupl. desit. presentia testis.* Enfin une femme enlevée ne peut épouser son ravisseur: *Rapt. ave. sit. mulier.*

Les Rituels nous apprennent que le devoir du mariage ne doit point se refuser: cependant ils y mettent quelques exceptions; par exemple, une maladie, une langueur. Il y en a même que des solemnités de Religion demandent. Le Missel Romain veut que le Prêtre avertisse ceux qu'il marie de demeurer chastes au tems de la prière, & aux jours de jeûnes, & des solemnités. Ces conseils sont salutaires, & il est bon de les garder: mais ce ne sont que des Conseils, dont l'observation est volontaire, & non des préceptes qu'on doit nécessairement observer. (a) Le Paganisme prescrivoit aussi l'abstinence aux mariés en certains tems, & mettoit au rang des profanes ceux qui s'approchoient des Autels, après avoir solemnisé les mystères de l'amour. Ces mêmes Rituels insinuent en même tems, (b) que le devoir est un péché en tems de grossesse, ou lorsque les conjoints ne sont plus en âge d'avoir des enfans. Il est vrai que les bêtes donnent aux hommes des préceptes sur cet article: mais laissons un lieu commun qui est usé. Une Reine aussi peu chaste qu'elle étoit fameuse, eut la hardiesse de répondre à son Confesseur, que les bêtes en usent ainsi parce qu'elles font des bêtes.

Remarquons encore, que dans la plupart des Diocèses du Languedoc la Cérémonie de Fiançailles a été abolie, pour reprimer, disent (c) les Rituels, les abus & les scandales qui la suivoient fort souvent; parce que les Fiancées s'imaginoient fort souvent, qu'ensuite des Fiançailles ainsi célébrées ils pouvoient légitimement vivre ensemble, comme s'ils eussent été mariés. « Ce qui confirme ce que nous avons dit plus haut, que jamais on n'a cru que les Fiançailles autorisassent les Fiancées à prendre aucune liberté ensemble.

Les Cérémonies du Mariage.

OUTRE l'âge requis pour le mariage, la liberté de contracter, & la publication des bans, les Rituels demandent encore que les futurs conjoints (d) soient instruits suffisamment de la Doctrine Chrétienne, qu'ils sachent ce que c'est que le Sacrement du mariage, sa fin, ses obligations, & qu'ils se soient confessés & communies auparavant. Le Curé doit demander à Dieu pour les conjoints, la grâce de s'acquitter saintement de la fonction du mariage, & se rendre, pour l'administration de ce Sacrement, au grand Autel de la Paroisse en ses Ornementaux sacerdotaux. C'est-là que se fait la Célébration du Mariage.

Lorsque le Curé est à l'Autel, il est précédé d'un ou deux Clercs en surplis, ainsi qu'on peut le voir dans la figure qui représente la cérémonie du Mariage. Ces Clercs tiennent le benitier, l'aspersoir, le Rituel, un petit bassin pour mettre l'anneau, lorsqu'il faudra le benir. Après que le Curé a fait la prière pour les mariés, il s'avance vers eux sur le Jernier degré de l'Autel. L'homme est placé du côté de l'Épître, & la femme du côté de l'Évangile, en sorte que l'homme est à la droite de la femme. Les parens & les témoins sont derrière eux. Le Curé demande à ceux qui viennent se marier leur nom & leur nom, ce qui est une formalité, car leurs noms lui sont déjà connus par la publication des bans, & par l'attestation dont ceux qui se marient doivent être munis. Il interroge ensuite l'homme & la femme l'un après l'autre en Langue vulgaire, les appellant

(a) *Vos qui que ab-iss. procul nones, dicit hite ab aris.*
Quia ubi h il ni gacha nōis: Fōm.
 Tibale dans ses Eliges.

(b) *Rituel d'Alor.*

(c) *Ibid. Instr. 20.*

(d) *Ibid.*

S
des moiens

Cette épreu-
e de Matro-
n 1677 après
endu le con-
le se marier.
ons dans la

ou d'un Prê-
eux témoins
e de nullité :
peut épouser

se refuser :
e maladie,
nt. Le Missel
u tems de la
res, & il est
n est volon-
e Paganisme
u rang des
les mystères
oir est un pé-
voir des en-
cet article :
le étoit fa-
en usent ainsi

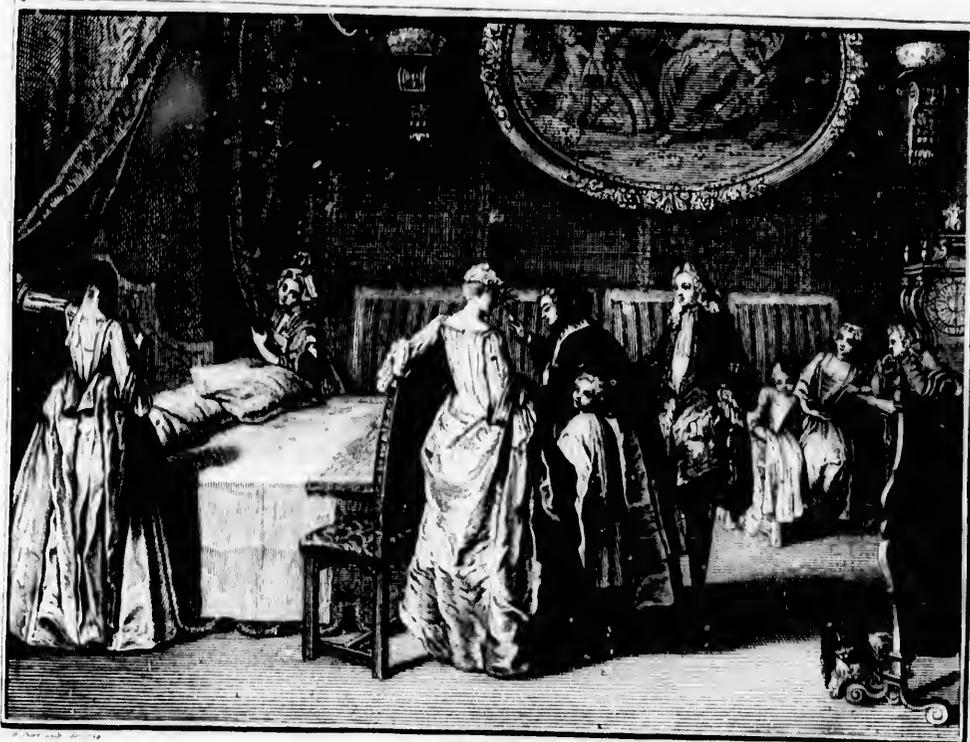
de la Céré-
els, les abus
imagingent
imement vi-
e nous avons
s Fiancés à

publication
ent infruits
sacrement du
sacrement,
e se fait la

surplis, ainsi
Ces Cleres
neau, lors-
avance vers
& la femme
parens & les
leur nom &
publication
l'interroge
s appellent



Cérémonie de MARIAGE.



Benediction du LIT NUPCIAL.

tous

rou
me
solu
mut
aup
& l
Cela
fait
Enfi
quoi
fon
l'épo
vies
Met
V
être
ge, c
au ba
premi
finir
roule
hort
habie
rens,
étend
de ce
effér
pelle
ban l
en qu
laque
Sainte
fideli
me fé
Ritue
l'etole
Dioc
ou po
du ma
que v
de leu
Les
Cer a
à Die
plient
Que
devoir
quelqu

On est
menag
y avoi
vent q
soit, e
prieres
puissan
(u)

(u)
Tom

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 137

tous deux par leur nom propre, & demandant au mari s'il prend une telle pour femme, & à la femme si elle prend un tel pour mari. Ce consentement mutuel est absolument nécessaire. Sans cela le mariage ne seroit pas valide. Après le consentement mutuel exprimé par un oui formel, ou par quelque signe équivalent, le Prêtre qui auparavant avoit la tête couverte, se découvre; prend la main des futurs conjoints; & la leur faisant donner l'un à l'autre, il dit: *ego conjungo vos in matrimonium*, &c. Cela veut dire, *je vous unis par le mariage au Nom du Père*, &c. En même tems il fait le signe de la Croix vers eux, & recevant l'aspersoir leur jette de l'eau bénite. Ensuite il bénit l'anneau nuptial, & l'asperse d'eau bénite en forme de croix; après quoi il le donne au marié, qui le met au doigt annulaire de la main gauche de son épouse. Cet anneau est le gage de la chasteté, & de la fidélité conjugale que l'épouse doit à l'époux. A tout cela le Prêtre ajoute quelques prières, qui sont suivies d'une exhortation aux mariés & à l'assemblée, & de la célébration de la Messe.

Voici ce qui s'observe pour la bénédiction des mariés. Lorsque la bénédiction doit être donnée aux mariés, ainsi que cela se pratique quand la mariée est encore vierge, & qu'elle n'est pas tombée en faute publique, après l'Offertoire le Prêtre descend au bas de l'Autel, & les mariés vont à l'Offrande selon leur dévotion, le mari le premier & la femme après lui. Le Prêtre récite encore quelques prières; & pour finir la Cérémonie, fait aux mariés une exhortation telle qu'il le juge à propos. Elle roule sur les devoirs conjugaux, le but du mariage, l'amour réciproque, &c. L'exhortation est suivie de l'aspersion de l'eau bénite. Les vrais Fidèles ne doivent point habiter dans la même maison, ni se trouver ensemble qu'en la présence de leurs parens, jusqu'à ce qu'ils aient reçu la bénédiction de l'Eglise. Avant l'*Agnus Dei* on étend un voile sur les nouveaux époux. Dès le septième siècle S. *Isidore* avoit parlé de ce voile, comme d'un lien qui attache & joint ensemble les nouveaux mariés. En effet si nous en croions *Durand*, dans son originae ce voile, ou poile comme on l'appelle communément, n'étoit autre chose qu'une espèce de bandelette, *vitta*, un ruban large, qui servoit à unir & lier ensemble les deux époux, qu'on mettoit ainsi en quelque sorte sous le même joug, pendant que le Prêtre recevoit une oraison, par laquelle il demandoit à Dieu pour l'épouse la fécondité, & toutes les vertus des saintes femmes des Patriarches; l'amabilité de Rachel, la sagesse de Rebecca, la fidélité & les longs jours de Sara. Dans la suite l'étole qui est à peu près de la même forme, prit la place de la bandelette, comme on le voit par plusieurs anciens Rituels, qui ordonnent qu'on joigne la tête de l'homme & celle de la femme avec l'étole. Enfin le voile, ou poile a été à son tour substitué à l'étole. Dans quelques Diocèses on est même dans l'usage de mettre avec les nouveaux Epoux sous le drap, ou poile dont nous parlons, les enfans qu'ils ont eu ensemble avant la célébration du mariage, pour marque qu'ils les reconnoissent. Selon M. du *Cange*, cette pratique vient de l'ancienne coutume des Romains, qui enveloppoient de leur robe ou de leur manteau ceux qu'ils adoptoient.

Les nouveaux mariés doivent demander au Curé la bénédiction du lit nuptial. Cet acte de cérémonie & de dévotion est représenté ici. Une des grâces demandées à Dieu par le Prêtre qui bénit le lit, est que ceux qui doivent y coucher y multiplient. L'eau bénite achève de le sanctifier.

Quelquefois les maris se trouvent dans l'impuissance d'user du Mariage, & croient devoir attribuer cette infirmité à des sortilèges & à des maléfices. Peut-être est-ce quelquefois un voile, sous lequel un mari foible ou usé cache le défaut de ses forces.

*Et tout cela n'est que pour amuser
Un peu de sens des esprits de poupée.*

On est fort embarrassé, quand on n'a que cette ressource pour sauver l'honneur du ménage: il faut se connoître, & sçavoir à quoi l'on est propre. Cependant il peut y avoir des exceptions à la règle: mais en general le prétendu sortilège n'est souvent qu'un épuisement d'esprits, une extinction de chaleur naturelle. Quoiqu'il en soit, en ce malheureux état d'impuissance on a jugé à propos d'avoir recours aux prières de l'Eglise; & voici les formalités qu'on doit pratiquer pour un fidele impuissant.

(1) D'abord le Curé doit exhorter les conjoints à mettre toute leur confiance

en Dieu. Il les avertira de vaquer à la prière jusqu'au jour qu'il leur marquera pour faire la Cérémonie. Ce jour étant arrivé, il dira la Messe pour eux en leur présence; ils se mettront à genoux; il récitera des prières & des Pseaumes. Dans ces prières il parlera contre le Démon, auteur des maléfices & des sortilèges, & demandera à Dieu le rétablissement des facultés des conjoints. Enfin il mettra la main sur la tête de la femme, en priant pour sa fécondité. L'aspersion de l'eau bénite terminera la Cérémonie.

Nous ferons ici quelques remarques sur le rapport des anciennes coutumes aux nôtres en ce qui regarde les bienéances, les avantages & les Cérémonies du mariage. Nous ne nous arrêterons gueres à la dot, dont l'usage est très-ancien, & se trouve établi parmi les Peuples les moins polis. Doter une fille, c'est en quelque façon (a) lui donner de quoi acheter un Maître. La pensée est si peu nouvelle, qu'elle a dégénéré en un lieu commun que les SS. Peres n'ont pas oublié, lorsqu'ils ont compté les avantages de la Virginité: une fille qui se marie, dit *S. Ambroise*, se vend elle-même pour esclave. Ce Pere veut même que la condition d'esclave soit meilleure, que celle de femme mariée. « On achete, dit-il, le mérite d'un esclave, » au lieu qu'une pauvre fille est obligée de donner souvent beaucoup d'argent pour qu'on la reçoive esclave. Cependant très-peu de filles se laissent surprendre aux douceurs du privilege. Un (b) ancien Législateur Grec ordonna que les filles n'apporteroient en mariage que trois habits & quelques utensiles assez modiques, afin que les motifs qui doivent former la société conjugale, n'eussent rien de bas & d'intéressé. Un semblable usage ne vaudroit rien dans les Pais, où les établissemens du mariage se forment sur la dot de la femme, sans aucun egard à son mérite & à ses bonnes qualités.

Voici quelque chose de plus singulier. Les Grecs regardoient le mariage comme une chose si essentielle au bien public, qu'il étoit permis aux femmes Lacédémoniennes de battre & de fouetter publiquement les vieux garçons une fois l'année au moins; & ce plaisir annuel se célébroit aux pieds des Autels dans une Fête très-solemnelle. Mais ces mêmes Grecs, qui regardoient le mariage comme un des fondemens du bonheur de leur République, permettoient deux autres usages assez contraires à cette paix du ménage qu'ils sembloient vouloir établir, & qui fait la plus grande douceur de l'Hy-men. Ils admettoient les filles de joie pour le plaisir, & les Concubines pour des emplois domestiques, qu'on donne aujourd'hui aux femmes de chambre. C'est la distinction que donne *Demosthenes* dans une de ses Oraisons. Il est vrai que la charge de Concubine s'étendoit bien au delà de ces emplois domestiques. Quoiqu'il en soit, le Christianisme a retranché ces deux privileges aux maris, & s'ils portent ailleurs le tribut, c'est contre l'intention de la Religion, & les devoirs qu'elle prescrit aux gens mariés. Il en résulte en même tems un beau privilege pour les femmes: c'est l'égalité des deux sexes. Aucune autre Religion ne l'a conservée. Les Péniens, les Turcs, les Juifs memes atempent sur les femmes une autorité, qui tient de l'extranéité.

Nous passons la demande d'une fille à ses parens, le contrat de mariage, les fiançailles: ces choses se faisoient autrefois à peu près comme aujourd'hui. On avoit aussi l'usage de l'anneau nuptial. Les Paranymples accompagnoient le marié & la mariée pour leur faire honneur, & pour leur servir de Conseillers, de Maitres de Cérémonies, & de gardes: les fiançailles se passoient dans les plaisirs & les divertissemens. On se visitoit: on se faisoit des complimens & des félicitations. La solemnité des Noces duroit trois jours. Le marié, la mariée, & la jeune fille de leur suite se paroiënt de bijoux & de beaux habits. On couronnoit la mariée: on la conduisoit en cérémonie au logis de son époux: on dressoit un lit nuptial, que l'on ornoit de fleurs, & les (c) Marrons mettoient la mariée au lit. Ces Marrons étoient alors comme aujourd'hui, des femmes de cinquante cinq à soixante ans, qui avoient blanchi dans les fatigues de l'Hy-men, & qui en connoissant toutes les rubriques, se croioient autorisées à instruire la nouvelle épouse. N'oublions pas une coutume qui a du rapport à ce qui se pratique en quelques Villes de Hollande; c'est qu'on jonchoit de fleurs & de verdure le seuil & le devant des maisons des mariés. Le laurier sur-tout dominoit entre les festons & les feuillages; de sorte qu'on en pouvoit

(a) *Empide* s'est servi de cette parole dans sa *Médie*.

(b) *Solv*.

(c) *Annals Prædica*
(d) *Prædica*.

tirer cette signification, que le premier jour du mariage est le plus beau jour de la vie, un jour de triomphe.

Les Cérémonies nuptiales des Chrétiens varient selon les Pais : elles varient même d'un lieu & d'une Province à l'autre. En plusieurs endroits de France l'époux suivi de ses parens & amis va chercher l'épouse, pour la mener en cérémonie à l'Eglise. Il marche au milieu de ses deux plus proches parens : il est suivi des jeunes gens de la Noce. L'épouse est conduite avec les mêmes cérémonies : elle est parée selon son état, & couronnée de fleurs. Les filles de la noce la suivent, & sont aussi couronnées. En Italie, s'il en faut croire un certain Auteur, (a) on va épouser à l'Eglise sans aucune cérémonie. Les François donnent d'assez longs préliminaires au mariage, & veulent connoître avant que d'aimer. C'est là le prétexte dont ils couvrent le penchant qu'ils ont à être long-tems galans. Les Italiens ont en horreur ces longs préliminaires.

À Venise les mariages se concluent sans se voir, & sans se connoître : usage bien différent de celui que cette Ville avoit autrefois, (b) puisqu'on y mettoit à l'enchère les filles nubiles, pour les delivrer ensuite au plus offrant. Il se passoit aujourd'hui des mois entiers entre le contrat de mariage & la connoissance, s'il faut en croire le rapport de S. Didier. Le commentaire que Milon fait sur cette coutume est un peu malin. « Il faut, dit-il, (c) que vous vous mettiez dans l'esprit, que les mariages ne se font pas ici dans les mêmes vues qu'on a par tout ailleurs : il n'est question ni d'amour, ni d'affection, ni d'estime. S'il se rencontre quelque chose de semblable, » à la bonne heure : mais il ne s'agit que de l'alliance, ou de la fortune, pour la personne, il importe peu. »

Voici le cours de la Galanterie Venitienne. Après que toutes choses sont arrêtées entre les parties, (d) l'usage veut que le jeune homme aille passer & repasser tous les jours plusieurs fois à certaines heures du soir sous les fenêtres de la demoiselle. Un autre usage veut que le nouveau marié ne rende aucune visite à la future, qu'il ne lui porte le collier de perles qu'il est obligé de lui donner. Cette première entrevue de personnes qui ne se font jamais connues, donne souvent lieu à des accueils bizarres & extravagans ; ce qui est dû généralement à la manière retirée dont les demoiselles sont élevées.

Le Concubinage est le remède de ces mariages bizarres & souvent trompeurs. L'usage en est tellement reçu, qu'il est fort ordinaire de voir les femmes legitimes vivre en bonne intelligence avec leurs rivales ; en cela semblables à ces épouses des premiers tems, qui non seulement voloient sans jalousie les Concubines de leurs maris, (e) mais même leur aidoient à accoucher ; ce qui vouloit dire qu'elles s'approprioient en quelque façon les enfans de ces Concubines. Souvent même le Concubinage des Venitiens est une espece de mariage clandestin, (f) dont la cérémonie ne se fait que long-tems apres la consommation, & pour l'ordinaire quelques jours seulement, ou quelques heures avant la mort de l'une des parties. Mais ce qu'il y a de plus singulier dans ces usages si contraires aux loix du Christianisme, est que les meres cherchent elles-mêmes à leurs enfans des Concubines & des Maitresses ; ce qui se pratique à peu près de même en Perse, s'il faut en croire Charlin.

Ces excez ne sont pas moins communs en Espagne. Plusieurs Voyageurs assurent, que des enfans à peine sortis de l'enfance y songent à se pourvoir de Concubines, & vivent avec elles d'une manière qui les gâte pour toute leur vie. Cependant la galanterie & l'amour y sont portées à l'exces. « On n'a jamais sçu aimer en France, (g) » dit une Dame, comme l'on aime en Espagne ; & sans compter les soins, les empressements, la delicatelle, le devouement même à la mort, ce que je trouve de charmant, c'est la fidelité & le secret. Ces deux choses manquent au François. Les amans paient de leurs Maitresses avec tant de respect & de consideration, qu'il semble que ce soient leurs Souveraines. « C'est donc en ce Pais-là que se trouve le parfait amour. L'Amant & l'Amante ne doivent jamais s'oublier l'un l'autre. C'est un commerce perpetuel de sentimens exprimes en mille différentes manieres, toutes également vives & passionnées. Avec cela, on n'oublie rien pour satisfaire sa passion, ce qui est le dernier but de l'amour : quelque épures que soient les desirs

(a) Galac Cérémonies nuptiales.

(b) ville & Republique de Venise par S. Didier.

(c) Voyage d'Italie, Tom. 1.

(d) S. Didier ubi sup.

Tom. II.

(e) Genf. Chap. 20.

(f) Voyage d'Italie par Milon Tom. I.

(g) Relation du voyage d'Espagne par Mad.

de launoy.

des amans, on ſçait aſſez que l'amour ne ſe contente pas de ces feux ſpirituels.

Ces Maitreſſes, à l'égard deſquelles on conſerve des ſentimens ſi purs & ſi nobles, ſont d'un ordre différent des Concubines. Celles-ci ne troublent pas le ménage, ſi l'on en croit Mad. d'Annoy. Un homme a même ſouvent Femme, Concubine & Maitreſſe. Tout cela ſe paſſe ſans bruit, & la juſtice, dit cette Dame, n'eſt point étourdie des démêles domeſtiques. La dernière particularité que nous mettrons ici touchant la galanterie Eſpagnole, & qui eſt très ſingulière, ſi elle eſt vraie, eſt qu'à près qu'une Dame a été ſaignée, le Chirurgien reçoit pour la bande qui a ſervi à l'opération, des préſens très conſidérables du Cavalier qui eſt l'amant de la Dame.

Enfin pour dire un mot de ce qui regarde plus particulièrement leurs mariages, une fille qui a fait ſon choix, peut ſe ſouſtraire à l'autorité paternelle, & ſe marier malgré pere & mere. Pour lors elle ſ'adreſſe au Curé de la Paroiſſe; celui-ci la tire de la maiſon de ſes parens, la met dans une maiſon religieuſe, ou même chez une dévote; & ſi elle perſiſte dans ſa réſolution, oblige le pere & la mere de lui donner une dot proportionnée à leurs facultés.

Ces coutumes ſont biſarres: dans la ſuite de cet Ouvrage nous en verrons quelques autres qui ſont encore plus extraordinaires.

Nous finirons cet article par un autre mariage extraordinaire, qui ſe célèbre tous les ans le jour de l'Ascenſion avec beaucoup de pompe & de magnificence. C'eſt celui du Doge de Veniſe avec la mer Adriatique. L'Auteur du Livre intitulé, *la Ville & la République de Veniſe*, décrit cette Cérémonie en ces termes.

(a) » La plus auguſte Cérémonie que l'on puille voir à Veniſe eſt celle qui ſe
» fait, l'orſque le Doge va épouſer la mer le jour de l'Ascenſion. La Seigneurie
» ſort du Palais en pompe, & paſſe à travers une affluence incroyable de peuple &
» une infinité d'Etrangers, pour aller monter dans le *Bucentaur*. Le Doge eſt aſſis
» dans le milieu: le Nonce & l'Ambaſſadeur de France ſont à la droite & à la gau-
» che, avec les Conſeillers de la Seigneurie & les Chefs de la Quarantie dans le même
» ordre. Le *Bucentaur* eſt doré partout; & la couverture qu'on met par-deſſus eſt de
» cramoilli à frange d'or, avec des rideaux de même. Le grand pavillon de S. Marc
» qui eſt arboré ſur la poupe, les étandarts de la Cérémonie, les trompettes & les haut-
» gers & d'autres perſonnes rendent le *Bucentaur* une des plus belles choſes, que
» l'on puille voir.

» Ce ſuperbe Bâtimement part de la Place de S. Marc au bruit du canon, accom-
» pagné des Galères, de pluſieurs Galiotes, de quantité de Pécores & d'un nombre
» innombrable de Gondoles. L'orſque le *Bucentaur* eſt arrivé à l'entrée de la mer, les Mu-
» ſiciens chantent quelques motets: le Patriarche de Veniſe qui ſuit dans une gran-
» de Barque, bénit la mer; & le *Bucentaur* lui préſentant la poupe, on abat le doſ-
» sier de la chaire du Doge, lequel recevant du Maître des Cérémonies une bague d'or
» toute unie, qui pèſe environ deux piſtoles & demie, la jette dans la mer par deſſus le
» gouvernail, après avoir prononcé diſtinctement ces paroles: (b) *Nous t'épouſons,*
» *notre mer, pour marque de la véritable & perpétuelle domination que nous avons ſur*
» *toi.* On jette enſuite des fleurs & des herbes odorantes ſur la mer, pour couronner,
» dit-on, l'épouſée.

» L'orſque cette Cérémonie eſt finie, le *Bucentaur* revogue dans les Lagunes
» avec le même cortège, & s'arrête à l'Egliſe de S. Nicolas du Lido. Le Patriarche
» y célèbre une grande Meſſe, après laquelle la Seigneurie rentre dans le *Bucentaur*,
» & retourne à S. Marc au bruit de l'artillerie & de la mouſqueterie du chateau du
» Lido, & de tous les Vaiſſeaux qui ſont à l'ancre.

Ce mariage pompeux, dit (c) M. Thiers, auroit tout l'air d'un culte indû & d'une vaine obſervance, ſi on regardoit ces épouſailles comme un véritable Sacrement. Mais comme elles ne ſçauroient jamais l'être, il faut dire qu'elles ne ſont qu'une Cérémonie purement civile, qui marque le pouvoir que les Venitiens ont ſur la mer Adriatique, qu'on dit leur avoir été donné par *Alexandre III.* qui ne l'avoit pas; & que ſi elle s'appelle du nom de mariage, ce n'eſt qu'improprement.

(a) Hist. 111. Tit. de la Fête de l'Asc.

(b) Despoſantus te mare nostrum, in ſonum veri,

perpetuæ domini.

(c) *Travaux des Superſt.* Tom. IV. L. 10. Ch. 7.

La Bénédiction d'une Femme enceinte.

LA GROSSESSE est une suite du mariage. En cette occasion si périlleuse pour les femmes, & dont elles ne prévoient guères le danger avant le Sacrement, quelques dévotes ont recours à la *Ceinture de Sainte Marguerite*, au cordon de Saint François, à certaines Reliques, &c. Voici ce que l'Eglise veut qu'elles pratiquent. (a) Le Curé commencera par exhorter la femme enceinte de se soumettre entièrement à la volonté de Dieu, de lui offrir les peines & les travaux de son accouchement pour la satisfaction des péchés, &c. Revêtu du surplis & de l'étole il récitera quelques prières, telles qu'on peut les lire dans le Rituel. Ensuite il prendra l'aspergeoir des mains de son Clerc, & en récitant alternativement avec les assistants le Pseaume 66. il jettera de l'eau bénite sur la femme enceinte. La Cérémonie finira par quelques prières.

Superstitions qui regardent le Mariage.

CET ARTICLE nous fournira plusieurs traits également capables d'instruire & de réjouir le Lecteur. Les abus qui se sont introduits dans le mariage, regardent le tems qui précède le Sacrement, ou celui même qui en accompagne la célébration. Nous parlerons des uns & des autres.

I. (b) La curiosité est une des sources funestes des superstitions, qui précèdent le mariage. Pour sçavoir si deux personnes seront mariées ensemble, si leur mariage prospérera, si elles auront des enfans, &c. à combien de vaines pratiques n'a-t-on pas recours? *Majalus* (c) en rapporte une en cette manière. Un homme a dessein de se marier. On lui dit de penser à trois personnes, & de souhaiter d'en épouser une des trois, sans s'attacher à aucune en particulier. Après qu'il y a pensé, on fait trois fillons, ou trois raies sur la cendre, & on l'oblige de choisir chacun de ces fillons pour chacune de ces trois personnes, & de se tourner de peur de voir ces fillons. Cependant on les lui montre tant de fois avec des pincettes, qu'enfin il en choisit un par trois fois; & on l'assure qu'il épousera la personne désignée par ce fillon.

Le même Auteur en rapporte (d) une autre, qui se tire du cri des pourceaux. Voici comment cela se fait. Lorsqu'on a envie de sçavoir si on épousera une veuve ou une fille, sur la minuit de la veille de la Fête de Saint André on va tout droit sans saluer qui que ce soit, à une étable à pourceaux où il y a une truie enfermée avec ses cochons. Lorsqu'on y est arrivé, on frappe doucement à la porte. Si la truie grogne la première, c'est une marque certaine qu'on épousera une veuve; mais si les cochons grognent les premiers, c'est signe qu'on épousera une fille.

Celui qui veut sçavoir de quelle couleur seront les cheveux de la personne qu'il doit avoir pour épouse, n'a qu'à tourner trois tours autour du feu de la Saint Jean, & lorsque le bois sera à demi consumé, il prendra un tison, il le laissera éteindre, puis il le mettra avant que de se coucher sous le chevet de son lit: le lendemain il trouvera autour de ce tison des cheveux, qui seront de la couleur de ceux de sa future épouse. Il faut que ce ridicule manège se fasse à yeux clos, autrement on n'en a pas le succès qu'on en espère.

Pour sçavoir quels maris auront les filles, ou les veuves qui sont à marier, il faut dire certaines Oraisons au clair de la Lune, sans regarder derrière soi, & sans s'arrêter en les disant. S'il faut en croire les sorts, on arrive à une semblable connoissance, en cassant des œufs sur la tête de quelqu'un, & en les jetant ensuite dans l'eau. Cette admirable ruse est également pour les garçons & pour les filles, pour les hommes veufs & les femmes veuves.

A Charellès, village voisin de Soissons, le jour de la Nativité de la Sainte Vierge qui est la Fête de la Paroisse, on publie dans l'Eglise après Vêpres trois branles à danser pour les amoureux, à tant de livres de cire pour l'entretien du luminaire de l'Eglise. Chacun est reçu à son enchère, & à chaque enchère, le Cure & le Chœur chantent sur le ton des Vêpres du Saint Sacrement le verset, *Deposuit potentes de sede,*

(a) Rituel d'Alen.

(b) M. Huet, *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 10. Chap. 1.(c) *In supplem. Dierum Canonic* Colloq. 1.(d) *Ibid.*

&c. Les amoureux s'imagneroient que leurs amours ne réussiroient pas, s'ils n'avoient encheri, & si on n'avoit pas chanté pour eux.

Ces extravagances font le fruit de la curiosité ; la brutalité n'engage pas dans de molindres folies. Combien pour se faire aimer se servent de philtres, ou malefices amoureux !

Les uns prennent un os de mort tiré d'une fosse nouvellement faite ; le font tremper un jour & une nuit dans de l'eau, & font boire de cette eau aux personnes qu'ils veulent avoir pour femmes.

Les autres mettent furtivement des monches cantarides sous la nape d'un Autel, à l'endroit où le Prêtre place le Corporal lorsqu'il dit la Messe. Ensuite ils prennent ces monches, les pulvérisent, & en jettent dans de l'eau, du vin, du cidre, ou toute autre liqueur, qu'ils font boire à ceux dont ils ont intention d'être aimés.

Quelques-uns font des composés de feuilles, de racines, d'herbes, de métaux, de reptiles, de plantes, d'intestins & de membres d'oiseaux, de poissons, d'animaux, &c. & font ensuite certaines ligatures, qu'ils coulent dans la chemise ou dans l'habit de la personne dont ils veulent être aimés, ou qu'ils mettent sous le chevet de son lit, dans la plume de son lit ou dans son matelas, sous le seuil de la porte, &c.

D'autres portent à l'Eglise des Images de cire, de terre, ou de quelque autre mélange ; les baptisent au nom des personnes dont ils veulent gagner l'amitié, sous l'invocation du Diable, & avec les Cerémonies consacrées pour le baptême, en proférant certaines paroles d'eshonnêtes & abominables. Ils ouvrent ensuite la poitrine de ces images, & rendent leur cœur tout enflamme, ou le pressent si fort entre leurs mains qu'il se liquesce, s'imaginant que le cœur des personnes dont ils veulent être aimés, brûlera, s'amollira, & s'attendrira.

Plusieurs font des anneaux de jone, ou de quelque autre matière, & en raillant les mettent dans les doigts des filles ou des femmes dont ils veulent se faire aimer, afin de jouer d'elles plus aisément.

Il y a des filles qui mettent de... leurs Amans dans le vin que leurs peres, leurs tuteurs ou curateurs doivent boire, afin de les engager à consentir plus facilement au mariage, qu'elles ont envie de contracter.

Quelques-unes font des Images de pâte, ou de cire, pour se faire aimer de ceux qu'elles ont dessein d'épouser, & en les faisant, elles pratiquent certaines Cerémonies ridicules, & disent certaines paroles impertinentes.

Il s'en trouve d'assez folles, qui, pour être mariées dans l'an & avoir un mari à leur gré, jeument six Vendredis & trois Mercredis de suite, ou prennent de vieux clous tombés par hazard des fers d'un cheval dans un territoire étranger, en font faire un anneau le Vendredi pendant la Messe, disant sur cet anneau l'Evangile de Saint... & tous les jours de l'année, *Pater noster*, & le portant au doigt de leur main gauche.

Souvent même les garçons & les filles ne font pas difficulté, pour s'attirer de l'amour, de se servir des choses les plus saintes & les plus sacrées, telles que l'Eaubénite, les saintes Huiles, le saint Chrême, des Rameaux bénits, des Cierges bénits, des Reliques, &c. Ils y emploient même jusqu'à des Hosties consacrées. Nous n'entrons point dans le détail de ces impiétés. On en trouvera des exemples dans l'Auteur que nous suivons ici.

II. Après la demande, la première démarche pour parvenir au mariage est le contrat. Cette matière semble ne nous fournir aucune remarque. Cependant nous allons en rapporter un, qui nous a paru mériter l'attention des Lecteurs. En voici l'histoire.

Un Carme Déchaussé d'Orleans, dit (a) M. *Thiers*, appelle en son nom de guerre *Frere Arnoux de S. Jean Baptiste*, faisoit contracter à les Devotes avec notre Sauveur Jésus-Christ une alliance spirituelle fort singulière. Voici le Contrat de mariage qu'il leur faisoit passer, & qu'il recevoit lui-même en qualité, disoit-il, d'indigne Secrétaire de Jésus. En l'année 1669, il y avoit, continue (b) le même Auteur, un de ces Contrats en original entre les mains de M. le Cure de S. Donatien d'Orleans, qui voulut bien perimette à M. Toinard si connu par son erudition profonde, d'en tirer une copie sur laquelle un de mes amis en prit une autre, dont voici la teneur.

» Je Jeus, fils de Dieu vivant, l'époux des ames fideles, prens ma fille Madelei-

(a) *Tr. des Supp.* Tom. IV. L. 1. Ch. 5. | (b) *Id.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

143

« ne Gasselin pour mon épouse, & lui promets fidélité, & de ne l'abandonner jamais,
 « & lui donner pour avantage & pour dot ma grace en cette vie, lui promettant
 « ma Gloire en l'autre & le partage à l'héritage de mon Pere. En foi de quoi j'ai
 « signé le Contrat Irrevocable de la main de mon Secrétaire. Fait en présence
 « de mon Pere Eternel, de mon amour, de ma très-digne Mere Marie, de moi
 « Pere S. Joseph & de toute ma Cour Céleste, l'an de grace 1650. jour de moi
 « Pere S. Joseph. »

JESUS l'Époux des ames Fidéles.

*Marie Mere de Dieu.
 Joseph l'époux de Marie.
 L'Ange Gardien.
 Madeleine la chère Amante de Jesus.*

Ce Contrat a été ratifié de la très-Sainte Trinité, le même jour du glorieux S. Joseph, en la même année.

Fr. Arnoux de S. Jean-Baptiste, Carine Déchauffé,
 indigne Secrétaire de Jesus.

« Je Madeleine Gasselin, indigne servante de Jesus, prens mon aimable Jesus pour
 « mon époux, & lui promets fidélité, & que je n'en aurai jamais d'autre que
 « lui, & lui donne pour gage de ma fidélité mon cœur & tout ce que je serai
 « jamais, m'obligeant à la vie & à la mort de faire tout ce qu'il désirera de moi,
 « & de le servir de tout mon cœur pendant toute l'éternité. En foi de quoi j'ai
 « signé de ma propre main le Contrat irrevocable, en la présence de la sur-
 « Adorable Trinité, de la sacrée Vierge Marie Mere de Dieu, mon glorieux Pere
 « S. Joseph, mon Ange Gardien & toute la Cour Celeste, l'an de grace 1650. jour
 « de mon glorieux Pere S. Joseph. »

JESUS l'Amour des Cœurs.

*Marie Mere de Dieu.
 Joseph l'époux de Marie.
 L'Ange Gardien.
 Madeleine la chère Amante de Jesus.*

Ce Contrat a été ratifié de la sur Adorable Trinité, le même jour du glorieux S. Joseph, en la même année.

Fr. Arnoux de S. Jean-Baptiste, Carine Déchauffé,
 indigne Secrétaire de Jesus.

On désire, continue (a) M. Thiers, tous les Notaires & tous les Secrétares du monde, de faire voir dans leurs Protocoles un Contrat de mariage du stile de celui-ci. Il est singulier, il est unique en son espece. Mais Mad. Gasselin porta, dit il, un peu trop loin la fidelité qu'elle avoit promise à Jesus-Christ, & la garda trop littéralement. Car depuis ce Contrat, elle fut un an entier sans vouloir vivre avec le sieur Déchauffé son mari, Procureur au Présidial d'Orléans. Il se plaignit d'elle aux Carmes Déchauffés de cette Ville. Ces bons Peres la firent rentrer dans son devoir, & éloignerent Fr. Arnoux qui meritoit sans doute un chatiment plus rigoureux. « Car, ajoute notre Auteur, ce n'est pas punir un Moine, que de l'envoyer seulement d'une maison dans une autre de son Ordre sans autre chatiment, parce que les Moines, comme le dit si bien un Auteur (b) du dernier siecle, en quelque endroit qu'ils soient, sont toujours chez eux. »

III. La plupart des fiancés affectent de ne pas se trouver à l'Eglise, lorsqu'on publie les bans de leur Mariage. Dans les Paroisses où il se dit plusieurs Messes les jours de Dimanche & de Fête, ils n'assistent point à celle où se fait le Proné, & dans celles où il n'y a qu'une Messe ces jours-la, les uns en forcent quand on va faire le Proné, les autres n'entendent point du tout la Messe. Quelques-uns le font par une forte honte, & plusieurs par superstition, s'imaginant que leur mariage ne seroit pas heureux, s'ils s'entendoient bannir eux-mêmes.

D'autre au contraires sont assez simples, pour croire que leurs fiançailles auront un heureux succès, s'ils touchent de la main gauche la main droite de leurs affidés.

(a) P. I.

(b) *Cherchez que font, dans l'Hist. Ecclésiast. L. de Con. } cont.*

fi du pied gauche ils leur marchent sur le pied droit, & s'ils laissent tomber leur cha-
peau à terre, avant que le Prêtre ait reçu leurs promesses.

Selon le Rituel de Périgueux de 1536. les fiançailles étant achevées, & le Curé
qui les a faites ayant dit : Or heylas vous en nom de Maridage, que sera si à Dieu
plarz, & que longament quant y feres y puchias demourar. Amen, il donne
à boire aux Fiancés en faveur du futur mariage.

IV. Nous ne parlons point ici de ceux qui observent les jours & les mois, heureux
ou malheureux, pour la célébration des mariages. Ces folies sont des restes du Paga-
nisme, & se trouvent condamnées par plusieurs Conciles & Statuts Synodaux. Que
si l'Eglise réserve certains jours & certains tems de l'année, auxquels elle défend de
se marier, c'est, disent les Statuts Synodaux du Diocèse de Noyon (a) pour
empêcher, qu'ils ne soient profanes par les divertissemens indecens, que la corrup-
tion du siècle rend presque toujours inseparables des Noces.

V. A l'égard des Cerémonies des épousailles, nous observerons seulement qu'en
certaines Provinces, lorsque les futurs époux sont à l'Eglise pour y recevoir la bé-
nédiction nuptiale, leurs parens & leurs amis font des préfens & donnent des etreines
à l'épouse, ou devant l'Autel, ou en quelque autre endroit de l'Eglise, soit avant la
Messe, soit pendant la Messe, ou après.

Dans quelques Diocèses, après la Messe des épousailles le Prêtre bénissoit autre-
fois du pain & du vin, & il en donnoit à l'époux & à l'épouse, en disant à l'époux :
*N. prenez & donnez à votre épouse, en lui faisant aussi bonne part & luiant que vous
voulez qu'elle vous fasse.* On trouve dans les préceptes Synodaux du Diocèse d'An-
gers, qui sont du troisième siècle, la bénédiction du pain & celle du vin séparé-
ment, & après celle du vin il est dit, que le Prêtre fait trois soutes, qu'il les trem-
pe dans le verre de vin béni, qu'il en donne une à l'époux, l'autre à l'épouse, & la
troisième à l'époux qui en donne la moitié à l'épouse, après quoi le même Prêtre
récite un Evangile & quelques Oraisons. Si nous en croions les Rituels (b) de Malen-
ce, de Würsbourg, de Wormes, le Prêtre n'y benit que du vin à la solemnité des
noces, & après l'avoir béni, il en donne aux nouveaux mariés qui sont à genoux
sur la dernière marche de l'Autel, en leur disant : *Bibite amorem Sancti Johannis, in
nomine Patris, &c.*

Le Nouement d'Aiguillette.

CETTE MATIÈRE est si intéressante, que nous avons crû devoir en faire un article
particulier. Mais d'ailleurs le sujet est si délicat, qu'il est difficile d'en parler avec
déceance.

D'un côté il semble qu'on ne peut sans témérité s'élever contre toutes les auto-
rités, qui prouvent que cet empêchement du mariage est un véritable malefice. On
a crû très anciennement, dit (c) le P. le Brar, qu'il y avoit des noueurs d'aiguillet-
te. Hérode & Tacite en parlent, & il y a long tems que des personnes ont recours
à des secrets, soit naturels, soit superstitieux, pour s'opposer au mauvais effet de ce
sortilège. L'Abbe Guiberti de Nogent dit (d) que son pere & sa mere avoient été
ariétés par un semblable malefice qui dura sept ans, & qu'après cet intervalle une
vieille femme rompit ce malefice, qui leur laissa libre l'usage du mariage. *Fevret* dans
son *Traité de l'abus* (e) allégué aussi plusieurs raisons & grand nombre d'autorités,
pour prouver, qu'il est aussi aisé par art magique de rendre un homme impuissant à l'acte
du mariage, comme il est facile par sortilège de nouer la langue, & ôter l'usage de la
parole. Mais écoutons sur cela *Bodin* qui, si nous en croions *M. Thiers* (f) étoit un
homme de bon esprit, de grand sens, de grande erudition & de grande expérience.
A ce témoignage on pourroit joindre celui de *M. de Thou*. Quoi qu'il en soit, voici
les propres paroles de *Bodin*.

(g) De toutes les ordurs de la Magie, il n'y en a point de plus fréquente par-
tout, ni de gueres plus pernicieuse, que l'empêchement qu'on donne à ceux qui
se marient, qu'on appelle *her l'aiguillette*, jusqu'aux enfans qui en font naître. Et
me souvient avoir ouï dire à Riolo, Lieutenant General de Blois, qu'une femme

(a) Art. 162.

(b) Rituel de l'an 1571, p. 241.

(c) Discernement des effets naturels, &c. l. II, Ch. 2. dans son *Hist. critique des prat. jacs superst.* Tom. 1. p. 247.

(d) De vita sua l. 1. C. 11.

(e) Tab. v. C. 4. n. 5.

(f) *Trat. des Supst.* Tom. IV. l. 1. Ch. 7.

(g) De la devotion l. 11. Ch. 11.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 145

à l'Eglise appercut un petit garçon nouant l'aiguillette sous son chapeau, tandis qu'on épousoit deux personnes, & fut surpris avec l'aiguillette, & venant. Etant aussi à Poitiers aux Grands jours Substitut du Procureur du Roi l'an 1562. on m'apporta quelques procès de Sorciers. Comme je recitois le fait d'un Procès à mon Hotelle, qui est Damoiselle en bonne reputation, elle discourut comme fort sçavante en telle science, qu'il y avoit plus de cinquante sortes de nouer l'aiguillette: l'une pour empêcher l'homme marié seulement, l'autre, pour empêcher la femme mariée seulement, afin que l'un ennuie de l'impuissance de sa Partie, comme mettre adultère avec d'autres. Davantage elle disoit, qu'il n'y avoit guères que l'homme qu'on hat. Puis elle disoit qu'on pourroit lier pour un jour, pour un an, pour jamais, ou du moins autant que l'aiguillette dureroit, s'ils n'étoient deliés, & qu'il y avoit une telle liaison, que l'un aimoit l'autre, & néanmoins étoit haï à mort; l'autre moien qu'ils s'aimoient ardemment, & quand c'étoit à s'approcher ils s'engrignoient, battoient outrageusement; comme de fait étant à Toulouze, on me dit qu'il y avoit eu un homme & une femme qui étoient ainsi liés, & néanmoins trois ans après ils se rallièrent, & eurent de beaux enfans, &c.

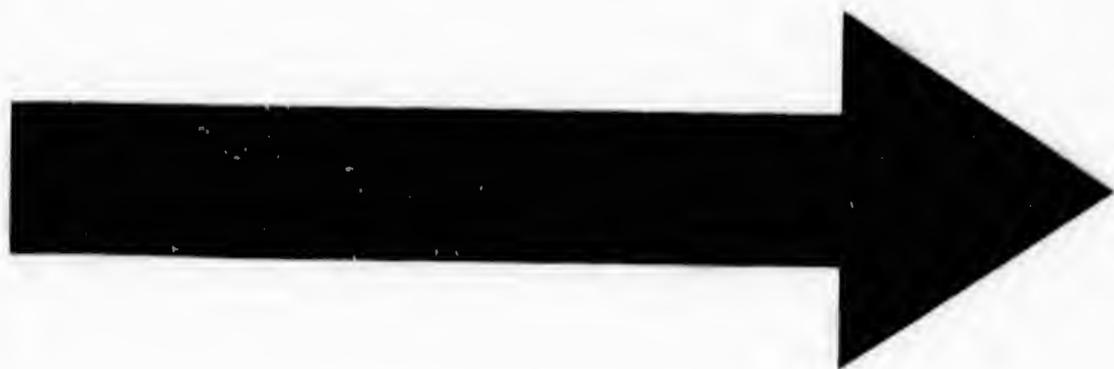
Et ce que je trouve plus étrange est, que la Damoiselle disoit que tandis que l'aiguillette demouroit nouée, on pouvoit voir sur leelle qu'il y venoit des entorses, comme verniques, qui étoient, comme elle disoit, les marques des enfans qui fussent procréés, si les personnes neussent été nouées; qu'on pouvoit aussi nouer pour empêcher la procreation, & non pas la copulation. Elle disoit encore qu'il y a des personnes qu'il est impossible de nouer, & qu'il y en a qu'on peut nouer devant le mariage, & aussi après qu'il est consommé, mais plus difficilement. Et passant outre, elle disoit qu'on peut empêcher les personnes d'uriner, qu'ils appellent *cheviller*, dont il avient que plusieurs en meurent, comme j'ai sçu que un pauvre garçon eulda mourir, & celui qui l'avoit chevillé ota l'empêchement, pour le faire uriner en public & se moquer de lui. La Damoiselle nous recitoit aussi les diverses paroles propres à chacune liaison, qui ne sont ni Grecques, ni Hébraïques, ni Latines, ni Françoises, ni Espagnoles, ni Italiennes; je crois qu'elles ne tiennent rien non plus des autres Langues, & de quel cuir, de quelle couleur il falloit que fut l'aiguillette. Jamais tous les Docteurs qui ont écrit sur le titre de *frigidus & masculinus*, n'ont rien entendu au prix de celle là. Et d'autant que cela étoit commun en Poitou, le Juge criminel de Niort, sur la simple déclaration d'une nouvelle épousee, qui accusoit sa voisine d'avoir lié son mari, la fit mettre en prison obtene l'an 1560. la menaçant qu'elle ne sortirait jamais, si elle ne le delioit; deux jours après la prisonnière manda aux maries qu'ils couchassent ensemble.

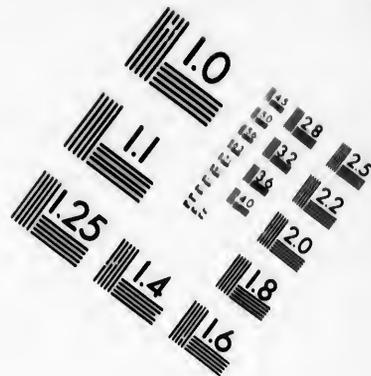
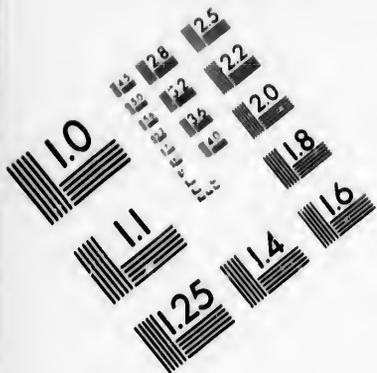
Enfin l'Eglise à toujours suppose, qu'outre l'imagination qui peut empêcher l'effet du mariage, il peut y avoir aussi par la permission de Dieu des malefices qui causent cet empêchement, pour punir l'infidélité ou la concupiscence des maries, (on pourroit ajouter ou pour éprouver leur vertu.) C'est pourquoi tous les Rituels prescrivent des prières & des benedictions contre ces sortes de malefices, & fulminent anathème contre ceux qui les emploient. D'où l'on conclut, que puisque l'Eglise qui est conduite par le S. Esprit, & qui par conséquent ne peut errer, reconnoit que cet empêchement vient de l'operation du Demon, c'est un malefice reel & effectif, & non un malefice fantastique & imaginaire.

D'un autre costé à ces faits & à ces autorités on oppose des raisons & des faits contraires. On rapporte cet accident à la force de l'imagination, qui dissipe & transporte les esprits, en telle sorte que la faculté motrice & sensitive demeurant destituée de leur secours, l'homme se trouve impuissant. C'est l'imagination, dit *(a)* *Atari que*, qui engendre la desfaillance qui surprend les amoureux si hors de raison, & par la force d'une ardeur extreme les fait de glace au giron même de la jouissance. Là dessus on cite l'Histoire d'un certain Promoteur de l'Officialité de Château dun. Quand deux nouveaux maries venoient lui dire qu'ils étoient malefices, il les conduisoit à un grenier, les attachoit à un poteau face à face, le poteau cependant entre eux deux; les fouettoit de verges à diverses reprises; après quoi il les delioit, & les laissait ensemble toute la nuit, leur donnant à chacun un pain de deux sols & une chopine de bon vin, & les enfermait sous la clef. Le lendemain matin il alloit leur ouvrir la porte sur les six heures, & il les trouvoit sains, gaillards & bons amis. Un Curé de mes amis, dit *(b)* M. *Thiers*, homme de me-

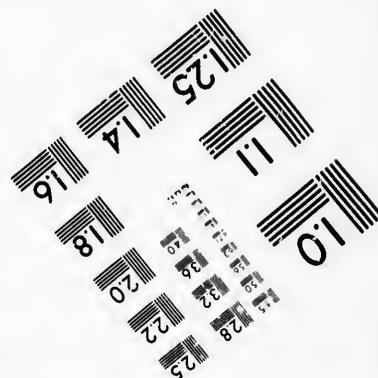
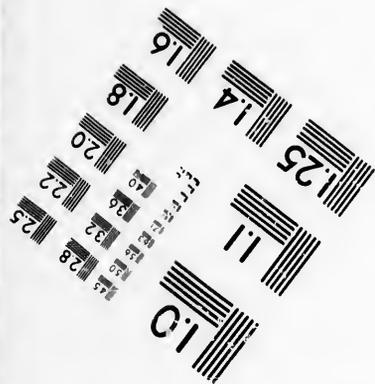
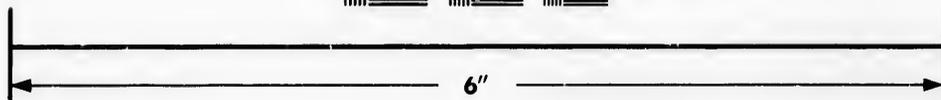
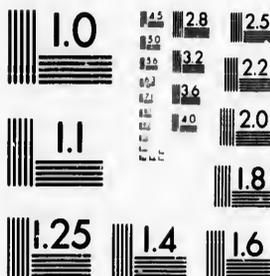
(a) Des ses *Essais*, L. II. Ch. 20.
Tome II.

(b) *Tr. des Supp.*, Tom. IV. L. 10. Ch. 3.
T





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N. Y. 14580
(716) 872-4503

1.0
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

H

1.0
1.1
1.2
1.5
1.8
2.0
2.2
2.5
2.8
3.2
3.6
4.0

rite & de capacité, m'a assuré plus d'une fois, que ce Promoteur qu'il connoissoit parfaitement bien, guérissôit aulsi les personnes qui se plaignoient à lui d'avoir l'aiguillette nouée.

Le P. le *Bran* nous fournit quelque chose encore de plus précis dans une lettre (a) qui lui fut écrite en 1702. au sujet de son *Histoire des Pratiques superstitieuses*. Voici comment s'exprime l'Auteur de la lettre.

» Il y avoit ici (à Boscachar, Bourg à six lieues de Rouen) deux jeunes gens » qui se croioient maléfices. Ils s'en plaignoient à qui les vouloit entendre. La fem- » me en tomba malade; & le mal dura bien six mois. C'étoit une langueur qui la » tenoit grabataire continuelle, & pour laquelle elle quitta son mari, & s'en alla » chez les parens. Elle ne vouloit ni voir ni entendre son mari, disant qu'elle sen- » toit des piqûres en tout son corps au seul son de sa voix. Il y a plus: on préten- » doit qu'elle sentoit par ces piqûres quand il approchoit de la maison, quoiqu'elle » ne le vit ni entendit. Ces malheureux appellerent des Bergers pour lever le char- » me, & firent alléz d'autres mauvâtes choses. J'y fus enfin appelé. Je les repris de » leur impiété. Je persuadai à la jeune femme de souffrir que je fisse venir son mari. » Je leur inspirai des sentimens plus Chrétiens & plus raisonnables, les fis prier Dieu » ensemble, & me joignis à eux, & leur ordonnai de ne se plus fuir, mais de réci- » terer ensemble leurs prières, & dès le même jour ils se sentirent délivrés. Est-ce » un miracle que j'ai fait? Je ne le crois pas, ni ne l'ai jamais prétendu; mais je crois » avoir mieux arrangé leur imagination; car la femme surtout l'avoit des plus vi- » ves. Il m'en est encore tombé aux mains plusieurs autres de cette espèce, que j'ai » renvois à des Médecins qui les ont parfaitement guéris. «

Pour concilier des faits & des sentimens si opposés, peut-être pourroit-on dire, que si quelques-uns de ces accidens qui arrivent aux nouveaux mariés, sont de vrais maléfices, & viennent de l'opération du Démon, beaucoup d'autres sont un pur effet d'une imagination frappée. Mais sans entrer dans une dispute qui n'est pas de notre ressort, nous nous contenterons de parler de quelques moyens dont on se sert pour nouer l'aiguillette, des pratiques qu'on met en usage pour prévenir cet accident, & de celles qu'on observe pour le faire cesser.

I. Pour nouer l'aiguillette, on se sert de divers moyens qu'on peut lire dans le *Marteau des malfaiteurs* du P. Jacques *Sprenger*, & du P. Henri *Infort*; dans le P. *Crespet*, dans *Delrio*, & dans *Matolus*. Nous ne les rapportons point ici, parce que la plupart ne pourroient s'expliquer avec décence. En voici quelques-uns des plus simples.

(b) Les uns prennent le nerf d'un loup, & la peau d'un chat ou d'un chien, la teignent d'une ou de trois couleurs; la nouent de trois ou de neuf nœuds; crachent trois fois sur la poullière ou dans leur sein, & disent tout bas quelques mots barbares & obscurs, pendant que le Prêtre bénit le mariage.

Les autres récitent à rebours un des versets du Pseaume *Miserere*, & prononcent ensuite par trois fois le nom & le surnom des nouveaux mariés, en formant un nœud la première fois, la seconde en le serrant un peu, & la troisième en le nouant tout à fait, & en disant pour combien de tems on veut qu'il soit lié; ce qui s'observe pour ceux qui n'ont point encore été mariés. A l'égard de ceux qui l'ont déjà été, on noue l'aiguillette lorsque le Prêtre bénit l'anneau, & on récite le nom & le surnom des nouveaux époux, lorsqu'il le met dans le doigt annulaire de la nouvelle épouse.

Il y en a qui font un nœud à une aiguillette ou à une corde, en disant *Ribald*, & en faisant une première croix; puis *Nobil*, en faisant une seconde croix & un second nœud; & enfin *Umarbi*, en faisant une troisième croix & un troisième nœud, dans le tems que le Prêtre

On peut encore, dit-on, nouer l'aiguillette, en liant la . . . d'un loup au nom d'un nouveau marié & d'une nouvelle mariée; en attachant certains billets, ou certains morceaux de linge ou d'étoffe aux habits du nouvel époux, ou de la nouvelle épouse; en leur donnant certains coups de la main en certaines parties du corps; en proférant certaines paroles, lorsqu'ils se prennent la main l'un l'autre dans l'Eglise; en les touchant avec certains bâtons, ou certaines baguettes d'un certain bois; en leur faisant boire certaines liqueurs le jour de leur mariage, ou manger certaines pâtes cuites; en faisant de la main gauche ou du pied droit certaines figures en l'air ou sur

(a) Elle se trouve dans l'*Hist. Crit. des Pra- tiques Superst.* Tom. III. p. 19.

(b) M. Thiers, *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 10. Ch. 7.

la terre, lorsque le Prêtre les aborde pour les épouser, en prenant du poil de ... & du poil de ... & les liant ensemble de toute la force & avec plusieurs nœuds, dans le tems que le Prêtre leur dit, *ego in matrimonium vos conjungo*, &c.

II. Les moïens dont on se sert pour prévenir le nouement d'aiguillette, ne sont pas moins impertinens que ceux qu'on emploie pour l'opérer. Pour éviter cet inconvenient, les uns passent sous le Crucifix de l'Eglise où ils doivent recevoir la bénédiction nuptiale, sans le saluer. Les autres passent entre la Croix & la Bannière, lorsqu'on fait la Procession un jour de Dimanche ou de Fête. Quelques-uns mettent du sel dans leurs poches, ou des sols marqués dans leurs souliers, avant que d'aller à l'Eglise pour épouser. D'autres font bénir plusieurs anneaux, lorsqu'ils trouvent des Prêtres assez ignorans, ou assez complaisans pour le faire, & les passent tous dans le doigt annulaire de leurs épouses. Certains pissent dans l'anneau qui doit être béni le jour des nœces; ce que quelques-uns assurent qu'on doit faire par trois fois, en disant à chaque fois *in nomine Patris*, &c. & que ce remède est spécifique, pour empêcher que les maris ne soient jaloux de leurs femmes.

III. Venons à présent aux moïens qu'on met en usage, pour faire cesser le nouement d'aiguillette. Nous ne parlons point de ceux que l'Eglise propose aux Fidèles, tels que l'usage des Sacrements de Pénitence & d'Eucharistie, les prières, les jeûnes, les aumônes, les exorcismes, &c. Il n'est question ici que de ceux que la Superstition a inventés. En voici quelques-uns rapportés (a) par M. Thiers.

1. Prendre sur soi le jour des nœces deux cheuises à l'envers l'une sur l'autre, & tenir cachée dans la main gauche pendant la bénédiction nuptiale une petite Croix faite de bois de ...

2. Mettre sous les pieds de la future épouse une bague; l'y laisser tant que la Cérémonie des épousailles dure; & ne la ramasser que lorsqu'elle est sur le point d'aller à l'Autel où la Messe doit se dire.

3. Dire *fiat voluntas* pour ceux qui ont eu l'aiguillette nouée par le moien de ces trois paroles, *Ribald*, *Nobal*, *Vanorbi*, & des trois Croix qu'on a faites sur chacune.

4. Attendre que d'autres personnes se marient; & dans le tems que le Prêtre met l'anneau au doigt de l'épouse, couper le nœud & le jeter au feu, ou sous les pieds, en disant *Tibi soli*, &c.

5. Faire mettre les nouveaux mariés tout nuds sur le pavé ou sur la terre; faire baiser à l'époux le gros doigt du pied gauche de l'épouse, & à celle-ci le gros doigt du pied gauche de l'époux; leur faire faire à chacun un signe de Croix avec les talons, & un autre signe de Croix avec leurs mains, & les obliger de prier Dieu qu'il les délivre du maléfice qu'ils souffrent.

6. Lorsque les nouveaux mariés sont sur le point de coucher ensemble la première nuit de leurs nœces, leur faire écrire sur un billet, *Omnia off. mea ...* & sur un autre, *Quis similis ...* puis faire lier le premier billet sur la cuisse droite de l'époux, & le second sur la cuisse gauche de l'épouse.

7. Percer un tonneau de vin blanc dont on n'a encore rien tiré, & faire passer le premier vin qui en sort dans la bague, qui a été donnée à l'épouse le jour du mariage.

8. Faire venir les nouveaux mariés; leur demander leurs noms & leurs surnoms, & leur dire: *Ne croiez-vous pas que ce que le Diable a fait, Dieu le peut défaire?* Ils répondront, *oui*. Puis dire à la nouvelle mariée: *N'aimez-vous pas votre mari, quoiqu'il ne vous soit rien?* Elle répondra, *oui*. Ensuite prendre l'anneau béni le jour des épousailles, & s'il se peut, l'aiguillette dont les chausses du nouveau marié étoient liées ce jour-là: mettre cet anneau dans cette aiguillette, qu'il faut faire tenir par l'époux & par l'épouse, l'un par un bout & l'autre par l'autre: la leur faire nouer en passant leurs doigts dans l'anneau: couper le nœud, en disant: *Dieu défassé ce que le Diable a fait*, & *Quod Deus conjunxit homo non separet*: mettre l'anneau à une autre main & à un autre doigt, qu'à celui où il fut mis le jour des nœces; & pendant trois jours obliger les nouveaux mariés de ne point coucher ensemble, de s'abstenir de l'œuvre du mariage, de prier Dieu, & de le remercier de ses grâces.

9. Dire certaines Oraisons pendant sept matins à Soleil levant, le dos tourné du côté du Soleil.

10. Ecrire sur du parchemin neuf avant le Soleil levé, & en renouvelant pen-

(a) Ibid. Ch. 8.

dant . . . jours, ces caractères *Avkazirtor*.

11. Prendre un fer de cheval qu'on aura trouvé par hasard en son chemin, & en faire faire une fourche un jour de Dimanche, en disant certaines paroles.

12. Dire trois fois *Yemon* en certain tems, lorsque le Soleil se lève, & qu'il promet un beau jour en se levant : moins également impies, superstitieux & criminels.

13. Pissér dans le trou de la serrure de l'Eglise où l'on a épousé. Quelques-uns disent qu'afin que ce moien ait tout le succès qu'on peut en espérer, il faut piller par trois ou quatre matins dans ce trou. *Mizguld* (a) témoigne, qu'il faut pour cela que le nouvel époux pissé à travers l'anneau qu'il a donné à sa nouvelle épouse le jour des nocés, & il cite pour garans trois Médecins & un Chirurgien, qui apparemment, dit M. *Thiers*, ne sçavoient pas mieux que lui notre Religion.

(a) *Memorabil. usil. & jucundor. Centur. 11. N. 2.*



à
 « fé
 « ta
 « l'é
 « de
 « tes
 ranc
 L
 Sacr

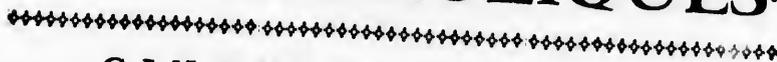
(
 Tit.

S

chemin, &
roles.
& qu'il pro-
eux & cri-
ques - uns
faut piffer
l faut pour
elle épouse
en, qui ap-
ion.



CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.



CINQUIÈME PARTIE,

Qui traite du Culte Divin.



IEU qui, pour nous servir des termes de l'Écriture, est un Dieu jaloux, & qui ne peut souffrir que nous donnions sa gloire à d'autres, ne veut pas que nous le servions ni que nous l'adorions selon notre caprice, mais de la manière dont il veut lui-même être servi & adoré. La vertu de Religion règle notre conduite sur ce point; & en nous apprenant à rendre à Dieu ce que nous lui devons, elle empêche que nous ne portions aux créatures le Culte qui lui appartient, & elle fait que nous le lui rendons d'une manière digne de lui. » La Doctrine de l'Eglise Catholique dit (a) un Sçavant Cardinal, est que la véritable piété consiste

à rendre à notre grand Dieu le Culte véritable & souverain, qui n'est dû qu'à lui seul, & que notre Religion ne consiste pas dans un Culte arbitraire & à notre fantaisie, mais dans un Culte en esprit & en vérité, tel que l'Eglise Catholique l'enseigne & le pratique; sçavoir extérieurement dans le Sacrifice non sanglant de nos Autels, qui est la commémoration & l'application continuelle des mérites du Sacrifice de la Croix, & intérieurement dans les Actes de foi, d'espérance & de charité. »

Le Culte que l'Eglise rend à Dieu consiste, comme l'on voit, dans la prière & le Sacrifice. Nous traiterons donc dans cette cinquième Partie de la Messe qui est le

(a) M. le Cardinal le Camus Evêque de Grenoble, dans les *Ordonnances Synodales de son Diocèse*, Tit. 1. Art. 3.

Sacrifice des Chrétiens, & de l'Office Divin, ou des Heures Canoniales. Et parce que ce qui regarde la Messe est fort étendu, nous le partagerons en plusieurs Chapitres pour la commodité des Lecteurs, & pour jeter plus de jour & de netteté sur cette matière.

C H A P I T R E I.

De la Messe, & de ses Noms différens.

LA Messe est ce que nous appellons l'Eucharistie considérée comme Sacrifice, ou le Sacrifice de l'Eucharistie; parce que c'est dans la Messe que Jesus-Christ rend à son Pere, & que l'Eglise rend à Dieu par Jesus-Christ le plus grand de tous les hommages qui peuvent lui être rendus, & la plus parfaite comme la plus excellente de toutes les actions de graces.

(a) » Les hommes aiant besoin tous les jours de Sacrifice, pour reconnoître la » Souveraineté de Dieu, pour obtenir de lui le pardon de leurs offenses, seroient » dans l'impuissance de lui offrir une victime capable d'honorer sa Majesté Souve- » raine, & d'expier leurs fautes, si Jesus-Christ ne se donnoit à eux & pour eux » dans le Sacrifice de la Messe. Dieu ne peut rejeter l'Hostie, puisqu'on lui offre » son Fils, l'objet de ses complaisances. Il y a cette différence entre le Sacrifice » sanglant de la Croix & le Sacrifice non sanglant de la Messe, que dans le pre- » mier Jesus-Christ s'offroit pour les hommes, sans que les hommes l'offrissent & » s'offrissent avec lui : mais dans la Messe Jesus-Christ s'offre & est offert par les » hommes, l'Eglise l'offre à Dieu, & s'offre avec lui, « &c.

Du Nom de Messe.

CE QUE nous appellons *Messe* a toujours été, & dès l'origine de l'Eglise célébré sous d'autres noms, de l'aveu même de *Calvin* (b) & des Centuriateurs de Magdebourg. *Casalius* (c) compte jusqu'à trente-quatre de ces noms. Sur-tout on lui a donné souvent ceux de *Collette* & de *Synaxe*, de cela seul que pour y assister tous les Fidèles s'assembloient dans un même lieu. C'est donc un pitoyable argument contre l'antiquité de la Messe, que de dire avec les Protestans que le nom en est nouveau. C'est comme si de ce que le mot de *Prêche*, pour signifier le *Sermon*, la *Prédication*, n'a eu cours en France qu'au seizième siècle, on vouloit en conclure qu'avant le Calvinisme il n'y avoit ni Sermon ni Prédication dans le Roïaume. L'Eglise, lorsqu'elle le juge à propos, exprime par des termes nouveaux les vérités les plus anciennes; témoin le *Consubstantiel* introduit par le Concile de Nicée, le *Theotocos* adopté par celui d'Ephèse, &c.

Quoiqu'il en soit, la Messe est ainsi appelée du mot latin *Missa*, ou *Misso*, qui signifie congé, permission, ou ordre de se retirer, de sortir, &c. En effet on sçait qu'autrefois avant l'action du Sacrifice on faisoit sortir de l'Eglise & on renvoioit les Cathécumènes, les Possédés, & certaines classes de Pénitens, ceux en un mot à qui il n'étoit pas permis d'assister aux saints Mystères; de même, dit (d) le Jésuite *Scortia*, que chez les Païens on rejettoit des Sacrifices tous ceux qui n'étoient pas initiés dans les Mystères, étoient encore regardés comme profanes. C'est ce que Virgile témoigne par ces vers : (e)

*Procul, ô, procul este, profani,
Conclamat vates, totoque abssistite loco.*

Ce renvoi étoit solennel, dénoncé à haute voix, & se faisoit à diverses fois. En voici les formules. Sortez, Cathécumènes. S'il y a ici quelque Cathécumène, qu'il se retire. Que les Cathécumènes s'en aillent en paix. Sortez, Energumènes.

(a) *Explic. des Cérém. de la Messe.*

(b) *Instit. Lib. IV. Cap. 18.*

(c) *De vet. Christi. Rit. Lib. 1. Cap. 7.*

(d) *De Sacramt. Miss. Sacrif. Lib. 1. Cap. 1.*

(e) *Æneid. Lib. VI.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 151

Sortez, Compétans. Sortez, Pénitens, &c. Et voici l'ordre dans lequel on sortoit. Après le Sermon ou l'explication de l'Evangile, les Infidèles sortoient d'abord, & après eux les Auditeurs, c'est-à-dire les Cathécumènes de la première classe, & les Pénitens de la seconde. Ensuite venoient les Cathécumènes de la seconde classe & les Pénitens de la troisième, & qui après avoir reçu la bénédiction du Pontife, se retiroient. On faisoit de même la prière des Energumènes, puis celle des Compétans ou Cathécumènes du troisième rang, enfin celle des Pénitens de la troisième classe, & on les congédioit, en sorte qu'il ne restoit avec les Fidèles que les Pénitens du quatrième degré, qu'on nommoit les Consistans.

Cette Cérémonie, & tout ce qui s'y trouvoit renfermé, c'est-à-dire, les prières & les bénédictions qui se faisoient, tant sur les Cathécumènes que sur les Possédés & les Pénitens, avant que de les congédier, s'appelloit la Messe ou le renvoi des Cathécumènes. C'est le nom que lui donne le IV. Concile de Carthage, lorsqu'il permet aux Hérétiques, au Juifs & aux Païens d'entrer dans l'Eglise, & d'y rester jusqu'à la (a) *Messe des Cathécumènes* exclusivement, & c'est en ce sens que S. Augustin dit (b) qu'après le Sermon, ou la Prédication, on fait la Messe, c'est-à-dire la Cérémonie de congédier les Cathécumènes. Il paroît même que dans la suite on donna ce nom de Messe des Cathécumènes, à tout ce qui précédoit leur renvoi, & tout ce qui se chantoit ou se recitoit avant que de les congédier, comme l'Introït, le Kyrie, la Collette, les Prophéties ou l'Épître, le Trait ou le Graduel, & l'Evangile. (c) Et parce que la fin de cette Messe faisoit en même tems le commencement de la Liturgie, à laquelle les Fidèles seuls avoient droit d'assister, le nom de Messe a aussi insensiblement & naturellement passé à cette seconde partie, soit qu'elle ait d'abord été appelée *Messe des Fidèles*, par opposition à celle des Cathécumènes, soit qu'on se soit contenté de l'appeller simplement du nom de Messe sans autre addition. C'est ainsi que l'appelle S. Ambroise dans sa lettre à Marcelline sa sœur, où il raconte « que le Dimanche des Rameaux, après la lecture des Saintes » Écritures, le Sermon fini, les Cathécumènes étant congédiés, comme il expliquoit le symbole à quelques Compétans dans le Baptistère de la Basilique, on vint » l'avertir qu'on avoit envoyé du Palais des Huilliers, pour suspendre ou attacher » les Bannières de l'Empereur dans la Basilique Porcienne, & que déjà une partie » du peuple y couroit; mais qu'il ne laissa pas de continuer ses fonctions, & de (d) » commencer la Messe. » Aussi S. Isidore, dit-il, que « la Messe commence au tems » du Sacrifice, c'est-à-dire, lorsque le Diacre renvoie les Cathécumènes, en leur » disant: *S'il y a encore ici quelque Cathécumène, qu'il sorte*; & que c'est de-là que vient » le mot de Messe. »

Enfin ces deux parties venant à ne plus faire qu'un seul & même corps de Liturgie, on les a toutes deux comprises & réunies sous le nom de Messe qui a prévalu, & qui seul est resté plus communément dans le langage de l'Eglise, & toujours dans la bouche du Peuple. Ce n'est pas que la formule *Ite Missa est*, qui termine la Liturgie, n'ait pu aussi contribuer à faire donner ce nom de Messe au Sacrifice. Toute l'action n'aura peut-être été ainsi dénommée, que de ces derniers mots de la Messe des Fidèles.

Des Liturgies ou Messes des Chrétiens.

APRÈS AVOIR parlé légèrement du nom de Messe, il est à propos que nous apprenions ce qu'on entend par le mot de Liturgie. Et parce que M. Simon a traité fort (e) au long cette matière, nous nous contenterons de rapporter ce qu'il en dit.

Le mot de *Liturgie* a été pris du Nouveau Testament, où il signifie pour l'ordinaire, Office ou Ministère public; & en ce sens il est appliqué au Ministère de l'Evangile, tant pour la Prédication, que pour l'administration des Sacremens. C'est pourquoi S. Paul (f) voulant marquer que Dieu l'avoit destiné à ce saint Ministère, dit en parlant aux Fidèles de Rome: Que Dieu lui avoit fait la grace de se choisir pour être le *Leitourgos* ou Ministre de Jésus-Christ pour annoncer l'Evangile aux

(a) *Uque ad Missam Cathecumenorum.* Can. 84.

(b) *Serm. de temp.* 237.

(c) V. le Glossaire latin de M. du Cange sur le mot *Missam Cathecumenorum.*

(d) *Ego tamen mansi in munere: Missam sacre capi.*

(e) Supplément à la Dissert. de Leon de Moïse.

ne, Chap. 18. & 19.

(f) *Épist.* aux Rom. Ch. 15. V. 16.

Et parce
ieurs Cha-
de netteré

Sacrifice,
Christ rend
de tous les
excellente

onnoître la
s, feroient
esté Souve-
pour eux
n lui offre
le Sacrifice
ans le pre-
ffrillit &
fert par les,

Église célé-
riateurs de
ur-tout on
ur y assister
e argument
nom en est
Sermon, la
en conclure
e Roiaume.
k les vérités
Nicée, le

, qui signi-
qu'autre fois
r les Cathé-
mor à qui il
uite *Scorti*,
iniciés dans
rgile témoi-

diverses fois.
thecumène,
nergumènes.

lib. 1. Cap. 1.

Nations. Mais l'Eglise Orientale a retraint ce mot à l'Office particulier de la Messe, qu'elle appelle *Liturgie*.

Si l'on considère cet Office de la Liturgie dans son origine, on ne peut nier qu'il ne fût plus simple, aussi bien que tous les autres Offices auxquels on a ajouté quelque chose dans la suite, sans pourtant en changer ce qui étoit essentiel. La Liturgie a toujours consisté dès le commencement en certaines prières, accompagnées de louanges & d'actions de grâces qu'on faisoit sur le pain & sur le vin, pour les bénir & les consacrer, en les changeant au Corps & au Sang du Fils de Dieu par les paroles Sacramentales que le Prêtre prononçoit, à l'imitation de ce que Notre-Seigneur avoit observé dans l'action de la Pâque qu'il fit avec ses Apôtres. On rompoit ensuite ce pain, & on le distribuoit à tous ceux qui assistoient à la Cérémonie, à laquelle le Prêtre ou Ancien présidoit, de la même manière que parmi les Juifs le Pere de famille, ou le plus qualifié de la Compagnie bénit le pain & ensuite le vin de la coupe, & qu'après avoir pris de l'un & de l'autre, il les distribue à ceux qui sont à table avec lui.

Il n'y a point de doute que Notre-Seigneur, dans la dernière Pâque qu'il fit avec ses Disciples, & qui est décrite par les Evangelistes, n'ait suivi lorsqu'il bénit & consacra le pain & le vin, les usages que les Juifs observoient en ce tems-là dans la célébration de la Pâque. Il se servit de prières, de bénédictions & d'actions de grâces semblables à celles, dont ils se servoient dans la Cérémonie de l'Agneau Pascal, qu'ils appelloient la sanctification ou consecration de la Pâque. C'est pourquoi Notre-Seigneur leur commanda d'observer toujours cette Cérémonie en sa mémoire, comme les Juifs faisoient la Pâque en mémoire de ce qui se passa, lorsqu'ils sortirent d'Egypte. Et ce qui rend encore ces deux Ceremonies plus semblables, est que comme la Pâque des Juifs est la représentation de ce qui arriva à leur sortie de l'Egypte, quand ils furent entièrement délivrés de la captivité où ils étoient, de même l'Office de la Liturgie parmi les Chrétiens contient les principaux Mystères de notre Religion, principalement de la mort & de la Résurrection de Notre-Seigneur, qui les a délivrés de la captivité du péché. C'est ce qu'on peut remarquer dans tous les Ouvrages des Auteurs Grecs, qui ont écrit sur la Liturgie.

Outre les prières, les louanges, les bénédictions & les actions de grâces, en quoi consiste proprement la Liturgie, on lit l'Épître & l'Évangile, qui autrefois étoient accompagnés de quelque chose des Prophéties & des Psaumes, dont il reste même encore des marques dans la Messe, laquelle ayant été abrégée depuis quelque tems, on n'a retenu que certains versets des Psaumes, qu'on chantoit ou récitoit autrefois tout entiers. Ce qu'on appelle présentement *Antienne* vient de ce que dans les commencemens, le Psaume dont l'Antienne d'aujourd'hui n'est le plus souvent qu'un Verset, se chantoit entier. Le mot *Antienne* tire son origine du mot Grec *Antiphona*, parce qu'on récitoit ces Psaumes alternativement dans les Assemblées. C'est aussi pour cette raison qu'on trouve dans la Messe certains versets des Prophéties & des autres Livres de la Bible, parce que ceux qui ont abrégé la Messe, n'ont retenu qu'une partie d'un discours qui étoit plus long. Ce qui paroît évidemment dans l'Antienne qu'on nomme *Offertoire*, & qui ne consiste pour l'ordinaire qu'en un verset ou deux de quelque Psaume, au lieu qu'au commencement on chantoit les Psaumes entiers, pendant que le Peuple faisoit ses Offrandes.

On remarquera néanmoins que la lecture des Livres du Vieux Testament, de l'Épître & de l'Évangile, & le chant même des Psaumes, ne sont point des choses singulières à l'Office de la Messe: mais toutes les fois que les premiers Chrétiens s'assembloient, ils ne manquoient point de faire ces lectures, comme il paroît par les Épîtres de S. Paul, & les Ouvrages des SS. Peres. On ne peut douter que cette coutume ne soit venue des Synagogues Juives, où l'on faisoit exactement la lecture de la Loi, & de quelques endroits des Prophéties. Il y a même de l'apparence, que la coutume de lire l'Épître & l'Évangile au Pupitre tire aussi son origine de ce qui s'observe dans les mêmes Synagogues, où le Lecteur est placé dans un lieu un peu élevé, & en forme de Pupitre.

En un mot, pour peu de reflexion qu'on fasse sur l'ancienne manière de faire la Liturgie, selon qu'elle se trouve dans les Livres de S. Justin Martyr, & des autres premiers Peres de l'Eglise, on trouvera que la meilleure partie vient des usages qui s'observoient dans les Synagogues, & que les Apôtres ont retenus dans les premières Assemblées des Chrétiens. Mais le tems y a apporté quelque changement, & cela différemment selon les différens lieux; ce qui n'empêche pourtant pas que toutes les diverses Liturgies qui sont répandues dans tout le monde, ne conviennent en substance,

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 153

substance, & dans ce qui fait le fond principal de la Liturgie. Venons au détail, & examinons en particulier cette diversité de Messés, ou Liturgies.

On peut les diviser en général en Orientales & Occidentales. Sous le nom de Liturgies Orientales on comprendra les Liturgies des Grecs & des Melchites, lesquelles sont l'origine & la source de toutes les autres du Levant; celles des Chaldéens ou Syriens, qui sont les Nestoriens, les Jacobites, & les Maronites, celles des Coptes ou Chrétiens d'Egypte, & celles des Ethiopiens, celles des Arméniens qui sont écrites en viell Arménien, celles des Ibériens ou Georgiens & des Mengréliens écrites en leurs Langues, celles des Albanais, des Slavons & des Moscovites, auxquels on peut joindre les Circassiens & les autres Chrétiens qui sont dans la Tartarie. D'où il est aisé de juger combien est grande l'étendue des Nations Chrétiennes, qui suivent encore aujourd'hui le Rit Oriental dans la forme de leurs Liturgies.

Cette différence de Rit entre les Chrétiens d'Orient & d'Occident pour la Liturgie, consiste principalement dans une certaine Prière que les Orientaux appellent l'Invocation du S. Esprit, & dans laquelle, selon eux, consiste en partie la consécration du Pain & du Vin, & non pas dans ces seules paroles, *Ceci est mon Corps*, & le reste. Cette prière ou invocation se trouve presque en mêmes termes dans les Liturgies de toutes les Nations que nous venons de nommer, au lieu que pas une des Messés Latines, qui sont en usage dans l'Eglise d'Occident, ne la contient. Sous le nom des Messés Latines, nous comprenons aussi les Eglises qui ont accommodé leur Rit à celui de Rome. Une partie des Slavons, par exemple, qui habitent le long de la côte de Dalmatie, ont traduit l'Office Romain en langage Slavon, & y ont conformé leur Liturgie. Les Grecs de plus, qui sont dans la dépendance des Evêques Latins, ont aussi introduit quelques changemens dans l'ancienne Liturgie Grecque. On peut dire la même chose des Liturgies des Maronites, d'une partie des Nestoriens & des Arméniens, qui ont aussi réformé leurs Liturgies, pour approcher davantage de la Messé des Latins: mais il n'est pas difficile de découvrir ces changemens, en les comparant avec d'autres Liturgies de ces mêmes Nations, & d'en separer tout ce qui appartient au Rit de l'Eglise Occidentale.

Pour ce qui est des premiers Auteurs de la Liturgie, & de la Langue dans laquelle elle a été premièrement écrite, on a dit bien des choses sur ce sujet, qui n'ont aucune apparence de vérité. Il est fort probable que tout ce que nous avons de Liturgies tire son origine des Grecs; car les expressions en sont Grecques, & paroissent avoir été traduites du Grec. Il ne faut pourtant pas s'imaginer que les Apôtres aient célébré en Grec la Liturgie de la manière qu'elle est aujourd'hui, remplie de termes & de façons de parler qui n'étoient point en usage dans les premiers siècles de l'Eglise. Mais de l'observation que nous venons de faire, que toutes les Liturgies paroissent avoir été traduites du Grec, on en tirera cette conséquence, que les Eglises Grecques ont été les premières qui ont composé un corps de Liturgies, sur lesquelles les autres Nations Chrétiennes se sont ensuite réglées. Il est même fort vrai-semblable, que les Apôtres dans les premières Assemblées ont célébré la Liturgie en Grec, parce que la Langue Grecque étoit alors la Langue la plus étendue de l'Empire, & que dans Rome même plusieurs l'entendoient, outre que l'on parloit Grec dans la plupart des premières Eglises qui ont été fondées par les Apôtres; & c'est la raison pourquoi ils n'ont jamais écrit aux Fidèles, même à ceux qui étoient à Rome, qu'en cette Langue.

On peut encore ajouter à cela, que dans les premières Assemblées des Chrétiens la lecture du Nouveau Testament se faisoit en Grec, avant que chaque Nation l'eût traduit en sa Langue; & je ne doute point que l'on n'y chantât aussi ou recitât les Pseaumes dans la même Langue, en ce tems-là principalement qu'on lisoit la Version Grecque des Septante dans la plus grande partie des Synagogues.

Il est vrai que la Langue maternelle de la plupart des Apôtres étoit la Langue Syriaque, & que les Juifs de Jérusalem & des autres lieux voisins lisoient apparemment la Bible en Hébreu dans leurs Synagogues: mais cela prouve tout au plus que quelques-uns des premiers Chrétiens ont célébré la Liturgie en langage Chaldéen ou Syriaque, & que la lecture des Prophéties & la recitation des Pseaumes se faisoit dans leurs Assemblées en Hébreu. Ce qui n'est rien, si on le compare avec tous les autres lieux où la Langue Grecque étoit en usage. De plus il n'y avoit pas alors de corps de Liturgies écrites en Syriaque ou en Hébreu, comme quelques Auteurs se le font imaginé. Il n'y a rien de si mal fondé que ce que ces Auteurs prétendent, que S. Pierre & quelques autres Apôtres ont célébré la Messé en Hébreu; car il y avoit long-tems que la Langue Hébraïque n'étoit plus en usage parmi les Juifs. Or

S. Paul nous enseigne, que dans les premières Assemblées des Chrétiens la Liturgie & les autres prières se faisoient dans une Langue qui étoit entendue de ceux qui y assistoient; (a) & cela même est confirmé par le Cardinal *Nons*, qui assure que les Apôtres faisoient les prières de la Liturgie dans la Langue du País où ils se rencontroient.

Mais il ne faut pourtant pas conclure avec ce Cardinal, que les Apôtres soient en effet les premiers Auteurs de toutes les Liturgies qui sont répandues en tant de Langues dans toute l'Eglise; car il est constant que les Liturgies en Langage Chaldéen ou Syriaque, par exemple, celle des Nestoriens, des Jacobites & des Maronites, ne sont point les mêmes Liturgies que les Apôtres ont pu célébrer en cette Langue dans le territoire de Jérusalem, d'autant que le Syriaque de ces Liturgies est différent du Syriaque que les Apôtres parloient en leur temps & en leur País; outre que comme il a déjà été remarqué, ces Liturgies Syriaques ont été traduites du Grec. Ce qu'on doit aussi observer dans les autres Liturgies.

Sous prétexte que les Apôtres ont célébré la Liturgie dans la Langue des Eglises qu'ils ont fondées, il ne s'ensuit pas qu'ils soient en effet les Auteurs des Liturgies qui portent aujourd'hui leur nom dans les Eglises d'Orient. Il suffit de jeter les yeux sur ces Liturgies, pour être convaincu qu'elles ne peuvent avoir été en usage que plusieurs siècles après les Apôtres. Les Grecs en ont trois célèbres, qui portent les noms de S. Jacques, de S. Basile, & de S. Jean Chrysostome; mais ils ne se servent dans l'usage ordinaire que des deux dernières. Si on recherche avec soin les raisons qu'ils ont eues de donner ces noms à ces trois Liturgies, on n'en trouvera point d'autres que celles qu'ils tirent d'une tradition peu certaine, & à laquelle on ne doit pas ajouter foi aisément, parce que les plus sçavans Grecs n'en demeurent pas d'accord entr'eux. Je sçai qu'on appuie ce sentiment sur l'autorité de *Proclus*, qui assure que S. Jacques est le premier Auteur de la Liturgie Grecque, & que cette Liturgie s'étant beaucoup augmentée dans la suite des temps, (b) Saint Jean Chrysostome & S. Basile trouvèrent à propos de l'abrégé, d'où sont venus les noms de Liturgie de S. Jean Chrysostome & de S. Basile. Mais nous n'avons pas aujourd'hui le Livre de *Proclus* où cela est rapporté; on en produit seulement un fragment, dont on n'est pas certain s'il est véritablement de lui. (c) L'Auteur qui a fait imprimer à Rome en Grec & en Latin quelques Ouvrages de ce *Proclus* Archevêque de Constantinople, en parlant de ce fragment, se contente de dire que le Copiste qui a décrit les Liturgies Grecques, a fait seulement un extrait de quelque Lettre ou traité de *Proclus* qu'il a mis à la tête de ces Liturgies, pour leur donner plus d'autorité, & qu'il a rapporté à sa manière les paroles de *Proclus*, & non pas le Texte même.

Il semble néanmoins qu'on doit considérer ce fragment de *Proclus* comme étant de lui, ou du moins que ce qui y est rapporté n'est pas appuie sur le simple témoignage du Copiste, qui a voulu donner quelque autorité aux Liturgies qu'il publioit. Car les Evêques Grecs assemblés dans le sixième Concile qu'on nomme *in Trullo*, (d) attribuent à S. Jacques la Liturgie que nous avons sous son nom, & la plupart des Auteurs Grecs qui ont vécu depuis, font aussi la même chose non seulement à l'égard de cette Liturgie, mais aussi à l'égard des deux autres qu'ils croient être en effet de S. Jean Chrysostome, & de S. Basile. A quoi je répons que les Peres de ce Concile ont suivi en cela le sentiment commun, qui n'étoit appuie que sur une tradition populaire; sans l'examiner à fond.

Cela est si vrai, que *Theodore Balsamon*, à qui on demanda par Lettres si les Liturgies qu'on lisoit dans (e) les Eglises de Jérusalem & d'Alexandrie sous les noms de S. Jacques & de S. Marc, étoient véritablement d'eux, fit cette réponse: *Que ni l'Ecriture Sainte ni aucun Concile n'avoient attribué à S. Marc la Liturgie qui portoit son nom; qu'il n'y avoit que le trente deuxième Canon du Concile général in Trullo, qui attribuoit à S. Jacques la Liturgie qui étoit aussi sous son nom; mais que le 85. Canon des Apôtres, & le 59. Canon du Synode de Laodicée, dans le dénombrement qu'ils ont fait des Livres de l'Ecriture Sainte qui ont été composés par les Apôtres, & dont on devoit se servir dans l'Eglise, ne faisoient aucune mention des Liturgies de S. Jacques & de S. Marc.* On pourroit ajouter plusieurs autres preuves semblables, pour faire voir que ni S. Jacques ni aucun des autres Apôtres ne sont point les Auteurs des Litur-

(a) Lib. 1. *Tim.* C. 5.

(b) *Procl. lib. de Trad. Div. Liturg.*

(c) *Vincent. Plear. l.*

(d) *Can. 32.*

(e) *Theod. Balf. jur. Graec. Rom. Lib. V.*

gles qui portent aujourd'hui leurs noms. *Eusebe* & *S. Jérôme*, qui ont écrit des Catalogues assez exacts des anciens Auteurs Ecclésiastiques, auroient-ils omis ces Liturgies attribuées aux Apôtres, s'il y en eût eu quelques-unes de leur tems ?

Je m'étonne que *Leon Allatus* & le Cardinal *Bona* aient cru que celle qui porte le nom de *S. Jacques*, & qui est l'origine de toutes les autres Liturgies, soit en effet de lui, & qu'on l'ait seulement augmentée dans la suite du tems. Mais les preuves qu'ils en apportent ne sont nullement concluantes. C'est pourquoi il y a plus de raison de dire que ni *Saint Jacques*, ni *Saint Marc*, ni *Saint Pierre*, ni aucun autre Apôtre, ne sont les Auteurs des Liturgies qu'on a publiées sous leurs noms, dont on s'est servi pour autoriser les Liturgies qui se sont introduites peu à peu en différentes Eglises, & qui n'ont point d'autres Auteurs que l'usage, qui a toujours été dans chaque Eglise, des le tems même des Apôtres, de faire des prières & des actions de grâces de la manière qu'il a été expliqué ci-dessus.

Pour ce qui regarde les Liturgies attribuées à *S. Jean Chrysostome* & à *S. Basile*, on ne peut pas aussi assurer qu'ils en soient les Auteurs, parce que l'Eglise de Constantinople, & les autres Eglises Grecques, avoient leurs Liturgies long-tems auparavant. Il peut se faire que ces deux Peres aient apporté quelque réformation aux anciennes Liturgies; mais il n'y en a point de preuves certaines & évidentes. Enfin l'on trouve aussi dans les Constitutions qui portent le nom de *S. Clement*, une forme de Liturgie assez ancienne; mais il n'y a pas d'apparence qu'elle soit de lui, non plus que les Constitutions.

Après avoir parlé des Liturgies Grecques, il est presque inutile de traiter de celles des autres Eglises du Levant, qui n'ont fait autre chose que traduire en leurs Langues ces Liturgies des Grecs, en les publiant sous différens noms pour leur donner plus d'autorité. On trouve un bien plus grand nombre de Liturgies écrites en Chaldéen ou Syriaque, qu'il n'y en a en Grec. Les seuls Jacobites en ont plus de quarante différentes sous différens noms. Les Maronites qui ont fait imprimer leur Missel à Rome en 1592. n'y ont mis que douze Liturgies, quoiqu'ils en aient un plus grand nombre, & qu'elles leur soient la plupart communes avec les Jacobites. C'est à quoi on n'a peut-être pas pris garde, lorsqu'on a imprimé ce Missel avec quelque réformation; car on y a inséré la Liturgie d'un certain *Basileon* célèbre Jacobite.

Les Chaldéens, qui ont une Liturgie de *S. Jacques* écrite en leur Langue, & qui a été traduite du Grec, croient ordinairement que cette Liturgie est la source de toutes les autres, & qu'elle a été véritablement écrite par *S. Jacques* dont elle porte le nom; mais on ne doit pas les en croire, parce qu'ils n'en donnent aucunes raisons. Ils appuient seulement sur une tradition populaire, sans examiner si elle est vraie ou non. Le Missel des Nestoriens, dont j'ai eu un exemplaire entre les mains, n'en contient pas un si grand nombre. Celle qui se fait le plus remarquer dans ce Missel dont se servent les Nestoriens qui sont aux environs de Babylone, porte le nom de *Nestorius*, & elle est beaucoup plus longue que les autres. S'il est vrai que *Nestorius* ait composé une Liturgie particulière, il l'aura sans doute écrite en Grec. Aussi est ce le sentiment d'*Abel Jeseu* dans son Catalogue des Livres Orientaux, où il remarque que la Liturgie de *Nestorius* a été traduite de Grec en Chaldéen ou Syriaque par *Thomas* & *Marabai*. Les mêmes Nestoriens ont deux autres Liturgies dans leur Missel, dont il y en a une attribuée aux douze Apôtres, & différente de celle qui est sous le même nom dans le Missel des Maronites. Il ne faut pourtant pas croire que ces deux Liturgies aient été en effet composées par les Apôtres; mais peut-être leur a-t-on donné ce nom, parce qu'on les disoit en des jours consacrés à la mémoire des Apôtres.

Les Chrétiens des Indes, qu'on appelle ordinairement les Chrétiens de *Saint Thomas*, sont aussi de la Secte de ces Nestoriens. Ils ne reconnoissent qu'un même Patriarche, à qui ils donnent la qualité de Patriarche de Babylone, dont la Jurisdiction s'étend jusques dans l'Inde. C'est pourquoi l'on trouve le même Missel Nestorien à Goa, à Cochim, à Angamala, & dans les autres endroits où il y a des Chrétiens de *Saint Thomas*. Mais il faut prendre garde qu'*Alexis Meneses* Religieux de l'Ordre de *Saint Augustin*, célèbre Missionnaire de ce Pais-là qui fut fait Archevêque de Goa, & qui prit la qualité de Primat de l'Orient, en fit réformer quelques Exemplaires, prétendant qu'il y avoit des erreurs dans leurs Liturgies. Mais après les avoir lues avec soin, je n'y en ai remarqué aucunes, si ce n'est qu'ils qualifient *Nestorius* de *Saint*. Il n'étoit pas, ce me semble, nécessaire d'apporter tant de changement à la Version Latine qu'il fit faire de la Liturgie attribuée aux Apôtres, laquelle Version se trouve imprimée séparément, & dans la Bibliothèque des Peres.

(1) L'Auteur de l'Histoire d'Alexis Meneses a aussi inféré dans son Ouvrage cette Meïlé des Nestoriens, avec une Préface qui est au commencement, & pour faire voir la nécessité qu'il y avoit de réformer cette Liturgie, il assure qu'il y avoit des choses entièrement opposées à la vérité du Sacrement de l'Eucharistie, avant qu'elle eût été réformée par un Archevêque Nestorien qui rétablit la forme de la consécration, où il étoit marqué que le Sacrement de l'Eucharistie ne contenoit le corps de Notre Seigneur qu'en figure. Et afin qu'à l'avenir on ne pût douter de la présence réelle & véritable du Corps de Notre Seigneur dans ce Sacrement, on ajouta, dit-il, aux paroles ordinaires celles qui suivent : *Hoc est in veritate Corpus meum & Hic est in veritate calix sanguinis mei, qui pro vobis & pro multis effunditur in debitorum propitiationem & in peccatorum remissionem.*

Mais je puis assurer que dans les véritables Missels manuscrits des Nestoriens, qui ont été même écrits avant le voyage de Meneses dans les Indes, & dont se servent encore aujourd'hui les Nestoriens qu'on appelle Schismatiques, il n'y a rien qui approche de ces erreurs.

Les Jacobites, comme il a été dit ci-dessus, ont aussi un grand nombre de Liturgies écrites en même langage que celles des Nestoriens. Il est cependant aisé de les distinguer les unes des autres dans les Exemplaires manuscrits, non seulement parce que leurs caractères sont différens, mais aussi parce qu'ils ont des expressions différentes, principalement quand ils parlent de la Vierge, que les Nestoriens nomment toujours *Mère de Christ*, & jamais *Mère de Dieu*, comme les Jacobites & les Maronites l'appellent. De plus ces Jacobites ne sont pas fort exacts à rapporter les véritables paroles de Notre Seigneur de la manière qu'elles sont dans les Evangiles. Par exemple, dans un Exemplaire manuscrit d'une de leurs Liturgies qu'ils disent être de Mathieu le Pasteur, on lit que Notre Seigneur *prit du pain levé dans lequel étoit caché le mystère de la vie*. Dans la même Liturgie, au lieu de ces mots, *ceci est mon corps*, il y a *ceci est ma chair*. Dans une autre Liturgie attribuée à saint Pierre on lit, *ce pain est mon Corps*, & non pas *ceci est mon Corps*. Mais ces diversités & quelques autres semblables viennent la plupart, de ce qu'ils ne font aucune difficulté de substituer en la place des paroles de Notre Seigneur l'explication qu'ils donnent à ces mêmes paroles.

On a aussi imprimé à Rome un Missel en langage Chaldéen ou Syriaque, qui contient douze Liturgies sous les noms de Saint Xyste Pape de Rome, de Saint Jean Chrysostome, de Saint Jean l'Evangéliste, de Saint Pierre Chef des Apôtres, de Saint Denys, de Saint Cyrille, de Mathieu le Pasteur, de Jean Patriarche surnommé Sufan, de Saint Eustache, de Saint Maruta Métropolitain de Tagrit, de Saint Jacques Apôtre & frère de Notre Seigneur, de Saint Marc Evangeliste, & une seconde de Saint Pierre Chef des Apôtres. Les Maronites, & les Jacobites croient que toutes ces Liturgies ont été en effet composées par ceux auxquels elles sont attribuées, en quoi ils donnent des preuves évidentes de leur ignorance.

On a aussi imprimé en même tems à Rome séparément un autre Livre en Chaldéen ou Syriaque, pour ceux qui servent à la Meïlé, & qui répondent au Prêtre, on plûtôt qui célèbrent avec lui la Liturgie. Car c'est l'ordinaire de tous les Chrétiens du Levant, de ne parler guères moins dans cette action que le Prêtre qui offre le Sacrifice, & afin qu'ils entendent ce qu'ils disent, ce Livre est en Chaldeen & en Arabe, imprimé à deux colonnes, dont l'une est Chaldecenne & l'autre Arabe. Une partie même des rubriques de ce Missel est aussi en Arabe. Ce qu'on n'a point observé dans les Liturgies, si ce n'est dans celle qui est attribuée à Saint Cyrille, qui est de la même manière en Chaldéen, & en Arabe, parce qu'on a supposé apparemment que les Prêtres Chaldéens, qui célébroient la Liturgie en Langue Chaldecenne, devoient entendre cette Langue, qui est parmi les Maronites la même chose que le Latin est parmi nous. L'Arabe est aujourd'hui leur Langue maternelle, & il y a bien des Prêtres qui savent seulement lire le Chaldéen de la Liturgie sans l'entendre.

Au reste, si l'on veut avoir des Missels Chaldéens à l'usage des Maronites, qui soient exacts, il faut avoir recours aux Exemplaires manuscrits, & plûtôt à ceux qui servent aux Jacobites qu'à ceux des Maronites, parce que les Missionnaires qui ont été envoyés de tems en tems au Mont Liban, en ont réformé quelques-uns. Il étoit, ce me semble, inutile de reformer ce Missel dans l'Edition qui en a été faite à Rome, parce que cette réformation tombe principalement sur la prière qu'on appelle invocation du Saint-Esprit. Or il est constant, que cette même prière ou invocation se trouve dans la Liturgie

(1) *Hist. Orient. des progrès d'Alex. Meneses* en la réduction des Chrét. de S. Thomas.

Grecque, & que l'on permet aux Grecs dans Rome même de célébrer avec cette Liturgie. Je pourrois m'étendre plus au long sur les Liturgies des Maronites, si je n'en avois déjà traité ailleurs dans un Ouvrage particulier.

On ne doit pas mettre les Liturgies Ethiopiennes au même rang que celles qu'on nomme Chaldéennes ou Syriaques, quoique les Ethiopiens appellent l'ancien Ethiopien Langue Chaldéenne ou Ethiopienne. Elles sont très-différentes les unes des autres, tant pour les choses qui y sont contenues, que pour la Langue dans laquelle elles sont écrites. François *Alvares* qui a assisté à la Messe des Ethiopiens, & qui a vécu parmi eux, assure que leur Liturgie est fort courte, ce qui ne convient pas avec la Messe des Ethiopiens imprimée dans la Bibliothèque des Peres, parce que cette dernière Liturgie est assez longue. C'est pourquoi il y a de l'apparence que les Ethiopiens ont deux sortes de Liturgies, dont les unes sont courtes & les autres longues, & que dans les jours ordinaires ils se servent de la plus courte, & les autres longues, & que dans attribuer à Dioscore Patriarche d'Alexandrie, qui a été imprimée à Londres en Ethiopien & en Latin. (*) On a aussi imprimé à Rome quelques Messes Ethiopiennes en langage Ethiopien, où se trouve avec deux autres celle qui a pour titre, *Canon universalis Ethiopianum*. Il est à remarquer qu'on imprima au même lieu l'année d'après la Version Latine de cette Liturgie, qui a été réimprimée ensuite dans la Bibliothèque des Peres.

Mais je ne sçai pourquoi l'Auteur de la Traduction Latine de cette Liturgie n'a pas suivi avec assez d'exactitude l'Original Ethiopien, dont il s'éloigne quelquefois sans aucune raison. Il est néanmoins aisé de voir que dans la prière, qu'on appelle Invocation du Saint-Esprit, si a voulu accommoder la Traduction d'une manière qui ne pût pas déplaire à ceux de Rome, ni aux Théologiens Latins, qui croient que la Consécration est déjà faite lorsqu'on prononce cette Invocation. Mais les Ethiopiens supposent avec tous les autres Chrétiens du Levant, que la Consécration n'est faite qu'après que les paroles de l'Invocation ont été achevées. En effet les Ethiopiens, qui ont fait imprimer le Texte Ethiopien de cette Liturgie, n'y ont rien changé en cet endroit.

Il est certain que quand les Ethiopiens firent imprimer à Rome ces Liturgies, ils affectèrent autant qu'il leur fut possible de paroître Orthodoxes, & conformes aux sentimens de l'Eglise Romaine, afin de réunir, au moins selon les apparences, leur Eglise avec celle de Rome, dont ils avoient alors besoin à cause des guerres où ils étoient. C'est pourquoi on doit se précautionner en lisant les Liturgies qu'ils ont fait imprimer, & avoir recours à de bons Manuscrits sur lesquels on puisse les vérifier.

Outre ces Liturgies, ils en ont d'autres sous les noms de Saint Jean l'Evangeliste, de Saint Jacques, de Saint Jean Chrysostome, des bienheureux Apôtres, de Saint Cyrille de Saint Gregoire, & quelques-unes dont les Auteurs ne sont point marqués. C'est ainsi que les Ethiopiens se flattent d'avoir des Liturgies fort anciennes, comme si elles avoient été en effet composées par ceux dont elles portent les noms; mais on remarquera que l'Eglise Ethiopienne dépend depuis long-tems de celle des Cophtes qui sont en Egypte, desquels elle a pris la meilleure partie de ces Livres d'Office.

Ces Cophtes ont aussi des Liturgies particulières en langage Cophte, dont ils ne se servent aujourd'hui que dans leur Office, parce que peu de personnes l'entendent, & qu'ils parlent pretentivement Arabe. Cette Langue, que le Jésuite *Kircher* prétend être une Langue mere & indépendante de toute autre, a été beaucoup altérée par la Langue Grecque, dont elle retient les caracteres, & quantité de mots purement Grecs. On trouve dans la Bibliothèque des Peres trois de leurs Liturgies qui sont attribuées à Saint Basile, à Saint Gregoire, & à Saint Cyrille, & elles ont été traduites en Latin par un Maronite du Mont Liban, sur une Version Arabe. Mais soit que le Traducteur n'ait pas eu de bons exemplaires de ces Liturgies, ou qu'il n'ait pas assez entendu l'Arabe qu'il traduisoit, il est constant qu'il se trouve des fautes dans sa Version Latine. Au reste on remarquera que comme la Langue Cophte est connue de fort peu de personnes, les Cophtes joignent ordinairement à ces Liturgies écrites en Cophte une Version en Arabe, afin de les pouvoir entendre, quoiqu'ils fassent la Liturgie en langage Cophte.

Victorius *Scaliger* Maronite, qui est l'Auteur de la Traduction Latine de ces Liturgies Cophtes, remarque que les dernières Liturgies Cophtes ont été corrigées par

(*) Et 1548.

les Latins depuis la réunion de l'Eglise Copte sous *Clement VIII.* avec l'Eglise Romaine. Mais il n'y a guères d'apparence à cela, parce que cette réunion qu'on prétend avoir été faite sous le Pape *Clement VIII.* ne s'est point trouvée véritable. Ce qui est vrai, est qu'en lisant ces Liturgies, on reconnoît aisément qu'elles ont été prises des Liturgies Grecques.

J'ai cru qu'on pouvoit aussi ranger parmi les Liturgies de l'Eglise Orientale celles qui sont à l'usage des Arméniens, parce qu'ils ont aussi dans leur Messe la Prière qu'on appelle Invocation du Saint-Esprit. (a) On a imprimé à Rome un exemplaire de cette Messe en Langue Armenienne avec la Traduction Latine: mais les Censeurs de Rome l'ont réformée en quelques endroits sans que cela fût nécessaire. C'est pourquoi l'extrait de la Messe Armenienne, qui est à la fin du premier Tome de la *Perpetuité de la Foi*, n'est point conforme à cette réformation, quoique le Patriarche Arménien, qui a envoyé cet extrait sur de la Communion des Latins, & que même il demeurât à Rome dans ce tems-là. L'Evêque *Uscan*, qui a aussi donné à l'Auteur du Livre de la Perpetuité un extrait de la Liturgie Armenienne, paroît avoir eu plus de respect pour la correction des Censeurs de Rome; car après avoir donné son extrait conforme à cette réformation, il se contente de dire qu'il y en a d'autres qui lisent autrement dans leurs Liturgies, comme si cette diversité venoit de la différence des Exemplaires, & non des Censeurs de Rome. Outre les Liturgies Armeniennes écrites en langage Armenien, je me souviens d'en avoir autrefois tombé sur un Livre manuscrit, qui contenoit plusieurs Liturgies Syriques à l'usage des Jacobites, parmi lesquelles il y en avoit une écrite en Langue Syriacque, qui étoit à l'usage des Arméniens. Après l'avoir examinée en particulier, elle me parut n'être autre chose qu'un abrégé de la Liturgie Grecque attribuée à Saint Jacques; ce qui s'accorde assez bien avec ce que quelques anciens Historiens ont rapporté d'une partie des Arméniens qui se servoient autrefois de la Langue Syriacque, aussi-bien que de l'Armenienne.

Les Arméniens, comme on peut voir dans l'Histoire de *G. Linnus*, sont Auteurs de leur Liturgie, & de leurs autres prières, ou de leurs Patriarches nommé Jean, qui vivoit quelque tems après le Concile de Calcedoine. Mais c'est assez parlé des Liturgies qui sont à l'usage des Eglises d'Orient, n'ayant en dessein que d'en donner ici un abrégé. J'ajouterai seulement avant que de finir ce discours, que *Brewerwood* qui a fait un chapitre exprès touchant ces Liturgies dans son Livre des différentes Religions, s'est trompé en plusieurs endroits, comme quand il prétend, pour favoriser les sentimens des Protestans, qu'il n'y a que trois Langues où la Liturgie se célèbre dans une Langue qui ne soit entendue que des Doctes; lesquelles sont la Grecque, la Latine, & la Chaldéenne ou Syriacque. Mais il n'a pas pris garde que les Coptes d'Egypte célèbrent la Liturgie en vieux Copte, qui n'est presque entendu de personne; que les Ethiopiens célèbrent en vieux Ethiopien, qui est assez différent du vulgaire. De plus la Langue Armenienne, dans laquelle les Liturgies des Arméniens sont écrites, n'est pas tout-à-fait la même que l'Armenien qu'ils parlent aujourd'hui. Venons maintenant aux Liturgies ou Messes de l'Eglise d'Occident.

Des différentes Messes de l'Eglise d'Occident.

LA PLUPART de ceux qui ont écrit sur la Messe des Latins croient que S. Pierre en est l'Auteur, & qu'elle a seulement reçu quelques changemens dans la suite du tems: mais cette grande diversité de Messes, qui a toujours été dans toutes les Eglises d'Occident, même dans la seule Italie, est une preuve manifeste que S. Pierre n'a point laissé à l'Eglise de Rome, non plus qu'à celle d'Antioche, dont il a été aussi bien Evêque que de Rome, une forme de Messe particulière. Seroit-il possible, que ni *Luscel*, ni saint *serome*, qui parlent des Epiîtres de ce saint Apôtre, n'eussent point fait mention de cette Messe de Saint Pierre, s'il en eut laissé quelqu'une? Ainsi l'opinion de ceux qui le font Auteur de la Messe des Latins, est plutôt appuyée sur une Tradition peu certaine, que sur de bonnes raisons.

(b) Les Papes se sont plaint pendant long-tems de la trop grande diversité d'Offices qui se trouvoient dans la plupart des Eglises, qui étoient redevables de leur foi à l'Eglise de Rome. L'Italie, dit le Pape *Innocent I.* en une de ses Epiîtres, les Gaules, les Espagnes, l'Afrique, la Sicile & les Isles qui sont entre deux, devoient

(a) En 1642.

(b) Innocent I.

se conformer à l'Eglise Romaine pour leurs Offices, puisqu'elle est la Mere de toutes ces Eglises. Tous ces Peuples, ajoute-t-il, devoient garder uniformément ce que Saint Pierre a établi dans l'Eglise de Rome, & qui s'y est toujours conservé; au lieu que chacun fait ce qu'il lui plaît le plus. Mais il ne paroît pas que Saint Grégoire le Grand, qui a cependant été un des plus zélés défenseurs du Saint Siège, se soit mis si fort en peine d'introduire l'uniformité d'Office dans les Eglises qui avoient reçu leur créance de Rome. (a) Il écrivit à Augustin, qui étoit alors en Angleterre pour y établir la foi, qu'il lui laissoit la liberté de suivre les coutumes de Rome ou des Gaules, ou de toutes autres Eglises; parce qu'en effet la diversité d'Offices & de Cerémonies ne peut apporter aucun prejudice au fond de la Religion.

Cette uniformité, que nous voions aujourd'hui dans la Messe Latine & dans les autres Offices, n'a pas toujours existé. Charlemagne, pour favoriser les Papes, fit tout son possible pour réduire les différens Offices, qui étoient en différentes Eglises, à celui de Rome. Ses Successeurs n'oublièrent aussi rien pour introduire l'Office Romain dans tous les lieux de leur dépendance. Mais malgré tous ces efforts, & quoiqu'il y eut de résistance de la part des Eglises qu'on vouloit soumettre aux usages de Rome. Chaque Nation alléguoit ses raisons pour ne le point faire, comme s'il se fut agi d'abandonner la Religion de leurs Peres.

Je ne prétens pas rapporter ici toutes les Messes différentes qui ont été en usage en diverses Eglises d'Occident, parce qu'il n'en reste de la plupart que des fragmens. Je me contenterai seulement de faire voir, que la Messe Romaine ne s'étendoit autrefois guères au-delà de Rome, & que dans Rome même il est arrivé là-dessus du changement, parce que la Messe d'aujourd'hui, que nous prétendons être selon le Rit Romain, n'est point l'ancienne Messe de Rome en son entier, mais un abrégé seulement.

Pour commencer par l'Italie, l'Eglise de Milan a eu une Messe, & même un Office entier différent de celui de Rome, lequel subsiste encore présentement en partie. On le nomme ordinairement l'Office selon le Rit Ambrosien, pour le distinguer du Rit Romain. Quelques Auteurs, qui ont écrit sur cette Messe Ambrosienne, ont marqué en même tems en quoi elle diffère de la Romaine. (b) Walafridus Strabo a prétendu que Saint Ambroise en étoit l'Auteur, & qu'il la disposa d'une manière particulière, tant pour son Eglise de Milan que pour toutes les autres Eglises de son Diocèse. Mais il y a de l'apparence qu'avant même Saint Ambroise, l'Eglise de Milan avoit un Office différent de celui de Rome, aussi-bien que les autres Eglises d'Italie, qu'il fut plus aisé de soumettre au Rit Romain que celle de Milan, qui se mit à couvert sous le nom de Saint Ambroise.

Il y a eu dans Rome même une grande diversité d'Offices, comme l'a remarqué Pierre Abalard. Il n'y avoit, (c) dit cet Auteur, que la seule Eglise de Latran qui conservât en son entier l'ancien Office de Rome; toutes les autres Eglises en avoient de différens. Radulfe de Tongres a aussi observé, en parlant de l'Office Romain, (d) qu'il y en avoit de deux sortes à Rome, un long & un court; & que ce dernier, qui avoit été abrégé de l'autre, se disoit dans la Chapelle du Pape, au lieu que l'autre étoit proprement l'Office Romain. Il ajoute ensuite, que les Officiers du Pape changeoient & abregioient cet Office selon qu'ils le jugeoient à propos pour la commodité du Pape & des Cardinaux, & que les Freres Mineurs prirent cet Office abrégé pour se conformer à la Cour de Rome. Ils prétendirent apparemment satisfaire par là à la Règle que leur avoit laissée leur Patriarche, de suivre l'Ordre Romain. Enfin le même Auteur remarque que le Pape Nicolas III. abolit entièrement cet ancien Office Romain, qui étoit le véritable Office de Rome, pour autoriser celui des Freres Mineurs: c'est pourquoi on substitua de nouveaux Missels & d'autres Livres d'Office à la place des anciens; ce qui s'appelle aujourd'hui l'Office Romain, au lieu qu'il semble qu'on devoit plutôt le nommer l'Office des Franciscains.

Les Gaules ont aussi eu leur Office particulier, dont il est fait mention dans les Epîtres de Saint Germe & de plusieurs Papes; & ce fut principalement en ces lieux-là que Charlemagne & ses Successeurs tirent tout leur possible pour y introduire l'Office Romain. Le Pape Adrien envoya à Charlemagne le Livre que nous appellons ordinairement le *Sacramentaire* de Saint Grégoire, que cet Empereur avoit demandé pour introduire dans ses Etats la Messe & les autres Offices selon l'usage de Rome.

(a) Greg. 1. Ep. ad Aug.

(b) Walafridus Strabo.

(c) Abal. in Epist. Apol. Adv. Bern.

(d) Radulfe de Tongres.

Pepin avoit aussi avant ce tems-là beaucoup travaillé pour le même dessein. (a) L'Abbe *Hilduin* rapporte l'Origine de la Messe, qui étoit en usage en France avant qu'on se fût conformé au Rit Romain, à Saint Denys, à Saint Denys, qu'il nomme l'Aréopagite ; mais sans qu'il soit besoin de rechercher cette origine, il est constant que dans cette partie des Gaules où est maintenant la France, il y a eu une forme de Messe particulière & différente de celle de Rome ; & le même Abbé *Hilduin* écrivant à l'Empereur Louis, fait mention de certains Missels fort anciens selon l'usage de l'Eglise Gallicane, dont on se servoit avant que le Rit Romain fût introduit dans cette Eglise.

(b) La Messe que *Matthias Flaccus Illyrius* fit imprimer à Strasbourg en 1557. a été estimée par plusieurs Auteurs être la Messe de l'Eglise Gallicane : mais le Cardinal *Bona* a prétendu depuis peu faire voir le contraire par plusieurs raisons, & montrer que cette Messe est éloignée de tout ce que les anciens Auteurs ont attribué à la Messe qui étoit propre aux Eglises de France. Il croit de plus que la Messe qu'on nommoit autrefois Gallicane, a été prise de la Messe qui étoit en usage à Tolède & dans toute l'Espagne, & laquelle n'est autre chose que celle qu'on appelle encore aujourd'hui Mosarabe. Mais il n'en apporte que des conjectures, qui prouvent seulement que ces deux Messes convenoient en plusieurs choses.

On ne peut pas douter qu'il n'y ait eu en Espagne une Messe particulière dans tous les lieux qui étoient de la dépendance des Gots, puisque cette Messe se conserve encore présentement. Quoique *Grégoire VII.* ait substitué en sa place presque dans toute l'Espagne, la Messe Romaine, il n'a pourtant pu empêcher que quelques Eglises d'Espagne ne l'aient retenue, entr'autres celles de Tolède & de Salamanque, où elle se célèbre encore aujourd'hui. Les Espagnols firent paroître un grand zèle pour la conservation de leurs anciennes Cérémonies, & en même tems beaucoup de fermeté pour ne point recevoir l'Office de Rome. Les Aragonois furent les premiers qui le reçurent sous le Pape *Alexandre II.* qui envoya pour cela en Espagne un Cardinal en qualité de Légat. (c) *Sancius* Roi d'Arragon étant devenu Roi de Navarre par les soins & par le secours du Pape *Grégoire VII.* fit aussi recevoir dans la Navarre la Messe & les autres Offices selon l'usage de Rome, qui étoient déjà établis dans l'Arragon, ce qu'on peut aussi voir dans les Lettres que le même *Grégoire VII.* écrivit au Roi *Sancius* & aux autres Rois des Espagnes.

Alfonse Roi de Castille ne se rendit pas si facilement aux pressantes sollicitations de ce Pape. Le Peuple de Castille refusa aussi de prendre la Messe de Rome ; & le Roi même n'y auroit jamais consenti, si la Reine qui étoit venue de France où le Rit Romain étoit en usage, ne l'eût obtenu de lui à force de prieres. Les Espagnols ne manquent ni d'Histoires, ni de Miracles pour faire valoir leur ancienne Messe Gortique ; mais comme ces Histoires m'ont paru approcher de la Fable, j'ai cru qu'il seroit inutile de les rapporter. On remarquera seulement que cette Messe des Espagnols est celle-là même qui est imprimée dans la Bibliothèque des Peres, sous le nom de *Missa Mosarabum*, & qu'elle a été ainsi nommée, à cause que les Arabes ont été les Maîtres de l'Espagne. On appelloit alors les Chrétiens de ce Pais-là Mosarabes, c'est-à-dire, mêlés avec les Arabes.

Il seroit inutile de m'étendre plus au long sur cette diversité des Messes & des autres Offices de l'Eglise, qui étoient aussi-bien dans les autres Pais que dans ceux que nous venons de marquer. Le Pais même, que nous appellons aujourd'hui Angleterre, avoit son Office & toutes ses Cérémonies différentes, long-tems avant que *Saint Grégoire* y eût envoyé *Augustin* pour convertir ces Peuples. Car cet *Augustin* n'est pas le premier qui ait annoncé l'Evangile aux Anglois, dont le Pais étoit connu sous le nom de Bretagne. *Augustin* n'établit le Christianisme que dans un certain Canton, une grande partie de l'Isle l'ayant embrassé dès-lors depuis long-tems. *Hoc in Ecclesiis tuis factum*, dit *Saint Jérôme* en une de ses Epîtres, *quod Roma, sive quod in Oriente, quod in Italia, quod in Creta, quod in Cyprio, quod in Africa, quod in Illyrico, quod in Hispania, quod in Britannia.* En général, toutes les Eglises qui reconnoissent l'Eglise de Rome pour leur Mere, ne convenoient point avec elle dans la Messe ni dans leurs autres Offices. Les Evêques même des plus grandes Eglises prenoient la liberté d'ajouter ou de diminuer à l'Office, selon qu'ils le trouvoient à propos, & allez souvent sans l'autorité d'aucun Concile. On n'eut pas tant de considération pour les Ordonnances de *Charlemagne* & de ses Successeurs, qui avoient établi dans leurs Etats l'uniformité d'Office, qu'on n'y changeât de tems quel-

(a) Abbas *Hilduinus*.(b) *Flaccus Illyrius*. Card. *Bona*. Lib. I. *Rer.* | *Int. Cap. 12.*(c) *Pet. de Marca in Hist. Bearn.*

que chose. Les Religieux surtout voulurent aussi s'en distinguer par un Office particulier, ce qui a été si avant, qu'enfin le Pape Sixte V. fut obligé de créer à Rome une Congrégation qu'on appelle *De' Riti*, pour examiner ces nouveaux Offices qui se multiplioient tous les jours, & pour empêcher qu'ils ne s'augmentassent à l'avenir. Depuis ce tems-là ils sont obligés d'avoir l'approbation de cette Congrégation des Rits, pour autoriser leurs nouveaux Offices.

Nonobstant toutes ces variétés qui sont peu considérables, on peut dire que la substance de la Messe a toujours été la même dans l'Eglise d'Occident, & que les Messes Latines ont eu de tout tems plus de rapport entre elles, qu'avec les Liturgies des Eglises d'Orient, qui ont toutes, comme il a été déjà remarqué, la Prière qu'on appelle l'Invocation du Saint-Esprit, qui ne paroît point dans la Messe des Latins, si ce n'est qu'on veuille dire qu'elle se trouve dans cette Prière : *Quam Oblationem tu, Deus, in omnibus quesumus benedictam, adscriptam, ratam, rationabilem, acceptabilemque facere digneris, ut nobis corpus & sanguis fiat dilectissimi Filii tui Domini nostri Jesu Christi.* Il me semble que cette prière est la même chose que celle que les Chrétiens du Levant appellent l'Invocation du Saint-Esprit. Toute la différence vient de ce que dans la Messe des Orientaux elle se fait quelque tems après qu'on a prononcé ces mots, *Ceci est mon Corps*, & le reste : mais dans la Messe Latine elle les précède ; & cela s'accommode mieux avec l'opinion commune & la plus reçue dans nos Ecoles, que la consécration consiste précisément dans ces mots que nous venons de marquer, au lieu que les Orientaux croient qu'ils ne sont rapportés que comme l'histoire de ce qui se passa, lorsque Notre-Seigneur fit la dernière Pâque avec ses Apôtres. C'est pourquoi ils adressent encore après cela leur prière au Saint-Esprit, afin qu'il change le Pain & le Vin au Corps & au Sang de Notre-Seigneur ; quoique cela ait été expliqué par les Grecs au Concile de Florence, qui déclarèrent croire que ces paroles, *Ceci est mon Corps*, sont la Consécration.

CHAPITRE II.

Cérémonies de la Messe.

AUTREFOIS tout le corps des prières qui se disent à la Messe, même la *Sécrete* & le *Canon*, se récitoit à voix haute & intelligible. C'est ce que témoignent tous les Auteurs qui ont écrit sur la Messe depuis le dixième siècle. « Tous, dit (a) *Dom de Vert*, sans en excepter un seul, regardent comme une nouveauté de reciter le Canon à basse & intelligible voix ; & ils insinuent que c'étoit une opinion commune de leur tems, qu'autrefois on le disoit à voix haute & intelligible ; jusques-là que selon le témoignage du Pape *Innocent III.* les enfans, les Pères & les Bergers, en un mot les plus simples & les plus grossiers le sçavoient par cœur. On le prononçoit & on le chantoit partout, dans les rues & dans les places publiques. » Nous n'entrerons point dans le détail des raisons, qui depuis environ le dixième siècle peuvent avoir engagé l'Eglise à changer à cet égard l'ancien usage. Nous remarquerons seulement qu'elle ne l'a point fait à dessein d'ôter au Peuple l'intelligence de ce qui se dit & se fait à la Messe. « C'est en effet, dit (b) *Dom de Vert*, ce que les Protestans ont souvent reproché à l'Eglise Romaine : mais c'est aussi ce qui ne peut se soutenir raisonnablement, & n'a pas même la moindre apparence. Car est-ce vouloir cacher des prières & les soustraire à la connoissance des Fidèles, que de les rendre publiques & les exposer en vente, avec liberté à chacun de s'en pourvoir & de les acheter, hommes & femmes, Ecclesiastiques & Laïques, grands & petits, sçavans & ignorans ? Les traduire en toutes sortes de Langues ; les expliquer & les interpréter aux simples & au Peuple, comme l'ordonne le Concile de Trente ; en répandre & en distribuer par tout des copies & des exemplaires ; les mettre en une infinité de caractères & de volumes différens, pour pouvoir commodément les porter à l'Eglise, & les réciter avec le Prêtre ? Ne prêche-t-on pas tous les jours dans les Chaires le miraculeux changement des symboles au Corps & au Sang du Seigneur ? Ne l'enseigne-t-on pas dans les Catéchismes ? Ne met-on pas dans la bouche des enfans les paroles qui opèrent cette ineffable conversion,

(a) *Explic. des Cérém. de l'Eglise* Tom. I. p. 339. | (b) *Ibid.* pag. 363. & suiv.

Tom. II.

» & cet Auguste Sacrement ? Ne les trouve-t-on pas en une infinité de livres , d'Heures
 » & autres Recueils de prières, &c. »

Le Dimanche , avant la Messe solennelle , on fait la Bénédiction de l'eau & la Procession. Les Fidèles doivent assister à la Messe avec une conscience pure , & pour leur marquer la nécessité de cette pureté intérieure , l'Eglise les arrose extérieurement d'une eau qu'elle sanctifie pour ce sujet par une Bénédiction solennelle. La Procession est une préparation des cœurs de l'Assemblée des Fidèles au saint sacrifice de la Messe. Le Prêtre & le Clergé font cette préparation par le chant & l'élevation de la Croix que l'on porte devant le Clergé , pendant qu'il fait solennellement le tour de l'Eglise , ou des lieux les plus proches qui en dépendent.

La Messe , comme nous l'avons insinué plus haut , est composée de deux parties principales. Celle qui s'étend depuis le commencement jusqu'à l'Offrande , s'appelloit autrefois la *Messe des Cathécumenes* , la seconde qui s'étend depuis l'Offrande jusqu'à la fin , se nommoit la *Messe des Fidèles*. Tout le monde y étoit présent jusqu'à l'Offrande , parce que dans cette première partie étoit renfermée la lecture de l'Ecriture Sainte & la prédication de l'Evangile , de laquelle l'Eglise ne vouloit priver personne. Mais après la prédication , elle ne souffroit que les Fidèles qui étoient en état de participer à son sacrifice , & faisoit sortir les Cathécumenes , les Possédés & les Pénitens , que l'on privoit non seulement de la communion , mais même de la vie des Mystères : c'est pourquoi le Diacre crioit à haute voix ; *les choses saintes sont pour les Saints , que les phanases sortent d'ici.*

Explication de ces Cérémonies.

LES TRENTE cinq figures que l'on voit ici , représentent au Lecteur les différentes actions du Prêtre disant la Messe. La dévotion a cherché dans toutes ces actions , qui d'ailleurs sont fort simples & fort naturelles , une allégorie complete de la Passion de Notre Seigneur Jesus-Christ. Nous allons expliquer les Mystères & l'allégorie.

1. F I G U R E.

Le Fidèle qui veut élever son cœur à Dieu pendant que le Prêtre va à l'Autel , doit regarder cette action , comme l'image de la retraite de J. C. avec ses Apôtres au jardin des Olives. J. C. alloit s'y préparer au sacrifice de soi-même , pour les péchés du genre humain : de même le Prêtre qui va à l'Autel se prepare au sacrifice de l'Hostie , qui est le corps sacré de J. C.

2. F I G U R E.

Avant que le Prêtre commence la Messe il fait sa prière. Les Fidèles doivent aussi prier de cœur avec lui , & méditer sur les souffrances intérieures du Sauveur du genre humain , lorsqu'il faisoit sa prière dans le Jardin des Olives , & s'y regardoit comme abandonné de Dieu. Le Prêtre étant au bas de l'Autel doit se considérer comme banni , comme chassé du Paradis , comme éloigné de la présence de Dieu par le péché d'Adam.

3. F I G U R E.

Jesus-Christ prosterné dans le Jardin des Olives sua du sang , à la veille de souffrir le plus honteux & le plus cruel de tous les supplices. Dans cet état il confessoit à Dieu son Père les iniquités du genre humain. Voilà , dit-on , l'idée que la Confession du Prêtre à l'Autel fait naître au Fidele. La Confession est une suite des réflexions que le Prêtre a faites étant au bas de l'Autel. Il demande pardon à Dieu pour ses fautes , & pour celles de tout le Peuple. Il considère que l'action qu'il va faire demande un cœur purifié , non seulement des péchés mortels , mais même des péchés véniels. Le Peuple doit faire avec le Prêtre la Confession des péchés.

4. F I G U R E.

Le Prêtre monte ensuite à l'Autel & le baise ; ce qui est une marque de sa réconciliation avec Dieu , & par lui de la réconciliation du Fidele : mais cette image n'empêche pas que le Fidele ne puisse s'en former une autre ; la voici. Le baiser que le



s, d'Heures

l'eau & la
re, & pour
érieurement
La Procef.
crifice de la
levation de
ent letour

eux parties
nde, s'ap-
l'Offrande
présent ju-
a lecture de
ne vouloit
Fidèles qui
écumenes,
ommunion,
aute voix;

es différen-
ces actions,
ette de la
ères & l'al-

Autel, doit
es au jardin
péchés du
Hostie, qui

les doivent
Sauveur du
s'y regard
it le confi-
la présen-

le de souf-
l confelloit
ne la Con-
ite des ré-
on à Dieu
on qu'il va
même des
chés.

sa réconci-
mage n'em-
ler que le



Le PRÊTRE va à l'AUTEL.

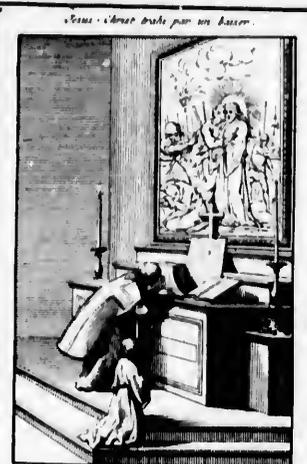
LES
CEREMONIES
DES
PETITES MESSES
Représentées
EN
TRENTE CINQ
FIGURES
avec leurs
CONFORMITÉZ
à la
PASSION de notre SEIGNEUR
JESUS-CHRIST.



Le PRÊTRE commence la MESSÉ.



Le CONFITEOR.



Le PRÊTRE baise l'AUTEL.



Le PRÊTRE va au Côté de l'ÉPIÏTRE.



À L'INTROÏTE.



Le PRÊTRE dit le KYRIE ELEÏSON.



Le PRÊTRE vers le Peuple dit DOMINUS VOBIS - CUM.

Pa
pu
A

il
L'
ma
la
de
Cé
de
Rè
mo

L'
con
par
l'en
l'É
Fè
deu
rece
Ch
dan
de
Dic
de

P
par
des
Pie
com

(
à la
Ch
les
Can
D'a
apre
me
le d
mèn
difo
au c
enfu
vers
avec
l'Aff
pent
& fi

(

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 163

Prêtre donne à l'Autel lui représente le baiser du traître Judas, baiser salutaire, puisqu'il fit livrer Jésus-Christ à ses Bourreaux, & que par ce moyen le malheureux Apôtre travailla sans y penser à notre salut.

5. FIGURE.

Après que le Prêtre a baïsé l'Autel, & pendant que le Chœur chante l'Introït, il encense l'Autel, pour offrir à Dieu les prières des Fidèles figurées par le parfum. L'allégorie entre aussi dans l'action qu'il fait en se tournant du côté de l'Épître; mais il faut prendre garde de ne pas trop presser cette allégorie. Cependant par la force de la méditation, le Fidèle peut se former dans l'action du Prêtre l'image de Jésus-Christ pris & lié, pour être livré à ses ennemis. On croit que le Pape Célésin fit le premier chanter les Pseaumes par Antiennes. Saint Grégoire le Grand destina dans la suite ces Antiennes à leurs usages particuliers pour l'Introït, les Répons, l'Offertoire, la Communion, &c. les recueillit, & en composa le livre qu'on nomme l'Antiphonal.

6. FIGURE.

Jésus-Christ est amené chez le Souverain Sacrificateur des Juifs; on applique l'Introït à cet événement de la Passion de N. S. On appelle *Introït* l'entrée & le commencement de la Messe. Peut-être a-t'on aussi donné ce nom à cette Antienne, parce qu'elle est restée seule du Pseaume que le Chœur chantoit autrefois pendant l'entrée du Célébrant à l'Autel, ou tandis que le peuple entroit & se plaçoit dans l'Eglise. L'Introït change tous les jours, pour être conforme au Mystère, ou à la Fête que l'on célèbre. Le *Kyrie eleison* est une Prière Grecque qui suit l'Introït: ces deux mots signifient *Seigneur, aïez pitié de nous*. Il est naturel à l'homme d'avoir recours à Dieu. D'ailleurs cette formule est dans toutes les prières Juives, Paiennes, Chrétiennes &c. mais l'Eglise Chrétienne a voulu la consacrer plus particulièrement dans son Culte. On adresse trois fois le *Kyrie Eleison* à chacune des trois personnes de la Trinité, pour marquer le grand besoin que nous avons de la miséricorde de Dieu. La vivacité de la dévotion peut faire trouver un juste rapport entre l'entrée de la Messe, & l'entrée de Jésus-Christ chez Anne.

7. FIGURE.

Pour le rapport du triple reniement de Saint Pierre au *Kyrie Eleison*, il est plus parfait. Le Prêtre implore la clémence de l'Être suprême pour lui & pour l'assemblée des fidèles. Les âmes pieuses trouvent que cette idée leur présente celle des pleurs de S. Pierre. Pécher contre Dieu, c'est le méconnoître & le renier. Il faut se repentir comme cet Apôtre.

8. FIGURE.

(1) Après l'Introït & le *Kyrie eleison*, le Prêtre étend les mains, & les élevant à la hauteur des épaules, il commence le *Gloria in excelsis*, qui est continué par le Chœur. On le nomme le Cantique des Anges, parce qu'il commence par les paroles que chantèrent les Anges aussi-tôt après la naissance de Jésus-Christ. La suite du Cantique est attribuée au Pape *Telephore*, qui vivoit l'an 150 de Jésus-Christ. D'autres en font Auteur le Pape *Symmaque*, qui vivoit trois cens cinquante ans après. La vérité est que l'on n'en connoit pas bien l'origine. Ce Cantique exprime le respect que l'Eglise a pour la Majesté infinie de Dieu, &c. mais on ne le dit point dans les jours de pénitence, ni aux Messes des Morts. Il paroît même par des témoignages de l'onzième siècle, que les Prêtres du second ordre ne disoient encore cette Hymne à la Messe que le jour de Pâques, & que les Evêques au contraire la récitaient tous les jours de Dimanche & de Fête. Le Prêtre baïse ensuite l'Autel par respect; & c'est ce qu'il observe toutes les fois qu'il se tourne vers le peuple. Il salue l'Assemblée, en lui disant *Dominus vobiscum*, le Seigneur soit avec vous. Le Prêtre, en prononçant ces paroles, doit regarder d'un œil de charité l'Assemblée des Fidèles, & par ses regards toucher leurs cœurs, les inviter à la repentance. C'est ainsi que le Seigneur regarda Saint Pierre d'un œil de compassion, & fit sentir intérieurement à son Apôtre ces douces paroles, le Seigneur est avec

(1) Explication des Cérémonies de la Messe
Tome II.

vous. Le Peuple rend au Prêtre son salut, en lui disant *Et cum spiritu tuo*, & avec votre esprit. Le Prêtre & le Peuple se saluent plusieurs fois réciproquement pendant la Messe, pour marquer l'union qui doit être entre eux dans la célébration des Saints Mystères. Le Célébrant se tourne vers l'Autel, & dit la *Collecte*. C'est une prière qui est comme le recueil & le sommaire de ce que l'Eglise demande à Dieu dans l'Office du jour. Selon quelques-uns, on lui a aussi donné ce nom de *Collecte*, parce qu'on ne la commençoit autrefois que lorsque le Peuple étoit à peu près assemblé, *super Collecta plebe*. Au reste on doit observer, que dans les Messes où il se dit plusieurs Oraisons avec des Prophéties, immédiatement après le *Kyrie* le Prêtre retourne du côté de l'Épître où il dit *Oremus, Flelsumus genua*. En même tems il se met à genoux, & se levant aussitôt après, le Clerc répond *Levate*, & le Prêtre continue l'Oraison.

9. FIGURE.

Le Prêtre lit l'*Épître*, & l'on compare à cette action l'accusation faite à J. C. devant Pilate. On appelle cette lecture *Épître*, parce que souvent elle est tirée de quelque endroit des *Épîtres* des Apôtres. Le Demon, la chair & le monde tachent de révolter contre Jésus-Christ le cœur du Chrétien qui veut se donner à lui. Voilà le rapport qui peut se trouver entre ces deux actions. L'imagination du Chrétien dirigée par la méditation d'une Ame dévote, peut apercevoir beaucoup plus que nous ne disons.

10. FIGURE.

On chante le *Graduel* après l'*Épître*. Le *Graduel* commença d'être en usage au tems du Pape *Honorius*, environ l'an 633. D'autres le croient beaucoup plus ancien. On le nomme ainsi à cause du Jubé où l'on monte pour le chanter, selon qu'il s'observe encore en plusieurs Eglises. On l'appelle aussi *Répons*, parce que le Chantre commençant le premier, tout le Chœur répondoit. C'est une préparation à la lecture de l'Évangile. On lui joint l'*Alleluia*: mais depuis la Septuagésime jusqu'à Pâques, qui est un tems de tristesse, on chante à la place de l'*Alleluia* les Versets de quelque Pseaume, & comme on les chante d'un ton lugubre, en traînant la voix, cela s'appelle le *Trait*. D'autres font venir ce nom de ce que ce Pseaume se chante tout de suite, *trallim*, depuis le commencement jusqu'à la fin, sans aucune interruption. Suivant le tems on chante aussi la *Prose*, espèce d'ouvrage Latin qui n'étant assujetti qu'à la rime & à un certain nombre de syllabes, a retenu le nom de *Prose* par opposition à l'Hymne, qui est un ouvrage de Poésie. Cependant le Diacre présente l'encens au Prêtre, & le Prêtre le bénit, en disant (*a*) que Dieu vous bénisse à l'honneur auquel vous serez brûlé. Le Prêtre courbé devant l'Autel récite ensuite tout bas la prière qui commence par ces paroles *Munda cor*, &c. Le Prêtre & le Peuple doivent se considérer alors comme allant répondre devant le Tribunal du Roi des Rois. Voilà l'image que représente l'action du Prêtre dans la dixième Figure.

11. FIGURE.

Ici l'on voit le Prêtre lisant l'Évangile, & Jésus-Christ envoie d'Hérode à Pilate. L'*Explication des Cérémonies de la Messe* nous fournit celle de cette allégorie. Le Livre de l'Évangile est porté du côté droit au côté gauche de l'Autel, ce qui représente la prédication faite aux Gentils, après le refus que les Juifs firent de l'entendre. De même Jésus-Christ, après avoir été méprisé jusqu'à l'outrage par Hérode, qui est l'emblème des Juifs, est mené devant Pilate, qui est l'emblème des Gentils. Il est vrai que Pilate en cette occasion n'écoula pas Jésus-Christ, ou que tout au plus il ne l'écoula qu'avec beaucoup d'indifférence: mais les allégories ressemblent aux comparaisons. Elles ne sont justes que jusqu'à un certain point. Au reste si l'on porte alors le Livre de l'Évangile du côté droit au côté gauche de l'Autel, c'est que toutes les Cérémonies qui suivent devant se faire à droite, le Livre incommoderoit le Prêtre, s'il restoit de ce côté.

12. FIGURE.

On représente ici la Cérémonie du Calice découvert, que l'on compare avec la flagellation de N. S. Le Chrétien qui voit découvrir le Calice, doit se représenter de

(a) *Ab illo benedicaris in cuius honore cremaberis.*



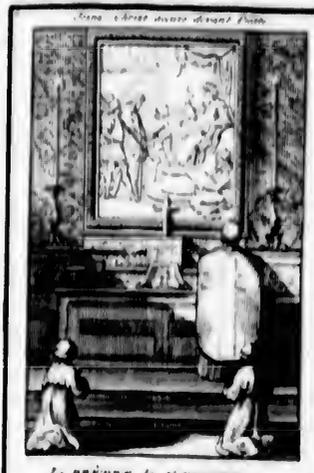
vo, & avec
ent pendane
n des Saints
e prêtre qui
dans l'Offi-
parce qu'on
mblé, super
lie plusieurs
retourne du
et à genoux,
e l'Oraison.

C. devane
de quelque
t de révol-
oilà le rap-
rien dirigée
ue nous ne

en usage au
up plus an-
nter, selon
arce que le
préparation
agefime jus-
ia les Ver-
en traînant
ce Pseaume
sans aucune
e Latin qui
u le nom de
Diacre pre-
nusse à l'hon-
ite tout bas
Peuple doi-
oi des Rois.
e.

érode à Pi-
e allégorie.
e qui repre-
e l'entendre.
érode, qui
Gentils. Il
tout au plus
mbient aux
si l'on porte
que toutes
it le Prêtre,

pare avec la
présenter de



Le PRÊTRE de l'ÉPIÔTRE.



Le Prêtre au milieu de l'AUTEL, dit tout bas MENTIA VOUS.



Le PRÊTRE de l'EVANGILE.



Le PRÊTRE découvre le CALICE.



LA CREATION de l'HOSTIE.



Le PRÊTRE couvre le CALICE, après l'encens offert.



Le PRÊTRE lave ses mains.



Le Prêtre offre au Peuple de CRUX PRIERES.



Le PRÊTRE de la PREFACE.

q
E
C

qu
E
ap
en
ce
E
en
enc
gile
dar
Pré
Cel
lin
falu
L'C
s'oc

A
Fcle
ne J
il le
me t

L
& en
agre
censé
pour
donna
il ne
nelle
autre
trouv
Jefus

Ap
s'adro
Enfui
va é
Prêtr
natio
ple, &
de ne
serven
Prêtr
Oraif

quelle manière Jésus-Christ fut dépouillé pour souffrir la flagellation ; mais la comparaison doit se faire par opposition. L'action du Prêtre est éclatante & pompeuse. Elle inspire le respect. La flagellation révolta les Juifs & les Romains contre Jésus-Christ, parce qu'elle étoit pleine d'ignominie & d'outrage.

13. FIGURE.

Nous passons légèrement l'encensement de l'Evangile, que le Prêtre baise après qu'il en a fait la lecture, en disant : *Que nos péchés soient effacés par les paroles du S. Evangile.* Nous parlerons dans la suite de la Prédication, ou du Prône qui se fait après la lecture de l'Evangile. Il faut observer qu'après le Prône le *Credo* est chanté en commun, au cas que ce jour-là on doive dire le *Credo* à la Messe. Car comme cette récitation du Symbole à la Messe ne s'est introduite qu'insensiblement, en Espagne vers le vi. siècle, en France & en Allemagne vers le ix. & à Rome & en Italie seulement vers le xi. il y a plusieurs jours dans l'année où l'on n'en fait encore aucune mention. Le Symbole étant fini, ou s'il ne se dit pas, après l'Evangile le Prêtre allant baisé l'Autel, se tourne vers le Peuple, & le salue une autrefois dans les termes que nous avons déjà rapportés, ce qui est suivi de l'*Offertoire*, & le Prêtre fait alors l'oblation de l'Hostie, qui a quelque rapport avec la flagellation. Celle-ci étoit le commencement des souffrances de Jésus-Christ ; & celle-là est le préliminaire du Sacrifice de la Messe. Selon les Rubricaires, avant l'*Offertoire* le Prêtre salue le Peuple de nouveau, parce qu'on entre dans une nouvelle partie de l'Office. L'*Offertoire* est une Antienne tirée ordinairement d'un Pseaume, dont le Chœur s'occupoit tandis que le Clergé & le Peuple faisoient leur Offrande.

14. FIGURE.

Après avoir mis du vin & de l'eau dans le Calice, le Prêtre le prend par le milieu, l'élève, & l'offre à Dieu, en le priant de le faire monter jusqu'au trône de sa divine Majesté comme un parfum de bonne odeur. Ensuite après l'avoir remis sur l'Autel, il le couvre. Jésus-Christ couronné d'épines témoignoit qu'il alloit être élevé, comme une victime offerte à Dieu pour le salut de tous les Peuples.

15. FIGURE.

Le Prêtre bénit le pain, & le vin qu'il a offerts à Dieu. Il bénit ensuite l'encens, & encense le pain & le vin. Il prie Dieu que l'odeur de ce sacrifice lui soit plus agréable, que la fumée des Victimes qu'on lui immoloit sous l'Ancienne Loi. L'encensement du pain & du vin est suivi de celui de l'Autel. Enfin le Prêtre lave ses doigts, pour imiter l'exemple de Jésus-Christ, qui lava les pieds de ses Apôtres ; ou plutôt pour donner à entendre aux Chrétiens, que pour célébrer dignement les saints Mystères, il ne suffit pas de n'avoir point la conscience souillée d'actions reconnues pour criminelles, mais qu'il faut encore se purifier des moindres taches. Il y auroit plusieurs autres choses à dire sur cette Cérémonie. Nous nous contentons d'assurer qu'on y trouve l'image de l'action de Pilate, qui se lava les mains en déclarant Notre Seigneur Jésus-Christ innocent.

16. FIGURE.

Après que le Prêtre a lavé ses doigts, il s'incline au milieu de l'Autel, & s'adressant à la Sainte Trinité, il lui fait une seconde oblation du pain & du vin. Ensuite il se tourne vers le peuple, & l'exhorte à la prière, afin que le sacrifice qui va être offert soit agréable à la Majesté Divine. Le Peuple répond à l'intention du Prêtre, qui prie ensuite tout bas, ce qu'on appelle la *Secrete* de la Messe. L'imagination du Fidele peut trouver de la conformité entre le Prêtre tourné vers le Peuple, & Jésus-Christ couvert d'un Manteau de pourpre. Nous n'en disons rien, afin de ne pas nous engager trop avant dans le vaste Ocean des allégories. Nous observerons seulement, que par le terme de *Secrete* on doit entendre une prière, où le Prêtre commence à sanctifier les dons par l'oblation qu'il en fait à Dieu. Aulli cette Oraison s'appelle telle encore *super oblat.*

17. FIGURE.

A la fin de la *Secret*, qu'il faut considérer comme le trésor où le Prêtre renferme toutes les prières des Fideles, il élève sa voix, & dit (a) *per omnia secula par tunc les secles des secles*, &c. après quoi (b) il avertit le peuple d'élever son cœur à Dieu, parce que l'heure de la Consécration approche. Les paroles du Prêtre vont faire descendre sur l'Autel le Maître du Ciel & de la Terre. Le peuple répond (c) qu'il est dans la disposition que le Prêtre lui demande. Le Prêtre l'exhorte ensuite (d) à remercier Dieu de cette disposition ; le peuple répond encore que (e) cela est juste. Après cela le Prêtre adresse sa prière à Dieu le Pere. Voilà ce qui s'appelle la *Préface*, qui est, comme l'on voit, un avertissement salutaire que le Prêtre adresse aux Fideles. On en attribue l'institution au Pape *Gilise I.* mais il y a apparence que cette partie si essentielle du culte religieux est incomparablement plus ancienne. Elle est si naturelle, qu'on la trouve dans toutes les Religions, du moins elles ont quelque formule équivalente à cette *Préface*. C'est ainsi que les Ministres du Paganisme se servoient autrefois dans leurs Cérémonies Religieuses de ces deux mots, *huc ago*, c'est-à-dire, faites cela, *sollex attentif*. Les Ministres des Protestans *Calvinistes* répètent souvent ces paroles, *élevez vos cœurs en haut*, lors qu'ils donnent la Cène à leurs peuples. Toutes les Religions adoptent ainsi quelques formules pour leurs Mystères. Celui qui a la vocation de Pasteur, en quelque Religion que ce soit, doit observer de prononcer ces formules de telle sorte qu'il puisse toucher le peuple. Il composera ses yeux, ses gestes, sa voix, de telle façon qu'il puisse se concilier l'attention de ses Auditeurs. Quoiqu'il en soit, la Préface est suivie du *Sanctus*, *Saint, Saint, Saint, est le Seigneur*, &c. que le peuple chante pour célébrer la gloire & la Majesté de Dieu. Cette partie de la Messe est trouvée avoir de la conformité avec la condamnation de Jesus-Christ.

18. FIGURE.

Ce qui suit la Préface s'appelle *Canon*. Il commence par ces paroles, *Te igitur Clementissime Pater*, &c. *Nous vous supplions, Pere très miséricordieux*. On l'appelle Canon, c'est-à-dire, règle, parce que cette partie qui ne change jamais, contient l'ordre, la règle & les paroles avec lesquelles doit se faire la consécration. Le Prêtre y recommande particulièrement à Dieu les personnes pour lesquelles il va offrir ce sacrifice. Car quoi que le sacrifice soit offert pour toute l'Eglise comme une suite du sacrifice de la Croix, cependant on fait toujours une commémoration particulière de quelques personnes. C'est ce qu'on appelle la Commémoration des vivans. On prie Dieu pour la rédemption de leurs âmes, pour l'espérance de leur salut, &c. Cette partie de la Messe est appliquée à Jesus-Christ qui porte la Croix, & va mourir pour nous faire vivre.

19. FIGURE.

Après cette commémoration, le Prêtre étend ses mains sur l'Hostie & sur le Calice ; coutume, ajoute l'Editeur Hollandois, qui de même que l'élevation est imitée des Prêtres des Juifs, qui imposoient autrefois les mains sur les animaux qu'ils alloient immoler, & elevoient ensuite une partie de la victime. Cette imposition marque que l'union du Sacrificateur avec l'Hostie qu'il sacrifie. Il faut que cet Auteur Protestant soit mieux instruit que nous mêmes de l'origine de nos Cérémonies, pour en parler si affirmativement. En effet un sçavant Theologien (f) avoue, que quoi qu'il ait consulté plusieurs Auteurs anciens & modernes, il n'a rien trouvé de particulier dans les uns ni dans les autres touchant cette extension des mains, qui se fait en récitant l'Oraison, *Hanc igitur oblationem* ; Ainsi, ajoute-t-il, il me paroît qu'ils n'ont point été cru qu'elle renfermât aucune signification Mystique, & qu'ils l'ont seulement regardée comme une action grave & sérieuse, qui en montrant l'oblation, répond au pronom démonstratif *Hanc*. Cependant les Mythiques n'ont pas laissé de trouver encore de l'allégorie dans cette action. Le Prêtre,

(a) *Per omnia*, &c. le peuple répond, *Am. Dominus vobiscum*, le peuple répond, *Et cum spiritu suo.*
(b) *Suscipiam corda.*

(c) *Subvenis ad Dominum.*

(d) *Gratias agamus tibi Domine.*

(e) *Dignum & iustum est.*

(f) *Suarez, Disp. 84. Quest. 1.*

re renferme
par tous les
Dieu, par-
faire descen-
e) qu'il est
te (d) à re-
a est juste.
la Préface,
aux Fidèles,
tre partie si
si naturelle,
mule équi-
oient autre-
-dire, faites
ent ces paro-
ples. Toutes
ini qui a la
e prononcer
es yeux, les
Auditeurs,
est le Sei-
Dieu. Cette
on de Jesus-

le igitur Cle-
elle Canon,
t l'ordre, la
rêtre y re-
rir ce sacri-
ite du sacri-
ère de quel-
ie Dieu pour
partie de la
ur nous faire

ur le Calice ;
t imitée des
qu'ils alloient
osition mar-
cet Auteur
onies, pour
ne, que quoi
ouve de par-
des mains,
e-t-il, il me
Mystique, &
qui en mon-
t les Mytti-
Le Prêtre,

3. Scd. 1.



Le P. reprend la messe pour les fidèles vivans



Le P. commença de ses mains à MURTER, et le CALICE



Le P. dit le GOSPIEL des BEAT, et l'ANNOUCE qd le CALICE



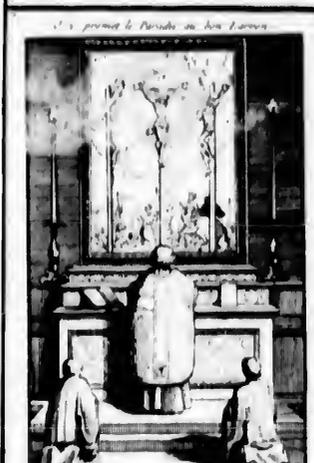
Le P. ADORE L. HOSTIE avant de L. ELEVER



Le PRÊTRE ELEVE le CALICE



Le P. dit le MEMENTU pour les fidèles trépassés



Le P. de NONIS QUORUM PECCATORIBUS



Le PATER NOSTER &c



Le PRÊTRE rompt L. HOSTIE, en deux

de
de
de
de
de

en
pe
la
op
vo

fa
ad

Co
le
vic

I
fide
tion
Jes
un
qui
mou
que
purg

E
Peup
uns.
ainsi

Il
quoi
afin
ou pl
ustre
» fait
» fac

(4

disent-ils, témoigne en ce moment, qu'il s'immole lui-même à Dieu, autant qu'il lui est possible, pour le salut des hommes. Le Peuple doit suivre d'esprit le Prêtre, & demander à Dieu qu'il lui plaise de recevoir ce témoignage. Enfin l'on trouve que l'extention des mains du Prêtre sur l'Hostie & sur le Calice conserve au Fidèle l'idée de ce que Sainte Véronique fit, en présentant officieusement son mouchoir à J. C. lorsqu'on le conduisoit au supplice. C'est à cet acte de charité, que Sainte Véronique fit notre Sauveur, & dont la mémoire durera jusqu'à la fin des siècles, qu'est due l'Image de notre Seigneur, qui se conserve aujourd'hui dans le Vatican, & dont nous avons parlé ailleurs.

20. FIGURE.

Le Prêtre fait plusieurs signes de Croix sur l'Hostie & sur le Calice, & prononce ensuite les paroles par lesquelles Jésus-Christ institua le Sacrement de l'Eucharistie, pour faire la *Consecration*. (a) C'est alors que le Sauveur, qui en les prononçant dans la Cène changea la substance du pain & du vin en celle de son corps & de son sang, opère ici par sa toute-puissance ce changement ineffable. Cette partie de la Messe est véritablement l'Image du Sacrifice de Jésus-Christ sur la Croix.

21. FIGURE.

De même l'adoration de la Sainte Hostie par le Prêtre, & son élévation pour la faire adorer au Peuple, représentent parfaitement le Sauveur élevé en Croix, toujours adorable, mais principalement dans le tens de ses souffrances.

22. FIGURE.

Le Prêtre a consacré le Calice, en prononçant les paroles de Jésus-Christ, *Ceci est le Calice de mon Sang*, &c. Après cela il l'élève pour faire adorer au peuple le sang du Sauveur, & demander à Dieu par ses prières les fruits du sacrifice qu'il vient d'offrir.

23. FIGURE.

Par la vertu de ce Sacrifice, le Prêtre recommande à Dieu les âmes de tous les fidèles qui sont dans le Purgatoire, & principalement de ceux dont il a une obligation particulière de se souvenir. Cette prière du Prêtre se rapporte à celle que Jésus-Christ faisoit sur la Croix pour ses ennemis. La comparaison se trouveroit un peu forcée, si par humilité les fidèles ne se mettoient au rang de ses ennemis, qui le crucifient tous les jours par leurs péchés; s'ils ne se considéroient comme mourant en leurs fautes, & comme ne pouvant être retirés des flammes du Purgatoire, que par la force du sacrifice que le Prêtre offre pour ceux qui souffrent dans ce feu purgatif.

24. FIGURE.

Ensuite il élève sa voix; & se frappant la poitrine, il implore pour lui & pour le Peuple la miséricorde divine, par l'intercession des Saints dont il nomme quelques-uns. Il demande à Dieu pour lui & pour l'Assemblée une portion dans son Royaume, ainsi que le bon larron la demandoit à Jésus-Christ sur la Croix.

25. FIGURE.

Il élève l'Hostie & le Calice, & dit le *per omnia* dont nous avons déjà parlé; après quoi il récite l'Oraison Dominicale. En la récitant, le Prêtre doit étendre les bras, afin que son corps fasse, dit-on, la figure de la Croix, qui est le signe du Christianisme, ou plutôt, comme le dit *Bellarmin*, parce que cette manière de prier est naturelle, usitée dans tous les tems & dans tous les lieux. Les signes de Croix (b) que le Prêtre fait avant le *Pater* avec l'Hostie sur le Calice & sur l'Autel, représentent à Dieu le sacrifice sanglant que son Fils lui a offert lui-même sur la Croix, pour lui rendre cet

(a) Explication des Cerem. de la Messe. | (b) Idem. Ibid.

» honneur infini, que toutes les Créatures ensemble ne pouvoient lui rendre. C'est ce
 » que marquent encore tous ceux que le Prêtre fait pendant la Messé sur l'Hostie &
 » sur le Calice, &c. « Il faut observer que le Prêtre, après avoir dit en secret ce
 qu'il doit prononcer de cette manière dans le Canon de la Messé, élève à la fin sa
 voix. Il n'a consacré le pain offert par les fideles, que pour le leur distribuer par la
 Communion. Voulant donc les disposer à cette dernière partie de la Messé, qui est
 la consommation du sacrifice, il récite tout haut l'Oraison Dominicale, ainsi que
 nous venons de le dire. Lorsque le Prêtre dit, *donnez-nous notre pain de chaque jour*,
 le Diacre prend la patène, & l'élevant la montre au peuple, pour l'avertir qu'on va
 faire la Communion. Ensuite il la rend au Prêtre, qui remet toutes les Hosties sur la
 Patène, pour les distribuer à ceux qui doivent communier. Le Fidele qui va participer
 à la Communion devient alors un véritable enfant de Dieu; il peut l'implorer comme
 son Pere; il contracte avec Jesus-Christ une Alliance Spirituelle, & voilà le rapport
 que nous trouvons entre ce fidele & Saint Jean, que le Sauveur fait reconnoître pour
 Fils à la Sainte Vierge.

26. FIGURE.

Après l'Oraison Dominicale, le Prêtre fait une prière secrète à Dieu, pour lui
 demander la paix par l'intercession de la Sainte Vierge, & des Saints. En la finissant,
 il remet la Sainte Hostie sur la Patène, & la rompt; ce qui représente fort naturel-
 lement au fidele l'agonie de Jesus-Christ, qui remet son ame à Dieu, après avoir été
 immolé pour effacer le péché qui avoit rompu la paix, & séparé l'homme d'avec
 Dieu. Mais on doit observer en même tems, qu'originaiement on ne rompoit ainsi
 l'Hostie, que pour la distribuer aux Fideles. C'est la raison que Saint Augustin (a)
 donne de cette fraction. On voit que cette raison simple & naturelle est fort diffé-
 rente des raisons mystiques & allégoriques, auxquelles les Protestans nous reprochent
 d'être réduits dans l'exposition de cette pratique.

27. FIGURE.

Lorsque le Prêtre met dans le Calice une portion de l'Hostie, le Chrétien doit
 suivre des yeux de la foi Jesus-Christ descendant aux limbes. Nous ne rejettons point
 cette explication allégorique: mais nous ferons remarquer en même tems la vraie
 origine de ce mélange d'une des portions de l'Hostie avec le sang de Jesus-Christ. « La
 » raison littérale de cet usage, dit le Catechisme de Montpellier, est qu'ancienne-
 » ment il arrivoit souvent qu'on n'avoit pas consacré assez de vin, pour donner la
 » Communion sous les deux espèces à tous ceux qui vouloient communier. Pour
 » suppléer donc à l'espèce du vin quand elle manquoit, on mettoit du vin non con-
 » sacré dans le Calice; & afin que ce vin fût au moins sanctifié par le mélange du
 » corps de Jesus-Christ, on y mettoit une portion de l'Hostie consacrée. «

28. FIGURE.

Ensuite le Prêtre & le Chœur chantent trois fois (b) l'*Agnus Dei*, &c. Le Prê-
 tre se frappe la poitrine en le prononçant. Cette action est une Image de la douleur
 de ces Disciples de Jesus-Christ, qui après avoir vu son supplice, s'en retournerent
 en se frappant la poitrine.

29. FIGURE.

Après que le Prêtre a dit l'*Agnus Dei*, il récite tout bas une prière, par laquelle
 il demande encore une fois à Dieu la paix de l'Eglise. La priere finie, il baise l'An-
 tel, & baise aussi l'Instrument de la paix que le Diacre ou un Clerc lui présente. Il
 rend la paix au Diacre, & l'envoie présenter aux Assistans avec ces paroles, qui
 se disent à chacun d'eux, *la paix soit avec vous*. La coutume de se baiser en signe
 de paix & par un principe de Religion, est des plus anciennes dans l'Eglise. Le bai-
 ser de paix se donnoit après l'Oraison Dominicale, & l'on y ajoutoit ces paroles,
paix soit avec nous. On attribue au Pape Leon II. qui vivoit environ l'an 683. l'in-
 stitution de l'Instrument de la Paix: mais d'autres font l'usage de la Paix beaucoup

(a) Lett. 149.

(b) Agneau de Dieu, qui efface les péchés du Monde, &c.

ndre. C'est ce
ur l'Hostie &
e en secret ce
ve à la fin fa
tribuer par la
esse, qui est
le, ainsi que
chaque jour,
ertir qu'on va
Hosties sur la
i va participer
plorer comme
sila le rapport
noître pour

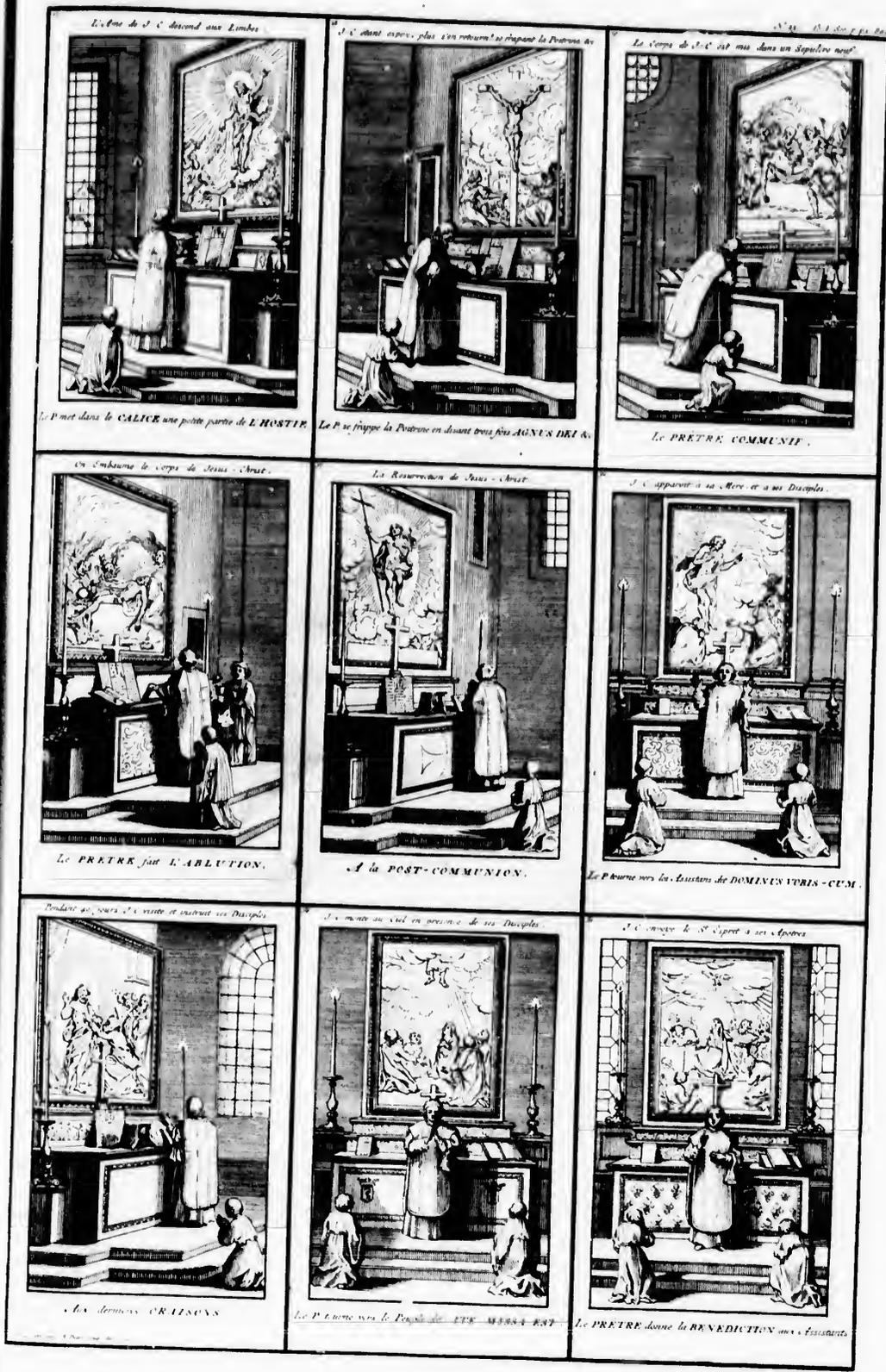
ieu, pour lui
n la finissant,
fort naturel-
près avoir été
omme d'avec
rompoit ainsi
Augustin (a)
est fort diffé-
us reprochent

Chrétiens doit
ejettons point
tems la vraie
-Christ. » La
qu'anciennem-
ur donner la
munier. Pour
vin non con-
e mélange du
«

&c. Le Prê-
de la douleur
retourneront

, par laquelle
il baise l'Au-
i présente. Il
paroles, qui
sifier en signe
ngliste. Le bai-
ces paroles,
an 683, l'in-
paix beaucoup

du Monde, &c.
plus



p
p
to
ro
&
vi
pe
pr
fa
m
tu
po
ch
to
ce

For
que
&
l'es
re.
pel
dar
mu
du
dée

L
Die
mun
rége

L
avan
fa M
balla
peut
Chro

Le
Piètr
peller
quara

On
munic
des F
finie,
Dieu.

(*)
Ton

plus moderne. Pendant que la Paix est baissée, le Prêtre se dispose à la Communion par une prière secrète. En prenant la Sainte Hostie, après l'avoir adorée, il dit tout bas *je prendrai le pain céleste*, &c. ajoutant, en se frapant la poitrine, ces paroles du Centenier, (a) *Seigneur, je ne suis pas digne que vous entriez dans ma Maison*, &c. paroles qu'il répète trois fois. Après qu'il a pris le Corps de N. S. il découvre le Calice, en récitant ce Verset du Pseaume 115. *Que rendrai-je au Seigneur pour tous les biens qu'il m'a faits?* Il le prend, en ajoutant la suite de ce Verset, *je prendrai le Calice du salut*, &c. Il fait le signe de la Croix avec le Calice, en disant, *Que le sang de N. S. J. C. garde mon ame*, &c. Après que le Prêtre a communiqué, il communique le peuple. On applique à la Communion du Prêtre la sépulture du sacré Corps de N. S. qui est mort, a été enseveli, est descendu aux Enfers pour nous faire vivre. Pendant la Communion du Prêtre & du Peuple, le Chœur chante l'Antienne que l'on a nommée *Communion*, & qui comme l'Introit & l'Offertoire n'est plus qu'un verset du Pseaume, qui autrefois se chantoit tout entier en cette occasion.

30. FIGURE.

Après la Communion le Prêtre prenant du vin dans le Calice, pour faire ce que l'on appelle l'*Ablution*, récite une courte prière, par laquelle il demande à Dieu, que cette Communion, qui paroît aux sens un remède temporel, soit à son cœur & à ceux des Fidèles un remède pour l'éternité. Ensuite il fait verser du vin & de l'eau pour la seconde ablution, & accompagne cette action d'une autre courte prière. Enfin après avoir netoïé le Calice, & l'avoir recouvert, il récite l'Antienne appelée *Communion*, puis se tournant vers le Peuple, il le salue avant que d'entrer dans la dernière partie de la Messe, qu'on nomme l'action de grâces, ou *Post-Communion*. Ces ablutions représentent allégoriquement l'ablution & l'embaumement du Corps de N. S. mort sur la Croix, immolé par le Prêtre. C'est de ce Corps que découle le beaume spirituel, qui porte la guérison dans l'Ame du Fidèle communiant.

31. FIGURE.

Le Prêtre récite la *Post-Communion*. C'est une Oraison, par laquelle il demande à Dieu les fruits du Sacrement que l'on vient de recevoir. Les fruits de cette Communion, qui nous a représenté Jesus-Christ mort, sont la Résurrection glorieuse du régénéré. La *Post-Communion* peut-être une image de la Résurrection du Sauveur.

32. FIGURE.

L'Action du Prêtre qui tourné vers les Assistans, salue le Peuple encore une fois avant que de le congédier, est une image agréable de l'apparition de Jesus-Christ à sa Mere & à ses Disciples. Le Prêtre tourné vers les Fidèles les salue comme Ambassadeur de Jesus-Christ, & annonce à leur ame la paix de celui qui meurt, si l'on peut le dire, & ressuscite tous les jours par la main du Prêtre pour les véritables Chrétiens.

33. FIGURE.

Les dernières Oraisons & le commencement de l'Evangile de S. Jean, que le Prêtre récite après le Sacrifice de la Messe, sont des Instructions salutaires, qui rappellent dans le cœur du Chrétien celles que Jesus-Christ ressuscité donna pendant quarante jours à ses Disciples.

34. FIGURE.

On a vû Jesus-Christ immolé de la main du Prêtre: on a vû dans la *Post-Communion* l'image de sa Résurrection. Ici l'on voit celle de son Ascension. L'Assemblée des Fidèles est congédiée par ces paroles, *Ite, Missa est: retirez-vous, la Messe est finie, ou vous avez permission de sortir*. A quoi l'on répond, *Nous en rendons grâces à Dieu*. Dans les jours où l'*Ite, Missa est* ne doit point se dire, on dit à la place *Bé-*

(a) *Domine non sum dignus*, &c.
Tome II.

nifions le Seigneur, & aux Messés des Morts: *Qu'ils reposent en paix*, & dans le Rit Mozarabe, *Solemnia completa sunt, la Messe est dite*. Aux Cérémonies du Culte d'Isis, les Prêtres congédioient l'Assemblée par une formule assez semblable, que l'on appelloit *l'envoi des Peuples*. Les Ministres des Protestans Calvinistes, après avoir donné la Bénédiction de Moïse, telle qu'on la trouve dans le Livre des Nombres, congédieient leurs Peuples par cette formule, *Allez en paix, & le Dieu de paix soit avec vous*, &c. De même Jesus-Christ a reçu par sa glorieuse Ascension la récompense éternelle du sacrifice qu'il a offert lui-même sur la Croix, comme Prêtre & comme Victime.

35. FIGURE.

Enfin le Peuple reçoit la Bénédiction du Célébrant, ou de l'Evêque, s'il est présent. Cette Bénédiction est une image parfaite de celles, dont le Sauveur combla ses Apôtres en leur envoyant le Saint Esprit. Au reste cette Bénédiction doit se donner en levant les yeux au Ciel, après avoir baïsé l'Autel. Les bras doivent être étendus, & ramenés ensuite doucement vers la poitrine, afin que les mains se joignent d'une manière affectueuse pour l'Assemblée des Fidèles. L'extension des bras & la jonction des mains sont l'une & l'autre mystérieuses, & marquent la charité avec laquelle le Prêtre appelle à Dieu ses freres spirituels. Avant que de prononcer la Bénédiction, il doit incliner la tête vers le Crucifix, pour le saluer avant que de se tourner vers le Peuple. Ensuite il va au côté gauche de l'Autel, où il lit l'Evangile *In principio*, ou un autre selon le tems.



Il faut observer la disposition des places pour ceux qui assistent à la Messe. Le Sanctuaire, autrement le Presbytère, est destiné au Célébrant & à ses Officiers. Le Chœur est pour le Clergé en surplis. Le haut de la nef pour les hommes, & la plus basse partie pour les femmes.

L'Assemblée doit être debout pendant l'Asperision de l'eau bénite, à genoux pendant l'Oraison qui la suit, & depuis le commencement de la Messe jusqu'au *Kyrie*, debout au *Gloria in excelsis*, à genoux pendant les Oraisons. Au commencement de l'Épître elle peut s'asseoir jusqu'à l'Evangile. Pendant l'Evangile elle est debout. Elle est assise pendant le Prône, & à genoux pendant les Prières. Elle est debout pendant que le Prêtre récite les premières paroles du *Credo*. Elle s'assied ensuite, se met à genoux & s'incline même lorsqu'on chante *& incarnatus est*, &c. *il a été conçu du Saint-Esprit*. On peut se rasseoir ensuite jusqu'à la fin du *Credo*: mais on se relève à la fin jusqu'à ce que le Prêtre ait dit *Oremus*. Le Peuple s'assied encore jusqu'à la Préface, & pendant la Préface il est debout. Il se met à genoux au *Sanctus*, se tient ainsi jusqu'après la Communion; s'assied après que le Saint Sacrement a été referré dans le Tabernacle; se leve quand le Prêtre dit *Dominus vobiscum*; se met à genoux jusqu'après la Bénédiction du Prêtre; se relève & se tient debout pendant le dernier Evangile. Voici le fruit qu'on peut tirer de ces différentes postures, que l'Eglise fait observer pendant la Messe. Etre à genoux marque l'humiliation & la pénitence du Fidele: être debout marque la confiance avec laquelle nous devons adresser nos prières à Dieu, & le courage avec lequel nous devons exécuter sa volonté: être assis signifie la fermeté qu'il faut avoir pour persévérer à le servir.

Pendant la Messe il doit être défendu de parler & de discourir, de regarder de côté & d'autre, de se tenir en des postures indécentes. Une femme doit éviter d'y échaïer la force de ses attraits, & ne point faire usage de son pouvoir en présence de l'Être Suprême. Pour les hommes, armés de la modestie Chrétienne, ils doivent travailler à repousser les armes de la Coquetterie. Leurs yeux doivent ignorer les êtres de la Paroisse. Il ne faut pas qu'ils pensent qu'il peut y avoir des Dames dans l'Assemblée des Fidèles; ils doivent également éviter de les voir & d'en être vus. Des habits superbes, une gorge nue, des yeux vifs, petillans, &c. ne peuvent que débâcher le Chrétien du service de Dieu.

La modestie du Prêtre n'est pas moins recommandable. Un Prêtre frais, qui jouit d'une santé que l'on peut appeller agréable, & qui sçait mettre à profit les talens de la nature; dont la voix flexible & harmonieuse se fait écouter; qui affecte d'avoir

une dévotion douce & polie ; qui leve les yeux au Ciel avec une humilité toute affable ; qui distribue la Communion d'une main potelée & blanche dont il fait parade, accompagne d'un œil tendre & affectueux la bénédiction qu'il donne au Peuple, & lui témoigne par des gestes éloquens, mais étudiés à loisir, qu'il ne pense qu'à le sauver : un tel Prêtre saine peu d'âmes, & a beaucoup de peine à sauver la sienne.

Les avantages de la Messe sont la participation à l'Oraison publique & commune, l'union réciproque de tous les Fideles, l'édification qu'on reçoit les uns des autres, la soumission & l'obéissance que l'on rend publiquement à l'Eglise. A l'égard de l'usage qui est établi depuis long-tems de dire la Messe en Langue Latine, nous en parlerons lorsque nous traiterons de l'Office Divin. En attendant nous remarquerons qu'il en résulte un avantage ; c'est l'uniformité du Service. Les Juifs font leur Service en Hébreu ; & parce que cette Langue est ignorée de presque tous ceux de la Nation, on a recours à des traductions en Langue vulgaire, par le moyen desquelles le Juif peut suivre exactement le Rabbin. Les Heures en Langue vulgaire sont d'un pareil usage au Catholique. Ce qu'il y a à craindre, est que ces secours si utiles par eux-mêmes, ne produisent par l'abus qu'on en fait quelquefois qu'une dévotion mécanique, & ne soient la source de cette (a) routine de piété, soutenue de quelque mémoire & d'une longue habitude, qui passé depuis tant de siècles des Peres aux enfans, & continuera jusqu'à la dernière postérité.

CHAPITRE III.

Messes différentes.

ON sçait la différence qu'il y a entre une Messe haute & une Messe basse. Dans l'une on chante certaines choses, qu'on se contente de réciter dans l'autre à voix basse, & sans chant. Mais il y a encore une différence essentielle entre ces deux espèces de Messes. En effet à la Messe haute, régulièrement il y a un Diacre pour annoncer l'Evangile, un Soudiacre ou autre Lecteur pour lire l'Épître & les Prophéties, des Chantres pour chanter, & du Peuple pour participer avec le Prêtre au Sacrifice par l'Offrande & la Communion ; enfin tout s'y fait avec beaucoup de solennité & de majesté, avec encens, avec lumineux, &c. De là vient qu'elle est appelée Messe Solemnelle. Au contraire à la Messe basse il ne se rencontre rien de tout cela, le Prêtre n'y étant ordinairement accompagné que d'un Clerc, ou même d'un Laïque pour lui répondre. C'est de-là que par opposition à la Messe Solemnelle, on a appelée celle-ci *Messe particulière*, *Messe privée*.

Voilà ce que nous avions à dire de la différence des Messes hautes & des Messes basses. D'un autre côté nous parlerons des Messes de la Semaine Sainte, lorsqu'il faudra expliquer les Cérémonies de Pâques : nous avons rapporté quelques particularités de la première Messe Episcopale, lorsque nous avons décrit la Consécration de l'Évêque. Nous prétendons donc exposer seulement ici ce qu'il y a de particulier à la Messe Solemnelle, à quelques Messes Papales, & à la Messe pour les Morts. Nous parlerons dans la suite de quelques autres Messes.

Grande Messe ; Messe Solemnelle ; Messe Episcopale.

IL Y A plusieurs sortes de Messes Solemnelles. Telles sont les Collégiales, Pontificales, celles qui se célèbrent devant le Pape, devant les Cardinaux, devant l'Évêque, celle de la Noël, celles de la Semaine Sainte, &c. Nous parlerons de quelques-unes en leur place. Il suffira d'exposer ici les Cérémonies de la Messe de l'Évêque.

(a) L'enfant petit, si-tôt qu'il est levé ;
Dire on lui fait, *Pater noster*, *Ave*,
Semblablement le *Credo* des Apôtres ;
Et en après qu'a dit ses Patenôtres,
Ledit enfant par forme coutumière,
Du pain demande à quelque chambrière.

Passage d'un vieux Poète Gaulois cité par Bayle Tome V. de ses *Questions d'un Provincial*.

(*) Lorsqu'il doit y avoir Messe Solennelle, l'Evêque, si c'est lui qui va célébrer, est conduit à l'Eglise par les Chanoines & les autres Ministres de l'Eglise, & vont le prendre chez lui; mais si le Palais Episcopal est éloigné de l'Eglise, le Chapiere qui d'abord attend son Evêque devant la porte, s'avance ensuite à la rencontre du Prélat, aussi-tôt qu'il l'apperçoit. Lorsque l'Evêque approche de l'Eglise, on sonne les Cloches pour avertir le Peuple de sa venue; lorsqu'il entre, on fait jouer les Orgues. Le Maître des Cérémonies donne l'aspersoir au plus distingué des Capitulaires, qui le présente à l'Evêque, après avoir baïsé l'aspersoir & la main du Prélat. L'Evêque s'asperge soi-même avec l'aspersoir *in nom du Père, du Fils, & du S. Esprit*, après quoi il asperge les Chanoines, &c. & va faire sa prière devant l'Autel du S. Sacrement sur un Prié-Dieu préparé exprès pour cet acte de dévotion. Il doit s'acquitter du même devoir au grand Autel. De là il passe à la Sacrificie pour y recevoir les Ornemens convenables à la solennité de la Messe, & voici comment il les reçoit.

Le Soudiacre va prendre à la Crédence les Sandales & les Caliges du Prélat, qu'il porte & qu'il présente élevées. Il se met à genoux, dechaillé l'Evêque, qui est environné de sept ou huit Acolytes tous à genoux comme le Diacre, qui étendent la chappe du Prélat de telle façon, qu'en le chaulant on n'apperçoive rien d'indécet. Les Diacres, les Acolytes, &c. doivent tous être revêtus de leurs Ornemens. Deux Acolytes, après s'être lavé les mains, prennent les ornemens Episcopaux, les élèvent & les donnent aux Diacres Assistans pour en revêtir l'Evêque, après qu'il s'est aussi lavé les mains. Le Diacre salue l'Evêque, lui ôte la Chappe, lui met l'Amict sur les épaules, & le Prélat baïse auparavant la Croix de ce vêtement: ensuite on lui donne l'Aube, la Ceinture, la Croix pectorale, l'Etole, le Pluvial. Il baïse les Croix de ces Vêtemens les une après les autres, & témoigne ainsi l'extrême vénération qu'il a pour la Croix de Jesus-Christ. Les Diacres Assistans doivent aussi baïser religieusement ces habillemens sacrés. Lorsque l'Evêque est assis, on lui met la Mitre sur la tête, un Prêtre lui donne l'Anneau Pastoral. Le Diacre lui présente le gand de la main droite, le Soudiacre celui de la gauche. Chacun d'eux baïse le gand, & la main qu'il a l'honneur de servir. En toutes ces choses il y a plusieurs petites pratiques à observer, dont nous laissons le détail aux Rubricaires. Il est beaucoup plus important de faire observer au Lecteur, qu'on a adapté une Oraison à chacun de ces Ornemens, & que la Dévotion de toutes ces Cérémonies est soutenue & fortifiée par le chant de l'Office de Tierce, dont nous parlerons dans la suite.

Observons encore, que chaque Ornement de l'Evêque & de ses Ministres renferme un Mystère. L'Etole représente le joug de l'Evangile. On dechaillé l'Evêque en vertu de ce que Dieu dit à Moïse, *dechaïlle tes soulers*, &c. *Israë* lui-même a admiré la Cérémonie de ce mystérieux dechaïssement, lorsqu'il a dit, *O que les pieds de ceux qui annoncent la paix sont beaux!* La Dalmatique, qui est en forme de Croix, marque au Diacre qu'il doit être crucifié au monde. L'Aube représente la pureté de l'âme du Prêtre. L'Anneau Episcopal indique le mariage spirituel de l'Evêque avec l'Eglise. Les gands qu'il a aux mains marquent, que ses bonnes œuvres doivent lui être inconnues, ou qu'il doit les diriger spirituellement. La ceinture, qu'il doit être ceint de justice & de vertu. Les Sandales, qu'il doit marcher désormais dans les voies du Seigneur: les deux Cornes de la Mitre, l'Ancien & le Nouveau Testament. Le bâton pastoral, la correction & l'autorité paternelle: la Chappe qui est étendue & large, l'étendue de la puïllance Episcopale. Le *Pluvial*, qui étoit autrefois un Habillemeut de voyage & de fatigue, d'où il paroît avoir pris son nom, représente les misères de cette vie exposée aux tentations & aux infirmités humaines. Nous tirons ces allégories des plus habiles Mystiques, tels que son *Cassianus* & quelques autres.

L'Evêque étant revêtu de ses Ornemens, son Clergé se range autour de lui. Deux Chanoines Diacres se placent à ses côtés revêtus de la Dalmatique, & après eux-ci un autre Diacre & un Squdiacre. Le Thuriféraire se présente avec l'Encensoir, un Prêtre avec la Navette. L'Evêque prend l'encens dans la Navette, le met dans l'encensoir, & lui donne sa bénédiction. Ensuite il salue la Croix qui est sur l'Autel de la Sacrificie, & marche en procession vers celui où il doit célébrer la Messe. Le *Thuriféraire* est à la tête de la Procession; après lui les deux Ceroiféraires, tenant des cierges allumés, marchent aux deux côtés du Porte Croix. Tout le Clergé suit.

(*) Cette Description est tirée de *Piscara*, de *Baudry*, & du *Cirémonial des Evêques*.

MES

il qui va célé-
brer l'Eglise, est
de l'Eglise, le
suis à la ren-
te de l'Eglise,
entre, on fait
s distingué des
& la main du
du Fils, & du
prière devant
te de dévotion.
a Sacrifice pour
voici comment

des du Prélat,
l'Evêque, qui
le Diacre, qui
apperçoit rien
de leurs Orne-
mens Episco-
paler l'Evêque,
te la Chappe,
s de ce vête-
l'Etole, le Plu-
témoigne ainsi
sacres Assistans
Evêque est assis,
ral. Le Diacre
sue. Chacun
ces choses il
il aux Rubri-
qu'on a adapté
ces Cérémon-
nous parlerons

ministres renfer-
mant l'Evêque
de lui même a
O que les pieds
me de Croix,
de la pureté de
l'Evêque avec
es doivent lui
qu'il doit être
mais dans les
du Testament.
qui est étendue
autrefois un
on, représente
ines. Nous ti-
s & quelques

de lui. Deux
après ceux-
l'Encensoir,
le met dans
est sur l'Autel
la Messé. Le
raires, tenant
le Clergé suit.



MESSE SOLENNELLE GRAND'



SOLENNELLE GRAND' MESSE.

P
L
P
re
la
la
qu
Pr
di
pl
L

gll
il
rep
si
da
il t
alo
ven
niti
ven
L'Ep

gan
dise
de f
L'In
allu
lire,
de f
Alli
se le
L'Au
avec
Episc
au S

Il
L'eva
Le M
Cere
comm
troup
est an
deux
comm
lorsq
Comm

Crois
ses M
La
s'en r
L'Evê
Ap
tion p
gauch

(a)

Le Soudiacre qui doit chanter l'Épître, porte devant sa poitrine le Livre des Évangiles fermé, dans lequel est le Manipule de l'Évêque. Un Diacre & un Prêtre revêtu du Pluvial précèdent l'Évêque, qui, pour (*) l'honneur de sa Dignité, marche appuyé sur ses deux Diacres Assistans, tenant le bâton pastoral à la main gauche, & la droite un peu élevée, toujours prête à benir les fideles qui se trouvent sur son passage.

L'Évêque étant arrivé près de l'Autel salue son Clergé d'une simple inclination de tête. Étant au pied de l'Autel, il remet sa Crosse à un Soudiacre, un Diacre lui ôte la Mitre. Ensuite le Prelat & ses Ministres servans font une profonde révérence à la Croix qui est sur l'Autel. Après cela ceux-ci se retirent, excepté le Soudiacre à qui le Prelat a remis le bâton pastoral, le Thuriféraire, deux Diacres Assistans, un Prêtre Assistant qui est à la droite de l'Évêque, & qui est ordinairement un Archidiaque ou un Archiprêtre, un Diacre qui est à sa gauche, & un Soudiacre qui est placé derrière ce dernier. Le Prelat recite avec eux le *Confiteor*, & le Chœur chante l'*Introit*.

À la fin de la Confession le Soudiacre prend le Manipule dans le Livre des Évangiles, le baise, le donne à baiser à l'Évêque, après quoi baisant la main du Prelat, il le lui passe au bras gauche, cependant les Chanoines revêtus de leurs Ornaments reprennent la Confession. Ensuite le Prelat monte à l'Autel en priant, & continuant sa prière, ou plutôt récitant une nouvelle Oraison, il se penche vers l'Autel, étendant ses mains sur la Table de l'Autel, & la baisant au milieu, lorsque dans sa prière il fait mention des saintes Reliques que l'Autel renferme. Le Soudiacre lui présente alors le Livre des Évangiles, il le baise. Le Thuriféraire s'avance ensuite avec l'encensoir & la Navette qu'il remet au Diacre, & le Diacre à l'Évêque afin qu'il bénisse l'encens. Le Celebrant prend ensuite l'Encensoir, encense l'Autel, rend l'encensoir au Diacre, reçoit la Mitre de la main d'un autre Diacre, passe du côté de l'Épître, & y est encensé trois fois par le Diacre qui tient l'encensoir.

L'encensement étant fini, le Prelat salue la Croix, prend la Crosse de la main gauche, & s'appuyant sur ses deux Diacres Assistans, tandis qu'un Diacre & un Soudiacre restent à l'Autel, va se rendre à son Trône Episcopal. Là déposant la Mitre, & faisant un signe de Croix, qui commence au front & finit à la poitrine, il lie l'*Introit* dans un Missel que le Prêtre servant soutient. Un autre tient un cierge allumé pour lui éclairer. Les deux Diacres Assistans lui maintiennent du doigt ce qu'il doit lire. Ils récitent ensuite tous ensemble le *Kyrie*, après quoi l'Évêque prend la Mitre & son *Gratuel*, qui est une espèce de tablier sacerdotal, & s'assied. Les deux Diacres Assistans se placent à côté de lui, le Prêtre Assistant se met sur un Tabouret. Ils se lèvent tous pendant que le Chœur chante la fin du *Kyrie*, alors l'Évêque tourne vers l'Autel entonne d'abord tout haut *Gloria in excelsis*, & l'achève ensuite à voix basse avec ses Ministres. Nous nous sommes étendus sur tous ces préliminaires de la Messe Episcopale, afin que le Lecteur fut instruit de la manière dont un Evêque se prépare au Saint Sacrifice : nous abrégerons la suite du détail de la Cérémonie.

Il n'y a rien de particulier à observer à l'égard du *Gratuel*, de l'*Alleluia*, & de l'Évangile, sinon qu'il se fait une espèce de procession pour aller chanter l'Évangile. Le Maître des Cérémonies marche le premier, ensuite le Thuriféraire suivi de deux Céroféraires avec leurs cierges allumés. Un Soudiacre suit, tenant les mains jointes, comme s'il prioit. Le Diacre marche après lui portant le Livre des Évangiles. Cette troupe passant en revue devant l'Autel flechit le genou en le saluant, & lorsqu'elle est arrivée au lieu où doit se chanter l'Évangile, le Soudiacre place alors entre les deux Céroféraires se tourne du côté droit de l'Autel, ouvre le Livre, & le Diacre commence la lecture de l'Évangile. L'Évêque se lève & ôte sa Mitre & son *Gratuel*, lorsque le Diacre dit *Dominus vobiscum*, ensuite il fait le signe de la Croix à ces mots, *Commencement du Saint Évangile*, enfin il se benit soi-même par un autre signe de Croix, après quoi le Prelat reprend sa Crosse, fait un nouveau signe de Croix, & tous ses Ministres le font après lui.

La Lecture de l'Évangile étant achevée, le Celebrant baise le Livre, & les Ministres s'en retournent dans le même ordre qu'ils sont venus. Le Prêtre Assistant encense l'Évêque.

Après l'Évangile l'Évêque prêche, ou quelque Chanoine Prêtre fait cette fonction pour lui. Après le Sermon, le Diacre qui a chanté l'Évangile, passe à la gauche de l'Évêque, & s'inclinant un peu fait la Confession devant le Prelat.

(*) *Honoris causâ*, Bauldry, *Manuale Sacr. Cerom.* p. 165

Dès que cette Confession est finie, le Prêtre Assistant publie les Indulgences, & l'Evêque donne l'absolution. S'il n'y a point de Sermon, on passe de l'Evangile au *Credo*, qui se récite en cérémonie comme tout le reste.

L'*Offertoire* suit le *Credo*. L'Evêque le lit debout & la tête découverte. Après l'avoir lu il se remet dans son siège, & reprend sa Mitre. Un Diacre lui ôte l'anneau pastoral, un autre lui ôte les gands, & un de ses Officiers lui présente le bassin à laver. L'Archidiaque, que le Cérémonial nomme toujours Prêtre Assistant, lui présente la serviette, puis l'Evêque remonte à l'Autel tout nu des deux Assistans, comme nous l'avons déjà dit. Cependant le Soudiaque va à la Crédence, & met sur ses épaules, avec l'aide de deux Acolytes, le voile qui couvrait les Vases sacrés, en telle façon qu'il tombe un peu plus bas du côté droit que du côté gauche. De la main gauche il prend le Calice & la Patène, sur laquelle sont deux (a) Hosties en bon état, & couvertes d'une palle. La main droite est posée légèrement sur le voile, dont le côté le plus long sert à couvrir le Calice. Un Acolyte suit le Soudiaque à l'Autel avec du vin & de l'eau. Le Diacre présente la Patène au Célébrant. Toute cette partie de la Messe célébrée solennellement par l'Evêque s'achève comme dans les Messes ordinaires.

Le Prêtre Assistant doit prendre garde, que le Prêtre célébrant suive exactement la Rubrique de la Messe. (b) On peut dire qu'il est en quelque façon le Souffleur de l'Evêque. Quelques Ministres doivent se tenir aux côtés de l'Autel avec des cierges allumés, pendant l'élévation du Sacrement.

Lorsque l'Evêque élève l'Hostie, le Diacre qui est à son côté droit, relève l'extrémité de la Chafuble, de peur qu'elle ne l'incommode. Il fait la même cérémonie à l'élévation du Calice. N'oublions pas qu'un Acolyte encense trois fois le corps & le sang de N. S. pendant qu'on élève l'un & l'autre. Après cette élévation les Ministres qui éclairaient de leurs cierges les sacrés mystères, se retirent pour les éteindre hors du (c) Presbytere, à moins qu'on ne communie les Fidèles.

Après l'*Agnus Dei* le Prêtre Assistant passe au côté droit de l'Evêque, un Diacre se met à sa gauche. Le Prêtre Assistant est à genoux pendant que le Célébrant dit une courte prière : mais il se relève aussi tôt après, & tous deux ils baissent l'Autel. Le Célébrant donne alors la paix au Prêtre, & celui-ci présente la joue gauche (d) pour la recevoir. Après s'être ainsi salués l'un l'autre par un saint baiser, le Prêtre Assistant va distribuer au Chœur la paix qu'il vient de recevoir, & commence par le plus qualifié de l'Assemblée. A l'égard des Laïques, on leur fait baiser ce qu'on appelle l'Instrument de la Paix, & même on l'emploie toujours dans les Messes moins solennelles au lieu du baiser immédiat. Tout ce qui suit jusqu'à la fin ne diffère pas de ce qui se pratique aux Messes communes, si ce n'est qu'à la fin l'Evêque donne trois fois la bénédiction au peuple : usage qui s'est introduit, parce que les Messes des Evêques sont ordinairement plus solennelles, & qu'il y a une plus grande affluence de peuple, en sorte que pour faire tomber la bénédiction sur tout le monde, il est à propos que l'Evêque observe toujours ce qui se pratiquoit autrefois par tous les Prêtres, de la donner de tous les côtés, à droite, à gauche, & au milieu.

Cette description peut donner une idée assez générale des Messes que l'on appelle solennelles. La Planche achevera de développer aux yeux du Lecteur la magnificence de cette Cérémonie. On y voit une grande Messe célébrée dans Notre Dame Cathédrale de Paris.

La Messe Solennelle célébrée par le Pape.

NOUS N'ENTREPRENDRONS pas de donner une description de tout ce qui doit s'observer à la Chapelle du Pape, depuis qu'il y est entré pour y faire ses dévotions, jusqu'à ce qu'il sorte de ce lieu sacré. Ce détail ennuieroit le Lecteur. Peut-être se souvient-il peu de (e) sçavoir qu'il faut un Cardinal Diacre du côté gauche, pour ôter la Mitre à S. S. qu'il faut un Auditeur de Rote pour la recevoir; un autre Cardinal Diacre pour lui ôter le bonnet, *il berettino*, & que celui-ci est à la droite de S. S. que tandis que S. S. prie, le Cardinal qui célèbre s'approche pour dire la

(a) *Munda. Cereomon. Episc. L. 2.*

(b) *Suggerit illi submissa voce, vel mollis nutu in lecto, se memoria lapsa, vel alia de causis defecerit.*

V. Cereom. Episc.

(c) On a déjà dit ce que c'est. On appelle aussi

Presbytere cette partie du corps de l'Eglise, qui est destinée à loger le Curé qui la dessert.

(d) *Appropinquat sinistram genam suam sinistra celebrantis. V. Cereom. Episc.*

(e) Voyez le *Maestro di Camera* de Sessini.

Conf
Mani
cloig
Card
droit
Tron
Vica
Béné
S. S. l
pas di
comm
No

ms D
véren
de ces
Ornen
Chap
levan
que le
les au
tion q
Céren
rellan

Le
vent d
est le
Recula
l'Eglise
retour
autres
vont à
font de
seulem
tans b
Voil
cessair
particu
Amon
encore
marque
pluieus

" La
" naux
" offic
" Latin
" l'Ag
" l'Eva
" le Sa
" est a
" Voil
" de P
" Pape
" aussi
" sous l
" fond
" le D
" à fa
Pape
Jesús-C
& co

(a)

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 173

Confession ; qu'à l'*Indulgentiam* le Célébrant se retire un peu derrière pour recevoir le Manipule du Soudiacre de la Chapelle, & que le Cardinal Diacre qui s'étoit un peu éloigné, se rapproche de S. S. qui achève la Contellion avec lui. Après cela l'autre Cardinal Diacre lui rend le bonnet, qu'il avoit pris avec la Mitre. Le Diacre du côté droit étend (a) les cordons de la Mitre. Tous les deux, en conduisant le Pape à son Tronc, tiennent l'extrémité du *Pluvial* de S. S. Toutes les fois que la main sacrée du Vicair de Jésus-Christ s'élève pour faire un signe de Croix, ou pour donner la Bénédiction, le Cardinal Diacre qui est à sa droite, élève seul le *Pluvial* : mais quand S. S. leve les deux mains, le Cardinal Diacre qui est à sa gauche, l'élève aussi. Il n'est pas difficile de deviner la raison de ces Cérémonies, qui toutes sont fondées sur la commodité.

Nous passons les révérences, les génuflexions, &c. des Cardinaux Diacres à l'*Agnus Dei*, & les baisers de paix que S. S. leur donne. Nous passons aussi toutes les révérences cérémonieuses des Cardinaux, en entrant dans la Chapelle. La première de ces révérences est pour l'Autel, l'autre pour le Célébrant, s'il est revêtu de ses Ornaments ; une troisième est adressée à ceux de leurs Confrères qui sont déjà dans la Chapelle. Les Cardinaux étant à leurs places sont à genoux leur prière, & se relevant ensuite, restent debout, jusqu'à ce que toute l'Assemblée soit complète, & que le Pape soit entré. Leurs Eminences lui font le salut (b) avec la tête : mais les autres personnes de l'Assemblée se mettent à genoux, pour recevoir la Bénédiction que S. S. ne manque pas de leur donner en passant. Les Livres qui traitent des Cérémonies de la Cour du S. Pere, font quelques observations encore moins intéressantes que celles-ci pour le Lecteur.

Le Pape aiant pris sa place, les Cardinaux vont lui rendre l'Obédience. Ils se lèvent de leurs sièges, & vont à chappes trainantes saluer premièrement l'Autel, qui est le Trône de Jésus-Christ : ensuite ils saluent son Vicair, & lui baissent la main. Reculant deux pas en arrière, ils font une seconde révérence à ce Cher visible de l'Eglise. Ils saluent après cela leurs Collègues, les Ambassadeurs, les Princes. De retour à leurs places, ils y restent debout & la tête découverte, jusqu'à ce que les autres Cardinaux aient fait la même Cérémonie : mais quand les Prelats ordinaires vont à leur tour à l'Obédience, leurs Eminences s'assoient & se couvrent. Ces Prelats, qui sont des Archevêques & Evêques Assistans, des Penitenciers de S. Pierre, &c. vont seulement à l'Obédience lorsque le Pape officie. Les Archevêques & Evêques Assistans baissent le genou de S. S. Les Penitenciers lui baissent le pied.

Voilà une partie des Cérémonies qui s'observent dans ces occasions. Il étoit nécessaire d'en donner une description abrégée, avant que de rapporter plusieurs autres particularités de la Messe solennelle du Pape. Nous copierons ici ce que le S. Simon en a dit dans le *Tableau de la Cour de Rome*. Faisons cependant auparavant encore une observation. Le Pape consacre à l'Autel, selon l'usage : mais on doit remarquer qu'il est le seul qui va communier à son Tronc. Les Mystiques donnent plusieurs raisons de cette coutume.

» La Messe solennelle est différente de celles qui sont célébrées par les Cardinaux ou Prelats, en deux choses qu'on observe toujours lorsque le Pape lui-même officie. La première, est qu'on chante deux Evangiles, l'un en Grec & l'autre en Latin. La seconde est la Communion, qui se fait en cette manière. Après que l'*Agnus Dei* est chanté, le Pape s'en va à son Tronc. Le Cardinal Diacre de l'Evangile se tient du côté de l'Épître les mains jointes, en sorte qu'il puisse voir le Saint Sacrement sur l'Autel, & le Pape marchant vers son Tronc. Quand il y est arrivé, le Diacre va prendre l'Hostie consacrée sur la Patene, couverte d'un Voile, & se tournant vers le Peuple, il l'élève par trois fois, à savoir au milieu de l'Autel & aux deux coins. Il la donne après cela au Soudiacre, qui la porte au Pape. Cependant le même Diacre prend le Calice où est le vin consacré, & l'aiant aussi élevé trois fois comme l'Hostie, il le porte au Pape, qui adore Jésus-Christ sous les deux Espèces, à mesure qu'on les lui apporte ; ce qu'il fait par une profonde inclination de la moitié du corps, en se tenant pourtant debout ; & quand le Diacre & le Soudiacre sont tout-à-fait arrivés auprès de lui, ils se rangent l'un à sa droite & l'autre à sa gauche. (Les Mystiques disent, que cette posture du Pape, qui communie ainsi tourné vers le Peuple, représente l'état douloureux de Jésus-Christ sur la Croix.) » Le Pape prend la grande Hostie qui est sur la Patene, & communie en se la mettant lui-même dans la bouche : puis il donne deux pe-

(a) *Disfale.*

(b) *Sessini.*

rites Hosties au Diacre & au Soudiacre qui sont à genoux, & qui lui baissent la main avant qu'il les leur donne. Cependant le Diacre tient toujours le Calice, jusqu'à ce que le Cardinal Evêque Assistant vient en Chape devant le Trône Pontifical, où le Sacristain du Pape lui présente un Chalumeau d'or, dont il plonge un bout dans le Calice que le Diacre tient, & le Pape dans ce moment porte sa main sur l'autre bout, & baissant un peu la tête pour y appliquer les lèvres, il suce une partie du vin consacré, laissant le reste au Diacre qui rapporte le Calice à l'Autel, où étant arrivé, il suce aussi avec le même Chalumeau une autre partie de ce qui est resté dans le Calice, & en laisse quelques gouttes au Soudiacre, qui les prend sans Chalumeau, & boit ensuite ce qu'on lui verse pour l'ablution du Calice, qu'il essuie avec un purificateur. « Le Pape reçoit l'Hostie du côté gauche, & du côté droit le Chalumeau qu'il plonge dans le Calice, à cause, dit-on, que Jesus-Christ crucifié fut percé au côté droit. Le Cardinal Diacre & le Cardinal Soudiacre, qui communient avec le Pape, & prennent comme lui les deux espèces, représentent les douze Apôtres que Jesus-Christ communia lorsqu'il fit la Cène avec eux. Nous observerons ici, que le privilège de communier sous les deux espèces est accordé à quelques Souverains, comme à l'Empereur & au Roi de France. A son Sacre & à sa mort S. M. T. C. communie toujours sous les deux espèces. Au reste la coutume de sucer avec un Chalumeau le sang de Jesus-Christ, est fort ancienne. Elle étoit autrefois en usage dans la Communion des Laïques. Le Clergé craignant que par l'indiscrétion ou la grossièreté du peuple, il ne se répandit quelque peu de sang du Sauveur, trouva bon de prévenir cet accident, en introduisant l'usage du Chalumeau, qui depuis a été réservé à la Communion du Pape. » Compendant le Pape donne le baiser de paix au Diacre seulement, & la Communion sous l'espèce du pain aux autres Cardinaux, aux Ambassadeurs, Princes & Prélat, & quelquefois à des particuliers qui souhaitent la recevoir de sa main; après quoi il retourne à l'Autel, & achève la Messe avec les Cérémonies ordinaires. «

Nous avons déjà parlé de la hourse présentée au Pape, avec 25 Jules de Monnaie antique, *pro bene cantata Missa*.

Les autres Messes solennelles ont aussi quelque chose de particulier. Il suffira de décrire ce qu'il y a de plus remarquable à la Grand'Messe de Noël, lorsque le Pape officie.

S. S. après avoir été revêtu par les Cardinaux Diares déjà parés, de tous ses Ornaments Pontificaux, dont pour lors les plus remarquables sont le Pluvial blanc & la Mitre précieuse, donne la bénédiction à l'encens que le Thuriféraire lui présente. Après cela le Pontife prend la route de l'Eglise précédé des Prélats Romains & autres, qui tous ont la Mitre blanche sur la tête. (a) Le Thuriféraire & sept Acolytes, chacun avec un Cierge à la main, marchent devant celui qui porte la Croix; & le Thuriféraire est précédé d'un Clerc de la Chambre, qui tient une épée élevée avec un bonnet au bout, ce qui désigne peut-être le pouvoir du glaive Pontifical, que le Vicair de Jesus-Christ a hérité de S. Paul, & celui d'affranchir les Chrétiens de l'esclavage du Démon, par un droit acquis du Fils de Dieu dont on célèbre la naissance. Peut-être a-t-on voulu nous figurer par-là d'une manière emblématique la liberté de l'Eglise de Dieu. Nous ne parlons pas des autres personnes qui forment cette Procession, puisqu'elles sont les mêmes qui marchent en d'autres occasions: mais si l'Empereur ou quelqu'autre Souverain se trouvoit alors à Rome, il seroit obligé de porter la queue du Manteau Papal, ainsi que nous l'avons déjà remarqué en d'autres Cérémonies. Deux Cardinaux soutiennent aussi ce Manteau par ses deux extrémités. Le Pape marche sous un dais porté par huit Gentils-hommes de la première distinction, & si des fils de Rois avoient l'honneur de se trouver à cette Procession solennelle, ils ne pourroient marcher tout au plus qu'avec le premier Cardinal Prêtre.

S. S. étant arrivée à l'Eglise, passe dans une Chapelle, y change d'Ornements, & assiste ensuite. Les Cardinaux viennent lui faire la révérence, & baissent le bord du Pluvial au côté droit du S. Pere. Les autres Prélats viennent selon leur rang lui baiser le genou droit après trois genuflexions. Les deux Diares qui assistent devant le Pape, l'un Latin & l'autre Grec, se tiennent prêts à l'Autel. Après le chant de quelques Antiennes, (b) un Sacristain pose sur les bras du Soudiacre Latin une petite

(a) *Cerim. Eccl. Rom. L. 2. Sect. 1.*

(b) *Saldia omnis t. unus accedit ad Altare, cui oculos elevatis ad Pontificem desist. Hunc sequuntur mappulam quantum s. pr. brachia pont. & super Acoly, quibus extenduntur subris Pluvialis Pontificis.*

nape, sur laquelle il met les caliges & les sandales de Sa Saineté. Le Soudiacre porte le tout au Pape, en tenant les deux mains élevées à la hauteur de ses yeux. Les Acolytes le suivent, & pendant que le Soudiacre passe avec un Camérier secret sous le Pluvial du Saint Pere, pour lui mettre les caliges & les sandales, les Acolytes ont soin d'étendre les bords du Pluvial. (a) Tandis que le Soudiacre chausse le Vicair de Jesus-Christ, les Evêques Assistans qui sont présens à cette Cérémonie Religieuse, tiennent devant Sa Saineté un Livre & un Cierge. Le Pape & ses Diacres Assistans chantent dévotement une Antienne & un Pseaume. La Musique du Chœur chante Tierces; & pendant que le Chœur chante, le Pape se leve; un Evêque Assistant s'approche de S. S. avec le Pontifical; deux Céroféraires éclairent, & le Pontife ôte sa Mitre; en toutes les Cérémonies de la Messe où il officie, on la lui met & on la lui ôte au moins une douzaine de fois. Un Evêque Assistant tient le Pontifical sur sa tête, afin que le Pape puisse y lire l'Office du jour; l'autre Assistant soutient d'une main le Livre, & de l'autre tient un cierge. Lorsque le Pape s'est rassis, & qu'on lui a remis la Mitre, on lui présente à laver. (b) Quatre Laïques des plus Nobles servent S. S. à cette Cérémonie, & ces Nobles sont les premiers Potentats de l'Europe, s'ils se rencontrent à Rome. La Dignité ni le rang ne font aucune exception en leur faveur, parce qu'il est écrit dans les Pseaumes qu'il (le Pape) lavera ses mains (c) entre ceux qui sont nets ou innocens. Pendant que le Pape se lave les mains, tout le Peuple est à genoux, les Prélats se tiennent debout & la tête découverte.

Le Pape aiant les mains lavées, le Diacre de l'Evangile, aidé de deux autres Diacres & d'un Sou-Diacre, lui ôte la Mitre, le Pluvial & l'Etole, pour le revêtir d'autres Ornaments, que les Acolytes vont prendre à l'Autel. Ces Ornaments font la Ceinture, la Croix pectorale, la Dalmatique, la Tunique, l'Aube, les Gands &c. Tous ces ornemens doivent être baissés dévotement. On met à S. S. le *Pallium*, elle en baïse les Croix. Enfin on lui passe au doigt l'Anneau que l'on appelle Pontifical. S. S. ainti parée, & (d) suivie de deux Auditeurs qui tiennent les deux extrémités du Pluvial, (e) va se présenter humblement à la confession devant les degrés de l'Autel. Nous laissons la marche, qui n'a rien de particulier. Les trois derniers Cardinaux Prêtres s'avancent pour baïser le S. Pere à la bouche & à la poitrine; & pendant qu'il reçoit les baïfers des trois Eminences, le Sou-Diacre, qui est derrière lui, (f) met les mains sur ses épaules pour le soutenir.

Le Diacre de l'Evangile encense le Pape, & le Pape encense l'Autel; après quoi S. S. rend l'encensoir au Diacre de l'Evangile, & se retirant vers le milieu de l'Autel, reçoit les baïfers des deux Diacres de l'Evangile & des deux Diacres Assistans. Ensuite le Pape salue l'Autel; lit l'*Introit* & le *Kyrie* dans le Pontifical que l'Evêque Assistant servant de lutrin porte sur sa tête, ainsi que nous l'avons déjà dit. Le Pape s'étant assis, on lui met le Grémial sur les genoux. Lorsqu'il se leve, on le lui ôte. Le Sou-Diacre Latin chante l'Epître en Latin, & le Grec la chante en Grec: l'Epître étant chantée, les deux Sou-Diacres & le Maître des Cérémonies viennent baïser les pieds du S. Pere, qui lit à son tour l'Epître & le Graduel. Depuis cette lecture jusqu'à la fin du *Credo* il n'y a rien de particulier, sinon que sept Acolytes, qui portent chacun leur cierge allumé, se rangent autour du S. Pere lorsqu'il va faire la lecture de l'Evangile.

Après le *Credo* le Pape se lave encore les mains. Après que le Diacre Latin a rangé sur l'Autel les Corporaux, le Ciboire, le Purificatoire, &c. que le Sou-Diacre lui a remis, un Sacrificain va prendre à la Credence le Calice & la Patene, sur laquelle il y a une petite cueiller d'or. Il couvre le tout d'un voile d'étofe d'or qui lui pend au col, & le porte sur l'Autel au côté de l'Epître. Toutes ces choses ont été auparavant bien netoïées. Le Diacre Latin prend trois Hosties (g) & les met en ordre sur la Patene où elles attendent le Pape. Apres l'Offertoire on remet la Mitre au Pape, on lui ôte l'anneau & les gands, & S. S. se lave les mains. Apres cette ablution on lui rend l'anneau; le Pape monte à l'Autel; le Diacre Latin de l'Evangile lui ôte la Mitre, & deux Cardinaux Evêques assistans du Pontife posent le Missel

pe. Sub-laconus cum uno ex Secretis Cubicularis Patris subius miram & caligas & sandalia imponunt. Cerimon. Eccl. R. L. 2. Sect. 1.

(a) Ibid.

(b) Ibid.

(c) Ou selon d'autres traductions, je laverai mes mains dans l'innocence.

(d) Cerim. Eccl. R. Ibid.

(e) Supplicatibus validis ad Confessionem ante gradus Altaris, Ibid.

(f) Manus vero ad ejus scapulas appositis, Ibid.

(g) Ponit eas ordinatim super patenam, sicque Patenam expectant, Ibid.

sur l'Autel au côté de l'Évangile. Un des Evêques assistants (a) avertit le Pape de ce qu'il faut dire, & lui montre avec le doigt les endroits où il doit lire.

Des trois Hosties non consacrées qui sont sur la Patène, le Diacre Latin de l'Évangile en prend une, avec laquelle il touche les deux qui restent, & la donne à manger au Sacrificain. Il en prend une seconde, en touche le Calice & la Patène, la donne ensuite à ce même Sacrificain, qui la mange comme la première, & goûte aussi le vin & l'eau qui doivent servir à la messe (b). La troisième Hostie passe dans les mains du Pape qui la consacre. Nous laissons le mélange de l'eau & du vin, la consécration du Calice, les encensemens, & tout ce qui se fait jusqu'à la fin de la Messe, parce qu'il n'y a plus rien qui la distingue des autres. Pour conclusion le S. Pere (c) répand sur les fideles de l'Assemblée plusieurs années d'Indulgences, & quelques quarantaines de Pardons.

La Messe des Morts.

ON APPELLE Messes des Morts ou des Trépassés, celles dont l'objet spécifique & la fin principale est de secourir les morts, composées exprès par rapport à l'état & aux besoins des morts, & nommées communément Messes de Requiem, du premier mot de l'Introit. Ce n'est pas que toute Messe ne profite également aux morts & aux vivans, & qu'on ne fasse mémoire des uns comme des autres à l'Autel. C'est que les Messes des Vivans n'ont point pour objet principal & pour leur intention spéciale, le soulagement des Morts.

Au reste le Sacrifice pour les défunts est aussi ancien que l'Eglise même. Dès le second siècle Tertullien mettoit au rang des traditions primitives l'oblation pour les morts. S. Cyprien & S. Cyrille de Jérusalem en parlent de même. S. Chrysostome sur l'Épître aux Philippiens (d) dit expressément, que ce sont les Apôtres qui ont ordonné de prier pour les Morts, en offrant les SS. Mystères. Enfin S. Augustin nous apprend (e) que Sainte Monique sa mere avoit demandé elle-même qu'on se souvint d'elle à l'Autel, & qu'en effet le Sacrifice fut offert pour elle selon la coutume, avant qu'on l'enterrât.

Les Rubriques du Missel (f) défendent de dire des Messes des morts les Dimanches & les Fêtes doubles. On ne doit point dire de Messe des morts les jours de Noël, de l'Épiphanie, de Pâque, de l'Ascension, &c. S'il n'y a qu'une Messe dans une Eglise Paroissiale, il ne faut pas la dire des Morts; parce que pour soulager un mort, il n'est pas juste de priver des milliers de Fideles vivans des fruits salutaires de ce mystère sacré. Enfin dans les Eglises où l'on a le moins innové, excepté peut-être le jour de la Commemoration des morts & celui des obsèques, ou quelques autres cas extraordinaires, jamais on ne dit des Messes des morts au grand Autel, réservé pour les plus anciennes Messes, les Messes hautes, solennelles, publiques & Conventuelles. Nous renvoyons aux Rituels ceux qui voudront s'instruire du détail de toutes les Messes qui se disent pour les défunts. Nous ne parlerons pas non plus des richesses qu'elles apportent au Clergé. Nous remarquerons seulement sans toucher à la dignité du Sacrifice très-respectable de la Messe, que la charité de quelques personnes indifférentes va (g) jusqu'à communier pour les morts, dans l'espérance de les soulager par un acte de Religion que J. C. n'a institué que pour les vivans. Mais ce n'est pas là le seul abus auquel on expose la Messe. En voici d'autres remarquables. Des Plaideurs qui plaident l'un contre l'autre, font dire chacun la Messe pour gagner leur procès. On la fait dire pour retrouver des choses perdues. On la fait dire du S. Esprit pour découvrir un voleur, ou pour empêcher qu'il ne s'éloigne du lieu où le vol a été commis. En Italie on en fait dire de S. Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on a perdu, &c.

Pour sujet de cette Description nous choisirons (h) la Messe des Morts la plus solennelle, celle qui est célébrée par un Evêque. La tristesse de la Cérémonie ne permet pas que l'Autel reçoive aucun ornement éclatant. On n'y voit ni fleurs, ni

(a) Dicit que sunt dicenda, & ea digito suo Patre super ostentat. Ibid.

(b) Cette coutume s'est introduite à cause de Victor III. qui fut empoisonné avec une Hostie.

(c) Concedit plenam indulgentiam tot annos, & totidem quatuoragenas de venia. Indulgentia.

(d) Homil. 3.

(e) Confess. Lib. IX. C. 11. & 13.

(f) Baudry, Manuale Cerem.

(g) Thiers, De la plus mesurure de toutes les Dévotions.

(h) Cette Description est tirée du Cerem. Episc. & de Baudry.

festo
deco
petit
penf.
d'Eu
pour
lebr
men
L'Ev
ni fa
Orai
baïlé
pare
cemo
ment
pour
ne fe
qu'il
Diac
Mess

Le
offici
ses vo
doit
Orain
beaut
ges f
flater
cette
Ancie
cable
les co
semb
les de
du fa
par u
lutain
les pr
pour
que e
est de
il imi
d'Épi
sant l

Or
& de
morte
pas é
ou d
tingu
Prêtr
Ap
suivar
cre r
tion,
au b
aussi
te ou

(a)
Prohib
(b)
2

festons, ni Reliques, ni Images. Une Croix au milieu de six Cierges fait toute la décoration. Deux autres Cierges éclairent sur la Crédençe, qui est couverte d'une petite nape fort simple, & où, pour toute parure, on ne met que ce qui est indispensablement nécessaire pour cette Cérémonie lugubre; comme un Missel, un vase d'Eau-bénite, un Aspersoir, un Encensoir, une Navette, un drap noir qui doit servir pour faire l'absolution. Les Acolytes étendent un drap noir sur l'Autel; l'Evêque célèbre en noir. Après la Messe, on le revêt d'un Pluvial de même couleur; les Paremens de ses Ministres, du Siège Episcopal & des Livres Pontificaux sont aussi noirs. L'Evêque qui célèbre cette Messe triste, n'a dans cette occasion, ni Croûle, ni sandales. Il ne dit ni le *Judica*, ni le *Reminiscaris*, ni le *Quam dilecta*, ni plusieurs Oraisons des autres Messes. Après le *Confiteor* le Prélat Célébrant baise l'Autel sans baisser le Livre: pour les (a) Ministres, ils ne baisent quoique ce soit à cette Messe, parce que les baisers y sont défendus. Ils ne font aucun signe de Croix au commencement de l'*Invoit*, ni à l'absolution. On n'encense point l'Autel au commencement de la Messe. Enfin, sans observer plusieurs autres différences moins importantes pour un Lecteur Séculier que pour un Prêtre, il suffit de remarquer que le Célébrant ne se frappe pas la poitrine à l'*Agnus Dei*; qu'il ne donne point le baiser de paix; qu'il finit la Messe sans bénédiction; qu'on ne publie point d'Indulgences, & que le Diacre dit pour le repos des défunts le *Requiescant in pace* au pluriel, si c'est une Messe générale des morts.

Le Prône suit la Messe, & pour cet effet la Chaire est tendue de noir. Si l'on officie pour un particulier qui se soit distingué par sa naissance, par son rang, par ses vertus, par des fondations pieuses, ou par une fortune surprenante, la Messe qui doit procurer à son ame le repos & la tranquillité en l'autre Monde, est suivie d'une Oraison funèbre, où le Panegyriste du mort déploie autant qu'il le peut toutes les beautés de la Rhétorique, & tâche de rendre la grâce de la nouveauté à des louanges surannées, que l'éloquence a fait naître au commencement des siècles, & que la flatterie empêche toujours de mourir. Sur tout un Orateur doit éviter la sécheresse en cette occasion; & plutôt que de tarir sur le mérite du mort, il cherchera dans les Anciens & dans les Modernes quelques expressions flatteuses, qui lui paroîtront applicables au défunt qu'il doit louer. Il élèvera de copier adroitement les tours délicats, les compliments ingénieux, les phrases sonores, qui occupent régulièrement les Assemblées des Académies les plus célèbres. Le Panegyriste doit observer de cacher les défauts de son Héros, & ne parler que de ses belles qualités. Si le mort s'est rendu fameux par des fondations pieuses, ou par des libéralités faites aux Eglises, ou par une retraite aussi avantageuse au Couvent qu'il a choisi pour se retirer, que salutaire à son ame; il fera briller une circonstance, qui a procuré à plusieurs Saints les premières places du Ciel. Si le héros sortant de l'obscurité de sa naissance, a séu, pour ainsi dire, voler avec rapidité aux plus hautes Dignités d'un Etat, il prouvera que ce n'est pas la fortune qui fait d'un *Pédant un Duc & Pair*. Enfin si l'Orateur est de son métier faiseur d'Eloges, s'il est gagé pour louer & les vivans & les morts, il imitera sagement un autre Artisan en Eloquence, qui se tenoit toujours assorti d'Epîtres Dédicatoires, de Harangues & d'Oraisons funèbres pour son détail, y laissant le nom en blanc qu'il rempliroit à mesure qu'il en vendoit quelqu'une.

On fait une (b) Chapelle ardente, ou une représentation avec des Chandeliers, & des Cierges, dans le milieu ou dans quelque autre endroit de l'Eglise pour les morts de distinction. On peut aussi la faire autour du tombeau du défunt. S'il n'a pas été enseveli dans cette Eglise, on peut la dresser dans la Nef, si c'est un Laïque; ou dans le Chœur, si c'est un Ecclésiastique, pourvu que le Chœur soit distingué du Presbitère: car la Chapelle ardente ne doit jamais être dans le Presbitère.

Après le Sermon, on procède à l'absolution du défunt à peu près de la manière suivante. L'Evangile de S. Jean étant dit, le Célébrant, le Diacre & le Sou-Diacre reviennent au milieu de l'Autel, où ayant fait une genuflexion, ou une inclination, s'il n'y a point de Tabernacle, ils vont du côté de l'Epître. Etant descendus au bas des degrés, le Sou-Diacre prend la Croix, après avoir quitté son Manipule, aussi bien que le Diacre; & tous ensemble ils vont au lieu où est la Chapelle ardente ou la représentation, de la même manière que l'on iroit pour enterrer le corps

(a) *Ministri nihil proferunt osculantur*, Baudry. | funèbre, qui environne le corps ou la représentation d'un défunt.

Prohibentur oscula in hac Missa. Idem.

(b) On appelle *Chapelle ardente* tout l'appareil

du défunt. Le Thuriféraire & le Ministre de l'Eau bénite marchent les premiers, le Sou-Diacre portant la Croix suit entre les deux Céroféraires, puis ceux du Chœur aiant chacun un Clerge à la main. Le Célébrant marche le dernier, aiant le Diacre à sa gauche, & étant seul couvert, si ce n'est qu'on forte de l'Eglise, auquel cas tout le Clergé se couvre à l'imitation de son Chef.

Etant arrivés à la Chapelle ardente où le Célébrant donne l'absolution au mort, le Thuriféraire, & l'Acolyte qui porte l'Eau bénite se rangent à l'endroit de la Chapelle qui regarde l'Autel, un peu du côté de l'Épître, & derrière le Célébrant, qui a le Diacre à sa droite. Le Sou Diacre qui porte la Croix & les deux Céroféraires se placent à l'opposite, & à la tête du corps, un peu du côté de l'Évangile. Lorsqu'ils sont tous rangés, le Célébrant se découvre, & prenant le Rituel de la main du Diacre, commence l'absolution du mort, en récitant l'Oraison qui commence par ces paroles, *Non intres in judicium, &c. N'entrez point en jugement, &c.* Nous passons quelques Répons qui suivent cette Oraison, comme le *libera nos Domine* & quelques autres, pour venir à la bénédiction de l'encens, après laquelle le Célébrant tourne autour de la représentation en l'arrolant d'Eau bénite, l'encensant de côté & d'autre, & faisant plusieurs genuflexions & inclinations. Cependant le Célébrant dit le *Pater*. Ensuite il se tourne vers la Croix, & récite quelques Versets & Oraisons que l'on peut voir dans les Rituels. Enfin le Célébrant fait un tour de la Croix sur la représentation, & dit le *Requiem* pour le défunt, à quoi le Chœur répond *Requiescat in pace, qu'il puisse reposer en paix*. Après la Cérémonie de l'absolution, le Célébrant & sa suite s'en retournent dans le même ordre qu'ils sont venus.

Un excès de dévotion porte quelquefois les personnes scrupuleuses à faire faire plusieurs absoutes pour les morts qui leur appartiennent. Le *Cérémonial des Evêques* parle de cette Absolution réitérée par plusieurs Prélats, & la décrit de cette manière.

Quatre Prélats occupent les quatre côtés de la Chapelle ardente. Le plus jeune se place à droite aux pieds du mort; le second à gauche, du côté de la tête; le troisième à gauche, aux pieds; le quatrième à droite, & du côté de la tête. Le Célébrant est assis sur son Trône Episcopal, de la manière que nous l'avons déjà dit, aiant derrière lui le Thuriféraire & le Ministre de l'Eau bénite. Le Célébrant donne au mort la première absolution, en disant, *Non intres, &c.* Après lui le premier des quatre Prélats placés aux quatre coins asperge & encense trois fois la représentation à chacun de ses côtés, en tournant tout autour. Quelques Versets se disent ensuite, & pendant que l'on va chanter le *Requiem*, les Ministres vont prendre le second Prêlat, qui se leve pour remplir à son tour son ministère. Il asperge & encense comme le premier; fait des prières; récite quelques Versets; & chacun reprend sa place. En attendant que le troisième Prêlat vienne donner son absolution, on recommence les Répons. Enfin le quatrième donne la sienne, & le Chœur chante *Libera me Domine, &c.* Alors le Célébrant vient asperger & encenser la représentation de la même façon que les autres; il récite la prière de l'absolution, à laquelle le Chœur répond *Amen*; il prononce le *Requiem*, & la Musique dit *Requiescant in pace*, s'il y a plusieurs défunts à absoudre.

Le Cérémonial ajoute, que ces quatre ou cinq absoutes ne se pratiquent que dans les premières funérailles d'un défunt. On n'en fait qu'une aux Anniversaires & aux Neuvaînes.

(a) Lorsqu'il n'y a point de représentation, les Acolytes étendent un drap noir devant le milieu de l'Autel. Le Célébrant qui a à ses côtés le Thuriféraire & le Ministre de l'Eau-bénite, se tourne vers le drap, & prenant l'aspersoir de la main du premier Diacre, asperge trois fois le drap, après quoi il encense à trois reprises ce même drap.

Lorsque le Pape & les Cardinaux assistent aux Messes des morts à Rome, leurs Eminences sont en violet, & le Cardinal qui est grand Pénitencier, chante la Messe. Sa Sainteté seule est encensée à l'Offertoire. Le Pape chante l'Oraison des morts sur le Catafalque ou la Représentation. Le premier Cardinal Prêtre donne l'aspersoir & l'encens à S. S. Leurs Eminences ne vont pas rendre l'obédience au Chef de l'Eglise. Après la Messe les Cardinaux ramènent S. S. & vont à saint Pierre faire leurs dévotions devant le saint Sacrement. De là le Sacré Collège va visiter le tombeau des Papes, & y récite quelques prières. (b)

(a) Bauldry, *Manuale Ce en.*

(b) *Relatione d'alla Corte di Roma del Lunadoro.*

Nous renvoyons plusieurs autres remarques aux Cérémonies qui précèdent ou accompagnent les funérailles. Observons cependant que les anciens Grecs convaincus par la tradition & par la raison, que l'homme ne s'aneantit pas tout entier dans le tombeau, mais que la partie la plus noble de lui-même évite la corruption de la matière, célébroient annuellement la mémoire de leurs Héros. Cette solemnité étoit pratiquée autour des tombeaux de ces morts illustres. Dès les premiers siècles les Chrétiens imitèrent cet exemple, que l'on a porté beaucoup plus loin dans la suite. Les Anniversaires des Grecs, en conservant la mémoire des morts illustres, portoient les vivans à les imiter, afin d'acquiescer comme eux une félicité immortelle. Le but des Anniversaires des Chrétiens étoit d'encourager les hommes à pratiquer saintement la Religion, de montrer que ceux qui sont morts à Dieu vivent en lui, & doivent vivre toujours dans la mémoire de l'Eglise. On décrivoit au Peuple Chrétien la mort du Fidele dont on célébroit l'Anniversaire : on demandoit à Dieu une mort pareille à la sienne, après quoi l'on donnoit une Offrande, qui étoit destinée aux nécessités de l'Eglise. Lorsqu'on se fut persuadé que cette Offrande pourroit décharger l'ame du défunt de plusieurs péchés crians, chacun voulut soulager ses morts. Les Peres offrirent pour leurs enfans, les enfans pour leurs peres, & les femmes pour leurs Maris. Quelques Protestans croient que les Messes pour les morts ne commencèrent qu'au sixième siècle : mais nous avons fait voir plus haut le contraire. A l'égard des Neuvaines, elles ont quelque rapport aux Neuvaines du Paganisme. Les Romains pleuroient neuf jours leurs morts, & faisoient pour eux, pendant ce tems-là, des Sacrifices expiatoires & des repas funebres, que l'on appelloit *Cenae Novendiales*. Toute la Cérémonie étoit accompagnée de vœux & de prières pour les morts. On alloit aussi sacrifier aux Manes sur le sépulchre des défunts, & l'on ne doutoit point que ces pratiques pieuses ne soulageassent beaucoup les ames. Le Service que l'on faisoit pour les morts s'appelloit *inferni* ; soit qu'il fût l'anniversaire du défunt, ou qu'il suivit immédiatement son trépas. Nous parlerons plus bas des Neuvaines pour les morts, & nous dirons ce qu'on doit en penser.

Le Pain-béni.

CETTE Cérémonie, ainsi que le Prône & l'Offrande, fait partie des Cérémonies qui s'observent à la Messe solennelle. C'est pourquoi nous croions qu'il est à propos d'en parler ici.

« L'Eglise, dit le *Rituel d'Alat*, a béni de tout tems du Pain, comme elle a béni toutes sortes de choses pour la nourriture & pour les autres usages de l'homme ; & l'on peut dire que cette coutume est de tradition Apostolique. Mais, ajoute le même Rituel, il ne paroît pas que le Pain-béni, comme il se fait aujourd'hui dans l'Eglise pour être distribué aux Fideles, soit si ancien, ni que les SS. Peres en fassent mention. Le mot d'*Eulogie* dont ils se servent, ne signifie pas particulièrement le Pain-béni, mais toutes sortes de présens que les Fideles se faisoient pour marque de charité & d'amitié, soit que ces présens fussent bénis, ou qu'ils ne le fussent pas. »

Le Cardinal *Bona* dit, (a) que l'*Eulogie* étoit une espèce de Communion. En effet autrefois le Prêtre distribuoit après la Messe le pain qui restoit de la consécration à ceux qui n'avoient pu communier, ou qui avoient négligé de s'y préparer. Cependant on n'accordoit ces Eulogies qu'à ceux qui avoient droit de communier, mais on les refusoit aux Cathécumènes & aux impénitens. Ces *Eulogies*, ou restes de pain sacré, devoient même être mangées dans l'Eglise. Enfin le Cardinal *Bona* croit que la fréquente communion des premiers siècles de l'Eglise donna lieu à leur institution : cependant insensiblement la coutume s'établit de les donner aussi à ceux qui avoient communie ; & voilà l'origine du *Pain-béni*, que l'on a appelé à cause de cela (b) le Vicaire de la Communion. Le Cardinal *Bona* croit encore, que ces *Eulogies* étoient inconnues aux Peres du second siècle. L'Evêque d'Alat dans son Rituel, dit que l'Eglise primitive appelloit souvent l'Eucharistie Eulogie, & que c'est ainsi que ce mot doit se prendre dans un Canon du Concile de Laodicee tenu peu de tems avant celui de Nicee. Ce Canon défend d'envoyer les *croûtes saintes*, c'est-à-dire, selon cet Evêque, l'Eucharistie, comme des *Eulogies* dans les autres Paroisses.

D'autres donnent au Pain-béni une origine différente, & prennent le terme d'*Eu-*

(a) *Rerum Liturg.* Lib. II. Cap. 19. §. 7. | (b) *Rituel d'Alat*.

logies dans un autre sens. Ils nous rappellent pour cela à ces Agapes, ou festins de charité que les premiers Chrétiens faisoient dans l'Eglise, & qui accompagnoient la Communion Eucharistique. Le pain & le vin qui faisoient le fond de ces repas Chrétiens, étoient pris des Oblations, c'est-à-dire du pain & du vin que les Fidèles, surtout les riches & ceux qui avoient plus de facultés, apportoient toujours abondamment pour la célébration des divins Mystères. Après le sacrifice & la Communion de tous ceux qui y avoient assisté, on distribuoit aux Fideles les restes du pain & du vin qui avoient été offerts, & qui étoient bénis, mais non consacrés. Dans la suite ces festins de charité aiant dégénéré en une espèce de debauche, on les abolit. Cependant les Offrandes des Fideles n'en étant pas moins abondantes, on substitua à ces anciennes Agapes une distribution du pain qui restoit après le sacrifice, & qui, selon la remarque que nous avons faite, étoit seulement béni. C'est-là, dit-on, ce qu'on appelloit les *Eulogies*, & c'est parce que leur Institution avoit succédé aux premières Agapes des Chrétiens, que l'usage de ce mot ne se trouve point dans les premiers siècles. En même tems on voit par là pourquoi les *Eulogies* étoient regardées comme une espèce de communion; pourquoi on ne les accordoit qu'aux Fidèles qui avoient droit de communier, & pourquoi au contraire on les refusoit aux Cathécumènes & aux Impénitens. Telle est, selon ces Auteurs, l'origine du Pain-béni.

Le Pain-béni mangé dans l'esprit de l'Eglise, c'est-à-dire dans l'esprit d'union & de charité (a) efface les péchés véniels par les bons mouvemens qu'il excite en ceux qui en mangent: il peut même, par la vertu des prières de l'Eglise, chasser le Diable & guérir les maladies du corps. «

Le Curé fait la Cérémonie de bénir ce Pain tous les Dimanches de l'année & aux grandes Fêtes. Les Paroissiens Chefs de famille le présentent tour à tour; & cela s'appelle *rendre le Pain-béni*. Ce Pain est ordinairement piqué de cierges & présenté avec beaucoup de solennité, comme on le voit dans la Figure (b) qui est au dessous de la Cérémonie des Cendres. Après qu'on a fait la Cérémonie d'offrir le Pain, le Curé donne la patène à baiser à la personne qui la présente; & celle-ci fait son Offrande.

Voilà ce qu'il y a de plus particulier dans la manière d'offrir le Pain-béni. A l'égard de la Bénédiction, (c) après que le Prêtre a dit l'*Offertoire*, un Clerc prend le Pain des mains de celui qui le présente, & le remet au Sou-Diacre s'il y en a un, pour le faire bénir par le Prêtre, qui étant debout & découvert à l'Autel, récite une prière en faisant le signe de la Croix sur le Pain, qu'il asperge ensuite avec l'Eau-bénite. Après cela un Acolyte, dans quelques endroits un Bedeau coupe ce Pain en plusieurs petits morceaux, & les distribue aux Paroissiens. Il n'est pas permis de vendre le Pain-béni: c'est pourquoi il n'en faut bénir que ce qui est nécessaire à la distribution; & s'il en reste, on doit le donner aux Pauvres.

Il s'est introduit plusieurs abus parmi les Fideles au sujet du Pain-béni. En voici un rapporté par le P. le Brun. Dans une instruction imprimée où l'on explique, (d) dit-il, la manière de se servir du Pain-béni contre les rats, on exhorte les Fideles à faire des prières & des aumônes, sur tout le jour de la Fête de Saint Udalric. « Et quand audit Pain-béni, ajoute-t-on, ils le repartiront en petits morceaux par tous les coins & endroits de leurs maisons, où les rats hantent & fréquentent le plus, lesquels par cette comestion ne manqueront pas de mourir, ou de quitter le lieu. Outre que ce privilège accordé par Saint Udalric à tout l'air d'une fable, continue le P. le Brun, il paroît que l'usage de ce Pain-béni est indécent & superstitieux, y aiant tant d'autres moyens naturels pour faire mourir les rats.

Finissons cet article par ces paroles (e) de M. Thiers. « En certaines Eglises, les Pains que l'on benit aux Meïles de Paroisses & de Confréries, sont quelquefois présentés à l'Offrande au son des trompettes, des tambours, des violons, des haut-bois & des flutes, ornés de banderoles, accompagnés de gens de livrées. On souffre ces profanations dans nos Eglises, d'où elles devoient être bannies, parce que les Cures en tirent quelque profit, & qu'ordinairement cet appareil pompeux est précédé d'un beau Cierge, garni de quelques piéces de monnoie. « Mais je ne me connois point en superstitions, si ce n'est pas là porter la

(a) *Rituel d'Alen.*

(b) Elle représente la Cérémonie telle qu'elle se fait à Paris.

(c) *Rituel d'Alen.*(d) *Hist. Crit. des Prat. Suppos.* Tom. I. L. 1. Ch. 5.(e) *Traité des Suppos.* T. II. L. 4. Ch. 10.

« va
« qu
« T
« te

L

pr
anno
de la
on c
cipal
ces,
cipli
siècle
le, &
tems
les I
& qu

Ap
au p
nipul
de l'
ou s'
mais
afin d
fèra t
tes p
de la
que t
ple. I
en F
struc
ce le
(a)
gnant
au Pe
Eccle
mon.

La
n'est
Eccle
siècle
blâpl
introd
dredi
à la C
quelq
Acol
veut,
les C
A
qui d
des A
natiq
de P

(a)

(b)

« vanité jusqu'aux pieds des Autels, donner l'aumône en Pharisien, faire de l'Eglise
 « qui est une Ecole d'humilité, une Ecole d'orgueil, perdre le respect qui est dû aux
 « Temples du Dieu vivant, troubler le divin service, & divertir les Fidèles de l'at-
 « tention qu'ils doivent avoir en assistant aux sacrés Mystères. »

Le Prône.

LE PRÔNE est ainsi appelé du mot Latin *praconium*, d'où l'on a d'abord fait *praconium*, ensuite *pronium*, & enfin *Prône*, qui signifie cri public, proclamation, annonce, publication, parce qu'en effet on publie au Prône les Fêtes & les jeûnes de la semaine, les bans de mariage, &c. & qu'on y dénonce ceux qui sont privés de la participation des SS. Mystères & des prières publiques. Sous le nom de Prône on comprend donc l'instruction qui se fait au Peuple, les prières que l'Eglise fait principalement pour les Fidèles; la publication des Fêtes, des jeûnes, des bans ou annonces, des Ordres sacrés, des mariages, & des autres choses qui regardent la discipline Ecclésiastique. Il renferme, comme on voit, l'instruction qui dans les premiers siècles de l'Eglise se faisoit au Peuple, immédiatement après la lecture de l'Evangile, & qui nous a procuré tant d'Homélies qui nous restent des Peres, & en même tems il est un reste de la Cérémonie qui se faisoit ensuite, de faire sortir de l'Eglise les Infidèles, les Cathécumènes, les Pénitens, &c. qui avoient assisté à l'instruction, & qui étoient exclus des sacrés Mystères.

Après l'Evangile le Curé qui doit faire le Prône, aiant salué l'Autel, descend au pied par le côté de l'Épître où il se trouve alors, ôte la Chasuble & le Manipule, prend son bonnet, se met à genoux au milieu de la dernière marche de l'Autel, & y offre à Dieu l'action qu'il va faire. Ensuite il va à la chaire, ou s'il n'y en a point, il fait le Prône à l'entrée de la Nef, debout & couvert; mais qu'il soit en chaire ou non, il est à propos qu'il soit dans un lieu élevé, afin qu'il puisse être vu & entendu de l'Assemblée. Avant que de commencer, il fera sur soi le signe de la Croix. Ensuite il récitera à voix haute les prières prescrites par l'Eglise pour les vivans & pour les morts; il denoncera ceux qui sont exclus de la participation des divins Mystères, &c. De là il passera à l'instruction, & avant que de la commencer, il saluera les principales personnes de l'Assemblée & le Peuple. En Italie la Salutation Angélique précède le commencement du discours; en France elle fait la conclusion de l'Exorde. Si pendant la lecture de l'instruction, ou la récitation du Discours, le Curé ou le Prédicateur prononce le nom de Jésus ou de Marie, il ôte le bonnet & fait une inclination. (a) Il fait la même chose en Italie, lorsqu'en prêchant il nomme le Pape régnant. L'instruction & le Sermon finissent par la Bénédiction que le Curé donne au Peuple; mais s'il prêche devant son Evêque ou devant quelque autre Supérieur Ecclésiastique, il lui demande la Bénédiction avant que de commencer le Sermon.

La coutume de réciter la *salutation Angélique* avant que de commencer le Sermon n'est pas fort ancienne, si, comme le dit *Ferrarius* dans son *Traité de Ritu veteris Ecclesie Concionum*, S. Vincent Ferrier qui vivoit au commencement du quinzième siècle, est le premier qui en ait parlé, ou même qui l'ait établie. On croit que les blasphèmes & les hérésies contre la Sainte Vierge, fruits des derniers siècles, ont introduit cette coutume. Au reste la Salutation Angélique ne se dit point le Vendredi Saint: à sa place, le Prédicateur qui est à genoux (b) s'adresse par une prière à la Croix qui est sur l'Autel, ou sur le pupitre de la Chaire. Après le Sermon, en quelques endroits il montre au peuple le Crucifix. Il a pour lors à ses côtés deux Acolytes en surplis, qui tiennent chacun un Cierge allumé. On peut lire, si l'on veut, dans les Rituels plusieurs autres particularités sur ce sujet, plus propres pour les Curés que pour toute autre personne.

A l'égard de l'extérieur du Prédicateur, & du caractère des Sermons de ceux qui doivent prêcher l'Evangile, on sçait assez que nous ne vivons plus dans le siècle des *Barcelles*, & des *Ménot*. Aujourd'hui on ne connoit guères ces Prédicateurs fanatiques & extravagans, qui ont fourni quantité de bouffonneries à (c) l'Autem de *l'Apologie pour Herodote*. La France s'est purgée de ces indecences, & quand

(a) *Piscata Praxis Cærem.* l. II. Sect. 2. Cap. 6. | *fore*, &c.

(b) *O Crux ave, spes unica*, *hoc Passions ten-* | *Umi Fictum*

même il y auroit des Curés de Campagne assez impertinens, ou assez grossiers, pour tomber dans les excès de ceux que nous avons nommés, les *Bourdalois*, les *Mabillois*, les *Cheminais*, & tous les excellens Prédicateurs, qui sont aujourd'hui répandus dans toutes les parties du Royaume, prouveroient invinciblement le mépris que l'on y fait de ces indignes Ouvriers, qui font de l'Evangile un objet de raillerie pour les Libertins. Les Decrets des Conciles ordonnent que le Prédicateur soit revêtu de la gravité Apostolique, & défendent tout ce qui est contraire à la bienséance avec laquelle un Pasteur doit annoncer l'Evangile. Cependant l'Italie n'a pu encore s'affujettir à cette bienséance, si nécessaire pour donner du poids à la Religion. Non seulement les Sermons y sont remplis de pointes, d'équivoques & d'allusions froides, mais l'extérieur des Prédicateurs y est encore quelquefois celui d'un Baladin de Théâtre. Ils sont excessifs dans leurs gestes, frappent des pieds & des mains, roulent les yeux & se promènent avec une vivacité déréglée d'un bout de (a) la Chaire à l'autre. « Les plus beaux Sermons, a dit un (b) Voyageur célèbre en parlant des » Sermons Italiens, sont ceux qui sont tirés le plus. Chaque Ordre de Moines a sa » manière particulière. « Le Voyageur fait grâce aux Jésuites; mais à l'égard des » Capucins, « ils subiment toujours, ajoute-t-il, & ne prêchent que des choses terri- » bles, quand ce n'est pas le jour de bouffonnerie. Ils s'empoignent la barbe; ils » frappent des mains; ils crient d'une manière à faire peur, &c. J'entendis l'autre » jour un Carme, qui prêchoit sur la Magdelaine aux Repentis de Sainte Croix, » & qui donnoit carrière à son imagination. Pour exalter davantage le Sacrifice que » la Pénitente fit des plaisirs de ce monde, il insista pendant un quart d'heure à la » dépendre comme la plus charmante personne qui fut sous le Ciel. Il n'y a point » de trait de beauté sur le corps le plus accompli, qu'il ne représentât; il parloit » en Peintre sçavant, plutôt qu'en Prédicateur.

Les Sermons des Prédicateurs Italiens sont précédés de la Salutation Angélique, ainsi que nous l'avons déjà dit. Après la Salutation le Prédicateur prononce son texte; & s'il traite ensuite le sujet que le texte lui fournit, c'est d'une manière peu méthodique, presque toujours sans s'embarrasser des liaisons. Cependant leurs Sermons sont ordinairement divisés en deux parties, dont la première plus sérieuse que l'autre, & pleine d'une Théologie Scholastique qui seroit bailler un François, est suivie de la quête des aumônes pour les pauvres. La même chose se pratique aussi en Hollande dans les Eglises des Protestans Hollandois. Le Ministre qui fait le Prêche l'interrompt, pour exhorter ses Auditeurs à la charité. Les Diacres qui servent vont de rang en rang demander la charité, avec des hourles attachées à de longs bâtons. La hourle a une petite sonnette, avec laquelle le Diacre reveille ceux qui dorment, ou qui en font le semblant. La seconde partie toute badine, & souvent chargée de contes & d'histoires de l'autre monde, divertit le peuple sans l'édifier; à moins que l'on n'appelle édification ce fade assaisonnement.

On ne prêche ordinairement en Italie que l'Avent & le Carême; mais en récompense Dieu sçait les préparatifs que les Prédicateurs font plusieurs mois à l'avance, pour faire briller (c) alors toutes les beautés de leur éloquence; aussi la moisson est-elle des plus abondantes pour ces Ouvriers Evangéliques. En tout autre tems les Sermons sont rares dans les Paroisses, & l'on n'y entend guères que l'Office & des Messes en Musique. Les Moines prêchent dans leurs Couvens sur des sujets que l'on pourroit appeler éternels; car ils abandonnent rarement les Fondateurs de leurs Ordres, & quelques pratiques auxquelles ils donnent leur protection; telles sont le Rosaire, le Scapulaire & le Cordon de S. François.

On voit en quelques Villes d'Italie des Prédicateurs de Place. Ceux qui les ont entendus assurent qu'ils imitent assez bien les Salimbanques & les Bateleurs, par la manière avec laquelle ils exposent ce que l'on trouve dans leurs Discours de vérités Evangéliques, dont ils font une espèce de vente au Peuple, après les avoir fardées de bouffonneries, à la façon des Charlatans ordinaires. Ce n'est pas que nous condamnions la coutume de prêcher dans les Places & dans les Marchés. Elle a été en usage chez les anciens Juifs; & même il paroît que Jésus-Christ l'a pratiquée. Une Prédication faite en plein marché toucha le cœur de S. Nicolas Tolentin. On montre près de Padoue l'arbre qui servoit de chaire à Saint Antoine de Padoue; & il arrivoit souvent au grand Apôtre des Indes Saint François Xavier, non seulement de prêcher au milieu des Places publiques, mais encore de ramasser

(a) En Italie les chaires sont fort longues & larges à proportion.

(b) Millon, *Voyage d'Italie*.

(c) *Se ne viene in questa città, dit Loredano, il Padre Girolamo Olivi a far pompa d'eloquenza nel corso quadragesimale.*

le peuple au son d'une petite clochette. Nous ne condamnons que l'indécence de quelques Prédicateurs Italiens, qui souvent cherchent plus à faire rire, qu'à édifier leur Auditoire.

Les Prédicateurs Espagnols & Portugais prêchent l'Evangile d'une manière aussi singulière pour le moins que les Italiens. Les Prédicateurs, dit l'Auteur des *Détails d'Espagne*, y prêchent dans les Places publiques & dans les grandes rues; & pour peu d'habileté qu'ils aient, ils ont toujours un nombreux Auditoire. Leur manière est un peu différente de celle des autres Nations. Ils affectent particulièrement de toucher les Pécheurs; & pour cet effet ils se donnent de grands mouvements, & à de certains endroits ils se frappent la poitrine, ou se donnent des soufflets, & toute l'Assemblée fait la même chose après eux. Quelques-uns réservent les grandes exclamations pour la fin de leurs Sermons, & ceux qui ont le plus arraché de larmes sont ceux qui ont le mieux prêché.

Voici le fragment d'un Sermon fait un Dimanche de Pâques par un Prédicateur Portugais, & rapporté par M. *Delon* dans (a) ses *Volages*. Il est singulier. Vous sçavez, dit le Prédicateur après avoir fait le signe de la Croix, que ce Sermon est institué pour trois raisons, la première est pour souhaiter de bonnes têtes aux Auditeurs. Pour satisfaire, Messieurs, à cette obligation, je vous souhaite à tous dans ces saints jours toutes sortes de bénédictions & de prospérités. Le second motif de cette Prédication est pour demander les œufs de Pâques, ou les présents que l'on a coutume d'envoyer au Prédicateur à la fin du Carême. Pour cet article je vous y exhorte. Enfin, Messieurs, la troisième raison pour laquelle on prêche en ce jour, est, comme vous le sçavez, pour faire un peu rire les Auditeurs, qui peut-être sont trop abatus & trop affligés par les austérités & les mortifications qu'ils ont pratiquées pendant le Carême. Pour tâcher d'y réussir, je vous dirai qu'hier au matin je rencontrai le gros Grégoire, qui ne me parut pas à jeun, &c. Un tel discours excite plutôt la pitié que la belle humeur; mais ne seroit-il pas copié de celui du Curé de Collignac? ou M. *Delon*, chagrin d'avoir été long-tems maltraité dans les prisons de l'Inquisition, n'auroit-il point outré les idées?

A l'égard de la voix & de la gesticulation du Prédicateur, elles ne sont pas du ressort d'un Ouvrage comme celui-ci. Il s'y trouve pourtant quelque chose qui dépend de la mode & de la coutume. On toussoit autrefois méthodiquement en France en certains endroits du Sermon, & cette toux, qui certainement n'étoit pas Cicéronienne, se trouve marquée comme un agrément dans les Sermons d'Olivier *Maitland* Prédicateur du quinzième siècle. Nous ne disons rien du François & du Latin, qui paroissent tour à tour dans ces Discours Oratoires. Cette bigarrure étoit encore en usage à la fin du seizième siècle, comme on peut le voir dans les Sermons de Maître Jean *Boucher* fameux Ligueur. On y trouve du Latin, & même du Grec. *Rabelais* s'est moqué agréablement, & de la toux, & du mélange du François avec le Latin, par l'impertinente harangue qu'il met dans la bouche de son *Tanorin de Bragmarido*. On a vu régner les allusions, les pointes & les antithèses. Les vagues déclamations ont eu leur tour. Un pathétique outré, accompagné de gestes bizarres, a été capable de plaire. Les saillies burlesques & comiques, plutôt que Chrétiennes, touchoient les cœurs de nos Ancêtres. Une Instruction familière & simple, ou la seule lecture de l'Evangile suivie de quelques réflexions d'un stile populaire, sans être ni bas ni rampant, seroient plus de fruit, si l'oreille ne se dégoutoit de ce qui est uniforme; & c'est ce dégout qui donne lieu à la mode. Il est vrai qu'elle se trouve aussi soutenue par l'ambition du Prédicateur, qui très-souvent ne suit la route de l'éloquence, & ne travaille à la conversion de ses Auditeurs, que pour s'établir dans le monde.

L'Offrande.

IL NOUS reste encore à parler de l'Offrande; & ce que nous en dirons sera tiré du *Rituel d'Act*.

« L'Offrande a été instituée, pour témoigner qu'on est dans la Communion du corps de Jesus-Christ & de l'Eglise: c'est pourquoi on donne à baiser la Paix à ceux qui vont à l'Offrande. Mais dans la suite le pain que l'on offroit auparavant en signe de cette Communion, a été converti en argent. » Le Rituel apporte trois raisons de

(a) *Ton.* t. p. 459. Ed. de 1759.

ce changement, & la principale est, que cet argent sert à la subsistance du Pasteur. C'est ainsi que depuis l'exclusion totale du pain levé dans l'Eglise Latine, le pain & le vin qu'offroient les Fideles pour le sacrifice, tournèrent au profit des Ministres & de la Fabrique.

Il est recommandé aux Chrétiens de présenter quelque chose à Dieu dans la Messe; c'est pourquoi on doit exclure le peuple d'aller à l'Offrande, comme étant une cérémonie de tradition Apostolique. Cependant l'Eglise en exclut les Cathédraux, ceux qui sont en pénitence, les Excommuniés & les gens Interdits de l'Eglise.

On fait l'Offrande après l'Evangile & le Symbole des Apôtres, pendant qu'on chante l'Offertoire. Pour cet effet le Célébrant descend au bas des degrés de l'Autel avec le Diacre & le Soudiacre. Ils vont tous les trois à la porte du balustré, où le Diacre étant à la droite du Célébrant, lui donne l'Instrument de la Paix, ou une Croix aux lieux où cela est en usage. Chacun vient en son rang, le peuple après les principaux du lieu. Pour éviter la confusion, on vient par le côté de l'Evangile; après avoir salué l'Autel & le Célébrant, on baise la Paix, puis on met son Offrande dans le bassin. Ensuite on s'en retourne par le côté de l'Epître.

CHAPITRE IV.

Messes Superstitieuses.

NOUS tirerons de M. Thiers (a) ce que nous allons dire sur cette matière. Voici de quelle manière il s'exprime.

(b) On trouve dans les anciens Missels quantité de Messes votives & autres, qui pour n'avoir pas été approuvées, ou pour avoir été détendues, n'ont pas été mises dans les nouveaux Missels; & si nous recherchons la raison de ce retranchement, nous verrons qu'il n'a été fait que parce qu'elles contenoient des prières superstitieuses, ou qu'elles n'avoient pas la vérité pour objet & pour fondement, ou qu'elles étoient en trop grand nombre, ou qu'elles étoient de nouvelle invention, ou qu'elles se disoient pour des fins irrégulières, ou qu'elles étoient accompagnées de cérémonies & de circonstances contraires à la véritable piété. Je mets en ce rang celles de Saint Amateur & de S. Vincent, celles des quinze Auxiliaires, celle du Pere Eternel, le Trentain de Saint Gregoire pour les vivans & pour les morts, celles de Grace, celles des Plaies, ou des cinq Plaies de Notre Seigneur, celle de la Passion de son Image, celle de ses clous & de la lance qui lui perça le côté; celles de sa Dent, de son Prépuce, & de son Nombri; celle de sa Robe sans couture; celles de Sainte Veronique & de Saint Longis; celle de la Sainte Larme; celle des Onze mille Vierges, & plusieurs autres de même nature, qui paroissent avoir quelque air de superstition.

Nous avons parlé ailleurs de la Dent, du Prépuce, du Nombri, & de la Robe sans couture de Notre Seigneur, ainsi que de la Sainte Larme; & nous avons fait voir combien ces Reliques devoient être suspectes: d'où il est aisé de conclure, que les Messes qui portent leur nom n'ont pas été établies sur un solide fondement. Nous allons aussi dire un mot en particulier de quelques-unes des autres Messes, que nous venons de rapporter.

Les Messes de Saint Amateur que l'on dit être au nombre de trente, ou de trente-trois, & celles de Saint Vincent ont été condamnées par un Concile, non parce qu'elles sont superstitieuses en elles-mêmes, mais seulement à cause des Cérémonies & des circonstances dont elles sont ordinairement accompagnées. En effet on marque qu'on doit les célébrer avec un certain nombre de cierges, placés en certains lieux, d'une certaine manière, & avec certaines couleurs. D'où l'on doit conclure par la même raison, dit (c) M. Thiers, que toutes les autres Messes qui sont accompagnées de pareilles cérémonies, ne sont pas moins superstitieuses.

La Messe des quinze Auxiliaires, celle du Pere Eternel & le Trentain de Saint Gregoire pour les vivans & pour les morts ont été condamnées par la Congregation

(a) *Traité des Superst.* Tom. II. Liv. 4.

(b) *Ibid.* Ch. 4.

(c) *Ibid.*

des Rits. Les trois Messes de Grace ne sont point non plus approuvées. A l'égard de celle des cinq Plaies de Notre Seigneur, « s'il est permis, dit (a) M. Thiers, d'en faire & d'en dire une des cinq Plaies principales de Jésus Christ, pourquoi sera-t-il moins permis d'en faire & d'en dire de toutes les autres blessures qu'il a reçues ? »

La Messe de Saint Longin, ou Longin, près pour le soldat qui perça le côté du Fils de Dieu d'une lance, n'a point la vérité pour objet, puisque, dit (b) notre Auteur, « ce soldat n'est appelé Longin ou Longin, que par abus & par ignorance, que d'une lance, *Alyxys*, on en a fait un homme, de cet homme un Saint, & de ce Saint un Martyr. Mais ce sont des rêveries, que Baronius assure n'avoit été tirées que de quelques livres apocryphes. »

On doit penser la même chose de la Messe des Onze mille Vierges compagnes de Sainte Ursule, dont l'histoire n'est pas moins fabuleuse. Le sçavant Pere Sirmond Jesuite les a réduites à une seule appelée *Undecimilla*, *Undecimille*, & voici comment M. de Valois qui étoit ami du Pere Sirmond, rapporte le fait. (c) « Il y a eu une Sainte Ursule Martyre, suivant la commune opinion. On ignore néanmoins de quel temps elle a été ; mais je suis très-humble serviteur des onze mille Vierges. La fable est un peu trop manifeste, pour pouvoir la souffrir. Voici sur quoi cette erreur est fondée, suivant la conjecture du sçavant P. Sirmond. Ceux qui ont forgé cette belle histoire ont trouvé dans quelques Martyrologes manuscrits, SS. *URSULA* & *UNDICIMILLA* V. M. c'est à dire, *Sainte Ursula & Undecimilla Virgines Martyres* & s'étant imaginés qu'Undecimilla avec l'U, & l'M, qui suivoient, étoient un abrégé pour *Undecim milia Virginum Martyrum*, ont fait là dessus ce Roman que nous avons aujourd'hui. »

Outre ces Messes, M. Thiers parle encore de plusieurs autres, qui sans être superstitieuses, sont précédées dans les Missels de certains titres ou préambules qu'on ne peut, selon lui, excuser de superstition. En voici quelques exemples.

1. On trouve dans le Missel de l'Ordre de la Merce imprimé à Barcelone en 1507. une Messe de Saint Sature qui porte ce titre : *Messe du Saint Sature de Notre Seigneur Jésus-Christ, celui qui la dira souvent ne perdra jamais la vue.* N'est-ce pas une superstition ridicule, dit (d) M. Thiers, de dire que ceux qui diront souvent cette Messe, ne seront jamais privés de la vue, ne seront jamais aveugles ? Pour la dire souvent, il faut voir clair & n'être pas aveugle, à moins qu'on ne la dise par cœur. Je voudrois bien savoir de l'Auteur de ce beau préambule, d'où il a appris que ceux qui diront souvent la Messe du Saint Sature, jouiront de ce rare & insignifiant privilège ? En quel endroit des Saintes Lettres il est rapporté ? Quelle est la Tradition, quels sont les Conciles & les Peres qui en ont fait mention.

2. La Messe *in Nom de Jesus* se trouve dans beaucoup de Missels imprimés depuis l'an 1500. & voici les remarques que fait M. Thiers sur le préambule qu'on lit à la tête. (e) « 1. Il faut dire cette Messe pendant trente Vendredis, & c'est une obligation de trente jours. Car pourquoi ne seroit-elle pas aussi bonne pendant trente Jendis ou trente autres jours ? Pourquoi pendant trente Vendredis ? Auroit-elle moins de force, si elle étoit dite pendant 25. 28. 31. ou 32. Vendredis, plus ou moins ? 2. Ceux qui la disent, ou qui la font dire, ne mourront point sans contrition, sans confession, sans une digne satisfaction, sans une sainte Communion. Voilà le Paradis à bon marché. Pour y aller, il ne faut point de pénitences, point de mortifications, point d'aumônes, point de bonnes œuvres. Il n'y a qu'à renier un Pêché pour dire la Messe du Nom de Jesus pendant 30. Vendredis, & on est assuré de mourir dans la Grace de Dieu, dans la persévérance finale. 3. On est assuré que 30. jours après qu'on sera mort, on entrera en possession de la béatitude éternelle. Ainsi on ne sera que 29. jours en Purgatoire ; mais il faudra y être 29. jours, quoiqu'on soit mort avec une vraie contrition, après avoir confessé ses péchés, après en avoir fait une digne satisfaction. Où trouve-t-on dans l'Écriture & dans la Tradition de pareilles assurances du salut. »

Après ce détail, il ne nous reste plus qu'à parler de quelques autres Messes superstitieuses, qui par leur singulière méritent quelques remarques un peu plus étendues. Nous choisirons pour cela celles que l'on appelle la Messe des *Sorciers*, la Messe *de la Mort*, & la Messe à plusieurs forces.

(a) *Ibid.* Chap. 6.

(b) *Ibid.* Chap. 6.

(c) *In Valois*, pag. 49. & 49.

Tomc II.

(d) *Trave les Superst.* Tom II. Liv. 4. Chap. 6.

(e) *Ibid.* Chap. 7.

Messe des Sorciers.

LES SORCIERS & les Malfaiteurs ont, dit-on, leurs Messes particulières qu'ils disent, ou qu'ils font dire, pour rendre hommage au Démon, dont ils sont esclaves. Il s'en célèbre une, ajoute-t-on, dans l'assemblée des Sorciers, ou comme on parle ordinairement, au Sabbat, tous les Mercredis & les Vendredis de l'année. En voici la description que M. Thiers a tirée (a) de Florimond de Remond, Conseiller au Parlement de Bourdeaux, qui la décrit dans son *Anti-Christ*, ou *Anti-Papessé*, sur l'aveu d'une Sorcière qui fut brûlée en 1594. par Arrêt du Parlement de cette Ville.

» Tous les Mercredis & Vendredis de chaque mois, le Chapitre général se tenoit » au puits de Dome, où elle s'étoit trouvée une infinité de fois avec plus de soixante » autres personnes, tous lesquels portoient une chandelle noire, qu'ils allumoient à » celle que le Bouc avoit entre ses cornes, à laquelle il avoit donné le feu, le tirant » au dessous de sa queue. Après cela tous se mettoient en danse en rond, & dos tour- » né l'un à l'autre. En cette assemblée on disoit la Messe à leur mode, tournant le » dos à l'Autel. Celui qui faisoit l'Office étoit revêtu d'une Chappe noire sans Croix, » élevant une tranche de rave teinte en noir au lieu de l'Hostie, criant tous lors » de l'elevation, *Maitre, aide nous*. On mettoit de l'eau dans le Calice au lieu de vin, » & pour faire de l'eau bénite, le Bouc pissoit dans un trou à terre, & celui qui » faisoit l'Office en arrosoit les Assistans avec un aspergès noir. En cette assemblée » on distribuoit les métiers de forcellerie, & chacun rendoit compte de ce qu'il » avoit fait. a

On ne sçauroit dit (b) M. Thiers, assez exagérer l'exécration d'une telle Messe, ni avoir assez d'horreur pour les profanations, les sacrilèges & les idolâtries qui s'y commettent, si l'on en doit croire la confession de cette Sorcière.

Messe Séche.

LA MESSÉ sèche étoit autrefois en usage en plusieurs Eglises d'Italie, de France, d'Allemagne & de Flandres. On faisoit même des fondations pour la dire, car Eslius témoigne qu'il a vu une Epitaphe d'un homme mort avant l'an 1471. où il est dit qu'il fonda trois Messes ordinaires & trois Messes sèches. J'ai actuellement entre les mains, dit (c) M. Thiers, le Titre de la fondation de la Chapelle de la Charbonnière, située dans la Paroisse de Laménai voisine de Vibraie, par lequel Noble André de Merderac, Seigneur des Terres & Seigneuries de la Charbonnière & du Grez, fonde quatre Messes, à être dites & célébrées en la Chapelle dudit lieu de la Charbonnière, au Diocèse du Mans, & à la fin de chacune desdites Messes, une Messe sèche des Trepassés. Ce Titre est de l'année 1532.

La Messe sèche s'appelloit de ce nom, parce qu'elle se disoit sans Oblation, sans Consécration & sans Communion. On l'appelloit aussi *Messe navale*, ou de *navigation*, parce qu'elle se disoit sur la mer & sur les rivières, dans les vaisseaux où ordinairement il n'est pas permis de dire la vraie Messe, de crainte que le sang de Jésus-Christ ne se repande à cause de l'agitation du Vaisseau. Et c'est pour cela que Guillaume de Nangis raconte dans la vie de S. Louis, que ce Prince revénant de son voiage d'Outremer, avoit fait mettre fort proprement le corps de Notre Seigneur dans un endroit de son vaisseau, où il faisoit célébrer tous les jours l'Office Divin, & dire la Messe, à l'exception du Canon. La même Messe s'appelloit aussi *Messe de chasse*, ou de *Chasseurs*, parce qu'elle se disoit assez souvent pour les Chasseurs, qui sont ordinairement pressés d'aller à la chasse, & qui ont peine à trouver le tems nécessaire pour entendre une Messe entière.

Il nous reste à donner la description de cette Messe. Guillaume Durand, Evêque de Mandé, cite par l'Auteur, rapporte qu'elle se disoit en deux manières; ou simplement avec une etole, ou avec tous les habits sacerdotaux. Avec une etole, en lisant l'Épître & l'Évangile, en récitant l'Oraison Dominicale, & en donnant la Bénédiction. Avec tous les habits sacerdotaux, en disant les prières ordinaires de la

(a) *Ibid.* Chap. 1.(b) *Ibid.*(c) *Ibid.* Chap. 2.

Me
Pre
se e
fé c
Pa
dit
E
mar
Ben
ont
con
puis
qu'il
Q
(b)
la t
qu'e
est f
fes C
aujo

A
les M
prop
çoit
ferro
trien
tant
c'est
Colle
pelloi
tères.
" L
" rég
" par
" ce
" qu'
" plu
qu'il

No
técit
li Me
si nou
qui se
mor c
" r
" pas
" indi
ces T
mèles

(c)
(b)
(c)
(4)

Messé jusqu'à la fin de l'Offertoire; en laissant ce qui se dit en secret; en disant la Préface, mais non le Canon ni l'Oraison Dominicale, ni ce qui suit, & qui doit se dire tout bas; n'ayant ni Calice ni Hostie; ne disant & ne faisant rien de ce qui se dit & se fait sur le Calice & sur l'Hostie, avec la liberté néanmoins de dire *Pax Domini*, &c. & d'achever le reste de la Messé, quoiqu'il soit plus à propos, dit-il, de ne pas l'achever.

Eltius rapporte (a) qu'un Curé du Diocèse de Cambrai la lui a décrite de la manière suivante. Lorsqu'une nouvelle épouse se présente à l'Eglise pour recevoir la Bénédiction Nuptiale, les Curés qui ont dit la Messé, ou qui ont pris quelque chose, ont accoutumé de dire une Messé basse, qu'ils appellent sèche. Ils n'y font point de confession; mais commençant par l'Introit, ils vont jusqu'au Canon qu'ils ornent, puis ils récitent l'Oraison Dominicale & le reste de la Messé, sans communier, parce qu'ils n'ont point consacré.

Quel'on veut savoir ce que l'on doit penser de cette Messé, le Cardinal *Bona* déclare (b) qu'elle ne vient que de la dévotion indifférente de quelques Particuliers, & de la trop grande indulgence des Prêtres: qu'elle n'est qu'un fantôme de la vraie Messé: qu'elle est vraiment sèche & stérile, n'ayant ni Consecration ni Communion: qu'elle est semblable à ces repas de bois & de pierre, qu'Héliogabale donnoit souvent à ses Convives, selon le rapport de *Lampridius* & des autres Historiens; & qu'elle est aujourd'hui entièrement abolie.

Messe à plusieurs Faces.

AU DEUXIEME siècle, dit (c) M. *Thiers*, il s'introduisit un grand abus touchant les Messés. On en assembloit plusieurs les unes avec les autres, ou, pour user du mot propre, on en entoit plusieurs les unes sur les autres en cette manière. On commençoit une Messé du jour, ou telle autre que l'on vouloit; on la continuoit jusqu'à l'Offertoire: là on en recommençoit de même une seconde, une troisième & une quatrième, en sorte qu'on y en mêloit quelquefois des Trépallés. On récitait ensuite autant de Secretes qu'on avoit commencé de Messés, & on achevoit sous un seul Canon; c'est-à-dire, en récitant une seule fois le Canon, & en disant ensuite autant de Collectes qu'on en avoit dit au commencement. C'est pour cela que ces Messés s'appelloient des Messés (d) à deux, à trois, à quatre, à plusieurs faces, ou à plusieurs têtes.

« L'avarice des Prêtres, continue (e) M. *Thiers*, inventa ces sortes de Messés irrégulières. Car comme il ne leur étoit permis ordinairement de dire qu'une Messé par jour, ils s'avisèrent d'en assembler plusieurs en une, afin qu'en satisfaisant par ce moien à la dévotion & aux intentions de plusieurs personnes, qui demandoient qu'on offrit pour elles le redouable sacrifice de nos Autels, ils en pussent tirer plusieurs rétributions. « On peut voir dans l'Auteur que nous citons les raisons qu'il allégué ensuite, pour prouver l'abus de ces sortes de Messés.

Superstitions qui regardent la Messé.

NON SEULEMENT il y a des superstitions qui regardent quelques Messés en particulier, il y en a aussi qui regardent les Messés en general, ou quelques parties de la Messé. M. *Thiers* s'est fort étendu (f) sur cette matière; & nous serions ennuyeux si nous entreprenions de le copier. Nous nous bornerons à celles de ces superstitions qui se sont glissées dans certaines parties de la Messé; après quoi nous dirons un mot des intentions avec lesquelles on fait dire des Messés.

« 1. Il suffit dit (g) M. *Thiers*, que l'Eglise approuve un Introit, pour qu'il ne soit pas superstitieux. Mais je ne croi pas qu'elle approuve ceux auxquels la dévotion indifférente des Moines a ajouté certains Tropes, comme on les nomme. « Entre ces Tropes, il y en a qui précèdent immédiatement l'Introit, & d'autres qui sont mêlés avec les paroles de l'Introit, en sorte qu'un côté du Chœur les chante,

(a) *Orat.* 12. *Theologic.*

(b) *De Hierarch. Eccl.* Lib. 1. Cap. 7.

(c) *Traité des Superst.* Tom. II. Liv. 4. Chap. 3.

(d) *Barputer, Bificata, Trificata, Quabificata.*

Multificata, &c.

(e) *Ibid.*

(f) *Ibid.* Chap. 8. & suiv. & Tom. III. Liv. 1.

(g) Tom. II. Liv. 4. Cap. 8.

tandis que l'autre chante l'Introit. Il y en a aussi qui font en prose, & d'autres qui font en vers. Voici un exemple de chacune des deux espèces.

Le premier pour le jour de la Pentecôte est en prose : *Hodie Spiritus gratiæ Sancti repletur corda nostra dicite ei : Spiritus Domini, Missus à sede Patris, replevit orbem terrarum, Alleluia, igneis linguis, & hoc continet, penetrabilia intuendo, omnia ; omnipotentia Patri atque Filio æquali, scientiam habet vocis. Quod dies testatur presens & fidelibus & incredulis. Alleluia, Alleluia, Alleluia.*

Le second est pour le Dimanche des Rameaux, & est en vers. Le voici, *Israël egregius Psalter clarisque Poeta, sic quondam Christo David cantaverat almo, Domine ne longè facias miserationes tuas à me, sed celerem mihi confer opem, Rex inclue colli. Ad defensionem meam aspice, libera me de ore leonis, Qui cupit infontem morsu lacere ferins.* Et à cornibus unicornium humilitatem meam.

Le Cardinal *Bona* dit qu'il n'a point vu de ces Tropes dans les Auteurs qui ont traité des Offices divins avant le onzième siècle. Quoiqu'il en soit, dit (a) M. *Thiers*, toutes ces additions qui ne sont bonnes qu'à allonger les Messes, regardent le culte superflu. Selon lui, on doit faire le même jugement des additions, dont les Moines du treizième siècle ont assaisonné le *Kyrie* & le *Gloria in excelsis*. Car, ajoute-t'il, (b) ces assaisonnemens & ces broderies sont encore de l'invention des Moines, selon le Cardinal *Bona* qui assure qu'ils sont impertinens pour la plupart, & qu'ils n'ont ni sens, ni suite, ni liaison.

2. Quelques défenses que l'Eglise ait faites en divers tems de rien changer dans ses Offices, il y a eu des gens assez téméraires, pour faire chanter à la Messe des Epîtres traduites en rimes Françoises. Cela n'étoit pas fort ordinaire, dit (c) M. *Thiers* : cependant cela s'est fait dans l'Eglise de Chartres il n'y a qu'environ deux cens ans. J'ai vu dans la Bibliothèque du Chapitre de cette Eglise un Manuscrit, où il y avoit grand nombre de ces Epîtres rimées ; & je me souviens très-bien qu'il y en avoit quelques unes qui avoient pour titre.

*Li Apôtres cette leçon
Firent en grand' dévotion.*

Pour *Lectio Actuum Apostolorum*. « Quelque Chanoine, ajoute (d) notre Auteur, ou quelque Chapelain Poète avoit apparemment travaillé à ce bel Ouvrage ; & il avoit eu assez de crédit dans sa Compagnie, pour le faire lire publiquement dans l'Eglise.

« Voilà une preuve de la simplicité, de l'ignorance, de la fausse dévotion & du mauvais goût de ces tems-là ; & c'est de ces quatre sources que sont parties tant de choses absurdes & impertinentes, que l'on lit dans la plupart des anciens Livres de chant, des anciens Missels & des anciens Breviaires. Quand un Curé, un Vicaire, un Prêtre dans une Paroisse, un Chanoine ou un Chapelain dans une Eglise Cathédrale ou Canoniale, un Moine dans un Monastère scavoit un peu plus de Latin, avoit un peu plus de capacité que les autres, il faisoit une Rubrique, il brodoit un Introit, un *Kyrie eleison*, un *Gloria in excelsis*, un *Sanctus* & un *Agnus Dei* : il faisoit une Prose ou une Hymne : il composoit un Office entier à sa mode & selon ses lumières ; & on le chantoit ensuite sur la foi & la parole de son Auteur sans se mettre en peine s'il étoit dans les règles, s'il y avoit des erreurs, ou s'il n'y en avoit pas.

« De là sont venus ces ridicules Offices que l'on voit dans quelques Livres Ecclésiastiques, comme dans l'Ordinaire Ms. de l'Eglise de Rouen, lequel se trouve dans la Bibliothèque de feu M. Bigot : l'*Office des Pâlieurs* du jour de Noël ; l'*Office des Pèlerins* du Lundi de Pâques ; l'*Office des Enfants* du jour des Innocens ; & *la Procession des Anes* du jour de la Circoncision. De là sont venues aussi *la Prose de l'Ane*, ou *la Prose des Foux*, qui se chantoit à la Messe du jour de S. Etienne, & *la Prose du Bœuf* qui se disoit à la Messe du jour de Saint Jean l'Evangeliste, & qui aussi bien que *la Prose de l'Ane*, faisoit partie de la *Fête des Foux*, qui en certains lieux duroit depuis la Saint Etienne jusqu'à l'Octave de l'Épiphanie. »

3. Il y a des personnes qui se font dire des Evangiles le bout de l'Etole sur

(a) Ibid.

(b) Ibid.

(c) Ibid.

(d) Ibid.

la tête, pour être préservées ou guéries de quelque maladie corporelle par l'intercession des Saints, ou des Saintes que l'on réclame certains jours de l'année en certaines Eglises & en certaines Chapelles. On ne peut pas dire que cette pratique soit superstitieuse, puisqu'elle est approuvée de l'Eglise : mais M. Thiers remarque (a) que ceux qui font dire ces Evangiles ne sont cependant pas toujours exempts de superstition. Tels sont, par exemple,

Ceux qui se tiennent le menton de la main droite, ou qui tiennent le pied droit élevé, pendant qu'on leur dit des Evangiles.

Ceux qui pour guérir de la gale se font dire un Evangile de Saint Fiacre, en tenant à leur main une chandelle éteinte, dans la pensée que si elle étoit allumée la gale s'allumeroit & s'échaufferoit davantage. Un Curé de mon voisinage, dit notre Auteur, s'étant aperçu de cette superstition, voulut un jour obliger une femme qui la pratiquoit d'allumer sa chandelle, sans quoi il lui déclara qu'il ne lui droit point d'Evangile. Mais cette femme lui répondit qu'elle n'en feroit rien, & elle aima mieux se retirer sans se faire dire d'Evangile.

Ceux qui se font dire un certain nombre d'Evangiles pour être guéris d'un certain mal, s'imaginant que si on leur en disoit plus ou moins, ils ne guériroient jamais.

Ceux qui pour guérir de la dysentérie prennent un écheveau de fil tout d'une pièce, font passer la personne malade dans cet écheveau, en commençant par ses pieds, puis lui font dire un Evangile de Saint Fiacre, & donnent l'écheveau de fil au Saint.

Les Nourrices qui pour avoir beaucoup de lait, portent au marché un fromage mou & tout dégoutant, le vendent, & donnent l'argent qu'elles en ont retiré à la Fabrique de l'Eglise de S. Pantaleon, après s'être fait dire un Evangile de ce saint Martyr. Cela se pratique assez communement proche Chartres, dans l'Eglise de Lucé dont S. Pantaleon est Patron.

Ceux qui pour guérir un enfant du mal appelé en certains lieux *de S. Gilles*, lient un liard, un sou, ou une autre pièce de menue monnaie avec un fil de la longueur de l'enfant, le recommandent à Saint Gilles, & font dire un Evangile de ce Saint à son intention.

Ceux qui pour faire marcher sans peine les enfans, lorsqu'ils ont de la peine à marcher seuls, & sans le secours de quelqu'un, leur font dire un Evangile de S. Lupercé à certain jour de l'année, dans une Eglise dédiée à Dieu sous l'invocation de ce S. Martyr. Autrefois, dit M. Thiers, à S. Lupercé qui est une Paroisse éloignée de deux lieues & demie de Chartres, on les plongeait dans une fosse où il y avoit de l'eau, & qu'on appelloit *la Fontaine de S. Lupercé*. Mais depuis que la fontaine est tarie, on s'est avisé de leur faire dire un Evangile de S. Lupercé.

Ceux qui se font dire des Evangiles de S. Liénard pour des personnes affligées de certaines maladies langoureuses, afin que ces personnes guérissent ou meurent bientôt, parce que, dit-on par une fade & ridicule allusion, *S. Liénard lie & délie*. Dans l'Eglise Paroissiale de Mellerai, proche Mont-miral, au Diocèse de Chartres, il y avoit autrefois, dit (b) M. Thiers, une chaîne de fer attachée à la muraille proche un Autel de S. Liénard, avec laquelle on lioit par le milieu du corps les hommes & les garçons, les femmes & les filles, tandis qu'on leur disoit des Evangiles de S. Liénard. Les Prêtres de cette Eglise se trouvoient bien de cette dévotion, parce qu'elle leur attiroit quantité d'Evangiles & de Messes qu'on leur faisoit dire, & dont ils étoient fort bien païés, & demeurant dans la bonne foi, ils s'épargnoient volontiers la peine d'examiner & de consulter si cette pratique étoit superstitieuse, ou si elle ne l'étoit pas. Mais un de leurs amis a eu assez de charité, de zèle & de lumières pour les retirer de cette erreur, & pour en défabuser le peuple, ayant oté cette chaîne dans le même esprit que S. Martin (c) fit démolir un Autel, qui étoit consacré à un voleur que le peuple révéroit comme un Martyr.

Ceux qui mènent leurs chiens malades de la rage aux Eglises ou Chapelles de S. Pierre, de S. Hubert ou de S. Denys; les plongent dans les puits ou fontaines voisines, ou leur en jettent de l'eau sur le corps; après quoi ils leur font appliquer à la tête les clefs de ces Eglises ou Chapelles, ou un fer chaud, & leur font dire des Evangiles, leur faisant mettre le bout de l'Etoile sur la tête.

(a) *Ibid.* Ch. 9.

(b) *Ibid.*

(c) Sulp. Sever. de vit. S. Martin. Cap. 8.

4. L'Offertoire suit l'Évangile. Pendant qu'on le chante le jour du Dimanche des Rameaux, certaines gens font des Croix du buis ou des autres Rameaux qui ont été bénis au commencement de la Messe, & les mettent ensuite à la campagne dans les carrefours, & les grands chemins, s'imaginant que les Voïageurs qui rencontreront ces Croix, & les salueront chemin faisant, ne s'égareront point, & n'auront aucune aventure ce jour-là.

Dans certains endroits, pour guérir les chevaux encloués, ou pour empêcher qu'ils ne s'enclouent & qu'ils ne boient, on porte des clous de cheval, on les met sur un Autel, & on en prend ensuite une partie sans compter; on les offre à la Messe, & on renporte le reste pour servir à ferrer les chevaux. Cela se pratique plus ordinairement dans les Églises ou Chapelles, où il y a des Images de S. Eloï, ou qui sont dédiées à ce Saint qu'on s'imagine fausement avoir été Maréchal.

5. Il y a des gens qui croient, que quand on peut dire deux dizaines de son Chapelot pendant qu'on chante une Préface, on n'a jamais le hocquet, & que quand on demeure à genoux dans ce tems, & les bras croisés durant sept Messes de suite, on ne meurt point de mort subite, ni sans confession. D'autres dans le tems qu'on dit *Sursum corda* font le signe de la Croix sur leur cou, par la seule appréhension de la corde qu'on met au cou des Criminels que l'on pend, & dans la pensée que par ce moyen ils éviteront cet accident, comme si *corda* signifioit une corde, & que l'allusion de l'un à l'autre eût un juste fondement.

6. La Préface est suivie du *Sanctus*. Voici quelques exemples des superstitions populaires & grossières, qui regardent cette partie de la Messe.

Ramasser à terre pendant le *Sanctus* de la Messe du Dimanche des Rameaux du buis béni ce jour-là; le faire infuser durant trois quarts d'heure, ni plus ni moins, dans un verre d'eau de fontaine, & avaler cette eau ensuite, pour guérir de la colique ou du mal d'estomac.

Demeurer la bouche ouverte pendant le *Sanctus* de la Messe des morts, pour être préservé des chiens enragés.

Ecrire le *Sanctus* sur un morceau de parchemin vierge, & le porter sur soi, pour être heureux à la pêche.

Fermer les yeux pendant le *Sanctus* de trois Messes, pour guérir de l'onglée. Se tenir prosterné en terre pendant le *Sanctus*, pour gagner de l'appétit quand on l'a perdu.

Mettre deux fétus en croix pendant le *Sanctus*, puis ensuite les mettre sur un Autel à la fin de la Messe, pour retrouver les choses perdues.

7. On abuse aussi des Messes, soit par les mauvaises intentions avec lesquelles on les fait dire, soit par diverses pratiques superstitieuses dont on les accompagne. En voici des exemples.

En certaines Églises de Bretagne les Païsans font dire des Messes, pour être guéris ou préservés de certaines maladies. A ces Messes ils offrent des épingles crochues qu'ils mettent sur l'Autel, & à la fin ils se font dire des Évangiles; après quoi ils vont hocher la tête trois fois dans une armoire, ou dans un trou qui est proche ces Autels.

Pour guérir certains maux particuliers, on mêle quelquefois des Messes avec des remèdes naturels, qu'on accompagne d'observances vaines & superstitieuses. Par exemple, dit (a) M. Thiers, j'ai trouvé dans un recueil manuscrit de bons & de mauvais secrets, ce remède contre le mal caduc. Prenez de la Prime-Verre, fleurs, feuilles & racines: arrachez-la sans la rompre; mettez-la dans un pot à contremont; faites-la bouillir: après qu'elle aura bouilli, tirez-en le jus avec un morceau de toile neuve: donnez de ce jus à boire au malade neuf jours durant en même quantité dans un verre neuf: les trois premiers jours qu'il en prendra, faites dire trois Messes à son intention, la première de saint Etiene, la seconde de saint Nicolas, & la troisième de saint Jean-Baptiste: qu'à la fin de chacune de ces trois Messes, le Prêtre qui les dira mette son Etoile sur la tête du malade, & lui dise l'Évangile de saint Jean & la Collecte du Saint dont ce jour-là on célèbre la Fête; & lorsqu'il aura pris ce remède, casséz le verre, & donnez le morceau de toile à quelqu'un pour l'honneur de Dieu.

La malice de certaines gens va quelquefois à faire dire des Messes, pour mettre de la division entre des personnes qui n'ont rien à démêler ensemble, & pour les obliger de se quereller & même de se battre. Voici ce qu'on fait pour cela. Après

(a) Traité des Superstitions, Tom. III. L. 5. Ch. 12.

le Soleil couché, on prend une . . . on lui coupe les quatre pattes, dont on fait deux croix: on les met l'une sur l'autre dans un sachet de toile neuve, que l'on cache sous la nape d'un Autel: ensuite on fait dire une Messe à cet Autel, & quand on veut que deux personnes se querellent, & se frappent de tout ce qu'elles trouveront sous leurs mains, on met le sachet entr'elles deux, & on assure que l'effet s'en suit aussi-tôt.

Il y a aussi des personnes qui font dire une Messe du Saint-Esprit dans certaines Eglises & à certains Autels, pour sçavoir des nouvelles si un tel ou une telle est morte, ou s'il reviendra, ou pour prier pour une telle personne, afin qu'elle se corrige, ou qu'elle meure dans l'année, ou pour sçavoir quel mari elles auront, ou quelle sera l'heure de leur mort.

A Sées en Normandie, il y a une Chapelle fort obscure, appelée de *saint Louis de la Chaire*. Lorsqu'on veut sçavoir si des personnes extrêmement malades iront ou viendront, comme on parle, c'est-à-dire, si elles guériront ou mourront de leurs maladies, on y fait dire des Messes. On fait la même chose dans les Eglises & Chapelles de saint Liénard.

Enfin lorsqu'on a été volé, c'est une pratique assez ordinaire de faire dire au plutôt une Messe du Saint-Esprit, pour empêcher que le Voleur ne s'éloigne du lieu où il a commis le vol. C'en est encore une qui n'est guères moins ordinaire, quand on a perdu ou égaré quelque chose, de faire dire une Messe de saint Antoine de Padoue, pour retrouver ce qu'on cherche. » Mais, ajoute (a) notre Auteur, outre » que ces pratiques n'ont pas le suffrage de l'Antiquité, n'ayant été inventées que » depuis que la cupidité a multiplié les Messes au point où nous les voyons main- » tenant, l'Eglise ne s'est point déclarée en leur faveur, & c'est par cet endroit qu'elles » me paroissent suspectes de la superstition du culte superflu. «

8. Finitons par quelques réflexions que fait M. *Thiers* sur le grand nombre des Messes. » Il est impossible, (b) dit-il d'aimer l'Eglise d'un amour sincère & désinté- » ressé, & de ne pas gémir devant Dieu dans la vue des abus, que produit le grand » nombre de Messes qui se disent aujourd'hui dans les Communautés Ecclésiastiques » & Régulières, dans les Paroisses & ailleurs. *Alvarus Pelagius*, Evêque de Silves » en Portugal, (c) parle de ces abus en ces termes: Il se dit à présent tant de Messes » pour de l'argent, par coutume, & par habitude, par complaisance, pour mieux » couvrir ses crimes & pour se justifier devant le monde, que le Sacré corps de Jésus- » Christ devient méprisable & au peuple, & au Clergé.

» On n'est que trop persuadé, continue notre Auteur, de ce que dit ce sçavant » Evêque. Car combien y a-t-il de Prêtres, qui ne diroient pas la Messe en beaucoup » de rencontres, s'ils n'avoient point de complaisance pour leurs amis, pour leurs » Supérieurs, pour les Grands? Combien y en a-t-il qui regardent le Sacerdoce comme » un métier, qui vont à l'Autel comme les Artisans à leur ouvrage, sans attention, » sans réflexion, sans préparation, sans piété, sans ferveur, sans fraieur? Et quel fruit, » je vous prie, peuvent-ils tirer de leurs Sacrifices?

» L'argent n'est-il pas souvent la principale fin, qu'une infinité d'autres se proposent » en disant la Messe? Combien ceux qui la disent par un principe de dévotion sont-ils » en petit nombre? Combien peu la diroient, s'ils n'en espiroient quelque rétribu- » tion? La rétribution sert à les faire subsister, à paier leurs pensions dans leurs Com- » munautés, Qu'ils soient en état de la dire, ou qu'ils n'y soient pas, c'est de quoi on » ne se met pas fort en peine. Il faut qu'ils la disent, parce qu'il faut acquitter les » charges de leurs Communautés, ou de leurs Sacrifices. S'ils ne la disent pas, il n'y a ni » paix, ni pain, ni portion pour eux. Ce n'est donc que par intérêt qu'ils la disent. » Ils n'ont point d'autre Dieu en la disant, que le *Dieu Tesion*, pour me servir de l'expres- » sion de M. Bourdoise, parlant des Ecclésiastiques qui n'allistoient aux Offices Di- » vins, que quand il y avoit quelque chose à gagner: *Deus Tesionus est Deus eorum.*

» Ne fait-on pas encore un honteux commerce des Messes en plusieurs manières? » Il y a des Prêtres qui s'en chargent d'un plus grand nombre qu'ils n'en sçauoient » dire; & ou ils ne les disent point du tout, ou ils les font dire par d'autres Prêtres » à qui ils donnent moins qu'ils n'ont reçu: pratique positivement condamnée par » l'Eglise. D'autres tirent plusieurs retributions d'une même Messe; d'autres prennent » plus pour une Messe, que la coutume des lieux, ou la taxe des Diocèses ne leur

(a) *Trait. des Superst.* Tom. III. L. 5. Ch. 12. | (c) *De plantis Eccles.* Lib. II. Cap. 5.

(b) *Ibid.* Ch. 7.

Tom. II.

» permet de prendre, d'autres disent des Messes par anticipation, quand personne ne leur en a demandé, pour les premiers qui leur en demanderont dans la suite.»

On peut voir dans l'Auteur que nous citons, quels remèdes, selon lui, on pourroit apporter à ces abus.

C H A P I T R E V.

L'Office Divin ; ou les Heures Canoniales.

LES Prières publiques, dit (a) M. Fleury, que nous appellons Office ou Service Divin, ont été établies dès le commencement de l'Eglise par Tradition Apostolique, & réglées diversément par les usages de chaque pays. Tous les Cleres & les Moines chantoient les Pseaumes par cœur. Ils lisoient de suite les Livres de l'Ecriture marqués pour chaque tems, & observoient le reste des Cérémonies, suivant qu'ils l'avoient vu pratiquer à leurs Anciens. Ces usages ont été écrits long-tems après dans les Règles Monastiques, comme celle de saint Benoît, (b) où nous voyons l'ordre de la Psalmodie marqué en détail, & dans les Livres publics des Eglises, comme le Pseauteur, le Lectionnaire, l'Antiphonaire, le Sacramentaire & autres semblables, où l'on marquoit en peu de mots, & en lettres rouges, l'ordre des prières & les actions qui doivent les accompagner. De-là sont venues les Rubriques, qui sont presque les seules Loix en cette matière.

L'Office Divin est institué pour être célébré publiquement, avec le Chant & toutes les Cérémonies convenables. Il doit donc y avoir dans chaque Diocèse au moins un lieu, où pour cet effet le Peuple puisse s'assembler tous les jours & à toutes les heures, autant que la commodité & la devotion de chacun le permettent. Telles sont les Eglises Cathédrales & les Collégiales. Les Cleres étant déchargés de la plupart des fonctions de la vie civile, pour vacquer à l'Oraison, doivent assister à l'Office public, autant qu'il est possible ; & si des occupations plus utiles à l'Eglise les en détournent, ils doivent au moins faire les mêmes prières en particulier.

De-là vient l'obligation de réciter l'Office pour tous les Cleres qui sont dans les Ordres sacrés, ou qui sont pourvus de Benefices, même (c) pour les Religieux & les Religieuses qui ont fait Profession. Car ils doivent au moins rendre ce service à l'Eglise de prier pour le Peuple, particulièrement pour ceux à qui leur travail & les autres occupations temporelles ne permettent pas de prier si souvent, ni si long-tems. Dans les derniers siècles il a fallu marquer cette obligation par des Constitutions expressees, & condamner à la restitution des fruits les Beneficiers qui y manquent à proportion du tems.

Par ce que nous venons de dire, on voit que l'Office Divin consiste en prières & en lectures saintes. On a donné à cet Office le nom d'*Heures Canonales*, parce qu'il a été ordonné par les Canons de l'Eglise, qui a prescrit les heures de le dire & les Cérémonies qui le regardent. Cet Office est aussi appelé *Breviaire*, mot nouveau que quelques uns croient n'avoir été introduit que depuis qu'on a abrégé l'Office ; car autrefois il étoit beaucoup plus long.

(d) L'Office est composé de sept Heures, en comptant *Matines* & *Laudes* pour une ; & de huit, en les divisant. Dans les premiers siècles de l'Eglise il n'avoit que six parties, qui étoient pour le jour *Tierce*, *Sexte* & *Nones* ; pour la nuit, les prières du soir, celles de minuit & celles du matin. Aujourd'hui on les divise en sept ou en huit, comme nous venons de le dire : *Matines* & *Laudes* pour la nuit, *Prime* pour le commencement du jour, *Tierce*, *Sexte* & *Nones* pour le jour, *Vêpres* pour le soir, & *Complies* pour l'entrée de la nuit. Quelques-uns de ceux qui ont écrit sur les Cérémonies, veulent que *Matines* représentent ce qui s'est passé la nuit de la Passion ; que *Laudes* soient destinées à honorer la Resurrection de Jésus Christ ; *Prime*

(a) *Institut. au Droit Ecclésiast.* T. I. Part. 2. Ch. 2. | (c) *Rituel d'Alen.*

(b) *Règle de S. Benoît*, Ch. 8. 9.

(d) *Ibid.*

à considérer l'indigne traitement qu'il reçut dans la maison de Caïphe, & à s'humilier à la vue de ces outrages. L'Office de *Tierce* est particulièrement destiné, disent-ils, à rendre grâces à Dieu de la sanctification de l'Eglise par la descente du Saint-Esprit. *Sexte* honore le crucifiement de Notre-Seigneur, qui arriva à pareille heure : *None*, le Mystère de sa Mort : *Vêpres*, la Sépulture, ou, si l'on veut, son Avènement, qui, selon les paroles de l'Eglise, s'est fait sur le soir du monde, & *Complies*, sa demeure dans le Sépulture. Mais s'il étoit vrai qu'en instituant l'Office, l'Eglise eut prétendu honorer dans chacune des Heures les Mystères qui s'y sont accomplis, certainement il ne seroit pas permis, en dérangeant ces Heures, d'anéantir toutes les vues qu'elle s'est proposées. Ainsi une preuve évidente, dit (a) Dom de Vert, que tant de saintes Communautés, tant de Corps célèbres ne croient pas que cette institution soit fondée sur ces sortes de raisons sublimes & mystérieuses, est la liberté qu'ils se donnent d'avancer ou de reculer ces Heures selon leur commodité, & suivant la volonté de leurs Supérieurs. En effet on remarque qu'à Paris, par exemple, il se dit des *Mattines* suivies des *Laudes* à toutes les heures de la nuit, à commencer depuis cinq heures du soir jusqu'au lendemain six heures du matin. De même il s'y dit des *Primes* depuis cinq heures & demie du matin jusqu'à huit heures, des *Tierces* depuis huit jusqu'à dix heures, des *Sextes* depuis dix jusqu'à onze heures trois quarts, des *Notes* depuis midi jusqu'à trois heures, des *Vêpres* depuis une heure jusqu'à six, & des *Complies* depuis trois ou quatre heures jusqu'à neuf. Il est donc naturel de croire, conclut (b) l'Auteur que nous venons de citer, que toutes ces Eglises particulières, & même l'Eglise Universelle, regardent la détermination des heures de l'Office comme une Tradition venue des Juifs, qui s'assembloient pour la prière à peu près aux mêmes heures, c'est-à-dire, le matin, à la sixième & à la neuvième heures, & le soir, sans compter les prières de la nuit, ce qui rend ces Eglises plus faciles à anticiper ou à reculer ces heures, parce que comme les Juifs avoient leurs raisons pour choisir ces mêmes heures, les Eglises dont nous parlons, croient avoir aussi des motifs suffisans pour les changer & en prendre d'autres. (c) Les Païens avoient aussi leur Office de *Mattines*. Les Egyptiens saluoient leurs Dieux dès le matin. Ils avoient *Prime*, *Seconde* & *Tierce*, que nous nommons *Prime*, *Tierce* & *Sexte*.

L'Office doit se dire debout, suivant l'ordre ancien de l'Eglise : on ne fléchit les genoux que dans les jours de pénitence, comme pendant le Carême, aux Quatre-temps, &c. Ceux qui ont écrit des Cérémonies de l'Eglise disent (d) que la genuflexion signifie tristesse & abattement, mais qu'être debout marque la joie & l'elevation de l'esprit à Dieu. Cette posture est aussi un symbole de la Resurrection, qui est l'objet de la foi chrétienne. Au reste la vraie heure de dire *Mattines* est la nuit. *Laudes* que l'on a, pour ainsi dire, incorporées à *Mattines*, se disoient au point du jour. Ces deux Offices, ayant pris le nom commun de *Mattines*, se récitent vers la fin de la nuit. L'heure de *Prime* est aussitôt après le lever du soleil, c'est pourquoi elle est appelée *Prime*, parce que les Anciens commençoient le jour au lever du soleil, & le divisoient en douze heures qui étoient inégales, selon que les jours étoient plus ou moins longs. Par cette raison *Tierce* est la troisième heure du jour, & toujours midi : *None* la neuvième heure, ou environ trois heures après midi. *Vêpres* marque le soir, & *Complies* qui, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sont le complément de tout l'Office, & qui sont destinés à demander à Dieu sa protection pendant la nuit, trouvent leur place après le coucher du soleil. Du reste, comme nous l'avons déjà remarqué, ces heures varient suivant l'usage des Eglises particulières. L'Eglise universelle a derogé elle-même à cet arrangement au sujet des *Vêpres*, qui dans les jours de jeûne se disent par tout avant le dîner, en faveur de ceux qui ne pourroient soutenir le jeûne jusqu'à l'heure ordinaire de *Vêpres*.

Dans l'Office public, dit (e) M. Fleury, chacun doit se conformer à l'usage particulier de l'Eglise où il le chante : mais ceux qui le récitent en particulier, ne sont pas obligés si étroitement à observer les règles, ni pour les heures de l'Office, ni pour la posture d'être debout ou à genoux. Il suffit à la rigueur de reciter l'Office entier dans

(a) Explic. des Cérém. de l'Eglise, Préf. du Tom.

II, p. xx.

(b) Ibid.

(c) Du Choul, de la Religion des Anciens.

(d) Ruel d'Al.

(e) Instit. au Droit Eccles. Tom. 1. Part. 2. Ch. 2.

les vingt-quatre heures. Il vaut mieux cependant anticiper les prières, que de les reculer, & sur ce fondement on permet de dire dès le matin toutes les petites Heures, & Matines dès les quatre heures après midi du jour précédent. Chacun doit réciter l'Office du Diocèse de son domicile, si ce n'est qu'il aime mieux réciter l'Office Romain, dont il est permis de se servir dans toute l'Eglise Latine.

Les trois Nocturnes qui composent *Matines* étoient autrefois séparés, & se récitoient séparément. Il reste encore des vestiges de cet ancien usage dans quelques Eglises. 1. L'encensement qui se fait au premier Nocturne, se répète au second & au troisième, comme si c'étoient de nouveaux Offices. C'est ainsi qu'à Sens on sonne successivement les Nocturnes, le second sur la fin du premier, & le troisième sur la fin du second. 2. Le Lectionnaire porté au Jubé pour lire les Leçons du premier Nocturne, se reporte à Paris à la Sacristie à la fin de la troisième Leçon, comme si ce Livre n'étoit plus nécessaire, & qu'on réservât à un autre tems la récitation du second Nocturne. 3. Il y a des Lecteurs de diverses classes à chaque Nocturne; par exemple, dans plusieurs Eglises au premier Nocturne ce sont les Enfants de Chœur qui lisent les Leçons, au second, ce sont les Soudiacres, & au troisième, ce sont les Diares. 4. Dans quelques Eglises on change de parement d'Autel à tous les Nocturnes, même de Chapes, comme à Beauvais, où la nuit de Noël, au premier Nocturne on se sert de Chapes noires, de rouges au second, & de blanches au troisième. 5. On se leve au *Gloria Patri* du troisième Répons de chaque Nocturne, comme pour s'en aller & se retirer du Chœur; car Saint Benoit est le premier, qui voulant annoblir cette pratique, & lui donner un motif plus sublime & plus relevé, marque dans sa règle, que c'est pour rendre par là l'honneur & la révérence qu'on doit à la Sainte Trinité. Enfin, continue (a) *Dom de Vert* de qui nous empruntons cette remarque, pourquoi cette distribution de l'Office de la nuit en trois Nocturnes, c'est-à-dire, en autant de veilles qu'en comptoient les Anciens pendant la nuit, d'où ces Nocturnes se trouvent aussi appellés dans quelques Breviaires du nom de *veilles*, si ce n'est par rapport aux différens tems de la nuit où se récitoient ces Nocturnes, en sorte que chaque veille avoit son Office séparé & complet, composé de Pseaumes & de Leçons?

Quelques Autens croient que tout le Clergé assistoit aux trois Nocturnes, seul au premier, avec les gens mariés au second, & avec tout le peuple au troisième. D'autres prétendent que les Ecclésiastiques se relevoient les uns les autres, & se partageoient en autant de Chœurs qu'il y avoit de Nocturnes, pour se trouver chacun à leur tour à l'un de ces Offices. Quoiqu'il en soit, comme ces trois Nocturnes n'avoient lieu que dans les nuits qui précédoient les grandes Fêtes, & que dans tout autre tems on se contentoit de dire un seul Nocturne au milieu de la nuit, on s'accoutuma insensiblement, même dans les Fêtes solennelles, à ne plus se lever qu'à minuit, où le premier & le troisième Nocturne vinrent à se réunir avec le second, avec lequel ils semblerent ne plus composer qu'un seul & même Office. Cette réunion des trois Nocturnes a tellement passé en usage, & même, au sentiment de quelques Casuistes, en force de Loi, qu'aujourd'hui plusieurs Ecclésiastiques se feroient un scrupule de les séparer.

Nous n'entreprendrons pas d'expliquer en détail toutes les Cérémonies de l'Office Divin. Nous en remarquerons seulement une assez singulière, & dont peu de gens savent la raison. Dans les Offices solennels, à mesure qu'on doit chanter quelque Antienne, les Chantres ou Choristes vont sur l'heure apprendre à ceux qui doivent la commencer, la manière de l'entonner. Cet usage est un reste de l'ancienne pratique qui s'observoit dans l'Eglise, de chanter sans livre; car alors on conçoit la nécessité d'annoncer les Antiennes à ceux qui devoient les commencer, afin de leur en apprendre les paroles, & même le chant. Aussi à Cambrai, le Chantre ou Choriste ne se contente pas d'apprendre, en chantant, les premiers mots de l'Antienne à celui qui doit l'imposer: il lui nomme aussi les notes, & le fait, comme on dit, *follier*. Ensuite appliquant la lettre à la note, il lui répète de nouveau les paroles en chant.

Finissons ce Chapitre par une observation que nous fournit M. *Fleury*, au sujet du langage consacré pour la célébration de l'Office Divin. Au commencement chaque Nation célébroit les Divins Offices dans la Langue la plus générale de chaque País.

(a) *Explicatio des Cerem. de l'Eglise*. Tom. II. p. 236. & suiv.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 197

Tel étoit le Latin dans tout l'Occident. La longueur du tems & les révolutions arrivées dans les Empires ont fait que ces Langues ont cessé d'être vulgaires, ce qui n'a pas empêché que l'Eglise ennemie de tout changement, ne les ait conservées dans son usage public. Ainsi comme elle fait l'Office en Latin, entre toutes les Versions en cette Langue de l'Ancien & du Nouveau Testament elle a choisi celle que l'on nomme Vulgate, parce que depuis plus de mille ans elle est entre les mains de tous les Fidèles; & elle l'a déclarée authentique, c'est-à-dire, que l'on doit s'en servir dans l'Office, la prédication, les disputes & toutes les actions publiques, & qu'il n'est permis à personne de la rejeter, comme contenant quelque erreur dans la foi & dans les mœurs. Cela n'empêche pas cependant que l'Eglise Latine n'approuve la Version Grecque de l'Ancien Testament, dont se servent les Eglises Orientales, & qu'il ne soit libre d'étudier l'Ecriture dans les textes originaux, autant que chacun en est capable.





CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.



SIXIÈME PARTIE,

*Qui traite des Fêtes de l'Eglise, & du culte qu'elle rend
aux Saints.*



ES Fêtes sont des jours que l'Eglise Chrétienne consacre particulièrement au service de Dieu, en commémoration de quelque Mystère, ou en l'honneur de quelque Saint. Ces institutions se trouvent dans toutes les Religions, vraies ou fausses; du moins il n'en est aucune, qui de manière ou d'autre ne pratique de tems en tems quelques Actes solennels, pour mieux honorer l'objet, ou, si l'on veut, les objets de son adoration & de son culte. *Fanchet* pretend ^(a) que nos Fêtes & nos Cérémonies sont généralement originaires du Paganisme, & voici comment il s'exprime sur le sujet des Fêtes. » Pour gagner les ames Paiens au salut de

» Jesus-Christ, au lieu des *Perizitia* & *Lelismia* Paiens, les Chrétiens se ré-
 » jouirent aux Veilles & Anniversaires de leurs Martyrs; & pour montrer qu'ils
 » avoient soin des biens & de l'abondance publique, au lieu des *Februa*, *Vinalia*,
 » *Ambrosalia*, *Robigalia*, aussi prières de Paiens, fetoient la Purification & les
 » brandons, & en affliction firent Processions, Rogations & Litanies, c'est-à-dire
 » Supplications, esquelles & aux *Nalipolitia*, (c'étoient Processions & voïages faits
 » pieds nuds) on appelloit Notre Seigneur Jesus-Christ au lieu de Jupiter; ce qui
 » n'étoit pas Paianniser, mais sagement contremener le Paganisme, & comme un
 » contrefort pour parer aux reproches que les Paiens faisoient aux Chrétiens. Oa

(a) *Antiq. Gauloises*, p. 124, dans la *Vie de Clovis*.

» vo
 » gu
 tres
 parti
 des
 dire
 me
 L.
 ples
 que
 tel d
 Fêtes
 Nati
 cote,
 On le
 qu'à
 plus
 glise
 selon
 Pape
 du C
 ces jo
 Image
 vent
 la Fê
 poson
 à ce p
 ges te
 soit po
 briller
 Lor
 choisi
 Saint
 cième
 » publ
 » Crie
 » la Te
 nous a
 lebrer
 d'avoir
 même
 Les
 ralle p
 la diffé
 ou de l
 devotio
 double
 flation
 c'est-à
 tout en
 ra doubl
 au moï
 si les R
 ple. Vo
 salut. H
 Les
 car les
 demes
 (a) Pi
 (b) Or
 ne font
 Chapitre

« voit par les écrits de ce tems-là, que nos gens n'épargnoient aucun moyen pour gagner des hommes à Jésus-Christ. » En toutes ces choses les Chrétiens nos Ancêtres ont imité Dieu lui-même, qui ne dédaigna pas d'emprunter des Egyptiens une partie des Cérémonies de la Religion Judaique. Ce n'est pas là sans doute l'origine des Fêtes des Chrétiens; mais quand cela seroit, quel Inconvénient y auroit-il à dire, que l'Eglise a quelquefois sanctifié des usages profanes dans leur origine, comme elle a souvent sanctifié des Temples dédiés aux Idoles du Paganisme?

L'Eglise a des Fêtes mobiles, de Fêtes doubles, des semi-doubles, des Fêtes simples. On appelle Fêtes doubles, celles dont l'Office est plus solennel & plus complet que celui des autres. Cet Office commence aux premières Vêpres, & dès lors l'Autel doit être orné des paremens convenables à la solennité de l'Office. Parmi ces Fêtes doubles les uns sont de la première Classe, & les autres de la seconde. La Nativité de Notre Seigneur, par exemple, la Fête de Pâques, celle de la Pentecôte, la Fête du Patron d'une Eglise sont des Fêtes doubles, de la première Classe. On les subdivise encore; mais nous laissons le reste de ce détail, qui ne peut servir qu'à ceux qui se font consacrés à l'Eglise. Il suffit d'apprendre au Lecteur, que le plus ou le moins de solennité fait la principale différence des Classes. On orne l'Eglise, on pare les Autels suivant la solennité du jour, & s'il est permis de le dire, selon le rang que le Saint occupe dans l'Eglise. Aux Fêtes doubles (a) l'Evêque, le Pape lui-même, célébrant dans la Cathédrale, & l'Abbé, le Prieur ou le Doien du Chapitre dans les (b) Collégiales. Les Rituels d'Italie nous enseignent, qu'en ces jours si solennels on doit tapisser les Eglises, & les orner des belles & saintes Images des Fideles que l'Eglise reconnoît pour Saints. Les portes des Eglises doivent être ornées de fleurs; & l'Image du Saint, si c'est d'un Saint qu'on chomme la Fête, doit être parée de fleurs. Les Eglises doivent en être jonchées aussi. Nous supposons que les Fideles apportent en ces jours solennels une dévotion proportionnée à ce pompeux extérieur. L'Eglise leur sera ouverte durant ces saints jours. Les Clerges seront allumés sur l'Autel, les ornemens du Celebrant seront aussi riches qu'il soit possible, les Cierges du grand Autel seront des plus grands, & la Paroisse sera briller son zèle à proportion de ses facultés.

Lorsqu'on se prépare à célébrer la Fête du Saint titulaire, ou du Saint que l'on a choisi pour Patron du lieu, on doit arborer au haut des Clochers l'étendard de ce Saint avec son Image, & sonner les cloches à son honneur. Les Flamines de l'ancienne Rome, ajoute l'Éditeur Hollandois, faisoient annoncer les Fêtes par un Crieur public. Cette coutume s'est conservée en plusieurs Pais Catholiques, où certains Crieurs sonnent une clochette aux coins des rues, pour avertir le peuple du jour de la Fête, & lui annoncer les Indulgences convenables à la solennité du jour. Pour nous apprendre que si l'on veut que le Peuple soit instruit des Fêtes qu'on doit célébrer, il faut le lui faire connoître par quelque signal, n'étoit il pas fort nécessaire d'avoir recours aux Flamines de l'ancienne Rome? En quelques endroits (c) on fait même des illuminations à l'honneur du Saint la veille & le jour de sa Fête.

Les Prêtres ont besoin d'apprendre plusieurs distinctions, dont un Laïque s'embarassé peut-être fort peu. Le Fidele qui chomme une Fête, peut ignorer impunément la différence de l'Office double & du semi-double. Que la Fête soit de la première ou de la seconde Classe, double du premier ordre, ou semi-double du troisième, la dévotion n'en doit être ni moins sincère, ni moins fervente. L'Office du Saint est double ou semi-double, selon la solennité qui le concerne: par exemple, la translation de son corps demande l'Office double, si le Saint est un Saint de marque, c'est-à-dire, si c'est le Patron d'un Etat, ou d'une Ville, &c. Si l'on possède son corps tout entier, l'Office sera double de la seconde Classe: de même son (d) Office sera double, si l'on a son bras ou sa jambe, ou quelque autre semblable Relique. Tout au moins sera-t'il semi-double; mais si (e) le Saint n'est pas des plus distingués, & si les Reliques sont peu considérables, l'Office qu'on dira en son honneur sera simple. Voilà des choses que les Fideles peuvent ignorer encore sans préjudice de leur salut. Ils ne seront pas jugés sur ces points.

Les grandes Fêtes ont une Octave. Cette coutume est originaire du Judaïsme, car les anciens Juifs donnoient (f) huit jours à leurs fetes solennelles, & les modernes font aujourd'hui la même chose. L'Octave est donc la fête & les sept jours

(a) *Piscara Praxis Com.*

(b) On appelle Eglises Collégiales, celles qui ne sont pas Sièges Episcopaux, qui n'ont qu'un Chapitre de Chanoines.

(c) *Piscara, ubi supra.*

(d) *Piscara, ibid.*

(e) *Sicron fit adu infirmi. II. li. d.*

(f) *Levi. Chap. 23.*

qui la suivent, quoiqu'on appelle particulièrement *Octave* le dernier jour de cette huitaine, qui répond au jour solennel de la fête. Les Rituels nous apprennent (a) que quand deux Octaves se rencontrent, la plus distinguée l'emporte, en telle façon cependant qu'on fasse commémoration du Saint dont l'Octave cède. C'est ainsi que l'Octave de *S. Jean-Baptiste* cède à celle du Saint Sacrement, lorsqu'elles viennent à se rencontrer; mais si l'Octave du Saint Patron de quelque lieu, qui pendant sa vie eut été Contesseur ou Martyr, sans avoir possédé aucune dignité éminente, se rencontroit avec l'Octave d'un Saint, qui en cette vie terrestre auroit été Evêque, Archevêque, ou Cardinal, en faveur duquel des deux faudroit il décider du pas? Le Prélat l'emporteroit sur le Patron. C'est la décision des Rituels.

L'année Ecclésiastique ne commence pas au mois de Janvier, comme l'année Civile, mais au mois de Decembre, c'est-à-dire à l'Avent. Le jour Ecclésiastique commence le soir; usage qui est aussi pris des Juifs, (b) qui commencent leur journée au coucher du Soleil. Telle est, selon quelques uns, l'origine des *Vigiles* si solennelles dans l'Eglise, & qui sont le commencement des fêtes. D'autres disent que dans les tems de persécution, les Chrétiens étoient obligés de s'assembler la nuit qui précédoit la fête, pour attendre le jour dans l'assemblée, & que c'est ce que l'on appelloit *Vigile*. Quoiqu'il en soit, les Mythiques font remonter l'origine des *Vigiles* à la destruction que l'Ange Exterminateur fit des premiers nés des Egyptiens, & ils disent qu'il faut prier la nuit, « afin que l'épée de la parole de Dieu passant invisiblement sur nous, aille détruire les premières œuvres, les premiers nés de notre corruption avant notre régénération spirituelle. » On n'appuiera pas trop sur ces allégories. On ne dira rien non plus des courtes nocturnes du Demon & des autres Esprits de ténèbres, ni de Pagitation des passions qui se fait beaucoup plus sentir dans l'obscurité, ni de la Naisance du Sauveur dans les ténèbres de la nuit. « Tout ces ces raisons sont alléguées, pour justifier l'origine & la nécessité des *Vigiles*, mais si nous montions jusqu'au Ciel, n'y trouverions nous pas les Anges priant & chantant la nuit? & qui sçait si les Astres (c) ne font pas durant les ténèbres une espèce de concert sacré? Qu'il nous soit permis de chercher dans le Paganisme de l'Antiquité des *Vigiles* semblables aux nôtres. Sans parler des Fêtes qui ne devoient être célébrées que de nuit, les grandes Fêtes des Dieux de ces Idolâtres commencent toutes par des (d) *Vigiles*. Celles de la Fête de Venus durèrent trois nuits; celles de Cérès étoient remarquables par leur licence, Minerve en avoit de très solennelles chez les anciens Egyptiens, & pour justifier que ces Idolâtres avoient aussi leurs *Vigiles*, il suffit d'appeler en témoignage (e) Senèque le Philosophe. Toutes ces Cérémonies ont été sanctifiées par les Chrétiens à la gloire du vrai Dieu. « Les *Vigiles* de ceux-ci préparent par le jeûne & l'humilité à la commémoration des mystères de la Religion & de la vie des Saints. On prétend que dès les tems Apostoliques elles ont été introduites dans l'Eglise. Il est certain qu'elles sont fort anciennes; mais il ne l'est pas moins qu'elles étoient d'abord en fort petit nombre, puisque l'Eglise primitive ne solennisoit que les Fêtes de Noël, de Pâques, de l'Ascension & de la Pentecôte, & que la multitude des Fêtes ne s'est introduite qu'avec la prospérité du Christianisme, c'est-à-dire, lorsque sans craindre la persécution, les Chrétiens purent faire hautement profession de leur Religion. Nous avons encore la fameuse Constitution de Charlemagne, laquelle contient le nombre des Fêtes qu'il falloit observer en ce tems là, & que l'on marquoit déjà en rouge. On y trouve Noël, S. Etienne, S. Jean l'Evangéliste, les Innocens, l'Octave du Seigneur, l'Epiphanie, l'Octave de l'Epiphanie, la Purification de la Vierge, huit jours à Pâques, les grandes Litanies, l'Ascension, la Pentecôte, S. Jean-Baptiste, S. Pierre, S. Paul, S. Martin, & S. André.

L'usage de souhaiter de bonnes Fêtes est fort ancien parmi les Chrétiens. Il se pratiquoit dans les premiers tems de l'Eglise, & même on s'écrivoit des lettres de félicitation en ces jours de solennité. Ces lettres s'appelloient *littere festivæ*. Le zèle sanctifia la naissance de ces pieuses institutions. D'abord les Fêtes se passèrent en prières & en exercices de piété; c'étoit là le but de ceux qui les instituèrent; mais insensiblement on desvenera. Les Fêtes furent bien-tôt des occasions de débauche & d'amusemens criminels. Le peuple les regarda comme des jours destinés à

(a) P'leart, *ubi supra*.

(b) *Leviticus*, Chap. 23. don soit à l'autre vous célébrez votre Sabir.

(c) *Iude astrorum Chorem, Bona Divina Psalm.*

Cap. 4.

(d) *Pervigilia*.

(e) *Nobilissima virginis ad sacra facienda noctibus excusantur*. Seneca, *de Provid.* Cap. 5.

Poisivété :

Pois
se p
ces
de
sicc
prof
aur
que
des
nou
adè
veur
Il
serv
La
alan
nora
par
ticol
aille
se, &
Il
il y
non-
se pe
aucu
passè
& en
quel
qui f
en ce
parce
non p
moin
certa
contr
parer
Or
Calat
Amar
que le
tout
Il fai
brer
Saint
nre c
Saint
puisq
vérita
ensor
l'amar
& cri
lienne

(a)
Verl.
(b)

Polliveté; peu de gens les consacrerent à la vie spirituelle, & les moins prophanes se partagèrent entre Dieu & les plaisirs. Il ne fallut pas des siècles pour introduire ces libertinages: il semble même que les tems de S. Paul n'étoient pas exemptes de ces abus, contre lesquels S. Jérôme & les Conciles s'élevèrent trois ou quatre siècles après la naissance du Christianisme. Qu'on ne s'imagine donc pas que la profanation des Fêtes est le partage des derniers tems. Nous l'avons déjà dit: on auroit tort de se prévenir aveuglément de la perfection de nos Ancêtres, & de croire que leur siècle a donné au Seigneur beaucoup plus d'Elas que le notre. Les hommes des siècles passés étoient semblables à ceux d'aujourd'hui; mais l'éloignement où nous les voyons, ne nous laisse remarquer ni leurs défauts, ni les ressorts de leurs actions. Nous exceptons cependant les premiers Chrétiens, dont le zèle & la ferveur se soutinrent assez long tems.

Il y a des Fêtes qui sont communes à tous les Chrétiens du monde, & qui ont été observées dans tous les tems, comme la Pâque, la Pentecôte & tous les Dimanches. La plupart des autres, dit (b) M. Fleury, sont moins anciennes & moins générales, ayant été établies par la dévotion des Peuples & l'autorité des Evêques. Ainsi on honore en chaque Pays les Saints qui y ont planté la foi, qui s'y sont rendus illustres par leurs vertus, on dont les Reliques y sont conservées. Ainsi diverses raisons particulières ont introduit en quelques lieux des Fêtes ou des jeûnes, qui sont inconnus ailleurs. La règle générale est, que chacun doit se conformer à l'usage de son Eglise, & du lieu particulier où il se trouve.

Il y a des Fêtes qui ne sont célébrées qu'à l'Eglise, par la différence des Offices: il y en a qui sont chômées comme les Dimanches. Elles doivent être sanctifiées, non-seulement par la cessation du travail servile, mais des affaires, autant que cela se peut. Ni les Juges Laïques, ni les Ecclésiastiques ne doivent faire en ces jours aucun acte judiciaire, on ne doit point tenir de Foires ni de Marchés. On doit les passer saintement, & ne pas souffrir que le Peuple les emploie en festins, en danses & en débauches. L'Evêque peut donner la permission de travailler les Fêtes en quelque occasion particulière de nécessité, comme pour ferrer les biens de la terre qui seroient en péril, ou pour ne pas perdre l'occasion de la pêche: il peut même en ce cas le permettre les Dimanches, quoique l'institution en soit de droite divin, parce que Jesus-Christ nous a enseigné, que le sabbat est fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le sabbat. C'est sur ce principe, que les Casuistes Catholiques, moins rigides que les Docteurs Juifs, permettent le Dimanche & les jours de Fête certains travaux. Un Notaire, par exemple, peut dresser un testament & faire un contrat le Dimanche, lorsqu'il y a du danger à différer: un Apotiquaire peut préparer ses remèdes en pareil cas, &c.

On célèbre en Italie certaines Fêtes, que l'on chercheroit inutilement dans le Calendrier de l'Eglise, mais qui se trouvent fréquemment dans le Calendrier des Amans de ce Pais-là. Cette sorte de Fêtes n'a qu'une apparence de dévotion, puisqu'elle se fonde en est entièrement mondain. Un amant qui veut témoigner à sa maîtresse tout ce que la galanterie a de plus respectueux, fait d'elle l'Idole de sa dévotion. Il fait chanter des Vêpres & dire la Messe à l'honneur de cette Idole. Il fait célébrer dans une Eglise, & le plus solennellement qu'il est possible, la Fête de la Sainte dont sa Maîtresse porte le nom. Il se fait souvent des parties de cette nature entre cinq ou six Gentilshommes distingués, qui, sans attendre le jour de la Sainte, le préviennent par une dévotion pompeuse, dont la Sainte n'a que le nom, puisque l'hommage réel est pour les maîtresses de ces Gentilshommes. L'Eglise est véritablement décorée suivant la dignité de celle qui a été canonisée; mais on fait en sorte que toute la décoration ait du moins autant de rapport à la Sainte de l'amant qu'à celle de l'Eglise de Dieu. Cette dévotion bizarre, ou plutôt profane & criminelle, est mêlée d'incidens (c) qui ne font pas honneur à la vertu des Italiennes, que l'on veut honorer de cette façon.

(a) Voi. 1. Epit. de S. Paul aux Cor. Ch. II. (c) *Chi manda la sua figliuola a la festa, in poco tempo ne fa una P.*

(b) *Instit. au Droit Eccl. Tom. I Part. 1. Chap. 1.*

CHAPITRE I.

Fêtes de l'Année, suivant l'ordre du Calendrier.

A PRES ce Préambule que nous avons cru nécessaire, nous allons donner l'ordre des Fêtes, & décrire celles qui demandent une description particulière, selon l'ordre du Calendrier que nous fournit un (a) Auteur qui a donné la description de *Rome moderne*. Il est juste de préférer ce Calendrier à tout autre, puisque Rome est la Capitale du Christianisme. On verra par ce Calendrier, qu'il n'est point de jour dans l'année, que cette *Sainte Cité* n'ait consacré par des Fêtes & des Stations; que le trésor inépuisable des Indulgences est toujours ouvert aux Fidèles, & leur fournit sans cesse de quoi réparer les brèches que Satan fait à leur vertu; que le Clergé Romain se met toujours en état de contremainier ses travaux. Semblable à l'homme juste dont parle le Prophète Roial, s'il tombe sept fois en un jour, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne se relève courageusement avec les secours spirituels, que l'Eglise fournit libéralement à ceux qui veulent remplir leurs devoirs.

Calendrier Romain.

Janvier.

1. LE PREMIER jour de l'an, Fête de la Circoncision de *Notre-Seigneur*; la Station est à *Sainte Marie Majeure*, à *Sainte Marie in Transjevere*, à *Sainte Marie in Ara-Cali*, &c. Il y a Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre; le Sermon est prononcé par un Pere de *S. Laurent in Lucina*. Il y a Fête solennelle à l'Eglise de *Jesus*, & à *Jesus Maria* au Cours.

Les Rituels donnent aussi à cette Fête le nom d'*Octave* de la Nativité de N. S. On faisoit autrefois le jour de la *Circoncision* la commémoration de la Sainte Vierge, & l'on celebrait une Messe à son honneur.

2. Octave de *Saint Etienne*; Fête à *Saint Laurent* hors des murs, où est son corps.

La Fête de *Saint Etienne* étoit autrefois la Fête des Diacres, à cause que *Saint Etienne* premier Martyr de l'Eglise a été le Chef, ou le premier des sept Diacres qui furent élus par les Apotres à la naissance du Christianisme. La Fête de *Saint Jean l'Evangéliste* qui suit, étoit autrefois la Fête des Prêtres, & celle des Innocens la Fête des Ecoliers & des enfans.

3. Octave de *S. Jean*, à *S. Jean de Latran*. A *S. Sebastien* hors des murs, Fête pour *Saint Antère* Pape & Martyr: son corps y repôlé. A Paris Fête de *Sainte Genevieve* Vierge, Patrone de Paris.

On ne sauroit paier trop d'hommages à cette Sainte, pour les merveilles qu'elle a operées depuis plus de douze siècles: aussi les Anges rendirent-ils grâces à Dieu de la naissance de cette bienheureuse Vierge. Le P. *Giry* assure dans le premier Volume des *Vies des Saints*, » que les Esprits bienheureux firent une Fête extraordinaire à sa naissance, & que tout le Ciel fut rempli de joie. » *Saint Germain d'Auxerre* assura la même chose aux habitans de Nanterre, la premiere fois qu'il vit *Sainte Genevieve* leur Concitoyenne. Dans le fort de sa sainteté il lui prit une maladie si violente, qu'on la crut morte: mais au milieu des maux que souffroit son corps, » elle fut ravié en esprit parmi les Anges, où elle vit des biens ineffables, dont l'Historien ne rapporte pas le détail, à cause de l'incrédulité des hommes. » Pour lors *S. Genevieve* releva plus que jamais aux Parisiens. Elle pénétrait dans le fond des consciences, passoit la vie en prieres, & versoit une telle abondance de larmes, que le plancher de sa chambre en étoit trempé. » Malgré ses penitences extraordinaires, elle mourut fort âgée. Nombre de miracles se firent à son tombeau, & s'y feroient indubitablement jusqu'à la consommation des Siècles, si

(a) *François Desfont* fameux Libraire de Rome.

les Reliques de la Sainte s'y trouvoient encore. A présent ils ne se font qu'à la Châsse. Le Pere *Giry* endonne un assez long détail. Nous renvoyons le Lecteur à son récit.

4. Octave des *Innocens*, à Saint *Paul* hors des murs, à Sainte *Marie Majeure*, à la Chapelle de la Crèche. A Sainte *Bibiane*, pour Sainte *Daphorose* sa mère, & pour Sainte *Démétrie* sa sœur Martyres.

5. Saint *Thelesphore* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps; Vêpres au Salais Apostolique.

6. L'Epiphanie: Station à Saint *Pierre*, Chapelle au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Evêque; le Procureur Général de l'Ordre des *Servites* dit le Sermon. A Saint *Athanasé* des *Grecs* un Evêque de leur Rit bénit solennellement l'eau en mémoire du Bapême de *Notre-Seigneur*, & on y chante la Messe en Grec. Fête à la Chapelle des trois Rois au Collège de *propaganda fide*. Fête à Sainte *Marie d'Ara Cali*, après Vêpres on y fait la Procession, où l'on porte l'Image du Saint Enfant *Jesus*. Les Magistrats du Peuple *Romain* y assistent. Fête à Sainte *Pudentiane* à la Chapelle des *Gaënsi*.

Le Roi d'Espagne fait la Cérémonie d'offrir des Calices le jour de l'Epiphanie.

On dit que cette offrande doit son origine à la piété de *Charle V*. Chaque Calice vaut environ trois cens ducats. *Charle V*. institua l'offrande des Calices en mémoire de l'adoration des Mages. On met dans un Calice une pièce d'or, dans l'autre de l'encens, & de la Myrrhe dans le troisième. Après l'offrande le Roi envoie un de ces Calices à la Sacristie de Saint *Laurent* de l'Escurial, les deux autres à telles Eglises ou Monastères qu'il plaît à S. M. C. Cette Cérémonie est rapportée & décrite par l'Abbé de *Paris* dans son *Etat présent de l'Espagne*.

L'Epiphanie, appelée communément le jour des Rois, étoit établie dans l'Eglise dès le commencement du quatrième Siècle. *Ammien Marcellin* en parle au L. 21. Ch. 3. de son Histoire. Le jour de l'Epiphanie on indique au Peuple après l'Evangile toutes les Fêtes mobiles de l'année; sçavoir le jour des Cendres, le Carême, Pâques, l'Ascension, la Pentecôte, la Fête du S. Sacrement & le premier Dimanche de l'Avent. Quelques Eglises conservent encore la coutume de laver les Croix, & de bénir les Fonds Baptismaux le jour de l'Epiphanie. De l'Epiphanie jusqu'à la *Septuagésime* les paremens des Prêtres & des Autels doivent être verts.

Au reste on remarque (a) que comme à cause des présens que les Mages offrirent à *Jésus-Christ* le jour de l'Epiphanie, l'Eglise emploie plusieurs fois dans l'Office de ce jour ce verset du Pseaume 71. *Les Rois de Tharse & les Isles feront leurs présens: les Rois d'Arabie & de Saba offriront leurs dons*; de même ce mot de *Rois* répété deux fois dans ce verset a attiré à ce jour le nom de *Fête des Rois*. C'est, dit-on, ce qui dans la suite a donné lieu à la créance populaire, que les Mages étoient Rois.

Ajoutons qu'il y a des gens assez superstitieux, pour croire qu'on guérit du mal caduc, du mal de tête & des fièvres, & qu'on est préservé des accidens qui peuvent arriver dans les voïages, de la mort subite, & des maléfices, en portant sur soi une image qui représente l'adoration des trois Rois, avec cette Inscription: *SANCTI TRES REGES, GASPAR, MELCHIOR, BALTHASAR, orate pro nobis nunc & in hora mortis nostræ*. En 1679. je trouvai, dit (b) *M. Thiers*, une de ces images enfermée dans un phylactère d'étain pendu au col d'un petit enfant.

7. Saint *Julien* Martyr; Fête à ses Eglises.

8. Octave de la Circoncision; Fête à Saint *Pierre*, à Sainte *Marie Majeure*, & au *Jesus*.

Le Dimanche de l'Octave de l'Epiphanie, Fête & Indulgence à Saint *Martin* sur la Place du Mont de piété, où l'on fait la Doctrina Chrétienne.

9. Saints *Julien* & *Celse* Martyrs; Fête à leurs Eglises in *Banchi*.

10. Saint *Agaton* Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps, & à la *Minerve*, pour Sainte *Amatrice*.

11. Saint *Hygin* Pape & Martyr; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.

12. Saint *Benoit* Abbé de l'Ordre de Saint *Benoit*, Fête aux Eglises de sa Religion. Le Dimanche qui précède la Fête de Saint *Antoine*, Indulgence à Saint *Pierre*, & Fête au Saint *Esprit*, d'où les filles vont en Procession à Saint *Pierre*, où l'on montre la Sainte Face de *Notre-Seigneur*.

(a) Dem de Vert, *Explic. des Cérém. de l'E-* | (b) *Traité des superst.* Tom. I. L. 5. Ch. 6.
glist. Tom. II. p. 206.

13. Octave de l'Épiphanie; Fête à Saint Pierre, à Sainte Marie Majeure, à Sainte Pudentiane, à l'Eglise des Flamans, à Saint Julien aux Cisarins.

14. Saint Hilaire Evêque de Poitiers; Fête à Saint Jean de Latran: à sa Chapelle on montre les rêtes de Saint Pierre & de Saint Paul avec grandes Indulgences. Dans toutes les Eglises de Saint François, Fête du Saint nom de Jesus.

Le Dimanche le plus voisin de Saint Antoine, Fête à Notre-Dame del Pianto, à Saint Julien, à Monte Jordano.

15. Saint Maur Abbé; Fête aux Eglises de S. Benoit, à Saint Jean Colabit, à son Eglise dans l'Isle des Religieux de la charité du B. Jean de Dieu.

16. S. Marcel Pape & Martyr; Fête à son Eglise au Cours, où est son corps; à celle d'Ara cali, pour Saint Bernard & ses Compagnons. Fête à toutes les Eglises de Saint François; Fête à Notre-Dame del Pianto.

17. S. Antoine Abbé; Fête à son Eglise des Pères François de son Ordre, proche Sainte Marie Majeure. Le jour de la Fête du Saint le Pape, les Cardinaux, les Princes, & même les particuliers, lui envoient leurs chevaux & leurs mulets, afin qu'il leur donne sa bénédiction. On lui porte aussi les selles & tout le harnois de ces animaux. On bénit & asperse & les animaux & leurs équipages au nom & pour l'amour du Saint, moienant tant pour chaque bête. Une autre Cérémonie où Saint Antoine intervient, est celle d'exorciser, conjurer & livrer au Diable les souris les sauterelles & tous les animaux nuisibles. A S. Grégoire, Fête pour les Saints Antoine, Marule, & Jean de l'Ordre des Camaldules: leurs corps y reposent.

18. La Chaire de Saint Pierre à Rome; à Saint Pierre, Chapelle Papale; un Cardinal Prêtre chante la Messe. Sainte Prisque, Fête en son Eglise.

19. Saints Marius & Marthe sa femme, Martyrs; Fête à S. Adrien, où ils reposent avec Saint Audisice & Saint Abacac leurs fils: les deux chefs de ces derniers sont à Saint Colabit, où il y a Fête. A la Transpontine, Fête de Saint Canut Roi de Danemarck.

20. Saint Fabien & Saint Sébastien, à Saint Sébastien hors des murs, ou reposent leurs corps; à Saint Pierre, où est la tête de Saint Sébastien; à Saint André de la Valle, & autres Eglises du Saint.

21. Sainte Agnès V. & M. Fête à ses Eglises.

22. Saints Vincent & Anastase; Fête à leurs Eglises.

23. Sainte Emerantiane V. & M. à Sainte Agnès hors des murs, à Sainte Marie Majeure, & à Saint Jaques des Espagnols avec musique pour Saint Ildephonse Evêque de Tolède. A la Minerve, pour Saint Raimond.

24. Saint Timothée Evêque & Martyr, & Saint Paul hors des murs.

25. Conversion de Saint Paul; Fête à Saint Paul hors des murs, à Saint Pierre, à Saint Jean de Latran, à Notre-Dame de la Victoire, à Saint Charles des Catinari, & aux trois Fontaines.

26. Saint Policarpe Evêque & Martyr, à l'Hôpital du Saint Esprit, où sont ses Reliques.

27. Saint Jean Chrysostome Evêque & Patriarche, à Saint Pierre, où est son corps.

28. Seconde Fête de Sainte Agnès, à son Eglise hors des murs, & en Place Navone.

Le dernier Dimanche de Janvier, à Sainte Marie Majeure, translation de la Sainte Image de la Vierge: à Sainte Croix en Jérusalem, Invention du Titre de la Croix de Jesus Christ, & autres reliques.

29. Aux trois Fontaines, Dédicace de Sainte Maria Scala Caeli. A l'Eglise neuve, Fête des Saints Martyrs Papi & Mauro, dont elle a les corps. A la Trinité du Mont, pour la Fête de Saint François de Sales; mais au Monastère de la Visitation à la Longara, la Fête ne se fait que le dimanche suivant.

30. Sainte Martine Vierge & Martyre, en son Eglise in Campo Vaccino. A Saint Paul, pour Saint Felix III. Pape, qui y repose.

31. Saints Ctre & Jean Martyrs, à Sainte Praxède au puits de Saint Pantaléon. A Saint Ange de la Poissonerie, pour les Saints Zoticus & Criaque. A Saint François à Ripa, pour la bien-heureuse Louise Allertoni. A Saint Adrien in Campo Vaccino, & à Saint Jean in Campo Marzo, pour Saint Pierre Nolifque Fondateur de l'Ordre de la Merce.

L
I
de L
2
Mes
tion
Vier
Vale
Re
qu'at
appe
Mess
3.
à Sai
4.
in D
5.
du 7
6.
7.
8.
Fond
9.
A Sa
10
dre,
Mari
d'Aq
11
12
13
maire
Vierg
14
Eglise
15.
16.
son c
17
18.
19
20.
21.
Marti
Corton
Sain
noulaf
la col
à cett
Image
mirac
Ma
mais l
ans, l
(a)
fiue IV

Février.

LE PREMIER Dimanche de Février, Fête à Sainte *Marie Majeure*.

1. Saint *Ignace* Evêque Martyr, à Saint *Clément*, où est son corps. A Saint *Jean de Latran*, pour Saint *Ephrem* Diacre.

2. (a) La Purification de la *Vierge*: Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre, le Pape fait la Bénédiction & la distribution des Cierges, après la Procession dans la Salle Royale. Fête aux Eglises de la *Vierge*, & à Saint *Siméon*. Le Dimanche de l'Octave, Fête à Saints *Sébastien & Valentin*.

Remarquons après M. *Thiers* (b) qu'il se trouve des gens assez simples pour croire, qu'afin de ne point manquer d'argent pendant toute l'année, il faut faire ce qu'on appelle des *Crepes* où beigners, avec des œufs, de l'eau & de la farine, pendant la Messe de la Fête de la Purification, en sorte qu'on en ait de faites après la Messe.

3. Saint *Blaise* Evêque & Martyr, Fête à ses Eglises, à Saint *Charles des Catinari*, à Sainte *Marie in Ponticelli*.

4. Saint *Eutiche* Martyr, Fête à Saint *Sébastien* hors des murs, & à Saint *Laurent in Damaso*, où sont ses reliques.

5. Sainte *Agathe* Vierge & Martyre, à ses Eglises, & au *Jesus* pour trois Martyrs du *Japon*.

6. Sainte *Dorothée* Vierge & Martyre, à son Eglise.

7. Saint *Romuald* Abbé, aux Eglises de l'Ordre des *Camaldules*.

8. Saint *Pélage* Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. Saint *Jean de Mata* Fondateur de l'Ordre de la *Trinité Rédemption des Captifs*, aux Eglises de l'Ordre.

9. Sainte *Apolline* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise & à Saint *Augustin*. A Saint *Jean des Maronites*, Fête de Saint *Jean Marron* leur Compatriote.

10. Sainte *Scolastique* Vierge & Sœur de Saint *Benoit* Fête aux Eglises de l'Ordre, & à Sainte *Cécile*, où est son chef. Sainte *Sotère* Vierge & Martyre, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. A Saint *Augustin*, pour Saint *Guillaume Duc d'Aquitaine*.

11. Saint *Severin* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

12. Sainte *Enlalie* Vierge & Martyre, Fête à N. *Dame de Monferrat*.

13. Saint *Grégoire II*. Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. A Saint *Apollinaire*, Fête & bonne Musique pour la manifestation de l'Image de la Sainte *Vierge*.

14. Saint *Valentin* Martyr; Fête à Sainte *Praxède*, où est son corps, & à son Eglise proche le Palais de *Mattei*.

15. Saints *Fostin & Jovite* Martyrs, à leur Eglise des *Bressans*.

16. Sainte *Julienne V. & M.* à son Eglise, & à Saint *Martin des Monts*, où est son corps.

17. Saint *Gabin* Prêtre & M. Père de Sainte *Susanne*, à son Eglise à *Termini*.

18. Saint *Léon P.* à Saint *Martin des Monts*, où est son corps.

19. Saint *Pater P.* à Saint *Grégoire* au Mont *Cælius*.

20. La Chaire de Saint *Pierre* à *Antioche*; Fête à Saint *Pierre*.

21. Saint *Polycarpe* M. Compagnon de Saint *Sébastien*, à Saint *Sébastien*. A Saint *Martin*, pour Saint *Lazare* Peintre. A l'*Ar. cali*, Fête de la B. *Marguerite de Cortone*.

Saint *Lazare* le Peintre vivoit au neuvième siècle sous le règne de *Théophile* l'Iconoclaste. Saint *Lazare* peignoit des Images pour les Eglises: cela lui attira la haine & la colere de l'Empereur, qui lui fit souffrir de cruels supplices pour l'obliger de renoncer à cette dévoté occupation. Saint *Lazare* martyrisé en plusieurs manières pour les Images ne laissa pas d'en peindre depuis ses souffrances; & ces Images firent des miracles.

Marguerite de *Cortone* consacra les premières années de sa jeunesse au libertinage; mais la vue du cadavre de son amant, auquel elle s'étoit abandonnée pendant neuf ans, la toucha d'une manière si efficace, que depuis ce moment jusqu'à l'article de la

(a) Voy. la description de cette Fête au Chapitre IV. de cette sixième Partie. (b) *Tr. des superst.* Tom. I. L. 5. Ch. 4.

mort elle ne cessa d'aimer Dieu de tout son cœur, & d'expier par les plus rudes pénitences les défordres de sa jeunesse. Après qu'elle se fut donnée à Dieu, tout son plaisir fut d'affliger son corps par des mortifications. Elle prit une horrible aversion pour sa beauté, se meurtrit le visage à coups de pierre, pleura du sang, & se maltraita si cruellement, que les yeux de cette Pénitente sembloient sortir de leurs orbes. Elle se frapoit continuellement, se disciplinoit avec des cordes pleines de gros nœuds & avec d'autres instrumens de pénitence; jeûnoit sans relâche au pain & à l'eau; se faisoit traîner nue en chemise la corde au col, si bien qu'enfin elle ne ressentit plus aucun mouvement déréglé de la sensualité, ni même le moindre mauvais désir. Son Ange Gardien lui rendit plusieurs visites, & le Pere *Giry* assure que J. C. même lui parloit avec une familiarité qui n'est pas concevable. Nous passons les autres graces que Dieu fit à la B. H. Marguerite, comme la vertu de guérir les Possédés, le don de prophétie, celui des miracles. Une lumière céleste avertit cette Bienheureuse du tems de sa mort. Toutes les Ames, qui avoient été délivrées par ses prières des flammes du Purgatoire, se rendirent alors auprès d'elle. Après sa mort son corps exhala, dit le P. *Giry*, une très suave odeur.

22. Saint *Mathias* Apôtre; Fête à Sainte *Marie Majeure*, où est son corps. A Sainte *Bibiane*, Invention de son corps.

23. Saints *Felix IV.* & *Grégoire IV.* Papes, à Saint *Pierre*, où sont leurs corps.

24. Saint *Bon*, à Saint *Laurent in Damaso*, où est son corps.

25. Saint *Romain* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

Mars.

TOUS LES Vendredis de Mars l'Indulgence est à Saint *Pierre*, où il y a grand concours de peuple: le Pape même, quand sa santé le lui permet, s'y rend après le sermon, accompagné des Cardinaux, qui marchent derrière lui deux à deux.

1. Saints *Suthres* & *Aubin* E. C. de l'Ordre de Saint *Benoit*, aux Eglises de l'Ordre.

2. Saints *Soumuse* & *Basilius*, à l'Eglise des Saints Apôtres, où sont leurs corps.

3. Saint *Astere* Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps.

4. Saint *Lucius* P. & M. à Saint *Martin des Monts*, où sont ses reliques. A Saint *Stanillas* des *Polonois*, Fête pour Saint *Casimir*.

5. Saint *Phocas* M. à Saint *Marcel*, où est son corps.

6. Saint *Fridelein* Abbé Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre, & à celles des *Carmes*, pour Saint *Cyrille*.

7. Saint *Thomas d'Aquin*; Fête à la *Minerve*, où les Cardinaux tiennent Chapelle, & à Sainte *Barbe des Libraires*, qui ont pris Saint *Thomas d'Aquin* pour leur Patron.

8. A Saint *Jean Colabit*, Fête pour le B. H. *Jean de Dieu* Fondateur de l'Ordre de la Charité, & à Sainte *Barbe des Libraires*, à cause qu'il avoit été Libraire. Saint *Julius* E. de *Tolède* & Moine Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

9. Sainte *Françoise Romane*; Fête à son Eglise in *Campo Vaccino*, où est son corps: il y a Chapelle des Cardinaux. Fête à son Eglise dans la *Strada Felice*, à *Torre de Specchi*, & à *Arcali*.

10. Les quarante Martyrs; Fête à leurs Eglises.

11. Saint *Firmin* Abbé Bénédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.

12. Saint *Grégoire* Pape; Fête à Saint *Pierre*, où est son Corps, dans les autres Eglises & à l'Eglise neuve.

13. Saint *Antonin* E. C. Fête à Saint *Pierre* & à Saint *Venant*. Aux Eglises des *Carmes*, pour Sainte *Euphrasie* Vierge.

14. Sainte *Matilde* Reine, de l'Ordre de Saint *Benoit*, aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Longin*, à Saint *Pierre*, à l'Oratoire de Saint *Marcel*, & à Saint *Augustin*, où il y a de ses reliques.

16. Saint *Felix* Martyr; Fête à Sainte *Praxède*, où sont ses reliques.

17. Saint *Joseph d'Armathée*, à Saint *Pierre*; & à Saint *Isidore des Hibernois* pour Saint *Patrice*.

18. Saint *Cyrille* E. C. Fête à Sainte *Marie in Campo Marzo*, où sont ses reliques. A Saint *Nicolas de Tolentin*, Fête de l'Image de *N. Dame* trouvée près de *Sarvonne*.

19. Sainte
20. Sainte
Sainte
& à la
filem
Helen
21.
Campo
22.
dont le
23.
24.
Saint A
25.
les Car
Le jo
certain
» (1) I
» le Pap
» & tom
» habill
» drap
» même
» dans
» genou
» pour e
» desqu
» mariag
» Chaqu
» un pet
» défile
» une gr
» honor
qu'il vit
les trois
Le jo
dédiées
26. S
27. S
Ordre.
28. S
corps.
29. S
30. S
fille.
31. S

1. SAI
2. SAI
l'Office e
3. SAI
4. SAI
leurs corp
5. SAI
Dominqu
6. SAI

(1) Tor

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 207

19. Saint *Joseph* Epoux de la Sainte *Vierge* ; Fête en ses Eglises, à la *Rotonde*, & à Sainte *Anastase*, où l'on montre son Manteau.

20. Saint *Jochim* Pere de la Sainte *Vierge* ; Fête en ses Eglises, à la *Rotonde*, à Saint *Jochim*, & à Sainte *Anne*. Aux quatre *Fontaines*, aux Eglises de Sainte *Anne*, & à la *Minerve*, pour Saint *Ambroise* & Saint *Sedonia*. A Sainte *Croix en Jérusalem* pour la Dedicace ; les femmes peuvent entrer en la Chapelle de Sainte *Helene*.

21. Saint *Benoit* Fondateur de son Ordre, à ses Eglises, & aux Religieuses de *Campo Marzo*.

22. Fête par tout l'Ordre de Saint *Benoit*, & à Saint *Pierre*, pour Saint *Grégoire II.* dont le corps y repose.

23. Saint *Bruno* Abbé *Bénédictin* ; Fête par tout l'Ordre.

24. Fête aux Eglises de l'Ordre de Saint *Benoit* ; & à Saint *Sauveur de la Cour*, pour Saint *Pierre* Prêtre & Martyr : son corps y repose.

25. L'Annonciation de la *Vierge* ; Chapelle Papale à la *Minerve*, où le Pape & les Cardinaux vont en Cavalcade.

Le jour de l'Annonciation le Pape fait la Cérémonie de marier ou d'enclotrer un certain nombre de filles. *Misson* la décrit agréablement dans son *Voiage d'Italie*.
 « La Fête de l'Annonciation le Pape & le sacré Collège se trouvent à la *Minerve* ;
 « le Pape celebre une grande Messe ; ou bien quelque Cardinal officie en son absence,
 « & toutes les filles se confessent & communient. Cela étant fini, ces filles qui sont
 « habillées de serge blanche, & enveloppées comme des phantomes dans un grand
 « drap qui leur couvre la tête, & qui ne leur laisse qu'une petite visière, ou souvent
 « même un petit trou pour un œil seulement, ces filles, dis-je, entrent deux à deux
 « dans le Chœur où tous les Cardinaux sont assemblés, & viennent se prosterner à
 « genoux aux pieds du Pape, ou du Cardinal qui fait la fonction. Un Officier désigné
 « pour cela se tient à côté, ayant dans un bassin de petites faces de tabis blanc, chacun
 « desquels renferme ou un billet de cinquante ecus pour celles qui choisissent le
 « mariage, ou un autre billet de cent ecus pour celles qui lui préfèrent le Couvent.
 « Chaque fille ayant bien humblement déclaré son choix, on lui donne son sac par
 « un petit pendant. Elle le baise en le recevant ; elle fait une profonde révérence, &
 « défile aussi-tôt pour faire place aux autres. Les Nones futures sont distinguées par
 « une guirlande de fleurs, qui couronne leur virginité : elles tiennent aussi le rang
 « honorable à la Procession. « Cet Auteur ajoute, que de trois cens cinquante filles
 « qu'il vit à cette Cérémonie, il n'y en eut que trente deux qui choisirent le Couvent ;
 « les trois cens dix huit autres préférèrent le mariage.

Le jour de l'Annonciation Fête à Sainte *Marie Majeure*, & aux autres Eglises dédiées à la *Vierge*, particulièrement aux Religieuses de *Campo Marzo*.

26. Saint *Castula* Martyr, à Sainte *Praxede*, où est son corps.

27. Saint *Robert E. C.* de l'Ordre de Saint *Benoit* ; Fête aux Eglises de cet Ordre.

28. Saint *Sixte III.* Pape ; Fête à Saint *Laurent* hors des murs, où est son corps.

29. Saint *Eustase* Abbé *Bénédictin* ; Fête dans tout l'Ordre.

30. Saint *Quirin* Martyr, Pere de Sainte *Balbine* ; Fête à l'Eglise de sa fille.

31. Sainte *Balbine* Vierge & Martyre, à son Eglise.

Avril.

1. SAINT *Venant E. M.* à son Eglise au *Latin*, où est son corps.

2. Sainte *Marte Egyptienne*, à son Eglise de la Nation *Arménienne*, où l'on fait l'Office en Langue *Arménienne*.

3. Saint *François de Paule* Fondateur des *Minimes*, aux Eglises de son Ordre.

4. Saintes *Agapite* & *Chionie* Vierges & Martyres ; à Sainte *Anastase*, où sont leurs corps.

5. Saint *Vincent Ferrer* Jacobin ; Fête à la *Minerve*, & aux autres Eglises de Saint *Dominique*.

6. Saint *Sixte* Evêque & Martyr ; à Saint *Pierre*.

(a) Tome second p. 120. Edit. de 1702.

7. Saint *Albire* Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.
8. Translation de Sainte *Monique*, à Saint *Augustin*.
9. Dédicace de l'Eglise des Saints *Pierre & Marcellin*.
10. Saint *Léon* le Grand, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps; à Saint *Jean de Latran* & à Sainte *Marie Majeure*, où sont ses Reliques.
11. Dédicace de l'Eglise d'*Ar. Cali*.
12. Saint *Jule* Pape, Fête à Sainte *Marie in Trastevere*, où est son corps.
13. Saint *Justin* Prêtre & Martyr, Fête à Sainte *Praxède*, où sont ses Reliques.
14. Saints *Tiburce, Valerie, & Maxime* Martyrs, à Sainte *Cécile*, où sont leurs corps, & à Saint *Pierre*, Fête pour Saint *Abonde* Mansionnaire ou Doien de cette Basilique.
15. Sainte *Basile* Martyre, à S. *Paul*, où est son corps.
16. Saints *Valentin & Martin*, à Sainte *Praxède*, où sont leurs Reliques. A Saint *Marcel*, pour le B. *Joachim* Servite. A Saint *Jean de Latran*, translation des têtes des Saints *Pierre & Paul*, qu'on montre au Peuple.
17. Saint *Ancet* Pape & Martyr, à Saint *Sébastien*, où sont ses Reliques; & à la Chapelle du-Palais des Ducs d'*Altavemps*, où repose son corps, par concession de *Clement VII*.
18. Saint *Barthélemi* Moine de *Valombreuse*, à Sainte *Praxède*; & à Saint *Jean de La Pigne*, pour Saint *Eleutère*.
19. Saint *Leon IX*. Pape de l'Ordre de Saint *Benoit*, aux Eglises de l'Ordre, & à Saint *Pierre*, où est son corps.
20. La B. H. *Agnès* de *Monte Pulciano*, à la *Minerve* & aux Eglises de l'Ordre.
21. Saint *Anselme* E. & Confesseur de l'Ordre de Saint *Benoit*; Fête dans tout l'Ordre.
22. Saints *Sotère & Cajus* PP. & MM. à Saint *Sébastien* & Sainte *Susanne*.
23. Saint *George* Martyr, à son Eglise, où les Magistrats du Peuple *Romain* viennent pour faire bénir leurs Etendarts. La Cérémonie de bénir les Etendarts le jour de Saint *George* se faisoit à peu près dans le même tems chez les anciens Romains à l'honneur de Mars. On consacroit pendant sept jours les Aigles Romaines.
24. Saint *Melite* E. & C. de l'Ordre de Saint *Benoit*; Fête dans tout l'Ordre.
25. Saint *Marc*; Fête à son Eglise, où tout le Clergé Régulier & Séculier s'assemble, & va en Procession en corps à Saint *Pierre*, excepté le Chapitre de la même Eglise, qui y va devant en particulier. On peut voir l'ordre & la marche de cette Procession du Clergé *Romain* dans le *Tableau de la Cour de Rome* du sieur *Aymon*.
Le jour de Saint *Marc*, on chante solennellement les grandes Litanies. On les appelle *grandes Litanies*, à cause que Saint *Grégoire* le Grand les a établies, & pour les distinguer des petites, qui doivent leur origine à Saint *Mamert* Evêque de *Vienne*. Des inondations violentes, suivies d'une peste inguinale qui ravagea Rome sous le Pontificat de ce Pape, donnerent lieu à ces *grandes Litanies*. Aujourd'hui l'Eglise fait chanter ces Litanies, pour demander à Dieu qu'il bénisse & qu'il conserve les biens de la terre, qui commencent à paroître alors. On croit que les Litanies sont plus anciennes dans l'Orient. Ces Litanies furent appellées (*a*) *Septiformes*, à cause que le Pape S. *Grégoire* divisa en sept Chœurs la Procession qui les chantoit. Le premier Chœur étoit du Clergé, le second des Abbés & leurs Moines, le troisième des Abbesse & de leurs Religieuses, le quatrième des enfans, le cinquième des Laïques, le sixième des Veuves, le septième des femmes mariées. On peut voir dans les Rituels le détail de ces Litanies, & la manière dont elles sont conçues. Pour en donner une idée générale à ceux qui ne les connoissent pas, il suffit de dire ici qu'on y invoque Dieu & tous les Saints pour la paix & pour la prospérité de l'Eglise, pour le Clergé, pour les Peuples, pour les Souverains, pour les fruits de la terre, pour les fidèles défunts, &c.

Voici en général l'ordre, qui s'observe aux Processions de S. *Marc*, & à celles des Rogations, dont on parlera bien-tôt. Le Clergé & le Peuple s'étant assemblés dès le matin dans l'Eglise, le Celebrant revêtu des ornemens convenables, de l'étole violette & du pluvial de même couleur, va à l'Autel avec le Diacre & le Sou-Diacre revêtus des habits de leurs Ordres en violet aussi, mais sans manipules. Etant à l'Autel, le Célébrant, tous les Ecclésiastiques du Chœur & le Peuple se mettent à genoux, & font leur prière; après quoi le Soudiacre va prendre la Croix; se met à l'entrée du Presbytere, & y reste jusqu'à ce que la Procession parte; ce qui se

(a) *Septiformis*. Voyez cet établissement dans l'Hist. de *Paul Diacre*. L. 3.

pratique de même dans les autres Processions. Cependant un ou deux Chantres commencent l'Antienne *Exsurge*, &c. laquelle étant achevée, tous se mettent à genoux excepté le Porte-Croix, qui, comme on l'a déjà remarqué, ne fléchit jamais les genoux en ces occasions. Deux Chantres, ou le Célébrant tout seul s'avancent ensuite vers le Grand Autel, & commencent à genoux les Litanies des Saints. Le Chœur répond. Lorsqu'ils chantent *Sancta Maria, ora pro nobis*, tous se lèvent, & marchent en Procession. Le Peuple suit en répondant aux Litanies; & comme le tour de ces Processions est plus grand qu'à l'ordinaire, on doit faire des Stations à quelque Oratoire, ou à quelque Eglise. Lorsque la station est à une Croix, on dit cette Antienne *Crucem sanctam subii*, &c. si la station est à un Oratoire ou à une Eglise, on fait dire l'Antienne ou l'Oraison du Patron. Le chant des Litanies finit par des prières.

S. Mamert, Evêque de Vienne, voyant son Diocèse affligé par des tremblemens de terre & par d'autres calamités, établit les Rogations vers le milieu du cinquième siècle, & ordonna qu'elles dureroient trois jours.

L'Eglise ordonne des Processions pour demander de la pluie ou du beau tems, pour le tems de mortalité, de guerre, de famine, &c. On en fait aussi d'actions de grâces. Il n'y a rien de particulier en toutes ces Processions, sinon qu'à celles-ci le Célébrant & ses Ministres sont vêtus de blanc. A la Procession qui doit servir pour détourner la tempête, le Curé doit faire sonner les cloches, & jeter de l'eau bénite en haut.

Il y a apparence que la Procession des grandes Litanies & les Rogations doivent aussi être mises au rang de ces Cérémonies Païennes, que des Prélats pieux ont cru devoir consacrer à Dieu. Les Romains célébroient le 25 Avril une fête qu'ils appelloient *Robigalia*, pour détourner de dessus les grains ce qu'on appelle communément la nielle, qui est fort à craindre en cette saison. Cette fête fut instituée par Numa Roi de Rome, à l'honneur du Dieu *Robigus*, ou de la Déesse *Robigo*. On lui faisoit alors des prières & des sacrifices. Ils faisoient aussi des Processions autour des champs en faveur des fruits de la terre, comme cela se pratique encore aujourd'hui dans l'Eglise Catholique. Les Romains donnoient à ces Processions le nom d'*Ambrosialia*. Il n'y a qu'un moment que l'Auteur a observé, que les grandes Litanies doivent leur origine à S. Grégoire. Il vient encore de dire qu'on doit attribuer l'établissement des Rogations à S. Mamert, & il a marqué expressément les raisons, qui ont porté ce Pape & cet Evêque à cette institution, comme des inondations, une peste, des tremblemens de terre, &c. Comment donc dix lignes après ce même Ecrivain fait-il remonter l'origine de cette Cérémonie aux *Robigalia* & aux *Ambrosialia* des Païens?

26. Saints Clet & Marcellin PP. & MM. Fête à Sainte Marie Majeure, où est la tête de Saint Marcellin; & à Saint Pierre, où est le corps de Saint Clet; à Notre Dame des Monts, pour son premier miracle; & à Sainte Marguerite au delà du Tibre, pour la Dédicace.

27. Saint Anastase Pape, à Sainte Bibiane, où est son corps; à Saint Martin des Monts, où sont ses Reliques, & à Saint Côme.

28. Saint Vital Martyr; Fête à son Eglise.

29. Saint Pierre Martyr, Fête à la Minerve, où les Cardinaux de l'Inquisition font Chapelle. Fête à Notre Dame de la Paix, & à Saint Marcel, pour le Bienheureux Pelerin Servite.

30. Sainte Catherine de Sienne; Fête à la Minerve, & par tout l'Ordre de Saint Dominique, & aux Eglises de cette Sainte. A Saint Sylvestre in Campo Marzo, pour Sainte Sophie Vierge & Martyre.

Mai.

Les anciens Païens ne se marioient point dans le mois de Mai, à cause des *Le-morta*, qui consistoient en sacrifices & autres Actes de dévotion, par lesquels ils prétendoient apaiser les Esprits. Ils croioient qu'il ne se marioit alors que des femmes d'un mauvais caractère.

Mense malis Maio nubere vulgus ait. Ovide.

« Nos Peuples Chrétiens, dit l'Editeur Hollandois, ont hérité de cette idée du Pa-
Tome II.

* D d

ganifine. On s'imagine vulgairement qu'il n'est pas bon de se marier au mois de Mai. Cet Auteur si bien instruit nous auroit fait plaisir de nous apprendre plus précisément dans quels pays Chrétiens on s'imagine vulgairement cela. Car il est certain que la proposition n'est pas vraie en général pour tout pays. Du moins pouvons-nous assurer qu'en France, & à Paris surtout, le mois de Mai n'est pas moins fécond que tout autre en mariages.

Tous les Dimanches de Mai, Indulgence à Saint *Sebastien*, à *P'Annonciade* hors des murs, & à Saint *Laurent in Fonte*.

1. Saints *Jacques* & *Philippe* Apotres, Fête à leurs Eglises, où sont leurs Reliques, à Saint *Pierre* & à Sainte *Marie Majeure*, où l'on en conserve aussi.

Le premier de Mai, on plante des *Mais* devant les maisons des personnes distinguées, ou que l'on estime particulièrement. Cette coutume subsiste en plusieurs pays de l'Europe, surtout en Allemagne & en Italie. Elle doit son origine aux anciennes Fêtes de *Flors*, que l'on solennisoit dans le même tems. La jeunesse Romaine alloit aux bois, & en rapportoit une infinité de branches & de rameaux, dont elle ornoit les maisons. La jeunesse d'Italie pratique encore la même chose. Lagni, Ville de l'Isle de France, a bien conservé l'usage des *Floralis* de Rome. Dès le matin du jour de la Pentecote, le commun Peuple, au lieu d'aller à l'Eglise, va au bois cueillir des rameaux, & l'après dinée fait une infinité d'exercices de corps plaisans, voire y a des Païsans en chemise, qui courent un jeu de prix. Voilà ce que dit *Piquier*. L. 8. de ses *Recherches*.

2. Saint *Athanasie* Evêque Confesseur, Fête à l'Eglise des *Grecs*, qui y officient en leur Langue. A la *Minerve*, pour Saint *Antonin* Archevêque de *Florence*.

3. Invention de la Sainte Croix, Fête à ses Eglises: On montre les Reliques à Sainte *Croix en Jerusalem*. A Saint *Alexis*, Fête des Saints Martyrs *Alexandre*, *Evantin*, & *Theodulin*.

Le premier Dimanche de Mai, Fête à Sainte *Catherine* à *Monte Magnapoli*; à la *Minerve*, pour Sainte *Catherine de Senes*; & à Sainte *Anastase*, pour le B. *Tornilio* Archeveque de *Lima*.

4. Sainte *Monique* veuve, à Saint *Augustin*, où est son corps. A l'Eglise des *Prémontois*, Fête du Saint *Suaire* de *Nôtre Seigneur*.

5. Conversion de Saint *Augustin*, Fête par tout l'Ordre. Saint *Ange* Carme, Fête par tout l'Ordre. A la *Minerve* & à Sainte *Marie Majeure*, Fête du B. *Pie V.* où est son corps, & où les Cardinaux font Chapelle.

6. Saint *Jean* devant la Porte *Lionne*, Fête au même lieu, où le Chapitre de Saint *Jean de Latran* vient faire l'Office.

7. Saint *Stanislas* S. M. Fête à l'Eglise des *Polonois*; à l'Eglise *Neuve*, pour Sainte *Ilarie* M. & à Saint *Laurent* hors des murs, pour la translation de Saint *Etienne* premier Martyr.

8. Apparition de Saint *Michel* Archange, à ses Eglises, à Sainte *Marie Majeure*, & à Saint *Jean de Latran*.

Les Légendaires nous apprennent que l'Archange Saint *Michel* est apparu plusieurs fois. La plus fameuse de ces apparitions est celle dont on celebre la Fête le 8. Mai. L'Archange la fit à la fin du cinquieme siecle au Mont *Gargan*, nommé depuis Mont *Saint Ange*, dans le Roiaume de *Naples*.

9. Saint *Grégoire de Nazianze* Evêque, à Saint *Pierre*, où est son corps, & aux Religieuses du *Champ de Mars*.

10. Saints *Gordien* & *Epimaque* Martyrs, à Saint *Laurent in lucina*. A Sainte *Marie in Trastevere*, pour Saint *Caiopode*.

11. Saint *Majoli* Abbé de *Claun*, Fête dans tout l'Ordre de Saint *Benoit*. Au *Jesus*, pour Saint *Bon* Martyr.

12. Saints *Nérée* & *Achillée*, Fête à leur Eglise. Saint *Pancrace* Martyr, Fête à son Eglise.

13. Dédicace de Sainte *Marie La Rotonde*.

14. Saint *Boniface* Martyr, Fête à Saint *Alexis*, où est son corps.

15. Saint *Isidore*, Fête à son Eglise. A Saint *Martin des Monts*, pour Sainte *Quirine* Vierge & Martire.

16. Saint *Urbain* Evêque, à *Notre-Dame de la paix*. Saint *Pélerin*; Fête à son Eglise.

17. Translation du corps de Saint *Bernardin*; Fête à l'Eglise d'*Arca Cath.*

18. Saint *Penon* Martyr, Fête à son Eglise & à Saint *Pierre*, où il y a de ses Reliques. Le Bienheureux *Felix de Contalva* Capucin, Fête aux *Capucins*.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 211

19. Sainte *Pudentiane* Vierge, Fête à son Eglise. Saint *Pierre* Avocat des pauvres, Fête à son Eglise. A la *Sapience* il y a Chapelle des Cardinaux, où se trouvent les Cleres de la Chambre & les Avocats Consistoriaux. Saint *Pierre Celestin* ; Fête à Saint *Eusebe* & à *Notre-Dame de Lorette*.
20. Saint *Bernardin de Sienna* Cordelier, Fête dans tout l'Ordre de Saint *François*.
21. Fête à Sainte *Croix en Jérusalem*, pour la Translation des Reliques.
22. Saint *Romain* Abbé Bénédictin, Fête aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Augustin* Fête pour la B. H. *Rite de la Custa*, & à son Eglise propre sous le *Campiole*.
23. Saint *Ange* de l'Ordre de *Valombreuse*, Fête à Sainte *Praséde*, & à l'Eglise *Neuve* pour la Dédicace.
24. Translation du corps de Saint *Dominique*, Fête dans son Ordre.
25. Saint *Urban* Pape & Martyr, Fête à ses Eglises, & à Sainte *Cécile*, où est son corps. Pour Saint *Boniface*, à Saint *Pierre*, où est son corps. Translation de Saint *François*, Fête dans tout son Ordre. Sainte *Marie Magdelaine de Paris*, Fête à toutes les Eglises des *Carmes*, & à Saint *Jean des Florentins*.
26. Saint *Eleuthère* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps. Saint *Philippe de Nori*, Fête à l'Eglise *Neuve*, où est son corps, & où les Cardinaux tiennent Chapelle.
27. Saint *Jean* Pape & Martyr, Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.
28. Saint *Germain* Evêque & Confesseur, de l'Ordre de Saint *Benoit*, Fête aux Eglises de cet Ordre.
29. Saint *Conon* Abbé de *Lernus*, dans tout l'Ordre de Saint *Benoit*.
30. Saint *Felix* Pape, Fête à Saint *Pancrace*, où est son corps. Pour Saint *Gabin* Martyr, à Saint *Pierre*, où est son corps. Pour Saint *Exuperance* Pape & Martyr, à Saint *Barthelemi en l'Isle* : son corps y repose.
31. Sainte *Pétronille* Vierge, à Saint *Pierre*, où est son corps.

Jun.

1. SAINT *Théobald* de l'Ordre des *Camaldules*, aux Eglises de l'Ordre.
2. Saint *Pierre* & Saint *Marcellin* Martyrs, à leurs Eglises.
3. Saint *Pelerin* de l'Ordre des *Camaldales* ; Fête aux Eglises de l'Ordre.
4. Saint *Quirin* Evêque Martyr, à Sainte *Marte in Trispetere*, où est son corps.
5. Saint *Boniface* Evêque Martyr, Bénédictin ; Fête aux Eglises de l'Ordre.
6. Saint *Claude* Archevêque de *Besimçon*, à l'Eglise des *Bourguignons* de la *Franch-Comté*. Saint *Artème* Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. Saint *Nothert E.* & Fondateur des *Prémontrés*, à leur Collège.
7. Saint *Robert* Abbe de *Citeaux*, aux Eglises de l'Ordre.
- 8.
9. Saint *Prime* & Saint *Félicien*, à Saint *Etienne le Rond*. Dédicace de Saint *Pierre Montorio*.
10. Translation du corps de Saint *Philippe Benizi* Fondateur des *Servites*, Fête à Saint *Marcel*.
11. Saint *Barnabé* Apôtre, à Saint *Pierre*, pour la Translation du corps de Saint *Grégoire de Nazianze*.
12. Saints *Basile, Cirinus, Nabore & Nazaire*, Martyrs, aux Saints *Apôtres*, où sont leurs Reliques. Saint *Onogre* ; Fête à son Eglise. Saint *Léon III.* Pape ; Fête à Saint *Pierre*.
13. Saint *Antoine de Padoue* ; Fête à Saint *Antoine des Portugais*, aux Eglises de l'Ordre de Saint *François*, & à Saint *Pierre*, dans la Chapelle du Chœur.
Le second Dimanche de Juin, Fête à *Notre-Dame de la Consolation*.
14. Saint *Basile le Grand* ; Fête à ses Eglises, & à Saint *Pierre*, à sa Chapelle.
15. Saints *Pittus & Modeste* Martyrs, à leur Eglise.
16. Saint *Quirico* & *Julite* Martyrs, à leur Eglise. A Sainte *Pudentiane*, & aux autres Eglises de l'Ordre de *Citeaux*, pour Sainte *Luzgarde*, Vierge.
- 17.
18. Saints *Marc* & *Marcellin* Martyrs, à Saint *Côme* & *Damien in Campo Vaccino*, où sont leurs corps.

212 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

19. Saints *Gervais* & *Protais* Martyrs, à Saint *Vital* & à Saint *Charles* au *Const.*

20. Saint *Novat* frere des *Saintes Pudencine* & *Praxède*, à leurs Eglises, & à celle d'*Ara Celi*, pour le Bienheureux *François Solano*.

21. Sainte *Démétrie* Vierge & Martyre, Sœur de Sainte *Bibiane*, à son Eglise, & à celle des *Jésuites*, pour le Bienheureux *Louis de Gonzague*.

22. Saint *Paulin* Evêque & Confesseur, à Saint *Barthelmi en l'Isle*, où est son corps.

23. S. *Jean* Prêtre & Martyr, à Sainte *Bibiane*, & à Saint *Sylvestre in Capite*, où est son corps.

24. Nativité de Saint *Jean-Baptiste*, Chapelle Papale à Saint *Jean de Latran*; le Cardinal Archi-Prêtre chante la Messe. Fête à Saint *Jean des Collonnades*, à Saint *Jean des Genis*, aux autres Eglises de Saint *Jean* & à Saint *Etienne du Champ de Mars*, où ils prétendent avoir le Chef de Saint *Jean-Baptiste*.

Autrefois on chantoit trois Messes à la Nativité de Saint *Jean-Baptiste*, comme à Noël. Pour conserver une partie de cet usage, l'Eglise de Saint *Maur* à deux lieues de Paris fait dire une Grand Messe à minuit.

M. *Thiers* remarque (a) qu'il y a des gens qui portent sur eux contre les maladies, une racine de chicoree qu'ils ont touchée à genoux avec de l'or & de l'argent le jour de la Nativité de Saint *Jean-Baptiste*, un peu avant le Soleil levé, & qu'ils ont ensuite arrachée de terre avec un serrement, & avec beaucoup de cérémonie, après l'avoir exorcisée avec l'épée de *Judas Machabée*, comme ils parlent. D'autres, pour guérir certaines maladies, cueillent certaines herbes entre la veille de la Saint *Jean* & celle de la Saint *Pierre*, & les gardent dans une bouteille.

25. Saint *Hoi* E. C. Fête à ses Eglises.

26. Saints *Jean* & *Paul* Martyrs, à leurs Eglises

27.

28. Saint *Leon II.* & Saint *Paul I.* Papes, Fête à Saint *Pierre*.

Après les Vêpres il y a Chapelle Papale: ensuite l'Ambassadeur du Roi d'*Espagne* présente au Pape une haquenée superbement enharnachée, avec une selle & une housse en broderie aux armes du Pape. Celui qui conduit la haquenée, porte dans une bourde d'etoile de soie brodée très proprement une cédule de sept mille écus d'or, pour le tribut du Royaume de *Naples*, qui est devenu Fief du Saint Siege depuis quelques siècles, ainsi que les Papes le prétendent. Cette Cérémonie avoit été interrompue sous le Pontificat de *Clement XI.* Son Successeur *Innocent XIII.* l'a fait revivre. Voici l'ordre de la Cérémonie.

(b) « Tous les ans, la Veille de Saint *Pierre* l'Ambassadeur d'*Espagne*, ou quelque Prince Vassal du Roi Catholique, part de son Palais en Cavalcade, à peu près comme dans une Ambassade d'obédience. La haquenée précède immédiatement cet Ambassadeur entre les Gardes du Pape, accompagnée des Estafiers & des Pages vêtus de ce Ministère, vêtus de livrées neuves. Le soir il y a des illuminations & des feux d'artifices au Château Saint *Ange* & à la Place d'*Espagne*, & le soir du jour suivant aussi. Aujourd'hui c'est l'Ambassadeur du Roi des Deux Siciles qui s'acquitte de cette Cérémonie.

29. Saint *Pierre* & Saint *Paul* Apôtres, Chapelle Papale à Saint *Pierre*: le Pape chante une Messe Pontificale, & prononce une homélie en Latin après l'Evangile. Fête à Saint *Paul*, & à Saint *Jean de Latran*, où l'on montre leurs chefs. Fête à leurs autres Eglises, à Saint *Charles des Capucins*, & à l'Oratoire du *Gonfalon*.

30. Commémoration de Saint *Paul*, à Saint *Paul aux trois Fontaines*, à la *Victoire*, &c.

Juillet.

1. L'OCTAVE de Saint *Jean-Baptiste*, Fête à Saint *Jean de Latran*.

2. La Visitation de *Notre-Dame*, à Sainte *Marie Majeure*, & aux autres Eglises de la Vierge, à Sainte *Elizabeth des Boulangers Allemands*, aux filles de la Visitation à la *Longera*, & à Saint *Pierre* pour Saints *Proçesse* & *Martiman* Martyrs.

(a) *Traité des Superst.* Tom. I. L. 2. Ch. 5. | (b) *Tableau de la Cour de Rome* par *Aymon*.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 213

1. Saint *Lanfranc* Evêque Confesseur, de l'Ordre de Saint *Benoit*, Fête aux Eglises de cet Ordre.
 4. Sainte *Elizabeth* Reine de *Portugal*, à Saint *Antoine des Portugais*, aux Eglises de Saint *François*.
 5. Saint *Zoté* Martyr, à Saint *Pierre*.
 6. Octave de Saint *Pierre* & de Saint *Paul*, &c. A Saintes *Côme & Damien*, pour Saint *Franquellin* Martyr.
 7. Translation de Saint *Thomas* de *Cantorbury*, à Sainte *Marie de Cacabari*.
 8. Saints *Aquila* & *Priscille* Martyrs, à Sainte *Prisque*.
 9. Saint *Zénon* & ses Compagnons Martyrs, Fête à Saint *Vincent* & aux trois *Fontaines*.
 10. Saints *Ruffine* & *Seconde* Martyrs, Fête à leurs Eglises au *Parisien* & delà le *Tibre*. A Saintes *Côme & Damien* Martyrs, pour Saint *Leonce* Martyr, & à Saint *Marcel*, pour les sept fils de Sainte *Felicité* Martyrs.
 11. Saint *Pie* Pape M. à Saint *Pierre*, où est son corps.
 12. Saint *Jean Guilbert* Fondateur de l'Ordre de *Valombrose*, à Sainte *Praxède*.
 13. Saint *Anacle* P. & M. Fête à Saint *Pierre*, où est son corps.
 14. Saint *Bonaventure* Cardinal, Fête à toutes les Eglises de l'Ordre de Saint *François*; Chapelle Papale aux *Saints Apôtres*.
 15. Saint *Henri* Empereur, au *Jelus*, où sont ses Reliques.
 16. Dédicace de la Chapelle de Saint *Pierre*, à Sainte *Valentiane*, à la *Transpontine*, & à *Notre-Dame des Monts*. Autre Fête de *Notre-Dame des Carmes*. Le Dimanche suivant Fête à Saint *Martin des Monts* & à Saint *Chrysogone* du même Ordre.
 17. Saint *Alexis*, Fête à son Eglise, à Saint *Paul*, & à Sainte *Marie in Porticu*, & à Saint *Pierre*, pour Saint *Leon 1^{er}*.
 18. Sainte *Symphorose* & ses sept Enfants Martyrs, à Saint *Ange de la Poissonnerie*, où sont leurs corps.
 19. Saint *Epaphre* Martyr, Disciple de Saint *Paul*, à Sainte *Marie Majeure*, où est son corps.
 20. Sainte *Marguerite* V. M. à son Eglise delà le *Tibre* & à la *Transpontine*, pour Saint *Elic*.
 21. Sainte *Praxède*, Fête à son Eglise, à Sainte *Valentiane*, aux 4. Couronnés, & à Saint *Jean de Latran*.
 22. Sainte *Marie Magdelaine*, Fête à son Eglise, aux *Converties au Cours*, & à Saint *Celse*, où il y a de ses Reliques.
- Sainte *Marie Magdelaine* est reveree particulièrement en *Provence*. On y voit (a) la fameuse grotte, où l'on assure que cette Sainte fit retraite pendant trente ans. L'endroit de la grotte où la Sainte pleuroit les défordres de sa jeunesse, est renfermé par des grilles de fer, & les flambeaux y brûlent nuit & jour à son honneur. Plus haut on voit le *Saint Pilon*, c'est à dire, le *Saint Pillier*. C'est l'endroit où la Sainte étoit élevée sept fois le jour par les Anges.
23. Saint *Apollinaire* E. M. à son Eglise. A Saint *Celse*, pour Saint *Liborio* E. A Sainte *Marie Majeure*, pour les Saintes *Romula* & *Redempta*.
 24. Sainte *Christine* V. & M. à Sainte *Marie Majeure*, où sont ses Reliques.
 25. Saint *Jacques* Apôtre, Fête à ses Eglises.
 26. Sainte *Anne*, à ses Eglises & à Saint *Paul*. A Sainte *Françoise Romaine*, pour Saint *Sempronius* M.
 27. Saint *Pantaleon* Martyr, Fête à ses Eglises.
 28. Saints *Nazaire*, *Celse*, & *Victor*, Martyrs, Fête à Saint *Pierre* pour Saint *Victor*, & à Saint *Martin des Monts*, pour Saint *Innocent* Pape.
 29. Sainte *Mirhe*, Fête à ses Eglises. A Sainte *Marie Majeure*, pour Saints *Simplice*, *Fausin*, & *Beatrix*, dont les corps y sont. A Saintes *Côme & Damien*, pour Saint *Felix II.* Pape & Martyr.
 30. Saints *Abdon* & *Sennen* Martyrs, Fête à Saint *Marc*, où sont leurs corps.
 31. Saint *Ignace* Fondateur des *Jésuites*; Fête aux Eglises de la Compagnie de *Jesus*.

(a) *La Sainte Baine*, si plaisamment décrite par le Pere *Pierre* de Saint *Louis*, Carme *Pro-* vençal, dans le Poëme de la *Magdelaine*.

Aôût.

7. SAINT Pierre aux liens, Fête à son Eglise, & pour les Saints frères *Maccabées*, aux Basiliques. Cette Fête fut instituée vers le milieu du cinquième siècle, à la sollicitation de l'Imperatrice Eudoxie.

8. Saint Etienne Pape & Martyr, à Saint *Martin des Monts*, où est son corps. A Saint *Jean des Florentins*, Fête des Chevaliers de l'Ordre de Saint Etienne. A toutes les Eglises de Saint *François*, Fête pour le pardon de la Portulacule à *Affise*. Fête à Sainte *Brigitte*.

9. Invention du corps de Saint Etienne premier Martyr, Fête à ses Eglises, & à Saint *Laurent* hors des murs.

10. Saint Dominique Fondateur de son Ordre, Fête à la *Minerve* & aux autres Eglises des *Dominicains*.

11. Notre Dame des *Neiges*, Fête à Sainte *Maria Majeure*. A Saint Dominique & à Saint *Sixte* à *Monte Magnanopoli*, les Religieuses exposent leurs plus beaux paremens. Ces paremens sont d'une beauté & d'une richesse surprenante.

12. Transfiguration de Notre Seigneur, aux Eglises de Saint *Sauveur* & à la *Minerve*. Cette Fête fut instituée par le Pape *Calixte III.* en 1456. en mémoire d'une victoire que les Chrétiens remportèrent sur les Turcs.

13. Saint Albert Carme, aux Eglises de l'Ordre.

14. Saints *Cyriaque, Lazare, & Smaragde*, Fête à Sainte *Maria in Via Lata*, & à Saint *Sylvestre in Campo Marzo*.

15. Saint *Romain* Martyr, Fête à Saint *Laurent* hors des murs.

16. Saint *Laurent*, Fête à ses Eglises.

17. Sainte *Suzanne V. & M.* à son Eglise, & à Saint *Jean Colabat*, pour Saint *Jean E.*

18. Sainte *Clare*, Fête à son Eglise, & aux autres de son Ordre.

19. Saint *Hypolite* Martyr, à Saint *Laurent* hors des murs.

20. Saint *Fusibe* Martyr, à son Eglise.

21. L'Assomption de la *Pierge*, Chapelle Papale à Sainte *Maria Majeure*, où le Cardinal Archevêque chante la Messe. Fête à toutes les Eglises de la *Pierge*, & sur tout à *Notre-Dame des Miracles*.

22. Saint *Roch*, Fête à son Eglise, & à la *Minerve*, pour Saint *Hyacinthe*. Dédicace de Sainte *Lucie in Selva*.

On prétend que ceux qui sont de la race de Saint Roch peuvent demeurer auprès des pestiférés, les gouverner, les servir & quelquefois les guerir, sans être affligés de la maladie contagieuse. Mais en attendant, dit (a) M. Thiers, que ce privilège, pour lequel je sçai que d'honnêtes gens qui le disent de cette race n'ont point de foi, ne leur soit point contesté, je leur conseille de ne pas s'exposer à un mal aussi grand & aussi dangereux qu'est la peste, à moins que la charité ou la nécessité ne les oblige de le faire.

23. Octave de Saint *Laurent*, Fête à ses Eglises, & à Saint *Jacques de la Longarè*, pour la B. H. *Clare de Monte Falco*.

24. Sainte *Hélène* Imperatrice, Fête à son Eglise des *Credenciens*, & à Sainte *Croix en Jerusalem*.

25. Saint *Louis* Archevêque de *Toulouse*, de l'Ordre de Saint *François*, aux Eglises de l'Ordre. A Saint *Pierre*, pour Saint *Magus E. M.* & à Saint *Michel de l'Ebelle*, où est son corps.

26. Saint *Bernard* Abbe de *Clairvaux*, à ses Eglises, & à toutes celles de l'Ordre de *Citeaux*.

27. Saint *Cyriaque* Martyr, Fête à Sainte *Maria in Campitelli*, où est son corps. A Saint *Laurent* hors des murs, à Sainte *Agate in Subura*, à Sainte *Françoise in Campo Vaccino*, pour le B. H. *Bernardo Tolomei* Fondateur du Mont d'*Olive*.

28. Octave de l'Assomption, Fête à Sainte *Maria Majeure*. A Saint *Paul*, pour S. *Timothée*, & à Saint *Marcel*, pour Saint *Hypolite E. & Martyr*.

29. Saint *Philippe Benoit* Fondateur de l'Ordre des *Servites*, Fête à Saint *Marcel* & aux autres Eglises de cet Ordre. A Saint *Sylvestre in Campo Marzo*, pour Saints *Cory-*

(a) Tr. des Superfl. Tom. I. L. 6 Chap. 4.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 215

Sainte & Sainte Martyrs, à Sainte Marie Majeure, pour la Translation des Saints Simeon, Josaph & Basile Martyrs.

14. Vigile de *Sainte Barthelemi*, Fête à ses Eglises.

15. *Sainte Barthelemi Apôtre*, Fête à ses Eglises. A *Saint Louis des Français*, pour *Saint Louis*, où les Cardinaux tiennent Chapelle. A *Saint Laurent in Lucina*, pour les *Saints Eusebe, Vincent, Ponsan, & Pellerin*, Martyrs, & à *Saint Jean de la Pigne*, pour *Saint Gènes Martyr*.

16. *Saint Zéphirin Pape & Martyr*, à *Saint Sixte*, où sont ses Reliques. A *Sainte Barthelemi des Bergamaques*, pour *Saint Alexandre Martyr*.

17. Fête à *Sainte Barthelemi*, & à *Saint Jean Caliste*.

18. *Saint Augustin*, Fête aux Eglises de son Ordre. Ce même jour on entre dans l'Eglise des *Oblates des sept douleurs*.

19. Décollation de *Saint Jean-Baptiste*, Fête à *Saint Jean le décollé* & aux autres Eglises. Fête de *Sainte Sabine Martyre*, à son Eglise, & à *Sainte Praxède*, pour *Sainte Candide Vierge & Martyre*.

20. *Saints Felix & autres Martyrs*, Fête à *Saint Laurent in Lucina*, où sont leurs Reliques. A la *Mineve*, pour *Sainte Rose du Perou*, & à *Saint Augustin*, pour la Dédicace.

21. *Saint Raimond Nonat* Cardinal de l'Ordre de la *Merci*, Fête à *Saint Adrien*, & à *Saint Jean in Campo Marzo*.

Septembre.

1. *Saint Gilles* Abbé, Fête à ses Eglises, & à *Saint Laurent in Damaso*, pour la Dédicace.

2. *Saint Bonose* Abbé Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre, & à *Sainte Pulchérie*, où sont ses Reliques.

3. *Sainte Siraphie* Vierge, Fête à *Sainte Sabine*, où est son corps.

4. *Saint Tofano* Cardinal, de l'Ordre de *Valombrose*, à *Sainte Praxède*.

5. *Saint Benin* Abbe Benedictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.

6. *Saint Eleure* Abbe, Fête à *Saint Grégoire au Mont Calin*.

7. *Saint Adrien* Martyr, à son Eglise in *Campo Vaticano*.

8. La Nativité de *Notre-Dame*, Chapelle Papale à *Notre-Dame du Peuple*, où un Cardinal Prêtre chante la Messe. Fête aux Eglises de la Vierge & à l'Eglise *Neuve*.

9. *Saint Gégair* Martyr, Fête à *Saint Pierre*.

10. *Saint Nicolas Tolentin*, à son Eglise, & à celles de l'Ordre de *Saint Augustin*.

11. *Saints Prote & Juvinte* Martyrs, aux *Saints Apôtres*, & à *Saint Jean des Elevationns*, où sont leurs Reliques.

12. Fête du nom de *Maria*, à *Saint Bernard* à la *Colonne Trajane*. Le Dimanche de l'Octave de la Nativité de la *Vierge*, Fête à *Saint Marcel* & à *Notre-Dame au Choeur*, de la Confrérie des Bouchers. *Sainte Marie Majeure*, Fête à *Notre-Dame de Lorette* de la *Place Trajane*.

13. *Saint Martin* Abbe, Fête à *Saint Grégoire au Mont Calin*.

14. Exaltation de la *Sainte Croix*, Fête à ses Eglises, au *Crucifix de Saint Marcel*, & à *Saint Charle des Capucins*.

15. Octave de la Nativité de *Notre-Dame*, Fête à ses Eglises.

16. *Saint Cornelle* Pape & Martyr, & *Saint Cyprien* Evêque & Martyr, à *Sainte Marie in Ardevere*, où est le corps de *Saint Cornelle*. Au *Jesús*, pour *Saint Abonde* & *Saint Abondantius* Martyrs. *Sainte Euphemie* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise à la *Colonne Trajane*.

17. Fête des *Stigmates* de *Saint François*, à toutes les Eglises de son Ordre, & à la Confrérie des *Stigmates* érigée dans l'Eglise des 400. Martyrs au *Palais Cestovin*. A *Saint Laurent* hors des murs, Fête de *Saint Julien* Prêtre & Martyr, où repose son corps.

18. *Sainte Sophie* Vierge & Martyre, Fête à *Saint Martin des Monts*, où est son corps, & à *Saint Augustin*, pour *Saint Thomas de Ville-Neuve*.

19. *Saint Sylvestre* Evêque & Martyr, à l'Eglise du *Saint Esprit des Napolitains*, & à *S. Silvestre* au *Champ de Mars*.

20. *Saint Eustache* & ses Compagnons Martyrs, Fête à son Eglise & à *Saint Martin des Monts*, où est le corps de *Saint Theophile*.

216 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

21. Saint *Matthieu* Apôtre & Evangeliste, à son Eglise, à *Sainte Croix en Jérusalem*, à *Sainte Marie Majeure*, & à la *Trinité des Pèlerins*.
22. Saint *Maurice* & ses Compagnons Martyrs, à l'Eglise des *Piémontois*, à *Sainte Marie Majeure*, où est son chef, & à *Saint Marcel*, pour les *Saintes Digne & Emérite Vierges & Martyres*.
23. Saint *Lin* Pape & Martyr, Fête à *Saint Pierre*, & à l'Hôpital du *Saint Esprit*, pour *Sainte Thècle* Vierge & Martyre.
24. Saint *Girard* Abbé Bénédictin, Fête aux Eglises de l'Ordre. A *Saint Adrien in Campo Vaccino*, Fête principale de *Notre-Dame de la Merci*.
25. Saint *Herculan* Martyr, Fête à *Saint Jean Colabit*, où est son corps.
26. Saint *Cyprien*, & *Sainte Juyne* Martyre, Fête à leur Chapelle à *Saint Jean de Latran*.
27. Saint *Côme* & *Saint Damien*, Fête à leur Eglise, à *Sainte Marie Majeure*, à *Saint Marcel*, & à l'Eglise ou Oratoire des *Barbiers* derrière le *Saint Suaire* des *Piémontois*.
28. Saint *Venceslas* Roi de *Bohême*, Fête à *Saint Pierre*. A *Saint Côme* & *Saint Damien* pour les *Saints Antime, Leonius, & Eutherenne*, Martyrs.
29. Dedicace de *Saint Michel* Archange, Fête à ses Eglises.
30. Saint *Jerome* Docteur de l'Eglise, Fête à ses Eglises, à *Sainte Marie Majeure*, & à *Sainte Anastasie*.

Octobre.

LE PREMIER Dimanche, Fête du *Rosaire* à la *Minerve*, & aux Eglises de l'Ordre de *Saint Dominique*.

1. Saint *Remi* Evêque & Confesseur, Fête à *Sainte Marie in Trastevere*, où sont ses Reliques, à *Sainte Agathe* & à *Saint Louis*.
2. Saint *Léger* Evêque d'*Autun* & Martyr, Fête à *Saint Pierre*, où sont ses Reliques. Fête de l'*Angé Gardien* à son Eglise. Cette Fête des *Anges Gardiens* fut établie, ou plutôt rendue générale, par le Pape *Paul V.* à la réquisition de *Ferdinand d'Autriche*, depuis Empereur.
3. Saint *Candide* Martyr, à *Sainte Bibiane*.
4. Saint *François d'Assise* Contelieur, Fête à toutes les Eglises de son Ordre, & à *Saint Jean des Bolognois*, pour *Saint Petrone*.
5. Saint *Phéide* & ses Compagnons Martyrs, Fête aux Eglises de l'Ordre de *Saint Benoit*, & à *Saint Pierre*, pour *Sainte Galle*.
6. Saint *Bruno* Fondateur des *Chartreux*, à *Sainte Marie des Anges*, & à *Notre-Dame de la Paix*, pour la Dedicace.
7. Saint *Menc* Pape, Fête à son Eglise. *Saint Serge* & *Saint Bacchus* Martyrs, Fête à leur Eglise.
8. *Sainte Brigitte* Veuve, Fête à son Eglise, & à *Saint Laurent in Panisperna*, pour les *Saints Martyrs Marcel & Apule*. Dedicace de *S. Louis des François*. *Saint Simon* le vieux, qui reçut *Notre Seigneur* entre ses bras le jour de la Purification; Fête à son Eglise proche la *Place Fiamette*.
9. Saint *Denis* & ses Compagnons Martyrs, Fête à leur Eglise, & à *Saint Louis des François*.
10. Saint *Louis Bertrand* Jacobin, Fête à la *Minerve*. *Saint François de Borgia*, Fête au *Jesús*. A *Saint Eusebe*, Fête pour la Fondation des *Célestins*.
11. Translation du corps de *Saint Augustin*, Fête aux Eglises de son Ordre.
12. Saint *Rodolphe* de l'Ordre des *Carmélites*, aux Eglises de cet Ordre.
13. Fête aux Eglises de l'Ordre de *Citeaux*, pour la Dedicace de l'Abbaie de *Clairvaux*, & à *Ara Celi*, pour *Saint Daniel* & ses Compagnons Martyrs.
14. Saint *Calixte* Pape & Martyr, Fête à son Eglise, à *Sainte Marie in Trastevere*, & à *Saint Sébastien*.
15. *Sainte Thérèse* Vierge, Fête à toutes les Eglises des *Carmes*.
16. Saint *Gal* Abbé Bénédictin, Fête aux Eglises de l'Ordre.
17. Fondation de l'Ordre de *Citeaux*, Fête par toutes les Eglises de l'Ordre. A celle de *Saint Benoit*, pour *Saint André* Bénédictin, à *Saint Pierre*, pour *Saint Alcolst* Pape, & à l'Eglise des *Polonois*, pour *Sainte Hedevige* Duchesse de *Pologne*.
18. Saint *Luc* Evangeliste, Fête des *Peintres*, à son Eglise, à *Sainte Martine*, à *Saint Pierre*, où est son chef, & à *Sainte Marie Majeure*, où est son bras.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

217

19. Saint Pierre d'Alcantara, à l'Eglise d'Araceli, & à son Eglise sur le Mont Palatin.
20. Saint Sédule Bénédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.
21. Sainte Ursule & ses Compagnes Vierges & Martyres; Fête à Torré de Spechi, à la Patisse en Place Colonne.
22. Saint Battario Abbé du Mont Cassin; Sainte Cordule Vierge & Martyre, au Jesus, où est sa tête.
23. Saint Pierre Paschasius; Fête à Saint Adrien.
24. Saint Martin Abbé Bénédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.
25. Saints Crépin & Crépinien Martyrs; Fête à leur Eglise des Cordonniers, & à Saint Laurent in Panisperna, où sont leurs Reliques. Saints Chrysoste & Darie; Fête aux Saints Apôtres, & à Saint Sylvestre in Campo Marzo, où sont leurs Reliques.
26. Saint Evariste Pape & Martyr; Fête à Saint Pierre.
27. Vigile des Saints Apôtres Simon & Jude.
28. Saint Simon & Saint Jude Apôtres; Fête à leur Eglise, & à Saint Pierre.
29. Saint Théodore Abbé Bénédictin.
30. Saint Germain Evêque Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.
31. Saints Nemesse & Lucille Martyrs, à Sainte Marie Nouvelle, autrement Sainte Françoisé in Campo Vaccino.

Novembre.

1. LA FESTE de tous les Saints; Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Evêque y chante la Messe, & un Ecolier du College Germanique y fait le Sermon. Fête à Sainte Bibiane & à la Rotonde. A Vêpres, Chapelle Papale pour chanter l'Office des Morts. Saint Césaire, Fête à son Eglise.

Au septieme siècle Boniface IV. consacra le Pantheon de Rome à la Sainte Vierge & à tous les Saints. Plus de deux siècles auparavant le Pantheon avoit été consacré à Jupiter & à tous les Dieux par Agrippa. Cette Consécration du Pantheon par Boniface IV. fut un préparatif à la Fête de tous les Saints: il l'établit à Rome après la Dédicace de ce Temple. Au commencement du neuvième siècle, Grégoire IV. ordonna qu'elle seroit reçue généralement dans toute la Chrétienté, & voulut qu'on la célébrât le premier Novembre; auparavant on la célébroit le 12. de Mai.

2. Commémoration des Morts; Chapelle Papale au Palais Apostolique: le Cardinal grand Pénitencier chante la Messe. Fête à Saint Grégoire au Mont Calvus, à la Confrérie de la Mort, & à celle du Suffrage des Agonisans; ce qui dure pendant l'Octave.

Lorsque le Pape assiste aux Vêpres & aux Matines des morts, il est vêtu de violet; il a sur la tête un capuchon retourné, (a) en telle sorte que les peaux dont le capuchon est fourré, lui couvrent une partie du visage, & font la figure de deux cornes. C'est en cet équipage que S. S. se rend à la Chapelle, précédée de la Croix, & suivie des Cardinaux, selon l'usage.

Celui qui officie, le Pape présent ou absent, est revêtu des Orneimens convenables à toutes les Messes, excepté qu'à celle-ci ils sont noirs, & qu'on ne lui donne ni les sandales, ni les gands. (b) Lorsqu'après la Messe le Pape lui-même prononce l'absoute, pendant que le Chœur commence le Libera, S. S. se revêt d'un Pluvial rouge, & on étend devant elle un drapeau mortuaire, qui couvre les degrés du Trône Pontifical. A la répétition du Libera, deux Acolytes en surplis s'approchent du Pape, l'un avec l'encensoir & la navette, l'autre avec l'Eau bénite & l'Asperfoir. Le premier Cardinal Prêtre présente la Navette à S. S. Au commencement du Kyrie Eleison, le Pape se lève, & ote sa mitre, à la fin il se tourne vers l'Autel, & commence d'une voix intelligible Notre Pere. En achevant tout bas, le premier Cardinal Prêtre offre l'asperfoir au Saint Pere, qui asperse trois fois le drapeau. Après l'aspersion, le Cardinal lui présente l'encensoir, avec lequel S. S. encense trois fois ce même drapeau. Les deux Acolytes se retirent: la Cérémonie finit par une Oraison, après laquelle le Pape dit le Requiem, & le Chœur Requiescant in pace.

(c) Quelquefois on fait au milieu de l'Eglise, après les Vêpres des Morts, une

(a) Caputum magnum quo inversatur: itaque pelles ab extra sunt, & supra faciem habeat quasi duo cornua. Cerimon. Eccl. Rom. L. 1.

(b) Cerimon. Eccl. R. L. 1.

(c) Bauldri, Matanis Sac. Coven.

tres Ecclésiastiques, & jette un sou dans le bassin : le malade baise la Croix après lui, reprend le sou qu'il a mis au bassin, & en met deux à la place ; ensuite il le retire, perce ce sou, & le porte pendu à son cou. Superstition particulière, qui, ne fut jamais autorisée par l'Eglise & que nous ne rapportons ainsi que quelques autres, que dans le dessein de faire voir les excès où porte une piété peu éclairée.

12. Saint *Martin* Pape & Martyr, à Saint *Martin des Monts*, Saint *Diego* Cordelier, Fête à Saint *Jacques des Espagnols*, & aux Eglises des *Franciscains*.

13. Saint *Fuomobono*, à son Eglise. A Saint *Marc*, pour la Dédicace ; à Saint *André à Montecavallo*, & à Saint *Ignace*, pour le Bien-heureux *Stanislas Kojka*.

14. Saint *Laurent* Evêque Bénédictin, aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Mabu*, en Latin *Muclovius*, en François Saint *Malo* ; Fête à Saint *Barthélemi des Bergamasques*, & à l'*Anima*, pour Saint *Léopold Duc d'Autriche*.

16. Saint *Edmond* Evêque, à Sainte *Pudentiane*, & aux autres Eglises.

17. Saint *Grégoire Thaumaturge*, Fête à son Eglise des *Grecs*, & à Sainte *Marie Majeure*, à la *Trasportine*. Fête à Saint *Anien* proche l'Eglise des *Arméniens*, pour sa translation.

18. Dédicace des Eglises de Saint *Pierre* & Saint *Paul*.

19. Sainte *Elisabeth d'Hongrie*, Fête aux Eglises de Saint *François*.

20. Saint *Edmond* Roi d'*Angleterre*, à Saint *Thomas des Anglois*, & à l'*Ara-Cali* pour le B. *Jean de Capistran*. A Saint *Charles aux 4. Fontaines*, & à Sainte *Françoise in Strada Felice* pour le bienheureux F. *Felix de Valois*.

21. La Présentation de *Notre-Dame* au Temple ; Fête à toutes les Eglises qui lui sont dédiées.

22. Sainte *Cécile* Vierge & Martyre, à son Eglise in *Traslevire*, & aux 4. *Couromnes*, où est sa tête.

23. Saint *Clement* Pape & Martyr, à son Eglise ; & à Saint *Marcel*, pour Sainte *Felicité* & ses sept fils Martyrs.

24. Saint *Chrysogone* Martyr ; Fête à son Eglise.

25. Sainte *Catherine* Vierge & Martyre ; Fête à ses Eglises.

En Espagne il y a des gens qu'on appelle Sauveurs ou Enchanteurs, *Salvadores*, *Ensalvadores*, *Santiguadores*. Les Enchanteurs prétendent guérir les malades avec certaines Oraisons qu'ils récitent pour eux & sur eux. Les Sauveurs les guérissent avec leur salive & leur haleine. Quelques Auteurs traitent les uns & les autres de Sorciers ; d'autres les regardent comme des fourbes & des imposteurs. Quoiqu'il en soit, la plupart de ces Sauveurs ou Enchanteurs portent empreinte sur quelque partie de leur corps la figure d'une roue entière, ou d'une roue rompue, qu'ils appellent de *Sainte Catherine*, & c'est pour cela qu'ils se disent parens de cette Sainte. Ils assurent qu'ils ont apporté du ventre de leur mere cette figure, quoiqu'ils se la soient faite eux-mêmes. Ils se vantent que le feu ne peut leur nuire, & qu'ils peuvent le toucher sans se bruler.

26. Saint *Sylvestre* Fondateur de la Congrégation, à Saint *Etienne del Cicepo*.

27. Saint *Jacques* Intercisé Martyr ; Fête à Saint *Pierre*, où est sa tête.

28. Saint *Grégoire III.* Pape ; Fête à Saint *Pierre*, à Saint *Sylvestre*, à Saint *Etienne del Cicepo* pour plusieurs Martyrs. A l'*Ara-Cali*, pour le bienheureux *Jacques* de la Marche d'*Ancone*.

29. Saint *Saturnin* Martyr ; Fête à Saint *Jean* & Saint *Paul*, & à Sainte *Catherine des Cordiers*.

30. Saint *André* Apôtre ; Fête à ses Eglises, à Saint *Ange de la Poissonnerie* & à Saint *Pierre*, où est sa tête.

Décembre.

1. SAINT *Eloi* Evêque & Confesseur ; Fête à ses Eglises, & à celles de l'Ordre de Saint *Benoit*.

2. Sainte *Bibiane* Vierge & Martyre ; Fête à son Eglise, & à Sainte *Marie Majeure*.

3. Saint *Maur* Martyr ; Fête à Saint *Praxède* ; & au *Jesus*, pour la Fête de Saint *François Xavier*.

4. Sainte *Barbe* Vierge & Martyre, Fête à son Eglise des Libraires, & à la *Trasportine*, pour les Bombardiers du Château Saint *Ange*.

5. Saint *Sabas* Abbe, Fête à son Eglise.

6. Saint *Nicolas* Evêque Confesseur, Fête à ses Eglises, à Saint *Laurent in Damaso*, & à Saint *Paul*.

7. Saint *Ambroise* Docteur de l'Eglise, à ses Eglises.

Le premier Dimanche de l'Avent, Station à Sainte *Marie Majeure*, Chapelle Papale au Palais Apostolique: un Evêque assistant chante la Messe, le Procureur général des *Jacobins* fait le sermon. Apres la Messe le Pape porte le Saint Sacrement en Procession à la Chapelle *Pauline*, où il est exposé durant 40. heures.

Le tems de l'Avent est mystérieux. Il nous représente celui qui a précédé l'Incarnation du Messie, & les espérances que les Peres de l'Ancien Testament avoient conçues de son avènement pour la rédemption des hommes. C'est pour cela que l'Avent est regardé comme un tems mêlé de joie & de tristesse. Pour se conformer à cette idée, (a) on ne dit point pendant l'Avent le *Gloria in excelsis* à la Messe, ni à Matines le *Te Deum*. Les Ministres de l'Autel ne prennent point la Dalmatique, à cause que c'est un habillement de joie: on jeunoit même autrefois dans l'Avent, & cette coutume subsiste encore dans quelques Maisons Religieuses. Pendant l'Avent, le Pape ne va jamais qu'à pied à la Chapelle.

Les trois autres Dimanches de l'Avent il y a aussi Chapelle au Palais Apostolique. Un Evêque assistant chante la Messe le 2. Dimanche, & le Procureur général des *Minimes Mineurs Conventuels* fait le Sermon: le 3. un Cardinal Prêtre chante la Messe, & le Procureur Général des *Augustins* fait le Sermon.

Ce troisième Dimanche demande des signes de joie, parce que l'accomplissement des Propheties approche. On pare l'Autel plus qu'à l'ordinaire: (b) on y met des fleurs, des Images & des Reliques des Saints. Les Ministres reprennent la Dalmatique. Les Mystiques observent plusieurs autres usages, qui ne conviennent qu'aux Ecclesiastiques.

Le quatrième Dimanche de l'Avent, le Procureur Général des *Carmes* fait le Sermon.

Le second Dimanche, la Station est à Sainte *Croix en Jérusalem* & à Sainte *Marie des Anzes*: Le troisième, à Saint *Pierre*: Le quatrième aux Saints *Apôtres*.

8. La Conception de la *Vierge*; Fête aux Eglises de la *Vierge*, aux *Capucins*, à Saint *Laurent in Damaso*, à Saint *Jacques des Espagnols*, & à Sainte *Marie in Via lata*.

9. Saint *Melchiate* Pape; à Saint *Sylvestre*.

10. A Saint *Salvator in Lauro*, Fête de Notre-Dame de *Lorette*.

11. Saint *Damaso* Pape; Fête à Saint *Laurent in Damaso*.

12. Saint *Vulire* Abbe Bénédictin; Fête aux Eglises de son Ordre.

13. Sainte *Luce* Vierge & Martyre; Fête à ses Eglises. A Saint *Jean de Latran*, le Chapitre chante une Messe solennelle, en action de grâces de la conversion du Roi Très-Christien *Henri* le Grand d'heureuse mémoire, Bienfaiteur de ce Chapitre, en présence de Monsieur l'Ambassadeur de *France* & des Cardinaux de la Nation. A Saint *Apollinaire*, Fête des Saints Martyrs *Eustache* & ses compagnons, les corps desquels y reposent.

14. Saint *Ange* Abbé Bénédictin; Fête aux Eglises de l'Ordre.

15. Saint *Claude* Martyr; Fête aux Saints *Apôtres*, où sont ses Reliques.

16. Saints *Ananias*, *Sazarias* & *Mizael*; Fête à Saint *Abien*, où sont leurs Reliques: le soir il y a musique à Saint *Marcel*, à la *Minerve*, & aux autres Eglises, qui sont continuées pendant la neuvaine de Noël.

(c) La Neuvaine qui précède Noël, a son Office particulier. Elle représente, selon les Mystiques, les neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. La célébration de cette neuvaine commença, dit-on, sous le Pontificat du Pape *Vitalien*, ou du moins à la tenuë d'un Concile de *Toledo* environ l'an 694. Depuis ce tems là elle s'est toujours maintenue en Espagne, & s'est établie dans la plus grande partie de l'Italie. Pendant la neuvaine, l'Autel doit être paré comme pour les 40. Heures, & l'on ne doit pas oser d'y mettre l'Image de la Sainte Vierge. Le reste de la Cérémonie n'a rien de particulier.

(a) W. CARA, *Pœvus Caron*.
(b) *Ibid.*

(c) *Ibid.*

17.
20.
21
mont
22
23.
24.
lais A
tines,
25.
Marie
An. flu
Cécile
Que
qui tin
Décret
Cardin
la Mes
bus), e
Messe d
Un l
à six h
" (c) R
" la M
" conce
" remon
" cette
A An
dans lac
fant-Jes
Vèpres
qui com
manque

Tout
cette l'é
pierrerie
de même
de la, fo
ronne cl
quil affe
distinction
Pour f
de l'Étol
Un Clerc
avoir pro
peau. Ap
bre, qui
qui ces p
de S. S. e
lance de
ble pas d
mit à son
le ceindr

(a) Tu l
(b) Cer
(c) *Ibid.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 221

17. Translation de Saint Ignace Evêque & Martyr, Fête à Saint Clement.
20. Sainte Eustie mere de Sainte Anastase, à son Eglise.
21. Saint Thomas Apotre, Fête à ses Eglises, & à Saint Jean de Latran, où l'on montre l'Arche d'Alliance, & la Table où Notre-Seigneur fit la dernière Cène.
22. Saint Elisien, Pere de Sainte Bibiane, Fête à son Eglise.
23. Sainte Victoire Vierge & Martyre, à Saint Adrien, où est son corps.
24. Vigile de la Nativité de Notre-Seigneur. A Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique, où les Cardinaux restent à souper; après cela ils assistent à Matines, & le Cardinal Camerlingue chante la Messe de minuit.
25. Nativité de Notre-Seigneur. A minuit, & à la Messe du jour, Station à Sainte Marie Majeure, & à Sainte Marie in Ara Celi: à l'aube du jour, Station à Sainte Anastase. Chapelle Papale à Saint Pierre, ou à Sainte Marie Majeure ou de la Crèche: le Pape célèbre la Messe Pontificalement, & prononce l'Homélie.

Quelques Mystiques attribuent l'institution de la Messe de minuit à S. Telephore, qui tint le Pontificat vers le milieu du second siecle: mais les Savans rejettent les Décrets que l'on veut faire passer sous le nom de ce Pape & de ses Prédecesseurs. Le Cardinal Boni rejette aussi l'opinion qui attribue à saint Telephore l'institution de la Messe de minuit, & croit qu'elle n'a été celebrée annuellement, (*statu temporibus*), que sous le Pontificat de Jule I. Saint Gregoire le Grand fait mention de cette Messe de minuit dans quelques uns de ses Ouvrages.

Un Privilege de l'Eglise de Saint Marc à Venise, est de dire la Messe de minuit à six heures du soir. L'Office, dit Saint Didier, dans son Livre intitulé *La Ville de République de Venise*, commence à quatre heures, & deux heures après on chante la Messe, à quatre Chœurs de musique, avec beaucoup de solennité & un grand concours de peuple. Les desordres & les scandales qu'on devoit arriver à cette Cérémonie, lorsqu'elle se faisoit à minuit, ont donné occasion à la permission que cette Eglise a eue de celebrer l'Office à cette heure-là.

A Amiens aux premières Vêpres de Noël, on expose tous les ans une Crèche, dans laquelle à la Messe de minuit, au moment de la Consécration, on place un Enfant-Jesus de cire. Cette Crèche est environnée de cierges, & lorsqu'on chante à Vêpres l'Hymne *Christe Redemptor omnium*, pendant le chant de la seconde Strophe qui commence par ces mots, (*a*) *Vous êtes la lumière & la splendeur du Pere*, on ne manque pas d'allumer tous ces cierges.

La Bénédiction de l'Epée, & du Chapeau.

Tous les ans, avant que de commencer l'Office de Noël, la nuit qui précède cette Fête, le Saint Pere benit une epee garnie d'un pommeau d'or, & enrichie de pierres (*b*) disposées en forme de colombe, avec le fourreau & le baudrier, enrichis de même, & le (*c*) Chapeau Ducal posé sur la pointe de l'epée. Ce Chapeau est de soie violette, fourré d'hermines, & entouré d'un cordon en forme de Couronne chargée de bijoux. Le Pape envoie l'Epée & le Chapeau à quelque Prince qu'il affectionne particulièrement, ou à quelque grand Capitaine, qui merite cette distinction, pour s'être signalé contre les ennemis de la Foi Chrétienne.

Pour faire cette Bénédiction (*c*) le Saint Pere se revêt de l'Aube, de l'Amict & de l'Étole, avant que de mettre la Chape rouge dont il se pare la nuit de Noël. Un Clerc de la Chambre présente l'Epée & le Chapeau sur la pointe à S. S. qui après avoir prononcé la bénédiction arrose d'eau benite & encense cette Epée & ce Chapeau. Après cela le Pape le rend à sa Chapelle précédé du même Clerc de la Chambre, qui marche avec l'Epée & le Chapeau devant la Croix Pontificale. Si celui à qui ces présents sont destinés se trouve à Rome, il doit les recevoir de la main même de S. S. en lui baisant la main & le pied. S. S. lui declare que l'Epée désigne la puissance de Jesus Christ, & la victoire qu'il a remportée sur le Demon: mais il n'oublie pas d'ajouter, qu'elle désigne aussi la puissance temporelle que le Seigneur a remise à son Vicaire. C'est, ajoute-t-il, en remettant le glaive benit à celui qui doit le ceindre, pour la defense du Saint Siège Apostolique; c'est par ce glaive que

(a) *Tu lumen, tu splendor Patris.*
(b) *Cerom. Eccl. Rom. L. 1.*
(c) *Ibid.*

(1) *Amou dans son Tableau de la Cour de Rome.*
(c) *Cerom. Eccl. Rom. L. 1.*

» nous vous déclarons le défendeur de cette puissance & de la Souveraineté Pontificale, le Protecteur du Saint Siège contre les ennemis de la foi, & le boulevard » de l'Eglise. (a) Que par ce glaive votre bras triomphe des ennemis du Saint Siège » & du nom de Jésus-Christ; que le Saint Esprit (représenté par la Colombe) descende sur votre tête, & vous protège contre ceux à qui Dieu prépare ses jugemens (b) » pour la défense de la sainte Eglise Romaine & du Saint Siège Apostolique, &c. » Telle est la formule que Sixte IV. a dressée pour cette Cérémonie.

Quelques-uns celui que le S. Pere gratifie de l'Epee bénite est invité à faire une des lectures de l'Office. Alors un Clerc de la Chambre lui ceint l'Epee sur le surplis, le revêt d'un Pluvial blanc, & lui met le Chapeau sur la tête. Ensuite le Maître des Cérémonies le conduit aux degrés du trône de S. S. Là il salue l'Autel, & le Pape, après avoir remis le Chapeau benin au Maître des Cérémonies; tire du fourreau l'Epee bénite; touche la terre avec la pointe de cette Epee; la tourne ensuite trois fois en l'air; & après l'avoir ramené doucement par dessus le bras gauche, la remet dans le fourreau. Cette Cérémonie étant achevée, il va chanter au lutrin la cinquième Leçon de l'Office; mais auparavant S. S. lui donne la bénédiction. Après le chant, il va baiser les pieds au Saint Pere: ensuite on lui ôte les habits sacerdotaux, & l'on remet le Chapeau sur la pointe de l'Epee. Un Gentilhomme tient cette Epee élevée jusqu'à la fin de l'Office. Si la personne à qui cette Epee est destinée étoit absente, ou s'il arrivoit qu'elle ne sût pas lire, le Cérémonial Romain nous avertit qu'un Clerc de la Chambre prendroit le surplis, & chanteroit pour elle au lutrin, & tous deux iroient ensuite baiser les pieds au Saint Pere.

(c) Celui qui a reçu l'Epee bénite est ramené en pompe chez lui par la Noblesse de la Cour de Rome. On porte devant lui l'Epee haute avec le Chapeau sur la pointe.

Le Pape Pie II. envoya l'Epee & le Chapeau à Louis XI. avec (d) quatre vers gravés sur la lame, par lesquels S. S. exhortoit ce Monarque à venger le sang des Grecs & à détruire l'Empire Ottoman. Le même Pape envoya une pareille Epee à Philippe Bon, Duc de Bourgogne.

» Les Papes, dit le Sieur Aimon dans son *Tableau de la Cour de Rome*, fondent » cet usage sur ce qui est dit au Livre second des Machabées, Ch. 5. que Judas » Machabée allant combattre Nicanor, Général de l'Armée d'Antiochus, vit en songe » le Grand Prêtre Onias qui prioit Dieu pour le Peuple Juif, & le Prophete Jemie qui lui présentoit une Epee, en lui disant; Reçois, Judas, cette sainte Epee que » Dieu te donne pour détruire les ennemis d'Israël. »

Ce que l'on a dit de la cinquième Leçon que chante à l'Office de minuit celui qui reçoit l'Epee bénite, demande que l'on donne ici l'ordre des Leçons de cet Office.

(e) Avant le Pontifical de Paul II. le Clerc des Cérémonies chantoit la première Leçon; un Acolyte la seconde; un Auditeur la troisième; le plus jeune des Cardinaux Prêtres la quatrième; celui qui recevoit l'Epee bénite la cinquième, ou à son défaut un Clerc de la Chambre. Un Soudiaire Apostolique chantoit la sixième; un Diacre Assistant du côté gauche la septième; l'Assistant du côté droit la huitième; & le Pape la neuvième. Paul II. changea cet ordre. Il voulut qu'un Acolyte chantât la première; un Auditeur la seconde; un Soudiaire la troisième; le plus jeune des Cardinaux Prêtres la quatrième; celui qui recevoit l'Epee bénite la cinquième; un Cardinal Prêtre la sixième: à l'égard des trois dernières, il n'y fit aucun changement. Sixte IV. ordonna, que toutes ces Leçons seroient chantées par des Cardinaux; il voulut aussi qu'au cas que l'Empereur se trouvât à cet Office de minuit la septième Leçon fût destinée à S. M. I. En ce cas la deux Diacres Assistants du Pape alloient prendre l'Empereur à sa place, pendant qu'on achevoit de chanter le dernier Pseaume du troisième Nocturne. Ces deux Cardinaux mettoient le surplis à Sa M. I. lui ceignoient l'Epee bénite; la revêtoient du pluvial blanc fermé sur l'épaule droite, ouvert sur la poitrine, comme celui de l'Evêque. A l'égard du Chapeau benin, on le remettoit à un Ecuier, parce que la Dignité de Duc étant fort inférieure à la Dignité d'Empereur, S. M. Imperiale se seroit commise en portant un Chapeau Ducal. L'Empereur ainsi revêtu des ornemens Sacerdotaux étoit conduit aux pieds

(a) Firmetur manus tua contra hostes sancte sol. ac Christi nominis, &c. Cerom. Sc. L. II.

(b) Pro Romana sancta Ecclesia & Apostolica Sede. Ibid.

(c) Cerom. Sc. L. II.

(d) Exerat in Throno tuar me, Iacobus, furtus, Deorum! Gratissimè Sanguis callosus est. Coronat Imperium Machabæus, & inscriptura, Coram eum virtus, et petet ultra Duci.

(e) Cerom. Sc. L. II.

du
nain
il fé
citou
Caro
dota
Par
ce to
l'ann
Sicil
préle
ce qu
ce Pr

Ou
s'est i
En vo

1.
qui fa
mettre
ranch
quelq
les mu
qu'elle
dans l
de fa

2. E
que d'
afin de

3. C
point r

4. E
à l'Off
fentero

5. L
vient d
mier q
de la M
dres av
empêch
les blés

6. H
logis fu
de Noë
mencer

26. S
Eglises
un Ecol

27. S
Chapell
mon est
à Saint

28. E
Inferes

29. S
g'ois &

(4) Tr

du Saint Pere par les deux Cardinaux Diacres : il rendoit à S. S. l'hommage ordinaire, & tiroit ensuite l'épée de la manière que nous l'avons déjà dit ; après quoi il se rendoit au lutrin, y recevoit la bénédiction Apostolique, & chantoit au récitoir la Leçon. Après la Leçon S. M. I. alloit baiser les pieds au S. Pere. Les deux Cardinaux Assistans la ramenoient à sa place, & l'y déponilloient des habits Sacerdotaux. Voilà ce qui fut observé à l'égard de *Frédéric IV.* à la Messé de Noël de l'an 1468. sous le Pontificat de *Paul II.* L'Histoire ne nous apprend pas que depuis ce tems-là aucun Empereur se soit trouvé à Rome au tems de Noël. Seulement en l'année 1485. *Dom François d'Arragon*, fils de *Ferdinand*, Roi d'Arragon & de Sicile, reçut l'épée bénite de la main d'*Innocent VIII.* & chantra, suivant l'ordre prescrit par le *Cérémonial Romain*, la cinquième Leçon de l'Office de minuit. Pour ce qui est de *Frédéric IV.* ceux qui ont lu l'Histoire d'Allemagne savent assez, que ce Prince étoit d'un caractère plus convenable à un Prêtre qu'à un Empereur.

Superstitions qui regardent la Messé de Minuit.

OUTRE les désordres auxquels sont exposées toutes les dévotions nocturnes, il s'est introduit parmi le peuple plusieurs superstitions au sujet de la Messé de minuit. En voici quelques-unes, que nous tirons (a) de *M. Thiers*.

1. Croire qu'une bûche que l'on commence à mettre au feu la nuit de Noël, ce qui fait qu'elle est appelée le *trésoir*, ou le *rison de Noël*, & que l'on continue d'y mettre quelque tems tous les jours jusqu'aux Rois, peut pendant toute l'année garantir d'incendie & de tonnerre la maison où elle est gardée sous un lit, ou bien en quelque autre endroit, qu'elle peut empêcher, que ceux qui y demeurent n'aient les mules aux talons en hiver, qu'elle peut guérir les bestiaux de plusieurs maladies ; qu'elle peut délivrer les vaches prêtes à vêler, si on en fait tremper un morceau dans leur breuvage ; enfin qu'elle peut préserver les bles de la rouille, en jetant de sa cendre dans les champs.

2. Faire boire les chevaux & les bestiaux au retour de la Messé de minuit, avant que d'entrer dans la chambre où l'on couche, & avant que de parler à personne afin de les guérir ou de les préserver du mal de ...

3. Garder du pain béni de la Messé de minuit, & le porter sur soi, pour n'être point mordu des chiens enragés, ou pour se préserver des Sorciers.

4. En certains lieux, les Bergers & les Bergères s'empresent à qui ira le premier à l'Offrande de la Messé de minuit, dans la persuasion que celui ou celle qui s'y présenteront les premiers, auront cette année là les plus beaux agneaux de la paroisse.

5. Dans d'autres endroits, chez les Laboureurs, le premier de la maison qui revient de la Messé de minuit prend une peltée de cendres, & la met à part : le premier qui revient ensuite de la Messe du point du jour, & le premier qui revient de la Messé du jour en font de même : ensuite ils mêlent ces trois peltées de cendres avec le blé qui doit être semé aux semailles prochaines, & s'imaginent que cela empêche la *brouere*, comme ils l'appellent, c'est-à-dire, la nielle ou l'ivraie, qui rend les blés noirs ainsi que le pain qui en provient.

6. Il y en a qui pour le même effet, & dans la même vue, ferment la porte du logis sur eux au retour de la Messé de minuit ; ramassent les cendres de la bûche de Noël, & les mêlent avec les grains qui doivent servir l'année suivante à ensemencer les terres.

26. *Saint Etienne* premier Martyr ; Fête à *Saint Laurent* hors des murs, & à ses Eglises : Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Prêtre chante la Messé, un Ecclésiastique du Collège des *Anglais* fait le Sermon.

27. *Saint Jean* Apôtre & Evangeliste, à *Saint Jean de Latran* & à ses Eglises : Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Prêtre chante la Messé, le sermon est prononcé par un Prêtre Séculier : on chante la Messé en Langue *Syriaque* à *Saint Jean des Maronites*.

28. Les *Innocents*, à *Saint Paul*, à *Sainte Marie Majeure*, & à *Nôtre-Dame des Infenses* de piere en *Place Colonne*.

29. *Saint Thomas de Cantorberi* Evêque & Martyr ; Fête à *Saint Thomas des Anglois* & à *Sainte Marie Majeure*. Fête de *Saint Trophime* Evêque d'*Arles*, en l'Eglise

(a) *Traité des Superst.* Tom. I. L. 5. Ch. 4. & Tom. III. L. 5. Ch. 1.

de Saint *Philippe de Neri* in *Strada Julia* proche des Prisons neuves : les Reliques du Saint y sont exposées.

30. Saint *Esupérance* & Saint *Marcel* Diaeres, à Saint *Barthelemi en Pisse*, & à Saint *Jacques des Espagnols*, pour la Translation du Corps de Saint *Jacques*.

31. Saint *Sylvestre* Pape, Fête à son Eglise, & à Saint *Martin des Monts* : à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique pour la Circoncision de *Notre-Seigneur*.

Il y a quelques Eglises, où la Fête d'un Saint ne se fait que le Dimanche dans l'Octave, particulièrement quand cette Eglise est desservie par quelque Confrérie d'Artisans.

Tous les soirs il y Oratoire à nuit fermante à Saint *François Xavier*, & l'on s'y donne la discipline de deux jours l'un : à l'Eglise Neuve on la prend trois fois la semaine, le Lundi, le Mercredi, & le Vendredi. On se donne aussi la discipline aux *Stigmatés*, tous les Vendredis à pareille heure.

Tous les Lundis de l'année, le matin, Exposition du Saint Sacrement à l'*Ara-Cali*, aux Saints *Apôtres*, & à Saint *Antoine des Portugais*.

Tous les Lundis de l'année, aux Saints *Apôtres*, & à l'*Ara-Cali*, Fête pour Saint *Antoine de Padoue*, avec exposition du Saint Sacrement.

Tous les Lundis de l'année, à Saint *André de la Valle*, à la première Chapelle à gauche, sur le soir, Exposition du Saint Sacrement, Musique, & Sermon pour les Morts.

Tous les Mardis de l'année, l'après-dîner, Exposition du Saint Sacrement à *Notre-Dame de Loreste*, en Place *Trajane*, au Suffrage, & à Saint *Paul de la Regle*.

Tous les Mercredis à Saint *Iustache* : & le matin, Exposition à Saint *Vincent* & à Saint *Anastase*, à la Fontaine de *Trevi*.

Tous les Mercredis au soir les Musiciens de *Rome* s'assemblent à la *Magdelaine*, où ils chantent les *Litanies*. Exposition pareille le même jour à Sainte *Françoise Romaine* in *Strada Felice*.

Tous les Jeudis à l'*Animas*, & à *Notre-Dame des Monts*.

Tous les Vendredis, au *seſo*, pour la bonne mort, & à Saint *Sixte des Invalides* au *Ponte Sixto*, à 11. heures, à l'Oratoire des *Agonisans* à *Pasquin*, à 12. heures, à 13. heures, à Saint *Nicolas des Prêtres* in *Campo Marzo*, & à Sainte *Lucie du Gonfalon*.

Tous les Samedis au soir, à Sainte *Marie Majeure* : on chante à la Chapelle *Pauline* les *Litanies* de la *Vierge* en Musique en présence des Cardinaux.

Exposition du S. Sacrement & *Litanies* à Saint *Sauveur des Copelles*, à *Notre-Dame des Monts*, à Saint *Salvator in Lano*, à Saint *Pantaleon*, à *Pasquin* avec Musique. Cette Musique finit à une heure de nuit : mais à 22. heures, il y a Exposition du Saint Sacrement à Sainte *Marie in Pità Lata*, & à Sainte *Marie des Monts*. Il y a de même Exposition à Saint *Apollinaire* à 23. heures, ainsi qu'à Saint *Sauveur des Copelles*, & à la nuit, à Saint *Salvator in Lano*.

Tous les premiers Dimanches du mois, Exposition, Sermon, & Musique à Saint *Laurent in Lucina*, au *Noviciat des Peres de la Magdelaine* in *Trivio*, à Saint *Etienne del Cacco*. A 22. heures on expose le Saint Sacrement à Saint *Joseph in Carcere*, & à la Trinité des *Pelerins* : mais il reste trois jours exposé en cette dernière Eglise.

Tous les deuxiemes Dimanches du mois, l'Exposition est le matin à Saint *Angeſtin*, à *Jesu Maria* au *Cours*, à l'*Ange Gardien*, & à Saint *Bernard* à la Colonne *Trajane*.

Tous les troisiemes Dimanches, aux *Stigmatés* & à la *Minerve*, le matin, & le soir à 22. heures à Saint *Marcel*, à Saint *Roch*, à la *Mort*, où sont les prières des 40. Heures, à la *Magdelaine* & à Saint *Serome des Esclavons*.

Tous les quatriemes Dimanches, à Sainte *Marie in Portien*, & à Saint *Sauveur des Copelles*.

Tous les Dimanches de l'année, à la *Transpontine*, à Sainte *Marie in Trastevere*, à Sainte *Marie in Campitelli*, & à Saint *Chryſogone*.

Tous les Dimanches & toutes les Fêtes de l'année, Vêpres, Exposition, Sermon, Musique, à Saint *Charles des Cattari*. Toutes les Fêtes de la *Vierge*, Exposition d'un jour entier à *Notre-Dame del Pianto*.

Par Decret de *Paul V.* du 10. Mai 1608. les prières des 40. Heures, avec Exposition du Saint Sacrement, ont été instituées à perpetuite, avec ordre de les dire alternativement dans chacune des principales Eglises de *Rome*, selon la distribution qui s'en fait par le Cardinal Vicair, dont l'imprime se voit affiché dans toutes les Eglises.

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.

225

Le même Pape a accordé une Indulgence Pleniére de dix ans pour chaque fois qu'on fait la visite de ces Eglises, étant confessé & communié. Il a accordé autant de quarantaines à ceux qui après s'être confessés, y vont prier Dieu pour la paix, pour l'union entre les Princes Chrétiens, & pour les besoins de l'Eglise,

CHAPITRE II.

Les Fêtes Mobiles.

ON appelle *Fêtes Mobiles*, celles qui n'ont point de jour fixe dans l'année. La plus grande de ces Fêtes est la Pâque, & d'elle dépendent toutes les autres. On se prépare à la Pâque par un jeûne de 40. jours, qui est le Carême, & on se prépare au Carême pendant les trois semaines précédentes, qui commencent au Dimanche de la Septuagésime. Le 40. jour après la Pâque est la Fête de l'Ascension de N. S. Le 50. est la Pentecôte. Tous les autres Dimanches se comptent depuis la Pentecôte jusqu'à l'Avent, & depuis l'Epiphanie jusqu'à la Septuagésime. L'importance est donc de fixer le jour de la Pâque.

Il y a pour cela deux règles à observer. 1. Que ce soit un Dimanche. 2. Que ce soit le Dimanche le plus proche après le 14. jour de la Lune de Mars. La Pâque des Chrétiens doit être un Dimanche, parce que Jésus-Christ ressuscita en ce jour, le lendemain du Sabbat & le premier de la semaine, qui est aussi le jour où commença la création du monde. La Pâque doit être célébrée le plutôt qu'il se peut après le 14. de la Lune de Mars, c'est-à-dire, après la pleine Lune la plus voisine de l'Equinoxe du Printemps, pour observer l'institution originale de la Pâque, qui étoit fixée à ce quatorzième jour. Mais on ne doit pas la célébrer ce quatorzième jour, quand même ce seroit un Dimanche, parce qu'il est certain que Jésus-Christ ressuscita après le jour de la Pâque des Juifs. Ainsi notre Pâque ne doit jamais se rencontrer en même jour que la leur. Pendant les trois premiers siècles plusieurs Eglises conservèrent cette observance Judaique, de faire la Pâque précisément le 14. Il y eut de grandes contestations sur ce sujet : enfin le Concile de Nicée condamna cet usage, & défendit de la célébrer un autre jour que le Dimanche.

Après ce préambule que nous n'avons pas cru inutile, pour donner quelque idée de l'ordre que l'Eglise observe dans la célébration des Fêtes Mobiles, nous allons décrire les Cérémonies qui les précèdent ou les accompagnent. Nous y joindrons une liste des Stations, que nous tirerons du Calendrier Romain que l'on vient de voir.

Le Carnaval ; le Carême ; les Quatre-Tents.

LE DIMANCHE de la Septuagésime la Station est à Saint Laurent hors des murs. On appelle *Septuagésime* le Dimanche qui précède la Sexagésime, & qui est le troisième avant le premier Dimanche de Carême ; *Sexagésime* celui qui est le second ; & *Quinquagésime* celui qui est le premier. On prétend que par ce nom de *Septuagésime* on a voulu faire allusion à la captivité des Juifs en Babylone pendant l'espace de soixante-dix années. C'est une image de la captivité spirituelle de l'homme sous le péché.

Le Dimanche de la Sexagésime, à Saint Paul. A Sainte Marie in Campitelli, exposition du Saint Sacrement avec Decorations, Luminaire, Musique, Concerts, Sermons, &c.

Le Dimanche de la Quinquagésime, à Saint Pierre.

Le Lundi de la Sexagésime, on met les 40. Heures à l'Oratoire de Saint François Xavier, avec Decorations, Luminaire & Musique excellente. La prière des *quarante heures*, pendant laquelle le S. Sacrement reste exposé sur l'Autel, a été instituée, ou pour mieux dire, renouvelée par les Papes Pie IV. & Clément VIII. Cette prière est précédée & suivie d'une Procession. Pendant que le Saint Sacrement est exposé sur l'Autel, deux Cleres assistants doivent prier continuellement devant lui jusqu'à ce qu'ils soient relevés par d'autres ; ce qui continue ainsi jusqu'à la fin des 40. Heures. Pour rendre la devotion plus solennelle, le peuple doit assister à cette prière : chaque

Tome II.

* Ff

famille doit donner une heure à cet acte de piété. Quand l'heure va s'écouler, un des Assistans sonne une clochette pour avertir le sonneur que l'heure s'achève, & celui-ci sonne la Cloche pour appeler d'autres Fideles à la prière.

Le Jeudi gras on expose le Saint Sacrement pour les 40. Heures, à Saint *Lauron in Damaso*, en présence des Cardinaux, avec quantité de Luminaires, & de Decorations : il y a Sermon, & Musique.

Le Dimanche gras on met les 40. Heures au *Jesus*, dont l'Eglise est ornee de belles Decorations, de machines d'Architecture, & de perspectives.

On trouve, dit (a) un Auteur Protestant, l'origine du Carnaval chez les Ascendrogites, espèce de Libertins qui parurent dans le quatrième siècle, & qui renouvellèrent alors les Bacchantales Païennes. Que le Carnaval suite les Bacchantales, ou les Saturnales, à la bonne heure ; toujours est-il sur que son libertinage n'est pas ordonné. On le tolère, & l'antiquité de ces débauches périodiques les fait presque passer pour légitimes. Les mascarades, les déguisemens & les changemens d'habits étoient en usage dans plusieurs Fêtes du Paganisme, telles qu'étoient les Fêtes dont nous venons de parler, les *Luperciales* & les *Mezalesia* de la Déesse Cybele. Les *Luperciales* se célébroient au mois de Mars. On se déguisoit alors de toutes sortes de manières ; mais les plus dévots, dans l'intention de plaire au Dieu Faune, célébroient la Fête tous nus, pour mieux faire la commémoration d'une aventure galante du Dieu Faune, laquelle est décrite par *Ovide* au L. 1. de ses *Fastes*. Les Saturnales se célébroient avec la même licence au mois de Décembre. A l'égard des *Mezalesia*, cette Fête se célébroit au commencement du Printemps. On se masquoit & se déguisoit alors si généralement, qu'il étoit assez difficile de reconnoître les gens, à ce que dit *Hérodien*.

Le Carême est une imitation du jeûne de *Jesus-Christ*. Il est très-ancien, puisque plusieurs anciens Peres le citent : mais dans la primitive Eglise on ne se tenoit pas toujours au jeûne de 40. jours. On a des exemples de Carêmes plus courts, & l'on en a aussi de plus longs. Quelquefois on commençoit le Carême à la Septuagésime, d'autrefois à la Sexagésime, & souvent à la Quinquagésime. Les uns lui donnoient six semaines, les autres sept ; mais quelques-uns ne le commençoient que trois semaines avant Pâques. On l'observoit rigoureusement, non seulement en s'abstenant de vin, de viande, & de toute sensualité, mais même en jeûnant jusqu'au soir. Enfin il étoit défendu de se marier pendant le Carême, & cela s'observe encore aujourd'hui.

Le Jeûne des *Quatre tems* est d'Origine Judaïque. En effet on voit qu'il ait du rapport à ces quatre jeûnes que les Juifs appelloient du quatrième, du cinquième, du septième & du dixième mois. Ce que l'on appelle les *Quatre-tems* consiste en trois jours de jeûne solennel, ordonnés dans chaque saison de l'année. On les solennise en Mars, Juin, Septembre, & Décembre. Le jeûne des *Quatre-tems* apprend aux Fideles, que les quatre parties de l'année doivent être également consacrées à Dieu. Quelques-uns prétendent que ces jeûnes étoient établis dès le premier siècle de l'Eglise, mais qu'ils n'étoient pas d'une ordonnance absolue, & qu'on pouvoit s'en abstenir sans scandale. On prétend que cette indifférence ne fut supprimée qu'avec le tems par les Conciles : on veut même que le Pape saint *Leon* n'ait institué qu'environ l'an 460. les quatre jeûnes solennels que l'on appelle les *Quatre-tems*. On dit aussi que le Pape *Gelase* commanda que les Ordinations des Prêtres & des Diares se fissent en ces jours-là ; & comme du tems des Apotres on procédoit à ces Ordinations par des jeûnes & des prières publiques, il étoit bien juste que les *Quatre tems* fussent marqués par ces actes de piété, & que les Fideles employassent leurs jeûnes & leurs prières (b) pour demander à Dieu de dignes Officiers à son Eglise.

1. Mercredi des Cendres ; Chapelle Papale au Palais Apostolique. Le Cardinal grand Penitencier chante la Messe, & un Pere Théatin prononce le Sermon. Le Pape fait la fonction de donner les Cendres ; puis étant accompagné des Cardinaux, des Seigneurs & des Officiers de la Cour de *Rome*, il va en Cavalcade à Sainte *Sabine*, où est la Station, & à Saint *Alexis*.

(a) *Hist. des Cérémonies & des Superst. qui se font* | (b) *Rinck d'Alce.*
introduites dans l'Eglise.

conter, un
acheve, &

saint Laurent
& de Déco

ance de bel

les Alco-
ni renouvel-
ales, ou les
pas ordon-
re que passer
ibiers étoient
s dont nous
Luperciales
e manières:
ent la Fête
te du Dieu
aturnales le
Mezalesia,
squoit & se
les gens, à

en, puisque
é tenoit pas
rts, & l'on
ptuagésime,
si donnoient
trois femi-
blenant de
usqu'au soir.
erve encore

qu'il ait du
cinquième,
liste en trois
solemnité en
end aux Fi-
ées à Dieu.
er siècle de
pouvoir s'en
née qu'avec
bitué qu'en-
ems. On dit
les Diaeres
à ces Ordi-
Quatre tens
eurs jeunes

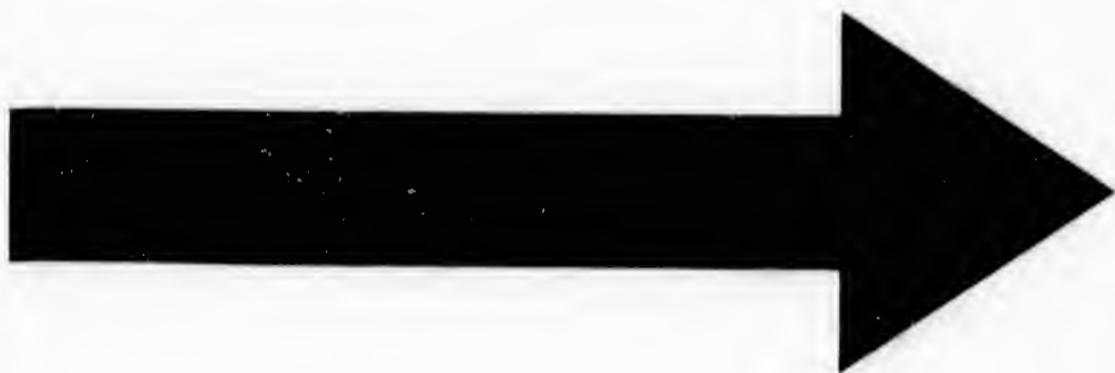
e Cardinal
on. Le Pape
linaux, des
ante Sabine,

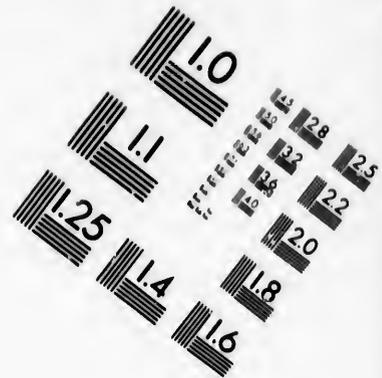
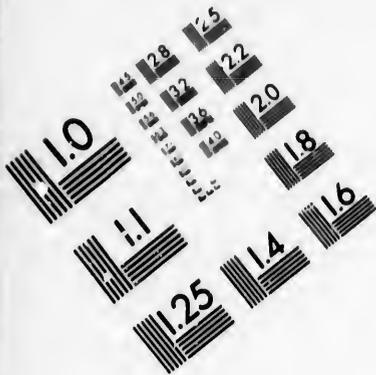


Le jour des CENDRES.

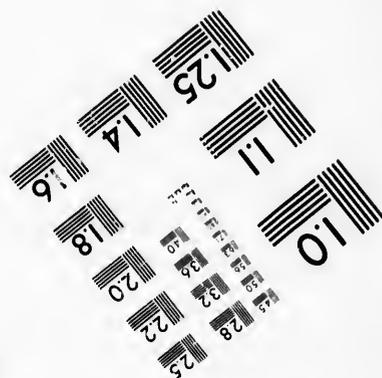
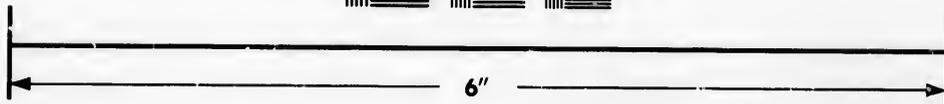
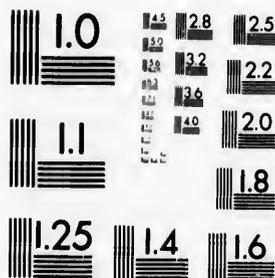


Manière dont on rend le PAIN-BENIT.





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
18
20
22
25
28
32
36

1.0
1.1
1.5
2.0
2.5
3.2
4.0

don
ima
Pé
av
E
fuit
En
de
ne
l'om
zar
auf
&c.
Col
les
l'Ég
apr
cell
bou
cen
cela

I
être
me
peti
dre
fes
nie
pré
pro
fig
sem
& f
sem
des
du
vou
fes
les

U
apr
ne
que
che
les
ven
çoi
lui
Sa
lité

An

(
(
Car
2

La Cérémonie des Cendres.

LA CEREMONIE des Cendres est un reste des anciennes manières de s'affliger ; dont il est assez souvent parlé dans les Livres de l'Ancien Testament. C'est aussi une image, foible à la vérité, de l'ancienne Pénitence publique, pendant laquelle un Pénitent étoit séparé de l'Assemblée des Chrétiens, & paroilloit à la porte de l'Eglise avec le sac & la cendre.

En effet cette Cérémonie ne regardoit d'abord que les pécheurs publics. Dans la suite les plus pieux d'entre les Fidèles voulurent aussi avoir part à cette humiliation. Enfin chacun se faisant Pénitent volontaire, se présenta pour recevoir pareillement de la cendre. Ainsi cette pratique est insensiblement devenue générale, & commune même aux Innocens ou pécheurs cachés, à la réserve de quelques Eglises, où l'on prétend que la cendre ne se donne encore qu'aux Pénitens publics, & par hazard à quelques femmes dévotes, qui se glissant parmi ces Pénitens, la reçoivent aussi avec eux des mains du Pénitencier. A Evreux, à Orléans, à Boulogne sur mer, &c. c'est encore le Pénitencier qui fait la Cérémonie des cendres. A Avalon, Eglise Collégiale du Diocèse d'Autun, & en plusieurs Eglises du Diocèse de Chartres, les cendres se distribuent encore aujourd'hui sur les marches de la grande porte de l'Eglise, qui est l'endroit où en effet on couvroit autrefois les Pénitens de cendres, après quoi on les mettoit hors de l'Eglise. Enfin il y a encore des Eglises, comme celle de Sens, où le Mercredi des Cendres on porte en procession un Cilice au bout d'une longue perche. Deux Curés sont obligés d'apporter ce jour-là, l'un de la cendre, l'autre du poil de quelque animal, pour faire des Cilices, & ils ont pour cela deux sols & un pain.

Les Cendres qui servent à la Cérémonie du premier jour du Carême doivent être (a) de Rameaux d'Olivier, ou d'autres Arbres bénits le Dimanche des Rameaux de l'année d'aparavant. Le Sacristain prépare ces cendres, les met dans un petit vase sur l'Autel, du côté de l'Epitre ; après quoi le Célébrant bénit les cendres. Pour cet effet on allume les cierges sur l'Autel ; le Célébrant, ses Clercs & ses Acolytes se revêtent des Ornaments convenables à la solennité de la Cérémonie, pendant que le Chœur acheve de chanter (b) Nones ; après quoi le Célébrant précédé du Thuriféraire, & de ses autres Ministres monte à l'Autel, le baise, & prononce une Oraison, en se tournant un peu vers les cendres. Ensuite il fait le signe de la Croix sur les Cendres, & les encense après le signe de Croix. L'encensement étant fini, le Célébrant aiant à ses côtés le Diacre qui porte les Cendres, & son Soudiacre, s'avance vers le milieu de l'Autel, & se tourne du côté de l'Assemblée. Alors le plus considérable d'entre le Clergé de l'Eglise où la Cérémonie des Cendres se fait, monte à l'Autel, & met en croix un peu de cendres sur la tête du Célébrant, en lui disant, *Memento, homo, quia pulveris es*, &c. *Souvenez-vous que vous êtes poudre*, &c. Après que le Célébrant a reçu les cendres, il les donne à ses Ministres, à tout le Clergé, & enfin au peuple. Les femmes les reçoivent comme les hommes immédiatement sur le haut du front.

Un Evêque reçoit assis, & sans mitre, les cendres du Chanoine qui doit célébrer ; après quoi le Prélat reprenant sa mitre, & aiant devant soi une nape blanche, donne à son tour les cendres au Chanoine Célébrant, qui est incliné devant lui. (c) L'Evêque donne les cendres à une Dignité Supérieure, comme l'Archevêque ou le Patriarche. Les Princes, les Ambassadeurs & autres personnes distinguées ne reçoivent les cendres qu'après les Chanoines. Les Chanoines & les Dignités Supérieures reçoivent les cendres étant inclinés : les autres personnes du Clergé & les Laïques les reçoivent à genoux. Le Pape reçoit les Cendres du Cardinal Célébrant, (d) qui ne lui dit pas la formule *memento*, &c. mais l'Eminence est inclinée & debout, lorsque Sa S. lui donne les Cendres. Un Empereur qui assisteroit à cette Cérémonie d'humilité, ne recevrait les cendres qu'après tous les Cardinaux.

2. Jeudi, Station à Saint George. Tous les Jeudis de Carême au *Jesus* & à Saint André de la Vallée : il y a l'après-dîner Sermon & Musique.

(a) Baudry, *Piscara Cerem. Eccl. Rom.*

(b) *Piscara, Prax Cerem. Baudry, Manuale Carem.*

Tome II.

(c) Baudry & Cerem. Episc.

(d) *Nihil dicens. Cerem. Eccl. Rom. L. II.*

228 CEREMONIES, MŒURS ET COUTUMES

3. Vendredi, Station à Saints *Jean & Paul*, & à Saint *George*. Tous les Vendredis de Carême, excepté le premier & le dernier, il y a le soir Oratoire à l'Oratoire de Saint *Marcel*, avec Musique excellente, concert d'Instrumens, & belle symphonie.

4. Samedi, Station à Saint *Triphon* & à Saint *Augustin*. Tous les Samedis de Carême, l'après-dîner, Sermon & Musique à *Notre-Dame des Monts*, à *Notre-Dame de Lorette*, à la Colone *Trajane*.

5. Le premier Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque assistant y chante la Messe; le Procureur général de l'Ordre de Saint *Dominique* fait le Sermon. La Station est à Saint *Jean de Latran* & à Saint *Pierre*. Tous les Dimanches de Carême, il y a exposition du Saint Sacrement, avec luminaire & Musique à Saint *Jean de Latran*, à Saint *Praxide*, à Saint *Augustin*, &c.

6. Lundi, Station à Saint *Pierre in Vinculis*: Fête à Saint *Jean de la Pigne des Prisonniers*.

7. Mardi, Station à Sainte *Anastase*.

8. Mercredi, à Sainte *Marie Majeure*. Tous les Mercredis de Carême, l'après-dîner, il y a Musique & Sermon à Saint *Nicolas des Cesarins*, à Saint *Jérôme de la Charité*, & autres lieux.

9. Jeudi, Station à Saint *Laurent in Panisperna*.

10. Vendredi, aux Saints *Apôtres*

11. Samedi, à Saint *Pierre*.

12. Le deuxième Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Cordeliers* fait le Sermon. Station à Sainte *Marie Majeure*, & à Sainte *Marie la Navicella*.

13. Lundi, Station à Saint *Clément*: Fête à Saint *Pierre* & à Saint *Marcellin* pour la Dédicace de l'Eglise.

14. Mardi, à Sainte *Balbine*.

15. Mercredi, à Sainte *Cécile*.

16. Jeudi, à Sainte *Marie in Trastevere*.

17. Vendredi, à Saint *Vital*.

18. Samedi, à Saint *Pierre* & à Saint *Marcellin*.

19. Le 3. Dimanche, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque assistant chante la Messe; le Procureur général des *Augustins* fait le Sermon. La Station est à Saint *Laurent hors des murs*: à l'Eglise des *Grecs* on fait solennellement l'adoration de la Croix.

20. Lundi, Station à Saint *Marc*.

21. Mardi, à Sainte *Pudentiane*.

22. Mercredi, à Saint *Sixte* & aux Saints *Nérée & Achille*.

23. Jeudi, à Saint *Côme* & Saint *Damien in Campo Vaccino*.

24. Vendredi, à Saint *Laurent in Lucina*.

25. Samedi, à Saint *Cajus*, à Sainte *Sufane*, & à Sainte *Marie des Anges* aux Thermes de *Dioclétien*.

26. Le 4. Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Prêtre chante la Messe; le Procureur général des *Carmes* dit le Sermon; le Pape bénit la Rose d'or. La Station est à Sainte *Croix en Jérusalem*.

La Bénédiction de la Rose d'Or.

URBAIN V. envoya en 1366. le quatrième Dimanche de Carême, une Rose d'Or à Jeanne Reine de Sicile, & fit un Decret par lequel il ordonnoit que les Papes en consacraient tous les ans une pareille en pareil tems. Cette Rose d'or est enrichie de pierreries. Le Pape l'envoie souvent à des Princesses, ou à quelque Eglise qu'il affectionne particulièrement.

Sa Sainteté bénit cette Rose dans la Chambre des Paremens, avant que d'aller entendre la Messe à la Chapelle. (a) La Bénédiction de la Rose se fait avec de l'encens, de l'eau benite, du baume & du musc mêlés ensemble. Après la Bénédiction le Pape sort de la chambre: un de ses Camériers secrets porte la Rose devant lui, & la pose sur un chandelier. (b) Un Cardinal Diacre la présente à Sa

(a) *Sacr. Cerem.* L. II.

(b) *Piscara, Praxys Cerem.*

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 229

Sainteté, qui en s'acheminant à la Chapelle, la tient à sa main gauche, & bénit de la droite les Fidèles qui se trouvent sur son passage. La Rose est ensuite rendue au Cardinal Diacre, & celui-ci la donne à un Clerc de la Chambre, qui la pose sur l'Autel. Après la Messe S. S. donne la Rose à qui il lui plaît. N'oublions pas que le Dimanche de la Rose d'or s'appelle aussi (a) *Lecture*, (b) & que le sacré Collège paroît alors à la Chapelle en Soutanes de couleur de Roses séchées.

La Rose a trois qualités remarquables, dont on doit faire l'application aux Fidèles de l'Eglise, la couleur, l'odeur & le goût. La matière de la Rose d'or, le musc & le baume qu'on y emploie, sont des emblèmes de la Divinité, de la Spiritualité & de l'Humanité de Jesus-Christ. C'est à un Prélat (c) Romain que nous devons cette découverte.

27. Lundi, Station à l'Eglise des *Quatre Couronnés*.

28. Mardi, à Saint *Laurent in Damaso*.

29. Mercredi, à Saint *Paul*.

30. Jeudi, à Saint *Martin des Monts*, & à Saint *Sylvestre in Campo Marzo*.

31. Vendredi, à Saint *Eusebe*, & à Sainte *Bibiane*.

32. Samedi, à Saint *Nicolas in Carcere*.

33. Le 5. Dimanche de Carême, Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Evêque Assistant chante la Messe, le Procureur Général des *Servites* fait le Sermon. La Station est à Saint *Pierre*; & la Fête à Saint *Lazare* hors de la Ville.

34. Lundi, Station à Saint *Chrysozome*.

35. Mardi, à Saint *Quirico*, & à Sainte *Marie in Via Latæ*.

36. Mercredi, à Saint *Marcel*.

37. Jeudi, à Saint *Apollinaire*, & aux *Convertis au Cours*.

38. Vendredi, à Saint *Etienne le rond*: Fête à Saint *Marcel* pour *N. Dame des sept Douleurs*.

39. Samedi, à Saint *Jean* devant la Porte *Latine*, & à Saint *Césaire*. On découvre l'Image du *Sauveur* au *Sancta Sanctorum*, & celle de la *Sainte Vierge* à Sainte *Marie Majeure*. Elles restent découvertes jusqu'au Dimanche *in Albis*.

40. Le Dimanche des Rameaux, Chapelle au Palais Apostolique. Le Pape fait la Bénédiction & la distribution des Palmes. On fait ensuite la Procession autour de la Salle Royale: un Cardinal Prêtre chante la Messe, Station à Saint *Jean de Latran*. A Saint *Jean des Maronites* on fait la Procession des Palmes, & l'on chante la Messe solennelle en Langue *Syriaque*.

Les Cérémonies du Dimanche des Rameaux.

LE DIMANCHE d'après *Lecture* on voile les Croix & les Images des Saints; & elles restent voilées jusqu'au Samedi Saint. Le jour des Rameaux on prépare les palmes à la Chapelle Papale: (d) au défaut de palmes on prend des Rameaux d'Oliviers, auxquels on attache des feuilles de palmes nouées fort proprement en croix. Ces Rameaux de palmes ou d'oliviers ont environ cinq pieds de long. Le Pape se rend en Procession à la Chapelle. (e) Après les prières & les Cérémonies usitées dans les autres Bénédictions, S. S. asperle & encense les Rameaux. La Bénédiction de ces Rameaux étant achevée, le premier Cardinal Evêque en offre deux des plus grands à S. S. qui les remet à deux personnes de marque. Ces deux personnes de marque se tiennent avec les Rameaux aux cotés de S. S. à ce que dit le Cérémonial Romain. Le même Cardinal lui présente un troisième Rameau plus petit. S. S. le remet à un Camerier, & distribue les autres aux Cardinaux, aux Prélats, aux Ambassadeurs & à la Noblesse qui assiste à cette Cérémonie. Les Rameaux que le Cardinal Evêque offre au Saint Pere sont fort proprement ornés de fleurs. Ceux qui reçoivent ces Rameaux doivent les baiser: en les recevant le premier Cardinal Evêque a l'honneur de baiser la main & le genou du Vicaire de Jesus-Christ. Les autres Cardinaux lui baissent aussi le genou: mais les Ecclesiastiques inférieurs à ces Eminences lui baissent seulement le pied. La Cérémonie finit par la distribution

(a) On l'appelle *Lecture* du premier mot de l'Introit de ce jour-là, qui commence par le V. 10. du Ch. 66. des Prophéties d'Isaie.

(b) *Piscara, Ibid.*

(c) Casal, de *Vet. Christi. Ritib.*

(d) *Ceren. Erel. R. L. 11.*

(e) On décrit ici la Cérémonie telle qu'elle se fait, lorsque le Pape bénit lui-même les Rameaux.

des Rameaux au Peuple: pendant qu'on chante la Passion, tous les Fidèles ont leur Rameau à la main.

Le jour des Rameaux les Autels sont ornés de Palmes, ou de Rameaux d'Oliviers. Les Rameaux destinés à être distribués sont mis sur une crédence près de l'Autel, & y restent couverts d'une nappe blanche jusqu'à la Bénédiction.

Il seroit inutile d'indiquer au Lecteur l'événement, dont cette cérémonie fait la commémoration. Les Rameaux bénits nous apprennent, dit-on, (a) que nos pensées, nos desirs, tout ce qui dépend de nous doit être offert à Dieu, être fait dans son esprit & par le mouvement de sa grace. Cette explication mythique est un peu forcée.

Une coutume remarquable du jour des Rameaux, & qui se pratique encore en plusieurs Païs Chrétiens, est celle de délivrer un prisonnier. L'Évêque & le Clergé font en Procession la Cérémonie de cette délivrance, qui est l'image de notre liberté spirituelle. Cette coutume vient des Juifs, qui délivroient autrefois un prisonnier le jour de Pâques, en mémoire de leur délivrance de la servitude des Egyptiens.

Après la distribution des Palmes, on fait la Procession des Rameaux. La Planche qui représente cette Cérémonie & celle de la Procession du S. Sacrement, a été dessinée d'après nature à Paris. Le Diacre présente au Célébrant un Rameau, en baissant ce Rameau & la main du Célébrant; après quoi le Soudiacre prend la Croix, & se rend au milieu des deux Céroféraires à l'entrée du Presbytère ou Sanctuaire. C'est de là que commence la marche, aussi-tôt que le Diacre, après avoir fait une génuflexion, s'est tourné vers le peuple, & lui a dit (b) *procedamus in pace*. Comme cette Procession se fait à dessein de représenter l'entrée triomphante de Jésus-Christ à Jérusalem, pour pouvoir retracer aux yeux du peuple toutes les circonstances de cette entrée solennelle, & jusqu'aux branches d'arbres dont on joncha les chemins par où N. S. devoit passer, il falloit non seulement entrer dans la Ville, & par conséquent venir de dehors, mais y entrer comme en triomphe, avec des branches & des Rameaux d'arbres à la main. C'est pour cela qu'autrefois la bénédiction & la distribution des Rameaux se faisoit hors de la Ville, & s'y fait encore en plusieurs endroits, & que dans ceux où cette Cérémonie se fait dans l'Eglise, on en sort ensuite processionnellement, ou pour aller à quelque autre Eglise, ou du moins pour faire le tour du Cimetière, afin d'avoir lieu de rentrer ensuite en triomphe avec les Rameaux. C'est encore pour cette même raison, que dans les lieux où la Procession sort à la campagne, & dans ceux où elle fait seulement le tour du cimetière, elle trouve à son retour la porte de la Ville ou de l'Eglise fermée, ainsi que cela s'observe à la réception solennelle des Princes & des Rois dans les villes. C'est entre autres ce qui se pratiqua, lorsque Louis XIV. fit son entrée à Paris, la porte S. Antoine ayant été fermée exprès en sa présence, & ouverte aussi-tôt après qu'on lui eut présenté les clefs de la Ville. La Procession étant donc arrivée à la porte de la Ville, ou de l'Eglise qu'elle trouve fermée, le Célébrant frappe à cette porte avec le pied de la Croix, comme étant chargée, dit (c) Dom de Vert, de l'image de N. S. & par conséquent très propre pour servir d'instrument à frapper à la porte d'un lieu, ou l'on veut représenter N. S. faisant son entrée. C'est en quelque sorte comme s'il y frapoit lui-même. Cependant le Chœur chante, (d) *Ouvrez-vous, portes grandes & élevées; portes Eternelles, levez-vous, afin que le Roi de Gloire fasse son entrée*. A quoi ceux qui sont au dedans de la Ville ou de l'Eglise répondent, (e) *Qui est ce Roi de Gloire?* Ce qui paroît n'être autre chose, ajoute l'Auteur que nous venons de citer, qu'exprimer en termes de l'Ecriture, & faire en cérémonie ce qui se passe naturellement tous les jours, lorsqu'on frappe à une porte, qui est de dire en même tems, ouvrez la porte; sur quoi ceux qui sont dans la maison prennent, avant que d'ouvrir, la précaution de demander, Qui est là? Cette Cérémonie se répète trois fois: à la troisième la porte s'ouvre, & la Procession rentre.

Après la Procession on dit la Messe; & pendant qu'on chante la Passion, chacun tient à la main son Rameau, même le Célébrant & les Ministres de l'Autel, excepté les Diacres qui disent la Passion, & les Acolytes qui les servent. A ces mots de la Passion; *expiravit*, ou *emisit spiritum*, ou *tradidit spiritum*; il expira, il rendit l'esprit, tout le monde se met à genoux, & se prosterne le visage contre terre. Autre-

(a) Rituel d'Alen.

(b) *Allons en Paix.*

(c) *Explic. des Cérém. Tom. II. p. 349.*

(d) *Attollite portas, &c.*

(e) *Quis est iste Rex Gloria?*

S
lèles ont leur

meaux d'Oli-
nce près de
on.
monie fait la
que nos pen-
tre fait dans
e est un peu

ie encore en
& le Clergé
notre liberté
un prisonnier
e des Egyp-

La Planche
nt, a été def-
ameau, en
end la Croix,
u Sanctuaire.
avoir fait une
pace. Com-
te de Jésus-
s circonstan-
n joncha les
s la Ville, &
des branches
édiction & la
e en plusieurs
n en fort en-
ins pour faire
avec les Ra-
la Procession
re, elle trou-
la s'observe à
tre autres ce
Antoine aiant
t présenté les
Ville, ou de
le pied de la
S. & par con-
lieu, ou l'on
s'il y frapoit
es & illeves ;
qui ceux qui
roi de Gloire !
qu'exprimer
ment tous les
rez la porte ;
orécaution de
la porte s'ou-

ssion, chacun
ntel, excepté
ces mots de
il rendit l'esf
terre. Autre-



La PROCESSION du PALM DIMANCHE

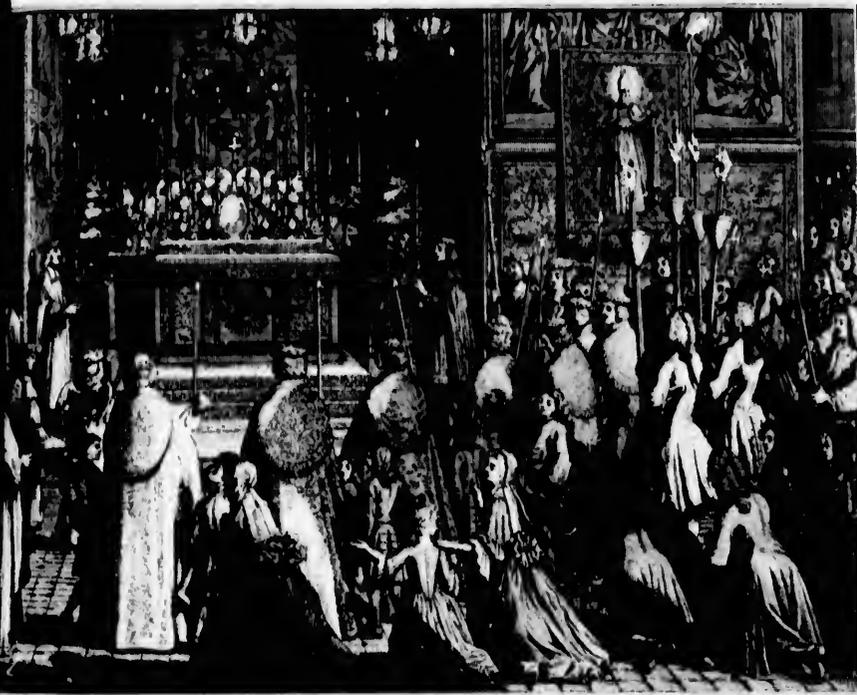


La PROCESSION du SAINT SA... le jour



ON des PALM

DIMANCHE des RAMEAUX.



SAINTE S...

EST le jour de la FÊTE - DIEU .

fol
ces
dli
c'e
Da
cet
eit
se
au
l'ini
Sain
les
/
dié
piuf
brûl
Les
blés
O
fions
+
la tr
+
+
+
pale
à Sai
Muti

L'
dermi
ticuli
Or
(.) Il
vent
bols,
ment
le por
côté
une et
branch
ces Ci
de ch
roséau
le plus
triangl
il est i
chant
qu'ils s
ge qui
petite
derrière
qui cor
Mifere
Célebr
tout ha
la priér

(4) B
(b) L

fois le Diacre qui chantoit cet endroit de la Passion, se contentoit de s'arrêter après ces paroles. C'est ce qui se voit dans plusieurs anciens Missels. *Set on fait une pause*, disent-ils : *les on se repose sans fois peu* ; peut-être pour exprimer le repos des morts, c'est-à-dire, l'état de silence & d'inaction où sont les hommes après leur mort. Dans la suite l'usage s'introduisit, que le Diacre se mit à genoux & s'inclina pendant cette pause, & c'est sans doute à son exemple que tout le Chœur, & même le peuple, est venu depuis à prendre alors la même posture. Il est certain que cette coutume de se mettre alors à genoux & de se prosterner, n'étoit pas encore généralement reçue au temps de *S. Louis* ; car on lit dans sa vie écrite par Geoffroi de Beaulieu, qu'à l'imitation de quelques Monastères, où cette Cérémonie étoit déjà en pratique, ce Saint Roi l'introduisit dans sa Chapelle & en plusieurs autres Eglises, entre autres chez les Jacobins, où il obtint qu'elle seroit aussi observée.

Après la Messe, chaque Fidele emporte chez soi son Rameau béni. Les Rituels disent que le Rameau béni est un préservatif contre plusieurs maux, un instrument de plusieurs biens. Le Sacristain met quelques-uns de ces rameaux en réserve pour les brûler, & en faire des Cendres pour le Mercredi des Cendres de l'année suivante. Les Païsans plantent aussi ces Rameaux dans leurs champs, & au milieu de leurs blés. Ils croient qu'ils garantiront leurs grains de la vermine & des tempêtes.

On assure que vers le milieu du sixième siècle, le Pape *Agapet* institua les Processions de la Semaine Sainte.

41. Lundi Saint, Station à Sainte *Praxède* ; Fête à Saint *André à Ponte Mole*, pour la translation du Chef de cet Apôtre.

42. Mardi Saint, Station à Sainte *Prisque*, & à Saint *Sabas* au Mont *Aventin*.

43. Mercredi Saint, Station à Sainte *Mario Majeure*. Le soir il y a Chapelle Pa-pale au Palais Apostolique pour les Ténèbres, comme aussi les deux jours suivans à Saint *Jacques des Espagnols* & à Saint *Apollinaire* : on chante les Ténèbres avec Musique & Concert.

L'Office de Ténèbres.

L'OFFICE de Ténèbres n'est autre chose que les Matines & les Laudes des trois derniers jours de la Semaine Sainte, réctées avec certaines Cérémonies qui sont particulières à cet Office.

On dit les Ténèbres le Mercredi, le Jeudi & le Vendredi de la Semaine Sainte. (a) Il ne doit y avoir alors ni fleurs, ni Images sur les Autels, qui outre cela doivent être couverts de paremens violets. On met sur les Autels six chandeliers de bois, ou d'autre matière vile, avec six cierges de cire commune. On ôte le S. Sacrement de dessus l'Autel devant lequel on doit chanter les Matines des Ténèbres ; on le porte en quelque lieu secret avec ses luminaires & ses ornemens. On place du côté de l'Épître, à l'endroit où le Soudiacre fait l'assistance pendant l'*Introit*, une espèce de lustre de bois triangulaire, où il l'on veut, un chandelier à plusieurs branches, qui supporte un certain nombre de Cierges de cire commune. On allume ces Cierges & ceux de l'Autel, avant que de commencer les Matines. Après le chant de chaque Pseaume de cet Office, le Sacristain, ou quelque Acolyte, éteint avec un roseau destiné à cet usage tous les Cierges de ce lustre, commençant par le Cierge le plus éloigné. Il n'en laisse qu'un seul allumé, savoir celui qui est à la pointe du triangle. Toute cette Cérémonie est accompagnée de chants, de Leçons, &c. dont il est inutile de donner ici un détail qui ne peut servir qu'à des Prêtres. Pendant le chant du *Benedictus* on éteint tous les luminaires de l'Eglise, & l'on doit faire en sorte qu'ils se trouvent tous éteints quand on a achevé le chant du Cantique. Pour le Cierge qui est resté allumé dans le triangle, un Acolyte à genoux le tient élevé sur une petite table pendant la répétition d'une Antienne du *Benedictus* : mais il le cache derrière l'Autel, ou sous l'Autel du même côté de l'Épître, lorsqu'on chante l'Antienne qui commence par ces paroles, *Christus factus est*, &c. On chante ensuite à genoux le *Miserere*, qui est suivi de l'Oraison dont les premiers mots sont *Respice quæsumus*. Le Célébrant toujours à genoux & la tête découverte, de même que ses Ministres, récite tout haut cette prière jusqu'à *Qui tecum*, &c. Alors il baïsse entièrement la voix. A peine la prière est elle achevée, (b) qu'on entend le bruit des baguettes qui frappent sur les

(a) Baudry, *Manuale Cerem.*

(b) Le Maître des Cérémonies donne le premier des coups de baguette sur les degrés de l'Autel.

sièges & sur les bancs. Souvent les puings se mettent de la partie ; les enfans augmentent le carillon, & le peuple, dont la dévotion est presque toujours opposée aux lumières du bon sens, prend assez de goût à ce bruit pour ne pas le finir si tôt. Un Acolyte l'arrête, en montrant le Clerge qu'il avoit cache sous l'Autel. C'est le signal du silence.

Le Pape assiste aux Ténèbres en Chape rouge, & le capuchon renversé sur la tête. La Croix ne marche pas devant lui. Les Eminences, qui sont en violet, ne lui font ni l'obédience, ni l'Assistance à l'Autel.

A cette Description nous allons joindre quelques remarques pour l'Instruction du Lecteur. Elles rouleront 1. sur le nombre des Clerges que doit porter le Chandelier triangulaire, 2. sur la raison de les éteindre l'un après l'autre, en sorte qu'à la fin de l'Office on se trouve dans les ténèbres, 3. sur le bruit dont ces Ténèbres sont suivies.

A l'égard du nombre des Clerges, plusieurs y cherchent du Mystère, & on peut en effet y en trouver, puisque quelques Rituels appellent ces Clerges *Candelæ mysticæ*. Cependant il ne paroît point que l'Eglise elle-même y attache aucune idée mystérieuse, puisque son usage n'est point uniforme dans le nombre de ces Clerges, ce qui seroit nécessaire pour fonder le Mystère. En effet dans quelques Eglises on ne se sert que de neuf Clerges, dans d'autres de douze, de treize, de quinze, de vingt-quatre, de vingt-cinq, de vingt-six, de quarante quatre, &c. Il faudroit certainement avoir l'imagination fort fertile en allégories, pour trouver du mystère dans tous ces nombres différens. Disons donc que le nombre de ces Clerges est purement arbitraire, & que chaque Eglise suit sur cela son ancien usage.

Pour ce qui est de l'extinction de ces Clerges, on sçait, (a) dit Dom de Vert, que l'Office qui autrefois se commençoit à minuit dans ces trois jours, comme dans tous les autres jours Solemnels de l'année, finissoit à peu près au jour, & sur les trois ou quatre heures du matin. Alors donc on éteignoit toutes les lumières, & jusqu'aux lampes, comme inutiles. « Ces trois jours là, dit l'Ordre Romain, on tue pendant » Matines tous les Clerges, & pendant Laudes toutes les Lampes, en sorte que la » dernière soit tuée au *Benedictus*. » Dans la suite cet Office du Jeudi, du Vendredi & du Samedi saint, avancé de quelques heures, même en quelques Eglises antéclésiastiques de la veille, comme cela se pratique aujourd'hui presque par tout, excepté chez les Chartreux, & dans quelques autres Eglises ou Communautés, & toujours accompagné du luminaire accoutumé, finissoit au contraire dans la profonde nuit, ce qui rendoit alors la lumière absolument nécessaire, sur tout à la fin de Laudes. Cependant comme on ne s'avisoit gueres d'innover sur ces sortes de pratiques, on continua d'éteindre généralement tous les Clerges, comme on faisoit au tems même que l'Office commençoit à minuit finissoit vers la pointe du jour. Et parce qu'alors on éteignoit ces Clerges peu à peu, & à mesure que le jour approchoit, on observa d'abord, pour garder dans cette extinction quelque ordre & quelque égalité, d'en éteindre une partie à chaque Nocturne. Pour faire même la chose avec Ceremonie, car dans l'Eglise tout se fait en Ceremonie, on déterminâ de les éteindre un à un, & cela dans quelques Eglises à chaque Pseaume, dans d'autres à chaque Antienne, ou à chaque Leçon, &c. suivant le nombre des cierges. Mais le sort de l'extinction tomba principalement sur la fin de Laudes, ce qui se pratique encore chez les Chartreux & dans tout l'Ordre de Citeaux, à Notre Dame de Paris, où pendant le Cantique de Laudes on éteint tous les cierges de la grosse Lampe, au *Laudate* ceux des petites, & au *Benedictus* ceux de l'Autel, & à Tours où l'on ne diminue le luminaire qu'au dernier Pseaume de Laudes, ce qui se pratique dans cette Eglise tous les jours de l'année. Il paroît sur tout qu'on affecta d'éteindre tous les cierges au *Benedictus*, & de réciter ce Cantique au milieu des ténèbres, jusques là que le clerge qu'on réservoir pour la fin, fut même entièrement cache depuis l'extinction du reste du luminaire, en sorte que cette lumière venant à paroître au milieu des ténèbres, exprimoit merveilleusement au goût de ces tems-là ces derniers mots du *Benedictus*, qui terminoit l'Office, (b) *Eclarez ceux qui sont dans les ténèbres, & dans l'ombre de la mort*. De-là vient que tout ce qui se récitoit depuis le *Benedictus* jusqu'à la fin de l'Office, étoit nommé *ténèbres*, ce qui dans la suite donna le nom à l'Office entier.

Que si l'on demande à quoi sert ce clerge allumé qu'on remontre à la fin, je réponds que dans certaines Eglises il servoit à éclairer pour lire la Collecte, comme

(a) *Explic. des Cérém.* Tom. II. p. 82. & suiv. *mortis sedent.*

(b) *Illuminare his qui in tenebris & in umbra*

ES

les enfans aug-
ures opposées aux
finir le rôt. Un
l. C'est le signal

erfé sur la tête.
let, ne lui font

l'Inſtruction du
er le Chandelier
re qu'à la fin de
Ténébres font

ère, & on peut
Canticle myste
he aucune idee
de ces Clerges,
ques Eglises on
de quinze, de
faudroit certai-
du mystère dans
ges est purement

om de *Pari*, que
omme dans tous
sur les trois ou
s, & jusqu'aux
on *ne* pendant
enforte que la
du Vendredi
Eglises anticipé
, excepté chez
toujours accom-
de nuit, ce qui
Laudes. Cepen-
s, on continua
même que l'Of-
ors on éteignoit
a d'abord, pour
en éteindre une
ar dans l'Eglise
a dans quelques
chaque Leçon,
principalement
x & dans tout
que de Laudes
s petites, & au
naire qu'au der-
es jours de l'an-
benedictus, & de
n réservoir pour
aire, enforte que
erveilleusement
oit l'Office, (6)
à vient que tout
it nommé *téné*.

e à la fin, je ré-
ollete, comme

il



La CÉRÉMONIE d'allumer les CIERGES le jour de la CHANDELLEUR.



PROCESSION de la CHANDELLEUR.



Les TÉNÉBRES.



On porte le S^r SACREMENT dans le TOMBEAU.



Le FEU nouveau le jour du SAMEDI SAINT.



BENEDICTION du CIERGE PASCAL.

il paroît par les Ordinaires de ces Eglises. » On cachera une chandelle ardente, » dit l'Ordinaire des Dames de Sainte Glossine de Metz, laquelle on remontrera lorsqu'il faudra lire la Collecte. » Dans d'autres ce cierge ser voit à éclairer pour s'en aller, chez les Moines pour remonter au Dortoir; & particulièrement pour les Enfans de Chœur, qu'on ne laissoit jamais sans lumière pour peu qu'il fit obscur. Il y a même des Cérémoniaux, qui ne parlent de cette lumière que par rapport à eux, & au besoin qu'ils en avoient.

Enfin si l'on veut sçavoir ce que signifie ce bruit qui se fait à la fin de l'Office, il paroît par tout les anciens Bréviaires, Ordinaires, Cérémoniaux, &c. qu'originellement ce n'étoit simplement qu'un signal pour sortir, & en même tems pour ouvrir le Sacrificain de donner de la lumière. Aussi avant le Concile de Trente n'est-il fait nulle mention dans aucun Bréviaire de ce bruit confus & tumultuaire, qui du Chœur a passé jusqu'à la Nef; & il est certain que plusieurs Eglises, comme les Chartreux & quelques autres, n'ont point encore introduit ce bruit. Il faut remarquer cependant, que les Moines de Saint Vincent de Metz, à ces mots de la fin de Ténébres, *Mortem autem Crucis*, qui leur retraçoient apparemment l'idée du tremblement de terre arrivé à la mort de N. S. faisoient un très grand bruit, & tel sans doute qu'il se fait aujourd'hui dans la plupart des Eglises. » Que l'Abbé prononce à » voix basse *Mortem autem Crucis*, dit le Cérémonial de saint Arnoul de Metz, & » que le Sacrificain fasse aussitôt proche & en dehors du Chœur un grand bruit, » comme pour exprimer un tremblement de terre; après quoi, & l'Office étant » achevé, l'Abbé excite lui-même quelque bruit, en frappant par trois fois avec » la main, & alors les Religieux se retirent. » Or il n'est pas impossible, que ce bruit qui se faisoit d'abord dans quelques Eglises, pour exprimer le tremblement de terre arrivé à la mort de Jesus-Christ, se soit confondu ensuite avec ce signe que le Président du Chœur donnoit pour sortir, & que ce qui d'abord n'étoit qu'un simple signal, ait dégénéré depuis en charivari.

44. Le Jeudi Saint, au lieu de cloches, on se sert de la Créffelle, excepté pourtant qu'à la Messé au *Gloria in Excelsis* on sonne la cloche. Les Autels doivent être revêtus de paremens blancs, les Croix de même; la Messé doit être aussi célébrée en blanc. Il ne doit point se dire de Messés privées le Jeudi Saint. Tout le Clergé communie de la main de son supérieur, pour mieux représenter la Cène que le Sauveur fit avec ses Apôtres; & si l'on ne peut se dispenser de dire quelque Messé privée, (a) il faut la dire avant l'Office divin.

Quelques-uns prétendent que les Messés privées n'ont commencé que dans le septième Siècle, & qu'elles sont une suite de l'ignorance & du refroidissement de la piété des peuples. Alors la Communion devint moins fréquente, & fut insensiblement restreinte au Célébrant seul. Alors aussi au lieu d'un grand pain qu'on avoit accoutumé de consacrer pour l'assemblée, on ne consacra plus que les Hosties ordinaires. Les Messés basses, dit-on encore, s'établirent en même tems. Bien loin de croire que l'origine des Messés privées soit aussi moderne, & doive être attribuée à l'indévotion, nous croions au contraire qu'elles sont des suites de l'extrême dévotion des premiers Chrétiens, qui communioient très souvent en particulier.

Le Jeudi Saint il y a Chapelle Papale au Palais Apostolique. Un Cardinal Evêque chante la Messé, après laquelle le Pape porte le Saint Sacrement en Procession au Sépulchre, ou Paradis préparé dans la Chapelle *Pauline*.

La Procession du S. Sacrement au Tombeau.

VOICI LA Cérémonie de cette Procession, qui se fait après une Messé solennelle. Il n'est pas nécessaire de détailler (b) les genuflexions du Célébrant & de ses Ministres à un côté de l'Autel, ensuite au milieu, puis sur le second degré; ni de dire comment après être descendu de l'Autel, il quitte la Planette & le Manipule, prend le pluvial, & prie pendant que le Sacrificain ou quelqu'autre s'en va allumer les Cierges, étendre le Corporal sur l'Autel, &c. qu'un autre distribue les Cierges de la Procession, que les Thuriféraires préparent leurs encensoirs, & que le Portecroix se met en blanc avant que de prendre la Croix Processionnelle. Nous ne disons rien non plus de la manière dont ces Ministres s'arrangent auprès de l'Autel, s'en approchent, se mettent à genoux, prient. Tous ces préliminaires sont semblables à

(a) Piscara, *Praxis Cerem.*
Tome II.

(b) Bauldry, *Manuale Cerem.*

ceux dont on a déjà donné la description. Il faut toujours éviter de tourner le dos au Saint Sacrement. D'abord le Célébrant l'encense trois fois. Le Saint Sacrement est couvert du voile : un Acolyte en met un autre sur les épaules du Célébrant. Un Diacre va prendre ensuite le Saint Sacrement sur l'Autel, & le présente au Célébrant ; le Célébrant l'élève devant l'Assemblée, & le Chœur chante le *Pange lingua*. Alors la Procession se met en marche chacun le cierge à la main : les plus jeunes vont devant, les plus âgés suivent. Ceux du haut Clergé doivent aller à la suite du Célébrant, qui marche sous un daix, & porte le Saint Sacrement.

Quand on est arrivé au lieu du tombeau, les plus jeunes doivent se placer auprès de la Croix, qui doit être vis-à-vis du tombeau : les plus âgés se placent après. Tous se mettent à genoux, excepté les Céroféraires & le Porte-Croix : le Chœur chante & répète une (a) Antienne pendant cette Cérémonie. Cependant le Célébrant encense le Saint Sacrement. Un Diacre le prend ensuite, & le tient jusqu'à ce que le Célébrant fléchisse le genou devant le Sauveur. Après cette action, le Diacre le remet dans le Tabernacle, où le Célébrant l'encense trois fois ; après quoi le Diacre ferme le Tabernacle à la clef, & la remet au Maître des Cérémonies. Voilà ce qu'on appelle porter le Saint Sacrement au tombeau. La Procession s'en retourne avec les cierges éteints, excepté ceux des Acolytes qui précèdent le Porte-Croix. Le Célébrant quitte le blanc, & prend le violet pour l'Office de Vêpres. Autant en font ses Ministres, & l'on procède après les Vêpres au dépouillement des Autels.

Le Pape fait les mêmes Cérémonies dans la Chapelle *Pauline*.

La manière dont on découvre les Autels.

POUR CETTE Cérémonie le Célébrant doit être en violet. On commence par dépouiller le grand Autel. Le Célébrant ôte à l'Autel ses couvertures, ses palles & tous ses autres paremens : mais il y laisse la Croix. On ôte même la crédence, les tapis, fleurs ; on dépouille aussi la chaire & jusqu'aux murs de l'Eglise. Le Sacristain emporte ces ornemens dans la sacristie. La Croix est voilée de noir, ou au moins de violet : le Tabernacle est couvert de même ; on le laisse ouvert. (b) C'est la maison du Dieu vivant qui s'en est absenté pour un peu de tems. On doit placer (c) la Croix couverte de violet ou de noir à l'entrée du Tabernacle. Après que les Autels ont été dépouillés pour la solennité de la Passion du Sauveur, on dresse un baldachin noir sur le grand Autel, & l'on tapisse de noir les murailles de l'Eglise. Il n'est pas nécessaire d'avertir le Lecteur, que cette Cérémonie lugubre est accompagnée du chant de quelques Antiennes & autres prières. On lave aussi les Autels avec de l'eau & du vin.

(d) On dit que le dépouillement des Autels représente la manière ignominieuse, dont Jésus-Christ fut dépouillé de ses habits pour être flagellé. Il marque aussi l'affliction du Chrétien pour les souffrances du Sauveur. L'ablution avec de l'eau & du vin représente, ajoute-t-on, l'eau & le sang qui sortirent de son côté. Voilà ce que les Mystiques nous apprenent de cette Cérémonie. Saint *Isidore* qui vivoit dans le septième siècle, en parle autrement. Il dit que ce dépouillement & cette ablution des Autels, qui se pratique dans les Eglises à l'approche de la Fête de Pâques, se fait à dessein d'oter de ces tables & des ornemens qui y servent, la poussière & les ordures qui pourroient s'y être amassées pendant l'année. Bien plus, autrefois on lavoit aussi & l'on purifioit les vases sacrés & les murs de l'Eglise ; on la balairoit & on la nétoioit depuis les voutes jusqu'au pavé ; enfin on préparoit toutes choses pour la solennité de Pâques.

Après les Cérémonies dont nous venons de donner la description, le Pape est porté à la Loge, où on lit la Bulle *in Cava Domini*, par laquelle S. S. excommunique solennellement les Hérétiques & les Impénitens. Elle donne ensuite la Bénédiction au Peuple assemblé dans la Place.

(a) *Tantum ergo Sacramentum.*
(b) Bauldry, *Manuale*, &c.

(c) *Piscara*, *Prax. Ceren.*
(d) *Catal. de Rub.* &c.

r le dos au
 rement est
 Un Diacre
 it: le Célé-
 ors la Pro-
 nt devant,
 Célébrant ,
 cer auprès
 orès. Tous
 eur chante
 Célebrant
 ce que le
 Diacre le
 i le Diacre
 à ce qu'on
 ne avec les
 Le Célé-
 en font les

mence par
 palles &
 les tapis,
 istain em-
 moins de
 la maison
 la Croix
 els ont été
 ehin noir
 n'est pas
 agnée du
 e de l'eau

minicuse,
 aussi l'af-
 eau & du
 Voila ce
 it dans le
 ablution
 es, se fait
 re & les
 refois on
 alaitoit &
 ofes pour

Pape est
 munionie
 médiction



Cérémonie de laver les pieds à douze PAUVRES le JEUDI SAINT.



L'ADORATION de la CROIX par le PEUPLE le VENDREDI SAINT.

D
re
ch
en
It
m
jet

pl

do
ch
fer

ma
par
M

rep
Ca
les
la n
à tr
" c
" S
" C
" a
" v
" c

"
" l
" v
" j
" t
" v
" f
" q
" l
" A
" t
" l
" E
" P
" f
" c

C
leur

(
(
(
vien
(

L'Excommunication du Jeudi Saint.

C'EST-LA ce qu'on appelle vulgairement la publication de la Bulle *in Cena Domini*. Cette publication se fait de la loge de la Bénédiction. (a) Le Pape est alors revêtu du pluvial rouge & de Pétole de même couleur : il est dans une espèce de chaire élevée, afin d'être vu du peuple. Le Soudiacre qui est à la gauche de S. S. fait en Latin la lecture de la Bulle : le Diacre qui est à sa droite la lit ensuite au Peuple en Italien. Cependant on allume les chandelles : chacun prend la sienne. Après l'excommunication publiée, le S. Pere & les Cardinaux éteignent leurs chandelles, & les jettent sur le peuple. Alors on ôte le drap noir dont la chaire étoit tendue.

(b) Après cette Cérémonie, deux Cardinaux Diares Assistans publient l'Indulgence plénière, l'un en Latin, l'autre en Italien.

Ensuite Sa Sainteté lave les pieds (c) à douze Prêtres dans la Sale Ducale, & leur donne à diner dans une autre Chambre, les servant lui-même, & les régaland chacun d'une médaille d'or & d'une d'argent, avec un habit à l'Apostolique, de serge blanche.

Cérémonie de laver les pieds aux Pauvres.

CETTE Cérémonie s'appelle en Italien le *Mandato*, & ailleurs assez communément *Mandatam*, ou *Mandé*, à cause de l'Antienne qui s'y chante, & qui commence par ces paroles, *Mandatam novum*. Les Rituels appellent aussi cette Cérémonie *Mandatam*.

Voici comment un Auteur moderne (d) a décrit cette Cérémonie, qui imite & représente l'action de Jésus-Christ à l'égard de ses douze Apôtres. Le Pape & les Cardinaux s'étant rendus à la Sale Ducale où se fait la Cérémonie de laver les pieds, les Cardinaux Diares Assistans mettent à S. S. Pétole violette, la chappe rouge, la mitre simple. Toutes les Eminences comparoissent en chappes violettes. S. S. met à trois reprises des aromates dans l'encensoir, « bénit le Cardinal Diacre qui doit chanter l'Evangile (e) *Ante diem festum Pasche*. Après que tout cela est chanté, un Soudiacre Apostolique vient donner à baiser le livre de l'Evangile au Pape, & le Cardinal Diacre lui présente trois fois le parfum de son encensoir. Incontinent après un chœur de Musiciens entonne le verset 34. du même Chapitre que nous venons de citer, où il y a *Mandatam novum de vobis, je vous donne un nouveau commandement*.

« Le Pape entendant chanter ces paroles ôte sa chape, & prenant un tablier, lave les pieds à treize pauvres Prêtres étrangers, qui sont assis sur un banc élevé, & vêtus d'un habit de camelot blanc, avec une espèce de capuchon, qui leur vient jusqu'à la moitié des bras. On dit à la Cour du Pape, que c'est là un habit à l'Apostolique. Ces Prêtres ont la jambe droite nue, & bien savonnée, avant que de la venir présenter découverte, & c'est celle là que le Pape leur lave, après quoi il leur fait donner par son Trésorier à chacun deux Médailles, l'une d'or & l'autre d'argent, qui pèsent une once la pièce, & le Majordome leur donne une serviette avec laquelle le Doien des Cardinaux, ou un des plus anciens Evêques du Collège Apostolique leur essuie les pieds. Ensuite le Pape retourne à sa chaise : ôte son tablier, se lave les mains dans l'eau qui lui est versée par le plus noble Laïque de la compagnie, & se les essuie avec la serviette que lui présente le premier Cardinal Evêque. Cela étant fait, le Pape reprend sa chappe & sa mitre, puis entonne l'Oraison Dominicale, & dit plusieurs autres prières en Latin. Quand elles sont finies, il s'en va à la Chambre du lit des paremens, sur lequel aiant mis tous ses habits Pontificaux, il se retire dans son appartement, où les Cardinaux l'accompagnent. »

Cette Cérémonie se fait à peu près de même dans les autres Eglises à Rome, & ailleurs par les Evêques & par les Curés. Le lieu où se fait la Cérémonie (f) doit être

(a) *Crism. Ecc. Rom. l. 2.*

(b) *Ibid.*

(c) Le Cérémonial Romain parle de treize pauvres.

(d) Aïwen, *Tallem de la Cour, &c. Relations*

Tome II.

de la Cour de Rome de L'Amadoro.

(e) Titre du Chapitre 13. de l'Evangile selon

S. Jean.

(f) Bauldry, *Manuale Cærem.*

orné, & parfumé de fleurs & d'herbes odoriférantes. Il doit y avoir au moins une table en forme d'Autel, proprement couverte. La Croix doit être voilée d'une voile blanche, pour marquer la pureté, dont la Cérémonie de laver les pieds est l'emblème, & comme tout doit correspondre avec cette idée, les Rituels remarquent que les chandeliers qui éclairent cet acte solennel, doivent être faites de la cire la plus blanche. Les Crédences & les bassins à mettre l'eau doivent être aussi ornés de fleurs. A Clermont en Auvergne, l'Evêque lavant les mains aux Chanoines, aux Clercs, & jusqu'aux derniers Officiers de l'Eglise, leur adresse à chacun en particulier ces paroles de Notre-Seigneur : *se vous ai donné l'exemple, afin que vous suiviez vous-mêmes aux autres ce que j'ai fait à votre égard.*

» Les treize Prêtres qui ont eu les pieds lavés de la main du Pape, & auxquels on donne ce jour-là le nom d'Apôtres, sont une heure après conduits dans une belle chambre du Vatican, où est une représentation de la bataille de l'Empereur Constantin, qui est un des plus beaux chefs d'œuvres de la Peinture qu'on puisse voir à Rome. On donne à ces treize Prêtres un dîner très-magnifique dans cette Salle. Le Pape s'y trouve lorsqu'ils s'assient à table, & leur présente à chacun le premier plat, & quelque temps après leur verse le premier verre de vin, en leur parlant familièrement sur diverses matières, à l'occasion desquelles il leur accorde plusieurs grâces & privilèges, ensuite de quoi il se retire.

» Le Prédicateur ordinaire du Pape commence pour lors à faire un sermon dans la même Salle, pendant que ces treize Prêtres achevent de dîner, au lieu de la lecture spirituelle qui se fait dans les Sociétés Ecclésiastiques durant le repas. Ce Prédicateur est celui qui prêche ordinairement devant le Pape & dans la Chambre pendant le Carême & l'Avent une fois la semaine. Alors le Pape se tient dans une Tribune où il n'est vu de personne, & les Cardinaux sont assis autour de sa Chambre en cappe violette, comme au Consistoire.

» Au défaut du Pape, le Cardinal Doien fait en présence de tout le Collège Apostolique la fonction de laver les pieds au treize pauvres. La Cérémonie finit par un beau festin que le S. Pere donne aux Cardinaux, & le festin est suivi d'une musique excellente. C'est de cette façon que Rome voit renouveler tous les ans l'Image de la Cène de Jésus-Christ avec ses Apôtres. Les Magistrats du Peuple Romain assistent à l'ablution des pieds, qui se fait dans l'Hôpital de Saint Jean de Latran : la même fonction se fait encore solennellement à la Consolation & ailleurs.

Enfin cette même Cérémonie se pratique le Jeudi Saint par tous les Souverains Catholiques de l'Europe. En France le premier Médecin du Roi choisit pour cela douze enfans, auxquels S. M. lave les pieds, & leur sert les plats sur la table. On leur fait ensuite, de la part du Roi, une distribution d'argent, de pain & d'habits.

(1) Le Roi d'Espagne s'acquitte de cette Cérémonie dans son Antichambre, après avoir fait ses dévotions à la Chapelle. On dispose pour cet effet des bancs dans l'Antichambre, pour y faire asséoir les pauvres : vis-à-vis d'eux on dresse de longues tables, sur lesquelles on leur sert à dîner. On porte dans la même chambre le drap destiné pour leurs habits, & pour chacun d'eux une bourse qui renferme une aumône en argent. Les Officiers de la Paneterie couvrent la table des pauvres ; ceux de la Cave fournissent à chaque pauvre de l'eau & du vin ; ceux de la Fruiterie servent les entrees, & ornent la table de fleurs, &c. Le Clerc de l'aumône fait asséoir les pauvres sur le banc destiné pour le lavement des pieds ; le Médecin de la Chambre les visite, pour voir s'ils n'ont point de maladie contagieuse ; l'Apoticaire, le Clerc de l'aumône, le grand Maréchal des Logis & le grand Aumonier leur lavent les pieds, afin qu'ils soient nets, pour ne point causer de dégout à S. M.

» Des que le Saint Sacrement est mis dans le Tabernacle du Monument, le Roi sort de la Chapelle, & se rend en procession à l'Antichambre, accompagné de ses Maires d'Hotel avec leurs Bâtons : celui qui est de semaine a soin de faire ranger le monde, pour éviter l'embarras.

» La Garde du Roi se tient dans le Salon, en haie de côté & d'autre ; & le Lieutenant qui la commande, se tient au bout de la Table des Pauvres avec deux Gardes.

» Le Roi étant arrivé, le Diacre commence à chanter l'Evangile ; & pour lors

(1) *Etude de l'Espagne* par l'Abbé de Vairac.

» Sa Majesté ôte son chapeau & son épée, se ceint d'une nappe que lui présente le
 » Grand Aumônier, & en son absence le *Sommelier de Courtoine*, & lave les pieds aux
 » Pauvres.

» Le Lavement étant fait, le Roi reprend son chapeau & son épée, & le Clerc
 » de l'Aumône fait asseoir les Pauvres à table.

» Le Roi commence à les servir, remettant au (a) *Sauvier*, qui se tient à genoux,
 » ceint d'une nappe, les entrées qui sont sur la table, lequel les met dans des cor-
 » beilles. « En France, ce sont les Princes du Sang, suivant leur ordre, qui portent
 les plats que le Roi reçoit; & les Princesses, même Mesdames de France, s'acquie-
 tent de la même fonction à l'égard de la Reine, laquelle après avoir lavé les pieds
 à douze pauvres femmes, les sert aussi à table.

» Pendant que le Roi sert l'entrée au premier Pauvre, les Gentilshommes de la
 » Chambre vont par rang d'ancienneté prendre les autres mets à la porte de l'appar-
 » tement où ils sont; & chacun d'eux assisté de ses Domestiques, porte ce qui est
 » destiné pour un pauvre & le remet au Contrôleur, lequel présente deux plats au
 » Roi, que Sa Majesté met devant un des Pauvres. Le *Sauvier* reçoit les autres de la
 » main du Roi, & les met dans la corbeille.

» Le Sommelier de la cave se tient derrière la table, & a soin de verser à boire
 » aux Pauvres.

» Lorsque tous les mets sont servis, les Gentilshommes de la Chambre vont
 » querir le dessert; le Roi le prend de leurs mains & le sert à chaque Pauvre, lequel
 » le reçoit dans une serviette, & en même tems le *Sauvier* le reprend & le met dans
 » la corbeille avec le pain, la salière, le couteau, la cuillère & la fourchette. Cela
 » fait le Chef de la Paneterie leve la nappe, & les Gentilshommes de la Chambre
 » vont au buffet pour prendre les habits des Pauvres, qu'ils présentent au Roi, &
 » Sa Majesté les distribue aux Pauvres l'un après l'autre.

» La distribution des habits étant faite, le Grand Aumônier dit Graces & don-
 » ne la bénédiction. « La Planche qui représente la cérémonie que nous décrivons,
 a été destinée d'après nature à Paris.

La Bénédiction des Saintes Huiles, &c.

(b) ON BENIT les Saintes Huiles le Jeudi Saint, & l'on brûle en même tems les
 vieilles. On choisit pour cela ce jour plutôt qu'un autre, parce qu'originaiement on
 en avoit besoin le Samedi suivant pour le baptême general & solemnel des Cathé-
 cumènes. Ainsi comme il ne se disoit point de Messé le Vendredi Saint, & que dès
 les premiers tems ces sortes de bénédiction ou consécration se faisoient à la Messé,
 on crut pouvoir placer celle-ci le Jeudi.

Les Saintes Huiles se font en cérémonie, après qu'on a réconcilié les Pénitens à
 l'Eglise. Après Noné l'Evêque se met en blanc, & prend ses sandales &c. Les Cha-
 noines, tous les Ministres de l'Autel, sept Diacres, sept Soudiacres, douze Prêtres
 sont aussi en Ornemens blancs. Tout le Clergé se rend ensuite en Procession à l'Autel,
 Sans decrire ici les genuflexions, les Oraisons & les Antiennes qui suivent la Pro-
 cession, nous dirons que le Prelat bénit, consacre, exorcise trois sortes d'huiles.
 D'abord il fait la cérémonie sur celle (c) des Infirmes, ensuite sur celle du Saint
 Chrême, & enfin sur celle des Cathécumènes. La Cérémonie finit par une saluta-
 tion, que le Celebrant & les Ministres (d) qui concourent avec lui à la consécrat-
 ion font à ces huiles sanctifiées, en leur disant, (e) *Nous vous faisons, Sainte Huile*.
 Après cela on rapporte les nouvelles Huiles en Procession dans la sacristie, l'Officiant
 se lave les mains; la Messé se dit; on reçoit la Bénédiction, & chacun retourne
 chez soi.

L'Espagne & quelques lieux de France voisins de l'Espagne ont conservé la cou-
 tume de benir publiquement les viandes en tems de Pâques. Il semble, dit l'Evêque
 d'Aler dans son Rituel, que cette coutume soit venue de ce que l'herésie des Pif-
 » cillanistes s'étant répandue dans l'Espagne & dans la Guienne, les SS. Peres,
 » après l'avoir condamnée par leurs écrits, l'ont encore voulu condamner par une
 » coutume solemnelle de benir la chair, comme une créature de Dieu bonne &

(a) C'est un Officier qui sert à la table du Roi, aux Exorcismes &c.

(b) *Diferia, Præter Cerem.*

(c) C'est l'huile qui sert à l'Extrême onction,

(d) *Ministri Sacri Christianis Cooperatores.*

(e) *Aus, Sanctum Oleum.*

» utile, afin de s'opposer fortement à l'Herésie de Priscillien, (a) qui tenoit que Dieu
 » n'étoit pas le Createur de la chair, mais le Prince des tenebres, & que les Fide-
 » les la devoient rejeter comme Impure & mauvaise. Cette Bénédiction n'est gué-
 » res en usage que dans les Eglises voisines des lieux, où cette herésie s'est élevée.
 A cette Bénédiction des viandes il faut ajouter celle du pain & celle des centés de
 Pâques.

Le Jeudi Saint la Station est à Saint *Jean de Latran*; on y montre les têtes des
 Saints Apôtres *Pierre & Paul*, & la table où *Notre Seigneur* fit la Cène. Le soir
 plusieurs Cardinaux, Princes, &c. vont à la *Trinité* laver les pieds aux Pelerins, &
 les servent à des tables, qui sont magnifiquement parées, & où ils sont très-bien
 traités. La même nuit les Confrères vont en Procession aux flambeaux à Saint *Pierre*,
 précédées d'un grand nombre de Penitens qui se donnent la discipline le long du
 chemin: en récompense on leur montre la Sainte Face de *Notre Seigneur*, la lance,
 & la vraie Croix.

45. Vendredi Saint; Station à Sainte *Croix en Jérusalem*, où l'on montre des Re-
 liques. Le Crucifix miraculeux est à découvert à Saint *Pierre* & à Saint *Paul*; ce-
 lui de Saint *Marcel* l'est aussi. Fête en l'Eglise des *Arméniens*, où l'on voit un Saint
 Sépulture de *Notre Seigneur* semblable à celui du *Calvaire*. Chapelle Papale au Palais
 Apostolique: un Père Jésuite fait le Sermon de la Passion, & le Cardinal Peniten-
 cier fait l'Office.

L'Officiant est (b) en noir; il n'y ni sandales, ni gands; l'Autel est nu; la Croix
 qui est au milieu est revêtu de noir, comme nous l'avons déjà dit; les Cierges sont
 de cire commune; le baldachin est couvert de noir, de même que le siège de S. S.
 pour les murs de la Chapelle, ils sont dépouillés de tout ornement. Le deuil du
 jour ne permet pas qu'on rende certains honneurs au Vicaire de Jésus-Christ cruci-
 fié. Les Eminences ne lui font pas la reverence; & les Ministres qui doivent chan-
 ter la Passion ne lui baient point le pied. Quand ceux qui chantent la Passion di-
 sent ces paroles, *avant baillé la tête il vendit l'esprit*, le Pape, le Celebrant & les
 autres Fidéles doivent se tourner vers l'Autel, se prosterner & prier tout bas. Tout
 cela s'observe de même dans les autres Eglises, & ne change pas quand même le
 Pape officieroit.

(c) Le Vicaire de Jésus-Christ ne s'assied que sur un banc, & lorsqu'après l'Office
 leurs Eminences le ramènent dans sa chambre, il doit se garder de part & d'autre
 un profond silence, qui est l'effet de la tristesse.

Le soir à 22. heures les Grecs font en leur Eglise les obsèques de *Jésus-Christ* en
 leur Langue, autour d'un grand Crucifix exposé sur un lit de parade rempli de fleurs,
 que l'Evêque Grec distribue aux Assistans par devotion après la fin de l'Office.

L'Adoration de la Croix.

Voici un grand sujet de scandale pour les Héretiques. Ils regardent comme une
 Idolâtrie manifeste les Ceremonies de cette adoration solennelle du Vendredi Saint,
 & ne sauroient comprendre que les prières de ce jour s'adressent à Jésus-Christ
 crucifié, & que quand on dit à la Croix, (d) *Notre unique espérance*, on parle mé-
 taphoriquement au Sauveur lui-même. Peut-être seroit-il bon d'oter des sermons
 qui diminueroient l'aversion des ennemis de l'Eglise; peut-être rameneroit-on des
 gens, qui dans leur prévention ne cessent de crier à la *mauvaise foi*, parce que le
 Vendredi Saint on dit figurement de la Croix, qui est l'objet de la Ceremonie,
 (e) *Voici le bois de la Croix, venez, adorons le*. Ne vaudroit-il pas mieux retran-
 cher, que d'avoir pour ennemis déclarés ces *d'voies*, qui depuis plus de deux cens
 ans tiennent en échec les fideles de la Catholice, & leur font honte de plusieurs
 pratiques autrefois si constantes, si autorisées, qui tombent presque dans l'oubli,
 ou tout au plus n'ont d'autre refuge que l'Italie & l'Espagne? Combien de gens
 sont réduits aux subtilfuges, aux déguisemens & aux detours, pour n'oser défen-
 dre ouvertement ce qui est *folie au Libertin & scandale au Huguenot*?

(a) On attribue à *Priscillien*, Héretique du qua-
 trième siècle, d'avoir condamné le mariage & la
 chair des animaux; d'avoir voulu qu'on reçut la
 Sainte Eucharistie sans la manger, &c.

(b) *Ceror. Fecl. Rom. Lib. 2.*

(c) *Ibid.*

(d) *O Croix, ave, spes unica.*

(e) *Ecce lignum Crucis, venite, adoretis.*

(a) C

(b) P

(c) E

(d) I

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 139

Voilà ce qu'on devoit attendre d'un Protestant sur un pareil sujet. Si lui ou ses Confrères vouloient consulter le Sacramentaire de S. Grégoire, l'Ordre Romain, les Missels, les Ordinaux qui traitent de cette matière, ils verroient qu'il ne s'agit uniquement tel que de saluer, d'honorer, de révéler, ou que si à l'Adoration de la Croix nous portons notre culte plus loin, nous adorons dans ce bois sacré, non le bois, dit (a) S. Ambroise, ce qui seroit renouveau l'Idolâtrie, mais le Roi des Cleux qui a été attaché à ce bois sacré. Mais on a beau s'expliquer. Résolus de ne point nous écouter, les ennemis de l'Eglise reviendront toujours à la charge, & ne cesseront de nous traiter de superstitieux & d'Idolâtres.

(b) Après Nones le Célébrant se rend à l'Autel, précédé des Acolytes sans luminaires, & des autres Ministres de l'Autel. D'abord ils font une génuflexion à l'Autel, & saluent la Croix, devoir nécessaire en tout tems, mais particulièrement ce jour-là. Immédiatement après quelques prières, que le Célébrant & ses Ministres prononcent tout bas à genoux, les Acolytes couvrent la table de l'Autel, & posent le Missel sur un coussin noir du côté de l'Épître. Dès que cela est fait, le Maître des Cérémonies avertit le Célébrant & ses Ministres de se lever. Alors les Acolytes ôtent les coussins qui ont servi à s'agenouiller, & le drap noir; cependant le Chœur & le Peuple font leurs prières à genoux. Celui qui doit officier monte à l'Autel, & le halle à l'ordinaire; ensuite il récite ou chante tout bas les Leçons du jour, & ses Ministres après lui. Les prières étant achevées, le Célébrant va du côté de l'Épître; le Diacre prend sur l'Autel la Croix voilée, & la présente au Célébrant, qui, après avoir découvert le haut de la Croix, l'élève à deux mains, en chantant ces paroles, (c) *Voici le bois de la Croix*. Alors chacun se leve, & les Ministres de l'Autel chantent ce qui suit, (d) *sur lequel le Sauveur du Monde a souffert la mort*: le Chœur répond, *Venez & adorez*. En même tems chacun fléchit les genoux, excepté celui qui officie. Un moment après on se relève; l'Officiant découvre le bras droit de la Croix & la tête du Christ, l'élève, le montre, & dit *Ecce lignum*, &c. comme la première fois. Enfin il s'avance vers le milieu de l'Autel, se tourne du côté du peuple, & haussant tout-à-fait la voix, répète les mêmes Cérémonies en élevant le Crucifix, & le montrant à découvert.

Les Acolytes étendent cependant un drap violet, ou un tapis de même couleur au milieu du Presbytère & au pied des marches de l'Autel. Sur le tapis on met un coussin violet & un voile de soie brodé d'or. Le Célébrant y porte la Croix, la pose à genoux sur le coussin, la salue, & précédé de ses Ministres, qui l'ont accompagné à cette auguste Cérémonie, retourne à sa place, y quitte les sandales, ôte la mitre. Il s'avance ensuite au milieu de ses Ministres, qui ont aussi quitté les sandales: il fléchit trois fois le genou, il fait trois fois une courte prière, & baise enfin le bois sacré de la Croix. Les Ministres la baisent aussi, & tous ensemble, après avoir fait la révérence à la Croix, s'en retournent, & vont reprendre leurs sandales.

Les autres Dignités de l'Eglise suivent, chacune en son rang, & font la même Cérémonie. Le Peuple la fait aussi. (f) Dans les Pais où les femmes sont entièrement séparées des hommes, un Prêtre revêtu de l'étole noire sur le surplis va leur présenter la Croix, de la façon que nous venons de le dire.

Les mêmes Cérémonies se font à la Chapelle du Pape. (g) Après que S. S. a baïé la Croix, son offrande est au moins de vingt-cinq ducats d'or, qu'elle jette dans un vase de même métal posé près du bras gauche du Crucifix. Les Empereurs & les Rois vont à l'Adoration de la Croix après les Cardinaux, Princes de l'Eglise, comme l'on sçait. Cela se pratique toujours dans toutes les Cérémonies: il est inutile de le répéter.

N'oublions pas qu'à cet endroit de l'Office, que l'on appelle l'*Oraison pour les Juifs*, le Diacre n'avertit point de fléchir les genoux, (h) parce qu'au supplice du Sauveur, les Juifs qui le crucifioient ne fléchirent le genou que pour se moquer de lui.

Après que la Cérémonie de l'adoration est finie, le Diacre salue la Croix, l'élève, la porte élevée à l'Autel, où il la pose en fléchissant le genou devant elle.

(a) Or. Funeb. de Theodose.

(b) Piscara, Praxis Cærem.

(c) Ecce lignum Crucis.

(d) In quo salus Mundi pependit.

(e) Venite adoremus.

(f) Piscara, Praxis Cærem.

(g) Cerim. Eccles. Rom. L. 2.

(h) Ibid.

En la portant, il passe devant le Célébrant qui est debout, mais les autres Ministres de l'Autel sont à genoux.

Les Processions du Vendredi Saint.

IL N'EST point de véritable Chrétien, qui ne regarde la Passion du Sauveur comme l'époque du salut des hommes. Ils ne sçavoient paier par trop d'hommages le sang qu'il a bien voulu répandre pour eux; & la vertu la plus pure, l'humilité la plus profonde, la dévotion la plus austère n'est pas assez digne de celui qui s'est livré pour le Genre humain à tout ce que la mort présente de plus atroce. Mais telle est la faiblesse de l'esprit humain: c'est à la reconnaissance si justement remougnée à Dieu pour cet excellent sacrifice, qu'est dû le fanatisme d'une infinité de personnes, & ces mortifications bizarres, dans lesquelles on trouve une étrange complication d'extravagance & de dévotion. Il y a une emulation mêlée d'envie parmi les dévots, comme parmi les gens du Monde: ils ne veulent pas céder l'un à l'autre. De-là sont allées en augmentant des pratiques ridicules, qui se sont établies malgré les précautions des Saints Conducteurs de l'Eglise. Il est donc juste de défavouer ces pratiques, & toutes celles qui tendent à détourner le peuple de la véritable piété, en les amusant de bagatelles si indignes de la Religion, & tolérées pourtant en certains Pays, souvent à la honte de ceux qui dirigent les consciences. Après cela que le Lecteur juge du cas qu'il doit faire de quelques pratiques ridicules que nous allons décrire, après avoir déclaré encore une fois, que nous ne prétendons pas donner la moindre atteinte à la véritable piété.

On fait à Courtrai le Vendredi Saint la *Procession de Jesus Christ au Calvaire*. La Ville paie à un pauvre homme la somme de vingt-cinq livres, pour représenter au Peuple Jesus Christ souffrant; & les Moines, à ce qu'on assure, lui promettent positivement le salut, s'il lui arrive de mourir des coups qu'il reçoit en représentant les souffrances du Sauveur. La Procession s'assemble dans l'Eglise Paroissiale: on fait entrer le Représentant dans la Sacristie; on lui met une robe violette; on le ceint d'une grosse corde; on le couronne d'épines; on le fait marcher pieds nus avec une espèce de bast fermé sur le col. On attache à chaque côté du bast six cordes de la grosseur de celles qui servent de trait aux chevaux; après quoi on charge ce martyr volontaire d'une Croix de bois longue & pesante, avec laquelle on le promène par toute la Ville. Six Capucins marchant à la droite du Représentant tirent les six cordes qui sont au côté droit du bast; six Récollets tirent les six autres; & dans cet état le patient est tirailé si rudement de part & d'autre, qu'il tombe continuellement, & se meurtrit tout le corps. Le malheureux Représentant du Sauveur seroit bien tôt accablé de fatigue & de tourmens, si un faux *Simon le Cyrénien* ne se rencontroit fort à propos sur ses pas pour le soulager; mais le médiocre secours que le patient en reçoit n'empêche pas qu'avant d'être entre dans l'Eglise, il ne soit plus qu'à demi mort des tourmens, que le peuple & les autres Représentans des Juifs lui ont fait souffrir. Cependant ce misérable est si convaincu du mérite de ses souffrances, & si persuadé qu'elles lui procureront la félicité éternelle, qu'il souffre ses maux sans murmurer & sans se plaindre.

La Procession du *Crucifisement de Jesus Christ*, telle qu'elle se fait à Bruxelles, n'est pas moins singulière. La Cour & la Ville l'honorent de leur présence, non qu'ils ne soient peut-être intérieurement persuadés de l'indévotion de cette Cérémonie, mais par coutume, & parce que l'ancienneté de son établissement lui a acquis la faveur du Peuple. Il y a apparence que l'idée de cette Procession, & tout ce qui l'accompagne leur a été communiqué par les Espagnols leurs anciens Maîtres. Cette Cérémonie se fait dans l'Eglise des Augustins, au pied des Autels. La Procession s'assemble dans la Cathédrale de Sainte Gudule à huit heures du matin. Ceux de la Confrérie de Miséricorde s'y trouvent en habit de la Confrérie, le visage masqué, les pieds nus. Quelques uns ont des tambours couverts de drap noir. Après les Confrères marchent plusieurs prisonniers: chacun de ces prisonniers traîne un boulet de canon attaché à son pied par le moyen d'une chaîne de fer. Quelques Religieux Augustins travestis en Juifs marchent après les prisonniers: on voit au milieu d'eux un homme lié, couronné d'épines, & vêtu d'une robe de pourpre. Cet homme est un criminel, à qui l'on donne sa grâce pour l'amour du rôle qu'il doit jouer. Quelques trompettes suivent; après soi paroissent les Chanoines, les Prêtres & le Peuple. Tous entrent en foule dans l'Eglise: mais la presse y est si grande,

du Sauveur
d'hommages
l'humilité la
qui s'est li-
ce. Mais telle
témoinnée à
de personnes,
complication
ni les devoirs,
te. De-là font
re les précau-
tes pratiques,
, en les amu-
certains Pais,
ne le Lecteur
llous décrive,
er la moindre

Calvaire. La
représentent au
romettent pos-
présentant les
le: on fait en-
on le ceint
s nuds avec
à six cordes de
charge ce mar-
on le promene
t tirent les fix
s, & dans cet
e continuelle-
Sauveur seroit
on ne se ren-
secours que le
il ne soit plus
des Juifs lui
s souffrances,
ses maux sans

à Bruxelles,
nce, non qu'ils
e Cérémonie,
qui a acquis la
& tout ce qui
Maîtres. Cette
La Procession
atin. Ceux de
le visage maf-
ap noir. Après
iers traîne un
fer. Quelques
rs: on voit au
e de pourpre.
du role qu'il
Chanoines, les
orellé y est si
grande,

RELIGIEUX DES CATHOLIQUES.

241

grande, qu'une partie du Peuple est obligée de rester à la porte. On y voit sur un théâtre spacieux & élevé une grande Croix de vingt pieds de haut. C'est là qu'on fait monter cet homme, qui doit représenter le Sauveur crucifié. Ceux qui représentent les Juifs y montent aussi avec des marteaux, des clous & des cordes; les Confrères de Miséricorde se rangent autour du théâtre; les Dames y sont sur des sièges élevés, & le Peuple dans le parterre. Ceux qui se font travestis en Juifs dépouillent de les ornemens le Représentant de Jesus-Christ; l'étendent sur le théâtre; joignent aux des à qui aura sa dépouille après l'avoir ainsi étendu; reviennent ensuite à lui, & le déshabillent jusqu'à la chemise. Ensu on met le patient en Croix. Pour cet effet on lui attache les pieds & les mains avec des courroies, que les cloux retiennent à la Croix; & pour mieux imiter les souffrances du Seigneur, il y a sous ces courroies de petites vessies pleines de sang, en sorte qu'étant crevées par les cloux, il semble au Peuple que le sang coule des pieds & des mains du Crucifié. Voilà le pathétique de cette farce. A l'aspect de ce sang le Peuple est ému, & les plus devots se donnent des coups à la poitrine, pendant que les Moines chantent des Antiennes convenables.

Il seroit inutile de décrire tel tout ce qui se pratique de bizarre le Vendredi Saint en divers Etats de la Chrétienté. On n'auroit jamais su, si l'on vouloit parler de l'enterrement de *Christ*, tel qu'on le fait en Portugal; des différentes manières de le crucifier ailleurs; de toutes les marches & contre-marches des Processions de Pénitens de toutes couleurs à Rome, tous en état, à ce qu'ils prétendent, de braver assés au Démon, tous armés de Cierges, de fouets & de croix, tous enroulés sous différentes bannières.

Le Vendredi Saint on porte en Procession à Venise le S. Sacrement à neuf ou dix lieues du soir avec beaucoup de solennité. *Saint Didier* assure qu'il n'a jamais été au pouvoir du Pape d'abolir cette coutume; mais, ajoute-t'il, au lieu qu'elle se pratiquoit autrefois dans tout l'Etat de la République, on en a laissé l'usage aux seules Eglises de Venise, qui font toutes le même soir une semblable Procession dans l'étendue de chaque Paroisse. Le S. Sacrement est dans un Cercueil couvert de velours noir, & de cette manière on le promène autour de la Place de Saint Marc. « Cette Place, dit *Saint Didier*, est pour lors un des plus beaux spectacles du monde. Il y a deux grands flambeaux de cire blanche à chaque fenêtre des Procuraties, qui environnent la Place. Ce double rang de flambeaux, & ceux qu'on allume sur le portail de l'Eglise éclairent toutes les Processions des Contrées & des Paroisses voisines, qui passent exprès dans la Place. On y voit les Pénitens déguisés avec leurs bonnets en pointe de deux pieds de haut sur la tête, lesquels se battent jusqu'au sang, en marchant de tems en tems en arrière devant le Crucifix. Ils ont pour cet effet des Disciplines faites d'un grand nombre de petites cordes armées, qu'ils tiennent à deux mains, & qu'ils trempent dans un pot de vinaigre qu'on leur porte exprès; frappant sur leur dos avec une certaine mesure, & une cadence si réglée, qu'il faut nécessairement avoir bien étudié cet art, pour s'en acquitter comme ils font. » La cire blanche est si peu épargnée en ces Processions, qu'on croit que ce soir-la il s'en brûle autant à Venise, que pendant un an entier dans tout le reste de l'Italie. »

Voici l'Ordre & les singularités, qui s'observent à ces Processions. On y voit trois ou quatre cens hommes chargés de gros flambeaux de cire blanche de six pieds de haut, pesant chacun au moins douze à quinze livres. Ils vont deux à deux, avec un pareil nombre d'autres personnes, tenant chacun une lanterne, & marchant entre deux flambeaux, en sorte qu'on voit alternativement un flambeau & une lanterne. Les uns & les autres sont vêtus de serge blanche ou noire, selon les différentes Contrées, avec un grand capuchon pointu de deux pieds de haut, qui leur pend derrière la tête. Les lanternes sont fort grandes, & attachées au bout d'un bâton. On met dedans plusieurs bougies, qui repandent une très-grande clarte au travers du verre blanc dont elles sont construites; & comme il y a grand nombre de verrières à Venise & aux environs, on voit de ces lanternes d'une infinité de différentes figures singulières, dont quelques unes sont si grandes & si lourdes, qu'un seul homme a de la peine à les porter. On en voit en étoiles & en soleils à plusieurs rayons, qui ont jusqu'à six pieds de diamètre. Les verres en sont façonnés, & ajustés avec du fer & du plomb doré. D'autres sont en forme de roses, en pleine Lune, en Croissant, en Comète, en pyramide, en croix, en globe, en Pelican les ailes éployées, &c.

Au milieu de ces flambeaux & de ces lanternes marche la bannière, ensuite la Croix avec un Crucifix de quatre pieds de haut couvert d'un crêpe, & aiant aux

pieds un bouquet de fleurs aussi large que le fond d'un demi muid. C'est en ceel que les Confreres se piquent à l'envi à qui aura les plus rares & les plus belles fleurs, à qui donnera une figure plus singuliere au banquet. Devant la Croix marchent les *Battus*, qui se flagellent par reprises, & marchent à reculons, ayant toujours la vue attachée sur le Christ. Après la Croix suivent les Reliques, qui sont portées sur des brancards tout couverts de fleurs & de cierges. Aux cotes marchent diverses personnes avec de longs flambeaux, & de grands chandeliers d'argent à plusieurs bobèches, emmanchés à un long baton. La musique de voix vient après, sans instrument, & le Clerge marche ensuite, puis le Gardien, le Sous-Gardien, & tous les Confreres, chacun un flambeau à la main.

(a) L'Adoration de la Croix, dont nous avons donné la description, est suivie d'une Procession vers le Saint Sacrement, que nous avons vu couché dans une espèce de tombeau. Celui qui celebre l'encense au tombeau, après l'avoir adoré, ensuite il eleve le Saint Sacrement, & le tourne vers le Peuple. En même tems le Chœur chante une Antienne (b) qui donne le signal de la marche; tous se lèvent, & retournent en Procession à l'Autel.

Le Célébrant & ses Ministres sont toujours en noir. N'oublions pas que pendant la Procession un Acolyte reste à l'Autel, & le prépare pour le retour des Fidèles, qui étant de retour, continuent des Ceremonies que nous avons déjà décrites. Elles se font de même à la Chapelle du Pape. S. S. communie seule à l'Autel, & boit au Calice; au lieu qu'en d'autres occasions elle suce au chalumeau; mais on ne l'encense point. L'encensement n'est dû ce jour là qu'au S. Sacrement.

Ne finissons pas cet article, sans remarquer certaines superstitions qui regardent cette matière. On s'imagine en Flandres, que les entans nés le Vendredi Saint ont le pouvoir de guérir naturellement des fièvres tierces, des fièvres quartes, & de plusieurs autres maux. Ailleurs il a des gens superstitieux, qui gardent toute l'année des œufs de poule pondus le Vendredi Saint pendant le Service, qu'ils disent être souverains pour éteindre les incendies, dans lesquels ils sont jetés. D'autres se persuadent que trois pains cuits le même jour, & mis dans un morceau de bled, empêchent qu'il ne soit mangé des rats, des souris, des charançons ou calendes, ni des vers.

46. Samedi Saint, Station à Saint Jean de Larran, où, après la bénédiction du feu & de l'eau, on baptise les Cathécumènes adultes au Baptistère de *Conflantin*. Chapelle Papale au Palais Apostolique; un Cardinal Prêtre chante la Messe.

Le Samedi Saint (c) les cloches recommencent à se faire entendre vers les dix heures du matin, & non pas vers les quatre heures après midi, comme l'usage faussement l'Éditeur Hollandois. Les Eglises changent de decoration & les Autels de paremens. On ôte le noir, on leur met le blanc; on découvre le Tabernacle; on le couvre aussi de blanc, en telle sorte néanmoins que la partie antérieure reste en violet jusqu'à la fin des Litanies. De même après la fin des Litanies, on étendra le tapis ou quelq' autre riche couverture sur les degrés de l'Autel, & l'on découvrira les Images. Alors aussi on préparera six beaux cierges pour la Messe solennelle, & tous les luminaires qui doivent brûler devant l'Autel. Cela suffit pour donner l'idée générale du jour, sans qu'il soit nécessaire de parler de la Credence, où l'on trouve d'extraordinaire plusieurs petites chandelles destinées à rallumer les luminaires éteints.

Près de l'Évangile on mettra un grand Chandelier, en forme d'Ange, s'il est possible, & travaillé fort proprement. Voilà ce que prescrivent quelques Rituels. Au contraire dans plusieurs Eglises ce chandelier est une véritable colonne. Celui de S. Jean de Larran, par exemple, est une colonne de bronze, dont la base est posée sur le dos d'un Lion. A Angers c'est aussi une colonne, qui étant de marbre, reste toute l'année dans le sanctuaire. Quoiqu'il en soit, ce chandelier est destiné à porter le Cierge Pascal, qui doit être de cire très blanche, & peser environ huit à dix livres. A Chartres il étoit autrefois de soixante & douze livres; il est encore de quarante à Rouen; & à Courances il est si élevé, que d'en bas on ne peut atteindre au luminon, en sorte qu'on est obligé de l'allumer de la voute. A Saint Jean de Larran le chapiteau de la colonne qui porte le cierge est si élevé, que pour mettre les grains d'encens dont on va parler, & pour allumer le Cierge, on roule le Diacre jusques-là dans une Chaire de Predicateur. On fera dans le Cierge cinq trous en croix, pour y mettre cinq grains d'encens, dorés & faits en forme de noix de pin.

(a) *Piscara*, Praxis Cerem.
(b) *Vexilla Regis* produnt.

(c) *Baudry*, Manuale Cerem.

Enfin on peindra sur le Clergo quelques objets édifiants, par exemple, le Patron du lieu, &c.

Comme tout doit répondre à la solennité de ce jour, les Rituels veulent que le Roseau qui sert à allumer les Clerges, soit doré aussi & orné de fleurs. Les trois petites chandelles qui sont à l'extrémité du Roseau représentent l'unité dans la Trinité, ainsi elles doivent être unies par leur base, c'est-à-dire, par l'extrémité qui touche au Roseau.

Les Rituels enseignent aussi, qu'à moins de danger de mort, on ne doit point baptiser pendant les huit jours qui précèdent le Samedi Saint.

La Bénédiction du Feu nouveau, &c.

L'ENDROIT où cette Cérémonie se fait doit être jonché de fleurs. A Nones il faut éteindre l'ancien feu (a) mais en même tems un Acolyte doit allumer le nouveau hors de l'Eglise. Pour cela il bat un caillou avec un fusil, & du feu qu'il en tire il en allume aussitôt quelques charbons qui sont dans un vase apporté exprès. Les anciens Grecs & Romains, &c. allumoit leur feu sacré avec la même précaution, & se servoit ordinairement pour cet effet d'une espece de miroir ardent, ou plutôt d'un vase concave, suivant l'usage des anciens Peuples du Perou. Ils faisoient aussi du feu, en trouant deux morceaux de bois dur l'un contre l'autre, usage pratiqué par les Mexicains, lorsqu'au commencement du siècle ils allumoit leur feu nouveau. Les Romains renouelloient le feu de Vesta dans le mois de Mars, selon qu'Ovide le dit dans ses Fastes :

*Adde quod arcana fieri novus ignis in æde
Ducitur, & vires flamma recessa capis.*

« Cela pourroit nous persuader, ajoute l'Editeur Hollandais, que la Cérémonie du feu nouveau a été enlevée aux Païens. » Mais pour trouver l'origine de notre feu nouveau, il n'étoit pas nécessaire que cet Auteur aille si loin. La bénédiction du feu nouveau n'étoit point autrefois dans l'Eglise une Cérémonie attachée particulièrement au Samedi Saint. Elle se reiteroit tous les jours. Comme régulièrement après Laudes on éteignoit toutes les lumières de l'Eglise, inutiles en effet pendant le jour, on étoit obligé sur le soir de battre le fusil & de faire du feu nouveau, dont on allumoit les cierges & les lampes pour l'Office de Vêpres, & aussi en Carême pour celui de la Messe, qui commençant alors après Nones, durroit quelquefois jusques bien avant dans la nuit. Or le plus souvent, & surtout dans les Eglises considérables, ce feu nouveau se faisoit avec solennité, au chant d'une Hymne appelée pour cette raison *Lucernarum*, ou *Ad incensum lucerne*. Je dis le plus souvent, car nous voyons que dans quelques Eglises, même le Samedi Saint, on alloit sans façon chercher du feu où il venoit d'allumer. « On fait du feu nouveau & on le benoit, dit l'Ordinaire de saint Loup de Troie, à moins qu'on ne s'en soit déjà pourvu d'ailleurs. » Dans la suite l'Eglise aiant restreint aux trois derniers jours de la Semaine Sainte la Cérémonie d'éteindre toutes les lumières à la fin de l'Office, y transporta aussi celle du feu nouveau, & enfin, suivant l'usage le plus universel, elle fut particulièrement attachée au Samedi Saint. Il faut cependant observer qu'à Autun, comme ce jour-là, non plus que les deux jours précédens, on n'éteint point les lumières après Laudes, on n'y fait point du feu nouveau. Les Chantreux font dans le même usage.

Celui qui officie pare de ses Ornaments Pontificaux, & accompagné des Ministres de l'Autel & du Clergé, sort de l'Eglise en Procession après Nones, & se rend à l'endroit où la bénédiction du feu doit se faire. Le Benitier y est porté en cérémonie, l'encensoir de même, le Manipule du Soudiacre aussi & le Missel, qui est en violet : le Soudiacre marche seul avec la Croix, le Clerge le suit. Après que chacun a pris son rang, le Celebrant se découvre, & dit, (c) *le Seigneur tout avec vous*, &c. suivant l'usage ; ensuite il recite une prière, au milieu de laquelle il fait le signe de la Croix sur le feu. Il benoit aussi les grains d'encens, qui sont dans un bassin qu'un Acolyte tient élevée devant la poitrine. Pendant le Flambéaire met quelques charbons benis dans l'encensoir ; le Celebrant y ajoute de l'encens

(a) Bouldry, *Manuel de Caen*.

(c) *Ibid.*

Tom. II.

(c) *Domini et hominum.*

(c) *Deus, qui Illuminans, &c.*

& le bénit. Un Diacre lui présente ensuite l'aspersoir en le baissant ; le Célébrant aspersion, (a) *Asperges me, Domine*, &c. Il encense par trois fois & avec de pareilles Cérémonies ce feu sacré. Alors un Acolyte, ou le Sacrificateur prend une petite chandelle, & l'allume au feu nouveau.

On s'étoit rendu en Procession au lieu de la Cérémonie, on s'en retourne de même : (b) mais le Diacre quitte auparavant tous les Ornaments violets. Au contraire le Soudiacre prend un Manipule de cette couleur. Le Diacre prend des paroles de la Bible. Nous nous dispenserons de répéter l'ordre de la Procession : tout ce qu'il y a de particulier, est que le Diacre y marche avec le Roseau dont nous avons donné la description, & le Soudiacre avec une petite chandelle qu'il tient enfermée dans une lanterne. La Procession s'arrête à l'entrée de l'Eglise ; le Diacre baïsse le Roseau, & l'Acolyte allume avec sa petite chandelle une de celles du Roseau. Tous se mettent alors à genoux : le Diacre eleve le Roseau, & chante l'Ancien dont les premières paroles sont, (c) *Lumen Christi*, &c. Au milieu de l'Eglise il allume une seconde chandelle avec la même Cérémonie : la troisième s'allume sur les degrés de l'Autel. Nous les y laissons un moment. Ils doivent s'y acquitter de quelques Actes de dévotion, & de quelques Cérémonies dont les Rituels font un récit circonstancié, qui seroit inutile ici.

La Bénédiction du Cierge Pascal.

UNE DE ces Cérémonies est la Bénédiction que le Diacre demande au Célébrant. Le Diacre benit va au Lutrín, sur lequel il pose le Missel, & l'encense jusqu'à trois fois, sans faire le signe de la Croix sur soi ni sur le Missel. Les autres Ministres se placent autour du Missel de (d) la manière suivante. Le Porte-Croix a la Croix tournée vers le Célébrant ; le Thuriféraire est à la droite du Diacre ; l'autre Acolyte qui tient le Roseau & celui qui porte les cinq grains d'encens sont à la gauche. Comme le Diacre commence le chant d'une (e) espèce de Préface, le Célébrant & ses Ministres se découvrent : vers le milieu (f) du chant, le Diacre met au Cierge les cinq grains d'encens en forme de Croix. Ensuite il poursuit le chant, & à certaines paroles (g) convenables au mystère de cette Cérémonie, il allume le Cierge Pascal. Pendant qu'il achève de chanter, un Acolyte va allumer du feu nouveau tous les autres luminaires.

Après cette Cérémonie, (h) le Diacre retourne à la Sacrificie, où il quitte les paramens blancs, & reprend l'Étole violette & le Manipule de cette couleur. La Bénédiction du Cierge est suivie des Leçons qu'on appelle *Prophéties*, du *Trat* & du chant des Oraison.

Les trois chandelles qui sont à l'extrémité du Roseau, & qu'on appelle le Cierge triangulaire, allumées l'une après l'autre désignent, dit-on, le progrès de l'Évangile dans les trois parties de notre Hémisphère. Il en faudroit quatre depuis la découverte de l'Amérique. Nous avons déjà dit, que ces trois Cierges sont aussi l'emblème de la Trinité. Les idées des Mystiques sont inépuisables. Pour le Cierge Pascal, ils nous assurent que c'est le symbole de l'humanité du Sauveur, & le feu nouveau celui de la nouvelle Doctrine de l'Évangile.

On prétend que la Bénédiction du Cierge Pascal est fort ancienne dans l'Eglise, & que le Pape Zozime ordonna au commencement du cinquième siècle, qu'on l'allumeroit dans chaque Paroisse.

(1) Le Cierge Pascal doit rester du côté de l'Évangile depuis le Samedi Saint jusqu'à l'Ascension. On peut voir dans les Rituels le tems auquel on doit l'allumer, le Samedi Saint, le jour de Pâques, & les jours suivans, &c.

(a) *Tu me m'asperges, Seigneur*, &c.

(b) Bauldry, *Manuel Cere.*

(c) La Lumière de Christ.

(d) *Cere.* Episc. L. II.

(e) *L'Exultet*, &c. qui s'appelle *Preconium*.

(f) A ces paroles, *Curva Impetia*.

(g) *Etiam ignis accendit*, &c.

(h) Bauldry, *Manuel Cere.*

(i) *Piscaria*, Prax. Cere.

La Bénédiction des Fonts Baptismaux.

LE CÉLEBRANT & ses Ministres vont en procession aux Fonts. Celui qui porte la Croix & les Céroféraires se mettent au delà des Fonts : le Célébrant se met à l'opposite, en sorte que les Fonts soient entre lui & la Croix. Les autres Ecclésiastiques se rangent de côté & d'autre : un Acolyte se place un peu derrière le Célébrant à droite, afin de lui donner la serviette pour essuyer ses mains quand il en aura besoin, & le Thuriféraire se met près de lui.

(a) Le Célébrant se découvre, & se met à genoux avec ses Ministres, excepté le Porte-croix & les Céroféraires. Après un chant convenable à la solennité il se leve, & se tournant du côté des Fonts il prononce la Bénédiction, en faisant le signe de la Croix vers les Fonts. Ensuite il exorcise l'eau ; la divise en Croix avec la main ; en répand hors du vase vers les quatre Parties du monde ; après quoi il essuie sa main avec la serviette que l'Acolyte lui présente, & récite une Oraïson. A la fin de cette prière il pousse son haleine sur l'eau par trois fois, & en trois divers endroits, toujours en forme de Croix ; (b) plonge par trois fois le Cierge Pascal dans cette même eau, observant de le plonger plus avant la seconde fois que la première, & la troisième fois que la seconde, & disant à chaque fois ces paroles, (c) *Que la Vertu du Saint Esprit descende dans cette eau.* (d) Les Assistans, si le Célébrant en a, répandent un peu de cette eau sur le peuple, & l'on envoie même un Prêtre ou un Sacrificateur en asperger les maisons.

Trois coups d'encens que le Célébrant donne sur les Fonts suivent cette Cérémonie. Il prend ensuite l'huile des Cathécumènes, & en verse dans l'eau en forme de Croix : il en fait autant du Saint Chrême. Enfin il fait le mélange de l'une & de l'autre sur l'eau, les versant également ensemble, & toujours en forme de Croix : il les mêle avec la main droite, afin qu'elles se répandent dans tous les Fonts.

Après la Bénédiction des Fonts, (e) le Célébrant va recevoir les Cathécumènes à la porte de l'Eglise, & prend les paremens blancs pour faire la Cérémonie de leur Baptême. Nous en avons parlé ailleurs.

Nous venons de parler de la *Bénédiction des maisons*. Cette Cérémonie n'a rien de particulier. Celui qui la fait doit être revêtu de l'Étole blanche. L'eau-bénite dont il asperse les maisons de sa Paroisse, doit avoir été mise à part avant qu'on y ait versé les saintes huiles. En entrant dans la maison, il la salue.

Après la Cérémonie de la Bénédiction des Fonts on chante les Litanies ; on dit une Messe solennelle, & les Vêpres. Pendant qu'on chante les Litanies, on va prendre le S. Sacrement qui avoit été caché, & on le remet sur l'Autel ; on allume tous les Cierges ; on revêt l'Autel de ses ornemens ; on découvre les Images, & l'on couvre le siège du Célébrant. Celui-ci & ses Ministres reprennent les paremens blancs, & se préparent à la Messe solennelle. Lorsque le Célébrant commence le *Gloria in excelsis*, on recommence à sonner les Cloches. (f) Le signal se donne de la Cathédrale.

A la Communion on dit les Vêpres, qui ce jour-là ne consistent que dans un seul Psaume fort court avec le *Memento*. La raison en est claire. C'est qu'autrefois à cause de la Bénédiction des Fonts, & de la Cérémonie du Baptême des Cathécumènes qui étoient souvent en grand nombre, l'Office du Samedi Saint qui ne commençoit alors que vers trois heures après midi, finissoit si tard, & étoit prolongé si avant dans la nuit, qu'à peine trouvoit-on le tems de dire des Vêpres. Aussi n'en recitoit-on point du tout dans les premiers siècles. Ce ne fut que dans la suite qu'on crut devoir y en introduire, mais de fort courtes & fort abrégées ; & parce qu'il ne restoit point assez de tems après la Messe, on prit pour les dire celui de la Communion, ce qui se observe aujourd'hui presque partout.

47. Le Dimanche de Paques, Station à Sainte *Marie Majeure*, & à *Notre Dame des Anges* : Chapelle Papale à *Saint Pierre*, où le Pape chante la Messe, après laquelle on montre la Sainte Lance, la lance & la vraie Croix. Ensuite sa Sainteté est portée dans la Loge, où elle donne la Bénédiction au Peuple. A *Saint Jean de Latran*,

(a) *Piscara. Ba. Lby.*(b) *Piscara.*(c) *Descendat in hanc plenitudinem fontis virtus spiritus sancti.*(d) *Piscara, ubi sup. Ritual d. Alet.*(e) *Paul'sy, ubi supra.*(f) *Baulby. Piscara.*

à Sainte Marie Majeure, & à Sainte Praxède, on montre les Reliques devant & après les Vêpres.

Cérémonies de Pâques.

LES MATINES de Pâques doivent se dire avant l'Aurore naissante, à cause que c'est le tems auquel Jésus-Christ ressuscita. On pourroit remarquer d'autres différences particulières dans les Leçons & le chant : mais comme elles ne sont intéressantes que pour les Ecclésiastiques, il suffit de les voir dans les Rituels.

(a) Lorsque le Pape célèbre, il y a quelques Cérémonies dignes de remarque. Avant la Préface, les deux plus jeunes Cardinaux Diacres, mais qui ne sont pas ceux qui servent d'Assistans à S. S. se placent à droite & à gauche de l'Autel, tous deux tournés vers le peuple. Les deux Diacres en paremens blancs représentent les deux Anges vêtus de blanc, qui gardoient le sépulchre du Sauveur. Ils se tiennent de cette façon à l'Autel jusqu'à l'*Agnus Dei*. Après que le Diacre & le Soudiacre ont été communiqués par le Pape, le Diacre de l'Evangile s'approche de S. S. qui a la tête découverte à cause du S. Sacrement qui est sur l'Autel, & dit, selon l'usage ordinaire, le *Confiteor* en ces termes. (b) « Je me confesse à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Vierge Marie, à saint Michel Archange, à S. Jean Baptiste, à S. Pierre, à Saint Paul, à tous les Saints & à vous, mon Pere, parce que je suis un grand pécheur : j'ai péché en pensées, en paroles, & en actions. *Je dis ma culpé, je dis ma culpé, ma très grande culpé.* C'est pourquoi je prie la bienheureuse Vierge Marie, & vous, mon Pere, de prier pour moi, &c. » Après la Confession le Diacre retourne à l'Autel; le S. Pere prononce l'Absolution, & fait en silence le signe de la Croix sur le peuple. La Communion suit. Lorsque le Saint Pere communique l'Assemblée, deux Auditeurs à genoux tiennent (c) une espée de nape de soie sur S. S. Un Cardinal Evêque Assistant est à sa droite, & tient la Patène. On trouve une description complete des Cérémonies Pascales de la Chapelle du Pape dans le *Cérémonial Roman*.

Voici l'ordre que prescrit ce *Cérémonial* à l'égard d'un Empereur où d'un Roi, que le Pape doit communiquer. Premièrement le S. Pere se communique lui-même, & donne ensuite la communion à son Diacre & à son Soudiacre. Ensuite le Diacre, après avoir fait la confession, prend une Hostie à l'Autel pour la communion du Monarque; la met sur la Patène, & la donne avec les Cérémonies ordinaires, au Soudiacre qui la porte à S. S. En même tems le premier Cardinal Evêque conduit le Monarque aux pieds du Pape, qui se communique & le baise; après quoi le Cardinal ramène le Monarque à sa place.

Le jour de Pâques les Fideles font bénir ordinairement des œufs & de l'Agneau. Nous avons déjà parlé de cette Ceremonie.

Pendant l'Octave de Pâques, tous les jours vers la fin de Vêpres on va en procession aux Fonts. Cette Cérémonie n'a rien de particulier. C'est un reste de l'ancien usage qui s'observoit autrefois, de conduire alors les Néophytes à l'endroit où ils avoient été régénérés le Samedi Saint.

Le tems Pascal étant spécialement consacré à célébrer la mémoire de la Resurrection du Sauveur, dont l'idée ne peut gueres subsister avec une posture d'abaissement, telle que la genuflexion & la prostration, on se tient de bout à l'Eglise dans tout ce tems là, même pendant les prières & les Oraisons. Cet usage est autorisé par le dernier Canon du premier Concile de Nicée; & Tertullien qui écrivoit son *Livre de la Couronne du Soldat* au commencement du troisième siècle, y met au nombre des Traditions anciennes cette coutume de prier de bout le Dimanche, & depuis Pâques jusqu'à la Pentecôte.

(d) Les Anniversaires pour les défunts doivent être renvoies après l'Octave de Pâques.

48. Lundi, Station à Saint Pierre, où l'on montre les Reliques après Vêpres. Chapelle Papale au Palais Apostolique, ou un Cardinal Prêtre chante la Messe.

(a) *Carom. Fecl. Rom. l. 2.*

(b) *Confiteor. Deo omnipotenti, Beatae Mariae, &c. & te, Patre, matrem, &c.*

Sancti Michaelis Archangeli, Beati Johannis Baptista, Sanctus Apostolus Petrus & Paulus, &c. & tu, Pater, &c. mea culpa, &c.

(c) *Altopalano servitum duo Auditores sine & inle. epul. Papae non il. servitum, &c.*

(d) *Uxor, Pater, &c.*

LA
tion d
Bénéd
(a)
(b)
(c)

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 247

49. Mardi, Station à Saint *Paul*, où l'on montre les Reliques exposées sur l'Autel Papal. Chapelle Papale au Palais Apostolique, où un Cardinal Prêtre chante la Messe.

50. Mercredi, Station à Saint *Laurent* hors des murs.

51. Jeudi, Station aux Saints *Apôtres*.

52. Vendredi, Station à la *Rotonde* & à la *Minerve*.

53. Samedi, Station à Saint *Jean de Latran*. Chapelle Papale au Palais Apostolique, où un Cardinal Prêtre chante la Messe.

54. Dimanche *in Albis*, ou de l'Octave de Pâques. La Station est à Saint *Pancrace*, & à Sainte *Maria in Trastevere*, où l'on montre les Reliques. A Saint *Laurent in Lucina*, & à Saint *Vincent* & Saint *Anastase* à la Fontaine de *Trevi*, Fête par l'Anniversaire de l'Institution de la Congrégation des Clercs Réguliers Mineurs.

Le Samedi & le Dimanche d'après Pâques s'appellent *in Albis*, parce que les Cathécumènes baptisés assistoient autrefois en habit blanc aux Offices de ces jours-là.

Les Stations des Fêtes Mobiles depuis Pâques.

LE LUNDI des Rogations, Station à Sainte *Maria Majeure*. Le Clergé s'assemble à Saint *Ambroise*, & va en Procession à cette première Eglise.

Le Mardi, Station à Saint *Jean de Latran* & à Sainte *Maria Nouvelle*, d'où le Clergé part en Procession.

Le Mercredi, Station à Saint *Pierre*. Le Clergé s'assemble à Saint *Laurent in Damaso*. Ce jour à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le Jeudi, Fête de l'Ascension, Station à Saint *Pierre*. Chapelle Papale : un Cardinal Evêque chante la Messe ; un Prêtre Séculier fait le Sermon ; ensuite le Pape donne la Bénédiction au Peuple.

Cérémonies pour la Fête de l'Ascension.

LE JOUR de l'Ascension, après l'Evangile, (a) on éteint le Cierge Pascal, pour montrer aux Fidèles qu'en ce jour-là Jésus-Christ a quitté la Terre, & s'en est retourné dans les Cieux. (b) On pare l'Autel de fleurs, d'Images & de Reliques. Le Célébrant & ses Ministres se revêtent de leurs paremens blancs.

La Bénédiction que le Pape donne ce jour-là est une des trois Bénédictions solennelles. Autrefois avant que de prononcer ces Bénédictions, le S. Pere (c) excommuniait solennellement les Hérétiques & les Infidèles ; maintenant il ne les excommuniait que le Jeudi Saint, comme nous l'avons déjà dit. La Bénédiction est suivie d'une Indulgence plénière.

Autrefois à Rouën, le jour de l'Ascension, deux Chanoines en Aube montoient dans la galerie de communication qui régnait au dessus du grand portail de l'Eglise, & là chantoient ce Répons de la Messe du jour : (d) *Galilæens, pourquoi demeurez-vous-là, les yeux au Ciel ?* On prétend, dit (e) *Dom de Vert*, que cette Cérémonie, qui consiste à monter en un lieu élevé pour chanter ce Répons, apparemment par allusion à l'Ascension, s'observe encore en quelques lieux du Diocèse. J'ai même ouï dire, ajoute-t-il, qu'à Caudebec on monte pour ce sujet au Clocher.

Le Dimanche de l'Octave de l'Ascension, Fête du Bienheureux *François Patrie* de l'Ordre des Servites, à Saint *Marcel*.

La Vigile de la Pentecôte, Station à Saint *Jean de Latran*. A Vêpres Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Cérémonies de la Pentecôte.

LA VEILLE de la Pentecôte, l'Autel est couvert de violet jusqu'à la célébration de la Messe. A la Messe l'Autel est paré de rouge, & le Célébrant aussi. La Bénédiction des Fonts Baptismaux se fait comme le Samedi Saint. Le jour même de

(a) *Piscara, Bauldry.*

(b) *Piscara, Praxis Cærem.*

(c) *Lunadoro, Relations della Corte di Roma.*

(d) *Viri Galilæi, quid stultis aspicientes in celum.*

(e) Explic. des Cærem. Tom. II. p. 55.

la Pentecôte le Célébrant est revêtu de paremens rouges. Cette couleur est l'Image du Saint-Esprit, qui descendit sur les Apôtres le jour de la Pentecôte en forme de langues de feu.

Nous dirons, à l'occasion de la Pentecôte, (a) que le jour de cette Fête il se fait à Caën une Procession, à laquelle tous les Corps de métiers assistent. Chacun d'eux y porte un cierge, à la façon duquel les apprentis du métier contribuent, & l'on attache à ce cierge tous les Deniers-à-Dieu que l'on a reçus pendant le cours de l'année. On dit que pour remédier aux abus qui se commettoient à la levée ou à la distribution des Deniers-à-Dieu, on résolut anciennement que chaque Corps de métier élirait un Prévôt, qui recevoit les Deniers-à-Dieu de chaque marché qui se feroit dans leur trafic, & que le jour de la Pentecôte on les porteroit en Procession de la manière que nous venons de le dire.

Ajoutons qu'en quelques endroits, à l'occasion de ces mots de l'Épître du jour, (b) *Il se fit tout à coup un bruit éclatant qui venoit du Ciel*, &c. on sonnoit de la Trompette dans l'Eglise. Dans d'autres, à ces mots *ignem accende* du Verbet *Veni, Sancte Spiritus*, on jette encore du haut de la voute des étoupes ou des flambeaux allumés. A Troies, à Sens & en quelques autres Eglises on lâchoit du haut de la voute une Colombe, toutes les fois qu'au *Veni Creator* on prononçoit le mot *Spiritus*.

Le Dimanche de la Pentecôte, Station à Saint Pierre & à Sainte Marie des Anges : Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Evêque, un Clerc du Séminaire Romain fait le Sermon. Fête aux Eglises du Saint Esprit, & à Saint Barthélemy des Berzansques.

Le Lundi, Station à Saint Pierre in Vinculis.

Le Mardi, à Sainte Anastase. Fête à la Chapelle du Mont de Piété.

Le Mercredi des Quatre Temps, Station à Sainte Marie Majeure.

Le Jeudi, à Saint Laurent hors des murs.

Le Vendredi, aux Saints Apôtres.

Le Samedi, à Saint Pierre. A Vêpres Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le Dimanche (c) de la Trinité, à ses Eglises : Chapelle Papale au Palais Apostolique. La Messe est chantée par un Cardinal Prêtre ; un Prêtre Séculier fait le Sermon. Mercredi à Vêpres, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Le jour de la Fête-Dieu, Station à Saint Pierre, Chapelle Papale au Palais Apostolique.

Cette Fête fut instituée par le Pape Urbain IV. en l'année 1263. sur la révélation, à ce qu'on dit, d'une Religieuse de Liège. S. Thomas d'Acquin dressa par ordre de ce Pape l'Office du Saint Sacrement, tel qu'on l'a présentement dans l'Eglise. Environ (d) cent ans après, ceux de Pavie commencèrent de porter le S. Sacrement en Procession sous un daix le jour de sa Fête.

Après la Messe on fait la Procession du Saint Sacrement porté par le Pape autour des portiques de Saint Pierre, où se trouvent le Clergé Séculier & Régulier, les Evêques Assistans & les Cardinaux en Chappes & en Mitres, & généralement tous les Prélats, Ambassadeurs, & Seigneurs de la Cour de Rome.

Procession du Saint Sacrement.

LA Procession du S. Sacrement, le Pape présent, demande une description particulière ; & comme celle du Sieur Aimon (e) est bien circonstanciée, nous la rapporterons ici toute entière.

» Les Cardinaux entrent au Palais du Vatican, où ils se revêtent de leurs Cappes rouges, & viennent prendre le Pape à la Chambre du Lit des Paremens, & l'accompagnent jusqu'à la Chapelle de Sixte, où il dit ordinairement une Messe basse pour consacrer l'Hostie, qui doit être portée en Procession.

» La Messe étant finie, la Procession commence à défilér. Chaque corps de Religieux chante les Litanies : mais les Chapitres ont chacun leurs Chœurs de Musique ; & celui de Saint Pierre du Vatican marche le penultième, entre celui de Sainte Marie Majeure, & celui de Saint Jean de Latran.

(a) Origines de Caën par M. Huet.

(b) Facius est reprise de calofonus, &c.

(c) On assure qu'Alain, qui vivoit du tems de Charlemagne, dressa l'Office de la Trinité.

(d) Casatus, de Christ. Ritibus.

(e) Tableau de la Cour de Rome p. 452. & suiv. Edit. de 1707.

» Après

RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES. 249

» Après que toutes les Confréries des Séculiers, les différens Ordres de Religieux, & les Chanoines des Eglises Collégiales sont passés, tous les Officiers de la Chancellerie viennent, selon le Décret de leur Regent, qui les priveroit de deux mois de leurs appointemens s'ils y manquoient, sans avoir quelque empêchement légitime. Ces Officiers, qui portent chacun un flambeau à la main, sont pour le moins au nombre de mille, & quelquefois jusqu'à douze cens, comme on peut le voir dans la Liste que le S. Aimon en donne au Chapitre XVIII. de la troisième partie de son Livre.

» La Maison du Pape & la Prelature marchent ensuite; savoir les Ecuiers du Souverain Pontife régnant, les Procureurs Généraux des Ordres Religieux, les Camériers hors des murs, le Fiscal de la Chambre Apostolique, les Avocats Consultoriaux, les Secrétaires d'Etat & de Cabinet, les Cubiculaires & Camériers Secrètes, le Conservateur de Rome, les divers Chœurs de la Musique Papale, les Abbreviateurs du grand & du petit Parquet, les Acolytes & les Clercs de la Chambre, les Auditeurs de Rote, les Sous-Diacres Apostoliques, & celui qui porte la Croix.

» Ensuite viennent les douze Pénitenciers de Saint Pierre deux à deux, revêtus de Chasubles, & précédés de deux Clercs qui portent des baguettes argentées; ce qui est la marque de leur Jurisdiction. Avant que de partir, ils vont rendre l'obédience au Pape seant en son Trône, & lui baisent le pied.

» Les Evêques, les Archevêques, & les Patriarches consacrés viennent après, revêtus de Chappes, avec la Mirre blanche en tête; & avant leur départ ils rendent l'obédience au Pape, en lui baisant le genou.

» Les Cardinaux marchent ensuite deux à deux, selon leur rang, après avoir rendu l'obédience au Pape, en lui baisant la main. Ils sont précédés chacun de leur Cortège. L'Echançon de chaque Cardinal porte un gros flambeau de cire blanche allumé devant son Maître; & derrière lui, à côté du Candelaire, il a son Maître de Chambre, qui porte un chapeau de plumes de paon, couvert de tafetas rouge, dont il fait ombre à son Cardinal, le tenant élevé en forme de parasol, pour le défendre contre les rayons du Soleil, quoique ce soit une précaution inutile, d'autant que toutes les rues par où passe la Procession sont couvertes de toiles, ou de tapisseries au travers desquelles le Soleil ne peut pénétrer.

» Après cela le Capitaine de la Garde Suissè paroît, & les Suissès le suivent portant la hallebarde, & formant deux files, au milieu desquelles marchent les Capitaines des Gardes du Pape, les Princes du Trône, les Neveux du Pape, & les Ambassadeurs des Têres couronnées, qui selon le règlement fait par le Cérémonial du Pape *Jule II.* marchent en cet ordre. Premièrement l'Ambassadeur de l'Empereur, & celui du Roi des Romains qui ne s'y trouve presque jamais, depuis que ce Roiaume est en quelque manière uni à l'Empire d'Allemagne, par l'élection qu'on fait ordinairement du fils aîné de la Maison d'Autriche, qui par ce moyen est fait Vicegérant de l'Empire, & par conséquent Empereur présumptif. L'Ambassadeur de France vient immédiatement après, & ensuite celui d'Espagne, celui de Portugal, celui d'Angleterre quand ce Roiaume est occupé par un Prince de la Communion de Rome. Ceux de Sicile, de Hongrie, de Chypre, & de Bohême viennent ensuite, lorsque ces Etats sont possédés chacun par un Roi particulier, comme ils étoient autrefois. Après ceux-là viennent enfin les Ambassadeurs de Pologne, & de Dannemarck.

» Le Pape se fait porter après tous ces Ministres des Couronnes, sur une machine où il paroît à genoux, quoiqu'il soit assis. Il a une riche Chappe, & par dessus un poêle de toile d'argent qui lui couvre les epaules & les bras en forme d'écharpe. On met au devant de lui un escabeau de bois doré, avec un coussin de velours rouge cramoisi, brodé & enrichi de dentelles d'or, sur lequel repose le Soleil où est le Saint Sacrement, qu'il soutient de ses mains.

» Le dais sous lequel on voit ainsi le Pape est porté d'abord par les Patriarches, Archevêques, & Evêques au depart de l'Eglise de Saint Pierre, & puis à la sortie du Portique du Vatican, par les premiers Nobles des Nations; comme sont les Florentins & les Siennois, qui se le donnent tour à tour jusques sur la fin de la Procession, que les Conservateurs Romains, & le Prieur des Capitaines des Quartiers le prennent, & le portent jusques dans l'Eglise.

» Les Suissès qui vont aux cotes du Pape sont habillés de fer de pied en cap, & portant un grand espadon degainé. Après cette escorte de Cuirassiers marchent les Prélats, chacun selon leur rang; savoir les Protonotaires Apostoliques, les Au-

Tome II.

» dicteurs, les Cleres de la Chambre, les Généraux d'Ordre, les Référéndaires de
 » la Signature de Grace & de Justice, après lesquels viennent enfin les Compagnies
 » de Chevaux légers quatre à quatre, tous couverts de riches harnois, & c'est par cette
 » belle Cavallerie que la marche est fermée.

» Le Pape va quelquefois à pied dans cette Proceſſion, lorsqu'il veut donner un
 » exemple de plus grand réſpect pour le Saint Sacrement, qu'il tient entre les mains.
 » *Urban VIII.* & quelques autres Papes l'ont porté autrefois à cheval, ou ſur une
 » haquenée.

» Quand le Pape ne porte pas l'Hoſtie conſacrée lui-même, le Doien du Sacré
 » Collège, ou le plus ancien Cardinal la porte en ſa place, marchant à pied, & alors,
 » je veux dire quand le Pape n'y aſſiſte pas, les Princes & les Ambaſſadeurs ne s'y
 » trouvent point non plus.

» Cette Proceſſion dure ordinairement quatre heures, quoique l'on ne faſſe tout
 » au plus que mille pas géométriques de chemin, à cauſe de la gravité & de la len-
 » teur avec laquelle on marche. Elle paſſe ſous les Portiques qu'*Alexandre VII.* a
 » fait conſtruire autour de la Place de Saint Pierre, entre dans la rue qui va au
 » Pont de Saint Ange, qu'on appelle Place de Saint Jacques *ſeulement*, & revient
 » à Saint Pierre par le vieux Bourg, après avoir traversé l'autre Portique, & la Ga-
 » llerie qui le joint à l'Egliſe, où l'on entre dans le même rang, & le même ordre
 » qu'on avoit gardé pour en ſortir.

» Le Pape y étant arrivé dépoſe le Soleil, dans lequel eſt l'Hoſtie conſacrée, ſur
 » le Maître Autel de Saint Pierre, & pendant qu'on fait les encenſemens, & qu'on
 » chante l'Hymne *Pange lingua glorioſi Corporis Miſterium, &c.* avec l'Oraïſon *Deus,*
 » *qui nobis ſub Sacramento mirabili Paſſionis tue memoriam reliquiſti, &c.* par laquelle
 » on demande à Dieu, qu'il lui plaiſe de faire ſentir eſſectivement à tous les aſſiſtans le
 » fruit de la Réſurrexion de Jeſus-Chriſt, de la Paſſion duquel ce Sacrement eſt un Mé-
 » morial, pendant cela, diſ-je, les Cardinaux ôtent leurs Mitres & leurs Paremens,
 » & reprennent leurs capps rouges, avec lesquelles ils accompagnent le Pape juſ-
 » qu'à la Chambre du Lit, où il ſe fait porter revêtu de ſes habits Pontificaux,
 » qu'il laiſſe dans cet endroit avec ſa Thiare pour reprendre ſes habits ordinaires,
 » avec lesquelles il ſe retire dans ſon appartement.

» Ceux qui n'ont point vu cette cérémonie ſeront bien aiſé d'apprendre ici, qu'a-
 » ſſin qu'il n'arrive aucun deſordre ni trouble durant la Proceſſion dont nous venons
 » de parler, le premier Cardinal Diacre paré d'une tunique de damas blanc, &
 » d'une mitre de même, demeure aſſiſ à la porte du Palais Apoſtolique, ſur une
 » chaire de velours rouge éramoſſi à crépines d'or, miſe au devant du Corps de Garde des
 » Suiffes, où ſe tient auſſi à la main droite de ce Cardinal, le Gouverneur de Rome
 » avec ſon bâton de Commandement à la main, & à ſa gauche, le Majordome, ou
 » Grand Maître de la Maïſon du Pape, qui reſtent-là juſqu'à ce qu'ils aient vu dé-
 » filer tous ceux qui aſſiſtent à la Proceſſion dont il s'agit, jugeant ſur le champ tous
 » les différens qui peuvent ſurvenir touchant les préſences, ou pour quelque autre
 » cauſe que ce ſoit. Ils ont droit de commander tant aux Suiffes qu'aux Soldats &
 » Gardes du Pape, qui ſont ſous les armes au milieu de la place, comme auſſi aux
 » Chevaux-légers, dont ils en font mettre deux avec la lance en arrêt à tous les
 » coins des rues, par où la Proceſſion deſile.

» Durant la Proceſſion, le Château de Saint Ange fait trois décharges de tou-
 » te ſon artillerie, tant des canons que des boîtes. La première décharge ſe fait
 » quand le Pape ſort de la Chapelle *Pauline*, d'abord qu'il a pris entre ſes mains le
 » Soleil ou eſt le Saint Sacrement, & qu'on tire un coup de la grande coulevrine de
 » Saint Pierre, pour en donner le ſignal. La ſeconde décharge ſe fait lorsque le Pape
 » ſort du portique de la grande place du Palais Apoſtolique, & la troiſième, quand
 » il entre dans la place de Saint Jacques.

Voici l'ordre qui ſ'obſerve en général aux Proceſſions du S. Sacrement. Pendant
 la Proceſſion on ſonne les Cloches de l'Egliſe Cathédrale, & celles des Eglifés devant
 lesquelles la Proceſſion doit paſſer. Les rues doivent être netoïées, & même jonchées
 de fleurs & de verdure. On tapifſe, ou l'on pare d'une autre manière la façade des
 maïſons: on pare auſſi les Eglifés. En quelques lieux d'Italie, on dreſſe des Arcs de
 triomphe ornés d'emblèmes & de devifés à l'honneur du S. Sacrement. A l'égard de
 la coutume d'étendre des tapis dans les chemins par où la Proceſſion doit paſſer, &c.
 elle étoit auſſi en uſage dans les Proceſſions des anciens Romains. Ajoutons ici, que
 comme nous ils ſe ſervoient de repoſoirs dans ces marches ſolemnelles, qu'ils faiſoient
 à l'honneur des Dieux.

Le Célébrant consacre deux grandes Hosties, dont l'une est destinée pour la Procession. Après la Messe on distribue les Cierges. Un Soudiacre revêtu des paremens convenables à la Fête sort de la Sacristie précédé de deux Thuriféraires en surplis, l'encensoir en une main, la navette en l'autre. Deux Céroféraires joignent le Soudiacre, se tiennent avec lui hors du Presbytère, & y restent debout jusqu'à ce qu'il faille marcher. Six Cleres, plus ou moins, en surplis & portant des flambeaux allumés se rangent de côté & d'autre au bas des degrés de l'Autel : ceux qui doivent porter le daix se mettent à l'entrée du Presbytère.

Après le dernier Evangile, le Célébrant fait la génuflexion avec le Diacre & le Soudiacre à ses côtés, passe ensuite au côté de l'Épître, descend au bas des degrés de l'Autel, y quitte le manipule & la chasuble, & y reçoit un pluvial blanc. Dans quelques Eglises, le Célébrant ne quitte ni le Manipule ni la Chasuble. Le Diacre & le Soudiacre quittent aussi leurs manipules, ils vont tous trois faire une génuflexion à deux genoux, en s'inclinant profondément au milieu de la dernière marche de l'Autel. Ils y prient pendant quelque tems. Le Diacre se leve ensuite, & fait une autre génuflexion. C'est pour découvrir le Soleil, le dresser, le mettre au milieu des Corporaux. Troisième génuflexion : il revient près du Célébrant qui se lève, & se retire un peu du côté de l'Evangile. Après avoir mis trois fois de l'encens dans chaque encensoir, il se remet à genoux : le Diacre qui est debout à la droite, tandis que le Soudiacre est à la gauche, donne l'encensoir au Célébrant, & celui-ci encense trois fois le S. Sacrement, en s'inclinant profondément devant & après. Après ce triple encensement le Soudiacre étend le voile sur les épaules du Célébrant. Alors le Diacre monte à l'Autel, y prend le Soleil, & le met entre les mains du Célébrant. Il couvre ensuite les mains du Célébrant avec les extrémités du voile qu'il a sur les épaules. Le Célébrant ayant reçu le Soleil tourne à droite, & les Ministres après lui. Ils demeurent tous trois sur un des degrés de l'Autel, jusqu'à ce que tous ceux de la Procession aient desfilé. Alors on commence le *Pange lingua* : la Procession se met en marche.

Un Clerc en surplis porte la bannière du S. Sacrement. En Espagne, & en plusieurs lieux d'Italie, des bouffons & des pantalons marchent à la tête de la Procession, & font des danses comiques mêlées de postures grotesques, pour mieux solemniser la Fête. On a déjà observé que les Processions des anciens Romains étoient accompagnées de pareilles bouffonneries. Après la bannière marchent les Enfants de Chœur, puis ceux qui portent les flambeaux, & les Contrefers deux à deux ; ensuite le Portecroix entre deux Céroféraires. Le Clerge suit, les Cleres en surplis, les Diaeres & Soudiacres (a) en dalmatiques, les Prêtres en pluviaux ou en Chasubles. Ceux du côté droit ont leur Cierge à la main droite, ceux du côté gauche le portent à la main gauche. Des Cleres les suivent portant des flambeaux : deux Thuriféraires, plus ou moins, marchent immédiatement devant le S. Sacrement, & l'encensent continuellement en marchant de côté, pour ne pas lui tourner le dos. Le Célébrant le porte sous un daix soutenu par les principaux du lieu : les deux plus qualifiés tiennent les deux premiers batons ; les autres personnes distinguées se mettent à la droite du Célébrant ; pour lui, il est entre le Diacre & le Soudiacre, ou entre deux Prêtres Assistans, qui elevent son pluvial.

Tous ces Fideles chantent des Hymnes : mais le Célébrant & ses Ministres récitent tout bas ce qu'on chante. Les Laïques suivent le daix la tête nue & des Cierges allumés dans leurs mains : les femmes marchent les dernières.

La Procession fait souvent des Stations en quelque Eglise qui se trouve sur la route, ou devant des Autels dressés exprès. Alors les Fideles se mettent à genoux, pendant que les Ministres preparent l'Autel. L'Autel étant préparé, le Diacre y pose le S. Sacrement, & le Célébrant se met à genoux pour l'adorer : ensuite il l'encense trois fois en s'inclinant profondément, pendant (b) qu'on chante ; après quoi il dit quelques Oraisons, reçoit du Diacre le S. Sacrement, & se leve pour marcher. Les Chantres commencent un hymne, qui, pour ainsi dire, est le signal de la marche.

Quand on est de retour à l'Eglise, ceux qui portent le daix s'arrêtent à l'entrée du Presbytère, le Diacre reçoit à genoux le S. Sacrement, & le remet sur l'Autel où le Célébrant l'encense trois fois comme auparavant. Le Chant & l'Oraison suivent ; après quoi il reprend le S. Sacrement, & fait un tour. Aiant achevé le tour, le Diacre se leve, flechit le genou, & met le S. Sacrement en un lieu élevé & environné de Cierges allumés.

(a) Tous ces habillemens doivent être blancs. | (b) *O S. Iutaris H. J. a.*

Voilà l'ordre de cette Cérémonie. Il y a quelques autres usages, dont on n'a rien dit ici, parce qu'ils s'observent généralement dans toutes les Processions, & qu'on peut les voir à la *Canonisation des Saints*, &c. Lorsqu'il n'y a point d'exposition du S. Sacrement, le Diacre l'enferme dans le Tabernacle après la Bénédiction.

Puisque nous avons parlé des Bouffons, qui en Espagne & en Italie précèdent les Processions du S. Sacrement, n'oublions pas de remarquer ce que pense M. *Thiers* (a) de ces sortes de spectacles. Ceux-là tombent dans la superstition, dit-il, qui à l'occasion ou des Processions, ou de l'Exposition de l'Eucharistie, représentent dans les Eglises ou dans les rues par lesquelles ce divin Sacrement passe, des spectacles profanes, badins, ridicules, ou indignes de ces saintes & augustes Cérémonies. Tels sont ces spectacles, que M. *Naudé*, a si naïvement décrits, & réfutés avec tant de force dans la plainte qu'il en fit à M. *Gassendi* en 1645. & qui se voient à Aix en Provence le jour de la Fête-Dieu à la Procession, où le *Prince des Amoureux*, le *Duc d'Urbain*, le *Roi des Plaudes*, & l'*Abbé des Cabarettiers*, des *Fripiers*, des *Maquignons*, & des *Artisans*, le *Pharaon*, le *Moisé cornu*, le *Diable*, & cent autres bouffons n'ont point de honte de jouer des rôles infâmes, qui conviendroient mieux aux Fêtes de Venus & de Bacchus, qu'à la solennité du Corps de Jésus-Christ.

Ce que M. *Thiers* dit ici de la Ville d'Aix nous fait souvenir d'une pratique, qui est en usage à Marseille. Voici ce que le P. *le Bran* (b) nous en apprend. Je ne sçai, dit-il, si quelques personnes ne penseroient point qu'on voit encore à Marseille des restes, ou quelque imitation de ce que le Paganisme y avoit introduit autrefois, à cause que la veille & le jour de la Fête-Dieu, on promène par la Ville au son des flûtes, des musettes & des timbales, un Bœuf orné de rubans & de colifichets; mais cette Cérémonie n'est pas assez ancienne, pour avoir succédé au Paganisme. M. de *Ruffi*, dans son Histoire de Marseille, rapporte un Acte en Provençal du quatorzième siècle, où l'on voit que ce Bœuf tire son origine d'une délibération des Associés à la Confrérie du S. Sacrement, qui voulant régaler les pauvres, & se régaler eux-mêmes, résolurent d'acheter un Bœuf, & trouvèrent à propos d'en avertir le Peuple, en le faisant promener par la Ville. Ainsi l'on ne peut, ce semble, blâmer cette Cérémonie, qu'à cause que de vieilles femmes s'avisent de faire baiser ce Bœuf aux petits enfans, & que diverses personnes peu instruites s'empressent pour avoir de la chair de ce Bœuf, des qu'on le tue le lendemain de la Fête-Dieu. Quoi qu'il en soit, on a soin d'avertir le peuple, que ce Bœuf ne guerit de rien.

Pendant l'Octave, le S. Sacrement demeure exposé sur l'Autel: on l'expose aussi dans les nécessités publiques. Il n'y a rien de particulier à cette Cérémonie.

Lorsque le Célébrant donne la Bénédiction avec le S. Sacrement, on Pense pendant que le Chœur chante quelqueune (c) des Antiennes marquées ci-dessous. Cette Bénédiction se donne de la manière qui suit. (d) Celui qui officie prend le S. Sacrement de la main droite par le noeud, & de la main gauche par le pied. En se tournant vers le peuple, il cleve le Soleil à la hauteur de ses yeux; après il l'abaisse au-dessous de sa ceinture; ensuite il le remonte tout droit jusqu'à la poitrine, où il fait le travers de la Croix de l'épaule gauche à la droite. Après avoir achevé la Croix, il s'arrête un peu de tems au milieu; ensuite il achève le tour; remet le S. Sacrement sur l'Autel; fait une genuflexion, & revient à sa place se mettre à genoux sur le marchepied. Alors le premier Aassistant se lève; monte à l'Autel, & remet le S. Sacrement dans le Tabernacle. Il y auroit d'autres choses à remarquer si ces descriptions étoient destinées aux Prêtres.

Manière dont le S. Sacrement est porté devant le Pape, lors qu'il est en voiage.

DE MÊME que la Croix précède le Pape, lors qu'il paroît en public dans Rome, la Sainte Eucharistie marche devant lui lors qu'il va faire voiage. (e) Le P. *Rocca*, qui a traité de l'origine de cette coutume, prétend qu'elle vient de l'ancien usage de porter la Sainte Eucharistie pendue au col, comme les premiers Papes

(a) *T. des Superst.* Tom. II. L. 3. Ch. 15.

(b) *Hist. Crit. des prat. superst.* Tom. I. L. 3. Ch. 4.

(c) *Tristum eorum Sacramentum.* O. S. S. S. II. 11. 11.

(d) *R. in l. d. d. 1.*

(e) *Bonanni*, Cap. 93. d. l. a. Genes. 11.

Pont pratiqué, à ce qu'il dit, dans le tems que l'Eglise étoit persécutée, & c'est ce que les autres Ecclésiastiques pratiquoient aussi de même; mais dans la suite cet usage fut aboli, & les seuls Pontifes se font attribué le privilège de faire porter le S. Sacrement devant eux, lors qu'ils iroient en volage.

(a) Le plus ancien exemple de la marche du S. Sacrement devant le Pape, est celui d'*Etienne III.* lors qu'il alla en France implorer le secours du Roi Pepin contre *Astolfe* Roi des Lombards. Cependant quelques-uns prétendent que ce n'étoit pas (b) le S. Sacrement, mais le Crucifix qui marchoit devant le S. Pere. Quoiqu'il en soit, l'usage de porter le S. Sacrement en pompe n'est établi, selon le P. *Rocco*, que depuis environ deux cens ans. Les exemples des siècles précédens prouvent bien que cet usage se pratiquoit par un principe de dévotion, pour émouvoir les peuples, pour exciter la piété, &c. mais ils ne prouvent pas la solennité de la marche, telle que les derniers Papes l'ont introduite.

Lorsqu'en 1458. *Pie II.* alla à Mantoue pour former une ligue contre les Turcs, S. S. fit porter la Sainte Hostie sur un cheval blanc, sous un dais de soie, & dans un Tabernacle doré, environné de quantité de luminaires. C'est là le plus ancien exemple de la marche pompeuse du S. Sacrement. En 1494. *Alexandre VI.* allant à Naples fit porter le S. Sacrement sur une Haquenee. Les Papes *Jules II.* & *Lion X.* pratiquèrent le même usage. Au couronnement de *Charles V.* *Clément VII.* le fit porter à cheval sous un dais, ou baldachin d'or. Le S. Sacrement étoit enfermé dans un Tabernacle de cristal, & éclairé de dix flambeaux, lesquels pendant la marche environnoient le cheval qui portoit la Sainte Hostie. Lorsque le Pape se rendit par mer à Marseille, pour s'aboucher avec François premier Roi de France, S. S. fit porter le S. Sacrement par la Capirane.

Paul III. & après lui *Gregoire XIII.* suivirent l'usage établi par leurs Prédécesseurs; le dernier même voulut en chérir sur les Pontifes précédens par la magnificence de l'équipage; mais rien n'approche de la pompe avec laquelle le S. Sacrement entra dans Ferrare en 1598. lorsque *Clément VIII.* alla prendre possession de cette Ville après la mort d'*Alphonse d'Est.* Le S. Sacrement sortit en Procession de la Capitale de la Chrétienté dans un Tabernacle superbe, mais dont la description seroit inutile ici. Le Tabernacle étoit porté par huit Chanoines du Vatican sur une espee de brancard, & sous un baldachin magnifique brodé d'or & de soie, &c. Les Confrères du S. Sacrement, tous un flambeau à la main, marchent devant le S. Sacrement. Les Ordres Religieux, les Musiciens de la Chapelle de S. Pierre & le Clergé, aiant la Croix de Jésus-Christ à leur tête, suivoient les Confrères. Le S. Sacrement paroissoit ensuite sous le baldachin, qui étoit porté par huit Cameriers secrets de S. S. Des Compagnies de Soldats des Suisses escorteient la marche. Sa Sainteeté marchoit le cierge ou le flambeau à la main, après le Saint Sacrement. Le Sacré Collège, les Prelats & la Noblesse Romaine, tous armés de cierges, suivoient le Saint Pere. Voilà la maniere dont la Sainte Hostie sortit de Rome.

Eile fut portée à Ferrare sur une haquenee superbement enharnachée; mais avant que de commencer la marche, le S. Pere flechit le genou devant le Seigneur, & ne se releva qu'après l'avoir perdu de vue. Les mules de bagage & les valets de la suite, portant les armes de S. S. marchent à la tête; à ceux-là se joignent plusieurs Compagnies de Soldats, qui sonnoient de la Trompette pendant la marche. Huit chevaux de main paroissoient ensuite; & après eux les Domestiques des Cardinaux & des Prelats tous à cheval, deux Curseurs, les Musiciens de la Chapelle du Pape, deux Ecuiers, deux Mailiers, qui étoient suivis du Maître des Cérémonies & de deux Clercs de la Chapelle Pontificale. Ceux-ci portoient à cheval deux lanternes au bout d'une lance pour mieux éclairer le S. Sacrement qui marchoit immédiatement après eux. Deux Palefreniers de S. Sainteeté tenoient la bride du cheval qui le portoit; les Suisses armés servoient de garde. Le Sacrifain venoit après avec le bâton blanc à la main, pour marque de sa juridiction. Une longue file de Prelats Romains le suivoient. Ensuite l'on voit une autre troupe de Musiciens, de Valets & d'Officiers de bagage distribués en Compagnies, & cinq cens Cavaliers vêtus magnifiquement aussi divisés en Compagnies. N'oublions pas le Barbier, le Tailleur & le Cordonnier du Vicairé de Jésus-Christ. Ils y paroissoient en leur rang. Quatre Cameriers portoient quatre toques pontificales de pourpre sur

(a) Ibid.

(b) C'est ainsi que l'on croit qu'il faut expliquer le passage cité d'*Amalase* le Bibliothécaire

la pointe de quatre piques. Toute la Noblesse de Rome & de Ferrare y marchoit aussi équipée superbement, & l'on voioit après elle les Acolytes, les Clercs de la Chambre Apostolique, les Auditeurs de Rote, les Soudiacres, les Orateurs, l'Evêque de Ferrare avec son Clergé, les Porte-clefs du Saint Pere, son grand Maître des Cérémonies, son Porte Croix, vingt Clercs de la Cathedrale de Ferrare, qui portoient autant de torches ardentes.

En sortant de Rome & pendant la route le Saint Sacrement marchoit avec le bagage, en entrant dans Ferrare, il occupoit le centre de la Procession. Le grand Tresorier du Vicaire de Jesus Christ avoit aux deux cotés de la selle de son cheval des sacs d'argent, d'où il tiroit des Jules qu'il jettoit au peuple. « S. Pierre des- » voit reconnu depuis long-tems que les biens du Monde ont plus de pouvoir sur » les hommes, & sont plus propres à operer, que les Benedictions Apostoliques. » Elles pouvoient tout lorsque les bolteus marchoient au seul nom de Jesus Christ, » aujourd'hui les tems sont changes. » Apres le Tresorier on voioit trente jeunes gens des meilleures familles de Ferrare, qui marchoient à pied la tête decouverte, vêtus de soie d'argent, avec de petits manteaux à fond noir en broderie de soie, tenant à la main des *bercettes* enrichies de roses d'or, de perles & de pierrieres. *Clement VIII.* paroilloit après cette brillante jeunelle, revêtu d'une robe de soie, portant sur la tête une couronne très riche, & porte lui même sur les épaules de huit Estafiers revêtus de longues robes d'ecarlare, sous un dais du plus beau draps cramoussi relevé d'une broderie d'or, environné d'une double haie de Gardes vêtus magnifiquement, suivi de ses Suisses, & d'un Auditeur de Rote, qui portoit après lui la Tiare pontificale, cotolé par deux Officiers de la Maison, le grand Cramerier & le Sommelier. Nous ne disons rien des Carottes & des Cavaliers qui suivoient cette marche.

Pendant la marche ces Fideles chantoient continuellement des Pseaumes, des Antiennes & des Motets, récitoient des Oraisons, faisoient des signes de Croix, donnoient & recevoient des Benedictions, pratiquoient en un mot tout ce qui depend de la Cérémonie. On marchoit à petites journées : le Clergé tant Seculier que Régulier du lieu où les Fideles passaient la nuit, s'avançoit à leur rencontre précédé de quelques Milices. Les Magistrats & les autres personnes de marque faisoient le Clergé. On entroit dans la Ville au bruit des trompettes, même au chœur des Cantiques. Les peuples venoient en foule de tous cotés pour adorer le Saint Sacrement. Les gens de distinction s'empressoient à lui offrir le *hallichon*. Telle fut une Procession, dont on peut voir une description plus étendue dans le P. *Rocca*, ou dans le P. *Bonanni*, qui nous a fourni cet extrait.

Le Pere *Bonanni* croit que cette Cérémonie doit sa naissance à la coutume que les premiers Chrétiens avoient de garder le S. Sacrement chez eux, & de le porter en voiage. Ces premiers Chrétiens le regardoient comme un preservatif contre les périls. Il les consoloit spirituellement dans l'orage des persecutions, & quand ils le trouvoient en danger de mort, ils le recevoient comme la vie de leur ame. Le Pape a voulu conserver cette pieuse coutume ; mais comme les tems sont changes, & qu'aujourd'hui le Pere Spirituel des Chrétiens est l'image de Jesus Christ triomphant, il est bien juste que ce divin Sauveur des hommes ne paroisse qu'avec éclat, & ne marche qu'en grande pompe. (a) Mais, dira-t-on, si l'usage de porter le S. Sacrement en voiage est dû à la piété des Pontifes, qui veulent être toujours en état de recevoir le sacré corps de Jesus Christ en cas de mort, pourquoi lui fait-on prendre les devans ? Pourquoi devance-t-il le Saint Pere d'une journée ? On répond à cette objection : mais il est inutile d'entrer dans ces details. « Il y a beaucoup d'apparence », ajoute l'Éditeur Hollandois, que cette Cérémonie est une imitation de la » marche solennelle de l'Arche sous l'ancienne Loi en certaines occasions extraordinaires. Cet usage Juif étoit si nécessaire à la Majesté du Christianisme, » qu'il y a de quoi s'étonner que les Papes, qui de tems en tems ont œuvé avec » beaucoup de soin la Religion Chrétienne, aient négligé pendant plusieurs siècles » d'emprunter des Juifs la plus brillante & la plus auguste de toutes les Cérémonies. » Il faut avouer que cet Auteur Protestant nous traite bien favorablement, en ne donnant à cet usage qu'une origine Juifque. Il n'est pas impossible que dans l'antiquité Païenne, il se trouvât quelque Cérémonie, qui eût un rapport

(a) *Bonanni*, Cap. 94. della *Gerarchia*.

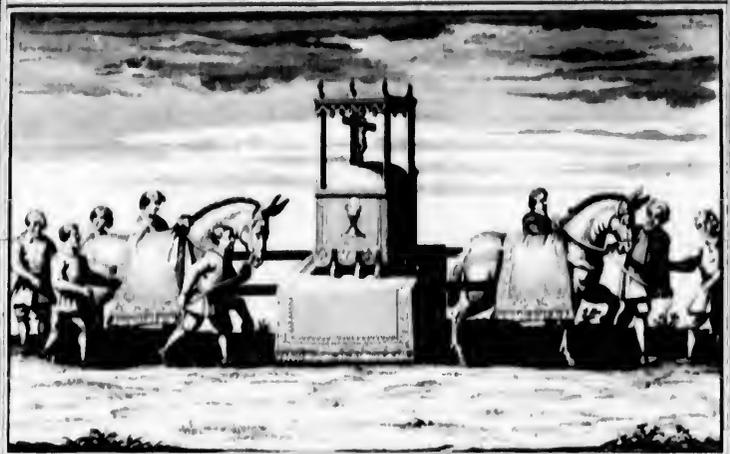
MES

choit aussi
de la Cham.
Evêque de
tre des Cè-
qui portoient

hoit avec le
n. Le grand
de son che-
Pierre de-
qu'il étoit,
pouvoir sur
apostoliques,
Jésus Christ,
rente jemes
découverte,
rie de sole,
le pierreries.
obe de soie,
s épaules de
ben d'amas
ardes veau
oytoit après
nd Cimetier
suivoient cer-

kaumes, des
de Croix,
ce qui de-
Secul'ere que
ontre préce-
que fivoient
chint des
Saint Sacre-
elle fut une
Rosa, ou

outume que
de le porter
contre les
quand ils se
n ame. Le
nt changes,
bruit triom-
ec e lar, &c
s Sacrement
erat de re-
on prendre
ond à cette
o d'apparen-
tion de la
ms extraor-
dinaire,
ome avec
eurs siècles
es Ceremo-
nablement,
ossible que
on rapport




MANIERE de porter le S. SACREMENT
quand le PAPE est en Voyage.


Rome 1733

bien
rendu
On
devant
sur m
No
le Pap
mule
Saints

P

L
Le
Le
Le
Franc
tre be
L'Hon
Maria
Saint
Le
Le
Le
Le
delle
Marc
ces P
font
Le fo
re à S

IL y
dés d
trons
font f
vres
Saints
l'espi
extrav
vie de
connu
Jesús
To
où les
suspèc
de m
On
qui n

(*)

bien ou mal fondé avec celle dont il s'agit ici ; & en faut-il davantage à un Pré-tendu Réformé, pour nous traiter de Païens & d'Idolâtres ?

On voit dans cette Figure deux différentes manières de porter le S. Sacrement devant le Pape ; dans l'une on le porte à cheval ; dans l'autre il paroît suspendu sur un brancard soutenu par deux Mules.

Nous finissons cet article par la manière, dont un Diacre annonce au Peuple que le Pape doit porter le Saint Sacrement. Cette publication se fait la veille, & la formule en est remarquable. (a) *Demain*, dit le Diacre, *le très-Saint portera le très-Saint.*

Processions Principales de Rome pendant l'Octave de la Fête-Dieu.

Le Jour de la Fête-Dieu, après Vêpres, à *Notre-Dame de la Vittoria*

Le Vendredi matin, à *la Minerve*

Le Samedi matin, à *Sainte Marie Majeure*, & à *Notre-Dame du Peuple*.

Le Dimanche matin, à *P'Anima* pour la Nation *Allemande*, & pour la Nation *Françoise* à *Saint Louis*, où assistent les Cardinaux Nationaux. Ensuite il y a une autre belle Procession à *Sainte Apollinaire in Trastevere*, le matin ; à *Sainte Marie de l'Horre*, où se trouvent toutes les Confréries qui y sont érigées, le soir à *Sainte Marie in Trastevere*, & à *Notre-Dame des Monts*. Le même jour, après Vêpres à *Saint Jean de Latran*, à *Sainte Marie de la Scala*, & à *la Trinité*.

Le Lundi, à la Confrérie de *la Mort*, & à *la Trinité du Mont*.

Le Mardi au soir, aux *Saints Apôtres*.

Le Mercredi, à *Notre-Dame del'Anno*, & à *la Rotonde*.

Le Jeudi jour de l'Octave, le matin, à *Saint Laurent in Damaso*, à *Saint André delle Fratte*, à *Notre-Dame de Monte ferrato*, à *Sainte Blaise de la Pignosse*, à *S. Marc*, où assistent les Magistrats du Peuple Romain. Mais la plus belle de toutes ces Processions est celle du *Jesu*, à cause de la richesse des Chapes des *Jésuites*, qui sont de riches étoffes en broderie, enrichies de perles & de pierres de grand prix. Le soir du même jour, à *Saint Laurent in Lucina*, à *Saint Jacques des Espagnols* & à *Saint Pierre*. Le Chapitre fait une Procession, pour terminer l'Octave.

CHAPITRE III.

La Dévotion aux Saints.

IL y a diverses Classes de Saints. Les uns, avec le secours des biens temporels, ont été pendant leur vie les bienfaiteurs de l'Eglise & de ses Ministres ; les autres aidés de l'autorité qu'ils avoient en main, se sont déclarés les protecteurs & ses patrons. Ce n'est pas précisément à ces deux titres, que ceux que l'Eglise honore se font sanctifier ; une vie austère & pénitente, la pratique des vertus, les bonnes œuvres, &c. ont été les moyens dont se sont servi ceux que nous regardons comme Saints. Il s'en est distingué un grand nombre par la doctrine & par les lumières de l'esprit. Une retraite longue & austère, une vie qui selon le monde auroit passé pour extravagante, en a canonisé une infinité. Des retours sincères à Dieu, après une vie dérangée, en ont canonisé plusieurs autres. Enfin il se trouve parmi les Saints reconnus tels dans l'Eglise Catholique, un nombre très considérable de Martyrs de Jesus-Christ.

Tous ces Saints ont leur place dans les Legendes tant anciennes que modernes, où leurs vies sont insérées pour l'édification des Fideles, avec des éloges qui seroient suspects, s'ils étoient donnés à des gens du monde. On n'y trouve rien que de grand, de miraculeux, d'éclairant & de divin.

Outre les Saints qui nous sont connus d'esset & de nom, il y en a des milliers qui ne le sont point du tout, pas même de nom : mais on prétend qu'ils sont de

(a) *Cresena die Sanctissimus portabit sanctissimum.*

vrais & légitimes Saints, parce que le Pape les déclare tels, après qu'on a tiré leurs corps de ces cimetières que l'on appelle Catacombes. Quelle qu'ait été la figure que ces nouveaux patrons ont faite en ce monde pendant leur vie, ils ne laissent pas d'avoir acquis le don des Miracles après leur mort. C'est de quoi l'on est convaincu à Rome, où la dévotion aux Saints inconnus a beaucoup de vogue.

Il semble qu'après les décisions de la Cour Apostolique, les Fidèles ne courroient aucun risque en se jettant entre les bras des Saints inconnus; cependant quelques Docteurs ont essayé de renverser les fondemens de ce culte. M. *Thiers*, un de ces Docteurs, ne décrit cette Dévotion que pour la blamer. Voici comment il s'exprime. « (a) Une dévotion qui est aujourd'hui des plus en vogue, c'est celle qu'on a » aux Saints nouveaux, dont les Corps sont tirés des Catacombes, & que l'on donne » gratuitement à des personnes considérables qui les demandent, après que le » Cardinal Vicaire du Pape, ou l'Evêque Sacristain de la Chapelle Apostolique leur » a imposé des noms. On court de toutes parts aux Eglises où reposent les Corps des » Saints nouveaux: on y porte des offrandes; on y attache des vœux; on y fait des » Pèlerinages & des Neuvaines; on fait dire des Messes & des Evangiles, on y porte » & on y recommande des malades de diverses maladies, on y porte des enfans morts- » nés & morts sans Baptême, dans l'espérance qu'ils ressusciteront par les interces- » sions de ces Saints nouveaux; on s'empresse pour baiser leurs Châsses, pour y faire » toucher des Chapelets, des médailles & des linceuls destinés aux usages des mala- » des; on y crie *miracle*; chacun veut en être témoin; on le public par tout; la » foule augmente, & les Eglises en deviennent de plus en plus fréquentées & accrê- » ditées. Cette dévotion pourroit être de grand mérite devant Dieu, si elle ne ten- » doit point à la diminution du respect que l'Eglise a toujours eu pour les anciens » Saints, & s'il étoit vrai que ces Saints nouveaux fussent véritablement Saints. » Mais il est à craindre que le culte qu'on leur rend, ne détourne les Peuples de la » vénération qui est due aux anciens Saints, & qu'ils ne s'imaginent que les nou- » veaux ont plus de pouvoir & de crédit auprès de Dieu. » On ne sçauroit discon- » venir que le peuple, toujours amateur de la nouveauté, ne donne facilement dans » cet excès. Il lui semble qu'il en est de Dieu comme des hommes, & que le dernier » venu doit être le premier favori de l'Etre Suprême. M. *Thiers* croit que la dévotion » aux anciens Saints est beaucoup plus régulière, plus sûre, mieux établie. Il blame » l'excès & la superstition, qui se sont introduits dans le culte des nouveaux Saints: » mais il ne faut pas croire qu'il prétende absolument qu'on ne puisse associer à ces an- » ciens, tous ceux que le Pape a fait reconnoître dans les derniers siècles par une Ca- » nonisation solennelle, ou par d'autres voies légitimes.

Il est vrai que si en cette matière on ne suivoit que les idées du peuple & du commun des Dévots, on s'exposeroit quelquefois à donner dans l'illusion. Le Sçavant P. *Mabilion* (b) nous en fournit un exemple. Il dit que passant par Milan dans son Voyage d'Italie, on lui fit voir en cette Ville le tombeau de *Guillemine*, certaine Bohémienne qui a donné le nom à une Secte. On prétend que tant qu'elle vécut, elle trompa le monde par un extérieur de vie très-austère; en sorte qu'après sa mort on institua trois fêtes à son honneur. Ses Sectateurs publièrent qu'elle étoit le Saint Esprit, qui avoit paru au monde sous la figure d'une femme. Mais enfin on se défabusa, & l'on sçut qu'elle n'étoit qu'une infame Enchanteresse. Ainsi elle fut exhumée, & dégradée du rang où l'ignorance l'avoit fait placer. Peut être y en a-t-il beaucoup d'autres à qui le peuple prodigue le titre de Saints, & qui courroient risque d'éprouver la même disgrâce, si l'on examinoit leurs preuves à la rigueur. Le même P. *Mabilion* en rapporte (c) encore un exemple qui ne doit pas être oublié. Il dit que quelques Espagnols s'étant adressés au Pape *Urbain VIII*. pour obtenir des Indulgences, à cause d'un Saint nommé *Saint Viar*, le S. Pere surpris de la nouveauté & de la singularité du nom, voulut être Informé sur quoi étoit fondée la sainteté de ce Bienheureux prétendu, à qui l'on donne en certains lieux de redoutables qualités. On apporta pour tout titre une Inscription qui portoit ces lettres: S. Viar. Mais les Experts trouvèrent que l'Inscription étoit faite pour le *Profectus Viarum*, celui qui chez les Romains avoit l'Intendance des Grands Chemins.

La dévotion aux Saints est fondée sur leur puissance; & leur puissance est prou-

(a) De la véritable Dévotion Ch. 24. | (c) Ibid.

(b) Dans son *Museum Italicum*, Part. 1.

vée par les Miracles qu'ils ont faits ou pendant leur vie, ou après leur mort. Ainsi les Miracles sont les preuves authentiques de la sainteté de ceux que le Pape canonise, puisque Dieu ne sçauroit accorder ces marques essentielles de son autorité suprême, qu'à ceux qui se distinguent par leur vertu. On ne canonise aucun Saint, qui n'en ait fait au moins deux ou trois. On a toujours appelé Miracles toutes les opérations surnaturelles, celles qui interrompent le cours de la nature, & celles qui s'opposent aux loix selon lesquelles elle agit. Ces opérations sont, pour ainsi dire, une violence qui se fait à la nature: aussi Dieu ne les permet-il que pour des raisons extraordinaires, telles que sont, par exemple, la destruction de l'erreur & l'établissement des vérités de la Religion, &c. A l'égard de ces Miracles que le Paganisme a employés autrefois pour l'établissement de l'erreur, on les a mis avec justice au rang des prestiges, des fourberies & des illusions. Nous n'en faisons aucune mention.

« Depuis quelques siècles, ajoute l'Editeur Hollandois, il a fallu prendre une autre idée des Miracles. Ils sont généralement devenus & plus faciles & plus communs, que dans les tems de l'Eglise primitive. Ils ont cessé d'avoir pour leurs seuls objets la Religion & la vérité; mais en récompense on a eu la consolation de voir toutes les loix de la nature détruites pour un petit plaisir qu'un Saint demandoit à Dieu, ou pour ses besoins particuliers. On a vu alors les (a) oiseaux se taire, pour écouter les Sermons des Saints, (b) & les poissons quitter les eaux pour entendre leurs Prédications. En un mot depuis ce changement d'idée les Saints ont fait leurs preuves avec moins de peine, & les roturiers ont été admis. Tous ces changemens ont été nécessairement suivis d'un nombre infini de miracles, qui ne cessent point encore, & ne cesseront qu'à la fin des siècles. Quelque effort que fassent les Incrédules, la foi des bonnes ames n'est point épuisée: c'est une source qui ne tarira jamais. « Nous ne prétendons point autoriser tous les miracles, vrais ou faux, que l'on raconte. Mais nous croions qu'il nous est permis d'observer, qu'il n'est pas vrai qu'on ait changé d'idée au sujet des miracles. Comme dans les premiers siècles du Christianisme, Dieu les a crus nécessaires pour la propagation de l'Evangile & la conversion des Idolâtres, l'Eglise estime qu'il peut de même en produire dans tous les siècles pour la conversion des Infidèles & des Hérétiques ou des impies, pour l'édification des Fidèles, & pour la gloire de ses Saints. Son bras n'est pas aujourd'hui raccourci. C'est sur ce pied là que l'Eglise a toujours jugé des miracles qui lui ont été proposés. Si parmi ceux qu'on ne peut révoquer en doute, il s'en débite beaucoup de faux, de puériles, &c. Elle ne les croit ni ne les autorise.

Idee de la Puissance des Saints de ces derniers siècles.

SI LA FOI ne trouvoit dans le peuple que la raison pour se soutenir, elle ne subsisteroit pas long-tems. Il lui faut des secours plus sensibles, que les productions d'un cerveau qui se consume à rêver sur les vérités de la Religion. Tranchons le mot: il lui faut des exemples qui la frappent, & pour ainsi dire, qui l'étonnent. Et qui n'est pas peuple à cet égard? Voilà ce qui justifiera sans doute dans l'esprit d'une infinité de gens la nécessité des miracles des derniers siècles. Nous avons déjà rapporté quelques exemples de ces miracles: à ceux-là nous ajouterons les suivans, tires la plupart des *Vies des Saints de Giry*.

Saint *Raimond de Penaforte*, après avoir censuré long-tems les débauches d'un Roi d'Espagne, sans pouvoir lui faire rompre des engagements criminels, résolut de l'abandonner à ses mauvaises inclinations. Il voulut s'embarquer pour retourner à Barcelone: mais le Roi ayant défendu de le repasser en Catalogne, Saint Raimond renouvella le miracle de Jesus-Christ marchant sur les eaux. Il jeta sa Chappe dans la mer; & prenant son bâton à la main, monta sur cette nouvelle barque, & arriva fort heureusement chez lui. La porte du Couvent s'ouvrit d'elle-même à l'approche de ce Saint.

Saint *Pierre Nolafque*, ce *Serviteur inutile*, les *baliures du monde* & le *vrai néant*, (ce sont les titres qu'il prenoit au bas de ses lettres,) s'entretenoit pourtant assez familièrement avec Dieu & avec la Sainte Vierge. Un jour Saint Pierre Apôtre lui

(a) S. François fit taire les hirondelles, qui interrompoient.

(b) S. Antoine de Pade ne pouvant se faire écouter des Hérétiques, les pria de se rendre au bord de la mer, pour les convaincre de la décadence des poissons.

alla rendre visite en la posture en laquelle il avoit été crucifié, c'est-à-dire, la tête en bas.

Saint *François de Paule* étoit un Saint extrêmement fort & robuste. On n'en a point eu de pareil depuis Samson. Il enleva seul une roche d'une grosseur prodigieuse, qui empêchoit les fondations du dortoir d'un Monastère qu'il bâtoit. Il portoit sur ses épaules ce que quatre hommes ne pouvoient seulement remuer. Il suspendit en l'air une pièce de rocher qui, s'étant détachée d'une montagne, alloit renverser son nouveau Bâtiment, & écraser une partie des Travaillieurs. Ensuite il Pétaia avec son bâton, & la laissa long-tems exposée de la sorte à la vue & pour l'édification d'une infinité de peuple, qui alla voir ce miracle. Dans la suite on employa ce rocher à l'achèvement du Monastère du Saint; mais l'histoire ne nous apprend pas qu'on en ait fait aucune Relique.

On a vu souvent la manne tomber en forme de Croix sur Sainte *Agnès de Monte Pulciano*. En une Fête de l'Assomption, la Sainte Vierge lui apparut tenant entre les bras son fils Jésus, qu'elle lui permit d'embrasser, & même de serrer contre sa poitrine. (a) En se retirant, elle laissa à la Sainte une Croix que le petit Jésus portoit au col. Nous ne dirons rien de la Rose qui parut dans le fort de l'hiver sur un plat que la Sainte faisoit servir à deux Hermites; mais il ne faut pas oublier les avances de civilité qu'elle fit après sa mort à Sainte Catherine de Sienna, qui l'alla visiter au sépulchre. Lorsque la vivante voulut baiser les pieds à la morte, celle-ci porta son pied à la bouche de Sainte Catherine, pour la prévenir par un excès d'humilité. Cependant Sainte Catherine ne jugea pas à propos de s'y exposer une seconde fois, car étant allée rendre à Sainte Agnès une seconde visite, au lieu de lui baiser les pieds, elle lui baïsa la tête.

Saint *Bonaventure*, Auteur du (b) Pseauteur de Notre-Dame, ne pouvant communier à la manière ordinaire, à cause d'une violente indisposition d'estomac, (c) se fit mettre le Saint Ciboire sur la poitrine, & la Sainte Hostie pénétra aussi-tôt de cet endroit jusqu'au fond de ses entrailles, pour y être la vie de son ame.

Saint *Ignace* abandonné des Médecins fut visité par Saint Pierre, qui le toucha de ses mains sacrées, & le guérit miraculeusement. Sa maladie fut le commencement de sa régénération. Dans la suite la Sainte Vierge lui rendit visite, & lui fit présent d'une onction céleste, que l'on peut appeller le *Baume* de chasteté, puisqu'elle anéantit ses sens, & effaça même de son esprit toutes les images des voluptés sensuelles. Il est à présumer que Saint Ignace a transmis la vertu de ce Baume à ses Enfants spirituels. Le P. *Alegambe* nous raconte des choses extraordinaires des affluents qu'ils ont livrés à la chair, & des victoires qu'ils ont remportées contre elle. Le P. *Gil* âgé de 77 ans ne connoissoit aucune femme de vûe, tant il prenoit garde que ses sens ne s'arrêtaient sur de tels objets. Il se craignoit lui-même; il avoit presque horreur de se toucher, il rendit grâces à Dieu de ce que les défauts de ses yeux lui servoient de remède contre les sens. Le P. *Cajetan* déclara qu'il n'avoit jamais éprouvé de mouvemens irréguliers, & que son imagination ne connoissoit rien qui fût capable de la corrompre. Le P. *Coton*, Confesseur d'un Prince dont le cerveau recevoit facilement l'impression d'un objet touchant, conserva de telle sorte la pureté, qu'il avoit même de l'horreur pour tout ce qui donnoit la moindre atteinte à cette Vertu: avec cela il avoit l'odorat si fin, qu'il sentoit l'impureté des personnes qui avoient violé les règles de la chasteté. Le Pere *Spiz*, qui mourut âgé de 74 ans, ne pouvoit distinguer ses nièces les unes des autres, tant il avoit accoutumé ses yeux à ne pas regarder le beau sexe. Pour revenir à S. Ignace, lorsqu'il se trouva en pèlerinage à Jérusalem, il résolut de visiter le Mont des Oliviers; & Jésus-Christ lui servit de guide. Il guérit des malades du haut mal: il délivra des possédés, & plusieurs personnes touchèrent salutairement le bord de sa robe. Enfin on compte deux cens miracles de sa façon. Finissons ce qui regarde ce Saint par un article d'un Sermon prêché à sa louange en 1611. par un certain *V. Alderant*. Le voici tel qu'il a été traduit par le Pere *Naber* Jésuite. » Nous sçavons bien que Moïse portant sa » bague en main faisoit de très grands miracles en l'air, en la terre, en l'eau, en » pierre, & en tout ce que bon lui sembloit, jusqu'à submerger Pharaon avec toute » son Armée dans la Mer Rouge. Mais c'étoit l'ineffable nom de Dieu, que le docte » Tostat, Evêque d'Avila, dit avoir été gravé en cette Verge ou Bague, lequel » operoit ces merveilles. Ce n'étoit pas si grand cas, que les créatures voiant les » ordonnances de Dieu leur souverain Roi & Seigneur, souscrites de son nom, lui

(a) C'est ainsi que le P. *Gry* s'exprime.

(b) Il le composa en Latin; un Jésuite le traduisit en François, & il fut imprimé à Lille en

1659.

(c) On se sert des propres termes du P. *Gry*.

(a)
& lui
(b)

rendissent obéissance. Ce n'étoit pas aussi grande merveille, que les Apôtres
 « filent tant de miracles, puisqu'e étoit tout au nom de Dieu, par la vertu & pouvoir
 « qu'il leur en a donné, le marquant de son cachet: *In nomine meo demonia ejicient*,
 « &c. Mais qu'Ignace avec son nom écrit en papier fasse plus de miracles que Moïse,
 « & autant que les Apôtres, que son signet ait tant d'autorité sur les créatures,
 « qu'elles lui obéissent soudain, c'est ce qui nous le rend grandement admirable. »
 Et voici le jugement que la Faculté de Théologie de Paris fit de cet article, tel qu'il
 est rapporté (a) par le Pere le Brun. « La Faculté a été d'avis, que cette façon de
 « parler qui semble égaler le nom de la créature à celui de Dieu tout-puissant, qui
 « rabaisse les miracles, parce qu'ils ont été faits au nom de Dieu, qui préfère des
 « miracles peu certains à ceux que la Foi Catholique nous oblige de croire indubita-
 « blement, est scandaleuse, erronée, blasphématoire & impie. »

(b) *Sainte Claire avoit tant de crédit auprès de Dieu, qu'elle obtenoit aisément tout
 ce qu'elle lui demandoit.* On vit en elle dès la plus tendre enfance de puillans indices
 de sa Sainteté future. Ce n'étoit rien que de prier Dieu, jeûner, & donner l'aumône
 en ses premières années, au lieu de jouer comme les autres enfans. Tous les Saints
 ont généralement commencé par ces pratiques de dévotion: pour en être convaincu, il
 suffit de lire leurs vies. Elle alloit plus loin. Dès lors elle portoit sur elle un Cilice
 pour crucifier sa chair, & pour en arrêter les mouvemens déréglés & les convoi-
 tises, auxquelles il semble que ceux qui veulent faire profession de sainteté, sont
 beaucoup plus exposés que les autres hommes. Dans le fort de ses exercices de piété
 elle se trouvoit rarement seule. Un jour elle reçut sur ses genoux un enfant parfaitement
 beau, lequel, avec deux ailes toutes brillantes dont il la touchoit, lui faisoit de très aim-
 ables caresses. Un autre fois ne pouvant aller à Marines, à cause d'une indisposition,
 elle ne laissa pas d'entendre distinctement l'Office, quoiqu'il fût chanté dans une
 Eglise fort éloignée de son Monastère, & ce qui est plus merveilleux, elle eut le bon-
 heur de voir l'Enfant Jésus couché dans sa Crèche. Au moment de sa mort, il se trou-
 va encore auprès d'elle accompagné de plusieurs Vierges toutes couronnées de fleurs.
 L'une de ces Vierges, dont la Couronne étoit fermée, & rendoit plus de lumière que
 le Soleil, s'approcha de Sainte Claire pour l'embrasser. Les autres étendirent sur
 son corps un tapis d'une étoffe inestimable. Les filles de cette sainte mere ont hérité
 de ses vertus & de ses austérités, sur tout les Religieuses de l'*Ave Maria*: mais
 elles ne font pas des miracles.

Sainte Barbe accompagnée de deux Anges communia le Bienheureux Stanillas
Kojka dans une grande maladie, pendant laquelle il logea chez des Hérétiques qui
 ne voulerent pas permettre l'entrée du S. Sacrement chez eux. Nous ne disons rien
 des conversations qu'il eut avec la Sainte Vierge, (c) *sa Dame, sa Maitresse & sa
 bonne Mere.* La première fois qu'elle lui apparut, dit le P. *Bouhours*, elle lui or-
 donna « d'entrer dans la Compagnie de Jésus, & lui mit son fils entre les bras,
 « comme si elle eût voulu que le petit Stanillas eût le plaisir de porter le petit Je-
 « sus. La Sainte Vierge vint une seconde fois accompagnée de plusieurs Vierges bien-
 « heureuses, pour le conduire dans le Ciel. » Nous omettons grand nombre de mi-
 racles, qui après sa mort se firent par son intercession. Au seul nom de Stanillas
 les Démons sont sortis des corps qu'ils tourmentoient. (d) Il a ressuscité presqu'au-
 tant de morts, qu'il a vécu d'années; (Il en a vécu 19.) & ce grand miracle lui
 est encore si ordinaire, qu'en Pologne la chose est tournée en proverbe. On dit
 communément parmi le Peuple: *allons au Bienheureux Stanillas qui refuse les morts.*
 En 1673. l'application d'une Image du jeune Saint guérit à Lima un petit Novice Jé-
 suite âgé seulement de 14. ans. La condition fut, qu'il diroit tous les jours de sa
 vie un *Pater* & un *Ave* à l'honneur du Saint Novice; qu'il jeûneroit au pain & à
 l'eau la veille de sa fête, & feroit une fois les Exercices spirituels de Saint Ignace
 à la gloire de son Bienheureux fils Stanillas. En voilà assez pour faire connoître ce
 Saint. Il suffira d'avertir ceux qui sont incommodés de battemens de cœur, d'en-
 flures, de ruptures de membre, de maux d'yeux, de fièvres, &c. (e) qu'un peu
 de vin où l'on a fait tremper un des os de ce Bienheureux, est un grand remède con-
 tre ces maladies.

Saint Roch, patron des pestiférés, a distingué son *Patronat* par une infinité de
 guérisons extraordinaires. Ce Saint étoit de Languedoc, Pais peuple de gens fanfâtons

(a) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* Tom. IV. p. 138. & suiv.

(b) Termes du P. Giry.

Tome II.

(c) Giry dans la vie de ce bienheureux.

(d) Opusc. du P. *Bouhours*, pag. 323.

(e) *Ibid.*

& remplis de vanité. Il faut que S. Roch ait été bien aimé de Dieu, pour avoir pu se garantir de ce caractère. Le chien avec lequel on le représente, nourrit charitablement ce Saint durant le cours d'une peste fort violente.

La Bienheureuse *Clair de Montef. lio* avoit dans son cœur la figure de Jesus-Christ crucifié, & tous les instrumens de la Passion du Sauveur. Les assurances réitérées qu'elle donna de cette merveille aux Religieuses de son Couvent, rendirent ces filles allez hardies pour vérifier la chose. Après la mort de la Bienheureuse elles fendirent son cœur, & l'on trouva la verité de ce que cette Sainte avoit assuré.

Sainte *Brigitte* ressuscita dix morts; ce qui est d'autant plus remarquable, que Jesus-Christ n'alla pas si loin à beaucoup près.

Sainte *Thérèse* apparut à plusieurs personnes après sa mort, qui lui arriva d'un excès d'Amour Divin, pour leur apprendre l'éminent degré de gloire auquel elle avoit été élevée. Nous ne disons rien ni de ses visions admirables, ni de la plaie d'amour qu'un Séraphin lui fit au cœur avec une fleche d'or, armée à son extrémité d'une pointe de fer qui étoit en feu. Le P. *Goy* dit: "qu'elle s'embrasa tellement du feu sacré de l'Amour Divin, que n'y pouvant plus résister, elle finit sa vie au milieu des flammes."

S. *Didace* guérissoit les malades avec l'huile de la lampe qui brûloit devant une Image de Notre-Dame. Destitué de vivres, un jour qu'il voyageoit avec un de ses Compagnons pour se rendre à un Couvent, il fit sa prière à Dieu. Aussi-tôt le couvert se trouva mis devant eux sur l'herbe; & le Régal fut assez honnête.

S. *François Xavier* ressuscita plusieurs morts pendant sa Mission aux Indes Orientales. Etant aux environs d'Amboine, il calma la tempête en plongeant son Crucifix dans la mer. Dans le feu de l'action, le Crucifix lui échapa de la main: mais un poisson officieux le lui rendit à l'instant, & observa, en le présentant au Saint, de le tenir droit & élevé, pour faire voir le triomphe de la Croix sur les Infidèles.

S. *Thomas*, Archevêque de Cantorbéry, a été amplement dédommagé de la mort violente qu'il souffrit, par le grand nombre de miracles qu'il a faits après sa mort, & que même il fait encore, s'il faut en croire le P. *Goy*. A peine ce Saint fut-il enterré, qu'il se déclara le médecin d'une infinité de malades. Il ne se contentoit pas d'emporter les maux, il ressuscitoit aussi les morts. Nous observerons qu'en matière de résurrections, les Saints des derniers siècles l'emportent infiniment sur les Saints du Siècle des Apôtres.

(a) La Bienheureuse *Rosé* n'avoit pas encore cinq ans accomplis, lorsqu'elle consacra sa virginité à Dieu par un vœu exprès. Pour empêcher que ce beau lys ne se perdît avec sa bonne odeur & son éclat, elle lui fit comme une haie de ronces & d'épines, en embrassant dès-lors toutes les austérités dont elle étoit capable. Dans un âge si tendre, elle jeûnoit au pain & à l'eau les trois jours de la semaine qui sont consacrés par les plus saints mystères du Christianisme. Le P. *Olivet* nous fait très bien remarquer dans le Panégyrique de cette Sainte, que le Genre humain a perdu infiniment, de ce qu'au lieu d'Eve Dieu ne créa pas *Rosé* dans le Paradis terrestre. Le goût qu'elle prit aux souffrances, la rendit ingénieuse à chercher des moyens pour se crucifier elle-même. Cette sainte fille se froitait les joues & les yeux avec des (b) écorces & de la poudre de poivre d'Inde, afin de n'être pas obligée d'aller au bal & de voir le monde. L'acreté du poivre faisoit un effet bien contraire au fard & aux pommades qu'emploient les Dames du siècle: elle lui rendoit le visage enflé & couvert d'ulcères. Outre ce moyen, *Rosé* avoit la gloire d'en trouver de jour en jour de nouveaux, & de reprocher sans cesse à la nature la faute qu'elle avoit commise, en la faisant naître belle. Il est certain que rien n'est plus dégoûtant & plus insupportable pour des Saints d'un tempérament mystique, que cette beauté corporelle. Ils l'abandonnent de tout leur cœur au Démon, avec les plaisirs des sens.

La Bienheureuse *Rosé* a multiplié le pain comme Jesus-Christ. Elle remplit miraculeusement un vase vuide d'un miel celeste, pour le soulagement de sa mere qui étoit malade. Sa vocation n'a point d'exemple. En passant devant l'Eglise de S. Dominique, pour lequel elle avoit toujours eu une vénération particulière, elle se sentit inspirée d'y entrer, afin de rendre ses devoirs à l'Image de Notre-Dame du Rosaire. Elle ne se fut pas plutôt mise à genoux, qu'elle demeura immobile & comme clouée à terre. Etonnée d'un prodige si surprenant, elle promit

(a) Panégyrique de la B. H. *Rosé* par le P. *Olivet* dans les Opusc. du P. *Bouhours*. | (b) Elle étoit de *Lima* Capitale du Pérou.

» à la Sainte Vierge de se faire Religieuse du tiers Ordre de S. Dominique. Dès
 » qu'elle eut achevé sa prière, elle fit tout d'un coup, & sans nulle peine, ce qu'elle
 » n'avoit pu faire pendant plusieurs heures, & avec de grands efforts redoublés.
 En commençant une vie nouvelle, Rose crut devoir inventer de nouvelles austé-
 rités. Elle se fit trois tours sur les reins avec une grosse chaîne de fer, dont elle
 s'étoit donné long-tems la discipline; & non-contente de porter cette douloureuse
 ceinture, elle la ferma d'un cadenas, & jeta la clef dans un puits. Elle supporta
 long-tems les douleurs que cette chaîne lui causa; mais enfin elle fut contrainte de
 demander du soulagement; & les moïens humains manquant en cette occasion,
 elle s'adressa à la Sainte Vierge, qui ouvrit tout d'un coup le cadenas. La Bien-
 heureuse Rose se trouvant trop bien logée dans la maison de sa mère, résolut de
 se bâtir une méchante cabane au bout du jardin. Elle y fut bientôt assaillie d'une
 armée de mouchérons, & comme ils interrompoient sa méditation, elle jugea né-
 cessaire de faire la paix avec eux. Voici les conditions du Traité. Il fut permis aux
 mouchérons de se mettre à couvert dans la cellule, pendant le grand chaud ou
 le grand froid. Les mouchérons s'engagèrent de leur côté à ne plus maltraiter Rose,
 & même à se retirer, lorsqu'elle se trouveroit incommodée de leur présence. Peu
 s'en fallut que la paix ne fut rompue par l'imprudenc d'une Religieuse, qui alloit
 visiter Rose. Cet endroit curieux doit être lu dans le beau Panegyrique du Pere
Olivet: mais nous n'oublierons pas de remarquer, que les plus gros arbres du jar-
 din inclinoient leurs branches, & même leurs troncs, quand Rose alloit à sa
 cellule. (a)

La Manière de se dévouer aux Saints, &c.

AUTREFOIS on se devoit aux Saints. Cette coutume s'introduisit dans le neu-
 vième ou dans le dixième siècle; & cela se pratique encore en divers Pais Catho-
 liques. (b) On paieoit un tribut annuel au Saint que l'on choisissoit pour son Patron,
 & le Vassal s'engageoit souvent pour lui-même & pour toute sa postérité, ou du
 moins pour ses enfans. Nous allons donner l'abrégé d'un formulaire de cet engage-
 ment spirituel. Il est de l'an 1030.

AU NOM DE LA SAINTE TRINITE.

» MOI *Ghislis* née à Gand, & de parens libres, convaincue par l'exemple & par
 » les exhortations des Saints, que l'humilité est la première de toutes les Vertus Chre-
 » tiennes, ai pris la résolution de donner un exemple de cette humilité, en me devouant
 » de corps & d'esprit au service de quelqu'un d'eux, afin que sous sa protection, &
 » avec son assistance, je puisse avoir part à la Miséricorde Divine. A cet effet je me
 » dévoue, tant moi que ma postérité, à Sainte Gertrude, que j'ai choisie pour ma Pa-
 » trone & pour celle de ma famille, afin que par cette notre servitude volontaire
 » nous obtenions la rémission de nos péchés: en foi de quoi je m'engage, tant pour
 » moi que pour ma postérité, de payer annuellement le 17. Avril au grand Autel
 » de Sainte Gertrude la somme de . . . Et de peur que personne ne presume de vio-
 » ler notre engagement, sentence d'anathème a été publiée dans l'Eglise de Nivelles
 » contre le violateur d'icelui, afin qu'il périssè avec Darhan & Abiron. *Fait* à Ni-
 » velles en présence de Témoins, l'An de Grace 1030.

Il y a d'autres manières de se dévouer ou de s'engager au service d'un Saint, où
 les marques de cette servitude Religieuse sont un collier que l'on porte au col, &
 une chaîne que l'on se met autour du bras, & qui ne doit se quitter qu'avec la vie.
 C'est l'usage qu'observent encore aujourd'hui les Serviteurs de la Vierge, suivant (c)
 l'Auteur que nous citons. Deux Décrets du Saint Office de Rome donnés en 1673,
 condamnent toutes les Contrées de l'Esclavage de la Vierge, & défendent l'u-
 sage des chaînes, Images & Médailles qui représentent cet Esclavage, & les livres

(a) Nous ne voulons pas pénétrer les motifs qui ont engagé l'Auteur Hollandois de débiter l'Histoire de ces miracles, à laquelle il auroit pu encore en ajouter bien d'autres. Nous dirons seulement que l'Eglise a laquelle Dieu a accordé l'infailibilité, a le don de discerner les véritables d'avec les faux, & qu'elle n'a jamais admis tous ceux qui se trouvent dans les Légendes, & qu'elle n'a pas approuvé aussi les excès des Panegyristes des Saints.
 (b) Tiré de la *Vie de Sainte Gertrude* écrite en Latin par *Rygel*, & imprimée en 1637.
 (c) *Rygel*.

qui traitent de cette Dévotion. On voit dans les figures dont ces livres sont ornés des hommes enchainés, dont les chaînes descendent de Jesus-Christ, du Salut-Ciboire, de la Sainte Vierge, de Saint Joseph, &c. C'est cette prétendue captivité spirituelle qu'on nomme Esclavage.

Dans un siècle plus dévot que celui où nous vivons, un Prince Chrétien auroit rendu ses Etats tributaires de quelque Saint, & cela se pratiquoit autrefois. Les tems sont changés. On ne voit maintenant aucun Souverain, qui porte la dévotion jusqu'à vouloir bien se contenter d'être le Vassal de l'Eglise. Le Saint à qui l'on cédoit le revenu de ses biens, acquéroit par ce moyen des maisons, des champs & des rentes considérables, que les Moines & les Ecclésiastiques avoient soin de faire valoir pour lui : mais les Chrétiens de notre tems sont un peu refroidis sur cet article.

On trouve dans le quatorzième siècle une Cérémonie que le Dévot faisoit en donnant ses biens à l'Eglise. Il prenoit un couteau à manche, & une motte de terre dans laquelle étoit planté le rameau d'un arbre. Il offroit ces trois choses au Saint qu'il avoit choisi pour Patron, ou plutôt il les présentoit à des Moines & à des Ecclésiastiques Procureurs du Saint. La motte de terre représentoit les champs & autres biens immeubles ; le rameau les fruits de la terre ; le couteau à manche les biens meubles.

Les Saints ont leurs Offices & leurs Litanies dans l'Eglise. Les Litanies attribuent au Saint tous les eloges qui lui sont dûs, & donnent toujours à Dieu une grande idée de sa puissance. Mais on doit observer, que par un Décret du Pape Sixte le 21. de Juin 1601. de toutes ces Litanies, il n'y a que celles des Saints & de la Vierge, qu'il soit permis de dire & de chanter publiquement. » Ainsi, dit (a) M. Thiers, en fait de Litanies le plus sûr est de ne dire que celles-là qui sont approuvées de l'Eglise. Car à examiner la plupart des autres à la rigueur, on y trouveroit peut-être bien des choses à redire. » Il cite pour exemple entre autres celles de saint François, où on l'appelle le *Porte-Enseigne de Jesus-Christ, le Chevalier du Crucifix, le Sauveur des âmes, la Plante des Ereres-Mineurs*, &c. & celles de saint François Xavier, où on le réclame comme très-éloigné de toute impureté, même en songe & en dormant ; » ce qui, dit-il, paroît dit sans fondement. »

Il est assez ordinaire aux Dévots, comme nous l'avons déjà remarqué, de préférer le Saint qu'ils ont choisi pour Patron à tous les autres Saints du Paradis, & de lui remettre absolument tous leurs intérêts, sans beaucoup s'embarasser de ces autres Saints, &c. (b) » Ils se figurent que Dieu a donné à ce Saint des Privilèges particuliers, pour obtenir sûrement & inmançablement de lui toutes les faveurs & spirituelles & temporelles qu'ils lui demandent par son intercession, sans se mettre en peine ni de faire pénitence, ni d'accomplir la Loi de Dieu. » Cet excès de Dévotion particulière conduit à d'autres excès.

» Quelques-uns, dit l'Auteur que nous citons, croient qu'ayant de la Dévotion à sainte Barbe, qu'on appelle en plusieurs endroits la *Mère de la Confession*, ils ne mourront point sans Confession, de quelque manière qu'ils aient vécu.

» Quelques-autres ont de la Dévotion à saint Christophe, & ils s'imaginent qu'en regardant le matin son image, ils ne mourront point ce jour-là, ni la nuit suivante. »

Pour retrouver des choses volées, perdues ou égarées, beaucoup de Dévots se persuadent, qu'il ne faut qu'être dévot à saint Antoine de Padoue, & dire en son honneur (c) le huitième Répons de Matines de sa Fête. »

» Beaucoup d'autres le figurent, qu'en récitant tous les jours pendant un an entier la petite *Couronne de Sainte Anne*, Dieu leur accordera infailliblement une des trois choses qu'ils lui demanderont à la fin de l'année. »

Nous finirons cet article par une Cérémonie que rapporte Martin de Arles, Archevêque de Pampelune dans son Traité des superstitions. (d) » En quelques endroits du Royaume de Navarre, on alloit, dit-il, en tems de sécheresse, demander de la pluie à l'Image de saint Pierre ; & pour presser davantage le Saint de faire pleuvoir, on portoit l'Image en procession sur le bord de la rivière. Là quelques-uns criaient, ou chantoient : *Saint Pierre, secourez-nous dans le besoin, & obtenez-nous de la pluie*, une fois, deux fois, trois fois ; & comme l'Image ne répondoit rien, on avoit la hardiesse de crier, qu'on plonge l'Image du très-bienheureux Pierre.

(a) *Traité des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 6.

(b) Thiers, de la plus nécessaire de toutes les Dévotions. Ch. 22.

(c) *Si quis miracula, mors, calamitas, demon,*

lepra fugiant, avi surgant sari, cadam mare, vincula, membra, resque proditas prius, &c.

(d) *Traité de Superst.* Sec. Romæ. 1560. p. 1.

« Alors les Premiers du lieu représentoient qu'il ne falloit pas en venir là ; que le
 « Saint comme un bon pere ne manqueroit pas de leur obtenir de la pluie. On
 « donnoit caution, laquelle étant acceptée, il ne manquoit jamais, dit-on, de plu-
 « voir dans l'espace de vingt-quatre heures. »

Cérémonies de la Béatification.

UN FIDELE ne doit être béatifié que cinquante ans après sa mort. On examine à la Congrégation des Rites toutes les attestations, que l'on produit de ses vertus & de ses miracles. Cet examen dure très-souvent plusieurs années ; après quoi lorsqu'on a les preuves sont juridiques, S. S. se détermine à la Béatification.

Après donc que la Congrégation a examiné avec soin les requêtes des Postulans, & la vie du Bienheureux futur, le Pape donne le Décret de Béatification. (a) Le corps & les Reliques du Bienheureux peuvent désormais être exposés à la vénération des Fideles. Ses Images sont couronnées de rayons. Il a son Office. On dit la Messe à son honneur ; mais on ne porte ni son corps ni ses Reliques en Procession. Il y a Indulgence & rémission des péchés le jour de sa Béatification ; & la cérémonie, quoique moins brillante que celle de la Canonisation, ne laissent pas d'être superbe, & digne de celui que l'on élève à la Béatitude.

La Canonisation des Saints.

(b) AVANT que d'enregistrer au nombre des Saints le Bienheureux dont on demande la Canonisation, S. S. fait tenir quatre Consistoires. Les deux premiers sont secrets ; le troisième est public, & le quatrième demi-public. Dans le premier, le Pape fait examiner par trois Auditeurs de Rote la Requête de ceux qui demandent que leur Saint soit universellement reconnu pour tel dans l'Eglise Catholique. Il ordonne aux Cardinaux de faire la révision des pièces qui concernent le procès. Dans le second, les Cardinaux font leur rapport à S. S. Le troisième se tient en public, (c) ainsi que nous venons de le dire. Les Cardinaux y rendent l'obédience à S. S. après quoi un Avocat Consistorial fait le panégyrique de celui qui doit être proclamé Saint, & donne un détail circonstancié de la vie & des miracles de ce fidele serviteur de Dieu : souvent même il entre dans les secrets les plus cachés du nouveau Saint, le suit dans toutes ses pensées ; épeluche ses moindres motifs, avec cette exactitude si scrupuleuse & si nécessaire, lorsqu'il est question de faire reconnoître auprès de Dieu un nouveau Saint, & d'aggréger au corps des *Intercessors établis en divers tems pour les Fideles de l'Eglise*. Le quatrième Consistoire est demi public. Il se tient dans la Salle Ducale, & le Pape y assiste avec la Mitre & le Pluvial simples. On ne lui rend pas l'obédience. Les Patriarches, Archevêques, Evêques, Protomaires, Auditeurs de Rote y sont admis. Les Caudataires y font leurs fonctions en violet ; mais après l'Exort tout le monde sort, excepte les Prelats que nous venons de nommer. Ce Consistoire est destiné à recueillir les voix de ces Prelats pour & contre la Canonisation ; & quand elle a été résolue à la pluralité des suffrages, le S. Pere (d) intime le jour destiné pour cette Cereémonie.

Le jour de la Canonisation le Pape officie en blanc ; leurs Eminences sont en habits de même couleur. L'Eglise de Saint Pierre est superbement tapissée. On voit sur les tapisseries les Armes du Pape, & celles du Prince ou de l'Etat qui demande la Canonisation, brodées en or ou en argent. Une infinité de flambeaux éclairent de tous côtés dans l'Eglise, où se rendent des milliers d'Ames Chretiennes, souvent autant attirées par la curiosité que par la dévotion. Nous nous étendrons sur les particularités de la Canonisation, lorsque nous en décrirons la cérémonie, telle qu'elle fut faite sous le Pontificat de *Clement XI*.

La Canonisation coute des sommes immenses aux Souverains, qui veulent acquérir la gloire de la procurer à quelque Fidele. Ce que l'on appelle Béatification en est en quelque façon le préliminaire. La Béatitude conduit naturellement à la Sainteté, & fait presumer que celui que l'on regarde ici bas comme Bienheureux, doit être

(a) Chiapponi, *Acta Pontific. Sec.*

(b) *Sylvar* dans son Traité intitulé, *De Macho* |

(c) Dans la Salle appelée Royale.

(d) Voy. *Chiapponi*, Acta Can. & c. Romæ 1-20.

reconnu pour tel dans les Cieux ; cependant plusieurs *Bienheureux* n'ont pu arriver encore à la Sainteté, soit que l'on n'ait pu leur procurer les témoignages & les certificats nécessaires, ou que l'on n'ait pas recueilli encore assez de miracles, pour les faire déclarer Saints ; car il en est d'eux, poursuit l'Éditeur Hollandois, comme des « Soldats qui veulent s'avancer dans les Charges militaires. Il faut que les uns & les autres produisent au moins quelques marques d'une valeur distinguée, & comme les Grands de la Terre ne sont pas toujours à portée de juger du mérite par eux-mêmes, il faut encore aux uns & aux autres des patrons qui exposent leur vertu aux yeux des Grands, & des Avocats qui plaident en leur faveur. » Vaine déclamation, qui suppose ce qui n'a jamais été, puisqu'il n'y a personne qui ne sache que ce n'est pas la Canonisation qui fait les Saints, & que cette cérémonie ne sert qu'à diriger la foi des Fideles, & à assûrer leur culte.

La Nativité des Martyrs, la Commémoration de leur mort, les Offrandes qu'on faisoit à leur mémoire en ces jours de solennité, & la vénération extraordinaire que l'Eglise rémoignoit pour ces généreux défenseurs de la vérité, ont précédé de plusieurs Siècles la Canonisation des Saints. (a) On trouve des traces de leur Invocation plusieurs années avant le premier Concile de Nicée. A la fin du troisième Siècle, & au commencement du quatrième, on commença à recueillir leurs Reliques, qui se trouvoient fort dispersées à cause des persécutions. L'Auteur Protestant que nous citons au bas de la page insinue, que (b) l'Invocation des Saints est due aux *Prophètes* & aux *Apôtres* des *Orientaux* Chrétiens de ces premiers siècles. Quoiqu'il en soit, dès lors on visitoit les tombeaux des Martyrs ; & l'on n'en revenoit guères sans rapporter avec soi quelques parties de leurs corps. Les admirables propriétés que l'on découvroit dans ces Reliques, pour la guérison des malades & pour le salut de l'âme, donnèrent origine à leur translation. On se persuada que les corps des Saints pourroient attirer la bénédiction du Ciel sur les Villes & sur les Etats. Les Roiaumes se mirent sous la protection de ces Saints. Des miracles sans nombre, rapportés par les Légendes tant anciennes que modernes, prouvèrent aux peuples que la protection des Saints n'étoit pas une chose indifférente. On plaça leurs Images dans les Eglises ; & leur nom fut inséré dans les Litanies. Jusques là les Canonisations se faisoient par un consentement tacite du Clergé, & sans aucune formalité : mais long-tems auparavant on avoit dans les Eglises Chrétiennes l'usage de certains Registres Ecclésiastiques connus sous le nom de *Diptyques*. On y écrivoit les noms des Martyrs, & des personnes qui mouroient en odeur de sainteté, après s'être distinguées en ce monde par leurs vertus : très souvent même on y faisoit mention de celles qui ne l'étoient que par le rang.

On ne voit point d'exemple d'une Canonisation solennelle avant celle de Saint *Suibert*, que le Pape *Leon III.* canonisa au commencement du neuvième siècle : mais quelques uns attribuent au Pape *Adrien* la première Canonisation solennelle, & quelques autres prétendent, que Saint *Udalric* canonisé en 993. par le Pape *Jean XIV.* ou *XV.* est le premier Saint canonisé en Cerémonie. Il y en a même qui donnent au Pape *Alexandre III.* la gloire de cette institution.

On voit assez par ce que nous avons dit, que la Canonisation de l'Eglise a quelque rapport avec l'Apothéose des anciens Romains ; & peut-être, ajoute l'Éditeur Hollandois, lui doit-elle sa naissance, de son aveu, au moins cinq cens ans après que l'ancienne Apotheose étoit abolie. Du moins on trouve dans l'une & dans l'autre plusieurs formalités qui ont de la ressemblance. Telles sont du côté des anciens Romains l'approbation du Senat en faveur de ceux que l'on deffoit, l'examen de leur vie & de leurs vertus, les hymnes chantés, les formulaires de prières établis à l'honneur de ces Dieux subalternes, les Temples bâtis pour eux, & les Prêtres ordonnés pour les desservir. Il est inutile de pousser ici la comparaison. Nous nous contentons de remarquer, que les grands hommes que Rome devoit au rang des Dieux, n'étoient pas toujours invoqués dans les Pais qui ne lui étoient pas soumis. De même nos Saints ne sont pas également connus par tout l'Univers. Les Eglises Orientales en ont plusieurs, que l'on chercheroit en vain dans nos Calendriers ; de même une partie des notres ne se trouve point marqué dans les leurs. Cependant ceux qui ont écrit les vies des Saints d'Orient & d'Occident, ou travaillé à leur Canonisation, prouvent évidemment par le récit d'une infinité de miracles, que l'on pourroit s'adresser également aux uns & aux autres avec confiance.

(a) Voy. ce que dit un Auteur Protestant dans son *Hist. des Cerim.* & *Suppl.* Ed. de 1717.

(b) *Ibid.* des *Cerim.*

(a) Les *Altes de la Canonisation* du Pape *Pie V.*, d'*André Avelino*, de *Felix de Cantalice*, & de *Catherine de Bologne*, nous fourniront un détail fort ample de tout ce qu'il y a de particulier dans la Cérémonie de la Canonisation. Les quatre Saints que nous venons de nommer, furent canonisés en 1712. sous le Pontificat de *Clement XI.* Dans le Consistoire secret que S. S. fit tenir sur ce sujet, elle déclara (b) que les malheurs de la guerre, & la crainte d'une paix qui pourroit être funeste à la Religion, lui avoit fait prendre (c) la résolution de procurer à l'Eglise affligée de nouveaux Patrons, qui eussent du crédit auprès de Dieu, dans l'espérance qu'ils travailleroient à apaiser la colère du Seigneur, & que leur secours seroit efficace pour obtenir la paix de la part de la Majesté Divine. Ensuite on fit le rapport de leur vie & de leurs miracles. En voici deux, de six que la *Congrégation des Rits* approuva dans le rapport qu'on lui fit concernant S. *Pie V.* Deux Images de ce Pape furent préservées miraculeusement du feu; un simple atouchement de la chemise du Saint délivra d'une violente maladie une personne, qui s'étoit mise sous sa protection. Après le rapport le S. Pere fit recueillir les suffrages pour procéder à leur Canonisation. Nous ne dirons rien des Consistoires qui suivirent cette résolution, ni des panégyriques qu'on y récita à l'honneur des quatre Saints. La tenue des Consistoires fut suivie d'une distribution d'Indulgences, que le Cardinal Vicair général de S. S. promit aux Fidèles qui, après avoir jeûné le 4. 6. 7. de Mai 1712. s'être confessés dans la semaine, avoir communiqué ensuite, visiteroient plusieurs jours consécutifs les Basiliques de Saint Jean de Latran, de Saint Pierre, & de Sainte Marie Majeure. Toute la Ville se pressa de prendre part aux libéralités, que le Saint Pere offroit aux peuples Chrétiens: les Curés annoncèrent à leurs Ouailles les récompenses que le Vicair de Jésus-Christ promettoit aux pénitens. S. S. offrit elle-même dans sa Chapelle secrète le corps sacré du Sauveur, & communia de ses propres mains les personnes qui avoient l'honneur d'approcher d'elle. Enfin, pour mieux exciter la dévotion des Chrétiens, elle visita humblement le Dimanche premier de Mai les Basiliques que nous venons de nommer; & le Sacré Collège fut invité à s'y rendre en ornemens rouges: mais il parut en violet pendant les jours de Pénitence. On montra quantité de Reliques: on pria Dieu, & l'on s'humilia devant elles. Le but de toutes ces dévotions étoit de faire descendre le Saint-Esprit dans le cœur de ceux, qui devoient mettre la dernière main à la Canonisation des quatre Saints. C'est ce qui se fit enfin dans les Consistoires demi-publics qui se tinrent à cette occasion, ensuite desquels S. S. destina le 22. Mai pour l'entrée publique des nouveaux Saints dans l'Eglise: jour solennel en toutes manières, puisqu'on célébroit en même tems la Fête de la Sainte Trinité. Pendant que tout s'appretoit pour cette auguste Cérémonie, le Vicair Général fit afficher & publier de nouvelles Indulgences, avec rémission des péchés après la Confession & la Communion, pour tous ceux qui s'intéresseroient par des Actes Religieux à la Canonisation des quatre Saints, & assisteroient ensuite à la Procession de ce jour. A l'égard des Fidèles que des cas extraordinaires empêchoient d'y assister, ils eurent part à ces mêmes Indulgences, moyennant trois *Pater* & trois *Ave* récités le matin du jour de la Fête au son des Cloches de Rome.

On dressa un Théâtre superbe dans l'Eglise de Saint Pierre pour la Cérémonie de la Canonisation. Nous décrirons plus bas celui qui fut préparé pour celle des quatre nouveaux Saints. Le jour que la Cérémonie s'en fait, l'entrée de ce Théâtre est gardée par les Suisses, qui sont postés aussi aux portes de la Basilique. Un détachement de Cavalerie garde la place de Saint Pierre, un autre de Cuirassiers garde celle du Vatican; un troisième est posté dans les chemins où la Procession doit passer. Ces Milices, celles qui sont postées dans les autres quartiers de Rome, & la Garnison du Château S. Ange font une décharge générale de l'Artillerie au signal donné, pour avertir que la Cérémonie est achevée. Toutes les Cloches de la Ville se font entendre. Le chant du *Te Deum* est accompagné de la Musique des Instrumens, &c. Jusquesici nous avons donné une idée générale de ce qui s'observe pour la solennité de ce jour: voici une description particulière des honneurs que le Pape *Clement XI.* fit en 1712. aux Saints que S. S. reconnut publiquement pour intercesseurs des Chrétiens auprès du Sauveur.

(a) *Acta Canon.* Impri, a Rome en 1720.

(b) *Republicâ Christianâ bellorum procellis agitâ, Timendum magis est ne deterior bello pax orthodoxa Religioni maxime perniosa censeatur.*

(c) *In tanto rerum discrimine, novos ac validos afflatis Ecclesie rebus apud Divinam bonitatem patronos querere decrevimus, qui scripti sunt lenite iracundiam Domini, &c.*

Le 11. Mal toutes les avenues de Saint Pierre furent occupées de la manière que nous venons de le dire. Il n'en falloit pas moins pour arrêter l'impetuofité d'une foule extraordinaire de peuple de tout âge & de tout sexe, que la devotion, & la curiosité attiroient peut-être également. Cette multitude composée de toute sorte de gens s'amassa de tous les quartiers de Rome, & dès l'aube du jour devant S. Pierre; cependant le Clergé Séculier & Régulier se rendit au Vatican, selon l'ordre qui lui en avoit été donné. Les Cardinaux Diacres revêtirent alors S. S. des ornemens convenables, après quoi le S. Pere, précédé de la Croix & suivi de son Clergé, prit la route de la Chapelle de Sixte. Étant arrivé là, il bénit les Fideles de la suite, ora sa Thlre, s'agenouilla devant l'Autel, & fit sa prière. Ensuite il entonna l'hymne qui commence par ces paroles *Ave Maris Stella*, & se remit à genoux pendant que la Musique de la Chapelle achevoit de chanter l'hymne. S. S. s'étant relevée après cela, reprit sa Mitre, rentra (a) dans sa chaise, & reçut en cet état des mains du Cardinal *Albani* son Neveu, postulant pour la Canonisation deux grands Cierges peints, & un petit, sur lesquels on voyoit les Armes de S. S. & les Images des Saints qu'elle alloit canoniser. En offrant les Cierges, l'Éminence bailla la main & le genou du Pape son Oncle. Un des Cierges fut remis au Connétable *Colonna* par ordre de S. S. pour le porter devant elle à la Procession, & le tenir entre les mains pendant la Cerémonie de la Canonisation. L'autre ne fut pas donné, parce qu'il n'y avoit personne pour aller en cette solemnité de pair avec le Connétable. On remit le petit Cierge à l'Échanson premier Assistant, ou Chambellan du S. Pere, mais on fit auparavant la distribution générale des Cierges à tout le Clergé, & l'on en donna à chacun selon son rang & sa dignité. Les quatre Bannières sur lesquelles étoient peintes les Images des quatre Saints, & qui devoient être portées à la Procession, furent arborées sous le portique près des degrés de Constantin, car c'étoit là le rendez-vous général de la Procession. On distribua les rangs & les Cierges à l'entrée de la porte du Vatican, d'où l'on défila en cet ordre.

Procession Générale qui se fit à Rome le 22 Mai 1712. jour de la Canonisation des quatre Saints.

LES ENFANS de l'Hôpital Apostolique de S. Michel marchoient les premiers, tenant à la main leurs Cierges allumés, ensuite les Orphelins, les Peres du Convent de l'Eglise de *Sainte Marie des Miracles* du tiers Ordre, les Augustins des hausses de *Jesus Maria*, les Capucins, les Freres de la Charité, les Peres de la *Merci* de S. *Abrien*, les Hermites de S. *Onufre*, les Minimes de la *Trinité du Mont*, les Peres de S. *André des Moines*, ceux du tiers Ordre de S. *François*, de S. *Côme* & de S. *Damien*, les Mineurs Conventuels des Saints Apôtres, les Observans de *Sainte Marie in Ara Cali*, les Augustins de *Norre-Dame du Peuple*, les Hermites de S. *Augustin*, les Carmes de S. *Chrysozome*, ceux de la *Trinspontine*, les Servites de S. *Marcel*, les Jacobins de la *Minerve*, les Jéronimites de S. *Alexis*, les Chanoines Réguliers de S. *Sauveur*, les Religieux du *Mont Olivet* de la Congrégation de S. *Benoit*, les Citeaux de la Congrégation de *Tofane*, ceux de *Sainte Croix*, les *Fenillans* de S. *Bernard*, les Peres de la Congrégation de *Valombreuse*, les *Camaldules* de S. *Grégoire*, les *Bénédictins* de la Congrégation du *Mont Cassin*, les Chanoines Réguliers de Ste. *Marie de la paix*. Les Seculiers suivoient en bon ordre, précédés de leur Bannière, de même que les Réguliers. Un Camerlingue portant l'Étole licéordale regloit l'ordre de la marche. Le Clergé de Ste. *Marie* au delà du Tibre & celui de S. *Laurent in Damiso*, qui d'année en année ont alternativement le pas l'un sur l'autre, paroissoient ensuite: après eux marchoient le Chapitre de Ste. *Marie Majeure*, celui de S. *Pierre du Vatican*, & celui de S. *Jean de Latran*.

On vit paroître après ceux-ci les Ordinaires de la Chapelle du Pape, ses Ecuiers en Soutane, les Procureurs Généraux des cinq Ordres de Mendians vêtus de l'habit de l'Ordre, les Cubiculaires en robe rouge, le Procureur Fiscal, le Commissaire de la Chambre Apostolique, les Avocats Confistoriaux, les Chapelains Secerets du Pape, les Cubiculaires d'honneur, les Musiciens de la Chapelle chantant sans relâche pendant la marche *Ave Maris Stella*. Immédiatement après la Musique parurent quatre Bannières superbes. C'étoient les étendars des quatre Saints. On y voyoit leurs Images & leurs principaux miracles, le tout peint de la main de quelques

(a) *Sedes gestatoria*. C'est la Chaise dans laquelle il se fait porter quand il va tenir Chapelle.

la manière
impetuofité
votion, &
toute forte
devant S.
felon l'or-
S. S. des
divi de fon
les Fidéles
Enfuitre il
se remit à
mme. S. S.
& reçut en
anonifation
nes de S. S.
l'Eminence
au Conné-
n, & le re-
ne fut pay
alr avec le
Chambel-
erges à tout
Les quatre
ul devolent
rés de Con-
a les rangs
dre.

1712.

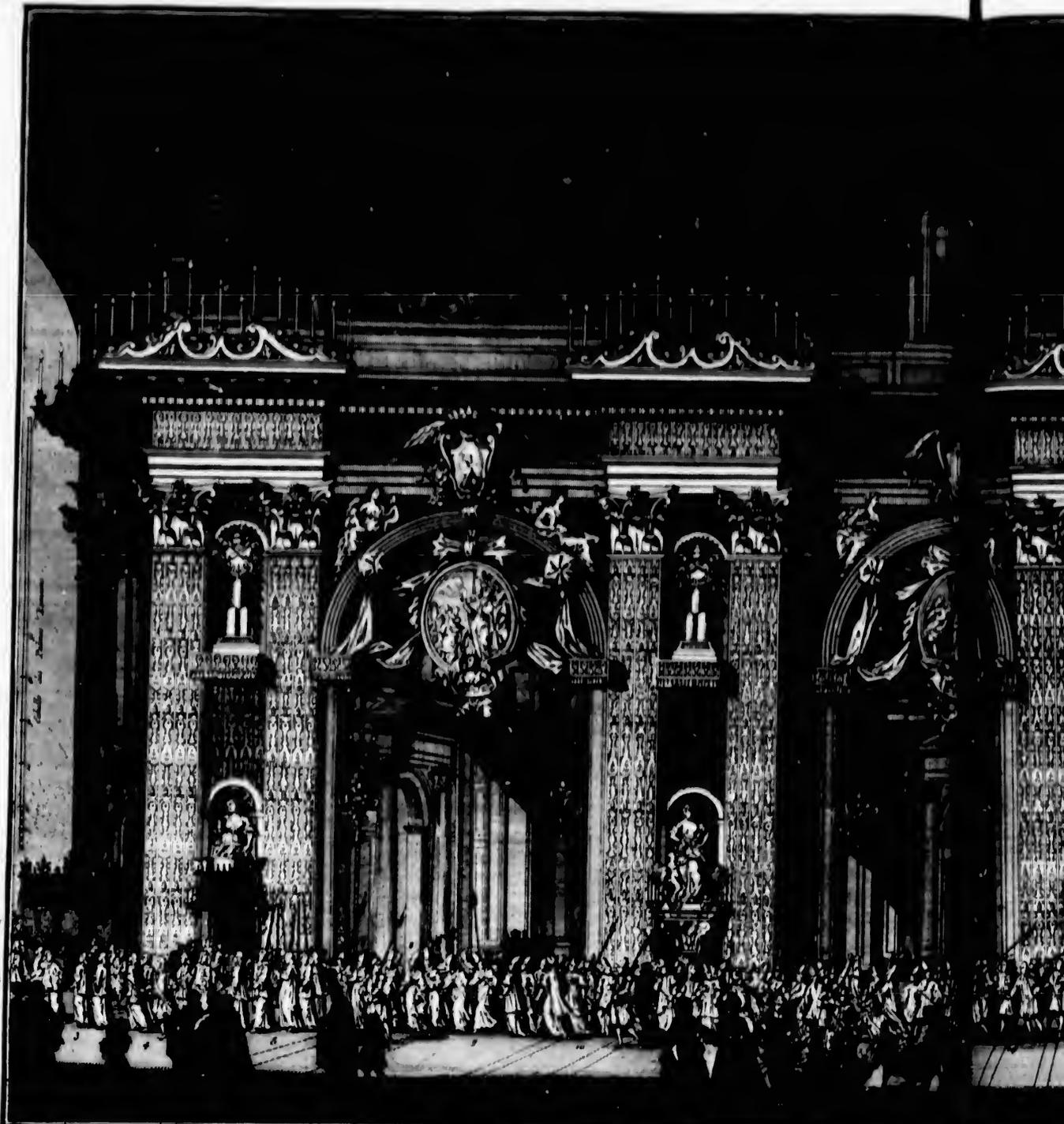
premiers,
du Couvent
de haufles de
Merci de S.
les Peres
ne & de S.
ainte Marie
Auguftin,
arcel, les
uliers de S.
les Citcaux
S. Bernard,
re, les Bé-
e Ste. Ma-
nnière, de
gloit l'ordre
S. Laurent
re, paroif-
celui de S.

les Ecuiers
is de l'habit
millaire de
Secrets du
e fans rela-
lique paru-
On y voioit
e quelques

nit Chapelle.

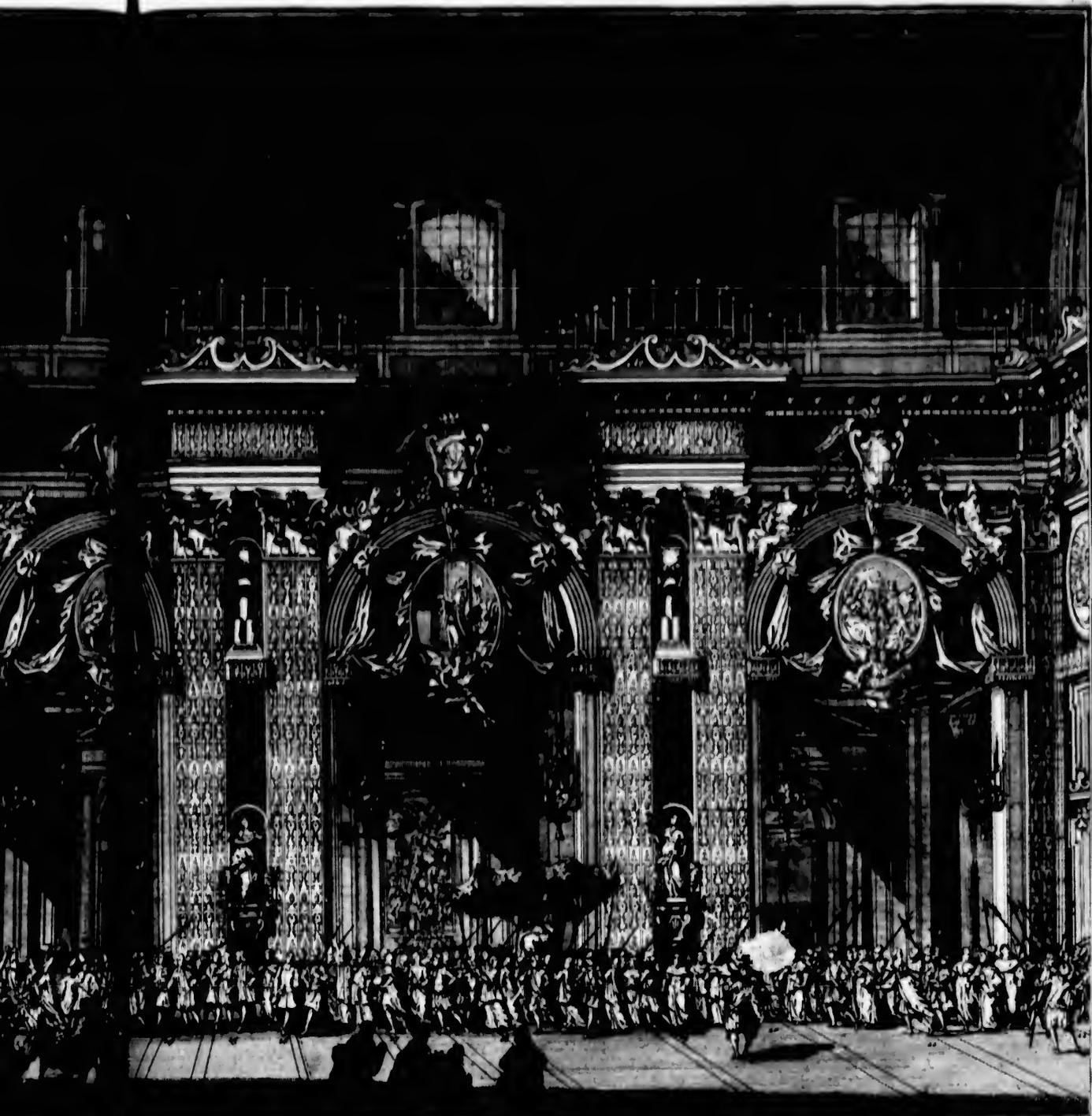


1. Abbreviateurs.
2. Officiers de la Signature.
3. Officiers de la Chambre.
4. Officiers de Note, et Maître
du Sacre Palais.



- | | | |
|---|-------------------------------------|---|
| 1. Abbreviateurs. | 8. Acolytes avec les 7 chandeliers. | 9. Evêques Assistans, et non Assistans. |
| 2. Notans de la Signature. | 9. Syndicats avec la Croix. | 10. Cardinaux Diacres. |
| 3. Clercs de la Chambre. | 10. Trompetiers. | 11. Cardinaux Prêtres. |
| 4. Auteurs de Rite, et Maitre du Sacre Palas. | 11. R. C. | 12. Cardinaux Evêques. |

Entrée de la PROCESSION, pour la BÉNÉDICTION de
 L'EGLISE de S. PIERRE, sous le Pontificat de CLE...



SION, pour la
 PIERRE, avec
 IZATION de quelques SAINTS, dans
 l'Église de CLEMENT XI. en 1712.

11 Leont de Boulogne avec le
 Bour des Quartiers.
 12 Consistoriaux
 13 Comte de Colonna
 14 Gouverneur de Rome

15 Card Du Saut de l'Évangile
 16 Le Pape, sous le Dais, porté par
 les Révérendissimes
 17 Cardinaux Assistans avec
 l'Indicteur de la Altes

18 Protectors Apostoliques
 & ses Aides
 19 Canonica d'Ordo
 20 Le Peuple
 21 Carre de l'Église

R
excellen
Bologne
suite, S.
gieux d'
devant la
de la Vi
Peres de
rête d'un
autre dé
no, & la
Confrérie
marchois
de la Sig
tre les A
Thurifér
tres Acol
ele. Ceux
mé. Le
blancs, te
avec leur
Compagn
Général
rement le
L'Envoié
& ceux-c
verneur d
nal Diac
(b) Il allo
sa présen
huit porte
la tête de
marchois
que titule
secrets en
ques du r
leurs Gén
soient la q
naux occu
La Pro
fence du
Fidèles de
moment e
entrecoup
les bénédic
la poitrine
gence. S. S
répandoit
verloit les
le plus pe
d'or, & d
Telle é
Pierre, ou
Chœur des
Tu es Pet
quel on av
tété pouvo
est descendu
ainsi qu'on

(a) In I
non, &c.

(b) *Janu*
Tome I.

excellens Peintres. Comme on avoit réglé le pas en faveur de Sainte Catherine de Bologne, son étendard marcha le premier; celui de S. Felix de Cantalice parut ensuite; S. André Avellino suivit S. Felix, & S. Pie V. parut le dernier. Six Religieux d'entre les *Miners Observantins*, chacun son Cierge à la main, marchèrent devant la Bannière de Ste. Catherine, que la Confrérie des Boulonois de S. Pétrone de la Ville accompagnoit. La Bannière étoit soutenue par quatre des principaux Peres de l'Ordre. Celle de S. Felix, qui étoit par dix Capucins, marchoit à la tête d'un gros détachement de la Confrérie des Stigmates de Saint François. Un autre détachement de cette même Confrérie suivoit l'étendard de S. André Avellino, & la Confrérie des *Agonifans* celui de S. Pie V. Chacun portoit l'habit de sa Confrérie. Les Confrères Agonifans étoient revêtus d'un sac. Les Référendaires marchèrent ensuite, & précédèrent les Abbreviateurs du grand parquet, les Votans de la Signature, les Clercs de la Chambre. Le Maître du Sacré Palais marchoit entre les Auditeurs de Rote. Ensuite l'Acolyte Apostolique, faisant la fonction de Thuriféraire, paroilloit tout seul l'Encensoir à la main; après lui on voyoit sept autres Acolytes, qui en marchant faisoient (a) la figure d'un Croissant ou demi-cercle. Ceux-ci portoient chacun un superbe Chandelier d'argent avec un Cierge allumé. Le Soudiaire Porte Croix paroilloit au milieu d'eux revêtu de ses ornemens blancs, tenant la Croix Pontificale, & aiant à ses côtés deux Officiers Apostoliques avec leurs baguettes rouges. Après eux venoient les Pénitenciers du Vatican de la Compagnie de Jésus en paremens blancs & la berrette sur la tête, les Abbés, les Généraux d'Ordres, les Prélats Assistans & non Assistans, le Sacré Collège, premièrement les Cardinaux Diares, après eux les Prêtres, & en dernier lieu les Evêques. L'Envoï de Bologne marchoit à la gauche du Prieur des Capitaines des Quartiers, & ceux-ci étoient suivis des Conservateurs, qui précédèrent le Connétable & le Gouverneur de la Ville. Les Cardinaux Diares Assistans, aiant entre eux d'eux le Cardinal Diacre de l'Evangile, marchèrent devant la chaise du Pape. Le S. Pere parut alors. (b) Il alloit faire ouvrir aux nouveaux Saints les portes du Ciel, & encourageoit par sa présence les Troupes Apostoliques, assis dans cette chaise élevée, & portée par huit porteurs vêtus de rouge. Huit des plus anciens Référendaires soutenoient sur la tête de S. S. un dais superbe avec des piques garnies d'argent, & la Garde Suïsse marchoit le sabre nud autour de la chaise. S. S. étoit suivie d'un Soudiaire Apostolique titulé *Auditeur de la Mitre*. Cet Auditeur marchoit entre deux Cubiculaires secrets en robe rouge, actuellement Assistans du Pape. Les Protonotaires Apostoliques du nombre des Participans avec leurs adjoints, & les Ordres des Mendians aiant leurs Généraux à leur tête, & tous en habits de l'Ordre, fermoient la marche, & faisoient la queue de cette Armée de Fidèles, dont le Pape, les Prélats & les Cardinaux occupent le centre.

La Procession étoit suivie d'une multitude infinie de Peuple, auquel (c) la présence du Saint Pere, & la contenance également grave, modeste & religieuse des Fidèles de la Procession inspirèrent tout à coup une dévotion si violente, que dans le moment on ne vit que larmes, on n'entendit que pleurs & gémissemens, que voix entrecoupées de sanglots, que cris de ceux qui tâchoient de recueillir les premiers bénédictions du S. Pere. Toute la multitude se jette à genoux; chacun se frappe la poitrine: l'un demande d'être beni promptement, l'autre de gagner une Indulgence. S. S. attendrie ne put s'empêcher de verser des larmes, en même tems qu'elle répandoit à droite & à gauche les grâces du Ciel sur ses fidèles sujets. Elle (d) traversoit les rangs en pleurant; d'une main bénissant son Peuple, tenant de l'autre le plus petit des Cierges peints dont nous avons déjà parlé, sur un voile blanc brodé d'or, & destiné à recevoir les gouttes de cire qui découloient du Cierge.

Telle étoit la Procession qui marcha les enseignes déployées vers l'Eglise de Saint Pierre, où le Pape fut reçu par le Clergé de cette Cathédrale, pendant que le Chœur des Musiciens de saint Pierre chantoit l'Antienne qui commence par ces mots, *Tu es Petrus, vous êtes Pierre*. Le S. Pere parut frappé de l'appareil superbe avec lequel on avoit orné sa Cathédrale; & certainement en voyant cet appareil, Sa Sainteté pouvoit dire à juste titre; (e) *J'ai vu la Sainte Cité, la Nouvelle Jérusalem qui est descendue du Ciel parée comme une Epouse Peñe pour son Epoux*. Les *Postulans*, c'est ainsi qu'on appelle ceux qui demandent la Canonisation des *Bienheureux*, avoient

(a) In *Humayeli formam dispositi*. Acta Canon., &c.

(b) *Tamur Caeli*. Ibid.

Tome II.

(c) Ibid.

(d) *Inter utrumque elevans præteritis*. Ibid.

(e) Ibid.

affecté de surpasser en magnificence tout ce qui s'étoit fait dans les Canonisations précédentes ; & le Saint Père en pleura de joie. D'abord il alla se prosterner devant le Saint Sacrement dans la Chapelle de la *Sainte Trinité*, après avoir quitté le Cierge & la Mitre. Le Sénat Ecclésiastique suivit l'exemple de Sa Sainteté, qui reprenant ensuite la Mitre & le Cierge rentra dans sa chaise, & se fit porter devant l'Autel des Saints Apôtres. Là le Saint Père remit le Cierge à un Echauson, qui le tint en sa main jusqu'à la fin de la Cérémonie. S. S. se mit à genoux sur son siège, & pria pendant quelque tems ; après quoi elle donna quelques nouvelles Bénédictions à l'Assemblée des Fidèles, monta sur son Trône pour y faire les fondions de Vicair de Jesus-Christ, & reçut à l'Obédience le Sacre Collège. Après l'Obédience le plus ancien des Cardinaux Evêques monta au Trône Pontifical, & prit sa place au côté droit, en telle sorte qu'il avoit le visage tourné vers le côté gauche. Le Cardinal député pour demander la Canonisation se présenta devant les degrés du Trône, aiant à sa gauche le Cardinal Légat de Bologne, & un Avocat Consistorial à sa droite. Le Maître des Cérémonies qui accompagnoit le Cardinal postulant étoit à la gauche du Légat. Ils saluèrent d'abord l'Autel & le Pape ; ensuite le Cardinal postulant se leva ; & l'Avocat s'adressa au Pape au nom de Son Eminence, demanda qu'il plût à S. S. (a) de faire écrire les quatre Bienheureux sur le Catalogue des Saints du Seigneur. A peine avoit-il achevé, qu'un des Cubiculaires du Pape, Secrétaire des Brefs de S. S. s'étant levé, reprit la parole, & fit un éloge abrégé du mérite & des vertus de ces Bienheureux, tous quatre nés en Italie, & qui s'étoient immortalisés par leurs exploits religieux. L'Italie s'est rendue célèbre par les grands noms de plusieurs Saints. On connoit la vertu des SS. François d'Assise & de Paul, de S. Antoine de Padoue, &c. (b) ces vaillans & généreux Soldats des Armées du Seigneur, qui ont conquis le Royaume du Ciel avec le secours des Vertus Chrétiennes, & acquis à leur Patrie une gloire infiniment plus solide que celle des Héros de l'ancienne Rome.

Le Cubiculaire acheva son discours en exhortant l'Assemblée à demander en une occasion si délicate les lumières de l'Esprit de Dieu : alors le Pape se leva de son Trône ; tout le Clergé s'agenouilla ; deux Musiciens de la Chapelle vêtus du Surplis chantèrent aussi à genoux les Litanies des Saints ; après quoi les instances pour la Canonisation recommencèrent de la part de l'Eminence qui la demandoit. Une prière à Dieu suivit ces nouvelles instances : on lui demanda son Saint-Esprit, & Sa Sainteté chanta le *Veni Creator Spiritus*, qui est l'Hymne adressé à cette troisième Personne de la Trinité. Les deux Musiciens chantèrent le Verset qui commence par ces mots ; *Emitte Spiritum*. Le Pape invoqua le Saint-Esprit, pendant que les deux Votans de la signature de justice se tenoient debout devant les degrés du Trône, chacun le Cierge à la main. Une troisième & dernière instance, qui se fit dans le même ordre que les précédentes, suivit cette invocation. Ensuite le Secrétaire des Brefs reprit la parole, & (c) déclara qu'il étoit tems de se rendre aux ordres de Dieu ; le Saint Père, continua-t'il, va donner un Décret Apostolique pour élever à La Sainteté Pie V. ANDRÉ AVELLINO, FELIX de CANTALICE & CATHERINE de BOULOGNE, à la gloire de Dieu, & pour l'honneur de l'Eglise Catholique, afin que leurs noms soient invoqués dans les Siècles à venir, &c. Le Secrétaire s'étant retiré après avoir dit ces paroles, tous les Cardinaux se levèrent ; & le Vicair de Jesus-Christ (d) assisté du Saint-Esprit, prononça l'Arrêt de la Canonisation, ordonnant que désormais ils fussent tenus pour Saints dans l'Eglise Catholique, & que leur Fête fut solennisée le propre jour de leur naissance. Les Protonotaires & Notaires Apostoliques dressèrent sur le champ l'Acte de cette Canonisation, & l'on chanta le *Te Deum*, pour en rendre grâces à Dieu. Autrefois, avant que de prononcer l'Arrêt de Canonisation, le Pape faisoit une protestation, par laquelle il déclaroit qu'en donnant cet Acte, il ne prétendoit déroger en rien ni à la Foi de l'Eglise, ni à la gloire de Dieu.

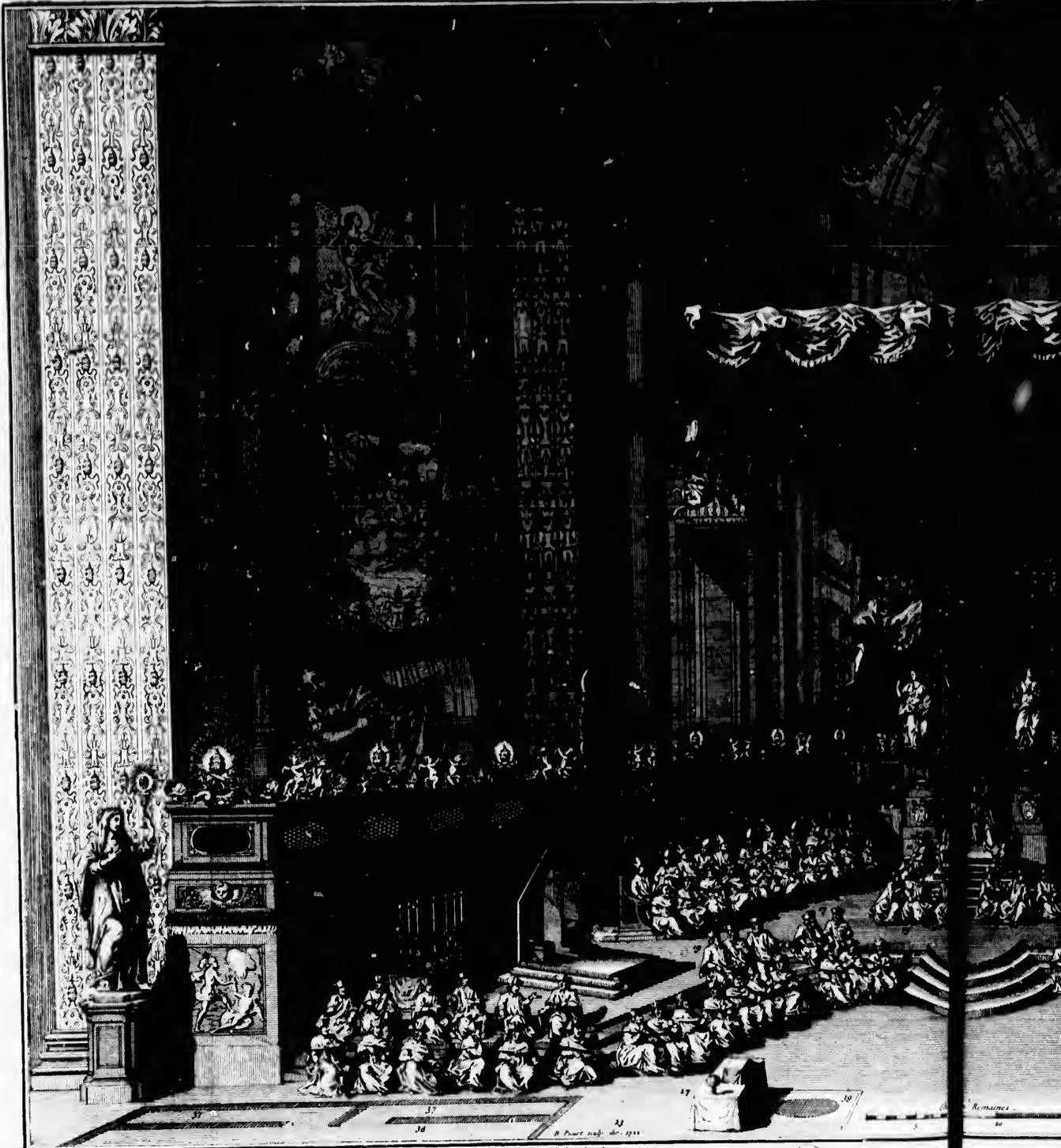
Pendant que la Musique de la Chapelle chantoit encore le *Te Deum*, le signal donné par un Maître des Cérémonies apprit à toute la Ville la promotion solennelle de ces quatre nouveaux Saints. Les fanfares des trompettes, le bruit des Tambours, le son des Cloches, les decharges de l'Artillerie annoncèrent en tous les quartiers de Rome le triomphe de l'Eglise militante sous la conduite du Vicair de Jesus-Christ sur terre. On ne parla que des glorieuses Actions des nouveaux Saints, de leur austérité, de leur piété & de leurs vertus. Déjà l'on se recommandoit à eux,

(a) Ibid.
(b) Ibid.

(c) Ibid.
(d) *Celesti Spiritus effatus*. Ibid.

oré-
e le
rge
ant
ntel
en
pria
s à
aire
olus
oré
lar-
du
sto-
ant
Car-
de-
des
ere-
me-
ent
nds
ule,
Sci-
&
nne

une
fon
sur-
our
Une
Sa
éme
par
eux
cha-
éme
re-
; le
tété
NE,
ient
ces
du
ils
itée
ref-
our
ifa-
cet
ieu,
nal
em-
am-
tar-
Je-
de
ux,



1. Le Pape
 2. Siege du cardinal Evêque
 & Evêque
 3. Cardinaux Docteurs & Sacerdotes
 4. Cardinaux, Evêques & Prêtres

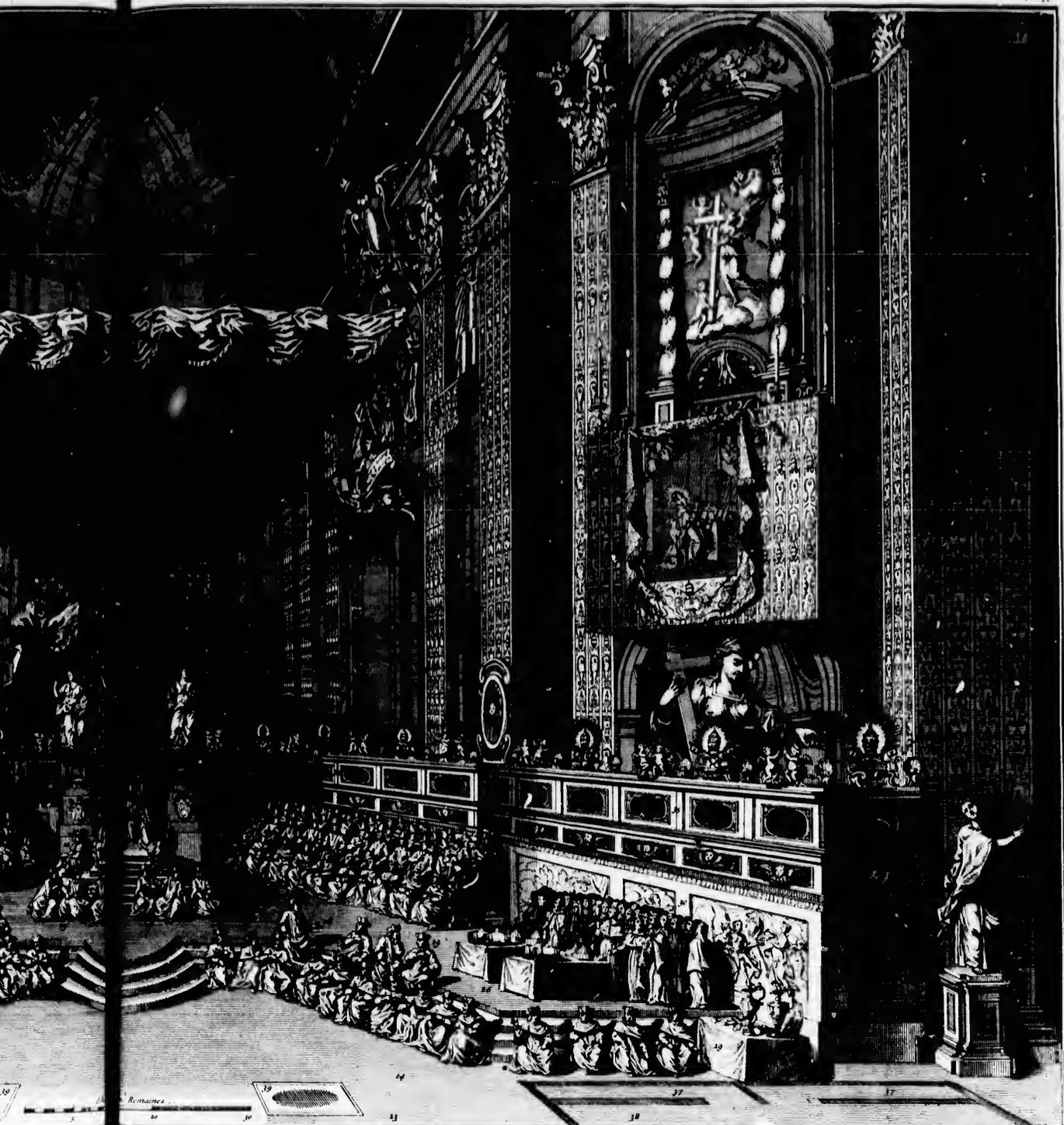
5. Cardinaux Docteurs
 6. Evêques & Prêtres
 7. Evêques non Prêtres
 8. Prêtres
 9. Chanoines de Rome
 10. Prévôt & Chanoines

11. Comte de Tolonne
 12. Comte de Coligny
 13. Comte de Rome
 14. Comte de T. L. etc.
 15. Place du Maître du Sacre
 16. Chapelain
 17. Auditeurs de R. S.

18. Roy de la Chambre
 19. Palais Royal de la Spence
 20. Comte de la Cour
 21. Comte de la Cour
 22. Comte de la Cour
 23. Comte de la Cour
 24. Comte de la Cour

THEATRE dressé dans L'ÉGLISE de SAINTS sous le Pontificat de CLÉMENT

Remains
 20



... L' EGLISE ... pour la CANONISATION de quelques ...
 ... sous le Pontificat de CLEMENT XI. en 1702.

22 Archevêques Noces et
 Communs
 23 Place des Evêques
 24 Consistoires
 25 Maître de la Garderobe
 26 Officiers
 27 Abbates Consistoriaux

27 Ordre sur le quel on met
 les nases d'argent
 28 Autre Ordre sur la quelle
 on met les nases
 29 Ordre du Pape
 30 ceux qui assistent pour la
 canonisation de Saint

31 L' Ambassadeur de l'Empereur
 32 L' Ambassadeur du Roi de
 Portugal
 33 Les Noces de Pape
 34 Noël de Pape
 35 Chœur des Ministres
 36 Noces de Chœur

37 Doctes et Capucins
 38 Contes, Noces
 39 Pape qui assiste à l'acte de la
 Chapelle du Pape
 40 Le Pape Evêque du Pape
 41 Noces de S^{te} Veronique

on
vo
du

sta
les
fa
for
doi
lair
deb

Con
Chr
che
gen
lem

D
S. J
que
ne v
&c.

L.

tre d
ne q
fant
Apol
le P.

toriu

autre

les m

nouve

surât

reco

à la

les q

de Ph

& M

tant c

leurs

côté

les qu

A

étoien

vis-à-

suivan

(a)

suivi c

deux c

sur let

dinal

Deux

toient

tite co

gue re

deux a

verend

Gener

& l'aur

(a) C

frande t

T

on se les choisissoit pour Patrons, & dans le transport que la joie caufoit aux Dévots de Rome, on entendoit mille vœux qu'ils faisoient à Dieu pour la prospérité du Saint Pere.

Lorsque la Musique eut achevé de chanter le *Te Deum*, le Cardinal Diacre Assistant du côté droit chanta des Litanies à l'honneur des nouveaux Intercesseurs, en les nommant chacun par son nom. Le Saint Pere lut tout haut un formulaire de sa façon, pour apprendre aux Fideles la manière de les invoquer. La substance du formulaire consistoit à demander à Dieu, qu'il lui plût d'accorder les secours que doit attendre celui qui se met sous la protection d'un Saint. La lecture du formulaire étant finie, le Cardinal Diacre de l'Evangile monta au Trône Pontifical, se tint debout sur l'estrade à la gauche de Sa Sainteté, & se tournant vers elle chanta le *Confiteor* en y nommant expressément les quatre Saints, dont le Vicaire de Jesus-Christ venoit de faire la promotion. Cependant le Soudiacre de l'Épître alla chercher la Croix à l'Autel, la porta aux plus bas degrés du Trône, & se mettant à genoux, la posa devant le Souverain Pontife: le Pape lut alors aux Fideles de l'Assemblée la Bénédiction & l'Absolution en ces termes.

Dieu ait pitié de vous par la vertu des prières & des mérites de la Ste. Vierge, de S. Michel l'Archange, &c. . . & de S. Pie, S. André, S. Felix & Ste Catherine: que Dieu pour l'amour d'eux, vous conduise à la vie éternelle, après vous avoir pardonné vos péchés. Dieu vous donne l'Indulgence, l'absolution & la remission des péchés, &c.

La Messe Pontificale suivit la Canonisation. S. S. fut conduite en cérémonie entre deux Diacres Assistans, & soutenue par deux Auditeurs de Rote, au petit Trône qui est représenté dans la taille douce du Théâtre de la Canonisation. En traversant du grand Trône au petit, le S. P. répandit quelques Bénédictions sur le Senat Apostolique. Un moment après S. S. quitta la Mitre, salua l'Autel, récita tout bas le *Pater* & l'*Ave*, fit le signe de la Croix, & entonna pour Tierce *Deus in adiutorium*. Nous laissons tout le détail de cette Messe, qui ne diffère presque point des autres Messes Papales. Nous observerons seulement que le S. P. fit un discours, qui étoit une espèce d'homélie. Un des endroits remarquables du discours fut, que les malheurs du tems demandoient nécessairement que l'on proposât au Peuple de nouveaux exemples de vertu, pour ranimer la dévotion refroidie, & que l'on s'assurât de nouveaux secours du Ciel pour la défense de la Religion. On ne pouvoit rencontrer des sujets d'une plus grande capacité que S. Pie V. & ses trois associés à la Sainteté. Vers le milieu de son discours le S. P. apostropha Chrétiennement les quatre Saints, les pria de regarder avec des yeux de compassion les calamités de l'Eglise, & leur recommanda avec tout le zèle possible la *nouvelle Sion*, Mere & Maitresse de toutes les autres *Eglises*. Après l'homélie le Cardinal Evêque Assistant demanda au S. P. qu'il lui plût d'accorder des Indulgences à ceux qui seroient leurs dévotions en l'honneur de ces nouveaux Saints: alors le Pape se tournant du côté du Peuple, déclara qu'il y auroit Indulgence plénierie de sept ans pour les Fideles qui visiteroient annuellement leurs sepulchres.

A l'égard des Offrandes que l'on voit représentées dans la taille douce, elles étoient séparées les unes des autres en quatre portions, sur des tables qui étoient vis-à-vis du petit Trône. Elles furent présentées en Procession de la manière suivante.

(a) Le Maître des Cérémonies, qui marchoit à la tête de la Procession, étoit suivi de quatre Malliers portant la maille d'argent sur l'épaule. Après eux venoient deux des principaux Domestiques du Cardinal d'Abdua portant deux grands cierges, sur lesquels on avoit peint S. Pie & les armes du Vicaire de Jesus-Christ. Le Cardinal marchoit la Mitre à la main, à la droite du Procureur de la Canonisation. Deux Religieux qui les suivoient, un desquels étoit Maître du Sacré Palais, portoient un petit cierge peint comme les grands, & deux Tourterelles dans une petite corbeille dorée. Deux Gentilshommes du Cardinal *Pignatelli*, vêtus d'une longue robe, portoient deux pains, dont l'un étoit doré, l'autre argenté, & tous deux aux armes de S. S. Le Cardinal suivoit: après lui paroissoient deux Moines Reverendissimes, l'un Commoissaire de la Sainte Inquisition Romaine, l'autre Procureur General de l'Ordre des Freres Prêcheurs. Le premier portoit aussi un petit cierge, & l'autre deux Colombes dans un panier argenté. Deux Gentils-hommes du Cardi-

(a) C'est ici la Description particulière de l'Of. Actes rédigés par le Sieur *Chi ppoii*.
faute faite pour S. Pie V. tirée mot à mot des

nal *Pamphili* venoient ensuite en robe de Clerc, portant deux petits barils, l'un rempli de vin & l'autre d'eau, le premier doré, l'autre argente, & tous deux allant sur le fond les armes du Pape, & des Postulans. L'Éminence marchoit après eux suivie du Révérend Père Secrétaire de la Congrégation de l'*Index*, & du Reverend Provincial de la Terre Sainte. Le Secrétaire de la Congrégation portoit une cage dorée remplie de petits oiseaux, & le Provincial un petit clerge pareil à ceux dont nous venons de parler, sous lequel il tenoit une belle serviette blanche, afin qu'il ne se perdît aucune goutte de cire. Quand on fut arrivé aux degrés du Trône Pontifical, les Massiers & les Gentilshommes se rangèrent en haie à droite & à gauche; le Cardinal d'*Abdus* & le Cardinal *Albani* Procureur de la Canonisation passèrent à la droite du Pape, après lui avoir fait la révérence. Ceux qui portoient les grands cierges les présentèrent au Cardinal d'*Abdus*, qui, après avoir baillé ces cierges, les offrit à S. S. Le Cardinal *Albani* comme Procureur présenta les petits cierges & les Offrandes portées dans les petites corbeilles. Les autres Cardinaux présentèrent le pain & le vin au S. P. après quoi les porteurs de ces présents furent admis à baiser les pieds au Pape. On descendit du Trône par le côté gauche, & toutes ces Offrandes furent ensuite remises sur les Tables où l'on les avoit prises.

L'Auteur du *Tableau de la Cour de Rome* dit, que le Pape ouvre les cages des oiseaux qu'on lui présente, & donne à l'un d'eux la liberté de s'envoler, pendant que les autres sont retenus prisonniers; ce qui est, dit-il, l'emblème des Limbes & du Purgatoire, d'où le Pape délivre ceux qu'il lui plaît d'introduire dans le Ciel.

Il faudroit à présent donner la description des ornemens du Théâtre; mais comme la lecture de ces détails est sèche & assez ennuyeuse, on s'est contenté de spécifier au bas de la table douce ce qui s'y voit de plus remarquable. Nous dirons en général, que le Théâtre étoit couvert de tapisseries superbes, & que l'on auroit de la peine à imaginer rien de plus magnifique que le grand Trône Pontifical. A un des côtés du Trône on voyoit une Statue qui représentoit l'Eglise; à l'autre on voyoit celle de la Justice. Le milieu du Trône avoit cinquante cinq palmes Romaines de hauteur; sa largeur étoit de trente-six; la Foi & l'Espérance étoient placées aux deux extrémités du Théâtre. Une infinité de Cierges éclairoit & l'Eglise & le Théâtre. L'Auteur qui nous a fourni un très grand détail de ce que nous abrégons ici, n'oublie pas de nous donner une longue liste des choses qui sont nécessaires pour faire une Canonisation régulière & brillante.

Nous ne disons rien non plus des grâces particulières que le S. P. attacha aux Rois, Chapelets, Images, Croix, Médailles & autres pareilles choses sanctifiées & bénites à l'occasion de la Cérémonie, ou dans le tems de l'entrée triomphante des quatre Saints dans le Ciel. Cela étoit exprimé dans une Indulgence, avec promesse de remission des péchés à celui qui visiteroit sept Eglises dans un même jour, ou du moins autant qu'il en trouveroit dans la Ville de sa résidence, n'y en eût-il qu'une; à condition néanmoins que s'il n'y en avoit qu'une il visiteroit tous les Autels. La même promesse étoit accordée à celui, qui en mémoire de la Passion de N. S. Jesus-Christ, baiseroit sept fois la terre, ou seroit quelques Actes de Vertu imités d'après celle de nos quatre Saints, ou liroit quelques Chapitres de leur Vie, visiteroit leurs Autels, vénéreroit leurs Reliques, priant en même tems pour la gloire de l'Eglise & la conversion des pécheurs, &c.

Il faut parler d'une autre Cérémonie qui suivit la Canonisation; ce fut celle de porter en pompe l'étendard de S. Pie V. depuis la Basilique de S. Pierre du Vatican jusqu'à celle de Sainte Marie de la Minerve. Cette Cérémonie se fit un samedi 6. Août 1712. L'Ordre des Freres Prêcheurs, & ceux de la Confrérie des *Agonizans* s'assemblèrent pour cet effet dans la Basilique du Vatican, où le Clergé de cette Eglise se rendit en ses habits de Cérémonie. Il s'assembla devant la Concession de S. Pierre, & c'est là que la Procession commença. Les Moines & les Confreres passant en revue devant l'Autel firent tous une genuflexion, excepté ceux qui étoient chargés des Croix, des Bannières, des Cierges, &c. Les Confreres du Saint Sacrement, qui portoient l'étendard du Saint, firent halte dans leur marche près de l'Autel du Chœur, pour entendre l'Antienne que la Musique chanta à l'honneur de S. Pie V. & qui fut suivie d'une Litanie. Ensuite le Chanoine qui étoit de semaine chanta l'Oraison du Saint, & marchant droit à l'étendard, sur lequel étoit peinte l'Image de ce Pape nouvellement canonisé, il pénétra trois fois dans les formes. Pendant le Clergé de l'Eglise parut à la suite de la Croix avec des Cierges. Il marchoit après les Dominicains. L'étendard de Pie V. fut remis alors à quatre Pères

de P
gen
plie
deux
ges à
H
d'un
à la
Agon
ciens
niée
Gard
les fé
des H
minic
Moine
l'Arri
que la
rie de

Lor
dinal
de for
sur un
l'ence
tion,
chanta
& des
pagnée
deja q

Tou
selon l
font au
briller
spiritu
trois e
en la
qui est
remon
que les
templa
ment r
cause c
nous de
pagnie
le S. E
offre en
le ciel
Les ba
les corb
on orn
teur qu

(a) S
(b) A
(c) C
les cér
& à la

de l'Ordre de S. Dominique par le Chanoine de semaine, qui se mit dévotement à genoux aussi-tôt après, pour vénérer la Sainte Image. Voilà ce qui se passa dans l'Eglise. Lorsque l'Etendart sortit, le Clergé & le Chapitre se rangèrent en haie des deux cotés pour lui faire honneur, & se penchant le genou, rendirent leurs hommages à la représentation du Saint Pontife.

Il étoit bien juste d'accorder aux Dominicains l'honneur de porter la Bannière d'un Pape sorti de leur Ordre. Ces Religieux marchent avec des Cierges allumés à la suite des Tambours & des Trompettes du Peuple Romain, & des Confrères Agonisans portant aussi des Cierges, mêlés avec un nombre considérable de Muticiens, & portant la Croix, la Bannière de la Confrérie & des Lanternes. La Bannière de S. Pie étoit escortée par vingt Palefreniers du Pape & trente Sullés de sa Garde. On sonna les cloches de toutes les Eglises devant lesquelles ils passèrent, les fenêtres des maisons furent ornées avec beaucoup de dévotion. Il y eut par tout des illuminations, & l'on fit des décharges de l'Artillerie. Enfin l'Ordre de S. Dominique se mit en fraix. Cinquante petits canons furent placés aux dépens de ces Moines devant Sainte Marie de la Minerve, & l'on vit alors que le roulement de l'Artillerie n'a rien d'effrayant pour des Reclus, qui dans leur retraite n'embrassent que la Croix & ne manient que le Chapelet. La Procession se rendit à Sainte Marie de la Minerve, & traversa cette Eglise sur deux colonnes.

Lorsque l'Etendart fut prêt à entrer dans Sainte Marie de la Minerve, un Cardinal, qui l'attendoit à la porte en ses habits Pontificaux au milieu de son Diacre & de son Soudiacre, se hâta d'aller au devant, & quittant la Mitre, se mit à genoux sur un tapis étendu exprès. En cette posture le Cardinal honora (a) l'Image, & l'encensa. Cet Etendart fut porté sur le grand Autel, & lorsque l'on en fit l'élevation, S. E. tournée vers la Croix de l'Autel entonna le *Te Deum*, encensa l'Image, chanta l'Oraison du Saint, & bénit les Fidéles au bruit du canon, des Trompettes & des Tambours. Huit jours entiers furent employés en pieuses réjouissances, accompagnées de Messés & d'Indulgences. Nous finissons ici cette description, qui n'est déjà que trop longue.

Tout ce que l'on offre pour une Canonisation est mystérieux. Les Cierges, qui selon le (b) Mystique que nous suivons, représentent l'humanité de Jésus-Christ, sont aussi l'emblème de la charité des Saints, & des bonnes œuvres qu'ils ont fait briller aux yeux des hommes. Le pain, l'eau & le vin présentent l'idée de la vie spirituelle. Outre cela le pain marque la reconnaissance que l'on doit à Dieu, & ces trois choses ensemble sont des types de l'Offrande que Jésus-Christ fit de son corps en la Cène qu'il célébra avec ses Apôtres. A l'égard de la Tourterelle, cet Oiseau qui est l'emblème de la fidélité conjugale, il seroit difficile de s'en passer à la Cérémonie de la Canonisation. Elle nous représente trop bien cette inviolable fidélité que les Saints ont jurée à Dieu. La Tourterelle est aussi l'emblème de la vie contemplative des Saints; car elle aime comme eux la solitude. Ses gémissemens expriment merveilleusement l'affliction que les fideles Serviteurs de Dieu ressentent à cause des péchés des hommes. Cependant les belles qualités de la Tourterelle ne nous doivent pas obliger de mépriser les Colombes, ces animaux qui aiment la compagnie & volent en troupes, symboles parlans de la vie active des Saints. D'ailleurs le S. Esprit est peint sous la forme d'une Colombe. Pour les petits oiseaux que l'on offre en cette Cérémonie, ils représentent encore les Saints, qui prenant l'essor vers le ciel par la force de la contemplation, y vont converser familièrement avec Dieu. Les barils même qui renferment l'eau & le vin, les cages où l'on porte les Oiseaux; les corbeilles où l'on met les pains, la peinture des Cierges, l'or & l'argent avec quoi on orne les pains, sont des choses mystérieuses. Nous renvoyons les Lecteurs à l'Auteur qui nous a fourni le détail que nous venons de donner. (c)

(a) *S. Pii Imaginem adoravit*, Acta Canon.

(b) *Acta Canon.* p. 260.

(c) Ce ne sont pas là à beaucoup près toutes les cérémonies qui s'observent à la Béatification & à la Canonisation des Saints: c'est dans un

ouvrage moderne en plusieurs Volumes in-folio qu'elles se trouvent réunies. On y voit avec quelle sagacité, & avec quelles précautions l'Eglise y procède.

CHAPITRE IV.

La Dévotion à la Sainte Vierge.

L'ÉGLISE dans ses Litanies appelle la Sainte Vierge la *Mère de Dieu*, la *Reine des Anges*, le *Refuge des pécheurs*, la *Mère de Miséricorde*, la *Porte du Ciel*, la *Rose Mystique*, la *Vierge des Vierges*, &c. M. Thiers met dans (a) l'Ouvrage que nous citons des restrictions considérables aux idées que ces Epithètes peuvent exciter dans les Fidèles : surtout il s'attache à celle de *Refuge des Pécheurs*, qui persuade à une infinité de personnes, qu'une Dévotion régulière à cette *Mère de Miséricorde* est toujours & en tout tems un préservatif contre la damnation éternelle. Le sentiment & les raisons de ce fameux Docteur en Théologie ne feront ni Lol, ni Règle de fol dans la Dévotion. En diminuant les prétendus excès qu'il trouve dans celle qu'on a à la Sainte Vierge & aux Saintes, on pourroit aussi diminuer la piété de beaucoup de gens, qui croient de bonne fol que tout se fait au Ciel comme sur la Terre, & qu'il faut absolument passer par les mains des Saintes avant que d'arriver à Dieu. Ils s'imaginent encore que les Saintes sont des gens hautains, bizarres, changeans & fâcheux ; que leur accès est fort difficile, que l'on peut les gagner & les prévenir. Ils craignent que leurs promesses ne soient aussi peu efficaces que celles des Courtifans d'ici-bas, que le vulgaire appelle de l'*Eau bénite de Cour*. Enfin il est des Dévots qui régient le gouvernement du Ciel sur le pied de leur Domestique : tant la sphère de leur piété se trouve bornée ; Ne doit-on pas pardonner les irrégularités de la Dévotion à ceux qui ont de telles idées ?

Après cela trouveroit-on mauvais qu'on s'en tint aux Dévotions que le P. Barri prescrit aux Fidèles d'un esprit foible, dans le *Paradis ouvert à Phlogie* ? Il assure qu'il est ouvert « à ceux qui ont dans leur Chambre, ou portent sur eux une Image » de la Vierge, & la regardent fixement, qui demandent la Bénédiction à la Vierge » soir & matin, du côté de quelqu'une de ses Eglises, qui donnent aux pauvres pour » l'amour de la Vierge, qui par honneur ne prononcent point le nom de Marie en » lisant, mais en substituent un autre, qui prient les Anges de saluer de leur part la » Mère de Dieu, qui imposent de beaux noms à ses Images, qui leur donnent des » ceillades amoureuses, qui portent le Chapelier au col la nuit en dormant, qui pré- » férent l'Être de Notre-Dame au leur propre, qui prient la Vierge par secrètes » ententes, qui se préparent aux Octaves qui précèdent ses Fêtes, par quelque com- » pliment spirituel, &c. » Ce bon Pere, dit (b) M. Thiers, s' imagine que toutes ces devotionnettes sont autant de clefs du Paradis : mais pour moi j'apprehende fort que ces clefs ne soient rouillées.

Il n'y a point de titre honorable que les Théologiens de l'Eglise, sur tout ceux des derniers siècles n'aient donné à la Sainte Vierge. Après avoir enlevé au Paganisme ce qu'il avoit de plus auguste & de plus brillant, pour le donner à la Mère du Sauveur, ils ont encore inventé des noms superbes, que l'imagination féconde des Poètes n'eût jamais été capable de produire. Les hérésies contre la Vierge produisirent insensiblement des excès de respect & de dévotion pour elle. Dans les premiers tems on l'appella *Reine des Anges* & *Mère de Dieu* : dans la suite les controverses qui s'élevèrent à son occasion, firent avancer à ses défenseurs tout ce qui pouvoit la faire valoir contre l'hérétique, & accoutumèrent les dévots à toutes les expressions outrées, mais si naturelles dans les disputes. On la regarda comme la *Dispensatrice* & la *Dépositaire* des graces de Dieu, la *Trésorière* & même la *Reine du Ciel*, la *Source* du salut & de la vie, la *porte du Paradis*, la *Mère de lumière*, la *Médiatrice* entre Dieu & les hommes, l'*Espérance* du Genre humain, l'*Océan* de la Divinité. Le Pere Biner Jésuite dit, que du ventre de la Sainte Vierge, comme d'un Océan de la Divinité, coulent les ruisseaux & bornent les Rivieres de toutes les graces. Des Fervains fameux la traitèrent de Déesse : sur quoi l'on peut voir les disputes de M. l'Evêque du Bellay avec M. Drelincourt sur l'honneur du à la Sainte Vierge. On lui a aussi attribué une

(a) De la plus nécessaire de toutes les Dévotions | (b) *Traité des Supr.*, Tom. IV. Liv. 7. Ch. 7. Ch. 23.

puissance presque souveraine sur Jesus-Christ son fils, & notre Sauveur, témoin l'Hymne où l'on lit ces vers :

*O felix pauperis,
Nostri pians sceleris,
Juro matris impera
Redemptori.*

Enfin vers la fin du seizième siècle le Pere Salazar la déclara (a) l'Accomplissement de la Trinité. Longtemps avant cette déclaration (b) on lui avoit appliqué le Pieux, & même toute la Bible; on avoit prouvé par des miracles & par des apparitions, que la Sainte Vierge appaie la colère de Jesus-Christ contre les pecheurs; (c) qu'elle absout, & qu'elle a le pouvoir de lier & de delier. Nous ne disons rien des Ouvrages que les Auteurs dévots ont mis sous sa protection, des Poésies & autres Pièces d'esprit que l'on a faites à son honneur, ni enfin des (d) Ecrits Théologiques qui portent son nom. Ces excès, selon (e) M. Thiers, sont assez ordinaires aux Dévots indiscrets de la Sainte Vierge. « Ils ont bien de la peine, dit cet Auteur, à expliquer les façons de parler hyperboliques, dont ils se servent, soit dans leurs discours, soit dans leurs livres; & quand ils viennent à les expliquer, ils sont obligés de parler & d'écrire comme les autres. Il est bon de porter les louanges de la Sainte Vierge au dessus de toutes les créatures; mais il ne faut jamais la comparer à Dieu, qui est son Créateur & son Rédempteur. Ces sortes de comparaisons ne peuvent édifier. Car si on les éclaire, on en fait voir la foiblesse & les défauts; & si on ne les éclaire pas, on laisse de faulx idées dans l'esprit des Auditeurs & des Lecteurs, & la mere de la verité même ne peut être honorée par la fausseté. C'est pourquoy je ne ferai pas difficulté, dit (f) tort bien le sçavant Pere Petau, d'avertir ici tous les Dévots & tous les Panegyristes de la Sainte Vierge, de ne pas trop se laisser aller à la vénération & à la pieté qu'ils ont pour elle, & de se contenter des vraies & solides louanges qu'on peut lui donner, sans en inventer de faulx & de supposées, qui ne sont établies sur le témoignage d'aucun Auteur, du moins irréprochable. Car cette espèce d'idolâtrie secrète, & cachée dans le cœur humain, comme dit saint Augustin, ne sçauroit s'accorder avec la retenue de la Théologie, c'est à-dire, avec les principes de la sagesse celeste, qui ne peut rien avancer ni assurer, qui ne soit entièrement conforme aux règles certaines & exactes de la vérité. »

La première des dévotions à la Vierge est celle qui imite ses vertus: mais elle est un peu difficile. En voici d'autres, que tous les Dévots peuvent pratiquer facilement. Le Jésuite, qui a publié en François le *Pieusement* de Notre-Dame, veut que le Fidele qui dit ces paroles du commencement du *Pieusement*: *Sainte Dame, vous ouvrez mes lèvres*, &c. « forme en les disant un double signe de Croix, une fois sur les lèvres avec le ponce, & l'autre fois sur soi avec la main, comme font les Prêtres au commencement des Heures Canoniales. » Il assure que cette méthode procurera au Dévot l'honneur & le bonheur d'être Chanoine ou Chanoinesse des Cieux, & que Notre-Dame, pour récompenser une pieté si édifiante, lui donnera le Paradis. Il donne un modele des souhaits que le Dévot doit faire « pour Jesus & Marie, & pour tous les Amans & Amantes de Jesus & de Marie. » Il décrit l'Alliance qu'il doit contracter avec la *Mere la plus aimable & la plus honorable de toutes les Mères*; l'Acte de contrition pour se réconcilier avec elle, & toutes les grandes & petites pratiques par lesquelles on peut se dévouer à la Sainte Vierge.

Une autre Devotion populaire, est d'habiller superbement les Images de Notre-Dame, de les couronner les jours qu'on celebre quelqu'une de ses Fêtes, & en d'an-

(a) *In Provi. Salom.*

(b) Le *Pieusement* de N. D. On le donne à S. Bonaventura, & la Bible à Albert le Grand.

(c) S. Amosin Archev. de Florence.

(d) Les *Polyarchea Mariana*, le *Mariale*, les *Fleſules Mariana*, le *Stellarium Cora B. Virginis*, les *Foli Mariana*, &c. On lit dans les *Almanachs* p. 221, du 10. fécond de la suite Ed. d'Hollan le 1701, qu'un Moine s'étoit avisé de faire un gros Ouvrage in fol o sous le titre de *Summa Despara*.

(e) *Traité des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 7.

(f) *Dogn. Theolog.* Tom. V. de *Incarnat.* L. 14. Cap. 8.

que cet Ouvrage traitoit deux ou trois mille questions nouvelles touchant la Vierge, & que le bon Religieux y faisoit exactement la méthode dont S. Thomas s'est servi dans la *Somme de Théologie*. De même que S. Thomas examine cette question, *ſ'il y a un Dieu*, le Moine examine celle-ci, *ſ'il y a une Vierge*, &c.

(g) *Traité des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 7.

(h) *Dogn. Theolog.* Tom. V. de *Incarnat.* L. 14. Cap. 8.

Dieu, la Reine
du Ciel, la
l'Ouvrage que
peuvent exciter
qui persuade à
de Misericordia
elle. Le senti-
Lol, ni Règle
ouve dans celle
er la pieté de
l comme sur la
nt que d'arriver
bizarres, chan-
a gagner & les
que celles des
enfin il est des
blique; tant la
rregularités de

me le P. Barri
l'agie: Il assure
eux une Image
on à la Vierge
x pauvres pour
n de Marie en
de leur part la
ur donnent des
nant, qui pré-
ge par secrettes
quelque com-
que toutes ces
pprehende fort

re tout ceux des
au Paganisme
Mere du Sau-
onde des Poëtes
dulèrent infen-
emiers tems on
erfes qui s'éle-
ouvoit la faire
effions outrees,
ensitative & la
el, la Source du
rice entre Dieu
Le Pere Bines
Drvinité, conlent
ins fameux la
èque du Bellay
lfi attribue une

IV. Liv. 7. Ch. 7.

puissance

tres jours solempnels, d'allumer des cierges devant ces Images, de leur présenter des fleurs & des fruits, &c.

Il faut que celui qui veut attirer sur soi les Bénédiction de Notre Dame (a) ait soin de la saluer tous les jours, soit en sortant du logis, soit en y rentrant. Les Legendes nous ont conservé plusieurs exemples memorables des bienfaits que les Ave ont produits, sans parler des mille jours d'Indulgence que des (b) Papes ont accordés à ceux qui le disent à l'heure de l'Angelus. Il s'en fait de beaucoup que les Chrétiens de ce siècle solent exacts dans la pratique de cette dévotion, & qu'ils imitent Sainte Marguerite d'Hongrie, qui récitait l'Ave à deux genoux devant toutes les Images de la Sainte Vierge qu'elle trouvoit en son chemin, ou Sainte Catherine de Siene, qui disoit autant d'Ave qu'elle montoit de degrés en la maison.

« Quelques Dévots Indiscrets, dit (c) M. Thiers, ont rafiné sur la manière de dire cet Angelus, & ont voulu nous faire croire qu'en ajoutant à la fin de chaque Verset, ou de chaque *Sancta Maria* ces paroles, *Deo Gratias & Marie*, on gaignoit des Indulgences qui avoient été données par le Pape Clement X. Le Pere Crasler qui a donné tête baissée dans toutes les Dévotions nouvelles, qu'il a cru pouvoir en quelque façon contribuer à l'honneur de la Sainte Vierge, parle avec tapageusement de cette addition & de cette Indulgence. Il cite un certificat de M. de Ville, Vicaire Général de Lyon, qui assure avoir vu une copie collationnée du Memorial de l'Indulgence envoyée de Rome, & il prétend prouver que la cause de cette Indulgence est juste, parce qu'elle est donnée, dit-il, pour exciter tous les Chrétiens en ce sens d'impie & d'infidélité à honorer la très-Sainte Trinité, & à la remercier du bienfait de l'Incarnation & de la Rédemption des hommes. On pourroit passer à ce bon Pere cette reflexion, continue M. Thiers, si le fait sur lequel il l'appuie étoit véritable. Mais par malheur les prétendues Indulgences de l'Angelus avec *Deo gratias & Marie* sont déclarées fausses & supposées par la Congrégation des Indulgences & des Reliques, incomparablement plus croiable en cette matière, que ni M. de Ville, ni le P. Crasler. »

Nous ne dirons rien de plusieurs autres dévotions, telles que le jeûne du Samedi à l'honneur de la Vierge, &c. Nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé *Cornelius à Lapide*, (d) « Il y a des gens, dit-il, qui se font des dévotions particulières. Les uns, par exemple, jeûnent le Samedi, les autres disent le Rosaire, les autres l'Office de la Vierge, & ils crouillent cependant dans de grands crimes, persuadés fausement qu'on ne sauroit jamais être damné, quand on est devot à la Bienheureuse Vierge, parce qu'elle est la mere de miséricorde; mais c'est le Diable qui leur suggere adroitement cette pensée, afin de les entraîner avec lui par ceversours & ces illusions dans les Enfers. »

L'Auteur des (e) *AVIS salutaires de la Bienheureuse Vierge Marie à ses Dévots indiscrets*, détruit ingénieusement les espérances des faux Dévots, qui se flattent de trouver en elle un refuge, & l'impunité de leurs crimes. « Elle veut qu'on aime Dieu de tout son cœur, que l'on rejette les histoires de ses apparitions, de ses révélations, de ses grâces, de ses privileges: « elle méprise « les petites & sèches dévotions des impenitens. « Elle déclare qu'elle ne les délivrera point des peines de l'Enfer pour l'amour de ces instrumens & de ces marques de piété qu'ils auront portés, ni à cause des Contrées & des Congrégations dans lesquelles ils se seront enroles. Je ne suis point, continue-t-elle, l'Avocate des mechans; la volonté de mon Fils est l'unique regle de la mienne; j'adore ses jugemens. Ce n'est pas m'aïmer que de ne rapporter pas tout à Dieu. Je ne cherche pas ma propre gloire, mais celle de celui qui m'a créée & rachetée. Je ne veux rien ôter à Dieu, ni rien partager avec lui. Ne m'honorez pas comme si Dieu ne vous suffisoit pas; ne m'honorez pas comme s'il n'étoit pas possible d'aller à Dieu par *Jesus-Christ* sans moi; car il n'y a qu'un Dieu & un Médiateur, *Jesus-Christ*. Ne dites pas que je suis toute puissante, & que Dieu ne peut pas créer une Creature plus excellente que moi. Je ne veux pas que pour me plaire, on prononce des louanges excessives & inexcusables malgré leur glose: point de titres pompeux; point de vaines flatteries. Je veux une louange simple & modérée. Ne soiez pas auste que le peuple simple & grossier tombe dans l'erreur: ne donnez point de scandale aux hereti-

(a) Suffren dans son *Ann. Chr.*
(b) Leon X. & Paul V.
(c) *Tr. des Supp.* T. IV. L. 7. Ch. 10.

(d) *Comment in Lucel.* Cap. 34 V. 23.
(e) Imprimé à Lille en 1674.

ques, &c. Ne me mettez pas en parallèle avec Dieu & avec *Jésus-Christ*. Ne dites pas qu'il est un Juge, seigneur, & moi une Mere de Misericorde; je n'en ai point si elle ne me vient de lui. N'employez pas plus de tems à m'honorer, & ne me faites point plus de prières qu'à Dieu. Ne vous dites pas mes esclaves; pour quoi faites-vous parade de ces titres, & de ces marques extérieures d'esclavage? Ne croiez pas que l'amour qu'on a pour moi soit louable, quand mes Images sont bien parées de pierreries & d'ornemens, si en même tems *Jésus-Christ* souffre dans ses pauvres. Avant que d'embellir les Eglises, revêtez *Jésus-Christ* dans les pauvres; ornez-le dans le mystère adorable de son sacré Corps que vous gardez sur vos Autels. Ne mettez pas, ainsi que des Idolâtres, votre confiance en mes Statues & mes Images, quoique miraculeuses; elles n'ont point de vertu en elles-mêmes. C'est à Dieu qu'il faut attribuer les Miracles. Bienheureux celui qui avec l'Apôtre fait profession de ne savoir autre chose que *Jésus-Christ*. « Ce petit livre est rempli de plusieurs belles approbations, entre lesquelles celle de M. de Choiseul Evêque de Tournai le déclare très conforme à l'esprit de l'Eglise, capable d'instruire les simples, &c.

Fêtes instituées à l'honneur de Notre-Dame.

NOUS SUIVONS l'ordre selon lequel l'Eglise les solemnise. On celebre le 2. de Février la Purification de Notre-Dame. Cette fête s'appelloit autrefois la Fête de Saint Simeon & de Sainte Anne, à cause que ces deux Saintes Personnes se rencontrèrent heureusement dans le Temple, lorsque la Sainte Vierge y alla pour offrir *Jésus-Christ* à Dieu. Par la même raison les Grecs l'ont nommée *Hypapante*, mot qui veut dire rencontre. Aujourd'hui elle n'est connue de l'Eglise que sous le nom de Purification de Notre-Dame, & du Peuple que sous celui de la Chandeleur, à cause que l'on y fait autour de l'Eglise la Procession avec des Cierges.

On attribue l'institution de cette Fête au Pape Gélase qui vivoit en 492. D'autres l'attribuent au Pape Vigile, & disent qu'il ne fit que la renouveler vers le milieu du sixième Siècle. Le Pape Serge I. qui tenoit le Siège Pontifical à la fin du septième Siècle est, suivant quelques Ecrivains, l'Instituteur de la Procession avec les Cierges. Il nous dit l'ancienne Legende, la coutume des Païens en meilleure, c'est à savoir que les Chrétiens environnaient l'Eglise à Cierges bénits & allumés en l'honneur de la Mere de Dieu, si que cette solemnité vint, & qu'elle fut faite à autre intention. Quoi qu'il en soit de celui qui l'a instituée, il est certain qu'elle a été substituée aux Ambrivales, ou Processions que les Romains celebrent au commencement de Février à l'honneur de la Déesse *Februa*, & aux courtes nocturnes que l'on faisoit avec des Flambeaux, pour représenter celles de *Cérès*, lorsque cette bonne Déesse couroit le Pais cherchant sa fille Proserpine que Pluton lui avoit enlevée. Ces Devotions Romaines étant de vraies sources de débauche, & les Pontifes Chrétiens voulant ôter les pièges de la Superstition Païenne, il fallut donner quelque equivalent pour dédommager les peuples d'une solemnité, qui, à la verité, n'étoit plus un Acte de Religion pour les Chrétiens. Les Lustrations du mois de Février furent consacrées; on en fit la Chandeleur. Le peuple porta pour l'amour de la Sainte Vierge les Flambeaux ou les Cierges, qu'on portoit auparavant pour l'amour de *Februa* & de *Cérès*. C'est ainsi que s'en explique le Pape Innocent III. dans son Sermon sur la Purification de la Vierge.

On hérit avec les Cerémonies accoutumées les Cierges de la Chandeleur. Le Peuple s'imagine que ces Cierges ont la vertu de chasser les Demons, & de garantir de leurs tentations. (a) L'Evêque, ou son Grand Vicairé les distribue aux principaux du Clergé, ensuite aux principaux Seculiers, aux Prêtres, aux Acolytes, &c. & enfin aux autres personnes les plus distinguées de l'Assemblée. (b) C'est le Diocain qui les distribue aux femmes de marque; mais pour le commun du peuple, après que la distribution des gros Cierges a été faite aux plus apparens de l'Assemblée, il ne lui reste (c) que les petits, qu'il reçoit de la main d'un simple Chanoine sans distinction de rang ni de sexe.

(d) La Procession se fait autour de l'Eglise, ainsi que nous venons de le dire. Les

(a) *Cerem. Episc. L. 1.*

(b) *A Seniore Dignitate, & non parum Chanoine* un peu âgé, comme l'a expliqué l'Ecrivain Hollandois, qui n'a pas entendu le Lat.

(c) *Aliquis de Cantata dicitur caritatis votum*

(d) *Ceremon. Episc. libel.*

Chantres font à la tête de la Procession, le Thuriféraire les suit, les Céroféraires marchent après eux aux côtés du Porte-Croix, & le Clergé vient après les Céroféraires. Ceux qui sont du côté droit tiennent leurs Cierges de la main droite, & ceux qui sont à gauche les tiennent de la main gauche. L'Evêque paroît ensuite au milieu de deux Diares Assistans, aiant le Cierge en sa main gauche, & donnant à son Troupeau la bénédiction avec la droite. Ils ont tous leurs Cierges allumés, & la raison qu'on en donne est qu'ils (a) représentent Jesus-Christ, qui est la lumière des Nations. » Ils font une gémulation à l'Autel avant que de partir, ou une inclination, s'ils sont Chanoines & qu'il n'y ait point de Tabernacle. » On peut voir la représentation des Cérémonies de la Chaudeteur à la Planche qui représente celles de Pâques.

On célèbre le 25. Mars l'Annonciation de la Sainte Vierge. L'Origine de cette Fête précède le troisième Siècle.

Le 2. Juillet on solemnise sa Visitation. Saint Bonaventure, Général de l'Ordre des Freres Mineurs, établit cette Fête dans tout son Ordre en 1263. En 1389. le Pape Urbain VI. donna une Bulle par laquelle il étendoit la Fête à toute l'Eglise. Le Concile de Balle la confirma, & fixa son jour au second Juillet. Saint François de Sales & la Mere Jeanne de Chantal ont institué un Ordre de Religieuses en mémoire de la Visitation de la Vierge.

Notre-Dame du Mont Carmel a sa Fête le 16. Juillet. Cette Fête concerne plus particulièrement ceux qui ont de la dévotion au Scapulaire.

Notre-Dame des Nèges a sa Fête le 5. d'Août. On assure qu'un miracle a donné lieu à cette solemnité. (b) Sous le Pontificat de Liberius, un Patrice ou Gentilhomme Romain se voyant vieux & sans enfans, résolut d'un commun accord avec sa femme d'instituer la Sainte Vierge pour héritière universelle de tous ses biens. Le vœu en fut fait avec beaucoup de dévotion : il ne s'agissoit plus que d'employer l'héritage d'une manière qui fût agréable à Notre-Dame. Pour sçavoir quelle est la volonté sur cet article, ils jeûnent, prient, assistent les pauvres, vont visiter les malades. Enfin la Sainte Vierge apparoît en songe à l'un & à l'autre. Elle leur dit » que la volonté de son fils, & la sienne est, qu'ils emploient ces biens à lui bâtir une Eglise en un endroit du Mont Esquillin qu'ils trouveront couvert de neige. » Le mari dévot communique le premier la révélation à sa femme, & celle-ci lui apprend ensuite avec surprise que dans la même nuit elle en a eu une pareille : mais quand même les deux songes n'auroient pas été semblables, un excès de zèle étoit bien capable de leur donner toute la conformité nécessaire. Les deux fidèles allèrent déclarer leurs songes au Pape, qui se trouva en tiers de la révélation. Le Saint Pere avoit eu la même vision. (c) On ne douta plus alors que ce ne fût un coup du Ciel. Le Pape fit assembler le Clergé, on alla en Procession au Mont Esquillin pour vérifier le miracle, & l'on y trouva l'endroit désigné en songe tout couvert de neige. Le Terrain étoit précisément de la grandeur qu'il falloit bâtir l'Eglise. (d) C'est cette Eglise qu'on a nommée dans la suite la Basilique de Liberius, & Sainte Marie ad profepe, à cause que la crèche, qui servit de berceau à Notre Seigneur, y fut apportée de Bethléem. Aujourd'hui on l'appelle Sainte Marie Majorre. Le jour de la Fête de Notre Dame des Nèges on renouvelle dans cette Eglise la mémoire du Miracle, en faisant tomber par artifice des feuilles de jasmin blanc, qui imitent la manière dont la neige tombe sur la terre.

On célèbre le 15. Août l'Assomption de Notre-Dame : mais on ne croit pas que son établissement ait précédé le sixième Siècle. Avant ce tems-là on doutoit encore de l'Assomption en corps & en ame de la Sainte Vierge au Ciel, quoique quelques-uns la cruissent pieusement. A l'égard de l'Assomption de la Vierge, dit la fameuse Constitution de Charlemagne, il est nécessaire de s'informer plus amplement.

Le huitième jour de Septembre est destiné à la Nativité de Notre-Dame. Cette Fête n'est connue que depuis l'onzième Siècle. Le Pape Innocent IV. l'établit universellement dans le douzième.

Le septième d'Octobre est consacré à la solemnité du Rosaire. Nous en parlerons à l'Article du Rosaire.

Le P. Giry assure (e) que » dès le moment que la Sainte Vierge parut au monde, elle se présenta à Dieu pour être sa servante perpétuelle. Le Sacrifice de son esprit

(a) Rituel d'Alat.

(b) Giry Vie des Saints.

(c) Ibid.

(d) Ibidem.

(e) Vie des Saints.

« & de son cœur a été encore plus ancien que sa naissance. Elle l'a fait dans le sein de sa Mere. » Cependant ce n'est pas cette *présentation* secrète que l'Eglise solennise le 21. de Novembre ; c'est la Consécration de la Sainte Vierge à Dieu par ses parens S. Joachim & Sainte Anne. Cette Fête est venue d'Orient, & a commencé de s'établir en Europe à la fin du quatorzième Siècle.

La *Conception de Notre-Dame* est célébrée par l'Eglise le 8. de Décembre. Cette Conception s'appelle *immaculée*, à cause que l'on prétend que la Sainte Vierge a été conçue sans péché. La *Fête de la Conception* est plus ancienne chez les Grecs, que chez les Latins. Elle se fit connoître en Europe au commencement du douzième Siècle. Une Bulle de Sixte IV. qui avoit été Cordelier, & par conséquent défenseur de la Conception immaculée, autorisa cette Fête dans le quinzième. On trouve dans quelques *Heures* un Office de la Conception immaculée de la B. Vierge. Il a été condamné & supprimé en 1678. par un Décret de l'Inquisition Romaine, & par conséquent les Indulgences qu'on dit y être attachées, ne peuvent être d'aucune considération.

On célèbre le 18. de Décembre la Fête de Notre-Dame de l'O, ou des Couches de la Vierge. Elle fut instituée en Espagne pendant le Pontificat de *Vitalien* vers le milieu du septième Siècle. On l'appelle aussi la Fête de l'*Attente* de la naissance de N. S. J. C. Le nom de *Notre-Dame de l'O* lui vient des Antiennes que l'on appelle les O, à cause que l'exclamation O y est souvent répétée. Par ces Antiennes l'Eglise invite la Sagesse éternelle à descendre sur la terre.

En Italie & en Espagne on donne neuf jours à l'Attente de la Nativité, en mémoire des neuf mois de grossesse de la Sainte Vierge. (a) Pendant ce tems là on orne l'Autel d'une manière convenable, & l'on y expose l'Image de Notre-Dame.

Autrefois on a solennisé la *Fête des fiançailles* de la Vierge. On dit qu'elle fut instituée en France l'an 1532. & que sa solennisation étoit fixée au 12 Janvier. *Sainte Marie aux Martyrs* est à Rome une Fête du 13. Mai.

Lieux fameux par le Culte de Notre-Dame, ou par ses Miracles.

ON A PRÉTENDU que (b) l'Apôtre Saint Pierre a dédié lui-même une Chapelle à la Mere de Dieu : mais il est permis d'en douter.

Les Espagnols disent, que S. Jacques étant à Sarragosse, la Sainte Vierge lui apparut, & qu'après l'apparition ce Saint Apôtre lui fit bâtir une Chapelle, qui dans la suite a été appelée *Nuestra Señora del Pilar*. Quelques Annalistes disent (c) que les Anges furent eux-mêmes les Architectes de la Chapelle. La Sainte Vierge parée superbement y réside sur un pillier de marbre, & tient un petit Jesus entre ses bras. Plusieurs Anges d'argent l'environnent avec des flambeaux, sans parler de cinquante lampes d'argent, & d'un grand nombre de Chandeliers de même métal qui l'éclairent jour & nuit. Les murailles de ce lieu sacré sont tapissées de figures de pieds, de mains, de bras, de jambes, de cœurs, &c. que les Fidèles offrent à la Sainte Vierge, en reconnaissance des guérisons miraculeuses qu'elle a opérées sur ces parties. L'usage d'offrir à Notre-Dame en or ou en argent les parties du Corps humain qu'on croit lui devoir la guérison, est fort commun en Flandres, dans le Brabant, & en Picardie. Les anciens Païens, tant Grecs que Romains, avoient la même coutume par un principe de reconnaissance envers les Dieux, auxquels il croioient devoir leur guérison.

Notre-Dame d'Atocha est à Madrid (d) dans une Chapelle éclairée de cent lampes d'or & d'argent. Elle y fait autant de miracles qu'à Sarragosse, à Lorette, &c. Notre-Dame d'*Atocha* porte ordinairement des habits de veuve, & tient son Chapelet à la main : mais avec cet équipage de dévote elle est pourtant couronnée d'un Soleil, & les jours de Fêtes solennelles, elle paroît en habits de Reine dans tous ses atours, & couverte de pierreries.

Il y a cinq à six cens ans que Notre-Dame est réverée à *Zieffe* en Picardie. Au tems des Croisades une Princeesse d'Egypte, qui avoit entendu parler des miracles de

(a) *Piscara*, p. av. *Cerem.* L. 3. Sect. I.

(b) *Raph. Vols.*

(c) *Éts de l'Espagne*, Tom. I.

(d) *Ibid.*

la Sainte Vierge, voulut en avoir l'Image, & s'adressa pour cet effet à trois Gentils-hommes Picards prisonniers au Caire. Aucun d'eux ne savoit peindre, & cependant un de ces Gentilhommes fut assez hardi, pour s'engager à peindre l'Image. Après avoir travaillé inutilement à s'acquitter de sa promesse par le secours d'un art qu'il n'entendoit pas, il s'adressa à la Sainte Vierge. Ses deux compagnons joignirent leurs prières aux siennes; après quoi ils s'endormirent. A leur réveil ils trouvèrent une belle Image de Notre-Dame, qu'ils remirent à la Princesse, laquelle en reconnaissance du présent délivra ces trois prisonniers. Nous laissons le reste de l'histoire; il suffit d'apprendre au Lecteur, que la Princesse convertie au Christianisme par le moien de l'Image, & les Gentils-hommes qui l'avoient obtenue du Ciel par leurs prières, se sauvèrent miraculeusement d'Egypte, & que par une suite du même miracle ils se trouvèrent tout à coup en Picardie, à l'endroit où l'on a bâti l'Eglise de *Notre-Dame de Liesse*.

Notre-Dame de Neubourg seroit toujours restée inconnue, si la piété du Pere *Marc d'Aviano* Capucin n'eut rappelé les Dévots à elle. L'indignation que le pieux Moine conçut il y a 40. ans de voir cette Notre-Dame entièrement oubliée, lui attira les regards miraculeux de l'Image, de quoi plusieurs vieilles Devotes furent les témoins oculaires.

Notre-Dame du *Mont de la Guardia*, à cinq milles de Boulogne, ne doit rien aux précédentes. Son Image, de la façon de S. Luc, est proménée en Procession tous les ans, & trois jours de suite, dans la Ville de Boulogne.

Nous aurons occasion dans la suite de parler de *Notre-Dame de Lorette*. Ainsi nous nous contenterons de nommer Notre-Dame de *Mont-Serrat* en Catalogne, de *Hul* & d'*Aspremont* en Flandres & en Brabant, de *Pitie* à Naples, de *Guerison* en Gascogne, &c. Les miracles qu'elle a faits en tous ces lieux sont presque sans nombre. Il n'est pas moins difficile de compter ceux (a) de ses Images. En conséquence des merveilles qu'elles ont opérées, les Dévots doivent porter sur eux des représentations de Notre-Dame; orner ses Images de fleurs; les habiller de soie, ou de quelque étoffe plus précieuse; allumer des cierges devant elles; les baiser & les regarder amoureusement; les toucher avec des chapellets; frotter contre elles des mouchoirs, &c.

Reliques de la Sainte Vierge.

IL NE nous reste qu'à parler des Reliques de la Sainte Vierge. On a à peu près tous ses cheveux; pour son lait, on assure qu'il ne s'en est jamais perdu une seule goutte, & qu'on en fit des Reliques immédiatement après la naissance du Sauveur. Il s'en trouve en plusieurs lieux de la Chrétienté. On conserve précieusement à Pérouse l'Anneau nuptial de Notre-Dame. Le sort & les miracles de cet Anneau sont décrits dans (b) un livre imprimé au commencement du dix-septième siècle. Les habillemens de la Sainte Vierge se voient à Rome & ailleurs; ses chemises à Chartres & à Aix la Chapelle; un de ses couvrechefs à Treves; ses Ceintures à Notre-Dame de Mont-Serrat, à Prato, &c. un de ses poignes à Rome; un autre à Bezançon; ses souliers à Notre-Dame du Puy & à Saint Flour; une de ses pantoufles en Bretagne. (c) La mesure de son pied est entre les mains des Espagnols; & le Pape Jean XXII. avoit, dit-on, octroyé 700. ans d'indulgence & une rémission des péchés à celui qui baiseroit trois fois la *sainte mesure*, & diroit trois *Ave* à son honneur. Mais ces Indulgences ont été déclarées fausses par la Congrégation des Indulgences & des Reliques. En un mot, si l'on en croit les Legendaires, il ne faut pas douter que toutes les pièces du ménage de la Sainte Vierge, comme la batterie de cuisine, sa toilette, l'ameublement de sa maison, n'aient été précieusement conservées. On voit encore ses Gands, ses Coiffes, ses Voiles, son Lit, sa Chaise, les pierres sur lesquelles elle lavoit les couches de N. S. ses chandelles, l'huile de sa Lampe, & sa Vaisselle de terre. Il est vrai que ces choses furent perdues pendant plusieurs siècles; mais on a eu, dit-on, le bonheur de les retrouver les unes après les autres. Il ne nous reste aucune Relique de son corps, à cause qu'il a été enlevé au Ciel, ainsi que nous l'avons déjà dit; car le lait & les cheveux ne sont pas, à proprement parler, des Reliques du Corps de la Sainte Vierge.

(a) Parmi ces Images, il y en a quelques-unes qui sont d'une origine merveilleuse: par exemple, *Notre Dame de Banelle* fut trouvée au milieu d'un chêne.

(b) *De annulo prombo Despara Virginis. Autor J. Bapt. Lacro. Colon. 1626.*

(c) *La Medaia del pie san. Missino de meira Sen. 1704.*

a tou
faux
Révé
pluie
que l
l'on
pluie
faux
vérita
vainc
& pot
ars du

S

ois Gentils-
& cependant
age. Après
un art qu'il
s joignirent
trouvèrent
le en recon-
le Philoïre;
nisme par le
ar leurs prié-
ème miracle
é de Notre-

été du Pere
que le pieux
publiée, lui
es furent les

ne doit rien
ocellion tous

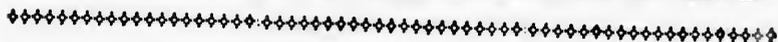
orette. Ainfi
Catalogne,
, de Guéri-
ont prefque
ges. En con-
ter fur eux
habiller de
les; les bai-
otter contre

a à peu près
du une feule
du Sauveur.
ieufement à
cet Anneau
ième fiécle.
s chemifes à
Ceintures à
ne; un autre
ne de fes
des Efpä-
gence & une
é droit trois
la Congrè-
Legendaires,
erge, comme
ete précieu-
fon Lit, fa
chandelles,
s furent per-
es retrouver
à caufe qu'il
cheveux ne
geve.

Arginis. Antova
de meftra Sen-

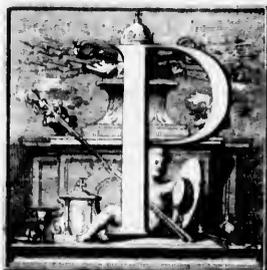


CÉRÉMONIES, MŒURS ET COUTUMES RELIGIEUSES DES CATHOLIQUES.



SEPTIEME PARTIE,

Qui comprend les autres Cérémonies de l'Eglise.



ARMI les Cérémonies ou Dévotions dont nous allons parler, il s'en trouve plusieurs qui ne font point autorisées de l'Eglise, & qui ne doivent leur établissement qu'à l'ignorance, la simplicité, la crédulité, quelquefois à un excès de piété, & une espèce de fanatisme qui ne s'empare que trop souvent de l'esprit de certains Dévots. L'Eglise qui n'a rien de plus cher & de plus précieux que la foi, bien loin d'approuver ces excès & ces superstitions qui sont si opposées à la pureté de cette foi, & si injurieuses à la gloire de Dieu, s'est élevée contre elle dans tous les tems; & soit par ses Conciles, soit par ses Prélats & par ses Docteurs, elle a toujours fait voir combien elle détestoit le faux culte, les fausses dévotions, les faux Saints, les fausses Reliques, les faux Miracles, les fausses Images, les fausses Révélations, les fausses Indulgences, &c. C'est ce que nous avons déjà fait observer plusieurs fois dans l'occasion, & ce que nous remarquerons encore toutes les fois que le sujet le demandera. Bien loin que cette conduite soit contraire au respect que l'on doit à l'Eglise, elle l'autorise elle même par ses décrets; & cela pour plusieurs raisons: pour purifier la foi des Fidèles & les détourner de tout faux culte, de tout culte indu, pernicieux, & superflu; pour instruire de ses véritables sentimens ceux de ses ennemis qui le sont de bonne foi; & pour vaincre de mauvaise foi & d'imposture ceux d'entr'eux, qui par esprit de parti, & pour aveugler les autres en s'aveuglant eux-mêmes, semblent s'acharner à lui attribuer de faux dogmes qu'elle n'enseigne point, de fausses dévotions qu'elle

n'approuve point, de fausses pratiques qu'elle défend & qu'elle condamne.

C'est pour entrer dans ses vues, que nous nous sommes appliqués dans toute la suite de cet ouvrage à distinguer ce qui étoit approuvé de l'Eglise d'avec ce qui ne l'étoit point. Nous suivrons encore la même méthode dans cette dernière partie; & quelque délicate que soit cette matière, nous n'aprehenderons point de nous égarer à la suite des Prélats les plus pieux & les plus éclairés, des Théologiens les plus sçavans & d'une Doctrine généralement approuvée. Finissons ce Préambule que nous avons cru nécessaire ici, par cette belle & judicieuse réflexion de M. *Gozeau*, Evêque de Vence, sur le faux culte. (a) » Il n'y a point, dit-il, de crime » plus nuisible au bien du commerce dans un Etat, que celui de la fausse » monnoie. Mais comme la Religion est sans comparaison plus Sainte que » toutes les Polices du Monde, y-a-t'il altération plus criminelle & supposition » plus punissable, que celle qui se fait dans les choses qui la regardent, je ne dis » pas seulement en ses Dogmes, mais en sa Discipline. Quelques pieuses que soient » ces fraudes, quelque bons effets qu'elles produisent, ne méritent-elles pas que » tous les foudres de l'Eglise en exterminent les Auteurs? La foute du Peuple qui » vient dans une Chapelle, les Communions & les Confessions qui s'y font, les sa- » crifices qui s'y offrent, les aumônes qui s'y donnent, les conversions de cent » mille pécheurs, si l'on veut, peuvent-elles excuser ceux qui se servent d'un moien » si peu proportionné à la fin qu'ils se proposent? Les tendresses mal réglées & peu » spirituelles, que les personnes dévotes ont ou pour quelques Saints, ou pour quel- » ques Confréries, sont cause que l'on reçoit bien légèrement ce qui se trouve con- » forme à ses inclinations; qu'on le publie; qu'on l'augmente; qu'on l'ajuste, & » qu'on s'en rend le défenseur. «

CHAPITRE I.

Le Jubilé.

LE nom de *Jubilé* tire son origine de l'Hébreu, *Jobel*, soit qu'on prenne ce mot dans la signification de *liberté*; *remission*, ou dans le sens de la *Trompette* ou du *Cor* dont on se servoit parmi les Israélites, pour annoncer ce tems de joie.

Le Jubilé est d'origine moitié Juive & moitié Païenne. Chez les Juifs il annonçoit la liberté aux esclaves, aux pauvres l'acquit de leurs dettes, & le recouvrement des biens à ceux que la nécessité avoit contraints de les engager. Les terres mêmes se reposoient pendant l'année du Jubilé Judaïque. Le Pape accorde par le Jubilé Chrétien, dont le premier n'étoit que l'Image, de semblables privilèges aux ames Chrétiennes. C'est pour elles; une année de repos. S. S. les affranchit du péché, soulage la pauvreté spirituelle du Pénitent, en lui ouvrant (b) les trésors de la Miséricorde Divine; lui remet ses dettes, & le fait rentrer en possession des biens célestes. D'un autre côté il semble que le Jubilé ait été destiné à succéder aux Jeux séculaires des Romains, & que pour détourner le Peuple Chrétien de cette Cérémonie Païenne, *Boniface VIII.* ait voulu en substituer une meilleure, qui est accompagnée de plusieurs actes éclatans de piété. Ce fut lui qui fit célébrer le premier grand Jubilé.

Le Pape *Boniface VIII.* en instituant ce grand Jubilé, déclara expressément par sa Bulle, que ceux qui viendroit en l'année 1300. & tous les cent ans ensuite les *Basiliques de S. Pierre & de S. Paul*, après s'être confessés & repentis sincèrement de leurs péchés, en obtiendroient une entière remission, & des Indulgences aussi étendues qu'il soit possible d'en fournir à des pécheurs repentans. Il ne paroît pas, dit M. *Turrin* (c) que ce Pape ait fait la moindre attention au Jubilé Judaïque, puisqu'il ne donna pas le nom de Jubilé à son institution, mais qu'au contraire il doubla le terme prescrit aux Juifs. Il ne fut pas de même de *Clement VI.* En 1350. Ce Pape nomma l'institution *Jubilé*, & ordonna qu'on la célébreroit tous les cinquante ans.

Divers Auteurs Catholiques ont trouvé de la conformité entre le Jubilé des Chré-

(a) Dans ses *œuvres Chrétiennes* Tom. I. pag. 489. | (c) *Diff. de Ludis Sacularibus.*

(b) Les Indulgences.

tiens.



Les prêtres de S. Pierre



Le Pape depuis Jean de La



la parole de

VII. 101

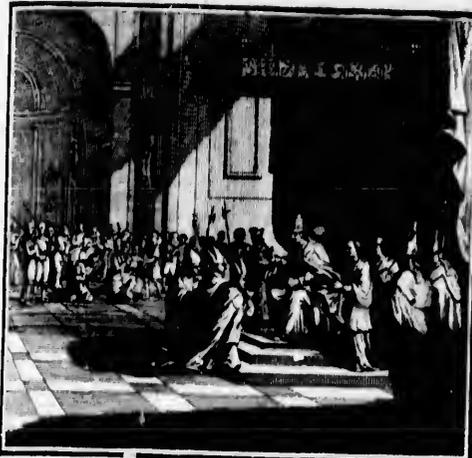
me.
ans toute la
avec ce qui
ernière par-
s point de
Théologiens
Préambule
de M. Go-
, de crime
e la fausse
Sainte que
supposition
, je ne dis
s que soient
les pas que
Peuple qui
font, les fa-
ons de cent
d'un moien
glées & peu
u pour quel-
trouve con-
l'ajuste, &c



La proclamation du JUBILÉ au son des trompettes dans l'église de ST PIERRE.



Les Penitenciers avant de baiser la PORTE: et après quelle a été fermée, le PAPE prend sa croix, et y entre en chantant le TEBEDUM.



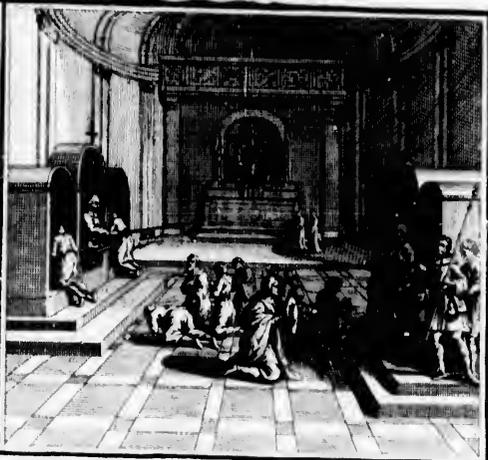
Le PAPE député trois CARDINAUX pour aller ouvrir les portes de S. JEAN DE LATRAN, de S. MARIE MAJEURE, et de S. PAUL.



Marche des CARDINAUX députés par sa SAINTÉTÉ pour aller faire l'ouverture de la PORTE SAINTE aux trois autres Églises.



La garde de la PORTE SAINTE, est commise aux MILICES.



Les PENITENCIERS remettent les Pochez aux PELEGRINS, en les touchant de leurs Baguettes.

prenne ce
a Trompette
ems de joie.
il annonçoit
vrement des
s mêmes se
Jubilé Chré-
ames Chré-
hé, soulage
Miséricorde
lestes. D'un
culaires des
ie Païenne,
née de plu-
and Jubilé.
lément par
uite les Bas-
érement de
s aussi éten-
oit pas, dit
aique, puis-
mais qu'au
de Clement
célébreroit
é des Chré-

tiens

tiens &
ce sujet,
pas dans
glon &
lition,

Comme
ne Rome
me attrib
d'une ma
premiers
qu'Auguste
par un r
qui venoi

Lorsqu
nellemen
buoient a
une lustra
& trois r
Pluton, à
habitans
Cérémon
que, fai
Autels é
l'on offre
dévotions
y voir c
les Dama
sième jou
famille &
nommé le
pollon. L
lier agrea

Onuphris
» dit-il, l'
» Jubilé n
dans sa D
Nous rap
» publico
» Jubilé p
» Séculair
» d'hui l'o
» de Latr
» Séculair
» chés, à
» est d'exp
» monie d
» l'équival
» pereur,
» Cérémon
» nous rep
» verge, c
» monie av
» solemn
» d'hui la f
» solemnif
& *Claude* c
té les Emp

(a) *Polyd.*
Kerun, que
ner les Chré
laies. Le C
Tome

riens & les Jeux séculaires des anciens Romains. Nous citons (a) deux passages sur ce sujet, sans prétendre préjudicier à la Cérémonie du Jubilé. Le mal ne réside pas dans le rapport qui se trouve entre une pratique établie dans une fausse Religion & celle qui est adoptée par la véritable, mais dans l'abus & dans la superstition, où conduisent infailliblement les vues d'intérêt & d'ambition.

Comme tout le monde ne sçait pas ce que c'est que les Jeux Séculaires de l'Ancienne Rome, nous en donnerons ici une description abrégée. *Varron* & *Valere Maxime* attribuent également l'origine de ces Jeux à des calamités publiques, quelque d'une manière assez différente. Ils furent institués par *Valerius Publicola* dans les premiers tems de la République ; mais on les négligea souvent dans la suite. Lors qu'*Auguste* les rétablit, ce fut peut-être par un principe de politique, autant que par un motif de Religion. Il falloit éblouir & consoler en même tems un peuple qui venoit de perdre sa liberté, & lui faire oublier les violences du Triumvirat.

Lorsque le tems de célébrer les Jeux Séculaires aprochoit, on les publioit solennellement à Rome & par toute l'Italie. Ceux qu'on appelloit *Quindécim viri* distribuoient au peuple du souffre, du bitume & des torches, pour faire avec ces choses une lustration exacte qui seroit à expier les péchés. On sacrifioit pendant trois jours & trois nuits à Jupiter, à Junon, à Latone, à Cérés, à Apollon, à Diane, à Pluton, à Proserpine & aux Parques. On offroit des victimes blanches aux Dieux habitans du Ciel, & des noires aux Dieux des Enfers. La première nuit de cette Cérémonie religieuse, le Prince, ou si l'on veut la première personne de la République, faisoit l'ouverture de la dévotion par le sacrifice de trois agneaux sur trois Autels élevés sur les bords du Tibre. Après cela on chantoit des hymnes, & l'on offroit des prémices pour le rachapt de ses péchés. On alloit faire ses dévotions au Capitole, & l'on y sacrifioit. De là on passoit au Théâtre pour y voir célébrer les Jeux à l'honneur de Diane & d'Apollon. Le jour suivant les Dames alloient à leur tour faire leurs dévotions au Capitole. Enfin le troisième jour vingt-sept jeunes garçons & vingt-sept jeunes filles, tous de bonne famille & aiant encore pere & mere, alloient se rendre au Temple d'Apollon sur-nommé le Palatin, pour y chanter l'hymne Séculaire à l'honneur de Diane & d'Apollon. La dévotion ne causoit aucune interruption à la joie : les Païens sçavoient aller agreablement l'une à l'autre.

Onuphre compare formellement le Jubilé aux Jeux Séculaires « On y faisoit, » dit-il, l'expiation des péchés de Rome ; on promettoit de mieux vivre. Notre » Jubilé nous accorde le pardon général de nos péchés. » *M. Turin* nous fournit dans sa Dissertation de quoi faire une exacte comparaison de ces deux Cérémonies. Nous rapporterons ce qu'il en dit. « Il faut chercher l'une & l'autre à Rome. On » publioit solennellement les Jeux séculaires, de même qu'aujourd'hui l'on publie le » Jubilé par des Bulles envoies à tous les Princes Chrétiens. On visitoit aux Jeux » Séculaires les Temples de deux grandes Divinités du Paganisme, de même qu'aujourd'hui l'on visite pendant le Jubilé les Basiliques de S. Pierre & de S. Paul, de S. Jean » de Latran & de Sainte Marie Majeure. Les Expiations, & les Lustrations des Jeux » Séculaires étoient regardées comme très-propres à procurer la rémission des pé- » chés, à satisfaire les Dieux, & à détourner leurs châtiemens. L'objet du Jubilé » est d'expier les péchés, &c. Les Offrandes que le peuple faisoit pendant la Céré- » monie des Jeux Séculaires peuvent (en quelque façon) être regardées, comme » l'équivalent de l'argent que l'on offre pour les Indulgences. Autrefois l'Em- » pereur, (comme Souverain Pontife) étoit le premier mobile & le Chef de la » Cérémonie, de même que le Pape l'est aujourd'hui du Jubilé. Quelques Médailles » nous représentent l'Empereur Romain frappant à la porte d'un Temple avec une » verge, en qualité de Directeur des Jeux Séculaires : le Pape fait la même Céré- » monie avec son marteau ; après cela les portes sacrées s'ouvrent à l'un & à l'autre. La » solennité de la Cérémonie Païenne étoit accompagnée d'hymnes, comme aujourd'hui la solennité du Jubilé. Enfin les Empereurs ont souvent changé le terme fixé pour » solemniser les Jeux Séculaires. » *Auguste* n'attendit pas que les cent ans fussent expirés, & *Claude* célébra les siens environ soixante ans après ceux d'*Auguste*. Les Papes ont imité les Empereurs. On a vu *Clement VI.* ordonner que le Jubilé seroit célébré deux

(a) *Polyd. Virgile* dit dans son Livre de *Inventar.* une Lettre qu'il écrivit au Pape *Paul II.* l'appelle *Rerum*, que ce Pape institua le Jubilé pour détourner les Chrétiens de la superstition des Jeux Séculaires. Le Card. de Pavie parlant du Jubilé dans

fois dans un siècle, *Urban VI.* réduisit le terme à trente ans. *Boniface IX.* le célébra neuf ans après, & dans la suite, c'est-à-dire, en 1475, une Bulle de *Sixte IV.* le fixa à vingt-cinq ans. Son prédécesseur *Paul II.* l'avoit fixé au même terme par un Décret de l'année 1470. Cependant *Sixte IV.* célébra un Jubilé en 1475, & le Pape *Alexandre VI.* non content de l'avoir solennisé en 1493, le renouvela encore en 1500. (a)

Les Décrets de *Paul II.* & de *Sixte IV.* n'empêchent pas les Papes de publier un Jubilé universel l'année de leur exaltation au Pontificat, & même en quelques occasions extraordinaires, selon les besoins de l'Eglise. Cette Indulgence s'appelle alors Indulgence plénière en forme de Jubilé, *ad instar Jubilet.* Cependant on n'ouvre jamais les Portes saintes que pour le Jubilé de vingt-cinq ans, qui, si l'on peut le dire, porte avec soi une Indulgence universelle, (b) qui soulage le cœur du Fidèle, & introduit la joie dans la maison du Seigneur.

Le Jubilé donne pouvoir aux Confesseurs approuvés, de leurs Supérieurs d'absoudre de tous les cas réservés, de toutes les Censures, & de l'Excommunication majeure, d'annuler les suspensions de Bénéfices & d'Offices Ecclésiastiques, & de lever les Interdits. Il leur permet de changer les vœux, pourvu qu'ils ne soient ni de Religion, ni de chasteté, ni de la nature de ceux par lesquels on s'engage à certains Pélerinages, tels que celui de Rome, de Jérusalem & de Saint Jacques en Galice.

Après que le Pape a Indiqué le Jubilé, il en donne avis à tous les Prélats de la Chrétienté par (c) des Lettres Apostoliques qu'il leur fait expédier, & ceux-ci le font publier dans leurs Diocèses, avec les admonitions convenables, afin que les Fidèles se mettent en état de le gagner. On explique les intentions du S. Père, on désigne les Eglises qui doivent être visitées, on prescrit certains Actes de dévotion, qui sont toujours accompagnés des Indulgences convenables, & l'on fait imprimer un Formulaire de Litanies & de prières, propres à la solennité du Jubilé & au sujet qui le procure. Aucune Confrérie, aucun Ordre Religieux ne doit s'absentir des Processions ordonnées pour solenniser cette Dévotion. Le Peuple, ses Magistrats & ses autres Supérieurs sont invités à y assister avec toute la modestie qui doit accompagner un acte de Religion. Aux jours destinés à la Pénitence & au jeûne, il est ordonné à l'Evêque & à son Clergé de paroître pénétrés de tristesse, & remplis de sentimens d'humilité. Ils doivent prier Dieu de cœur & de bouche, lui offrir les fruits d'une repentance sincère, qui consistent à renoncer à tous les engagements par lesquels on se dévoue ordinairement au monde, & prendre une forte résolution d'instruire les peuples par leur exemple. Après avoir fait une pénitence longue & capable d'édifier l'Eglise, le Fidèle peut s'assurer assez positivement qu'il est en état de jouir des Indulgences. Voions maintenant les Cérémonies du Jubilé Universel.

» Le Pape, dit le sieur *Aimon* dans son *Tableau de la Cour de Rome*, intime le
 » Jubilé universel dans la Capitale de la Chrétienté par une Bulle, qu'il fait publier
 » le jour de l'Ascension de l'année précédente, quand il donne la Bénédiction so-
 » lennelle. Un Soudiacre Apostolique commence à publier ce Jubilé devant toute
 » la Cour Romaine par la lecture de la Bulle qui est en Latin, & un Soudiacre la
 » lit à haute voix devant le peuple en Italien. Incontinent après les douze Trom-
 » pettes ordinaires du Pape commencent des fanfares, & quelques momens ensui-
 » vante douze Veneurs forment de leurs Cors d'argent, avec une espèce de concert
 » qui s'accorde avec les Trompettes, & en même tems le Château Saint Ange fait
 » une décharge de toute son Artillerie.

» Le quatrième Dimanche de l'Avent (d) les Soudiacres Apostoliques publient
 » une autrefois la Bulle du Jubilé, & les trois jours qui précèdent immédiatement
 » les Fêtes de Noël, les cloches de la Ville annoncent de toutes parts une solem-
 » nité dont l'ouverture se doit faire le lendemain.

» Le vingt quatrième jour du mois de Décembre de l'Année Sainte, tout le

(a) Quel que soit le parallèle que fait l'Auteur, du Jubilé avec les Jeux Séculaires, sur lequel il y auroit bien des observations à faire, nous devons admirer la sage condescendance de l'Eglise, qui, ici comme dans bien d'autres occasions, a sanctifié des usages profanes dans leur origine.

(b) Casal, de *Vet. Sac. Christ. ritibus.*

(c) Piscara, *Praxis Cerem. Bauldry, Manua-*
le Sac. Cerem.

(d) De la manière que la première figure de la Planche le représente.

S
IX. le célé-
mille de Sixte
même terme
lé en 1475.
e renouvella

s de publier
en quelques
nce s'appelle
pendant on
qui, si l'on
e le cœur du
érieurs d'ab-
nication ma-
, & de lever
soient ni de
ngage à cer-
Jacques en

Prélats de la
& ceux-ci
es, afin que
du S. Pere,
des de dé-
& l'on fait
ité du Jubilé
ne doit s'ab-
ple, les Ma-
modestie qui
itence & au
de tristesse,
de bouche,
tous les en-
re une for-
une péniten-
positivement
rémonies du

, intime le
fait publier
édiction so-
levant toute
Soudiacre la
ouze Trom-
mens ensui-
de concert
nt Ange fait

es publient
nédiatement
une solem-
te, tout le
tribut.
dry, Manna-
iers figure de



Le PAPE faisant l'ouverture de la PORTE SAINTE.



Vue des LOGES d'où la NOBLESSE regarde la Cérémonie de l'ouverture de la PORTE SAINTE.

» Clergé
» Procession
» place qu
» ces les e
» trer. Le
» & la M
» *Veni Cr*
» de mêm
» où le Pa
» de la po
» des murs
nière qu'o
marqué d
tes, des h
& moitié
verture de
Les prin
qui est tou
quelque in
le Cardina

LES PE
sage des P
l'état de p
Saint Pere
On préten
tous les ho
ouvre la Pe
que Sa Sai
rope, l'Afr
fateur. On
dire aussi q
le Jubilé e
Le Vicai
au milieu d
quoi le Pri
la main dre
Son Clergé
haut, *apert*
ces paroles
Maitres Ma
manière, q
font pas lie
elle tombe
présent de
Elles le font
sède en tout
que les débi
Après la
lais, nétoien
ne faut pas
& lavent av
étant achev
hec dies quan
chanter apr
prend la Cr
levant en le
entre dans l
de la Chape
Tome

« Clergé Séculier & Régulier s'assemblent au Palais Apostolique, & de là s'en va en
 « Procession à S. Pierre du Vatican ; mais le Clergé étant arrivé dans la grande
 « place qui est devant S. Pierre, trouve les portes de cette Eglise fermées, & ton-
 « nent les entrées du Portique occupées par des Gardes qui empêchent la foule d'en-
 « trer. Le Pape, les Cardinaux & les Evêques revêtus de leurs Paremens blancs,
 « & la Mitre en tête, s'assemblent à la Chapelle de Sixte, où S. S. entonne le
 « *Veni Creator*, tenant à la main un Clergé allumé. Tous les Cardinaux en alane
 « de même, forment chacun en son rang, & vont sous le Portique des Suisses,
 « où le Pape nomme trois d'entr'eux Légats à Latere, pour aller faire l'ouverture
 « de la porte à Saint Jean de Latran, à Sainte Marie Majeure & à Saint Paul hors
 « des murs. Ces Cardinaux, après avoir reçu à genoux les ordres de S. S. de la ma-
 « nière qu'on le voit représenté dans la seconde Figure de la Planche, & dans l'ordre
 « marqué dans la quatrième Figure, se rendent à ces Eglises précédés des tromper-
 « tes, des haut bois & d'une troupe de gens armés, si l'on peut le dire, moitié en guerre
 « & moitié en religion. Leur marche commence après que le Saint Pere a fait l'ou-
 « verture de la Porte Sainte à S. Pierre.

Les principales Milices de Rome ont la commission de garder cette Porte Sainte, qui est toujours ouverte par le Pape même, à moins que les infirmités de l'âge, ou quelque indisposition particulière ne l'empêchent de faire cette Cérémonie ; alors le Cardinal Doien la fait pour Sa Sainteté.

L'Ouverture de la Porte Sainte par le Pape.

LES PORTES Saintes, dit *Cassianus*, sont des images de la grace de Dieu. Le passage des Pèlerins par les Portes Saintes nous représente le passage du Chrétien de l'état de péché à l'état de grace. Tous ceux qui font les Stations ordonnées par le Saint Pere dans les quatre Basiliques de Rome doivent passer par les Portes Saintes. On prétend aussi que l'ouverture de ces Portes signifie que l'Eglise est ouverte à tous les hommes, pourvu qu'ils s'y rendent après une conversion sincère. Le Pape ouvre la Porte : cela veut dire qu'il a les clefs des trésors célestes. Les trois coups que Sa Sainteté donne à la Porte représentent les trois parties du Monde, l'Europe, l'Afrique & l'Asie, auxquelles le Pape offre les trésors dont il est le dispensateur. On pourroit demander, pourquoi l'Amérique n'y est pas comprise ; On peut dire aussi que les trois coups de marteau font une excellente Image de la joie, que le Jubilé cause aux Fidéles du Ciel, de la Terre & du Purgatoire.

Le Vicairé de Jesus-Christ assis sur un Trône élevé devant la grande porte, & au milieu du grand Portique dont on a parlé, s'y repose un peu de tems ; après quoi le Prince du Trône lui présente un marteau d'or, que le Saint Pere prend de la main droite. Ensuite il se lève de son Trône pour aller heurter à la Porte Sainte. Son Clergé le suit le Clergé à la main. S. S. en frappant trois fois à la porte dit tout haut, *aperite mihi portas justitie, Ouvrez-moi ces portes de justice ;* & le Chœur ajoute ces paroles, *c'est ici la porte de l'Eternel, les Justes y entreront,* &c. Cependant les Maîtres Maçons abattent le mur qui ferme la Porte Sainte. Ce mur est fait de telle manière, qu'il ne tient que fort légèrement par ses quatre côtés. Les pierres n'en sont pas liées avec du ciment ; ainsi dès que le Saint Pere a frappé à la Porte Sainte, elle tombe sans aucune résistance. Ses débris sont distribués aux Dévots, qui s'empressent de les recueillir pour les mettre au rang des Reliques les plus précieuses. Elles le sont pour ceux qui s'imaginent, qu'une vertu secrète & toujours divine réside en tout ce qui est mis en usage dans les Cérémonies de Religion. En attendant que les débris du mur soient mis à quartier, le Pape va se rasseoir sur son Trône.

Après la démolition du mur, les Pénitenciers de Saint Pierre prennent leurs habits ; nettoient la porte ; ôtent du passage des restes de briques & de chaux, qu'il ne faut pas regarder comme une matière méprisable, puisqu'on en fait des Reliques ; & lavent avec de l'Eau bénite les moulures & tout le tour de la porte. Cet ouvrage étant achevé, Sa Sainteté descend de son Trône, en commençant cette Antienne, *hec dies quam fecit Dominus : Voici la journée du Seigneur,* &c. que le Chœur continue de chanter après elle. Arrivé à la Porte Sainte le Saint Pere récite quelques Oraisons ; prend la Croix ; se met à genoux devant la Porte ; entonne le *Te Deum* ; & se relevant en le chantant, passe par cette Porte Sainte. Son Clergé le suit. Tout le monde entre dans l'Eglise pour voir cette Cérémonie superbe, ou pour assister aux Vêpres de la Chapelle Papale. Après les Vêpres les Cardinaux ôtent leurs paremens blancs,

reprennent leurs capés rouges, accompagnent le Pape jusqu'à la porte de son appartement, & se retirent ensuite. Le jour de Noël, après la Messe du jour le Saint Pere va à la loge de la Benediction, & bénit les Fideles en forme de Jubilé.

Les Stations, ou la Visitation des Eglises par les Pélerins.

LA (a) Bulle du Pape ordonne de visiter les quatre Eglises dont on a parlé. Benoît VIII. Intéreur du Jubilé, ordonna que pour gagner les Indulgences attachées à cette solennité, on visiteroit les Basiliques de Saint Pierre & de S. Paul. A ces deux Eglises Clément VI. ajouta celle de S. Jean de Latran, & Urbain VI. celle de Sainte Marie Majeure. Dans la suite on en visita une cinquieme, qui est S. Laurent hors des Murs, & comme on trouve S. Sebastien entre S. Paul & S. Jean, & Sainte Croix en Jérusalem entre S. Jean & S. Laurent, on les visite chemin faisant. Voilà les sept Eglises que les Pélerins se font un devoir de visiter. Selon Nodot, dans ses *Mémoires de la Cour de Rome*, il faut faire trois bonnes lieues pour accomplir cet Acte de Dévotion, & même quatre, si l'on y ajoute les trois Fontaines, & l'Annonciata, où les plus zelés ne manquent jamais d'aller. Ces visitations aident à gagner le Jubilé. Il est aussi prescrit aux Romains de les visiter trente fois; mais le Pape fait grace de la moitié de ces visites aux Fideles étrangers. Il a la même indulgence pour les Chrétiens, qui craignent de ne pouvoir supporter la fatigue d'une dévotion difficile & laborieuse. Il faut faire douze milles de chemin, pour visiter les quatre Eglises seulement une fois par jour; ainsi le Fidele qui veut être régulier dans sa dévotion, peut compter que pendant le Jubilé il fera cent lieues pour l'amour de Dieu. On a de petits livres de prieres dressés par ordre du Pape, pour diriger la dévotion du fidele Pélerin, dans les Eglises qu'il lui est ordonné de visiter, & si malheureusement il meurt avant que d'avoir fini toutes ses visites, une clause inserée dans la Bulle du Jubilé favorise l'intention de ce Dévot, & le met en possession de tous les avantages annexés à l'Indulgence.

Une autre dévotion méritoire, est celle de monter à genoux la *Scala Santa*. C'est ainsi qu'on appelle vingt-huit degres, par lesquels on dit que Jesus Christ monta chez Pilate ou chez Caïphe. On assure même qu'une petite grille de cuivre y couvre une goutte de sang du Sauveur. On ajoute que l'on doit la conservation de ce saint escalier à sainte Helene mere de l'Empereur Constantin le Grand. Arrivé au haut de la *Santa Scala* le Pélerin doit réciter une petite priere, avant que d'entrer dans le Saint des Saints. Pour les femmes, elles n'y entrent jamais; cependant elles gagnent l'Indulgence en regardant cette Chapelle au travers d'une grille de fer. Tous ces Actes de Dévotion procurent aux Pélerins une entiere remission de leurs pechés, & les Pénitenciers mettent le sceau à la remission, en les touchant de leurs baguettes. Les Prelats & les Barons Romains, habillés en Penitens, leur lavent les pieds; le Pape dépoillé des ornemens de sa Dignité, & les Cardinaux les servent à table. Sa Sainteté les fait régaler de Chapeliers, de Médailles saintes & d'Agnes, & les admet à lui baiser les pieds.

Le Jubilé finit par la clôture des Portes Saintes. On les ferme la veille de Noël, un an après les avoir ouvertes. Le Pape, les Cardinaux, le Clerge & les personnes distinguées de la Cour Romaine se rendent à S. Pierre en habits de Ceremonie. On y dit Vêpres, après quoi le Clerge va le Clerge à la main rendre ses hommages à la *Sainte Face*, connue sous le nom de *Véronique*. Ensuite le Pape entonne l'Antienne qui commence par ces paroles, *cum juvenitate exibat, vous sortirez, avec joie*. Dès que l'Antienne est commencée, chacun se hâte de passer par la Porte Sainte. Le S. Pere s'approche de la Porte, après que tout le monde a passé, & se tournant vers elle dit; *Adjutorium*, &c. *Notre aide*, &c. avec quelques prieres, par lesquelles il bénit les pierres & le ciment destinés à fermer la porte que le Jubilé a fait ouvrir. S. S. met elle-même la premiere pierre à l'edifice; & l'on cache sous cette pierre divers Médailles, qui servent à faire passer à la dernière posterité la memoire de cette Ceremonie.

Après avoir posé la pierre, S. S. se lave les mains, retourne à son Trône, & l'on chante (b) *Subvum fac populum*, &c. Cependant les Maçons achevent de murer la Porte, au milieu de laquelle ils enchaînent une Croix de cuivre, tandis que le Pape récite quelques prieres, qu'il continue jusqu'à ce que la breche soit réparée. La bene-

(a) Tableau de la Cour de Rome.

(b) Seigneur, sauvez votre peuple.



Les Pélerins



Les PRELATS lavent les pieds



Le Pape se retire

S
le son appar-
e Salut Pere
le.

elerins.

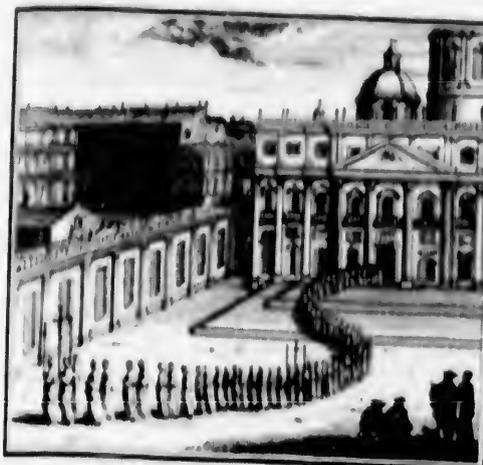
a parlé. Re-
gences atra-
de S. Paul,
ain VI, celle
S. Laurent
Sainte Croix
où là les sepe
Mémoires de
Dévotion,
s plus zélés
il est aussi
de la mol-
Chrétiens,
e laborieuse,
seulement une
ent compter
petits livres
elerin, dans
rt avant que
favorité l'in-
nexés à l'in-

Santa. C'est
monta chez
couvre une
e saint éca-
u haut de la
dans le Saint
agnent l'in-
us ces Actes
ebés, & les
guettes. Les
ds : le Pape
ole, Sa Saint-
les admet à

le de Noël,
es personnes
émonie. On
mmages à la
e l'Antienne
c joie. Dès
ainte. Le S.
int vers elle
elles il benit
ouvrir. S. S.
erre diverses
le cette Ce-

one, & l'on
le murer la
que le Pape
e. La bene-

le.



Les Pelerins vont en Procession visiter les Sept Eglises. | Les Pelerins montent à genoux LA SCALA SANTA.



Les PRELATS et BARONS Romains, vêtus en Pontificaux lavent les pieds des Pelerins, et les servent.

Le PAPE benit les Tables des Pelerins et leur sert à manger avec les CARDINAUX et autres PRELATS.



Le PAPE distribue aux Pelerins des Chaplets, & Molaittes et leurs Des, et ils lui baisent les pieds.

Et la fin du Jubilé le PAPE pose la premiere pierre pour former la PORTE SAINTE.

dict
aux
tre a
dép
gé c
& S
jour.

V
conq
un (a)
peine
se da
pénit
même
de ses
Peine
faciles
ne do
aman
appri
peine
septi
quara
le jou
Si
pechés
aux I
tu. C
servic
Qu'on
les av
lorsqu
prit d
de leu
dont i
» vre
» tout
» lut,
» neun
» Croi
» ques
» ter d
» avec
» Aull
» haut
» paq
» pié
» l'esp

(a)
ignoscere
patron

diction, que le Vicaire de Jesus-Christ donne de la lagé qui en a retenu le nom, aux Fideles assembles pour la recevoir, finit cette dévotion, que l'on pourroit mettre au rang des plus difficiles, s'il en étoit une seule de cet ordre pour ceux qui font dépendre les felicités du Ciel de ces peines extérieures. Les Cardinaux & le Clergé quittent leurs habits de Cérémonie; ramènent le S. Pere dans son appartement; & S. S. les régale d'un souper superbe, qui contribue à les délasser de la fatigue du jour.

CHAPITRE II.

Les Indulgences.

VOICI La pierre de touche, dont le S. Pere se sert pour éprouver la foi des Fideles. Une infinité de personnes s'imaginent que les Indulgences assurent la conquête du Paradis. Il semble que l'origine de ces moiens, se trouve marquée dans un (a) passage de S. Cyrien. L'Indulgence n'étoit d'abord qu'un adoucissement des peines imposées aux pécheurs condamnés à la pénitence, laquelle étoit fort rigoureuse dans les premiers siècles du Christianisme. L'Eglise avoit égard à la foiblesse des pénitens, qui ne pouvoient supporter toute la rigueur des peines: mais il falloit en même tems témoigner une véritable douleur, & travailler sérieusement à se purifier de ses crimes selon ses forces, & avec une entière sincérité. Le relâchement des Peines Ecclésiastiques introduisit peu à peu dans la dévotion certaines pratiques, difficiles en apparence, mais cependant beaucoup plus aisées que le Culte Spirituel. Rien ne donna plus de cours aux abus des Indulgences, que la commutation des peines en amandes pécuniaires, qui produisant beaucoup de profit aux Ecclésiastiques, leur apprirent à vendre la remission des péchés. Quoiqu'il en soit, le relâchement des peines ne porta que long-tems après le nom d'Indulgence. Il étoit fort commun au septième & au huitième siècles. En 884. le Pape *Sergius* donna tout à la fois trois quarantaines d'Indulgences à ceux (b) qui visiterent l'Eglise de S. *Martin des Monts* le jour de sa Fête.

Si l'on définit l'Indulgence (c) une remission des peines temporelles qui sont dues à des péchés actuels, il sera aisé de comprendre, que l'accès des Cieux n'en est pas plus libre aux Devots qui l'ont gagnée, à moins qu'ils ne la fassent valoir par des Actes de vertu. Cependant personne n'ignore le pouvoir qu'on attribue aux Indulgences, ni les services considérables qu'elles ont rendus à l'avarice, au faux zèle & à l'ambition. Qu'on ne croie pas qu'en nous exprimant de la sorte, notre intention soit de ruiner les avantages des Indulgences. Nous savons trop bien les miracles que fit S. Bernard, lorsque prêchant celles du Pape *Engène III.* il porta tout à la fois l'esprit de guerre & l'esprit de contrition dans les cœurs des Fideles de son tems, & leur fit voir l'expiation de leurs crimes, & la remission de leurs peines attachées aux Croix & aux Epées, dont il les persuada de s'armer contre l'Infidèle. » S. Bernard, dit *M. Limbourg* au Livre III. de son *Histoire des Croisades*, n'oublia rien de ce qui pouvoit efficacement toucher les cœurs, par la considération de la gloire de leurs Ancêtres; de leur salut, lequel ils pouvoient assurer par cette espèce de Martyre; & sur tout de l'honneur de Jesus-Christ, qu'il fit paroître comme marchant le premier à la tête des Croisés. Aussi-tôt qu'il eut achevé, le Roi, qui l'avoit ecoute avec toutes les marques d'une dévotion très tendre, & très sensible, se leva de son Trône, s'alla jeter à ses pieds en lui demandant humblement la Croix. Il monta sur la Tribune avec S. Bernard, & exhorta lui-même l'Assemblée à suivre l'exemple de leur Roi. » Aussi-tôt tous les Assistans s'écrièrent *la Croix, la Croix.* S. Bernard en jeta du haut de sa Tribune une prodigieuse quantité, qu'il y avoit fait mettre en de gros paquets, & pour contenter l'ardeur de ceux qui n'en avoient pu avoir, il mit en pièces sa robe, & en fit sur le champ de nouvelles Croix. On se mit si fort dans l'esprit, que l'heureux succès de la guerre dépendoit de lui, qu'il fut résolu que

(a) *Penitenti, operanti, roganti potest elementer ignoscere. potest accipiunt pro quocumque pro talibus & poterunt Martyres, & fecerunt Sacerdotes.*

(b) *Casal. Ibidem.*

(c) *Tollet apud Casal.*

» non seulement il en seroit , mais aussi qu'il auroit le commandement général de
 » toute l'Armée , qui ne pourroit manquer d'être toujours victorieuse , sous un
 » Chef qu'on croiroit disposer de la toute-puissance de Dieu même par le don des
 » miracles. «

Nous n'ignorons pas non plus , que Sainte Brigitte déclare dans ses révélations la
 vision qu'elle eut de Notre-Seigneur J. C. ; qui lui dit » que le moi en le plus court
 » de satisfaire à ses péchés étoit de gagner les Indulgences ; que pour lui , s'il vouloit
 » traiter une ame avec douceur , il lui conseilleroit de passer sa vie à Rome , n'y ayant
 » point de lieu au Monde où il y ait tant d'Indulgences à gagner. « Il faut ajouter en-
 core , qu'il n'y a pas de Ville plus commode que celle-là pour les Dévots , qui veulent
 tourner leur piété vers cet objet. Ses Basiliques ont des Indulgences perpétuelles
 pour tous les jours : elles y sont redoublées dans les Fêtes solennelles.

M. Thiers s'est étendu sur les abus des Indulgences. Nous donnerons ici un abré-
 gé de ce qu'il a dit sur cette matière dans son (a) Livre de la plus nécessaire de
 toutes les Dévotions. Il n'est pas nécessaire que nous parlions après lui des Indulgen-
 ces reconnues fausses ou supposées ; ni de celles qui excèdent le pouvoir de ceux qui
 les accordent , qui se donnent sans une cause juste & raisonnable , qui sont trop fré-
 quentes , en trop grand nombre & excessives ; qui n'émanent point du S. Siège , ni
 des Evêques qui ont le pouvoir de les donner ; qui sont proposées aux Fidèles après
 qu'elles ont été révoquées , ou après que leur tems est expiré ; qui sont données sur
 de faux exposés , sur des faits faux , sur des visions particulières & destituées d'auto-
 rité , où sur des Bulles qui contiennent des choses contraires à la doctrine de l'Eglise
 comme par exemple , que certaines personnes seront absoutes de la peine & de la culpé ,
 ce qui est même au dessus du pouvoir des Papes , si elles sont d'un certain Ordre
 Religieux , d'une certaine Confrérie , si elles portent un certain habit , ou un certain instru-
 ment de piété. Toutes ces Indulgences sont inutiles , parce qu'elles sont vicieuses. Celles
 qui passent un certain terme ne valent pas mieux. Telles seroient celles qui se don-
 neroient de cent ans , de deux cens ans , de mille ans , &c. celles que les Cardinaux
 donneroient de plus de cent jours , & les Evêques de plus de quarante. Enfin il
 faut que la cause , ou , pour mieux dire , les œuvres qu'on doit faire pour gagner les
 Indulgences , aient quelque proportion avec elles. Cette proportion ne se trouve pas
 dans plusieurs menues pratiques de dévotion , comme celle de dire un Pater , un Ave ,
 ou quelque Oraison à certaine heure ; de porter sur soi une Médaille , une Image , un
 Chapelet , une Croix , un grain béni , de baiser ces objets de piété ; de les regarder
 d'un œil contrit , en jettant au hazard quelques soupirs , que l'on est en état de
 produire régulièrement aux heures que l'on s'est accoutumé de visiter ces choses
 sacrées ; après quoi les Dévots se persuadent pourtant qu'ils pourront marcher de
 pair avec les plus grands Saints de l'Eglise. Ils se flattent que la visitation d'une
 Eglise , d'une Chapelle , d'un Autel , & qu'assister à une Messé leur donnent le même
 droit.

M. Thiers nous fournit au même endroit un petit détail des pratiques mises en
 usage , pour gagner les Indulgences qui se donnent pour la délivrance des Ames du
 Purgatoire. Voici comment il s'exprime. » Elles sont , dit-il , devenues si fréquentes
 » & si excessives depuis environ un siècle & demi , qu'il n'y a pas toujours lieu de s'y
 » fier beaucoup , à moins qu'elles n'aient été bien examinées & bien épurées. L'ap-
 » plication s'en fait ou en récitant des prières , ou en visitant des Eglises , des Cha-
 » pelles , ou des Autels , en disant , en faisant dire , ou en entendant des Messés , en
 » assistant à certains Offices & à certaines Processions , en se confessant & en com-
 » muniant , en donnant l'aumône , ou en portant certains habits , des Croix , des
 » Chapelets , des Couronnes , des grains bénis , &c. «

Nous ne disons rien ici des abus commis autrefois dans la distribution des Indul-
 gences. Il n'est pas nécessaire d'en chercher les preuves au delà du Pontificat de
 Leon X. Nous en donnerons pour gage le Pere Mambourg , Voici ce qu'il dit
 dans son Histoire du Luthéranisme. » Leon X. qui élevé à la dignité suprême de
 » l'Eglise à l'âge de 37. ans , y fit éclater toutes les perfections d'un grand Prince ,
 » sans avoir toutes celles d'un grand Pape , ayant entrepris d'achever le superbe
 » édifice de la Basilique de saint Pierre , eut recours , à l'exemple du Pape Jule , aux
 » Indulgences , qu'il fit publier par tout , avec la permission de manger des œufs &
 » du fromage en Carême , & de se choisir un Confesseur à tous ceux qui contribu-
 » roient ce qu'on demandoit d'eux pour la fabrique de Saint Pierre. Il faut recon-

(a) Chap. 20.

» no
 » da
 » qu
 » Al
 » en
 » l'a
 » noi
 » s'e
 » du
 » fai
 » av
 » qu
 » l'In
 » vai
 » con
 » abu
 » cat
 » nér
 » les
 » pou
 » Con
 » tou
 » déb
 » lem
 » imm
 » gros
 » bon
 » t. le
 » plus
 » les fa
 » ces In
 » lecon

N
 l'Édit
 récla
 de (a)
 ce qu
 vrai C
 Les
 sure o
 le Sac
 de Tr
 d'ulger
 voir d
 aux C
 ver de
 pas le
 les acc
 glite.
 calomn
 entiere
 beauc
 bles y
 Pape, a
 univ
 Apr

(a) T

« nôtre de bonne foi, que les Papes qui sont venus depuis, ont été bien plus réguliers
 « dans la dispensation de ces Trésors Spirituels, & que l'on fit alors certaines choses
 « que l'on ne feroit pas aujourd'hui, & qui rendirent odieuses, particulièrement en
 « Allemagne, ces Indulgences de Leon. Il y a des Auteurs qui assurent, que l'on mit
 « en quelque manière ces Indulgences en parti, & que pour avoir promptement de
 « l'argent comptant, on afferma tout ce qu'on en pouvoit tirer à ceux qui en don-
 « noient le plus, & qui ensuite, non seulement pour se rembourser, mais aussi pour
 « s'enrichir par un commerce si honteux, faisoient choisir des Prédicateurs d'In-
 « dulgences & des Quêteurs, qu'ils croioient les plus propres, étant bien païés, à
 « faire en sorte que le Peuple pour gagner ces Pardons, contribuât tout ce que ces
 « avares & sacrilèges Partisans en pretendoient tirer. Il est certain que ces Quêteurs,
 « qui furent établis en même tems que l'on commença sous Urbain II. à publier
 « l'Indulgence pour les Croisades, se relâchèrent insensiblement dès ce tems-là,
 « vaincus par leur avarice. On prit à la vérité des mesures pour arrêter le cours d'un
 « commerce si scandaleux : mais nonobstant ces précautions, il se glissa de grands
 « abus dans la publication de ces Indulgences de Leon. Quelques-uns des Prédi-
 « cateurs des Indulgences en exagérèrent tellement le prix & la valeur, qu'ils don-
 « nèrent occasion au Peuple de croire, qu'on étoit assuré de son salut, & de délivrer
 « les âmes du Purgatoire, aussi tôt qu'on auroit donné l'argent qu'on demandoit
 « pour les Lettres qui témoignaient qu'on avoit gagné l'Indulgence. On voioit les
 « Commis de ces Partisans, qui avoient acheté le profit de ces Indulgences, faire
 « tous les jours grand'chère dans les cabarets, & employer en toutes sortes de
 « débauches une partie de cet argent, que les pauvres disoient qui leur étoit cruel-
 « lement ravi, &c. « Il est certain que les Indulgences produisent encore des gains
 « immenses dans le Vieux & dans le Nouveau Monde. Surtout il se fait en celui-ci un
 « gros commerce des Bulles, que le Pape envoie de Rome aux Indes. » Il n'y a fils de
 « bonne Maison, qui, à ce que dit *Coreil*. To. I. de ses *Voies aux Indes Occiden-*
 « *tiales* p. 31. ne s'en munisse à deux Réales la pièce, quoiqu'il y en ait de beaucoup
 « plus chères. Les Espagnols obligent leurs gens d'en acheter. « Est-ce l'avarice qui
 « les fait agir, ou le soin du salut des pauvres Indiens ? Si la Bulle fait sur le cœur de
 « ces Indiens ce que doit faire beaucoup plus naturellement une Instruction Pastorale
 « fondée de bons exemples, passons aux Espagnols le mauvais principe.

Suite de ce qui regarde les Indulgences.

NOUS VENONS de rapporter sans diminution ni changement ce qui se lit dans
 l'Édition Hollandoise au sujet des Indulgences. Comme la matière est ample & in-
 teressante, nous ajouterons à ce l'Auteur Protestant en a dit quelques réflexions tirées
 de *M. Thiers*, qui acheveront de mettre le Lecteur au fait, en lui apprenant
 ce que pensent l'Église & les Docteurs les plus sages, & par conséquent ce qu'un
 vrai Catholique doit penser sur ce sujet.

Les Indulgences, dans la plus ancienne, la plus commune, la plus solide & la plus
 sûre opinion des Théologiens sont une relaxation, ou remise des peines imposées dans
 le Sacrement de Pénitence, ou ordonnées par les Canons de l'Église. Le Concile
 de Trente en dit huit choses considérables. 1. Que le pouvoir d'accorder des In-
 dulgences a été donné à l'Église par Jésus-Christ. 2. Que l'Église a usé de ce pou-
 voir dès les premiers siècles. 3. Que l'usage des Indulgences étant très-salutaire
 aux Chrétiens, & approuvé par l'autorité des Saints Conciles, on doit le conser-
 ver dans l'Église. 4. Que ceux qui disent qu'elles sont inutiles, & que l'Église n'a
 pas le pouvoir d'en donner, méritent d'être frappés d'anathème. 5. Qu'il ne faut
 les accorder qu'avec modération, suivant la pratique ancienne & approuvée de l'É-
 glise. 6. Qu'il s'y est glissé des abus qui ont donné lieu aux Hérétiques de les
 calomnier, & qu'il est juste de les corriger. 7. Qu'un de ces abus qu'on doit
 entièrement abolir, est le gain fardé qu'on en peut tirer, & qui est la source de
 beaucoup d'autres abus. 8. Que la superstition, l'ignorance, l'irrévérence & sembla-
 bles y ont introduit plusieurs autres abus, dont les Evêques doivent faire le rapport au
 Pape, afin qu'il puisse statuer ensuite ce qui sera plus expédient pour le bien de l'Église
 universelle.

Après avoir posé ces principes, *M. Thiers* rapporte (b) le célèbre Décret de la

(a) *Traité des Superst.* Tom. IV. L. 7.

(b) *Ibid.* Ch. 2. & 13.

Congrégation des Indulgences & des Reliques, donné à Rome le 17. Mars 1678. & approuvé par le Pape *Innocent XI.* contre une infinité d'Indulgences ou supposées, ou entièrement faulles, ou apocryphes, ou révoquées, ou surannées, & par conséquent nulles. Il cite ensuite plusieurs Théologiens fameux, qui ont condamné expressément ces Indulgences de plusieurs milliers de jours, de plusieurs milliers d'années, &c. Tels sont *Gerson*, qui dans l'opuscule de l'absolution de la Confession sacramentelle (a) dit que les Indulgences que l'on vante de 20000 ans, aussi bien que celles que l'on s'imagine que l'on peut gagner, en disant, par exemple, cinq *Pater* devant une telle Image, & semblables sont impertinentes & superstitieuses: *Soto*, qui (b) parlant de ces sortes d'Indulgences, témoigne 1. Que les Indulgences de 100 ans sont monstrueuses. 2. Qu'il n'est jamais entré dans la pensée d'aucun Pape de les donner. 3. Qu'il n'y a personne qui ait besoin, non d'une si grande & si longue satisfaction, mais même de la centième partie. 4. Que ces Indulgences excessives sont de l'invention des Quêteurs, qui étant des gens peu religieux, les ont ridiculement proposées aux Fidèles: *Maldonat*, qui assure (c) que les Indulgences de tant d'années sont de véritables abus, & des tromperies qu'on ne doit point imputer à l'Eglise, mais aux particuliers qui en font commerce: *Ejus*, qui dit positivement (d) que les Indulgences de 100 ans & de mille ans sont absurdes, qu'elles ne doivent jamais être attribuées au S. Siège, & qu'elles sont ou inventées à plaisir, ou extorquées avec imprudence, parce que jamais les Canons de l'Eglise n'ont prescrit de si longues pénitences pour les péchés les plus énormes, & qu'ils n'ont pu même les prescrire, à cause de la brièveté de la vie humaine.

Mais (e) continue *M. Thiers*, si les Indulgences de plusieurs jours & de plusieurs années sont de l'invention des Quêteurs intéressés ou mal intentionnés, si elles sont faullement attribuées au S. Siège, si elles sont absurdes, impertinentes, abusives & superstitieuses, comme le disent librement ces sçavans Théologiens, quel cas peut-on faire de celles qu'on trouve en tant de Livres? Le Chevalier *Edwin Sandis* rapporte, dit-il, dans le cinquième Chapitre de la *Relation de l'état de la Religion*, qu'aux Augustins de Padoue il y a une Indulgence plénière depuis le baptême jusqu'à la dernière Confession avec 28000 ans de plus pour l'avenir, & l'Indulgence d'Alexandre VI. de 30000 ans pour ceux qui diront un *Ave Maria* devant l'Autel de Notre-Dame: qu'à Venise, au Sépulchre de Notre Seigneur, il y a une Indulgence de 80000 ans donnée par Boniface VIII. & confirmée par Benoît XI. pour ceux qui disent une oraison de S. Augustin qui y est attachée, &c.

L'Auteur que nous suivons rapporte ensuite un dénombrement fort ample fait par *Rodriguez* des Indulgences des Eglises de Rome; & il en marque, dit-il, une si prodigieuse quantité, que les plus habiles Arithméticiens auroient peine à en arrêter le nombre juste. Il parle aussi des fameuses Indulgences qu'on dit qu'Alexandre III. donna aux Habitans de la Ville d'Anzône. Elles étoient pour tous les premiers Dimanches des mois, & en aussi grand nombre, que ce Pape put ramasser de grains de sable dans ses deux mains jointes ensemble.

De là notre Auteur passe (b) aux Indulgences pour les Morts. On en a déjà dit un mot. *M. Thiers* soutient qu'on doit regarder comme suspectes toutes celles auxquelles on prétend qu'est attachée la délivrance des âmes du Purgatoire. Il cite pour appuier son sentiment plusieurs Conciles, entr'autres le Concile de Trente; des Prélats, des Docteurs, surtout *Maldonat*, qui dit: « Que ni le Pape ni les Evêques ne peuvent, ni ne doivent, en donnant des Indulgences, se servir de cette formule: Quiconque fera ceci ou cela délivrera une âme du Purgatoire; parce qu'ils ne sçavent pas combien cette âme qu'ils veulent délivrer, est redevable à la justice divine, pour juger si le suffrage qu'ils ordonnent est suffisant pour la délivrer, » & que ne le sçachant pas, ils ne peuvent assurer sans témérité, que quiconque fera une telle chose délivrera une âme. «

« On auroit, ajoute *M. Thiers*, des obligations infinies aux Carmes, s'ils pouvoient ajuster ces décisions avec leur Bulle Sabbatine, qu'ils attribuent à *sc.in XXII.* « Mais la chose n'est pas si facile à faire. Ils font dire à la Sainte Vierge dans cette Bulle, qu'elle descendra gracieusement en Purgatoire le premier Samedi d'après la mort de tous ceux qui auront porté son habit, vulgairement appelé *Scapulaire*;

(a) Quest. 2.

(b) In 4. Dist. 21. Q. 2. Art. 1.

(c) Tom. II. de Pœnit. 6. Q. de Indulg. 2. p.

1. q.

(d) In 4. Dist. 20. §. 10.

(e) Tr. des Superst. Tom. IV. l. 7. Ch. 13.

(f) Ibid. Ch. 16.

qu'elle les délivrera des peines du Purgatoire, & qu'elle les conduira glorieusement à la sainte montagne de la vie éternelle. « Notre Auteur fait voir, que cette Bulle porte en soi plusieurs caractères de fausseté & de supposition, qu'elle a été foutenue fautive & supposée dans des Thèses publiques de l'Université de Paris; que la Sorbonne a obligé plusieurs Carmes de rétracter la doctrine contenue dans cette Bulle, lorsqu'ils l'avoient insérée dans leurs Thèses; après quoi il conclut ainsi: « On auroit encore des obligations singulières aux Carmes, aux Augustins, aux Jacobins, & aux Franciscains, s'ils pouvoient accorder ce qu'on vient de rapporter contre les promesses de tirer infailliblement des ames du Purgatoire, avec ce qu'ils disent dans les Livres & les Calandriers de leurs Confréries, *un tel jour délivrance de deux ames du Purgatoire*. Pour moi, j'avoue que je n'ai ni assez de génie, ni assez de lumières pour concilier des choses qui me paroissent si contraires; & je dis rois volontiers avec Martial,

*Nobis non licet esse tam disertis,
Qui Musas colimus severiores.*

L'aumône a aussi beaucoup de vertu, pour tirer des ames du Purgatoire. Elle en a tant, dit (a) M. Thiers, si l'on en croit quelques Quêteurs Espagnols, qu'on ne l'a pas plutôt faite en certaine quantité, qu'elle tire une ame sort du Purgatoire. « Le Comte de *Villa Mediana*, dit Madame d'Annoy dans son *Voyage d'Espagne*, étant un jour dans l'Eglise de Notre-Dame d'*Atocha*, donna quatre pistoles à un Religieux qui demandoit pour les ames du Purgatoire. Ah! Seigneur, dit le bon Pere, vous venez de délivrer une ame du Purgatoire. Le Comte tira encore une pièce de quatre pistoles, & la mit dans sa tasse. Voilà, continua le Religieux, une autre ame délivrée. Il lui en donna de cette manière six de suite; & à chaque pièce ce le Moine se récrioit: l'autre vient de sortir du Purgatoire. M'en assurez vous, dit le Comte? Oui, Seigneur, reprit le Moine affirmativement; elles sont à présent au Ciel. Rendez moi donc mes six pièces de quatre pistoles, dit-il; car il seroit inutile qu'elles vous restassent. Puisque ces ames sont au Ciel, il ne faut pas craindre qu'elles retournent en Purgatoire. Mais le Moine se garda bien de les lui rendre; & il en auroit fait scrupule. «

Les Freres Mineurs avoient autrefois, comme M. Thiers, & peut-être ont-ils encore aujourd'hui un moyen bien plus facile & à bien meilleur marché, de tirer les ames du Purgatoire. Car ils alloient qu'on en pouvoit tirer autant qu'on enroit de fois dans l'Eglise de Notre-Dame des Anges, ou de la Portioncule, proche de la Ville d'Assise, depuis les premières Vêpres du premier jour d'Août jusqu'aux secondes Vêpres du jour suivant; en sorte pourtant que pour une entrée & une sortie on n'en tirait qu'une seule. « Dieu sçait ce qui en est, continue le Cardinal Boniface de *Amanatus*, qui rapporte le fait: mais enfin les Cordeliers n'ont point de Bulle Apostolique sur cela. Ils disent seulement, qu'ils ont eu de toute ancienneté ce Privilège par une révélation divine. Si cela est ainsi, j'ai tiré du Purgatoire les ames de mes parens & de quantité d'autres personnes, supposé qu'elles y fussent. Car il y a tantôt vingt ans que j'allai ce jour-là à cette Eglise, & à l'imitation des autres, j'y entrai & j'en sortis autant de fois que je voulus tirer d'ame du Purgatoire. Et je sçai fort bien que je me souvins alors d'une belle & honnête Maîtresse, que j'avois eue à Padoue dans le tems que j'y étudiois, & qui étoit morte; que j'entrai dans cette Eglise particulièrement pour la délivrance de son ame. « Voilà, ajoute notre Auteur, une grande tendresse de ce Cardinal pour son ancienne Maîtresse. Mais il se seroit fort bien passé de nous apprendre cette particularité de sa vie.

(a) *Ibid.* Ch. 17.

CHAPITRE III.

Divers Instrumens de Piété ; Sociétés de dévotion établies à ce sujet.

NOUS renfermerons dans ce Chapitre tout ce qui regarde les *Agnus Dei*, le Chapelet & le Rosaire, le scapulaire, & quelques autres matières aussi intéressantes, & nous tâcherons d'en donner au moins une idée au Lecteur.

Les Agnus Dei.

LA PREMIÈRE année de son Pontificat, (a) le Pape fait la Cérémonie de (b) baptiser, ou bénir les *Agnus Dei*, & dans la suite il la réitère tous les sept ans pendant qu'il régné. Nous allons décrire les *Agnus*.

La Cire est la matière de certaines pastilles faites en forme de médailles ovales, où l'on voit Jésus-Christ représenté sous la figure d'un Agneau qui tient la Croix. C'est de là qu'on leur a donné le nom d'*Agnus*. (c) Autrefois cette cire étoit fournie par (d) un Camérier du Pape, dont l'Office relevoit du Maître du Sacré Palais. Ceux qui vouloient avoir des *Agnus*, posoient cette cire sur l'Autel de S. Pierre : un Soudiacre Apostolique alloit la prendre sur cet Autel, & la portoit ensuite dans une Chambre du Palais Pontifical. Le Soudiacre & ses Collègues, aidés de quelques Acolytes, mettoient cette cire en œuvre, & la réduisoient en *Agnus* (e) avec beaucoup de dévotion, de respect & de propreté, selon les termes du Cérémonial Romain. La Chambre Apostolique fournissoit à toute la dépense nécessaire pour l'apprêt de ces *Agnus*. On amolissoit la cire qui en est la base dans une certaine quantité des Saintes Huiles & du S. Chrême de l'année précédente. Lorsqu'on avoit achevé de préparer toute la pâte, on présentoit les *Agnus* à S. S. en un ou plusieurs ballins ; & le Souverain Pontife leur donnoit sa bénédiction. Aujourd'hui (f) le Prélat Sacrificain du Pape fait travailler à la composition des *Agnus* par ses Chapelains, & par les Clercs de la Chapelle. La cire dont ils sont faits se prend des restes du Cierge Pascal de l'année précédente, & comme elle ne suffiroit pas à beaucoup près, la Chambre Apostolique fournit le surplus. Le S. Aimon dans son *Tableau de la Cour de Rome* dit, « qu'ordinairement les Religieux Feuillans des Monastères de S. Bernard & de Sainte Pudentiane moulent les *Agnus*.

(g) Le Mardi de Pâques le Sacrificain fait la bénédiction de l'eau, & le lendemain, à l'issue de la Messe Pontificale, le Pape revêtu de l'Amict, de l'Aube, d'une Etole de damas blanc garnie d'une dentelle d'argent, & ayant sur la tête une Mitre de toile d'or, consacre l'eau que le Sacrificain a benite le jour précédent. Cette eau est dans un grand ballin d'argent : la consécration s'en fait avec les Benedictions ordinaires, auxquelles S. S. ajoute une Oraison qu'elle adresse à Dieu, le priant de sanctifier des choses (h) qui effacent les peches, &c. Après cela le Pape prend du Baume, en verse dans l'eau en forme de croix, y ajoute le saint Chrême, & le verse aussi en forme de croix. Cela se fait en priant Dieu à plusieurs reprises. Ensuite il se tourne vers les *Agnus*, (i) les benit ; les encense ; demande pour eux à Dieu toutes les vertus qui leur sont communément attribuées. Une seconde & une troisième prière suivent celle-là, après quoi le Saint Pere assis dans un fauteuil qu'on lui a préparé, (k) ceint d'une serviette autour du corps, & ayant la Mitre sur la tête, prend les uns après les autres les *Agnus*, que les Cameriers lui présentent en plusieurs

(a) *Cerim. Eccl. Rom. L. 1. p. 37.* Edit. de 1516.

(b) A Rome on appelle cette Cérémonie *Baptême*.

(c) *Cerim. Eccl. Rom. Ibid.*

(d) *Monaster. circa Palatium Apostolicum.*

(e) *Cerimonagna benedictione, reverentia, & munditia.*

(f) *Cerim. Eccl. E. Ibid.*

(g) *Lunabro, Relaz. &c.*

(h) *Quatuor ipsorum veneratione & honore in. En. sanulo suo corona delantur. &c. Cerim. Eccl. R. Ibid.* Voyez la Plancher on y donne les vertus des *Agnus Dei*.

(i) *Benedicere et iustificare gl' Agnus Lunabro.*

(k) *Accumbens linteis.*

LES VERTVS DE L'AGNVS DEI.

Composé de Saint Crefme, Baume, & pure cire. Extract du livre appellé le Ceremonial, ou parlant de la Benediction d'iceux, les paroles suivantes, se trouvent registrées sur la fin en cette maniere.



Il se lit que le Pape Urbain V. envoya à l'Empereur des Grecs trois Agnus Dei, avec ces vers & paroles.

Les tonnerres il challe,
Les pechez il efface,
Sauve d'embarquement,
Et de submergement,
Garde de mort subite,
Les Diables met en fuite,
Dompte les ennemis.

Hors de danger sont mis
Et l'enfant & la Mere,
Qui travaille à le faire,
Il donne maint pouvoir,
Aux dignes de l'honneur,
La part, quoy que petite,
Tant que la grand profite.

La Priere que le Pape faict à la Benediction de l'Agnus Dei.

Qu'il efface les pechez, qu'on impetie pardon, qu'il confere les graces.
Que le touchant & voyant, les Chrestiens foyent émus à louer Dieu.
Que le bruit de l'air, gresles, neiges, & tempelles la furie des Vents, & des Tonnerres soient moderez, & arretez.
Que deuant le Salutaire, & glorieux estendant de la Croix qui y est figure, les esprits malignes s'eloyent, & s'enloient.
Que celui qui les porte, aye vertu contre les illusions, tromperies, astuces & fraudes du Diable, & des esprits malins.
Qu'aucune tempelle, aduersité, air pestilentiel, ou corrompu, et mal caduc, aucune tourmente, tempelles de mer, aucun feu, ou autres inuices de temps, ne puissent offenser, nuire, ny prejudicier, à celui qui le portera deuotement sur soy.
Qu'en l'accouplement soient confermez la Mere, & l'enfant.
Que tous ceulx qui le portent, puissent estre toujours en seureté, qu'ils ne craignent aucun peril, qu'ils n'ayent point peur des ombres, qu'aucune crainte du Diable, ne les endommage, qu'ils ne puissent estre trompez des hommes, qu'ils soient exempts de tous perils, de feu, de foudre, de tourmente, & tempelles, Et que les femmes enfantant sans travail, & soient deliurées de mal, & de tout danger.

A ROME, Chez l'Imprimeur de la Chambre Apostolique, 1662.
avec permission des Superieurs.



[Small text at the bottom of the page, likely a printer's mark or legal notice.]

balli
de f
Emi
ellio
Pre
que
adren
Chri
naux
& Pe
roujo
& de
Le
est el
tifica
» de
» rife
» de
» qui
de de
niiver
diac
les A
à la p
Cher
Soudi
de la
la tro
S. Per
l'Alle
refte
la ma
De
Cardi
deux
que le
après
leurs
de ces
trois
Clerg
la dist
ballad
ches,
demi
leurs t
La
fes ha
un de
que le
aport
Cour

» (
» béni
» les c

(a)
(b)
(c)
(d)
(e)
marche
Ten

ballins de vernell. Il les jette dans l'Eau bénite, d'où les Cardinaux vêtus d'Aubes de fin lin les tirent un moment après avec une cuillier destinée à cet usage. Leurs Eminences portent ces *Agnus* sur une table couverte d'une nape blanche, & les y effluent avec une serviette qu'ils ont aussi en forme de tablier autour du corps. Les Prelats Assistans les arrangent sur cette table, où l'on les laisse bien sécher. Après que le (a) Baptême des *Agnus* est fini, le Pape se leve, & dit une priere qu'il adresse au Saint-Esprit pour le prier de les bénir; il en adresse une autre à Jesus-Christ, apres quoi on les remet dans les Ballins, & S. S. emmene diner les Cardinaux qui (b) l'ont aide en cette fonction. On reprend ce travail le Jeudi qui suit, & l'on continue jusqu'à ce que tous les *Agnus* moules soient bénis. Le travail finit toujours le Vendred. Cette Ceremonie se fait en présence des Ambassadeurs, & de grand nombre d'Etrangers que la curiosité attire au Baptême des *Agnus*.

Le Samedi suivant, jour auquel on sert les *Agnus*, il y a Chapelle, & la Messe est chantée par un Cardinal Prêtre. Le Pape y assiste revêtu de ses Ornaments Pontificaux. (c) Quand on a chanté l'*Agnus Dei*, un Soudiacre Apostolique revêtu de ses Paremens, & précédé du Porte-Croix, des deux Ceroféraires & du Thuriféraire, s'en va prendre des mains du Sacrifain du Pape un Ballin d'argent plein de ces *Agnus Dei* nouvellement bénis, & envelopés dans du coton de la Chine qui est de diverses couleurs. Le Soudiacre est suivi d'un Clerc des Cérémonies & de deux Chapelains revêtus de leurs Surplis. Lorsque le Soudiacre & ceux qui le suivent sont arrivés à la porte de la Chapelle, ils se mettent tous à genoux: le Soudiacre (d) chante à haute voix ces paroles en mauvais Latin. (e) *Saint Pere, voici les Agneaux nouveaux, qui ont annoncé l'Alleluia. Il n'y a pas long-tems qu'ils ont été à la fontaine. Ils sont maintenant fort clairs. Louez le Seigneur.* A cette nouvelle, le Chœur de Musique répond, *Dieu soit béni: Alleluia.* La Musique aiant cessé, le Soudiacre se releve, & continue la marche. Etant arrivé à la porte de la ballustrade de la Chapelle, il redit les paroles que nous venons de rapporter. Il les répète pour la troisième fois, quand étant près du Trône Pontifical il se prosterne aux pieds du S. Pere, qui le reçoit assis, & la Mitre sur la tête. Cependant il se leve avec toute l'Assemblée, lorsque la Croix entre, mais il se remet aussi-tot. Pour le Soudiacre, il reste à genoux aux pieds de S. S. pendant qu'elle fait la distribution des *Agnus* en la maniere suivante.

Deux Auditeurs prennent une serviette bien blanche, & la présentent à deux Cardinaux Diares Assistans, qui la mettent proprement sur les genoux de S. S. Les deux Auditeurs à genoux tiennent les deux extremités de cette serviette, pendant que le Sacre College vient participer aux liberalités du S. Pere. Leurs Eminences, après les temoignages ordinaires de respect & de veneration, présentent au Pape leurs Mitres dont ils ont renversé les cornes; & le Pape met autant qu'il lui plaît de ces patilles sacrées dans les cornes du bonnet. (f) Autrefois il ne donnoit que trois *Agnus* par tête au Sacré College, deux aux autres Prelats, un au reste du Clergé, &c. Leurs Eminences baissent la main & le genou du Saint Pere. Apres que la distribution des *Agnus* a été faite aux Cardinaux & au reste du Clergé, les Ambassadeurs & les autres personnes distinguées s'approchent avec des serviettes blanches, pour avoir part à leur tour à ces bienfaits spirituels. S. S. traite ces enfans derniers venus un peu moins liberalement que les autres. Cependant elle met dans leurs serviettes une quantité assez raisonnable d'*Agnus*.

La distribution finie, le Pape se lave les mains: le Sacré College se dépouille de ses habits de ceremonie, le Celebrant retourne à l'Autel; (g) la Messe finit par un double *Alleluia*, & le S. Pere donne la benediction avec plusieurs Indulgences que le Celebrant publie. Le *Cerémonial Romain* dit qu'autrefois les Papes faisoient apporter à table à l'usage du repas un Ballin rempli d'*Agnus*, qu'ils distribuient à la Cour Apostolique.

(h) Tous les *Agnus Dei* qui restent de cette prodigieuse quantité qui ont été bénis, sont conservés par le Prelat Maître de la garderobe du Pape. Ce Prelat les distribue tous les jours à certaine heure aux Pelerins & aux Etrangers qui vien-

(a) *Cerem. Te. Eccl. R. Omniaque baptizatis.*
 (b) *Unctio*, Relaz &c.
 (c) *Annou Tallon de la Cour*, &c.
 (d) *Cerem. Rom. l. 2. fol. CXL.*
 (e) *Pater Sanctus, ubi sunt Agni novelli, qui ante mundum sunt, alleluia. Modico remanet ad Cones: septem*

(f) *siro clavis. Alleluia.*
 (g) *Cerem. Eccl. R. l. 2.*
 (h) *De Missa ubi dicitur cum duplice Alleluia.*
 (i) *Tabl. de la Cour, &c.*

Chapelet de cent cinquante grains, qui font autant d'*Ave Maria*. Ses dixaines sont separees par un grain un peu plus gros, qui fait un *Pater*. Les quinze gros grains représentent 15. Mysteres, (a) qui sont comme de belles images ou l'on voit les devoirs du Pere éternel en la naissance temporelle de son fils, les accidens qui lui arriverent dans son enfance, en sa vie cachée & inconnue, en sa vie souffrante & laborieuse, & en sa vie glorieuse & immortelle. Les Chapelets ordinaires n'ont que cinquante *Ave* & cinq *Pater*.

Avant que de réciter son *Rosaire*, il faut le prendre, & faire un signe de Croix sur soi. On doit réciter ensuite le Symbole des Apôtres, pour se disposer à la priere, après quoi on dira un *Pater* & trois *Ave* à cause des trois rapports de la Sainte Vierge aux trois personnes de la Sainte Trinité. Après ces préliminaires de piété on passera aux quinze dixaines. Le Chrétien doit observer de s'introduire dans les mystères de chaque dixaine par une Oraison, qu'il trouvera dans les livres qui traitent de la Dévotion methodique du *Rosaire*. Les 15. Mysteres se partagent en trois classes, dont la première renferme les cinq mystères *meux*, les cinq mystères suivans sont les *douloureux*, à cause qu'ils roulent sur la Passion du Sauveur, & les cinq derniers les *glorieux*, parce qu'ils sont destinés à sa Résurrection & à son Ascension, &c. Après le *Rosaire*, les Confrères qui ont l'honneur d'en porter le nom, doivent réciter les Litanies & les Oraisons pour les affligés, &c. Ils eleveront leurs cœurs à la Vierge, (b) qui est la *Reine du Rosaire*, *l'Impératrice du Ciel* & *de la Terre*, *l'Intendante Souveraine des finances des riches*, &c. & comme non seulement les Fideles doivent prier les uns pour les autres, mais demander même dans leurs prieres l'augmentation du Culte dont ils font profession, ceux du *Rosaire* n'oublieront jamais ce dernier article, & tacheront de faire des Profélytes à la Confrérie de Saint Dominique.

Ce Saint, dont les Legendaires content des merveilles, étoit d'une naissance très-illustre. Il naquit en Espagne en l'an 1170. Il étoit encore enfant, (c) quand la Sainte Vierge commença de lui apprendre la dévotion du *Rosaire*, qui devint bientôt le grand objet de la piété du Saint. Une Mission à laquelle il se destina en Etpagne, pour exciter la dévotion des peuples envers Notre Dame, lui donna occasion d'établir la *Confrérie du Rosaire*, & dans la suite il en prêcha l'établissement dans tous les endroits où il passa. Il fit, dit-on, cet établissement en faveur de quelques Contaires Mahometans, qui l'enleverent un jour qu'il prêchoit sur le rivage de la mer. Après avoir été long-tems maltraité par ces barbares, il eut le bonheur de les convertir & de les baptiser, après qu'il en fit autant de devots du *Rosaire*. Nous ne dirons rien des miracles de la Mission contre les heretiques du Languedoc, ni la rigueur avec laquelle il les poursuivit, croiant devoir joindre les armes temporelles aux spirituelles contre des gens qui soutenoient, dit-on, leur doctrine avec la dernière opiniâtreté. Le Saint autorité des ordres du Pape disputa contre l'erreur, prêcha la Croisade contre les sabbats, fit juger & condamner ceux qui refuserent de se rendre à ses argumens; mais le *Rosaire* seul, infiniment plus efficace que le glaive temporel, ni les charitables sermons de saint Dominique, (d) ramena plus de cent mille âmes dans le sein de l'Eglise catholique. Ce fut la Sainte Vierge elle-même qui lui conseilla d'annoncer le *Rosaire* aux Heretiques, & de leur en expliquer les quinze mystères, &c. Plusieurs Auteurs commencent à cette apparition de la Sainte Vierge l'institution du *Rosaire*. Nous laissons toutes les autres merveilles qui se sont opérées par le moyen de cette pieuse Institution.

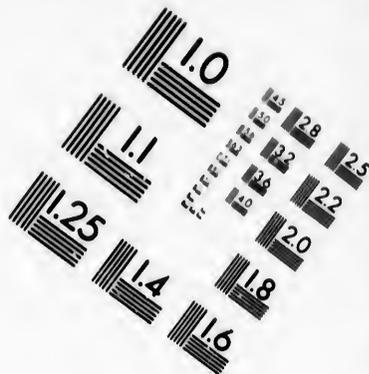
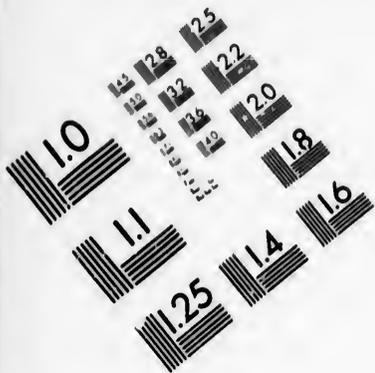
On celebre le premier Dimanche du mois d'Octobre la solemnité du *Rosaire*. Cette Fete est due à la piété du Pape Grégoire XIII. Divers Papes ont confirmé par des Bulles la maniere de prier avec le *Rosaire*, & accorde à ceux qui le réciteroient pieusement toutes les Indulgences convenables, tant plenières que limitées.

À l'égard de la Confrérie, les Legendaires de l'Ordre de saint Dominique & plusieurs autres allèrent qu'elle doit son origine au Saint Instituteur du *Rosaire*. Il l'établit, disent ils, par l'ordre de la Sainte Vierge, dans le tems qu'il travailloit à reduire les Albigeois & à exterminer les Heretiques. Après la mort du Saint, la dévotion du *Rosaire* fut entièrement negligée; mais en 1460. ou environ, Alain de

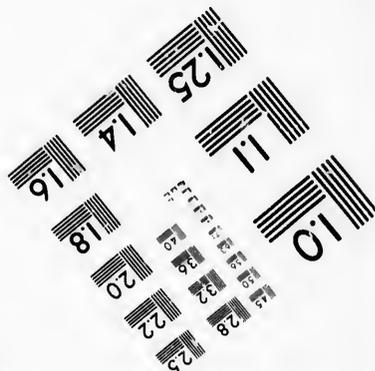
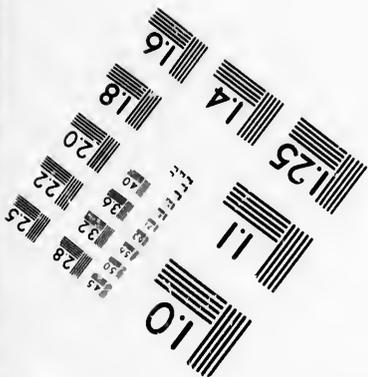
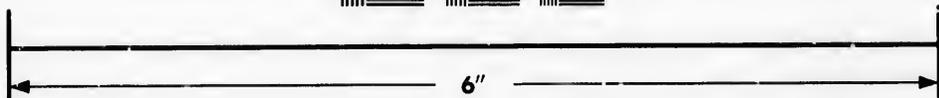
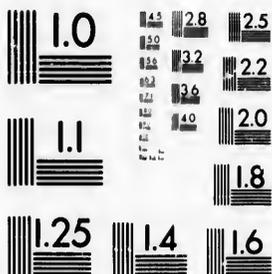
(a) *Alain de Rob.*
(b) Voyez la *Pratique de la Croisade*, & *l'Esprit*
dans son *Rosaire* à la suite du *Travail de la Dame*.
A. L. J. 1602.

(c) *Alain de Rob.*, *Gué*, *Vie de Saint*,
(d) *Gué*, *l. 1. c. 2. d'annonc.*
(e) *Tom. X. Pie V. Gregor. XIII. Sav. V.*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



Photographic
Sciences
Corporation

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

10
5

la Roche la fit revivre avec beaucoup de fruit , & travailla pendant 15. ans à lui attirer des Dévots. La Confrérie est divisée en deux branches , dont l'une , qui est celle du *Rosaire ordinaire* , s'oblige à dire toutes les semaines les 15. dizaines , & à se confesser & communier tous les premiers Dimanches du mois. Les Confreres sont encore obligés d'assister aux Processions de la Confrérie. L'autre branche est celle du *Rosaire perpétuel*. Les Fidèles de cette Confrérie ont de très-forts engagements. Le premier devoir des Confreres est de réciter perpétuellement le *Rosaire* : c'est-à-dire , qu'il y a toujours quelqu'un d'entr'eux , qui salue actuellement la Sainte Vierge au nom de toute la Confrérie.

Il y a une Messe du Rosaire , intitulée dans presque tous les Missels où elle se rencontre, la *Messe du très-sacré Rosaire* ; & le Rosaire est appelé *très-sacré* (a) dans la première Oraison & dans la Post-Communion de cette Messe « On peut fort bien , dit » (b) M. Thiers , donner la qualité de très-sacré au corps de Jesus-Christ , à son sang , » à la parole de Dieu : mais il n'y a guères qu'une piété démesurée qui puisse la » donner au Rosaire. « De là cet Auteur conclut , qu'on devoit se contenter d'intituler cette Messe , la Messe du Rosaire. » Mais la plupart des Moines , ajoute-t-il , » sont en possession il y a long-tems d'outrer les matières , lors principalement qu'il » s'agit des Saints , des Fêtes & des Confréries de leurs Ordres , des Reliques , des » Images , des Dévotions , des Indulgences qu'ils ont dans leurs Eglises ; & ils ne se » corrigeront jamais de cet excès tant qu'ils seront intéressés.

« Enfin , continue le même Auteur , si la Messe du Rosaire a besoin de réformation , » les Tableaux du Rosaire n'en ont pas moins besoin , ceux entre autres qui repré- » sentent la Sainte Vierge donnant des Chapelets à Saint Dominique & à Sainte » Catherine de Sienna. Ce sont véritablement des *Images de faux culte* ; ce sont des » Images fabuleuses , parce que la Sainte Vierge n'a jamais donné de Chapelets à Saint » Dominique , ni à Sainte Catherine de Sienna. «

Le Scapulaire.

Le *Scapulaire* forme une autre Confrérie , qui en matière de dévotion ne cède rien pour l'exacritude à celle que nous avons décrite. Après bien des prières & des sollicitations pieuses , la Sainte Vierge donna , dit-on , le *Scapulaire* à Simon Scotb Général des Carmes , dans le même siècle , & à peu près dans le même tems qu'elle accorda le *Rosaire* à Saint Dominique. Elle assura le Bienheureux de sa protection ; promit de se rendre favorable aux Fidèles qui s'alloierent à la dévotion du *Scapulaire* , & de les considérer comme ses enfans. Elle s'engagea de sauver tous ceux qui à l'heure de la mort se trouveroient munis d'un gage si précieux.

Le *Scapulaire* des Carmes est un petit habit de laine , de couleur brune , minime ou tannée , qui se met sur l'estomac , sur le dos & sur les épaules. Il consiste aussi en deux petits morceaux de drap , de trois ou quatre pouces en quarré , qui sont attachés à deux rubans. C'est-là ce que portent les Confreres de la dévotion du *Scapulaire*. Nous ne nous étendrons pas sur les merveilles de cet excellent préservatif contre les accidens de la vie. Il suffit de renvoyer aux Légendaires , qui n'ont rien oublié sur cet article.

Les Dévots au *Scapulaire* célèbrent sa Fête le 16. de Juillet , jour qui est aussi destiné à *Notre-Dame du Mont-Carmel*. Les Bulles des Papes leur ont assuré de tems en tems des Indulgences sans nombre : mais ce qui mettra toujours le *Scapulaire* au dessus de toutes les autres pratiques de dévotion , est la fameuse Bulle *Sabbatine* de Jean XXII. dont nous avons déjà parlé. Ce Pape y déclare , que la Sainte Vierge lui promit positivement , un jour qu'il étoit en prière , qu'elle délivreroit de l'Enfer les Carmes ses enfans & les Confreres du *Scapulaire* , le Samedi d'après leur mort , moienant trois conditions : 1. de porter le *Scapulaire* jusqu'à la mort ; 2. de garder sa virginité , ou tout au moins la continence , & d'observer la chasteté conjugale. Le Carme doit remplir les deux premiers points. Il suffit que le Confétre s'engage à celui qui concerne le mariage ; 3. de réciter les Heures Canoniales , ou si l'on ne sçait pas lire , de jeuner les jours ordonnés par l'Eglise , & de faire maigre tous les Mercredis & tous les Samedis de l'année , excepte la Fête de Noël ,

(a) *Mysteria Sacrosissima Rosarii. Veneranda Sacrosissima Rosaria Mystica.*

(b) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 4. Ch. -.

quar
l'avo
vert
pen
A
la tr
mel
ché
defe
yeux
couv

L
celler
s'imag
heurt
doit
Stigm
des pi
toute
Pour
nég
& son
poisson
patien
sur la
jamais
mit se
rappo
ne no

On
gieux
tous e
tombe
distanc
S. Fran
& fait
le de
confid
ordonn
de l'O

N'on
deux
tous d
Entr
princip
tôt à f
frérie
fait un

(a) A
(b) V
Barbelen
Cordelier
(c) C
corps. V
de 171

quand elle tombe un Mercredi ou un Samedi. Ces pratiques sont difficiles : il faut l'avouer. La Contenance est le grand point, dont le défaut pourroit bien ruiner la vertu du *Scapulaire*. Quoiqu'il en soit, nous avons marqué plus haut ce qu'on doit penser de l'autorité de cette Bulle Sabbatine.

A l'égard des Fidèles de la Confrérie du *Scapulaire*, divers Papes leur ont remis la troisième partie de leurs péchés. L'Archiconfraternité de N. D. du Mont-Carmel à Rome s'habille d'une façon particulière. Un sac de couleur tannée est attaché à un capuchon, qui couvre le visage aux Dévots de l'Archiconfraternité, & descend en pointe jusqu'à la ceinture. Le capuchon a deux trous à l'endroit des yeux. Le sac est lié d'une ceinture de cuir, & les épaules du Dévot masqué sont couvertes d'un (a) camail de serge blanche.

Le Cordon de Saint François, &c.

Le *Cordon de S. François* forme la troisième Confrérie. Ceux qui connoissent l'excellent mérite de ce Saint, & (b) tous ses parfaits rapports avec Jesus-Christ, s'imagineront facilement, que le Fidèle qui s'unit à Dieu par le *Cordon*, est le plus heureux de tous les hommes. S. François vivoit à la fin du douzième Siècle, & il doit être regardé comme un modèle de patience, de chasteté & d'humilité. Les *Stigmates* qu'il reçut d'un Seraphin aux pieds, aux mains & au côté, en mémoire des plaies de Jesus-Christ, prouvent la première de ces vertus. On connoit d'ailleurs toute l'étendue de sa pauvreté, & comment il traitoit le misérable (c) *Frere Ane*. Pour sa chasteté, personne n'ignore la manière dont il rouloit son corps dans la neige, sur les épines & dans (d) le feu, pour conserver la pureté. Enfin sa sagesse & son humilité éclatoient sans doute, lorsqu'il se faisoit écouter des oiseaux & des poissons, auxquels il prêchoit, & lorsque pour réprimer un léger mouvement d'impatience & d'orgueil, il força frere *Bernard de Quintavalle* de lui mettre le pied sur la gorge. Il traita de frere un loup enragé, & lui fit promettre de ne mordre jamais personne. Le loup trop heureux d'en être quitte à si bon marché, le lui promit solennellement, & pour gage de sa foi lui donna la patte. Nous avons déjà rapporté ailleurs une partie des éloges qui ont été prodigués à ce Saint. Ainsi nous ne nous arrêterons pas plus long-tems sur cet article.

On appelle *Cordon de S. François*, la grosse corde qui sert de ceinture aux Religieux qui vivent sous la Règle de ce Saint, & qui sont distribués en divers Ordres, tous enfans de S. François. Cette corde, après avoir ceint le corps du Moine, lui tombe, ou peu s'en faut, jusqu'aux pieds, & lui sert de discipline : aussi est-elle de distance en distance armée de fort gros nœuds, surtout à l'extrémité. La corde de S. François a souvent guéri les malades, facilité les accouchemens, fortifié la santé, & fait une infinité d'autres miracles édifiants. Sur la fin du seizième siècle, une Bulle de Sixte V. accorda de grands Privilèges aux Confréries du *Cordon*, & amplifia considérablement les Indulgences de ceux qui se chargèrent de le porter. La Bulle ordonna que le cordon destiné au Fidèle associé recevoit la bénédiction d'un Prêtre de l'Ordre.

N'oublions pas que M. *Thiers* cite (e) deux Arrêts, l'un du Parlement de Bourdeaux du 27. Avril 1590. l'autre du Parlement de Paris du 7. Août 1596. qui tous deux proscrivent la Confrérie du *Cordon*.

Entre les Sociétés dévouées à S. François, celle des *Stigmates* à Rome est la principale. Un Chirurgien lui donna naissance à la fin du 16. Siècle, & attira bientôt à sa suite un bon nombre de Dévots. Après avoir donné des Statuts à la Confrérie, on la nomma *Archiconfraternité*. L'Auteur de l'*Histoire des Ordres Religieux* a fait un rapport exact de ce qui concerne cette Confrérie au Ch. 50. de la 5. Partie

(a) *Mozzetta*.

(b) Voy. le *Lib. Conformitatum S. Francisci de Barcheloni de Pise*, ou son abrégé, l'*Alcoran des Cordeliers*.

(c) C'est ainsi que S. François appelloit son corps. Voyez *Giry, Vies des Saints* Tom. II. Edit. de 1715.

(d) Une fort belle femme essaya de se faire aimer de S. François : il se jeta nud sur des charbons allumés. *Voicimont lit*, lui dit-il. Elle n'eut garde d'accepter la courtoisie de l'homme de Dieu. *Lib. Conform.* fol. 113.

(e) *Tr. des Supèr. Toni. IV. Liv. 7. Chap. 10.*

de son ouvrage. Nous y renvoyons le Lecteur. Nous dirons seulement ici, que les fidèles de la Confrérie s'habillent par humilité d'un sac de couleur cendrée, qu'ils lient ce sac d'une grosse corde ornée d'un grand Chaplet de bois, qu'ils portent un écusson où sont les armes de l'Ordre de S. François, (ces Armes sont deux bras croisés l'un sur l'autre, l'un nud, l'autre revêtu d'une manche, avec les mains percées de clouds. Ces bras sont posés sur une Croix de bois.) Qu'ils vont en procession nuds pieds, avec des sandales de bois, & tenant une Croix de bois, enfin que de leur capuchon ils se couvrent le visage.

Au reste il est bon d'observer, que quoique l'impression des Stigmates de Jesus-Christ crucifié sous la figure d'un Séraphin sur le corps de S. François soit formellement marquée dans le Martyrologe Romain imprimé par l'Ordre exprès de Sixte V. qui avoit été Cordelier, quoiqu'elle soit attestée par S. Bonaventure, par Grégoire IX. par Alexandre IV. par Benoît II. cependant tout le monde ne demeure pas d'accord de ce prodige. » Car, dit (a) le P. le Brun, pour ne point parler » ici des Libertins, qui tournent ces stigmates en raillerie, ni des Hérétiques qui » les combattent hardiment dans leurs livres, si le Parlement de Paris eut été persuadé de la vérité d'un si grand miracle, eût-il défendu aux Cordeliers de Meaux de » représenter S. François stigmatifé ? C'est toutefois ce qu'il fit en l'année 1521. » selon le témoignage de Laurent Bouchel, en sa Somme bénéficiale, où il rapporte » que l'an 1521. au Procès d'entre M. Briçonnet, lors Evêque de Meaux, & les Cordeliers, intervint Arrêt, par lequel il fut expressément défendu auxdits Cordeliers, d'avoir » en leur Eglise, ni autres lieux, aucune Image, Portrait, ni Effigie de S. François » stigmatifé. « Le P. le Brun fait beaucoup valoir l'autorité de M. Briçonnet, après quoi il cite un long passage de M. l'Evêque du Bellai, qui dans l'Apocalypse de Mé-liton tourne agréablement les stigmates en ridicule.

La Ceinture de S. Augustin réunit aussi un grand nombre de Dévots sous le nom d'Archiconfrérie. Elle est de cuir. Les Religieux Augustins assurent dans un Livre qui traite de la Confrérie, que la Sainte Vierge, Imperatrice des hommes & des Anges, l'a portée sur ses reins. La Loi de Nature, la Loi écrite & la Loi de grace ont joui toutes les trois de l'usage de la Ceinture. Il est probable que nos premiers Peres, qui vivoient sous la Loi de nature, étant habillés de peau, devoient porter une ceinture de même étoffe. (Ils étoient donc de l'Ordre de Saint Augustin.) Pour ce qui est de son usage sous la Loi écrite, il n'est pas permis de le révoquer en doute. Le Prophète Elie l'a portée aussi sur ses reins, puisqu'il est écrit qu'il étoit ceint d'une ceinture de cuir. S. Jean Baptiste l'a portée sous la Loi de grace, & cela se prouve encore sans la moindre difficulté.

Le Ceinturon de Sainte Monique ne doit pas être oublié. Il a ses vertus, de même que la Ceinture de Saint François de Paule. Cette Ceinture est de cinq nœuds, qui tous ensemble vont de pair avec ceux de la Corde de Saint François. Nous laisserons aux Enfants de S. François de Paule la gloire d'établir tous les avantages de leur Ceinture. Il nous suffit de l'avoir indiquée ici, pour l'édification de ceux qui jugeront à propos de se mettre sous sa protection. (b) La Confrérie du S. Sacrement à Rome reconnoît pour un de ses patrons S. François de Paule, & porte sur ses sacs violets le Cordon des Religieux Minimes.

Des Ceintures passons aux habits. Autrefois, sur tout dans le quatorzième & le quinzième siècles, on ne croioit pas mourir bon Chrétien, si à l'article de la mort on ne s'envelopoit dans la Robe de S. François, ou si l'on ne rendoit les derniers soupirs dans son Capuchon. La piété s'est refroidie; aujourd'hui l'on meurt Fidèle sans être habillé comme un Moine; on se sauve en son habit de séculier. Disons pourtant une chose qui semble justifier l'indévoition de nos jours. (c) Ni l'Ecriture, ni la Tradition ne prouvent pas qu'un habit de Religieux ait le Privilège de mettre le Chrétien dans la voie du salut.

(a) Hist. Critique des Prat. Supers. Tom. IV. In 4. 6. Partie. Chap. 34.

pag. 102.

(b) Histoire des Ordres Religieux & Militaires. 23.

(c) Thiers, de la plus nécessaire des Dévotions, Ch.

Les Grains Bénis.

NOUS SOMMES redevables des Grains bénis à la *Bienheureuse Vierge sœur Jeanne de la Croix, du Tiers Ordre de Saint François*. Voici en abrégé ce que sa vie nous apprend sur le sujet que nous traitons.

Les Religieuses du Monastère dont la Bienheureuse Jeanne étoit Supérieure, la prièrent un jour d'obtenir que J. C. même bénit leur Chapelet. La Bienheureuse Jeanne aiant demandé cette grace, toutes les Religieuses mirent leurs Chapelets dans un coffre, dont une d'entre elles conserva la clef. La B. Jeanne étant en Oraison, un Ange enleva ces Chapelets, & les porta au Ciel; de sorte que la dépositaire de la clef aiant ouvert le coffre, on n'y trouva point de Chapelets; mais sur la fin de l'Oraison de la Supérieure, il se répandit une odeur très agréable dans toute la maison. On ouvrit le coffre, & on trouva les Chapelets, que la Supérieure dit à ses Religieuses avoir été touchés & bénis de la main même de Notre Seigneur Jésus-Christ. On ajoute dans cette vie, que la Bienheureuse Jeanne avoit obtenu qu'il y eût des grâces particulières attachées non seulement à chacun de ces Chapelets, mais encore à chacun des grains dont ces Chapelets étoient composés, & que les mêmes grâces fussent attachées à tous les Grains qui auroient touché quelques grains de ces Chapelets bénis, même à ceux qui auroient touché des Grains bénis par l'attouchement des Chapelets; & ainsi à l'infini. Ces grâces étoient. 1. De délivrer les Possédés. 2. D'éteindre les Incendies. 3. De garantir du Tonnerre, d'apaiser les Tempêtes, de guérir de la Peste, de la Fièvre, de la Paralyse, de délivrer des Scrupules, des Inquiétudes d'esprit, des Tentations contre la Foi, du désespoir, des Magiciens & des Sorciers.

L'Auteur de cette vie ajoutoit, que les faits qu'il rapportoit étoient avérés dans quatre-vingt-dix informations, par plus de 1400. témoins; que ceux qui visitoient certains jours l'Eglise de Sainte Croix obtenoient plus d'Indulgences, qu'il n'y avoit à deux milles aux environs de feuilles, de fleurs, de pailles & d'herbes; que la Bienheureuse Jeanne avoit fait la fonction de Docteur & de Prédicateur, & que les Oiseaux venoient de tous côtés pour l'entendre prêcher; que les ames du Purgatoire accouroient à elle, pour se recommander à ses prières; que les ames faisoient leur Purgatoire dans des vases de la Cellule où elle mettoit des fleurs, & que les vases s'inclinoient toutes les fois qu'elle disoit le *Gloria Patri*; enfin que son Ange Gardien lui avoit révélé qu'un grand Prélat avoit été change en Colombier pour faire son Purgatoire, parce qu'un Prélat doit servir de refuge aux ames foibles, comme le Colombier sert de refuge aux Pigeons contre les Milans.

« Si des Sçavans, dit (a) le P. *le Brun*, entreprennent la défense de ces folies, outre qu'ils manquent de respect à l'Eglise, ils méritent qu'on leur montre, qu'ils sont encore plus Peuple, plus superstitieux & moins raisonnables que le Peuple même; parce qu'ils appuient sur des raisonnemens ridicules, ce que le Peuple ne fait que par ignorance, par inadvertance, & sur l'autorité de quelques personnes qui passent pour habiles. »

Ajoutons, qu'en 1614. la Faculté de Théologie de Paris censura cette Vie de la Bienheureuse Jeanne dont nous avons parlé, comme contenant plusieurs choses fausses, scandaleuses, superstitieuses, fabuleuses, qui ne conviennent point à la Doctrine Chrétienne; & que la Congrégation des Indulgences & des Reliques a supprimé les Indulgences prétendues, qu'on disoit être annexées aux Grains bénis.

(a) *Hist. Crit. des Prats. Superst.* Tome I. L. 3. Ch. 3.

CHAPITRE IV.

Quelques autres Associations & Pratiques
de Dévotion.

Nous serions infinis, si nous prétendions entrer dans le détail de tous les moïens que les ames véritablement pieuses ont mis en œuvre, pour marquer à Dieu leur dévouement, ou que les Superstitieux & les faux Dévots ont imaginés, pour sauver leur déreglement intérieur en le mettant à l'abri de quelques pratiques extérieures. Nous nous bornerons donc à quelques-unes de ces pratiques les plus communes & les plus singulières.

Les Confréries.

Nous avons déjà parlé de quelques-unes de ces *Confréries*, que leurs Instituteurs ont opposées aux Sociétés de la chair & du Démon. Personne n'ignore que le but des *Confréries* est de se réunir sous une même livrée, de s'enrôler sous un drapeau pour faire la guerre à l'Ennemi du Genre-humain. On l'attaque avec un courage qui extérieurement promet beaucoup ; mais il en est souvent des *Confréries* comme des troupes que l'on achete d'un Prince étranger. Elles combattent un Ennemi qui n'est pas le leur. Chaque *Confrérie* a ses règles, ses pratiques & son Formulaire de piété, ses ruses de guerre, ses stratagèmes & sa discipline. Le grand point est de porter constamment les marques de la société dans laquelle on entre. Le nouveau *Confrère* reçoit du Général de la *Confrérie* des *Lettres de filiation* ; après quoi il a part aux flagellations, aux prières, aux mortifications & à toutes les bonnes Œuvres de la *Confrérie*.

Nous rapporterons ici diverses particularités concernant les *Confréries*, sans cependant nous étendre au delà des bornes. Le détail demanderoit un assez gros livre. Notre siècle a produit plusieurs nouvelles *Confréries* dont nous parlerons : les précédentes n'avoient plus l'air de nouveauté, qui frappe également l'homme Dévot & l'homme du Monde. Il falloit relever le goût de cette Manne celeste, qu'une durée de plusieurs siècles avoit rendue assez fade. Rien ne paroît plus aisé que de prier Dieu chez soi avec sa famille, ou de se joindre aux autres dans les dévotions publiques ; mais il est bien plus glorieux d'appeler les Chrétiens à son drapeau, & de marcher enseignes déployées vers le Ciel. Telle est peut-être l'origine d'un grand nombre de ces *Confréries*.

L'Italie, l'Espagne & le Portugal sont les Païs de l'Europe où l'on voit le plus grand nombre de *Confréries*, dont plusieurs prennent le nom d'*Archiconfraternités*, comme nous l'avons déjà dit. Celles-ci sont, pour ainsi dire, les Mères ou les Supérieures des autres. (a) Elles leur communiquent leurs Règles & leurs Statuts, leur habillement & leurs Privilèges. Rome seule enferme dans son sein un nombre considérable de ces pieuses sociétés, dont chacune a son Eglise ou son Oratoire. Les Offices, les Arts, les Métiers s'exercent en *Confréries* dans cette Capitale de la Religion ; & chacun s'y met sous la protection du Saint dont les *Confrères* ont arboré l'étendart. Ils vont en Procession, dit un Auteur, (b) sous trente sept différentes Bannières. Les voici, selon son rapport.

» Les Officiers du Pape marchent sous la Bannière de Sainte *Marthe*.

» Les Maîtres des Cardinaux sous celle de Sainte *Catherine*.

» Les Caudataires sous celle de *Notre-Dame de la pureté*. Cette *Confrérie* fut établie en 1527.

» Les Notaires sous celle de S. *Benoît*.

» Les Procureurs sous celle de S. *Eustache*.

(a) *Hist. des Ordres Religieux & Militaires.* (b) *Tableau de la Cour de Rome.*
Part. VI. Ch. 34.

» Les
» Les
» Les
» Cette
» profet
» Les
Orfevre
& mod
grande
Orfevre
de plus
l'avoir
» Les
» Les
» Les
» Les
» Les
» Les
» neurs
» Les
» Les
» Les
» Les
» Laur
» Partu
» Les
Eglise,
1438, p
écus R
» Les
Leurs S
mien ét
» Les
» Les
Diocleti
» Les
» Les
tous deu
suivant l
Ces deu
de les p
Châlls
deux Co
ment à c
des Saint
» Les
» Les
» Les
» Les
sous le P
» Les
» Les
» Les
» & sous
» Bernar
» Thom.
(a) Le
Leur Patro
l'Esse. Or
Tome 1

- » Les Ecrivains & les Copistes sous celle de *S. Thomas*.
 » Les Peintres sous celle de *S. Luc*.
 » Les Graveurs, Sculpteurs & Tailleurs de pierre, sous celle de *S. Leonard*.
 » Cette Confrérie fut érigée en 1406. sous l'invocation des neuf Martyrs de la
 » profession de Sculpteurs, &c. *Clement VIII.* approuva leurs Statuts en 1596.
 » Les Orfèvres sous celle de *S. Eloi*. « *Saint Eloi* Evêque de Nolon, auparavant
 Orfèvre du Roi *Clotaire II.* est célèbre dans les Ecrits des Légendaires anciens
 & modernes. L'attachement qu'il avoit pour Dieu & la Religion au milieu des
 grandeurs de la Cour qui l'environnoient, ne l'empêchèrent pas de travailler en
 Orfèvrerie ; mais il consacroit aux Reliques ses pieux travaux. Il fit les Châsses
 de plusieurs Saints. Diverses Confréries de France & des Pays-bas ont l'honneur de
 l'avoir pour protecteur.
 » Les Serruriers & les Maréchaux sous celle de *S. George*.
 » Les Courriers sous celle de *S. Laurent*.
 » Les Cochiers sous celle de *Sainte Lucie*.
 » Les Voituriers & les Messagers sous celle de *S. Anastase*.
 » Les Charriers sous celle de *S. Vincent*.
 » Les Palefreniers sous celle de *Sainte Anne*.
 » Les Vachers & Tanneurs sous celle de *S. Barthélemi*. La Confrérie des Tan-
 neurs est sous la protection de ce Saint Apôtre, parce qu'il fut échorché vivif.
 » Les Bouchers sous celle de *Sainte Marie du Chêne*.
 » Les Aubergistes sous celle de *S. Eustache*.
 » Les Cabaretiers sous celle de *S. Sylvestre*.
 » Les Marchands en gros & les Marchands de laine sous celle de *Saint*
 » *Laurent*.
 » Les Merciers sous celle de *S. Sébastien*. Ils ont aggrégé à leur Corps les Gantiers,
 » Parfumeurs, Pelleliers, Ouvriers en soie, Bonnetiers, &c.
 » Les Droguites & Apoticaire sous celle de *S. Laurent de la Mirande*. « Cette
 Eglise, qui donne son nom au Saint, fut cédée à la Confrérie des Apoticaire en
 1438. par le Pape *Martin V.* Le jour de *Saint Laurent*, la Confrérie distribue 50.
 écus Romains à quelques pauvres filles nubiles.
 » Les Médecins (Barbiers, Eruvilles,) sous celle de *S. Côme* & de *S. Damien*. «
 Leurs Statuts furent approuvés par *Sixte IV.* en 1494. *Saint Côme* & *Saint Da-*
mien étoient freres & Médecins. Ils vivoient à la fin du troisième Siècle.
 » Les Bombardiers sous celle de *Sainte Marie Transpontine*.
 » Les Fourreurs sous celle de *S. Pantaleon*. Ce Saint étoit Médecin du tems de
 Diocletien.
 » Les Selliers sous celle de *S. Sauveur des Copeles*.
 » Les Cordonniers sous celle de *S. Crêpin*. « *Saint Crêpin* & *Saint Crêpinien*,
 tous deux Nobles Romains sous le règne de Diocletien, se mirent Cordonniers,
 suivant leur Légende, pour attirer chez eux les Païens & travailler à les convertir.
 Ces deux Saints reposent à Soissons : cependant une Eglise de Rome se vante aussi
 de les posséder. Comment accorder ces deux possessions ? Il seroit bon d'ouvrir les
 Châsses, & d'y voir si toutes les deux ne renferment pas diverses parties de ces
 deux Corps. Dans le fond le plus sûr est de le croire, car on ne touche pas facile-
 ment à ces Sanctuaires. Nous devons ce raisonnement au *P. Gry*, Auteur des *Vies*
des Saints Imprimées à Paris en 1715.
 » Les Savetiers (a) sous celle du *Saint Bourbonne*.
 » Les Menuisiers & Charpentiers sous celle de *S. Joseph*.
 » Les Maçons sous celle de *S. Gregoire*.
 » Les Boullangers sous celle de *Noire-Dame de Lorette*. Elle fut érigée en 1500.
 sous le Pontificat d'*Alexandre VI.*
 » Les Tonneliers sous celle de *Sainte Marie de la (b) Chapelle*.
 » Les Cardeurs sous celle de *Saint Blaise*.
 » Les Ouvriers de Manufactures mêlées, sous celle de *Sainte Marie des Jardins*,
 » & sous les Bannieres de *S. Sauveur*, du *Crucifix*, de la *Trinité*, de *S. Ange*, de *S.*
 » *Bernard*, de *Saint Jérôme*, de *Sainte Luce*, de *S. Roch*, de *S. Julien*, de *Saint*
 » *Thomas*, de *Sainte Marie des larmes*, & des Quarante Martyrs couronnés.

(a) Les Tailleurs & non pas les Savetiers. Le *Saint Tailleur*.
 Leur Patron est *S. Honoré* Tailleur canonisé par (b) *Sainte Marie in Capella*, mot corrompu de
 l'Esse. On célèbre le 13. Novembre la Fête de *Capella*, qui est une espèce de basil.

« Vingt Confréries, continue-t-il, marchent sous la Bannière du S. Sacrement, une sous celle de la Résurrection, une sous celle (a) de la Miséricorde, une sous celle de la Piété, une sous celle du Suffrage, une sous celle de l'Ammonition, une sous celle du Rosaire, une sous celle du Scapulaire, une sous celle du Sauveur, une sous celle du Nom de Dieu, une sous celle de la Mort. »

Il faut ajouter à ces Confréries celle des Chapeliers, qui ont pour Patron Saint Jacques le Majeur, celle des Culiniers érigée par le Pape Paul III. à la Requête de son Cuisinier *Jean des Vallées*, celle des Crédenciers des Cardinaux, celle des Libraires, érigée en 1600. par un Jacobin Maître du Sacré Palais, & en cette qualité Censeur de la Librairie. Ils ont pour Patrons Saint Thomas d'Aquin & le B. H. Jean de Dieu. *Jean de Dieu* vivoit au commencement du seizième siècle. Il fut Berger jusqu'à l'âge de 22. ans, ensuite Soldat. Pour n'avoir pas récité le *Rosaire* & ses autres dévotions, il tomba de cheval & se blessa, un jour qu'il étoit allé au soulagement. V. *Giry*, Vie du B. H. *Jean de Dieu*. Il paroît par le récit de sa vie, qu'il étoit moins propre à se rendre bon Soldat qu'à devenir un grand Saint. Sa négligence pensa lui coûter la vie. On le cassa, il fallut se remettre Berger: mais il se hazarda de devenir une seconde fois Soldat, & fut plus heureux, dit le P. *Giry*, parce que cette guerre étoit juste. Dans un orage il voulut louer Jonas, & comme lui se faire jeter dans la mer. On alloit le prendre au mot: mais un *Ave Maria* récité fort à propos le tira d'affaire. Il courut depuis long tems dans la carrière de la Sainteté, lorsqu'étant en volage il se mit Libraire, ou plutôt Colporteur. Il vendoit du papier, des Images, des Catechismes, & faisoit en même tems des exhortations à la vertu. Ce pieux Libraire, qui peut-être n'aura jamais son pareil, faisoit de la sorte une Profession dont la piété ne fait pas beaucoup de bruit dans le monde. Il prit ensuite une boutique à Grenade, & la quitta quelque tems apres pour courir les rues en criant *Misericorde*. On le crut fol, on le traita comme tel, & il fit tout ce qu'il put pour persuader qu'il l'étoit réellement. Un jour qu'il chantoit le *Salve Regina* devant Notre-Dame, elle tira le rideau qui la couvroit pour lui faire l'honneur de le regarder. Le Sacrificain accourut, & voulut battre un homme qu'il prenoit pour un voleur: mais la jambe du Sacrificain se sécha, & ne se rétablit qu'à la prière du Bienheureux.

Ajoutez encore la Confrérie des Poissonniers, établie en 1571. dont le Protecteur est S. André, à cause qu'il étoit Pêcheur; celle des Regrattiers; celle des Chaudronniers; celle des Tapissiers, qui exercent leur Profession sous la protection (b) de S. Venant; celle des Teinturiers, celle des Tisserans, érigée en 1517. &c. Les Allemans, les Flamans & les Suisses de la Garde de Sa Sainteté ont aussi une Confrérie.

Le Pape *Clement VII.* institua l'Archiconfrérie de la *Charité*. Cette société, que l'on ne peut trop louer à cause de sa charité, pourvoit généralement aux besoins des pauvres quels qu'ils soient. Elle leur distribue du pain tous les Samedis, fait célébrer la Messe & administrer les Sacramens aux prisonniers; donne quarante pauvres filles le jour de Saint Jérôme Patron de la Confrérie, & fait plusieurs autres bonnes œuvres.

La Confrérie, ou plutôt l'Archiconfraternité de la mort fait enterrer les morts abandonnés de tout le monde, & célébrer des Messes pour eux.

Sainte Catherine de Siene reçoit les hommages spirituels de la Confrérie des Siens ses Compatriotes, dans l'Eglise qui porte son nom. Cette Confrérie charitable accompagne en Procession le 2. Dimanche de Mai un doigt de la Sainte, & couronne de laurier un criminel qu'elle delivre de la Corde ou des Galeres. C'est un Privilège qui lui a été accordé par un Pape Siens.

La Confrérie du nom de *Masse* fut érigée en 1683. en memoire de la levée du Siege de Vienne.

Sainte Marie du suffrage est à la tête de la Confrérie qui porte son nom, instituée en 1592. Les Confrères s'engagent de soulager les ames du Purgatoire, & de leur procurer par leurs prieres les suffrages des Bienheureux. Il suffit de nommer, sans autre détail, les Confréries des *S. S. Apotres*, des *Agonisons*, (c) des Ames du Purgatoire qui ont un besoin tout particulier des prieres des fideles qui sont encore

(a) Confrérie de Penitens noirs instituée en l'année 1488. Elle assiste les Criminels au supplice, les fait enterrer & leur dit pour eux l'Office des Morts.

(b) Ce qui a procuré à S. Venant la direction

de cet art c'est son Martyre. Il fut précipité. A cause de cela on l'invoque contre les chûtes, auxquelles les Tapissiers sont assez souvent exposés.

(c) *Dell' anime in bisogno del Purgatorio.*

sur la t
de S.
de la C
du Sain
lier des
montoit
l'Annou
envers.

La
donna
billeme
fait app
de serg
couvre
yeux. T
du Patr
marquer
dre just

Vers
pauvre
dionniers
de la vi
peut être
gnons C
marque.
la baste
à Paris
apprendre
naire où
mee en
& le Bo
nier à ce
niers, qu
du Bon

La (g)
est comp
enrolé. C
assure qu
tiennent.

Le dé

Plusieurs
que certa
nisme, &
pour quel

Finislor
de compa

roient l'u
un masque

nuds jusqu
de croix
excellive,

verti mille
disons rien
Jesús-Chri

(a) Elle
(b) Form
(c) Ell

direction de
(d) Elle
de Clement
(e) Le C

sur la terre, de S. Marcel & de S. Gilles, de N. D. du Peuple, de la Résurrection, de S. Sauveur au Latran, de S. Sauveur au Sancti Sanctorum, l'Archiconfrérie (a) de la Conception immaculée de la Vierge, celle (b) du S. Sacrement & des cinq Places du Sauveur, celle (c) de la Trinité des Pèlerins. Cette Confrérie a un soin particulier des Pèlerins, & les défraye pendant trois jours. (d) La Confrérie des Piémontois regarde le S. Suaire comme le grand objet de sa dévotion; celle de (e) l'Annonciation honore particulièrement la Sainte Vierge, & redouble ses hommages envers elle le jour de l'Annonciation.

La Confrérie du Gonfalon reconnoît pour son Auteur S. Bonaventure, qui lui donna en 1264. le nom de *Recommandés de la Vierge*, & leur prescrivit l'habillement blanc avec la Croix rouge & blanche dans un cercle sur l'épaule: ce qui fait appeller les Confrères *Pénitens blancs*. Cet habillement est une robe de toile ou de serge, qui s'appelle *fac*. On le serre avec une ceinture. Un capuchon pointu couvre le visage du Confrère ou du Pénitent, excepté deux trous à l'endroit des yeux. Toutes les Confréries portent sur leur *fac* un escuillon, où l'on voit l'Image du Patron, ou la livree de la Confrérie. (f) Ils prirent le nom de *Gonfalon*, pour marquer leur zèle pour la Patrie & la liberté dans une occasion, où ils firent rendre justice contre la violence des Seigneurs Romains.

Vers le milieu du siècle passé Michel Bach, que l'on a surnommé le *bon Henri*, pauvre Cordonnier de son métier, se chargea du soin de ramener à la piété les Cordonniers ses Confrères. Il étoit de Luxembourg. Nous laissons toutes les merveilles de sa vie, pour ne parler que de la Communauté qu'il établit. Avec tout son zèle peut-être auroit-il passé sa vie à régénérer sans bruit & dans l'obscurité les Compagnons Cordonniers, s'il n'eût eu le bonheur d'être recherché d'un Gentilhomme de marque. Ce fut le Baron de Renti qui le mit dans le grand jour, sans s'arrêter à la bassesse du métier. Le Baron procura la Maîtrise au Bon Henri. Il ouvrit boutique à Paris; il prit des garçons & des apprentis, sans autre intention que celle de leur apprendre à prier Dieu; ainsi la boutique du Cordonnier devint bientôt un séminaire où l'on venoit faire apprentissage de dévotion. Sa Société fut résolue & formée en 1645. M. de Renti fut déclaré le Protecteur de la nouvelle Communauté, & le *Bon Henri* Pere de cet Institut monta tout d'un coup du grade de Cordonnier à celui de Supérieur. Telle est l'origine de la Communauté des Freres Cordonniers, qui fut suivie en 1647. de celle des Freres Tailleurs, aussi sous la direction du *Bon Henri*. Il s'en établit de pareilles en quelques autres Villes de France.

La (g) Confrérie de la *Miséricorde* à Lisbonne est trop célèbre pour l'oublier. Elle est composée des personnes les plus qualifiées de l'Etat; & le Roi lui-même y est enrôlé. Cette Confrérie nombreuse, qui étend ses branches dans tout le Royaume, assure quantité de Messes aux Fideles, mais principalement à ceux qui lui appartiennent.

Le détail que nous avons donné suffit pour montrer ce que c'est que *Confréries*. Plusieurs personnes croient qu'en s'y faisant enrôler, on est fort assuré de son salut; que certaines livrees sont des marques essentielles & indubitables de leur Christianisme, & qu'il n'y a de véritable piété que celle de leur société. Il seroit fâcheux pour quelques Ordres de Religieux, que les Devots se desabusassent.

Finissons cet article par ce qui regarde les *Confréries* de *Pénitens*. On auroit tort de comparer les penitences de notre siècle à celle des premiers Chrétiens. Ils ignoroient l'usage de se flageller en public, & d'implorer la *Miséricorde* divine avec un masque sur le visage & la corde au cou; des (h) Chrétiens en calçons, presque nus jusqu'à la ceinture, & se déchirant les épaules à chaque pas, chargés d'ailleurs de croix & de chaînes, les bras attachés (i) à une pièce de bois d'une pesanteur excessive, pour figurer le Crucifiement de Notre-Seigneur, auroient peut-être converti mille & mille fois plus d'Idolâtres, que la simplicité Apostolique. Nous ne dilons rien de ceux qui portent sur la tête une Couronne d'épines à l'honneur de Jésus-Christ; qui se déchirent à coups d'aiguillons (k) & de rosettes d'acier; qui

(a) Elle se forma en 1465.

(b) Formée en 1501.

(c) Elle se forma environ l'an 1550. sous la direction de S. Philippe de Neri.

(d) Elle s'établit en 1597. sous le Pontificat de Clément VIII.

(e) Le Cardinal Turrecremata la forma.

(f) Voy. *Hist. des Ordres Relig. & Militair.* Part. VI. Ch. 34.

(g) *Insomnanda de Misericordia.*

(h) Ces penitences se voient en Italie & en Espagne pendant le Carême & la Semaine de Pâques.

(i) Cela se pratique en Carême.

(k) *Voyages du sieur Dellon*, T. I. Livr. de 1702.

tourment la pointe des épées nues contre leur poitrine, ou qui se font de larges bleffures pour l'amour de Dieu. Peut-on pousser le Christianisme plus loin, que de souffrir volontairement des maux que le Sauveur du Genre humain n'a pas exigés ?

En Espagne & en Portugal plusieurs personnes font pénitence par procuration. Ils ont des gens gagés pour se discipliner à leur place ; & ceux-ci se donnent le fouet avec toute la rigueur d'un Dévot qui se punit de ses péchés, & qui veut paier aux dépens de son corps ce qu'il croit devoir à Dieu. Pendant ces rudes pénitences, les femmes qui en examinent pieusement tout le mérite, (*a*) crient & pleurent de toute leur force. Elles se meurtrissent aussi de coups la poitrine & le visage, s'arrachent les cheveux, & font avec tout le zèle possible de vifs reproches à ceux qui ne se disciplinent pas assez rudement. D'un autre côté, les Penitens se font revenir le cœur à force de boire ; & pendant qu'ils donnent quelque relâche à leurs actes de piété, les flacons de vin passent & repassent de main en main ; les Pénitentes régalent de liqueurs & rafraîchissent les patients ; ensuite on recommence à pleurer, à demander à Dieu sa miséricorde, & à invoquer tous les Saints du Paradis. Ce mélange de pénitence & d'ivrognerie n'a rien de choquant dans les Païs, où l'on croit de bonne foi que la Religion Chrétienne exige une telle conduite ; & si l'on ajoute à cela le tempéramment des Peuples, la chaleur du climat, qui produit dans un cerveau brûlé des idées excessives, & les impressions que l'on reçoit de ses Pasteurs, il faudra nécessairement avouer que rien n'est plus raisonnable.

Ce n'est pas seulement en Espagne & en Portugal, que les pénitences par commission sont en usage. On les voit aussi en Provence & en Italie. Il y a quelques années qu'un certain Jacques Ziger faisoit ce charitable métier en quelques villes du Brabant. Cet homme se fouetoit jusqu'au sang en présence du pécheur, pourvu qu'il lui païat de quoi acheter quelques liqueurs cordiales avant que de commencer la discipline, outre ce qu'il se faisoit paier pour la pénitence. Il avoit, dit-on, deux filles qui faisoient aussi des pénitences, tant pour les Dames que pour les femmes & filles du commun, qui avoient de quoi paier. Il avoit taxé le prix des jeûnes qu'il devoit faire, selon qu'ils étoient plus ou moins difficiles. Il prenoit dix sols pour un jeûne, où il ne mangeoit point de viande. Il en prenoit trente pour jeûner au pain & à l'eau ; mais pour les pénitences où il se falloit foueter, & pour les autres actes de piété de cette nature, il n'y avoit point de prix fixe ; il falloit s'accorder auparavant. Il deplioit son Régistre en présence du pénitent, & l'on y lisoit le détail des engagements qu'il avoit coutume de prendre : une pénitence de quatre jeûnes ordinaires ; le récit de 52. *Ave Maria* par jour ; une pénitence de 25. coups de fouet un Vendredi après minuit, avec un *Misere mei Deus* ; un jeûne au pain & à l'eau un Mercredi, avec trois *Magnificat* récités avant le Soleil levé ; une pénitence de cinq Rosaïres récités à l'heure de midi, avec les sept Pseaumes pénitentiaux, & les Litanies de tous les Saints. Autres pénitences : entendre trois Messès tout de suite à l'Eglise des Jésuites devant Saint Ignace, les genoux nus sur le marbre, se tenir debout les deux bras étendus devant une Image de la Sainte Vierge, depuis une heure après minuit jusqu'à deux ; faire le tour du Saint Sacrement de Miracle à cloche pied nud, sans pouvoir se reposer que de cent en cent pas, s'arracher 150. cheveux de la tête à la porte de l'Eglise des Carmes, où il falloit être entre deux & trois heures du matin, & réciter là 150. *Ave Maria* ; se donner vingt-cinq coups de fouet, en récitant le *Domine ne in furoribus* jusqu'à *Beati quorum* ; dire à genoux nus, & sur une planche semée de sable, 250. *Ave Maria*, avec cinq fois le *Laudate Dominum* ; coucher trois nuits tout nud, & sans chemise, dans des linceuls parsemés de crin de cheval, sçavoir le lundi, le mercredi & le samedi. Nous ne poussons pas plus loin un détail qui ne fait pas absolument honneur au Christianisme. Ces pratiques bien loin d'être ordonnées, sont méprisées par les vrais Chrétiens, & défendues comme superstitieuses par les Pasteurs qui veulent honorer la Religion.

(*b*) L'Abbé Boileau ne remonte pas plus haut que l'onzième siècle, pour trouver l'origine des Flagellations dans la pénitence. C'est alors, dit-il, que des hommes *encapuchonnés* s'armèrent de fouets & de verges, pour apaiser la Divinité par des Flagellations très-rudes. Il paroît qu'alors on s'imposoit les tâches de dévotion les plus onéreuses, & des pénitences excessives. Enfin les Flagellations allerent si loin, qu'il se forma dans le treizième siècle une Secte de Flagellans, qui marchoit deux à deux en Procession par les Villes, & se fouettoient en public d'une manière beaucoup moins édifiante que digne de compassion. La dévotion du fouet attaque bien-

(*a*) Dillon. Ibid.

(*b*) Hist. Flagell. Cap. VII.

tôt les femmes. Elles se fouettaient aussi ; mais pour ne pas scandaliser le Public, elles se fouettaient en chambre. (a) Quatre-vingt-neuf ans après que cette Secte de Flagellans se fut formée, il s'en éleva une autre, qui prétendit avoir reçu de Dieu la commission de se fouetter pour les péchés du Genre humain. Les enfans même firent entr'eux une Société de Flagellans. Il paroît par l'Auteur cité, que ces bonnes gens censuroient assez vivement les vices & le relâchement des Chrétiens ; cependant on ne peut nier que cette dévotion surprenante n'ait été accompagnée de beaucoup de fanatisme.

Telle est à peu près l'origine de la Flagellation, que les Peuples d'Italie, d'Espagne & de Portugal ont adoptée dans leurs pénitences publiques & particulières, & que plusieurs Ordres Religieux pratiquent dans leurs Couvens. Nous décrivons la *Procession des Disciplinans* d'Espagne à l'article des Processions.

Les Pénitens se distinguent en Italie par les couleurs. Ils forment plusieurs Confréries sous le nom de Pénitens bleus, verts, violets, gris, noirs & blancs. Pendant la Semaine sainte les Confrères se flagellent en cadence avec des fouets de cordelettes, qui, dit-on, font plus de bruit que de mal. Si cela est, leur pénitence ne se fait pas avec autant de bonne foi, que celle des Bramines & des Faquirs, ni que celle des Païens de l'Antiquité. A l'égard des Flagellations modernes, *Polydore Virgile* à la hardiesse de les comparer aux *Lupercales*, que l'on célébroit le fouet à la main & le visage masqué. Il ajoute que les Egyptiens se fouettaient avec des verges, en célébrant certains sacrifices.

Les Prières ou Oraisons.

RIEN NE paroît plus nécessaire que l'Oraison. Elle se trouve dans toutes les Religions ; mais si l'extérieur de l'Oraison n'est accompagné d'un sentiment intérieur de vertu, toute sa régularité doit être regardée comme une coutume, & comme une pure cérémonie, & c'est en cette qualité qu'elle trouve place ici. Il faut donc regarder comme une Cérémonie, l'Oraison de ceux qui, enrôlés dans une Confrérie, observent religieusement tous ses statuts, & cependant ne se font aucun scrupule de s'abandonner aux vices, de ceux qui à l'heure de la mort s'enveloppent dans une Robe Monachale, & donnent aux Couvens le patrimoine qu'ils enlèvent à leurs plus proches, de ceux qui se jettent dans la dévotion, dès qu'ils s'aperçoivent que les sens ne peuvent plus leur être d'aucun usage. Cet échantillon donne une idée assez juste de ce que nous appellons *Prière de Cérémonie*, & que l'on pourroit traiter de Compliment fait à la Divinité. Nous laissons le détail aux Confesseurs.

(b) Il faut mettre au rang des coutumes, l'usage de porter certaines Oraisons sur soi, usage que l'on peut regarder comme un reste superstitieux des *Amulettes* ; celui de prier exactement à la même heure, & toujours dans une même posture, ou dans la situation la plus difficile que l'on puisse imaginer ; celui de s'assujettir à réciter une certaine prière pendant un certain nombre de jours, &c. Mais puisque nous sommes sur cette matière, entrons dans quelque détail, & donnons quelques exemples des Oraisons plates, ridicules & impertinentes ; des Oraisons auxquelles, soit qu'on les porte sur soi ou qu'on les recite, on attache certaines promesses exorbitantes que la Religion ne connoît point ; des Oraisons enfin auxquelles la superstition attribue certains effets qui n'ont rien de naturel, & qui par là doivent être réprochées.

1. Nous mettons dans le premier rang les sept Oraisons appelées les *sept Allégories* de la Sainte Vierge, qui ont trouvé place dans la plupart des Heures des bonnes gens. Il n'y auroit pas grand inconvénient qu'on les supprimât, dit (c) M. Thiers, car elles sont plates, elles n'ont pas grand sens, & il s'y trouve des choses que tout le monde n'approuveroit pas.

Mais ceci n'est rien en comparaison du jargon mystique, qu'on semble avoir affecté dans quelques Oraisons. Tel est le stile d'une prière ridicule adressée à la *Trinité de J. C. de sa Sainte Mere & de S. Joseph*. Elle se trouve dans *Les Saints devoirs de l'Âme dévote*, Livre de piété imprimé à Paris, & approuvé par la Faculté de Théologie en 1627. En voici un échantillon. » Trinité sainte qui imitez sans interruption la Trinité Divine » dans l'Empyrée, Trinité déifiée, honorable & aimable, recevez la Trinité qui est » en moi, mon entendement, ma volonté & ma mémoire. Trinité amoureuse du salut

(a) Chronique citée par l'Abbé *Boussu*, Ibid. | *les Dévotions*, Chap. 24.

(b) Voyez Thiers, de la plus nécessaire de toutes | (c) *Tr. des Superst.* Tom. IV, l. 7, Ch. 8.

des humains, opérez efficacement le mien. A cet effet, Jésus mon Sauveur, présentez à votre Père vos plaies, & le sang que vous avez répandu pour mon amour ; Marie, découvrez vos mammelles, & le lait virginal duquel vous avez allaité le Verbe incarné ; Joseph, montrez vos mains, & les lieux à l'aide desquelles Jésus a été nourri. Que Jésus verse sur moi les bénédictions du Ciel ; Que Marie me fasse part des douceurs du fruit de son ventre Sacré ; Que Joseph me remplisse des bénédictions de la terre, qui sont ses sueurs & ses travaux, &c.

Mais rien n'est comparable à l'Oraison qu'un Capucin fit imprimer à Paris en 1668, sous le titre de *Dévote Salutation des membres sacrés du corps de la glorieuse Vierge Mere de Dieu*. L'ouvrage est singulier. Ces salutations s'adressent à la tête, aux yeux, aux oreilles, à la bouche, au visage, au col, aux mains, aux bras, à la poitrine, & aux genoux, & partout la métaphore, le Phebus & le gallinathias triomphent également. On dit, par exemple, *aux Oreilles*. « Je vous salue, Oreilles intelligentes de Marie, Présidiales de la Princesse des Pauvres, Tribunaux de leurs Requêtes, salut de l'Audience des misérables, Universités de la Sapience divine, Receveuses générales des pupilles, percées des annelets de nos chaînes, emperlées de nos nécessités. *Au ventre*. Je vous salue, Ventre miraculeux de Marie, Officine des prodiges de Dieu, Arche de son alliance avec les hommes, lit nuptial des deux natures corporelles qui a uni deux métaux inséparables, amas de bled environné de Lys, Sphère qui a porté le Soleil, Aurore qui a produit le jour. » Les autres salutations, dit (a) M. Thiers, ne sont pas moins impertinentes, & c'est ce qui a attiré à cette admirable pièce ces paroles d'indignation de M. de Valois ; (b) « Que n'auroit pas fait Innocent XI. s'il avoit oui parler de l'impertinente dévotion de ce Molne ? N'auroit-il pas condamné rigoureusement des Superstieux, qui souffrent qu'un de leurs visionnaires fasse imprimer des Oraisons adressées à toutes les parties du corps de la Sainte Vierge en particulier ? La Religion, la pudeur & le bon sens ne sont-ils pas blessés par une extravagance semblable ?

N'oublions pas ces paroles, que l'on chante à Rome à la Fête de Noël ; (c) *Sainte Mere de Dieu, qui avez conçu Notre Seigneur par l'oreille*, &c. L'Auteur du *Projet d'un nouveau Bréviaire* imprimé en 1720. dit très-bien, qu'il seroit à propos de changer cette expression, & qu'elle a été condamnée il y a plus de 800. ans.

2. Nous ne donnerons que deux ou trois exemples de certaines autres Oraisons par le molen desquelles, si on les porte sur soi, ou si on les récite dévotement, on est sûr d'obtenir les plus grandes grâces.

Telle est l'Oraison des trente jours. « Elle est en grande vogue parmi le Peuple, » dit (d) M. Thiers, parmi les Dévots & les Dévotes du commun. C'est leur Oraison favorite ; c'est en elle qu'ils mettent leur confiance, parce qu'on leur fait espérer qu'en la disant pendant trente jours, ils obtiendront de la miséricorde de Dieu tout ce qu'ils lui demanderont de licite. C'est pourquoi on y lit vers le milieu : *Demandez ici ce qu'il vous plaira*. Il faudroit y ajouter : *& vous n'êtes pas assurés de l'avoir*. Car il n'est pas juste d'amuser les simples & les ignorans par de vaines promesses, en leur faisant espérer infailliblement de la part de Dieu, ce qu'il n'est pas certain que Dieu leur accorde. »

On doit mettre dans le même rang une Oraison vouée, dit-on, dans le Sépulchre de Notre-Seigneur. Elle commence par ces mots : *Anima Christi, sanctifica me*, & se trouve dans un Livre intitulé : *Pratique pour adorer le très-saint Sacrement de l'Autel*. On assure que ceux qui la diront, ou la porteront sur eux avec dévotion, seront délivrés du Diable & de mort subite, seront préservés de peste & de toute mauvaise maladie ; que ni les Sorciers ni le feu du Ciel ne leur nuiront point ; qu'ils ne mourront point sans Confession, & que Dieu leur fera la grâce d'avoir repentance de leurs péchés. « Voilà de grands privilèges, ajoute (e) M. Thiers ; mais pour y croire, il faut renoncer aux principes de la Religion Chrétienne. »

Cet Auteur ne pense pas mieux des quinze Oraisons de sainte Brizide, de la Passion de Notre-Seigneur, qui se trouvent dans une infinité de mauvais Livres de prières. Il est dit dans le préambule, que Notre-Seigneur dit à cette Sainte, qu'à ceux qui réciteroient ces Oraisons il donneroit son très-saint Corps avant leur mort pendant quinze jours ; qu'il les abreuveroit de son Sang précieux ; qu'il seroit marcher devant eux le signe de sa très-victorieuse Croix ; & qu'il viendroit à eux avant leur

(a) *Ibid.* Ch. 5.

(b) *In Valois*, p. 46.

(c) *Sancta Dei genitrix, qua concepisti per aurem*

Dominum nostrum, &c.

(d) *Tr. des Superst.* Tom. IV. L. 7. Ch. 6.

(e) *Ibid.* Ch. 4.

mort avec sa bien-aimée la Vierge Marie, pour recevoir doucement leurs âmes & les conduire dans les joies éternelles. » Si tout cela est vrai, continue (a) M. Thiers, « qu'avons-nous besoin de la Confirmation, de l'Eucharistie, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction? Les Théologiens, les gens de bien qui savent leur Religion peuvent-ils lire sans horreur ces impiétés & ces blasphèmes. »

Finissons cet article par la prière ridicule appelée *La Pate-noire blanche*, dont les zéloteurs qui, selon (b) M. Thiers sont en assez grand nombre, sur tout à la Campagne, promettent infailliblement le Paradis à ceux qui la diront tous les jours. La voici. « Petite Pate-noire blanche que Dieu fit, que Dieu dit, que Dieu mit en Paradis. Au soir m'allant coucher, je trouvai trois Anges à mon lit couchés, l'un aux pieds, deux au chevet, la bonne Vierge Marie au milieu, qui me dit que je m'y couchais, que rien ne doutais, le bon Dieu est mon pere, la bonne Vierge est ma mere, les trois Apôtres sont mes freres, les trois Vierges sont mes sœurs. La chemise ou Dieu fut né, mon corps en est enveloppe, la Croix de Sainte Marie guerite, à ma poitrine est écrite. Madame s'en va sur les champs à Dieu pleurant, rajeunir Monsieur S. Jean. Monsieur S. Jean d'où venez-vous? Je viens d'Ave salut. Vous n'avez point vu le bon Dieu, si est, il est dans l'arbre de la Croix, les pieds pendans, les mains clouans, un petit chapeau d'épine blanche sur la tête. Qui la dira trois fois au soir, trois fois au matin, gagnera le Paradis à la fin. »

3. Il y a enfin des Oraisons dont on se sert efficacement, dit-on, pour guérir certaines maladies, pour préserver de certains dangers, &c. De ces Oraisons quelques-unes attribuées à certains Saints ou Saintes des faulxères manifestes, & contiennent outre cela quelque chose de badin & d'impertinent, ce qui est un caractère certain de superstition. Mais fussent elles tous exemptes de ces défauts, il est constant que l'usage qu'on en fait est très condamnable. Ce qui ne surprend, dit (c) M. Thiers, est qu'étant aussi mal digérées, aussi ridicules, aussi extravagantes, aussi vaines & aussi folles qu'elles sont pour la plupart, elles trouvent tant de créance dans le monde, même auprès de quantité de personnes de bon sens, quoique de peu de foi. En voici quelques exemples.

Guérir des Fièvres, en donnant aux malades un billet, sur lequel sont écrites ces paroles: *Per immaculatam Conceptionem Beate Virginis Mariæ*, &c. Il faut couper ce billet en petits morceaux, & les mettre dans un bouillon qu'on fait avaler aux malades.

Porter sur soi l'Oraison appelée *Passeport de l'immaculée Conception de la Sainte Vierge*, pour être préservé de quantité de dangers & de maux.

Ecrire en beaux caractères ces paroles sur un billet: *Louée soit l'immaculée Conception de la très Sainte Vierge*, macher & avaler ce billet un Samedi matin, afin de garder tant qu'on voudra les remèdes, & de ne jamais vomir les médecines qu'on aura prises.

Pour la brûlure dire, « Notre Saint Pere s'en va par une voie, trouve un enfant qui crie: Pere, qu'à cet enfant! Il est cheut en brais ardent. Prenez du sein de » Porc, & trois haleines de votre corps, & le feu en sera dehors. »

Pour le feu volage: « Feu, je te conjure de perdre ta fureur, comme fit Judas devant Notre Seigneur, &c. Ou bien: « Je m'en entri dans un bois blanc, j'y trouvi du feu blanc, ce feu blanc se mourit, si fera celui-ci. » Il faut dire ensuite trois *Pater* & trois *Ave* en. . . trois fois.

Pour relever la force, l'estomac ou la poitrine. « La bonne Vierge Marie s'en va dans son Sinagot, en son chemin rencontre Madame Sainte Elisabeth, leurs deux enfans des deux ventres s'en sont entre salués, & S. Jean dit à sa. . . je vous prie de relever poitrine, tendon, côté (il faut ici nommer le mal) à l'honneur de Dieu, M. S. Coine & M. S. Damien, je vous prie de le soulager du mal qu'il endure, en disant *Ave Maria*. . . fois. »

Je connois un Sergent de Village, dit (d) M. Thiers, qui se sert de cette Oraison pour guérir les maladies des yeux: « Monsieur S. Jean passant par ici trouva trois Vierges en son chemin, il leur dit: Vierges que faites vous ici? Nous guérissions de la maille. O! guerissez, Vierges, guerissez l'œil de N. faisant le signe de la Croix, & soufflant dans l'œil, Maille, feu grief, feu que ce soit, ongles, » migraine & araignée, je te commande de n'avoir non plus de puissance sur cet œil,

(a) *Ibid.* Ch. 6.(b) *Ibid.* Tom. I. L. 1. Ch. 10.

Tome II.

(c) *Ibid.* L. 6. Ch. 1.(d) *Ibid.*

» qu'eurent les Juifs le jour de Pâques sur le corps de Notre Seigneur Jesus-Christ. » Puis il fait encore le signe de la Croix, & souffle dans l'œil de la personne malade, lui ordonnant de dire trois *Pater* & trois *Ave*, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit.

Les Pèlerinages.

LES PELERINAGES commencèrent sous le règne de l'Empereur Constantin le Grand. Ils devinrent beaucoup plus fréquens vers la fin du quatrième siècle : mais c'étoit peu de chose en comparaison des Pèlerinages des siècles suivans. Le dixième se rendit célèbre par ceux de la Terre Sainte, qui donnèrent enfin naissance aux Croisades. On doit compter parmi les Pèlerinages, les dévotions solennelles que les Juifs éloignés de Jerusalem alloient faire au moins une fois l'année dans cette Capitale de la Judée, & les voiajes des Dévots de l'ancien Paganisme pour consulter l'Oracle d'Apollon à Delphes, de Jupiter Ammon en Afrique, de Scérapis en Egypte, & de Trophonius en Bœotie à l'autre qui portoit son nom.

» Les vœux & les Pèlerinages que l'on fait aux Tombeaux des Martyrs & des autres Saints, aux Eglises, aux Chapelles & aux autres lieux de Devotion, sont d'une grande antiquité, & autorisés par le témoignage des Peres & des autres Ecrivains Ecclesiastiques. (a) Ainsi s'exprime M. Thiers. Mais, ajoute-t'il, de s'imaginer qu'on ne scauroit être parfait sans faire des Pèlerinages aux lieux saints, ou que parce qu'on fait des Pèlerinages aux lieux saints & qu'on y offre des vœux & des prières, on obtiendra de Dieu ce qu'on lui demandera par l'intercession des Saints qu'on y réclame, on sera délivré certainement des maux & des peines que l'on souffre, on sera exempt de péché, on mourra dans la grace de Dieu, & on sera sauvé, quoiqu'on mène une vie commune; c'est une erreur grossière. (b) Nous croions que sans sortir de chez soi l'on pourroit fort bien se ressouvenir des Saints; imiter leurs vertus sans courir de lieu en lieu, & prier Dieu sans visiter toutes les Eglises d'une Ville.

Nous venons de dire que les plus fameux Pèlerinages se faisoient autrefois à la Terre Sainte. Rome, Compostelle, Lorette sont aujourd'hui les plus célèbres. Nous avons déjà parlé du Pèlerinage de Rome sous le nom de Jubilé. Les Dévots se rendent à Compostelle pour y visiter les Reliques de S. Jacques le Majeur, connu au Vulgaire sous le nom de *S. Jacques en Galice*. Ils vont à Lorette pour visiter Notre-Dame.

Voici ce qu'un (b) bon Auteur nous apprend touchant l'Apôtre qui est l'objet de la dévotion des Pèlerins. » S. Jacques, Patron de toute l'Espagne, repose depuis neuf cens ans dans la Métropolitaine de Compostelle. La figure de ce Saint Apôtre est sur le grand Autel. C'est un petit buis de bois toujours éclairé de 40 ou 50 Cierges blancs. Les Pèlerins baissent la figure par trois fois, & lui mettent leur Chapeau sur la tête avec une dévotion respectueuse. On voit dans l'Eglise une trentaine de lampes d'argent suspendues, & toujours allumées, & six grands Chandeliers aussi d'argent de cinq pieds de haut donnés par Philippe III. Tout autour de l'Eglise on voit de belles plate-formes de grandes pierres de taille où l'on se promène; & au-dessus on en voit une autre de même, où les Pèlerins montent & attachent quelque lambeau de leur habit à une croix de pierre qu'on y a élevée. Ils font encore une autre cérémonie qui n'est pas moins singulière. Ils passent trois fois sous cette Croix par un trou si petit, qu'ils sont contraints de se glisser sur l'estomac contre le pavé, de sorte que ceux qui ont un peu trop d'embonpoint ont beaucoup à souffrir: cependant il faut qu'ils en passent par là, s'ils veulent gagner l'Indulgence qui y est attachée. « Voilà la porte étroite de l'Evangile, par laquelle les Pèlerins entrent dans le chemin du salut. » On en a vu, dit l'Auteur des *Délices de l'Espagne*, qui n'ont oublié de passer sous la Croix de pierre, sont revenus sur leurs pas de plus de 500. lieues pour cette pieuse Cérémonie. « Les Pèlerins François ont une Chapelle dans la même Eglise.

Le corps de S. Jacques est à Compostelle depuis le commencement du neuvième siècle; & depuis ce tems-là il s'est fait de grands miracles en cette Ville. *Tam. 150 de Salazar* cité par le P. Giry, assure que ce Saint Apôtre a favorisé de quinze diffé-

(a) De la plus nécessaire de toutes les Dévotions. Ch. 23.

(b) *Voyage de l'Espagne* par l'Abbé de Fayez. T. 1. L. d. Holl. 1719.

rentes ap
ont touj
un jour
tre les M
Infidèles
des che
Latins.

La Sa
la maifor
encore l
avoir plu
les Ange
mois ils
l'on en c
la mêlode
nature se
Santa Cu
fut transp
les Ange
l'endroit
laque
raillies, c
raison de
sés matèr
l'on y fra
dépendan
N'oublion
qui ont v
capables

Un Au
de Loret
de N. D.
grand no
mencent
tournant
» leur Pro
» mystère
» personne
» nous, en
» de l'autr
» songent
» cher de
» pas peu
» abord e
» mois de
» hazardé
» nous aff
» concour
» deux F
» Il est
» & de P
» Plusieurs
» nage de
» le capu
» la tête,
» pas les
» trérie, c

(a) Les
la Mecque
la fauve
de Relig. A
(b) *Regu*
Tome 1

rentes apparitions les Rois & les Princes d'Espagne, & que toutes ces apparitions ont toujours été suivies de quelque avantage considérable. Par exemple, il se mit un jour à la tête des Troupes d'un Roi d'Espagne, & les conduisant lui même contre les Maures, monté sur un cheval blanc, il défit soixante & dix mille de ces Infidèles. Plusieurs siècles auparavant Castor & Pollux, tous deux montés sur des chevaux blancs, étoient aussi venus au secours des Romains contre les Latins.

La *Santa Casa*, qui reçoit des Italiens les épithètes les plus sublimes, est, dit-on, la maison dans laquelle la Sainte Vierge est née, fiancée, & mariée. Là s'est fait encore l'Annonciation de la Naissance du Fils de Dieu & son Incarnation. Il y avoit plus de treize siècles que cette maison subsistoit à Nazareth, lorsqu'en 1291. les Anges l'enlevèrent pour la porter en Dalmatie. Au bout de trois ans & sept mois ils l'enlevèrent une autre fois, & la portèrent dans le territoire de Recanati. Si l'on en croit les Légendaires, c'est-là qu'il y eut souvent des concerts célestes, dont la mélodie attira les habitans du voisinage. Les Légendaires ajoutent, que toute la nature se réjouit de la translation, & que même les arbres des forêts saluèrent la *Santa Casa*: cependant elle ne resta que huit mois en cet endroit; après quoi elle fut transportée un peu plus loin. Mais à peine quatre mois s'étoient écoulés, quand les Anges l'enlevèrent pour la quatrième & dernière fois. Alors ils la placèrent à l'endroit où l'on la voit maintenant, & où l'on a bâti une Eglise, au milieu de laquelle la *Santa Casa* se rencontre. Outre cela elle est environnée de quatre murailles, qui l'entourent sans la roucher. Des Légendaires donnent un miracle pour raison de cet éloignement; ce qui ne doit pas surprendre, puisque sa structure, ses matériaux, ses ornemens, ses Images, tout en est miraculeux. Les Chapeliers que l'on y frotte, les mouchoirs & autres linges qui touchent ce qui a touché quelque dépendance de cet édifice sacré, deviennent aussi des instrumens de miracles. N'oublions pas d'avertir que tous les originaires de Lorette descendent de gens qui ont vu arriver la *Santa Casa*: peu s'en faut même qu'ils n'en soient devenus capables de sainteté.

Un Auteur Protestant nous a donné une description très-agréable des dévotions de Lorette. Nous croions pouvoir l'insérer ici. Nous avons dit que la *Santa Casa* de N. D. de Lorette est renfermée dans une enceinte, au tour de laquelle il y a grand nombre de luminaires. C'est par-là que les Pèlerins nouvellement arrivés commencent à reconnoître la sainte Maison. Ils font à genoux leurs Processions, en tournant (a) autour (b) du Palais superbe de N. D. Les uns, dit (c) l'Auteur Protestant, tournent cinq fois, les autres sept, & les autres douze, selon le mystère qu'ils cherchent dans le nombre. Représentez-vous quarante ou cinquante personnes, hommes, femmes & petits enfans, tout cela trottant sur ses genoux, en tournant d'un côté; & un pareil nombre qui les rencontre en allant de l'autre. Chacun tient son Chapelier, & murmure ses Patenôtres: cependant ils songent tous à côtoier la muraille, tant pour abréger le chemin, que pour approcher de plus près le saint lieu; ce qui les fait souvent entrecroquer, & ne causé pas peu d'embarras. Cela ne se fait que quand il y a peu de monde. Le grand abord est à Pâques & vers le tems de la Nativité de la Vierge, qu'on assigne au mois de Septembre. Alors on est contraint de prendre d'autres mesures. Je ne me hazarde qu'avec peine à vous dire une chose qui paroît presque incroyable, & qu'on nous affirme pourtant comme très-vraie; c'est que dans les années du plus grand concours, on a diversés fois compté deux cens mille Pèlerins & plus pendant ces deux Fêtes.

Il est difficile d'imaginer une chose plus plaisante que les Caravanes de Pèlerins & de Pèlerines, quand ces Caravanes arrivent ensemble en corps de Confréries. Plusieurs Confréries, de Boulogne par exemple, se joignent pour faire le Pèlerinage de compagnie. Chaque Société se revêt de son sac de toile ordinaire, avec le capuchon de la même toile fait en chausse d'Hypocras, qui couvre entièrement la tête, & ne laisse que trois trous pour les yeux & pour la bouche. On n'oublie pas les grands Chapeliers, les Ceintures, les Bourdons & les Armes de la Confrérie, qui sont ou peintes ou brodées, (d) & qui se portent devant & derrière,

(a) Les Mahométans qui vont en Pèlerinage à la Mecque doivent tourner sept fois autour de la funèrè Mosquée de cette Ville. V. Reland, *de Relig. Arab.* (c) *Voyage d'Italie* par Misson. Tom. I. Edit. d'Holl. 1702. (d) Voyez ce qu'on en a dit ci-devant.

» sur le dos & sur la poitrine de chaque Confrère. Ces Pèlerins ainsi équipés mon-
 » tent tous sur des ânes. Ces ânes sont réputés avoir quelque odeur de sainteté, à
 » cause de leurs fréquens Pèlerinages. Ils ne trébuchent presque jamais, & si quelque-
 » fois cet accident leur arrive, c'est, dit-on, sans aucun danger pour le Pèlerin.
 » Voilà pour les hommes. Les femmes s'habillent le plus richement qu'il leur est
 » possible, & attachent à leurs corps de robe un petit Bourdon de la longueur de
 » la main; Bourdon qui donne lieu à quantité de jolies pensées, & qui sert à égaier
 » l'entretien sur la route. (Il y en a dit-on, d'or, d'argent, d'ébène, d'ivoire, de
 » fleurs artificielles, & plusieurs qui sont enrichis de perles, de pierreries, &c.) Ces
 » Confréries de Dames montent dans des Calèches; & les escadrons d'Aniers
 » les escortent & les environnent. Ne fait il pas beau voir ces dévots Pantalons
 » ainsi montés & ajustés, faire cent postures & cent caracolles accompagnées de
 » chansons bouffonnes, pour divertir Mesdames les Pèlerines? Ne vous étonnez pas
 » de voir des femmes dans cette liberté. Le prétexte de dévotion est une raison ca-
 » pable de les arracher de leurs prisons ordinaires; & d'ailleurs je ne doute pas que
 » chacune n'ait du moins auprès d'elle ou quelque frère, ou quelque espiou. »

A ces Pèlerinages nous pourrions en ajouter d'autres fort célèbres, desquels les
 Pèlerins ne reviennent gueres sans avoir obtenu des grâces extraordinaires. Telle
 est la visite que certains Fidéles vont rendre à Notre-Dame des sept *Vœux* à
 Nivelles: mais il suffit d'avoir indiqué cette Notre-Dame, de même que le Pèlerinage
 des Devots Flamans à cette même Ville, pour y implorer le secours de Sainte Ger-
 trude. Cette Sainte se distingua dès son enfance. Dans la suite Itta sa mere devenue
 veuve, se fit Religieuse, & voulut que sa fille le fût aussi. C'est en cet état de re-
 traite, que Sainte Gertrude acheva de se consacrer à Dieu, & devint un des plus
 beaux ornemens de l'Eglise. Un Légendaire a remarqué que cette Sainte parut
 dans le monde en même tems que Mahomet; preuve admirable de la Providence
 de Dieu, qui voulut se servir de Sainte Gertrude pour soutenir la Religion en Oc-
 cident, pendant qu'elle alloit tomber en Orient. Une seconde preuve de la vérité
 de cette remarque, est le nom de Gertrude, *Gartrout*, qui signifie toute si-
 delle.

De même qu'en certains Païs Chrétiens on fait pénitence *per Procureur*, il y a
 aussi des Pèlerinages dont on se dispense sans préjudice pour son salut, pourvu qu'un
 de ces Devots à gages, dont nous avons parlé ci-devant, prenne la commission de
 les faire. Une certaine Liégeoise, nommée Nicole, étoit, dit-on, célèbre il y a
 quelques années pour les commissions de cette espèce; on disoit même à Bruxel-
 les, que si Nicole ne réussiroit pas à obtenir ce qu'elle demandoit par ses élévations
 spirituelles, l'on n'avoit que faire d'employer ni Prêtre ni Moine pour ce sujet. Sa
 chambre étoit toujours remplie de domestiques, qui venoient faire écrire pour leurs
 Maitres ou pour leurs Maitresses des Pèlerinages, & des visites de Saints & de
 Saintes: elle s'étoit même achalandée parmi les bourgeois, qui la venoient con-
 sultier sur ce qu'elles avoient à demander à la Sainte Vierge. Elle parloit sçavamment
 du pouvoir des Saints, & de ce qu'ils avoient fait pour elle. La bonne & pieuse
 Nicolle étoit mere d'un fils & d'une fille élevés au même métier: ils étoient sans
 cessé en campagne pour des pénitences & pour des pèlerinages. Madame Nicole te-
 noit, comme Jacques Segers, le Journal des dettes qu'elle contractoit avec le Ciel
 pour degager les pécheurs. Voici comment elle couchoit les parties: faire un Pèle-
 rinage à pieds nus, depuis sa maison jusqu'à Notre Dame de Halle: lui faire dire
 trois Messes tout de suite; lui offrir à chaque Messe une chandelle de bon poids,
 &c. Faire une neuvaine à Notre-Dame de Bon Secours, la chandelle à une main,
 le Rosaire en l'autre; lui recommander la jeune Dame dont je lui ai parlé ci-devant.
 Faire une visite à Saint Brice, & le supplier de la part d'une grande Dame, qu'il
 ait la bonté de retirer son mari de la débauche: une prière à Saint Eloi pour une
 jeune Dame: une visite à Saint Marcou, pour le prier de guérir une vieille Dame
 de la graille: une pénitence pour une Dame condamnée à tenir la bouche aussi
 ouverte qu'elle pourra, sans la refermer depuis midi jusqu'à une heure, & qui doit
 ensuite réciter 52. *Ave Maria* avec un *Inviolata Integri*, &c. ... pour avoir me-
 dit de quelques Ecclesiastiques, &c.

Le

Nous
 sions; &
 ment à l'
 ge, apres
 trude à l'
 un char o
 beaux esp
 sible à l'
 nachés su
 l'on obser

Pendan
 Châlle de
 Dame de
 de la Sup
 de le port
 que nous

Trois C
 tête de la
 puchons,
 les Chano
 avec quel
 re les lou
 on comme
 la Musique
 qu'Etrange
 fendant la

tâche d'ob
 là sans de
 strature,
 la Proce
 momens.
 on renc
 Barbe. En
 pons à l'ho
 tant on a
 sept Pseau
 qu'on se tr
 halte, pou

Le sign
 encore de
 onze, qua
 Supérieure
 de l'Eglise
 re restitu

Pendan
 l'Office de
 mer en leu
 On obser
 tes. Notre
 nité. En ef
 la marche
 d'un Bien
 hale de ce

Le lend
 la Patron
 singulair

(a) Cet

Les Processions, les Neuvaines, les Retraites, &c.

NOUS ALLONS décrire les marches Religieuses connues sous le nom de Processions, & nous commencerons (a) par celle que ceux de Nivelles font annuellement à l'honneur de Sainte Gertrude. Le jour de la Dédicace de S. Michel Archevêque, après avoir chanté la Messe, dès le matin on porte la Châsse de Sainte Gertrude à l'entrée de l'Eglise des Chanoines, du côté de l'Occident. On la pose sur un char orné de peintures, qui consistent en Emblèmes & en Allégories, que les beaux esprits de la Ville tâchent de produire plus ingénieusement qu'il leur est possible à l'honneur de la Patronne du lieu. Le char est tiré par six chevaux enharnachés superbement : mais avant la marche de la Sainte, voici une Cérémonie que l'on observe.

Pendant que l'on équipe les chevaux qui doivent tirer le char, on remet la Châsse de Sainte Gertrude sous la garde de la Supérieure des Chanoines de Nivelles, Dame de la Ville pour le temporel & pour le spirituel. Les Magistrats reçoivent de la Supérieure ce trésor céleste, après lui avoir demandé auparavant l'honneur de le porter solennellement en Procession. Alors la marche commence dans l'ordre que nous allons décrire.

Trois Compagnies de Bourgeois accompagnent le char triomphal de la Sainte. A la tête de la Procession marchent en habits de milice Religieuse, & couverts de leurs Capuchons, les Enfants de S. François avec la Croix, les Guillemites, les Chantres, les Chanoines & les Chanoines de Sainte Gertrude. La Supérieure suit en carrosse avec quelques vieilles Chanoines vêtues de blanc. Pendant la marche on chante les louanges de la Sainte; & quand on est arrivé à l'entrée de la rue de *Mons*, on commence le *Veni Creator*, qui est suivi d'un Répons chanté par le Chœur. Alors la Musique fait une pause; cependant une foule innombrable de peuple, tant Cirois qu'Étrangers, arrive de tous côtés pour se joindre à la Procession. Les plus dévots pendant la presse viennent à pieds nus implorer l'assistance de la Sainte. Chacun tâche d'obtenir les premières grâces. Tous se flattent de les avoir obtenues; & c'est-là sans doute ce que l'Écriture appelle *forcer le Royaume des Cieux*. La Magistrature, la Noblesse, & les plus distingués de la Ville paroissent à cheval à la Procession. On reprend le chant qui avoit été interrompu pour quelques momens. On chante l'Hymne de la Sainte Trinité, &c. Après une petite marche on rencontre une autre petite troupe de Fidèles. C'est la Procession de Sainte Barbe. En faisant le tour de Nivelles, on chante des Hymnes & des Répons à l'honneur de la Vierge, de S. Michel & de tous les Anges. Tout en chantant on arrive devant la Chapelle de Sainte Anne, où l'on commence les sept Psaumes Penitentiels & les Litanies, que l'on continue de chanter jusqu'à ce qu'on se trouve devant N. D. des sept Douleurs; & c'est-là que la Procession fait halte, pour prendre des rafraichissemens.

Le signal se donne : on reprend son rang, & l'on se remet en marche. Elle est encore de deux heures pour le moins. Toute la course en dure cinq; & il en est onze, quand on entre dans Nivelles. Alors la Châsse de la Sainte est remise à la Supérieure avec toute la solennité requise. On fait encore une Procession autour de l'Eglise, où l'on entre enfin pour chanter le *Te Deum*. Après cela la Supérieure restitue au Chapitre le dépôt qui lui avoit été confié.

Pendant l'Octave de S. Michel, les Chanoines doivent réciter jour & nuit l'Office devant les Reliques de Sainte Gertrude : mais au neuvième jour on les remet en leur place. Six Chanoines revêtus de l'Étole blanche en font la Cérémonie. On observe de n'exposer & de ne promener la Châsse qu'en des nécessités urgentes. Notre Auteur observe, que l'appareil des Processions a souvent apaisé la Divinité. En effet voit on rien de plus digne des regards de la Majesté Suprême, que la marche d'une troupe nombreuse de Fidèles, qui, les yeux attachés sur la Châsse d'un Bienheureux, attendent avec une sainte impatience que la grace de Dieu s'exhale de ce corps sacré, & se répande sur eux comme un baume salutaire?

Le lendemain de la Pentecôte la *Ceuvre de Sainte Gertrude* fait à l'honneur de la Patronne une autre Procession, dont il faut dire quelque chose, à cause de sa singularité. La marche est ouverte par un Cavalier bien monté, qui porte en crou-

(a) Cette Description est tirée de l'*Hist. de Sainte Gertrude par Rychel*, L. II. in 1. de Brux. 1637.

pe une belle fille vêtue en dévôte, représentant Sainte Gertrude. Un Diable agile & bouffon cabriole devant la prétendue Sainte, & fait de tems en tems de son mieux pour déconcerter sa gravité. Après elle on voit paroître de jeunes filles, qui portent l'Image de la Sainte Vierge; celles-ci sont suivies des Arbalétriers de Sainte Catherine. Divers Ordres de gens marchent ensuite.

Entre un grand nombre de Proceffions Espagnoles, celle des *Disciplinans*, qui (a) se fait le Vendredi Saint, est une des plus remarquables. Elle caractérise particulièrement le génie de la Nation naturellement tournée à une Dévotion outrée, & se plaît à tout ce qui a quelque apparence de piété. L'Abbé de *Vayrac* Auteur de l'*Etat de l'Espagne*, & quelques autres Relations le leur attribuent, il est certain qu'ils sont en état de se charger de toutes les bizarreries dont l'esprit humain peut être capable en matière de dévotion; peut-être aulli l'imagination de plusieurs Auteurs s'est-elle égarée à leurs dépens; peut-être n'ont-ils pas craint de mettre une infinité de fortifiés sur le compte des Espagnols; C'est pour cela que nous éviterons d'entrer dans un trop grand détail sur l'article de leurs dévotions.

Tous les Ordres Religieux, tous les Tribunaux de Madrid, tous les Corps de Métiers, même les Comédiens, que l'Eglise regarde pourtant comme des prophanes, sont obligés d'assister à cette Cérémonie. Le Roi s'y trouve souvent, accompagné de toute la Cour. Chaque Seigneur y a ses Laquais portant des flambeaux. L'appareil de la Cérémonie est véritablement lugubre. Les Gardes de sa M. Catholique marchent avec leurs armes couvertes de deuil. Des hommes aulli en deuil, & masqués, y jouent de divers instrumens de musique. Les tambours couverts de noir battent tristement, pour annoncer la mort du Sauveur des hommes; le son languissant des trompettes réveille la douleur des Pénitens: les Bannières & les Croix revêtues de crêpes font un effet tout semblable sur le cœur dévot. Mais rien n'exécute mieux la piété, que les pesantes Machines destinées aux décorations de la Passion. Elles sont traînées à la Proceffion, pour être élevées ensuite sur des Théâtres dressés exprès à dessein d'y représenter au naturel la mort du Sauveur. On joue là une espèce de Tragédie pieuse, divisée en plusieurs actes; & pendant la représentation de la Pièce on pleure, on gémit, on se donne des coups dans la poitrine.

Tous les Disciplinans de Madrid se rendent à cette Proceffion. (b) Ils portent un long bonnet couvert de toile de batiste de la hauteur de trois pieds, & de la forme de pains de sucre, d'où pend un morceau de toile, qui tombe par devant & leur couvre le visage. Il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable motif de piété: mais il y en a d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs Maitresses; & c'est une galanterie d'une nouvelle espèce, inconnue aux autres Nations. Ces Disciplinans ont des gands & des fouliers blancs, une camifolle dont les manches sont attachées avec des rubans; ils portent un ruban à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plaît le plus à leurs Maitresses. (Ils ont aulli une jupe de batiste fine, qui descend jusques sur les fouliers, pliée à petits plis, & si ample, qu'ils y emploient cinquante aunes de toile, à ce que dit Mad. d'*Aunoi* dans son *Voyage d'Espagne*. Elle ajoute que leur camifolle est ouverte en deux endroits aux épaules.) Ils se fustigent par règle & par mesure avec une discipline de cordelettes, où l'on attache au bout de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui se fouette avec le plus de courage & d'adresse est estimé le plus brave. (Si l'on en croit Madame d'*Aunoi* dans sa *Relation du Voyage d'Espagne*, des Maîtres enseignent l'art de se donner la Discipline, comme l'on montre à danser & à faire des armes. Il faut, dit-elle, pour s'attirer de l'admiration, ne point gesticuler du bras. La main seule & le poignet doivent agir.) Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils savent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le Disciplinant. Quand un Disciplinant se trouve devant la maison de sa Maitresse, c'est alors qu'il redouble les coups avec plus de furie, & qu'il se déchire le dos & les épaules. La Dame, qui le voit de son balcon & qui sçait qu'il le fait à son intention, lui en sçait bon gré dans son cœur, & ne manque pas de lui en tenir bon compte. Ceux qui prennent cet exercice sont obligés d'y retourner tous les ans, faute de quoi ils tombent malades; & ce ne sont pas seulement des gens du peuple ou des Bourgeois qui font cela, mais aulli les personnes de la plus grande qualité.

(a) Tiré en partie des *Détails de l'Espagne*. • (b) *Détails de l'Espagne*.

« On voit
« se fustiger
(a) Les
« magnifiques
« mais après
« mal. D
« trempées
« Ensuite il
« les quatre
« en parlant
« pourroit être
« spectacle,
« toutes fortes
« austères.

« La Proce
« sions singu
« gieux, qui
« tapissée des
« balcons for
« de la rue à
« & l'on jette
« sablés, ar
« & parés av

« On porte
« rent à sa fu
« & chacun l
« marche, c
« tems, suiv
« & de tout l
« peut être &
« Cérémonie

« beilles ren
« senteurs du
« Les Boufon
« à côté du S
« Boufons, B
« de surprise

« La Proceff
« soit rentrée
« ensuite aux
« jouent à l'
« beaux & en
« du Saint Sa
« le sujet d'un
« & Notre
« qui le veul
« d'admettre

« est un pau
« attend ave
« avec quelq
« exprès pou
« fait. »

« La Proce
« Gènes. On
« chemins de
« ceux qui on
« assainnée
« Milan, s'il

(a) Mad.

(b) Ibid.

(c) Dans s

« On voit à Séville sept à huit cens Disciplinans à la fois ; & ils ont la réputation de se fustiger plus rudement que ceux de Madrid. »

(a) Les Pénitens de la Procession étant de retour chez eux y trouvent un repas magnifique , quoique ce soit en un des jours les plus folemels de la Semaine Sainte ; mais après une si bonne œuvre , ils croient qu'il leur est permis de faire un peu de mal. D'abord le Pénitent se fait froter long-tems les épaules avec des éponges trempées dans du sel & du vinaigre , de peur qu'il n'y reste du sang meurtri. Ensuite il se met à table & se divertit avec ses amis. Cette Procession (b) se fait sur les quatre heures du soir , & n'est pas finie à huit. Cette coutume , dit le P. *Mabilon* , en parlant (c) d'une semblable cérémonie dont il fut témoin en passant à Turin , pourroit être appelée une pieuse institution , si elle n'étoit pas établie plutôt pour le spectacle , que par le motif d'une sincère douleur. On voit par là que la vanité prend toutes sortes de figures , & qu'il entre de la grimace dans les mortifications les plus austères.

La Procession du Saint Sacrement , telle qu'elle se fait en Espagne , a aussi plusieurs singularités. (d) Elle est composée de toutes les Paroisses & de tous les Religieux , qui , comme l'on sçait , sont très-nombreux & très-puissans en Espagne. On tapisse des plus belles tapisseries les rues par où la Procession doit passer. Tous les balcons sont sans jalousies , & couverts aussi de tapisseries. On tend du cotil d'un côté de la rue à l'autre , pour empêcher que les ardeurs du Soleil n'incommodent les Fidèles , & l'on jette de l'eau sur le cotil , afin qu'il en soit plus frais : les rues sont toutes sablées , arrosées & couvertes de quantité de fleurs. Les repas sont fort grands , & parés avec la dernière magnificence.

On porte le Saint Sacrement sous un dais superbe. Le Roi & toute la Cour viennent à la suite : les Conseils & les Tribunaux y assistent , mais sans ordre de préférence , & chacun le cierge à la main. S. M. C. suit immédiatement le Saint Sacrement , & marche , comme ses sujets , portant un Cierge à la main. On se repose de tems en tems , suivant l'usage établi dans les Processions. Pendant la Marche du S. Sacrement & de tout le Cortège , on voit aux balcons les Dames en habits d'été , plus curieuses peut-être & plus sensibles au mérite d'un Pénitent bien tourné , qu'à la dévotion de la Cérémonie , qu'elles tâchent pourtant d'accommoder à leur cœur. Elles ont des corbeilles remplies de fleurs , qu'elles jettent sur la Procession , & des bouteilles de senteurs dont elles répandent les parfums sur ce détachement de l'Eglise Militante. Les Bouffons sont de cette partie de dévotion. Ils se mêlent dans les rangs , dansent à côté du Saint Sacrement , & font mille tours de souplesse pendant la marche. Ces Bouffons , Bisciaens pour la plupart , sont d'une agilité étonnante : mais ce qui a lieu de surprendre , est que la gravité Espagnole puisse s'accommoder d'un tel contraste. La Procession dure quelques heures , & il en est souvent deux après midi avant qu'elle soit rentrée. Quand elle l'est , les Fidèles vont dîner chez eux , pour se retrouver ensuite aux Autos Sacramentales. Ces Autos sont une espèce de farces pieuses , qui se jouent à l'honneur du Saint Sacrement , en plein jour , quoiqu'à la clarté des flambeaux & en pleine rue. Les Autos durent un mois , & sont la clôture de la Dévotion du Saint Sacrement. Madame d'Aunoi dans sa Relation du Voyage d'Espagne donne le sujet d'un de ces Autos : le voici. « Les Chevaliers de Saint Jacques sont assemblés , & Notre Seigneur vient les prier de le recevoir dans leur Ordre. Il y en a plusieurs qui le veulent bien : mais les Anciens représentent aux autres le tort qu'ils se feroient d'admettre parmi eux une personne née dans la roture ; que Saint Joseph son Pere est un pauvre Menuisier , & que la Sainte Vierge travaille en couture. Notre Seigneur attend avec beaucoup d'inquiétude la résolution que l'on prendra , l'on se détermine avec quelque peine à le refuser : mais là dessus l'on ouvre un avis , qui est d'instruire exprès pour lui l'Ordre de Christ , & par cet expédient tout le monde est satisfait. »

La Procession du Saint Sacrement à la Fête-Dieu est beaucoup plus sérieuse à Gênes. On y tapisse , comme en France , les rues & les maisons. On y jonche les chemins de verdure ; & les Dames répandent les fleurs & les parfums sur la tête de ceux qui ont l'honneur de suivre le Saint Sacrement : mais cette galanterie n'y est assaisonnée d'aucun burlesque , & l'on y aagement omis les pieuses pantalonades , que Milan , s'il en faut croire les Voyageurs , a fidèlement conservées , & auxquelles (e)

(a) Mad. d'Aunoi, Relation du Voyage d'Espagne.

(b) Ibid.

(c) Dans son *Muséum Italicum*, Part. I.

(d) Ibid. & *Découvertes de l'Espagne*.

(e) *Misson* dans son *Voyage d'Italie*, Tom. III, Ed. de la Hâte 1702.

on assure que l'on s'exerce un peu de tems à l'avance, pour briller plus chrétiennement à la Fête.

La Procession du Rosaire de la façon des PP. Dominicains à Venise est fort remarquable. A la suite de la Croix on voit un nombre considérable de petites Anges & de petits Saints. Ce sont de jeunes garçons beaux & bienfaits, parmi lesquels se mêlent plusieurs belles jeunes filles. Une de ces filles représente Sainte Appolline, une autre Sainte Luce, une autre Sainte Agnès, en un mot elles sont toutes des copies ingénieuses des Citoyennes du Paradis. Les prétendues Saintes sont cotoiées par quelques petits Diablotins fort noirs. Ils ont queue, cornes & griffes; rien ne leur manque de ce qui peut les faire paroître ceux qu'ils représentent. Avec cela ils n'oublient ni sauts, ni cabrioles; & sont aux Saintes milles grimaces ridicules. Ils s'émancipent même auprès d'elles, en prenant quelquefois des libertés capables de faire perdre de vue aux jeunes béates le fruit de cet acte de piété; mais malgré cela elles conservent leur gravité. Couvertes du bouclier d'une sainteté empruntée, & se croiant peut-être munies de toutes les armes du salut, elles affectent de mépriser les artifices des Démon. Plus ils travaillent à les distraire, & moins elles veulent faire attention aux plainanteries dangereuses, que l'Enfer produit pour les divertir; plainanteries qui n'édifient que le commun des Fidèles de la Procession. Sainte Catherine de Sienna assiste à cet exercice de piété avec un enfant à son côté. C'est un petit Jesus, qui tient d'une main un balai, de l'autre un soufflet. C'est en cet état qu'il entra un jour dans la chambre de la Sainte pour la servir. Après les saintes filles on voit paroître un cortège de femmes dévotes, que l'on choisit des plus belles, pour représenter plusieurs Saintes de l'Ancien Testament. La Musique se mêle au cortège: les *Castrati* chantent des hymnes & des motets. Une Sainte Vierge parée superbement, & revêtue des ornemens roiaux, vient à la suite de ces dévotes Matrones. Elle tient un Rosaire fort grand, & dont les grains sont des plus gros. On dit que la Sainte Vierge estimoit particulièrement pendant sa vie la Dévotion du Rosaire: du moins c'est l'opinion des Dominicains. La jeune fille qui représente la Sainte Vierge est portée sur un brancard. A quelque distance d'elle on porte une Notre-Dame de bois, dont les Dominicains font un cas extraordinaire. Le peuple s'humilie, se jette à genoux, s'empresse autour de cette statue miraculeuse, persuadé que par ce moien il recueillira une abondante moisson de bénédictions. Les Dominicains armés de Rosaïres environnent Notre-Dame.

Les Chrétiens d'un goût difficile & particulier ne sçauroient guères s'accommoder de ces marches solennelles, où les Saints paroissent dégradés de l'état d'humilité qu'ils avoient choisi pour se rendre agréables à Dieu sur la terre. Quoiqu'il en soit, ces sortes de pratiques sont excellentes pour les personnes que la superstition & les passions se disputent continuellement; & combien n'y en a-t-il pas de cette espece.

Nous n'entrerons pas ici dans un plus long détail sur la matière des Processions. Nous en avons déjà décrit deux ou trois autres, dont le moins qu'on en puisse dire, est qu'elles sont singulières. Mais nous ne devons pas oublier de faire mention de la Procession du *Mors Infernal*, *Morsus infernalis*, qui se fait tous les ans à Tournai le jour de l'Exaltation de la Sainte Croix. Ce *Mors infernal* étoit, dit-on, une espèce de maladie, qui au commencement du treizième siècle attaqua les habitans du Tournais. Du moins la Procession fut instituée en l'année 1226.

Les Processions sont d'origine Paienne. On en faisoit autrefois de très-solennelles à l'honneur des fausses Divinités. Nous renvoions là-dessus à *Polydore Virgile*: mais pour la satisfaction du Lecteur, nous lui donnerons ici la description d'une Procession Paienne, telle qu'*Apulee* nous la fournit au Livre XI. de sa *Métamorphose*. Il s'y agit d'une Procession à l'honneur de Diane.

D'abord on y voioit des gens en équipage de guerre, & d'autres en équipage de Chasseurs, armés de couteaux de chasse & d'épieux. On y en voioit ensuite qui étoient déguifés en femmes, les cheveux tressés, vêtus & chaussés magnifiquement, ornés de toute la parure des Dames. L'un y paroïsoit en Magistrat, l'autre en Philosophie. On portoit sur un brancard à l'honneur de la Déesse des bois une ourse apprivoisée, symbole vivant de la Chasse sur laquelle Diane exerçoit son autorité chez les Paiens. Tels étoient, pour ainsi dire, les préliminaires de la Procession; après quoi marchoient les femmes dévotes vêtues de blanc, & couronnées de fleurs: elles en jonchoient les chemins par où le simulachre de la Déesse alloit passer. Le sacré cortège, qui fouloit aux pieds ces fleurs, parfumoit aussi les rues avec un précieux baume, qu'il versoit goutte à goutte pendant la marche. Un grand nombre de Dévots des deux

sexes

sexes sui
étoit de
des Instr
ceux qui
choses c
Dieux.
teurs, se
pas de p
essentiell
qu'un M
peuples,

Les P
dans les
Christian
établi alo

Les M
tiens les
tienne qu
introduit
& qu'ils
beaucoup
d'adopter
milieu de
appliquer

La Cro
toujours
sont dans
Sauveur.

qu'ils doi
la voie qu

A l'éga
penfer qu

que pour
quelque
Christ a f
vie partic
l'excellen
avec cet e

Il ne su

par leur c
ordonnés

& s'il es

deux à

Exorcist

nant en

Cérotér

pluviaux

qui ne le

solemnel

lébrant,

cession,

Soudiacr

revêtus

considér

hommes

aux Ritue

La mar
est toujour

(1) Rituel
tant d'un
chantant l
Voïages qu

Tom

sexes suivoit les saintes Matrones, la torche ou le flambeau à la main. La Musique étoit de la partie ; & les voix des enfans se mêloient agréablement à la Symphonie des Instrumens , pour chanter les louanges des Dieux. Après le Chœur marchoient ceux qui s'étoient dévoués à la piété. Les Prêtres qui les suivoient portoient plusieurs choses consacrées aux usages de leur Religion ; après quoi l'on voioit paroître les Dieux. Anubis, Mercure, Sérapis, &c. daignoient se confondre avec leurs adorateurs, sous la forme qui représentoit leur caractère & leurs fonctions. On n'oublioit pas de porter à cette Procession certains mystères , qui faisoient la partie la plus essentielle & la plus précieuse de la Religion. Ils étoient enfermés dans un Coffre, qu'un Ministre des Dieux portoit avec cette gravité si nécessaire pour gagner les peuples, & pour imprimer aux Dévots une foi aveugle.

Les Processions étoient en usage chez les anciens Juifs. On en voit des exemples dans les Livres de l'ancien Testament. On prétend qu'elles furent introduites dans le Christianisme sous le règne de Constantin le Grand. L'usage des cierges étoit déjà établi alors ; mais ils ne parurent que long-tems après aux Processions.

Les Mystiques assurent (a) que les Processions remettent en mémoire aux Chrétiens les différens voyages que Jesus-Christ a faits pour notre salut, & la vie Chrétienne que nous devons mener sur la terre. Nous croions que les Chrétiens, qui en introduisirent l'usage dans les premiers siècles de l'Eglise, ne firent pas ces réflexions, & qu'ils crurent peut-être devoir imiter du Paganisme une Cérémonie, qui donne beaucoup d'éclat à la Religion, & que les Juifs eux mêmes n'avoient pas fait difficulté d'adopter. D'ailleurs il est aisé de comprendre, comment les Chrétiens vivant au milieu des Païens leur ont enlevé peu à peu plusieurs usages, qu'ils ont crû pouvoir appliquer à leur Religion sans la corrompre, après les avoir sanctifiés.

La Croix que l'on porte devant la Procession nous apprend, que les Fidèles doivent toujours avoir Jesus-Christ devant les yeux ; & l'Image que l'on porte du Saint, qu'ils font dans l'obligation d'imiter leurs saints Patrons, qui ont été les Imitateurs du Sauveur. Le peuple marche après les Prêtres & le Clergé, pour apprendre aux Fidèles qu'ils doivent se confier aux instructions de ceux-ci, & les suivre aveuglément dans la voie qu'ils leur montrent pour arriver au salut.

A l'égard de la manière d'assister aux Processions, les Ecclésiastiques n'y doivent penser qu'aux mystères. Ils doivent aussi n'y envisager aucun avantage temporel, tels que pourroient être les profits d'une Paroisse, ou d'un Couvent, le désir d'établir quelque Dévotion particulière, &c. & descendre de leur supériorité, comme Jesus-Christ a fait lorsqu'il conversoit avec ses Disciples. Enfin ils doivent conformer leur vie particulière au but de la Procession. Pour le Peuple, on doit lui faire valoir l'excellence de la Cérémonie & lui en expliquer les mystères, afin qu'il y paroisse avec cet esprit que l'Eglise aime à voir dans les Fidèles.

Il ne suffit pas d'avoir donné la description de quelques Processions remarquables par leur objet : nous allons parler de l'ordre général qui s'observe aux Processions ordonnées par l'Eglise. (b) « La Bannière ou l'Image du Saint Patron doit précéder, » & s'il est possible, être portée par un Ecclésiastique en surplis. Les enfans suivent deux à deux, aiant à leur tête un Ecclésiastique en surplis, ou leur Régent. Un Exorciste marche ensuite portant l'Eau bénite & l'aspersoir, ou un Thuriféraire tenant en ses mains l'encensoir fumant & la navette ; puis le Porte-Croix entre deux Céroféraires. Les autres Ecclésiastiques suivent deux à deux. Ceux qui portent des pluviaux marchent après les autres : mais s'il y a des Chanoines, les Choristes qui ne le font pas vont devant eux. Le Célébrant va le dernier. Aux Processions solennelles & qui se font devant la Messe, le Diacre marche à la droite du Célébrant, & le Soudiacre à la gauche : un autre Soudiacre porte la Croix. Aux Processions qui se font hors le tems de la Messe, il n'y faut point de Diacre ni de Soudiacre, excepté en celle du S. Sacrement : mais les deux premiers Choristes revêtus de pluviaux sont aux deux côtés du Célébrant. Les Magistrats & les plus considérables du lieu suivent immédiatement, & après eux le reste du Peuple ; les hommes les premiers, puis les femmes & les filles. « Nous renvoions pour le reste aux Rituels.

La marche des Détachemens de l'Eglise Militante, qui forment la Procession, est toujours dirigée vers une Eglise : mais souvent ils font halte sur la route, pour

(a) *Rituel d'Alor.* « Le tout qu'elle fait en partant d'un lieu saint & y retournant, en chantant les louanges de Dieu, représente les voyages que Jesus-Christ a faits pendant sa vie avec ses Disciples, &c. » L'application est un peu forcée. Celle de la Procession à la vie du Fidèle ne l'est pas moins.

(b) *Rituel d'Alor.*

en visiter plusieurs de suite, dévotion toujours accompagnée de quelques Indulgences, que S. S. accorde pour encourager les Fidèles. À Rome cette Dévotion s'appelle *Station*: ce mot signifie repos, séjour qu'on fait en un lieu, port ou retraite où les Vaisseaux se retirent, campement, &c. Toutes ces idées conviennent à cette Cérémonie. Remarquons en passant que les *Stations* s'établirent, à ce qu'on assure, sous le règne de Constantin le Grand; mais alors elles n'étoient point encore réglées. S. Grégoire le Grand en détermina les jours, & nomma les Eglises où l'on devoit les faire.

Les *Retraites* sont de toutes les Religions, si l'on entend par ce terme une séparation volontaire d'avec le reste des hommes, pour faire ses dévotions en particulier & sans distraction. Chacun peut faire chez soi de telles Retraites; mais il en est de plus solennelles, & nous appellons seulement *Retraites*, le séjour que l'on va faire pendant quelque tems dans un Séminaire ou dans un Couvent, pour y prier Dieu à son aise, à l'abri des tentations, & sans s'abandonner aux soins de la Terre.

Les *Neuvaines* sont originaires du Paganisme. Pour l'exaétitude de cette dévotion, il faut observer qu'elle soit précisément déterminée au nombre de neuf. Quelques Dévots croient que neuf Messes célébrées neuf jours de suite seront bien plus agréables à Dieu, que douze Messes dites pendant douze jours. Outre les Neuvaines de Messes, on fait aussi des Neuvaines de prières, d'oblations, d'austérités, d'aumônes, de Pèlerinages, &c. L'Eglise, dit (a) M. Thiers, a bonne connoissance de toutes ces pratiques, & si elle ne les approuve pas, on peut dire au moins qu'elle les tolère, & qu'elle ne fait pas semblant de les appercevoir.

Il n'y a rien qui flate plus le cœur humain que ce que l'on appelle *Oeuvres pies*, parce qu'il les regarde comme un contrat formel, ou, pour ainsi dire, comme une trêve entre ses passions & les devoirs que la Religion lui prescrit. (b) Quelqu'un a dit « qu'un Dévot prie Dieu & ne paie point ses dettes, qu'il pille son voisin & donne la dixme aux pauvres, qu'il bâtit un hôpital & ruine les bonnes maisons, qu'enfin la Religion est chez le Dévot le contrepois de l'injustice. » Nous n'examinerons pas si ce caractère est bien véritable. Il ne s'agit point ici de moraliser: mais on peut dire assez hardiment, que beaucoup de gens regardent les *Oeuvres pies* comme le grand Chemin du salut, & que pourvu qu'ils soient fidèles à certaines aumônes, à certaines pratiques, à certaines dévotions, ils croient sans peine pouvoir manquer à ce qu'il y a de plus essentiel dans le Christianisme. Nous pouvons ajouter, que quelle que soit l'idée qu'on se forme de ces *Oeuvres pies*, les Ecclésiastiques s'en sont toujours servis fort utilement, sous le spécieux prétexte de conduire beaucoup de Chrétiens au Ciel: surtout ils leur ont voulu tracer ce chemin par les fondations, qui, selon M. Thiers (c) ont commencé dans le quatrième ou dans le cinquième Siècle. Nous n'entrerons point dans un grand détail sur cette matière.

Nous observerons seulement qu'outre les fondations d'Eglises, de Couvens & de Messes, il y en a plusieurs autres fort remarquables. On en fait pour exposer, ou pour porter en Procession le S. Sacrement en d'autres jours que ceux que l'Eglise a destinés à cela, ou pour rendre un jour plus célèbre qu'il n'étoit originairement, selon l'institution de l'Eglise. Telle est la fondation par laquelle, dit M. Thiers, on expose le S. Sacrement le jour de la Fête du Patron d'une Paroisse, le jour de la Fête de celui dont on porte le nom, & pour lequel on a quelque dévotion particulière. On fait aussi des fondations d'Offices ou de Prières à l'honneur des Saints, lorsque par leur moyen on a reçu quelques grâces extraordinaires.

(a) *Traité des Superst.* Tom. II. L. 5. Ch. 8.

(b) *Refl. Moral. Satir. & Comiques*, p. 259. Ch. 24.

Édit. de 1716.

(c) *De la plus nécessaire de toutes les Dévotions*,

N
teux o
sistiqu
entrent
servira
nous a
la Reli
lons pa

L
lorsqu'e
parce c
des lieu
il s'en f
gustin
parce q
Grégoire
noient
particul
contre

C'éto
fes; ma
contraî
dans l'e
(e) par
crime d

Quel
ment o
de Vill
rivoient
mal d'er
Relique
perstrie
fes d'ou
serment
que le F
à ses suj
Les Gra
fraude
turiens;
traordin
Certe
étoient
cun ma

(a) *Il*
Ch. 2.

(b) *Ep*

(c) *Il*

Tome

CHAPITRE V.

Les Epreuves.

NOTRE dessein est de traiter dans ce Chapitre de différens usages introduits en divers tems, pour découvrir la vérité des faits cachés & inconnus, douteux ou contestés. Comme la plüpart de ces pratiques étoient ou purement Ecclésiastiques, ou du moins accompagnées de certaines Cérémonies Religieuses ; elles entrent naturellement dans notre dessein. La description que nous en donnerons servira non seulement à instruire le Lecteur, mais encore à perfectionner l'idée que nous avons tâché de lui donner jusqu'ici des superstitions qui se sont introduites dans la Religion. Nous réduirons ces usages ou épreuves à quatre espèces, dont nous allons parler séparément.

L'Epreuve par le Serment.

LE PLUS ancien usage d'examiner la vérité d'un fait, dit (a) le P. le Brun, lorsqu'on manquoit de temoins & de preuves, étoit de recourir au Serment. Mais parce qu'un craignoit qu'on ne se parjurât, on alloit, autant qu'il étoit possible, en des lieux où il se faisoit des miracles. Pendant les six premiers siècles de l'Eglise, il s'en faisoit en beaucoup d'endroits pour punir les parjures. C'est ainsi que Saint Augustin (b) envola au tombeau de Saint Felix à Nole deux Clercs de son Eglise, parce qu'il ne pouvoit s'assurer d'un fait dantils se chargeoient mutuellement. Saint Grégoire le Grand dit en général, (c) que les parjures étoient punis, lorsqu'ils venoient jurer sur le tombeau des Martyrs ; & Grégoire de Tours assure (d) en particulier du tombeau de S. Pancrace auprès de Rome, qu'il s'y faisoit des miracles contre les parjures.

C'étoit un usage assez commun dans les Gaules, qu'on allât jurer dans les Eglises ; mais on ne voyoit pas toujours que les parjures y fussent punis. Il paroît au contraire qu'il y avoit des malheureux, qui commettoient effrontément des crimes, dans l'espérance de se purger par le Serment dans une Eglise. Grégoire de Tours (e) parle d'un scélérat, qui osant ainsi se parjurer, fut une fois obligé d'avouer son crime dès qu'il entra dans l'Eglise.

Quelquefois la punition n'arrivoit que long-tems après le parjure : communément on s'attendoit à la voir accomplir sur le champ. Il y avoit un grand nombre de Villes en France, où se faisoient ces sortes de miracles. Mais comme ils n'arrivoient pas nécessairement, n'étant pas fondés sur la promesse de Dieu, c'étoit un mal d'en faire une pratique commune, & de prétendre qu'en jurant sur les saintes Reliques, les parjures seroient punis infailliblement. De-là vinrent des usages superstitieux & plusieurs abus. Quelques-uns usoient de tromperie, jurant sur des Châsses d'où ils tiroient les Reliques, prétendant ensuite qu'ils n'étoient pas tenus à leur serment, parce que les Châsses étoient vuides. C'est apparemment dans cette idée que le Roi Robert craignant que les faux sermens faits sur les Reliques ne nuisissent à ses sujets, (f) fit faire une Châsse bordée d'or sans y enfermer aucunes Reliques. Les Grands du Roiaume juroient sur cette Châsse, sans être avertis de la pieuse fraude de ce bon Roi. Il fit faire un autre Reliquaire, sur lequel juroient les Roturiers ; & au lieu de Reliques, il n'y fit mettre que l'œuf d'un certain Oiseau extraordinaire.

Cette simplicité qui supposoit que les sermens ne pouvoient nuire, que lorsqu'ils étoient faits sur des Reliques, étoit une vraie superstition. Souvent il n'arrivoit aucun mal extérieur à ceux qui se parjuroient sur les Reliques ; & quelquefois les

(a) *Hist. Crit. des Pr. Superst.* Tom. II. L. 5. |

(d) *Gl. Mart.* Cap. 39.

Ch. 2.

(e) *Hist. Franc.* Lib. 8. Cap. 13.

(b) *Ep.* 78. num. 3.

(f) *Elgaldus ap.* du Chêne, Tom. IV. p. 66.

(c) *Hom.* 32. in *Evangel.*

Tom. II.

parjures étoient frappés de mort, quoiqu'ils n'eussent pas étendu leurs mains sur des Châsses. Quelques exemples de cette nature faisoient croire à des gens simples, qu'il en arriveroit toujours de même aux parjures, comme si Dieu devoit à tous momens faire des miracles, & ceux qui avoient peu de religion sachant que ces exemples étoient rares, ne craignoient pas de se parjurer, pour le procurer quelque avantage temporel. C'est ce qui donna lieu à tant de faux Actes & de faux sermens au X. & XI. siècles, car lorsqu'un homme produisoit un faux acte, pour ôter une terre à quelqu'un, le possesseur avoit beau représenter que le titre étoit faux, il perdoit la terre, si le faussaire juroit sur les Saints Evangiles qu'il n'y avoit point de falsification dans le titre. L'Empereur *Othon* se trouvant au Concile de Rome sous le Pape *Jean XIII.* condamna cet usage, & l'abolit par une nouvelle Loi; mais ce Prince qui ôta le mal que causoient les sermens, ne voulut pas qu'on se désiât de la vérité d'un fait, lorsqu'il étoit prouvé par le serment & par le Duel. C'est pourquoi alant envoie des Ambassadeurs à Rome (a) pour se purger des crimes qu'on lui avoit imputés, il déclara que si le Pape ne se contentoit pas du serment, les Ambassadeurs prouveroient son innocence par le Duel.

L'Epreuve par le Duel.

C'EST ICI une autre superstition, qui a trompé beaucoup de personnes pendant plusieurs siècles. On se persuadoit que quand le Duel étoit joint au serment, la cause n'étoit plus douteuse, & que celui qui disoit vrai & qui avoit bon droit, devoit toujours se trouver le plus fort dans le combat. Sur la fin du V. siècle, *Gondebaud* Roi des Bourguignons fit mettre par écrit la Loi qui porte son nom; & il ordonna par cette Loi, qu'un Bourguignon ne seroit jamais jugé sur le serment de qui que ce soit, mais que s'il étoit soupçonné de quelque crime, il se purgeroit par le jugement de Dieu, par le serment, ou par le Duel. *Avitus*, Evêque de Vienne, qui travailla inutilement à la conversion de ce Prince *Arien*, ne put faire changer cette Loi, & elle subsista même après la conversion de *Sigismond* fils de *Gondebaud*.

Les François, les Allemands & les Lombards firent des Loix toutes semblables. On voit dans Grégoire de Tours (b) que *Guntchram-Beson* demanda au Roi *Gentran* l'Epreuve du Duel, qu'il appelloit le jugement de Dieu. Frédegair nous apprend qu'on recouroit même au Duel, pour juger de l'innocence d'une tierce personne. La Reine *Gundelberge*, sœur du Roi *Clotaire*, étant accusée d'avoir voulu empoisonner le Roi *Caroaldus* son Epoux, on convint que deux hommes se battoient, l'un pour la Reine, & l'autre pour le Roi, pour sçavoir si elle étoit coupable ou non. L'homme de *Caroaldus* fut vaincu, & la Reine déclarée innocente.

L'Eglise a souvent condamné ces Epreuves; cependant elle les toléroit alors dans les causes civiles. Les Capitulaires de France dressés ordinairement par les Evêques, & recueillis par l'Abbé Anselme, rapportent la Loi de *salvis testibus convincendis*, qui ordonne qu'on découvrira les faux sermens & les faux témoins par le Duel. Ce Capitulaire veut que cela s'observe dans toutes les causes séculières, & même dans celles qui sont mixtes entre les Ecclesiastiques & les Séculariers. Il n'y avoit que les causes purement Ecclesiastiques entre Clercs & Clercs, où ces preuves fussent défendues.

Afin que le combat se passât dans les règles, il falloit s'adresser au Juge, lui porter sa plainte, déclarer que l'Accusateur avoit menti, offrir de se battre, & demander jour pour le combat, qu'on fixoit ordinairement au quarantième depuis la Requête. On se contentoit quelquefois de jeter le gantelet à terre devant l'Accusateur qui le relevoit; mais l'usage le plus ordinaire étoit d'aller au Juge ou au Souverain.

Lorsque le Juge avoit marqué le jour pour le combat, il falloit donner des gages, dont l'usage étoit différent. Quelquefois on les mettoit entre les mains d'une Partie, par ce que la somme étoit destinée à dédommager le Combattant, dont le cheval pouvoit être blessé, les armes percées, ou qui pouvoit faire quelqu'autre perte. Mais ordinairement on les remettoit au Seigneur.

Par la Coutume de Normandie les deux Combattans devoient entrer dans la prison du Duc, & y demeurer l'un & l'autre jusqu'au jour du combat; ou bien le Duc devoit les tenir sous une garde bonne & sûre, afin qu'on put les représenter

(a) *Bacon, ad Ann. 963.*

(b) *Hist. Franc. Lib. 7. Cap. 14.*

au tems & au lieu de l'assignation. Cette Loi n'étoit pas généralement observée ; mais au moins on devoit demeurer à la suite de la Cour, depuis le jour qu'on avoit donné les gages jusqu'à celui du combat ; celui qui en sortoit, ou qui ne se représentoit pas au jour fixé, demeurait convaincu du crime dont on l'accusait.

On marquoit ensuite le champ de bataille, qui devoit être éloigné des maisons, afin qu'on ne pût ni recevoir des avis, ni donner aucun soupçon de secours. On choisissoit un lieu plein & uni, de vingt-quatre pieds, qu'on environnoit de cordes, afin que les témoins pussent voir le combat sans peine.

Avant que de combattre, on pratiquoit divers actes de Religion. On passoit la nuit dans quelque Eglise au pied des Autels ; on invoquoit là certains Saints particuliers, comme Saint George, le bon Chevalier ; on faisoit sa confession ; on recevoit les Sacremens ; enfin on croioit obtenir par ces actes de dévotion de nouvelles forces pour combattre son ennemi. Anne Comnène rapporte, qu'un Seigneur François qui étoit à la Cour d'Alfara, que dans son pays il y avoit une Eglise où les Duellistes alloient passer la nuit en prières, pour obtenir du Saint un secours extraordinaire. Saint *Drusiu* de Soissons étoit fameux pour les secours miraculeux qu'il accordoit en ces occasions. Les Lorrains & les François étoient persuadés qu'il répandoit sur eux une vigueur nouvelle. C'est pourquoi le Comte de Montfort alla l'invoquer dans son Eglise pendant toute la nuit, avant que de se battre le lendemain contre Henri Comte d'Estèx.

Le jour du combat, le Héraut d'armes paroissant de la part du Roi appelloit à haute voix l'Accusateur, ensuite le Défenseur. Il y avoit ordinairement autour des barrières un grand concours de monde, pour être spectateur du combat. Personne ne devoit être à cheval que les Combattans, sous peine aux Gentilshommes de perdre le cheval sur lequel ils étoient montés, & aux Roturiers, Poreille. On ne devoit y être assis ni à terre, ni sur quelque banc élevé, sous peine d'avoir le pied ou le poing coupés, parce qu'on vouloit que tout le monde pût voir le combat à son aise. L'Appellant devoit se trouver sur le champ de bataille à dix heures du matin, & l'Appelé à midi ; s'il tardoit, sa réputation en souffroit quelque atteinte. Ils devoient venir armés, la visière baissée ; car c'étoit un crime punissable par le Roi que de la lever. A l'entrée de la lice se trouvoit le Connétable, auquel l'Avocat de l'Appellant, qu'on choisissoit entre les plus habiles, déclaroit à haute voix au nom du Champion : Je fais un tel, armé & monté comme un Gentilhomme, qui veut combattre contre un tel à cause de telle querrelle, faux meurtre, &c. Ensuite il protestoit de faire son devoir à l'aide de Dieu, de Notre-Dame, & de Monseigneur Saint George le bon Chevalier. L'Appelé entroit ensuite. Le Pavillon de l'Appellant étoit à la droite du Roi ou du Connétable, & celui de l'Appelé à la gauche.

Nous ne parlerons point du choix des armes. Nous observerons seulement, que sur cet article on avoit égard à la constitution des personnes à qui certaines armes ne convenoient point, & qu'on y remédioit par des Loix. Un homme qui n'avoit que la main gauche libre, pouvoit obliger son ennemi à se servir de la même main ; & on donnoit à celui-ci un braslard, afin de retenir la main droite. Si le Défenseur étoit borgne, on donnoit à l'Attaquant une bourguignotte pour lui fermer un œil, &c.

Si le combat ne se faisoit pas, il falloit payer une amende au Souverain ; & même une partie des gages que les Combattans avoient consignés, lui appartenoit. On voit une donation faite par un Roi de France au Monastère de Saint Savin, de toutes les sommes qui pouvoient lui revenir du profit des Duels. Si l'Appellant n'avoit pas vaincu ou tué son ennemi au Soleil couchant, il pouvoit demander le combat pour le jour suivant. Mais les Juges séparoient quelquefois les Combattans, & decidoient. Enfin celui qui succomboit sans perdre la vie sur le champ de bataille, perdoit la tête, ou devenoit l'esclave de son ennemi, qui abusant de sa victoire, lui imposoit souvent des services vils & bas. En certains lieux on lui infligeoit d'autres peines, selon l'exigence du cas ; car on lui faisoit couper la main, ou bien on l'enfermoit dans une prison pour plusieurs années ; enfin on leur faisoit grâce ; ce qui étoit rare.

On ne se contentoit pas d'autoriser les Duels par l'usage & par les Loix ; on y faisoit intervenir Dieu d'une manière extraordinaire. Il y entroit comme Juge ; & on vouloit que se conformant à la fureur des hommes, il fit toujours un acte de justice exacte, en donnant à l'Innocent l'avantage sur le Coupable. Aussi récitoit-on un grand nombre de miracles que la Providence opéroit, afin d'empêcher l'Innocent de succomber sous l'Épée de son Accusateur. Ce fut ainsi que Dieu précipita l'enne-

mi de saint Austragille, Evêque de Tours, qui avoit reçu le gage de bataille pour se battre contre lui, car comme il courait à l'huis de la Bastille, il chut de son cheval & eut le col percé, dont moult fut lie le Roi, dont se tournant vers Austragille, lui dit: *Beaux Amis, soyez joinez, car Notre-Seigneur est son Champion, & son ennemi ne se peut nuire.* Et cela étoit arrivé, dit-on, parce que Saint Austragille en faisant porter ses armes au champ de bataille, étoit allé faire ses Oraisons au Moutier Saint Marcel, & autres Eglises: il avoit même donné son aumône à un pauvre, & prié le Seigneur qu'il le conseillât, & le fruit de cette sainte œuvre ne périt pas.

En différens tems de sçavans hommes, des Conciles, des Papes & des Rois s'élevèrent contre cette pernicieuse coutume. Cependant elle a duré long tems. Elle n'a cessé qu'après des défenses de l'Eglise fort souvent réitérées, & lorsqu'au lieu de recourir à cette Epreuve comme au Jugement de Dieu, on l'a vu dégénérer en une fureur encore plus condamnable, que toute l'autorité des Puissances les plus respectables a même aujourd'hui beaucoup de peine à réprimer.

Les Epreuves du Fer chaud & de l'Eau bouillante.

EN PLUSIEURS endroits, dit (a) le Pere le Brun, l'Epreuve des Duels qu'on appelloit le Jugement de Dieu, n'a cessé qu'en y substituant celle du Fer chaud & de l'Eau bouillante, qu'on nommoit aussi le Jugement de Dieu. Rien de plus commun depuis le sixième siècle jusqu'au treizième, que de voir prouver un fait & se justifier d'un crime par l'Epreuve du feu: d'où est venu cette façon de parler assez usitée, *j'en mettrois la main au feu.* Il est évident que cet usage venoit des Païens. En effet nous volons dans les anciens Auteurs, que ces épreuves étoient connues aux Grecs & aux Romains. Il en est fait mention dans (b) Diodore de Sicile, dans (c) Pline, dans (d) la vie d'Appollonius de Thyane par Philostrate, &c. & Strabon (e) parle d'un lieu assez voisin de Rome, où l'Epreuve du feu se faisoit souvent. Volons l'origine de ces Epreuves parmi les Chrétiens, les Cérémonies dont elles étoient accompagnées, & le tems auquel on les a fait cesser.

La première Epreuve autentique de cette espèce que l'on trouve parmi les Chrétiens, est rapportée par Grégoire de Tours (f) au sujet de Saint Simplicien, Evêque d'Autun. Ce Saint qui vivoit au quatrième siècle avoit été fait Evêque étant marié. Sa femme qui étoit très-chaste, ne put se résoudre à quitter son époux, quoiqu'Evêque. Elle coucha toujours dans la même chambre: le Peuple en murmura, & accusa le Saint d'usur du mariage. Mais l'Epouse entendant murmurer le Peuple sur ce point le jour de Noël, se fit apporter du feu, & l'ayant tenu dans ses habits pendant près d'une heure, le mit ensuite dans ceux de l'Evêque, en lui disant: Recevez ce feu qui ne vous brûlera point, afin qu'on voie que le feu de la concupiscence n'agit pas plus sur nous, que ces charbons agissent sur nos habits. (g) Au commencement du cinquième siècle, Saint Brice, Evêque de Tours & successeur de Saint Martin, usa d'une pareille Epreuve pour se purger d'un crime qu'on lui imputoit.

Dans la suite ces épreuves devinrent encore plus fréquentes. On les employa pour découvrir les Hérétiques & les hérésies, & ces expériences aiant quelquefois réussi pour prouver la vraie foi, elles donnèrent lieu de croire qu'on pourroit de même éprouver les Reliques. Un Concile de Saragosse tenu en 592. ordonna qu'on n'honoreroit que celles que le feu auroit respectées.

Les merveilles qui se debitoient au sujet de ces épreuves, furent peut-être cause que les François-Chrétiens ne furent point surpris de trouver dans les Loix des Frisons, des Ripuariens, & des autres Peuples qu'ils avoient assujettis, qu'on examinoit par ces épreuves les personnes accusées de crimes. Dans une addition (a) que les Rois Chilobert & Clotaire firent en 593. à la Loi Salique, il est dit, qu'un homme accusé de vol en sera jugé coupable, s'il se brûle à l'épreuve du feu. En 630. sous le Roi Dagobert, après la Préface qu'on mit à la tête des Loix des Allemans, des Bavarois & des Ripuariens, où il est dit qu'on réforme ces Loix, autant qu'il est possible, sur celles du Christianisme, on reçoit (b) la Loi des Ripuariens qui porte, que

(a) *Hist. Crit. des Loix. Suppl. Tom. II. L.*

(b) *C. 3.*

(c) *Liv. 2.*

(d) *Liv. 7. Ch. 1.*

(e) *Liv. 1.*

(f) *Liv. 5.*

(g) *De Glor. Confess. Cap. 76.*

(h) *Idem. Hist. Franc. L. 2. Cap. 1.*

(i) *Capitul. Tom. I. p. 15.*

(j) *Ibid. p. 34.*

si quelqu'un
il sera jugé

Au huit

me, vainc

fort comm

fol. Louis

Il ordonna

à mort. O

Roi *Isma*

son frere,

bouillante

laissé la G

voit pâ en

vant y réu

celle de Pe

sans se bré

fut approu

Annales (

Charles le

faïté d'est

er les che

qui étoit a

Depuis

qu'il y eut

maïrons p

jusqu'au m

maniere d

(d) L'esp

une chaud

piere qu'o

jusqu'au p

Dunstan.

Rouriers

la faire fai

étoient pu

L'épreuv

manieres.

qu'on port

de charce

sur ces ser

quelques s

impute. E

qu'au cou

A mesur

coup de C

gardoient

de conferv

expérience

ve (f) dan

faïtes ordi

présence d

qu'on comm

geoit ceux

de l'eau fr

onguent c

l'eau bénit

tion. Enti

(a) *Apud*

(b) *Dabit*

(c) *Ann.*

si quelqu'un est cité devant un Juge pour répondre de la faute de son serviteur, il sera jugé coupable, si la main de son serviteur est endommagée par le feu.

Au huitième siècle, les Lombards dont les Loix avoient été mises par écrit au Septième, vaincus par Charlemagne répandirent de nouveau ces usages, qui devinrent fort communs au commencement du neuvième. Charlemagne voulut qu'on y ajoutât sel. Louis le Débonnaire entra dans les mêmes sentimens que son pere, car en 819. il ordonna, que le serviteur qui examiné par l'eau bouillante se brûleroit, seroit mis à mort. On eut l'éclat que fit en 860, l'affaire de la Reine Thierberge femme du Roi Lothaire, qui étant accusée par le Prince son époux d'un horrible inceste avec son frere, (a) prouva son innocence par un homme qui fit pour elle l'épreuve de l'eau bouillante sans se brûler. Enfin en 876, Louis le Germanique étant mort, & aiant laissé la Germanie à Louis son second fils, Charle le Chauve qui crut que son frere n'avoit pu en disposer, voulut s'en emparer. Louis tâcha de gagner son oncle, & ne pouvant y réussir, il prouva son droit par l'épreuve de treize hommes, dont dix firent celle de l'eau froide, dix celle de l'eau chaude, & les dix autres eurent un fer rouge sans se brûler. On ne se rendit pas à cette expérience; cependant il paroît (b) qu'elle fut approuvée, comme on le voit dans les Annales de S. Bertin. D'autres anciennes Annales (c) ajoutent que le Ciel parut approuver le même droit, car l'armée de Charle le Chauve, quoique de beaucoup supérieure en force & en nombre, fut faite d'estral en la présence de celle de Louis. Nuls éperons ne purent faire avancer les chevaux, & l'Historien semble faire entendre, qu'il arriva à cette armée ce qui étoit autrefois arrivé à celle de Sennacherib.

Depuis cette époque toutes ces épreuves devinrent encore plus communes, parce qu'il y eut moins d'Auteurs habiles qui en fissent sentir les inconveniens. Nous ne finirions point, s'il falloit rapporter toutes celles qu'on trouve dans les Historiens jusqu'au milieu du treizième siècle. Il suffit que nous marquions en peu de mots la manière dont se faisoient ces épreuves.

(d) L'épreuve de l'eau chaude se faisoit simplement, en plongeant le bras dans une chaudière pleine d'eau bouillante, pour y prendre un anneau, un clou, ou une pierre qu'on y suspendoit. Il y avoit des cautes pour lesquelles on enfonçoit la main jusqu'au poignet, d'autres jusqu'au coude; il est même dit dans les formules de S. Dunstan, qu'on enfonçoit quelquefois la pierre jusqu'à la hauteur d'une aulne. Les Romains faisoient l'expérience par eux mêmes, & les personnes qualifiées pouvoient la faire faire par d'autres. Ceux qui se brûloient étoient jugés coupables, & ceux qui étoient préservés, déclarés innocens.

L'épreuve du fer chaud qu'on appelloit le jugement du feu, se faisoit en diverses manières. Quelquefois on prenoit à la main un fer rouge, ou plusieurs successivement, qu'on portoit à une certaine distance. Le fer étoit ordinairement semblable à un toc de charne, & s'appelloit pour ce sujet *Pomer*. La seconde manière étoit de marcher sur ces fers rouges, aiant les pieds & les jambes nus jusqu'au genouil. On préparoit quelques fois six de ces fers, tantôt neuf, tantôt douze, selon la grandeur du crime imputé. Enfin on se servoit aussi (e) d'une espèce de gand de fer rouge, qui alloit jusqu'au coude.

A mesure que ces épreuves devinrent plus fréquentes, on les accompagna de beaucoup de Cérémonies. Au dixième & onzième siècles il y avoit des Abaies, qui regardoient comme un droit singulier celui qu'elles s'attribuoient de tenir le feu, & de conserver les fers & les chaudières destinés à ces usages. On ne faisoit alors ces expériences qu'après la Messe, & avec des Benedictions & des Exorcismes qu'on trouve (f) dans les formules de Marculfe & de S. Dunstan. Ces épreuves devoient être faites ordinairement devant l'Officiel de l'Evêque, accompagné du Clergé, & en présence des Officiers de la justice séculière, afin qu'il n'y eut point de méprise, & qu'on connût exactement ceux que Dieu déclaroit innocens ou coupables. On obligeoit ceux qui s'y soumettoient à se laver d'abord les mains, le bras ou les pieds avec de l'eau fraîche, de peur qu'on ne les eût frottés de quelque herbe, ou de quelque onguent capable d'arrêter la violence du feu ou du fer embrasé. Le Prêtre jetoit de l'eau benite sur eux, leur faisoit baiser le saint Evangile, & leur donnoit la benédiction. Enfin après l'épreuve on envelopoit la main, le bras ou le pied avec lequel on

(a) *Apul. Wincemar. de Div. Lib. & Test.*

(b) *Duchêne, Tom. III, p. 249.*

(c) *Ann. Franc. Baron, 876. Num. 28.*

(d) *Capitul. Tom. II, p. 654.*

(e) *Hist. Franc. Lib. 10.*

(f) *Capitul. Tom. II.*

avoit touché le feu dans un linge, sous le scellé du Juge, qui ne devoit être levé qu'au bout de trois jours.

On voit après ce tems des exemples fort mémorables de ces sortes d'épreuves, dont le succès étoit admiré du vulgaire. Cependant les merveilles étonnantes qu'on en publioit, ne pouvoient les faire approuver aux personnes éclairées. On en revint enfin. A la fin du XI. siècle Yve de Chartres écrivit plusieurs Lettres (a) contre ces usages. Les Papes *Etienne V.* *Célestin III.* *Innocent III.* *Honoré III.* les condamnèrent. En même tems les Théologiens convinrent qu'on y étoit inutilement, tout le monde en parut enfin persuadé.

Cependant vers la fin du quinziesme siècle l'usage de ces épreuves sembla vouloir se renouveler à Florence. En voici l'occasion. Jérôme *Savonarole*, Dominicain célèbre, & Vicaire Général de la Congregation de S. Marc, avoit étonné un grand nombre de personnes par la férocité de ses discours, par la vivacité avec laquelle il prêchoit la nécessité de la réformation de tout le Clergé, & sur tout par ses prédications qu'il faisoit de tems en tems. Le Pape *Alexandre VI.* le censura au mois de Mai 1497. principalement à cause de ses Prophéties, & s'adoucisant ensuite sur des lettres de quelques Magistrats de Florence, il lui défendit seulement de prêcher. Peu de tems après il parut une excommunication en forme contre *Savonarole*. Pendant tout le tems que celui-ci n'osa prêcher, il substitua en sa place un Religieux de son Ordre, nommé *Dominique de Pefcia*, qui prit assez le caractère véhément & le stile prophétique de *Savonarole*, & qui prêcha publiquement que l'excommunication lancée contre ce Docteur étoit nulle. Un Religieux des Freres Mineurs, appelé (b) le P. François de la Pouille, prêcha vigoureusement au contraire que l'excommunication étoit valide.

Si l'on en croit Pic de la Mirande, Auteur de la vie *Savonarole*, le Dominicain s'offrit à prouver la vérité de ses propositions par le feu. D'autres Ecrivains contemporains tels que Nardi, l'Ammirato & Pérulin, font entendre que le Franciscain fut le premier à demander cette épreuve. Quoiqu'il en soit, ils convinrent qu'on en viendroit à cette expérience, & furent cités devant la Seigneurie. Là, après plusieurs disputes, le Cordelier ne voulant entrer dans le feu qu'avec le P. *Savonarole*, on dressa un Acte (c) le 6 Mars 1498. dans lequel il prétendoit sortir sain & sauve, pour soutenir la cause de *Savonarole*, & qu'en même tems un Frere Mineur présente par le P. François de la Pouille y entreroit aussi, assurant qu'il s'y brûleroit avec le Dominicain pour détromper le Peuple.

Cet Acte étant devenu public donna lieu à plusieurs disputes pour & contre, qui engagèrent les Magistrats de Florence à consulter Rome sur ce point. Le Pape *Alexandre VI.* assembla le Consistoire, où il fut déclaré que ces sortes d'épreuves ne pouvoient être permises. Mais cette décision vint trop tard. Le premier d'Avril à l'issue d'un sermon pathétique du Dominicain, tous les Religieux & les Associés du Couvent de S. Marc, & un grand nombre de Citoyens dirent hautement, qu'ils étoient prêts d'entrer dans le feu: quelques-uns même s'y engagèrent par écrit. Deux ou trois Cordeliers s'obligèrent aussi par écrit à la même épreuve, & le Peuple étant impatient de voir lequel d'entre eux se brûleroit, la Seigneurie sans attendre la réponse de Rome, ordonna que l'expérience seroit faite le Samedi suivant, 6 d'Avril, veille du Dimanche des Rameaux, à une heure après midi. Cette nouvelle se répandit de toutes parts, & l'on prépara un bucher d'une dimension étonnante dans la grande Place de Florence, où un monde infini de la Ville & de tous les lieux voisins se rendit, ensorte qu'il fallut mettre beaucoup de Troupes sous les armes, pour garder les avenues & empêcher le tumulte.

Le jour venu, quatre Huilliers de la Seigneurie allèrent annoncer l'heure aux principaux Acteurs du spectacle. Le Cordelier se rendit à la Place sans Cérémonie: mais *Savonarole* & le Pere *Dominique* qui avoient passé tout le matin à chanter solennellement l'Office & la Messe, sortirent de l'Eglise en Procession, suivis d'un très grand monde. Le P. *Dominique* qui devoit entrer dans le feu aiant un Crucifix à la main, marchoit entre un Diacre & un Soudiaque; & le P. *Savonarole* portoit le S. Sacrement. Dès qu'ils furent arrivés à la Place, le Franciscain François de la Pouille désapprouvant ce grand appareil, demanda que le P. *Dominique* n'entrât

(a) *Epist.* 74. 205. & 252.

(b) *Francisco da Poullia.*

(c) On peut voir cet Acte dans les additions à la vie de *Savonarole*, imprimées en 1674.

e levé

euves ,
qu'on
revinc
contre
ndam-
tout le

ouloig
célé-
grand
qu'elle
ar des
n mois
ite sur
êcher.
Pen-
igieux
ement
mmu-
neurs ,
re que

nicain
ntem-
cificain
on en
es plu-
arole ,
Demi-
, pour
te par
le Do-

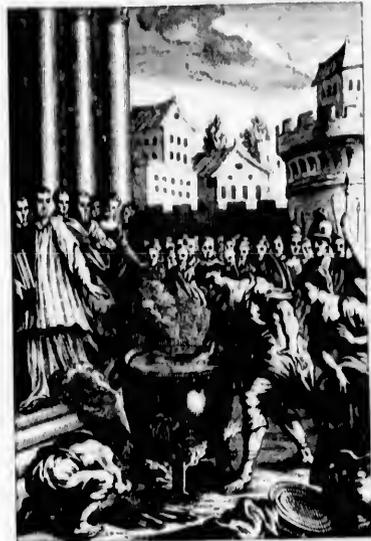
e, qui
Pape
reuves
'Avril
dlociés
qu'ils
écrit.
Peu-
atten-
ivant ,
e nou-
éton-
le tous
ous les

e aux
monie :
hanter
s d'un
rucifix
ortoît
de la
entrât

ditions
4.
point



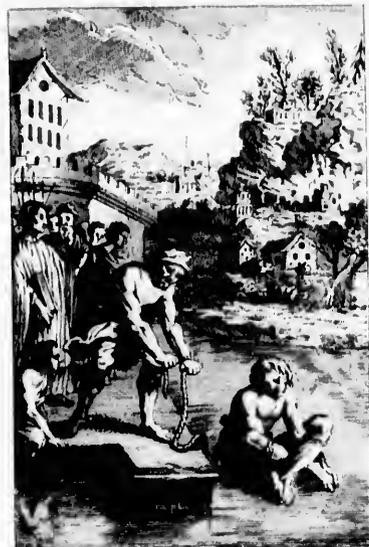
Epreuve du Fer chaud.



Epreuve de l'Eau bouillante



1^{re} Epreuve de l'Eau froide



2^e Epreuve de l'Eau froide

poi
pen
ch.
for
P.
qu'
ver
len
eng
Lut
van

mar
la r
rem
con
auc
enfo
L
dan
de
P
roit
cher
en l
épre
on f
boir
qu'o
par
A
dans
puill
ché
qui
avoit
point
fus -
puiss
moye
O
de I
dout
Apô
me r
& le
qu'ou
pour
de
faïlon
neau
duïfo
pouv
la fig
d'exp
Il

(*)
T

point dans le feu avec la Sainte Hostie, & voulut même qu'il changeât d'habits, de peur de quelque enchantement. Les habits furent changés : mais on ne relâcha rien sur l'autre article, & la contestation ayant duré jusqu'au soir, le Peuple fort mécontent de ne voir entrer personne dans le feu, auroit fort maltraité le P. Savonarole & son Compagnon, si le respect dû au S. Sacrement & la crainte qu'excitoient les Soldats n'eussent été pour eux une sauvegarde, qui les mit à couvert de toute insulte jusqu'au Couvent de S. Marc. Ils ne furent pas si heureux le lendemain ; car leurs ennemis & le peuple soulevé profitant de cette occasion, engagèrent la Seigneurie à les faire arrêter la nuit du Dimanche des Rameaux au Lundi. Leur Procès fut fait assez vite, & ils furent brûlés vifs le 23. de Mai suivant, dans la même Place où devoit se faire la célèbre épreuve.

L'Épreuve de l'Eau froide.

(a) L'ÉPREUVE de l'Eau froide, dit le P. *le Brun*, se faisoit en cette manière. On dépouilloit un homme entièrement : on lui lie le pied droit avec la main gauche, & le pied gauche avec la main droite, de peur qu'il ne pût remuer, & le tenant par une corde, on le jetoit dans l'eau. S'il alloit au fond, comme doit y aller naturellement un homme ainsi lié, qui ne peut se donner aucun mouvement, il étoit reconnu innocent : mais s'il surageoit sans pouvoir enfoncer, il étoit censé coupable.

Les anciennes Formules que M. *Baluze* a recueillies, & qu'il a fait imprimer dans le second Tome des Capitulaires de France, nous apprennent les Cérémonies de cette épreuve.

Premièrement on disoit la Messe solennellement pour les Accusés : on les exhortoit au nom de la Sainte Trinité & par les Reliques des Saints de ne point approcher de l'Autel, s'ils étoient coupables : on leur donnoit ensuite la Communion, en leur disant, que le Corps & le Sang de Jésus-Christ soient aujourd'hui en épreuve pour vous, à la gloire de Dieu, & à l'édification de l'Eglise. Après cela, on faisoit de l'Eau-bénite, que le Prêtre portoit au lieu de l'épreuve. Il en faisoit boire à tous les Assistans qui étoient à genoux en prières, & sur-tout à celui qu'on alloit jeter dans l'Eau, en lui disant : Cette Eau-bénite vous soit en épreuve par Notre Seigneur Jésus-Christ, qui est le véritable & le juste Juge.

Après cette première Cérémonie on dépouilloit l'Accusé, & on exorcisoit l'Eau dans laquelle il devoit être plongé. On l'adjuroit au nom de Dieu le Père Tout-puissant, Créateur des Eaux, par le nom ineffable de Jésus-Christ, qui avoit marché sur la Mer, qui se servoit de l'Eau pour en faire la matière du Bapême, qui avoit fait passer le Peuple d'Israël au travers de la Mer Rouge, &c. Enfin après avoir dit tout ce qu'on peut imaginer à la louange de l'Eau, on la prioit de ne point recevoir le coupable, mais de le rejeter par la vertu de Notre Seigneur Jésus-Christ, afin que tous les Fidèles vissent qu'il n'y a ni Crime ni Prestiges qui puissent résister à la vertu Divine, & qui ne soient découverts & manifestés par ce moyen.

On revenoit ensuite à l'Accusé. On lui faisoit de nouvelles adjurations au nom de Dieu, de la Sainte Trinité, des Anges, des vingt-quatre Anciens, du jour redoutable du Jugement dernier, de la Sainte Vierge, des quatre Evangelistes, des Apôtres, des Saints Martyrs, &c. On lui faisoit baiser l'Evangile : on le lieoit, comme nous l'avons dit ; & après l'avoir arrosé d'eau bénite, on le jetoit à l'eau : mais & le coupable, & ceux qui le plongeient devoient être à jeun. *Hinemar* dit (b) qu'on lieoit celui qui devoit faire l'expérience, & qu'on le retenoit avec une corde pour deux raisons. La première, pour lui ôter tout moyen d'user d'artifice : la seconde, pour pouvoir le tirer facilement de l'eau, si étant innocent, il enfonçoit. On faisoit souvent cette épreuve dans une rivière, & quelquefois aussi dans un tonneau plein d'eau. Car la manière dont on lieoit celui qui devoit être plongé, le réduisoit à un si petit volume, qu'un tonneau de trois ou quatre pieds de diamètre pouvoit suffire pour l'expérience. On peut s'en convaincre, en jettant les yeux sur la figure que l'on voit ici, & qui explique parfaitement ce que nous venons d'exposer.

Il n'est pas ici question de discuter la vérité des faits qu'on allégué au sujet de

(a) *Hist. Crit. des Prat. Superst.* T. II. L. 6. C. 1. | (b) *De Dæm. Loth. & Theat.*

cette épreuve, ni d'examiner si un homme, sur tout lié de la manière dont nous l'avons dit, & jeté dans l'eau, peut furnager naturellement. Il s'agit seulement de rechercher l'origine de cet usage, & il paroît manifestement qu'il a été tiré des Païens. Pline dit (a) qu'en Scythie & ailleurs ceux qui faisoient & donnoient la mort par un regard, ce qu'on appelleroit aujourd'hui des Sorciers, n'enfonçoient point dans l'eau. Au contraire chez les Celtes, selon S. Grégoire de Nazianze, on éprouvoit les enfans qui venoient de naître, en les mettant sur le Rhin couverts d'un bouclier. S'ils demeuroient fermes sur l'eau, ils étoient censés légitimes, & s'ils enfonçoient on n'en faisoit aucun cas. C'est de cette épreuve que Claudien a dit :

Et quos nascentes explorat gurgite Rhenus.

D'un autre côté, depuis un tems immémorial on a baigné à Toulouſe les Blâphémateurs dans une cage de fer, qu'on tient toujours suspendue sur la rivière, & qui s'élève & s'abaisse dans l'eau par le moien d'une batcule. Il y a plus d'un siècle qu'on a étendu cette peine aux femmes de mauvaſe vie. L'Exécuteur les promène par la Ville en chemise jusqu'au bas du Pont-neuf, ou est cette cage de fer dans laquelle il les fait entrer, & les plonge ainsi dans l'eau, dont elles ne peuvent éviter de boire quelques traits. Mais cela ne se fait que pour les punir & leur donner de la confusion, & non pour connoître les crimes, ou découvrir quelque fait caché. Enfin on avoit toujours cru avec raison dans le Christianisme, qu'il falloit un miracle pour préserver ceux qu'on jetoit dans l'eau, sans leur fût possible de nager, & des personnes innocentes & pieuses implorant le secours de Dieu, ont été préservées des eaux où on les avoit jetées pour les noier.

Vers le neuvième siècle on s'imagina au contraire fort superficiellement, que les coupables de vol ou d'adultère, & généralement tous ceux qui avoient commis quelque injustice, ne pourroient pas enfoncer dans l'eau. Quelques Auteurs anciens & nouveaux attribuent cette invention au Pape *Eugene II.* qui fut élevé sur le Trône de Saint Pierre à la fin de l'année 824. On pourroit justifier ce Pape par plusieurs raisons, surtout en observant qu'il mourut en 827. & que cette même année on parloit de l'épreuve de l'eau froide, comme d'un usage déjà ancien. Quoiqu'il en soit, il est certain qu'elle étoit fort commune dans ce neuvième siècle. En 819. l'Empereur Louis le *Débonnaire* la défendit (b) absolument. Cependant on y revint bientôt après, & sous *Charle le Chauve* on voit des disputes excitées sur ce point entre les Sçavans : tant il est vrai que les personnes habiles se laissent quelquefois surprendre par les superstitions populaires. Ce qui les avoit trompées en trompa d'autres. Plusieurs furent entraînées ou par l'autorité de ceux qui approuvoient ces épreuves, ou par le bien qu'ils croioient y appercevoir. D'autres qui auroient pu en porter un jugement solide, aimoient mieux les regarder comme des illusions qui amusoient le Peuple, sans se mettre en peine d'y remédier.

Il étoit indifférent de jeter dans l'eau les personnes qui devoient se justifier, ou de prendre un enfant pour faire l'épreuve. Le P. *Mabillon* rapporte (c) qu'en 1021. des personnes qui avoient usurpé des biens appartenans à l'Abbaie de S. Victor de Marseille ne furent déterminées à les rendre, qu'après avoir vu qu'un enfant qu'on avoit mis dans l'eau pour prouver leur usurpation, ne pouvoit enfoncer. Il se trouvoit aussi des gens, qui examinoient leur conscience par l'épreuve de l'eau froide, & qui cherchoient par cette voie la décision des cas de conscience. Les Pères du Pape *Leon IX.* examinèrent par l'épreuve de l'eau froide, s'ils avoient païé entièrement les dixmes.

On continua donc encore au dixième, onzième & douzième siècles les épreuves de l'eau froide, quoique superstitieuses. On les employa même pour discerner les Hérétiques ; & il paroît que S. Bernard ne désapprouvoit point qu'on en fit cet usage. Enfin au treizième siècle on en abolit absolument la pratique. En 1215. le Concile de Latran défendit aux Ecclesiastiques de faire ni bénédiction, ni aucun exorcisme pour ces épreuves ; & *Durand*, Evêque de Mande, témoigne (d) qu'elles n'étoient plus en usage de son tems.

Mais on ne peut pas se promettre que des pratiques qui ont une fois trouvé des Défenseurs, ne se renouvelleront pas dans la suite, quelque soin qu'on ait pris de montrer qu'elles étoient superstitieuses. L'épreuve de l'eau froide recommença vers

(a) *Hist. Nat.* Liv. VII. Chap. 2.

(b) *Conc.* Tom. VII. Col. 1587.

(c) *Ann. Bene.* Tom. VI. pag. 282.

(d) *Ration.* Lib. IV. Cap. 4. N. 16.

la fin du
treizième,
connoit
Westph
soient p
en prati
l'eau, n'
mée par
qu'on tr
magne,
croioient
femmes
de tems
ment de
d'Osnabr
courir l.

De l'a
vint si fi
de Paris
par un A
chusons d
gne & a
Arrêt est
marquab
jettes da
pagne le
qu'ils av
M. Servi
par erre
Chrétien

Malgre
ris, l'épr
voions pa
xerre, ou
tems de
en effet
d'un gran
mes & a
nagèrent
bal de c
enfoncer.

Le P.
tigni le
Paroisse d
se justifier
baignées
un endro
malheure
cer. Il aj
femmes.

Cette l
prennent
ceux qui
avons exp
coudes fo
droite est
orteil du
facilement

(*) *Hist.*

Tom

la fin du seizième siècle en plusieurs endroits de l'Allemagne, non pas, comme autrefois, pour découvrir les Voleurs & les autres Criminels, mais uniquement pour connoître les Sorciers, & principalement les Sorcières. L'épreuve commença en Westphalie vers l'an 1560. On s'y persuada fortement que les Sorciers n'enfonçoient point dans l'eau; & plusieurs Juges approuvant ce prétendu secret, le mirent en pratique, & condamnerent au feu un grand nombre de femmes, qui jetées dans l'eau, n'enfonçoient point. Cette pratique fut approuvée de quelques Scavans & blâmée par d'autres: mais l'autorité de ceux-ci eut peu d'effet. Malgré les difficultés qu'on trouvoit à rendre raison de l'expérience, elle devint fort commune en Allemagne, où il y avoit beaucoup de femmes soupçonnées de sorcellerie. Les Juges croioient le crime certain dès qu'ils avoient réitéré l'épreuve trois fois, & que ces femmes jetées dans l'eau pieds & poings liés, avoientURNAGÉ pendant un espace de teus considerable. Cette pratique subsistoit encore en Allemagne au commencement de ce siècle, puisque des Officiers François alluroient alors, qu'au Diocèse d'Onabrue ils avoient vu plusieurs femmes subir l'épreuve de l'eau,URNAGÉ & encourir la peine du feu.

De l'Allemagne cet usage passa en France sur la fin du dernier siècle; & il devint si fréquent en Anjou, dans le Maine, la Champagne, &c. que le Parlement de Paris fut obligé de s'opposer à cette pratique superstitieuse. C'est ce qu'on voit par un Arrêt de la Tournelle du premier Décembre 1601. dans lequel sur les Conclusions de Maître Louis Servin Avocat du Roi, est défendu à tous Juges de Champagne & autres du ressort de la Cour, de plus faire d'épreuve par immersion en eau. Cet Arrêt est joint au Plaidoyer de M. Servin, où nous apprenons une particularité remarquable. C'est que les Juges faisoient raser par tout le corps ceux qui devoient être jetés dans l'eau. C'est ce que demanda le Procureur Fiscal de Dinteville en Champagne le 15. Juin 1594. Que les accusés mari & femme fussent tonsus, & tout le poil qu'ils avoient sur eux rasé, ce fut eux conduits & menés en la rivière, pour y être jetés. M. Servin montre scavamment, que ces sortes d'épreuves n'ont été introduites que par erreur populaire; qu'elles sont téméraires, pernicieuses & interdites aux Chrétiens.

Malgré les raisons de ce Scavant Magistrat & les défenses du Parlement de Paris, l'épreuve n'a jamais cessé en plusieurs endroits de Bourgogne. C'est ce que nous voions par ce qui se passa le 5. Juin 1696. à Montigni le Roi à trois lieues d'Auxerre, où plusieurs personnes de ce lieu, hommes & femmes, accusées depuis longtemps de sorcellerie, s'offrirent elles-mêmes à être baignées publiquement, & subirent en effet l'épreuve dans la rivière de Senin, près de l'Abbaté de Pontigni, à la vue d'un grand nombre de personnes des lieux voisins, Curés, Religieux, Gentilshommes & autres. Deux des Accusés enfoncèrent dans l'eau: mais tous les autresURNAGÉ comme du liège; ou selon l'expression du Notaire qui dressa un Procès-verbal de cette expérience, comme des Gourdes, quelques efforts qu'ils fissent pour enfoncer, & quoiqu'on les jettât à l'eau jusqu'à quatre & cinq fois.

Le P. le Brun ajoute (a) qu'en 1701. le Cure d'Heri, Paroisse voisine de Montigni le Roi, envoyant à Paris une copie de ce Procès-verbal, écrivoit que dans la Paroisse de Cheu, au Diocèse de Sens, plusieurs personnes de différent sexe, pour se justifier des reproches qu'on leur faisoit qu'ils étoient Sorciers, demandèrent d'être baignées publiquement: qu'on les lia à la maniere ordinaire: qu'on les jetta dans un endroit profond de la rivière d'Armançon, assez près de S. Florentin; & que ces malheureux eurent la confusion de demeurer toujours sur l'eau sans pouvoir enfoncer. Il ajoutoit, que l'épreuve s'étoit faite en présence de plus de huit cens personnes.

Cette lettre, continue le P. le Brun, & une autre Relation plus détaillée nous apprennent une maniere singulière dont on s'est avisé depuis plus de cent ans, de lier ceux qui subissoient cette épreuve. La posture est plus gênante que celle que nous avons exposée plus haut, & plus propre à faire enfoncer dans l'eau. On leur lie les coudes sous le jarret, & les mains avec les pieds, enforte que le pouce de la main droite est lié au gros orteil du pied gauche, & le pouce de la main gauche au gros orteil du pied droit. La Figure que nous en avons donnée, le fera comprendre plus facilement.

(a) Hist. Crit. des Prats. Superst. Tom. II. Liv. 6. Chap. 4.

CHAPITRE VI.

Le Sacre & Couronnement des Rois.

NOUS finissons ce qui regarde les Catholiques par une de leurs Cérémonies les plus solennelles & les plus augustes. Dans tous les tems les différens Peuples fournis au pouvoir Monarchique ont eu certaines Cérémonies d'appareil & d'éclat, dont ils ont affecté de se servir pour célébrer l'événement de leurs Rois à la Couronne; & ces Cérémonies quoique différentes, selon les mœurs, les loix & les coutumes de chaque Nation particulière, ont toutes tendu au même but, qui est d'imprimer au Prince un Caractère sacré, qui soit la marque de sa grandeur & de son autorité sur les Peuples, & qui lui en attire la vénération & le respect. C'est ainsi qu'après la mort de leur Roi, les anciens Perses menaient son successeur à Persépolis dans le Temple de Pallas, où il recevoit assis sur le Trône de Cyrus (a) les premiers hommages de ses sujets. On sait aussi que chez nos Ancêtres, à l'avènement des Rois à la Couronne (b) les premiers de l'Etat le devoient sur un Pavot, ou large bouclier, & que les portant ainsi élevés sur leurs épaules, ils les promenoient par tout le Camp au bruit des acclamations de l'Armée.

Mais le Sacre ou l'Onction des Rois n'est pas seulement une cérémonie de coutume ou d'usage introduite par les hommes; c'est un acte d'autant plus Saint & Religieux, qu'il est d'institution divine. L'Onction des Rois, dit (c) un Pere de l'Eglise, a commencé par l'Ordre de Dieu à Saul; elle a été continuée en David & en Salomon; & les Rois de Juda & d'Israël ont tous été sacrés à leur exemple.

C'est donc chez le Peuple Juif, où l'Oint du Seigneur, le Roi des Rois étoit prophétisé & attendu, que se trouve l'origine du Sacre & de l'Onction des Rois. De-là depuis l'établissement du Christianisme, cette Cérémonie Religieuse a passé dans presque tous les Païs Chrétiens. Nous serions infinis, si nous voulions décrire les circonstances dont elle est accompagnée au Couronnement des Empereurs, des Rois d'Espagne, & de Portugal, de Dannemarck, de Suede, de Pologne, &c. Nous nous bornerons donc à donner une légère idée des Cérémonies qui accompagnent le Sacre & couronnement des Rois d'Angleterre; après quoi nous décrirons plus au long celles du Sacre des Rois de France.

Le Sacre & Couronnement des Rois d'Angleterre.

LES AUTEURS les plus anciens qui ont écrit l'Histoire d'Angleterre, ne marquent point que les Rois y aient été sacrés avant *Ergar*, ou *Edgar*, qui reçut l'onction Sainte des mains de l'Archevêque de Cantorberi en 959. Depuis ce tems-là tous les Rois d'Angleterre ont été sacrés en Cérémonie. Voici celles qui s'observèrent au Sacre de la Reine Anne.

Cette Princesse fut sacrée & couronnée Reine de la Grande Bretagne & d'Irlande en 1702. le jour de S. George Patron d'Angleterre. La Cérémonie s'en fit dans l'Eglise de Westminster par l'Archevêque de Cantorberi.

Le jour du Sacre, la Reine partit de grand matin du Palais de S. James, & traversa le Parc pour se rendre à l'Eglise, au bruit des Tymballes & des Trompettes. Les femmes des Barons d'Angleterre ouvrirent la marche. Les Vicomtes venoient après elles suivies des Comtesse, des Marquises & des Duchesses, toutes coiffées & habillées à la Romaine, avec des corps de robes & de longs manteaux attachés sur les épaules avec des agraffes de Diamans. Toutes ces Dames étoient parées d'un grand nombre de pierreries, & portoient à la main des couronnes enrichies de perles & de Diamans, plus ou moins grandes, selon le rang qu'elles tenoient. Après

(a) Polihrate dit que ce trône étoit dressé sous une voûte de Saphir, représentant le Ciel avec ses Aitres, & que cette voûte étoit soutenue par des colonnes d'or enrichies de pierres précieuses.

V. aussi *Quinte Curce*, Liv. IV.

(b) Tacite, *Hist.* Liv. IV. *Furim*, *Grégoire de Tours*, &c.

(c) S. Augustin, *in Psal.* 104. & 44.

cette bri
& les D
la main.
fermoier
paille. L
médiatoc

Cette
du Roia
& alla f
y entend
donnera
communi
forme or
Roiaume
beri, qu
glise rec
Houff. A
rête, por
qui la pr
dans la C
fin Roia

Pendan
pied en c
fant : Si
Bretagne
tè le défi
coupe d'o
poche ap
lement, c

En 17
couronné
disent que
million.

NOUS
Sainte An
Sacre de
d'autres c
se faire le
nous nous
par les m
Ancien
tous les P
tous les C
pompe de
à leur dev
abrogées.
se trouver
gistrats de
Majesté.

Pendant
tes qu'elle
les ordres
fer le Tro

(a) Il n'y
où l'on parle
des Rois. L'
la Normandi
elle a posséd

cette brillante Cour marchoient les Barons, les Vicomtes, les Comtes, les Marquis & les Ducs, habillés aulli à la manière ancienne, & portant leurs Couronnes à la main. Deux Seigneurs représentent les Ducs de Normandie & d'Aquitaine (a) fermoient la marche. Ils avoient des chapeaux couverts d'un tissu d'or imitant la paille. Le Prince George de Dannemarck, Epoux de la Reine, marchoit seul immédiatement devant elle.

Cette Princesse étoit dans ses habits Roiaux, & trois Demoiselles des premières du Roiaume portoit la queue de son manteau. En cet état elle arriva à l'Eglise, & alla se placer dans le Chœur sous un Pavillon dressé pour cette Cérémonie. Elle y entendit le Sermon de l'Archevêque d'Yorck, qui prêcha sur ces paroles : *Il leur donnera des Princes pour nourriciers, & des Princesses pour nourrices.* Ensuite la Reine communia, & fit le Serment accoutumé, promettant de défendre l'Eglise selon la forme ordonnée par Edouard VI. de rendre la justice, & de maintenir les Loix du Roiaume, après quoi elle reçut l'Onction de la main de l'Archevêque de Cantorberi, qui la couronna Reine de la Grande Bretagne, de France & d'Irlande. L'Eglise retentit alors des acclamations du Peuple, qui marquoit sa joie par des cris de *Houssé*. Après cette Cérémonie, la Reine sortit avec la Couronne Impériale sur la tête, portant le Globe d'une main, & de l'autre tenant le Sceptre. Toutes les Dames qui la précédoient avoient aulli mis leurs couronnes. La Reine alla de là s'asseoir dans la Chaire d'Edouard (b) après quoi elle entra dans une grande salle, où le Festin Roial étoit préparé. Il étoit sept heures du soir, lorsqu'elle se mit à table.

Pendant le repas, le Champion parut à cheval, suivant la coutume, armé de pied en cap, & après avoir jetté un de ses gantelets par terre, il fit le défi, en disant : *Si quelqu'un prétend qu'Anne Stuart ne soit pas la Reine légitime de la Grande Bretagne, qu'il ramasse ce gantelet, & il aura affaire à moi.* Personne n'ayant accepté le défi, le Champion fit plusieurs caracolles, & la Reine but à sa santé dans une coupe d'or, qu'elle lui présenta ensuite à demi pleine de vin, & qu'il mit dans sa poche après l'avoir viduée. Le repas étant fini, la Reine alla prendre Séance au Parlement, d'où elle retourna au Palais dans le même ordre qu'elle en étoit venue.

En 1714. après la mort de la Reine Anne, George I. Eleveur d'Hanovre, fut couronné Roi d'Angleterre avec les mêmes cérémonies. Les Journaux Historiques disent que la Couronne qu'il avoit fait faire, & qui servit à son Sacre, coûtoit un million.

Le Sacre & Couronnement des Rois de France.

NOUS POURRIONS faire ici de longues & belles Dissertations sur l'origine de la Sainte Ampoule, qu'on dit avoir été apportée du Ciel par un Ange, sur celle du Sacre de nos Rois, que quelques-uns font remonter jusqu'à Clovis en 496. & que d'autres croient n'avoir commencé qu'à Pepin en 751. ou 754. sur le lieu où doit se faire le Sacre, &c. La matière est ample; mais nous la laissons aux Sçavans, & nous nous contentons d'observer, qu'ordinairement nos Rois se font sacrer à Reims par les mains de l'Archevêque de cette Ville.

Anciennement le Roi aiant arrêté le jour de son Sacre, le faisoit publier dans tous les Parlemens du Roiaume. S. M. envoioit aulli (c) des Lettres circulaires à tous les Gouverneurs de Province, afin que tous les Officiers nécessaires pour la pompe de cette cérémonie, la marche, la suite & la garde du Roi se rangeassent à leur devoir. Mais depuis le Sacre de Henri III. ces publications & invitations sont abrogées. Le Roi se contente d'avertir par une Lettre l'Archevêque de Reims de se trouver auprès de sa personne au jour marqué; & par une autre adressée aux Magistrats de cette Ville, il est ordonné aux Habitans de se disposer à recevoir Sa Majesté.

Pendant que cette Ville fait tous ses efforts pour orner ses rues, enrichir ses Portes qu'elle change en Arcs de Triomphes, le Grand Maître des Cérémonies, suivant les ordres qu'il a reçus du Roi, marque les lieux où S. M. doit être reçue, fait dresser le Trône, & préparer l'Eglise pour le jour du Sacre. On pare des plus beaux

(a) Il n'y a qu'en France & en Angleterre, où l'on parle de la présence des Pairs au Sacre des Rois. L'Angleterre a adopté ces dignités pour la Normandie & l'Aquitaine, parce qu'autrefois elle a possédé ces deux Provinces.

(b) Dit le *Fœil*, qui monta sur le Trône d'Angleterre l'an 900.

(c) V. *Mariot* dans son *Théâtre d'honn. ur.* & *Godefroi* dans son *Cérémonial*.

meubles de la Couronne le Palais Archiépiscope, où le Roi doit loger. On fait apporter du Trésor de S. Denis les Ornaments Roiaux. En un mot tous les Officiers de la Garde, de la Chambre, de la Garderobe, des Ecuries & de la Bouche du Roi donnent les ordres nécessaires, pour que pendant cette Fête rien ne manque à la sûreté, à la commodité, à la pompe & à l'abondance.

Arrivée du Roi à Reims.

LE ROI fait toujours son entrée à Reims trois ou quatre jours avant celui du Sacre. Anciennement la coutume étoit qu'environ à un quart de lieue de cette Ville les nos Rois quittaient leur carrosse, & montoient sur un cheval blanc richement enarnaché, pour faire leur entrée; ce qui ne se pratiqua point aux Sacres de Louis XIV. & de Louis XV. qui traversèrent la Ville dans leurs carrosses. A la porte de Reims le Gouverneur & le Lieutenant Général de la Province, à la tête du Corps de Ville, en présentent les Clefs à S. M. Aux anciens Sacres (a) cette Cérémonie se faisoit par une jeune fille vêtue d'habits très riches, qu'on appelloit *La Pucler*. Cette porte par où le Roi fait son entrée, est toujours parée de festons, d'emblèmes, & d'inscriptions convenables à la cérémonie & à la joie publique.

Lorsque le Roi fait son entrée à cheval, au premier pas qu'il fait dans la Ville, il y est reçu sous un riche dais porté par quatre des plus notables Habitans. Voici l'ordre qui s'observa à l'entrée de Louis XV.

Les détachemens des deux Compagnies des Mousquetaires qui avoient accompagné le Roi pendant le voyage, ouvrirent la marche. Ils étoient suivis d'un Carrosse du Duc de Chartres, de deux autres du Duc d'Orléans, d'un Carrosse du Roi, du Vol du Cabinet, & d'un autre Carrosse de S. M. dans lequel étoit le Prince Charles de Lorraine Grand Ecuier, le Prince de Turenne Grand Chambellan, le Duc de Gêvre premier Gentilhomme de la Chambre, & les principaux Officiers de la Maison de S. M. On voyoit ensuite les Pages de la Grande & de la petite Ecurie, & après eux le Roi dans son magnifique Carrosse, accompagné des Ducs d'Orléans, de Chartres & de Bourbon, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, & du Duc de Charôt Gouverneur de S. M. Le Prince de Rohan Gouverneur de Champagne, & le Marquis de Grandpré Lieutenant Général de la Province marchoient à cheval devant la Carrosse, & à la Portière, du côté du Roi, étoit à cheval le Duc d'Harcourt Capitaine des Gardes en quartier. Autour du Carrosse de S. M. marchoient vingt quatre Valets de pied. Le Guet des Gardes du Corps, les Grenadiers à cheval, les quatre Compagnies des Gardes du Corps, les deux Compagnies des Mousquetaires, les Chevaux Légers suivoient le Carrosse du Roi, & les Gendarmes de la Garde fermoient la marche.

Ce fut avec ce magnifique cortège, que le Roi traversa la grande rue du Faubourg de Vesse, bordée des deux cotés des Régimens des Gardes Françaises & Suisses rangés en haie depuis la Porte de Vesse jusqu'à l'Eglise Métropolitaine. Là S. M. étant descendue de Carrosse, fut reçue à la porte de l'Eglise par l'Archevêque Duc de Reims à la tête de son Chapitre, dont tous les Chanoines étoient en chapes de drap d'or, & assisté des Evêques de Soissons, de Châlons, de Laon, de Senlis, de Beauvais, d'Amiens & de Noion ses suffragans, tous revêtus Pontificalement.

Le Roi se mit à genoux à la porte de l'Eglise, sur un riche carreau qui lui étoit préparé. Il y fit une courte prière, reçut l'Eau bénite qui lui fut présentée par l'Archevêque de Reims; baïsa le Livre des Evangiles porté par un Chanoine en habit de Diacre; se leva, & reçut debout le compliment de l'Archevêque. Ensuite le Chantre entonna le Répons *Eue ego mitto*, &c. & pendant qu'il fut continué par la Musique, le Clergé rentra en ordre de Procession dans le Chœur; & le Roi marchant le dernier après les Prélats, fut conduit sur un Prie Dieu dressé sous un dais au milieu du Chœur, devant le grand Autel, où S. M. assista au *Te Deum* chanté par la Musique & l'Orgue, au bruit d'une salve générale de Canons & de la Mousqueterie, & des acclamations de tout le Peuple.

Pendant le *Te Deum*, un Chanoine conduit par le Maître des Cérémonies apporta de la Sacrificie un magnifique Soleil d'Argent doré, du poids de cent vingt cinq mares, dont le Roi faisoit présent (b) suivant la coutume, à l'Eglise de Reims. Il

(a) Voyez *Godofroi & Marlot*.

(b) Louis XIII. offrit le Chef de S. Louis porté par deux Anges, du poids de 64 mares d'ar-

gent. Louis XIV. donna le Chef de S. Remi porté par deux Anges, du poids de cent mares d'argent doré.

étoit con-
du Duc
Pavoit re-

Le 7
la Bénédic-
va paré,
reçut a
Ville app
même jo

La

(a) L'
dans la l
Le marc
tapis de
Roi fait
une riche
apparten
conterve
chellieu

Au pic
l'Archevê
ou sièges
vis, & en
quarré &
couvert a
le tout de
le fauteu
de long d
de Reims
Roi, est
représente
Sceaux,
le Chamb

Au côm
rière celu
Prelats qu
des Préla
Requêtes
Pairs Eccl
chanter l
diacres A
pour la B
Sacre.

Vis-à-vi
hane pour
plus bas
de la Maï
haut, pu
Sacre.

Les ha
quatre pré
porter les
Barons qu

(a) Extr
France par
(b) Les C
étoient de
gé des Arm

étoit couvert d'une Tavalole brodée d'or. Le Duc d'Orléans Palant reçu des mains du Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre, à qui le Chanoine Pavoie remis, le présenta à S. M. qui le posa sur l'Autel.

Le 7^e *Deum* étant fini, l'Archevêque de Reims, après quelques prières, donna la Bénédiction, après laquelle le Roi se retira au Palais Archiépiscopeal, qu'il trouva paré, comme nous l'avons dit, des plus beaux meubles de la Couronne. S. M. y reçut aussitôt après les très-humbles respects du Chapitre de Reims. Le Corps de Ville apporta aussi au Roi les présens ordinaires, & S. M. fut aussi complimentée le même jour par l'Université, le Presidial & l'Élection de Reims.

La Décoration de l'Eglise Cathédrale de Reims pour la Cérémonie du Sacre.

(a) L'ÉGLISE depuis les hautes Galleries jusqu'au bas, tant dans le Chœur, que dans la Nef & les deux ailes, est tendue des plus riches tapisseries de la Couronne. Le marche pied de l'Autel & tout le pavé du Chœur sont couverts des plus beaux tapis de Turquie, & le grand Autel est paré des magnifiques ornemens, dont le Roi fait présent à l'Eglise (b) la veille de son Sacre. Sur le même Autel est posée une riche Chapelle d'or massif toute couverte de Diamans & de pierreries, laquelle appartient à la Couronne, & s'apporte exprès du Gardemeuble du Roi où elle est conservée. C'est celle qui fut donnée au Roi Louis XIII. par le Cardinal de Richelieu.

Au pied de l'Autel, & en face du Chœur, est posée la Chaire qui doit servir à l'Archevêque de Reims dans la Cérémonie, couverte comme tous les autres bancs ou sièges dont nous parlerons, de velours violet semé de fleurs de lys d'or. Vis-à-vis, & environ à huit pieds de distance, est dressée une estrade de huit pieds en carré & d'un pied de haut, couverte d'un tapis, & sur cette estrade un Prie-Dieu couvert aussi d'un tapis, un fauteuil & deux carreaux, avec un dals suspendu au dessus, le tout de pareille étoffe. C'est-là ce qu'on appelle le petit Trône. Au milieu, entre le fauteuil de l'Archevêque & le Prie-Dieu, il y a un grand carreau de cinq quarts de long de la même étoffe, sur lequel le Roi doit se prosterner avec l'Archevêque de Reims, pendant qu'on chante la Litanie. Derrière, à cinq pieds du fauteuil du Roi, est un siège pour le Connétable, ou pour l'ancien Maréchal de France qui le représente; un autre trois pieds plus loin pour le Chancelier, ou pour le Garde des Sceaux; & plus en arrière un autre pour le Grand Maître de la Maison du Roi, le Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre.

Au côté droit de l'Autel on place un banc pour les Pairs (c) Ecclésiastiques. Derrière celui-là il y en a un autre pour les Cardinaux; plus loin deux autres pour les Prelats qui n'officent point; plus bas encore, au dessous des Pairs Ecclésiastiques & des Prelats, sont disposés six bancs pour les Conseillers d'Etat, les Maîtres des Requêtes & les Secrétaires du Roi invités à la Cérémonie. Au dessus du banc des Pairs Ecclésiastiques, on en met un à côté de l'Autel pour les Evêques qui doivent chanter la Litanie; & derrière deux autres bancs pour les douze Diacres & Soudiacres Assistans. Du même côté, à douze pieds de haut, est dressée une Tribune pour la Reine, ou pour les Princesses qui doivent se trouver à la Cérémonie du Sacre.

Vis-à-vis du banc des Pairs Ecclésiastiques, & au côté gauche de l'Autel, est un banc pour les Pairs Laïcs, derrière lesquels sont placés les Marechaux de France; plus bas les Secrétaires d'Etat; & plus bas encore, en arrière, les Officiers de la Maison du Roi. De ce même côté on élève un échafaut à douze pieds de haut, pour le Nonce du Pape & les Ministres des Princes Étrangers invités au Sacre.

Les hautes Chaires du Chœur sont réservées pour les Chanoines; excepté les quatre premières à droite, destinées pour les quatre Chevaliers de l'Ordre qui doivent porter les Offrandes; & les quatre premières à gauche, réservées pour les quatre Barons qui doivent conduire la sainte Ampoule.

(a) Extrait de *Marlot*, & du *Cérémonial de France* par *Godefrin*.

(b) Les Ornemens donnés par le Roi Louis XV. étoient de drap d'argent galonné d'or, & chargés des Armes de France & de Navarre en bro-

derie.

(c) Ce fut au Sacre de Philippe Auguste, que les Pairs assistèrent pour la première fois faisant leurs fonctions de Pairs du Royaume, ainsi qu'il avoit été réglé par Louis VII. en 1173.

Depuis l'entrée qui est au milieu des Chaires des Chanoines, on dresse de part & d'autre deux grands escaliers de six pieds de large montant au Jubé, ayant chacun cinquante marches, couverts d'un tapis de trois largeurs, deux de drap d'or, & celle du milieu de velours violet semé de fleurs de lys d'or. Au milieu du Jubé est élevé le Trône sur une estrade de trois marches de haut, de huit pieds de long & de cinq de large. Sur le devant de l'estrade est un Prie-Dieu, un fauceuil sur le derrière, & au-dessus un grand dais, le tout de velours violet semé de fleurs de lys d'or, en sorte que le Roi étant dans ce Trône peut être vu également du Chœur & de la Nef. Au pied du Trône est un siège pour le Connétable, ou celui qui le représente. A la droite, sur la seconde marche du Trône, est la place du grand Chambellan, & à gauche, sur la dernière marche, celle du premier Gentilhomme de la Chambre. Sur un petit échafaut qui avance un peu dans le Chœur, & qui est de plein pied avec le Jubé, est un siège à droite pour le Chancelier ou le Gardes des Sceaux, & un autre à gauche pour le Grand Maître de la Maison du Roi. Contre les balustrades du Jubé qui regardent la Nef, à la droite du Roi, est un banc pour les Pairs Ecclésiastiques, & un autre à gauche pour les Pairs Laïcs. Au bout du Jubé, à droite, on dresse un Autel sur lequel un Aumonier du Roi doit dire une Messe basse, aussi-tôt que la grande Messe est commencée.

Depuis le Jubé jusqu'aux petites portes du Chœur, on élève de part & d'autre au-dessus des Chaires des Chanoines des Galeries en amphithéâtre pour les personnes de Condition, & derrière le grand Autel, on dresse un échafaut tenant toute la largeur de l'Eglise pour la Musique du Roi.

Les Habits & Ornaments Roiaux.

LES HABITS & Ornaments qui servent au Sacre de nos Rois ont été déposés par Saint Louis au Trésor de l'Abbaie de Saint Denis, où on les conserve, & d'où ils sont apportés à Reims pour le Sacre par le Grand Prieur, le Trésorier & un des anciens Religieux de cette Abbaie. Ces ornemens sont :

1. *La grande Couronne Impériale* de Charlemagne. Elle est d'or, enrichie de gros rubis, saphirs & émeraudes, & parce qu'elle est trop grande & trop pesante pour être portée par nos Rois, qui ordinairement sont sacrés & couronnés assez jeunes, ils en font faire une autre proportionnée à leur âge & à leur taille, dont ils font présent ensuite au Trésor de Saint Denys, ou à (a) quelque autre Eglise.

2. *L'Épée* de Charlemagne, appelée communément *la joieuse*, parce qu'elle ne sert que dans des jours de réjouissance. La poignée, la garde & le haut du fourreau en sont d'or massif enrichi de pierreries. Le fourreau est de velours violet garni de perles.

3. *Le Sceptre* aussi de Charlemagne. Il est de six pieds de haut, surmonté de la figure en relief de cet Empereur assis en une Chaise garnie de deux Lions & de deux Aigles. Charlemagne y est représenté portant le Sceptre d'une main, & le Globe de l'autre, avec la Couronne Impériale sur la tête, le tout d'or massif, émaillé & enrichi de perles.

4. *La Main de Justice* de Charlemagne. C'est une Verge d'or d'une coudée de haut, au bout de laquelle est la figure d'une main faite d'ivoire, ayant au quatrième doigt un anneau d'or enrichi d'un beau saphir. Sous la main est un cercle à feuillages garni de grenats, de saphirs & de perles; au milieu & au bout d'en bas sont encore des cercles & des feuillages pareils, enrichis de perles & de pierres précieuses.

5. *Les Eperons* sont aussi ceux de Charlemagne. Ils sont d'or émaillé d'azur, semés de Fleurs de lys & ornés de grenats. Les deux boucles sont aussi d'or à tête de Lion.

6. *L'Agasse* servant à tenir le Manteau Roial est une losange d'or, garnie au dedans d'une Fleur de lys d'or, & enrichie de diamans, de perles & de pierreries.

7. *Le Livre* qui contient les prières du Sacre. Il est couvert d'argent doré, garni de perles & de pierreries. Ces sept Ornaments ne changent point, & servent à tous les Sacres de nos Rois.

A l'égard des autres Habits Roiaux, qui sont *les Bottines*, *la Tunique*, *la Dalmatique*, *le Manteau Roial*, ils ont été quelquefois de satin bleu, comme au Sacre

(a) Louis XII donna sa Couronne à la Sainte-Eglise & Louis XV. fitent présent des leurs à l'Abbaie de Houtie de Dijon. Henri IV. Louis XIII. Louis XIV. | S. Denis.

de Henri II. Mais ordinairement ils sont de velours violet, doublé d'hermines & semé de Fleurs de lys d'or.

La Veille du Sacre.

CE JOUR-LÀ le Roi suivi de toute sa Cour se rend après le dîner à l'Église Cathédrale, pour y assister aux premières Vêpres du Sacre, qui y sont chantées par la Musique de S. M. & par celle du Chapitre. L'Archevêque de Reims y officie pontificalement, & prend sa place à droite, dans la première Chaire du Chœur. A l'égard des autres, voici ce qui s'observa au Sacre de Louis XV.

Le Roi étoit placé sur son petit Trône, dressé dans le Chœur en face de l'Autel, auant les Princes du Sang à sa droite, à sa gauche son Gouverneur, & les principaux Officiers de sa Maison autour de son fauteuil. Le Cardinal de Rohan Grand Aumônier étoit à la droite du Prie-Dieu, & les Cardinaux de Billy, du Bois & de Poignac à la gauche. Les Prélats invités à la Cérémonie étoient placés proche de l'Autel à droite, & les places de l'autre côté étoient occupées par les Seigneurs de la Cour.

Après les Vêpres le Roi entend le Sermon (a) qui se fait sur la Cérémonie du Sacre. Ensuite S. M. retourne au Palais Archiepiscopal, où elle se prépare à la Cérémonie du jour suivant.

Si le Roi n'a pas encore reçu le Sacrement de Confirmation, il le reçoit le même jour, avant ou après les Vêpres, de la main de l'Archevêque de Reims, & il y est présenté par un Prince & une Princesse du Sang, qui lui servent de Parrain & de Marreine, comme il se pratiqua au Sacre de Louis XIII.

Anciennement le Roi, & tous ceux qui devoient être faits Chevalliers le jour du Sacre, passaient dans l'Église la nuit qui précédoit cette Cérémonie. C'est ce qu'en termes de Chevalerie on appelloit *la veille des Armes*. Froillart en parle en ces termes dans sa vie (b) de Charle VI. *Et le Samedi ont le Roi ses Vêpres en l'Église de Notre-Dame de Reims, & veille en l'Église, ainsi qu'un usage en est, la greigneur partie de la nuit, & tous les enfans qui Chevalliers vouloient être avec lui.*

Les Cérémonies du Sacre.

LE JOUR du Sacre, vers les cinq heures du matin, les quatre Barons ou Seigneurs nommés par le Roi pour conduire la Sainte Ampoule, partent du Palais Archiepiscopal, & se rendent (c) à l'Abbaie de Saint Remi où elle est gardée. En même tems l'Archevêque de Reims en rochet, ayant l'Étole & la Chape avec la Mitre & la Croisè, assisté de deux Chanoines en Chapes, se rend à la Cathédrale, précédé des Evêques Assistans, & de tout le Chapitre en Chapes de drap d'or. Des Evêques Assistans, deux sont revêtus en Diacre & en Soudiacre, pour chanter l'Épître & l'Évangile; les autres qui doivent chanter les Litanies, sont en Chapes & en Mitre.

L'Archevêque allant salué l'Autel, va s'asseoir dans la Chaîse qui lui est préparée devant le petit Trône, tandis que les Evêques & les Chanoines prennent leurs places dans les sièges qui leur sont destinés, comme nous l'avons dit, en parlant de la disposition de l'Église. En même tems arrivent les cinq Pairs (d) Ecclésiastiques en habits Pontificaux. Ensuite viennent les six Pairs (e) Laïcs, revêtus de vestes ou tuniques de toile d'or & d'argent & soie aurore, du Manteau Ducal d'écarlate violette doublée d'hermines, ouvert sur l'épaule droite, & enrichi à l'ouverture de boutons de diamans, avec l'épitoige ou colet rond aussi d'hermines mouchetées, & la Couronne

(a) Le P. Cotton prêcha au Sacre de Louis XIII, l'Evêque de Dol à celui de Louis XIV. & celui d'Angers au Sacre de Louis XV.

(b) Tom. II. Ch. 60.

(c) Quelques-uns s'imaginent, que ces quatre Barons demeurent en usage à l'Abbaie de S. Remi, jusqu'à ce qu'on y ait rapporté la Sainte Ampoule; ce qui est faux. Ils sont destinés seulement à l'escorter.

(d) Ces Pairs sont l'Evêque Duc de Laon, l'Evêque Duc de Langres, l'Evêque Comte de Beau-

vais, l'Evêque Comte de Châlons, l'Evêque Comte de Noion. L'Archevêque Duc de Reims fait le sixième.

(e) Au Sacre de Louis XV, le Duc de Bourgogne étoit représenté par le Duc d'Orléans, le Duc de Normandie par le Duc de Chartre, le Duc d'Aquitaine par le Duc de Bourbon, le Comte de Toulouse par le Comte de Charolois, le Comte de Flandres par le Comte de Clermont, & le Comte de Champagne par le Prince de Conti, tous Princes du Sang.

Ducate dorée sur un bonnet de satin violet. Les uns & les autres sont conduits aux sièges qui leur sont préparés, par le Grand Maître & le Maître des Cérémonies, qui placent ensuite les Dames (a) & Princesses de la Cour, les (b) Ministres Etrangers accompagnés des Introduceurs des Ambassadeurs, les Cardinaux en Rochet & Chape de tabis rouge, les Archevêques & Evêques en Rochet & Camail violet, les quatre Chevaliers du Saint-Esprit qui doivent porter les Offrandes, en grand Manteau de l'Ordre avec le grand Collier par dessus, le Surintendant ou Contrôleur General des Finances, les Secretaires & Conseillers d'Etat, &c. selon l'ordre que nous avons décrit, en parlant de la disposition de l'Eglise.

Chacun étant pris place, les six Pairs Laïcs & les cinq Pairs Ecclesiastiques s'approchent de l'Archevêque de Reims, & député de concert les Evêques de Laon & de Beauvais, à qui cette prérogative appartient, pour aller querir le Roi. Aussitôt ces deux Prelats partent de l'Eglise précédés de deux Clercs portant les Croix, des Habituez & Chanoines de l'Eglise de Reims, du Chantre & Sous Chantre avec la Musique, du Grand Maître des Cérémonies, & de trois Enfants de Chœur en Chapes, dont l'un porte le bénitier, & les deux autres chacun un chandelier garni d'un clerge allumé. En cet ordre ces deux Evêques traversent une grande galerie dressée de plein pied depuis la porte de l'Eglise jusqu'à la grande Salle de l'Archevêché; & étant arrivés à la porte de la chambre du Roi qu'ils trouvent fermée, le Chantre y frappe avec son bâton d'argent. Le Grand Chambellan, sans ouvrir, dit: *Que demandez-vous?* L'Evêque de Laon répond: *le Roi.* Le Grand Chambellan répat: *le Roi dort.* Le Chantre alors frappe & l'Evêque demande le Roi une seconde fois, le Grand Chambellan fait la même réponse; à la troisième fois l'Evêque de Laon répond: *Nous demandons N^{ostre} que Dieu nous a donné pour Roi.* Alors la porte s'ouvre. Les deux Prelats précédés du Chantre, du Sous-Chantre & de l'Enfant de Chœur qui porte le bénitier, entrent dans la chambre de S. M. & s'approchent du lit sur lequel le Roi est couché, vêtu d'une camisole ou tunique de satin cramoisi garnie d'or, & par dessus d'une longue robe de toile d'argent, avec une toque ou chapeau de velours noir garni d'un cordon de diamans, d'une plume, & d'une double aigrette blanche attachée avec une enseigne de pierreries. L'Evêque de Laon présente l'eau bénite au Roi, & dit une Oraison, après laquelle les deux Prelats, l'un à droite & l'autre à gauche, soulèvent le Roi de dessus son lit, & le conduisent à l'Eglise par la même galerie, pendant que le Clerge chante le Répons *Ecce ego mitto*, &c. entonné par le Chantre. Voici l'ordre de cette marche.

Le Grand Prevôt de l'Hôtel à la tête de sa Compagnie ouvre la marche. Il est suivi du Clergé, après lequel viennent les Cent-Suisses de la Garde conduits par leur Capitaine vêtu de tabis blanc, ayant un manteau de drap noir doublé de toile d'argent. Ce cortège est suivi des Hautbois, Trompettes & Tambours du Roi habillés de taffetas blanc. Ensuite paroissent les Herauts d'Armes en habit de velours blanc, les chausses troussées & les bas de soie de même couleur, avec la Cotte d'armes par dessus & la toque de velours blanc. Ils sont suivis des cent Gentilshommes au Bec de Corbin conduits par leur Capitaine. Après eux marche le Grand-Maître des Cérémonies en pourpoint de toile d'argent, les chausses troussées, & les bas d'attache de soie, le capot de drap noir double de toile d'argent & chamarré de galons d'argent, & la toque de velours blanc. Ensuite viennent les Chevaliers & Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit en habit de cérémonie, avec le grand Collier de l'Ordre sur leur Manteau. Immédiatement devant le Roi marche le Connetable, ou (c) celui qui le représente, portant en main l'épée nue, vêtu de même que les Pairs Laïcs. Il a à ses côtés les deux Huissiers de la Chambre du Roi vêtus de satin blanc, portant leurs Masses d'argent doré.

Le Roi marche seul au milieu des deux Evêques députés, & un Seigneur de distinction (d) tel qu'il plaît à S. M. de le choisir, porte la queue de sa Robe. C'est lui qui dans la Cérémonie porte aussi la queue du Manteau Royal. Le Chancelier, ou le Garde des Sceaux faisant les fonctions de Chancelier suit immédiatement le

(a) Madame assista au Sacre de Louis XV, avec

Mad, la Duchesse de Lorraine, l'Enfant Dom Emanuel frere du Roi de Portugal, & les Princesses & Princesses de Lorraine, qui s'étoient rendus à Reims incognito.

(b) Le Nonce du Pape, avec les Ambassadeurs d'Espagne, de Sardaigne & de Malthe se trou-

rent au Sacre de Louis XV.

(c) Au Sacre de Louis XV, ce fut le Mitréchal Duc de Villars qui représenta le Connetable.

(d) Ce fut le Prince Charles de Lorraine, Grand Ecuier de France, qui porta la queue du manteau de Louis XV. Le Prince Eugène du Savoie l'avoit portée au Sacre de Louis XIV.

Roi, vêtu d'une Soutane de satin cramoisi, de son manteau & épitoge d'écarlate rouge, rebrasilé & tonné d'hermines, & allant sur la tête le Mortier de drap d'or bordé d'hermines. Il est suivi du Grand Maître (a) de la Maison du Roi, tenant à la main son bâton de Commandement, allant à sa droite le Grand Chambellan, & à sa gauche le premier Gentilhomme de la Chambre en quartier. Le premier Capitaine des Gardes du Corps commandant la Garde Ecossaise tenant la droite, & le Capitaine des Gardes en quartier tenant la gauche, marchent derrière le Roi, suivis des six Gardes de la Manche vêtus de taffetas blanc, avec leurs Hoquetons de velours blanc brodés d'or & d'argent.

S. M. étant arrivée à la porte de l'Eglise, le Clergé s'arrête à l'entrée de la Nef, pendant que l'Evêque de Beauvais chante une Oraison. Ensuite le Chantre entonne le Pseaume *Domine in virtute tua laudabitur Rex*, &c. qui est continué par les Musiciens en faux bourdon, pendant que le Roi précédé du Clergé s'avance dans le Chœur au son de six Trompettes d'argent, qui marchent devant S. M. Le Roi est présenté par les Evêques de Laon & de Beauvais à l'Archevêque de Reims, qui se levant de son siège, tandis que S. M. se met à genoux devant lui, chante une Oraison, après laquelle le Roi est conduit par les deux Prelats sur son petit Trône. Les Seigneurs qui l'ont accompagné, se placent aussi suivant l'Ordre que nous avons marqué, en parlant de la disposition de l'Eglise. L'Archevêque de Reims présente ensuite l'Eau benite au Roi & à toute l'Assemblée, & la Musique chante le *Veni Creator*.

Après l'Hymne, le Chanoine semainier commence *Tercet*. Pendant la sainte Ampoule arrive à la porte de l'Eglise au bruit des tambours & des trompettes, toutes les rues par où elle passe étant ornées de tapisseries. Elle est portée par le Grand Prieur de l'Abbaie de S. Remi revêtu de l'Anbe, de l'Érole, & d'une Chape de drap d'or, monté sur un cheval blanc de l'écurie du Roi couvert d'une moire de toile d'argent, que deux Palefreniers de la grande Écurie conduisent par les rênes, sous un dais aussi de toile d'argent. Ce dais est porté par les quatre Barons de la sainte Ampoule. Aux quatre coins marchent à cheval les quatre Seigneurs députés par le Roi, avec chacun son Écuyer devant soi portant un Guidon de taffetas blanc, chargé d'un côté des Armes de France & de Navarre, & de l'autre de celles du Seigneur à qui il appartient.

L'Archevêque de Reims étant averti de l'arrivée de la Sainte Ampoule, part de l'Autel accompagné de ses deux Evêques Assistans, & précède de tout le Clergé de l'Eglise, & va à la porte la recevoir des mains du Grand Prieur de S. Remi, à qui il promet en parole de Prelat de la remettre aussitôt après le Sacre. Le Chantre entonne ensuite une Antienne, pendant laquelle le Clergé rentre dans le Chœur, & l'Archevêque de Reims porte la Sainte Ampoule sur l'Autel. Les quatre Seigneurs qui l'ont conduite se placent dans les quatre premières haies (tales des Chanoines du côté gauche, leurs Écuyers tenant devant eux les Guidons de leurs Armoiries dans les haies tales. Le Grand Prieur de S. Remi, & le Trésorier de cette Abbaie qui l'a accompagné, se rendent au côté droit de l'Autel, pour y préparer la Sainte Ampoule. Vis-à-vis d'eux, à gauche, sont placés les Religieux de Saint Denys, qui doivent disposer sur l'Autel les Habits & Ornementaux Roiaux.

Cependant le Chanoine semainier commence *Septe*, & l'Archevêque de Reims va derrière l'Autel se revêtir des Ornementaux nécessaires pour dire la Messe. Il en revient précédé des douze Diacres & Soudiacres Assistans, & étant accompagné des Evêques de Laon & de Beauvais, il s'approche du Roi de qui il reçoit les promesses de protection, que S. M. fait pour toutes les Eglises soumises à la Couronne. Pendant cette Cérémonie le Roi est assis & couvert. Les Evêques de Laon & de Beauvais le soulèvent ensuite de dessus son fauteuil, & le montrant à l'Assemblée, demandent, suivant l'ancien usage, aux Seigneurs & au Peuple, s'ils acceptent N. . . pour leur Roi. Le contentement le donne par un respectueux silence, après quoi l'Archevêque de Reims présente au Roi le Serment du Roiaume, avec ceux des Ordres du S. Esprit & de S. Louis, & celui de l'observation de l'Edit contre les Duels. Le Roi prononce ces Sermens tout haut, assis & tête couverte, tenant les mains sur le Livre des Évangiles.

Après le Serment reçu, l'Archevêque de Reims s'étant retiré dans sa chaise, le Roi est conduit devant lui par les Evêques de Laon & de Beauvais. Là le premier Gentilhomme de la Chambre lui ore la toque & la longue robe de soie

(a) Au Sacre de Louis XV. le Prince de Rohan le Duc de Bourbon qui, comme nous l'avons dit, fit la Charge de Grand Maître, a la place de M. d'Orléans, représentoit un des Palais Roiaux.

d'argent, ne lui laissant que la camifole de fatin cramoilli. Ensuite on lui approche un fautenil, où s'étant assis, le grand Chambellan lui chaulle les *Botines*; après quoi celui des Pairs Laïcs qui représente le Duc de Bourgogne lui met les *Eperons*, & les lui ôte à l'instant. Après cela le Roi étant debout, l'Archevêque de Reims fait la bénédiction de l'*Epee* de Charlemagne qui est dans le fourreau. Ensuite il la ceint au Roi par dessus sa camifole, & la lui ôte sur le champ; puis la tirant du fourreau, il la présente nue à S. M. en lui disant: (a) *Recevez cette Epee*, &c. Cependant le Chœur chante l'Antienne, *Confortare & esto vir*, &c. Le Roi aiant reçu l'épée, la baise, & l'offre à Dieu en la posant sur l'Autel, où l'Archevêque la reprend, & la remet encore au Roi qui la reçoit à genoux, & qui la dépose entre les mains de celui qui représente le Connétable. Depuis ce moment celui-ci la porte nue devant S. M. dans tous les actes du Sacre.

L'Archevêque de Reims aiant ensuite récité quelques Oraisons, met sur l'Autel la Patène d'or du Calice de S. Remi, & le Grand Prieur de S. Remi lui aiant présenté la Sainte Ampoule avec une aiguille d'or, ce Prélat en tire du Baume environ de la grosseur d'un grain de froment, qu'il met sur la Patène. Il y mêle aussi du S. Chrême, qu'il prend de même avec une aiguille: ensuite après quelques Antiennes & Oraisons, le Roi se prosterne devant l'Autel sur le grand carreau dont nous avons parlé, aiant l'Archevêque aussi prosterné à sa droite. Alors les Evêques chantent les Litanies. Après le verset *Ut obsequium*, &c. l'Archevêque s'étant levé, la Mitre en tête & la Crosse à la main, & se tournant vers le Roi prosterné devant lui, prie Dieu (b) de bénir le Roi, de l'élever & de le consacrer, accompagnant cette prière de plusieurs signes de Croix. Ensuite il se prosternant de nouveau jusqu'à la fin des Litanies.

Elles sont suivies de quelques prières que récite l'Archevêque; après quoi le Roi demeurant toujours à genoux, l'Archevêque de Reims assis comme à la consécration d'un Evêque, aiant la Mitre en tête, & tenant la Patène d'or sur laquelle il a mis l'onction sacrée, en prend avec le pouce droit, & commence d'oindre le Roi, 1. sur le sommet de la tête, en faisant le signe de la Croix, & disant, (c) *Te oins Roi de l'Huile Sainte, au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit*, répétant les mêmes paroles & les mêmes signes de Croix aux onctions suivantes; 2. sur l'Estomac; 3. entre les deux Epaules; 4. sur l'Epaule droite; 5. sur l'Epaule gauche; 6. aux plis & jointures du bras droit; 7. aux plis & jointures du bras gauche. A chaque Onction, les Evêques de Laon & de Beauvais ouvrent la chemise & la camifole du Roi aux endroits où elle doit se faire. Cependant les Musiciens chantent une Antienne, qui est suivie de quelques Oraisons; après quoi l'Archevêque de Reims, aidé des Evêques de Laon & de Beauvais, referme les ouvertures de la chemise & de la camifole du Roi avec des lictes d'or. Ensuite le Roi s'étant levé, le Grand Chambellan lui donne les trois vêtements dont on a parlé, l'un par dessus l'autre; savoir la Tunique, la Dalmatique & le Manteau Royal. Après cela S. M. se mettant de nouveau à genoux devant l'Archevêque de Reims, ce Prélat fait la huitième Onction sur la paume de la main droite, & la neuvième sur celle de la main gauche. Ces Onctions sont suivies de la bénédiction des *gands*, que l'Archevêque met au Roi. Il bénit aussi l'*Anneau*, qu'il passe au quatrième doigt de la main droite de S. M. Ensuite il donne le *Sceptre* au Roi qui le prend de la main droite, & lui dit: (d) *Recevez le Sceptre de l'Autorité Royale*, &c. Enfin il lui met la *Main de Justice* à la main gauche, en lui disant: (e) *Recevez la Verge de vertu*, &c.

Alors le Chancelier, ou en son absence le Garde des Sceaux, (f) monte à l'Autel du côté de l'Evangile, & se tournant vers le Chœur, appelle les Pairs selon leur rang, les Laïcs les premiers, ensuite les Ecclesiastiques, en cette sorte: *M. le Prince, ou M. le Duc N... qui représentez le Duc de Bourgogne, présentez-vous à cet aile*; le servant de la même formule pour appeler les autres Pairs. Cette convocation faite, il retourne à sa place; & l'Archevêque de Reims prenant sur l'Autel la *Couronne* de Charlemagne, la soutient seul à deux mains sur la tête du Roi. Aussitôt tous les autres Pairs y portent les mains; & l'Archevêque la tenant toujours de la main gauche recite une Oraison convenable au sujet, après laquelle il met

(a) *Accipe hunc et illum*, &c.

(b) *Ut huic presens in sanctum tuum N... in Regem coronandum benedicere... jublare... & conserare dignus*, &c.

(c) *Unus te in Regem de Oro sanctificatio, in nomine Patris*, &c.

(d) *Accipe Sceptrum Regia potestatis*, &c.

(e) *Accip. Vergam virtutis*, &c.

(f) L'Archevêque de Reims a fait quelquefois la convocation des Pairs, en l'absence du Chancelier. Voyez *Godafroi* dans son *Cérémonial*.

e
v
,
s
a
u
t
a
e
re

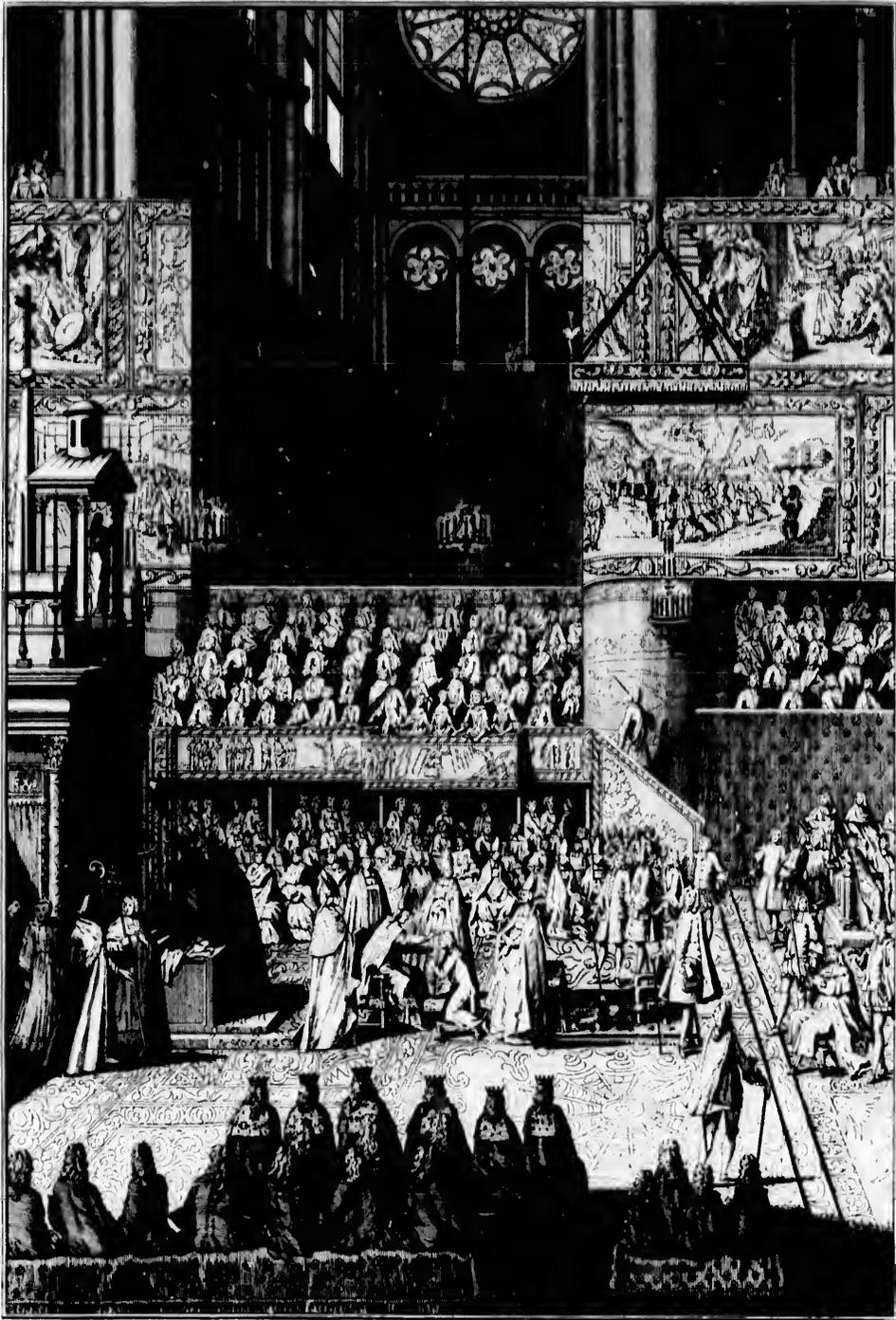
el
-
i-
fi
n-
nt
es
é,
nt
ne
rà

oi
ra-
il
oi,
ins
è-
c;
&
les
bits
de
de
ers
ont
au
de
eu-
des
ric-
end
nfin
rge

An-
lon
t. le
i est
vo-
urel
Auf-
ours
mer

efois
han-





LE SACRE DU ROY

seul la
 au nom
 Ces
 pour le
 des Pa
 rémoni
 présent
 une per
 & la r
 & affit
 des fix
 Roial e
 des Sec
 Grand
 Le M
 est arri
 leurs pi
 glife, l
 lui dit :
 p. ir sac
 fait all
 vous aff
 Roi, le
 siatique
 portes e
 Roi, &
 qui se f
 le Chee
 répond
 Chancel
 dans le
 Ensuite
 est cont
 des Cha
 Jubé.
 Après
 Les Hé
 monies
 monier,
 d'une T
 marche
 l'Autel
 hier l'Ev
 lorsqu'il
 met au
 Diacre c
 Penda
 coutume
 d'or, au
 partent
 ils en de
 le Chan
 compagn
 & des L
 les six G

(a) A
 (b) S
 que par
 aciegarum.
 (c) In
 (d) Au

seul la Couronne sur la tête du Roi, en lui disant : (a) *Recevez la Couronne du Royaume, au nom du Pere, &c.* après quoi il dit encore quelques Oraisons.

Ces prières étant finies, l'Archevêque de Reims prend le Roi par le bras droit, pour le conduire au Trône dressé au Jubé. S. M. est précédée des Hérauts d'Armes, des Pairs Laïcs & Ecclésiastiques conduits par le Grand Maître & le Maître des Cérémonies ; & immédiatement devant elle marche le Connétable, ou celui qui le représente, portant l'épée nue. Le Roi revêtu des Habits Roiaux, aiant sur la tête une petite Couronne faite exprès pour le Sacre, & tenant en ses mains le Sceptre & la Main de Justice, est conduit par l'Archevêque de Reims précédé de sa Crois, & assisté de deux Chanoines en Chapes. Les deux Capitaines des Gardes, précédés des six Gardes de la Manche, sont aux côtés du Roi, & la queue du Manteau Roial est portée par le Seigneur nommé pour cet emploi. Le Chancelier ou Garde des Sceaux marche seul derrière le Roi ; & après lui le Grand Maître, entre le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme de la Chambre.

Le Roi monte à son Trône par l'escalier qui est du côté de l'Evangile. Lorsqu'il est arrivé au Prie-Dieu qui y est préparé, les Pairs & autres Seigneurs aiant pris leurs places, suivant l'ordre qui a été marqué en parlant de la décoration de l'Eglise, l'Archevêque de Reims tenant le Roi debout, le visage tourné vers l'Autel, lui dit : (b) *Prenez, & conservez la possession de la place que vous avez occupé jusqu'ici par succession paternelle, & qui vous est venue par droit d'Héritage, &c.* Ensuite aiant fait asseoir le Roi sur le Trône, & le tenant par la main, il ajoute : (c) *Que Dieu vous affermisse sur ce Trône, &c.* Il quitte sa Mitre, fait une profonde révérence au Roi, le baise, & dit tout haut par trois fois : *Viva Rex in ætarnum* : les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs font ensuite la même chose, chacun à leur tour. Cependant les portes de l'Eglise s'ouvrent, pour donner entrée au peuple qui s'empresse de voir son Roi, & de lui témoigner sa joie par les acclamations reiterées de *Vive le Roi* ; ce qui se fait au son des Trompettes, des Tambours & autres Instrumens qui sont dans le Chœur. Le Régiment des Gardes rangé en bataille dans le Parvis de l'Eglise répond à ces acclamations par trois salves de Mousqueterie, pendant lesquelles le Chancelier ou Garde des Sceaux, le Grand Chambellan & les Hérauts font largesse dans le Chœur & dans la Nef de Médailles d'or & d'argent frappées pour le Sacre. Ensuite l'Archevêque de Reims retourne à l'Autel, où il entonne le *Te Deum*, qui est continué par la Musique ; après quoi il commence la Messé. En même tems un des Chapelains de S. M. commence une Messé basse à l'Autel qui a été préparé au Jubé.

Après l'Evangile, l'Evêque qui l'a chanté, le porte à baiser au Roi en cet ordre. Les Hérauts d'Armes marchent à la tête, suivis du Maître & de l'Aide des Cérémonies ; après eux vient le Grand Maître des Cérémonies, ensuite le Grand Aumonier, & derrière lui un Chanoine Diacre portant le Livre des Evangiles couvert d'une Tavoie de satin blanc en broderie d'or. L'Evêque qui a chanté l'Evangile marche après le Diacre, & est suivi d'un autre Diacre Assistant. Le cortège part de l'Autel après les réverences ordinaires, & s'avance vers le Jubé. Au pied de l'escalier l'Evêque fait une révérence au Roi, une nouvelle au milieu, & une troisième lorsqu'il est arrivé au Trône. Là il prend le Livre des mains du Diacre, & le remet au Grand Aumonier qui le présente à baiser au Roi, & qui le rend ensuite au Diacre qui l'a apporté. Après cela on retourne à l'Autel dans le même ordre.

Pendant l'Offertoire, les Hérauts vont prendre à la Sacrificie les Offrandes accoutumées, & les présentent ensuite sur des Tavoies de damas rouge à franges d'or, aux quatre Seigneurs (d) nommés pour les porter. Ceux-ci les aiant reçues, partent de leurs places, & se rendent au Trône par le côté de l'Evangile. Ensuite ils en descendent par l'escalier opposé ; & après eux marche le Grand Maître, puis le Chancelier ou Garde des Sceaux, ensuite le Connétable portant l'épée nue, accompagnée des deux Massiers. Le Roi suit précédé des Pairs Ecclésiastiques à sa droite, & des Laïcs à sa gauche, aiant à ses cotés les deux Capitaines des Gardes avec les six Gardes de la Manche. Le Grand Chambellan & le premier Gentilhomme

(a) *Accipe Coronam Regni, in nomine Patris, &c.* de Tallud porta le vase d'argent doré où étoit le vin, le Comte de Marignon porta le pain d'argent, le Comte de Medavi le pain d'or, & le Marquis de Goubriant la bourle avec les treize pièces d'or.
 (b) *Sta, & retine anulo istius, cuem huc utique paterna successione tenuisti, hereditario jure tibi successitum, &c.*
 (c) *In hoc Regni solo confirmet te, &c.*
 (d) Au Sacre de Louis XV. le Maréchal Duc

de la Chambre demeurent au près du Trône, pour le garder dans l'absence de S. M. Le Roi étant arrivé à l'Autel, remet le Sceptre & la Main de Justice (a) aux deux Seigneurs nommés pour les tenir. Ensuite il se met à genoux sur un carreau devant l'Archevêque de Reims assis dans sa chaise. En même tems les quatre Seigneurs portant les Offrandes les remettent l'un après l'autre à S. M. qui les présente en cet ordre. 1. La bourse dans laquelle sont treize pièces d'or. 2. Le pain d'or. 3. Le pain d'argent. 4. Le vin dans un vase d'argent doré, en baissant la main de l'Archevêque à chaque Offrande. Ensuite le Roi reprend le Sceptre & la Main de Justice, & remonte à son Trône par le côté de l'Evangile, dans le même ordre qu'il en est descendu.

Au *Pax Domini* de la Messe, après la Bénédiction solennelle donnée par l'Archevêque de Reims, le Grand Aumonier va recevoir de lui le baiser de paix. Ensuite étant monté au Jubé dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies qui s'observent pour l'Evangile, il s'approche du Roi, & lui présente la Paix par le même baiser, que les Pairs Ecclésiastiques & Laïcs viennent ensuite recevoir de Sa Majesté.

La Messe étant finie, le Roi descend de son Trône pour la Communion, dans le même ordre qui s'est observé pour l'Offrande. S. M. étant arrivée au pied de l'Autel, remet le Sceptre & la Main de Justice aux deux Seigneurs, qui les ont portés pendant l'Offrande. En même tems le premier Prince du Sang représentant le Duc de Bourgogne (b) lui ôte la Couronne, qu'il remet au Seigneur (c) nommé pour la porter. Les Pairs Laïcs ôtent aussi leurs Couronnes. Le Roi entre ensuite sous un Pavillon fait par bandes de drap d'or & de velours violet semé de Fleurs de lys d'or, dressé à gauche de l'Autel, où il se réconcilie. Ensuite il vient se mettre à genoux au pied de l'Autel, où l'Archevêque de Reims lui donne l'absolution, & le communique sous les deux espèces.

Au Sacre de Louis XV. pendant la Communion du Roi la Nape étoit tendue du côté de l'Autel par le Grand Aumonier, & par l'Evêque de Metz premier Aumonier de S. M. & du côté du Roi par le Duc d'Orléans & le Duc de Chartres, premiers Princes du Sang.

Après la communion, l'Archevêque de Reims remet à Sa Majesté la grande Couronne de Charlemagne, que le Roi garde quelque tems à genoux, en faisant son Action de grâces, pendant que l'Archevêque fait la Purification du Calice. Lorsqu'elle est achevée, le Roi se leve, l'Archevêque lui ôte la grande Couronne, & lui remet celle qu'il avoit quittée. La grande Couronne est mise alors entre les mains du Seigneur qui doit la porter devant S. M. sur un riche carreau. Cependant le Roi reprend le Sceptre & la Main de Justice, & aiant fait une profonde révérence à l'Autel, S. M. retourne au Palais de l'Archevêché dans l'Ordre qui suit.

Retour du Roi à l'Archevêché.

VOICI l'Ordre qui s'observa dans ce retour au Sacre du Roi Louis XV. Le Comte de Montfoucault Grand Prévot de l'Hôtel, à la tête de sa Compagnie, ouvre la marche. Il étoit suivi des Cent Suisses, aiant à leur tête le Marquis de Courtenvaux leur Capitaine; des Haut-bois, Tambours & Trompettes du Roi; des Héralds d'Armes, du Grand-Maître, du Maître & de l'Aide des Cérémonies; des quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les Offrandes; & des Maréchaux de Tessé & d'Huxelles, qui avoient porté le Sceptre & la Main de Justice, aiant au milieu d'eux le Maréchal d'Etrées portant la grande Couronne de Charlemagne sur un carreau de velours bleu semé de Fleurs de lys d'or. Le Maréchal Duc de Villars représentant le Connétable précédait le Roi, portant l'épée haute dans son fourreau de velours bleu, & aiant à ses côtés les deux Huilliers de la Chambre, portant leurs Masses.

Le Roi revêtu des Ornaments Roiaux, aiant la Couronne sur la tête, & tenant son Sceptre & la Main de Justice, marchait au milieu des Pairs Laïcs & Ecclé-

(a) Le Roi Louis XV. remit le Sceptre au Maréchal de Tessé, & la Main de Justice au Maréchal d'Uxelles.

(b) Au Sacre de Louis XIV. ce fut Monsieur, Frère unique du Roi, qui lui ôta la Couronne,

quoiqu'il ne représentât point le Duc de Bourgogne, qui étoit représenté par le Duc d'Anjou.

(c) Le Maréchal d'Etrées fit cette fonction au Sacre de Louis XV.

fiastique
Reims
Croix
de Lor
court C
de S. M
seul le
Prince
à sa dro
Villequ
Corps
Roi.

Pend
reporte
qui se f
attache
cre, &

Le R
ne à fé
tion fa

C'ES
Roial,
allons

On a
Roi sur
de l'App
pieds d
deux T
à quelq
de la ta
ligne po
une cin

Ces
mettre
du Mar
les cara
tant la
étoient

Le C
du Roi
charge,
préparé
les Hau
rauts d
d'Hôtel
Livri p
Maître
vice, d
des Ge
Chefina
fit Pell

Cepe
qu'on a
bois, l

(a) A
de Med
pour les

fiastiques rangés en deux files, & vêtus comme nous l'avons dit. L'Archevêque de Reims étoit à la droite du Roi qu'il soutenoit par le bras, étant précédé de sa Croix & de sa Croisè, & assisté de deux Chanoines en Chapes. Le Prince Charles de Lorraine portoit la queue du Manteau Roial. Les Ducs de Villeroy & d'Harcourt Capitaines des Gardes, & les six Gardes de la Manche marchaient aux côtés de S. M. ainsi que le Duc de Charôt son Gouverneur. Derrière le Roi marchoit seul le Gardes des Secaux, faisant les fonctions de Chancelier. Après lui venoit le Prince de Rohan faisant la Charge de Grand-Maitre de la Maison du Roi, aiant à sa droite le Prince de Turéane Grand Chambellan, & à sa gauche le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre. Les Officiers des Gardes du Corps fermoient cette marche, qui tenoit depuis l'Eglise jusqu'à la Chambre du Roi.

Pendant que le Roi retourne à l'Archevêché, le Grand Prieur de Saint Remi reporte la Sainte Ampoule, dans le même ordre, & avec les mêmes Cérémonies qui se font observées en l'apportant, & les quatre Seigneurs qui l'ont accompagnée attachent la Bannière de leurs Armes au Tombeau de S. Remi, en mémoire du Sacre, & du devoir qu'ils ont rendu à cette Cérémonie.

Le Roi étant rentré dans sa Chambre, quitte ses gands & sa chemise, qu'il donne à son premier Aumônier (a) pour les brûler, parce qu'ils ont touché à l'Onction sacrée.

Le Festin Roial.

C'EST TOUJOURS dans la grande Sale de l'Archevêché, que se fait le Festin Roial; & parce que les Cérémonies en sont réglées & toujours les mêmes, nous allons décrire celles qui s'observèrent au Sacre de Louis XV.

On avoit préparé cinq tables dans la Sale, dont nous venons de parler. Celle du Roi fut dressée, selon la coutume, au devant de la cheminée, vis-à-vis la porte de l'appartement de S. M. sur une estrade élevée de quatre marches, d'environ deux pieds de haut, & sous un dais de velours violet semé de Fleurs de lys d'or. Les deux Tables des Pairs Laïcs & Ecclésiastiques étoient placées à droite & à gauche, à quelque distance de celle du Roi, & de deux pieds environ plus basses. Au bout de la table des Pairs Ecclésiastiques qui étoit à droite, on en mit une sur la même ligne pour les Ministres Etrangers; & à gauche, au bout de la table des Pairs Laïcs, une cinquième appelée la table des bonheurs.

Ces Tables étant préparées, le Duc de Brissac Grand Pannetier de France fit mettre le couvert, & apporta du Gobelet le cadenas de S. M. Il étoit accompagné du Marquis de Lanmarc Grand Echançon, qui portoit la sou-coupe, les verres & les caraffes du Roi; & du Marquis de la Chesnaie Grand Ecuier Tranchant, portant la grande cueiller, la fourchette & le grand couteau. Ces trois grands Officiers étoient vêtus d'habits & de manteaux de velours noir, doublé de toile d'argent.

Le Grand Maître des Cérémonies aiant averti le Grand Maître de la Maison du Roi que la viande du Roi étoit prête, le Prince de Rohan qui faisoit cette charge, alla prendre l'Ordre de S. M. après quoi il se rendit où les plats étoient préparés, & fit porter le premier service en cet ordre. Premièrement marchaient les Hautbois, les Trompettes & les Flutes de la Chambre du Roi, suivis des Hérauts d'Armes, du Grand Maître & du Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hotel du Roi marchant deux à deux, & tenant leur bâton, & du Marquis de Livri premier Maître d'Hotel. Le Prince de Rohan faisant la fonction de Grand Maître, & tenant son bâton de Commandement, précédoit immédiatement le service, dont le Duc de Brissac grand Pannetier portoit le premier plat. Le Marquis de la Chesnaie Grand Ecuier Tranchant rangea les plats sur la table, les découvrit, en fit l'essai, & les recouvrit.

Cependant le Prince de Rohan, précédé du même Cortège, alla avertir le Roi qu'on avoit servi; & S. M. se rendit à la table du festin en cet Ordre. Les Hautbois, les Trompettes & les Flutes ouvrirent la marche. Ils étoient suivis des six

(a) Au Sacre de Louis XIII. la Reine Marie de Medicis la Mere eut la pitié de les demander, pour les conserver précieusement dans son cabinet; ce qui lui fut accordé. V. *Martou* dans son *Théâtre d'honneur*.

Hérauts d'Armes, du Grand Maître & du Maître des Cérémonies, des douze Maîtres d'Hôtel, du premier Maître d'Hôtel, des quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les Offrandes, & du Maréchal d'Etrées portant la Couronne de Charlemagne, au milieu des Maréchaux de Tessé & d'Uxelles qui avoient porté le Sceptre & la Main de Justice. Le Prince de Rohan, en qualité de Grand Maître, marchoit entre le Prince de Turenne Grand Chambellan, & le Duc de Villequier premier Gentilhomme de la Chambre. Le Maréchal Duc de Villars accompagné des deux Huilliers portoit l'épée nuë devant le Roi, qui marchoit revêtu de tous les Ornaments de la Roiauté, entre les Pairs Ecclesiastiques à sa droite en Chapes & en Mitres, & à sa gauche les Pairs Laïcs vêtus comme nous l'avons dit. Les deux Capitaines des Gardes & le Gouverneur de S. M. marchaient auprès d'elle, & les Gardes de la Manche étoient sur deux lignes, à la suite des Pairs. L'Archevêque de Reims conduisoit le Roi par dessous le bras; le Prince Charles portoit la queue du Manteau Roial, & le Garde des Sceaux fermoit la marche.

Dès que le Roi fut arrivé à sa table, l'Archevêque de Reims fit la bénédiction ordinaire, & pendant que la grande Couronne, le Sceptre & la Main de Justice furent posés sur des carreaux de velours violet au coin de la table, à droite & à gauche, les Pairs allèrent se placer à celles qui leur étoient préparées, chacun selon leur rang, & tous du même côté. Le Prince de Rohan présenta la serviette au Roi, & pendant tout le repas, il se tint debout à la droite de S. M. proche de la table. Le Maréchal de Villars portant l'épée nuë se plaça devant la table, vis à vis le Roi, avec les deux Huilliers. Le Prince Charles se mit derrière le fauteuil du Roi, aux deux côtés duquel se tinrent les deux Capitaines des Gardes. Les trois Maréchaux de France se placèrent chacun proche des honneurs qu'ils avoient portés. Le Grand Panetier, le Grand Echançon & le Grand Ecuyer Tranchant restèrent devant la table, pour faire leurs fonctions.

A la table des Pairs Ecclesiastiques, l'Archevêque de Reims avoit derrière lui les deux Chanoines Assistans en Chapes, & vis à vis deux Ecclesiastiques en Surplis tenant sa Croix & sa Croûle. Les Evêques de Soissons, d'Amiens & de Senlis ses suffragans, en Rochet & Camail, se placèrent à la même table vis à vis les trois derniers Pairs Ecclesiastiques.

A la table des Ambassadeurs, le Nonce prit la première place. Vis à vis de lui se mit l'Ambassadeur d'Espagne, celui de Sardaigne à côté du Nonce, celui de Hollande vis à vis celui de Sardaigne, & celui de Malthe après celui de Hollande. Le Garde des Sceaux se plaça vis à vis l'Ambassadeur de Malthe, au dessous duquel étoient le Chevalier de Saintot & le Sieur de Rémond, Introduceurs des Ambassadeurs.

A la table des Honneurs se mirent sur la même ligne le Grand Chambellan, le premier Gentilhomme de la Chambre, & les quatre Chevaliers de l'Ordre qui avoient porté les Offrandes.

Tous les services de la table du Roi furent apportés par les Officiers de S. M. dans le même Ordre, & avec les mêmes Cérémonies que le premier. Les autres tables furent servies par les Officiers du Corps de Ville, & par les Notables Bourgeois.

Aussi-tôt que le Roi eut diné, l'Archevêque de Reims s'approcha de sa table, & dit les Graces: ensuite S. M. reprit le Sceptre & la Main de Justice, & se retira dans son appartement, ou aiant été reconduite dans le même ordre & avec les mêmes cérémonies qu'elle en étoit sortie, elle congédia tous les Pairs, Grands Officiers & Seigneurs qui l'avoient accompagnée. Les Seigneurs & autres Officiers qui avoient servi ou assisté au Sacre & à la table du Roi, se rendirent de là à l'Hôtel de Ville aux Tables qui leur étoient préparées, & qui furent aussi servies par les Officiers du Corps de la Ville, & les notables Bourgeois de Reims.

Le Toucher des Malades, &c.

LE LENDEMAIN du Sacre, le Roi suivi de toute sa Cour va en cavalcade à l'Abbaie de S. Remi, pour y entendre la Messe. L'après dînée du même jour S. M. fait la Cérémonie des Chevaliers de l'Ordre du S. Esprit, que nous avons décrite à la fin de la seconde Partie, & dont par conséquent nous ne parlerons point ici.

Trois jours après le Roi part de Reims, suivant l'ancien usage, pour aller à Crobenitz;

benit, on
des écro
en fait a
de S. Re

Le jour
reau de
Messe ou
sités aup
la nef de
de l'Abba
l'Ordre q
Cene Sui
quels font
decin, &
marchent

che. Le
che les n
joue à Pa
guériss
sa main f
font touc

Les Cé
de nos R
Depuis E
rer. Pou
du Roi, l
où il an
faire exp
ont beso
lequel il l

Comme
ne manq
Sacre, po
dix mille
tale, & p

(a) Ce
étoit de l'
grand nom
cles pendan
que quelq
S. Marcou
(b) Louis
mille mala
(c) Saul

benit, ou Corbignol, visiter l'Eglise de (a) S. Marcoul, & y toucher les malades des écrouelles: ou si quelques raisons ne permettent pas de faire ce voyage, S. M. en fait apporter en Procession la Châsse du Saint, qui est déposée dans l'Abbaie de S. Remi, où se fait la Cérémonie.

Le jour destiné pour cela, le Roi se rend à l'Abbaie de S. Remi vêtu d'un Manteau de drap d'or, avec le grand Collier de l'Ordre par dessus. Il y entend une Messe où il communie. Ensuite S. M. s'approche des malades, qui ont tous été visités auparavant par ses premiers Medecin & Chirurgien, & qui sont rangés dans la nef de l'Eglise, ou s'ils sont (b) en trop grand nombre, dans les allées du Parc de l'Abbaie. Le Roi commence par les Espagnols, & finit par les François dans l'Ordre qui suit. S. M. est précédée des Gardes de la Prévôté de l'Hôtel, des Cent Suisses, des Gardes du Corps & d'un grand nombre de Seigneurs, après lesquels sont les deux Huissiers de la Chambre portant leurs Mottes, le premier Medecin, & plusieurs Médecins & Chirurgiens de S. M. Deux Capitaines des Gardes marchent aux côtés du Roi, autour duquel sont aussi les six Gardes de la Manche. Le Grand Aumônier suit immédiatement S. M. Le Roi est découvert, & touche les malades, en leur étendant la main droite du front au menton & d'une joue à l'autre, formant ainsi le signe de la Croix, & prononçant ces paroles: *Dieu te guérisse, le Roi te touche*. Pendant cette Cérémonie, le premier Medecin appuie sa main sur la tête de chacun des Malades, que le Roi touche, & à mesure qu'ils sont touchés, le Grand Aumônier leur distribue les Aumônes.

Les Cérémonies du Sacre finissent par un acte de Clémence digne de la Majesté de nos Rois: c'est un pardon général (c) qu'ils accordent à tous les Criminels. Depuis François I. c'est le Grand Aumônier de France qui est chargé de les délivrer. Pour cet effet ce Prélat en Rochet & en Camail, assisté de deux Aumôniers du Roi, se rend dans toutes les prisons de la Ville de Reims qu'il fait ouvrir, & où il annonce à ceux qui y sont retenus, les Ordres que S. M. a donnés pour faire expédier *gratis* toutes leurs grâces, & pour fournir des secours à ceux qui en ont besoin pour retourner chez eux. Cette nouvelle est suivie d'un discours, par lequel il les exhorte à mériter la grace que le Roi leur accorde.

Comme ce pardon général est connu par toute la France, une infinité de coupables ne manquent pas de se rendre dans les prisons de Reims quelque tems avant le Sacre, pour obtenir (d) leur grace. Au Sacre de Louis XIV. on compta jusqu'à dix mille Prisonniers, qui furent élargis en conséquence de cette abolition générale, & plus de six cens au Sacre de Louis XV.

(a) Ce Saint qui vivoit dans le sixième siècle étoit de l'Ordre de S. Benoît, & fut chef d'un grand nombre de Religieux. Il fit plusieurs miracles pendant sa vie pour la guérison des écrouelles, que quelques-uns appellent pour cela le mal de S. Marcoul. D'autres le nomment le mal Royal.

(b) Louis XV. toucha à son Sacre plus de deux mille malades.

(c) Saul accorda la grace à tous ceux qui étoient

coupables de mort, le jour qu'il força le Roi des Ammonites à lever le siège de Jabès-Galaad. Les Empereurs Romains, au rapport de *Strabon*, avoient aussi coutume de délivrer les Prisonniers à leur avènement à l'Empire.

(d) On nomme ordinairement quatre Maîtres des Requêtes, pour examiner sur les informations ceux qui doivent être admis au pardon, & ceux qu'on doit en exclure.

TABLE DES CHAPITRES.

* DISSERTATION Préliminaire sur les Rits & Cérémonies de l'Eglise Catholique.	page 3
Cérémonies, Mœurs & Coutumes Religieuses des Catholiques.	17
III. PARTIE, qui traite des Eglises, & de tout ce qui sert au culte Divin.	Ibid.
CHAP. I. Des Eglises.	Ibid.
* La forme des Eglises.	18
Bénédiction de la première pierre de l'Eglise.	21
Bénédiction des fondemens de l'Eglise.	22
La Dédicace de l'Eglise & de l'Autel.	Ibid.
La Consécration de l'Autel.	27
La Procession des Reliques, suite de la Dédicace de l'Eglise.	28
Le Dépôt des Reliques sous l'Autel.	29
L'Encensement de l'Autel.	Ibid.
L'Onction des douze Croix.	30
Suite de l'encensement de l'Autel.	Ibid.
La Croix devant l'Autel.	31
Bénédiction des Vases & des Ornaments de l'Autel.	Ibid.
CHAP. II. Des Autels.	32
La description de l'Autel, & ce qui doit s'observer pour l'entretenir.	Ibid.
Les Vases sacrés, les Corporaux, Pailles, Purificatoires, Bourses, Voiles, & autres ornemens des Autels & des Eglises.	34
* Les Saintes Huiles, l'Eau-bénite, les Cierges, & l'Encens.	37
* Les Ornaments Sacerdotaux.	40
* Les Autels Privilégiés.	43
CHAP. III. Des Croix.	44
Fêtes instituées à l'honneur de la Croix, quelques Cérémonies qui la concernent.	46
Le signe de la Croix.	47
La Consécration des Croix publiques & particulières.	48
Crucifix fameux.	49
* La Croix, ou Médaille appelée de S. Benoit.	51
CHAP. IV. Des Cloches, & de leur usage dans l'Eglise.	52
La Bénédiction des Cloches.	53
CHAP. V. Des Reliques, & de la Vénération qu'on a pour elles.	55
La Translation des Reliques.	57
Reliques célèbres par des miracles.	58
Manière dont on reconnoit pour véritables Reliques celles que l'on trouve dans les Catacombes.	61
Divers usages qui concernent les Reliques.	62
CHAP. VI. Des Images, & du Culte qu'on leur rend dans l'Eglise.	64
Images miraculeuses.	65
Le Saint Suaire, & la Véronique.	67
CHAP. VII. Des Cimetières.	69
La Bénédiction du Cimetière.	70
IV. PARTIE, Où il est parlé des Sacremens de l'Eglise.	71
CHAP. I. Le Baptême.	72
Cérémonies du Baptême.	74
* Superstitions qui regardent le Baptême.	79
Les Relevailles.	83
L'Exorcisme.	84
CHAP. II. La Confirmation.	88
Superstitions qui regardent la Confirmation.	91
CHAP. III. Le Sacrement de l'Eucharistie.	92
Le Viaticque, ou la Communion des Mourans.	93

T A B L E D E S C H A P I T R E S .

	* <i>Superstitions qui regardent l'Eucharistie.</i>	339
CATHO- page 3	CHAP. IV. La Pénitence.	95
17	<i>La Pénitence publique.</i>	99
Ibid.	<i>Superstitions qui regardent ce Sacrement.</i>	101
Ibid.	CHAP. V. L'Extrême-Onction.	104
18	* <i>Superstitions qui regardent ce Sacrement.</i>	106
21	<i>Suite de ce qui se pratique à l'égard du Chrétien en état de mort.</i>	108
22	<i>Les Cérémonies funébres.</i>	109
Ibid.	<i>Cérémonies qui concernent la Sépulture.</i>	110
27	CHAP. VI. Le Sacrement de l'Ordre.	113
28	* <i>Des Irrégularités.</i>	124
29	<i>Cérémonies de l'Ordination.</i>	125
Ibid.	* <i>Superstitions qui regardent le Sacrement de l'Ordre.</i>	127
30	CHAP. VII. Le Mariage.	131
Ibid.	<i>Les Fiançailles.</i>	132
31	<i>Les Cérémonies du Mariage.</i>	133
Ibid.	<i>La Bénédiction d'une femme enceinte.</i>	136
32	* <i>Superstitions qui regardent le Mariage.</i>	141
Ibid.	* <i>Le Nœuement d'Aiguillette.</i>	Ibid.
34	V. PARTIE, qui traite du Culte Divin.	144
37	CHAP. I. De la Messe & de ses noms différens.	149
40	* <i>Du nom de Messe.</i>	150
43	<i>Des Liturgies, ou Messes des Chrétiens.</i>	Ibid.
44	<i>Des différentes Messes des Eglises d'Occident.</i>	151
46	CHAP. II. Cérémonies de la Messe.	158
47	<i>Explication de ces Cérémonies.</i>	161
48	CHAP. III. Messes différentes.	162
49	<i>Grande Messe, Messe solennelle, Messe Episcopale.</i>	171
51	<i>Messe solennelle célébrée par le Pape.</i>	Ibid.
52	<i>La Messe des Morts.</i>	174
53	<i>Le Pain béni.</i>	178
55	<i>Le Prône.</i>	181
57	<i>L'Offrande.</i>	183
58	* CHAP. IV. Messes Superstitieuses.	185
61	<i>Messe des Sorciers.</i>	186
62	<i>Messe sèche.</i>	188
64	<i>Messe à plusieurs faces.</i>	Ibid.
65	<i>Superstitions qui regardent la Messe.</i>	189
67	CHAP. V. L'Office Divin, ou les Heures Canoniales.	Ibid.
69	VI. PARTIE, qui traite des Fêtes de l'Eglise, & du Culte qu'elle rend aux Saints.	194
70	CHAP. I. Fêtes de l'année, suivant l'ordre du Calendrier.	198
71	<i>Calendrier Romain.</i>	202
72	<i>La Bénédiction de l'Evêque & du Chapeau.</i>	Ibid.
74	* <i>Superstitions qui regardent la Messe de minuit.</i>	221
77	CHAP. II. Les Fêtes Mobiles.	223
83	<i>Le Carnaval, le Carême, les Quatre-Tems.</i>	225
84	<i>La Cérémonie des Cendres.</i>	Ibid.
88	<i>La Bénédiction de la Rose d'Or.</i>	227
91	<i>Les Cérémonies du Dimanche des Rameaux.</i>	228
92	<i>L'Office de Ténèbres.</i>	229
93	<i>La Procession du S. Sacrement au Tombeau.</i>	231
	<i>La manière dont on découvre les Autels.</i>	233
	<i>L'Excommunication du Jeudi Saint.</i>	234
	<i>Cérémonie de laver les pieds aux Pauvres.</i>	235
	<i>La Bénédiction des Saintes Huiles.</i>	Ibid.
	<i>L'Adoration de la Croix.</i>	237
	<i>Les Processions du Vendredi Saint.</i>	238
	<i>La Bénédiction du Fenouveau, &c.</i>	240
	<i>La Bénédiction du Cierge Pascal.</i>	243
	<i>La Bénédiction des Fonts Baptismaux.</i>	244
	<i>Cérémonies de Pâques.</i>	245
	<i>Les Stations des Fêtes Mobiles depuis Pâques.</i>	246
	<i>Tome. II.</i>	247

	<i>Cérémonies pour la Fête de l'Ascension.</i>	Ibid.
	<i>Cérémonies de la Pentecôte.</i>	Ibid.
	<i>Procession du S. Sacrament.</i>	148
	<i>Manière dont le S. Sacrament est porté devant le Pape, lorsqu'il est en voyage.</i>	151
	<i>Processions principales de Rome pendant l'Octave de la Fête Dieu.</i>	155
CHAP. III.	La Dévotion aux Saints.	Ibid.
	<i>Idée de la puissance des Saints de ces derniers siècles.</i>	157
	<i>La manière de se dévouer aux Saints.</i>	161
	<i>Cérémonies de la Béatification.</i>	163
	<i>La Canonisation des Saints.</i>	Ibid.
	<i>Procession Générale qui se fit à Rome le 11. Mai 1711. jour de la Canonisation des quatre Saints.</i>	166
CHAP. IV.	La Dévotion à la Sainte Vierge.	171
	<i>Fêtes instituées à l'honneur de Notre-Dame.</i>	173
	<i>Lieux fameux par le Culte de Notre-Dame, ou par ses miracles.</i>	177
	<i>Reliques de La Sainte Vierge.</i>	178
VI. PARTIE,	<i>qui comprend les autres Cérémonies de l'Eglise.</i>	179
CHAP. I.	Le Jubilé.	180
	<i>L'Ouverture de la Porte Sainte par le Pape.</i>	183
	<i>Les Stations, ou la vifitation des Eglises par les Pèlerins.</i>	184
CHAP. II.	Les Indulgences.	185
	<i>* Suite de ce qui regarde les Indulgences.</i>	187
CHAP. III.	Divers Instrumens de Piété, Sociétés de Dévotion établies à ce sujet.	190
	<i>Les Signes Dei.</i>	Ibid.
	<i>Les Chapelets & le Rosaire.</i>	191
	<i>Le Scapulaire.</i>	194
	<i>Le Cordon de S. François, &c.</i>	195
	<i>* Les Grains bénits.</i>	197
CHAP. IV.	Quelques autres Associations & Pratiques de Dévotion.	198
	<i>Les Confréries.</i>	Ibid.
	<i>* Les Prières ou Oraisons.</i>	303
	<i>Les Pèlerinages.</i>	306
	<i>Les Processions, les Neuvaines, les Retraites, &c.</i>	309
CHAP. V.	Les Epreuves.	315
	<i>L'Epreuve par le Serment.</i>	Ibid.
	<i>L'Epreuve par le Duel.</i>	316
	<i>Les Epreuves du fer chaud & de l'eau bouillante.</i>	318
	<i>L'Epreuve de l'eau froide.</i>	321
CHAP. VI.	Le Sacre & Couronnement des Rois.	324
	<i>Le Sacre & Couronnement des Rois d'Angleterre.</i>	Ibid.
	<i>Le Sacre & Couronnement des Rois de France.</i>	325
	<i>Arrivée du Roi à Reims.</i>	326
	<i>La décoration de l'Eglise Cathédrale de Reims pour la Cérémonie du Sacre.</i>	327
	<i>Les Habits & Ornaments Roiaux.</i>	328
	<i>La veille du Sacre.</i>	329
	<i>Les Cérémonies du Sacre.</i>	Ibid.
	<i>Retour du Roi à l'Archevêché.</i>	334
	<i>Le Festin Roial.</i>	335
	<i>Le Toucher des Malades, &c.</i>	336

Ibid.
Ibid.
148
est en
151
155
Ibid.
157
161
163
Ibid.
Ca.
166
171
175
177
178
179
180
183
184
185
187
à ce
190
Ibid.
191
194
195
197
198
Ibid.
305
306
309
315
Ibid.
316
318
321
324
Ibid.
325
326
de du
327
328
329
Ibid.
334
335
336

HISTOIRE GÉNÉRALE
DES
CÉRÉMONIES,
MŒURS ET COUTUMES
RELIGIEUSES
DE TOUS LES
PEUPLES DU MONDE.

SECONDE PARTIE DU TOME II.

*Contenant les Mémoires Historiques servant
à l'Histoire des Inquisitions.*



mystère
 xion, q
 de l'éta
 leur au
 que par
 entre e
 grande
 toutes l

Si o
 examin
 établis
 sapper
 été érig
 s'y com

Peu e
 l'ont fa
 lonnes
 l'Histo
 risdictio
 Religion
 Un Ecr
 de l'Inq
 commen

(12) De
 P. Macrob,
 sancti Offic
 a cui deve
 l'Inquisition
 que Dieu c



P R É F A C E.



L'INQUISITION considérée en elle-même est une matière bien délicate pour ceux à qui il est indifférent de la louer ou de la blâmer; état où devoit être tout Ecrivain qui en parle. A la regarder du côté de son origine, on trouve parmi les Fondateurs des personnes si éminentes par leur sainteté, & par la pratique de toutes les vertus Chrétiennes, qu'il est difficile d'envisager leur ouvrage comme un mystère d'iniquité, inventé pour la perte des gens de bien. Si on fait réflexion, que des Rois très-sages & grands politiques ont souhaité ardemment de l'établir dans toute l'étendue de leur domination, quoiqu'elle diminue leur autorité, on sera porté à croire, qu'ils ne pouvoient y être excités, que par l'avantage qu'ils prévoient que la Religion en retireroit. D'ailleurs entre ceux qui en sont les Conservateurs, on compte des personnes de grande naissance, & d'une réputation à ne devoir pas être soupçonnées de toutes les bassesses, ni de toutes les injustices qu'on attribue à ce Tribunal.

Si on envisage ce même objet sous un autre point de vue, & qu'on examine les procédures de l'Inquisition, on est tenté de condamner un établissement, qui sous prétexte d'attaquer l'erreur, semble à quelques-uns sapper les fondemens de cette même Religion, en faveur de laquelle il a été érigé. Tant de témoins déposent contre les prétendues violences qui s'y commettent, qu'il est presque impossible de n'y pas ajouter quelque foi.

Peu d'Auteurs ont entrepris le Panégyrique de l'Inquisition; & ceux qui l'ont fait (a) n'y ont pas absolument réussi. En récompense plusieurs personnes ont signalé leur plume contre cette institution. Les uns en écrivant l'Histoire des Albigeois & des Vaudois, ont peint l'établissement de la juridiction du S. Office avec des couleurs conformes aux préjugés où leur Religion les engageoit; d'autres ont écrit des Livres exprès sur cette matière. Un Ecrivain (b) estimé parmi les Protestans aiant recouvré quelques Actes de l'Inquisition de Toulouse, qui contenoient les sentences prononcées au commencement du XIV. siècle, contre les personnes suspectes ou con-

(a) De ce nombre est un Cordelier nommé le P. *Macrédo*, qui dans son *Schemata sacra Congregationis sancti Officii Romani*, imprimé à Padoue en 1676, a cru devoir placer le premier établissement de l'Inquisition dans le Paradis. Cet Historien prétend, que Dieu commença d'y faire la fonction d'Inqui-

sieur; qu'il la continua hors du Paradis contre Cain & contre ceux qui bâtirent la Tour de Babel; que Saint Pierre agit en la même qualité contre Ananias & Saphira, & qu'il la transmit aux Papes, qui en investirent Saint Dominique & ses successeurs.

(b) *Limborch*.

vaincues d'adhérer à l'hérésie des Albigeois, crut rendre un grand service à son parti, en faisant imprimer ces Actes. Le principal dessein de l'Éditeur étoit de faire voir, que la Religion Romaine ne se soutient que par la persécution : mais ce recueil de sentences ne lui parut pas suffisant pour produire cet effet. La nécessité de les donner dans le stile & avec l'ortographe des Originaux, de peur qu'on ne l'accusât de les avoir falsifiés, en rendoit la lecture désagréable. D'ailleurs ce Livre n'étoit pas intelligible à tout le monde. L'Auteur y remédia, en donnant une *Histoire de l'Inquisition*, où il traite cette matière avec beaucoup d'étendue, & peut-être même avec plus de modération qu'on ne devoit naturellement en attendre d'un Protestant. Ce Livre fut imprimé à Amsterdam en 1692.

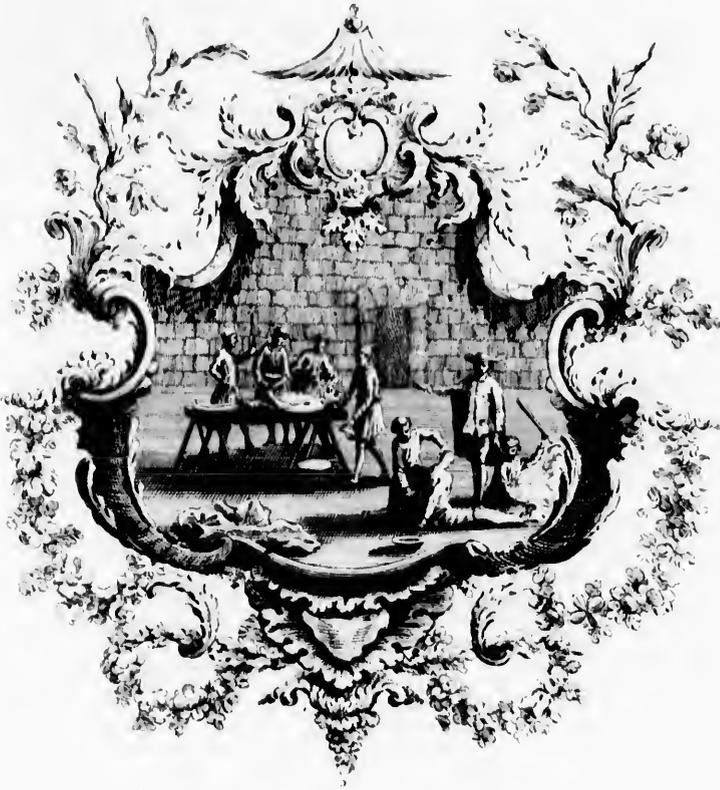
La matière étoit trop intéressante, pour n'être pas traitée en François. L'année suivante on vit paroître l'*Histoire de l'Inquisition & son origine*. Ce Livre que l'on supposa imprimé à Cologne, représente l'Inquisition comme le principal nerf & le premier ressort de la Cour de Rome. Quoique l'Auteur ait en partie tiré son Livre de celui dont nous venons de parler, il y a mis des marques, qui persuadent qu'il étoit Catholique. Environ six ans avant ces deux Ouvrages, M. Dellon Médecin François donna au Public une *Relation de l'Inquisition de Goa*. Ce Livre fut reçu avec avidité. Le Public est toujours disposé à ne pas rebuter les éclaircissemens qu'on peut lui donner sur cette matière.

Les *Mémoires Historiques pour servir à l'Histoire des Inquisitions*, contiennent des détails très-dignes de notre curiosité. Il seroit à souhaiter que l'Auteur eût toujours traité la matière avec une étendue proportionnée aux besoins de ses Lecteurs, & qu'en copiant souvent mot pour mot l'Historien François de l'Inquisition, il n'eût pas omis certains détails instructifs qu'il lui eût été facile de transcrire. Du reste avec quelque liberté qu'il écrive, il est bon d'observer que son Ouvrage a été imprimé à Paris avec Privilège. Ce sont ces Mémoires que nous donnons ici avec des éclaircissemens tirés de *Dellon* & de quelques autres, sans prétendre approuver tout ce qui y est contenu. Nous n'avons aucun intérêt à louer ou à blâmer l'Inquisition. Nous observerons seulement, 1. Que comme les Hérétiques sont Partie intéressée, on ne doit pas absolument ajouter foi à tout ce qu'ils disent sur ce sujet; 2. Que quoique l'établissement de l'Inquisition puisse avoir été bon en lui-même, il n'est pas surprenant qu'il s'y soit glissé des abus. Tel est le sort de tous les établissemens humains. Quelque saints qu'ils puissent être, ils sont sujets au relâchement; 3. Qu'on auroit tort d'imputer ces abus à l'Église, qui ne les a jamais approuvés. Aussi remarque-t-on que dans les lieux d'où l'Inquisition tire son origine, elle n'exerce pas une sévérité si grande que dans l'Espagne, le Portugal, & les Terres qui dépendent de ces deux Couronnes. On peut voir ce que dit M. *Fleury* (a) dans son *Institution au Droit Ecclésiastique*, au sujet de l'origine & de la procédure de l'Inquisition. Voici par où il finit.

» En France nous croions que pour la poursuite des crimes Ecclésiastiques, les Evêques & leurs Officiaux suffisent, sans recevoir ces Commissions extraordinaires, qui par la suite deviennent des Tribunaux réglés. » Il est à craindre que ceux qui exercent ainsi une Jurisdiction empruntée, » ne soient tentés de faire valoir leur autorité, & de grossir les fautes ou les » soupçons, pour avoir de l'occupation. Car il est étrange, que l'on trouve

(a) Tome II Part. 3. Chap. 9. & 10.

» tous les jours des Hérétiques ou des Apostats à punir dans des Païs, où
 » depuis plus de deux siècles on n'en souffre point. D'ailleurs la crainte est
 » plus propre à faire des hypocrites que de véritables Chrétiens. La rigueur
 » peut être utile, pour réprimer une hérésie naissante : mais d'étendre la
 » même rigueur à tous les temps & à tous les lieux, & prendre toujours
 » à la lettre toutes les loix pénales ; c'est rendre la Religion odieuse, &
 » s'exposer à faire de grands maux, sous prétexte de justice. Nous mettons
 » en France un des principaux points de nos Libertés, à n'avoir point reçu
 » ces nouvelles Loix, & ces nouveaux Tribunaux si peu conformes à l'an-
 » cien esprit de l'Eglise. «





M

DE

C



l'Eglise d
biens ten
les Apôtr
monition
la Foi, &
de la Co

(a) Al
T



M É M O I R E S
H I S T O R I Q U E S,
P O U R
S E R V I R A L'HISTOIRE
D E S I N Q U I S I T I O N S.

LIVRE PREMIER,

Qui traite de l'origine & des Progrès de l'Inquisition.



L'ESPRIT de Jesus-Christ & de son Eglise étant un esprit de charité, de douceur & de modération, qui ne veut point la mort, mais le salut des pécheurs, rien n'y paroît plus contraire que d'employer la force, la violence, les tourmens, & même la peine de mort contre ceux qui s'éloignent de la pureté de la doctrine, ou des règles de l'Evangile. D'ailleurs comme la puissance de l'Eglise est d'elle-même purement spirituelle, les Prélats Ecclesiastiques n'ont point le pouvoir d'infliger des peines. Les clefs que Jesus-Christ a données pour lier & pour delier, ne regardent & n'ont d'autre vertu que celle de chasser les Fidèles de la communion de l'Eglise dans les choses Ecclesiastiques & spirituelles, & non pas de leur ôter ni leurs biens temporels, ni leur vie. Aussi pendant les trois premiers siècles de l'Eglise, ni les Apôtres ni leurs successeurs n'ont-ils employé que les voies d'exhortation, d'admonition, de réprimande, pour faire revenir les Chrétiens qui s'étoient écartés de la Foi; & s'ils persistoient dans leur obstination, ils se contentoient de les séparer de la Communion, suivant le précepte de S. Paul, (a) *Hæreticum hominem post unam*

(a) *Ad Tit. Cap. III. v. 10.*
Tomc. II.

& alteram correptionem devit. Depuis qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens, ils se font fait un devoir, tant pour le bien de leur Etat, que pour maintenir la Religion Catholique dont ils sont protecteurs, de faire des Loix contre les Hérétiques & de les punir. Les Evêques ne s'atrougeoient point cette autorité, mais s'adressoient quelquefois aux Empereurs, pour demander que certains Hérétiques turbulens fussent punis ou retenus par la crainte du châtement. Mais en conservant l'esprit de l'Évangile, ils avoient grand soin d'empêcher que les peines des Hérétiques n'allassent jamais à la mort, qu'elles pussent servir à les faire revenir de leur erreur, & non pas à les faire mourir dans l'impénitence. On avoit cela si fort en horreur, que quoique les Priscillianistes fussent les Hérétiques les plus dignes du dernier supplice, on regarda dans l'Église les Evêques qui les avoient accusés devant l'Empereur Maxime, par lequel ils avoient été condamnés à mort, comme coupables d'un si grand crime, que les autres Evêques crurent ne devoit plus communiquer avec eux, ni avec ceux qui ne s'étoient pas retirés de leur Communion. Et un Auteur ancien (a) qui reconnoit la justice du supplice des Priscillianistes, ne peut s'empêcher de regarder cette condamnation, procurée par des Evêques, comme un exemple très-pernicieux. *Hi homines luce indignissimi pessimo exemplo necati, aut exilio mulcati.*

Cet Ecrivain ajoute même deux circonstances peu favorables à l'Inquisition. L'une que la mort de ce Priscillien, au lieu d'éteindre son hérésie, ne servit qu'à la confirmer & à la repandre, parce que ses Sectateurs, qui l'avoient honore comme un Saint pendant sa vie, commencèrent à le révéler comme un Martyr après sa mort. L'autre, que Saint Martin étoit bien éloigné de ces sentimens, & qu'il pressoit toujours Ithace de se desister de l'acufation, & prioit Maxime de ne pas repandre le sang de ce misérable. Ce saint Evêque, au rapport de l'Historien cité, croioit que c'étoit assez que les Hérétiques jugés par une Sentence Ecclésiastique fussent chassés de l'Église, & que c'étoit UN CRIME NOUVEAU ET INOUI, qu'un Juge séculier jugeât la cause de l'Église. On pourroit croire par ces paroles qu'il ne parloit ainsi qu'en faveur de la juridiction Ecclésiastique, & pour réserver aux Evêques une autorité que l'Empereur ne devoit pas prendre. Mais ce n'est point ce qui faisoit agir ce Saint. L'Empereur ne faisoit qu'exécuter la volonté d'un grand nombre d'Evêques en persécutant les Hérétiques, & Saint Martin ne vouloit pas absolument que personne usât de violence contre eux. Tant qu'il fut à Trèves, il arrêta les poursuites criminelles, & il n'en partit qu'après avoir tiré parole de Maxime, qu'on ne répandroit point le sang des coupables. Mais dans la suite ce Prince *corrompu* par les Evêques Magnus & Rufus, & détourné de ces conseils de douceur, renvoia la cause au Préfet Evodius, qui fit mourir Priscillien, Félicissime, Arménus, Latronien & Euchrocie, malgré la parole donnée au Saint Evêque. Il en périt encore quelques autres. Saint Augustin fait aussi assez connoître dans son Epître à Donat, qu'il étoit de même sentiment, quand il déclare à ce Proconsul d'Afrique, que s'il continue à ôter la vie aux Donatistes, les Evêques étoient dans l'obligation de ne les lui plus déceler.

Ce n'est pas que les Hérétiques ne puissent être réprimés par des peines temporelles : mais il y a en ce point, comme en toutes choses, des égards à observer, & des règles à suivre ; & sur cela on peut dire qu'il y a particulièrement quatre causes pour lesquelles on peut châtier les Hérétiques.

La première, est une raison de Politique, pour maintenir la paix dans l'Etat, pour prévenir & empêcher, ou même réprimer les desordres ou les dissensions, qui pressent toujours naissent des différends sur la Religion, comme l'expérience ne l'a que trop appris.

La seconde raison se prend du devoir même d'un Prince Chrétien qui est obligé de veiller sur la Religion, & d'en conserver la pureté de tout son pouvoir. Et comme cette pureté est bleillée par les hérésies, les opinions deregées, & les méchantes maximes, un Prince ne doit point avoir à cet égard une lâche indifférence, mais il est obligé d'éloigner tout ce qui peut corrompre la Religion, avec le même soin & la même exactitude dont il use pour faire observer les Loix de l'Etat.

La troisième raison de punir les Hérétiques, se prend quelquefois des hérésies mêmes dont ils font profession ; car il est vrai qu'il y en a qui avancent de si grands blasphèmes, & qui ont des sentimens si injurieux à la Divinité & aux Mystères, qu'on ne peut sans injustice les tolérer & ne les pas réprimer. Y a-t-il rien de plus juste que de châtier des séditieux, lorsqu'ils tiennent des discours injurieux contre le Prince &

(a) Sulpice Sévère, Liv. II. Ch. 31.

contte
celle de
discour
qu'on p

La d
non pas
à se fair
C'est à
aufquell
peut-êtr
de Pobl

Si l'on
que des
puissent
que leur
tems de
contre l
les uns
la mort

La fé
Saint Au
ristes :
" seulem
" nés, v
" se conv

La tro
punir nor
s'il y en a
blasphém
voir l'ex
phémate
On ne d
divine,
reulés.

Pour c
ou par le
n'y a poin
circonspe
plice ; car
de ses Suj
voie ; car

la conver
négatives
honneurs
poser des

ôter leurs
envoier le
tage à en
Assemblée

retranche
usé du ter
loue, & a
de sentim
modérées
Mais quel

(a) Nou
par lesquell
battre celles
pions, pou
Princes fon
n'est qu'are

contre l'Etat ? Y a-t-il de l'apparence que la Majesté divine soit moins respectée que celle des Rois & des Souverains, & que l'on prononce impunément contre celle-là les discours les plus outrageux, pendant qu'on punit avec la dernière sévérité, la licence qu'on pourroit se donner de parler contre celle-ci ?

La dernière raison pour laquelle on peut user de rigueur contre les Hérétiques, est non pas pour les contraindre, mais pour les porter par la crainte des Loix & des peines à se faire instruire, à reconnoître la vérité, & à rentrer dans l'Eglise qu'ils ont quittée. C'est à quoi ils ne penseroient jamais, si le désir de vivre en paix, & d'éviter les peines auxquelles les Loix assujétissent les Hérétiques, ne les y portoit. Cette raison, qui peut-être ne paroît pas la plus forte, parut si bonne à S. Augustin, qu'elle fut capable de l'obliger à changer de sentiment touchant la punition des Hérétiques. (r)

Si l'on examine la première raison que nous avons rapportée, on ne peut pas douter que des Hérétiques qui troublent la paix de l'Etat, & qui causent des séditions, ne puissent & ne doivent être réprimés & souvent même punis du dernier supplice, selon que leur conduite se rend préjudiciable au repos de l'Etat. C'est ainsi que l'Eglise du tems de Saint Augustin, crut qu'elle pouvoit implorer la protection des Empereurs contre les Donatistes, & que ces Princes, à raison des plaintes de l'Eglise, punirent les uns par des amendes, les autres par le bannissement, & quelques-uns même par la mort, & tout cela avec beaucoup de justice, comme l'Histoire le fait voir.

La seconde raison peut autoriser un Prince pour châtier les Hérétiques avec justice. Saint Augustin est de ce sentiment, & c'est ce qui lui fait dire en parlant des Donatistes : « Le Tribun que l'Empereur a envoyé, n'a pas ordre de vous faire mourir, mais seulement de vous corriger ; que si vous ne voulez pas, & que vous demeuriez obstinés, vous serez envoyés en exil, afin qu'au moins vous n'empêchiez pas les autres de se convertir & de se corriger. »

La troisième raison n'est aussi que trop suffisante pour donner droit à un Prince de punir non seulement les Hérétiques, mais les Schismatiques, les Paiens & les Juifs, s'il y en a dans ses Etats. Les peines doivent être plus ou moins grandes, selon que les blasphèmes seront plus ou moins énormes ; les Princes pieux, comme nous le fait voir l'exemple de l'Empereur Justinien & de saint Louis, n'ont jamais laissé les blasphémateurs impunis. Selon la Loi de Dieu ils doivent être punis du dernier supplice. On ne doit pas douter qu'un Prince Chrétien ne puisse en cela se régler sur la Loi divine, quoiqu'il soit vrai aussi qu'il peut sans injustice user de peines moins rigoureuses.

Pour ce qui est de la quatrième raison, qui est de porter par la crainte des peines, ou par les peines mêmes, les Hérétiques à se convertir ; il est certain que quand il n'y a point d'autre raison d'user de peines contre eux, on doit agir avec beaucoup de circonspection & de prudence. On ne doit point en ces occasions user du dernier supplice ; car outre qu'un Prince Chrétien épargne toujours, autant qu'il peut, le sang de ses Sujets, la conversion des Hérétiques que l'on se propose, ne permet pas cette voie ; car quand une fois on a fait mourir un Hérétique, on n'en peut plus attendre la conversion. Il faut donc se servir contre eux dans cette occasion plutôt de peines négatives que positives, s'il faut ainsi dire ; c'est-à-dire, qu'on peut les priver des honneurs, des dignités & des privilèges dont jouissent les Catholiques, ou leur imposer des charges & des servitudes dont les autres sont exempts. On peut même leur ôter leurs lieux d'Assemblée, leur défendre l'exercice public de leur Religion, & envoyer leurs Pasteurs en exil ; parce que comme il n'y a rien qui contribue davantage à entretenir le schisme & la division que les cultes différens, la diversité des Assemblées & des Pasteurs, il n'y a rien aussi qui les affoiblisse davantage que le retranchement de tous ces secours. C'est ainsi que les Empereurs Chrétiens en ont usé du tems de Saint Augustin ; & le même Saint qui le rapporte, l'approuve, le loue, & avoue, que les bons effets qui ont suivi cette conduite l'ont obligé à changer de sentiment, & à avouer que l'on peut très-justement & très-utilement user de peines modérées contre les Hérétiques, seulement dans la vue de les porter à se convertir. Mais quelque juste que puisse être en certaines occasions la punition des Hérétiques,

(r) Nous ne rapportons point ici les raisons, par lesquelles l'Editeur Hollandois a prétendu combattre celles qu'emploie ici l'Auteur que nous copions, pour montrer que dans certains cas les Princes sont autorisés à punir les Hérétiques. Ce n'est qu'une répétition de ce que nous avons déjà cité de Sulpice Sévère, & une vaine déclamation, enlée de quelques-uns de ces raisonnemens captieux, que Baillet a inventés pour autoriser le *T. 3. lezantisme*. Cette controverse n'appartient point à notre sujet.

il est certain qu'en ce qui regarde les peines corporelles & civiles, elles ne dépendoient point du jugement de l'Eglise, mais purement de celui des Princes & des Magistrats. Qu'on lise & qu'on relise toutes les anciennes Collections des Canons, qui ont été pendant plusieurs siècles les seules règles de la conduite de l'Eglise, on n'en trouvera pas un qui ordonne des peines corporelles, même contre les Ecclesiastiques, qui de tout tems ont été plus soumis à la juridiction de l'Eglise que les Laïques. C'est une preuve convaincante, qu'alors l'Eglise étoit persuadée qu'elle n'avoit pas ce pouvoir.

Son pouvoir se réduisoit donc dans les premiers siècles, pour ce qui regarde l'hérésie à la condamnation des dogmes, & ce pouvoir lui a toujours été propre & particulier. Les Princes & les Magistrats ne l'ont jamais prétendu; ou s'ils s'en sont mêlés, comme Justinien au sujet d'Origène, ç'a été très-rarement; ou en exécution des jugemens de l'Eglise. S'ils faisoient de pareilles entreprises de leur autorité, elles étoient sans conséquence, & l'on n'y avoit pas grand égard, jusqu'à ce que le jugement de l'Eglise fut intervenu.

Son pouvoir s'étendoit encore à la condamnation des Hérétiques mêmes: mais les peines qu'elle leur imposoit de son autorité, n'alloient qu'à l'Excommunication pour les Laïques, & à la deposition, outre l'Excommunication, pour les Clercs.

Lorsqu'elle étoit persuadée qu'il falloit des peines plus fortes pour réprimer les Hérétiques, ou même les Catholiques incorrigibles, bien-loin de se mêler de les ordonner, elle avoit elle-même recours aux Princes & aux Magistrats. C'est la Maxime dont usôient les anciens Evêques d'Afrique, comme on le voit par plusieurs témoignages de Saint Augustin. C'est ainsi que le Concile de Vernon (a) prescrivit qu'on ait recours au Roi pour ordonner la peine de l'Exil. Le troisième Concile de Tours (b) ordonne la même chose, lorsqu'il s'agira d'imposer des peines civiles & corporelles.

Les Papes mêmes en ont autrefois jugé de même. *Pélage* premier ordonne qu'on aura recours aux Magistrats, pour réprimer les Hérétiques & les Schismatiques (c). Il parle de la même manière au Patrice Narsès, Général des Armées de l'Empereur en Italie; il est encore du même sentiment dans celle qu'il écrit au Patrice Jean (d).

Grégoire IX, quoiqu'il ait porté si loin l'autorité de l'Eglise, reconnoît pourtant qu'il n'appartient qu'aux Magistrats Laïques de condamner à des Amendes pécuniaires (e); *Célestin* troisième le reconnoît aussi (f).

C'est ce qui a obligé *Alcuin*, quoiqu'il soit d'ailleurs très-favorable à l'autorité de l'Eglise, de demeurer d'accord qu'il y a cette différence entre la puissance Temporelle & l'Ecclesiastique, par rapport à l'imposition des peines, que la Temporelle ne peut imposer que des peines civiles & corporelles, (g) comme l'Ecclesiastique ne peut imposer précisément que des peines spirituelles (h).

Il faut avouer pourtant qu'il y a des exemples assez anciens, dont on pourroit se servir pour prouver que l'Eglise peut imposer des peines afflictives & corporelles.

Le V. Concile de Rome, tenu sous le Pape *Symmaque*, condamne un Clerc à l'exil, & à être privé de tous ses biens (i).

Adrien V. condamne les faux Accusateurs à avoir la langue coupée, & même perdre la tête, suivant l'importance de la fausse Accusation (k).

Urban III. condamne un Clerc qui avoit falsifié les Lettres Roiaux, à la deposition, à l'exil, & à être marqué au visage (l).

Alexandre III. condamne les Laïques corrupteurs des Femmes & des jeunes Garçons, au fouet & aux Amendes pécuniaires (m): on pourroit sans doute rapporter d'autres exemples qui prouveroient la même chose.

Mais on peut dire premièrement, qu'il ne s'agit point des Hérétiques dans tout ce qu'on vient de rapporter. Secondement, que ces décisions supposent que les

(a) *Carm.* 9.
 (b) *Canon.* 4.
 (c) 13. *Q.* 5. *Can.* Non vor.
 (d) *Ibid.* *Can.* Religiosis.
 (e) *Ibid.* *Can.* Religentes.
 (f) *D.* maled. *Can.* Statuimus.

(g) *De judic. Can.* Cum non ab homine.
 (h) *De auctor. Eccles.* cap. 2.
 (i) *Q.* 5. *C.* Accusatoribus.
 (k) *Q.* 6. *C.* Delatorii.
 (l) *De crimine fals. C.* Ad audientiam.
 (m) *De raptor. C.* 4.

Juges Ecclésiastiques
 nes civiles
 de Pale
 peines corporelles

On p
 les crim
 effective
 elle-mê

Enfin
 peuvent
 ment,
 coaction

Cela f
 qu'elle a
 cipauté
 certain
 des autr

De t
 de si él
 ans, qu
 établie.

Penda
 ceux qu
 que des

n'a pour
 rité; on
 de les p

plices, g
 rien ne p
 cours lon
 puisqu'il
 droient c
 rien moie
 à-fait ret

Alors
 chots, ni
 ne lui pe
 au Tribu

trainte,
 obliger la
 & à être
 effec.

L'Inqu
 indiffere
 soumis,
 les plus e

Il n'y
 Quand il
 rapportoi

Dans l
 n'ont dan
 dérable;

teurs font
 Ecclesiast
 ce qui et

de leurs j
 ancienne
 de l'Inqu
 Les H
 malités n
 moiens d
 cation leu

CONCERNANT L'INQUISITION.

351

Juges Ecclésiastiques ont reçu des Princes un pouvoir particulier d'imposer des peines civiles. C'est ce qu'*Alexandre III.* suppose manifestement au sujet de l'Evêque de Palerme, qui avoit en effet reçu du Roi de Sicile le pouvoir d'ordonner des peines civiles, même contre les Laïques.

On peut dire encore que ces Décrets sont pour apprendre aux Magistrats ce que les crimes dont il y est parlé méritent ; ce qui n'empêche pas que ce ne soit à eux effectivement à user de ces peines contre ces criminels. C'est ainsi que la Glose elle-même explique les Décrets d'*Adrien V.* & d'*Urban III.*

Enfin, de quelque manière que l'on entende ces Décrets particuliers, ils ne peuvent prescrire contre l'autorité des Peres de l'Eglise, qui disent tous unanimement, que la juridiction de l'Eglise est toute spirituelle, qu'elle ne peut user de coercion, & que les peines temporelles ne sont point de son ressort.

Cela se doit entendre pourtant de l'Eglise, considérée par rapport au pouvoir qu'elle a reçu de Jesus-Christ & des Apôtres ; car dans les lieux où elle a la principauté & l'autorité temporelle, comme à Rome & en plusieurs autres lieux, il est certain qu'elle a les mêmes Droits, & que son pouvoir a autant d'étendue que celui des autres Souverains.

De tout ce que nous venons de dire, on en peut conclure qu'il n'y a rien de si éloigné de l'esprit & de la conduite de l'Eglise, pendant plus de mille ans, que ce que l'on voit aujourd'hui dans les lieux où l'Inquisition est établie.

Pendant plus de six Siècles l'Eglise n'a eu pour les Hérétiques, sur-tout pour ceux qui ne troublent point l'Etat, & qui ne persécutent point les Catholiques, que des sentimens de douceur & de modération : dans les Pays d'Inquisition on n'a pour eux que des sentimens de la dernière rigueur, & de la plus grande sévérité ; on en fait perquisition avec la plus sévère exactitude, & l'on ne cesse point de les poursuivre jusqu'à ce qu'on les ait exterminés. Il n'y a rigueur, prisons, supplices, gênes, tortures, dont l'on n'use contre eux ; c'est une Justice inflexible que rien ne peut ni gagner ni adoucir. Et si les Magistrats, dont elle implore le secours lorsqu'il s'agit du dernier supplice, qui est toujours le plus rigoureux de tous, puisqu'il n'est pas moindre que le feu, entreprennent de l'adoucir, ils devien- droient eux mêmes suspects d'être auteurs des Hérétiques, & ne s'exposeroient à rien moins qu'aux Censures les plus rigoureuses de l'Eglise, & même à en être tout-à-fait retranchés par l'Excommunication.

Alors l'Eglise n'avoit ni Juges, ni Officiers, ni Tribunaux, ni Prisons, ni Cachots, ni Bourreaux, ni Tortures. L'esprit de douceur, dont elle faisoit profession, ne lui permettoit pas seulement d'y penser ; elle laissoit tout cet appareil terrible au Tribunal des Princes & des Magistrats Laïques, qui ont droit d'user de contrainte, & qui en ont souvent besoin pour maintenir la paix dans l'Etat, & pour obliger les méchans, qui sans cela se croiroient tout permis, à vivre dans l'ordre, & à être au moins gens de bien en apparence, s'ils ne le peuvent être en effet.

L'Inquisition au contraire n'est jamais sans tous ces objets de terreur, & en use indifféremment contre l'Hérétique, & généralement contre tous ceux qui lui sont soumis, quelque paisibles qu'ils puissent être, comme contre les plus séditieux & les plus emportés.

Il n'y avoit point alors d'autres Inquisiteurs que les Evêques & leurs Officiers. Quand il s'agissoit d'user de peines rigoureuses, & d'employer les supplices, on s'en rapportoit aux Magistrats, à qui cela avoit toujours appartenu de droit.

Dans les Lieux où l'Inquisition est reçue, c'est tout le contraire : les Evêques n'ont dans les jugemens des Hérétiques que la moindre part, & la moins considérable ; ils sont eux-mêmes sujets aux jugemens des Inquisiteurs. Ces Inquisiteurs sont la plupart du tems, & dans la plupart des lieux, non-seulement des Ecclésiastiques, mais des Moines, dont l'Institut d'ailleurs est très-austère. Pour ce qui est des Magistrats, quelque intérêt qu'ils aient de prendre connoissance de leurs jugemens, on ne leur en fait aucune part ; & tout ce qui leur reste de leur ancienne autorité, est d'être de purs témoins & de simples exécuteurs des jugemens de l'Inquisition, sans avoir le moindre droit de les examiner.

Les Hérétiques autrefois étoient jugés comme les autres criminels ; les formalités n'étoient point différentes ; les Procédures étoient les mêmes ; les mêmes moyens de se défendre & de récuser leur étoient permis ; & les moyens de justification leur étoient ouverts comme aux autres criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement ; les procédures sont différentes, & les formalités toutes nouvelles ; les moyens de faire pétir un accusé sont très-aisés, & ceux de justifier un innocent très-difficiles.

Autrefois, quand un Hérétique se repentoit de ses erreurs, & qu'il se soumettoit à la pénitence & à la correction de l'Eglise, il y étoit toujours reçu, & on l'y reconcilloit avec joie.

Dans l'Inquisition, quand on a pardonné une seule fois, il n'y a plus ni miséricorde, ni ressource, & quand on a été assez malheureux pour être tombé seulement deux fois, ce malheur ne s'expie que par la perte de la vie.

Par tout ailleurs, la mort finit toutes les Procédures, & termine toutes les rigueurs dont on peut user contre les criminels.

Dans l'Inquisition il en va tout autrement ; on continue toutes les procédures après la mort, & l'on exerce sur les os, les cendres & les statues des coupables faites au naturel, les mêmes rigueurs que l'on auroit exercées sur eux-mêmes, si la mort ne les en avoit pas délivrés. Le tems ne fait rien oublier aux Inquisiteurs, & plusieurs années après la mort, on ne se souvient pas moins d'un crime, que s'il étoit tout récent.

On ne fait point ailleurs un crime à un fils qui auroit caché son Pere, que l'on cherche pour le faire mourir. Une femme n'est pas coupable pour avoir sauvé son mari dans un si grand danger. On regarde ces bons offices comme des devoirs naturels, dont on ne doit pas se défendre.

Dans les Pais d'Inquisition, tous ces devoirs sont défendus, & dès que quelqu'un a eû le malheur d'y être déferé, il est abandonné de tout le monde. Un fils n'oseroit donner retraite à son pere, un pere à son fils, ni une femme à son mari, & si l'on étoit convaincu de l'avoir fait, on seroit sujet à l'Inquisition comme fauteur d'Hérétiques.

Par tout ailleurs, quand on a été accusé à faux, emprisonné sans sujet, & tourmenté sans l'avoir mérité, on peut publier son innocence, & s'en faire honneur ; on peut se plaindre, & les plaintes ne passent pas pour un nouveau crime, qui donne lieu à la justice de nous saisir de nouveau. Les Juges mêmes la plupart du tems ne font point difficulté d'avouer qu'ils ont été surpris, & sont les premiers à déclarer innocens ceux qui le sont.

On ne voit rien de semblable dans l'Inquisition, on ne fait jamais de pareils aveux, on ne reconnoît jamais qu'on se soit trompé ; on a toujours raison, tout a toujours été bien fait. Et si un innocent échape de ses mains osoit publier son innocence, & s'en faire honneur, elle ne manqueroit pas de s'en saisir de nouveau, & de le punir comme coupable d'avoir diffamé le saint Office.

Ces choses paroîtront sans doute incroyables, particulièrement en France, & dans les autres Etats où l'on n'est point soumis à la rigueur de ce Tribunal ; mais ceux qui ont vécu ou fréquenté dans les Pais où l'Inquisition est établie, sont très-persuadés de ces vérités. Les Inquisiteurs eux-mêmes n'en font pas grand mystère : le préjugé & la coutume les ont si bien persuadés, qu'ils ont raison d'en user ainsi, & ils croient d'ailleurs qu'il est si fort de leur intérêt d'être craints & redoutés, même de leurs Rois, qu'ils veulent bien que ces choses soient scûes, quoique l'on garde un secret impénétrable pour tout ce qui se passe dans l'Inquisition.

On ne fera rien de fort extraordinaire de les mettre au jour dans ces Mémoires, qui sont tirés de plusieurs Auteurs très-Orthodoxes, bons Catholiques, & la plupart témoins oculaires de tout ce que l'on va rapporter ici avec toute l'exactitude & la sincérité possible.

On ne s'est arrêté précisément qu'à ce qui regarde l'Histoire, les Pratiques, la Procédure des Tribunaux de l'Inquisition, telle qu'elle est à présent, avec les fondions des Inquisiteurs, de quelle manière ils rendent leurs jugemens, & quelle cruauté on traie ceux qui sont assez malheureux pour être arrêtés & enfermés dans les Prisons de l'Inquisition, les tourmens que l'on fait souffrir aux Accusés, la pompe & la solennité avec laquelle on exécute les jugemens rendus par les Inquisiteurs dans les Actes de foi : & pour faire connoître plus sensiblement toutes ces choses, on a crû devoir joindre à ces Mémoires quelques Relations particulières & véritables, qui suffiront pour donner de l'horreur d'un Tribunal, dont il semble que l'on ait à tâche de bannir toute sorte de justice & d'humanité.

Mais avant toutes choses, qu'il nous soit permis de publier le bonheur & la félicité des Peuples qui ne sont point obligés de vivre sous la domination des Souverains

rains (a)
forcés,
toutes l

L'E
pro
n'y avo
avoient
avoient
gence q
tribué à

Mais
vinrent
furent p
cinquant

Il éto
avoient
de ses j
baillères
n'en doir
qui don
toutes ar
rale, la
attaquer

L'Egli
gereux c
Princes l
de dissim

Comm
fies, ils
ce qui de
Evêques,
extermin

Mais s
paroissie
les crulle

quelque
étoit ava
en peine

forts pour
cupant ai
mandoit,

tout le su
qu'ils se v
Bresse, q
contraign

pour se m
été public
la traieur
autorité.
Les Va

(a) Les
Tome I

ains (*a*) qui, sous prétexte de maintenir les Loix de ce terrible Tribunal, sont forcés, pour ainsi dire, de prêter leur autorité à des violences qui font horreur à toutes les Nations, & détestent leur Gouvernement.

CHAPITRE I.

De l'origine, de l'établissement & du progrès de l'Inquisition.

L'ÉGLISE depuis la division des deux Empires, avoit joui en Occident d'une profonde paix, ou si elle avoit été troublée, les Hérétiques & les hérésies n'y avoient eu aucune part; il s'en étoit même élevé très-peu, & dès qu'elles avoient commencé de paroître, ou elles s'étoient détruites d'elles-mêmes, ou elles avoient été réprimées par les soins des Princes & des Prelats. La bonne intelligence qui avoit toujours été entre le Sacerdoce & l'Empire, n'avoit pas peu contribué à maintenir la Religion dans la pureté.

Mais cette union aiant été une fois rompue, par les furieux démêlés qui survinrent vers le milieu du onzième siècle entre les Papes & les Empereurs, & qui furent poussés de part & d'autre jusques aux dernières extrémités pendant plus de cinquante ans, la porte fut ouverte aux hérésies.

Il étoit bien difficile que les choses allaient autrement; car comme les Papes avoient un grand nombre de Partisans, qui portoient l'autorité de l'Église au-delà de ses justes bornes, les Empereurs de leur côté n'en manquèrent pas, qui la rabaisèrent plus qu'il ne falloit, & qui lui donnèrent des limites plus étroites qu'elle n'en doit avoir effectivement. C'est ce qui donna lieu à la naissance des hérésies, qui donnèrent occasion à l'établissement de l'Inquisition. Jusqu'alors elles s'étoient toutes attachées à combattre les Mystères; depuis, laissant les Mystères, la Morale, la Discipline, & en particulier le point de l'autorité de l'Église, fut ce qu'elles attaquèrent avec plus d'obstination.

L'Église attaquée par des endroits si délicats n'avoit garde de négliger de si dangereux ennemis; mais le nombre en étoit si grand, & l'appui que la plupart des Princes leur prêtoient sous main, les rendoit si puissans, qu'on étoit souvent obligé de dissimuler & de les supporter, faute de moyen de les réduire.

Comme les Papes avoient plus d'intérêt que personne à l'extinction de ces hérésies, ils n'épargnoient rien aussi pour en venir à bout: ils ne négligeoient rien de ce qui dépendoit d'eux-mêmes; & ils étoient continuellement occupés à écrire aux Evêques, aux Princes & aux Magistrats, pour les exhorter à ne rien épargner pour exterminer ces ennemis de l'Église.

Mais soit que les Princes & les Magistrats ne voulussent pas perdre des gens qui paroissent n'abaisser l'autorité de l'Église, que pour relever la leur, ou qu'ils ne les crussent pas si coupables qu'on les faisoit, ou que la Politique, qui change quelquefois selon les tems, & qui est différente selon les intérêts, leur fit croire qu'il étoit avantageux à l'Etat de les tolérer, il est certain qu'ils ne se mirent pas fort en peine de les réprimer. Les Evêques de leur côté, soit qu'ils ne fussent pas assez forts pour arrêter ce torrent, soit que les autres fonctions de leur ministère les occupant ailleurs, les empêchassent de s'appliquer à cette affaire autant qu'elle le demandoit, ne s'y opposèrent pas d'abord avec toute la vigueur, ou du moins avec tout le succès qu'il eût été à souhaiter. Ainsi ces Hérétiques devinrent si puissans, qu'ils se virent en état de faire tête aux Papes mêmes. Les sectateurs d'*Arnould de Brescia*, qui étoient de ce nombre, les réduisirent à d'étranges extrémités: ils les contraignirent plus d'une fois de quitter Rome, & de chercher ailleurs des asiles pour se mettre à couvert de leur fureur; & sans le supplice de leur Chef, qui aiant été publiquement exécuté dans Rome comme hérétique & comme séditieux, jeta la traïsure dans tout le parti, il eût été impossible aux Papes d'y maintenir leur autorité.

Les Vaudois & les Albigeois qui leur succéderent, ne furent ni moins ennemis

(*a*) Les Rois d'Espagne & de Portugal, &c.

de l'autorité de l'Eglise, ni moins ardens à l'attaquer. La protection que *Raymond* Comte de Toulouse, les Comtes de Foix & de Comminges leur donnèrent, les rendit plus entreprenans, & en même tems plus redoutables; il fut donc question d'avoir recours à des moyens plus forts, que ceux que l'on avoit employés jusques alors contre les Hérétiques.

Ces moyens se réduisirent enfin à publier contre eux une Croisade, dont les Papes s'étoient servis si utilement en d'autres rencontres. *Innocent III* Pape extrêmement entreprenant, & également heureux dans ses entreprises, résolut en effet de se servir de ce moyen; mais il crut qu'il devoit auparavant avoir recours aux voies de douceur, & employer pour la conversion de ces Hérétiques la prédication & la dispute. Il envoya pour cet effet des Missionnaires dans le Languedoc, dont les Chefs furent *S. Dominique* & le bienheureux *Pierre de Chateaufort*. Le succès n'ayant pas répondu à leur zèle, & le bienheureux *Pierre de Chateaufort* ayant même été cruellement massacré près de Toulouse, l'an 1200, le Pape résolut de ne plus différer à employer contre eux les armes temporelles. Comme il avoit été dans le monde un célèbre Jurisconsulte, il se servit de la fiction du Droit pour traiter ces Hérétiques de Mahométans, parce que les uns & les autres avoient cela de commun d'être ennemis de l'Eglise.

Sur ce fondement, le Pape accorda des Indulgences à *S. Dominique*, & ses Disciples eurent ordre de les publier dans toute leur étendue; c'est-à-dire, au sens, que ceux qui contribueroient de leur crédit & de leurs biens à la ruine de l'Érésie, les gagneroient aussi-bien que ceux qui les poursuivroient l'épée à la main. Ainsi fut mise sur pied une puissante armée de soldats choisis.

Comme *Raymond* Comte de Toulouse étoit le plus puissant protecteur des Albigeois, ce fut aussi celui que l'on entreprit de réduire le premier (a); mais comme il ne se sentoit pas assez fort pour soutenir un si terrible choc, il se soumit au Pape, abandonna la protection des Albigeois, & livra pour la sûreté de sa parole sept des principales Villes de Provence & de Languedoc.

L'Armée des Croisés n'ayant plus rien à faire contre le Comte de Toulouse, qui s'étoit soumis, tourna du côté de Béziers, où les Albigeois s'étoient puissamment retranchés. La Ville fut assiégée dans les formes: mais comme elle n'étoit pas en état de tenir contre cent mille Croisés, elle fut prise, brûlée, & réduite en cendres. On fit main basse sur tout ce qui se trouva d'hommes, de femmes & d'enfans; tout fut massacré, sans distinction d'âge ni de sexe; on ne pardonna à personne; & les Catholiques mêmes, qui y étoient en petit nombre, furent enveloppés dans ce massacre.

L'exemple de Béziers, quoique terrible, n'empêcha pas le Comte de Béziers, qui l'étoit aussi de Carcassonne, de se retirer dans cette Ville, & de la défendre jusqu'à la dernière extrémité. Il étoit Catholique: mais soit qu'il fût indigné du peu de considération qu'on avoit eu pour son entremise, lorsqu'il s'étoit employé pour sauver Béziers, ou qu'il ne pût souffrir que sous prétexte de Religion on défolât ses Terres, & qu'on exterminât ainsi ses Sujets, & qu'il se crût obligé de les protéger & de les défendre, ou qu'il ne fût pas persuadé que la Religion fût le seul motif d'une si sanglante guerre, rien ne put l'empêcher de s'opposer aux efforts des Croisés, & de défendre Carcassonne, résolu de la sauver, ou de s'enfvelir sous ses ruines.

Il y fut aussi-tôt investi par les Croisés, dont l'Armée étoit alors de trois cens mille hommes; car après la prise de Béziers, elle s'étoit fortifiée d'une infinité de gens qui y accouroient de toutes parts, & même de quantité de grands Seigneurs, que de fort différens sujets y avoient attirés.

Un nombre si prodigieux d'ennemis n'étonna point le Comte de Béziers. Il publia un Manifeste, par lequel il déclaroit qu'il prétendoit persévérer jusqu'à la mort dans la profession de la Religion Catholique; que cela ne l'empêcheroit pas de défendre son bien & ses Sujets, de quelque Religion qu'ils fussent, parce qu'il s'y croioit obligé par la Loi naturelle, la plus inviolable de toutes, & par la foi réciproque qu'ils s'étoient donnée de ne se point abandonner; qu'il ne considéroit point cette guerre comme une guerre de Religion, mais comme une partie faite pour les dépouiller de leurs biens, lui, le Comte de Toulouse, ceux de Foix & de Comminges; qu'il les exhortoit de se joindre à lui, & d'ouvrir enfin les yeux à leurs véritables intérêts, qui étoient les mêmes que les siens; que quand ils ne le feroient

(a) L'an 1209.

pas, il
étoit re
ceur le
les Plac
à remon
de train
se desin

Les C
à une v
nite.

La V
en deux
fortifiée
dernière
sans diu

Un tra
sous la c
les fortif

Sar ce
cédà pou
le verita
bon lui f
tout nu
Légat.

Le Co
les dern
rés; & i
tes manie

Enfin
si brave
à bout de
cur la vie
par de gr
promesses
en la pre

Les Ha
le cœur q
être à la
favorites
perent a n
de Beziers

Le Leg
Comte n
bien servit
on lui don
qu'on lui n
des Albige

Ce nom
mettes qui
que tem
noître & d
eux; ma
s'étoient re

L'année
Croisés
Places qu
avoit ote
passé au fil
prise & fa
Comte de

(a) L'an 1209.
Tom.

pas, il étoit résolu de courir seul les risques de cette guerre, que puisse la perte être résoluë, quelque part qu'il pût prendre, il valoit mieux périr en homme de cœur les armes à la main, que de survivre à la perte de ses biens, à la ruine de ses Places, & au massacre de ses Sujets; qu'au reste il prenoit le Ciel & la Terre à témoin qu'il étoit innocent de tous les maux que la guerre ne pouvoit manquer de traîner après elle, puisqu'il ne s'y engageoit que par la nécessité inévitable de se défendre contre ceux qui injustement lui vouloient ôter son bien.

Les Croisés ne répondirent point à ce Manifeste. Ainsi l'on se disposa d'une part à une vigoureuse attaque, & de l'autre à se défendre jusqu'à la dernière extrémité.

La Ville de Carcassonne étoit alors, comme elle est encore à présent, divisée en deux parties; l'une, que l'on appelloit la Cité, étoit située sur une colline bien fortifiée; l'autre s'appelloit le Bourg, & étoit bâtie à quelque distance de l'autre. Cette dernière partie n'étant pas forte, fut pillée sans peine; tout y fut mis à feu & à sang, sans distinction d'âge, de sexe, ni de qualité, comme l'on avoit fait à Béziers.

Un traitement si cruel, loin d'étonner ceux qui combattoient dans la haute Ville sous la conduite du Comte de Béziers, comme on l'avoit prétendu, ne servit qu'à les fortifier dans la résolution où ils étoient de vendre leurs vies bien cher.

Sur ces entrefaites le Roi d'Aragon arriva au camp des Croisés. (a) Il intercédâ pour le Comte de Béziers; mais il ne put obtenir du Legat du Pape, qui étoit le véritable Chef de cette entreprise, sinon que le Comte pourroit se retirer lui dixième où bon lui sembleroit; mais que tous les Habitans se rendroient à discrétion, fortifieroient tout nuds hors de la Place, & attendroient en cet état la miséricorde du Legat.

Le Comte de Béziers rejeta bien loin cette proposition. Il se résolut de souffrir les dernières extrémités. Ceux de la Ville à son exemple se battirent en désespérés; & il en coûta la vie à un nombre infini de Croisés, qui périrent de différentes manières au pied des murailles de Carcassonne.

Enfin le Legat désespérant d'emporter par la force une Place défendue par un si brave homme, secondé par des Habitans aussi déterminés, fit dessein d'en venir à bout de quelque manière que ce fût. Et tout lui paroissant permis, pourvu qu'il eût la victoire, il envola un Gentilhomme au Comte, qui l'attira hors de la Place, par de grands sermens qu'il ne lui feroit fait aucun mal, & par de magnifiques promesses que le Legat traiteroit avec lui de bonne foi; mais il ne fut payé plutôt en sa présence, qu'on le retint prisonnier.

Les Habitans de Carcassonne, au désespoir de la perte de leur Comte, perdirent le cœur qu'ils avoient fait paroître tant qu'ils l'avoient eu à leur tête, & qui peut-être à la fin les eût sauvés. Ils ne pensèrent plus qu'à la fuite, en quoi ils furent favorisés par un conduit souterrain qui les rendit à trois lieues du camp. Ils échappèrent à ni à la fureur des Croisés, qui les auroient apparemment traités comme ceux de Béziers & de la basse Ville.

Le Legat maître de Carcassonne, en fit sa place d'armes contre les Albigeois. Le Comte Simon de Montfort y fut nommé Général de l'Eglise; & pour l'engager à la bien servir, le Comte de Béziers étant mort en prison de chagrin, ou autrement, on lui donna de belles Terres qu'on venoit d'ôter à celui de Béziers, & on passa qu'on lui feroit bonne part des conquêtes qu'il pourroit faire sur les Seigneurs du parti des Albigeois.

Ce nouveau Général de l'Eglise animé par des dons aussi effectifs, & par des promesses qui flattoient agréablement son ambition & ses intérêts, fut pourtant quelque temps sans rien entreprendre; & ce temps donna lieu aux Albigeois de se reconnoître & de se fortifier. Il étoit brave, expérimenté, agissant, de plus il étoit heureux; mais les Croisés, qui n'avoient fait vœu que pour quarante jours de service, s'étoient retirés au bout du terme expiré.

L'année suivante (b) sa femme & ses amis lui amenèrent un grand secours de Croisés; il s'en servit avec beaucoup de bonheur & de conduite, pour réduire les Places qui ne vouloient pas se rendre. Le fort Chateau de Menerbe, qui le premier avoit osé résister, fut le premier qui fut emporté de force; tout ce qui s'y trouva fut passé au fil de l'épée. La Ville de Lavaur eut ensuite le même sort: elle fut attaquée, prise & saccagée; le massacre y fut général comme à Menerbe. Tout reussiroit au Comte de Montfort; la victoire le suivoit par tout; & tout sembloit conspirer à l'en-

(a) Le Mont de Fal Cernay.
Tome II.

(b) 1210.

tière ruine des Albigeois, lorsque deux événemens, auxquels on s'attendoit le moins, pensèrent rétablir leurs affaires, & ruiner le parti Catholique.

Raimond Comte de Toulouse étoit allé à Rome pour se réconcilier avec le Pape, & l'avoit fait effectivement. Entr'autres conditions, on avoit exigé de lui qu'il châtieroit les Albigeois de ses Terres. Il l'avoit promis; mais lorsqu'il fut de retour, & qu'on le somma de l'exécution de sa parole, il fit d'abord de delais, & lorsqu'il vit qu'il ne pouvoit plus reculer, il déclara nettement qu'il ne s'y pouvoit résoudre, parce que ce seroit le moyen de dépeupler son Pais & de rester Seigneur sans Sujets.

Sur ce refus le Légat du Pape l'excommunia, & lui fit déclarer la guerre par le Comte de Montfort. Le Comte de Foix fut compris dans la même déclaration, & l'on promit au General de l'Eglise les grands Domaines de ces deux Princes, en cas qu'il parvint à les en dépouiller.

Le Comte de Montfort anime par de si grandes promesses, dont l'effet auroit satisfait une ambition encore plus vaste que la sienne, puisqu'il ne s'agissoit de rien moins que de le rendre maître de la plus grande partie de la France Méridionale, se met aussitôt en Campagne. Il enlève d'abord tout ce qui ne se trouva pas en état de défense. Il contraignit les deux Comtes à quitter la Campagne, & les réduisit à se renfermer dans les Places fortes pour les défendre. Mais comme il n'est point de Places que l'on n'emporte à la fin, quand il n'y a point d'armée en campagne pour les secourir, la perte de ces deux Princes étoit inévitable sans un accident fort imprévu.

Le Roi d'Arragon, qui avoit été jusques alors au Médiateur de la paix, ou dans le parti des Craïses, soit qu'il ne put souffrir qu'on dépouillât le Comte de Toulouse son beau-frere, soit qu'il se crut obligé d'empêcher l'appréhension du Comte de Foix, qui étoit son Vassal, ou qu'il fut mécontent de ce que dans le partage qu'on proposoit de la déponille de ces deux Princes, on l'avoit oublié, se déclara pour eux, lorsqu'on s'y attendoit le moins, & abandonna le Comte de Montfort.

Cette démarche du Roi d'Arragon arrêta le succès des Croisés, & rétablit les affaires des Albigeois. En très-peu de tems ils mirent sur pied une armée de cent mille hommes, composée d'Arragonois, de Languedociens & de Provençaux. Comme ils se crurent alors en état de tout entreprendre, ils n'attendirent pas que le Comte de Montfort les vint chercher, ils furent au-devant de lui, & lui présentèrent fièrement la bataille.

Le nombre ni le bon ordre des ennemis n'étonna point le Comte de Montfort. Il accepta la bataille qui lui étoit présentée. On combattit de part & d'autre avec toute l'animosité que la Religion jointe à l'intérêt a coutume d'inspirer à des Partis opposés; mais le Roi d'Arragon aiant été tué au fort de la mêlée, la consternation se mit parmi les Albigeois. Elle y causa le désordre, & le désordre fut suivi de leur défaite, car le Comte de Montfort profitant de leur étonnement, les atraqa de tous côtés avec tant de vigueur, qu'il les mit en déroute, après leur avoir tué vingt mille hommes sur la place.

Les Albigeois défaits, le Comte de Montfort ne songea qu'à profiter de sa victoire. Il se présenta devant Toulouse, qui se rendit aussi-tôt à discrétion. Narbonne suivit l'exemple de Toulouse, & pendant quatre ans que le Comte de Montfort vécut après cette grande victoire, il eut tout le succès qu'il pouvoit attendre.

Mais enfin par un retour de fortune inespéré, le Comte *Raimond* reprit Toulouse en 1215. Le Comte de Montfort y vint aussi-tôt assiéger avec plus de cent mille Craïses. Ce fut là que la Providence disposant autrement les choses, tous les Croisés furent défaits; & le Comte de Montfort, après avoir reçu un coup d'épée dans la cuisse, fut tué d'un coup d'arbûtre, lâché de dessus les remparts.

Cette mort pensa ruiner sans ressource les affaires des Catholiques. Les Comtes de Toulouse, de Foix & de Comminges reprirent en peu de tems tout ce qu'on leur avoit enlevé. Ils conservèrent quelque tems ces avantages; mais la mort du Comte *Raimond* changea encore la face des affaires.

Le jeune *Raimond* son fils lui aiant succédé en 1220, & continuant la guerre avec des forces inégales à celles de ses ennemis, n'eut que de mauvais succès, & fut enfin obligé de se rendre. Il fut conduit prisonnier à Pavie. Pour racheter sa liberté en 1223, il accorda & signa tout ce qu'on voulut, & entre autres choses des Arrêts très-sévères contre les Albigeois.

D'un autre côté les Comtes de Foix & de Comminges se trouvant trop faibles pour soutenir les forces de tant d'ennemis qui leur tomboient incessamment sur les bras,

se rendi
Albigeois
pour ces

De

A
ca
crable
Domini
Ce P
ouverte
sentimen
établir
tant, c'
des Hé
nition.

Il fall
maïne
distrain
du mon
que dans
alliance
dération
parce qu
ent jani
on peu h
reciques.

Innoc
le zèle à
Religieu
ment inst

Ils av
La solitu
sûre, il
pour vap
Monaste
l'humilit
Charge
leur être
qu'aux n
touchés
d'inspirer
nuelleme
plus de s
on l'est d
ce tems
nouveau
riques, q
diter dan

(*) A l
surent cho
reus, ou r
din, in
composé a
supposé qu
de Mon

se rendirent aux meilleures conditions qu'ils purent obtenir. Ainsi finit la guerre des Albigeois, qui avoit coûté plus d'hommes, de sang & de dépense, qu'il n'en eût fallu pour conquérir un Empire.

CHAPITRE II.

Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.

ACerte guerre ouverte contre les Albigeois succéda celle de l'Inquisition, qui acheva de détruire les restes malheureux de ces Hérétiques. Elle avoit été établie quelque tems auparavant par l'autorité d'Innocent III. & les soins de Saint Dominique.

Ce Pape considérant, que quoique l'ont pût faire contre les Albigeois à force ouverte, il en resteroit toujours un fort grand nombre qui persisteroient dans leurs sentimens, & qui seroient en particulier protestion de leur doctrine, crut qu'il falloit établir contre ce mal, & contre toute hérésie qui pourroit naître, un remede subsistant, c'est-à-dire, un Tribunal de gens uniquement appliqués à la recherche des Hérétiques, & qui n'auroient point d'autre soin que d'en procurer la punition.

Il falloit pour cela qu'ils fussent dans une parfaite dépendance de la Cour Romaine, & absolument dévoués à ses intérêts. Il falloit des gens de loisir, point distraits par d'autres emplois. Il les falloit d'une condition peu considérable aux yeux du monde, afin qu'ils pussent se faire honneur d'un emploi, qui ne consistoit alors que dans une simple perquisition des Hérétiques. Il les falloit sans parenté, sans alliance & sans liaison, afin qu'ils n'eussent ni égards pour qui que ce soit, ni considération ou relation. Il les falloit durs, inflexibles, sans pitié & sans compassion; parce qu'on avoit à établir un Tribunal le plus rigoureux & le plus sévère dont on eût jamais vu parler. Enfin il les falloit zélés pour la Religion, médiocrement ou peu habiles, mais intéressés par quelques vûes particulières à la ruine des Hérétiques.

Innocent, qui d'ailleurs n'étoit pas satisfait des Evêques & de leurs Officiaux, dont le zèle à son gré n'alloit pas assez vite contre les Hérétiques, crut trouver dans les Religieux des deux Ordres de Saint Dominique (a) & de Saint François nouvellement institues, toutes les qualirés que nous venons de représenter.

Ils avoient pour la Cour Romaine un attachement, qui ne pouvoit aller plus loin. La solitude & la retraite dont ils faisoient profession, & dont, comme il parut dans la suite, ils commençoient déjà de s'ennuier, leur donnoient tout le tems nécessaire pour s'appliquer sans relâche à cette poursuite. La pauvreté de leurs habits & de leurs Monasteres bien différens de ce qui en est aujourd'hui, & sur tout la mendicité & l'humilité publique à laquelle ils étoient engagés, ne pouvoient leur faire regarder la Charge d'Inquisiteurs, que comme un emploi qui seroit agréablement ce qui pouvoit leur être resté de l'ambition naturelle. La renonciation générale qu'ils faisoient, jusqu'aux noms des familles dont ils étoient sortis, étoit une grande disposition à n'être touchés d'aucuns de ces sentimens, que les liaisons naturelles & civiles ont coutume d'inspirer. D'ailleurs, l'austerité de leur Règle, & la severité dont ils usoient continuellement à l'égard d'eux-mêmes, n'avoient garde de leur inspirer pour le prochain plus de sensibilité qu'ils en avoient pour eux-mêmes. Enfin, ils étoient zélés, comme on l'est d'ordinaire dans les Religions nouvellement établies, scâvans à la manière de ce tems-là, c'est-à-dire, fort versés dans la Scholastique & dans la connoissance du nouveau Droit Canon. De plus, ils avoient un intérêt particulier à la ruine des Hérétiques, qui déclamoient sans cesse contre eux, & n'épargnoient rien pour les décréditer dans l'esprit des peuples.

(a) A l'occasion de ce que les Dominicains furent choisis pour exercer la charge d'Inquisiteurs, on remarque que dans un petit Poème latin, intitulé *L'Arrière-ban de l'Eglise Militante*, composé à l'occasion du siège de Cambre, le Poète suppose que le Pape leve une armée de Prêtres & de Moines, pour aller déloger cette Plébe, & attribue à chaque Ordre un poste convenable à son habit ou à ses moeurs. Tout les Dominicains, voici l'emploi qu'il leur donne.

*Les Jacobins Inquisiteurs
Tercet pour les Jacobins.*

Le Pape les ayant donc trouvés tels qu'il s'étoit proposé qu'ils devoient être pour la Charge d'Inquisiteurs de la Foi, ne fit point difficulté de la leur confier. Ils s'en acquittèrent de leur côté d'une manière qui répondoit également au jugement que le Pape en avoit fait, & à l'attente de la Cour Romaine.

Cependant, comme les établissemens les plus importans n'ont pas d'abord leur dernière forme, & que le tems & les occasions y ajoutent toujours quelque chose, & leur donnent enfin leur dernière perfection; les Inquisiteurs n'eurent pas d'abord toute l'autorité que les siècles suivans leur ont vu, & qu'ils ont encore à présent. Leur pouvoir fut borné d'abord à travailler à la conversion des Héretiques, par la voie de la prédication & de l'instruction; à exhorter les Princes & les Magistrats à punir même du dernier supplice ceux qui persistoient avec obstination dans leurs erreurs; à s'informer du nombre & de la qualité des Héretiques, du zèle des Princes & des Magistrats Catholiques à les poursuivre, du soin & de la diligence des Evêques & de leurs Officiaux à en faire la perquisition. Ils envoient ensuite ces informations à Rome, pour y être pourvu par le Pape comme il le jugeroit le plus à propos. C'est de ces informations & de ces recherches que le nom d'Inquisiteur a pris son origine.

On augmenta quelque tems après leur autorité, & on leur donna le pouvoir d'accorder des Indulgences, de publier des Croisades, d'animer les Peuples & les Princes, de se mettre à la tête des Croisades, & de les conduire à l'extirpation des Héretiques. Les choses durèrent en cet état environ cinquante ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 1250.

L'an mil deux cens quarante-quatre, l'Empereur *Frederic II.* augmenta encore de beaucoup leur autorité par quatre Edits qu'il donna à Pavie. Par ces Edits il recevoit les Inquisiteurs sous sa protection, attribuoit aux Ecclesiastiques la connoissance du crime d'hérésie; & laissant aux Juges seculiers la charge de faire le proces aux Héretiques, quand les Ecclesiastiques auroient jugé de l'hérésie, il ordonnoit la peine du feu pour les Héretiques obstinés, & celle de la prison perpetuelle pour ceux qui se repentiroient.

Les querelles des Souverains avec les Papes ont par l'événement été toujours fatales aux Héretiques, soit qu'en effet ceux qui ont eu ces querelles aient été vraiment zélés pour la Religion, & que mettant à part les intérêts d'Etat, ils se soient portés d'eux-mêmes à la protéger, soit qu'ils aient voulu par ces démonstrations extérieures de Catholicté, retenir dans le devoir les peuples, d'ailleurs trop faciles à se scandaliser dans ces sortes d'occasions.

Frederic avoit d'autant plus de sujet de montrer du zèle sur le fait de la Religion, que les Papes, avec lesquels il avoit de fort grands démêlés, pour le décréditer, & soulever contre lui tous les Chrétiens, l'avoient accablé dans toutes les Cours Catholiques de l'Europe, de vouloir abandonner la Religion Chrétienne pour se faire Mahometan (a). Ce fut peut-être ce qui le porta à se déclarer contre les Héretiques plus fortement qu'aucun de ses prédécesseurs; car avant lui aucun n'avoit soumis au dernier supplice tous les Héretiques sans distinction.

Mais quelque motif qu'ait eu ce Prince d'agir contre eux avec tant de sévérité, il est certain que s'il en tira quelque avantage, cela nuisit extrêmement aux intérêts de ses successeurs; & l'on se servit depuis avec avantage contre les Partisans de l'Empire en Italie, & ailleurs, de l'autorité qu'il avoit donnée aux Inquisiteurs. On eut soin aussi de l'accroître, pour les rendre plus redoutables, & pour s'en servir plus utilement, sous prétexte de Religion, contre ceux qui osoient entreprendre de choquer la puissance temporelle des Papes. Les faits sur ce point sont trop constants pour pouvoir en disconvenir.

L'an 1322, Jean XXII. fit informer par les Inquisiteurs contre *Matthieu Visconti* Seigneur de Milan. Il fut déclaré Héretique; & cette déclaration fut suivie d'une Bulle des plus rigoureuses, par laquelle le Pape défendoit à tous les Princes d'Italie tout commerce avec lui & avec ses Sujets. On seoit pourtant que la prétendue hérésie se réduisoit toute au zèle qu'il avoit & qu'il devoit avoir, comme Vassal de l'Empire, pour le parti de l'Empereur *Louis* de Bavière, dont le Pape, pour des prétentions très-mal fondées, s'étoit mis en tête de se faire un ennemi.

La même année, *Guis Raimon* Evêque de Ferrare, & Frere *Bon* Inquisiteur, après avoir informé contre les Princes de la Maison d'Este, & les avoir déclarés Héretiques, publièrent contre eux un Monitoire, par lequel il étoit défendu à toute per-

(a) *Math. Paris. a. l. an. 123.*

bonne, de quelque qualité qu'elle fût, d'entretenir avec eux, leurs Adhérens & leurs Sujets, aucun commerce, même civil. Cependant leur crime n'étoit autre que d'avoir repris Ferrare, dont les Papes s'étoient emparés.

L'an 1355, *Innocent VI.* traita de même les Malateste, François *Ordelafse*, & Guillaume *Manfredi*. Il fit même publier contre eux une Croisade, comme contre des Infidèles & des Hérétiques, seulement parce que les premiers s'étoient emparés de Rimini, & les autres de Faenza, que ce Pape prétendoit lui appartenir. En effet sans qu'ils eussent changé de sentiment ni de doctrine, ils cessèrent d'être Hérétiques dès qu'ils se furent soumis à tenir ces Villes en qualité de Vicaires du Saint Siège.

Mais, sans aller chercher des exemples si loin, l'on sçait que sur la fin du siècle passé, tant que durèrent les différends entre Paul IV. & Philippe II. Roi d'Espagne pour des intérêts purement temporels, ce Pape ne faisoit point difficulté de dire hautement, soit en Consistoire, ou en traitant avec les Ambassadeurs, & en toute autre occasion, que le Roi d'Espagne étoit Hérétique, & que l'Empereur son pere (a) l'avoit été comme lui. Mais comme il n'étoit pas en état de faire valoir cette accusation contre un si puissant Prince, ces reproches ne servirent qu'à faire voir, que c'est être Hérétique à Rome que de choquer les intérêts temporels de la Cour Romaine.

C'est dans la même vue de maintenir & d'augmenter des prétentions purement civiles, & qui n'ont aucun rapport avec la Religion, qu'on se sert de l'Inquisition pour censurer comme hérétiques les livres qui pousent un peu trop loin, au gré de la Cour Romaine, les droits des Princes & des Puissances temporelles. C'est ce qui fut fait entre autres occasions au commencement de ce siècle, lors des différends survenus entre Paul cinquième & la République de Venise. Ces différends, comme tout le monde sçait, ne regardoient que des prétentions temporelles, auxquelles la Religion n'avoit aucune part. On écrivit de part & d'autre pour les soutenir. Mais tout ce qui fut écrit en faveur de la République fut censuré comme hérétique par toutes les Inquisitions d'Italie, quoiqu'il ne contint qu'une doctrine très-saine & approuvée de tous les habiles gens de tous les autres États Chrétiens. On prétendit même, que ceux qu'on soupçonnoit d'être les Auteurs de ces Ecrits, en devoient répondre à l'Inquisition, c'est-à-dire y être condamnés comme Hérétiques; ce qui arriva en effet à ceux qui eurent assez peu de précaution pour s'y soumettre.

En conséquence de ces prétentions, le Cardinal *Bellarmin* écrivit environ ce même temps en faveur de l'autorité du Pape. Il prétend dans ce Livre, que tous les Princes Chrétiens sont soumis au Pape pour le temporel aussi bien que pour le spirituel, & il ne fait pas difficulté de traiter d'Hérétiques ceux qui soutiennent que les Princes, pour les choses temporelles, n'ont point d'autre Supérieur que Dieu. Apparemment ce Cardinal n'étoit pas persuadé lui-même de ce qu'il écrivoit, puisqu'il étoit trop habile pour ignorer que la doctrine qu'il condamnoit d'hérésie, étoit celle de l'ancienne Eglise, & de toutes les Eglises Catholiques de son temps, excepté celles de l'Etat Ecclésiastique.

Ces faits font voir invinciblement que *Frédéric II.* ne connut pas les véritables intérêts, ou qu'il ne les suivit pas, lorsqu'il augmenta comme il fit le pouvoir des Inquisiteurs.

Cependant cette Loi de Frédéric, si favorable aux Inquisiteurs, & si contraire aux Hérétiques, fut de très-peu d'effet pendant plusieurs années.

Les différends qui continuoient toujours entre le Pape & l'Empereur, & qui étoient poussés de part & d'autre aux dernières extrémités, en furent la cause.

Ils avoient commencé dès le temps d'*Innocent III.* qui avoit été Tuteur de *Frédéric*. Ils continuèrent sous *Honoré III.* Successeur d'*Innocent*: mais *Grégoire IX.* ayant succédé à *Honoré*, de part & d'autre on ne garda plus de mesures; *Frédéric* fut excommunié jusqu'à trois différentes fois. On fit soulever contre lui toute la Lombardie & une partie de l'Allemagne. On publia contre lui une Croisade, comme on auroit pu faire contre un Prince infidèle, ou manifestement hérétique; & il y a même des Historiens (b) qui disent qu'on fit révolter contre lui son propre fils.

L'Empereur vint à bout de tous ses ennemis. *Grégoire IX.* qui avoit été à son égard ce que *Grégoire VII.* avoit été à l'Empereur *Henri IV.* mourut. *Celestin IV.* qui lui succéda, vécut si peu, qu'il n'eut pas le temps de renouveler la querelle. Après sa mort le saint Siège vacqua deux ans, & fut enfin rempli par le Cardinal *Sinibalde*, qui prit le nom d'*Innocent IV.*

(a) Charle V.

(b) *Avon*, L. VII.

Tout le monde croioit que son election termineroit enfin de si grands différends ; & rétablirait la paix entre le Sacerdoce & l'Empire ; parce que le Pape n'étant que Cardinal, avoit fait profession d'une amitié fort étroite avec l'Empereur : mais il n'y a point de liaisons qui puissent tenir comme l'ambition , & l'emporter sur des intérêts aussi délicats que ceux dont il s'agissoit entre Sa Sainteté & Sa Majesté Impériale.

Innocent ne voulut rien rabattre des prétentions de ses Prédécesseurs contre l'Empereur , & fit bien voir par cette conduite, que la Cour Romaine va toujours invariablement à ses fins , & que rien n'est capable de la faire revenir quand elle est une fois embarquée dans une entreprise , où elle croit qu'il y va de sa gloire & de ses intérêts.

Frédéric de son côté persista à ne rien relâcher de ses droits , & à ne rien faire contre la Majesté de l'Empire. Les différends recommencèrent avec toute l'animosité qui a coutume d'être entre des amis , lorsqu'ils ont cessé de l'être , & que la haine a pris la place de l'amitié.

Les choses furent d'abord fort vite , & avec beaucoup de succès du côté de l'Empereur. Comme il étoit persuadé qu'il falloit profiter de la conjoncture d'un nouveau Pape , le réduire avant qu'il eût pu amasser de l'argent , & lui susciter de nouveaux ennemis ; il le poussa partout avec tant de vigueur , qu'il le contraignit de sortir de l'Italie.

Le Pape pour ce mauvais succès ne rabattit rien de ses prétentions. Il se retira en France ; & s'étant arrêté à Lyon à cause de sa situation avantageuse , pour avoir communication avec l'Italie & les autres Etats de l'Europe , il y convoqua un Concile général, pour y traiter de l'excommunication & de la déposition de l'Empereur.

Les Rois de France & d'Angleterre (a) sollicitèrent en vain sa faveur pour détourner le coup. *Frédéric* lui-même , qui en prevoioit les fâcheuses suites , ne négligea rien pour le parer. Il se soumit à des conditions , qui ne pouvoient être ni plus onéreuses à un Empereur , ni plus satisfaisantes pour un Pape ; car il offrit de conduire lui-même une puissante armée dans la Terre Sainte , & de n'en revenir jamais , pourvu qu'on le laissât jouir paisiblement de la qualité d'Empereur.

Les sollicitations de la France & de l'Angleterre furent inutiles ; les offres de l'Empereur furent rejetées. Il fut solennellement excommunié & déposé de l'Empire.

L'excommunication & la déposition de *Frédéric* eurent toutes les fâcheuses suites qu'il avoit prévues , & qu'il s'étoit en vain efforcé de détourner. La plus grande partie de l'Allemagne se revolta contre lui. Sa déposition faite au Concile de Lyon fut confirmée ; & *Herm* Landgrave de Turinge & de Hesse fut élu en sa place. Il ne jouit pas long-temps de l'Empire ; car il le perdit quelque temps après avec la vie dans un combat qu'il donna contre *Conrad* fils de *Frédéric* , qui faisoit la guerre en Allemagne , pendant que son pere la faisoit lui-même en Italie avec beaucoup de succès.

La mort du Landgrave , qui selon les apparences devoit finir le schisme de l'Empire , ne le finit pas pourtant , parce que le crédit du Pape en Allemagne se trouva assez grand pour lui faire donner un successeur , qui fut *Guillaume* Comte de Hollande.

Ce nouvel Empereur ne fut pas d'abord plus heureux que le Landgrave. *Conrad* le combattit partout où il le rencontra ; & ce fut toujours avec avantage. Mais la mort de *Frédéric* , qui arriva quelque temps après (b) , & l'engagement indispensable où se trouva *Conrad* son fils , qui avoit pris le nom d'Empereur , d'abandonner l'Allemagne , pour conserver en Italie les deux Roiaumes de Naples & de Sicile , qu'on lui vouloit enlever , le laissèrent jouir de l'Empire pendant quelques années avec une tranquillité plus grande qu'il n'avoit espéré , & que l'état des affaires d'Allemagne ne sembloit lui promettre.

Après sa mort , les Princes de l'Empire , qui avoient tout l'intérêt possible de s'unir pour donner à l'Allemagne le temps de se remettre après tant de pertes , se partagerent de nouveau. On eut deux Empereurs qui ne durèrent guères , & qui dans la vérité ne le furent que de nom. Leur mort fut suivie d'un interrègne d'environ 20 ans , parce que pendant tout ce temps les Princes de l'Empire partagés en factions différentes , & extrêmement animés les uns contre les autres , ne purent jamais s'accorder pour convenir d'un Chef.

(a) Saint Louis & Henri III.

(b) L'an 1250.

CONCERNANT L'INQUISITION. 361

Une si longue vacance de l'Empire, arrivée si à contre tems, ne pouvoit avoir que des suites très-funestes. Elle les eut en effet telles qu'elle les pouvoit avoir, car il fut déchiré, tant que dura l'interrègne, par les guerres civiles les plus sanglantes.

Mais pendant que les Papes & les Empereurs ne songeoient qu'à se faire la guerre, & que les Princes & les Evêques qui suivoient leur parti, ne songeoient à rien moins qu'aux affaires de la Religion, les Hérétiques profitoient d'une conjoncture qui leur étoit si favorable. Le progrès qu'ils firent en peu de temps surprit le Pape, qui y avoit lui seul plus d'intérêt que tous les autres ensemble. Il résolut donc d'y apporter celui de tous les remèdes qu'il croioit le plus efficace, & il le fit en reprenant le dessein de l'Inquisition, & en établissant un Tribunal perpétuel & indépendant, pour connoître uniquement du crime d'hérésie.

L'interrègne duroit toujours, & le Pape, qui dans la conjoncture où étoient les affaires de l'Empire, pouvoit seul le faire cesser en procurant l'élection d'un Empereur, n'avoit garde de le faire. Il en tiroit deux avantages considérables: l'un, que pendant la vacance il prétendoit dans l'Empire tous les droits que l'Empereur le plus autorisé eût pu prétendre lui-même, l'autre, que l'interrègne le mettoit en état d'agir dans la Lombardie, comme s'il en eût été le maître, & le rendoit en effet l'arbitre absolu de toutes les affaires d'Italie. *Innocent* étoit trop habile pour ne pas profiter d'une disposition si favorable; & les Religieux des deux Ordres, de S. Dominique & de S. François, l'avoient trop bien servi, & avoient fait paroître trop de courage contre les Hérétiques, en s'exposant aux plus grands dangers pour faire leur Charge d'Inquisiteurs, pour confier à d'autres le Tribunal d'Inquisition, qu'il avoit résolu d'ériger dans l'Italie, & par tout ailleurs où il auroit allez d'autorité pour le faire recevoir.

CHAPITRE III.

Difficultés pour l'exécution de l'Etablissement de l'Inquisition.

L'AFFAIRE mise en délibération, le Conseil du Pape s'aperçut d'abord de deux obstacles qu'il n'étoit pas aisé de surmonter. L'un, que tous les Evêques s'opposeroient infailliblement à l'établissement de l'Inquisition, puisqu'il ne pouvoit se faire sans leur ôter le pouvoir de connoître du crime d'hérésie, dont la connoissance leur appartenoit de droit, & dont ils avoient toujours été, & étoient encore en possession. Qu'ils ne manqueroient pas de prétendre qu'ils étoient au moins aussi propres à être Juges des Hérétiques, que des Moines nouvellement établis, qui n'avoient ni leur autorité, ni les moïens de la faire valoir; & qu'on leur avoit déjà fait assez de tort en les soustrayant à leur Jurisdiction, à laquelle tous les anciens Canons & l'usage perpétuel de l'Eglise les soumettoit, sans les rendre encore les Juges de leurs troupeaux, & peut-être d'eux-mêmes, dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la doctrine & de la croïance: qu'ainsi il n'y avoit pas d'apparence qu'ils consentissent à l'érection de ce Tribunal. Qu'il y auroit trop de violence à passer par dessus leur opposition, & à l'établir malgré eux. Que quand on pourroit s'y résoudre, & qu'on seroit assuré d'y réussir, cet établissement ne pourroit subsister, & que les Evêques le ruineroient enfin. Qu'à la vérité le respect des peuples pour le Saint Siege étoit fort grand: mais qu'il n'étoit pas moindre pour l'Episcopat; & qu'on en avoit une preuve incontestable dans l'autorité suprême de l'Eglise, que tous les Chrétiens attribuoient aux Conciles Généraux. Qu'enfin le Saint Siege étoit redevable de la plus grande partie de son autorité & de son crédit aux Evêques, qui l'avoient sçu faire valoir fort à propos dans les occasions; qu'ils avoient même pour cela cédé une partie de la leur; & que comme les choses ne se conservoient d'ordinaire que par les mêmes moïens qu'on les avoit acquises, le principal intérêt du Saint Siege consistoit dans l'union la plus étroite avec les autres Evêques; qu'ainsi le plus grand de tous les inconvéniens étoit de les choquer par un endroit si sensible.

Tome II.

* Z z

L'autre obstacle, qui n'étoit ni moindre ni plus facile à surmonter, consistoit en ce que l'Inquisition ne pouvoit être établie de la manière dont on le projettoit, sans priver les Juges Laïques du pouvoir qu'ils avoient toujours eu de faire le procès aux Hérétiques, qui leur avoit été confirmé par les dernières Ordonnances de *Frédéric II*. En effet, cet Empereur en augmentant l'autorité des Inquisiteurs, & les prenant sous sa protection, avoit pourtant ordonné que les Magistrats procèderoient à la condamnation & à l'exécution des Hérétiques, sur le rapport des Inquisiteurs.

Il étoit aisé de conclure de-là, qu'ils ne s'opposeroient pas avec moins de vigueur que les Evêques à l'érection d'un Tribunal, qui devoit ruiner une partie de leur Jurisdiction. Il étoit aisé de prévoir encore, que tous les Souverains de la Chrétienté ne se croiroient pas moins intéressés à empêcher l'établissement de l'Inquisition; puisqu'un côté ils étoient obligés de maintenir les Magistrats dans toute l'autorité qu'ils leur avoient donnée; & que de l'autre, en consentant qu'elle fût établie, ce seroit consentir au partage de l'autorité souveraine, à laquelle le droit de vie & de mort, qu'on prétendoit donner aux Inquisiteurs, étoit inséparablement attaché.

Ces obstacles qui paroissent invincibles, auroient fait quitter le dessein d'établir le Tribunal de l'Inquisition, au moins tel qu'on le projettoit alors, si le Pape qui n'abandonnoit pas facilement ce qu'il avoit une fois entrepris, & qui avoit une passion extraordinaire pour l'établissement de l'Inquisition, ne se fût avisé de deux expédiens, qui satisfaisoient au moins en apparence aux deux difficultés qu'on lui avoit proposées.

Le premier de ces expédiens consistoit à déclarer, que les Evêques seroient Juges des Hérétiques conjointement avec les Inquisiteurs; qu'on ne seroit rien sans leur participation; & qu'ils assisteroient à ses Jugemens toutes les fois que bon leur sembleroit; sauf à faire en sorte dans la suite par des moyens que le tems ne manque jamais de fournir, que la principale autorité demeurât toute entière entre les mains des Inquisiteurs, & que les Evêques n'en eussent que l'ombre, & se contentassent de l'apparence & du seul nom de Juges. Qu'il arriveroit de là, ou que les Evêques qui pour la plupart avoient plus d'attachement à l'honneur qu'aux Charges de leur ministère, se contenteroient du partage qu'on leur avoit fait; ou que s'apercevant qu'ils n'avoient que la moindre part dans une Jurisdiction, qui de droit leur appartenoit toute entière, ils l'abandonneroient à la fin aux Inquisiteurs, qui pourroient ensuite agir en toute liberté, avec une dépendance absolue de la Cour de Rome.

Pour ce qui est des Magistrats & des Princes dont ils dépendoient, ce qui faisoit le second obstacle, qu'il seroit d'autant plus aisé de les obliger de ne point s'opposer aux desseins du Pape, qu'il avoit alors une autorité presque absolue dans toute l'Italie; qu'il falloit, de quelque manière que ce fût, profiter d'une conjoncture si favorable, qu'on ne recouvreroit peut-être jamais, si on la laissoit échapper sans en profiter. Que cependant, comme pour faire un établissement solide, il ne suffisoit pas qu'ils ne fissent point d'opposition, mais qu'il falloit encore avoir leur consentement, on travailleroit à les contenter de l'apparence, comme on auroit fait les Evêques. Que pour cet effet on laissoit aux Magistrats le droit de choisir les Officiers subalternes de l'Inquisition, qui ne pourroient se servir que de ceux qui auroient été nommés par eux. Qu'ils pourroient donner un Assesseur aux Inquisiteurs, lorsqu'ils iroient faire la visite par les lieux du ressort des Magistrats; & qu'ils pourroient appliquer aux besoins publics un tiers des confiscations des condamnés. Qu'enfin, selon que les oppositions seroient plus ou moins grandes, plus ou moins difficiles à surmonter, on pourroit se relâcher sur plusieurs autres points peu importants, par lesquels il paroîtroit que les Magistrats partageroient l'autorité de l'Inquisition, mais qui en effet ne les rendroient que de simples exécuteurs de ses ordres.

Ces difficultés surmontées, il s'en présenta une nouvelle d'autant plus forte, que l'intérêt y avoit le plus de part. Cette difficulté consistoit à trouver le moyen de fournir aux frais de l'Inquisition; savoir, aux appointemens des Inquisiteurs, aux gages des Officiers subalternes, à la garde des prisons, nourriture des prisonniers, exécution des Sentences, & autres choses dont on ne pouvoit se passer pour faire subsister l'Inquisition avec honneur, & d'une manière capable de servir aux fins qu'on se proposoit, & au fruit qu'on prétendoit en tirer.

On proposa sur cela plusieurs moyens: mais enfin en résolut qu'on engageroit les

Communautés des lieux à fournir à ces frais, ce qu'on leur persuadoit d'autant plus aisément, qu'on leur laissoit la disposition d'une partie des amendes & des confiscations.

Les choses aiant été ainsi arrêtées, on envoya des personnes adroites & affidées dans les Provinces, pour les disposer au nouvel établissement qu'on y vouloit faire, & l'on choisit les Religieux de Saint Dominique pour faire la Charge d'Inquisiteurs dans la Lombardie, la Romagne, & la Marche d'Ancone.

Comme les motifs de l'établissement de l'Inquisition ne pouvoient être plus spécieux qu'ils l'étoient, qu'on n'en avoit pas encore éprouvé les inconvéniens, & que même on ne les prévoyoit pas, elle fut reçue assez paisiblement. Cela donna lieu au Pape, qui sçavoit admirablement profiter des conjonctures favorables à ses desseins, d'adresser une Bulle aux Magistrats, Recteurs & Communautés des Villes où l'Inquisition avoit été établie.

Cette Bulle contenoit trente & un Chapitres, qui étoient autant de Réglemens pour l'établissement de l'Inquisition. Le Pape y ajoutoit deux ordres très-express: le premier, que sans aucun délai les Réglemens seroient enregistrés dans tous les Greffes publics, pour être inviolablement observés, nonobstant oppositions quelconques; se réservant à lui seul de juger de la validité de ces oppositions. Le second portoit pouvoir aux Inquisiteurs d'interdire les lieux, & d'excommunier les personnes qui refuseroient de se conformer à ces Réglemens.

Cependant, comme le Pape, quelque entreprenant qu'il fut, appréhendoit sur toutes choses de mettre en compromis son autorité, il n'entreprit d'établir l'Inquisition que dans les Provinces que nous avons nommées. Il disoit en avoir ainsi usé, parceque ces Provinces étant plus proches de Rome, & lui étant d'ailleurs plus chères que les autres, il étoit obligé d'en avoir un soin plus particulier. Mais la véritable raison étoit qu'il avoit dans ces trois Provinces plus d'autorité que par tout ailleurs; ce qui venoit de ce que ces Provinces n'avoient point d'autre Souverain que lui, ou qu'étant des Fiefs de l'Empire, l'interrègne lui faisoit y prendre la même autorité que s'il en eût été le maître; ou enfin parce que les Villes de ces Provinces étant indépendantes les unes des autres, & se gouvernant par des loix particulières, elles en étoient plus foibles & moins en état de résister aux entreprises d'une puissance telle que le Pape l'avoit alors. D'ailleurs, comme dans les dernières guerres que les Empereurs avoient faites en Italie, le Pape s'étoit toujours déclaré pour la plûpart de ces Villes, il y avoit dans toutes un parti considérable inviolablement attaché à ses intérêts, & capable de faire exécuter ses volontés, de même que s'il en eût été le Souverain.

Cependant, quelque autorité qu'eût le Pape dans ces Provinces, la Bulle dont nous venons de parler, reçut tant d'oppositions pendant sa vie & après sa mort, qu'*Alexandre IV.* son successeur (a), sept ans depuis, fut obligé de la renouveler: mais ce ne fut qu'en y apportant des modifications auxquelles d'abord on n'avoit jamais voulu consentir. Ni ces adoucissements, ni les censures que l'on permettoit aux Inquisiteurs de fulminer contre les contrevenans & les opposans, n'empêchèrent pas encore de nouvelles oppositions. Elles donnerent lieu à *Clement IV.* de renouveler (b) ces Bulles six ans depuis. Ce fut avec presque aussi peu de succès: les quatre Papes qui lui succéderent n'oublièrent rien pour les faire recevoir. On continua la résistance, & il fallut à la fin se relâcher.

Ces oppositions étoient fondées sur l'excellive sévérité des Inquisiteurs, qui étoit d'autant plus insupportable, que l'on n'y étoit pas accoutumé. On se plaignoit encore de la rigueur extraordinaire dont ils usôient pour lever les revenus qui leur avoient été assignés; on les accusoit même d'avoir sous ce prétexte fait des exactions très-considérables; & le Public ne pouvoit se résoudre à y être plus long-tems exposé.

Ces plaintes étoient accompagnées d'une déclaration précise des Villes & Communautés, de ne vouloir plus fournir les frais nécessaires pour la subsistance de l'Inquisition & de ses Officiers, & pour les autres dépenses sans lesquelles ce Tribunal ne pouvoit être maintenu.

Cette protestation se trouvoit fondée sur l'impuissance de fournir à de pareilles contributions. On alléguoit sur cela les guerres, qu'on avoit été obligé de soutenir pour les intérêts du S. Siège contre les Empereurs. On disoit que ces guerres avoient épuisé le Trésor public; qu'on avoit même été obligé d'engager une partie de ses

(a) En 1259.
Tome II.

| (b) En 1265.

revenus à des particuliers, qui sans cela n'auroient pas voulu fournir l'argent dont alors on n'avoit pu se passer, qu'il falloit avant toutes choses retirer ces revenus engagés, que cela ne pouvoit se faire sans de nouvelles impositions, auxquelles les Peuples n'avoient consenti que dans la vue de l'avantage qui leur reviendroit par le recouvrement des revenus publics; que d'en faire de nouvelles étoit le moyen insupportable d'aliéner les Peuples du Saint Siège, de les faire révolter contre les Inquisiteurs, & peut-être même contre leurs propres Magistrats.

Soit que ces oppositions & les plaintes sur lesquelles elles étoient fondées parussent justes, ou qu'il n'y eût pas d'autre moyen de maintenir l'Inquisition, que les Papes considéroient comme leur chef-d'œuvre, on résolut de céder & d'user de condescendance en quelque chose, pour accoutumer insensiblement les Peuples au nouveau joug qu'on vouloit leur imposer.

On déclara donc qu'à l'avenir les lieux où l'Inquisition seroit reçue, & ceux mêmes où elle avoit déjà été introduite, ne seroient plus tenus de fournir aux frais de l'Inquisition, auxquels on pourvoiroit d'une manière qui ne seroit point à charge au Public, & qu'ainsi les plaintes que l'on faisoit contre les prétendues exactions des Inquisiteurs cesseroient.

Pour ce qui est des plaintes, que sur la rigueur excessive dont usaient les Inquisiteurs, en faisant les fonctions de leurs Charges, on y remédiait, en donnant aux Evêques dans les procédures de l'Inquisition un peu plus de pouvoir qu'ils n'en avoient auparavant.

La Cour Romaine tira deux avantages considérables de la condescendance qu'elle eut en cette occasion. L'un fut que les Inquisiteurs ne dépendant plus des peuples pour leur subsistance, lui devinrent plus attachés, & n'eurent plus d'égard que pour ses intérêts. L'autre qui n'étoit pas moindre, fut que l'Inquisition fut reçue sans contradiction dans la Lombardie, la Romagne, la Marche d'Ancone, la Toscane, l'Etat de Gênes, & généralement dans toute l'Italie, à la réserve du Roiaume de Naples & de l'Etat de Venise.

Les Vénitiens ne la rejetèrent pas absolument: mais prévoyant qu'ils seroient enfin obligés de la recevoir avec dépendance de l'Inquisition de Rome & des Papes, ils en établirent une de leur autorité. Cette Inquisition est mêlée de Juges Ecclesiastiques & de Séculiers. Elle a des loix particulières & différentes de celles que suivent les autres Inquisitions d'Italie, & n'est pas à beaucoup près si rigoureuse: mais comme on en doit faire l'Histoire particulière dans la suite, il seroit inutile d'en parler ici d'avantage.

Pour ce qui est du Roiaume de Naples, l'Inquisition n'y a jamais été reçue, & même encore à présent elle n'y est pas établie. Les différends presque continuels des Papes & des Rois de Naples en furent d'abord la cause. Depuis que les Rois d'Espagne se sont emparés de ce Roiaume, quelque bonne intelligence qui ait pu être entre eux & la Cour Romaine, les choses sont toujours demeurées sur le même pied par une raison assez singulière; c'est que les Papes eux-mêmes s'y sont opposés.

Cela vient de ce que les Rois d'Espagne ont toujours prétendu que les Inquisiteurs du Roiaume de Naples seroient sujets à l'Inquisiteur Général qui réside en Espagne, & n'auroient aucune dépendance de l'Inquisition générale de Rome, dont toutes les Inquisitions d'Italie dépendent.

La Cour de Rome n'y a jamais voulu consentir, & s'y est toujours opposée par une prétention toute contraire, qui est que le Roiaume de Naples relevant du S. Siège, l'Inquisition qu'on y établiroit devoit relever de celle de Rome, & non pas de celle d'Espagne. Ils n'ont jamais pu s'accorder là-dessus, ainsi les Evêques de ce Roiaume sont demeurés en possession de juger les Hérétiques. Il arrive pourtant quelquefois des cas, dans lesquels le Pape envoie des Commissaires extraordinaires pour juger du crime d'hérésie: mais outre que ces cas sont fort rares, ces Commissaires ne peuvent faire aucune procédure, s'ils n'en ont auparavant obtenu la permission du Viceroi.

nt dont
enus en-
elles les
it par le
oien in-
Inquisi-

parussent
es Papes
condes-
au nou-

eux mè-
frais de
charge au
s des In-

Inquisi-
nant aux
s'ils n'en

e quelle
peuples
que pour
èque fans
l'océane,
aume de

s seroient
es Papes,
Ecclesia-
elles que
use: mais
utile d'en

reque; &
nuels des
lois d'Es-
r pù être
même pied
posés.

quisiteurs
Espagne,
toutes les

posée par
ant du S.
& non pas
ues de ce
pourant
ordinaires
Commis-
nu la per-



La SALLE de L'INQUISITION.



Diverses Maneres dont le S^t. OFFICE, fait donner la QUESTION.

L'AN pour
sition. Le
y furent n
sans espé
de Naples
du peuple
solu de se
Du Mort
rète. Lui
répondit
couvrir le
voir l'imp
Mortier
fit depuis
fendre Pa
conserva

Depuis
d'arriver
gnols de
abandonn
obstacles
de l'Inqu
le Roi
Etats.

On a
d'Espagne
ped : ma
maître,
n'y a pas
l'établiss

Mais a
nal *Charl*
visite da
des Suiss
qu'il fit
le cours

Les Su
persuadé
envoier
que ne
ster qu'e
bleroien

L'Am
connoiss
du Dro
violente
l'Ambat
duire da
monde
donna
qui s'é

CHAPITRE IV.

*De l'Établissement de l'Inquisition en différens Etats
& Lieux d'Italie.*

L'AN mil cinq cens quarante-quatre, Dom *Pierre de Toledo* Viceroy de Naples pour l'Empereur *Charlesquin*, voulut faire une tentative pour y établir l'Inquisition. Le peuple se souleva; la sédition dura plusieurs jours; quantité d'Espagnols y furent massacrés; & ils auroient apparemment été chassés de ce beau Roïaume, sans espérance de retour comme le peuple en avoit le dessein, sans les Châteaux de Naples dont ils étoient les maîtres, & où ils se maintinrent malgré les efforts du peuple, qui n'épargna rien pour les reprendre. Les Révoltés avoient même résolu de se donner à la France. Ils envoïerent pour cet effet à Rome demander à *Du Mortier* Ambassadeur de *François I.* un homme de main pour se mettre à leur tête. Lui qui étoit homme pacifique, comme sont d'ordinaire les gens de Rohe, répondit qu'il en écrirait au Roi. Cependant il en perdit l'occasion, & celle de recouvrer le Duché de Milan, ce que son Maître souhaitoit avec passion. Cela fait voir l'importance qu'il y a de choisir des gens d'épée pour Ambassadeurs; car si *Du Mortier* en eût été, il eût pu lui-même se mettre à la tête des Révoltés, comme fit depuis *Ternes* Ambassadeur de France à Rome. Il quitta son caractère pour défendre Parme & la Mirandolle, qui s'étoient déclarées contre l'Empereur, & il les conserva malgré toutes les forces d'Espagne & du Saint Siège.

Depuis ce tems-là la crainte d'un nouveau soulèvement, qui ne manqueroit pas d'arriver, & les oppositions réitérées de la Cour Romaine, ont empêché les Espagnols de faire de nouveaux efforts pour y établir l'Inquisition: mais ils n'ont pas abandonné le dessein d'y réussir un jour; ni la Cour Romaine celui d'y mettre des obstacles invincibles, à moins que les Rois d'Espagne ne consentent qu'elle dépende de l'Inquisition générale de Rome, comme celle du Duché de Milan, quoique le Roi d'Espagne n'y soit pas moins maître qu'à Naples, & dans les autres Etats.

On a souvent cité l'exemple de l'Inquisition de Milan, pour persuader le Roi d'Espagne qu'il n'y avoit point d'inconvénient que celle de Naples fut sur le même pied: mais comme l'Inquisition étoit établie dans le Milanais avant qu'il en fût le maître, & qu'il a été obligé de laisser les choses comme il les avoit trouvées, il n'y a pas lieu d'espérer que cet exemple le persuade, & le porte à consentir que l'établissement s'en fasse à Naples de la même manière.

Mais après que l'établissement de l'Inquisition fut arrêté en la Ville de Milan, le Cardinal *Charles Borromée* Archevêque de cette Ville, qui fut depuis canonisé, étant allé faire la visite dans quelques lieux de son Diocèse qui dépendoient de lui pour le spirituel, & des Suisses Protestans pour le temporel, crut que le bien de ces Eglises demandoit qu'il fit plusieurs Ordonnances, comme c'est l'usage des Evêques d'en faire dans le cours de leurs Visites.

Les Suisses crurent avoir lieu d'en prendre de l'ombrage: mais comme ils étoient persuadés que ce Saint Cardinal n'auroit pas grand égard à leurs remontrances, ils envoierent au Gouverneur de Milan pour le prier de faire en sorte que l'Archevêque ne continuât pas sa visite dans les lieux de leur dépendance, & pour lui protester qu'en cas de refus il ne pouvoit manquer d'arriver bien des choses, qui troubleroient la paix que leurs maîtres avoient tant d'intérêt de conserver.

L'Ambassadeur étant arrivé à Milan, alla loger chez un riche Marchand de sa connoissance. L'Inquisiteur de Milan ne leur pas plutôt sçu, que sans aucun respect du Droit des Gens qu'il alloit violer, ni des suites fâcheuses dont une action aussi violente que la sienne ne pouvoit manquer d'être suivie, il se rendit au logis de l'Ambassadeur avec tous ses Officiers, & l'aïant fait lier en sa présence, il le fit conduire dans les prisons de l'Inquisition. Quelque horreur que put causer à tout le monde une pareille violence, personne n'osa s'y opposer. Mais le Marchand n'abandonna pas son hôte. Il fut trouver le Gouverneur de Milan, pour lui apprendre ce qui s'étoit passé à l'égard de l'Ambassadeur. Le Gouverneur envoya quérir aussitôt

l'Inquisiteur, & l'obligea de relâcher sur le champ l'Ambassadeur. Il lui fit ensuite tous les honneurs possibles, & lui accorda tout ce qu'il étoit venu lui demander. Ainsi les Suisses n'eurent pas plutôt séû la detention de leur Ambassadeur, qu'ils en apprirent la delivrance. Cette nouvelle vint fort à propos pour le Cardinal, car les Suisses étoient résolus de l'arrêter, & de le traiter de la même manière dont on traiteroit leur Ambassadeur.

Le Gouverneur de Milan servit ensuite au Cardinal, qu'il hypothéqua au service de Sa Majesté Catholique son Souverain en qualité d'Archevêque de Milan, qu'il interrompit les Visites. Le saint Cardinal, qui sçavoit accommoder son zèle au bien de l'Etat, fit ce que le Gouverneur lui avoit demandé. Les Suisses furent satisfaits, & les choses demeurèrent paisibles.

Cet exemple fait voir que le zèle mal réglé peut quelquefois causer de fort grands inconveniens, qu'aussi il est du devoir d'un Prince sage, & qui veut maintenir la paix dans son Etat, de veiller à tout ce qui s'y passe. Il le doit faire avec d'autant plus d'exactitude sur ce qui regarde la Religion, qu'elle fait des impressions plus fortes sur l'esprit des peuples, & qu'il est plus allé d'en user.

L'Inquisition se trouve encore établie dans la Sicile & dans la Sardaigne; mais comme ce n'est que depuis que ces deux Isles sont unies à la Couronne d'Espagne, elle est sujette à l'Inquisiteur General de ce Royaume, & ne dépend nullement de l'Inquisition de Rome.

L'Inquisition aiant été ainsi établie dans l'Italie, la Cour Romaine, qui vouloit la faire recevoir dans toute la Chrétienté, entreprit de l'établir en Allemagne; mais l'honneur libre & généreux des Allemans ne s'accoutant pas des rigueurs excessives de ce Tribunal, ils s'y opposèrent avec une fermeté qui obligea cette Cour d'abandonner l'entreprise. Elle s'étoit persuadée que le tems & les ménagemens dont on pourroit user, seroient enfin réussir le dessein. Mais le tems ne lui servit, qu'à lui apprendre que les Allemans ne subiroient jamais ce joug. Elle en fut tout-à-fait convaincue, lorsqu'elle vit l'Inquisition chassée de quelques Villes où l'on avoit eu toutes les peines du monde à l'établir, quelques loins qu'eussent pris les Inquisiteurs de traiter ces peuples avec une douceur, dont ils n'avoient pas accoutume d'user ailleurs.

Rebutée donc du côté de l'Allemagne, elle entreprit de l'établir en France. Elle y réussit en partie; car elle fut reçue dans le Languedoc & dans quelques Provinces voisines, à l'occasion des Vaudois & des Albigeois, que l'on ne croioit pas pouvoir exterminer par d'autres moïens. Mais on reconnut aussi que l'humeur des François libre & ennemie de la violence & de la contrainte, ne s'accouteroit pas mieux de ce joug qu'avoient fait les Allemans. L'Inquisition fut chassée de quelques Villes par des soulèvemens populaires, & les Inquisiteurs de bon gré abandonnèrent les autres faute d'occupation, ou plutôt parce que bien loin d'y être en quelque considération, comme ils le desiroient, ils n'étoient que l'objet de la haine & de l'aversion publique, qu'ils jugèrent bien qu'ils ne pourroient jamais surmonter.

On voit encore à Carcassonne & à Toulouse les maisons de l'Inquisition. Il y a même dans ces Villes des Dominicains qui portent la qualité d'Inquisiteurs; mais c'est un titre tout pur & sans fonction. Ils prétendent néanmoins que s'il s'élevoit de nouveaux Héretiques auxquels on n'eût pas accordé la liberté de conscience, ils seroient en droit de procéder contre eux. On ne voit pas sur quoi cette prétention pourroit être fondée, puisqu'il est évident que les Evêques en France sont en une possession incontestable de juger les Héretiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

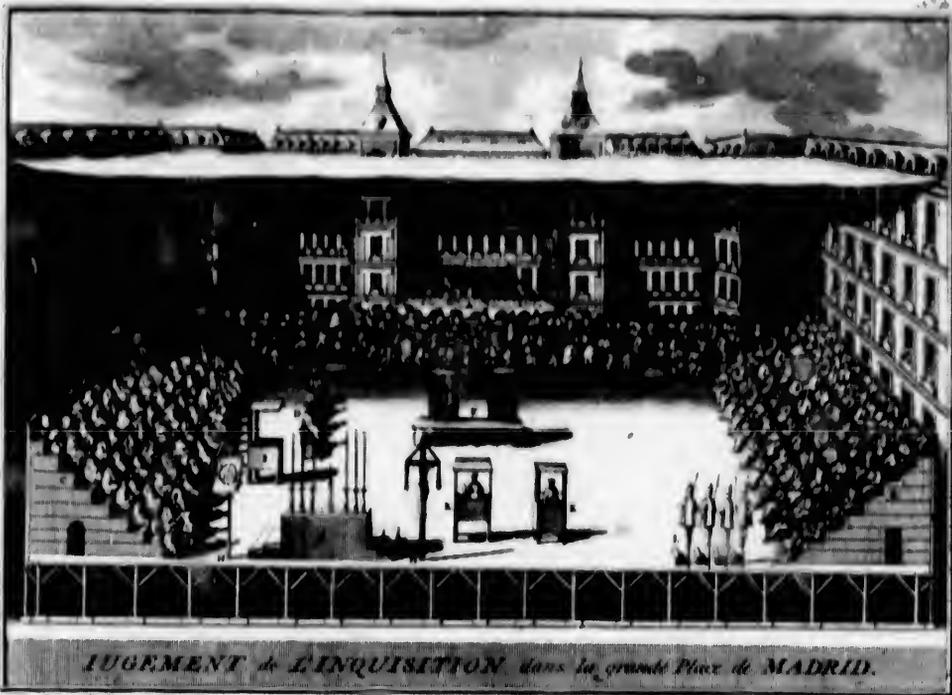
Quoiqu'il en soit, il n'est resté en France aucune marque de l'Inquisition, que celles qu'un vient de rapporter; & il n'y a pas d'apparence qu'elle y retourne jamais, les Rois & les peuples étant également ennemis de la violence & de la contrainte, & ne manquant pas d'ailleurs d'autres moïens d'y conserver & d'y rétablir la pureté de la foi. Ces moïens, quoiqu'ils soient plus doux & plus accommodés au génie de la Nation & à l'ancien esprit de l'Eglise, n'en sont pas moins efficaces.



A Le Roi et la Reine
B Le Grand Escuyer
C Les Conseillers de
D Plus de cinquante
de l'Inquisition



A L'Entrée de l'Inquisition
B Les Dominicains
C Les Prisons qui
D Les Prisons qui
sont des prisons

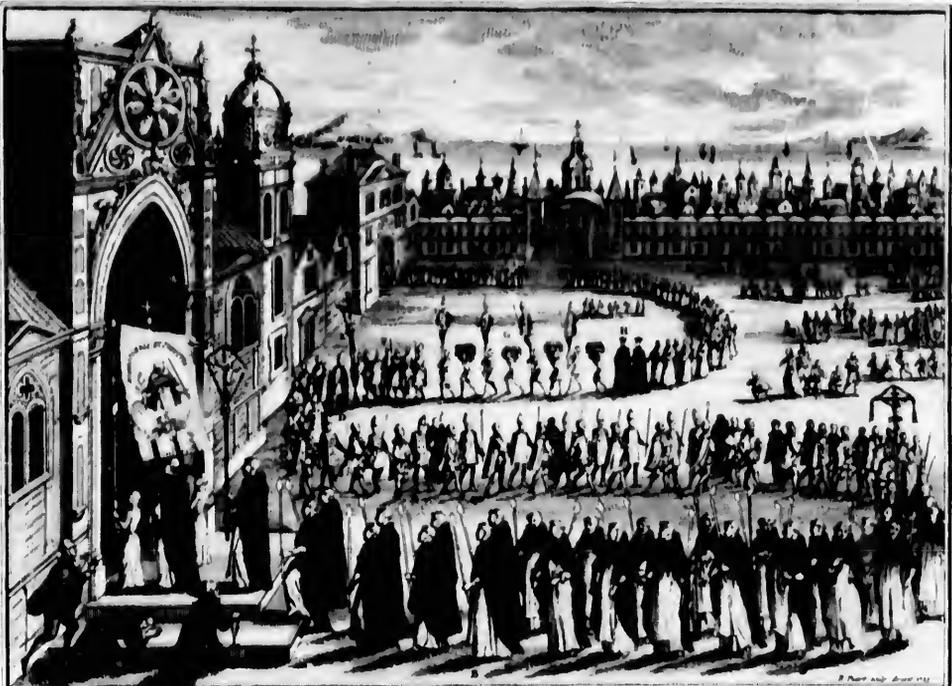


JUGEMENT de L'INQUISITION dans la grande Place de MADRID.

A Le Roi et la Reine
 B Le Cardinal Inquisiteur
 C Les Conseyeros de l'Inquisition
 D Place de quelques témoins à l'opinion publique de l'Inquisition

E Place des criminels assis avec deux familiers de l'Inquisition et plusieurs Ministres de différents ordres
 F Deux cages où l'on met les criminels pendant la lecture de leur sentence
 G Table où l'on dit la Messe

H Le Clergé de l'Inquisition, et les deux Doyens de la Chapelle de l'Inquisition
 I Les deux Chapelles pour ceux qui font des Sentences
 J Les deux Chapelles pour ceux qui sont morts de prison ou qui se sont tués de prison



La PROCESSION de L'INQUISITION, à GOA.

A Le Clergé de l'Inquisition
 B Les Dominicains
 C Les criminels qui ont été libérés par la confession
 D Les criminels qui ont été libérés par la confession pour leur condamnation

E Crèche qui tourne le dos à ceux qui doivent être brûlés
 F Crèche qui doivent être brûlés
 G Crèche de ceux qui sont morts de prison
 H Le Cardinal Inquisiteur

EN
depend
fut poi
cette p
laquell
Elle ne
ragon.
& du
satisfac
une m
premiè
paigne
en 148

On
des Do
avoit fa
Dieu P
rétique

porta p
Ce f
le Roi
si souve

Ce d
furent
contrai
les étra
molems

Cepe
passer e
y furent
rens étra
parce e
portés,

Ferd
l'Espagn
y deme
grand r
stianisme

Ces r
consente
apparen
comme
Culte ,
le pouve

Torq
Religio
qu'elle
seroit e

Il lui
que tan
le seroit
manque

CHAPITRE V.

De l'Etablissement de l'Inquisition en Espagne.

ENFIN l'Inquisition sortie de France regagna en Espagne plus qu'elle n'y avoit perdu. Les Rois d'Arragon la requèrent, & l'établirent dans tous les Etats dépendans de leur Couronne. Cet exemple qu'on croit devoir être suivi, ne le fut point. On fit de vains efforts pour la faire recevoir dans les autres Etats de cette partie Occidentale de l'Europe. On s'y opposa par tout avec une fermeté, à laquelle, bien que conforme au génie de la Nation, on ne s'étoit point attendu. Elle ne conserva pas même long-tems l'autorité qu'on lui avoit donnée dans l'Arragon. Elle devint comme en France l'objet du mépris & de l'aversion des Grands & du Peuple, & apparemment elle auroit été obligée d'en sortir avec aussi peu de satisfaction, si Ferdinand d'Arragon & Isabelle de Castille, qui avoient réuni sous une même Monarchie presque tous les Etats d'Espagne, ne lui avoient rendu sa première autorité dans l'Arragon, & ne l'avoient ensuite répandue dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal. Ainsi, à proprement parler, ce ne fut qu'environ en 1484. que l'Espagne fut tout-à-fait assujettie au joug de l'Inquisition.

On peut dire qu'elle en eut toute l'obligation à Jean de Torquemada de l'Ordre des Dominicains, Confesseur de la Reine Isabelle, & qui depuis fut Cardinal. Il avoit fait promettre à cette Princesse, avant qu'elle parvint à la Couronne, que si Dieu l'élevoit jamais sur le Trône, elle n'épargneroit rien pour exterminer les Hérétiques & les Infidèles. Elle parvint en effet à la Couronne de Castille, qu'elle porta pour dot à Ferdinand Roi d'Arragon.

Ce seroit de puissance sit concevoir à ces deux Princes le dessein de conquérir le Royaume de Grenade, & de renvoyer au-delà du Détroit les Maures, qui avoient si souvent fait trembler l'Espagne, & en avoient conquis la plus grande partie.

Ce dessein réussit encore plus heureusement qu'on ne l'avoit espéré. Les Maures furent subjugués, tout ce qu'ils possédoient en Espagne leur fut enlevé, & on les contraignit enfin de se soumettre, ou de repasser en Afrique. Les guerres civiles & les étrangères les y ont depuis tellement occupés, qu'ils ont perdu ou l'envie ou les moyens de revenir en Europe.

Cependant quoique la plus grande partie des Maures eût été contrainte de repasser en Afrique, il ne resta pas d'en rester un fort grand nombre en Espagne. Ils y furent retenus ou par les mariages qu'ils y avoient contractés, ou par les différens établissemens qu'ils y avoient faits, ou par des raisons de commerce, ou enfin parce que les biens qu'ils y avoient acquis n'étoient pas de nature à être transportés.

Ferdinand & Isabelle, qui virent bien qu'ils ne pouvoient les obliger à quitter l'Espagne, sans dépeupler les Etats qu'ils venoient de conquérir, consentirent qu'ils y demeurassent. Mais ils les obligèrent enfin eux & les Juifs qui étoient en fort grand nombre en Espagne, de renoncer à leur Religion, & d'embrasser le Christianisme.

Ces misérables qui ne pouvoient se dispenser de recevoir la Loi du vainqueur, consentirent à tout ce qu'on exigea d'eux, c'est-à-dire, qu'ils se firent Chrétiens en apparence, & ils conservèrent la plupart dans le cœur leur première Religion. Mais comme on ne sépare pas aisément les sentimens intérieurs de la Religion d'avec le Culte, ils ne le quitterent point, & ne s'abstinrent pas de celui-ci dès qu'ils eurent le pouvoir impunément.

Torquemada qui prévint le préjudice que cette dissimulation porteroit enfin à la Religion & à l'Etat, en prit occasion de solliciter la Reine d'exécuter la parole qu'elle lui avoit donnée, de persécuter les Hérétiques & les Infidèles, lorsqu'elle seroit en état.

Il lui représenta que la Politique ne l'y engageoit pas moins que la conscience: que tant que les Maures & les Juifs seroient attachés à leur première Religion, ils le seroient aussi à leurs premiers Maîtres: que cette inclination secrète ne pouvoit manquer de produire enfin des intelligences au dehors, des conspirations au dedans

de l'Etat, & enfin des soulèvemens déclarés, qui seroient infailliblement soutenus par les Maures d'Afrique : qu'ils avoient trop d'intérêt de retourner en Espagne, pour ne pas profiter de toutes les conjonctures qui pourroient favoriser leur retour : que le moien de les rendre irréconciliables, étoit de les obliger à changer tout de bon de Religion : que comme il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'ils le fissent d'eux-mêmes, il n'y en avoit pas non plus de douter qu'on ne dût y employer la force : que ce moien à la vérité diminueroit le nombre de ses Sujets, mais qu'il valoit mieux en avoir moins qui fussent fidèles & affectionnés à l'Etat & à la Religion, qu'un plus grand nombre de la fidélité desquels on auroit toujours lieu de douter : qu'enfin l'Etat & la Religion avoient une liaison si étroite, qu'on ne pouvoit manquer d'affection pour l'un, qu'on n'en manquât aussi pour l'autre.

Ces raisons aiant fait impression sur l'esprit de la Reine, il lui montra que le meilleur moien pour faire réussir ce qu'il lui proposoit, étoit de faire recevoir l'Inquisition dans tous les Etats qui dépendoient des deux Couronnes d'Arragon & de Castille : que ce moien à la vérité étoit plus lent qu'une guerre ouverte, mais aussi qu'il étoit plus sûr : que ce seroit un remède perpétuel pour un mal qui apparemment ne finiroit pas si-tôt : que l'Italie devoit à l'Inquisition la pureté de la foi dont elle faisoit profession : qu'enfin la plus glorieuse circonstance de son règne seroit de n'avoir pas seulement pourvu pendant la vie à la conservation de la véritable Religion, mais d'avoir laissé des moiens infaillibles de la conserver dans toute sa pureté aussi long-tems que dureroit la Monarchie.

La Reine persuadée par les raisons de *Torquemada*, lui promit de ne rien épargner pour porter le Roi à établir l'Inquisition dans tous les Etats. Les raisons de *Torquemada* firent sur son esprit le même effet qu'elles avoient fait sur celui de la Reine. Ainsi d'un commun accord en 1483. ils demandèrent & ils obtinrent des Bulles du Pape Sixte IV. pour l'établissement de l'Inquisition dans les Roiaumes d'Arragon & de Valence, & dans le Comté de Catalogne. Elle fut établie ensuite dans la Castille & dans tous les Etats des Rois Catholiques Ferdinand & Isabelle, c'est-à-dire dans toute l'Espagne, à la réserve du Portugal, où elle ne fut reçue qu'en l'an 1557. par le Roi *Jean II.* comme on le fera voir ci-après.

Torquemada avoit trop bien servi pour n'en être pas récompensé : le Pape le fit Cardinal, & les Rois Catholiques ajoutèrent à cette qualité celle d'Inquisiteur Général. Il répondit parfaitement au jugement qu'on avoit fait de lui, qu'il n'y avoit point d'homme dans toute l'Espagne plus propre pour remplir une Charge si importante, puisque pendant l'espace de quatorze ans qu'il fut Chef de l'Inquisition, il fit le procès à plus de cent mille personnes, dont six mille furent condamnés au feu.

Depuis ce tems-là l'Inquisition suivit les progrès de l'Espagne & du Portugal, & partagea pour ainsi dire leurs Conquêtes. En effet les Espagnols & les Portugais en aiant fait de fort grandes dans les Indes Orientales & Occidentales, ils établirent par tout l'Inquisition de la même manière, & sous les mêmes loix qu'elle avoit été érigée dans leurs Etats de l'Europe.

Il ne restoit plus que l'Angleterre & les Pais-bas, où l'on n'eût point tenté d'introduire l'Inquisition. Pour ce qui est de l'Angleterre, l'humeur des Peuples de cette grande Ile, encore plus ennemis des remèdes violens, & plus faciles à soulever que les Allemands & les François, parut si opposée à l'Inquisition, qu'on crut que tous les efforts qu'on feroit pour cela seroient inutiles, & que quand même le Pape qui y avoit plus d'autorité que dans les autres Etats de la Chrétienté, auroit assez de crédit pour la faire recevoir, elle n'y pourroit pas subsister long-tems. On abandonna donc cette entreprise avec d'autant plus de regret, que les Anglois étant de toutes les Nations celle qui aime le plus à parler en public & à dogmatifer, c'est étoit persuadé qu'elle en avoit plus de besoin.

CHAPITRE VI.

Efforts pour introduire l'Inquisition dans les Pais-bas.

AL'EGARD des Pais-bas, la conformité de l'humeur de ces Peuples avec celle des Allemands & des François, au milieu desquels ils sont situés, aiant fait juger ou que l'on ne viendrait pas à bout d'introduire l'Inquisition parmi eux, ou qu'elle n'y pourroit jamais subsister, fut causé ou que l'on ne fit sur cela aucune tentative, ou qu'on ne la poussa pas loin. Ainsi les Evêques demeurèrent en possession du droit de juger les Hérétiques, aussi-bien que les Magistrats en celle de les condamner & de les faire exécuter.

Mais depuis la naissance de l'hérésie de *Luther*, un grand nombre d'Hérétiques s'étant venus établir dans ces grandes Provinces, sous prétexte de commerce, l'Empereur *Charles-Quint* qui n'en étoit pas aimé, & qui peut-être aussi ne les aimoit pas, ou du moins qui les appréhendoit, craignit qu'ils ne se rendissent enfin les plus forts dans les Pais héréditaires. Cette crainte jointe à la négligence des Magistrats, que le grand nombre d'Hérétiques qui s'étoient jettés dans ces Provinces avoit obligés de se rallentir dans leur poursuite, le porta à donner un Edit en 1550. qui portoit l'établissement de l'Inquisition, comme elle est en Espagne, dans toutes les Provinces des Pais-bas.

Cet Edit fut publié : mais *Marie* Reine de Hongrie, sœur de l'Empereur, & Gouvernante de ces Provinces, lui aiant remontré que si cet Edit étoit exécuté, tous les Marchands étrangers & une partie des naturels du Pais l'abandonneroit infailliblement, pour aller chercher ailleurs la liberté de conscience qu'on leur auroit ôtée, ce qui ruineroit le commerce qui étoit alors le plus florissant de toute l'Europe, l'Empereur donna deux Déclarations, par lesquelles il exemptoit les Etrangers de la Jurisdiction de l'Inquisition, & en adoucissoit les procédures à l'égard des naturels du Pais.

L'Edit de l'Empereur ainsi adouci, ne fut pourtant point exécuté, soit que ce Prince, qui ne vouloit pas toujours ce qu'il paroïssoit vouloir, n'en pressât pas depuis l'exécution, soit que les Peuples, les Evêques & les Magistrats, qui y aiant le principal intérêt, en prévoioient les conséquences mieux que personne, & qui sçavoient d'ailleurs que l'Empereur n'étoit pas en état de les forcer à subir ce joug contre leur gré, y firent de secrètes oppositions. Quoiqu'il en soit, tant que *Charles-Quint* vécut, l'Inquisition ne fut point établie dans les Pais-bas, & les choses demeurèrent dans leur premier état à l'égard des Hérétiques.

Après la mort de l'Empereur arrivée en 1559. *Philippe II.* son fils, à qui les Pais-bas étoient échus en partage, n'oublia rien pour y établir une Inquisition aussi rigoureuse que celle d'Espagne. Les Etats s'y opposèrent d'abord par des remontrances, qui ne pouvoient être ni plus respectueuses ni plus fortes. *Philippe II.* qui vouloit être obéi, n'y eut point d'égard ; & les Peuples qui ne vouloient pas être forcés dans un point aussi délicat & d'une aussi grande étendue que celui de la Religion, se soulevèrent.

C'est à ce soulèvement des Pais-bas, que la République de Hollande doit sa naissance & son établissement. Jamais révolte ne fut soutenue ni plus long tems, ni avec plus d'opiniâtreté. La guerre dura plus de soixante ans avec une animosité qui n'eut jamais d'égale. Le succès en fut fort différent. Le Roi d'Espagne se vit souvent en état d'y établir une autorité plus absolue qu'aucun de ses prédécesseurs ne l'avoit eue ; & les Peuples soulevés de leur côté furent souvent près ou de changer de maîtres, ou de recouvrer entièrement leur liberté, en établissant un Gouvernement populaire à peu près sur le modèle de celui de l'ancienne Rome.

Enfin les deux partis se lassèrent d'une guerre & si longue & si cruelle, qui les avoit également épuisés de forces & d'argent. La paix se fit : mais il en coûta au Roi d'Espagne la plus belle partie des Pais-bas, dont se forma la République des sept Provinces-Unies, & il se vit obligé de la reconnoître libre & indépendante. Il ne conserva le reste qu'en confirmant & augmentant les Privilèges des Provinces, au nombre desquels on mit qu'il ne seroit jamais parlé de l'établissement de l'Inquisition.

sition, & que les causes d'hérésie se traiteroient selon l'ancien Droit, & à la manière accoutumée.

Ainsi finit la longue guerre des Pais-bas, dont l'Inquisition avoit été ou la cause, ou le prétexte. Depuis elle n'a point fait de nouveaux progrès. Les lieux qui l'avoient reçue, y sont demeurez soumis, & ceux qui avoient refusé de s'y soumettre, en sont demeurez heureusement exemts, de sorte qu'elle est à présent réduite à l'Italie, & aux Etats dépendans des deux Couronnes d'Espagne & de Portugal. Cependant l'étendue de sa Jurisdiction n'est point si resserrée, qu'elle n'occupe plus de Pais que n'en contient toute l'Europe.

CHAPITRE VII.

De l'Etablissement de l'Inquisition à Venise.

QUOIQUE la Ville de Venise soit fort ancienne & qu'elle ait fait profession du Christianisme dès sa naissance par une grace particulière du Ciel, elle se conserva exemte d'hérésie jusqu'environ l'an 1232.

Il n'en faut point d'autre preuve que l'Acte même de la promotion du Doge Jacques *Thiepolo*. On y voit les procédures dont on doit user dans la punition des criminels : on y nomme même plusieurs & différentes sortes de crimes. Il n'y est point parlé de l'hérésie, ce qui est une marque que cette Ville & son Etat en étoient alors tout-à-fait exemts.

L'an 1232. le même Doge donna une Déclaration sur le même sujet de la punition de divers crimes : il en nomme plusieurs qui ont beaucoup de rapport à l'hérésie, comme les fortilèges & les maléfices. Il ne fait aucune mention de l'hérésie, ce qui est une preuve indubitable qu'on ne scavoit alors ce que c'étoit ; car il n'eût jamais manqué d'ordonner des peines contre les Héretiques, comme contre les autres criminels.

Mais depuis que le Pape *Innocent IV.* se fut brouillé avec l'Empereur *Fredéric II.* de la manière qu'on l'a rapporté, l'Italie s'étant partagée en deux factions, dont l'une tenoit pour le Pape, & l'autre pour l'Empereur, les Héretiques, sous prétexte de tenir le parti de Sa Majesté Impériale, se glissèrent par tout. Venise en fut d'autant moins exemte, qu'ils espérèrent que le Gouvernement y étant plus doux que par tout ailleurs, ils y jouiroient d'une plus grande liberté.

Le Doge & le Sénat, dans la juste appréhension qu'un si grand concours de gens infectés de différentes hérésies ne corrompit à la fin la Religion, qu'ils avoient eu soin depuis tant de siècles de conserver dans toute sa pureté, commencèrent l'an 1249. de prendre des mesures pour se préserver d'un si grand mal.

Pour cet effet on choisit des gens habiles & zélés pour la Religion Catholique, qui furent chargés de faire la recherche des Héretiques. On ordonna ensuite qu'ils seroient déferés au Patriarche de Gratz & aux autres Evêques de l'Etat de Venise, qui étoient les Juges naturels de l'hérésie, & que ceux qui par le jugement des Evêques seroient convaincus d'en être coupables, seroient remis entre les mains de la Justice séculière, pour être à la pluralité des voix condamnés au feu par le Doge & son Conseil : ces réglemens furent faits sous le gouvernement du Doge *Morosini* l'an 1249.

Mais pour que la mort de quelque Evêque survenant, la poursuite des Héretiques n'en fût interrompue, le Doge Jacques *Contarini* ordonna l'an 1275. que les Vicaires Généraux, le Siège vacant, auroient la même autorité que les Evêques, de juger & de condamner les Héretiques.

Ces Réglemens furent exécutés dans tout l'Etat de Venise, avec d'autant plus d'exactitude qu'ils ne contenoient rien que de très conforme au Droit Civil & Ecclesiastique, qui avoit toujours été en usage dans l'Empire ; & chacun y trouvoit tout ce qu'il pouvoit prétendre, savoir, la connoissance du Droit aux Juges Ecclesiastiques, celle du fait & la condamnation aux Laïques.

Mais ni le Doge ni les Conseillers n'ont jamais prétendu, comme on verra ci-après que le prétend la Cour Romaine, être simples exécuteurs des Jugemens Ecclesiastiques. C'est en effet ce que montrent évidemment les paroles de la Loi du Do-

ge *Morofini*, que ceux qui auront été trouvés coupables d'hérésie par le jugement des Evêques, seront condamnés au feu à la pluralité des voix du Doge & de ses Conseillers, ce qui ne peut se dire que des Juges qui ont effectivement voix deliberative, ce que n'ont pas de simples exécuteurs des jugemens d'autrui.

Les choses ne demeurèrent pas long tems en cet état, sans que la Cour Romaine, toujours attentive à l'avancement de ses intérêts, fit ses efforts pour faire recevoir à Venise l'Inquisition qu'elle avoit établie depuis peu de tems, & qu'elle avoit fait recevoir dans la plupart des Etats d'Italie, par les moïens qui ont été rapportés.

Mais les Vénitiens, qui sont les hommes du monde qui connoissent le mieux leurs véritables intérêts, & qui savent prévoir & avec plus de justice les suites & les conséquences des choses, n'y voulurent jamais consentir. Innocent, Alexandre, Urbain, Clément, & les sept Papes qui leur succédèrent, firent pour en venir à bout tout ce qui se peut faire, & ce qu'ils firent fut inutile.

L'Inquisition contribua elle-même au refus obstiné qu'on fit de la recevoir à Venise : on ne parloit par tout que des désordres & des séditions causées par les Prédications, & la conduite imprudente & emportée des Inquisiteurs. Au premier caprice qui prenoit à ces faux zélés, ils publioient des croisades contre les Hérétiques, & ces Croisades faits à la hâte, au lieu de servir la Religion, ne s'occupoient qu'à se venger de leurs ennemis, & à dépouiller de leurs biens une infinité d'innocens, sous prétexte de l'hérésie dont ils n'étoient rien moins que coupables.

Milan & Parme avoient pensé périr par les séditions qui s'y étoient ainsi excitées, & l'on n'entendoit par toute l'Italie que des plaintes contre l'Inquisition & les Inquisiteurs. Le Sénat de Venise se servit avantageusement de ces désordres, pour justifier le refus qu'il faisoit si persévéramment de recevoir l'Inquisition.

Tant de tentatives inutiles ne rebutèrent point cependant les Papes ; & *Nicolas IV.* à la fin obtint ce que ses Prédécesseurs avoient en vain sollicité si long tems. Pour gratifier Sa Sainteté, le Sénat résolut de recevoir l'Inquisition : mais ce fut avec toutes les précautions qu'on crut les plus capables d'empêcher les scandales & les désordres, qu'elle avoit causés presque dans tous les lieux où jusques alors elle avoit été reçue.

On convint donc que l'Inquisition n'auroit point d'autres Officiers pour l'exécution de ses procédures, que ceux de la République, qu'afin d'éviter les vexations, les revenus nécessaires pour l'entretien de ce Tribunal ne seroient point levés par ses Officiers, que la République lui assigneroit un fonds, & nommeroit un Receveur pour en recueillir les fruits, paier les gages des Inquisiteurs & de leurs Officiers, & faire toutes les dépenses nécessaires, & que les Amendes, les Confiscations & généralement tous les profits qui pourroient revenir de la condamnation des Hérétiques, seroient mis entre ses mains pour en rendre compte au Sénat, & être employés à ce qu'il lui plairoit d'en ordonner ; ce qui est bien différent de l'usage de l'Inquisition des autres Etats où tout l'argent va aux Inquisiteurs.

La résolution de recevoir l'Inquisition ayant été prise dans le Sénat, l'acte en fut dressé dans la forme la plus authentique, & envoyé au Pape. Quoique Sa Sainteté ne goûtât point les modifications du Sénat, & qu'elle eût bien souhaité que l'Inquisition eût été reçue à Venise sans conditions, comme elle l'avoit été dans les autres Etats d'Italie ; elle ne laissa pas d'agréer l'acte qui lui étoit présenté, & de le confirmer par une Balle datée du 28. Aout de la même année. Ainsi fut établi à Venise le Tribunal de l'Inquisition.

Quoiqu'elle y eût une autorité assez bornée, la Cour Romaine crut avoir beaucoup fait de l'y avoir établie, d'autant plus qu'elle se flatoit de l'espérance d'obliger à la fin les Vénitiens de se relâcher, & de laisser à l'Inquisition une Jurisdiction aussi libre, que celle dont elle jouissoit dans les autres Etats d'Italie.

Cette espérance pourtant se trouva vaine dans la suite. Le Sénat persuadé peut-être qu'il n'en avoit que trop fait en recevant l'Inquisition, de quelque manière qu'il l'eût reçue, demeura ferme à ne vouloir point souffrir d'innovation, & à maintenir les choses sur le pied qu'elles avoient d'abord été établies. Bien-loin de consentir à l'abrogation des Loix anciennes, de tems en tems il en a établi de nouvelles, qui toutes ensemble font les trente-neuf fameux Chapitres ou Reglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise.

Voici ces Reglemens auxquels l'Inquisition de Venise doit se conformer.

I.

Il y aura toujours trois Sénateurs députés pour assister à Venise à tous les jugemens, actions & procédures de l'Inquisition; & comme les Villes de la dépendance doivent se régler sur la Ville dominante par tout où l'Inquisition se trouvera établie, à la place des trois Sénateurs, les Recteurs des Villes seront comptés députés nés pour intervenir à tous les jugemens de l'Inquisition. Outre l'usage perpétuel & plusieurs délibérations du Sénat qui confirment ce règlement, le Senat en est expressément convenu dans un Concordat passé entre Jules III. & la République, l'an 1551.

II.

Au cas que dans les Villes sujettes à la Capitale, aucun des Recteurs ne puisse assister aux jugemens de l'Inquisition, le Vicaire du Podestat y assistera en leur place; & au cas qu'il ne puisse s'y trouver, le Recteur sera tenu de députer quelqu'un des Conseillers, ou quelqu'autre personne publique pour y assister. Ainsi délibéré dans le Conseil des Dix, le 29. Novembre 1548.

III.

Si quelqu'un des Assistans a quelque affaire, ou quelque intérêt à ménager avec la Cour de Rome, il ne se doit mêler en aucune manière des affaires de l'Inquisition: en ce cas, cette charge est dévolue à son Collègue, ou au plus ancien Camerlingue, au cas qu'il n'y eut qu'un Recteur dans la Ville, & qu'il eût quelque affaire avec la Cour de Rome. Ainsi délibéré au Conseil des Dix, le 9. Juin 1574.

IV.

Ceux qui sont commis pour assister aux jugemens de l'Inquisition, ne se doivent mêler en aucune manière, ni de l'Instruction, ni du jugement des Procès, mais veiller seulement avec toute l'exactitude possible à tout ce qui s'y passe, & ils ne doivent agir qu'en quatre occasions différentes.

1. S'il s'agit de quelque affaire importante à l'honneur de Dieu, au bien de l'Eglise, à l'extirpation des hérésies, ou à la punition de quelque grand crime, ils doivent sans aucun délai procurer l'exécution des jugemens de l'Inquisition, lui donner secours, & la seconder de tout leur pouvoir.

2. En cas que les Inquisiteurs, sous prétexte de faire leur charge, & de punir les crimes qui sont de leur ressort, fissent quelque chose au préjudice de l'autorité temporelle, ou de la tranquillité publique, ou qui allât au scandale & à l'oppression des sujets de la République, ceux qui assistent de sa part à leurs jugemens doivent leur faire entendre raison, & les réduire aux termes de l'équité: que s'ils n'en peuvent venir à bout, ils doivent empêcher qu'on ne passe outre à l'exécution jusqu'à ce que le Prince ait été averti de ce qui se passe, & qu'on ait reçu ses ordres.

3. S'il arrive qu'on mette en délibération quelque chose qu'ils soupçonnent devoir aller à la diminution de l'autorité temporelle, ou à l'oppression publique, ils feront en sorte qu'on en diffère l'exécution jusqu'à ce qu'ils en aient informé le Prince, & qu'ils aient reçu sa réponse.

4. S'il arrivoit que les Inquisiteurs se portassent négligemment dans l'exercice de leur charge, & fussent trop lents à punir les Hérétiques, en sorte qu'on eût lieu de craindre, qu'ils n'en prissent occasion de se multiplier, il est du devoir des Assistans de les exhorter à faire leur devoir; & en cas que ce ne fut pas faute de volonté, mais de pouvoir, en informer le Prince pour recevoir ses ordres, & s'il est besoin, de plus grands services que de coutume.

V.

Il est défendu à ceux qui assistent de la part de la République aux jugemens de l'Inquisition, de prêter le serment de fidélité ou de secret, ou de quelque autre chose que ce puisse être entre les mains de l'Inquisiteur ou autre Juge Ecclesiastique, quoiqu'ils soient obligés à l'un & à l'autre, mais en vertu de la fidélité & du

CONCERNANT L'INQUISITION.

373

seeret qu'ils doivent au Prince. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 5. Septembre 1609.

V I.

En conséquence du précédent Règlement, comme Officiers de la République, ils doivent de tems en tems rendre compte au Sénat de tout ce qui se fera fait à l'Inquisition, sur-tout des choses les plus importantes. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 22. Avril 1643.

V II.

Si quelque Inquisiteur vient à mourir, ou que pour quelque autre raison que ce soit l'on parle de le changer, ils en donneront aussi-tôt avis au Prince & à l'Ambassadeur de la République à Rome, afin qu'il puisse donner l'exclusion aux personnes suspectes. Ainsi délibéré dans le Sénat, le 18. Octobre 1612.

V III.

Ils n'admettront aucun nouvel Inquisiteur, s'il n'est approuvé du Prince & qu'il n'ait en main une Patente qui le témoigne. Ainsi délibéré dans le Sénat, le jour & an que dessus.

I X.

Les Assistans doivent se trouver à tous les Procès qui se font à l'Inquisition, non-seulement contre les Laïques, mais aussi contre les Ecclesiastiques & les Réguliers, de quelque lieu que vienne la dénonciation, & devant qui que ce soit qu'elle ait été faite. Ainsi arrêté premièrement par le Conseil des Dix, le 30. Juin 1568. & par le Sénat, le premier de Septembre 1609. & le 9. Août 1613.

X.

Les Assistans ne doivent pas seulement être présens aux jugemens de tous les procès, mais à tout ce qui y a quelque rapport, comme aux citations, décrets de prise de corps, emprisonnement, audition de témoins, torture, abjuration, absolution, & généralement à tout ce qui s'y passe depuis la dénonciation jusqu'à un jugement définitif. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 9 Août 1609. & le 5 Septembre 1609.

X I.

Les Assistans ne pourront se dispenser d'assister à toutes les procédures de l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être, & quelque peu importantes qu'elles leur paroissent, & ils ne pourront permettre que l'on fasse quoique ce soit en leur absence. Le Sénat a déclaré que de pareilles permissions excédoient leur pouvoir. Par délibération prise le 5 Septembre 1609.

X I I.

Que s'il arrive qu'on instruisse quelque procès, ou qu'on fasse quelque procédure en leur absence, ils la tiendront pour nulle, & empêcheront qu'on ne passe outre à l'exécution. Tout ce qu'ils pourront permettre est que les procédures soient recommencées en leur présence. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 18. Janvier 1591. & signifié au Nonce du Pape le 8. Juin 1592.

X I I I.

Ils ne souffriront pas que l'on fasse en leur absence des informations pour servir à quelque procès hors de l'Etat de Venise. Le Pape ayant demandé qu'on lui accordât cet Article, il lui fut refusé par le Senat le 9. Mars 1560.

X I V.

Non seulement ils ne souffriront pas que l'on fasse quelque procédure que ce soit

en leur absence, mais ils auront soin qu'on mette cette formule au commencement de tous les Actes : *présens & assistans, très-illustres & très-excellens Seigneurs N. N.* C'est un Article exprès du Concordat passé entre Jules II. & la République l'an 1551.

X V.

Les Assistans prendront garde que les Inquisiteurs n'inferent dans les procès des Statuts faits hors de l'Etat. Mais s'il vient de Rome, ou de quelque autre endroit, quelque Règlement qu'il soit bon d'observer, & qui n'intéresse point la Jurisdiction temporelle, les Inquisiteurs de l'Etat le peuvent mettre en exécution, pourvu qu'ils y procèdent suivant le stile & la coutume du País, en formant le nouveau décret au nom de l'Inquisition du lieu, en présence des Assistans publics, sans faire mention que le Décret vienne de Rome, non plus que si les Inquisiteurs du lieu en étoient les propres auteurs. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 7. Septembre 1590.

X V I.

Ils empêcheront que les procédurés & les prisonniers soient envoiés hors de l'Etat, quand même leurs complices y seroient, sans en avoir donné avis au Prince, & reçu ses Ordres. Ainsi arrêté touchant les prisonniers, par le Conseil des Dix le 27. Juin 1567. & touchant les procédés, par le Sénat, le 8. Juillet 1589.

X V I I.

Les Assistans ne pourront être Consulteurs de l'Inquisition, parce que ce sont deux charges incompatibles.

X V I I I.

Les Assistans ne pourront permettre que les inquisiteurs donnent des décrets de prise de Corps contre qui que ce soit, s'il ne paroît par les informations faites en leur présence, que le crime dont il s'agit est du ressort de l'Inquisition. Ainsi arrêté dans le Sénat le 5. Juillet 1597. Si le cas est douteux, ils en donneront avis au Prince, & attendront les Ordres; cependant il y aura surseance de procédures. Ainsi arrêté dans le Sénat le 23. Aout 1597.

X I X.

Ils empêcheront que l'Inquisition ne procède contre les Sorciers & les Devins, s'ils ne sont manifestement coupables d'hérésie. Ce règlement est conforme au Droit Canonique, & à la délibération expresse prise sur ce sujet dans le Senat le 10. Octobre 1598. Si le cas est douteux, il sera renvoié aux Juges ordinaires pour en décider; ce qui est conforme au Droit Canon, & au sentiment des Docteurs.

X X.

Ils en useront de même à l'égard des enchantemens & des maléfices, dont ils ne permettront point le jugement aux Inquisiteurs, à moins qu'il n'y ait abus des Sacramens, & par conséquent indice d'hérésie. Que si outre le soupçon d'hérésie, la mort, la maladie, ou le renversement d'esprit de quelqu'un s'en est ensuivi, l'Inquisition jugera du soupçon d'hérésie, & la Justice Séculière du mal que le maléfice aura causé, & les deux Sentences seront exécutées par les deux Tribunaux qui les auront rendues. Ainsi arrêté par le grand Conseil, le 28. Octobre 1610.

X X I.

L'Inquisition ne jugera point aussi les Blasphémateurs, parce que le jugement en appartient au Magistrat séculier, suivant la disposition des Loix Civiles & Canoniques, & l'usage de tout le Christianisme. Mais si le blasphème donne quelque indice ou soupçon d'hérésie contre celui qui l'a prononcé, les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat du blasphème. Ainsi il y aura deux Sentences contre le criminel; l'une du S. Office pour la peine spirituelle, l'autre du Magistrat pour la peine corporelle. Ainsi arrêté par le

CONCERNANT L'INQUISITION.

375

Sénat le 11. Novembre 1595. On en usera de même à l'égard de ceux qui frapperont les saintes Images, ou qui leur jetteront des pierres, & contre ceux qui feront des railleries publiques des choses saintes. Ainsi arrêté dans le Sénat, les 8. & 15. Mai 1599.

XXII.

L'Inquisition ne jugera point encore ceux qui ont deux femmes, à moins qu'il n'y ait indice & soupçon d'hérésie; en ce cas les Inquisiteurs jugeront de l'indice, & le Magistrat séculier de la bigamie: que s'il est sans indice & soupçon d'hérésie, le seul Magistrat séculier en pourra juger. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 8. Juin 1591. le 8. d'Août 1592. le 31. Juillet 1598. & le 23. Mars 1602.

XXIII.

Il ne sera permis en aucune manière aux Inquisiteurs de juger des usuriers, parce que les Loix Canoniques renvoient ces sortes de causes au Magistrat séculier.

XXIV.

Les Juifs, & généralement tous les autres Infidèles de quelque Religion qu'ils puissent être, ne seront point justiciables de l'Inquisition; mais quel que soit le crime dont ils puissent être coupables, on s'adressera au Magistrat séculier, qui les punira plus ou moins sévèrement, selon la grandeur du crime commis. Ainsi arrêté par le Sénat, les 28. Janvier, & 12. Octobre 1591. conformément aux decrets des Sovereins Pontifes.

XXV.

Les Inquisiteurs ne feront point Juges des Grecs, ni de toute autre Nation qui demeure dans les Terres de la République, & auxquelles on a accordé d'avoir leurs Prélats, & de vivre selon leurs usages particuliers. En cas de crime, même en matière de Religion, le Magistrat séculier en sera le seul juge: il les punira plus ou moins sévèrement selon l'exigence du crime, conformément à l'usage perpetual de la République, & à la réponse qui fut faite au Nonce du Pape par le Sénat le 4. Septembre 1609.

XXVI.

Si quelque sujet de la République, soit pour trafiquer, ou pour d'autres affaires, est allé s'établir delà les Mons, & qu'y aiant commis quelque faute, il soit deséré à Rome ou ailleurs, les Assistans ne permettront point qu'il soit cité par cri public, ou par Acte signifié à la maison de ses parens. Mais l'on en laissera le jugement aux Juges des lieux, sur lesquels le crime aura été commis. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 3. Septembre 1610.

XXVII.

Les biens de ceux qui auront été condamnés à l'Inquisition pour cause d'hérésie, ne lui seront point confisqués, mais seront laissés à leurs enfans & autres héritiers légitimes, avec défenses très-expresses d'en faire aucune part aux condamnés. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 5. Novembre 1568.

XXVIII.

Les Inquisiteurs ne pourront faire publier aucune Bulle des Papes, ni aucune Ordonnance de l'Inquisition de Rome, ancienne ou nouvelle, sans la permission du Prince. Ainsi arrêté par le Sénat, le 2. d'Août 1607.

XXIX.

Pour ce qui regarde les Livres défendus par la Cour de Rome, les Assistans ne souffriront point que les Inquisiteurs publient dans l'Etat de la République un autre

Catalogue de Livres défendus, que celui de l'an 1595. Conformément au Concordat passé entre le Pape *Clement VIII.* & la République le 24. Août 1596.

XXX.

L'Inquisition ne pourra juger les Dotaniers, les Caharetiens, les Hôteliers, ni les Bouchers qui vendent de la Viande en Carême. Tous ces gens seront Justiciables du Magistrat séculier, auquel on s'adressera en cas de besoin. Ainsi arrêté dans le Sénat, le 5. Septembre 1609.

XXXI.

En vertu de la même délibération, les Inquisiteurs ne pourront exiger aucun serment de quelque Artisan que ce soit, ni les punir pour des fautes commises dans leur Art, parce que ces choses font du ressort du Magistrat séculier.

XXXII.

Il ne sera pas permis aux Inquisiteurs de faire aucun Monitoire contre les Communautés, ni contre les Magistrats pour ce qui regarde l'administration de la Justice; s'il y a contre eux quelque sujet de plainte, les Assistans en feront les juges. Ainsi arrêté par le Sénat, le 3. Septembre 1568.

XXXIII.

La forme & la teneur de l'Edit que les Inquisiteurs ont coutume de faire publier quand ils prennent possession de leur charge, sera reduite à six Chefs auxquels les Inquisiteurs ne pourront rien ajouter.

Le 1. contre ceux qui sont Hérétiques, ou qui connoissant des Hérétiques ne les dénoncent pas.

Le 2. contre ceux qui établissent des conférences & des assemblées, au préjudice de la Religion Catholique.

Le 3. contre ceux qui célèbrent la Messe, ou qui s'ingèrent d'entendre les Confessions sans avoir caractère.

Le 4. contre les Blasphémateurs, qui donnent quelque soupçon d'hérésie.

Le 5. contre ceux qui empêchent & troublent la Jurisdiction de l'Inquisition, qui en offensent les Ministres, & qui, au sujet de la fonction, menacent ou maltraitent les délateurs & les témoins à ce sujet; car si c'est pour un autre sujet comme, par exemple, d'avoir offensé un Officier de l'Inquisition hors du cas des fonctions, cela sera jugé par le Magistrat ordinaire.

Le 6. enfin est contre ceux qui tiennent, impriment, ou font imprimer des Livres d'Hérétiques & contre la Religion.

Si l'Inquisiteur veut passer plus avant, & ajouter quelque nouveau décret, ou insérer quelque chose de plus que ce qui est exprimé dans les six Articles qu'on vient de rapporter, les Assistans l'empêcheront & en donneront avis au Prince. Ainsi arrêté dans le Sénat du consentement du S. Siege, le 23. Mai 1608.

XXXIV.

S'il se commet quelque crime sujet au jugement de l'Inquisition dans les Châteaux, & les Villages où elle n'est point établie, l'Inquisition de la Ville dont dépendent ces Lieux, en jugera en la présence des Assistans des Lieux.

XXXV.

S'il s'en commet quelqu'un dans les Lieux soumis à des Jurisdicions situées en differens endroits pour le spirituel & le temporel, le jugement appartiendra à l'Inquisition située dans le lieu où réside la justice spirituelle, & ce sera à l'Assisant du même lieu de se trouver au jugement. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 13 Mars 1555.

XXXVI.

Si un Accusé cité à l'Inquisition refuse obstinément d'y comparoître, & que selon l'usage

CONCERNANT L'INQUISITION.

377

l'usage du Saint Office, il soit déclaré Hérétique & livré au bras séculier, le Magistrat sera obligé de le bannir ou pour un tems, ou pour toujours de toutes les Terres & Lieux appartenans à la République. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 23 Décembre 1563.

XXXVII.

Ceux qui aiant été condamnés par l'Inquisition à garder la Prison pour un tems ou pour toujours, se feront enfuis de ses Prisons, seront bannis par le Magistrat pour un tems, ou pour toujours, selon qu'en conscience il le jugera plus à propos. Ainsi réglé par le Conseil des Dix, le 7 Avril 1564.

XXXVIII.

Ceux qui aiant été cités pour crime d'Hérésie hors l'Etat de la République s'y seront retirés, seront condamnés par le Magistrat à quatre ans de Prison, & ensuite bannis de toutes les Terres & Lieux de la dépendance de la République; ce qui n'empêchera pas que l'Inquisition ne puisse les condamner à de plus grandes peines. Ainsi arrêté par le Conseil des Dix, le 22 Avril 1568.

XXXIX.

Il sera du ressort de l'Inquisition, de punir les Calomniateurs, & les faux témoins qui auront déposé faux devant son Tribunal, si on peut les convaincre de fausseté par le Procès même qui aura été fait: mais si pour cela il faut faire de nouvelles Procédures, les Assistans empêcheront qu'elles ne soient faites par les Inquisiteurs, & seront renvoyer ce nouveau Procès devant les Juges ordinaires, étant justé qu'on en use ainsi suivant le sentiment des Docteurs consultés sur cet Article.

Voilà les trente-neuf fameux Chapitres, ou Réglemens, selon lesquels l'Inquisition se gouverne encore aujourd'hui dans tout l'Etat de Venise, & selon lesquels elle y a une Jurisdiction beaucoup moins étendue que par tout ailleurs. En vain elle en a fait souvent des plaintes, & en vain la Cour Romaine les a appuïées, & a fait tous ses efforts pour les faire révoquer en tout ou en partie; le Sénat persuadé que s'il se relâchoit là-dessus, la Jurisdiction Ecclésiastique détruiroit à la fin la séculière, les a toujours maintenus jusques au moindre avec la dernière fermeté.

On remarque cependant que le Sénat a négligé d'y ajouter une condition qu'on ne lui auroit pas refusée, s'il eût insisté sur la nécessité; & cette condition est telle, qu'on a lieu d'être surpris que tant de personnes d'une sagesse consommée n'en aient pas prévu les conséquences.

En Espagne les Inquisiteurs sont tous Espagnols, & dans le Milanès les naturels du Pais ne sont pas exclus du Saint Office. Les Vénitiens pouvoient & devoient exiger qu'on ne leur donnât point d'Inquisiteurs étrangers. Il est vrai qu'ils ont remedié à cette faute, en obligeant les Inquisiteurs qu'on leur envoie, à obtenir du Doge des Lettres Patentes adressées aux Recteurs des Lieux, sans quoi ils ne peuvent ni être reçus, ni faire aucune fonction de leur charge dans les Lieux où ils sont envoyés. Car alors si un Inquisiteur n'est pas agréable au Doge, il le fatigue par des délais, ou même lui refuse les provisions, sans lesquelles celles du Pape sont inutiles.

La Cour de Rome ne pouvant obtenir qu'on reculât les anciennes bornes qu'on avoit ainsi données à son autorité, s'en est vengée en excluant de toutes les Inquisitions d'Italie & de l'Etat Ecclésiastique tous les sujets de la République.

La lecture de ces Articles fait voir. 1. Que l'Inquisition de Venise est mixte, c'est-à-dire, composée d'Ecclésiastiques & de Seculiers; les premiers sont Juges, les autres ne sont qu'Assistans. 2. Qu'elle dépend de la République & du Sénat, & non pas de la Cour de Rome comme les autres; ce qu'il est aisé de reconnoître par les Réglemens 114. V. VI. XX. Ce qui est remarquable, est que ces Réglemens n'ont été faits que les uns après les autres, à mesure que le Sénat voyoit la Cour Romaine empiercer sur les Droits de la République.

Quoique les Inquisiteurs séculiers ne soient qu'Assistans, on voit pourtant qu'ils ont droit de s'opposer à tout ce qui leur paroît contraire aux Privilèges de l'Etat. Le Pape Inocent III. crut avoir tout gagné en faisant insérer dans le Concordat, que l'on intereroit toujours la clause, *Præsen & Assistans les très-Illustres seigneurs N. N.* Cependant la Cour Romaine a reconnu dans la suite que cette prétendue victoire

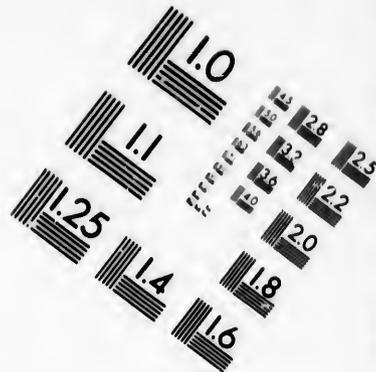
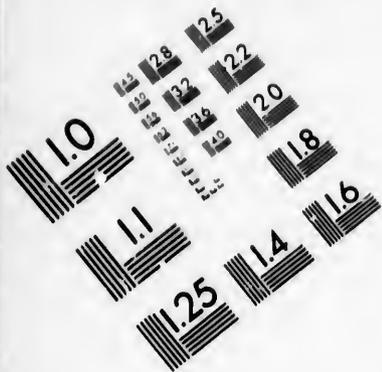
étoit une perte véritable, & elle n'a rien épargné, quoiqu'inutilement, pour abolir une clause qu'elle regardoit comme injurieuse à son autorité.

Grégoire IV. déclara par une Bulle, que le crime d'Hérésie étant purement de la Jurisdiction Ecclesiastique, le Magistrat séculier ne devoit pas s'en mêler, non-obstant toutes les coutumes contraires, approuvées même par le Saint Siège. Le Sénat soutint avec raison, que la nature du Concordat renfermant en soi le consentement des parties qui ont traité ensemble, il ne peut-être révoqué que par les deux Contractans, & qu'il y avoit contradiction qu'une chose arrêtée entre deux Princes sous des obligations réciproques, dépendit néanmoins de la disposition d'un des deux. Les choses en restèrent-là. Ce n'est que par une attention continuelle, par une Politique sage & réservée, & par une fermeté inébranlable, que la République de Venise a pu se garantir des pièges que la Cour de Rome lui a tendus, pour se rendre maltresse absolue de l'Inquisition Vénitienne.

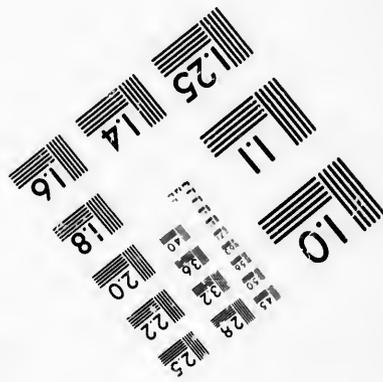
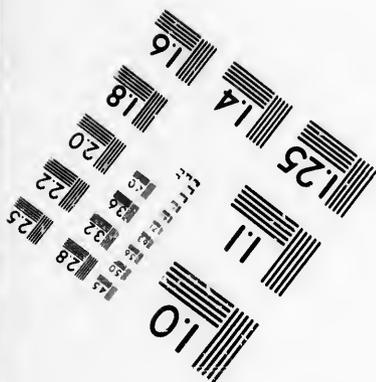
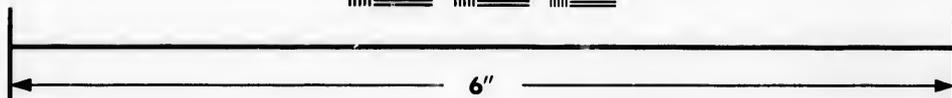
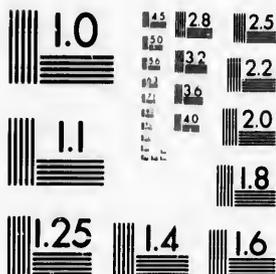


dit, i
L'É
chose
comp





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

10
16 18 20 22 25
28 32 36

10
11
15 19 23 27

considérable, & on suit ses ordres & ses réponses avec toute l'exacritude possible. Elle règle les Procédures ; elle prescrit la forme des Jugemens ; elle abolit les Loix anciennes, & elle en prescrit de nouvelles quand elle le juge à propos. Comme les Inquisiteurs sont indépendans les uns des autres, elle juge des différends qui peuvent naître entr'eux ; elle reçoit les plaintes qu'on fait contr'eux, & quand leurs fautes & leurs excès ne peuvent se dissimuler, elle en ordonne la punition, & les juge en dernier ressort. Enfin les Inquisitions sont comme des Cours subalternes, à l'égard des Cours supérieures & souveraines.

L'Inquisition de Rome est composée des Cardinaux qui tiennent la place de Juges, & de Consultants, qui sont presque tous des Canonistes & des Réguliers : ils tiennent lieu d'Avocats, & servent à examiner les livres, les dogmes, les sentimens & les actions des personnes déférées au Tribunal de l'Inquisition. C'est sur leur sentiment que les Cardinaux Inquisiteurs forment leurs Jugemens & leurs Décrets. Il y a encore deux Secrétaires, & un Procureur Fiscal, qui est la seule Partie connue de tous les Accusés. Le nombre des moindres Officiers est fort grand, parce que tous les Officiers de l'Inquisition ont de grands privilèges, & que n'étant Justiciaires que de ce Tribunal, ils se mettent par ce moyen à couvert de la Justice ordinaire, qui est fort sévère.

En Espagne & en Portugal, il y a un Conseil suprême de l'Inquisition, qui a la même autorité que la Congrégation du saint Office de Rome. Toutes les Inquisitions particulières, qui sont établies dans les Etats qui appartiennent à ces deux Couronnes, en dépendent, à la réserve de celles du Duché de Milan qui relèvent de l'Inquisition générale de Rome.

Ce Conseil suprême est composé du grand Inquisiteur, qui est nommé par le Roi d'Espagne, & confirmé par le Pape. C'est le seul droit qu'il a sur l'Inquisition d'Espagne ; car quand il a confirmé ce premier Officier, il ne se mêle plus des affaires de l'Inquisition. L'Inquisiteur Général nommé & confirmé à le pouvoir de nommer tous les Officiers de l'Inquisition dans tous les Etats soumis au Roi d'Espagne. Ainsi l'on peut assurer, qu'il est une des plus considérables personnes de l'Etat.

Outre l'Inquisiteur Général, ce Conseil suprême est encore composé de cinq Conseillers, dont l'un doit être Dominicain par un Privilège accordé par Philippe III. d'un Procureur Fiscal, d'un Secrétaire de la Chambre du Roi, de deux Secrétaires du Conseil, d'un Algouazil ou Sergent Major, d'un Receveur, de deux Relateurs, & de deux Qualificateurs. Le nombre des Familiars & des moindres Officiers, comme à Rome, est extrêmement grand, parce que leurs Privilèges y sont encore plus grands, & qu'ils ne sont justiciables que de l'Inquisition ; ce qui les soustrait à la Justice ordinaire, encore plus sévère en Espagne qu'en Italie. Ces Privilèges sont si considérables, que les plus grands Seigneurs d'Espagne se font honneur d'être Officiers de l'Inquisition.

Le Conseil suprême de l'Inquisition d'Espagne a une entière autorité sur les autres Inquisitions, qui ne peuvent faire d'Acte de foi ou d'exécution générale sans sa permission : c'est le seul de tous les Tribunaux de l'Inquisition qui juge sans appel. Il peut faire des Loix nouvelles quand il le juge à propos. Il vuide les Procès qui naissent entre les Inquisiteurs, de quelque nature qu'ils soient. Il châtie les Ministres & les Officiers de l'Inquisition. Il reçoit toutes les Causes par appel. Enfin son autorité est si grande, qu'il n'y a personne dans tous les Etats du Roi Catholique, qui ne tremble au seul nom de l'Inquisition : le Roi même n'oseroit entreprendre de la choquer ; aussi personne ne l'a-e'il jamais fait impunément.

On sait sur ce sujet ce qui arriva à Dom Carlos Prince d'Espagne, à Dom Jean d'Autriche, & au Prince de Parme. Philippe II. fut obligé, pour satisfaire les Inquisiteurs, de les éloigner pour long-tems de sa Cour, quoiqu'il n'en fût son fils unique, l'autre son frere fils de l'Empereur Charlequin, & le dernier son neveu, dont nous parlerons ci après. Cependant ils n'avoient point fait d'autre crime, que de dire quelques paroles emportées contre l'Inquisition, pour un sujet qui paroissoit fort légitime.

Le Roi Philippe II. étoit si soumis à l'Inquisition, à ce que rapporte Turquet en son Histoire d'Espagne, p. 1405. qu'il ne faisoit aucune affaire sans la consulter, & suivoit son avis ; tant il craignoit ce redoutable Tribunal.

Les Inquisitions particulières soumises au Souverain Tribunal d'Espagne, sont celles de Seville, de Tolède, de Grenade, de Cordoue, de Cuença, de Valladolid, de Murcie, de Lerma, de Longrono, de Saint Jacques, de Saragosse, de Valence, de Barcelone, de Majorque, de Sardaigne, de Palerme, de Carragene & de Lima.

Chacune de ces Inquisitions est composée de trois Inquisiteurs, de trois Secrétaires,

res, d'
Conful

Les
de Vill
pagne

Ces C
Conful

Tou
c'est à

Ancèr
cela or

se pass
les mer

d'en av

I L fa

à tri

2. Aux
lés excé

Quar
quisition

4. La
phème

injures
résistan

Ainsi
Héreti

Fauteu
ce soit.

5. Des
qui tro

Anc
puis en

étendu

les, de

font qu

sonnes.

l'exerci

Ces

pourro

prend

prêché

de la I

Chrétie

change

tiquent

Religie

Si l'e

naire :

sapprou

seuleme

me dan

(a) C
d'Espag

res, d'un Alguazil ou Sergent Major, & de trois Receveurs, Qualificateurs ou Consulteurs.

Les Inquisitions particulières d'Italie, qui sont en aussi grand nombre qu'il y a de Villes considérables, ont à peu près les mêmes Officiers. Aussi l'Inquisition d'Espagne a-t-elle été formée sur le modèle de celles d'Italie.

Ces Officiers sont un Inquisiteur, un Vicaire, un Procureur Fiscal, un Notaire, plusieurs Consulteurs, un ou plusieurs Geoliers, outre un grand nombre d'Officiers subalternes.

Tous les Officiers de l'Inquisition sont obligés de faire preuve de *Casa Limpia*, c'est-à-dire, de prouver qu'ils descendent de vieux Chrétiens, & qu'aucun de leurs Ancêtres n'a été repris de l'Inquisition pour crime d'infidélité ou d'hérésie. Outre cela on les oblige à un secret inviolable, qui consiste à ne rien révéler de ce qui se passe à l'Inquisition, sous quelque prétexte que ce puisse être. Les promesses ni les menaces en cela ne servent point d'excuse, & c'est être sujet à l'Inquisition que d'en avoir révélé le secret.

CHAPITRE II.

Des Cas & des Personnes sujetes à l'Inquisition.

IL faut maintenant rapporter les procédures de ce Tribunal: on peut les réduire à trois chefs. 1. Aux cas & aux personnes soumises au Jugement de l'Inquisition. 2. Aux procédures dont elle use dans ses Jugemens. 3. A la manière dont se font les exécutions.

Quant au premier chef, il y a six cas principaux soumis au Jugement de l'Inquisition. 1. L'hérésie. 2. Le soupçon de l'hérésie. 3. La protection de l'hérésie. 4. La Magie noire, les maléfices, les sortilèges & les enchantemens. 5. Le blasphème, qui contient quelque hérésie, ou quelque chose qui y a rapport. 6. Les injures faites à l'Inquisition, à quelqu'un de ses membres ou de ses Officiers, & la résistance qui se commet quand on exécute ses ordres.

Ainsi l'Inquisition est en possession de juger de six sortes de personnes. 1. Des Hérétiques. 2. De ceux qui ont donné lieu d'être soupçonnés d'hérésie. 3. De leurs Fauteurs, ou de ceux qui les protègent, ou les favorisent de quelque manière que ce soit. 4. Des Magiciens, Sorciers, Enchanteurs, & de ceux qui usent de maléfices. 5. Des Blasphémateurs. 6. De ceux qui résistent aux Officiers de l'Inquisition, & qui troublent sa Jurisdiction de quelque manière que ce puisse être.

Anciennement, (a) l'Inquisition ne jugeoit que ces six sortes de personnes. Depuis environ un siècle, Grégoire XIII. Pie V. Clement VIII. & Grégoire XIV. ont étendu la Jurisdiction, & y ont soumis les Juifs, les Mahométans, tous les Infidèles, de quelque Religion qu'ils fassent profession, & généralement tous ceux qui font quelque tort aux membres & aux Officiers de l'Inquisition, soit en leurs personnes, leur honneur, leurs biens, & dans tout ce qui leur appartient, même hors l'exercice de leur Charge.

Ces cas qui sont du ressort de l'Inquisition, n'ont pas si peu d'étendue, qu'on pourroit se l'imaginer. Car premièrement, pour ce qui est des Hérétiques, on comprend sous ce nom dans l'Inquisition, tous ceux qui ont dit, écrit, enseigné, ou prêché quelque chose de contraire à l'Ecriture Sainte, au Symbole, aux Articles de la Foi, & aux Traditions de l'Eglise. Ceux encore qui ont renié la Religion Chrétienne pour embrasser quelqu'autre Religion que ce puisse être, ou qui sans changer de Religion louent les coutumes & les cérémonies des autres, ou en pratiquent quelqu'une, ou qui tiennent qu'on peut faire son salut dans toutes sortes de Religions, pourvu qu'on y soit engagé de bonne foi.

Si l'on s'en tenoit à cela dans l'Inquisition, il n'y auroit rien de fort extraordinaire: mais l'on y comprend encore sous le nom d'Hérétiques tous ceux qui déshapprouvent quelque cérémonie, quelque usage ou quelque coutume reçue non seulement dans l'Eglise Universelle, ce qui seroit une témérité blâmable, mais même dans les Eglises particulières où l'Inquisition est reçue. Quelque difficulté qu'il

(a) Cela ne doit pas s'entendre de l'Inquisition ment établie contre les Juifs & les Mahométans, d'Espagne, puisqu'elle fut d'abord particulière.

y ait de faire des Hérétiques de ces sortes de gens dans les principes de la bonne Théologie, ils passent au moins pour suspects d'hérésie dans l'Inquisition.

On comprend encore sous ce nom tous ceux qui tiennent, disent ou enseignent quelque chose de contraire aux sentimens reçus à Rome & en Italie, touchant l'autorité souveraine & illimitée des Papes, leur supériorité sur les Conciles mêmes Généraux, & le pouvoir qu'ils ont sur le temporel des Princes, aussi bien que ceux qui tiennent, disent, enseignent, ou qui écrivent quelque chose contre les déterminations faites par les Papes sur quelque sujet que ce soit. A prendre les choses sur ce pied, il y auroit bien des Hérétiques en France. Aussi est il vrai que la plupart des François & des Allemans, mêmes Catholiques, passent pour Luthériens dans les Pais d'Inquisition.

Le soupçon d'hérésie a encore plus d'étendue; car pour l'encourir, il ne faut qu'avancer quelque proposition qui scandalise ceux qui l'entendent, ou même ne pas déclarer ceux qui en avancent de pareilles.

On est encore suspect d'hérésie, quand on abuse des Sacremens ou des choses saintes, qu'on méprise, qu'on outrage, ou qu'on déchire des Images; qu'on lit, qu'on retient, ou qu'on donne à lire à d'autres des Livres condamnés par l'Inquisition.

Il suffit encore, pour tomber dans ce soupçon, de s'éloigner des usages ordinaires des Catholiques en matière de piété, comme de passer une année sans se confesser & communier, de manger de la viande les jours défendus, & de négliger d'aller à la Messe les jours commandés par l'Eglise.

On soupçonne encore d'hérésie ceux qui sont assez impies pour dire la Messe ou entendre les Confessions sans être Prêtres, ou qui l'étant, disent la Messe sans consacrer, ou réitérent les Sacremens qui ne se réitérent pas; ou qui étant engagés dans les Ordres sacrés, ou étant Profès de quelque Religion, entreprennent de se marier: ceux encore qui étant mariés épousent une ou plusieurs femmes.

Enfin, pour être soupçonné d'hérésie, il suffit d'assister une seule fois aux Sermons des Hérétiques, ou à quelqu'autre de leurs Exercices publics; de négliger de comparoître à l'Inquisition lorsqu'on a été cité, ou de se faire absoudre dans l'année quand on a été excommunié; d'avoir quelque Hérétique pour ami, d'en faire estime, de le loger, de lui faire des présens, ou même de lui rendre visite, & sur tout d'empêcher qu'il ne soit mis à l'Inquisition, & de lui donner les moyens de s'en sauver, quelque raison d'amitié, de devoir, de reconnoissance, de pitié, d'alliance & de parenté, qui ait porté à le faire.

On porte sur cela les choses si loin dans l'Inquisition, que non seulement il n'est pas permis de sauver un Hérétique: mais on est même obligé de le dénoncer, quand ce seroit un frere, un pere, un mari & une femme; & cela sur peine d'excommunication, de se rendre soi-même coupable d'hérésie, & d'être exposé aux rigueurs de l'Inquisition, comme fauteur d'Hérétiques.

C'est le troisième chef soumis au Jugement de ce Tribunal. On comprend sous ce nom tous ceux qui favorisent, défendent, ou donnent conseil ou secours en quelque manière que ce soit, à ceux contre lesquels le saint Office a commencé de procéder; ceux encore, qui sachant que quelqu'un est Hérétique, ou fugitif des prisons de l'Inquisition, ou qu'il ait été cité, & qu'il ne veuille pas comparoître, le logent, le cachent, ou lui donnent conseil ou secours pour éviter les poursuites ou supposé qu'il ait été emprisonné, l'aident à forcer les prisons, lui fournissent quelque instrument pour le faire; ou empêchent par des menaces ou autrement les Officiers de l'Inquisition de faire leur charge, ou qui sans les empêcher eux-mêmes, aident & favorisent ceux qui s'y opposent.

On comprend encore sous le nom de fauteurs d'Hérétiques, ceux qui parlent sans permission aux prisonniers de l'Inquisition, ou qui leur écrivent, soit que ce soit pour leur donner conseil, ou simplement pour les consoler; ceux encore qui gagnent les témoins par argent ou autrement, pour les obliger de se taire, ou du moins de favoriser les Accusés dans leurs dépositions; ou qui cachent, dérobent, brûlent, ou s'emparent de quelque manière que ce soit, des papiers qui traitent des affaires de l'Inquisition.

Enfin ce qu'il y a de plus extraordinaire, est que tout commerce avec les Hérétiques, ne fût-il que pour le trafic, rend suspect d'hérésie, & qu'on ne peut leur envoyer des marchandises, de l'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, leur écrire, ou même recevoir de leurs lettres, sans tomber dans ce soupçon. On ne peut l'éviter encore, si connoissant des Hérétiques, ou seulement des personnes suspectes, on ne va pas les désérer au S. Office, quelque raison qu'on ait de ne le pas faire.

Le
les D
où la
dules
travag
& de
s'arrè
sujet,
font a
des fin
ballé
On
il n'y
tes co
prédir
Que
un des
noillan
d'exen
sçavoit
Pou
pas sup
Histo
quelle
feré à
lui fait
pour l
au sup
sa jeun
sonnier
L'Inqu
prisonn
sticiabl
catéch
font ju
tienne.
comme
l'exécu
les Jui
Our
cent de
Foi qu
l'unité
niroit
Ils t
de de
ter fa
Il ne
mul &
pris la
Enfin
quoi q
tous ce
plices a
de Rel
Com
& de l
tous ce
ciers. L
ni nais
sonne à

Le quatrième chef, qui comprend les Magiciens, les Sorciers, les Enchanteurs, les Devins, & autres semblables gens, a encore plus d'étendue, sur tout en Italie, où la Nation est superstitieuse, où les femmes sont encore plus curieuses & plus crédules que par tout ailleurs, & où les plus habiles sont persuadés de toutes les extravagances que l'on dit des Magiciens, de toutes les folies qu'on publie du Sabat, & de toute la part qu'on peut donner au Démon sur les actions humaines. On ne s'arrêtera pas à rapporter le détail des accusations qui peuvent se faire sur un pareil sujet; parce qu'outre quelques crimes énormes que l'on peut commettre, & qui sont assez connus, parce qu'ils sont les mêmes partout, le reste ne comprend que des superstitions ridicules, qui sont plutôt l'effet d'une imagination blessée & d'une halle crédulité, que d'une volonté déréglée & d'un cœur corrompu.

On se contente de dire, que de tous les cas soumis au jugement de l'Inquisition, il n'y en a point qui remplissent les prisons d'un plus grand nombre de femmes de toutes conditions; & que l'Astronomie judiciaire y est fournie, quand on s'en sert pour prédire les choses futures.

Quoique le blasphème, qui est le cinquième chef, soit fort commun, & qu'il soit un des plus grands crimes qui puissent se commettre, l'Inquisition ne prend connoissance que de ceux qui contiennent quelque hérésie. On n'en rapportera point d'exemple, parce que ce sont des choses qu'il vaut beaucoup mieux ignorer que savoir.

Pour ce qui est des Juifs, des Mahométans & des autres Infidèles, ils ne sont pas sujets à l'Inquisition en beaucoup de choses. Je raconterai à cette occasion une Histoire qui arriva à Rome. Un Anabaptiste Hollandois y étant allé par je ne sçai quelle raison, parla un peu trop sincèrement des opinions de sa Secte, & fut déferé à l'Inquisition qui le saisit aussitôt de lui. On n'eut pas besoin de torture, pour lui faire avouer qu'il ne croioit pas l'infailibilité du Pape, ni les autres dogmes pour lesquels on exige à Rome une crédulité sans bornes. On étoit prêt à l'envoyer au supplice, lorsqu'un Inquisiteur, qui avoit quelque sentiment de compassion pour sa jeunesse, résolut de le sauver. Dans un des Interrogatoires, on demanda au prisonnier s'il croioit plusieurs Articles de foi qu'on lui enonça. Il répondit que non. L'Inquisiteur, qui lui étoit favorable, s'avisait de lui demander s'il étoit baptisé. Le prisonnier répondit que non. Alors son Protecteur le fit déclarer Païen, & non justiciable de l'Inquisition; de sorte que le pauvre garçon en fut quitte pour se laisser catéchiser & baptiser. Cependant les Juifs, les Mahométans & les autres Infidèles sont justiciables de l'Inquisition pour tous les crimes qui offensent la Religion Chrétienne. Ces crimes sont premièrement ceux que les Chrétiens peuvent commettre, comme fauteurs d'Hérétiques, Blasphémateurs, Magiciens, &c. ou en s'opposant à l'exécution des ordres de l'Inquisition. Ces crimes ne sont pas plus soufferts dans les Juifs & les Infidèles, que dans les Chrétiens.

Outre cela ils sont sujets à l'Inquisition, quand ils publient, écrivent, ou avouent de quelque manière que ce soit, quelque chose de contraire aux articles de Foi qui nous sont communs avec eux. Ainsi si un Juif ou un Mahométan nioient l'unité de Dieu ou sa Providence, l'Inquisition en prendroit connoissance, & le puniroit comme un Hérétique.

Ils sont encore soumis à l'Inquisition, quand ils empêchent quelqu'un de leur Secte de se faire Chrétien; ou qu'ils persuadent ou engagent quelque Chrétien à quitter sa Religion pour embrasser la leur, ou qu'ils le favorisent dans ce changement.

Il ne leur est pas permis non plus de vendre, débiter, ou même garder le *Talmud* & autres livres défendus par l'Inquisition, ou qui réfutent ou traitent avec mépris la Religion Chrétienne.

Enfin il ne leur est pas permis d'avoir des Nourrices Chrétiennes, ni de faire quoi que ce soit au mépris de notre Religion. L'Inquisition prend connoissance de tous ces cas, & les punit avec d'autant plus de sévérité, que l'envie d'éviter les supplices auxquels ils sont condamnés, est souvent un motif à ces misérables de changer de Religion.

Comme l'une des principales maximes de l'Inquisition est de se rendre terrible, & de se faire craindre des Peuples qui lui sont soumis, elle punit très sévèrement tous ceux qui offensent, de quelque manière que ce soit, ses suppôts ou ses Officiers. Il n'y a sur ce sujet aucune offense légère: tout est crime capital. Il n'y a ni naissance, ni caractère, ni emploi, ni rang, ni dignité, qui puisse mettre personne à couvert; & les moindres menaces que l'on feroit au moindre de ses Offi-

ciers, ou même des délateurs ou des témoins, seroient punies dans la dernière rigueur.

CHAPITRE III.

Procédures des Tribunaux de l'Inquisition contre les Accusés.

VOILA en peu de mots tous les cas qui sont du ressort de l'Inquisition. Ils viennent à sa connoissance pour l'ordinaire de quatre manières différentes; ou par le bruit public, qui accuse quelqu'un d'un ou de plusieurs des crimes que l'on vient de rapporter; ou par le témoignage des témoins qui le viennent dénoncer; ou parce que les Inquisiteurs, par le moien des espions qu'ils entretiennent par tout, l'ont eux-mêmes découvert; ou enfin par le témoignage des coupables mêmes, qui, dans la crainte d'être accusés par d'autres, & dans l'espérance d'être traités plus doucement, viennent quelquefois s'accuser eux-mêmes des choses dont ils savent bien qu'on pourroit les convaincre.

Quand les Inquisiteurs ont découvert de l'une des trois premières manières qu'on vient de décrire, quelque criminel, ou même sur un simple soupçon qui est quelquefois assez léger, il est cité dans les formes jusqu'à trois diverses fois à comparoître, après lesquelles s'il ne comparoît point, il est déclaré excommunié, & condamné par provision à de grosses amendes, sans préjudice d'une condamnation plus sévère, qu'il ne peut éviter si on le peut attraper.

Le plus sûr est d'obéir dès la première citation: plus on diffère, plus on se rend coupable, & quand on seroit d'ailleurs innocent, c'est être criminel que de n'avoir pas déferé aux ordres de l'Inquisition. Les délais & les remises en cette occasion, ne servent qu'à augmenter les préjugés défavantageux que l'on a conçus contre un accusé prévenu; & on croit que l'on ne manque plus de preuves contre lui, & qu'il se défie de sa cause, dès qu'il fait paroître qu'il craint de comparoître devant ses Juges. Quand on est tombé dans ce malheur, il n'y a qu'un hannissement volontaire & perpétuel, qui puisse sauver un accusé. Rien ne s'oublie à l'Inquisition; le tems n'y abolit aucun crime, & l'on n'y reconnoît point de prescription.

Ce moien, tout violent qu'il est, n'est pas aisé à prendre: rien n'est si difficile que d'échapper à la poursuite des Inquisiteurs; car dès qu'un accusé s'est mis en fuite, toutes les Inquisitions sont averties en fort peu de tems de son évation. On le fait suivre par tout, & l'on ne manque guères de l'attraper. On en use de même à l'égard de ceux, qui, par quelque manière que ce puisse être, s'en sont enfuis des prisons de l'Inquisition: s'ils peuvent être attrapés, ils sont perdus sans ressource, le moins qu'il leur puisse arriver est une prison perpétuelle.

En Espagne, la suite est encore plus difficile; parce qu'outre que l'enquisition y est plus sévère & plus exacte que par tout ailleurs, l'*Hermandad* poursuit ces malheureux avec une opiniâtreté à qui rien n'échape. C'est une espèce de société répandue par toute l'Espagne; les Villes, les Bourgs & les Villages en sont également remplis. Ce sont des espions infatigables, qui écoutent tout, & qui observent tout, pour en faire leur rapport: mais leur principale occupation est de poursuivre les criminels qui sont échappés à la Justice, & de les remettre entre ses mains. Ils n'épargnent pour cela ni soins, ni fatigues, ni dépenses. Ces gens suivent un criminel par tout; & par tout où ils le trouvent, s'ils ne peuvent s'en saisir par force, il n'y a d'artifices qu'ils n'emploient pour l'avoir en leur pouvoir. Pour en venir à bout, ils font amitié avec lui; l'invitent souvent à manger; lui font des présents, & lui prêtent de l'argent. Ils l'assistent encore dans ses maladies, & généralement dans tous les besoins qu'il peut avoir. Ils déguisent leurs sentimens, & font semblant d'entrer dans les siens. Enfin ils lui font mille sermens de la plus sincère amitié. Quand par ces moiens ils croient s'être acquis sa confiance, ils l'attirent en quelque lieu, où ils le font saisir & enlever par des gens apostés. Si celui que l'on poursuit de la sorte, vit, comme il arrive quelquefois, dans une défiance que l'on ne peut surmonter, ils trouvent moien de l'engager insensiblement dans quelque divertissement,

vertissè
dans un
les gen
le mén
tantino

Quoi
de s'en
ou tâch
pagne,
quel l'a

La C

de gens
me l'au
Catholi
société

Evêques
frérie.
& à qu
la Croi
riques,
l'Europ

Etant
il est c
mesures

Il ar
suffisants
préhens
nent tou
se trou
couvert

C'est
bée dan
mille; u
me en c
résistan
affaires

Quan
plus gra
seil, ni
son inno
se voit
tion, al
sçavoir
foible,
verra.

Aulli
la derni
vaincre
de l'Inq
pas sans
poir a p
avoient
ou enfin

L'Inq
y fait u
ce qui l
sur lui.
la a oin
du moie
ausquell
sans être

Les c

To

vertissement, sur la mer dans un vaisseau, ou dans un bateau sur une rivière, ou dans un carrosse à la Campagne; & lorsqu'il s'y attend le moins, il se trouve que les gens du vaisseau, du bateau & du carrosse sont gagnés, qu'on l'enleve, & qu'on le mène en Espagne. De cette sorte l'on a enlevé des gens jusques dans Constantinople.

Quoique l'*Hermidad* ne soit pas un membre de l'Inquisition, elle ne laisse pas de s'en servir utilement, lorsque quelqu'un refuse de se soumettre à son jugement, ou tâche de l'éviter par la fuite. Et comme d'ailleurs de tous les Tribunaux d'Espagne, il est le plus estimé & le plus respecté, il n'y en a point aussi au service duquel l'*Hermidad* se dévoue avec plus d'attachement.

La Croisade ou la *Cruciata*, comme l'on dit en Espagne, est une autre société de gens, dont l'Inquisition ne tire pas moins d'avantage. Elle n'est pas établie comme l'autre pour poursuivre les criminels, mais seulement pour veiller sur les mœurs des Catholiques, & les déferer s'ils manquent à faire leur devoir de Chrétiens. Cette société est extrêmement riche, & son pouvoir égale ses richesses, parce que les Evêques, les Archevêques & presque tous les Grands d'Espagne sont de la Confrérie. C'est une autre sorte d'Espions répandus par tout, qui se mêlent de tout, & à qui rien n'échape. Les Espagnols sont persuadés que c'est à l'Inquisition & à la Croisade qu'ils sont redevables de ce que l'Espagne est demeurée exempte d'Hérétiques, pendant qu'ils ont pensé se rendre maîtres des autres Roiaumes & Etats de l'Europe.

Étant donc aussi difficile que l'on vient de le faire voir, d'échapper à l'Inquisition, il est certain qu'une personne sage ne l'entreprendra jamais sans avoir bien pris ses mesures, & qu'en cas de citation, le meilleur parti est de comparoître au plûtôt.

Il arrive souvent que les Inquisiteurs, soit qu'ils croient avoir des témoignages suffisans, soit que le crime dont un criminel est accusé soit énorme, soit qu'ils appréhendent qu'il ne leur échape, sans s'arrêter aux formalités de la citation, ordonnent tout d'un coup la prise de corps, & la font exécuter quelque part que l'accusé se trouve. Dans ces occasions il n'y a ni asyle ni privilège qui le puissent mettre à couvert, ni retarder d'un moment la procédure, ni en adoucir la rigueur.

C'est une chose étonnante que l'abandon où se trouve une personne qui est tombée dans ce malheur. On l'arrête en la compagnie de ses amis, au milieu de sa famille; un pere au côté de son fils, un fils en la compagnie de son pere, une femme en celle de son mari, sans que nonseulement on entreprenne de faire la moindre résistance, mais qu'on ose même prendre le moindre délai, pour donner ordre aux affaires les plus pressantes, ou dire seulement un mot en faveur de l'accusé.

Quand il est une fois entre les mains de l'Inquisition, la rigueur devient encore plus grande. Alors il n'est permis ni de lui aller rendre visite, ni de lui donner conseil, ni de lui écrire, ni de solliciter pour lui, ou même de travailler à faire voir son innocence. Dans un moment tout commerce cesse avec lui, & un malheureux se voit sans amis, sans parens, sans conseil, sans appui, & sans la moindre consolation, abandonné à ses Juges & à lui-même, souvent à ses plus grands ennemis, sans sçavoir ce qu'il deviendra. L'innocence même dans ces occasions est un secours très foible, puisqu'il n'est rien de plus aisé que de faire périr un innocent, comme on le verra.

Aussi-tôt que les Inquisiteurs ont entre leurs mains un accusé, on le fouille avec la dernière exactitude, pour voir si l'on ne trouvera rien qui puisse servir à la convaincre, ou dont il puisse se servir lui-même pour se nuire & se délivrer des rigueurs de l'Inquisition, en se donnant une mort volontaire. Ces sortes de violences ne sont pas sans exemple, & on a vu souvent des prisonniers de l'Inquisition, que le désespoir a portés ou à s'empoisonner eux-mêmes, ou à se tuer avec des stilets qu'ils avoient cachés dans leurs cheveux, ou dans les endroits les plus secrets de leurs corps, ou enfin à s'écraser la tête contre les murs, faute d'autres moïens de se défaire.

L'Inquisiteur se transporte ensuite chez l'accusé, accompagné de ses Officiers. On y fait un inventaire fort exact de ses livres, papiers, effets, & généralement de tout ce qui se trouve chez lui. On le joint à celui qu'on a déjà fait de ce qui s'est trouvé sur lui. Il n'y a personne qui soit assez hardi pour s'y opposer, ou pour détourner la moindre chose. A cet inventaire on joint souvent une liste de tous les biens, ou du moins d'une partie, pour au besoin servir de caution des frais & des amendes auxquelles l'accusé pourra être condamné; car il est rare qu'on sorte de l'Inquisition sans être plus qu'à demi ruiné, à moins qu'on ne soit fort riche.

Les choses étant ainsi disposées, le procès commence: mais il n'y a rien de si

lent que les procédures. Un accusé est souvent plusieurs mois dans les prisons, sans qu'on parle seulement de lui donner audience.

Ces prisons sont horribles, & il n'y a rien de plus capable de jeter la terreur dans l'ame des prisonniers, & de les disposer à paroître devant le Tribunal du monde le plus terrible, que ces tristes demeures où on loge d'abord ces malheureux.

Ce sont des lieux souterrains & infectés; ils sont situés dans des lieux éloignés de tout commerce, on y descend par quantité de détours, de peur que les cris & les plaintes des malheureux qui les habitent, ne pussent être entendus, & toucher quelqu'un de pitié. Le jour n'entre jamais dans ces sombres lieux, afin que ceux qui y sont détenus ne pussent lire, ni s'occuper d'autre chose que de leurs peines, & de la triste pensée des maux qui leur sont préparés. Il ne leur est permis dans cet état de voir ni de parler à personne. Si la proximité d'un cachot à l'autre leur permettoit de s'entretenir, on leur défend toute communication, & si on les entend parler, ou seuls, ou avec quelqu'un, on entre, & on les déchire à coups de fouet. On dit que ces malheureux n'osant se parler d'un cachot à l'autre, ont trouvé l'invention de se parler avec les doigts, en frappant un certain nombre de coups sur la muraille, selon le nombre de la lettre de l'alphabet dont ils ont besoin, pour exprimer le mot qu'ils veulent faire comprendre. Par exemple, s'ils vouloient signifier ce mot, Pain; parce que la première lettre de ce mot est la quinzième de l'alphabet, ils frappent quinze coups, parce que celle qui suit est la première, ils frappent un seul coup, & ainsi des suivantes. Cela les occupe, car la conversation ne va pas vite avec de tels organes, & il faut bien du tems pour dire peu de chose. On assure que si ceux qui les gardent pouvoient leur ôter cette triste consolation, ils le feroient.

Quand un criminel a ainsi passé plusieurs jours, & quelquefois plusieurs mois, sans savoir seulement le crime dont on l'accuse, ni les témoins qui déposent contre lui, on lui fait dire par le Geolier qu'il ait à demander audience: mais il paroît dire cela de son mouvement & par compassion, sans ordre des Juges, car c'est une maxime constante dans ce Tribunal, que l'accusé soit toujours demandeur.

Lorsque l'accusé paroît devant ses Juges pour la première fois, on lui demande, comme si on ne le connoissoit pas & qu'on ne sût rien de son crime, qui il est, ce qu'il veut, & s'il a quelque chose à dire. Le plus sûr ou le moins dangereux est d'avouer tout ce que l'on veut, quand même on n'en seroit pas coupable, parce qu'on ne fait pas mourir l'accusé la première fois qu'il est déferé à l'Inquisition. Cependant la famille est taxée d'infamie; & ce premier jugement rend les personnes incapables de toutes Charges dans l'Eglise & dans l'Etat.

Un autre moyen de se tirer de l'Inquisition, la première fois qu'on y est déferé, est de dire constamment qu'on n'a rien à dire, & qu'on ne se sent coupable de rien. Sur cela si les preuves ne sont pas fortes, on renvoie l'accusé.

Mais la plupart du tems l ne va pas loin; car les Inquisiteurs lui mettent aux trousses deux ou trois de ces Espions qu'on appelle les Familiers de l'Inquisition. Ces gens s'attachent à lui avec une obstination inconcevable; ils le suivent par tout; ils observent toutes ses démarches, tout ce qu'il dit & tout ce qu'il fait; rien ne leur échappe, car le plus souvent ils sont semblant d'être des amis du prévenu, & se mettent le plus avant qu'ils peuvent dans sa confidence; ou même ce sont ses propres domestiques, ou de ses parens les plus proches.

Sur le moindre indice ou sur un soupçon des plus légers, on l'arrête de nouveau. Tout se passe comme la première fois, excepté qu'on en use avec encore plus d'exactitude & de rigueur. C'est alors qu'on peut dire tout de bon qu'un malheureux est perdu sans ressource; car on ne sçait à l'Inquisition ce que c'est que de pardonner deux fois.

On sçait sur cela ce qui arriva à Marc-Antoine de *Dominis*. Il étoit d'une famille très-illustre dans l'Etat de Venise. Il avoit été Jésuite; il fut ensuite Evêque de Segni, puis Archevêque de Spalatro & Primat de Dalmatie. Cette dignité, quelque grande qu'elle fût, n'étoit pas ce qui lui attiroit le plus de considération dans le monde & dans l'Eglise. Marc-Antoine de *Dominis* passoit pour le plus sçavant homme de son siècle dans toute sorte de sciences, sur tout dans la Théologie & dans l'Histoire sacrée & profane. C'étoit l'homme du monde qui avoit le plus lu, & qui avoit le moins oublié. Il étoit consulté sur toutes sortes de matières, & il répondoit sur chacune, comme s'il ne se fût jamais appliqué qu'à elle seule.

* *Familiars.*

Ce g
Calvin
Ouvrag
Pape &
d'une u

La p
rester e
Anglet
Roi de
n'éparg
que la
reçu de
homme
à roupu

La C
son car
ement
s'en ver
rennaga
en Italie
terre, l
& enfus

Ce m
ximes e
inpuné
une inju
le four

Il pa
cessioie
fut pas
On ne l
abjurati
en appa
près, qu
Anglois
l'Inquisi
naire, e
avoit fai
pouvoir
quelque
voulut
rejailli f

Mais
les main
avec les
gérer ce
on fait v

Quoi
marbre
rien aux
lugubre
affecten
& de la

Quan
du Geol
connois
Inquisi
prison,
mémoir
jurer sur
fera inte
forme d

Ce grand ſçavoir ne l'empêcha pas de ſentêter des opinions des Luthériens & des Calvinistes. Il les foutint avec toute la force dont il étoit capable, dans son grand Ouvrage de la République Ecclésiastique : mais il le fit avec tant d'aigreur contre le Pape & la Cour Romaine, que les plus grands ennemis n'ont jamais écrit contre elle d'une manière plus outrée.

La passion qu'il eut de publier cet Ouvrage de son vivant, & le peu d'apparence de rester en Italie en le publiant, le firent d'abord retirer en Allemagne, & ensuite en Angleterre où il étoit invité par les offres les plus avantageuses que lui fit Jaques I. Roi de la Grande-Bretagne. Comme il étoit lui-même un Prince très-habile, il n'épargnoit rien pour attirer auprès de lui de tous les endroits de l'Europe tout ce que la réputation lui avoit fait connoître de personnes ſçavantes. *De Dominis* en fut reçu de la manière du monde la plus obligeante : il lui donna de quoi subsister avec honneur, & d'une manière conforme à sa dignité, & il n'épargna rien pour l'engager à rompre tout à fait avec Rome & avec l'Eglise Catholique.

La Cour Romaine de son côté, soit qu'elle ne voulût pas laisser une personne de son caractère entre les mains de ses ennemis, soit qu'elle ne voulût pas avoir pour ennemi un homme si redoutable, ou plutôt, comme il parut depuis, qu'elle voulût s'en venger, & en faire un exemple : quoiqu'il en soit, elle n'épargna rien pour le rengager dans son parti. Elle lui fit écrire par tout ce qu'il avoit d'amis & de parens en Italie. Enfin Dom Diego Sarmiento de Acuña, Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, lui fit de sa part des offres si avantageuses, qu'il se laissa premièrement éblouir, & ensuite gagner.

Ce malheureux Prélat oublia dans cette occasion, à son grand malheur, les maximes qu'il avoit si souvent répétées dans ses Ouvrages, qu'on n'offensoit jamais impunément la Cour Romaine, qu'elle ne ſçavoit ce que c'étoit que de pardonner une injure, & que quand on avoit une fois tiré l'épée contre elle, il en falloit jeter le fourreau.

Il partit pour Rome malgré les oppositions de ses amis d'Angleterre, qui ne cessoient de lui prédire le malheur qu'il pouvoit prévoir mieux que personne. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'il s'aperçut, mais trop tard, de la faute qu'il avoit faite. On ne lui tint rien de tout ce qu'on lui avoit promis, & on lui fit faire publiquement abjuration des hérésies qu'il avoit répandues dans ses Livres. On lui laissa au moins en apparence la liberté : mais on le fit suivre par tant de gens, & observer d si près, qu'on découvrit, ou qu'on voulut bien supposer qu'il avoit des liaisons avec des Anglois, & qu'il entretenoit des correspondances secrètes en Angleterre. Sur cela l'Inquisition s'en saisit : mais comme elle travailloit à son Procès avec sa lenteur ordinaire, ce grand homme mourut en prison, ou de chagrin des fautes démarches qu'il avoit faites, ou de l'appréhension du supplice honteux & cruel, qu'il ſçavoit bien ne pouvoir éviter, ou comme bien des gens ont cru, par le poison que lui fit donner quelque ami, ou quelque parent officieux, qui ſaçant que sa perte étoit inévitable, voulut au moins lui épargner la honte & la rigueur d'un supplice, dont l'infamie auroit rejaiilli sur son illustre famille.

Mais pour revenir à mon sujet, quand quelqu'un retombe pour la seconde fois entre les mains de l'Inquisition, après avoir langué dans ses prisons pendant plusieurs mois, avec les mêmes rigueurs & les mêmes circonstances qu'on a décrites, on lui fait suggérer comme la première fois de demander audience. Après quelques jours de délai, on fait venir le prisonnier.

Quoique les Maisons de l'Inquisition soient toutes fort magnifiques, & que le marbre & les ornemens de l'Architecture n'y soient pas épargnés, on ne présente rien aux yeux des accusés, que ce qui est capable de leur inspirer de l'effroi : tout est lugubre dans les lieux où ils comparoissent, & les Inquisiteurs & leurs Officiers affectent également un air triste & sévère, qui ne leur laisse rien à espérer de la bonté & de la compassion de leurs Juges.

Quand le prisonnier est en leur présence, les Inquisiteurs lui disent qu'ils ont appris du Geolier qu'il souhaitoit d'être oui. Le prisonnier répond qu'il souhaite que l'on connoisse de son affaire, afin qu'il puisse être justifié s'il est innocent. Sur cela les Inquisiteurs l'exhortent vivement de confesser son crime. S'il le nie, on le renvoie en prison, en lui disant qu'on lui donne du tems pour y penser & pour rappeler sa mémoire. Après l'y avoir laissé assez long tems, s'il ne veut rien avouer, on le fait jurer sur le Crucifix & sur les Saints Evangiles, qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé. S'il refuse de prêter serment, on le condamne sur le champ sans autre forme de procès, parce qu'on juge ou qu'il ne fait pas profession de la Religion

Chrétienne , puisqu'il ne veut pas en faire un Acte aussi authentique que celui du serment exigé par les Juges légitimes , ou qu'il craint de se parjurer , & qu'ainsi il est coupable de ce qu'on lui impute.

Après avoir pris son serment , on l'interroge sur toutes les circonstances de sa vie depuis le commencement jusqu'à la fin , & même sur celle de ses Ancêtres , pour savoir si quelqu'un d'eux n'a jamais été repris de l'Inquisition. Quelque personnes que soient de pareilles fautes , elles servent d'un fâcheux préjugé contre un accusé , parce que l'on suppose qu'il y a de l'apparence qu'il n'aura pas moins hérité des sentimens de ses peres , que de leur sang , & que tenant d'eux son éducation , ils lui auront communiqué leurs erreurs , comme les choses auxquelles ils avoient le plus d'attachement.

Jusques-là on ne lui donne aucune connoissance du crime dont il est accusé , ni des Accusateurs qui témoignent contre lui. On essaie seulement par mille détours de tirer quelque chose de sa bouche , sur laquelle on pousse le condamner.

Ce piège est des plus adroits , & en même tems des plus difficiles à éviter ; car comme d'un côté on arrête quelquefois les gens sur des bruits assez vagues & assez confus , ou sur des preuves fort legeres , & qui ne suffisent pas pour former une condamnation , il est certain que souvent les Juges seroient fort embarrassés , si les accusés en parlant trop ne fournissoient eux-mêmes de quoi les condamner.

Mais aussi d'un autre côté , comme les Inquisiteurs leur promettent un traitement plus doux , & quelquefois même de leur faire grace , si sans attendre qu'on les convainque , ils avouent d'eux-mêmes leur crime , & donnent en faisant cet aveu la marque la plus sensible d'un repentir sincere , ces malheureux qui ne savent pas si l'on a en effet des moïens de les convaincre , ou si on ne les a pas , & qui se trouvent d'ailleurs doucement flattés de l'espérance d'une prochaine liberté , leur en apprennent souvent plus qu'ils n'en savent & qu'ils n'en pourroient jamais savoir , sans ces aveux imprudens & précipités.

Si l'accusé , ou parce qu'il est innocent , ou parce qu'il est trop habile pour donner dans le piège qu'on lui tend , persiste à nier , on lui delivre par écrit l'accusation portée contre lui. C'est une piece composée par les Inquisiteurs , dans laquelle ils ont mêlé plusieurs crimes faux & des plus énormes , avec ceux dont il est véritablement accusé.

Ce mélange du vrai & du faux est un autre piège qu'on tend à ce malheureux ; car comme il ne manque guères de se récrier sur les crimes horribles qu'on lui impute , on en prend occasion de conclure que ceux sur lesquels il se récrie le moins , sont véritables. Quelque équivoque que puisse être une pareille preuve , elle ne laisse pas d'être d'un fâcheux préjugé contre un accusé.

Lorsqu'on a delivré à un prisonnier son accusation , on lui donne un Avocat , c'est-à-dire , qu'on lui nomme certaines gens , dont il en choisit un pour défendre sa Cause. Cet Avocat lui est d'un très-foible secours ; car non seulement il ne lui est pas permis de donner conseil à l'accusé , mais il ne peut pas même conférer avec lui qu'en présence du Greffier & des Inquisiteurs , ni s'en servir pour défendre sa Cause. Car comme dans ce Tribunal tous les ajournemens sont personnels , & qu'il n'est pas permis de comparoître par Procureur : de même il faut qu'un accusé se défende lui-même contre des accusateurs inconnus , car on ne lui nomme jamais ni les accusateurs , ni les témoins. Pour la Partie elle est assez connue , parce qu'il n'y en peut avoir d'autre que le Procureur Fiscal de l'Inquisition. Les Delateurs ne paroissent jamais comme Parties , parce qu'on veut qu'ils soient témoins.

Quelques jours après qu'on a delivré à l'accusé la copie de son accusation , on le fait venir à l'Audience avec son Avocat ; mais il vaudroit autant pour lui qu'il fut seul , puisqu'il n'est pas permis à l'Avocat de parler ; ou s'il parle , ce n'est qu'après avoir consulté les Inquisiteurs sur ce qu'il doit dire , & seulement pour presser vivement l'accusé d'avouer un crime dont souvent il n'est pas coupable.

C'est en vain qu'il fait instance pour savoir les témoins qui ont déposé contre lui , on continue toujours à les lui celer. Il lui est seulement permis de les deviner , & de demander si ce ne sont pas tels & tels qui sont ses ennemis. On ne lui répond rien , ou l'on répond ce que l'on veut , sans pourtant avouer qu'il a bien rencontré. On continue ensuite l'interrogatoire , s'il continue à nier , on le remene en prison.

Enfin après avoir ainsi traîné un misérable quelquefois pendant plusieurs années de la prison à l'Audience , & de l'Audience en prison , on instruit tout de bon son procès. Il commence , en le faisant comparoître devant les Inquisiteurs. On lui donne pour la première fois les véritables depositions ; car la première accusation qui lui

avoit
de cri
mais l
perfor
De
de Pa
qu'on
qu'à
Les
pas de
jours p
Il n
être se
& mèn
étant
contre
par ha
bonhe
leur pl
ce qui
ce font
cela Pa
de nier
Sur l
particu
r. On
contre
donner
témoïn
n'oblig
il n'y a
Tribun
quelqu
des par
méans
perdre
valent
très-ruc
pour ce
son per
sa femm
à une in
L'Av
fait. Ce
l'Inquis
qu'il en
traite d
" Je
" sous l
" ger q
" choqu
" profon
" sterien
" de l'E
" ment
" Civil
" a rep
" de to
" toujou
" J'a
" de ce
" un C

avoit été communiquée, étoit une pièce composée par les Juges mêmes, & mêlée de crimes vrais & faux. On lui fait donc voir les véritables dépositions des témoins, mais tronquées, c'est à-dire, dépouillées de toutes les circonstances des lieux & des personnes, qui pourroient faire connoître à l'accusé ceux qui ont déposé contre lui.

De plus, si les témoins ont mêlé dans leur déposition quelque chose à la décharge de l'accusé, cela demeure dans l'original; mais on ne le délivre point dans la copie qu'on lui fournit. Ainsi ces dépositions, quelque véritables, ne servent souvent qu'à embarrasser un accusé, & à le jeter dans d'étranges perplexités.

Les dépositions ayant été ainsi communiquées, si l'accusé ne veut, on ne peut pas donner ses reproches & ses réponses sur le champ, on lui donne trois ou quatre jours pour y penser, & on le remène en prison.

Il faut là-dessus qu'il fasse ses conjectures, & qu'il tâche de deviner quels peuvent être ses accusateurs & ses ennemis; car on refuse constamment de les lui faire voir, & même de les lui nommer. Le remis qu'on lui avoit donné pour faire ses réculations étant expiré, on le rappelle, & on l'écoute dans tous les reproches qu'il veut faire contre ses témoins, dont il ne connoît ni le nom ni les qualités; par conséquent si par hazard il les rencontre, & qu'il leur reproche quelque chose de valable, c'est un bonheur pour lui, & les Juges lui font valoir dans le jugement du procès, ce qu'il leur plaît, & souvent rien, quoiqu'ils soient très bons, ou pour mieux dire, de tout ce qui peut être allégué pour reprocher des témoins, rien ne sert que de prouver que ce sont des ennemis déclarés. Cela n'aneantit pas leur témoignage, mais au moins cela l'affoiblit, car pour les reproches du crime & d'infamie notoire, ils ne servent de rien.

Sur le sujet des témoins il ne sera pas hors de propos de remarquer certaines règles particulières que l'on suit à l'Inquisition, & qui ne sont point en usage par tout ailleurs.

1. On n'y donne jamais ou rarement à un accusé le nom des témoins qui ont déposé contre lui, soit pour empêcher qu'il ne les gagne ou ne les intimide, soit pour ne pas donner lieu aux reproches qu'il pourroit faire, ou afin que l'assurance, qu'ont les témoins de n'être jamais connus, facilite les accusations. 2. Par la même raison, on n'oblige point les témoins à prouver leurs dépositions. 3. Par la même raison encore, il n'y a jamais, ou du moins très-rarement, confrontation de témoins. 4. Dans ce Tribunal, à cause de l'énormité du crime d'hérésie, tous témoins sont reçus de quelque lieu qu'ils viennent, & quelque infames & reprochables qu'ils puissent être, des parjures, des scandaleux, des infâmes, des Hérétiques, des Juifs, des Mahométans, tout y est reçu; & le témoignage de ces gens si peu dignes de foi suffit pour perdre un homme, & pour le faire condamner au feu. 5. Deux témoins par oui dire, valent un témoin qui a vu & oui, & suffisent pour faire donner la question qui est très-rude dans l'Inquisition. 6. Les Délateurs même passent pour témoins, & c'est pour cela qu'on ne veut pas qu'ils soient Parties. Enfin, un fils peut témoigner contre son pere, un pere contre son fils, un domestique contre son maître, un mari contre sa femme, une femme contre son mari, ce qui renverse toutes les Loix, & donne lieu à une infinité de trahisons & de vengeances.

L'Auteur de ces Mémoires entre ici dans des détails dont le Public a lieu d'être satisfait. Cependant comme M. de V. a entrepris de nous instruire sur les procédures de l'Inquisition d'Espagne, & même de la justifier, on sera bien aisé de trouver ici ce qu'il en dit dans son Etat présent d'Espagne, au Livre IV. dans le Chapitre où il traite du Tribunal de l'Inquisition.

« Je n'ai pas commencé de parler de l'Inquisition, & je me sens comme accablé
 « sous le poids de la matière que je dois traiter. D'un côté je n'ignore pas le dan-
 « ger que je cours, si par mégarde il vient à m'échapper quelque mot qui puisse
 « choquer tant soit peu ce redoutable Tribunal pour lequel tout le monde a un si
 « profond respect, qu'il ne le croit jamais bien exprimer que par un religieux & my-
 « stérieux silence. D'un autre côté, pour donner à mon Lecteur une parfaite idée
 « de l'Etat présent de l'Espagne, il faut de toute nécessité que je l'instruise égale-
 « ment de ce qui regarde le Gouvernement Ecclesiastique, & le Gouvernement
 « Civil; & dans ce cas, par où m'y prendrai-je pour dissiper les calomnies qu'on
 « a répandues tant de fois contre un Tribunal respectable, qui mérite la vénération
 « de tous les Fidéles, & que les Souverains Pontifes & les Rois Catholiques ont
 « toujours regardé comme le Bouclier de la Religion Chrétienne?

« J'avoue que si ceux qui se déclarent contre lui, avoient égard à la qualité
 « de ceux qui le composent, ils en penseroient tout autrement. Ils venoient à la tête
 « un Cardinal, ou pour le moins un Prélat du premier ordre: ils trouveroient dans

» les Membres tout ce que l'Espagne a de plus distingué dans l'Etat Ecclesiastique
 » & Religieux, & dans la Magistrature, & peut-être ne seroient-ils pas assez hardis
 » pour peindre de semblables Sujets comme des Juges barbares & implacables, plus
 » disposés à punir des innocens, qu'à faire grace à des coupables, plus avides du
 » bien de ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains, que zélés pour
 » leur salut, plus propres à entretenir une dévotion fantastique, qu'à faire régner
 » une solide piété. Ils ne les armeroient pas toujours, comme ils sont, de carreaux
 » & de foudres pour écraser des malheureux par les supplices les plus cruels. Ils se
 » diroient à eux-mêmes, qu'il n'est pas concevable que dans un Etat policé, & où
 » l'on fait profession du Christianisme, on ait pu établir un Tribunal, où selon eux
 » la procédure ne tend qu'à la ruine des Peuples & au renversement du bon ordre,
 » des Loix, de la Justice, & de l'humanité. Mais par une fatalité que je ne puis
 » comprendre, soit que les Auteurs qui ont écrit sur cette matière, aient travaillé
 » sur de faux Mémoires, soit qu'ils aient confondu une sainte & salutaire sévérité
 » avec une coupable barbarie, il est constant qu'ils font du Saint Office un lieu,
 » où l'innocence ni la fortune des hommes ne sont jamais en sûreté par les injusti-
 » ces criantes qui s'y commettent, & ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que la
 » prévention a tellement prévalu, que je désespère en quelque manière de pouvoir
 » faire convenir mes compatriotes, que la circonspection, la sagesse, la justice &
 » l'intégrité, sont les vertus qui caractérisent les Inquisiteurs. J'entreprendrai pour-
 » tant de le faire, & le moi qui me paroît le plus efficace pour y réussir, c'est de
 » traiter de l'Institution du Saint Office, des Juges qui le composent, & de la for-
 » me de procéder qu'ils observent.

» Le Roi Ferdinand le Catholique & la Reine Isabelle son épouse, pleinement
 » convaincus que les Maures mal convertis, & les Juifs, par une execrable poli-
 » tique, & par un fardé intérêt, faisoient semblant de vivre Chrétienement,
 » tandis que les premiers observoient secrètement les Dogmes détestables de Maho-
 » met, & que les autres judaïsèrent au grand scandale des Fidèles, qui ne se pré-
 » cautionnant pas assez contre ces ennemis secrets de la Foi & de la Doctrine de
 » Jesus-Christ, tomboient eux-mêmes dans des désordres affreux par la communica-
 » tion qu'ils avoient avec eux, résolurent d'arrêter le cours de tant d'abominations,
 » en faisant dans leurs Etats ce qu'on avoit fait en France du tems des Albigeois,
 » c'est-à-dire, en y établissant une Inquisition qui n'auroit pour but que de renou-
 » veller la sainte sévérité que les Loix Ecclesiastiques ont prescrite contre les Hé-
 » rétiques, les Maures, les Juifs, les Apostats, les Athées, les Impies, & les Su-
 » persiteux. Pour cet effet, ils exposèrent au Souverain Pontife le besoin qu'avoit
 » la Religion, que ces prévaricateurs fussent sévèrement punis, afin que leur mau-
 » vais exemple n'altérât pas davantage la pureté de la foi de ceux qui faisoient
 » profession publique de la Doctrine de l'Eglise Romaine, de sorte qu'ayant obtenu
 » du Pape la permission d'établir l'Inquisition en Espagne, ils jetterent les fonde-
 » mens de ce Tribunal en 1478. auquel les Souverains Pontifes ont accordé par
 » diverses Bulles tout leur pouvoir en ce qui regarde la Foi Catholique, sans qu'il y
 » ait appelé des Sentences qu'il a prononcées, & les Rois se sont despoüillés en la fa-
 » veur de toute leur autorité, pour connoître définitivement des confiscations
 » des biens de ceux qui sont convaincus d'Hérésie, d'Idolâtrie, de Judaïsme, d'A-
 » postasie, d'Athéisme, d'Irreligion, de Superstition, &c.

» Ce Tribunal est composé d'un Président, avec titre d'Inquisiteur Général & de
 » Lieutenant du Pontife Romain en Espagne; de six Conseillers sous le nom d'In-
 » quisiteurs Apostoliques: d'un Fiscal: d'un Secrétaire de la Chambre de deux Se-
 » cretaires du Conseil: d'un Alguasil-Major: d'un Receveur: de deux Rapporteurs:
 » de quatre Portiers ou Hussiers: d'un Solliciteur, & de plusieurs Qualificateurs, &
 » Consultants, dont le nombre n'est pas déterminé, y en ayant tantot plus, tantot
 » moins, parmi lesquels, de droit il y en doit avoir un de l'Ordre de Saint Domi-
 » nique, en vertu d'un Décret de Philippe III. du 16 Décembre de l'année 1618.
 » par lequel il lui accorde ce Privilège, & non pas le Gouvernement absolu du Con-
 » seil, comme quelques Auteurs apocryphes l'ont avancé, & comme la plupart des
 » gens le croient sur une tradition fabuleuse.

» La Charge d'Inquisiteur Général est un poste si éminent, que si le Roi avoit un
 » Fils Ecclesiastique, il ne tiendroit pas à deshonneur de l'occuper. Cela est si vrai,
 » qu'on m'a assuré que Philippe IV. ayant donné à un sujet le choix de l'Archevê-
 » ché de Tolède, ou de la Charge d'Inquisiteur Général, & voyant qu'il avoit
 » préféré l'Archevêché, dit, *Cet homme n'est pas si habile que je croiois, puis qu'il at-*

« ne mieux être Archevêque de Tolède, qu'Inquisiteur Général. En effet, si Jurisdi-
 « tion est si absolue & si étendue, que le Roi Catholique n'a aucun sujet qui ne
 « lui soit soumis. C'est le Roi qui le nomme, & le Pape le confirme. Lui seul con-
 « sulte avec Sa Majesté les places des Inquisiteurs, & elle n'y pourroit jamais sans
 « son approbation. Il nomme avec le contentement du Conseil à toutes les Charges
 « des Tribunaux d'Inquisition qui relevent du Conseil suprême, lesquels sont éta-
 « blis à Seville, à Tolède, à Grenade, à Cordons, à Cuenca, à Palencia, à Mur-
 « cie, à Lerida, à Logroño, à Saint Jacques, à Saragosse, à Valence, à Barcelone,
 « à Majorque, en Sardaigne, aux Canaries, à Mexico, à Carthagène, & à
 « Lima.

« Chaque Tribunal subalterne est composé de trois Inquisiteurs, de deux Secre-
 « taires, d'un Alguazil, d'un Receveur, d'un certain nombre de Qualificateurs &
 « de Consultants, avec lesquels les Inquisiteurs confèrent sur les affaires qui survien-
 « nent, qualifient les propositions, examinent & corrigent les Livres qui s'impri-
 « ment, tant en Espagne que dans les autres Pais.

« Tous les Officiers du Conseil suprême & des autres Tribunaux de l'Inquisition,
 « sont obligés de faire des preuves autentiques de leurs bonnes mœurs, de leur ca-
 « pacité, & de la netteté de sang, c'est à dire, qu'ils doivent justifier qu'il n'y a ja-
 « mais eu dans leurs familles ni Héretiques, ni Maures, ni Juifs.

« J'avoue que je me suis étonné quelquefois de ce que l'Inquisition se fût arrê-
 « ter les gens par une simple dénonciation, ou sur des Indices. Mais je suis revenu
 « de mon étonnement, lorsque j'ai appris que le Saint Office ne le déterminoit ja-
 « mais à cet acte de sévérité, sans avoir bien examiné la qualité du Denoncateur,
 « & sans avoir pris de grandes précautions pour approfondir si c'est par haine ou par
 « vengeance qu'il fait sa dénonciation. Bien souvent même fait-il avertir celui qui
 « est dénoncé, afin qu'il se corrige s'il est coupable, ou qu'il se justifie s'il est inno-
 « cent. D'ailleurs, il faut remarquer qu'il y a la peine du Tallion contre le Denon-
 « cateur ; mais malheureusement ceux qui font ce métier-là ont grand soin de ca-
 « cher leur nom.

« Il est bon en passant, d'avertir le Lecteur, que ceux qui disent que ceux qui sont
 « arrêtés dans les prisons du Saint Office sont obligés de deviner le crime dont ils
 « sont accusés, en imposent à ce Tribunal, puisqu'il est certain que dès qu'ils sont
 « arrêtés on commence à instruire leur procès, & qu'on leur donne un Avocat & un Pro-
 « cureur pour défendre leur cause. Je conviens que leur captivité est dure ; mais
 « comme ils ne sont arrêtés que pour des crimes énormes, il ne faut pas être sur-
 « pris s'ils sont gardés étroitement.

« Il faut remarquer que les Tribunaux subalternes ne peuvent pas conclure
 « à la prison contre les Prêtres, les Religieux, les Chevaliers des Ordres Mill-
 «itaires & les Nobles, sans en donner avis au Conseil suprême. Ils sont encore
 « dans l'obligation de lui rendre compte chaque mois de l'état des biens pro-
 « venus des confiscations ; & chaque année ils lui doivent faire un fidele rapport
 « de toutes les causes qu'ils ont jugées, & du nombre de ceux qu'ils retiennent
 « dans les prisons. Ceux de Majorque, de Sardaigne, des Canaries & des In-
 « des ne pouvant pas avoir un commerce fréquent avec lui, à cause de l'é-
 « loignement, ne rendent compte de tout ce qui se passe qu'une fois l'an. Aucun
 « Tribunal inférieur ne peut célébrer d'Acte de foi sans une permission expresse
 « du Conseil suprême, lequel pour une plus grande solennité y envoie ordinaire-
 « ment un Conseiller.

« La Politique, tant du Conseil suprême que des autres Tribunaux de l'Inqui-
 « sition, est admirable, & le secret qui s'y observe à l'égard de l'obéissance & de
 « l'exactitude pour la procédure, est impénétrable. Le nombre des Inquisiteurs, des
 « Qualificateurs, des Consultants, des Commisaires, des Receveurs, des Familiars,
 « & des Alguazils qui sont sujets au Conseil suprême, est presque infini. On compte
 « en Espagne plus de 20000. Familiars repandus dans les Provinces, lesquels
 « prennent plutôt cet Emploi pour se donner du relief, & pour se faire respecter, que
 « par aucun motif d'intérêt : c'est pourquoi parmi un si grand nombre à peine s'en
 « trouve-t-il 2000, qui soient employés. Ces Familiars sont comme des espèces
 « d'Exemts préposés pour veiller sur les actions d'un chacun, & pour prendre ceux
 « qui sont dénoncés.

« Au reste, ce que je trouve de plus triste pour ceux qui ont été deférés à l'Inqui-
 « sition, c'est que quelque innocens qu'ils soient, ils sont flétris pour toute leur vie,

» & ceux qui se trouvent coupables , sont privés pour toujours de toutes les Charges
» publiques. «

Nous n'ajouterons aucunes réflexions à ce récit , & nous laisserons au Lecteur la
liberté de les faire lui-même.

C H A P I T R E I V.

De la Manière de donner la Question ou Torture aux Prisonniers de l'Inquisition.

APRES qu'un accusé a donné ses reproches & ses réponses , si elles ne satisfont pas , & que d'ailleurs le crime ne soit pas suffisamment prouvé , on le condamne à la Question ou à la torture , comme l'on parle dans l'Inquisition. Il y en a de trois sortes , qui sont très-rigoureuses. La première est la corde , la seconde l'eau , & la troisième le feu.

La torture de la corde se donne en liant un criminel à une corde par les bras renversés par derrière : ensuite on le leve enhaut avec une poulie , & après l'y avoir laissé quelque tems suspendu , de toute la hauteur du lieu , on le laisse tomber à demi-pied de terre , avec des secousses qui disloquent toutes les jointures , & font jeter au patient des cris horribles. Cette torture dure une heure , & quelquefois davantage , selon que les Inquisiteurs qui sont présents le jugent à propos , & que les forces du patient le permettent.

Si cette torture ne suffit pas , on emploie celle de l'eau. On en fait avaler quantité au criminel , puis on le couche dans un banc creux , qui se ferme & se retient qu'on le veut. Ce banc a un bâton qui le traverse , & tient le corps du patient comme suspendu , & lui rompt l'épine du dos avec des douleurs incroyables.

La torture du feu est la plus rigoureuse de toutes. On allume un feu fort ardent ; ensuite l'on frotte la plante des pieds du criminel de lard , ou autres matières pénétrantes & combustibles. On l'étend ensuite par terre les pieds tournés vers le feu ; on les lui brûle ainsi , jusqu'à ce qu'il ait confessé ce qu'on veut savoir. Ces deux dernières tortures durent comme la première l'espace d'une heure , & quelquefois davantage.

Quand donc un criminel est condamné à la torture , on le conduit dans un lieu destiné à cela , qu'on appelle le lieu des tourmens. C'est une grotte souterraine où l'on descend par une infinité de détours , afin que les cris horribles , que jettent ces malheureux , ne puissent être entendus. Il n'y a dans ce lieu que des sièges pour les Inquisiteurs , qui sont toujours présents quand on donne la torture , aussi-bien que l'Evêque du lieu ou son grand Vicaire , ou du moins un Député de sa part. Il n'est éclairé que par deux flambeaux sombres , qui ne jettent qu'une très-foible lumière ; mais qui suffit pourtant pour faire voir au criminel les instrumens de la torture , avec un ou plusieurs bourreaux , selon qu'il en est besoin. Ces bourreaux sont vêtus à peu près comme les Pénitens , d'une grande robe de treillis noir ; & ils ont la tête & le visage couverts d'une manière de capuchon noir , qui a des trous aux endroits des yeux , du nez & de la bouche.

Ce spectre vient saisir l'Accusé , & le dépouille tout nud , excepté les parties que la nature veut que l'on cache. Avant que de lui donner la torture , les Inquisiteurs l'exhortent de leur mieux à confesser ce dont il est accusé. Si l'exhortation ne sert de rien , & qu'il persiste à nier , on lui donne la torture à laquelle il a été condamné , de l'une des trois manières que nous venons de décrire. Quelquefois elle est si violente , que le cœur & les forces manquent au patient , & qu'on est obligé de faire entrer le Médecin de l'Inquisition , pour savoir s'il la peut supporter plus long-tems sans mourir.

Quand on a tiré de la bouche de l'accusé à force de tourmens ce que l'on veut savoir , c'est-à-dire , ce dont il est innocent aussi-bien que ce dont il est coupable , le malheureux n'en est pas quitte ; il faut qu'il souffre encore une seconde torture , sur l'intention & le motif qui lui ont fait faire ce dont il est demeuré d'accord : par exemple , si un homme a épousé deux femmes , ou une femme deux maris ; ou si

CONCERNANT L'INQUISITION.

393

Un Religieux ou une Religieuse se sont mariés après leur Profession ; après être demeurés d'accord du fait dans la torture, quelque apparence qu'il y ait que le désir de satisfaire une passion violente, ou l'intérêt, ont été les seuls motifs qui les ont portés à ces actions illicites, on leur donne une seconde torture, pour leur faire avouer s'ils n'ont pas cru que le mariage n'eût pas un Sacrement, ou que les Vœux n'obligent pas en conscience, ou qu'il fût impossible de garder la continence. Après que ces malheureux, qui ont agi la plupart du tems plutôt par sentiment que par raison, en ont avoué plus qu'ils n'en sçavent, il faut essuyer une troisième torture pour avoir la révélation de leurs complices, ou de ceux qui les ont aidés ou favorisés dans ces fortes d'actions.

Quand on a tiré d'eux ce que l'on en prétend sçavoir, tout le soulagement qu'ils reçoivent, est d'être reconduits dans ces affreuses Prisons que nous avons décrites, où ces misérables sont abandonnés à leur désespoir, & à tout ce que la douleur des supplices qu'ils ont soufferts a de plus sensible.

Mais si par tant de tourmens on n'en peut rien tirer, on les remène en Prison. Là l'artifice & les pièges succèdent aux supplices. On fait entrer des hommes apostés, qui feignant de les consoler & de les secourir, ou même d'être prisonniers & coupables comme eux, s'emportent contre l'Inquisition, la traitent de tyrannie insupportable, du plus grand de tous les fleaux dont Dieu ait jamais affligé les hommes, & les font ainsi tomber dans des pièges d'autant plus inévitables, qu'il est plus difficile de se défendre de l'amitié, de la compassion, & des services rendus dans les maux les plus extrêmes.

Les Inquisiteurs eux-mêmes secondent ces artiffices de tout leur pouvoir. Ils consolent ces malheureux ; ils témoignent qu'ils sont touchés de leurs maux ; qu'ils ne veulent pas leur perte, mais leur conversion ; & que le moindre aveu qu'ils leur feroient en particulier, & pour lequel ils leur promettent un secret inviolable, suffira pour les tirer de tant de peines, & pour leur faire recouvrer leur liberté.

La conclusion de tout ceci, est que si l'Accusé demeure convaincu au jugement des Inquisiteurs, ou par des témoins, ou par sa propre confession, il est condamné selon l'énormité des crimes, ou à la mort, ou à la prison perpétuelle, ou aux galères, ou au fouet, ou à quelque autre semblable châtement.

Quand une mort également cruelle & honteuse est inévitable, le plutôt qu'on la peut donner est une espèce de soulagement, parce que tous les momens qui se passent entre la condamnation & le supplice, font mourir autant de fois un condamné, d'une manière, qui pour n'être que dans l'imagination, n'en est bien souvent pas moins sensible. C'est ce qui a obligé les Justices les plus rigoureuses à ne condamner les criminels que le plus près qu'il se peut de leur exécution.

Ce soulagement, tout foible qu'il est, n'est point en usage dans l'Inquisition, & on y diffère souvent l'exécution après la condamnation, d'une, ou même de plusieurs années ; afin qu'en punissant tout à la fois un plus grand nombre de coupables, le supplice en soit plus horrible, & en même tems d'un plus grand exemple.

Le spectacle de plusieurs criminels ainsi condamnés au dernier supplice, sans avoir égard à leur sexe ni à leur qualité, confirme, à ce qu'on croit, les Peuples dans la Religion Catholique ; & l'on est persuadé dans les Païs d'Inquisition, qu'elle seule a empêché les derniers Hérésies de s'y répandre dans le tems qu'elles ont infecté toute l'Europe. C'est une des raisons qui a fait donner à ce Tribunal le titre de S. Office, & l'autorité excessive qu'il a par-tout où il est établi.

Nous joindrons à ce récit de l'Auteur des Mémoires l'explication des deux Figures, dont l'une représente la manière dont on prête Interrogatoire à l'Inquisition, & l'autre de quelle façon on y donne la Torture.

E X P L I C A T I O N

DE LA PREMIERE FIGURE.

LA PREMIERE Planche représente la Sale où le Prisonnier est mené pour subir l'Interrogatoire.

A. L'Inquisiteur qui interroge le prisonnier.

B. Le Secrétaire qui enregistre toutes ses réponses,

Tom. II,

* D d d

- C. Le Prisonnier sur la sellette, le visage tourné vers la Table des Inquisiteurs & vers un grand Crucifix.
 D. L'Evangile sur lequel on le fait jurer qu'il dira la vérité sur tout ce dont il sera interrogé.
 E. E. E. E. E. E. E. Siéges pour les Officiers absens.

E X P L I C A T I O N

D E L A D E U X I E M E F I G U R E .

LA SECONDE Planche représente une grotte souterraine, nommée le lieu des tourmens, & où la torture se donne de trois manières.

- A. L'Inquisiteur qui préside à la torture, & qui la fait finir au bout d'une heure, ou quand il lui plaît.
 B. B. Deux Assistans.
 D. Un malheureux à qui l'on fait souffrir une sorte d'estrapade.
 E. E. E. Les Questionnaires qui l'élevent au haut de la voute, & le laissant ensuite tomber à demi-pied de terre, lui disloquent les bras.
 F. Banc sur lequel est couché le patient à qui on donne la torture de l'eau.
 G. Le patient dans la bouche duquel on verse de l'eau par le moien d'un entonnoir.
 H. H. H. Valets de l'Inquisition qui tiennent l'eau toute prête pour la verser dans l'entonnoir.
 I. La Question du feu. Le patient dont on grille les pieds, pour lui faire confesser ce dont on l'accuse.
 K. L'un des Questionnaires qui lui va froter les pieds avec un morceau de lard, pour rendre la douleur plus vive & plus pénétrante.
 L. Le Médecin de l'Inquisition, qui avertit si le patient peut souffrir plus longtemps sans en mourir.

(a) CHAPITRE V.

Cérémonies de l'exécution des Jugemens des Tribunaux de L'Inquisition.

LES ACTES généraux de l'Inquisition, qui sont considérés par-tout ailleurs comme une simple exécution des criminels, y sont regardés comme une Cérémonie Religieuse, dans laquelle on donne des preuves publiques & éclatantes du zèle qu'on a pour la Religion. C'est pourquoi on les appelle des Actes de Foi. Ils se font ordinairement en Espagne à l'avènement des Rois à la Couronne, à leur Majorité, à leur Mariage, ou à la naissance du Successeur à la Couronne, afin qu'ils en soient plus authentiques. Le dernier se fit l'année du Mariage de Sa Majesté Catholique *Charle II.* & il ne s'en étoit point fait depuis 1632. au commencement du règne de *Philippe IV.*

Cependant, comme il se fait toujours de tems en tems des condamnations, on peut juger delà combien les condamnés ont à languir jusqu'à leur exécution. Comme les Cérémonies qui se pratiquent dans ces sortes d'occasions, sont à peu près les mêmes par-tout, je rapporterai seulement celles qui se firent lors du dernier Acte ou Exécution générale de l'Inquisition l'année du Mariage du Roi d'Espagne *Charle II.*

Un mois avant l'exécution générale, les Ministres de l'Inquisition précédés de leur Bannière, se rendirent en Cavalcade du Palais du Saint Office à la grande Place: là en présence d'une infinité de Peuple qui y étoit accouru, ils publièrent au

(a) Tiré d'une Relation publiée à Madrid, le [année; imprimé à Paris au Bureau d'Adresse le 22. 30. Mai 1680. & exécuté le 29. Juin de la même | Août 1680.

son des Trompettes & des Timballes, qu'à un mois de là, à pareil jour, se feroit un Acte de Foi ou Exécution générale de l'Inquisition.

Comme il ne s'en étoit point fait depuis près de cinquante ans, on fit de grands préparatifs pour rendre celle-ci aussi solennelle & aussi magnifique, que le peuvent être ces sortes de Cérémonies.

On dressa dans la grande Place de Madrid, un Théâtre de 50. pieds de long, il étoit élevé à la hauteur du Balcon destiné pour le Roi, sous lequel il finissoit.

A l'extrémité, & sur toute la largeur de ce Théâtre, s'élevoit à la droite du Balcon du Roi un Amphithéâtre de 25. ou 30. degrés destiné pour le Conseil de l'Inquisition, & pour les autres Conseils d'Espagne. Au-dessus de ces degrés on voioit sous un Dais la Chaire du Grand Inquisiteur, beaucoup plus élevée que le Balcon du Roi. A la gauche du Théâtre & du Balcon, on avoit dressé un second Amphithéâtre de même grandeur que le premier, où les criminels devoient être placés.

Au milieu du grand Théâtre, il y en avoit un autre fort petit, plus long que large, qui soutenoit deux manières de cages ouvertes par le haut, où devoient être mis les criminels pendant la lecture de leur Sentence.

Il y avoit encore sur le grand Théâtre trois Chaires préparées, deux pour les Relateurs ou Lecteurs des Jugemens, & la troisième pour un Prédicateur; & l'on avoit enfin dressé un Autel auprès de l'Amphithéâtre des Conseils.

Les places de leurs Majestés Catholiques étoient disposées, en sorte que la Reine étoit à la gauche du Roi, & à la droite de la Reine Mere. Toutes les Dames des Reines occupoient le reste de la longueur du Balcon de part & d'autre. Il y avoit d'autres Balcons préparés pour les Ambassadeurs, les Seigneurs & les Dames de la Cour, & des Echafaux pour le Peuple.

Un mois après la publication de l'Acte de Foi, la Cérémonie commença par une Procession, qui partit en cet ordre de l'Eglise de Sainte Marie. Cent Charbonniers armés de Piques & de Mousquets marchèrent les premiers, parce qu'ils fournissent le bois qui sert au supplice de ceux qui sont condamnés au feu. Ensuite venoient les Dominicains précédés d'une Croix blanche. Le Duc de Medina-Celi paroissoit ensuite; il portoit l'Etendard de l'Inquisition, selon le Privilège héréditaire de sa Famille. (b) Cet Etendard est de damas rouge; sur l'un des côtés est représentée une épée nue dans une Couronne de laurier, & sur l'autre les Armes d'Espagne.

On portoit ensuite une Croix verte, entourée d'un crêpe noir. Plusieurs Grands & autres Personnes de qualité, Familiers de l'Inquisition, marchèrent après, couverts de Manteaux ornés de Croix blanches & noires, bordées d'un fil d'or. La marche étoit fermée par cinquante Hallebardiers ou Gardes de l'Inquisition, vêtus de blanc & de noir, qui étoient commandés par le Marquis de Pouar, protecteur héréditaire de l'Inquisition du Royaume de Tolède.

La Procession aiant passé en cet ordre devant le Palais, se rendit à la Place; l'Etendard & la Croix verte furent placés sur le Théâtre. Les Dominicains seuls y restèrent, les autres s'étant retirés. Ces Religieux passèrent une partie de la nuit à psalmodier; & dès la pointe du jour ils célébrèrent sur l'Autel plusieurs Messes, jusqu'à six heures du matin.

Le Roi, la Reine d'Espagne, la Reine-Mere, & toutes les Dames parurent sur les Balcons une heure après.

A huit heures la marche de la Procession commença comme le jour précédent par la Compagnie des Charbonniers, qui se placèrent à la gauche du Balcon du Roi; la droite étoit occupée par les Gardes. Trente hommes portoient ensuite des effigies de carton, grandes comme nature. Les unes représentoient ceux qui étoient morts en Prison, dont les os furent aussi apportés dans des Coffres, avec des flammes peintes à l'entour; & les autres figures représentoient ceux, qui s'étant sauvés des mains de l'Inquisition, avoient été condamnés par contumace. Ces figures furent placées dans une des extrémités de l'Amphithéâtre.

Douze, tant hommes que femmes, arrivèrent après eux la corde au col, la torche à la main, avec des Carocs ou bonnets de carton hauts de trois pieds, sur lesquels leurs crimes étoient écrits, ou représentés de différentes manières.

Cinquante autres suivoient ces premiers, une torche à la main, couverts d'un Sanbenit ou casaque sans manche, de couleur jaune, avec une grande Croix rouge de

(b) Selon quelques Auteurs, cette Bannière d'Olivier, comme on la voit représentée dans la est blanche. C'est une Croix de bois plein de Planche III, n° 15, accompagnée de l'Épée, & de la branche |

Saint André, devant & derrière. C'étoient des Juifs pris pour la première fois & repentans; on les condamne d'ordinaire à quelques années de Prison, ou à porter le Sanbenit : chaque coupable de ces deux ordres étoit conduit par deux Familiers de l'Inquisition.

Derrière eux venoient vingt Juifs, hommes ou femmes, relaps pour la troisième fois, & condamnés au feu. Ceux qui avoient témoigné se repentir, devoient être étranglés, selon la coutume, avant que d'y être jetés. Les autres, obstinés dans l'erreur, devoient être brûlés vifs. Ils portoient des Sanbenits de toile peinte, qui représentoient des diables & des flammes; leurs bonnets étoient peints de la même manière : cinq ou six d'entr'eux, plus obstinés que les autres, avoient des baillons à la bouche pour les empêcher de blasphémer.

Ceux qui étoient condamnés au dernier supplice, outre l'escorte des deux Familiers, étoient entourés de quatre ou cinq Religieux de divers Ordres, qui les exhortoient pendant le chemin.

Ces criminels passèrent en cet ordre au dessous du Balcon du Roi d'Espagne; & après avoir fait le tour du Théâtre, ils furent placés sur l'Amphithéâtre de la main gauche, chacun entre les Familiers & les Religieux qui les avoient accompagnés. Quelques Grands du nombre des Familiers se placèrent sur deux bancs qui leur étoient destinés au bas de l'autre Amphithéâtre.

Le Clergé de la Paroisse de Saint Martin arrivant ensuite, se plaça près de l'Autel. Les Officiers du Conseil suprême de l'Inquisition, les Inquisiteurs, les Qualificateurs, les Officiers de tous les autres Conseils, & plusieurs autres Personnes considérables, Séculiers & Réguliers, qui formoient une longue Cavalcade, arrivèrent ensuite, & se placèrent sur l'Amphithéâtre de la main droite, aux deux côtés de la Chaire préparée pour le Grand Inquisiteur. Il marchoit le dernier, vêtu de violet, accompagné du Président du Conseil de Castille. Quand il fut monté à sa place, le Président se retira.

Alors on commença la Messe, au milieu de laquelle le Célébrant quitta l'Autel, & s'assit sur un siège qui lui étoit préparé. Le Grand Inquisiteur descendit de sa place, & s'étant fait revêtir d'une Chape, la Mitre en tête, après avoir salué l'Autel, il s'avança vers le Balcon du Roi. Il y monta les degrés du bout de l'Amphithéâtre, avec quelques Officiers de l'Inquisition qui y portèrent la Croix, les Evangiles, & un Livre, qui contenoit le serment par lequel les Rois d'Espagne s'obligent de protéger la Foi Catholique, d'extirper les hérésies, & d'appuier de toute leur autorité les procédures de l'Inquisition.

Le Roi d'Espagne debout & tête nue, aiant à ses côtés un Grand qui tenoit l'Épée Royale élevée, jura d'observer le serment dont un Conseiller du Conseil Royal & de l'Inquisition venoit de faire la lecture. Il demeura en cette posture jusqu'à ce que le Grand Inquisiteur fût retourné à sa place, où il quitta les habits Pontificaux.

Alors un Secrétaire de l'Inquisition monta dans une Chaire préparée, & lut un semblable serment qu'il fit prêter aux Conseils & à toute l'Assemblée : ensuite un Dominicain monta dans la même Chaire, & fit un Sermon rempli des louanges de l'Inquisition & contre l'hérésie.

Il étoit près de midi lorsqu'on commença à lire les Sentences de ceux qui avoient été condamnés. On lut d'abord celles des coupables qui étoient morts dans la prison, ou qui avoient été jugés par contumace. Leurs effigies furent portées sur le petit Théâtre, & mises dans les cages; ensuite l'on continua la lecture des Sentences à chaque criminel qu'on fit entrer l'un après l'autre dans les mêmes cages, afin qu'ils fussent reconnus de tout le monde.

Parmi les vingt personnes condamnées au feu, six hommes & deux femmes ne voulurent jamais reconnoître leurs erreurs, ni se repentir de leur impiété. Une jeune femme fut renvoyée en prison, parce qu'elle protestoit toujours de son innocence, & qu'on crut devoir encore examiner son procès.

Enfin on fit la lecture des Sentences rendues contre ceux qui étoient convaincus de bigamie, de sortilège, de profanation des choses saintes, & de plusieurs autres crimes, aussi bien que contre les Juifs repentans; ce qui dura jusqu'à neuf heures du soir.

Ensuite on acheva la Messe, & le Grand Inquisiteur revêtu de ses habits Pontificaux, donna l'absolution solennelle à ceux qui se repentirent. Le Roi s'étant retiré, les criminels condamnés au feu furent livrés au bras séculier, & conduits sur des ânes à trois cens pas hors la porte de Foncaral. Ils furent exécutés après minuit:

les ob
tés au
les ca
public

Ou
culier
des M
Noble
à peu

Il s
en Eff
à cause
tous le
leurs c
tiers c
autres

Le
un non

la mai
beaux.

des du
y font

billés c
Flutes

la mor
nières

pesante
mystère

à leurs
puices

ne mar
bonne

pain de
vre le

On p
véritab

plaire à
autres

une car
à leur

Ils se fi
de laqu

qui se l
ceux q

sauglan
qui ne

ces Pér
passant

me bien
jusques

Mais c'e
car alor

les épa
plaire,

compte
d'autres

cet exer
malades

sificatio
couvre l
croix d'

& dans

les obstinés furent brûlés vifs, & les repentans furent étranglés avant que d'être jetés au feu. Ceux qui étoient condamnés au fouet, furent le lendemain promenés par les carrefours, montés sur des ânes, & furent fouettés par toutes les rues & Places publiques.

Outre ces exécutions générales de l'Inquisition, il s'en fait tous les ans de particulières sur la fin du Carême. Les Inquisiteurs dans ces occasions sont accompagnés des Magistrats, des Officiers de Justice, de ceux du Roi, du Gouverneur, de la Noblesse, de l'Evêque & de tout le Clergé séculier & régulier; & tout s'y passe à peu près avec les mêmes cérémonies.

Il se fait encore chaque année dans ce temps-là, c'est-à-dire, le Vendredi saint, en Espagne & en Portugal, une cérémonie que l'on ne permettra de rapporter ici à cause de sa singularité. C'est une Procession des Pénitens, qui est composée de tous les Ordres religieux, réguliers & séculiers, des Paroisses de la Ville & de leurs Confréries, de tous les Tribunaux & des Communautés, des Corps & Métiers de la Ville. Les Comédiens s'y doivent trouver, & y assister comme les autres.

Le Roi s'y rencontre assez souvent, accompagné de toute sa Cour, ce qui fait un nombreux cortège. Les Pénitens marchent tous l'épée au côté, & un cierge à la main. Chaque Seigneur est suivi de quantité de Laquais qui portent des flambeaux. Tout l'appareil de cette cérémonie a l'air lugubre; les Compagnies des Gardes du Roi portent leurs armes couvertes de deuil; & les chevaux de son Ecurie y sont menés en lèlle par les Palefreniers. On y voit des hommes masqués & habillés de noir, avec divers instrumens de Musique, comme Trompettes, Tambours, Flutes, & autres. Les Tambours sont couverts de noir, & battent comme pour la mort d'un Général; les Trompettes sonnent un air triste. Les Croix & les Bannières des Paroisses sont aussi couvertes de crêpes noirs. On traîne de lourdes & pesantes machines élevées sur des Théâtres, avec des Figures qui représentent les mystères de la Passion de Notre Seigneur. Ce jour là toutes les Dames paroissent à leurs fenêtres & à leurs balcons, parées comme le jour de leurs noces, & appuyées sur de beaux & riches tapis. Tous les Pénitens ou Disciplinans de la Ville ne manquent pas de se rendre à cette Procession. Ils portent sur leur tête un long bonnet couvert de toile de bariste, de la hauteur de trois pieds, & en forme de pain de sucre, d'où pend un morceau de toile qui tombe par devant, & leur couvre le visage.

On peut dire qu'il y en a quelques-uns qui prennent ce dévot exercice par un véritable esprit de piété; mais il y en a beaucoup d'autres qui ne le font que pour plaire à leurs maîtresses; & c'est une galanterie d'une nouvelle espèce, inconnue aux autres Nations. Ces Pénitens ou Disciplinans ont des gands & des fouliers blancs, une camisolle dont les manches sont attachées avec des rubans. Ils en portent un à leur bonnet ou à leur discipline, de la couleur qui plaît le plus à leur Maîtresse. Ils se fustigent par règle & par mesure, avec une discipline de cordelettes, au bout de laquelle on a attaché de petites boules de cire, garnies de verre pointu. Celui qui se fouette avec le plus de courage & d'adresse, est estimé le plus brave; & ceux qui négligent de le faire sont hués des femmes, qui sont si accoutumées à ce sanglant & cruel spectacle, qu'elles ne peuvent s'empêcher de dire des injures à ceux qui ne se fouettent pas assez rudement à leur gré. Il y a si peu de dévotion parmi ces Pénitens, qu'ils rendent le plus souvent injures pour injures, jusqu'à insulter en passant les spectateurs qui sont sur leur chemin. Lorsqu'ils rencontrent quelque Dame bien faite, ils savent se fouetter si adroitement, qu'ils font ruisseler leur sang jusques sur elle; & c'est un honneur dont elle ne manque pas de remercier le galant. Mais c'est bien autre chose quand ils se trouvent devant la maison de leur Maîtresse, car alors ils redoublent les coups avec tant de furie, qu'ils se déchirent le dos & les épaules. La Dame qui les voit de son balcon, & qui sait que c'est pour lui plaire, leur en sçait bon gré dans le cœur, & ne manque pas de leur en tenir compte. Au reste parmi ces Pénitens il y a des gens de la première qualité, & d'autres de toute espèce; & l'on remarque que lorsque ceux qui sont accoutumés à cet exercice tous les ans, viennent à le cesser, ils ne manquent guères de tomber malades. Il y a quelques-uns de ces Pénitens qui pratiquent encore d'autres mortifications bien plus rudes. Ils vont nus pieds, & sont ferrés d'une natte qui leur couvre les bras & une partie du corps depuis la ceinture. Quelques uns traînent des croix d'une pesanteur effroyable; d'autres portent des épées nues passées dans le dos & dans les bras, qui leur font de larges blessures, lorsqu'ils font quelque mouve-

ment un peu rude. D'autres en chemise se font attacher à une croix à l'entrée des Eglises, & font de longues & douloureuses lamentations. Ceux qui pratiquent ces mortifications, sont toujours masqués, aussi bien que les domestiques qui les suivent & qui les soutiennent le long du chemin, pendant lequel on leur offre fort souvent des confitures & autres rafraichissemens. Cependant, que ce soit par pénitence ou par galanterie que ces Pénitens ou Disciplinans affligent ainsi leurs corps, il est pourtant vrai qu'il en meurt quantité tous les ans (a).

Revenons présentement à l'Inquisition, & disons que pendant qu'elle fait ces Processions & ces exécutions terribles, ses prisons ne demeurent pas vuides, car elles sont encore remplies de gens de tout sexe & de toute condition. Ce sont ceux dont les crimes n'ont pu être prouvés, ou ne méritent pas d'être punis de peines publiques & corporelles. Avant que de sortir des prisons de l'Inquisition, ils doivent tous faire abjuration de *levi*, ou de *vehementi*, c'est-à-dire, du léger ou du véhément soupçon d'hérésie. Ceux qui ont fait abjuration du véhément soupçon, s'ils viennent à retomber, sont estimés reitaps, & doivent mourir sans ressource. Ceux qui sont seulement tombés dans un léger soupçon, ne sont pas sujets à la mort, quoiqu'ils retombent.

Au reste, tous ceux qui ont fait abjuration, sur tout de *vehementi*, doivent porter le Sanbénit, les uns toute leur vie, les autres un certain nombre d'années. C'est la dernière marque d'infamie pour les personnes, & même pour les familles.

Ceux à qui l'Inquisition a laissé quelque bien de reste, s'en servent, quand ils peuvent, pour se racheter de la nécessité de porter un habit si diffamant.

Ces sortes de dispenses s'accordent fort rarement, parce qu'outre que c'est une chose difficile de les obtenir, elles coûtent beaucoup, & le moindre mal qui arrive à ceux qui sont tombés entre les mains de l'Inquisition, est la perte de leurs biens. Car premièrement on confisque tous les effets mobiliers & immobiliers de ceux qui sont condamnés à la mort, & pour ce qui est des autres, leurs biens aiant été saisis dès le commencement de leur prison, se trouvent presque tout consumés avant qu'ils en sortent, par la mauvaise administration des sequestres, par les pilleries, par les confiscations & par les amendes.

A ce récit de l'Auteur des Mémoires ajoutons une remarque. La Lecture des procès & des sentences ne se fait point toujours avec les mêmes Cérémonies. On peut remarquer qu'ici elle se fait sur un grand Théâtre, dressé exprès dans la Place de Madrid, & nous verrons dans la suite que *l'Auto da fe* de Goa décrit par M. *Dellon*, qui eut le malheur de le voir de fort près, fut célébré dans l'Eglise de S. François. Un bel esprit d'Angleterre qui à son retour d'Italie publia *trois Lettres* imprimées en 1688. nous apprend que la condamnation de *Molinos* se fit dans l'Eglise de la Minerve à Rome. Voici la manière dont il parut la dernière fois en public.

(b) La curiosité avoit amené à la Minerve une multitude incroyable de Peuple. Mais la dévotion s'en mêloit aussi; car le Pape avoit donné Indulgence plénière à tous ceux qui assisteroient à cette solennité. *Molinos* étoit fort proprement vêtu, la barbe faite de nouveau, en ses habits sacerdotaux, avec un visage gai qui avoit, à ce que disoient ses ennemis, tous les charmes nécessaires pour le recommander au beau sexe. Il fut amené de la prison dans un carosse ouvert, aiant un Jacobin avec lui. Il fut au commencement pendant quelque tems dans une des Galleries de la Minerve, & regardoit ceux qui étoient autour de lui, avec assez de liberté, & rendoit tous les saluts qu'on lui faisoit. Et tout ce qu'on lui entendoit dire étoit, qu'ils voioient un homme que l'on diffamoit, mais qui étoit pénitent: *Infamato, ma pentito*. Après cela on le mena dîner, où il fut fort bien traité, parce que ce devoit être son dernier bon repas. Après dîner, il fut porté à l'Eglise comme en triomphe sur les épaules des Sbirres en une chaise ouverte. Quand il fut rendu à sa place, il fit la réverence aux Cardinaux fort dévotement: on ne voioit paroître aucunes marques de peur, ou de honte, en toutes ses manières. Il étoit enchaîné, & avoit un Cierge en sa main, pendant que deux Moines qui avoient les reins larges lisoient son procès tout haut; & on avoit donné ordre qu'à mesure que quelques-uns des Articles seroient lus, tout le monde crierait *au feu, au feu*. Quand on le remena à la prison, il entra en sa cellule avec beaucoup

(a) Tiré du 5. Volume des délices de l'Espagne & du Portugal, par Dom Juan Alvarez de Colmenar.

(b) Trois Lettres touchant l'Etat présent d'Italie, écrites en 1687. page 126.

" de
" ces
" il p
" ren
bre.
lie
glois
comp
cret.
te, c

C'est.

Le
croiro
" har
" crue
" avoi
" que

T
" se
qui ne
nous s

On
ter de
être in
ceux q
soit, p
peuver
traite
me si
rétiqu
& peu
on ne
la vie
veroi
me si
table,
Hérét
espère
Qu'il
crime

A c
rétiqu
de ses
Qu

CONCERNANT L'INQUISITION. 399

de tranquillité, l'appellant son Cabinet, & prit congé de son Prêtre en proférant ces paroles: *Adieu, mon Père, nous nous reverrons encore au jour du Jugement, & il paroîtra en ce sens-là de quel côté est la vérité, du votre, ou du mien.* Il fut ainsi renfermé pour toute la vie. « Les admirateurs de *Molinos* étoient en grand nombre. Il s'en trouvoit non seulement dans toutes les Provinces d'Espagne & d'Italie, mais même dans la Congrégation du S. Office, & si nous en croions l'Anglois cité, le Pape lui-même soupçonné de favoriser *Molinos* fut obligé de rendre compte de sa foi aux Commissaires de l'Inquisition qui allèrent l'examiner en secret. *Petruci* le coopérateur de *Molinos*, devenu Cardinal, avoit bravé la tempête, ce qui donna lieu à ce distique Latin.

*Crimine sunt similes ambo, sed dispare sorte;
Ostrum Petrucius, vincula Molinus habet.*

C'est-à-dire,

*De ces amis le crime est tout semblable;
Mais de leur sort quelle comparaison!
On donne à *Petruci* la pourpre respectable,
Et *Molinos* meurt en prison.*

Le même Ecrivain Anglois rapporte ensuite un trait de modération, dont on ne croiroit pas les Inquisiteurs capables. Il dit qu'un des Disciples de *Molinos* eut la hardiesse de dire aux Inquisiteurs en face, qu'ils étoient une Société d'injustes, de cruels, & d'Hérétiques, & comparoit le traitement qu'ils lui faisoient à celui qui avoit été fait à Jésus-Christ, & nonobstant cela, ajoute ce Voiegeur, on prétend que cet homme s'est sauvé de leurs mains en faisant seulement abjuration. «

CHAPITRE VI.

Maximes de l'Inquisition & des Inquisiteurs.

TELLES sont les procédures de l'Inquisition: mais avant que de les finir, il ne fera pas hors de propos de rapporter quelques-unes de ses principales maximes, qui ne serviront pas moins à juger de son esprit & de sa conduite, que tout ce que nous en avons dit jusqu'à présent.

On tient dans l'Inquisition pour maxime inviolable, qu'il ne faut jamais disputer de Religion avec les Hérétiques, sur tout devant le Peuple, qu'ainsi ils doivent être instruits par la voie de l'autorité, non pas par celle des éclaircissements. Que ceux qui recellent un Hérétique, ou qui le favorisent de quelque manière que ce soit, par quelque motif qu'ils y soient portés, doivent être excommuniés, & ne peuvent être admis au nombre des pénitens, sans passer par l'Inquisition. Elle les traite toujours comme gens soupçonnés d'hérésie, c'est-à-dire, fort sévèrement, comme si l'on ne pouvoit donner secours à la personne, sans favoriser l'erreur. Un Hérétique, quoiqu'absous par le Pape même, ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, & peut être condamné à mort. Quand un Hérétique a été une fois condamné, on ne doit jamais lui permettre de parler devant le Peuple. On ne doit point donner la vie à un Hérétique quoiqu'il se rétracte, parce que tous les Hérétiques se fauveroient par de feintes rétractations. On ne doit jamais interroger un accusé comme si on doutoit de son crime; mais il faut toujours supposer le fait comme véritable, & l'interroger seulement sur les circonstances. On tient qu'en examinant un Hérétique, il faut toujours lui mettre la mort devant les yeux. Qu'on ne doit pas espérer, ni même tenter de le convertir par l'écriture Sainte, ou par la dispute. Qu'il faut lui promettre par des termes ambigus de lui faire grâce, s'il confesse son crime, & ne lui rien tenir de ce qu'on lui a promis quand il l'a confessé.

A ces maximes on peut encore ajouter celles qui suivent: Que les biens d'un Hérétique sont acquis de droit à l'Inquisition, au préjudice même de ses enfans, & de ses autres héritiers Catholiques.

Que la mort ne soustrait pas un criminel au jugement de l'Inquisition. Qu'on lui

doit faire son procès après sa mort, & l'exécuter en effigie. Qu'on ne laisse pas d'être suspect d'hérésie, & sujet à l'Inquisition, quoiqu'on n'ait avancé une hérésie qu'en raillant, ou qu'on n'ait imité les Hérétiques que pour se divertir. Qu'en fait d'hérésie & d'apostasie il n'y a point de prescription. Qu'on ne doit point faire la correction fraternelle avant que de déférer à l'Inquisition. Qu'il n'y a raison ni de parenté, ni d'alliance, ni de reconnaissance, fut-ce même de la vie, qui puisse dispenser de déférer un criminel qui est devenu sujet à l'Inquisition. Qu'un fauteur d'Hérétique reconnu pour tel, doit après sa mort être privé de la sépulture Ecclésiastique.

Qu'on ne laisse pas d'être sujet à l'Inquisition, pour avoir avancé quelque hérésie, quoique ce soit par ignorance, & sans la connoître pour hérésie, parce que tout Fidèle est obligé de savoir ce qui a été condamné par l'Eglise. Que les Magistrats laïques sont obligés de prêter main forte à l'Inquisition sous peine d'excommunication. Qu'un Magistrat excommunié pour avoir refusé son secours à l'Inquisition, s'il diffère de se faire absoudre, doit être condamné comme Hérétique.

Enfin on est persuadé à l'Inquisition, qu'un Hérétique caché & secret, qui ne divulgue point ses erreurs, & ainsi qui ne nuit qu'à lui-même, doit être déferé à l'Inquisition, & condamné. Qu'un relaps, quoique repentant ensuite, doit être condamné à la mort. Qu'un Hérétique qui a fait abjuration d'une hérésie, s'il retombe ensuite dans une autre, doit passer pour relaps. Qu'un Hérétique caché, qui n'a point passé pour tel pendant sa vie, & qui n'est reconnu tel qu'après sa mort, doit être condamné & exécuté en effigie. Et qu'un accusé qui avoue qu'il a tenu de bonne foi une hérésie, croyant que ce fût un sentiment catholique, doit être mis à la torture pour savoir s'il dit vrai.

Si à tout cela l'on ajoute ce qui a été déjà dit, que les Parties & les Dénonciateurs peuvent être témoins, qu'on ne donne jamais leurs noms, & qu'on ne les fait jamais connoître aux accusés, afin que les reproches en soient plus difficiles, qu'il n'y a presque jamais de confrontation; que les parjures & les personnes les plus infâmes y sont reçus en témoignage; que les pupilles & les mineurs à l'âge de quatorze ans, sans l'aveu de leurs tuteurs & curateurs, peuvent être témoins, on sera forcé d'avouer que le Tribunal de l'Inquisition est le plus sévère, le plus terrible, le plus injuste & le plus redoutable de tous les Tribunaux.

Les Inquisiteurs demeurent eux-mêmes d'accord, que par les procédures qui sont en usage dans l'Inquisition, il est bien difficile que beaucoup d'innocens ne périssent avec les coupables: mais cette difficulté ne les embarrasse pas beaucoup, car c'est encore une de ses principales maximes, qu'il vaut mieux faire périr cent Catholiques irréprochables dans leur foi, que de laisser échapper un Hérétique. La raison qu'ils en rendent, si elle n'est suffisante, ne peut être plus convaincante: c'est qu'en donnant la mort à un Catholique innocent, on ne fait que lui assurer le Paradis; au lieu qu'en laissant aller un Hérétique, il pourroit perdre & infecter un grand nombre d'ames.

Il n'est pas même permis à ces innocens injustement opprimés, de se plaindre de l'injustice qu'ils ont soufferte: le faire, seroit un nouveau crime que l'Inquisition puniroit avec d'autant plus de sévérité, que sa réputation y seroit engagée, & que dans ce Tribunal on n'avoue jamais que l'on a mal jugé.

Il faut donc qu'ils s'en tiennent à la consolation que donne le Directoire des Inquisiteurs: *Que personne, dit-il, ne dise qu'il est condamné injustement, & ne se plaigne ni des Juges Ecclésiastiques, ni du Jugement de l'Eglise: mais s'il est injustement condamné, qu'il mette sa joie en ce qu'il souffre pour la Justice.*

On prétend que cette triste consolation doit suffire, pour satisfaire des gens qui se voient dépouillés de tous leurs biens, ou qu'on a condamnés aux galères, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou même à la mort la plus cruelle & la plus infâme. Il est vrai qu'elle est d'autant meilleure, que la dure nécessité à laquelle ces malheureux se voient réduits, ne leur en permet pas d'autres. Il y a bien de l'apparence pourtant, que les Inquisiteurs eux-mêmes dans des occasions moins rudes ne s'en contenteroient pas.

CHAPITRE VII.

Maux & inconvéniens de l'Inquisition, &c.

IL n'y a point de doute qu'un Tribunal aussi sévère que celui de l'Inquisition, n'oblige les Peuples parmi lesquels il est établi, de vivre dans une grande contrainte. *Marians* le plus célèbre de tous les Historiens d'Espagne, rapporte qu'au commencement de son érection, les Espagnols regardoient comme la dernière servitude, de n'avoir plus la liberté ni de parler ni d'écouter, à cause des espions appelés *Familiers* de l'Inquisition, qui sont répandus dans les Villes, dans les Bourgs & dans la Campagne.

Le tems qui adoucit toutes choses, & qui rend supportables les plus grands maux, n'a pu encore accoutumer ces Peuples à ce terrible Tribunal. Ils regardent avec envie les Peuples qui n'y sont pas soumis, & quelque forte impression que la Religion ait accoutumé de faire sur les esprits, il est certain qu'ils donneroient toutes choses pour s'en défaire.

Il faut avouer que la conservation de la Religion dans sa pureté est un fort grand bien, & que la Politique n'a pas moins d'intérêt que la piété, à empêcher les erreurs de s'établir dans les Etats. On ne peut pas nier non plus que les ombrages, les défiances, les trahisons, les vengeances les plus cruelles qui s'exercent sous prétexte de zèle & de Religion, & la perte d'une infinité d'innocens, ne soient des maux que l'on ne peut éviter avec trop de soin.

On pourroit dire pourtant qu'ils seroient en quelque manière supportables, (car quel établissement si Saint & si utile a-t-on jamais fait qui ne soit sujet à quelque inconvénient) si en même tems que l'on conserve la Religion exemte des fouillures qu'elle pourroit contracter par le mélange des opinions pernicieuses, les Peuples en étoient mieux instruits dans la Foi, & dans les maximes de la morale de l'Évangile. Mais l'expérience convainc que les Pais d'Inquisition sont ceux de tout le Christianisme où l'on vit avec plus de relâchement, où l'on est moins instruit des choses de la Foi, où l'on trouve plus d'hypocrites, où l'on rencontre moins de cette piété sincère & solide, qui fait le véritable caractère des Chrétiens.

On ne peut nier que l'Inquisition ne soit au moins l'occasion de tous ces maux, puisqu'il est certain que la crainte qu'on a qu'il n'échape quelque mot qui puisse être mal interprété, & dont on prenne occasion d'y déferer les gens, est cause qu'on ne parle presque jamais des choses qui ont rapport à la Religion, & qu'on y pense encore moins, à cause que la liaison naturelle qui se trouve entre la pensée & le discours, engageroit infailliblement à en parler, si l'on s'attachoit à y penser un peu fortement.

Ce qui rend l'Inquisition encore plus terrible, est qu'au lieu que par tout ailleurs les successeurs des Couronnes, & ceux que leur naissance, leur caractère, & les premières dignités de l'Église & de l'État élevent au-dessus des autres, sont exemts des poursuites publiques de la Justice, ou que si l'on est obligé de les poursuivre, cela se fait toujours avec beaucoup de circonspection & de ménagement; ce Tribunal au contraire, pour se rendre plus redoutable, affecte de n'épargner qui que ce soit, & de choquer les personnes les plus relevées, les Rois même, comme les moindres du peuple.

On sçait que l'Inquisition de Rome a souvent condamné les Cardinaux, quoique l'on y tienne leur caractère tellement inviolable, que l'on prétend que les Rois même ne peuvent pas condamner à la mort ceux de leurs sujets qui sont revêtus de cette dignité. *Henri III.* en ayant usé autrement, comme on sçait, à l'égard du Cardinal de Guise, pour des raisons qui ne pouvoient être ni plus pressantes ni plus indispensables, puisqu'il étoit aisé à ce Prince de le convaincre de rébellion & de crime d'État, *Sixte V.* en prit occasion de l'excommunier & de le déposer. Nous avons rapporté ci-dessus comme elle en usa à l'égard de Marc-Antoine de *Dominis*, quoiqu'il fût Archevêque & Primat, & le plus sçavant homme de son siècle.

L'Inquisition d'Arragon a été bien plus loin; car elle entreprit de faire le procès

à Dom *Carlos* Prince de Vienne, fils aîné de Dom *Juan* II. Roi d'Arragon, & le fit effectivement.

Celle de Castille fit encore quelque chose de plus, car elle entreprit de faire le procès à la mémoire de l'Empereur *Charlequin*, & de condamner au feu son Testament comme hérétique, aussi bien que les personnes qui avoient eu le plus de part à la confiance & à l'amitié de ce grand Prince.

Comme cette Histoire a quelque chose de prodigieux, le Lecteur sera sans doute bien aisé de la voir ici un peu au long. Je la donne sur la foi de trois bons Auteurs, M. de Thou, Aubigné, & M. le Laboureur.

Entre les bruits qui avoient couru dans le monde sur la retraite de l'Empereur *Charlequin*, le plus étrange fut que le commerce continué qu'il avoit eu avec les Protestans d'Allemagne, lui avoit donné quelque inclination pour leurs sentimens, & qu'il s'étoit caché dans une solitude, pour avoir la liberté de finir ses jours dans des exercices de piété conformes à ses dispositions secrètes.

On dit qu'il ne pouvoit se pardonner le mauvais traitement qu'il avoit fait aux vrais Princes de ce parti, que le sort des ames avoit mis sous sa puissance. Leur vertu, qui dans leur malheur faisoit honte à sa fortune, avoit fait naître insensiblement dans son ame quelque sorte d'estime pour leurs opinions.

Cette estime parut par le choix qu'il fit de personnes toutes suspectes d'hérésie pour sa conduite spirituelle, comme du Docteur *Caculla* son Prédicateur, de l'Archevêque de Tolède, & sur tout de Constantin *Ponce* Evêque de Dretle, & son Directeur.

On a sçu depuis sa mort, que la cellule où il mourut à Saint-Just, étoit remplie de tous côtés d'écris faits de sa main sur la justification & sur la grace, qui n'étoient pas fort éloignés de la doctrine des Novateurs.

Mais rien ne confirma tant cette opinion que son Testament. Il n'y avoit presque point de Legs pieux, ni de fondations pour des prières, & il étoit fait d'une manière si différente de ceux des Catholiques zélés, que l'Inquisition crut avoir droit de s'en formaliser.

Elle n'osa pourtant éclater avant l'arrivée de *Philippe* II. son fils, parce qu'on n'étoit pas assez informé de ses sentimens, & de quelle manière il pourroit prendre les choses. Mais ce Prince aiant signalé son arrivée en Espagne, par le supplice de tous les Partisans de la nouvelle opinion, l'Inquisition devenue plus hardie par son exemple, attaqua premièrement l'Archevêque de Tolède Primat d'Espagne, *Caculla* Prédicateur de l'Empereur, & enfin Constantin *Ponce* son Directeur.

Le Roi les aiant laissés emprisonner tous trois, le Peuple regarda cette patience comme le chef-d'œuvre de son zèle pour la Religion: mais le reste du monde vit avec horreur le Confesseur de l'Empereur, entre les bras duquel ce Prince étoit mort, & qui avoit comme reçu dans son sein cette grande ame, livre au plus cruel & au plus honteux de tous les supplices, par les mains même du Roi son fils.

En effet dans la suite de l'instruction de ce procès, l'Inquisition s'étant avisée d'accuser ces trois personnes d'avoir eu part au Testament de l'Empereur, elle eut la hardiesse de les condamner au feu avec ce Testament.

Le Roi se réveilla au bruit que ce jugement fit dans le monde. D'abord la jalousie, qu'il avoit contre la gloire de son père, lui fit trouver quelque plaisir à voir sa mémoire exposée à cet affront. Mais ensuite aiant considéré la conséquence de cet attentat, il en empêcha l'exécution par les voies les plus douces & les plus secrètes qu'il put choisir, pour ne pas aigrir les Inquisiteurs, & ne faire aucune breche à l'autorité de leur Tribunal.

Dom *Charles*, fils unique du Roi, ne prit pas les choses avec tant de modération: il en conçut une indignation proportionnée à l'amour qu'il avoit pour l'Empereur son Aïeul, & à l'extrême vénération qu'il conservoit pour sa mémoire.

Comme il étoit trop jeune, pour comprendre que les Rois les plus absolus n'ont point de droits qui soient si sacrés dans l'esprit des Peuples, que ceux de la Religion, il blâma hautement la foiblesse du Roi, & parla ensuite publiquement de l'entrepris de l'Inquisition, avec un emportement proportionné à sa jeunesse & à son grand cœur, & à un attentat qui n'avoit jamais eu d'exemple. Il menaça même d'exterminer un jour l'Inquisition & les Supports d'une violence si qualifiée. Cet emportement, comme nous le verrons dans la suite, lui coûta cher; & l'Inquisition offensée ne put être satisfaite que par la mort de ce généreux Prince.

Cependant ce grand différend s'accommoda. *Caculla* fut brulé vif, accompagné d'une effigie de Constantin *Ponce*, mort quelques jours auparavant en prison. L'Ar-

chev
d'ar
Si
teurs
de si
la Ce
qui
quitt
La
après
la co
à leu
ces P
ger,
l'espr
qu'on
chaud
ment
Mi
chan
Saint
pas v
cité d
je, l'
Amas
gido l
Las en
"tre
"buse
"de le
"lard
vrages
Les
le pou
non se
bunal
Rois
d'insol
Roi d'
s'intro
peut-ê
Romain
tion de
& com
avoir f
nés à
on ne
jour ve
luis du
au sup
son Ev
tendues
plai
ils font
portées
lui déc
ment la
que pur
lui dit
fement
tems ce
Sa Maj
Tou

chevêque de Tolède appella à Rome, & ne se tira d'affaire qu'à force d'avis & d'argent; & l'on ne parla plus du Testament de l'Empereur.

Si cet accommodement calma le Prince d'Espagne, il n'apaisa pas les Inquisiteurs. Comme c'est une de leurs maximes de ne pardonner jamais, ils excitèrent de si grands murmures parmi le Peuple, que le Roi fut obligé de l'éloigner de la Cour avec le Prince Don Juan son frère, & le Prince de Parme son Neveu, qui avoient témoigné d'entrer dans le juste ressentiment de son fils contre l'Inquisition.

La vengeance de ce cruel Tribunal n'en demeura pas là; mais quelques années après, à l'occasion des troubles des Pais-bas, il fit un crime à ce jeune Prince de la compassion qu'il avoit témoignée pour ces Peuples malheureux. La Religion fut à leur ordinaire de la partie, & entra dans leur ressentiment. On suppâ que tous ces Peuples étant hérétiques, ce Prince n'avoit pu former le dessein de les protéger, sans se rendre coupable du même crime. Enfin ils agirent si puissamment sur l'esprit du Roi, que ce Pere dénaturé le condamna à la mort. Toute la grace qu'on lui fit, fut de lui laisser le choix du genre de sa mort. Il choisit un bain chaud, on s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit insensiblement la vie.

Miguel de Monfarrate Auteur Espagnol, dans son Livre de *Cana Domini*, reprochant entre autres crimes aux Inquisiteurs Espagnols, de se servir du Privilège du Saint Office, pour faire traîner dans les prisons les femmes & les filles qui n'ont pas voulu leur être favorables, & d'avoir la cruauté, après avoir corrompu la pudicité de ces innocentes victimes, sous prétexte peut-être de les sauver, d'avoir, dis-je, l'inhumanité de les condamner au dernier supplice, leur adresse ces paroles: *Amas esto mal hechores, como no tenays verguença ni honra, que despues de aver gozido las mugeres y donzellas que entran en vuestro poder, despues de averlas gozido las entregays al fuego: O impias peores que los viejos de Sufanna!* Vous êtes entre des malfaiteurs. Comment n'avez-vous ni honte ni pudeur de séduire & d'abusar les femmes & les filles qui sont en votre pouvoir, & non contents de cela, de les condamner au feu? O abominables! ô impias, plus méchans que les vieillards qui accusèrent la chaste Sufanne! On trouve la même chose dans les ouvrages de Cypriano de Valera.

Les exemples que nous avons rapportés jusqu'à présent ont assez fait voir, que le pouvoir inique & arbitraire de l'Inquisition n'a presque plus de bornes. Il s'étend non seulement sur tous les Peuples sujets du Prince dans les Etats duquel ce Tribunal est établi, aussi-bien que sur les Grands du Roiaume, mais encore sur les Rois mêmes; & l'exemple qu'on va rapporter suffira pour faire voir à quel point d'insolence ce Tribunal a osé porter son autorité. Sous le règne de Philippe III. Roi d'Espagne, deux Cordeliers, soit dans l'idée de combattre les nouveautés qui s'introduisoient alors dans plusieurs Etats sur la Religion, ou autrement, s'étant peut-être un peu trop avancés sur les points contestés entre la Religion Catholique Romaine & la Protestante, furent dénoncés au Saint Office comme ayant en intention de quitter leur Ordre & leur Habit, pour embrasser la Religion Protestante, & comme tels arrêtés & conduits dans les prisons du Saint Office, où, après leur avoir fait leur procès à l'ordinaire, c'est-à-dire sans les entendre, ils furent condamnés à être brûlés, comme atteints d'hérésie. Cette affaire avoit fait grand bruit, & on ne les croioit pas aussi coupables que les Officiers de l'Inquisition le disoient. Le jour venu de l'*Auto da Fé*, ou *Aite de Fos*, on fit passer la ProceSSION devant le Palais du Roi à Madrid, selon la coutume. Les deux Cordeliers, que l'on menoit au supplice, donnoient gloire à Dieu de souffrir le martyre pour la Confession de son Evangile, & chantoient tout haut des Pseaumes & des Prieres, qui furent entendues du Roi. Il étoit sur son balcon; & les voyant il ne put s'empêcher de les plaindre, en disant: *Voilà deux hommes bien malheureux de mourir pour une chose dont ils sont persuadés.* Ces paroles ne furent pas plutôt prononcées, qu'elles furent rapportées par quelque Familier au Saint Office, qui députa aussitôt vers le Roi, & lui déclara que ce qu'il avoit dit aiant scandalisé plusieurs personnes, & principalement le Saint Office, il étoit nécessaire qu'il expiât, disoient-ils, ce crime par quelque punition exemplaire. Le Roi ne fit pas d'abord grande attention à ce qu'on lui dit là-dessus: mais l'Inquisiteur l'étant venu trouver, lui fit entendre très-sérieusement, qu'il falloit que Sa Majesté se soumit à quelque peine. On chercha long-tems ce que le Roi pourroit faire pour cette satisfaction, & enfin on convint que Sa Majesté se laisseroit tirer une palette de sang, & que ce sang seroit brûlé par

la main du Bourreau, ce qui fut exécuté en présence du Grand Inquisiteur & de ses Officiers. Ce fait est rapporté dans les Mémoires du Comte de Rouilly, cité dans le Tableau des Papes imprimé à Cologne en mil sept cent quarante, page 333.

Après des exemples si terribles, il n'y a pas lieu de s'étonner si l'Inquisition est si redoutable, & si les personnes les plus puissantes la craignent autant que les moins du peuple. Aussi quand les ennemis du Comte Duc d'Olivares, qui étoit en Espagne ce que le Cardinal de Richelieu étoit en France, eurent conjuré sa perte, ils ne trouvèrent point de moyen plus sûr pour en venir à bout, que de le déserter à l'Inquisition. La faveur & la puissance de ce premier Ministre d'une Monarchie si redoutable, ne l'empêcha pas de s'en saisir. De tant de gens qu'il avoit comblés de biens, & dont la fortune étoit attachée à la sienne, personne n'osa se déclarer pour lui, ni solliciter en sa faveur, & ce grand homme périt abandonné de tout le monde.

A ce que notre Auteur vient de dire, des abus que les Inquisiteurs font du pouvoir qu'ils s'attribuent, on peut encore en ajouter trois fortes preuves.

L'une est le témoignage irréprochable de *Clement V.* qui dans le Concile de Vienne se plaint hautement des excès des Inquisiteurs, qui portoient leur autorité au-delà de ses justes bornes. Il avoue qu'on lui en faisoit souvent des plaintes très-justes, & que si les choses continuoient à aller de la sorte, il arriveroit que ce qu'on avoit établi pour le bien de l'Eglise, tourneroit à la fin à son préjudice. Il ajoute que pour remédier à ces désordres, il étoit besoin de faire de bons Réglemens, dont l'observation fit cesser tous les sujets de plainte. Il les fit en effet, & on les voit encore aujourd'hui dans le Corps du Droit Canon.

Clement VI. donna une commission particulière à Bernard Cardinal de Saint Marc, & son Légat dans tout l'Etat Ecclésiastique, pour informer des excès commis par les Inquisiteurs, & pour rendre justice à tous ceux qui se plaindroient d'en avoir été opprimés. Ces deux exemples ne sont que trop suffisans, pour prouver que les Inquisiteurs sont capables de commettre des excès que l'on a intérêt d'empêcher.

En voici un troisième. L'an 1518. on découvrit un grand nombre de Sorciers dans le territoire de Bresse. Les Recteurs de ces quartiers, soit par négligence, soit qu'ils fussent persuadés que le crime de ces gens-là étoit du ressort des Juges Ecclésiastiques, leur en laissèrent le Jugement; mais il s'ensuivit des extorsions, & des oppressions si criantes, que le Concile des Dix se vit obligé de casser toutes leurs procédures, de élire à Venise les Grands Vicaires des Evêques & les Inquisiteurs qui les avoient faites, & de commettre d'autres Juges avec les Assistans Ordinaires, pour revoir les procès qui avoient été jugés, & rendre justice à tous ceux qui se plaindroient des Inquisiteurs.

On n'a pas encore oublié les étranges séditions excitées dans Rome après la mort de *Paul IV.* qui avoit porté si loin les rigueurs excessives de l'Inquisition. Ses Statutes furent renversées, & trainées honteusement par la Ville durant plusieurs jours.

Le Peuple qui en vouloit surtout à l'Inquisition, rompit ses prisons, en tira par force les prisonniers dont elles étoient remplies; il mit ensuite le feu au Palais du Saint Office, & ne s'appaîsa qu'après en avoir pillé & brûlé tous les papiers. L'an 1568. Mantoue pensa être bouleversée par une sédition pareille, excitée à l'occasion de l'Inquisition.

C H A P I T R E V I I I.

Inquisition pour les Livres.

MAIS si l'Inquisition en use avec tant de rigueur avec les personnes, elle n'agit pas avec moins de sévérité à l'égard des Livres. C'est encore un des principaux chefs de sa Jurisdiction.

Comme il y a toujours dans ce Tribunal parmi ses Suppôts & ses Familiers quantité de gens oisifs, de même que dans les Monastères, où l'on fait profession d'être aussi dévoué à l'Inquisition que ses Suppôts mêmes; dès qu'un Livre paroît, il est lu

& ex
souve
le Li
presq
les L
Co
condu
qu'à
condu
To
ont é
des t
dans
de g
de les
damm
On
Aussi
ou si
fie à
d'autr
sa vie
Pou
vres si
amend
la con
source
nées,
La
même
sion de
tenoie
d'Inqu
On
dire r
qui ne
tiquité
usage
suspect
contre
pas co
tend.
Il fa
que la
cher le
mœurs
d'y ten
partie
avoir p
On p
bica
tion de
& ses
s'impr
ceux q
qu'ils n
ne s'au
L'Es
miner l
qui en
lorsqu'i
cation

& examiné, mais toujours avec les préjugés qui régner dans ces lieux-là, qui souvent sont ailleurs des maximes bien reçues. Pour peu qu'on y trouve à redire, le Livre est défilé à l'Inquisition. On l'y examine de nouveau, & cet examen est presque toujours suivi d'une censure. On a en ce Pais-là de grandes délicatesses sur les Livres; & la moindre chose suffit pour en tirer une censure.

Cette censure se fait de trois manières différentes. Quelquefois un Livre est condamné absolument & sans réserve. D'autrefois il est seulement condamné jusqu'à ce qu'il soit corrigé. Enfin on fait quelquefois un Extrait des propositions condamnées, & l'on marque expressément sur quoi tombe la censure.

Tous les ans on publie un Index ou une Table, qui contient tous les Livres qui ont été condamnés pendant l'année. On y voit les Livres censurés de quelqu'une des trois manières que l'on vient de rapporter. Cette Table est ensuite affichée dans les Places publiques, & depuis ce tems-là il n'est plus permis à qui que ce soit de garder les Livres condamnés. C'est un des cas soumis à l'Inquisition, que de les lire ou les retenir chez soi. Et si quelqu'un s'en trouvoit saisi après la condamnation, il n'en faudroit pas davantage pour lui attirer de grandes affaires.

On peut juger par là comment les Auteurs seroient traités, s'ils étoient connus. Aussi a-t'on grand soin en ce Pais-là, ou de ne rien écrire qui puisse être censuré, ou si l'on ne peut valner la demangeaison d'écrire, c'est un secret que l'on ne confie à personne. Souvent même un Auteur, qui s'y est laissé emporter, ne trouve point d'autre sûreté qu'en se bannissant lui-même volontairement de son Pais pour toute sa vie.

Pour ce qui est de celui qui a fait imprimer, ou qui a vendu ou débité des Livres suspects, il croiroit être traité favorablement s'il en étoit quitte pour une grosse amende, & la confiscation des Exemplaires. On ne lui fait sur cela aucun quartier: la composition n'a point de lieu, on ne le quitte point qu'on ne l'ait ruiné sans ressource. Souvent même il paie de sa liberté, & se voit réduit à passer plusieurs années, & quelquefois même toute sa vie dans les prisons de l'Inquisition.

La délicatesse va si loin dans l'Inquisition sur le sujet des Livres, que les Peres mêmes de l'Eglise n'y ont pas été épargnés. Nous en avons plusieurs de l'Impression de l'Inquisition, où l'on voit des pages entières retranchées, parce qu'elles contenoient des sentimens ou des usages opposés à ceux qui ont cours dans les Pais d'Inquisition.

On ne voit pas comment on peut excuser une liberté si extraordinaire, pour ne dire rien de plus fort; mais on peut dire que si l'on en usoit ainsi dans les Pais qui ne sont pas soumis à l'Inquisition, on n'auroit bien-tôt plus de preuves de l'Antiquité & de la Tradition, qui a toujours été, & qui est encore à présent d'un si grand usage pour convaincre les Héretiques d'innovation; ou du moins on n'en auroit que de suspects. Les plus grands ennemis de l'Eglise pourroient-ils faire rien de plus fort contre elle, que de la priver d'un tel secours? C'est ainsi que le zèle, qui n'est pas conduit par la science, a fort souvent un effet contraire à ce qu'il prétend.

Il faut avouer, que comme il y a peu de choses plus contraires aux bonnes mœurs que la lecture des mauvais Livres, ce ne peut être qu'un fort grand bien d'empêcher le débit de ceux, qui peuvent corrompre les Peuples dans la foi & dans les mœurs. C'est un devoir des plus essentiels des Princes & des Magistrats Chrétiens d'y tenir la main; & les Etats qui se sont insensiblement laissés dépouiller de cette partie de leur autorité, ne se sont aperçu de la perte qu'ils avoient faite, qu'après avoir perdu l'espérance de la réparer jamais.

On peut dire qu'il n'y a que la République de Venise en Italie, qui ait toujours bien compris l'importance de cette maxime, & qui n'ait point souffert de diminution de ses anciens droits. Elle continue à les soutenir avec sa fermeté ordinaire, & ses Ministres sont encore à présent en possession d'examiner tous les Livres qui s'impriment, afin qu'il ne s'y glisse aucune mauvaise doctrine. Pour ce qui est de ceux qui ont été imprimés par le passé sans les précautions requises, elle empêche qu'ils ne soient imprimés de nouveau & exposés en vente, de peur que le mal arrivé ne s'augmente encore davantage.

L'Espagne a suivi long-tems ce qui se pratique encore à Venise. Le droit d'examiner les Livres contre la Religion & l'Etat appartenoit aux Ministres du Prince, qui en prononçoient la condamnation: mais la Cour de Rome, qui ne s'endort jamais lorsqu'il s'agit d'étendre son pouvoir, s'empara fort adroitement de ce droit à l'occasion de ce que l'on va rapporter. Au commencement du siècle passé, le Cardinal

Baronius entreprenant d'encherir sur toutes les entreprises de Jurisdiction faites auparavant par la Cour de Rome, adressa le 13. Juin 1605. une Lettre à *Philippe III.* Roi d'Espagne, pour se plaindre de ses Ministres qui empêchoient la vente de l'onzième Tome de ses Annales, dans ses Etats de Naples & de Milan. Il avance hardiment dans cette Lettre, que le Pape est le seul Juge légitime des Livres, & que les Princes & leurs Officiers ne peuvent condamner les Ouvrages que S. S. a une fois approuvés.

Le Roi d'Espagne pénétra d'abord la conséquence de ces maximes : mais ne voulant pas condamner la conduite de ses Officiers, qui avoient agi par ses ordres, ou au moins d'une manière très-conforme à ses intentions, ni se brouiller avec un Cardinal de la réputation de *Baronius*, ce qu'il n'eût pas manqué de faire s'il eût fait réponse à sa Lettre, il prit le parti de ne lui point répondre. Mais parce que son silence ne suffisoit pas dans une conjoncture de cette importance, il laissa courir & observer les défenses publiées par ses Ministres.

Le Cardinal irrité du peu de succès de sa Lettre, & joignant son ressentiment particulier aux prétentions de la Cour de Rome, qu'il s'étoit engagé de soutenir aux dépens même de la réputation d'habile homme, à laquelle il étoit fort sensible, renchérit sur ses premières maximes dans le XII. Tome de ses Annales, imprimé l'an 1607. Il y dit en termes exprès, dans un discours fait sur ce sujet, que c'étoit une chose honteuse & pleine d'impieété, que les Juges Roiaux faissent censurer les Livres approuvés par le Pape, & en défendre le débit aux Libraires de leur dépendance, que c'étoit ôter à S. Pierre une des clés que Jesus-Christ lui avoit données, sçavoir celle de discerner le bien d'avec le mal ; & qu'enfin les Ministres d'Espagne avoient défendu son Livre, parce qu'il y reprenoit les injustices & les usurpations de leurs Rois.

Mais si le Cardinal ne gagna rien par ce discours si aigre & si injurieux aux Rois Catholiques, aux Princes & aux Magistrats Chrétiens, il servit au moins à faire voir évidemment la passion de la Cour de Rome, qui croit qu'il lui est permis d'offenser les Princes, & de décrier leur Gouvernement par des invectives sanglantes, sous prétexte de Religion, sans que ces Souverains puissent au moins empêcher le cours & la lecture de ces écrits dans leurs propres Etats.

Mais il n'y a personne qui ne voie quel désordre ce seroit dans le monde, si l'approbation que les Papes donnent pour leur intérêt à des Livres faits contre l'autorité des Princes la plus légitime, obligeoit les Princes à en permettre le cours dans leurs Etats.

Y a-t-il rien de plus injuste que de prétendre qu'un Livre, où un Roi est appelé Usurpateur & Tyran, où la mémoire de ses Ancêtres est diffamée, & dans lequel ses Sujets ne sçavoient trouver que des leçons de désobéissance & de révolte, soit vendu, tenu & lu publiquement dans les Terres de ce Prince ?

C'étoit pourtant ce que prétendoit *Baronius*, qui, après avoir très-mal parlé de plusieurs Rois d'Arragon, & particulièrement de Ferdinand le Catholique (a) croioit que *Philippe III.* lui faisoit grand tort de ne pas permettre la vente d'un Ouvrage rempli d'aigreur & de méditance contre ses Prédécesseurs & ses Peres, & qui, comme s'il eût grande raison, s'appliquoit ces paroles de l'Evangile : *Heureux ceux qui souffrent persécution pour la Justice.* Cette consolation, qui n'étoit que dans son imagination, lui vint fort à propos, car les Rois d'Espagne n'ont jamais crû le devoir consoler d'une autre manière.

Cependant comme il est certain qu'un Livre approuvé par le Pape en matière de Foi, ne peut être condamné par les séculiers, de même il est constant qu'un Livre de Politique & d'Histoire peut justement être défendu par les Princes, & par les Magistrats, quoique tous les Prélats du monde l'eussent approuvé.

Pour ce qui est de l'expédient que *Baronius* propose, de recourir humblement aux Evêques pour la suppression d'un Livre, que les Ministres du Prince connoitroient devoir causer du trouble ou du scandale, on a déjà fait voir ailleurs que ce seroit un remède pire que le mal ; puisque par là les Ecclesiastiques s'établissent Juges d'une infinité d'affaires, dont la connoissance ne leur appartient pas.

On peut ajouter que ce seroit un mauvais gouvernement, que celui qui n'auroit pas en soi les moyens de pourvoir aux choses nécessaires, & qui seroit réduit à attendre que le remède lui fût fourni par ceux qui ont intérêt à la durée du mal, ou qui même n'y pourvoient jamais que selon leurs desseins particuliers, & non pas selon les besoins publics, & les intérêts particuliers du Prince.

C'est pourquoi un Souverain ne doit jamais se reposer sur la diligence d'autrui

(a) Dans son Discours de la Monarchie de Sicile, Tome XI. des Ann. Eccles.

CONCERNANT L'INQUISITION.

407

des choses qui concernent le bon gouvernement, puisque Dieu lui a donné l'autorité, & lui a mis en main les moyens nécessaires pour y donner ordre par lui-même. En effet, il n'y a que lui qui sçache bien ce qui est propre & avantageux à son Etat; c'est pourquoi il ne doit point emprunter de Rome ce qu'il a chez soi.

C'est ce qui faisoit dire à Jean de Monluc Evêque de Valence, au sujet des guerres de la Religion en France, que c'étoit une grande simplicité de voir brûler Paris, & d'attendre l'eau du Tibre pour en éteindre l'embrasement, pendant qu'on avoit celle de la Seine toute prête.

La Politique des Rois en particulier est tout-à-fait opposée à celle des Papes. Ce qui est bon pour l'Etat Ecclésiastique, ne l'est pas pour un autre; & quand il le seroit, on ne pourroit pas prétendre avec justice qu'il fût obligé de s'y conformer. Ainsi une doctrine pourroit être bonne à Rome, qui seroit pernicieuse à Paris, à Vienne, à Madrid, à Venise & par tout ailleurs, parce que les vûes & les intérêts sont tout différens: ainsi l'approbation du Pape ne peut pas ôter aux Princes le pouvoir de condamner des Livres, qui causeroient du désordre dans leurs Etats.

Revenons présentement aux bons Livres. Comme la lecture n'en peut être que très-utile, on ne peut apporter trop de soin à les distinguer des mauvais, ni user de trop de précaution pour ne pas les envelopper dans la même condamnation.

Il est vrai que pour en bien juger, il faut de la science, du discernement, du bon goût, sur tout une certaine étendue d'esprit, qui est la chose du monde la plus rare, & qui se rencontre moins dans l'Inquisition que par tout ailleurs. Tous ceux qui la composent sont des gens qui n'ont des matières de Science que des idées étroites & extrêmement bornées: le bon goût n'y est point de mise; on n'y sçait ce que c'est que l'Antiquité; enfin on n'y juge que sur les préjugés reçus, bons ou mauvais, & on ne s'y pique pas de sçavoir autre chose que la Scholastique ou le Droit nouveau. Tout ce qui ne s'accorde pas avec les idées que peuvent fournir ces deux sciences, qui ne sont pas d'une fort grande étendue, ne peut manquer d'y être désapprouvé. Quel pourroit être le sort d'un bon livre entre les mains de pareils Juges? Cependant on y juge, on y décide de tout: mais c'est la plupart du tems sans conséquence. Une censure de l'Inquisition ne fait bien souvent qu'accréditer un Livre; & s'il en devient plus rare, il n'en est que plus estimé.

Mais il n'est point de Païs Catholique au monde, où les Jugemens rendus par l'Inquisition contre les Livres soient moins estimés qu'en France. On y fait profession publique de n'y point déférer. Les Livres, pour y avoir été proscrits, n'en ont pas moins de débit; & les Auteurs qui les ont composés n'en perdent rien de leur réputation.

Quatre choses contribuent au peu d'égard qu'on a pour ces sortes de censures.

1. On prétend que l'Inquisition n'y a aucune juridiction, même celle de Rome, nonobstant le vain titre qu'elle prend d'*Universelle*.
2. On a en France quantité de maximes directement contraires à celles de l'Inquisition. Ses maximes y ont été souvent condamnées, & c'est ce qui a accoutumé à ne faire aucun cas de ses jugemens.
3. On y est convaincu que la politique, l'intrigue & l'intérêt ont souvent plus de part aux condamnations qui s'y font, que toute autre chose. Et comme la politique & les intérêts de la France ne s'accordent pas toujours avec ceux de Rome, c'est un autre motif de ne point déférer à ses censures.
4. Enfin on y est persuadé de son mauvais goût: le génie & les qualités de ceux qui la composent n'y sont pas ignorés. La France au contraire est pleine de gens sçavans: l'accueil qu'on leur fait, & les libéralités dont on use ordinairement en leur endroit les y attirent de toutes parts. Le discernement & le bon goût y semblent répandus par tout. L'Antiquité y est estimée: on s'applique continuellement à sa recherche; & bien loin de faire ces retranchemens si dangereux dans les Saints Peres, on les augmente tous les jours par de nouvelles découvertes que l'on communique au Public, avec une fidélité à laquelle la Critique la plus exacte & la plus sévère n'a encore pu trouver à redire.

La liberté dont on y jouit de dire & de publier ses sentimens, est autant éloignée de la licence qui règne dans quelques Etats voisins, que de la contrainte tyrannique à laquelle sont assujettis les Peuples soumis à l'Inquisition. C'est une liberté réglée, que la sagesse & la vigilance du Prince sçavent retenir dans des bornes si justes, que le Public n'en reçoit aucun préjudice. Comme il est difficile de juger de la même manière avec des qualités si opposées, il n'y a pas lieu de s'étonner si ce qui est condamné par l'Inquisition est souvent approuvé en France, & si l'on y a si peu d'égard à ses censures.

CHAPITRE IX.

CONCLUSION.

TELS ont été les commencemens & les progrès de l'Inquisition. La Politique eut d'abord pour le moins autant de part à son établissement, que le zèle de conserver la Religion dans sa pureté. Comme elle doit sa naissance à la Politique, c'est elle depuis qui l'a toujours maintenue, & qui l'a enfin élevée à ce comble de puissance & d'autorité, qui la rend aujourd'hui si terrible. La Cour Romaine regarde l'Inquisition comme son chef-d'œuvre, & comme l'appui le plus ferme & le plus solide de sa puissance spirituelle & temporelle.

En effet, il n'y a rien à quoi elle veille avec plus de soin, qu'à la conservation de l'une & de l'autre puissance. Aussi a-t-elle mis les choses sur ce pied dans les Païs qui lui sont soumis, que quelque loin qu'on veuille les porter, il n'y a personne qui ne favorise ses prétentions, ou du moins qui ose y contredire. On va sur cela aussi loin qu'on veut; rien n'arrête, tout ploie, tout fait joug; les maximes les plus outrées passent pour incontestables, & les prétentions les moins fondées pour constantes. Ainsi l'infailibilité pour les faits, la supériorité des Papes sur les Conciles Généraux, son domaine sur les biens de toutes les Eglises du monde, le pouvoir d'en disposer comme il lui plaît, sa prétendue puissance sur le Temporel des Souverains, le droit, tout-à-fait insoutenable qu'elle s'attribue de les déposer, d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, & de disposer de leurs Etats sont des maximes, dont si l'on ose douter dans les Païs d'Inquisition, du moins on n'ose les combattre sans s'exposer à toutes les rigueurs de ce terrible Tribunal.

L'attachement aveugle & passionné qu'a l'Inquisition pour tous les intérêts de la Cour Romaine, l'ardeur avec laquelle elle appuie toutes ses prétentions, & l'application continuelle qu'elle a à faire valoir l'autorité sans bornes qu'elle s'attribue, sont cause qu'on a si fort étendu sa Jurisdiction; qu'on lui a attribué de si grands droits, & qu'on l'a rendue si puissante, qu'elle est devenue redoutable aux Princes mêmes qui l'ont reçue dans leurs Etats.

La Cour Romaine souhaiteroit avec passion qu'elle fût reçue dans tous les Roiaumes & Etats qui n'ont pas encore voulu s'y soumettre. Elle n'épargneroit rien pour cela, si elle croioit y réussir; & ce seroit en effet le plus grand coup qu'elle pourroit faire.

Mais comme l'on est persuadé que la Religion se peut maintenir comme elle a fait & fait encore en bien des endroits, sans un moien si violent, & qu'un Corps si puissant, qui a tant de suppôts & de personnes dans sa dépendance, tant de maximes contraires aux droits, & tant d'engagemens opposés aux intérêts des Souverains, & qui d'ailleurs tient les Peuples attachés par des liens aussi forts & aussi indissolubles que ceux de la Religion & de la conscience, ne manqueroit pas dans certaines conjonctures de troubler à son gré le repos des Etats; il y a apparence qu'elle ne fera pas de plus grands progrès.

On pourroit prétendre qu'il seroit aisé de lui prescrire des loix, de borner son autorité de telle sorte, & de prendre des mesures si justes, qu'elle seroit utile à la Religion, sans pouvoir nuire au repos de l'Etat.

Mais l'expérience apprend qu'à quelques conditions qu'on la reçoive, & quelques loix qu'on lui prescrive, elle gagne à la fin un pouvoir sans bornes. La Cour Romaine, qui a intérêt qu'il soit tel, se met toujours de la partie: elle ne manque jamais de prendre l'intérêt de l'Inquisition contre les Souverains. Les Loix les plus sagement établies, & dont l'exécution importe si fort au repos des Etats, deviennent avec l'Inquisition des sources perpétuelles de différends, & des occasions qui ne manquent jamais de gourmander les Souverains.

IL y
Cor
qui est
même
les Ho
noissan
des Esp
Sainte
intérie
que da
leur im
étant l
pour le
la liber
autant
C'est-à
pourqu
Cathol
Le P
filores,
de la de
des esp
une cr
la man
aux fou
l'équite
un hon
mais ap
femme
est acc
qu'il de
& il ar
Con
haines
si leurs
mer, r
torture
Cett
ou crim
que l'o
héritie
d'avoir
Pou
privilé
sition.
Famili
en pris
sans qu
qu'on
A la

CHAPITRE X.

Extrait d'un Voiage d'Espagne (a) sur le Tribunal de l'Inquisition.

IL y a dix Tribunaux d'Inquisition en Espagne : un à Tolède , Grenade , Séville , Cordoue , Murcie , Cuença , Lo Groño , Lerena & Valladolid ; & le Souverain qui est à Madrid. *Mariana* (b) dit que cet établissement parut fort rude d'abord , & même injuste à quelques-uns ; & D. *Fernand del Pulzar* , Auteur de ce tems-là , dans ses *Hommes illustres* prouve que les crimes , dont l'Inquisition s'étoit attribué la connoissance , ne devoient point être punis de mort : mais comme la plus grande partie des Espagnols n'ont point de teintures des belles Lettres , ni de lecture de l'Ecriture Sainte & des Saintes Peres , & par conséquent point de foi véritable , point de piété intérieure , mais seulement une foi languissante & hypocrite , qu'ils ne font consister que dans les cérémonies de l'Eglise , & dans un culte extérieur , ils donnent tout à leur imagination & à leurs passions déréglées. La crainte de l'Inquisition , en leur ôtant les moiens de s'instruire à fond de leur Religion , leur est devenue nécessaire pour les tenir en bride contre leurs passions ; & quand on leur donneroit à présent la liberté d'examiner , ils deviendroient semblables aux Maures , qui se font Chrétiens autant de fois qu'ils sont pris , & redeviennent Mahométans dès qu'ils sont en liberté. C'est-à-dire , qu'ils ne savent pourquoi ils sont Chrétiens , non plus que les Maures pourquoi ils suivent Mahomet ; & c'est de ces Peuples que l'on peut dire qu'ils ne sont Catholiques , que parce que leurs meres ou leurs nourrices le sont.

Le Président de l'Inquisition s'appelle *Inquisidor General* , & les Conseillers *Inquisidores*. Et comme ils n'ont autre chose à faire qu'à s'informer de la mauvaise vie & de la doctrine des gens , & qu'un chacun aime à se faire valoir dans son emploi , ils ont des espions par tout. S'ils épargnent beaucoup les Etrangers , ils sont en récompense une cruelle persécution à ceux du Pais ; & les moiens dont ils se servent , aussi-bien que la manière d'instruire le procès à un accusé , sont tout-à-fait contraires non seulement aux formalités ordinaires & observées dans tous les Etats bien policés , mais encore à l'équité naturelle & aux Loix divines & humaines. Sur les rapports que l'on fait contre un homme ou un femme (que je veux croire que l'on ne considère pas légèrement , mais après qu'ils ont été confirmés de plusieurs côtés) on prend cet homme ou cette femme ; & au lieu qu'en toute sorte de crimes on déclare au prisonnier celui dont il est accusé , & qu'on ne croit jamais un homme qui s'accuse , ici au contraire on attend qu'il déclare de quoi il est coupable. S'il ne s'accuse de rien , on le retient toujours ; & il arrive quelquefois qu'on lui donne la question & qu'on le fait mourir.

Comme souvent les temoins qui accusent un homme se portent à le faire par des haines & des inimitiés particulières , & qu'ils pourroient être rejetés par l'accusé , si leurs noms venoient à sa connoissance , on a grand soin de ne les lui jamais nommer , ni de confronter les temoins. Ainsi un homme se trouve pris , accusé , mis à la torture , condamné , & brûlé , sans pouvoir se défendre.

Cette rigueur passé même jusqu'aux enfans , qui portent la peine du libertinage ou crime prétendu de leurs peres ; car on confisque leurs biens meubles & immeubles , que l'on fait vendre au profit de l'Inquisition , & en privant ainsi les enfans ou héritiers des biens de leurs peres ou de leurs parens , l'Inquisition trouve le moien d'avoir le bien de tout autant de gens qu'il lui plaît.

Pour obliger la Noblesse à maintenir cette supercherie , on a donné de grands privilèges à tous les Gentilshommes qui veulent se faire Familiers de la sainte Inquisition. Le Roi même en est le protecteur , & en prend la qualité. La fonction de ces Familiers est de servir & de prêter main-forte , pour prendre les accusés & les mener en prison ; & il y a cela de particulier , qu'ils les conduisent en prison & au supplice , sans que le condamné soit lié ; car il est tellement environné de ces hommes officieux , qu'on ne doit pas craindre qu'il s'échape.

A la vérité , ce cruel ministère apporte beaucoup d'avantage à ces Gentilshommes

(a) Imprimé à Paris en 1669.

(b) Liv. XXIV. Ch. 17.

Familiers de l'Inquisition, car ils sont en droit de commettre les actions du monde les plus méchantes, tuer, assassiner, violer, &c. sans qu'il leur en arrive la moindre réprehension. Si on les poursuit pour quelques crimes pareils, ils se réclament de l'Inquisition où ils ont leurs causes commises; & aussitôt les autres Jurisdictions cèdent & se taisent, dans la crainte de se commettre avec le Saint Office.

Les Inquisiteurs entreprennent le procès, & le Familier ne manque pas aussitôt de se faire écrouer prisonnier de l'Inquisition; après quoi il a la liberté de se promener par tout, de sortir de la Ville, & d'agir comme s'il n'étoit pas prisonnier: cependant on fait traîner le procès en longueur, pour le mettre en accommodement. Ceux qui ont de mauvaises affaires ne s'embarassent pas de demeurer des dix années, & quelquefois toute leur vie prisonniers de l'Inquisition, où ils sont mieux traités que les autres, & jouissent d'une plus grande liberté. C'est ce qui est arrivé à un Gentilhomme de Cordoue, nommé *Dom Diego de Cabrera y Joto Mayor*, Chevalier *del habito de Calatrava* ou de *Santiago*. Quoique prisonnier du Saint Office, cela ne l'empêcha pas de se trouver à l'expédition d'Elvas, quand Dom Louis y alla.

Un autre Gentilhomme Familier du Saint Office, de la même Ville de Cordoue, eut le malheur de tuer un homme qui avoit grand crédit en Cour, & des parens de la première qualité. Il se retira dans les Prisons de l'Inquisition; les Officiers du S. Office furent sollicités si fortement contre lui, qu'ils ne purent s'empêcher de le condamner à mort, suivant les Loix. Mais les autres Gentilhommes Familiers lui aiant fait tenir un Cheval prêt, avec une somme d'argent, le firent sortir secrètement des Prisons de l'Inquisition. Il fut un tems considérable sans paroître; on fit parler aux Parens du mort; & l'affaire aiant trainé pendant quelques années, on vint enfin à un accommodement.

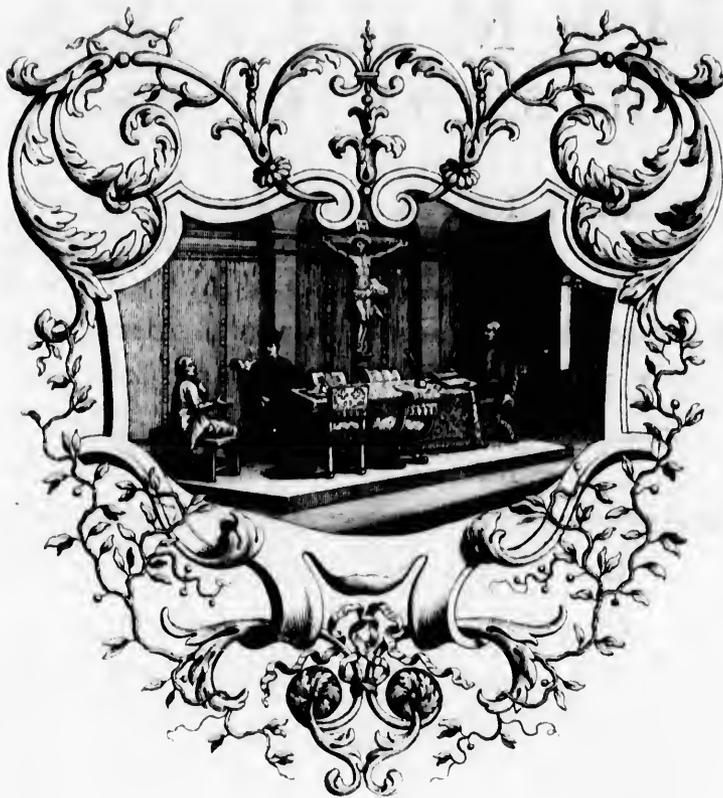
Un autre Gentilhomme d'une naissance distinguée, fut mis & arrêté à l'Inquisition de Lo Groño pour avoir parlé & disputé sur la Liberté & la Grace. Il avoit allèz étudié cette matière pour en sçavoir plus que les Inquisiteurs, qui lui rendirent sa liberté, après lui avoir recommandé de ne jamais parler des choses de la Religion, s'il ne vouloit être repris de l'Inquisition & être puni. En effet dans tous les Pais d'Inquisition, l'étude de la Religion est très-négligée; & tout ce qui en paroît au dehors n'est qu'hypocrisie; aussi ne voit-on guères de gens dans les Prisons de l'Inquisition accusés que de Maurisme ou de Judaïsme; & ceux qui ont été convaincus sont menés après leur jugement par les rues avec une *Carrocha*, qui est une espèce de bonnet pointu & fort haut, de papier jaune & rouge, d'où on les appelle *Encarrocados*. Le Conseil & les Officiers de l'Inquisition marchant devant en mules, les Familiers vont après, & les *Encarrocados* sont au milieu. On les mène ainsi dans les Eglises des Dominicains, où on leur fait un grand Sermon. Quelques-uns sont fouettés le long des rues comme relaps; d'autres sont revêtus d'un *Sambento*, ou espèce d'Étole qu'on les oblige de porter à leur cou, d'où ils sont appellés *Sambentitos*. Les noms de tous ceux qui ont été pris & punis dans le cours de l'année, sont écrits sur les murailles des Eglises avec des Croix de S. André; & la plupart des Eglises d'Espagne en sont pleines.

Il y a encore un autre Tribunal appelle de la *Santa Cruzada*, de la Sainte Croisade, qui est composé du Commissaire Général qui en est Président, & de six Conseillers. Il fut établi en 1509, du tems du Pape *Jule II*. La Croisade, ou la guerre des Rois d'Espagne contre les Infidèles en fut le prétexte; & quoique le Roi d'Espagne soit en paix avec le Turc & les Potentats de l'Afrique, il ne laissa pas de prendre sur le revenu de l'Archevêché de Tolède qui est très-considérable, une somme de cinquante mille ducats pour l'entretien des Galères contre les Infidèles. Il tire à proportion sur les revenus des autres Bénéfices de son Roiaume. Ce Conseil connoit de tous les subsides, que le Pape permet au Roi de lever sur les Ecclésiastiques & sur le reste de ses Peuples; & en conséquence il leur permet de manger pendant tout le Carême de la *Grossura*, c'est-à-dire les fressures, entrailles, pieds, ailes, & ce qu'on appelle abatis de toutes les bêtes dont on mange ordinairement la chair. Cette pratique est autorisée par une Bulle du Pape *Jule*, donnée pour animer les Espagnols contre les Infidèles. Elle est pleine d'Indulgences, & s'imprime tous les ans. La distribution en est immense, tout le monde étant obligé de l'acheter, de crainte de passer pour Juif ou pour Héretique, & d'être dénoncé à l'Inquisition. Elle est de nulle valeur après une année; ce qui est cause qu'il s'en fait un débit prodigieux, qui va tout au profit du Roi, & lui produit un revenu très-considérable. Son moindre prix est de trois Réaux de Vellon; & il augmente à proportion de la qualité des Personnes.

CONCERNANT L'INQUISITION. 411

Il se distribue encore en Espagne une Bulle de la *Cruzada*. Elle est du Pape *Cixte*, & *Mariana* (a) rapporte après *Alonso de Palencia*, que ce Pape envia cette Bulle dans le tems de la Guerre des Espagnols contre les Maures. Elle devoit être d'un grand secours aux vivans & aux morts. Sa vertu consistoit en ce que celui qui donnoit deux cens maravedis pour soutenir la Guerre contre les Infidèles, & portoit sur lui cette Bulle, quoiqu'il tombât en quelque maladie dangereuse, même mortelle, où il n'eût pas la parole libre pour se confesser, ou enfin qu'il fût à l'agonie & à l'article de la mort, pouvoit cependant être absous par le premier Prêtre, & étoit assuré de n'aller jamais en Purgatoire.

(a) Liv. xxii. Ch. 18.





M É M O I R E S H I S T O R I Q U E S , P O U R S E R V I R A L ' H I S T O I R E D E S I N Q U I S I T I O N S .

LIVRE TROISIÈME, (a).

*Contenant l'Etablissement de l'Inquisition dans le
Roiaume de Portugal.*

CHAPITRE PREMIER.

Introduction de l'Inquisition à Lisbonne.



Le Tribunal de l'Inquisition fut introduit dans le Roiaume de Portugal sous le Règne de Jean III. avant l'an 1557. par un certain Moine, lequel, à ce que l'on prétend, muni d'une Bulle ou d'un Bref supposé, fit si bien, qu'il réussit dans le dessein qu'il avoit formé d'établir dans ce Roiaume le redoutable Tribunal du Saint Office. Cet imposteur fut cependant enfin convaincu de faulxeté; & il passa pour constant, que pour cela il fut envoyé aux Galères, & qu'il y finit ses jours.

Les Inquisiteurs ne laissèrent pas de continuer l'exercice de leurs Charges. Mais comme leurs Maximes, & la sévérité inflexible dont ils usoient envers les malheureux, que l'on qualifie du nom de *Christians novos*, ou *Chrétiens nouveaux*, donnèrent de l'horreur aux personnes en qui les sentimens d'humanité

(a) Tiré du Voyage de Dillon.

n'étoit
& allé
risque
Le
tement
tous ce
leurs P
Les
tôt son
qu'elles
Don
Portug
tion de
Prince
secret i
que l'o
piété &
il n'en
entre l
nir les
Cett
trouvoi
mirent
enfin à
noit, c
tion du
poseroie
Les
moment
ils prie
lecture
Dom
qui dev
cela est
bien ce
quer le
de ceux
mais je
biens,
aiez ju
Ma
ser par
les bien
légitim
Ce R
Reine
avoit e
en emp
Roi son
bits fac
prétend
foncé,
Il est
Roi de
Grands
toute sa
généreu
leurs bi
mériter
devoit
me, &
Mais

n'étoient pas tout-à-fait éteints, il se trouva à la Cour des Ministres assez honnêtes gens & assez zélés, pour représenter au Prince le tort que faisoient à son Etat cette Jurisprudence inouïe, & les exécutions fréquentes & cruelles du Saint Office.

Le Roi aiant fait les réflexions que ces remontrances méritoient, fit venir secrètement de Rome un Bref, par lequel Sa Sainteté accordoit un Pardon général à tous ceux qui étoient accusés de Judaïsme, & ordonna aux Inquisiteurs d'ouvrir leurs Prisons, & d'élargir sans exception tous ceux qui s'y trouvoient renfermés.

Les Ministres du Saint Office ne purent se dispenser d'obéir à cet ordre; mais bientôt sous de nouveaux prétextes, les Prisons de l'Inquisition furent aussi remplies qu'elles l'avoient été avant le Pardon.

Dom Juan IV. auparavant Duc de Bragance, étant parvenu à la Couronne de Portugal en la manière que tout le monde sçait, auroit sans doute aboli l'Inquisition dans ses Etats, s'il eût régné, ou plus long-tems, ou plus paisiblement. Ce Prince éclairé connoissoit parfaitement les abus qui se commettent à l'ombre du secret inviolable qui s'observe dans le Saint Office. Il étoit d'ailleurs bien informé que l'ostentation & l'avarice étoient bien plus les règles des Inquisiteurs, que la pitié & la justice; & sçachant que de toutes les confiscations faites par l'Inquisition, il n'en revenoit qu'une très-petite portion dans son Trésor, le surplus se distribuant entre les Ministres du Saint Office, il ordonna qu'on ne confiscueroit plus à l'avenir les biens de ceux qui seroient arrêtés.

Cette Déclaration du Roi étonna & allarma terriblement les Inquisiteurs, qui se trouvoient par ce moyen frustrés du plus considérable avantage de leurs emplois. Ils mirent donc tout en usage pour faire rétablir les choses en leur premier état; & enfin à l'insçu du Roi, ils obtinrent un Bref du Pape, par lequel Sa Sainteté ordonnoit, que les confiscations eussent lieu, comme elles l'avoient eü avant la Déclaration du Prince, & cela, sous peine d'Excommunication contre tous ceux qui s'opposeroient à l'exécution de ce Bref.

Les Inquisiteurs munis de cet ordre de Rome allèrent en Corps trouver le Roi, au moment qu'il venoit de faire sa Communion Pascale; & l'un d'eux portant la parole, ils prièrent Sa Majesté d'agréer qu'en sa présence, & de toute sa Cour, on fit la lecture d'un Bref de Sa Sainteté.

Dom Juan l'aïant écouté fort attentivement, demanda sur le champ au profit de quoi devoient tourner les Confiscations. On lui répondit que c'étoit au sien. Puisque cela est ainsi, répliqua le Roi, & qu'il n'est sans doute permis de faire de mon bien ce qu'il me plaît, pour ne pas contrevenir aux ordres du Pape, & pour lui marquer le profond respect que j'ai pour lui, je consens que vous confiscuiez les biens de ceux que vous terez arrêter, pourvu qu'on en fasse un inventaire très-exact: mais je déclare dès-à-présent, que je leur fais don, & à leurs familles de ces mêmes biens, & que j'entens qu'ils leur soient rendus fidèlement, à quelque peine que vous aiez jugé à propos de les condamner.

Malgré le chagrin que cet ordre du Prince causa aux Inquisiteurs, il en fallut passer par là; & tant que Dom Juan a vécu, on a toujours rendu généralement tous les biens qui ont été confiscués, à ceux sur qui ils l'avoient été, ou à leurs héritiers légitimes.

Ce Roi étant décédé, les Ministres du saint Office représentèrent aussi-tôt à la Reine sa veuve, que le défunt aiant formellement contrevenu aux ordres du Pape, avoit encouru l'excommunication portée par le Bref de Sa Sainteté, contre ceux qui en empêcheroient l'exécution; & cette Princesse, moins ferme que ne l'avoit été le Roi son époux, eut la foiblesse de consentir, que les Inquisiteurs revêtus de leurs habits sacerdotaux fissent la cérémonie d'absoudre le cadavre de Dom Juan de cette prétendue excommunication, & cela en sa présence & des Princes ses fils, Dom Alphonse, & Dom Pedro.

Il est aisé de voir que tout ce qui se fit alors touchant l'absolution du Cadavre du Roi de la part des Inquisiteurs, n'étoit qu'une pure momerie pour faire peur aux Grands du Roïaume & aux Peuples, & maintenir l'autorité du Saint Office dans toute sa rigueur. Car Dom Juan avoit deséré entièrement au Bref du Pape; & le généreux dessein qu'il forma pendant la lecture du Bref, de remettre à ses Sujets leurs biens confiscués à son profit, comme il l'ordonna effectivement, loin de lui mériter une peine aussi ignominieuse que celle qui lui fut imputée après sa mort, devoit au contraire lui attirer des actions de grâces immortelles de tout son Roïaume, & rendre la conduite des Inquisiteurs odieuse à toute la terre.

Mais l'Inquisition encouragée par l'impunité de cet attentat, a depuis continué

ses rigueurs, on plutôt ses cruautés, sous le règne de Dom *Alfonse*, & sous une partie de celui de Dom *Pedro*, pendant la Régence duquel, & environ l'année 1672, il arriva qu'une des Eglises de Lisbonne fut volée. On enleva le saint Ciboire avec les autres Vases sacrés, & on jeta de tous côtés les Hosties consacrées.

A peine se fut-on aperçu de cette horrible profanation, le matin en ouvrant l'Eglise, que le peuple y accourut en foule; & il n'y eut presque personne parmi ceux qu'on nomme anciens Chrétiens, qui ne crût fermement que ce sacrilège avoit été commis par quelqu'un d'entre les Chrétiens nouveaux.

Les Seigneurs de la *Relaçam*, qui est le Parlement de Lisbonne, donnèrent d'abord leurs ordres pour qu'il fût fait une visite exacte dans les maisons de tous ceux qui étoient soupçonnés de ce crime; & cet ordre fut exécuté avec tant de sévérité, qu'on voulut sçavoir en détail, où avoient passé la nuit précédente ceux qui n'avoient pas resté dans leurs maisons, pour quelles raisons ils s'en étoient absentés, & en quelle compagnie ils avoient été. On arrêta sur les moindres indices une infinité de personnes de tout sexe & de tout âge, qui furent conduites dans les prisons du Parlement. On les examina avec toute l'exactitude possible: mais après tout on ne put découvrir les auteurs de cet énorme attentat.

L'Inquisition trouvoit cependant fort mauvais, que les Juges séculiers eussent pris connoissance de cette affaire; ce qui cependant fut un grand bonheur pour les Chrétiens nouveaux, qui auroient eu sans doute beaucoup plus à souffrir, si dans cette occasion les poursuites avoient été faites par le Saint Office.

Les ennemis des nouveaux Chrétiens se servirent de ce nouveau prétexte pour exciter contre eux la fureur du Peuple, qui n'étoit déjà que trop porté à les haïr & à les persécuter. Le désordre alla même si loin, qu'aucun de ces infortunés n'osoit presque plus se montrer en public, & qu'on mit en délibération au Conseil du Roi, s'il ne seroit pas à propos de chasser pour une bonne fois tous les Chrétiens nouveaux du Roiaume.

Alors les Inquisiteurs, qui sont les persécuteurs d'office de tout ce qu'on appelle *Christians novos*, semblèrent avoir tout d'un coup oublié leur haine & leur faux zèle, en sorte que non seulement ils n'opinièrent point pour l'expulsion, mais qu'encore ils s'y opposèrent de tout leur pouvoir. Ils alléguoient pour raison d'une conduite qui surprenoit tout le monde, qu'on ne pouvoit en conscience envoyer dans des Pays étrangers, où chacun vit comme il lui plaît, des personnes foibles & chancelantes en la Foi, lesquelles n'ayant plus rien qui les retint dans le devoir, abandonneroient bientôt tout-à-fait la Religion Chrétienne.

Mais les personnes tant soit peu éclairées concurent aisément, que les Ministres du Saint Office n'en ussoient de la sorte, que par la crainte de voir diminuer leur autorité, si l'on chassoit de l'Etat les Chrétiens nouveaux, & de perdre par là les moïens de satisfaire leur insatiable avarice, ces malheureux étant leur proie la plus ordinaire, & presque l'unique objet de leurs persécutions.

Quoi qu'il en soit, les Inquisiteurs vinrent à bout de leur dessein, & on ne parla plus de l'expulsion des prétendus Juifs. On se contenta d'en emprisonner un plus grand nombre de jour en jour, & de les examiner très-rigoureusement.

Pendant que le Parlement étoit ainsi occupé à la recherche des auteurs de ce sacrilège, un particulier, qui étoit un ancien Chrétien, fut surpris en flagrant délit, volant dans un village proche de Lisbonne. On le conduisit d'abord dans les prisons de la Ville, & en le fouillant, on trouva sur lui la Croix du Ciboire qui avoit été volé quelques mois auparavant. On l'interrogea sur cet ancien vol, & ce misérable confessa qu'il en étoit seul coupable; qu'il avoit rompu le Ciboire, dont il avoit seulement réservé la Croix, qu'il avoit toujours portée sur lui, & qui venoit de servir à le découvrir.

L'Auteur du sacrilège ayant été connu de la sorte lorsqu'on y pensoit le moins, son proces lui fut fait, & il fut puni comme il le meritoit. On élargit aussitôt tous les Chrétiens nouveaux qui étoient dans les prisons du Parlement pour raison de cette affaire; & il sembloit que cela dut leur procurer un peu de repos pour l'avenir. Mais cette aventure ayant presque fait revenir les Peuples de leur prévention contre les Chrétiens nouveaux, & la haine qu'on leur avoit portée jusqu'alors commençant à diminuer, les Inquisiteurs qui avoient paru prendre leur parti, lorsqu'on avoit parlé au Conseil de les expulser, voyant qu'il n'y avoit plus à appréhender qu'on les chassât du Roiaume, reprirent leurs premiers errements, & les persécutèrent plus que jamais.

Ceux que le Parlement avoit élargis, & qu'il avoit reconnu innocens, furent les

premi
échap
terribl

Ces
sies &
aufqu
faite l

Les
rialva
d'Alm

de Ta
& div
perfon
les ma
vroit

une si
Rome
même

Office
gal, o
de non
pour s

Sainte
Ces
au Pap
proces
de ceu

& la l
plainte
tère d

Le
blemen
ordonn
ginal.

Les
sés, s'
voient
leur a

Il s'
par un
ordonn
rent d

qu'il a
envoïé
faction
modér

Tout e
pe *Im*

Les
coit, f
doit ce
res de

tières
des all
Rome

& qu'i
au Pap
les dro
Don
veaux,
avoien
oppria

premiers exposés aux fureurs du Saint Office, & ces pauvres gens sembloient n'être échappés du premier orage, que pour tomber dans un autre incomparablement plus terrible & plus dangereux.

Ces rigueurs du Saint Office furent cause, que quelques Seigneurs des plus qualifiés & des plus honnêtes gens de la Cour, lassés de voir les vexations continuelles, auxquelles ceux qu'on appelle Chrétiens nouveaux étoient exposés, résolurent de faire leurs très-humbles remontrances à Dom *Pedro*.

Les principaux de ces Seigneurs furent le Marquis de Gonca, le Marquis de Maralva, Dom Antoine de Mendoga alors Archevêque de Lisbonne, Dom Chriftoffe d'Almeida Evêque des Martyrs, Milord Ruifel Evêque de Portoalegre, le Marquis de Tavora, le Marquis de Fontes, le Comte de Villalor, Dom Sanche Manoel, & divers autres célèbres Docteurs & Religieux de différens Ordres. Toutes ces personnes représentèrent au Prince le tort irréparable que recevoient ses Sujets, par les manières de procéder qu'on observoit dans les Inquisitions, & que de là s'enfuiroit nécessairement la ruine totale de son Etat. Les raisons qu'ils alléguèrent firent une si vive impression sur l'esprit de ce Prince, qu'il ordonna à son Ambassadeur à Rome d'y solliciter un Bref, qui permit aux Chrétiens nouveaux d'exposer au Pape même les raisons qu'ils prétendoient avoir de se plaindre des procédures du Saint Office. Ce Bref ayant été obtenu & signifié dans toutes les Inquisitions du Portugal, on y suspendit les exécutions, & les Chrétiens nouveaux eurent la permission de nommer des Procureurs pour agir en leur nom, tant à Rome qu'en Portugal, & pour solliciter auprès de Sa Sainteté un Règlement, qui réduisît les formalités du Saint Office aux règles prescrites par le Droit Civil & Canonique.

Ces Procureurs dressèrent donc des Requêtes & des Mémoires qu'ils présentèrent au Pape, le suppliant d'ordonner qu'on apportât à Rome en original quelques anciens procès de personnes qui auroient été condamnées au feu par l'Inquisition, sur tout de ceux qui étoient morts qualifiés de *convincus négatifs*, afin que par l'inspection & la lecture de ces pièces, Sa Sainteté fût pleinement convaincue de la justice des plaintes qu'on lui adressoit, & qu'elle pût apporter ensuite quelque remède à la misère des nouveaux Chrétiens.

Le Pape écouta avec charité & attention les raisons de ces affligés. Il fut sensiblement touché de leur infortune, & fit d'abord expédier un Bref, par lequel il ordonnoit aux Inquisiteurs de lui envoyer au plutôt quatre procès anciens en original.

Les Ministres de l'Inquisition sentirent vivement le danger où ils alloient être exposés, s'ils étoient forcés de déférer à ce Bref; puisque s'il avoit son effet, ils ne pouvoient manquer de perdre, ou pour le moins de voir diminuer considérablement leur autorité.

Ils prirent donc le parti de ne point obéir; ce qui obligea le Pape de suspendre, par un nouveau Bref, l'Inquisiteur Général, & d'excommunier tous les autres. Il leur ordonna aussi de remettre aux Ordinaires les clefs des Inquisitions, ce qu'ils refusèrent de faire; & quelque instance que fit Sa Sainteté, au lieu du nombre de procès qu'il avoit demandé, il fallut qu'il se contentât de deux que les Inquisiteurs lui envoièrent, & qu'ils choisirent enfin tels qu'il leur plut. Moieamment cette légère satisfaction, le Pape les déclara absous, & quoiqu'il ait fait quelques Réglemens pour modérer les rigueurs de ce Tribunal, les choses sont pourtant restées au même état. Tout ce qui vient d'être avancé, est plus que suffisamment justifié par le Bref du Pape *Innocent XI.* du 22. Août 1682.

Les moyens dont les Inquisiteurs se servirent pour détourner l'orage qui les menaçoit, furent premièrement de représenter au Roi, que la Cour de Rome ne demandoit ces procès que pour en prendre occasion de s'attribuer la connoissance des affaires de Portugal; qu'après que le Pape seroit parvenu à évoquer par devers lui les matières qui concernoient l'Inquisition, il voudroit ensuite prendre aussi connoissance des affaires Ecclésiastiques, & même des séculières; que ce procédé de la Cour de Rome donnoit visiblement atteinte à sa Souveraineté & aux droits de sa Couronne, & qu'il étoit d'une conséquence infinie & de la bonne Politique, de ne pas donner au Pape en cette rencontre des prétextes pour entreprendre davantage à l'avenir sur les droits du Roi, qui ne devoit avoir que Dieu pour supérieur.

Dom *Pedro*, qui au commencement avoit été assez favorable aux Chrétiens nouveaux, mais qui n'étoit plus soutenu par les conseils des fidèles Ministres, qui lui avoient inspiré des sentimens de compassion pour ceux de ses Sujets que l'Inquisition opprimoit, se laissa éblouir par les raisons spécieuses des Inquisiteurs; & bien loin de

continuer sa faveur au parti qu'il avoit d'abord protégé, il donna de nouveaux ordres à son Ambassadeur à Rome, & lui enjoignit de tout mettre en usage, pour empêcher cette Cour de réussir dans le dessein qu'elle avoit formé de se faire envoyer un certain nombre de procès.

Les Inquisiteurs s'étant aperçus dès le commencement de cette affaire, que le premier Ambassadeur qui avoit été nommé par le Roi, pour faire enforte que les Sujets de Sa Majesté obtinssent de Sa Sainteté la justice qu'ils avoient lieu d'espérer, s'acquittoit exactement de son devoir, & travailloit avec application à faire réussir l'affaire dont Sa Majesté l'avoit chargé, jugèrent, ou qu'il falloit l'engager dans leurs intérêts, ou que si cela ne se pouvoit, il falloit lui faire donner un successeur.

Ils firent d'abord leurs efforts pour porter ce Ministre à trahir son devoir : mais toutes leurs tentatives ayant été inutiles, ils suggérèrent au Prince de le rappeler, & firent envoyer en sa place Dom Louis de Sousa, alors Evêque de . . . & qui depuis a été Archevêque de Brague, immédiatement après que Dom Verissimo d'Alencastro eut quitté cet éminent poste, pour être Inquisiteur Général.

Ce nouvel Ambassadeur entièrement dévoué au service & aux intérêts de l'Inquisition, faisant semblant de servir son Roi & sa Patrie, trahissoit également l'un & l'autre. Il s'opposoit secrètement aux bonnes intentions qu'avoit le Saint Pere, de mettre ordre aux injustices du Saint Office. Il supprimoit ou affoiblissoit les raisons que les nouveaux Chrétiens alléguoient en leur faveur, il donnoit avis aux Inquisiteurs de tout ce qui se passoit à Rome, & leur fournissoit les moyens d'éviter ce que Sa Sainteté ordonnoit. Enfin il faisoit entendre au Pape, que tous les bons Portugais étoient scandalisés de ce qu'on osoit douter de la droiture du Saint Office dans les procédures, & que si l'on persistoit à demander à voir les procès, c'étoit tacitement introduire le Judaïsme dans le Roiaume de Portugal.

Que si le peuple venoit à s'y soulever, comme il y avoit lieu de le craindre, le Roi seroit peut-être contraint de chercher quelque remède qui ne seroit pas agréable à la Cour de Rome, puisqu'il pourroit le faire qu'on fut obligé de créer un Patriarche en Portugal, & ce d'autant plus, que la difficulté que faisoient les Papes depuis long-tems, d'accorder des Bulles aux Evêques nommés par Sa Majesté, avoit déjà fort disposé les esprits à un changement.

Par ces artifices & autres semblables, cet Ambassadeur fit si bien, que les bonnes intentions du Pape demeurèrent sans effet. Il fallut qu'il se contentât de deux procès qu'on lui envoya, après que les Inquisiteurs les eurent choisis, au lieu de quatre qu'il avoit demandés, & enfin, nonobstant le Règlement fait par Sa Sainteté, les choses sont restées à peu près comme elles étoient auparavant.

CHAPITRE II.

De la manière dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.

IL n'est pas aisé de bien faire connoître les procédures qui s'observent dans les Inquisitions de Portugal, non plus que les cruautés qui s'exercent envers ceux qui ont le malheur d'être renfermés dans ses prisons. En effet, rien n'est plus difficile que d'en expliquer toutes les circonstances. Le secret inviolable qu'on s'efforce d'y observer, & qui est l'unique ressort qui soutient & conserve le Saint Office, empêche que ceux mêmes qui en sont persécutés, puissent en pénétrer au juste toutes les particularités. On ne laissera pas cependant de raconter ici le plus sincèrement qu'il sera possible, ce que tant de funestes expériences nous en ont appris, & ce que raisonnablement on peut en conjecturer.

Il faut d'abord observer que ceux qui ont passé par ces terribles épreuves, en sont sans doute mieux instruits. On ne peut s'empêcher de conclure, que ce que l'on cache avec tant de soin, est indubitablement fort mauvais, & que cet effroyable secret est l'obstacle le plus invincible aux remèdes, qu'on pourroit apporter à tant de malheurs dont ces pauvres prisonniers sont accablés; lesquels par là étant

dans

CONCERNANT L'INQUISITION. 417

dans une impuissance presque absolue de connoître ce qui pourroit leur procurer la liberté, tombent dans une si étrange confusion, qu'ils sont contraints d'aller sans cesse à tâtons comme des aveugles, sans presque jamais parvenir à deviner les véritables causes de leur infortune. Il faut observer que ces emprisonnements se font sur le témoignage d'un, de deux ou de trois témoins, qui ne s'accordent point, & qui tous sont indignes qu'on ajoute foi à leurs dépositions, attendu que la plupart sont prisonniers, qui n'ont pas d'autres moyens de se tirer d'affaire, que de charger leurs prétendus complices, & que presque jamais leurs dépositions ne s'accordent.

Un homme étant dénoncé, & l'accusation formée contre lui ayant été admise au Saint Office, on donne d'abord ordre de l'arrêter, & on commence par le traiter comme s'il étoit déjà convaincu des crimes dont il est accusé; en sorte que dès ce moment on met sa femme & ses enfans, s'il en a, hors de chez lui; on ferme sa maison; on fait inventaire de ses effets; & la famille est réduite à la mendicité, comme si elle n'avoit aucune part dans ses biens.

Des biens ainsi confisqués on n'en restitue rien, ou très-peu de chose, à ceux qui sortent libres de l'Inquisition. Leurs créanciers perdent leurs dettes, & de toutes ces confiscations, le Trésor Royal n'en a qu'une très-petite portion, parce que les Inquisiteurs se sont attribué le droit d'en disposer souverainement, & de faire presque tout tourner à leur profit.

S'il arrive que le mari & la femme soient pris dans le même tems, leurs enfans, s'ils en ont, restent dans un abandon si déplorable, qu'on a très-souvent vu des enfans de trois ou quatre ans contraints de demander l'aumône, & de se retirer sous les portiques des Eglises, sous des auvans, ou dans des fours publics; & ce qui est encore plus digne de pitié, est qu'il n'est que trop ordinaire que de jeunes filles très-bien élevées & très-sages se perdent & se prostituent, forcées d'en user ainsi, ou par l'horrible nécessité où elles sont réduites, ou à cause du mépris auquel elles sont exposées par le malheur de leur naissance. Une infinité de femmes mariées, auparavant très-vertueuses, ont fait le même naufrage depuis la détention de leurs maris. Il n'y a que trop d'exemples de la vérité que l'on avance dans toutes les Villes & Bourgades du Royaume, qu'il seroit facile de rapporter; mais il est juste de taire les noms de ces personnes affligées, pour ne pas insulter à leur misère & à leur honte, & pour ne pas couvrir de confusion un grand nombre de peres, de meres, & de maris.

Le Familier qui a été nommé par le Saint Office pour arrêter un accusé, l'ayant rrouvé & lui ayant commandé de le suivre, emploie tous ses soins pendant le chemin qu'ils ont à faire ensemble, à persuader au prisonnier de confesser au pluriel ses crimes, afin de retourner en sa maison, & d'éprouver la miséricorde dont les Inquisiteurs ont coutume d'user envers ceux qui marquent un sincère repentir par leur prompt & volontaire confession; que si au contraire il ne s'accuse pas, il doit s'attendre à ne sortir des prisons qu'après y avoir demeuré plusieurs années, & à finir ensuite misérablement sa vie au milieu des flammes.

Lorsqu'ils sont arrivés à l'Inquisition, le Secrétaire se présente, qui remet l'accusé entre les mains de l'Huissier de la maison, appelé en Portugais *Alcald*, lequel assisté de deux Gardes conduit l'accusé dans l'intérieur de l'Inquisition; & tous ensemble l'exhortent de nouveau à confesser au pluriel, s'il veut obtenir miséricorde, conserver sa vie, & recouvrer sa liberté.

Cette conduite des Officiers du Saint Office engage une infinité de personnes très-innocentes, à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Le prisonnier étant entré, on le fouille; on lui ôte tout ce qu'il a d'or & d'argent sur lui, quand même ce seroit une Médaille, ou l'Image de Jesus-Christ ou de quelque Saint. On lui ôte aussi les Livres qu'il pourroit avoir sur lui, sans en excepter les Heures, & même le Breviaire aux Ecclésiastiques, afin de les priver de toute consolation corporelle & spirituelle. S'il arrive que quelques-uns de ces infortunés, comme il arrive très-souvent, demandent même avec larmes, qu'on leur rende les Livres de prières & d'exercices spirituels, par la lecture desquels ils puissent trouver quelque soulagement à leurs peines, n'étant pas juste qu'étant privés des Sacramens de Penitence & d'Eucharistie, & de la douceur d'entendre la sainte Messe, ils le soient encore de la satisfaction innocente de réciter leurs prières ordinaires, & qu'étant Chrétiens, on les traite comme des Turcs & des Infidèles; on leur répond que dans cette maison on n'a aucun besoin de Livres, & que ceux qui y sont renfermés doivent uniquement s'occuper à examiner leur conscience, & à déclarer leurs fautes.

Que si un accusé réplique qu'il convlent d'être un très-grand pécheur, & qu'il prie qu'on lui envoie un Confesseur (a), afin de purifier sa conscience par le Sacrement de Pénitence, on fait la sourde oreille, on ne lui fait aucune réponse, en sorte qu'on n'a aucun égard sur cet article aux supplications de ces affligés. On ne les confesse point, on ne les instruit point, on les prive de toute sorte de consolations, & on les laisse ainsi pendant six, huit & dix années, sans Sacramens, sans Messe, en un mot, traités comme s'ils n'étoient pas Chrétiens, & que leurs ames n'eussent payé été rachetées par le sang précieus de Jésus-Christ. Il est vrai qu'on accorde des confessions à ceux qui sont dangereusement malades, lorsque le Médecin a déclaré que leur guérison est désespérée: mais le Confesseur ne reste que très-peu de tems dans les prisons, parce qu'elles sont ordinairement fort sales & de mauvalle odeur, & que l'Alcaide, les Gardes & les Prisonniers compagnons du malade, sont à la porte qui attendent. Ainsi le Confesseur ne donne pas la moitié du tems nécessaire pour faire une Confession proportionnée au besoin du Pénitent, qui quelquefois aura passé plusieurs années sans s'approcher des Sacramens. Il arrive de plus dans ces occasions, que des personnes foibles & plus éclatées font des Confessions sacrilèges, craignant, si elles s'accusent d'avoir avoué des choses faulles pour sauver leur vie, que le Confesseur n'aille en faire son rapport aux Inquisiteurs, & que cela ne leur nuise, s'ils viennent à rechaper de la maladie dont ils sont attequés.

Il est aisé de juger par ce qu'on vient de dire, qu'il n'est guères possible qu'un pauvre prisonnier fasse une bonne Confession, ne voyant le Prêtre qu'une seule fois, & pendant très-peu de tems. Car il est constant qu'on ne lui permet plus de revenir, qu'il n'a le pouvoir d'absoudre le Pénitent des censures qu'on prétend qu'il a encourues, qu'en cas de mort, qu'il ne reste point d'Ecclesiastiques pour aider le malade à bien mourir, & qu'on ne lui présente pas même le Crucifix pour le consoler, & l'exciter à la contrition dans ces terribles momens.

Tant de duretés qu'éprouvent ces misérables, n'empêchent pourtant pas que la plupart ne marquent une foi si vive, qu'on les voit tous les jours peindre sur les murailles de leurs prisons, des Croix avec du charbon ou de la terre détrempee, & lorsqu'ils sont réduits à l'agonie, leurs compagnons, au défaut de Prêtres, les assistent du mieux qu'ils peuvent, font auprès d'eux de ferventes prières accompagnées d'une grande abondance de larmes, & ne cessent point de les exciter à former des actes de contrition, & à proférer jusqu'au dernier soupir les saintes noms de JESUS & de MARIE. Que n'est il permis aux anciens Chrétiens & à tous les véritables Fidèles, d'entrer en ces prisons affreuses dans ces tristes occasions. Sans doute ils seroient éstimés de la vertu & de la piété de ces infortunées victimes du Saint Office, & ils seroient indubitablement convaincus, que la plupart de ceux que l'on fait passer en Portugal pour des Juifs, sont des Chrétiens très-servens, lesquels, après avoir vécu en bons Catholiques, finissent leurs jours en véritables enfans de l'Eglise, lesquels ne sont indults à se charger eux-mêmes des crimes dont on les fait passer pour convaincus dans les Actes de Foi, que pour sortir de leur captivité, pour se délivrer de la torture, & pour éviter une mort cruelle & honteuse dont on les menace continuellement.

Il importe d'observer ici, que ces malades qui sont traités avec tant d'inhumanité, passent dans l'esprit des Inquisiteurs, ou pour être Juifs, ou pour être Chrétiens. S'ils les estiment Juifs, la charité Chrétienne ne devoit elle pas les porter à mettre tout en usage pour retirer ces ames de l'erreur? Que si au contraire ils les regardent comme Chrétiens, ne sont-ils pas encore obligés par les loix du Christianisme à ne les pas abandonner, comme ils font, dans ce passage du tems à l'éternité, & à la merci de trois ou quatre compagnons accusés de Judaïsme, qui peuvent contribuer à les pervertir, & à leur faire perdre la foi?

Qu'il seroit beau & louable de voir alors un Inquisiteur plein d'un zèle apostolique faire l'office de Pasteur, & entrer dans ces sales & sombres demeures, pour exhorter & pour aider ces malheureux à finir leur vie d'une manière édifiante. Si ces Messieurs en usoient de la sorte, ils verroient une infinité de ces affligés recevoir la mort avec résignation, & donner en mourant des marques non suspectes d'une foi

(a) C'est une chose presque incroyable, qu'on hérétique: quand il le seroit, cette conduite seroit refusé un Confesseur à un pécheur qui le roi toujours très-surprenante. demande, & qui n'est ni convaincu, ni jugé, ni

vive
pulsé
que
être
de p
ne d
devr
des
moin
& c
déb

L
On
pied
une
Les
le jo
lamp
ge, f
de P
On
les p
blé
bles
& un
ne f
On
souff
d'ord
les v
telle
pulsé
font
noir
fait
occu
ces é
fortu
de c
tage
font
situa
plein
de t
Te
Coin
Il
rené
a plu
dire
souff
fait
T

vive & pure, & par ce moyen ils pourroient se défabuser des préventions où ils font, puisqu'il est évident que c'est principalement à la mort que l'on se fait connoître tel que l'on est, l'hypocrisie n'étant alors guères de saison. Les Inquisiteurs diront peut-être qu'étant les Juges de ces malbons, il ne convient pas à leur dignité de faire de pareilles démarches : mais il est aisé de leur répondre, que la qualité de Juge ne doit pas exclure celle de Pere dans des Personnes Ecclésiastiques, qui ne devoient avoir pour but que le salut des ames, & non pas la destruction des corps, & quand même on conviendrait qu'ils ne doivent pas y aller, au moins devoient-ils envoyer en leur place des hommes capables, sçavans, pieux & charitables, pour instruire, consoler, & affermir dans la vertu ces ames detolées.

CHAPITRE III.

Description des Cachots, &c.

LE Secrétaire du Saint Office alant reçu à la porte celui que le Familier a amené, le remet à l'Alcade & à deux Gardes qui l' conduisent dans le cachot. On l'enferme sous deux portes, dans une petite chambre longue d'environ douze pieds sur dix de largeur, ordinairement fort obscure, ne recevant de clarté que par une très-petite fenêtre fort élevée, en sorte qu'on peut à peine discernar les objets. Les Prisonniers reçoivent si peu de secours de cette foible lumière, qu'ils passent le jour à désirer que la nuit arrive, afin de jouir de la consolation d'une petite lampe qu'on leur donne, dont la dépense, aussi-bien que celle de leur blanchissage, se prend sur les cinq sols destinés pour la subsistance de chacun des Prisonniers de l'Inquisition.

On nous excusera si nous entrons dans le dégoûtant détail des saletés qui sont dans les prisons du Saint Office; mais comme on juge qu'il est à propos de donner une juste idée de ce qui s'y passe, il faut nécessairement en expliquer les particularités. Les meubles dont ces vilains cachots sont garnis, consistent en quatre pots de terre pour uriner, & un plus grand que les autres pour satisfaire aux autres nécessités naturelles, qui tous ne sont vuidés que tous les huit jours.

On laisse à juger de cette première circonstance, quelle doit être l'inséction que souffrent les pauvres Prisonniers, contraints de rester pendant huit jours avec tant d'ordures. En effet, la puanteur y est telle, que souvent, sur-tout pendant l'été, les vers se répandent par toute la chambre, & la mauvaise odeur qui en exhale est telle, que c'est comme une espèce de miracle que ceux qui sont ainsi renfermés y puissent résister. Il arrive aussi de-là, que ceux qui sortent dans les Actes de Foi sont ordinairement si changés & si défigurés, qu'on a quelquefois peine à les reconnoître, & qu'ils paroissent moins des personnes vivantes, que des morts que l'on fait marcher avec des ressorts. Il y a dans chacun de ces cachots, une estrade qui en occupe la moitié: c'est là dessus que se couchent les Prisonniers; & l'humidité de ces chambres est si prodigieuse, que les nates & les matelats qui servent à ces infortunés, s'y pourrissent en très-peu de tems. On met ordinairement dans chacune de ces cellules quatre ou cinq prisonniers ensemble, & même quelquefois davantage; & en ce cas, ceux qui ne peuvent avoir place pour dormir sur l'estrade, sont contraints de coucher par terre au milieu des ordures. Dans quelle gênante situation doivent être cinq personnes dans un si petit lieu, avec tant de vailleaux pleins de saletés! On donne à peine dans l'Inquisition à des hommes vivans autant de terrain pour se coucher, que l'on en accorde aux défunts pour leur sepulture.

Telle cependant que nous venons de la dépeindre, est la forme des prisons de Coimbre & d'Evora; celles de Lisbonne sont un peu plus grandes, & mieux éclairées.

Il arrive quelquefois qu'il n'y a qu'une personne dans un cachot, & l'on y en renferme plus ou moins à proportion du nombre des Prisonniers, & selon qu'il y a plus ou moins de tems que l'Acte de Foi n'a été célébré. Ces affligés ne sauroient dire s'il leur est meilleur d'être seuls, ou d'être en compagnie, car étant seuls, ils souffrent les horreurs d'une solitude affreuse; & s'ils ont des compagnons, il leur en faut supporter les mauvaises humeurs, les infirmités & les défauts. Mais les plus sa-

cheux & les plus dangereux camarades, qu'un Prisonnier puisse avoir, sont ceux qui ont déjà fait leur confession, parce qu'ils ne cessent d'influier aux autres d'en faire de même, en leur remontrant que c'est l'unique moien qui leur reste pour sauver leur vie, & que d'ailleurs ils ne doivent point avoir honte de faire ce que tant d'honnêtes gens, & ce qu'eux-mêmes qui leur parlent ont fait avant eux; de sorte qu'un misérable Chrétien se trouve dans une étrange situation, aiant outre ses propres peines, tant de conversations désagréables à souffrir, qui ne font qu'augmenter son embarras. En effet il y a lieu de douter si ceux qui lui tiennent de semblables discours, ne sont pas du nombre de ses accusateurs, & si leur déposition n'est pas un obstacle à sa liberté.

Les plus malins & les plus rusés d'entre les Prisonniers s'appliquent ainsi à persuader aux plus simples, de charger par leurs confessions ceux qui songent tout de bon à se tirer d'affaire, & toutes ces accusations produisent une confusion inexprimable, d'autant que celui qui s'est accusé, quoiqu'il fut innocent, voiant ses biens & son honneur perdus, voudroit qu'aucun des autres ne sortit à de meilleures conditions que lui.

Au reste, tous ces malheurs n'arrivent que parce qu'on n'exige pas des témoins qu'ils conviennent entr'eux dans les circonstances, du tems, du lieu, des personnes; car si l'on obligeoit ceux qui déposent à s'accorder sur toutes ces choses, peu de gens hasarderoient de s'accuser d'un crime qu'ils n'auroient pas commis, & encore moins à nommer des complices, attendu qu'il leur seroit impossible de rencontrer juste dans les circonstances d'un fait supposé.

Il faut observer qu'il arrive assez souvent qu'un Prisonnier aiant nouvellement déposé contre un autre, qui pour se tirer d'affaire, a consenti de passer pour coupable des crimes dont il est accusé, est renfermé dans un même cachot avec celui qu'il vient de charger par sa déposition; & que lorsqu'on signifie à l'Audience, à celui qui pour se procurer la liberté s'est déjà accusé, qu'il y a un nouveau témoin & une nouvelle accusation contre lui, cet infortuné pense que ce seroit de mal lui est venu du dehors, pendant qu'il est en la compagnie de celui qui le lui a fait. S'il étoit permis de voir les procès, on trouveroit une infinité de cas de cette nature.

On doit encore remarquer que dans les Inquisitions de Portugal, on change de tems en tems les prisonniers de cachot, & qu'ainsi ils sont sujets à avoir souvent de nouveaux compagnons. Il n'est pas aisé de dire par quel motif se font ces changemens: mais il est toujours certain que c'est un malheur pour ceux qui sont innocens, parce que les Prisonniers venant ainsi à se connoître, ils se persuadent aisément que ceux qui sont dans un même danger, se servent des mêmes moiens pour s'en tirer, & qu'ainsi étant portés à croire qu'ils ont été chargés par ceux qu'ils savent être Prisonniers comme eux, ils se déterminent à charger à leur tour tous ceux dont ils ont connoissance. En vérité il est étonnant, que pendant qu'en toute autre chose on se pique dans le Saint Office d'un secret si inviolable, on laisse aux Prisonniers une si grande facilité de se communiquer leurs affaires: Ne semble-t-il pas que l'on n'en use ainsi, que pour avoir le moien de les perdre tous sans ressource?

Dans un état si triste & si déplorable, ceux qui sont dans ces prisons n'ont pas la liberté de se plaindre: on leur défend de pleurer & de soupirer, pendant qu'on leur en fournit de si puissantes raisons; & si quelqu'un fait un peu trop de bruit, ou qu'il élève assez sa voix pour être entendu d'une cellule dans une autre, on le punit très-sévèrement, en lui mettant un bâillon dans la bouche, & le faisant cruellement fouetter le long des Dortoirs. On prétend par là intimider les Prisonniers, qui pendant qu'on châtie quelqu'un de la sorte, entendent une espèce de Héraut qui crie à haute voix, que c'est par l'ordre des Seigneurs Inquisiteurs que l'on fouette cette personne, pour avoir parlé trop haut & s'être fait entendre, pour avoir crié, pour avoir frappé contre la muraille de la prison, ou enfin pour avoir eu différend ou querelle avec ses compagnons. Plusieurs Prisonniers ont été fouettés à l'Inquisition pour de pareilles fautes d'une façon si terrible, qu'ils en sont restés incommodés, & ont souffert des douleurs cruelles pendant plusieurs mois; quelques-uns même ont été estropiés pendant toute leur vie. Au reste, on exerce ces châtimens sans distinction sur toute sorte de personnes, sans aucun égard à la qualité, à l'âge, ni au sexe, en sorte qu'on depouille impitoyablement des femmes très sages & de jeunes Demoiselles, qui dans la maison de leurs Peres voioient à peine le Soleil. Ce qu'il y a de plus déplorable est, que pour un seul qui aura fait du bruit, on punit tous ceux qui se trouvent dans un même cachot, l'un pour avoir commis la faute,

& le
un g
des,
avoir
mais
si il
ment

Il
filles
quitt
vaiss
lité,
toute

Q
cach
On n
rieux
Qu
naires
le leu
Mais
Juges

T
assez
res, s
de bi
qui le
que le
seroit
qui po
tugal,
y par

Si d
fice,
frir,
y fair
Public
table
gillan
pides
exact.
Direc
tres d
qui le
honor
quelq
avaric
de fa
ter de
opprir
sa vie
ment,

CONCERNANT L'INQUISITION.

421

& les autres pour ne l'avoir pas accusé aussi-tôt. Or de cette conduite il en résulte un grand embarras pour les Prisonniers ; puisque s'ils n'accusent pas leurs camarades, ils sont châtiés, & que s'ils les dénoncent, ils les irritent & s'exposent à les avoir à leur tour pour accusateurs, non seulement dans des cas de cette nature, mais même dans leurs affaires capitales, & pour lesquelles ils ont été arrêtés. Ainsi il n'y a point d'autre parti à prendre pour ces infortunés, que de souffrir patiemment, & de se taire.

Il est bon de faire un peu d'attention à l'étrange état où sont réduites de jeunes filles, des Religieuses, ou des Dames également nobles & vertueuses, qui dans l'Inquisition se trouvent renfermées en la compagnie de femmes perdues & de mauvaisé vie, ou des Religieux, des Prêtres & des Gentilshommes de la première qualité, qui ont pour compagnons des hommes grossiers, mal élevés, & remplis de toute sorte de vices.

Que l'on considère aussi, que ceux qui ont été fustigés pour avoir parlé de leur cachot à ceux d'un cachot voisin, sont quelquefois mis avec eux peu de jours après. On ne pourra guères s'empêcher de conclure que tous ces changemens sont mystérieux, & qu'ils ne sont faits que pour embarrasser de plus en plus ces affligés.

Que si, comme il arrive très-souvent, les Prisonniers font des prières extraordinaires, jeûnent certains jours de la semaine & pendant le Carême, les Inquisiteurs le leur défendent, prétendant que tout ce qu'ils font n'est que par pure hypocrisie. Mais Dieu qui pénètre seul le cœur de l'homme, fera connoître un jour qui des Juges ou des Accusés ont été les plus abusés & les plus hypocrites.

CHAPITRE IV.

Traitement qu'on fait aux Femmes, &c.

TOUT ce qu'on a rapporté jusqu'ici n'est que la moindre partie de ce qu'endurent les Prisonniers du Saint Office. Il n'y a pas de termes assez expressifs & assez forts, pour donner une juste idée de ce qui se passe dans ces affreuses demeures, sur tout dans les prisons où les femmes sont renfermées, attendu qu'on y garde bien plus de précautions, & qu'on observe un plus grand secret pour tout ce qui les concerne. On peut cependant assurer que les plus belles sont mieux traitées que les autres ; & on se dispense sur cet article de dire une infinité de choses qui ne seroient pas honnêtes à rapporter. Il y a encore à présent à Madrid une femme, qui pour raison de certaine aventure qui lui arriva dans une des Inquisitions de Portugal, après être sortie de prison, quitta le Roiaume, & n'a plus voulu abfolvement y paroître.

Si ce nombre innombrable de malheureux qui sortent tous les jours du Saint Office, avoient la liberté de raconter ce qu'ils y ont vu, & ce qu'on leur y a fait souffrir, & si en parler à qui que ce soit n'étoit pas pour eux un crime capable de les y faire renfermer une seconde fois, pour n'en plus sortir que pour aller au feu, le Public seroit bientôt désabusé de la fausse idée qu'il a de la sainteté de ce redoutable Tribunal : mais le serment de garder le secret qu'on exige d'eux en les élargissant, & les terribles menaces qu'on leur fait, propres à intimider les plus intrépides, leur font observer sur cet important article un silence très-sévère & très-exact. La seule consolation qui leur reste, est de pouvoir ouvrir leur cœur à leurs Directeurs dans la Confession ; & les déclarations qu'ils font tous les jours aux Prêtres dans les Tribunaux de la Pénitence, remplissent d'horreur & d'admiration ceux qui les entendent. Mais à quoi sert tout cela ? les familles en sont-elles moins déshonorées & moins ruinées ? les Inquisiteurs à qui ces sortes de plaintes reviennent quelquefois, prétendent que ces tristes victimes de leur fureur & de leur insatiable avarice imposent à leurs Confesseurs, afin de s'attirer au moins leur compassion par de faux exposés. Ne pourroit-on pas leur répondre, qu'il y a bien plus lieu de douter de la sincérité d'une Confession forcée, faite par une personne remplie de crainte, opprimée, maltraitée, & persuadée que ce n'est que par là qu'elle peut conserver sa vie, & recouvrer la liberté, que de la Confession sacramentale qui se fait librement, volontairement, que celui qui la fait sait devoir être très-secrète, & dont

il n'espère aucun soulagement à ses malheurs ? Il arrive même assez souvent, que l'apprehension qu'ont ces pauvres Pénitens échappés de l'Inquisition, que leurs Directeurs ne violent le secret à leur égard, les porte à faire des sacrilèges, & à mentir en se confessant des crimes dont ils se font accusés fausement à l'Audience. C'est pourquoi il est très-important que ceux qui entendent les Confessions de ces sortes de personnes, usent d'une grande prudence, pour empêcher que ces infortunés n'ajoutent le mensonge aux autres péchés dont ils se confessent.

On pourroit répondre en second lieu, que les Ministres du Saint Office aiant réconcilié dans les Actes de Foi ceux qui sont accusés à leur Tribunal, ils ne doivent pas supposer qu'ils mentent dans celui de la Pénitence, puisqu'il faudroit nécessairement conclure qu'ils sortent du Saint Office aussi Juifs & aussi hérétiques qu'au-paravant, & que dans cette supposition toutes les pénitences qu'ils leur imposent, tous les Actes de Foi & toutes les réconciliations sont autant de Cérémonies inutiles & infructueuses. Enfin, si les procédures de l'Inquisition sont aussi équitables qu'on veut le faire croire, pourquoi engager ceux qui en sortent par des sermens & par des menaces, à garder inviolablement le secret sur tout ce qui leur est arrivé ? Ne seroit-il pas plus utile au Public, & plus glorieux pour le Saint Office de leur laisser la liberté de parler, & de ne leur imposer que l'obligation de dire la vérité ? Ce seroit le moien de la faire connoître à tout le monde, on ôteroit aux condamnés le prétexte de se plaindre du secret que l'on exige d'eux, & on remédieroit à cet embarras inexprimable, qui donne occasion à tant de supplices, & qui rend impossible la justification de tant d'innocens.

Mais pour mieux éclaircir cette matière, il est tems de faire voir quel ordre on observe à l'Inquisition dans les procès, premièrement de ceux qui meurent négatifs, & ensuite de ceux qui s'accusent. Dieu sçait que nous ne dirons ici que la pure vérité, & que l'on n'a en vue que sa gloire, & l'utilité du prochain.

D'abord le Prisonnier est conduit à l'Audience par l'Alcaïde, accompagné d'un Garde. Il y va tête nue, en y entrant, on le fait mettre à genoux ; on lui demande son nom, sa patrie, son état ou sa profession, & quantité de choses inutiles, que l'on écrit cependant fort exactement, & que l'on fait signer à l'accusé.

Après cette première Audience, il y a telle personne qui passe un, deux, trois, & jusqu'à quatre ans, sans qu'on l'y rappelle, pendant qu'on instruit plus diligemment le procès de beaucoup d'autres. De ces retardemens il en résulte d'ordinaire un très-grand mal, qui est que ceux qui sont renfermés les derniers, accusent volontiers ceux qui y sont avec eux, craignant d'en avoir déjà été accusés eux-mêmes.

Il y a lieu de croire que la lenteur avec laquelle on travaille à certaines affaires, vient de ce que l'on n'a pas un nombre suffisant de témoins contre les accusés, & que l'on espère que les preuves augmenteront en différant, parce que ceux qui sont déjà arrêtés, en accusent continuellement d'autres qui ne le sont pas encore, & que ceux-ci à leur tour chargent indubitablement ceux qui sont entrés dans l'Inquisition les premiers. Au reste ces énormes délais sont souvent cause qu'un Prisonnier réduit au désespoir, & incité d'ailleurs par les exhortations importunes & continues des Gardes, se détermine à demander lui-même l'Audience ; & pour essayer de se tirer d'affaire, s'accuse d'une infinité de crimes dont il est très-innocent, & dont quelquefois personne ne l'a chargé.

Lorsque les Inquisiteurs font appeler pour la seconde fois un Prisonnier à leur Audience, ce qu'ils appellent *Mesa*, ou Table du Saint Office, c'est pour lui demander sa généalogie ; car non contents de sçavoir de lui les noms de ses pere & mere, ils l'interrogent encore sur ceux de ses aieuls, bis-aieuls, freres, sœurs, enfans, oncles, neveux & cousins, jusqu'à la quatrième génération. Ils s'informent ensuite s'ils sont nouveaux Chrétiens, en tout ou partie. Ces interrogatoires si peu usités dans tous les autres Tribunaux, sont croire à ceux à qui on les fait, qu'on ne leur fait ainsi passer tous leurs parens en revue, que pour voir si dans la suite ils auront omis d'en charger quelqu'un, d'autant que les Prisonniers sont ordinairement prévenus, que pour sauver leur vie, le seul moien est d'accuser indistinctement tous leurs parens : mais il arrive qu'après toutes ces déclarations, un pauvre Accusé ne sort pas encore d'affaire, parce qu'il se trouve encore chargé par plusieurs inconnus, dont par conséquent il est très-mal aisé de deviner les noms, sans quoi point d'espérance de salut pour lui.

Pour bien comprendre jusqu'où va la cruauté, la confusion & la vexation du S. Office, il faudroit que les Inquisiteurs missent au jour les Procès de ceux qui ont

été
dépo
tion
leurs
santé
com
A
veut
cord
dire
Si le
d'au
serm
fon
Le
titien
la vo
série
Chri
sur d
en la
In
ou s
In
Pour
Ce
comm
sur e
proto
niers
voit
bour
ches
veau
cela
ses ;
pour
Priso
Il
eu ce
leur
bles
Juge
Ce
cache
Ce
en pe
beau
Inqui
chose
pitoi
que l
sultere
desse
Ce
l'Acc
on le
ses fa
Prom
Libel
Al
à peu

été livrés au bourreau, pour n'avoir pu dire le nom de tous les témoins qui avoient déposé contre eux, dont la plupart sont aussi Complices. Or, on qualifie à l'Inquisition ceux qui y sont condamnés au feu, faute de déclarer tous leurs complices ou leurs témoins, du nom de *diminutos*, c'est-à-dire, gens dont la Confession est insuffisante, pour n'avoir pas tout avoué, ou pour avoir manqué à nommer tous leurs complices.

Après qu'on a écrit les noms de tous les Parens de l'Accusé, on lui demande s'il veut déclarer ses fautes, puisque c'est l'unique moyen de se rendre digne de la miséricorde ordinaire à ce S. Tribunal. On l'exhorte de le faire au plutôt, sans cependant lui dire de quoi il est accusé. Cela s'appelle dans l'Inquisition le premier avertissement. Si le prisonnier répond qu'il est & a toujours été Chrétien, & qu'il n'est coupable d'aucun crime sujet à la Jurisdiction du Saint Office, on lui fait prêter de nouveau serment de garder le secret, & après qu'il a signé ses réponses, on le renvoie dans son cachot.

Lorsqu'on le conduit pour la troisième fois à la Table, ce qui est le second avertissement, après qu'il a prêté le serment ordinaire de garder le secret, & de dire la vérité, on lui demande s'il veut se confesser, afin de mériter qu'on lui fasse miséricorde. S'il continue à répondre qu'il n'a jamais rien fait contre la Foi de Jesus-Christ, dont il a fait profession toute sa vie, on commence à l'interroger par articles sur divers points de la Loi Mosaique; & cela se fait presque toujours à peu près en la manière suivante.

Interrogé s'il a abandonné la Loi de Jesus-Christ, pour suivre celle de Moïse, ou s'il connoit quelque Chrétien qui l'ait fait; a dit que non.

Interrogé si pour observer ladite Loi de Moïse, il s'est abstenu de manger du Pourceau, du Lievre, du Lapin, & du Poisson sans écailles; a dit que non.

Ces deux interrogations suffiront pour servir d'exemple, & pour faire connoître comment on questionne un Accusé sur tous les points du Judaïsme. On écrit donc sur chaque demande, simplement; A dit que non, sans faire aucune mention des protestations, des plaintes, des réponses pitoyables que font les misérables Prisonniers. Il s'en trouva une fois un, auquel un des Inquisiteurs aiant demandé s'il n'avoit point changé de Chemise le Samedi, s'il n'avoit point balaié sa maison à rebours, & s'il n'avoit pas mis des miottes de pain & des gouttes de vin dans des cruches d'eau, qui sont tous points de superstition qu'on impute aux Chrétiens nouveaux, cet Accusé répondit: Je vous ai déclaré, Messieurs, que j'étois Chrétien: cela doit suffire pour vous faire connoître que je suis incapable de toutes ces fadaïses, ainsi, eroiez-moi, ne perdez pas davantage un tems qui vous est si nécessaire, pour travailler à finir les Procès de tant de misérables qui gémissent dans vos Prisons.

Il y a tous les jours des Prisonniers, qui avant ces interrogatoires, n'ayant jamais eu connoissance des Cérémonies Juives, retiennent par cœur le détail ridicule qu'on leur en fait, & s'accusent dans la suite, par la crainte du supplice, comme coupables de toutes ces sortes de superstitions, qu'ils n'ont apprises que de la bouche de leurs Juges.

Ces demandes finies & écrites avec les Réponses, on renvoie l'Accusé dans son cachot.

Comme il n'y a point de tems limité pour finir les Procès, les uns sont instruits en peu de semaines, pendant que d'autres durent plusieurs années. Un Prisonnier à beau crier & se plaindre, on ne l'admet jamais à l'Audience que lorsqu'il plaît aux Inquisiteurs; & s'il arrive qu'à force de la demander on l'y conduise, s'il n'a autre chose à dire qu'à représenter son innocence & sa misère, on le renvoie aussi-tôt impitoyablement chargé d'injures & de reproches de ce qu'il a osé abuser de la bonté que l'on a pour lui. Outre cela, il a à essuyer les paroles dures des Gardes, qui l'insultent & le maltraitent pour avoir demandé d'être conduit au Tribunal, sans avoir dessein d'y confesser ses fautes.

Cependant, après un certain tems, tel qu'il plaît aux Inquisiteurs, on fait venir l'Accusé; & parce que c'est ce qu'ils nomment le troisième & dernier avertissement, on le presse avec les termes les plus propres à inspirer la terreur, qu'il ait à confesser ses fautes, on l'intimide par des menaces effrayantes; & enfin on lui déclare que le Promoteur va se présenter pour lui signifier ses Conclusions, ce qu'ils appellent *Libelle de Justice*.

Alors vient le Promoteur du Saint Office, qui tenant un Papier en sa main y lit à peu près ce qui suit.

1. Que l'Accusé, à ce présent, étant Chrétien baptisé, a abandonné sa foi pour s'attacher à la Loi de Moïse, espérant qu'il pouvoit faire son salut en pratiquant les Cérémonies Judaïques.

2. Que ledit Accusé s'est ci-devant trouvé en certain endroit avec des personnes de même race que lui, c'est à-dire Chrétiens nouveaux; & que là ils se sont mutuellement déclaré qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse, & que pour s'y conformer, ils ne mangeoient aucune des choses défendues par ladite Loi, comme de la chair de Pourceau, du Poillon sans écailles, &c.

3. Que ledit Accusé s'étant trouvé en certain lieu, avec certaines personnes, Chrétiens nouveaux comme lui, un des Assistans dit qu'il avoit mangé du Jambon; à quoi lui présent avoit répondu, que pour lui il n'en mangeoit jamais. Sur quoi quelqu'un de la Compagnie lui dit que c'étoit fort bien fait, s'il en usoit ainsi dans l'intention d'obéir à la Loi de Moïse; & que cette conversation avoit été causée que tous s'étoient déclarés sectateurs de ladite Loi, en considération & en l'honneur de laquelle ils changeoient toujours de Chemise les Samedis.

4. Que ledit Accusé ici présent, s'étant rencontré en certain lieu avec d'autres Chrétiens nouveaux, il leur avoit dit qu'il pensoit à acheter une Charge considérable. A quoi un des Assistans avoit répondu qu'il ne le lui conseilloit pas, attendu qu'étant Chrétien nouveau, on pourroit l'en empêcher: mais qu'un autre de la compagnie prenant la parole, lui avoit dit que cette considération ne devoit pas le détourner d'acheter ladite Charge, puisque d'autres de même race que lui en avoient possédé de semblables, & que dans cette rencontre ils s'étoient déclaré être tous dans la Loi de Moïse, afin de se procurer des honneurs & des biens par ce moien, & que c'étoit dans la vue d'accomplir ladite Loi, qu'ils récitoient le *Pater*, & qu'ils s'abstenoient de manger de certaines viandes dont elle défend l'usage.

Et d'autant que ledit Accusé est suffisamment convaincu d'avoir commis les crimes ci-dessus énoncés, ledit Promoteur conclut que l'Accusé soit livré au bras séculier, comme étant hérétique & apostat de notre Sainte Religion.

Voilà à peu près la formule de ce que dans l'Inquisition on appelle *Libelle* du Promoteur. Après cette lecture on demande à l'Accusé, si tout ce qu'il contient n'est pas véritable; & s'il répond, comme il arrive ordinairement, que tout cela est absolument faux, on le renvoie dans le cachot.

CHAPITRE V.

Suite de la Procédure contre les Accusés.

QUELQUE tems après la signification de ce funeste Libelle, & lorsqu'il en prend fantaisie aux Inquisiteurs, on fait encore venir l'Accusé à la Table, où l'on appelle en même tems un Avocat, que les Portugais appellent *Letrado*, pour se charger de la cause du criminel, & pour l'aider à se défendre; quoiqu'à dire vrai, ces sortes d'Avocats soient bien plus les espions que les défenseurs des Accusés.

Les Inquisiteurs disent donc à l'Avocat; l'homme que vous voyez ici présent, a demandé qu'on lui donnât quelqu'un qui fût son Conseil, & qui prit le soin de son affaire: nous vous permettons de vous en charger, & de faire en sa faveur telles réquisitions, observations & remontrances que vous estimerez justes & nécessaires; cependant si vous vous apercevez qu'il veut user de fraude & de malice dans sa défense, nous vous enjoignons, d'en informer le Tribunal.

Cet avertissement fini, on envoie l'Accusé & le *Letrado* dans une autre Chambre: mais on leur donne une personne de confiance pour assister à tous leurs entretiens, afin qu'il ne s'y puille rien passer, dont les Juges ne soient entièrement instruits.

L'Avocat & l'Assistent s'assoient chacun sur une chaise, & le Prisonnier sur un tabouret ou escabelle, quand même ce seroit une personne de la première qualité, ou constituée en Dignité Ecclésiastique. L'Avocat commence par lire le Libelle qui lui a été remis, contenant toutes les Accusations, telles que le Promoteur les a signifiées. Il demande ensuite à l'Accusé s'il a quelque raison à alléguer pour se défendre. Le Prisonnier répond qu'il est Chrétien; qu'il n'a jamais rien fait de contraire à la

Foi

Foi Catholique, & que le contenu au Libelle est entièrement faux. Alors le *Létrado* prend la plume, & se met à écrire des contredits, presque toujours à peu près conçus en cette manière.

Qu'il est aisé de prouver que l'Accusé est Chrétien baptisé, qu'il en a rempli tous les devoirs, vivant exemplairement, assistant à la Messe & aux Sermons, s'approchant souvent des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, faisant de grandes aumônes aux Pauvres & aux Maisons Religieuses.

Qu'outre cela, il a rendu d'importans services aux Eglises & aux Confréries dont il a été; qu'il a employé une bonne partie de ses biens en œuvres pieuses, qu'on ne lui a jamais rien vu faire de contraire à sa Religion; & que loin de là il a marqué par toute sa conduite beaucoup d'amour & de crainte de Dieu, & beaucoup de charité pour son prochain.

Qu'on peut prouver avec la même évidence qu'il n'a jamais changé de chemise le Samedi; que dans sa Maison on l'a toujours vu manger du Cochon, du Lièvre, du Lapin, & de toutes sortes de Poisson, aiant ou n'aiant point d'écaillés, sans faire aucune distinction de viandes, qu'autant qu'il l'a fallu pour se conformer aux Loix de la Sainte Eglise Romaine. Qu'on peut sur ces faits interroger ses Domestiques, & les personnes avec lesquelles il a eü le plus de liaison, & principalement son Confesseur & son Curé, qui ne manqueront pas de rendre témoignage qu'en matière de Religion sa conduite a été irréprochable.

Voilà la formule ordinaire des contredits, qu'en pareilles occasions donnent les Avocats nommés par le Saint Office pour la défense des Accusés; & tous sont à peu près de même façon. Dès qu'ils ont été signés par le *Létrado* & par le Prisonnier, le premier va à la Messe rendre compte de sa Commission, & l'autre est reconduit dans son cachot.

Quelque tems après, lequel n'est pas limité, les Juges font venir l'Accusé à l'Audience, pour y nommer des témoins qui puissent prouver ce qu'il a allégué dans ses contredits ou reproches. Ces témoins doivent être au moins trois pour chaque article; c'est ce qui ne manque presque jamais, les Accusés prouvant ordinairement d'une manière invincible ce qu'ils ont allégué pour leur justification. Mais cela ne leur sert de guères, quoiqu'il dût être presque suffisant pour détruire des témoignages singuliers, sans solidité, & qui ne se rapportent jamais. Le Prisonnier aiant satisfait, on le renvoie dans son cachot.

On le rappelle encore quelque tems après: on le presse par de nouvelles exhortations à confesser ses fautes. S'il persiste à se dire innocent, on lui demande s'il consent que le Promoteur vienne lui signifier une nouvelle déclaration des preuves qu'il a contre lui; & dans l'instant le Secrétaire commence à lire à peu près ainsi, afin que cela serve d'exemple.

Déclaration Juridique des preuves qu'on a contre l'Accusé ici présent.

Un témoin, (que nous supposons être Blaise (a)) a déposé bien sçavoir, pour l'avoir vu & entendu, qu'il y a environ dix ans, que Louis ici présent, étant en certain lieu, (supposons que ce fut à Coïmbre,) avec des personnes de même race que lui, ils se déclarèrent mutuellement que tous deux vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse.

Un autre témoin (supposons que son nom est Joan (b)) a pareillement déposé que ledit Louis étant en certain endroit, par exemple à Castelbranco, il y a environ quinze ans, avec d'autres Chrétiens nouveaux, que nous nommerons Francisco & Joan, quelqu'un de la compagnie aiant dit qu'il avoit mangé du Jambon, lui Louis répondit qu'il n'en mangeoit jamais: à quoi un autre, que nous supposons être Francisco, dit que Louis faisoit fort bien, supposé que ce fut dans la vue d'observer la Loi, & que dans cette rencontre tous convinrent qu'ils vivoient dans la Loi de Moïse.

(c) Un autre témoin (nommons-le Gonfalves) a déposé juridiquement que ledit

(a) Ce témoin, que nous supposons se nommer Blaise, paroit ici avoir été le seul avec Louis. Conférez ceci avec la déclaration du même Louis, marquée ci-après.

(b) Ce témoin, que nous nommons Joan, a nommé Louis & Francisco. Nous ne mettrons que trois personnes dans cet exemple: on en accuse quelquefois jusqu'à huit, qui tous tombent

dans les pièges du Saint Office. Que l'on fasse attention à ces sortes de dépositions pour les confronter avec celles de l'Accusé.

(c) On s'apercevra aisément que ce que disent les Accusateurs, est bien différent de ce que disent les Accusés; & que par conséquent tout n'est au Saint Office que confusion & fourberie.

Louis étant, il y a environ six ans en certain lieu, par exemple à Coïmbre, avec des personnes de sa race, que nous supposérons être *Manoel & Gonfalves*, ledit Louis leur dit qu'il étoit sur le point d'acheter une Charge de conséquence, que l'une desdites personnes (supposons que ce fut Manoel) lui dit qu'il n'en devoit rien faire, parce qu'étant Chrétien nouveau, quelqu'un pourroit bien l'en empêcher, à quoi un autre desdits Assistans, comme par exemple Gonfalves, repliqua que rien ne devoit détourner l'Accusé d'acheter ladite Charge, attendu que des personnes de même race en avoient occupé de semblables, & que dans cet entretien ils se déclarèrent réciproquement qu'ils faisoient profession de la Loi Mosâïque.

Voilà à peu près la formule des déclarations des preuves, que l'on prétend avoir à l'Inquisition contre les accusés.

Celles du Prisonnier, que nous supposons se nommer Louis, ne consistent donc qu'en trois témoins qui ne conviennent nullement entre eux. Elles sont néanmoins suffisantes, selon les règles du Saint Office, pour faire arrêter une personne; encore arrive-t-il quelquefois qu'on en met en prison, qui n'ont contre eux que deux témoins de cette espèce, lesquels étant ordinairement de faux témoins, ne sauroient s'accorder dans les circonstances des faits sur lesquels ils déposent. S'il plaisoit aux Inquisiteurs de laisser voir les Procès, on verroit qu'entre mille témoins, à peine s'en trouveroit-il deux qui s'accordassent parfaitement, si ce n'est qu'auant quelqu'un avant que d'être arrêtés eux-mêmes, ils fussent par avance convints qu'ils avoient résolu de déposer.

Cette déclaration lue à l'Accusé, on lui demande s'il la reconnoît véritable; mais comme nous supposérons Louis innocent, il répond que tout cela est faux, ensuite de quoi on le renvoie.

On ne laisse plus pendant quelque tems parler le Prisonnier à son Avocat; en quoi très-assurément il ne perd pas beaucoup, n'étant pour lui Avocat que de nom. En effet il ne peut ni requérir ni alléguer rien en faveur de l'Accusé, au-delà de ce qui lui est prescrit. Il ne voit jamais ni le procès ni les procédures; & ne sachant pas à fond l'affaire dont il s'agit; mal-aisément pourroit-il fournir des défenses convenables: il est choisi pour cette fonction entre les plus zélés Familiers du Saint Office, & souvent entre les moins capables. Enfin, ils sont plus contre que pour les Accusés, parce qu'étant Ministres & Domestiques de l'Inquisition, ils disent volontiers au Tribunal ce qu'ils pensent des Accusés; & parce que les Inquisiteurs & les Familiers sont naturellement portés à juger peu favorablement de tout ce qu'en Portugal on qualifie de nouveau Chrétien, ces Avocats ont toujours du penchant à penser mal des Prisonniers. Or s'il leur arrive de dire leur pensée à la *Mesa* ou Table, & que ce qu'ils pensent soit contraire aux intérêts de l'Accusé, cela lui porte un grand préjudice, au lieu que quelque favorable que soit l'opinion qu'en a l'Avocat, elle lui est cependant toujours tort inutile.

Le Promoteur est le maître du secret; & voit, quand il lui plaît, le procès entier d'un Accusé, afin d'avoir tous les moyens propres à l'embarasser, pendant que l'Avocat n'en aiant qu'une connoissance superficielle, se trouve hors d'état de se défendre comme il faudroit. C'est aussi pour cela qu'une infinité de malheureux périssent sans défense, forcés ou à mourir dans les flammes, ou à se déshonorer avec leurs familles, en s'accusant de Judaïsme & de plusieurs autres crimes dont ils sont innocens.

Quelque tems après, & toujours selon le bon plaisir des Inquisiteurs, on remet l'Accusé avec son Avocat, lequel lui donne communication, & lui fait la lecture de la même déclaration de preuves qui lui a déjà été signifiée à l'Audience, & qui est conçue à peu près en la forme marquée ci-devant. Cette pièce contient à la vérité les dépositions de plusieurs témoins: mais tel qu'en soit le nombre, ils sont tous différens les uns des autres, tant pour la substance, que pour les circonstances des faits.

Après cette lecture, le *Letrado* demande au Prisonnier ce qu'il a à dire contre ce qu'il vient d'entendre. Celui-ci répond que ces prétendues preuves & toutes ces dépositions sont autant de faulxetés; qu'il est très-innocent de tout ce dont on l'accuse, & qu'il supplie instamment son Avocat de travailler sérieusement à sa défense. Le *Letrado* changeant alors de ton, commence à faire le rôle d'Inquisiteur. Il déploie toute son éloquence pour persuader son Client à confesser: il lui représente qu'il n'a point d'autre expédient à lui proposer pour se tirer d'affaire; que sans cela il s'expose à rester encore bien du tems en prison, ou à n'en sortir que pour aller au supplice.

Un peu de réflexion ici à l'effet, qu'un semblable conseil donné par un Avocat est capable de produire dans les esprits foibles, par exemple, des femmes, des jeunes filles, & de quantité d'autres. Aussi n'arrive-t-il que trop souvent, que ces infidèles Avocats en persuadent la plupart à suivre ce triste & honteux parti.

Que si l'Accusé a assez de fermeté pour persister malgré tout cela à se dire innocent, le *Létrado* ne manque pas de lui dire: Qu'est-ce donc que vous avez à répondre aux accusations que le Promoteur a formées contre vous, & qu'il prétend être suffisamment prouvées? Il faut de bonne foi convenir qu'un pauvre Prisonnier est bien à plaindre de se trouver en de telles mains, car quel secours, quelle consolation reçoit-il de ce prétendu Avocat? N'est-il pas évident que tout cela n'est qu'un jeu & une pure momerie? Si ce *Létrado* remplissoit tant fait peu ses devoirs, ne pourroit-il pas alléguer que tous ces témoins sont non-recevables, pour ne convenir entre eux, pour être la plupart dans les prisons du Saint Office, où ils n'ont fait leurs dépositions que par violence, par menaces & par la crainte des supplices? Dans les Juridictions laïques on n'admet point de témoin singulier contre un Accusé, quand il le seroit d'un crime de leze-Majesté; on veut que les témoins soient honnêtes gens contre qui on ne puisse donner aucun reproche. Dans l'Inquisition toutes sortes de gens sont indistinctement admis à être témoins; & on y regarde comme des preuves invincibles les dépositions de personnes forcées, violentées, détenues dans des cachots pendant plusieurs années, & qui n'ont pu sauver leur vie qu'en s'accusant & en accusant les autres. Si l'on offroit aux Prisonniers qui sont dans les Conciergeries, de les élargir & de les renvoyer absous, pourvu seulement qu'ils voulussent déposer contre d'autres, sans les obliger à convenir avec ceux qui déposeroient pour la même affaire, il n'y en auroit pas un qui ne s'empêchât à se procurer la liberté par un moyen si court & si facile. Les Prisonniers du Saint Office ne sont-ils donc pas hommes, comme ceux qui sont détenus dans les prisons laïques? L'horreur de la prison des supplices & de la mort, ne fait-elle pas fureux, & principalement sur des femmes & sur de jeunes gens, une impression aussi forte? Il est hors de doute, que de même qu'en les interrogeant & les pressant sur la Loi de Moïse, on les porte à s'accuser de Judaïsme: ils conviendroient aussi qu'ils sont Turcs, si on les questionnoit sur la Loi de Mahomet.

Toutes ces réflexions embarrassent fort peu les Avocats qu'on donne aux Prisonniers dans l'Inquisition. Il restent là dessus fort en repos, & ont la conscience fort tranquille, quoique devant Dieu ils soient chargés & responsables de l'honneur, des biens & de la vie de ceux qu'on leur remet entre les mains, & dont ils entreprennent la défense. Que s'il arrive, comme cela n'est que trop ordinaire, qu'à la persuasion de son Avocat, un Prisonnier aille s'accuser & en accuse faussement d'autres, à quelles affreuses réparations & restitutions ne se trouve pas engagé cet Avocat? & y a-t-il lieu de croire qu'il y satisfasse, ou que jamais il y puisse satisfaire?

Le *Létrado* enfin aiant demandé à l'Accusé s'il a des reproches solides à donner contre les témoins, celui-ci lui répond qu'il ne lui est pas possible de fournir des reproches contre des gens qu'il ne connoît point. Pour lors l'Avocat en écrit lui-même d'office contre tous les témoins en général, & engage en même tems l'Accusé à lui découvrir sans réserve tout ce qu'il peut avoir à alléguer contre toutes les personnes avec qui il a eu des affaires à démêler, afin que parmi ce grand nombre il y puisse comprendre ceux qui ont déposé contre lui. Cependant comme non-seulement l'Accusé n'a souvent pas du tout connu ses Accusateurs, mais même qu'il ne les a jamais oui nommer, il arrive aussi qu'après avoir fourni des reproches contre cent personnes, il n'a pas le bonheur d'y comprendre ceux qu'il lui importoit précisément de rencontrer. Un autre inconvénient qui résulte de l'embarras où se trouve l'Accusé, est que donnant à son Avocat des reproches contre un grand nombre de personnes, qui peut-être n'ont pas songé à lui nuire, il fait une espèce de confession générale de sa vie à ce *Létrado*: il lui découvre toutes les intrigues & les aventures galantes qu'il a eues, & détruit par cet aveu la réputation de plusieurs femmes & filles de distinction, en révélant ce qui auroit dû être enseveli dans un éternel oubli. Telle est l'étrange situation des Prisonniers du Saint Office, dont l'unique ressource est de donner ainsi des reproches vagues & à tâton, en disant, par exemple, qu'un tel est leur ennemi, parce qu'ils auront débauché sa femme, sa fille ou sa sœur. Sur quoi il faut observer qu'à l'Inquisition on n'a aucun égard à ces sortes de reproches, si l'on peut prouver que celui qui les donne ait dans la suite parlé ou se soit recon-

cilié avec ceux contre qui il les fournit, comme si chez la Nation Portugaise, la haine & le desir de se venger s'éloignoient tout à fait en le parlant.

(a) Un autre moyen par lequel les Prisonniers du Saint Office réussissent quelquefois à recouvrer leur liberté, est de prouver ce qu'en France on appelle l'*Alibi*, & en Portugais *Courilato*, c'est-à-dire, que dans le tems qu'on prétend que l'Accusé étoit dans un certain lieu, il étoit aduellement dans un autre; par exemple, prouver qu'il étoit à Lisbonne, pendant qu'on a prétendu qu'il étoit à Coïmbre.

Pour la validité de chaque reproche ou de chaque article de l'*Alibi*, l'Accusé doit fournir au moins trois témoins, tous anciens Chrétiens, irréprochables, & du nom desquels on ne donne point connoissance à l'Avocat. Il faut remarquer que ces témoins ainsi cités par un Accusé, sont toujours dans une si cruelle apprehension, que le Saint Office ne les soupçonne de favoriser le Prisonnier, & d'être trop dans ses intérêts, que souvent cela les empêche de déposer ce qui lui pourroit être avantageux, ou qu'ils ne le déposent qu'à demi. Il faut encore observer, qu'entre les Accusés, il n'y a que ceux qui ont un peu de lumière & de connoissance du monde, qui se servent du moyen de l'*Alibi*, attendu que si le Prisonnier ne s'avise de lui-même de cet expédient, jamais son Avocat ne le lui inspire. Pour mieux éclaircir ceci, il faut sçavoir que jamais l'Accusé ne sçait précisément le lieu dont ses témoins ont parlé dans leurs dépositions, à moins qu'il ne le demande en vue de prouver l'*Alibi*; mais que dans les libelles qu'on lui signifie, on se sert toujours des termes, *En certain lieu, en certain endroit*, sans en exprimer aucun en particulier, comme on peut le voir dans les exemples rapportés ci-devant. Or la plupart des Accusés voyant qu'on ne leur désigne point ces endroits, ne s'avisent gueres de les demander, ainsi que les sçachant ils puissent se défendre, en prouvant l'*Alibi*. D'ailleurs, ce moyen n'est pour l'ordinaire d'aucun usage pour les femmes, pour les jeunes gens, & même pour les hommes de certains états & de certaines conditions, qui n'ont pas assez de pénétration pour y penser d'eux-mêmes, & qui ne sont pas incités à y avoir recours par leurs Avocats, quoique leur devoir dut les porter à mettre en usage tous les moyens permis, afin de défendre ces malheureux; mais c'est le sort de ceux qui sont arrêtés par le Saint Office, que tout semble concourir à leur perte, & que lorsqu'il s'agit de leur défense & de leur conservation, les difficultés sont sans nombre, & en quelque sorte insurmontables.

CHAPITRE VI.

Suite de la Procédure contre les Accusés & les Femmes.

TOUT ce que l'Accusé, & tout ce que son Avocat peuvent faire pour le succès du proces consiste dans ces sortes de reproches. On appelle quelque tems après le Prisonnier à l'Audience, pour lui demander les noms des témoins qu'il a cités dans ses contredits ou reproches; & sans plus lui parler de son affaire, on le renvoie à sa prison. Si a été alléz heureux, en donnant ses reproches, pour rencontrer les noms de ceux qui ont déposé contre lui, on interroge les témoins qu'il a allégués en sa faveur touchant lesdits reproches; sinon on n'en parle plus, & l'affaire reste ainsi en état d'être jugée.

Supposons que l'Accusé que nous nommons Louis, a été arrêté en Janvier 1700. On ne lui parle de son affaire qu'environ deux ans après son emprisonnement. Si ce terme paroit long à ceux qui liront ceci, ils doivent se souvenir qu'il y a tel Prisonnier qui a été plus de trois ans, sans qu'on lui ait rien dit. Ces deux années étant donc passées, on fait en deux mois toutes les procédures dont on vient de parler; en sorte que Louis se flatte de sortir au premier Acte de Foi qui se fera. Mais il se trompe; & l'Acte de Foi se fait sans qu'il sorte. Dans quel desespoir n'est pas réduit un pauvre malheureux, qui n'a plus d'esperance de sortir que dans un autre Acte de Foi, qui pour le plutôt ne se fera qu'environ deux ans après? Il donne en vain

(a) Ce moyen d'*Alibi* n'est d'usage que pour ceux qui vont en divers Pais, & presque jamais

la torture à son esprit, pour deviner ce qui peut être la cause qu'on l'a ainsi retenu.

Enfin, environ un an s'étant encore écoulé, on l'appelle au Tribunal, on l'exhorte de nouveau à confesser ses fautes. S'il répond comme il a toujours fait, qu'il est innocent, & qu'il ne sait rien dont il croie devoir s'accuser, on le renvoie jusqu'à ce que le tems d'un nouvel Acte de Foi s'approche, on applique Louis à la question, où, pendant qu'on lui dilloque impitoyablement tout le corps, on le presse par de vives exhortations & par de terribles menaces, de confesser ses fautes, afin qu'on puisse le renvoyer chez lui.

Il est en vérité surprenant, qu'il se trouve quelqu'un qui ait allé de fermeté pour résister à tant de persécutions & à tant de souffrances: mais pour donner quelque idée de ce qui se passe en ces occasions, & de l'effet que produit ordinairement la torture, on mettra ici l'exemple de Marie de la Conception, native de Villacremos, & fille de Manoel Soares.

Cette Demoiselle, qui depuis a demeuré en la maison d'un de ses freres nommé Alvarès Pinto, fut arrêtée avec deux de ses sœurs. Ces trois filles, après une longue captivité, sortirent en l'Acte de Foi, qui se celebra à Evora, au mois d'Avril 1660. Marie de la Conception, après avoir toujours persisté à se dire innocente, fut enfin appliquée à la question. Elle la soutint constamment presque jusqu'à la fin; car tout ceci fut énoncé dans la Sentence; mais enfin vaincue par la douleur, elle s'accusa. On la détacha; on lui permit de reprendre ses habits, afin de recevoir ensuite la confession: mais au lieu de persister dans ce qu'elle venoit de déclarer, elle protesta que tout ce qu'elle avoit dit à la torture étoit faux; qu'elle étoit Chretienne, & que la seule apprehension de mourir dans les tourmens l'avoit portée à s'accuser d'être Juive. On la renvoya en prison: peu de jours après on l'appiqua de nouveau à la question; elle y succomba une seconde fois, & s'accusa. On la détacha; on la conduisit à l'Audience, où, comme la premiere fois, elle se dédit, & declare à ses Juges qu'inutilement lui donneront-ils une autre torture, puisque quand on la tourmenteroit cent fois, elle seroit toujours la même chose. On ne laissa pas de l'appliquer pour la troisieme fois à la question; & Dieu lui ayant alors donné la force & le courage de la soutenir toute entière, elle persévera jusqu'à la fin à se dire innocente. Tout ce qu'on vient de rapporter fut rendu public dans la Sentence; & ce fut pour n'avoir pas voulu ratifier ce qu'elle avoit avoué les deux premieres fois, qu'on la condamna à être sonettée publiquement par les rues, & ensuite bannie pour dix ans.

Dans ce même Acte de Foi parut reconcilié André Francisco Tendeiro, natif de Villa-viciosa, lequel entendant lire la Sentence de cette Demoiselle, & ayant dit à ceux qui se trouverent proche de lui qu'elle lui paroït bien sévère, fut rappelé à l'Audience, où les Inquisiteurs, après l'avoir aigrement reprimende, lui dirent qu'il devoit s'estimer fort heureux de ce qu'on ne le renfermoit pas dans les prisons; que par un excès de bonté & par pure charité, on consentoit qu'il restât libre, mais qu'il prit bien garde à être plus réservé & plus discret à l'avenir.

Lorsqu'on donne la question à des femmes & à des filles, on les depouille de leurs habits: on leur laisse seulement une espee de large chemise de grosse toile; & on les applique ainsi à la question d'une manière très-immodeste, en présence de plusieurs hommes; en sorte que la plupart effraïées par cet horrible appareil, disent & nient tout ce que l'on exige d'elles, afin d'éviter les tourmens.

Supposons cependant à présent que Louis a eu allé de force pour souffrir la question sans rien avouer; que l'Acte de Foi venant à se faire, il soit libre, c'est-à-dire la vie sauve, comme n'ayant pas eu allé de temoins contre lui pour être condamné à la mort, attendu que les trois que nous avons donnés pour exemple, ne sont pas suffisans. N'est-ce pas une chose surprenante que l'on traite de la sorte un malheureux, y en ayant si peu de sujet? Que sur des temoignages aussi frivoles, on lui fasse souffrir tant de tourmens; qu'on ait fait durer plusieurs années un procès, qu'on pouvoit instruire & finir en peu de mois; & qu'on ruine ainsi la tante & les affaires d'un homme, seulement pour attendre l'occasion d'un Acte de Foi? En bonne foi, n'est-ce pas là une injustice criante?

Louis étant donc sorti, on le mène dans une Ecole publique: on l'y retient un mois prisonnier, sous pretexte de lui apprendre son Catechisme. A quoi est bon tout cela? Et s'il sait déjà tout ce qu'on lui veut enseigner, pourquoi le retient-on de la sorte? C'est sans doute que les Inquisiteurs veulent donner à entendre au peuple, que cet homme ignore jusqu'aux elemens de la Religion Chretienne.

Voilà donc enfin Louis hors d'affaire , parce qu'il a été assez heureux dans son malheur , pour qu'il ne se soit trouvé que trois personnes qui aient déposé contre lui. Supposons maintenant qu'il ait été chargé par dix témoins , tous du caractère que nous avons ci-devant représenté ; ce qui , selon les règles du saint Office , suffit pour livrer un Accusé au bras seculier , comme étant absolument convaincu. Le tems de célébrer l'Acte de Foi s'approchant , on appelle Louis à l'Audience , & on lui intime qu'il ait à se disposer à entendre sa Sentence en l'Auto du Fi , qui doit se faire un tel jour. C'est l'avertissement que l'on donne à ceux qui doivent être suppliciés , ce ce jour fatal étant soigneusement caché à tous les autres , jusqu'au dernier moment. Dans quel affreux état ne se trouve pas alors réduit ce misérable , envisageant sans cesse l'appareil terrible du supplice qu'on lui destine , sans Confesseur , sans secours & sans aucune consolation , déterminé cependant à mourir plutôt que de s'accuser à faux , ni à accuser personne ? Enfin le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi , on va de grand matin lier les mains à Louis , & on lui donne dans ce moment un Jésuite pour le confesser , & l'assister pendant ces trois derniers jours.

Le Confesseur entré , l'Accusé se confesse comme devant bien-tôt mourir , ne voulant point conserver sa vie aux dépens de son honneur & de la vérité. Le Dimanche arrivé , il sort à la Procession , il entend prononcer publiquement sa Sentence de mort , il déclare tout haut qu'il meurt Chrétien , & qu'il l'a été toute sa vie ; qu'il est innocent des crimes dont on l'accuse , qu'il accepte néanmoins avec soumission le supplice & la mort , dans l'espérance d'obtenir de Jésus-Christ le pardon des péchés dont il est véritablement coupable. Il se trouve cependant tous les jours un grand nombre de Prisons , lesquels intimidés par l'approche du supplice , ou préviennent leur condamnation , ou qui , depuis que leur Sentence leur a été signifiée , conviennent de tout ce que l'on veut , & confessent ce dont ils sont très-innocens.

Louis , après avoir entendu sa Sentence , est livré au bras seculier. On le conduit devant le Parlement , où , sans se donner la peine de voir son procès on le condamne à être brûlé. Avant que de le livrer aux Exécuteurs , on lui demande en quelle Religion il veut mourir ; à quoi non seulement Louis , mais presque tous ceux qui ont un pareil sort , répondent qu'ils meurent comme ils ont vécu , faisant profession de la Religion Catholique Romaine ; qu'ils détestent toutes les sectes & toutes les hérésies , aussi-bien que la Loi Judaïque , & qu'ils ne reconnoissent que Jésus-Christ pour Sauveur , dans le mérite duquel ils mettent toute leur confiance.

Louis étant en suite à un poteau , il persevere , & meurt enfin dans ces sentimens , & c'est de cette sorte que finissent leurs tristes jours tous ceux que le Saint Office condamne au feu , & qu'il qualifie du nom de *Convictus negativus* , ou convaincu négatif.

Voilà à présent comment sortent ceux que l'on réconcilie , & que l'on condamne au bannissement , pour avoir attendu à confesser après que la Sentence de mort leur a été signifiée.

Supposons donc que le nommé Louis ait été accusé par quinze ou par vingt personnes , qui dans leurs dépositions ne s'accordent point du tout. Louis voit la perte inévitable , parce qu'il ne peut donner de suffisans reproches contre un si grand nombre de témoins qu'il ne connoît pas. Si pourtant en cet état la crainte du supplice le porte enfin à s'accuser lui-même de ce qu'il n'a pas fait , il raisonne sans doute à peu près de cette sorte. Comment pourrai-je nommer de tels témoins ? Mais quand je serois assez heureux pour les deviner tous , comment puis-je dire au juste le tems , le lieu , & les occasions des conférences que l'on prétend que j'ai eues avec eux ? Cela me paroît absolument impossible. Je sais cependant par expérience que tels & tels se sont tirés d'affaire , en avouant ce qu'ils n'avoient jamais fait , non plus que moi ; donc il pourroit me suffire de dire les noms de ceux qui ont déposé contre moi , quand même je ne rencontrerois pas dans les autres circonstances. Mais quel moyen de deviner les noms de vingt personnes ? Il faut , pour tâcher d'y parvenir , que l'accusé tout ce que je connois de Chrétiens nouveaux , ou pour le moins tous ceux avec qui j'ai le plus de liaison , puisque c'est par là seulement que je peux sauver ma vie.

Louis aiant pris ce parti , fait en lui-même un sérieux & exact examen de toutes les personnes , par qui il a quelque lieu de presumer d'avoir été chargé. Il demande l'Audience , où souvent ne sachant pas bien les noms de ceux qu'il s'imagine avoir pu déposer contre lui , il les désigne aux Inquisiteurs , en disant , par exemple , le fils , la fille , ou la femme d'un tel ; & pour nommer les vingt qui l'ont chargé , il en

accuse deux cens, sans quelquelfois rencontrer tous ceux dont lui-même a été accusé.

Plusieurs Prisonniers commencent par nommer leurs peres, leurs enfans, leurs freres, se persuadant que leurs Juges, en consideration de ce qu'ils n'ont pas épargné leurs proches, les excuseront comme manquant de mémoire, s'il leur arrive de ne pouvoir dire au juste tous leurs accusateurs. D'autres pour ne pas exposer leurs parens, les épargnent & se contentent de nommer des indifférens. Mais revenons à Louis. Il se flatte qu'après une si ample confession, il sera hors d'affaire; mais il se trouve plus embarrassé que jamais, s'il n'a pas rencontré tous les noms de ses témoins, parce que les Inquisiteurs ne manquent pas de lui dire, que s'il ne satisfait à ce qui manque à sa confession, le Promoteur va donner la requilition, pour qu'on lui fasse son procès, comme à un *Diminuto*, c'est-à-dire, un homme qui malicieusement n'a pas déclaré tous les complices, & dont la confession est imparfaite.

Ce malheureux, qui a déjà tant fait que de s'accuser lui-même d'un faux crime afin de sauver sa vie, se voit encore en danger de la perdre malgré l'horrible confession qu'il vient de faire, parcourt tout son pais, les pais voisins, tout le Royaume. Rien ne lui échape: il nomme tout ce qu'il connoit de nouveaux Chrétiens, Prêtres, Moines, Religieuses; & si le Portugal ne lui suffit pas, il passe en Espagne, en Italie, en France, pour chercher quelqu'un qu'il puisse accuser. Si l'on continue à lui dire qu'il n'a pas encore satisfait, il va deterrer les morts, auxquels, comme il a été remarqué ailleurs, le Saint Office ne s'attribue pas moins le pouvoir de faire le procès qu'aux vivans.

Enfin, si Louis a le bonheur de déclarer tous les noms qu'on exige de lui, il sort en l'Acte de Foi parmi les réconciliés, & il en est quitte pour cinq années d'exil au Brésil ou ailleurs. C'est par là que l'on connoit ceux qui se sont accusés après avoir été jugés, d'avec ceux qui ont prévenu leur condamnation, ces derniers n'étant jamais envoyés en exil.

CHAPITRE VII.

Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépositions de ses Accusateurs.

NOUS venons de voir de quelle manière est sorti l'Accusé, que nous avons supposé se nommer Louis; nous allons présentement examiner quel rapport il y a entre ce qu'il a confessé, & les dépositions que nous avons ci-devant supposé avoir été faites contre lui. On pourra par ce moyen se convaincre clairement, que toutes ces prétendues Confessions ne sont que de véritables pièges tendus à l'innocence, & que les dépositions qui se font à l'Inquisition sont presque toutes conçues dans les mêmes termes. Quelqu'un en lisant ces Mémoires, trouvera peut-être que les choses y sont expliquées un peu au long; mais cette longueur est nécessaire pour l'intelligence parfaite de ce dont il s'agit.

Louis donc, ainsi que nous l'avons dit, a confessé; & pour trouver le nom des vingt personnes qui ont déposé contre lui, en a accusé deux cens: dans ce grand nombre il a été assez heureux pour rencontrer ceux qu'il lui importoit de nommer.

Faisons à présent un exemple de qui s'est passé à l'égard de Louis: sur quoi il est nécessaire de se souvenir, que les Prisonniers du Saint Office accusés de Judaïsme se confessent presque tous à peu près de la même manière. Voici la formulé des déclarations de Louis.

(1) Louis a déclaré par serment, qu'il y a environ six ans qu'il se trouva à la foire de Gologan, où soupant dans une hôtellerie avec les nommés Blaise, Bernard & Gilles, on leur servit un morceau de pourceau; que Gilles dit qu'il n'en mangeoit point; que Bernard en dit autant, ajoutant qu'il se trouvoit incommode toutes les fois qu'il en mangeoit, qu'alors Blaise ajouta qu'il voioit bien qu'ils ne s'abstenoient de cette sorte de viande qu'à cause qu'elle leur étoit défendue par la Loi de Moïse;

(1) On peut voir combien cette déposition diffère de celle de Blaise rapportée ci devant.

que Louis avoua que cela étoit vrai, & qu'entin ils s'étoient tous déclarés observateurs de ladite Loi.

(a) Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ cinq ans avec Joan dans le Couvent de Bajato à trois lieues de Coimbre, que là Joan lui dit qu'il avoit une grande vénération pour les Religieux de ce Monastere, qui sont des Carmes, à cause qu'Elle Prophete de l'ancienne Loi étoit leur Fondateur, & que cette conversation leur avoit été une occasion de se déclarer réciproquement qu'ils étoient Juifs.

(b) Louis a déclaré par serment, qu'il se trouva il y a environ douze ans à une des Portes de Coimbre avec les nommés Gonalves, Silvestre & Laurent, que pendant qu'ils parloient ensemble, un Palsan s'approcha d'eux, & leur demanda s'ils vouloient acheter deux lievres qu'il tenoit à sa main, que Laurent répondit que non, que le Palsan s'étant retiré, Gonalves dit aux autres qu'ils pouvoient parler à cœur ouvert, puisqu'ils étoient tous de même creance, & qu'alors ils avoient tous déclaré qu'ils faisoient profession du Judaïsme, qu'ils en auroient même dit davantage, si des survenans ne les eussent forcés à changer de discours.

(c) Louis a déclaré par serment, qu'étant à Coimbre il y a environ neuf ans, en la maison de Francisco avec Leonore femme dudit Francisco, ils s'étoient déclarés entre eux qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi Judaïque.

Qu'on fasse tel un peu de réflexion à la facilité avec laquelle on reçoit & on se contente de la Confession des accusés, pourvu seulement qu'ils nomment ceux qui ont déposé contre eux, sans se mettre en peine si elle se rapporte avec lesdites dépositions, tant pour le lieu, le tems, l'occasion, que pour les autres circonstances essentielles. Car si la déclaration de Louis est sincère, ne devoit-elle pas être conforme en tout aux dépositions de ceux qui l'ont chargé? Cependant si les Inquisiteurs permettoient de voir les procès, on n'en trouveroit guères où les déclarations des accusateurs & des accusés nussent parfaitement conformes; au lieu que si les Inquisiteurs exigeoient que les uns & les autres convinsent des faits & des circonstances, on ne verroit pas tous les jours des Chrétiens s'accuser l'un l'autre d'être Juifs, étant comme impossible que l'on pût convenir sur des faits entièrement faux. Si par hazard parmi les Prisonniers il s'en trouvoit quelqu'un qui fût effectivement Juif, les temoins qui auroient déposé contre lui ne manqueroient jamais de s'accorder entre eux sur toutes les circonstances, le fait étant véritable.

On demandera peut être d'où vient qu'on livre au bras séculier tant de Prisonniers qui se sont accusés, sous prétexte qu'ils ont été quelqu'un de leurs complices, lesquels pour cette raison on qualifie du nom de *Diminutos*, c'est-à-dire, ceux dont la confession est détectueuse & imparfaite.

Comme ce point est extrêmement délicat, il mérite qu'on le traite avec beaucoup de réflexion. Ainsi pour n'en dire que ce qu'il est possible d'en sçavoir au vrai, on doit distinguer de trois sortes de *Diminutos*, qui en cette qualité sortent condamnés à la mort.

Les premiers sont ceux qui s'étant accusés peu après leur emprisonnement, ou pour le moins avant que d'avoir été condamnés, ont eu par conséquent tout le tems nécessaire pour s'examiner & faire une entière déclaration.

Les seconds sont ceux qui n'ont confessé, qu'après avoir été condamnés & avoir entendu leur Sentence. Ceux-ci sont appliqués à la question, afin de les engager par la violence des tourmens à satisfaire à ce qui manque à leurs confessions, & par ce moyen à sauver leur vie; ce qui au Saint Office passe pour un trait de clemence & de miséricorde extraordinaire, parce qu'en considération de la question on n'exige pas d'eux une déclaration si exacte, la torture suppléant à l'insuffisance de leur confession. Cette seconde espèce de *Diminutos* a du tems pour satisfaire à ce qu'on attend d'eux jusqu'au Vendredi, qui précède immédiatement le Dimanche de l'Acte de Foi.

Les troisièmes sont ceux qui ne confessent qu'après qu'on leur a lié les mains, & qu'on les a livrés aux Confesseurs. La situation de ceux-ci est la pire & la plus désespérée, parce qu'on ne leur donne plus la question, & que s'ils veulent se tirer

(a) Qu'on examine la différence de cette déposition & de celle de Joan, ci-devant.

(b) Voyez le peu de rapport de cette déposition avec celle de Gonalves, ci-devant.

(c) Quel rapport de cette déposition, avec

celle de Francisco (V. c. devant,) qui a déclaré Joan comme complice; & ici Louis dit que c'est Leonore. Si l'on pouvoit voir les procès, on trouveroit dans tous à peu près la même constance

d'affaire,

d'af
en
C
leur
réch
ind
fini
Pro
qu'
L
Din
cri
enfa
aien
ner
le 5
s'en
bras
quel
G
fieu
dans
dans
cra
Il a
de P
mém
avoi
son
de c
fuit,
qui
teurs
d'êtr
qu'au
suppl
avoi
l'ame
la Se
tie,
M
Jaci
sans
accu
damm
conf
part
en l'
lés,
uns
si ell
plice
fille,
mais

d'affaire, ils doivent indifféremment nommer tous ceux qui les ont accusés, sans en excepter un seul.

C'est pour tâcher d'y parvenir, que ces sortes de Prisonniers n'épargnent dans leurs déclarations, ni parens, ni amis, ni étrangers. Et parce que ces malheureux réduits au désespoir par l'approche d'une mort honteuse & cruelle, parcourent ainsi indifféremment tous ceux qu'ils ont jamais connus, & que par là ils mettent une infinité de personnes dans le danger d'en être tirés, les Portugais disent en Proverbe *Mos stadai, Terras Abrahadas* comme qui diroit, le pays est en feu, dès qu'un accusé a les mains liées.

Il y a bien de l'apparence que la plupart de ceux qui sortent condamnés comme *Diminutos*, après s'être accusés & en avoir accusé beaucoup d'autres des mêmes crimes dont ils se sont déclarés coupables, ont voulu épargner leurs femmes, leurs enfans, leurs peres & leurs freres. Or comme il n'y a pas lieu de présumer qu'ils aient agi ainsi par un défaut de mémoire, on n'estime pas nécessaire de leur donner la question pour les leur faire déclarer. C'est pour ce défaut de sincérité que le Saint Office les fait brûler en qualité de *Diminutos*. Il est vrai cependant qu'il s'en trouve, qui ayant chargé tous leurs parens, ne laissent pas d'être livrés au bras séculier comme *Diminutos*, pour n'avoir pas nommé des personnes avec lesquelles ils n'avoient que des liaisons très-éloignées. Par exemple :

George Françisco *Melo*, habitant de Villavieiosa, ayant été arrêté à l'Inquisition de Devora, s'accusa volontairement peu de tems après avoir été renfermé dans les prisons, croyant par ce moyen obtenir bien-tôt sa liberté. Il chargea dans ses Confessions tous ceux dont le nom lui vint en pensée, tant de ses concitoyens, que des étrangers, en sorte qu'il nomma plus de cinq cens personnes. Il avoit une fille, laquelle dès l'âge de cinq ans avoit été mise dans le Couvent de l'Espérance de la même Ville, où elle avoit été élevée par les Religieuses du même Couvent, qui étoient d'anciennes Chrétiennes. Cette fille devenue grande avoit pris le voile & fait profession. Elle vivoit d'une manière exemplaire. Jamais son pere, lorsqu'il la venoit voir, ne lui parloit qu'en présence de quelques-unes de ces Dames. Ce pere infortuné voulant sortir de prison à quelque prix que ce fut, après avoir accusé son épouse, ses enfans & ses freres, accusa aussi cette fille qui étoit Religieuse, sans qu'avec tout cela il fut parvenu à satisfaire les Inquisiteurs, & qu'avec une déclaration si malheureuse & si étendue il put s'empêcher d'être condamné pour *Diminuto*. Alors désabusé, réduit au désespoir, & voyant qu'avec toutes ses déclarations & toutes ses confessions il ne pouvoit se garantir du supplice, il désavoua tout ce qu'il avoit dit, déclara hautement que tout ce qu'il avoit déposé, tant contre lui que contre les autres, étoit absolument faux, & que l'amour de la vie & la crainte de la mort l'avoit porté à en user de la sorte. Dans sa Sentence on le qualifia de *Diminuto revogante*, c'est-à-dire, qui a confessé en partie, & qui ensuite s'est dédit de ce qu'il avoit confessé.

Marie Mendès, native de Fronteira, demeurant à Elvas, veuve de Gaspard Gomes Jacinte, ayant été arrêtée par le Saint Office, confessa d'abord, & chargea ses enfans, ses neveux, ses autres parens, & tout ce qu'elle connoissoit, si bien qu'elle accusa près de six cens personnes. Cela pourtant n'empêcha pas qu'elle ne fut condamnée à mort comme *Diminuta*. Se voyant réduite en cet état, malgré toutes ses confessions, elle se dédit de tout ce qu'elle avoit déposé, & protesta qu'elle ne s'étoit portée à dire tant de faussetés, que pour tâcher de sauver la vie. Lorsqu'elle parut en l'Acte de Foi avec les affreux ornemens dont on pare ceux qui vont être brûlés, une de ses filles la voyant passer proche d'elle, lui nomma tout haut quelques-uns de leurs parens, craignant qu'elle ne les eut omis ou oubliés, & espérant que si elle les déclaroit à l'Inquisition, elle pourroit peut-être encore se garantir du supplice. Mais cette mere infortunée lui répondit : Je n'ai point oublié, ma chere fille, ceux que vous venez de me nommer, j'ai parcouru le Portugal & la Castille, mais tout cela m'a été inutile.

CHAPITRE VIII.

Supplice des Accusés, appellés Négatifs.

IL est évident par ce qui vient d'être rapporté, que l'on condamne comme *Diminutos*, non-seulement ceux qui ont voulu épargner leurs proches, mais encore la plupart de ceux qui n'ont pu parvenir à deviner tous ceux qui passent pour avoir été leurs complices. C'est sans doute un spectacle bien digne de pitié, de voir ainsi conduire au supplice des personnes, qui après s'être accusées ont encore déposé contre leurs propres peres, leurs freres & leurs enfans.

On demandera peut-être pourquoi certaines personnes après en avoir accusé un grand nombre d'autres, aiment mieux mourir que de déposer aussi contre leurs parens. A quoi on répond, que la tendresse qu'on a naturellement pour des personnes aussi proches & aussi chères, porte ces affligés à perdre la vie plutôt que d'exposer à un malheur pareil au leur des parens qu'ils savent être innocens.

On peut demander d'où vient que quelques *Diminutos*, & même certains Négatifs, après avoir attendu jusqu'à l'extrémité, viennent enfin à confesser, lorsqu'il ne leur reste plus d'espérance de sauver autrement leur vie, & que plusieurs rencontrent juste & nomment tous les témoins qui ont déposé contre eux. On répond que ces sortes de personnes ont eu quelque lumière d'ailleurs, ou qu'à force de réfléchir & de penser, elles sont parvenues à soupçonner & à deviner ceux qui les ont accusées, ou qu'elles ont ainsi rencontré par pur hazard; ou que si elles ont attendu si tard à se déclarer, c'a été par un motif de conscience, pour ne pas exposer des innocens, en les accusant fausement; que cependant dans la suite la crainte de la mort les a portées à le faire comme malgré elles. Mais puisque nous avons parlé des Négatifs, nous en rapporterons ici quelques exemples, pour faire voir de quelle manière meurent ceux qu'on qualifie de ce nom au Saint Office.

Jacques de Mello, natif de Lisbonne, Gentilhomme de considération & Chevalier de l'Ordre de Christ, avoit servi pendant plusieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie, avec beaucoup d'honneur & de distinction. Ce Mello étoit en partie Chrétien nouveau, de même que sa femme & ses deux fils. Il étoit souvent arrivé, que lorsqu'ils avoient vu arrêter par ordre de l'Inquisition quelques autres Chrétiens nouveaux, ils en avoient marqué de la joie, se montrant zèles pour le Saint Office, afin d'être par ce moien moins soupçonnés de Judaïsme.

Il arriva cependant, soit par vengeance ou autrement, que quelqu'un de ceux au malheur de qui ce Gentilhomme avoit semble insulter, l'accusa avec ses deux fils & sa femme. Ils furent tous quatre conduits en prison dans un même tems. La femme & les enfans élevés délicatement & peu accoutumés à souffrir, s'ennuierent bientôt de se voir réduits dans un cachot: ils pensèrent à confesser au plutot, induits peut-être par les exhortations & par les conseils des Gardes ou de ceux avec qui ils étoient renfermés. Ils accusèrent tous trois le pauvre Gentilhomme, & sortirent peu de tems après. Jacques de Mello sortit aussi en l'Acte de Foi suivant: mais ce fut pour être brûlé comme *Convitto negativo*, quoiqu'il protestât qu'il étoit Chrétien, & qu'il invoquât le nom de Jésus-Christ jusqu'au dernier soupir.

Alfonse Nobre, natif de Villaviciosa, & un des premiers Gentilhommes de la même Ville, où il avoit été Maire, & Prieur de la Miséricorde, fut arrêté dans les prisons de Coïmbre, avec la réputation d'être en partie Chrétien nouveau. On arrêta aussi quelque tems après son fils & sa fille, lesquels, ou par de mauvais conseils, ou intimidés par des menaces, après s'être accusés eux-mêmes, accusèrent aussi leur pere, qui sortit en l'Acte de Foi, condamné à la mort comme négatif. Il arriva qu'à la Procession ce pauvre homme passa assez près de son fils. Celui-ci effrayé du malheur de son pere, le pria de lui pardonner, & lui demanda sa bénédiction. Je vous pardonne, répondit le pere, de m'avoir réduit en cet état

par votre lâcheté, parce que je souhaite que Dieu me pardonne, & que j'espère qu'il me pardonnera mes péchés: mais je ne vous donne point ma bénédiction, ne connoissant pas pour mon fils celui qui s'est déshonoré lui-même, & qui étant Chrétien a bien voulu passer pour Juif. Je prie aussi Dieu qu'il veuille vous convertir & vous pardonner. Ensuite il alla à la mort avec une constance & des démonstrations d'une sincère & solide piété, que tous les assistants ne pouvoient assez admirer.

Ajoutons encore un exemple de personnes moins considérables par leur naissance.

Joan de *Siqueira* & son frere, natifs de *Torrès Alvas*, tous deux fils d'une Blanchisseuse, furent arrêtés à Lisbonne il y a environ trente-cinq ans. On arrêta dans ce même tems Joan *Travassos du Costa*, qui pendant plusieurs années avoit été Vicairé Général de l'Archevêché de Lisbonne. Les deux freres soutinrent hardiment qu'ils étoient innocens: mais se trouvant chargés par un très-grand nombre de dépositions, ils furent condamnés. Le Grand Vicairé *Travassos*, qui pour raison de sa dignité avoit été souvent à la *Mesa* du Saint Office, & qui sçavoit combien difficilement sortent de l'Inquisition ceux qui y sont une fois renfermés, perdit d'abord courage, confessa tout ce qu'on voulut, & accusa une infinité de personnes, parmi lesquelles furent Joan de *Siqueira* & son frere, qui vraisemblablement sçurent par des compagnons de leur misère, que *Travassos* avoit déposé contre eux. En effet un de ces freres étant à l'Audience, dit aux Inquisiteurs: Comment pouvez-vous penser, Messieurs, qu'un Vicairé Général se soit découvert à moi, qui n'étant que le fils d'une Blanchisseuse, aurois à peine été bon pour lui servir de laquais? Si *Travassos* a déposé contre moi, c'est sans doute qu'il a cru que j'en avois fait autant à son égard: mais je lui pardonne de bon cœur, comme je desire que Dieu me pardonne les péchés que j'ai commis, sans cependant que j'aie jamais rien fait en toute ma vie de ce dont on m'accuse en ce Tribunal. Si j'étois Juif, comme vous vous le persuadez, pourquoi ferois-je difficulté d'en convenir pour sauver ma vie, n'ayant aucuns biens à perdre en le faisant? Mais j'ose me flater que Dieu m'offre cette occasion de faire mon salut en souffrant, & je ne veux pas la laisser échaper. Ces deux freres furent brûlés comme négatifs, & donnèrent jusqu'au dernier soupir toutes les marques possibles d'une foi vive & pure en notre Seigneur *Jésus-Christ*. Le Grand Vicairé sortit dans ce même tems de l'Acte de Foi avec le *Sambento*, & a toujours vécu depuis très-misérablement. Le bruit a même couru qu'à l'heure de la mort il a déclaré, que tout ce qu'il avoit déposé à l'Inquisition contre lui même & contre les autres, étoit entièrement faux: mais le Saint Office n'a aucun égard à ces fortes de déclarations.

Si dans l'Inquisition on pressoit les anciens Chrétiens comme on fait les nouveaux, & s'ils n'étoient pas à l'abri de toutes ces persécutions & de tous ces embarras par le seul droit de leur naissance, sans doute ils s'accuseroient aussi des mêmes crimes, puisque depuis le régleme, par lequel il a été ordonné que les dépositions des nouveaux Chrétiens n'eussent pas lieu contre les anciens, ceux-ci se sont souvent trouvés dans les mêmes cas, & que depuis l'année 1535. jusqu'en 1600. que ce régleme fut fait, on a vu plusieurs anciens Chrétiens accusés & s'accuser eux-mêmes de Judaïsme, jusques-là qu'il est arrivé à un de confesser qu'il avoit été proche d'un puits qui n'est pas éloigné de la Ville, attendre le Mellie, étant monté sur un bouc....

Mais depuis que par le régleme dont on vient de parler, on a ordonné que les nouveaux Chrétiens ne seroient plus reçus à déposer contre les anciens, ceux-ci pour se tirer d'affaire, lorsqu'ils sont déterés au Saint Office, n'ont qu'à alléguer leur origine, ce qui leur tient lieu de défense & de raison, & les Chrétiens nouveaux qui par mégarde ou autrement, accusent quelqu'un des anciens, sont dès-lors réputés faussaires, & comme tels on leur donne une *Carocha* dans les Actes de Foi; on les fouette, & on les condamne aux Galères.

Baptiste *Funqueiro Cabros*, natif d'Elvas & de la première noblesse du pais, fut arrêté & noté d'être Chrétien nouveau au huitième degré. Son procès lui fut fait, & il fut condamné. Il confessa dans la suite, aiant déjà les mains liées, auquel état il ne pouvoit plus être appliqué à la question, ni par conséquent suppléer par ce cruel moien à l'insuffisance de sa confession. Déterminé cependant à tacher de sauver sa vie à quelque prix que ce fut, il accusa tous ceux qui lui vinrent en la pensée, & entre autres une Mulatre qui étoit attachée à la famille d'un de ses oncles, du côté par où on le prétendoit être en partie Chrétien nouveau. Il sortit donc de

l'Acte de Foi avec le *Sambenito* de *Fogo Revolto*, & fut envoyé aux Galères. On arrêta peu de temps après la Mulatre, qui pour toute défense alléguoit seulement qu'elle étoit ancienne Chrétienne; ce qui aiant été vérifié, *Fanguero* fut ramené dans les prisons du Saint Office, d'où il sortit une seconde fois avec la *Caracha*, fut fouetté & envoyé de nouveau aux Galères, où il a passé cinq années: & d'autant que le Capitaine de la Galère avoit quelque considération pour lui à cause de sa qualité, & que pour cette raison il le dispensoit des travaux pénibles auxquels on employoit les autres Forçats, ce Capitaine fut mandé à l'Inquisition, & blâmé très-sévèrement de son indulgence. Il est bon d'observer que *Fanguero* avoit déposé contre la Mulatre, lorsqu'aiant déjà les mains liées, il ne pouvoit plus comme il a été dit, suppléer par la question à l'insuffisance de sa confession. Il ne pouvoit donc éviter la mort qu'en chargeant la Mulatre, qui étoit comprise au nombre de ses complices: cependant ce fut pour l'avoir nommée, qu'il fut condamné au fouet & aux Galères.

CHAPITRE IX.

Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.

VOILA de quelle manière sont convaincus comme faussaires les Chrétiens nouveaux qui en accusent d'anciens. Depuis que le règlement a été fait, ces derniers ont suffisamment de quoi se défendre, en alléguant ce règlement & leur ancien Christianisme. Que si ces deux moïens leur manquoient, ils seroient sans doute ce que sont forcés de faire les Chrétiens nouveaux pour sauver leur vie. Si l'on demande comment il se peut faire qu'on voie tant de Chrétiens nouveaux paroître dans les Actes de Foi, qui se sont eux-mêmes accusés de Judaïsme, on répondra que si on les pressoit pour leur faire avouer qu'ils sont Calvinistes ou Turcs, comme on le fait pour les obliger à dire qu'ils sont Juifs, la plupart conviendroient de même qu'ils sont Hérétiques, Mahométans, & généralement tout ce qu'on voudroit, la rigueur extrême du Saint Office étant l'unique cause qui porte tant de personnes à s'accuser des crimes qu'ils n'ont jamais commis.

Il arrive cependant de là, que les Princes, les Grands, & le Peuple de Portugal trahis par ces apparences, regardent les infortunés Chrétiens nouveaux comme une nation abominable, estimant très-vrai tout ce qui se débrite contre eux dans les Actes de Foi. Au lieu que si on leur pouvoit faire comprendre la vérité du contenu en ces Mémoires, leur haine se changeroit bien-tôt en pitié, & tous chercheroient de concert les moïens de remédier à un si dangereux abus, qui cause la perte d'un nombre infini de Chrétiens en les laissant passer pour Juifs, & fait en même tems l'opprobre & la honte de la Nation Portugaise.

Il faut aussi observer, que le même homme qui est réputé faussaire lorsqu'il a déposé contre un ancien Chrétien, est censé un témoin valable lorsqu'il en charge un nouveau; au lieu qu'on devoit naturellement croire, que quiconque dépose faux contre un, est nécessairement non recevable & suspect en parlant contre un autre.

On peut objecter que ceux qui sont ainsi convaincus d'être faussaires, ne sont pas seulement réputés tels, parce qu'ils ont déposé contre des anciens Chrétiens; mais encore parce qu'après avoir été soigneusement examinés, ils sont convenus eux-mêmes d'avoir fait une fausse déposition.

A cette objection il est aisé de répondre, que plusieurs sont condamnés comme faussaires, qui ne sont pas convenus de l'être, & que ceux même qui semblent en être demeurés d'accord, ne l'ont fait que pour tâcher de sortir de ces cruelles & infâmes prisons, pour se garantir de la torture, & pour éviter la mort, tout ainsi qu'ils s'accusent d'être Juifs ne l'aïant jamais été, & qu'ils s'accuseroient d'être Mahométans & Idolâtres, si l'on exigeoit d'eux qu'ils fissent cet aveu, & qu'ils n'eussent point d'autre ressource pour se tirer d'affaire. Si les Inquisiteurs apportoient autant de précaution, pour obliger les Prisonniers à se dédire de ce qu'ils ont déposé contre des

Chrétiens nouveaux, qu'ils en apportent pour leur faire défavouer ce qu'ils ont dit contre les anciens, ils les verroient bien-tôt se rétracter également; mais bien loin de tenir cette conduite, on les brûle avec le titre de *confesso revogante*, c'est-à-dire qui s'est rétracté de ce qu'il avoit confessé.

On dira peut-être qu'ils sont suffisamment convaincus d'être faussaires, dès-lors qu'ils ont accusé d'être Chrétiens nouveaux des hommes notoirement anciens Chrétiens.

A cela on répond, que lorsqu'ils les ont accusés d'être Chrétiens nouveaux, ils les ont véritablement crus tels. En effet on a tant de soin de les avertir d'abord de bien prendre garde à ne pas déposer contre un ancien Chrétien, attendu que le faisant ils en seront sévèrement punis, qu'il est évident qu'après un tel avertissement un Prisonnier ne s'avise d'accuser un vieux Chrétien, que parce qu'il le croit nouveau; & qu'il appréhende qu'il n'ait auparavant déposé contre lui. Si *Fanguero*, dont nous avons rapporté l'aventure au Chapitre précédent, n'eût pas craint d'être brûlé comme *Diminuto*, il n'auroit assurément jamais pensé à accuser la Mulatre.

Nous ne trouvons pas à redire qu'on punisse sévèrement les faussaires; mais seulement de ce qu'on n'impose pas les mêmes peines à tous ceux qui le sont, & de ce qu'on épargne sur cet article les anciens Chrétiens, qui sans doute peuvent comme les autres hommes tomber dans toutes sortes d'erreurs; être coupables de Judaïsme, & déclarer ainsi que les nouveaux Chrétiens, tantôt la vérité, & d'autres fois le mensonge.

Dans le Couvent des Récollets de Lisbonne, situé au lieu appelé *O Campo do Curvil*, il s'est trouvé un Religieux, homme sçavant, de très-bonne maison, & natif de cette Ville. Son nom de famille étoit *Travassos da Costa*; & l'on prétend que son pere étoit Greffier de la Cour. Ce Religieux étoit ancien Chrétien; ce qui n'empêcha pas que s'oubliant lui-même, il ne devint véritablement Juif. Son entêtement fut si excessif, qu'il esiaisa de corrompre ses freres, & de leur communiquer ses erreurs. Les Religieux de son Monastere aiant inutilement tenté de le ramener à son devoir, furent enfin contraints de le dénoncer au Saint Office. On lui fit son procès; il fut condamné & brûlé, protestant jusqu'au dernier moment qu'il mourir dans la Loi de Moïse, laquelle il estimoit seule véritable.

Dans la Sentence de mort qui fut lue publiquement en l'Acte de Foi, on le qualifia d'être en partie Chrétien nouveau. Mais ses parens voiant que par là on deshonorait toute leur famille, firent leurs remontrances à l'Inquisition. Ils demeurèrent d'accord que le Récollet avoit été condamné & puni justement, puisqu'il étoit Juif; mais ils ajoutoient que n'étant pas Chrétien nouveau, il ne lui en falloit pas donner la qualité, & par ce moien couvrir tous ses parens d'infamie & d'opprobre. Ils furent admis par le Saint Office à prouver ce qu'ils avançoient: on leur rendit justice. On effaça ce qu'on avoit écrit au bas de la Sentence du défunt, & ils furent reconnus pour être véritablement anciens Chrétiens. Voilà donc un ancien Chrétien devenu Juif, & mourant obstiné dans son erreur.

Francisco de Alevido Cabras, natif d'Elvas, fils d'André Martin Cabras, & un des premiers Gentils-hommes de la même Ville, étoit l'ennemi juré de tout ce qu'on appelle Chrétiens nouveaux. Lorsque l'occasion s'en présentoit, il les persécutoit à outrance. Cette conduite fut causée que s'étant répandu un bruit que sa mere par un de ses aieuls avoit quelque petite portion de Chrétien nouveau, quoique tous ses autres ancêtres, tant paternels que maternels, fussent constamment anciens Chrétiens, quelques-uns déposèrent contre Alevido & contre Dona Britta de *Siqueira* sa tante, sœur de sa mere. Ils furent arrêtés tous deux. *Francisco* d'Alevido s'accusa d'abord, & sortit réconcilié, c'est-à-dire, portant le *Sambenito* en l'Acte de Foi.

Dès qu'il fut retourné en la maison de son pere André Martin, celui-ci ne pouvant plus le souffrir depuis l'affront qu'il s'étoit fait, & qu'il avoit fait à toute sa famille, le chassa & l'envoia en Espagne. Il y resta quelque tems, s'y fit Religieux de Saint François, & revint ensuite en Portugal, où les Religieux de son Ordre l'obligèrent à quitter l'habit, & firent déclarer sa profession nulle, sous prétexte qu'il avoit été à l'Inquisition, & qu'il en étoit sorti reconnu Juif, & avéré tel par sa propre confession, en sorte que depuis que la paix a été conclue entre l'Espagne & le Portugal, il a demeuré à Elvas en habit séculier.

Sa tante Dona Britta de *Siqueira* prit une route toute opposée à celle qu'avoit tenue son neveu. Elle alléqua pour sa justification qu'elle étoit ancienne Chretienne. Elle fut mise en liberté, après avoir été reconnue pour telle; & ainsi il resta évident

que Francisco d'Alevido n'étoit pas Chrétien nouveau, comme il avoit passé pour l'être.

Les témoins qui avoient déposé contre Dona Britta, fortirent avec des *Carochas*, furent fouettés, & envoyés aux Galères. On arrêta aussi de nouveau Francisco d'Alevido, qui après avoir encore resté assez longtems dans les prisons, sortit enfin avec la *Carocha*, & fut banni de Portugal pour deux ans, & cela pour s'être accusé fausement de Judaïsme, étant ancien Chrétien, & pour avoir été cause du malheur d'un grand nombre de personnes par ses fausses dépositions. Voilà donc encore un ancien Chrétien condamné comme Juif par sa propre confession, & convaincu ensuite de s'être fausement accusé lui-même, & d'en avoir accusé d'autres contre la vérité.

Francisco *Lopès Margalho*, natif d'Elvas, connu de tout le monde pour ancien Chrétien, voyant qu'on avoit arrêté la femme, résolut aussi-tôt de s'aller accuser. Il avoit un neveu nommé Manoel *Lopès Torres*, à qui il conseilla d'en faire autant. Le neveu lui répondit qu'il n'en feroit rien, puisqu'il étoit ancien Chrétien, ce qui n'empêcha pas l'oncle d'aller au Saint Office, comme il l'avoit projeté. Cependant le neveu prouva ce qu'il étoit, & resta tranquille : il étoit fils du propre frere de Margalho. Que l'on fasse un peu de réflexion à ces sortes d'aventures.

Antonio *Gonçalves*, natif d'Olivença & habitant de Cabanas au Diocèse de Visco, connu & avéré ancien Chrétien, fut mis à l'Inquisition, & en sortit avec le *Sambenito* en l'Acte de Foi en l'année 1660.

Le nommé *Meya Noite*, natif d'Abrantes, très-certainement ancien Chrétien, étoit ennemi déclaré des nouveaux ; ce qui fut la cause de sa perte. Cet homme, qui étoit un brave, un intrépide & un vrai breteur de profession, marquoit toujours une joie extrême lorsqu'il voioit conduire des Chrétiens nouveaux au Saint Office, & insultoit à leur malheur, leur disoit des injures, & les accompagnoit assez souvent jusqu'aux portes de l'Inquisition, en les appellant Juifs, & faisant mille imprécations contre eux. Une conduite si peu raisonnable & si outrageante irrita tous les nouveaux Chrétiens, jusques-là que douze d'entre eux se liguerent à dessein de le perdre. Ils convinrent que s'il leur arrivoit d'être arrêtés, ils accuseroient de concert Meya Noite d'avoir judaïsé avec eux, & demeurèrent d'accord de ce qu'ils devoient dire, en sorte que leurs dépositions pussent être conformes dans toutes les circonstances. Ces douze conjurés furent pris dans la suite. Chacun en s'accusant soi-même, déposa qu'un tel jour, en tel lieu & en telle occasion, le nommé Meya Noite, avec tels & tels, nommant ses onze associés, s'étoient mutuellement déclarés qu'ils vivoient dans l'observance de la Loi de Moïse, & sur ce que les Inquisiteurs demandoient à chaque déposant, si Meya Noite étoit Chrétien nouveau, chacun, ainsi qu'ils en étoient convenus, répondit qu'il n'en sçavoit rien, mais que dans l'accusation dont il s'agissoit, ledit Meya Noite leur dit qu'il étoit *Christi. um novo*, & qu'ils l'avoient crû sur sa parole. Avec cette précaution ces douze témoins se tirèrent du danger où sont inévitablement exposés depuis ce règlement, ceux qui ont accusé un ancien Chrétien d'avoir judaïsé. Ce malheureux aiant été conduit dans les prisons, & se trouvant ainsi chargé par le témoignage entièrement conforme de douze personnes, (chose qui n'est jamais arrivée à l'Inquisition, où même il est inoui qu'on en ait vu deux de cette nature) se vit dans l'impossibilité de les contredire : & parce qu'il n'étoit pas d'une famille fort distinguée, & qu'il ne put dire le nom d'un de ses Bis-aieuls, quoique reconnu de tout le monde pour ancien Chrétien, il fut qualifié d'être en partie Chrétien nouveau. Son procès lui fut fait, & il fut brûlé, criant tant qu'il pouvoit en allant au supplice, qu'en sa personne on faisoit mourir un ancien Chrétien.

De tout ce qu'on vient de rapporter, il est aisé de conclure que non seulement l'Inquisition ne prend pas les moyens nécessaires pour épurer la Foi & éteindre le Judaïsme, mais qu'au contraire, par ses rigueurs, ses cruautés & toutes ses manières si peu conformes aux règles du droit & de la raison, elle semble ne chercher qu'à rendre Juifs ceux qui sont véritablement Chrétiens, en les forçant par tant de vexations, à s'accuser & en accuser d'autres de crimes qu'ils n'ont jamais eu la pensée de commettre, & dont ils sont également innocens.

(a) CHAPITRE X.

Description de l'Inquisition de Goa.

LA Maison de l'Inquisition, que les Portugais appellent *Santa Casa*, c'est-à-dire la Sainte Maison, est située à un des côtés de la grande Place qui est devant la Cathédrale, dédiée à Sainte Catherine. Cette maison est grande & magnifique. Elle a dans sa face trois portes. Celle du milieu est plus grande que les deux autres, & c'est elle qui répond au grand escalier, par lequel on monte à la grande Salle dont je parlerai ailleurs. Les portes des côtés conduisent aux appartemens des Inquisiteurs, dont chacun est assez grand pour loger un train raisonnable. Il y a outre cela plusieurs autres appartemens pour les Officiers de la maison. En pénétrant davantage, on trouve un grand bâtiment divisé en plusieurs corps de logis à deux étages, séparés les uns des autres par des basses cours. Dans chaque étage il y a une galerie en forme de dortoir, divisée en sept ou huit chambres ou cachots, chacun de dix pieds en quarré; & le nombre de ces chambres peut être en tout d'environ deux cens.

Il y a de ces dortoirs dont les cachots sont obscurs, n'ayant point de fenêtre, & ne pouvant recevoir de jour que par la porte, qui est ordinairement fermée, comme je l'expliquerai plus bas: outre cela ces cellules sont plus petites & plus basses que les autres. On n'en fit voir une, un jour que je me plaignois d'être traité avec trop de rigueur, pour me faire connoître que j'aurois pu être encore plus mal.

A l'exception de ces chambres obscures, toutes les autres sont quarrées, voûtées, blanchies, propres & éclairées par le moyen d'une petite fenêtre grillée qui ne se ferme point, & à laquelle le plus grand homme ne sauroit atteindre.

Les murailles de ces cachots ont par tout cinq pieds d'épaisseur: chaque chambre fermée à deux portes, dont l'une est en dedans, & l'autre en dehors de la muraille. Celle de dedans est à deux batans: elle est forte, bien ferrée, & ouverte par la moitié d'enbas en forme de grille. Elle a en haut une petite fenêtre, par où les prisonniers reçoivent la nourriture, leur linge, & les autres choses dont ils ont besoin, & qui y peuvent passer: cette petite fenêtre se ferme à clef, & avec deux bons verroux.

La porte qui est en dedans de la muraille n'est pas si forte ni si épaisse que l'autre, mais elle est entière & sans aucune ouverture. On la laisse ordinairement ouverte depuis six heures du matin jusqu'à onze, afin que le vent puisse entrer par les fentes de l'autre qui est grillée, & que par ce moyen l'air de ces cachots soit purifié & rendu plus sain. Dans tous les autres tems, cette seconde porte est aussi exactement fermée que la première.

On donne à chacun de ceux que leur malheur conduit dans ces prisons, un pot de terre plein d'eau pour se laver; un autre pot plus propre, de ceux qu'on appelle *Guzaleis*, aussi plein d'eau pour boire; avec un *Puciro*, ou tasse faite d'une espèce de terre sigillée, qui se trouve communément aux Indes, & qui rafraîchit admirablement bien l'eau, quand on l'y laisse quelque tems. On leur donne aussi un balai, afin qu'ils tiennent leur chambre propre; une natte pour s'étendre sur une estrade où ils couchent; un grand bassin pour leurs nécessités, qu'on change de quatre en quatre jours; & un pot pour le couvrir, qui sert aussi pour mettre les ordures qu'on a balaiées.

Les Prisonniers sont nourris à la manière du País. Les noirs avec du cangé ou eau de ris, avec du ris, & un peu de poillon frit. Les blancs de même, excepte qu'on leur donne du fruit, & quelque peu de viande les Jedis & les Dimanches à diner, & jamais le soir, pas même le jour de Pâque. Ce régime ne s'observe pas moins pour l'épargne, que pour mortifier davantage des personnes qu'on prétend avoir encouru l'excommunication majeure, & les garantir en même tems du cruel mal que les Indiens appellent *Mordochi*, qui n'est autre chose que l'indigestion qui est fré-

(a) Tiré de l'Inquisition de Goa par Deller.

quente & dangereuse dans ces climats brulans, sur tout dans un lieu où l'on ne fait aucun exercice.

Cette maladie commence presque toujours par une fièvre violente, accompagnée de tremblemens, d'horreurs & de vomissemens. Ces accidens sont bien-tôt suivis du délire & de la mort, si l'on n'y apporte un prompt remède. Il y en a un dont les Indiens se servent préférentiellement à tout autre, parce que l'expérience journalière leur fait connoître qu'il est spécifique dans cette occasion, & qu'on ne l'omet guères sans exposer le malade à un danger évident.

Ce remède consiste à appliquer un fer rougi au feu sous le pied du malade, à l'endroit du talon le plus calleux & le plus dur. On se sert pour cela, ou d'une broche, ou de quelqu'autre fer qui soit à peu près de même figure. On l'applique en travers, & on le laisse sur la partie, jusqu'à ce que le malade témoigne par ses cris qu'il en ressent la chaleur. Cette application au reste est fort peu douloureuse, & elle n'empêche pas celui à qui on l'a faite, de marcher immédiatement après avec la même liberté qu'auparavant, si d'autres raisons ne le retiennent au lit. Cependant par ce seul moyen, sur tout si l'on s'en sert de bonne heure, on arrête presque infailliblement ce cruel mal, & une personne qui sans ce secours auroit risqué de perdre la vie, se trouve souvent guérie dans très peu de tems, sans autre remède que celui-là. Il faut observer en passant, que la saignée est tout-à-fait pernicieuse dans ces sortes de maladies, & qu'un Médecin étranger, qui se trouve aux Indes, doit bien prendre garde à ne s'y pas tromper, n'y allant rien moins que de la vie du malade.

Les Médecins & les Chirurgiens vont quelquefois visiter les malades; mais dans les maladies dangereuses on n'administre à personne ni le Viatique ni l'Extrême-Onction; de même qu'on n'y entend jamais ni Sermon ni Messe.

Ceux qui meurent dans les prisons, sont enterrés dans la maison sans aucunes Cérémonies; & si selon les maximes de ce Tribunal ils sont jugés dignes de mort, on les désole, & on conserve leurs ossemens pour être brulés au premier Acte de Foi.

Comme il fait toujours fort chaud dans les Indes, & que dans l'Inquisition on ne donne de lits à personne, les Prisonniers n'y voient jamais de feu, ni d'autre lumière que celle du jour. A l'égard des lits, il y a dans chaque cellule deux estrades pour se coucher, parce que quand la nécessité le requiert, on enferme deux Prisonniers ensemble. Outre la natte que l'on donne à chacun, les Européens, ou autres de quelque distinction, ont encore une couverture piquée ou courtrepoinée, laquelle étant doublée leur sert de matelas; car on n'en a pas besoin pour se couvrir dans un climat aussi chaud que les Indes, à moins que ce ne fût pour se garantir de cette espèce de mouchérons qu'on appelle *Cousins*, qui y sont en très-grande quantité, & qui forment une des plus affligeantes incommodités que l'on ait à souffrir dans cette triste demeure.

(a) CHAPITRE XI.

Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle manière ils se comportent envers les Prisonniers.

IL y a à Goa deux Inquisiteurs. Le premier que l'on appelle *Inquisidor mor*, ou le Grand Inquisiteur, est toujours un Prêtre séculier; & le second, un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique. L'Inquisition a encore des Officiers que l'on appelle *Deputados do Santo Officio*. Ceux-ci sont en bien plus grand nombre. Il y en a de tous les Ordres Religieux. Ils assistent au Jugement des Criminels, à l'examen & à l'instruction de leur procès; mais ils ne viennent jamais au Tribunal sans y être mandés par les Inquisiteurs. Il y a encore d'autres Officiers qu'on appelle *Calificadores do Santo Officio*, auxquels on laisse le soin d'examiner dans les Livres les propositions que l'on soupçonne contenir quelque chose de contraire à la pureté de la

(a) *Ibid.*

Foi. Ceux-ci n'assistent pas aux Jugemens, & ne viennent au Tribunal que pour faire leur rapport touchant les choses qui leur ont été commises.

Il y a de plus un Promoteur, un Procureur & des Avocats pour les Prisonniers qui en demandent, & qui servent bien moins à les défendre, qu'à savoir leurs plus secrets sentimens, & à les tromper. Et quand même il n'y auroit point lieu de douter de leur fidélité, leur protection & leur secours seroient toujours fort inutiles aux accusés, puisque ces Avocats ne leur parlent jamais qu'en présence de leur Juge, ou des personnes qu'ils envoient pour leur rendre compte de ces conférences.

L'Inquisition a d'autres Officiers que l'on nomme *Familiares do Santo Officio*, qui sont proprement les Huissiers de ce Tribunal. Les personnes de toute condition sont gloire d'être admises à cette noble fonction, quand même ils seroient Princes ou Ducs. On emploie ces Familiers pour aller arrêter les personnes qui ont été accusées au Tribunal, & on observe ordinairement d'envoyer un Familier de même condition que celui qu'on veut faire prendre. Ces Officiers n'ont aucuns gages, & ils s'estiment suffisamment recompensés par l'honneur qu'ils prétendent recevoir en servant le Saint Office. Les Familiers portent tous comme une marque honorable, une médaille d'or, sur laquelle sont gravées les armes de l'Inquisition. Lorsqu'il est question d'arrêter quelqu'un, ils y vont seuls, & lui déclarent qu'il est appelé par les Inquisiteurs. Alors on est indispensablement obligé de les suivre sans répliquer, car pour peu qu'on voulût faire de résistance, tout le monde ne manqueroit pas de prêter main-forte pour l'exécution des ordres du Saint Office.

Outre ces Officiers il y a encore des Secrétaires, de véritables Huissiers qu'on appelle *Meirinhos*, un Alcaïde ou Concierge, & des Gardes pour veiller sur les prisonniers, & leur porter la nourriture & les autres choses nécessaires.

Comme tous les Prisonniers sont séparés, & qu'il arrive rarement qu'on en mette deux ensemble, quatre personnes sont plus que suffisantes pour en garder deux cens. On fait observer dans l'Inquisition un silence perpétuel & fort exact; & un Prisonnier qui entreprendroit de se plaindre, de pleurer, ou même de prier Dieu trop haut, se mettroit en un très-grand danger de recevoir des coups de houffine de la main des Gardes, car au moindre bruit qu'ils entendent, ils accourent aussitôt à l'endroit où il se fait, pour avertir qu'on se taise; & si le Prisonnier manque d'obéir au premier ou au second commandement, ils ouvrent les portes, & frappent sur lui sans pitié. Cette manière d'agir sert non seulement à corriger ceux que l'on châtie, mais encore à intimider tous les autres qui entendent les cris & les coups, à cause du profond silence qui règne dans toute cette maison.

L'Alcaïde & les Gardes sont continuellement dans les galeries: ils y couchent même toutes les nuits.

L'Inquisiteur accompagné d'un Secrétaire & d'un Interprète, visite tous les Prisonniers de deux en deux mois, ou environ. Il leur demande s'ils ont besoin de quelque chose; si on leur apporte à manger aux heures prescrites; & s'ils n'ont point quelque plainte à faire contre les Officiers qui les approchent. Le Secrétaire écrit les réponses que chacun fait à ces trois interrogations, ce qui étant fait, on referme incontinent la porte.

Ces visites au reste ne se font, que pour faire éclater davantage la justice & la bonté dont on fait parade en ce Tribunal: mais elles ne sont jamais d'aucune utilité ni d'aucun soulagement aux Prisonniers, qui sont assez dupes pour faire des plaintes, puisqu'elles servent au contraire à les faire traiter dans la suite avec plus d'inhumanité.

Ceux d'entre les Prisonniers qui sont riches, ne sont pas mieux nourris que ceux qui n'ont aucun bien, & l'on fournit à ceux-ci le nécessaire, de ce qui a été confisqué aux autres; car le Saint Office ne manque pas de confisquer tous les biens, meubles & immeubles, de ceux qui ont le malheur de tomber entre ses mains.

CHAPITRE XII.

Des Formalités qu'on observe à l'Inquisition.

LORSQU'UNE personne est arrêtée à l'Inquisition, on lui demande d'abord son nom, sa qualité ou sa profession, & son âge. On l'exhorte ensuite avec beaucoup de charité à faire une exacte déclaration de tous ses biens. Pour l'y porter plus aisément, on lui déclare de la part de Jesus-Christ, que si elle est innocente, tout ce qu'elle aura déclaré lui sera fidelement rendu, & qu'au contraire, quand même son innocence seroit reconnue, tout ce qu'on pourra dans la suite découvrir lui appartenir, restera confisqué & perdu pour elle. Et parce que presque tout le monde est prévenu en faveur de la sainteté & de l'intégrité des Juges de ce Tribunal, un homme à qui la conscience ne reproche aucun crime, ne doutant point que son innocence ne doive être reconnue, & que par conséquent il ne soit remis en pleine liberté, ne fait guères de difficulté de leur exposer ce qu'il y a de plus secret & de plus important dans ses affaires & dans sa famille.

Ce n'est pas tout-à-fait sans apparence que le Public est prévenu en faveur de l'Inquisition. A n'en considérer que les dehors, il n'y a point de Jurisdiction au monde, où il paroisse que la Justice s'exerce avec plus de douceur & de charité. Ceux qui s'accusent de leur propre mouvement, & qui témoignent leur repentir avant que d'être saisis, ne sont pas sujets à être emprisonnés. Ceux au contraire qui ne s'accusent pas avant leur emprisonnement, sont réputés criminels, & condamnés comme tels. Il faut sept témoins pour faire porter condamnation; & le saint Office se contente de la peine de l'excommunication & de la confiscation des biens, si le criminel avoue son crime. Mais s'il est assez malheureux d'y retomber, l'Inquisition l'abandonne au bras séculier, après avoir obtenu des Juges Laïcs, que s'ils persistent à vouloir punir de mort le criminel relaps, ce soit au moins sans effusion de sang. Quelle douceur; quelle charité! Mais il faut ajouter quelques circonstances qui feront voir ce qu'on doit attendre de cette charité apparente. Jamais on ne confronte les témoins: on reçoit pour témoins toutes sortes de personnes, même celles qui sont intéressées de la vie à la condamnation de l'accusé. On ne reçoit jamais aucun reproche de sa part contre les témoins les plus notoirement indignes d'être écoutés, & les plus incapables de déposer contre lui. Le nombre de ces sept témoins est souvent réduit à cinq. On comprend dans le nombre de ces sept témoins les complices prétendus, qui ne déposent que dans la torture, & qui ne peuvent sauver leur vie qu'en avouant ce qu'ils n'ont pas fait. On comprend encore dans ce nombre de sept le coupable prétendu, qui avouant à la question le crime qu'il n'a pas commis, est réputé témoin contre lui même: souvent même ce nombre de sept est réduit à rien, parce qu'il n'est composé que de complices prétendus, qui sont véritablement innocens du crime qu'on leur a imposé, & que l'Inquisition rend effectivement criminels, en les obligeant, ou par les menaces du feu, ou par la torture, à accuser l'innocent pour sauver leur vie.

Pour bien comprendre ce mystère, il faut sçavoir qu'entre les crimes dont l'Inquisition a droit de connoître, il y en a qu'on peut commettre de manière qu'on est seul coupable, comme le blasphème, l'impieeté, &c. Il y en a qu'on ne peut commettre sans avoir au moins un complice, comme la sodomie; & il y en a d'autres enfin qu'on ne peut commettre sans avoir plusieurs complices, comme d'avoir assisté au Sabbat Judaique, ou d'avoir eu part à ces assemblées superstitieuses, que les Idolâtres convertis ont tant de peine à quitter, & que l'on traite de magie & de sorcellerie, parce qu'elles se tiennent pour découvrir les choses secrètes, & pour sçavoir l'avenir par des voies qui naturellement ne peuvent conduire à de pareilles connoissances.

C'est particulièrement à l'égard de ces crimes qu'on ne peut commettre qu'avec un ou plusieurs complices, que les procédures du saint Office sont les plus étranges & les plus extraordinaires.

Les Juifs ont été chassés de l'Espagne par Ferdinand Roi d'Aragon & Isabelle Reine de Castille sa femme, se réfugièrent en Portugal, où ils furent reçus à

condition d'embrasser le Christianisme, ce qu'ils firent, au moins en apparence. Et comme le nom de Juif est odieux par toute la terre, on a depuis ce tems-là toujours distingué les familles Chrétiennes des familles des Juifs convertis; en sorte que l'on appelle encore aujourd'hui ceux qui en sont descendus en quelque degré que ce soit, *Christians novos*, c'est-à-dire, Chrétiens nouveaux; & parce que dans la suite des tems quelques-uns de ces Juifs convertis ont contracté alliance avec des anciens Chrétiens, on reproche tous les jours à leurs descendans qu'ils sont en partie Chrétiens nouveaux, ce que les Portugais expriment en disant, *Tem parte de Christiam novo*. De cette manière, quelque leurs ayeux & leurs bisayeux aient été Chrétiens, ces malheureux n'ont encore pu obtenir d'être admis au nombre de ceux qu'on appelle *Christians Velhos*, c'est-à-dire, les vieux ou les anciens Chrétiens. Et comme les familles qui sont ainsi venues directement ou en partie de ces Juifs sont distinctement connues dans le Portugal, où elles sont l'objet de la haine & de l'horreur des autres, elles sont obligées de s'unir plus étroitement entre elles, pour se rendre les services mutuels qu'elles ne peuvent espérer d'ailleurs; & c'est précisément cette union qui augmente le mépris & l'aversion qu'on a pour elles, & qui est la cause la plus ordinaire de leurs disgrâces.

CHAPITRE XIII.

Des Injustices qui se commettent à l'Inquisition à l'égard des Personnes accusées de Judaïsme.

POUR bien éclaircir cette matière, je suppose qu'un Chrétien nouveau, mais qui pourtant est très-sincèrement & très-véritablement Chrétien, descendu de ces familles infortunées soit arrêté par ordre de l'Inquisition, & qu'il soit accusé non seulement par sept témoins, mais par cinquante si l'on veut. Cet homme qui est convaincu de son innocence, qu'il espère devoir être indubitablement reconnue, n'aura pas de peine à donner à ses Juges une déclaration exacte de tous ses biens, qu'il croit lui devoir être fidèlement rendus; cependant les Inquisiteurs le tiennent à peine renfermé dans leurs cachots, qu'ils font vendre tout à l'encan, bien assurés qu'ils sont de ne jamais les restituer.

Quelques mois s'étant ensuite écoulés, on appelle cet homme à l'Audience, pour lui demander s'il sçait pourquoi on l'a mis en prison; à quoi il ne manque pas de répondre qu'il n'en sçait rien. On l'exhorte donc d'y penser sérieusement, & de le dire, puisque c'est l'unique moyen de se voir bien tôt en liberté; après quoi on le renvoie en prison. On le fait encore venir à l'Audience quelque tems après, & on l'interroge plusieurs fois de la même manière, sans en tirer d'autre réponse. Mais enfin le tems de l'*Auto da Fé* approchant, le Promoteur se presente, & lui declare qu'il est accusé par un bon nombre de témoins d'avoir judaïsé, ce qui consiste à observer les cérémonies de la Loi Moïsaïque; comme de ne point manger de porc, de lièvre, de poisson sans écaille; de s'être assemblé, & d'avoir solennisé le jour du Sabbat; d'avoir mangé l'agneau Pascal, & ainsi du reste. On le conjure ensuite par les entrailles de la miséricorde de N. S. Jesus Christ (car ce sont là les propres termes dont on affecte d'user dans cette sainte maison) de confesser volontairement ses crimes, puisque c'est la seule voie qui lui reste pour sauver sa vie, & que le Saint Office cherche tous les moyens possibles pour ne la lui pas faire perdre. Cet homme innocent persiste à nier ce qu'on lui impose; & sur cela on le condamne comme *convicto negativo*, c'est à dire convaincu négatif, à être brûlé.

On ne discontinue pas pour cela à l'exhorter très-souvent à s'accuser; & pourvu qu'il le fasse avant la veille de la sortie, il peut encore éviter la mort. Mais s'il persiste à se dire innocent, malgré toutes les exhortations qu'on lui fait pour l'obliger à s'accuser, on lui signifie enfin son Arrêt de mort le Vendredi qui précède immédiatement le Dimanche de sa sortie. Cette signification se fait en présence d'un Huissier de la Justice séculière, qui jette un cordon sur les mains du prévenu coupable, pour marque qu'il en prend possession, après que la Justice Ecclésiastique l'a abandonné. On fait entrer en même tems un Confesseur, qui ne quitte plus le

condamné ni jour ni nuit, & qui ne manque pas de le presser en particulier, & de l'exhorter à déclarer ce dont on l'accuse afin de sauver sa vie; mais un homme innocent se trouve alors bien embarrasé. S'il continue à nier jusqu'au Dimanche, il est cruellement brûlé le même jour; & s'il s'accuse, le voilà infâme & misérable pour toute sa vie. Cependant si les avis de son Confesseur & l'appréhension du supplice le portent à confesser des crimes qu'il n'a pas commis, il faut qu'il demande à être conduit à l'Audience; ce qu'on ne manque jamais de lui accorder sur le champ. Étant en la présence de ses Juges, il doit d'abord se déclarer coupable, & puis demander miséricorde tant pour ses crimes, que pour son opiniâtreté à ne les avoir pas voulu avouer. Comme on croit avoir tout lieu de penser qu'il s'accuse sincèrement, on l'oblige de dire en détail toutes ses fautes & toutes ses erreurs; & cet homme innocent, à qui l'on a signifié les dépositions de ses témoins, n'a, pour satisfaire à ce qu'on exige de lui, qu'à réclamer ce qu'il a déjà ouï dire.

Cet homme s'imagine peut-être alors être quitte de tout, mais il lui reste des choses à faire incomparablement plus difficiles que tout ce qu'il a fait jusques-là, car les Inquisiteurs ne manquent pas de lui parler à peu près de la sorte: Si tu as observé la Loi de Moïse, si tu as été à des assemblées le jour du Sabbat, comme tu le dis, & que tes accusateurs s'y soient trouvés, comme il est vraisemblable, il faut, pour nous convaincre de la sincérité de ton repentir, que tu nommes non seulement ceux qui t'ont accusé, mais de plus tous ceux qui ont été avec toi à ces mêmes assemblées.

Il n'est pas aisé de découvrir la raison, qui porte les Inquisiteurs à obliger ces prétendus Juifs à deviner les témoins qui les ont accusés, si ce n'est que les témoins du Sabbat sont complices. Mais comment ce pauvre homme innocent peut-il les deviner? Et quand il seroit coupable, de quoi sert-il qu'il les nomme au Saint Office qui les connoît, puisqu'il a reçu leur déposition, & que ce n'est que sur cette déposition qu'on traite l'accusé comme coupable? Dans tous les autres cas on ne veut pas que les criminels connoissent leurs témoins contre qui ils auroient des reproches à alléguer; ici on veut qu'ils les devinent. Ils sont complices, je le veux; mais l'Inquisition ne les connoitra pas mieux quand il les aura nommés. S'ils ont été forcés d'avouer leur crime dans les prisons de l'Inquisition, ils y sont encore, ou ils y ont été; & le Saint Office n'a nul intérêt à les faire deviner à cet accusé; il n'en sera pas plus innocent, ils n'en seront pas moins coupables. L'accusé & les témoins sont également en la puissance de l'Inquisition: quel est donc l'intérêt de ces Juges, si ce n'est de faire que cet homme accuse tous ses complices, en tâchant de deviner tous les témoins? Cela peut servir de quelque chose, s'il est véritablement coupable: mais s'il ne l'est pas, cette nécessité de deviner ne peut qu'embarrasser des innocents. Aussi est-ce ce qui arrive; car ce Pauvre Chrétien nouveau, forcé de nommer des gens qu'il ne connoît pas, à l'Inquisition qui les connoît, puisque sans cela l'aveu d'un crime dont il est innocent ne lui serviroit de rien pour le sauver du feu, raisonne à peu près ainsi. Il faut de nécessité que ceux qui m'ont accusé soient de mes parens, de mes amis, de mes voisins, & enfin quelques-uns d'entre les Chrétiens nouveaux que j'ai coutume de fréquenter; car les anciens Chrétiens ne sont presque jamais ni repris ni soupçonnés de Judaïsme. & peut-être ces personnes ont-elles été réduites au même état où je me trouve présentement. Il faut donc que je les charge toutes à mon tour. Et comme il n'est pas possible qu'il devine à point nommé ceux qui ont déposé contre lui, pour trouver les six ou sept personnes qui l'ont accusé, il est obligé de nommer un grand nombre d'innocens qui n'avoient jamais pensé à lui, contre qui cependant il devient lui-même un témoin par sa déclaration; ce qui suffit souvent pour les faire arrêter & garder dans les prisons du Saint Office, jusqu'à ce qu'avec le tems on puisse avoir contre eux sept témoins, comme celui que je viens de supposer; ce qui est suffisant pour les faire condamner au feu.

CHAPITRE XIV.

Où il est encore traité des Formalités & Injustices de l'Inquisition.

IL est aisé de connoître par ce qui a été dit au Chapitre précédent, que les misérables victimes de l'Inquisition s'accusent réciproquement les unes les autres, & qu'un homme peut par ce moyen être très-innocent, quoiqu'il ait cinquante témoins contre lui. Cependant cet homme, tout innocent qu'il est, faute de s'accuser ou de bien deviner, est livré aux bourreaux, comme suffisamment convaincu, ce qui n'arriveroit pas, ou du moins arriveroit bien plus rarement, si l'on avoit le soin de confronter les accusateurs, les témoins & les accusés.

Tout ce qui se pratique contre les personnes rendues suspectes de Judaïsme, & tout ce qui vient d'en être dit, doit être entendu des personnes rendues suspectes de superstition, parce qu'elles sont censées avoir été aux assemblées superstitieuses dont j'ai parlé. L'embarras de nommer leurs témoins est encore plus grand, parce qu'ils n'ont pas, comme les nouveaux Chrétiens, à chercher leurs témoins & leurs complices dans une certaine espèce d'hommes; mais il faut qu'ils les trouvent au hasard & indifféremment dans tout ce qu'ils connoissent, amis, parens, ennemis, indifférens, de toute profession, ce qui embarrasse encore plus d'innocens dans ces accusations forcées & forcées, parce qu'il en faut nommer un plus grand nombre, pour rencontrer dans cette foule d'innocens les témoins sur lesquels on est interrogé.

Les biens de ceux qui sont punis de mort, & de ceux qui l'évitent par leur confession, sont également confisqués, parce qu'ils sont tous réputés coupables, & comme les Inquisiteurs ne demandent pas tant la vie que les biens, & que selon les Loix du Tribunal, on ne livre au bras séculier que les relaps & ceux qui ne veulent pas demeurer d'accord de leurs accusations, les Juges mettent tout en usage pour obliger les prisonniers à confesser, n'oubliant pas de leur donner la question pour les y porter. Ils ont même la honte de la donner très-rude à ces Accusés, pour leur sauver la vie, en les forçant à confesser le crime dont ils sont accusés; mais la véritable raison qui leur fait si fort souhaiter qu'on s'accuse soi-même, est qu'un homme s'étant lui-même déclaré coupable, le monde n'a plus lieu de douter que ses biens n'aient été confisqués justement, & que remettant la peine de mort à ces prétendus criminels, ils font éclater aux yeux des simples une honte & une justice apparente, qui ne contribue pas peu à conserver l'idée qu'on a de la sainteté & de la douceur de ce Tribunal, qui ne pourroit subsister long-tems sans cet artifice. Il est à propos d'expliquer ici que ceux qui ont ainsi évité le feu par leur confession forcée, lorsqu'ils sont hors des Prisons du Saint Office, sont étroitement obligés à publier qu'on a usé à leur égard de beaucoup de bonté & de clémence, puis qu'on leur a conservé la vie qu'ils avoient justement mérité de perdre; car un homme qui s'étant déclaré coupable, voudroit se justifier après sa sortie, seroit aussi-tôt dénoncé, arrêté & brûlé au premier Acte de Foi, sans aucune espérance de pardon.

Il est donc très-certain que l'on fait souvent mourir des Chrétiens fausement accusés, & très-mal convaincus d'avoir judaïsé; comme les Juges du Saint Office pourroient aisément le reconnoître, s'ils vouloient se donner la peine d'examiner les choses sans prévention, & considérer qu'entre ces personnes condamnées au feu comme Juifs, à peine s'en trouve-t'il quatre qui protestent cette foi en mourant. Les autres crient & protestent toujours jusqu'au dernier soupir, qu'ils sont Chrétiens, qu'ils l'ont été toute leur vie, qu'ils adorent Jésus-Christ comme leur seul & véritable Dieu, & que ce n'est que sur sa miséricorde & les mérites de son sang adorable, qu'ils fondent toutes leurs espérances. Mais les cris & les declamations de ces infortunés, si l'on peut appeler de ce nom ceux qui souffrent pour ne pas avouer le mensonge, ne peuvent tant soit peu ébranler ces Juges, qui s'imaginent que certe

rant, ne mérite pas seulement qu'on y fasse la moindre réflexion, & qui croient qu'un certain nombre de témoins, que la seule crainte du feu oblige à accuser des personnes très innocentes, sera une raison assez forte pour les mettre à couvert des justes vengeances de Dieu.

Si tant de Chrétiens passant pour Juifs sont injustement livrés aux Bourreaux dans toutes les Inquisitions, on ne commet pas de moindres ni de moins fréquentes injustices dans les Judes, envers ceux qui sont accusés de magie ou de sortilège, & comme tels condamnés au feu. Pour mettre ceci dans son jour, il faut remarquer que les Gentils, qui dans le Paganisme observent un très-grand nombre de superstitions, pour sçavoir, par exemple, le succès d'une affaire ou d'une maladie, si on est aimé de certaine personne, qui a dérobé quelque chose qu'on a perdue, & pour d'autres raisons de cette nature, il faut, dis-je, remarquer, que ces Gentils ne peuvent si bien ni si-tôt oublier toutes ces choses, qu'ils ne les mettent encore très-souvent en pratique, après avoir été baptisés, ce qu'on trouvera moins étrange, si l'on considère qu'en France où la Religion Chrétienne est établie depuis tant de Siècles, on trouve cependant tant de personnes qui donnent créance & qui usent de ces impertinentes cérémonies, qu'on si long-tems n'a encore pu faire oublier. Il faut encore remarquer, que ces Gentils nouvellement convertis à la Foi ont passé la meilleure partie de leur vie dans le Paganisme, & que ceux qui ont à vivre dans les Etats du Roi de Portugal aux Indes, sont des sujets ou des esclaves, qui ne changent ordinairement de Religion, que dans l'espérance d'être mieux traités de leurs Seigneurs, ou de leurs Maîtres. Cependant ces sortes de fautes, qui dans des personnes grossières & ignorantes mériteroient, ce me semble, plutôt le fouet que le feu, ne laissent pas d'être expiés par ce cruel supplice en tous ceux qui en sont convaincus selon les maximes de ce Tribunal, pour la seconde fois, s'ils ont confessé la première, ou pour la première, s'ils persistent à nier. L'Inquisition punit non-seulement les Chrétiens qui tombent, ou qui sont accusés d'être tombés dans les cas dont elle a droit de connoître, mais encore les Mahometans, Gentils, ou autres Etrangers, de quelque Religion qu'ils soient, qui ont commis quelques uns de ces crimes, ou qui ont fait quelque exercice de leur Religion dans les terres sujettes au Roi de Portugal. Car quoique le Prince permette la liberté de conscience, le Saint Office interprétant cette permission, contient bien que les Etrangers vivent dans leur Religion, mais fait punir comme coupables ceux qui en font quelque exercice. Et comme dans les terres de la Domination Portugaise aux Indes il y a bien plus de Mahometans & de Gentils que de Chrétiens, & que l'Inquisition, qui punit de mort les Chrétiens relaps, ne condamne jamais au dernier supplice ceux qui n'ont pas reçu le Baptême, quand ils retomberaient cent fois dans les mêmes fautes, & que tout au plus ils en sont quittes pour l'exil, le fouet ou les Galères, cette crainte d'être condamné au feu en empêche beaucoup d'embrasser le Christianisme. Ainsi le Saint Office, bien-loin d'être utile dans ces Pais à la propagation de la Foi, ne sert qu'à éloigner les Peuples de l'Eglise, & à leur en donner de l'horreur.

L'enchaînement perpétuel d'accusations qui suit nécessairement de tout ce qui vient d'être dit, & la liberté qu'un chacun se donne de dénoncer impunément ceux qui lui sont ennemis, fait que les Prisons de l'Inquisition ne sont jamais long-tems vuides, & quoique les Actes de Foi se fassent pour le plus tard de deux en deux ans, ou de trois en trois, on ne laisse pas de voir paroître en chacun jusqu'à deux cens prisonniers, & quelquefois plus.

CHAPITRE XV.

Quelques particularités touchant les Officiers de l'Inquisition.

DANS tous les Païs de la Domination Portugaise, il y a quatre Inquisitions, savoir en Portugal, celles de Lisbonne, de Cambré & d'Evora ; & dans les Indes Orientales, celle de Goa. Ces Tribunaux sont tous Souverains, & connoissent sans Appel de toutes les affaires qui arrivent dans l'étendue de leur ressort. Celle de Goa étend sa Jurisdiction sur tous les Païs possédés par le Roi de Portugal au-delà du Cap de Bonne-Espérance. Outre ces quatre Tribunaux, il y a encore le grand Conseil de l'Inquisition, où préside l'Inquisiteur Général. Ce Tribunal est le chef de tous les autres, & on l'informe de tout ce qui se fait ailleurs. Outre l'honneur, l'autorité excessive & les appointemens annexés aux Charges de tous les Inquisiteurs, ils retirent encore un profit considérable en deux manières. La première, lorsqu'ils font vendre à l'encan les effets des Prisonniers, parce que s'il se trouve quelque chose de rare & de précieux, ils n'ont qu'à envoyer quelqu'un de leurs Domestiques pour encherir, & il est sur que personne ne fera assez hardi pour offrir au-dessus ; d'où il arrive assez souvent, que les choses leur sont adjugées pour la moitié moins que leur juste valeur. Le second moyen par où ils peuvent encore beaucoup profiter, est que le revenu des biens confisqués étant porté au Trésor Royal, ils ont droit d'y envoyer des Ordonnances quand ils veulent, & pour les sommes qu'il leur plaît, pour subvenir aux dépenses & aux nécessités secrètes du S. Office, ce qui leur est d'abord payé comptant, sans que personne ose s'informer en quoi consistent les besoins secrètes, de sorte que presque tout ce qui provient des confiscations leur revient d'une façon ou d'autre.

Tous les Inquisiteurs sont nommés par le Roi, & confirmés par le Pape, de qui ils reçoivent leur Bulles. Il n'y a à Goa que le Grand Inquisiteur, qui ait ou qui s'attribue le droit de se faire porter en chaise. On a pour lui beaucoup plus de respect que pour l'Archevêque ou le Viceroy. Son autorité s'étend sur toutes sortes de Personnes Laïques & Ecclesiastiques, à l'exception de l'Archevêque, de son Grand Vicairé qui est ordinairement un Evêque, du Viceroy, & du Gouverneur quand le Viceroy est mort. Encore les peut-il tous faire arrêter, après en avoir donné avis préalable-ment à la Cour de Portugal, & en avoir reçu des ordres secrètes du Conseil souverain de l'Inquisition de Lisbonne, appelée *Conselho supremo*. Ce souverain Tribunal ne s'assemble que de quinze en quinze jours, s'il ne survient quelque chose d'extraordinaire qui oblige à le convoquer plus fréquemment, au lieu que les Conseils ordinaires sont régulièrement assemblés deux fois par jour, le matin depuis huit heures jusqu'à onze, & l'après midi depuis deux heures jusques à quatre, & quelquefois plus tard, sur-tout quand le tems des Aides de Foi approche. Car alors les Audiences sont plus souvent prolongées jusqu'à dix heures du soir.

Quand on juge les Causes, outre les *Deputados* qui y assistent, les Archevêques ou Evêques des lieux où l'Inquisition est établie ont droit de se trouver au Tribunal, & d'y présider dans tous les Jugemens qui s'y rendent.

La Prison de l'Inquisition de Goa est la plus sale, la plus obscure & la plus horrible qui se puisse voir. On n'en peut imaginer de plus puante ni de plus affreuse. Les Portugais la nomment *Aljovar*. C'est une espèce de Cave, où l'on ne voit le jour que par une fort petite ouverture, où les rayons les plus subtils du Soleil ne pénètrent point, & où il n'y a jamais de véritable clarté. La puanteur y est extrême. Car il n'y a point d'autre lieu pour les nécessités des Prisonniers, qu'un puits sec à fleur de terre au milieu de la Cave, dont on n'oserait presque approcher ; en sorte qu'une partie des ordures demeure sur le bord du puits, & que la plupart des Prisonniers ne vont pas même jusques-là, & se voident aux environs.

Voici encore ce que raconte M. *Dellon* touchant la manière dont le Saint Office lui donna audience. Voiant, dit-il, qu'on m'avoit laissé passer dans l'*Aljovar* tout le jour & la nuit suivante sans me rien dire, je commençois à me flatter que je pour

rois bien y rester jusques à ce que mon affaire fût terminée : mais je vis évanouir toutes mes espérances, lorsque le 16. de Janvier, sur les huit heures du matin, un Officier de l'Inquisition vint, avec ordre de nous conduire à *la Santa Casa*, ce qui fut exécuté sur le champ.

Ce ne fut pas sans beaucoup de peine que j'arrivai où l'on nous menoit, à cause des fers que j'avois aux pieds. Il fallut cependant traverser à pied, en ce triste équipage, l'espace qui est depuis *l'Aljovur* jusq'à l'Inquisition. On m'aïda à monter le degré, & j'entraï enfin avec mes Compagnons dans la grande Salle, où nous trouvâmes des forgerons qui nous ôtèrent nos fers ; ce qui étant fait, je fus appelé le premier de tous à l'Audience.

Après avoir traversé la Salle, je passai dans une Antichambre, & de-là dans un endroit où étoit mon Juge. Les Portugais appellent ce lieu *Mesa do Santo Officio*, c'est-à-dire, Table ou Tribunal du Saint Office. Il étoit tapissé de plusieurs bandes de Taffetas, les unes bleues, les autres couleur de Citron. On voit à l'un des bouts un grand Crucifix en relief, posé contre la Tapiserie, & élevé presque jusques au plancher. Au milieu de la Chambre il y a une grande Estrade, sur laquelle est dressée une table longue d'environ quinze pieds, & large de quatre. Il y avoit aussi sur l'Estrade & à l'entour de la Table deux Fauteuils & plusieurs Chaises ; à un des bouts & du côté du Crucifix, étoit le Secrétaire assis sur un siège pliant. Je fus placé à l'autre bout, vis-à-vis du Secrétaire ; tout auprès de moi, & à ma droite, étoit dans un des Fauteuils le grand Inquisiteur des Indes, nommé *Francisco Delgado e Motos*, Prêtre séculier, âgé d'environ quarante ans. Il étoit seul, parce que des deux Inquisiteurs qui sont ordinairement à Goa, le second qui est toujours un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique, étoit depuis peu allé en Portugal, & que le Roi n'avoit encore nommé personne pour remplir sa place.

Aussi-tôt que je fus entré dans la Chambre de l'Audience, je me jettai à genoux aux pieds de mon Juge, pensant pouvoir le toucher par cette posture suppliante : mais il ne voulut pas me souffrir en cet état, & il m'ordonna de me relever. Puis m'ayant demandé mon nom & ma profession, il s'informa si je sçavois pour quel sujet j'avois été arrêté. Il m'exhorta à le déclarer au plutôt, puisque c'étoit l'unique moyen de recouvrer promptement ma liberté. Après avoir satisfait à ses deux premières demandes, je lui dis que je croiois sçavoir le sujet de ma détention, & que s'il vouloit avoir la bonté de m'entendre, j'étois prêt à m'accuser sur le champ. Je mêlai des larmes à ma prière, & je me prosternai une seconde fois à ses pieds ; mais mon Juge, sans s'émuouvoir, me dit que rien ne pressoit, qu'il avoit des affaires à terminer beaucoup plus importantes que les miennes, qu'il me seroit avertir, lorsqu'il en seroit tems ; & ayant aussi-tôt pris une petite clochette d'argent qui étoit devant lui, il s'en servit pour appeler l'*Alcaide* : c'est ainsi qu'on nomme le Geolier ou Concierge de l'Inquisition. Cet Officier entra dans la Chambre, m'en fit sortir, & me conduisit dans une longue galerie qui n'en étoit pas éloignée, où nous fûmes suivis par le Secrétaire.

Là je vis apporter mon coffre. On en fit l'ouverture en ma présence ; on me fouilla exactement ; on m'ôta tout ce que j'avois sur moi, jusques aux boutons de mes manches, & une bague que j'avois au doigt, sans qu'il me restât autre chose que mon chapelet, mon mouchoir, & quelques pièces d'or que j'avois cousues dans un ruban, & que j'avois mises entre ma jambe & mon bas, où l'on ne s'avisa pas de regarder. De tout le reste on en fit sur le champ un inventaire & un mémoire aussi exact, qu'il a été depuis inutile, puisque ce qu'il y avoit, & qui étoit de quelque valeur, ne m'a jamais été rendu ; quoique pour lors le Secrétaire m'eût assuré que quand je sortirois, tout me seroit fidèlement remis entre les mains, & que l'Inquisiteur même m'eût depuis réitéré la même promesse.

Cet inventaire fini, l'*Alcaide* me prit par la main, & me conduisit dans un cachot qui avoit dix pieds en carré, où je fus renfermé seul, sans plus voir personne jusq'au soir, quand on m'apporta à souper. Comme je n'avois rien mangé ni ce jour-là ni le précédent, je reçus avec assez d'avidité ce que l'on me donna ; & cela contribua à me faire un peu reposer la nuit suivante. Le lendemain les Gardes étant venus pour m'apporter le déjeuner, je leur demandai des livres & mes peignes : mais j'appris d'eux qu'on ne donnoit les premiers à personne, non pas même un Bréviaire aux Prêtres, quoiqu'ils soient obligés à réciter l'Office divin ; & que les seconds ne me seroient plus nécessaires. En effet ils me couperent les cheveux sur le champ ; & cela se pratique à l'égard de tous les Prisonniers, de quelque sexe ou condition qu'ils

qu'ils soient, dès le premier jour qu'ils entrent dans ces prisons, ou le lendemain au plus tard.

On m'avoit averti lorsque je fus renfermé dans les prisons du Saint Office, que quand j'aurois besoin de quelque chose, il ne falloit qu'heurter doucement à la porte pour appeller les Gardes, ou le leur demander aux heures du repas; & que quand je voudrois aller à l'Audience, j'eusse à m'adresser à l'Alcaïde, lequel, non plus que les Gardes, ne parle jamais sans compagnon aux Prisonniers. On m'avoit fait aussi espérer que ma liberté suivroit de près ma confession. C'est pourquoi je ne cessai point d'importuner ces Officiers pour être conduit devant mes juges: mais avec mes larmes & mes empressements, je ne pus obtenir cette grace que le dernier jour de Janvier 1674.

L'Alcaïde accompagné d'un Garde, vint me prendre pour ce sujet à deux heures après midi. Je m'habillai comme il lui plut, & je sortis de mon cachot les jambes & les pieds nus. J'étois précédé de l'Alcaïde, & le Garde me suivoit. Nous marchâmes en cet ordre jusqu'à la porte de la chambre où se tient l'Audience; là l'Alcaïde s'étant un peu avancé, & aiant fait une profonde révérence, ressortit pour me laisser entrer seul. J'y trouvei comme la première fois l'Inquisiteur & le Secrétaire. Je me mis d'abord à genoux: mais aiant reçu ordre de me relever & de m'asseoir, je me mis sur un banc qui étoit au bout de la table du côté de mon Juge. Proche de moi sur le bout de la table il y avoit un Missel, sur lequel, avant que de passer outre, on me fit mettre la main, & promettre de dire la vérité & garder le secret, qui sont les deux sermens qu'on exige de ceux qui approchent ce Tribunal, soit pour y déposer, ou pour y recevoir quelque ordre.

On me demanda ensuite, si je sçavois la cause de ma détention, & si j'étois résolu de la déclarer: à quoi aiant fait réponse que je ne demandois pas mieux, je récitai exactement tout ce que j'ai rapporté au commencement de cette Relation touchant le Baptême & les Images, sans rien dire de ce que j'avois avancé de l'Inquisition, parce qu'il ne m'en souvenoit pas alors. Mon Juge m'aïant encore demandé si je n'avois plus rien à dire, & aiant entendu que c'étoit là tout ce dont je me souvenois, bien loin de me rendre la liberté, comme je l'avois espéré, finit cette belle Audience par les propres termes que voici.

Que j'avois pris un très-bon conseil de m'accuser ainsi moi-même volontairement & qu'il m'exhortoit de la part de Notre Seigneur Jesus-Christ, de déclarer au plutôt le restant de mes informations, afin que je pusse éprouver la bonté & la miséricorde dont on use en ce Tribunal, envers ceux qui sont paroitre un véritable repentir de leurs crimes, par une confession sincère, & non forcée.

Ma déclaration & son exhortation étant finies & écrites, on m'en fit la lecture, & je la signai. Ensuite de quoi l'Inquisiteur sonna sa clochette pour appeller l'Alcaïde, qui me fit sortir, & me ramena dans ma prison en même ordre que j'étois venu.

Je fus conduit pour la deuxième fois devant mon Juge, sans l'avoir demandé, le quinze de Février; ce qui me fit croire qu'on avoit quelque dessein de me dériver. Aussi-tôt que je fus arrivé, on m'interrogea de nouveau pour sçavoir si je n'avois plus rien à dire; & on m'exhorta à ne rien déguiser, mais au contraire à confesser sincèrement toutes mes fautes. Je répondis que quelque soin que j'eusse pris pour m'examiner, je n'avois cependant pu me souvenir d'autre chose que de ce que j'avois déclaré. Ensuite on me demanda mon nom, celui de mes pere & mere, freres, aïeuls & aïeules, parrains & marraines; si j'étois *Christum de octo diebus*, c'est-à-dire, Chrétien de huit jours, parce qu'en Portugal on ne baptise les enfans que huit jours après leur naissance, de même que les femmes accouchées ne sortent & ne vont à l'Eglise que quarante jours après leur accouchement, quelque heureux qu'il ait pu être. Mon Juge me parut surpris, quand je lui dis que cette coutume d'attendre huit jours pour baptiser les enfans n'avoit point de lieu en France, où l'on les baptise le plutôt qu'on peut. Et il paroît assez par l'observance de ces cérémonies légales, que malgré l'aveu que les Portugais témoignent avoir pour les Juifs, ils ne sont pas cependant des Chrétiens fort épurés. Mais ce n'est pas là le plus grand mal qui résulte de l'observance de ces cérémonies; car de la première il n'arrive que trop souvent, que des enfans meurent sans être régénérés par le Sacrement du Baptême, & qu'ils sont ainsi privés du Ciel pour jamais; & pour ne pas violer la coutume de la Purification, qui ne devoit plus subsister depuis la publication de l'Evangile, les femmes Portugaises ne font aucun serupule de mépriser le Commandement de l'Eglise, qui oblige tous les Chrétiens d'assister les Dimanches

ches & les Fêtes au Saint Sacrifice de la Messe, s'ils n'ont des empêchemens légitimes.

On me demanda encore le nom du Curé qui m'avoit baptisé, en quel Diocèse, quelle Ville, & enfin si j'avois été confirmé, & par quel Evêque. Aiant satisfait à toutes ces demandes, on m'ordonna de me mettre à genoux, de faire le signe de la Croix, de réciter le *Pater*, l'*Ave Maria*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & le *Salve Regina*. Enfin il finit comme la première fois, en m'exhortant par les entrailles de la miséricorde de Notre Seigneur Jesus-Christ, à confesser incessamment les fautes dont je ne m'étois pas encore accusé, ce qui étant écrit, lû en ma présence & signé de moi, on me renvoya.

Depuis le moment que j'étois entré dans cette prison, j'avois toujours été affligé, & je n'avois point cessé de répandre des larmes; mais au retour de cette seconde Audience, je m'abandonnai tout entier à la douleur, voyant qu'on exigeoit de moi des choses qui me paroissent impossibles, puisque ma mémoire ne me fournissoit rien de ce qu'on vouloit que j'avouasse. J'essaiâi donc de finir ma vie par la faim. Il est vrai que je recevois les alimens qu'on m'apportoit, parce que je ne pouvois les refuser sans m'exposer à recevoir des coups de canne de la main des Gardes, qui ont un grand soin d'observer lorsqu'on leur rend les plats, si l'on a allez mangé pour se nourrir; mais mon désespoir me fournissoit les moyens de tromper tous leurs soins. Je passois les journées entières sans rien prendre; & afin qu'on ne s'en aperçût pas, je jettois dans le bassin une partie de ce qu'on me donnoit. Cette excessive diete étoit cause que j'étois entièrement privé du sommeil; & toute mon occupation n'étoit plus que de me meurtrir de coups, & de verser des larmes. Je ne laissai pourtant pas pendant ces jours d'affliction, de réfléchir sur les égaremens de ma vie passée, & de reconnoître que c'étoit par un juste Jugement de Dieu que j'étois tombé dans cet abîme de misère & d'infortune. J'en vins même jusqu'à croire qu'il vouloit peut-être se servir de ce moyen pour me rappeler & me convertir, & m'étant un peu fortifié par de semblables pensées, j'implorai de tout mon cœur l'assistance de la Sainte Vierge qui n'est pas moins la consolatrice des affligés, que l'asyle & le refuge des pécheurs, & de qui j'ai si visiblement éprouvé la protection, tant pendant ma prison, qu'en plusieurs autres rencontres de ma vie, que je ne puis m'empêcher d'en rendre ce témoignage au Public.

Enfin après avoir fait un plus exact ou plus heureux examen de tout ce que j'avois dit ou fait pendant mon séjour à Daman, je me ressouvins de tout ce que j'avois avancé touchant l'Inquisition & son intégrité. Je demandai d'abord Audience, qui ne me fut pourtant accordée que le seize de Mars suivant.

Je ne doutai point en allant devant mon Juge, que je ne dusse en ce même jour terminer toutes mes affaires, & qu'après la confession que jallois faire, on ne me mit aussitôt en pleine liberté: mais lorsque je croiois mes desirs sur le point d'être accomplis, je me vis déchû tout d'un coup de ces douces espérances, parce qu'ayant déclaré tout ce que j'avois à dire touchant l'Inquisition, on me dit que ce n'étoit pas là ce qu'on attendoit de moi, & n'ayant pas autre chose à dire je fus renvoyé sur le champ, sans qu'on voulût seulement écrire ma confession.

Le désespoir aiant porté M. Dellon à attenter sur sa vie, on en fit savoir la nouvelle à l'Inquisiteur, qui ordonna qu'on le conduisit à l'Audience, où il fut porté à quatre. On m'y étendit, continue-t-il, de tout mon long par terre, l'extrême faiblesse où j'étois ne me permettant pas de demeurer debout ni assis.

L'Inquisiteur me fit plusieurs reproches, commanda qu'on m'emportât, & qu'on me mit des menottes pour m'empêcher d'ôter les bandes dont on m'avoit lié. Cela fut exécuté sur le champ, & j'eus non-seulement les mains enchainées, mais encore un carcan de fer qui se joignoit aux menottes & qui fermoit avec un cadenas, enforte que je ne pouvois plus du tout remuer les bras. Mais ce procédé ne servit qu'à m'irriter davantage: je me jetai par terre, & me cognai la tête contre le pavé & les murailles; & pour peu qu'on m'eût laissé encore en cet état, mes bras se seroient infailliblement déliés, & je ne pouvois éviter d'en mourir. Mais comme on me gardoit à vue, on vit bien par mes actions que la sévérité n'étoit pas de saison, & qu'il valoit mieux tenter les voies de la douceur.

On m'ôta donc tous ces fers, on tâcha de me consoler par des espérances trompeuses; on me changea de prison, & l'on me donna encore une fois un compagnon qui eut ordre de répondre de moi. C'étoit un Prisonnier noir, mais bien moins traitable que celui qui avoit été autrefois avec moi. Cependant Dieu qui m'avoit préservé d'un si grand malheur, dissipa par sa grace le détépoir où j'étois plongé, plus

heureux en cela que beaucoup d'autres, qui se sont souvent donné la mort dans les prisons du Saint Office, où la porte est fermée aux malheureux qui y sont, à toutes sortes de consolations humaines. Mon nouveau compagnon resta avec moi environ deux mois; & si-tôt qu'on me vit un peu plus tranquille, on le retira, quoique la languueur où j'étois fût si extrême, qu'à peine je pouvois me lever de mon lit pour aller recevoir mes repas à la porte, qui n'en étoit cependant éloignée que de deux pas. Enfin après avoir passé environ un an de la sorte, à force de souffrir je m'en fis presque une habitude; & Dieu me donna dans la suite assez de patience pour ne plus attenter à ma vie.

Il y avoit près de dix-huit mois que j'étois dans l'Inquisition, lorsque mes Juges aiant sçu que j'étois en état de leur répondre, me firent conduire pour la quatrième fois à l'Audience, où l'on me demanda si je n'étois pas enfin résolu de déclarer ce qu'on attendoit de moi. Aiant répondu que je ne me souvenois d'aucune autre chose, que de ce que j'avois déjà dit, le Promoteur du Saint Office se présenta avec son libelle, pour me signifier les informations faites contre moi.

Dans tous mes autres interrogatoires je m'étois accusé, & on s'étoit contenté d'entendre ma déposition, sans entrer en aucun discours avec moi; & on m'avoit renvoyé dès le moment que j'avois achevé de dire ce que j'avois à dire contre moi-même: mais dans ce quatrième interrogatoire je fus accusé, & on me donna le tenu de me défendre. On me lut dans les informations faites contre moi, les choses dont j'étois accusé. Les faits étoient vrais; je les avois avoués de mon propre mouvement; il n'y avoit donc rien à dire sur ces faits: mais je crus devoir montrer à mes Juges qu'ils n'étoient pas si criminels qu'ils le pensoient. Je répondis donc à l'égard de ce que j'avois dit sur le Baptême; que mon intention n'avoit nullement été de combattre la Doctrine de l'Eglise: mais que le passage, *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, m'ayant paru très-formel, j'en avois désiré l'explication. Le grand Inquisiteur me parut surpris de ce passage, que tout le monde sçait par cœur; & je fus surpris de sa surprise. Il me demanda d'où je l'avois tiré? De l'Evangile selon Saint Jean, lui répondis-je, Chap. 3. V. 5. Il fit apporter le nouveau Testament, chercha l'endroit, le lut, & ne me l'expliqua pas. Il étoit cependant bien aisé de me dire que la Tradition l'explique suffisamment; puisqu'on a toujours regardé comme baptisés, non seulement ceux qui sont morts pour Notre Seigneur Jesus-Christ, sans avoir été baptisés à l'ordinaire, mais encore ceux qui ont été surpris de la mort dans le désir d'être baptisés, & dans le regret de leurs péchés.

Sur l'adoration des Images je lui dis que je n'avois rien avancé que je n'eusse tiré du saint Concile de Trente, & lui citai le passage de la session 25. de *invocatione Sanctorum & sacris Imaginibus. Imagines Christi, Deiparæ Virginis, & aliorum Sanctorum retinendas, usque debitum honorem, & venerationem impertientiam; ita ut per Imagines, coram quibus procuramus, Christum adoremus; & Sanctos, quorum illi similitudinem gerant, veneremur.*

Mon Juge me parut encore plus surpris de cette citation, que de la première; & aiant cherchée dans le Concile de Trente, il référa le Livre sans m'expliquer le passage.

Il y a quelque chose d'incompréhensible dans ce degré d'ignorance, en des personnes qui se mêlent de juger les autres sur des matières de Foi; & j'aurois peine à me croire moi-même sur ces faits, quoique je les aie vus, & que je m'en souviens très-bien, si je n'avois appris par les Relations imprimées de Tavernier, que quelque réservé que soit le P. Ephrem de Nevers sur ce qui regarde l'Inquisition qui l'a fait tant souffrir, il lui est cependant échappé de dire, que rien ne lui avoit été si insupportable, que l'ignorance de ses Ministres.

Le Promoteur, en lisant les informations, avoit dit qu'outre tout ce que j'avois avoué, j'étois de plus accusé & suffisamment convaincu d'avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres, & d'avoir même tenu des discours peu respectueux du Souverain Pontife, & contre son autorité. Il concluait que l'opiniâtreté que j'avois témoignée jusques alors, en méprisant tant de délais & d'avertissemens charitables que l'on m'avoit données, étant une preuve convaincante que j'avois eu de très-pernicieux desseins, & que mon intention avoit été d'enseigner & de fomenter l'hérésie. J'avois par conséquent encouru la peine d'excommunication majeure, que mes biens devoient être confisqués au profit du Roi, & moi livré pour être brûlé.

Je laisse à penser à ceux qui liront ceci, l'état que purent produire dans mon

esprit les cruelles conclusions du Promoteur du Saint Office. Cependant je puis assurer que quelques terribles que fussent ces paroles, la mort dont j'étois menacé me parut alors bien moins à appréhender, que la continuation de mon esclavage. Ainsi malgré le trouble & le serrement de cœur qui me prit à ces conclusions que l'on faisoit contre moi, je ne laissai pas de répondre aux nouvelles accusations qui venoient de m'être signifiées; qu'à l'égard de mes intentions, elles n'avoient jamais été mauvaises; que j'avois toujours été très-Catholique; que tous ceux avec qui j'avois vécu dans les Indes, le pouvoient témoigner, & particulièrement le P. *Ambrôise* & le P. *Yves*, tous deux Capucins François, qui m'avoient oui plusieurs fois en Confession. J'ai sçu depuis ma sortie, que le P. *Yves* étoit actuellement à Goa dans le même tems que je le citois comme un témoin de mon innocence. Que j'avois fait quelquefois jusqu'à seize lienes, pour satisfaire au devoir Pascal; que si j'avois eu quelque hérésie dans le cœur, il m'étoit bien aisé de m'établir dans les lieux des Indes où l'on peut vivre & parler en toute liberté, & que je n'aurois pas choisi ma demeure dans les Etats du Roi de Portugal; que j'étois en effet si éloigné de dogmatiser contre la Religion, que j'étois au contraire entré plusieurs fois en dispute contre les Hérétiques pour la défendre; qu'à la vérité je me souvenois d'avoir parlé avec trop de liberté du Tribunal devant lequel j'étois, & des personnes qui l'occupoient; mais que j'étois surpris qu'on me voulût faire un grand crime d'une chose qu'on avoit traitée de bagatelle, lorsque je l'avois voulu déclarer il y avoit près d'un an & demi; que pour ce qui regardoit le Pape, je ne me souvenois pas d'en avoir parlé de la manière que le portoient mes accusations; que cependant si l'on vouloit bien m'en dire le détail, j'avouerois de bonne foi la vérité.

L'Inquisiteur prenant la parole me dit que l'on me donnoit du tems pour penser à ce qui regardoit le Souverain Pontife: mais qu'il ne pouvoit assez admirer mon impudence en ce que j'assurois avoir confessé ce qui regardoit l'Inquisition; puisqu'il étoit très-certain que je n'en avois pas ouvert la bouche, & que si j'eusse fait ma déclaration sur cet article dans le tems que je disois l'avoir fait, je n'aurois pas demeuré si long-tems en prison.

Je me souvenois si bien de ce que j'avois dit, & de ce qu'on m'avoit répondu, & j'étois d'ailleurs si transporté de colère de me voir ainsi joué, que si l'on ne m'eût fait retirer aussitôt après avoir signé ma déposition, peut-être n'aurois-je pu m'empêcher de dire des injures à mon Juge: & si j'avois eu autant de force & de liberté que ma passion me donnoit de courage, peut-être n'auroit-il pas été quitte pour des paroles outrageantes.

Je fus encore appelé trois ou quatre fois en moins d'un mois à l'Audience, où l'on me pressa de confesser ce dont j'étois accusé touchant le Pape. On m'y signifia même une nouvelle preuve, que le Promoteur prétendoit avoir été tirée contre moi sur ce sujet, & qui ne contenoit rien de différent de ce qu'il m'en avoit déjà dit: mais ce qui montre clairement que cette accusation n'étoit qu'une fausseté inventée exprès afin de me faire parler, est que l'on ne me voulut pas dire le détail de ce que l'on prétendoit que j'avois avancé. Enfin voyant qu'on ne pouvoit plus rien tirer de moi, on cessa de m'en parler; & cet article ne fut pas inséré dans mon proces, lorsqu'on en fit la lecture publique en l'Acte de Foi.

On essaia encore dans ces dernières Audiences de me faire avouer, que dans les faits dont je convenois, mon intention avoit été de défendre l'hérésie: mais c'est de quoi je ne voulus jamais demeurer d'accord, n'y ayant rien de plus éloigné de la vérité.

Pendant les mois de Novembre & Décembre, j'entendois tous les matins les cris de ceux à qui l'on donnoit la question, qui est si cruelle, que j'ai vu plusieurs personnes de l'un & de l'autre sexe, qui en étoient demeurées estropiées, entre autres le premier compagnon qu'on m'avoit donné pendant ma prison.

On n'a aucun égard dans ce saint Tribunal à la qualité, à l'âge, ni au sexe: on y traite tout le monde avec une égale sévérité; & tous sont indifféremment appliqués à la torture presque nuds, lorsque l'intérêt de l'Inquisition le requiert.

Il me souvenoit d'avoir oui dire avant que d'entrer dans les prisons du Saint Office, que l'*Auto da Fé* se faisoit ordinairement le premier Dimanche de l'Avent, parce qu'on lit ce jour-là dans l'Eglise l'endroic de l'Evangile où il est parlé du Jugement dernier, & que les Inquisiteurs prétendent par cette cérémonie en faire une vive & naturelle représentation. J'étois persuadé d'ailleurs qu'il y avoit un fort grand nombre de prisonniers, le profond silence qui régnoit dans cette maison, m'ayant donné moyen de compter à peu près combien on ouvroit de portes aux heures du

repas. J'avois de plus une connoissance presque certaine qu'il étoit arrivé un Archevêque à Goa au mois d'Octobre, après que le Siège de cette Ville avoit vaqué près de trente ans. Du moins je le croiois ainsi, parce que l'on avoit extraordinairement carillonné à la Cathédrale pendant neuf jours, auxquels ni l'Eglise Universelle, ni celle de Goa en particulier ne solemnise aucune Fête remarquable. Je sçavois que ce Prélat étoit attendu, même avant ma détention.

Toutes ces raisons me faisoient espérer que je pourrois sortir au commencement du mois de Décembre : mais quand je vis le premier & le second Dimanche de l'Avent passés, je ne doutai pas que ma liberté ou mon supplice ne fussent au moins reculés d'un an.

A l'égard de l'*Auto da Fé* de Goa, nous continuerons de faire parler M. Dellon.

Comme je me persuadois, dit-il, que l'*Auto da Fé* ne se faisoit jamais qu'au commencement de Décembre, le voiant tout passé sans remarquer aucune disposition à cette effroyable cérémonie, je me déterminai à souffrir encore une année: cependant lorsque je m'y attendois le moins, je me trouvai à la veille de sortir de la dure captivité où je languissois depuis deux ans.

Je remarquai que le Samedi onzième Janvier 1676. aiant voulu après le dîner donner mon linge, selon la coutume, aux Officiers pour le faire blanchir, ils ne le voulurent pas recevoir, & me remirent au lendemain.

Je ne manquai pas de faire bien des réflexions sur la cause de ce refus extraordinaire, & n'en trouvant aucun qui me satisfit, je conclus que l'*Auto da Fé* se pourroit bien faire le lendemain. Mais je me confirmai bien plus dans mon opinion, ou plutôt je la tins pour toute assurée, lorsqu'après avoir entendu sonner Vêpres à la Cathédrale, on sonna tout aussi-tôt Matines; ce qui ne s'étoit pas encore fait depuis que j'étois prisonnier, excepté la veille de la Fête-Dieu, que l'on célèbre dans les Indes le Jeudi qui suit immédiatement la *Quisimodo*, à cause des pluies continuelles qui y tombent dans le tems qu'on la solemnise en Europe. Il sembloit que la joie devoit commencer à reprendre place dans mon cœur, puisque je me croiois à la veille de sortir de ce tombeau, où j'étois enseveli tout vivant depuis deux ans; cependant la crainte que m'avoient causée les funestes conclusions du Promoteur, & l'incertitude où je me trouvois de ce que l'on feroit de moi, redoublèrent si fort mes inquiétudes & mes douleurs, que je passai le reste de ce jour & une partie de la nuit, dans un état capable de donner de la pitié à tout autre qu'à ceux à qui j'avois affaire.

On m'apporta le souper que je refusai, & que contre l'ordinaire on ne me pressa pas trop de recevoir; & d'abord que les portes furent fermées, je m'abandonnai entièrement aux tristes pensées qui m'occupoient. Enfin après bien des pleurs & des soupirs, accablé de chagrin & à imaginations mortelles, je m'assoupis un peu sur les onze heures du soir.

Il n'y avoit pas long-tems que j'étois endormi, lorsque mon sommeil fut tout d'un coup interrompu par le bruit que firent les Gardes, en ouvrant les verrous de ma cellule. Je fus surpris d'y voir entrer des gens avec de la lumière, n'y étant pas accoutumé: & l'heure qu'il étoit, contribuoit beaucoup à redoubler mon appréhension.

L'*Alcade* me présenta un habit qu'il m'ordonna de vêtir, & de me tenir prêt à sortir quand il me viendroit appeller, & se retira laissant dans ma chambre une lampe allumée. Je n'eus dans cette occasion ni la force de me lever, ni celle de répondre; & des l'instant que ces hommes m'eurent quitté, je fus saisi d'un tremblement universel & si violent, que de plus d'une heure il ne me fut pas possible de regarder l'habillement qu'on m'avoit apporté. Enfin je me levai, & m'étant prosterné contre terre devant une Croix que j'avois peinte sur la muraille, je me recommandai à Dieu, & abandonnai mon sort entre ses mains. Ensuite je me couvris de cet habit, qui consistoit en une veste dont les manches venoient jusqu'au poignet, & un calceçon qui descendoit jusques sur les talons, le tout de toile noire rayée de blanc.

Je n'eus pas long-tems à attendre, après que j'eus pris l'habit que l'on m'avoit laissé. Ces Messieurs, qui étoient venus la première fois un peu avant dans la nuit, revinrent sur les deux heures du matin dans ma chambre, d'où ils me firent sortir pour me mener dans une longue galerie, où je trouvai bon nombre de mes compagnons de misère déjà arrangés debout contre la muraille; je m'y mis à mon rang, & il en vint encore plusieurs après moi. Quoi qu'il y eût près de deux cens hommes

dans cette galerie, comme tous gardoient un très-profond silence, que dans ce grand nombre il n'y en avoit qu'environ douze blancs qu'on avoit peine à distinguer d'entre les autres, & que tous étoient comme moi vêtus de toile noire, on eût facilement pris toutes ces personnes pour autant de statues posées contre le mur, si le mouvement de leurs yeux, dont le seul usage leur étoit permis, n'eût fait connoître qu'elles étoient vivantes.

L'endroit où nous étions ainsi assemblés n'étoit éclairé que par un petit nombre de lampes, dont la lumière étoit si lugubre, que cela joint à tant d'objets noirs, tristes & funestes, sembloit n'être qu'un appareil pour célébrer des funérailles.

Les femmes qui étoient vêtues de même étoffe que nous, étoient dans une galerie voisine, où nous ne pouvions les voir : mais je pris garde que dans un dortoir peu éloigné du nôtre, il y avoit aussi des prisonniers & des personnes vêtues de noir & en habit long, qui se promenoient de tems en tems. Je ne savois alors ce que c'étoit : mais j'appris peu d'heures après, que ceux qui devoient être brûlés étoient là, & que ceux qui se promenoient étoient leurs Confesseurs.

Comme j'ignorois les formalités du Saint Office, quelque desir que j'eusse eu de mourir par le passé, j'appréhendois alors d'être du nombre de ceux qu'on devoit condamner au feu. Je me rassurai cependant un peu, en considérant que je n'avois rien dans mon habillement qui me distinguât des autres, & qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on dut faire mourir un si grand nombre de personnes qui étoient parées comme moi.

Après que nous fumes tous rangés contre la muraille de cette galerie, on nous donna à chacun un cierge de cire jaune : on apporta ensuite des paquets d'habits faits comme des dalmatiques ou de grands scapulaires ; ils étoient de toile jaune avec des croix de saint André, peintes en rouge devant & derrière. On a coutume de donner ces sortes de marques à ceux qui ont commis ou qui passent pour avoir commis des crimes contre la Foi de Jésus-Christ, soit Juifs, Mahométans, Sorciers ou Herétiques, qui ont été auparavant Catholiques. On appelle ces grands scapulaires avec ces croix de saint André, *Sambentos*.

Ceux qui sont tenus pour convaincus, & qui persistent à nier les faits dont ils sont accusés, ou qui sont relaps, portent une autre espèce de scapulaire, appelle *Sambentis*, dont le fonds est gris. Le portrait du patient y est représenté au naturel devant & derrière, posé sur des tifons embrasés, avec des flammes qui s'élevent, & des Démonns tout à l'entour. Leurs noms & leurs crimes sont écrits au bas du portrait : mais ceux qui s'accusent après qu'on leur a prononcé leur Sentence, & avant leur sortie, & qui ne sont pas relaps, portent sur leurs *Sambentis* des flammes renversées la pointe en bas ; ce qu'on appelle *Fogo revolto*, c'est-à-dire, feu renversé.

On distribua des *Sambentos* à une vingtaine de Noirs accusés de magie, à un Portugais atteint de même crime, & qui de plus étoit Chrétien nouveau ; & comme on ne vouloit pas se venger de moi à demi, & qu'on avoit résolu de m'insulter jusqu'au bout, on m'obligea de vestir un habit semblable à celui des Sorciers & des Herétiques, quoique j'eusse toujours fait profession de la Foi Catholique, Apostolique & Romaine ; ce que mes Juges auroient pu aisément savoir par une infinité de personnes, tant étrangères que de ma Nation, avec qui j'avois demeuré en divers endroits des Indes. Mon apprehension redoubla quand je me vis ainsi paré, parce qu'il me sembla que n'y ayant parmi un si grand nombre de criminels, que vingt-deux personnes à qui l'on eût donné de ces honteux *Sambentos*, il pourroit bien arriver que ce seroit-là ceux pour qui il n'y avoit point de miséricorde.

Ensuite de cette distribution, je vis paroître cinq bonnets de carton, élevés en pointe à la façon d'un pain de sucre, tout couverts de diables & de flammes de feu, avec un cercle à l'entour, qui exprimoit ce mot, *Feticcio*, c'est-à-dire sorcier. On appelle ces bonnets, *Cornobis*. On les posa sur les têtes d'autant de personnes, les plus coupables entre celles qui étoient accusées de magie, & comme elles se trouverent assez près de moi, je crus qu'on ne manqueroit pas de m'en présenter aussi un, ce qui n'arriva pourtant pas.

Je ne doutai presque plus alors que ces misérables ne fussent effectivement être brûlés, & comme ils n'étoient pas mieux instruits que moi des formalités du Saint Office, j'ai su d'eux depuis, que dans ce moment ils avoient eu leur perte inévitable.

dans ce
distinguer
on eut fa-
mur, si
fait con-

un petit
à tant
ébrer des

une gal-
n dortoir
s vêtues
ne sea-
qui de-
nt leurs

ffé eu de
n devoic
je n'avois
voit pas
étoient

on nous
d'habits
ile jaune
coutume
our avoir
Sorciers
ls seapu-

dont ils
pelle Sa-
naturel
vent, &
u bas du
entence,
ors des
-à-dire,

ie, à un
e comme
ulter juf-
rs & des
Aposto-
nité de
en divers
re, par-
els, que
pourroit

levés en
flammas
it-à-dire
t de per-
me elles
oretenter

ent être
du Saint
e inevi-



HOMME condamné au Feu, mais qui l'a évité par sa confession | *FILLE qui a conté le Feu, en avouant après son jugement.*



FEMME condamné par L'INQUISITION à être Brûlé. | *HOMME qui va être Brûlé par arrêt de L'INQUISITION.*

.no
G.
qu
pr
po
me
à f
rer
&
vo
joie
de
bie
l'ab
Ca
An
me
hon
gne
l'ait
est
fon
que
P
ont
tré
dan
diff
leur
Ca
est
P
gra
fla
Au
P
mes
à t
fai
tem
P
sur
nu
crin

CONCERNANT L'INQUISITION. 455

Chacun étant ainsi orné selon la qualité de ses crimes, nous eûmes la liberté de nous asseoir par terre, en attendant de nouveaux ordres.

Sur les quatre heures du matin, des serviteurs de la maison vinrent à la suite des Gardes, pour distribuer du pain & des figues à ceux qui en voulurent, mais quoi- que je n'eusse pas soupé le soir précédent, je me trouvois si peu disposé à manger, que je n'aurois rien pris, si un des Gardes s'étant approché de moi, ne m'eût dit: prenez votre pain, & si vous ne pouvez le manger à présent, mettez-le dans votre poche, car vous aurez assurément faim avant que de revenir.

Les paroles de cet homme me furent d'une grande consolation, & dissipèrent toutes mes craintes, par l'espérance qu'elles me donnoient de mon retour, ce qui m'obligea à suivre son conseil.

Enfin après avoir bien attendu, le jour parut sur les cinq heures, & on put alors remarquer sur le visage d'un chacun les divers mouvemens de honte, de douleur & de crainte, dont ils étoient agités. Car quoique tous ressentissent de la joie, se voyant sur le point d'être délivrés d'une captivité si dure & si insupportable, cette joie étoit cependant fort diminuée par l'incertitude où l'on étoit de ce qu'on devoit devenir.

Nous ajouterons à ce récit l'explication des Figures, où sont représentés les habits des personnes condamnées par l'Inquisition.

La V. Planche représente un homme que l'Inquisition a trouvé trop criminel pour l'absoudre, & trop peu pour le condamner. Il est revêtu du *Sambenito*, qui est une Casaque sans manches, de couleur jaune, avec une grande croix rouge de Saint André, devant & derrière. Ce sont ordinairement des gens qui s'accusent promptement, deviennent leurs accusateurs, & témoignent du repentir. Sous le *Sambenito* les hommes comme on l'a vu, ont une veste dont les manches viennent jusqu'au poignet, & un caleçon qui descend jusqu'aux talons, le tout de toile noire raïée. On laisse aux femmes leurs habits, comme on peut le connoître dans la Planche VI. où est représentée une Religieuse condamnée par l'Inquisition, & revêue de l'habit de son Ordre avec le *Sambenito* par dessus, & dans les Planches VIII. & IX. Remarquez que les hommes qui portent le *Sambenito* ont la tête nue.

La Planche VII. & la Planche VIII. représentent un homme & une femme qui ont été destinés au supplice du feu, & qui l'ont évité par une confession faite à l'extrémité, après qu'on a lu leur sentence & avant qu'on les fasse sortir, pourvu cependant qu'ils ne soient pas relaps. Ils sont habillés par dessous comme les autres. La différence consiste en un bonnet de carton fait en forme de pain de sucre, qu'on leur met sur la tête, tant aux hommes qu'aux femmes. Ces bonnets s'appellent *Carochas*. Leur Scapulaire nommé *Sammarre* est différent du *Sambenito*, en ce qu'il est d'un fond gris peint de flammes, dont la pointe est renversée en bas.

La Planche IX. & la X. représentent une femme & un homme qui n'ont aucune grâce à espérer. Ils ont comme les autres le *Carocha* & la *Sammarre*, mais avec des flammes dont la pointe est en haut, & avec des figures de Diables armés de croes. Au bas de la *Sammarre* est le portrait de la personne condamnée.

Remarquez I. que le Graveur a représenté dans les Figures VIII. & IX. des femmes avec leurs cheveux: cependant il est dit plus haut que l'on coupe les cheveux à tous les prisonniers de quelque sexe ou condition qu'ils soient; & comme cela se fait par précaution pour éviter la vermine, il est vraisemblable qu'on les coupe de tems en tems.

II. Qu'il a donné des chausses aux femmes; distinction qui n'est pas fondée sur les Mémoires, où l'on voit au contraire, que dans la Procession tous vont nus pieds, & que les prisonniers ne sont pas rangés selon le sexe, mais selon les crimes.

C H A P I T R E X V I .

Ordre de la marche de la Procession pour aller à l'Acte de Foi, & ce qui s'observe quand on y est arrivé.

ON COMMENÇA à sonner la grosse cloche de la Cathédrale un peu avant que le Soleil fût levé, ce qui est comme un signal pour avertir les peuples d'accourir, pour voir l'auguste cérémonie de l'Auto da Fé, qui est comme le triomphe du Saint Office. D'abord on nous fit sortir un à un.

Je remarquai, en passant de la galerie dans la grande salle, que l'Inquisiteur étoit assis à la porte, allant près de lui un Secrétaire debout, que la salle étoit remplie d'habitans de Goa, dont les noms étoient écrits sur une liste que le Secrétaire tenoit dans ses mains, & qu'en même tems qu'on faisoit sortir un prisonnier, il nommoit un de ces Messieurs qui étoient dans la salle, qui s'approchoit aussitôt du criminel pour l'accompagner, & lui servir de parrein en l'Acte de Foi.

Ces parreins sont chargés des personnes qu'ils accompagnent, ils sont obligés d'en répondre, & de les représenter quand la fête est finie. Messieurs les Inquisiteurs prétendent leur faire beaucoup d'honneur, quand ils les choisissent pour cette fonction.)

Jeus pour parrein le Général des Vaisseaux Portugais dans les Indes. Je sortis avec lui, & d'abord que je fus dans la rue, je vis que la Procession commençoit par la Communauté des Dominicains, qui ont ce privilège à cause que Saint Dominique leur Fondateur, l'a aussi été de l'Inquisition. Ils étoient précédés par la bannière du Saint Office, dans laquelle l'image du Fondateur est représentée en broderie très-riche, tenant un glaive d'une main, & de l'autre une branche d'olivier avec cette inscription : *Justitia & Misericordia.* (On peut voir la figure de cette Bannière à la Planche IV.)

Ces Religieux sont suivis des prisonniers, qui marchent l'un après l'autre, aiant chacun son parrein à son côté, & un cierge à la main. Les moins coupables vont les premiers, & comme je ne passois pas pour un des plus innocens, il y en avoit plus de cent qui me précédoient. Les femmes étoient mêlées parmi les hommes, & l'ordre de cette marche n'étoit pas réglé par la diversité des sexes, mais seulement par l'enormité des crimes. J'avois comme tous les autres la tête & les pieds nus, & je fus fort incommodé pendant cette marche, qui dura plus d'une heure, à cause des petites cailloux dont les rues de Goa sont parsemées, qui me mirent les pieds en sang.

On nous fit promener dans les plus grandes rues, & nous fûmes par tout regardés d'une foule innombrable de peuple, qui étoit accouru de tous les endroits de l'Inde, & qui bordoit tous les chemins par où nous devions passer, car on a soin d'annoncer au Prône dans les Paroisses des lieux éloignés l'Acte de Foi, long-tems avant qu'il se fasse.

Enfin couverts de honte & de confusion, & très-fatigués de la marche, nous arrivâmes en l'Eglise de S. François, qui étoit pour cette fois destinée & préparée pour la célébration de l'Auto da Fé.

Le grand Autel étoit paré de noir, & il y avoit dessus six chandeliers d'argent, avec autant de Cierges de cire blanche allumés. On avoit élevé aux deux côtés de l'Autel deux manières de trones, l'un à droite pour l'Inquisiteur & ses Conseillers, l'autre à gauche pour le Viceroi, & sa Cour.

A quelque distance, & vis-à-vis du grand Autel, tirant un peu vers la porte, on avoit dressé un autre Autel sur lequel on avoit mis dix Missels ouverts. De là jusqu'à la porte de l'Eglise, on avoit fait une galerie large d'environ trois pieds, avec un balustre de chaque côté, & de part & d'autre on avoit placé des bancs pour asséoir les criminels & leur parreins, qui s'y alloient mettre à mesure qu'ils entroient dans l'Eglise, en sorte que les premiers venus étoient plus proche de l'Autel. Aussitôt que je fus entré & placé en mon rang, je m'appliquai à considérer l'ordre qu'on faisoit observer à ceux qui venoient après moi. Je vis que ceux à qui on avoit donné

Acte

peu avant
les peuples
le triom-

teur étoit
ple d'ha-
re tenoit
nommoit
le criminel

bligés d'en
quisseurs
pour cette

Je sortis
ençoit par
Dominique
mière du
ie très-ri-
e cette in-
mière à la

tre, aiant
s vont les
avoit plus
s, & l'or-
ement par
nds, & je
cause des
s pieds en

e regardés
de l'Inde,
d'annon-
ems avant

ous arrivâ-
pour la cé-

d'argent,
cotes de
oncelliers,

porte, on
ela jusqu'à
avec un
our alléoir
oient dans
Aussi to
dre qu'on
avoit don-
né



BANNIERE de L'INQUISITION D'ESPAGNE.



BANNIERE de L'INQUISITION de GOA.



HOMME convaincu d'HERESIE qui s'est statue lui-même avant que d'être brûlé.



RELIGIEUSE qui a voulu se brûler en confessant avant que d'être brûlée.

CONCERNANT L'INQUISITION. 417

né ces horribles *Carrochas* dont j'ai parlé, marchoient les derniers de notre troupe, qu'immédiatement après eux on portoit un grand Crucifix, dont la face regardoit ceux qui le précédoient, & qui étoit suivi de deux personnes, & de quatre statues à hauteur d'homme, représentées au naturel, attachées chacune au bout d'une longue perche, & accompagnées d'autant de caissettes portées chacune par un homme, & remplies des ossemens de ceux que les statues représentoient.

La face du Crucifix tournée vers ceux qui le précèdent, marque la miséricorde dont on a usé à leur égard, en les délivrant de la mort, quoiqu'ils l'eussent justement méritée, & le même Crucifix tournant le dos à ceux qui le suivent, signifie que ces infortunes n'ont plus de grace à espérer : c'est ainsi que tout est mystérieux dans le Saint Office.

La manière dont ces misérables étoient vêtus, n'étoit pas moins propre à inspirer de l'horreur que de la pitié. Les personnes vivantes, aussi-bien que les statues, portoient des *Samarrais* de telle grise, toutes peintes de Diables, de flammes & de flans embrasés, sur lesquels la tête du patient étoit représentée au naturel devant & derrière, avec la Sentence écrite au bas, portant en abrégé & en gros caractères, son nom, celui de sa patrie, & le crime pour lequel il étoit condamné. Outre cet habillement épouvantable ils avoient encore de ces funestes *Carrochas*, couvertes comme les vêtements, de flammes & de Démon.

Les petites coffres où étoient enfermés les os de ceux qui étoient morts, & à qui le procès avoit été fait, devant ou après le décès, pendant ou avant leur détention, afin de donner lieu à la confiscation de leurs biens, étoient aussi peints de noir, & couverts de Démon & de flammes.

Il faut ici remarquer, que l'Inquisition ne borne pas sa juridiction sur les personnes vivantes, ou sur celles qui sont mortes dans les prisons, mais qu'elle fait encore souvent le procès à des gens qui sont décédés plusieurs années avant que d'avoir été accusés, lorsqu'après leur mort ils sont chargés de quelque crime considérable, qu'en ce cas on les déterre, & s'ils sont convaincus, on brûle leurs ossemens dans l'Acte de Foi, & l'on confisque tous leurs biens, dont on dépouille soigneusement ceux qui ont recueilli leurs successions. Je n'avance rien tel que je n'aie vu moi-même pratiquer, puisqu'entre les statues qui parurent quand je sortis de l'Inquisition, il y en avoit une qui représentoit un homme decédé depuis long-tems, à qui on venoit de faire le procès, qu'on avoit déterré, de qui les biens furent confisqués, & dont les os furent brûlés, ou peut-être ceux de quelqu'autre qui avoit été inhumé dans le même lieu.

Ces malheureux étant entrés dans l'équipage funèbre que je viens de décrire, & s'étant assis dans les places qui leur étoient destinées proche la porte de l'Eglise, l'Inquisiteur suivi de ses Officiers entra, & s'alla placer sur le Tribunal qui lui étoit préparé au côté droit de l'Autel, pendant que le Viceroi & la Cour se mirent à gauche.

Le Crucifix fut posé sur l'Autel entre les six chandeliers, & chacun étant ainsi dans son poste, & l'Eglise remplie d'autant de monde qu'elle en pouvoit contenir, le Provincial des Augustins monta en chaire, & prêcha pendant une demi-heure. Malgré l'embarras & le trouble d'esprit où je me trouvois, je ne laissai pas de remarquer la comparaison qu'il fit de l'Inquisition avec l'Arche de Noë, entre lesquelles il trouva pourtant cette différence, que les animaux qui entrèrent dans l'Arche, en sortirent après le déluge, de même nature qu'ils y étoient entrés, mais que l'Inquisition avoit cette admirable propriété, de changer de telle sorte ceux qui y étoient renfermés, que l'on en voioit sortir doux comme des agneaux, ceux qui en y entrant avoient la cruauté des loups & la fierté des lions.

Le Sermon étant fini, deux Lecteurs montèrent tour à tour dans la chaire, pour y lire publiquement les procès de tous les coupables, & leur signifier les peines auxquelles ils étoient condamnés.

Celui de qui on faisoit le procès, étoit pendant ce tems-là conduit par l'*Alcade* au milieu de la galerie, où il restoit debout, un cierge allumé en la main jusqu'à ce que la Sentence fut prononcée. Et comme on suppose que tous les criminels ont encouru la peine d'excommunication majeure, la lecture étant finie, on le menoit au pied de l'Autel où étoient les Missels, sur l'un desquels on lui faisoit mettre les mains, après s'être mis à genoux, & il restoit en cette posture jusqu'à ce qu'il y eût autant de personnes que de livres. Pour lors le Lecteur cessoit la lecture des procès, pour prononcer à haute voix une confession de Foi, après avoir brièvement exhorté les coupables à la reciter de cœur & de bouche en même tems que lui, ce qui étant fait, chacun retournoit à sa place, & on recommençoit à lire les procès.

Je fus appelé en mon rang, & j'entendis que toute mon affaire rouloit sur trois chefs : le premier, pour avoir soutenu l'invalidité du Bapême *Laminis*, le second, pour avoir dit qu'on ne devoit pas adorer les Images, & avoir blasphémé contre celle d'un Crucifix, en disant d'un Crucifix d'ivoire, que c'étoit une pièce d'ivoire, & enfin, pour avoir parlé avec mépris de l'Inquisition & de ses Ministres : mais plus que tout, pour la mauvaise intention que j'avois eue, en disant toutes ces choses, à raison desquels crimes j'étois déclaré excommunié, & pour réparation, mes biens confisqués au profit du Roi, & moi, banni des Indes, & condamné à servir dans les galères de Portugal pendant cinq années, & de plus à accomplir les autres pénitences qui me seroient enjointes dans le particulier par les Inquisiteurs.

De toutes ces peines, celle qui me parut la plus fâcheuse fut de me voir dans une nécessité indispensable de quitter les Indes, où j'avois résolu de voier encore longtemps. Ce chagrin n'étoit cependant pas si grand, qu'il ne fût beaucoup adouci par l'espérance de me voir bien-tôt hors des mains du Saint Office.

Ma confession de Foi étant faite, je retournai en ma place, & je profitai alors de l'avis que le Garde m'avoit donné de ne pas refuser mon pain, car la cérémonie aiant duré toute la journée, il n'y eut personne qui ne mangéât ce jour-là dans l'Eglise.

La Planche XI. est si nettement décrite ici, qu'il seroit inutile d'en répéter l'explication.

CHAPITRE XVII.

Abolution de l'Excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont Condamnés au Feu.

A PRES qu'on eut lu les procès de tous ceux à qui l'on faisoit grace en leur sauvant la vie, l'Inquisiteur quitta son siege, pour se revêtir de l'aube & de l'étole, & étant accompagné d'environ vingt Prêtres qui avoient chacun une houlline en la main, il vint au milieu de l'Eglise, où après avoir récité diverses prières, nous fumes absous de l'excommunication, (qu'on prétendoit que nous avions encourue,) moienant un coup de houlline que ces Prêtres donnerent à chacun de nous sur son habit.

Je ne puis m'empêcher de rapporter ici une chose, qui sera voir jusqu'à quel point va la superstition Portugaise, dans tout ce qui a quelque rapport à l'Inquisition. C'est que durant la marche & pendant tout le tems que je restai dans l'Eglise, celui qui me servoit de parrein ne voulut jamais me répondre, quoique je lui eusse parlé plusieurs fois, & qu'il me refusa même un peu de tabac en poudre que je lui demandois, tant il apprehendoit de participer à la centure dont il me croioit lié. Mais d'abord que je fus absous, il m'embrassa, me donna du tabac, & me dit que pour lors il me reconnoissoit pour son frere, puisque l'Eglise m'avoit delié.

Cette ceremonie étant finie, & l'Inquisiteur s'étant remis en sa place, on fit venir l'une après l'autre les malheureuses victimes qui devoient être immolées par la Sainte Inquisition. Il y avoit un homme, une femme, & les représentations de quatre hommes morts, avec les caissettes où leurs os étoient renfermés : l'homme & la femme étoient Indiens, noirs & Chrétiens, accusés de magie, & condamnés comme relaps, mais en effet, aussi peu forciers que ceux qui les avoient condamnés.

Des quatre Statues, deux representoient aussi deux hommes tenus pour convaincus de magie, & les deux autres, deux hommes Chrétiens nouveaux, qu'on disoit avoir judaïsé, l'un desquels étoit mort dans les prisons du Saint Office, & l'autre étoit decédé dans sa maison, & étoit enterré depuis long tems dans la Paroisse : mais aiant été accusé de Judaïsme depuis la mort, comme il avoit laissé des biens assez considerables, on avoit pris le soin de fouiller dans son tombeau, & d'en retirer les os pour les bruler en l'Acte de Foi. On voit par-là, que la sainte Inquisition veut, comme Jesus-Christ, exercer son pouvoir sur les vivans & sur les morts.

On lut les procès de ces infortunés, qui étoient tous terminés par ces paroles : Que le Saint Office ne pouvant leur faire de grace à cause de leur rechute ou de leur

sur trois
second,
tre celle
oire, &
als plus
hofes; à
es biens
dans les
péniten-

ans une
re long-
ouci par

alors de
ie aiant
l'Église.
eter l'ex-

re à

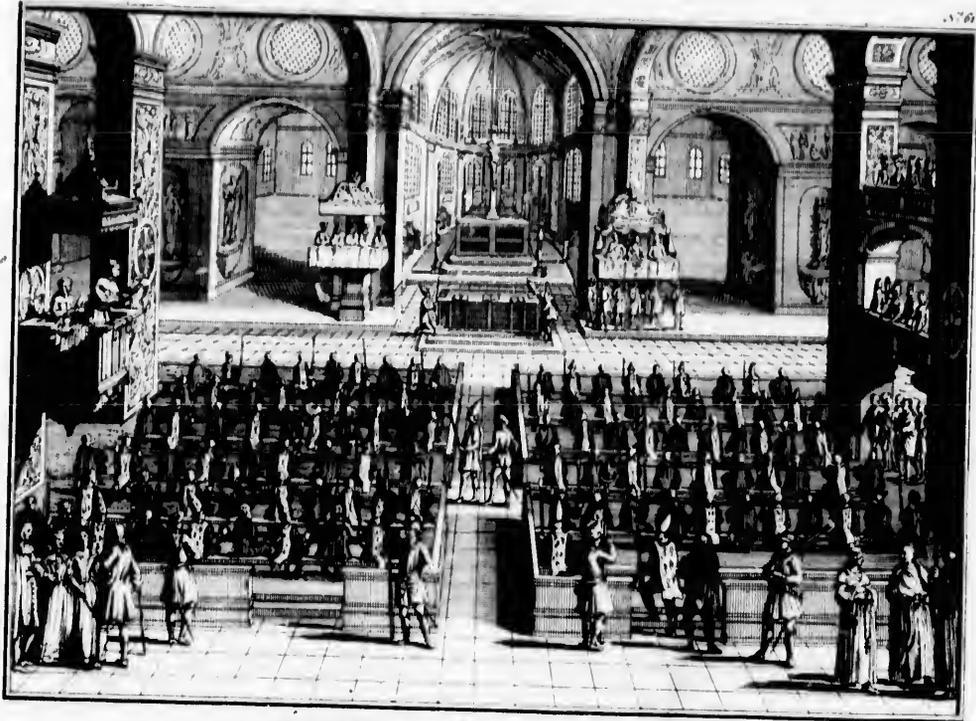
leur fau-
t de l'e-
houline
prieres,
encou-
de nous

el point
n. C'est
qui me
lufieurs
is, tant
ord que
recon-

it venir
A Sainte
quatre
la fem-
comme

onvain-
n difoit
l'autre
roille;
illé des
au, &
u sainte
& tur

aroles:
de leur



L' AUTO-DA-FE , ou l' Acte de Foi .



Suplice des Condamnez

n
c
a
f
A
l
n
r
c
P
r
r
&
l
n
fi
p
r.
a
n
ta
ce
n
g
en
qu
n'
ai
po
O
pr
qu
ce

- A.
- B.
- C.
- D.
- E.

impénitence, & se trouvant indispensablement obligé de les punir selon la rigueur des Loix, il les livroit pour être brûlés.

A ces dernières paroles, un Huissier de la Justice séculière s'approchoit & prenoit possession de ces infortunés, après qu'ils avoient préalablement reçu un petit coup sur la poitrine de la main de l'*Alcade* du Saint Office, pour marquer qu'ils en étoient abandonnés.

Ainsi se termina l'Acte de Foi ; & pendant que ces misérables furent conduits sur le bord de la rivière où le Viceroi & la Cour s'étoient assemblés, & où les buchers sur lesquels ils devoient être immolés étoient préparés dès le jour précédent, nous fumes ramenés à l'Inquisition par nos parreins, sans observer aucun ordre.

Quoique je n'aie pas été présent à l'exécution de ces personnes ainsi abandonnées du Saint Office, comme j'en ai été pleinement instruit par des gens qui en ont vu plusieurs fois de semblables, je rapporterai en peu de mots les formalités qui s'y observent.

D'abord que les condamnés sont arrivés à l'endroit où les Juges séculiers sont assemblés, on leur demande en quelle Religion ils veulent mourir, sans s'informer aucunement de leur procès, qu'on suppose avoir été parfaitement bien instruit, & eux fort justement condamnés, vu qu'on ne doute point de l'infailibilité de l'Inquisition. Aussitôt qu'ils ont répondu à cette unique interrogation, l'Exécuteur se saisit d'eux ; les attache à des poteaux sur le bucher, où ils sont premièrement étranclés, s'ils meurent Chrétiens, & brûlés vifs, s'ils persistent dans le Judaïsme ou dans l'hérésie, ce qui arrive si rarement, qu'à peine en voit-on un exemple dans quatre Actes de Foi, quoiqu'il s'en fasse très-peu où l'on ne brûle un assez bon nombre de personnes.

Le lendemain de l'exécution, on porte dans les Eglises des Dominicains, les portraits de ceux qu'on a fait mourir. Leurs têtes seulement y sont représentées au naturel, posées sur des tisons embrasés. On met au bas leur nom, celui de leur pere & de leur país, la qualité du crime pour lequel ils ont été condamnés, avec l'année, le mois & le jour de l'exécution.

Si la personne qui a été brûlée est tombée deux fois dans le même crime, on met ces mots au bas du portrait : *Morreo quem duo, per Hærese relapso* ; ce qui signifie qu'il a été brûlé comme Héretique relaps. Si n'ayant été accusé qu'une fois il persévère dans son erreur, on met *per Hærese constantis* ; mais comme ce cas est bien rare, il y a aussi bien peu de portraits avec cette inscription. Enfin, si n'ayant été accusé qu'une seule fois par un nombre suffisant de témoins il persiste à se dire innocent, & qu'il professe même le Christianisme jusqu'à la mort, on met au bas du tableau, *Morreo quem uno per Hærese convicto negavit* ; c'est-à-dire, qu'il a été brûlé comme Héretique convaincu, mais qui n'a pas confessé, & l'on en voit un très-grand nombre de cette dernière espèce. Or on peut tenir pour assuré, que de cent Négatifs il y en a au moins quatre-vingt-dix-neuf qui sont non-seulement innocens du crime qu'ils nient, mais qui ont, outre l'innocence, le mérite d'aimer mieux mourir que de mentir, en s'avouant coupables d'un crime dont ils sont innocens ; car il n'est pas possible qu'un homme assure d'avoir la vie, s'il confessé, persiste à nier, & aime mieux être brûlé, que d'avouer une vérité dont l'aveu lui sauve la vie.

Ces épouvantables représentations sont mises dans la Nef & au dessus de la grande porte de l'Eglise, comme autant d'illustres trophées consacrés à la gloire du Saint Office, & quand cette face de l'Eglise est ainsi tapissée, on en met aussi sur les ailes près de la porte. Ceux qui ont été à Lisbonne dans la grande Eglise des Dominicains, qui n'est pas éloignée de la Maison de l'Inquisition, y auront pu remarquer plusieurs centaines de ces tristes peintures.

La XII. & dernière Planche représente la Place de l'exécution.

- A. A. Les Représentations de ceux qui sont condamnés par l'Inquisition après leur mort.
- B. B. Leurs ossements portés dans des petits coffres pour être brûlés.
- C. C. Deux malheureux que l'on brûle.
- D. Un autre que l'on étrançle avant que de le brûler, grace que l'on accorde à ceux qui se repentent avant que de mourir.
- E. E. E. Charbonniers qui fournissent le bois pour le supplice, & qui allument les buchers.

F. F. F. Autres malheureux qui vont souffrir le même supplice, & qui sont entourés de Confesseurs qui les exhortent à renoncer au Judaïsme. Après qu'ils ont été condamnés & livrés au bras séculier, on les conduit au lieu du supplice sur des mulets, selon la manière d'Espagne & de Portugal.

Il faut remarquer qu'il y a des lieux où les buchers ne sont pas élevés sur la terre, comme on les voit dans cette Planche. On fait un trou fort large & fort profond, dans lequel on allume un grand feu dès la veille, de manière qu'il est rempli de braise lorsque les criminels arrivent. Si ce sont des Juifs obstinés, & s'ils persistent dans leur sentiment, on les y jette. Il n'y a pas long-tems qu'en Espagne une belle Juive de dix-huit ans importunée des exhortations du Moine qui la sollicitoit d'abjurer, se jetta elle-même dans le brasier, où elle fut consumée en peu de tems.

C H A P I T R E X V I I I .

Retour à l'Inquisition.

J'ETOIS si fatigué & si abbatu à mon retour de l'Acte de Foi, que je n'avois guères moins d'empressément pour rentrer dans ma prison, afin de m'y reposer, que j'en avois eu les jours précédens pour en sortir.

Mon parrein m'accompagna jusques dans la salle, & l'*Alcaide* m'ayant mené dans la galerie, j'allai m'enfermer moi-même, pendant qu'il en conduisoit d'autres. Je me jetai d'abord sur mon lit en attendant le souper, qui ne fut que du pain & des figues, l'embarras de ce jour ayant empêché qu'on ne fit la cuisine. Je ne laissai pas de beaucoup mieux reposer cette nuit, que je n'avois fait depuis long-tems : mais dès l'instant que le jour eut paru, j'attendis avec impatience ce que l'on feroit de moi. L'*Alcaide* vint sur les six heures me demander l'habit que j'avois porté à la Procession, que je lui rendis volontiers, & voulus lui remettre en même tems le *Sambenito* : mais il ne voulut pas le recevoir, parce que je m'en devois parer, sur tout les Dimanches & les Fêtes, jusqu'à l'entier accomplissement de ma Sentence.

On m'apporta à déjeuner sur les sept heures, & peu après je fus averti de faire un Paquet de mes hardes, & de me tenir prêt pour sortir quand on me viendrait appeller.

J'obéis à ce dernier ordre avec toute la diligence possible. Sur les neuf heures un Garde étant venu ouvrir ma porte, je chargeai par son commandement mon paquet sur mes épaules, & le suivis jusques dans la grande Salle, où la plupart des Prisonniers étoient déjà.

Après avoir resté quelque tems en ce lieu, je vis entrer environ une vingtaine de mes Compagnons qui avoient été condamnés au fouet le jour précédent, & qui venoient pour lors de le recevoir de la main du Bourreau, par toutes les rues de la Ville. Etant ainsi assembles, l'Inquisiteur parut, devant qui nous nous mîmes tous à genoux pour recevoir sa bénédiction, après avoir baïsé la terre à ses pieds. On ordonna ensuite aux Noirs qui n'avoient point ou peu de hardes, de se charger de celles des Blancs. Ceux d'entre les Prisonniers qui n'étoient pas Chrétiens, furent envoyés sur le champ aux lieux portés par leur Sentence, les uns en exil, les autres aux galeres, ou à la Maison où se fait la Poudre, appelée *Casa da pólvora*; & ceux qui étoient Chrétiens, tant Blancs que Noirs, furent conduits dans une Maison loüée exprès dans la Ville, pour les y faire instruire pendant quelque tems.

Les Salles & les Galeries du logis furent destinées pour coucher les Noirs; & ce que nous étions de Blancs, fûmes mis dans une Chambre séparée, où l'on nous enfermoit la nuit, nous laissant pendant le jour la liberté d'aller par toute la Maison, & de parler avec ceux qui y étoient ou qui y venoient de dehors pour nous voir. On faisoit tous les jours deux Catéchismes, l'un pour les Noirs, & l'autre pour les Blancs; & l'on célébroit tous les jours la Sainte Messe, où nous assistions tous, de même qu'à la Prière du matin & du soir.

Pendant que je restai dans cette Maison, je fus visité par un Religieux Dominicain de mes amis, que j'avois connu à Daman où il avoit été Prieur. Ce bon Pere accablé de maladies & d'années ne fut pas plutôt que j'étois sorti, qu'il le mit dans un Palanquin pour me venir voir. Il pleura mon desastre en m'embrassant tendrement; me témoigna qu'il avoit beaucoup appréhendé pour moi; qu'il s'étoit plusieurs fois informé de l'état de ma santé & de mes affaires au Pere Procureur des Prisonniers qui étoit son ami, & de même Ordre que lui; que cependant il avoit été fort long-tems sans en pouvoir tirer de réponse; & qu'enfin après beaucoup de pressantes prières, tout ce qu'il en avoit pu savoir étoit que je vivois encore.

Je reçus bien de la consolation en voiant ce bon Religieux, & la nécessité où j'étois de quitter les Indes, nous faisoit presque également de la peine. Il eut encore la bonté de me venir voir plusieurs fois. Il m'invita de revenir aux Indes aussitôt que je serois en liberté, & m'envoya diverses provisions pour le voiage que j'avois à faire, que l'état & le besoin où j'étois ne me permettoient pas d'espérer d'aillieurs.

Après avoir resté en cette maison jusqu'au 23. de Janvier, nous fûmes conduits encore dans la Salle de l'Inquisition, & de-là appellés chacun à son tour à la Table du Saint Office, pour y recevoir des mains de l'Inquisiteur un Papier contenant les Pénitences auxquelles il lui avoit plu de nous condamner. J'y allai en mon rang: l'on m'y fit mettre à genoux après avoir auparavant mis les mains sur les Evangiles, & promis en cette posture de garder inviolablement le secret sur toutes les choses qui s'étoient passées, & dont j'avois eû connoissance pendant ma détention.

Je reçus ensuite de la main de mon Juge un écrit signé de lui, contenant les choses que je devois accomplir; & comme ce mémoire n'est pas fort long, j'ai cru qu'il seroit bon de le mettre ici mot pour mot en François, comme il étoit en Portugais.

Liste des Pénitences que doit accomplir. . . .

1. Dans les trois prochaines années, il se confessera & Communiera; la première, tous les mois; & les deux suivantes, aux Fêtes de Pâques, de la Pentecôte, de Noël, & de l'Assomption de Notre-Dame.

2. Il entendra la Messe & le Sermon les Dimanches & les Fêtes, s'il en a la commodité.

3. Il récitera pendant lesdites trois années tous les jours cinq fois le *Pater* & l'*Ave Maria*, en l'honneur des cinq plaies de N. S. J. C.

4. Il ne liera amitié ni aucun commerce particulier avec des Héretiques, ou des personnes dont la foi soit suspecte, qui puissent préjudicier à son salut.

5. Enfin il gardera exactement le secret sur-tout ce qu'il a vu, dit, ou oui, ou qui s'est traité avec lui, tant à la Table, qu'aux autres lieux du Saint Office.

FRANCISCO DELGADO E MATOS.

CHAPITRE XIX.

Description de la Galère, qui est une Prison de l'Inquisition à Lisbonne.

LA Galère porte ce nom, parce que n'y ayant point de Galères en Portugal, on y envoie ceux que le Saint Office ou les Juges Laïques condamnent à cette peine.

Dans cette Galère tous les Criminels sont attachés deux à deux par un pied seulement. Leur chaîne a environ huit pieds de longueur. Les Prisonniers ont chacun à leur ceinture un crochet de fer pour la suspendre, en sorte qu'il en reste encore environ la longueur de trois pieds entre les deux.

Ces Forçats vont tous les jours travailler aux ateliers où l'on bâtie les Vaisseaux du Roi. Ils sont employés à porter du bois aux Charpentiers ; ils déchargent les Navires ; ils vont chercher des pierres & du sable pour les lester, de l'eau & des vitruailles pour leurs voïages. Ils servent à faire des etoupes, & enfin à tous les usages auxquels on trouve bon de les occuper pour le service du Prince ou des Officiers qui les commandent, quelque rudes & quelque vils que puissent être ces travaux.

On trouve parmi ces Galériens des personnes condamnées par l'Inquisition ; d'autres qui y sont envoyées par Sentence des Juges Laïques. Il y a des Esclaves fugitifs ou incorrigibles que les Maîtres mettent en ce lieu pour les charier, & pour les ranger à leurs devoirs. On y voit aussi des Turcs qui ont été faits Esclaves sur les Vaisseaux Corsaires de Barbarie ; & toutes ces personnes, de quelque qualité qu'elles soient, sont indifféremment employées à des travaux honneux & pénibles, si elles n'ont de l'argent pour donner aux Officiers qui les conduisent, & qui exercent une cruauté sans exemple sur ceux qui n'ont pas le moyen de les adoucir, en leur donnant quelque chose de tems en tems. Cette Galère terrestre est bâtie sur le bord de la riviere. Elle consiste en deux très-grandes Salles, une haute & l'autre basse, toutes deux sont ordinairement remplies, & les Forçats y sont couchés sur des Estrades avec des nattes.

On leur rase à tous la tête & la barbe un fois le mois : ils portent des justaucorps & des bonnets de drap bleu. On leur fournit aussi un capot de grosse serge grise, qui leur sert également de manteau pour le jour & de couverture pendant la nuit ; & ce sont là tous les vêtements que le Prince leur fait donner de six en six mois, avec deux chemises de grosse toile.

On donne à chacun de ces Galériens une livre & demie de biscuit fondu & fort noir à manger par jour ; six livres de viande salée par mois, avec un boisseau de pois, de lentilles ou de fèves, dont ils peuvent faire ce que bon leur semble. Ceux qui reçoivent quelque secours d'ailleurs, vendent d'ordinaire ces denrées pour acheter quelque chose de meilleur selon leurs moyens. On ne leur donne point de vin ; & ceux qui en veulent boire, l'achètent à leurs dépens. Tous les jours de fort grand matin, fort peu de Fêtes exceptées, on les conduit à l'atelier, qui est éloigné de la Galère près d'une demi-lieue. Là ils travaillent sans relâche jusqu'à onze heures à ce à quoi on juge à propos de les employer ; on a continué à ce travail jusqu'à une heure, & pendant ce tems-là ils peuvent ou manger ou se reposer. A une heure sonnée, on les remet au travail jusqu'à la nuit, qu'ils sont reconduits à la Galère.

Dans cette maison, il y a une Chapelle où on dit la Messe les Dimanches & les Fêtes, & où divers Ecclésiastiques charitables viennent souvent faire des Catechismes & des Exhortations aux Galériens. Outre les alimens que le Prince fait donner à ces malheureux, ils reçoivent encore de fréquentes aumones, en sorte que personne n'y endure de véritable disette. Lorsqu'il y a des malades, les Medecins & les Chirurgiens les visitent assiduellement ; & si leurs infirmités deviennent dangereuses, on leur administre exactement les Sacremens, & ils ne manquent d'aucun secours spirituel. Si quelqu'un de ces Galériens commet une faute notable, il est foueté d'une manière très-cruelle ; car on l'étend de son long, le ventre à terre, & pendant que deux hommes le tiennent dans cette situation, un troisième lui frappe rudement sur les fesses avec une grosse corde gaudronnée, qui enlève ordinairement des portions de chair considérables. M. Dellon en a vu plus d'une fois qui, après de pareils châtimens, avoient les parties si mortifiées, qu'il falloit y faire de profondes incisions, lesquelles dégénéroient en ulcères fâcheux & difficiles, en sorte que ces misérables étoient pour long-tems incapables de tout travail.

Lorsqu'un Forçat a des affaires ou sa présence est absolument nécessaire, on lui permet d'y vaquer & d'aller par la Ville, même sans avoir de compagnon, en payant toutefois un Garde qu'on lui donne, & qui le suit par tout. En ce cas il porte sa chaîne tout seul ; & comme elle est fort longue, il la fait passer par dessus ses épaules, la laissant ensuite pendre par devant ou par derrière, selon que cela lui est plus ou moins commode.

CHAPITRE XX.

Acte de Foi, tel qu'il a été fait à Lisbonne en l'Année 1707.

Acte de Foi célébré publiquement au (a) Rocio de Lisbonne, le Dimanche 6. Novembre 1707. sous l'Inquisiteur Général Dom Nuño da Cunha de Ataide, Conseiller d'Etat, & Grand Aumônier de Sa Majesté.

Hommes.

- N^o. Age. PERSONNE morte dans les prisons & absoute de l'absolution nommée (b) *da instantia*.
- I. 30. ans. Michel Lopès Montezinos, (c) Chrétien nouveau & Négociant, non marié, fils de Rodrigue Lopès Montezinos, Négociant, né & demeurant en cette Ville, Originaire du Roiaume de Castille.
- Abjuration dite de Leve.
- II. 40. Antoine Gonçalves Cazeiro, fils de Barthélemy Gonçalves Cazeiro, Manœuvre, de Ribeyra Doura né au Village de Senbaris, Paroisse de N. Dame du Rosaire relevante du Bourg de Chaves, de l'Archevêché de Braga, aiant sa demeure au Bourg d'Arcs, dans l'Evêché de Portulôye, & faisant quelquefois sa résidence à Abrantes dans l'Evêché de Guarda: pour s'être marié une seconde fois, du vivant de sa première & légitime femme.
- III. 25. François Lopès da Sylva Cordonnier, garçon, fils naturel de François Lopès da Sylva Distributeur; né & demeurant à Santarom Ville de cet Archevêché: pour s'être servi d'une bourse de fortilege, afin de se rendre invulnérable, & soupçonné d'avoir fait un Pacte avec le Diable: de plus pour crime de Sodomie, Sodomite agent, & pour avoir voulu intimider les témoins du Saint Office, afin de savoir ce qu'ils avoient déposé.
- Personne (d) qui n'abjure point, & ne porte point l'habit (e).
- IV. 69. Gaspar Lopès Henriques, Chrétien nouveau, Médecin de Covilhã Ville de l'Evêché de Guarda, demeurant en cette Ville, après avoir été reconcilié par l'Inquisition: pour crime de Judaïsme, le 4. Decembre 1667. repris, relaps, & coupable du même crime.

(a) Place de Lisbonne.
 (b) C'est à dire, déchargé de toute procédure contre son corps.
 (c) Fils de Pere & de Mere Juifs, ou Juif qui s'est fait Chrétien.
 (d) Quand il n'y a pas de témoins assez variables contre une personne, & qu'on manque d'autres indices, on ne la condamne point à porter l'habit: mais si malgré cela elle s'est rendue fort suspecte à l'Inquisition, elle est souvent con-

damnée à une prison perpétuelle.
 (e) La prison perpétuelle à laquelle l'Inquisition condamne, n'est souvent autre chose qu'une défense de sortir du lieu ordinaire de la demeure, & même si l'on est Négociant, on a quelquefois la permission d'aller vaquer à ses affaires de commerce & d'autre dans les Etats du Roi de Portugal: mais il faut toujours être en état de se présenter à l'Inquisition.

- N^o. Age. *Abjuration dite de (a) vehemente pour Judaïsme.*
- V. 25. *Gaspard Mendès Castanho (b) demi-Chrétien nouveau Né- Prison à*
gociant, de la Ville de *Manjama*, du district du *Champ d'Ou-* *discretion*
vigne dans l'Archevêché d'*Evora*, demeurant en cette Ville.
- VI. 36. *Jacques Mendès Sales, (c) partie de Chrétien nouveau, De même.*
Capitaine de Cavallerie, de la Ville de *Trancoso* de l'Evê-
ché de *Vizeu*, aiant sa demeure dans la Ville de *Lamego*,
& faisant sa résidence en cette Ville de *Lisbonne*.

Personne qui (d) n'abjure point, & porte (e) l'habit.

- VII. 42. *Jean Rodriguez Ferreira* demi Chrétien nouveau, Marchand, *Prison,*
de la Ville d'*Espremos* dans l'Archevêché d'*Evora*, demeurant dans la Ville de *Leyria*, réconcilié par l'Inquisition, *& habit*
pour crime de Judaïsme dans l'*Alte de Foz* qui se célébra *perpetuel.*
publiquement dans le *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre
1704. & repris comme coupable des mêmes fautes.

Première abjuration en forme, pour Judaïsme.

- VIII. 41. *Manoël Mendès Henriques Montebarro de Alcinha*, Mar- *Prison ar-*
chand Mercier, né, & demeurant en la Ville de *Guarda*. *bitaire,*
- IX. 27. *Mannil de Santiago* Chrétien nouveau, non marié, fils *& l'habit*
d'*Alexandre Pereira Outivès da Prata* faiseur de bas au mé- *qu'on ôte*
tier, de la Ville de *Bragance*, aiant sa demeure en la Ville *dans l'aile.*
de *Vimozog*, se trouvant en cette Ville. *De même.*
- X. 30. *Manuel Mendès Brandão*, Chrétien nouveau, Avocat de la *Prison,*
Ville de *Monfanto* & demeurant dans celle de *Covilhao*, *& habit*
dans l'Evêché de *Guarda*. *à discre-*
- XI. 19. *Joseph Christophe da Costa*, Chrétien nouveau, Marchand *tion.*
Mercier, non marié, fils de François *Manoel Delgado*, *De même*
Partisan, né en cette Ville, & demeurant dans celle de *Leyria*.
- XII. 38. *Denis Pimense* Chrétien nouveau, Traitant de la Ville de *Prison,*
Bragance, dans l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en *& habit*
cette Ville de *Lisbonne*. *perpetuel.*

Seconde Abjuration en forme, pour Judaïsme.

- XIII. 38. *Manuel Pereira Gomes*, Chrétien nouveau, Caissier, non *De même,*
marié, fils de *Manoel Gomes Ribeiro*, Conseiller, de la Ville *d'Evora*, & demeurant à *Abrantes* Ville de l'Evêché de *Guarda*
- XIV. 50. *François da Sylveira*, partie de Chrétien nouveau, qui vit *De même,*
de son bien & de ses revenus, né, & demeurant en cette *Ville.*
- XV. 46. *Jacques Fejo Flores*, Chrétien nouveau, vivant de son *De même.*
bien, natif & habitant de la Ville de *Celorigo*, Evêché *da Guarda.*
- XVI. 27. *Antoine Lopes da Sylveira*, Chrétien nouveau, non marié & *De même.*

(a) C'est l'abjuration dans toutes les formes, après avoir été dûment convaincu.

(b) Qui vient de Juif d'un côté seulement, c'est-à-dire du côté du Pere, ou de celui de la Mere.

(c) Qui a eu quelques Juifs dans sa Famille.

(d) Qui n'abjure point ce dont on l'accuse, parce que l'accusation est destituée de preuves valables : cependant elle est condamnée à porter

l'habit comme coupable d'ailleurs, ou suspect à l'Inquisition.

(e) L'habit *perpetuo* est une espèce de Scapulaire, ou plutôt de Camail de laine avec une Croix rouge devant & une derrière. Il suffit que celui qui a été repris par l'Inquisition le mette sur le corps, quand il est obligé de comparoître devant le *Santa Office*, ou quand il doit le trouver aux Prédications & autres pareilles instructions établies en faveur des délinquans.

CONCERNANT L'INQUISITION. 465

- N°. Age. sans profession, fils de *Sebastien Dias da Silva* Négociant, *Peines*, natif & habitant de cette Ville.
- XVII. 29. *Simeon Carvalho Chaves*, Chrétien nouveau, vivant de ses rentes, natif & habitant du Village de *Fundao* du district de la Ville de *Covilhao*, dans l'Evêché de *Guarda*. *De même.*
- XVIII. 45. *Henri Hebre da Cruz*, Chrétien nouveau, Marchand, non marié, fils d'*Ignaco Franco* Marchand, natif & habitant de cette Ville. *De même.*

Troisième Abjuration en forme, pour Judaïsme.

- XIX. 51. *Antoine Rodriguês Leal*, partie de Chrétien nouveau, Marchand de la Ville d'*Almeida*, dans l'Evêché de *Lamego*, & demeurant au Village de *Fundao*, district de *Covilhao*, dans l'Evêché de *Guarda*. *De même.*
- XX. 31. *Louis Ferreira de Matos*, demi-Chrétien nouveau, Marchand d'*Espremos* dans l'Archevêché d'*Evora*, & demeurant dans la Ville de *Porto de Mós*, de l'Evêché de *Leyria*. *De même.*
- XXI. 38. *Christophe da Paz*, Chrétien nouveau, Commis aux vins de la Ville de *Bragance*, Evêché de *Miranda*, & demeurant à *Seuval* Ville de cet Archevêché. *De même.*
- XXII. 52. *Antoine Pimentel*, Chrétien nouveau, dont le métier étoit de tordre de la soie, de la Ville de *Bragance*, dans l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*. *De même.*
- XXIII. 47. *Jean Lopez Castanho*, Chrétien nouveau, Avocat, de *Moura* Ville de l'Archevêché d'*Evora*, & demeurant en cette Ville, qui a abjuré de *vehemente* pour crime de Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui a été célébré au *Rocio* de cette Ville, le 19. Octobre 1704. repris pour nouveaux indices des mêmes fautes. *De même.*
- XXIV. 29. *Frere Louis dos Reys*, Chrétien nouveau, Religieux profès de certain Ordre, fils de *Melchior dos Reys*, Partisan, né à *Badajoz* dans le Roiaume d'*Espagne*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*. *Prison & habit perpétuel.*
- XXV. 35. *Alvare Nicolas Noqueyra*, partie de Chrétien nouveau, non marié, Négociant, fils de *Mannel Rodriguez Noqueyra*, Négociant, de *Madrid* dans le Roiaume de *Castille*, & demeurant à *Lisbonne*. *sans remission, avec marques de feu & cinq ans de Galères.*

Femmes *cbâtées*, ou reprises à l'Acte de Foi de 1707.

Femme qui n'abjure point, & ne porte point l'habit.

- I. 68. ans. *Anne Nunes Medalha*, Chrétienne nouvelle, Veuve de *François Carvalho Chaves*, qui vivoit de ses rentes, née & demeurante au Village de *Fundao*, district de la Ville de *Covilhao*, Evêché de *Guarda*, réconciliée par l'Inquisition pour crime de Judaïsme, le 23. Août 1683. reprise comme relapsé & coupable des mêmes fautes. *Prison perpétuelle.*

Abjuration de Vehemente, pour Judaïsme.

- II. 30. *Brites do Mercado*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *M. Manuel Henriques do Mercado* Négociant, née au Village de *Consêda*, District de la Ville de *Marialva*, dans l'Evêché de *Lamego*, & demeurante en cette Ville. *Prison à discrétion.*
- III. 21. *Violante Pereyra*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere Jacques *Gomes Pereyra* Négociant) née & demeurante en cette Ville. *De même.*
- IV. 33. *Jeanne de Lemos*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *M. De même.*

N°. Ags. *noel Rodriguez Lobo* Négociant, née & demeurant en cette Ville.

Femmes qui n'abjurent point, & portent l'habit.

- V. 14. *Dona Michelle Archangelle*, demie nouvelle Chrétienne, mariée avec *Manuel Ferreira* marchand, née à *Setuval* Ville de cet Archevêché, & demeurant à *Sardoul* Ville de l'Evêché de *Guarda*, Originalre du Royaume de *Castille*, réconciliée pour crime de Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui a été célébré au *Rocio* de cette Ville le 6. Octobre 1705. reprisé comme coupable des mêmes fautes. *Prison & habit perçuelsfont rémission.*
- VI. 31. *Isabelle de Sa*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Louis de Matos Lopes* Négociant, née à *Braganca* Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, réconciliée pour crime de Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui a été célébré au *Rocio* de cette Ville le 12. Septembre 1706. reprisé comme coupable des mêmes fautes. *De même.*
- VII. 22. *Dona Jerome Maurice de Manginés*, demie Chrétienne nouvelle, mariée avec *Antoine Jivares da Costa* qui est dans la liste, née à *Setuval* Ville de cet Archevêché, & demeurant en cette Ville, Originalre du Royaume de *Castille*, réconciliée pour Judaïsme dans l'Acte public de Foi qui s'est célébré au *Rocio* de cette Ville le 12. Septembre 1706. & reprisé pour les mêmes fautes. *De même.*

Première Abjuration en forme, pour Judaïsme.

- VIII. 51. *Blanche Nuñez*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Ma. noel Mendes Tavares*, tenant un Bureau de Tabac, née en la Ville de *Guarda*, demeurant à *Almodovar* Ville de l'Evêché de l'*Algarve*, & séjournant en cette Ville. *Prison à discrétion, & habit qu'on a été*
- IX. 17. *Jeanne Henriques*, Chrétienne nouvelle, fille (son Pere *Antão Vas Ribeyro*, Cordonnier) née & demeurant à *Saint Vincent da Beira*, Ville de l'Evêché de *Guarda*. *Prison à discrétion*
- X. 31. *Guotomar Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere *Gabriel Nuñez* Marchand) née & demeurant au Village de *Fundão*, district de la Ville de *Covilhão*, dans l'Evêché de *Guarda*. *Prison & habit à discrétion*
- XI. 51. *Marie Rodrigues*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *Antoine Rodrigues* Traitant pour les cuirs, née, & demeurant à *Monfanto*, Ville de l'Evêché de *Guarda*. *De même.*
- XII. 18. *Marie Soares Pereyra*, nouvelle Chrétienne, fille, (son Pere *Jean Lopes Custinho*, Avocat, & dans la liste) née, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré de *Leve pécuel* pour Judaïsme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré dans la Salle de l'Inquisition de cette Ville le 30. Octobre 1704. prisé une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes. *Prison & habit perçuelsfont rémission.*
- XIII. 21. *Eleonor Nuñez*, nouvelle Chrétienne, non mariée & fille de *Louis Nuñez* Marchand, née à *Chacim* Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré de *Rechemento* pour Judaïsme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré publiquement en la Ville de *Coimbre* le 2. de Mars 1704. prisé une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes. *De même.*

Seconde Abjuration en forme, pour Judaïsme.

- XIV. 20. *Dona Catherine Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Schiffien Dias da Sylva* Négociant) née & demeurant en cette Ville. *De même.*
- XV. 42. *Isabelle Mendes Furtada* nouvelle Chrétienne, mariée avec *De même.*

CONCERNANT L'INQUISITION. 487

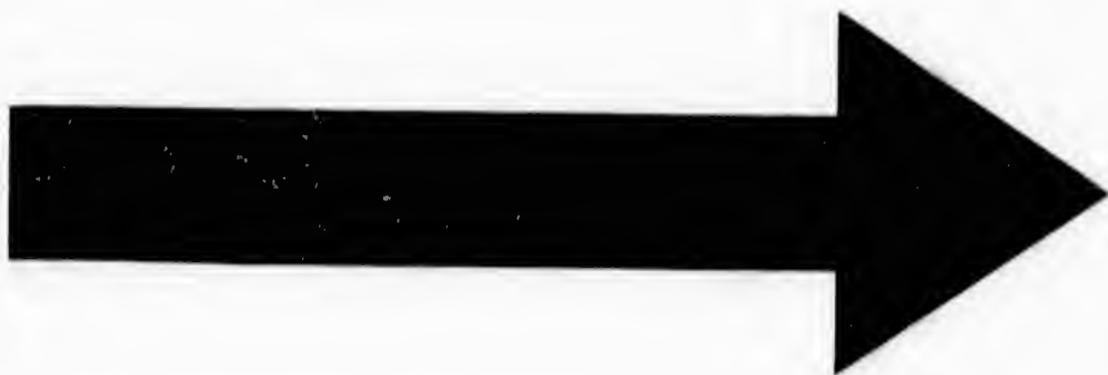
- N^o. 122. *Manuel Pinheiro Ferro*, née à *Toledo* Ville du Royaume de *Castille*, demeurant au *Trancoso*, Ville de l'Evêché de *Vizéu*, & séjournant en cette Ville. *De même.*
- XVI. 11. *Dona Therese Barreira*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *André Barreira* Négociant) née à *Olinda*, Ville de l'Evêché de *Fernambuco*, au *Brésil*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, Originairé du Royaume de *Castille*. *De même.*
- XVII. 14. *Eleonor Maria*, Chrétienne nouvelle, (son pere *Duarte Mendes* Marchand) née, & demeurant en cette Ville. *De même.*
- XVIII. 43. *Isabelle de Moraes*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *François de Santiago*, vivant de ses rentes, née au Village de *Fundão*, district de *Covilhao*, Evêché de *Guarda*, & demeurant en cette Ville. *De même.*
- XIX. 23. *Dona Anne Maria Henriques*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Sebastien Dias da Sylva* Négociant) née & demeurant en cette Ville. *De même.*

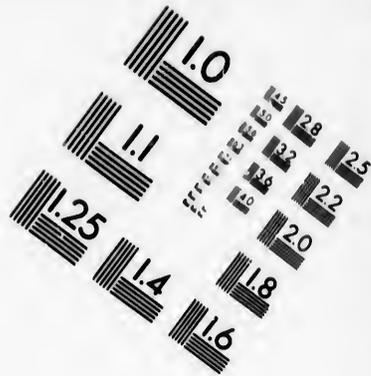
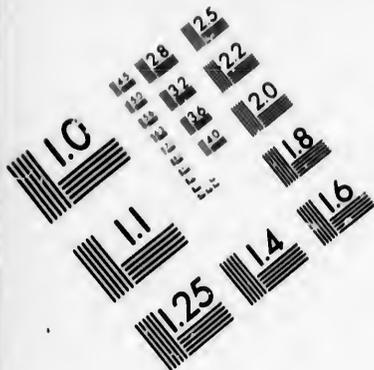
Troisième Abjuration en forme, pour Judasme.

- XX. 37. *Philippe Garcia*, nouvelle Chrétienne, mariée à *Dominique da Costa de Miranda* Négociant, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*. *De même.*
- XXI. 37. *Brite Carvalho*, nouvelle Chrétienne, mariée à *François Lopès Prato* Médecin, née & demeurant au Village de *Fundão*, district de la Ville de *Covilhao*, dans l'Evêché de *Guarda*. *De même.*
- XXII. 21. *Philippe de Deus*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Elixé Pimentel*) née à *Bragance* Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*. *De même.*
- XXIII. 33. *Anne Feijó Flores*, nouvelle Chrétienne, mariée à *Jacques de Avilés de Seixas* Marchand, née & demeurant à *Celorigo*, Ville de l'Evêché de *Guarda*. *De même.*
- XXIV. 35. *Maria Mendes*, nouvelle Chrétienne, Veuve d'*Alexandre de Moraes* vivant de ses rentes, née à *Bragance*, Ville de l'Evêché de *Miranda*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*. *De même.*
- XXV. 38. *Anne Mendes de Veiros*, nouvelle Chrétienne, mariée avec *François Lopès Breto* vivant de ses rentes, née en la Ville de *Guarda*, & demeurant au Village de *Fundão*, district de la Ville de *Covilhao*. *De même.*
- XXVI. 31. *Dona Jerome Henriques de Claves*, nouvelle Chrétienne, mariée à *Gaspard Lopès Henriques* Médecin, qui est dans la liste, née au Village de *Fundão*, district de la Ville de *Covilhao*, de l'Evêché de *Guarda*, & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré de *Vehemente* pour crime de Judasme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré publiquement au *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes. *De même.*

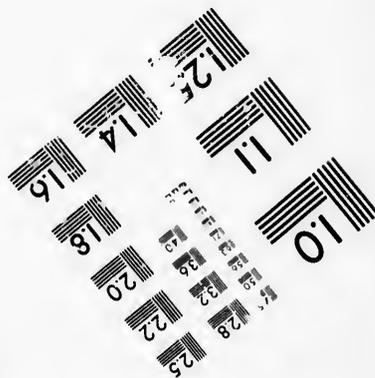
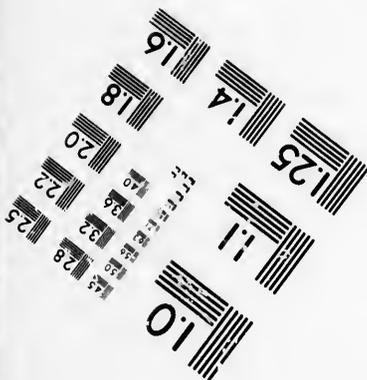
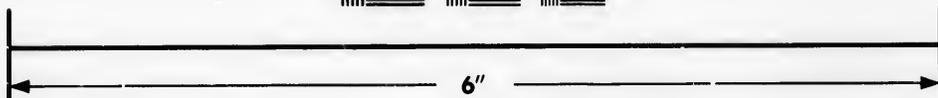
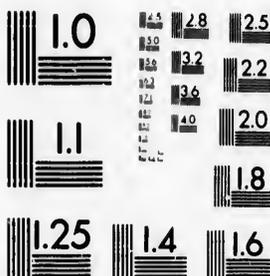
Quatrième Abjuration en forme, pour Judasme.

- XXVII. 19. *Catherine Marie Rose*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Jean Lopès Castanho* Avocat, qui se trouve dans la liste) née & demeurant en cette Ville, après avoir abjuré de *Vehemente* pour crime de Judasme dans l'Acte de Foi qui s'est célébré publiquement au *Rocio* de cette Ville le 20. Octobre 1704. prise une seconde fois pour nouveaux indices des mêmes fautes. *De même.*
- XXVIII. 37. *Anne Marie Rodrigues*, nouvelle Chrétienne, Veuve d'*André de Barreira* Négociant, née à *Madrid*, dans le Royaume de *Castille*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*. *De même.*
- XXIX. 30. *Dona Guommar Maria Henriques*, nouvelle Chrétienne, *De même.*





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

28
25
22
20
18

10
01

- N^o. Age. fille, (son Pere est *Sebastien Dias da Sylva* Négociant) Peines.
née & demeurant en cette Ville.
- XXX 17. *Dona Catherine Michelle de Charves*, nouvelle Chrétienne, De même.
fille (son Pere est *Gaspar Lopès Henriques* Médecin, qui Prison &
se trouve dans la Liste) née & demeurant en cette Ville. *habit per-*
est *Simon Lopès Samuda* Médecin) née & demeurant en *pénuelsans*
cette Ville. *& trois*
ans au
Brésil.

Personnes relâchées en corps, c'est-à-dire brûlées.

- I. 67. *D. Louis Gabriël de Medina*, nouveau Chrétien, Négociant, né à *Madrid* Capitale du Roiaume de *Castille*, & demeurant en cette Ville de *Lisbonne*, brûlé comme faux, hypocrite, dissimulant, aiant confessé son crime & impénitent.
- II. 33. *Antoine Tavares da Costa*, demi-Chrétien nouveau, Négociant, né & demeurant en cette Ville, de même crime.
- III. 26. *Marie Lopès de Sequeyra*, nouvelle Chrétienne, fille (son Pere est *Joséph de Sequeyra* Partisan) née & demeurant en cette Ville.
- IV. 54. *Dona Marguerite Correa*, nouvelle Chrétienne, Veuve de *Thomas Pinto* Marchand, née à *Malaga* Ville du Roiaume de *Castille*, & demeurant à *Setuval*, Ville de cet Archevêché.

Personne relâchée, c'est-à-dire brûlée en effigie.

- I. 63. *François da Costa Pessoa*, Chrétien nouveau, Négociant, né & demeurant en cette Ville, convaincu, négatif, relaps, absent, & rebelle.



TABLE DES CHAPITRES.

<i>P</i> REFFACE.		343
LIVRE I. <i>Qui traite de l'origine & des progrès de l'Inquisition.</i>		347
CHAP. I.	De l'origine, de l'établissement, & du progrès de l'Inquisition.	353
CHAP. II.	Des Guerres causées pour l'établissement de l'Inquisition.	361
CHAP. III.	Difficultés pour cet établissement.	365
CHAP. IV.	De l'établissement de l'Inquisition en différens Etats & Lieux d'Italie.	367
CHAP. V.	De l'établissement de l'Inquisition en Espagne.	369
CHAP. VI.	Efforts pour l'introduire dans les Pais - bas.	370
CHAP. VII.	De l'établissement de l'Inquisition à Venise.	379
LIVRE II. <i>Des Loix, Procédures, Magistrats de l'Inquisition.</i>		381
CHAP. I.	Description de l'Inquisition de Rome & d'Espagne.	384
CHAP. II.	Des cas & des personnes sujettes à l'Inquisition.	392
CHAP. III.	Procédures des Tribunaux de l'Inquisition contre les Accusés.	394
CHAP. IV.	De la manière de donner la Question ou Torture aux Prisonniers de l'Inquisition.	399
CHAP. V.	Cérémonies de l'exécution des Jugemens des Tribunaux de l'Inquisition.	401
CHAP. VI.	Maximes de l'Inquisition & des Inquisiteurs.	404
CHAP. VII.	Maux & inconvéniens de l'Inquisition.	408
CHAP. VIII.	Inquisition pour les Livres.	409
CHAP. IX.	Conclusion.	412
CHAP. X.	Extrait d'un Voyage d'Espagne sur le Tribunal de l'Inquisition.	416
LIVRE III. <i>Contenant l'établissement de l'Inquisition dans le Royaume de Portugal.</i>		419
CHAP. I.	Introduction de l'Inquisition à Lisbonne.	421
CHAP. II.	De la manière dont en usent les Inquisiteurs de Portugal envers ceux qui ont le malheur de tomber entre leurs mains.	424
CHAP. III.	Description des Cachots, &c.	428
CHAP. IV.	Traitement qu'on fait aux Femmes, &c.	431
CHAP. V.	Suite de la Procédure contre les Accusés.	434
CHAP. VI.	Suite de la Procédure contre les Accusés & les Femmes.	436
CHAP. VII.	Comparaison de la Confession de l'Accusé avec les Dépôtsions de ses Accusateurs.	439
CHAP. VIII.	Supplice des Accusés appellés Négatifs.	440
CHAP. IX.	Pourquoi les Chrétiens nouveaux sont persécutés. Exemples d'anciens Chrétiens punis.	442
CHAP. X.	Description de l'Inquisition de Goa.	443
CHAP. XI.	Des Officiers de l'Inquisition, & de quelle manière ils se comportent avec les Prisonniers.	445
CHAP. XII.	Des formalités qu'on observe à l'Inquisition.	447
CHAP. XIII.	Des injustices qui s'y commettent à l'égard des personnes accusées de Judaïsme.	456
CHAP. XIV.	Où il est encore traité des formalités & injustices de l'Inquisition.	458
CHAP. XV.	Quelques particularités touchant les Officiers de l'Inquisition.	460
CHAP. XVI.	Ordre de la marche de la Procession pour aller à l'Acte de Foi, & ce qui s'observe quand on y est arrivé.	461
CHAP. XVII.	Absolution de l'Excommunication, & ce qui s'observe à l'égard de ceux qui sont condamnés au feu.	463
CHAP. XVIII.	Retour à l'Inquisition.	463
CHAP. XIX.	Description de la Galère, qui est une Prison de l'Inquisition à Lisbonne.	463
CHAP. XX.	Acte de Foi, tel qu'il a été fait à Lisbonne en l'année 1707.	463

TABLE DES FIGURES

DU TOME II.

1.	Six Figures, représentant l'Evêque bénissant le sel & l'Eau, & le Terrain où on doit bâtir l'Eglise ; posant la première pierre, bénissant les fondemens, &c.	Page. 20
2.	Six Figures, représentant l'Evêque écrivant l'Alphabet sur la Croix de Cendres, &c.	26
3.	Six Figures, représentant l'Onction des douze Croix, la bénédiction des Vaisseaux & des Paremens de l'Autel, &c.	30.
4.	Six Figures, représentant la Consécration des Croix, & le Baptême ou la Bénédiction des Cloches,	54
5.	Figure des deux fameux Suares,	68
6.	Le Baptême, &c.	74
7.	La Confirmation,	88
8.	La Communion & le Viatique,	92
9.	La Confession & l'Extrême-Onction,	100
10.	Les Pénitens se présentent ; On leur met le Cilice ; on les met hors de l'Eglise, &c.	102
11.	L'exposition du Corps, &c. L'offrande du Pain & du Vin à la Messe des Morts, &c.	114
12.	Le Convoi funèbre ; l'Exposition du Corps dans le Chœur, &c.	116
13.	Cérémonies de la Tonsure, & de l'Ordination du Sacristain, du Lecteur, de l'Exorciste & de l'Acolyte,	128
	Ordination des Sousdiacres, des Diacres & des Prêtres,	130
15.	Cérémonie de Mariage ; Bénédiction du lit Nuptial,	136
16.	162
17.	164
	} Cérémonies des Perites Messes,	
18.	166
19.	168
20.	Messe solemnelle, ou Grand Messe,	172
21.	Le jour des Cendres ; Manière dont on rend le Pain béni,	226
22.	La Procession des Palmes le Dimanche des Rameaux ; la Procession du Saint Sacrement, &c.	230

23. Six Figures, représentant les Cérémonies de la Chandeleur, les Ténébres, la Procession du Saint Sacrement au Tombeau, le Feu nouveau, la Bénédiction du Cierge Pascal, 232
24. Cérémonie de laver les pieds à douze pauvres; l'Adoration de la Croix, &c. 234
25. Manière de porter le S. Sacrement quand le Pape est en voiage, 254
26. Procession pour la Canonisation de quelques Saints dans l'Eglise de saint Pierre, &c. 266
27. Théâtre dressé dans l'Eglise de saint Pierre pour la Canonisation de quelques Saints, &c. 268
28. Six Figures, représentant la Proclamation du Jubilé & les Cérémonies qui la suivent, 280
29. Le Pape faisant l'ouverture de la Porte sainte; vuë des Loges, &c. 282
30. Les Pélerins allant en Procession visiter les sept Eglises, montant la scala santa, servis par le Pape & les Cardinaux, &c. 284
31. Les vertus de l'Agnus Dei, Chapelets, Médailles, &c. 290
32. Quatre Figures, représentant les Epreuves du fer chaud, de l'eau bouillante & de l'eau froide, 320
33. Sacre & Couronnement du Roi, 332
34. La salle de l'Inquisition; Manière dont on y donne la question, 394
35. Jugement de l'Inquisition dans la grande Place de Madrid; Procession de l'Inquisition à Goa, 396
36. Quatre Figures, représentant des hommes & des femmes condamnés au feu, 454
37. Bannières de l'Inquisition d'Espagne & de Goa; Deux Figures de personnes qui ont évité le feu, 456
38. L'Auto-da-fé; supplice des condamnés, 458

A V I S A U R E L I E U R.

Dans l'Arrangement des Figures on ne doit avoir aucun égard au *Numero* qui se trouve quelquefois gravé au haut des Planches. On observera seulement, que quoi qu'il y ait assez souvent deux ou trois Inscriptions, ou plus, dans chaque Planche, on doit seulement faire attention à l'indication générale qu'on donne dans la présente Table.

